U d'/of OTTAWA
39003013318489

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC
Don de la Direction de la
Bibliothèque

PANDECTES
DE JUSTINIEN.

PANDECTÆ
JUSTINIANEÆ,

IN NOVUM ORDINEM DIGESTÆ,

CUM LEGIBUS CODICIS ET NOVELLIS QUÆ JUS PANDECTARUM CONFIRMANT, EXPLICANT AUT ABROGANT,

A R. J. POTHIER;

De lingua latina in gallicam versæ

A D°. DE BRÉARD-NEUVILLE;

Textu emendato, Versione expolita necnon refecta,

A D°. MOREAU DE MONTALIN, Advocatore.

TOMUS VIGESIMUS,

Continens titulos X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII et XXIII libri XLVII; et librum XLVIII.

PARISIIS,

EX TYPIS DONDEY-DUPRÉ,

Via Sancti-Ludovici, N°. 46.

1823.

340/37

175
2 MO
DON

PANDECTES
DE JUSTINIEN,

MISES DANS UN NOUVEL ORDRE,

AVEC LES LOIS DU CODE ET LES NOVELLES QUI CONFIRMENT, EXPLIQUENT OU ABROGENT LE DROIT DES PANDECTES,

PAR R. J. POTHIER;

TRADUITES

PAR M. DE BRÉARD-NEUVILLE;

Revues et corrigées pour le Texte et la Traduction,

PAR M. MOREAU DE MONTALIN, Avocat.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

TOME VINGTIÈME,

Contenant les titres X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII et XXIII du livre XLVII; et le livre XLVIII.

A. Poitelle
18 Mai 1862

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE DONDEY-DUPRÉ,

Rue Saint-Louis, No. 46, au Marais.

1823.

ON SOUSCRIT A PARIS,

Chez

Me. BORIE, Avocat à Paris, *seul Éditeur,* rue du Monceau-St.-Gervais, N°. 8, derrière l'Hôtel-de-Ville.

ARTHUS BERTRAND, Libraire, rue Hautefeuille, N°. 23.

BARROIS l'aîné, Libraire, rue de Seine, N°. 10, faubourg St.-Germain.

L. DEVILLY, Libraire à Metz.

GAUTIER frères, Libraires à Besançon.

DONDEY-DUPRÉ, Imprimeur de l'Ouvrage, rue St.-Louis, N°. 46, au Marais.

Et chez les principaux Libraires et Directeurs des postes de la France et de l'Étranger.

Toutes les Lettres doivent être affranchies.

KJA
1118
.F7
1818
v.20

INDEX

Librorum et titulorum qui in hoc tomo continentur, cum serie et ordine singularum cujusque tituli divisionum : totius hujus voluminis specimen quoddam, et materiarum quasi appendicem exhibens.

LIBER QUADRAGESIMUS-SEPTIMUS.

TITULUS X.

De injuriis, et famosis libellis.

SECTIO I. *De injuriis in genere.* P. viij
Art. I. *Quid sit injuria, et quando facta videatur.* ibid.
§. I. *De voluntate injuriæ faciendæ.* 2
§. II. *Oportere ut factum ad despectum personæ pertineat.* 4
§. III. *Requiri ut factum sit non jure.* 6
Art. II. *Quotuplex sit injuriæ species.* ibid.
§. I. *Prima divisio generalis, ex triplici modo quo fieri potest injuria.* ibid.
§. II. *Secunda divisio injuriæ, ex quintuplici objecto ad quod potest illa pertinere.* 8
I. Prima injuriæ species : *Quæ* in corpus *fit.* ibid.
II. Secunda injuriæ species: *Quæ pertinet* ad dignitatem. ibid.
III. Tertia species : *Quæ* ad infamiam *pertinet.* 10
IV. Quarta injuriæ species: *Quæ* ad rem *pertinet.* 18
V. Quinta species : *Quæ pertinet* ad libertatem *facultatemve naturalem qua unusquisque gaudere debet.* ibid.
§. III. *Tertia injuriarum divisio : in eas quas* per nosmetipsos *et eas quas* per alium *patimur.* 20
§. IV. *Quarta injuriarum divisio : in* atrocem, *aut* levem. 26
Art. III. *De actione* injuriarum. 28
§. I. *De qua injuria detur actio* injuriarum, *et cui.* 30
§. II. *Adversus quem actio injuriarum detur.* 38
§. III. *Quomodo instituatur actio* injuriarum, *et quid in illa veniat.* 40
§. IV. *De judicio* noxali injuriarum, *quod datur quum servus injuriam faciat.* ibid.
Art. V. *Quando extinguatur* injuriarum *actio.* Pag. 42
SECTIO II. *De nonnullis singularibus injuriarum speciebus, de quibus specialiter edicto prætoris cavetur.* 44
Art. I. *De injuriis quæ in personas servorum fiunt.* ibid.
§. I. *Quando actioni ex hac edicti parte locus sit.* 46
§. II. *Cui competat hæc actio, et adversus quem.* 50
§. III. *Cum quibus actionibus concurrat hæc actio.* 52
Art. II. *De singulari injuriæ specie, quæ alicujus infamandi causa fit.* ibid.
Art. III. *De* conviciis, *de quibus specialiter edicto prætoris cavetur.* 54
SECTIO III. *De lege Cornelia* de injuriis. 58
SECTIO IV. *De senatusconsulto adversus famosos libellos.* 62
SECTIO V. *De aliis legibus circa injurias.* 64

TITULUS XI.

De extraordinariis criminibus.

§. I. *Recensentur aliquot extraordinarium criminum species.* 66
§. II. *De extraordinariis cognitionibus propter delicta ordinaria.* 74

TITULUS XII.

De sepulcro violato.

Art. I. *Quid sit sepulcrum ad hoc crimen pertinens, et quis videatur necne illud violare.* 78

Art. II. *De actionibus pecuniariis quæ ex edicto prætoris competunt in sepulcrorum violatores.* Pag. 80
§. I. *De prima parte edicti, in quoslibet dolo malo violatores : quæ et qualis sit actio.* ibid.
§. II. *De postrema edicti parte, in eos qui habitando sepulcrum violant.* 82
Art. III. *De extraordinaria cognitione adversus sepulcri violatores.* 84

TITULUS XIII.

De concussione.

TITULUS XIV.

De abigeis.

§. I. *Qui* abigei *dicantur, ut ad hanc criminalem persecutionem pertineant.* 88
§. II. *De ipsa criminali persecutione qua vindicatur* abigeatus *crimen, et an semper criminaliter de eo agatur.* 90

TITULUS XV.

De prævaricatione.

§. I. *Quando et adversus quos prævaricatores criminaliter extra ordinem agatur.* Pag. 92
§. II. *Quæ sit pœna prævaricatorum.* 94

TITULUS XVI.

De receptatoribus.

TITULUS XVII.

De furibus balnearii.

ET

TITULUS XVIII.

De effractoribus et expilatoribus.

TITULUS XIX.

Expilatæ hereditatis.

TITULUS XX.

Stellionatus.

TITULUS XXI.

De termino moto.

TITULUS XXII.

De collegiis et corporibus.

TITULUS XXIII.

De popularibus et actionibus.

LIBER QUADRAGESIMUS-OCTAVUS.

TITULUS I.

De publicis judiciis.

§. I. *Quæ sit publicorum judiciorum communis natura, et quotuplex divisio.* Pag. 116
§. II. *Quando extinguantur judicia publica.* 118
APPENDIX. *De legendis judicibus.* 122

TITULUS II.

De accusationibus inscriptionibus.

SECTIO I. *De jure et solemni forma accusationis et inscriptionis.* 126
Art. I. *Qui accusare possint, necne.* ibid.
§. I. *Regulæ generales.* ibid.
§. II. *De mulieribus, et pupillis.* 130
§. III. *De his qui accusare prohibentur propter infamiam aut delictum, vel ob suspicionem calumniæ turpisve quæstus.* Pag. 132
§. IV. *De filiis, servis, libertis, aliisve necessitudinibus.* 136
§. V. *In quibusdam criminibus quoslibet indistincte admitti ad accusationem; et alias contra, eum qui regulariter admitteretur, per exceptionem quandoque excludi.* 140
Art. II. *Qui accusari possint necne.* ibid.
Art. III. *Apud quem magistratum accusatio sit instituenda.* 144
Art. IV. *An per procuratores accusare quis aut defendi in publicis judiciis possit.* 152
§. I. *Regula generalis.* ibid.

§. II. *Quas exceptiones patiatur regula supradicta.* Pag. 152
Art. V. *Quis ordo fuerit accusationis instituendæ, et peragendæ; item sententiæ ferendæ in publicis judiciis.* 156
§. I. *De judiciis publicis quæ apud prætorem exercebantur.* ibid.
§. II. *De ordine judiciorum populi.* 170
§. III. *De novo ordine judiciorum publicorum, et de servata temporibus omnibus necessitate* inscriptionis *seu* subscriptionis in crimen. 178
Art. VI. *An ejusdem criminis accusatio bis moveri possit.* 182
Sectio II. *De iis quæ citra solemnia in judiciis criminalibus confisci possunt.* 184
§. I. *De notoriis.* ibid.

TITULUS III.

De custodia et exhibitione reorum.

Sectio I. *De custodia reorum.* 188
Art. I. *De his qui sunt sub fidejussoribus.* 190
Art. II. *De his qui sunt sub militum custodia.* ibid.
§. I. *Quibus et quot militibus committantur, et de eorum periculo circa custodias.* ibid.
§. II. *De his qui custodias eripuerunt.* 192
Art. III. *De his qui sunt in carcere seu in vinculis.* ibid.
§. I. *Qui incarcerari debeant, cujus jussu, et in qua custodia.* ibid.
§. II. *Quæ circa incarceratos observari debeant.* 196
§. III. *De pœna commentariensis cujus culpa incarceratus evasit, aut incarceratorum qui ipsi per vim vel conspirationem evadunt.* 198
§. IV. *De custodiis non temere dimittendis.* ibid.
Sectio II. *De exhibitione reorum.* 200

TITULUS IV.

Ad legem Juliam majestatis.

Art. I. *Quid sit crimen* majestatis, *et ad quæ delicta porricatur.* 204
§. I. *De* perduellione. Pag. 206
§. II. *De crimine quod* læsæ majestatis *simpliciter dicitur.* 208
Art. II. *Quæ singulariter observentur in crimine læsæ majestatis.* 216
Art. III. *De pœnis hujus criminis.* 222
§. I. *De pœnis antiquis, et iis quæ jure Digestorum obtinebant.* ibid.
§. II. *Quæ sit pœna ex novissimis legibus.* 226

TITULUS V.

Ad legem Juliam de adulteriis coercendis.

Sectio I. *De adulterio.* 236
Art. I. *Quarum personarum et qualia adulteria hac lege vindicentur.* 238
§. I. *Nuptam esse oportere, de cujus adulterio judicium datur.* ibid.
§. II. *Liberam esse oportere, de cujus adulterio quæratur.* 240
§. III. *Honestam mulierem esse oportere de cujus adulterio quæritur, aut eam quæ in fraudem legis desierit esse honesta.* 242
§. IV. *Quale adulterium vindicetur.* 244
Art. II. *Adversus quos, cui, et quando hæc accusatio concedatur.* 246
§. I. *Qui hujus criminis postulari possint, et quot eodem tempore.* ibid.
§. II. *Quibus hujus criminis accusatio concedatur.* ibid.
§. III. *Quando hæc accusatio competat.* 258
Art. III. *Quæ præscriptiones adversus accusationem adulterii objiciantur.* 260
§. I. *Prima præscriptionis species; de adultero non peracto, vel absoluto.* ibid.
§. II. *De secunda et tertia præscriptionis specie; si accusator destitit, aut mores mulieris probavit.* 264
§. III. *Quarta præscriptionis species, ex lenocinio mariti; et an illa ab uxore objici possit.* ibid
§. IV. *De præscriptione quin-*

quennii continui, aut sex mensium utilium. Pag. 266
§. V. *De reprobatis cæteris præscriptionibus circa crimen adulterii.* 270
§. VI. *Quando præscriptiones supradictæ objici debeant.* 272
Art. IV. *Quæ in instituenda et peragenda adulterii accusatione observentur.* ibid.
§. I. *De ordine et forma instituendæ hujus accusationis.* ibid.
§. II. *Quæ in peragenda adulterii accusatione observentur.* 274
Art. V. *De pœna adulterii.* 276
Art. VI. *Quæ permittantur patri et marito in mulierem adulteram et adulterum ejus.* 280
§. I. *De jure occidendi adulteros, quod patri filiæ conceditur.* ibid.
§. II. *An idem marito liceat quod patri, circa jus occidendi adulteros* 286
§. III. *Quæ jura communia sint patri et marito, contra adulteros.* 292
Sectio II. *De cæteris criminibus quæ hac lege Julia vindicantur.* 294
Art. I. *De stupro.* ibid.
Art. II. *De incesto.* 298
§. I. *De ipso incestus crimine; quando et quomodo puniatur, aut excusetur.* ibid.
§. II. *De accusatione incesti, in quo differat aut conveniat cum adulterii accusatione.* 304
Art. III. *De polygamia.* 306
Art. IV. *De conjonctione quæ est contra naturam.* ibid.
Art. V. *De lenocinio quod lege Julia vindicatur.* 308
§. I. *De lenocinio mariti.* ibid.
§. II. *De lenocinio mulieris, aliarumve personarum ad hanc legem pertinente.* 312
Art. VI. *De is qui ope, consilio, stuprum aut adulterium juverunt.* 314

TITULUS VI.

Ad legem Juliam de vi publica.

ET

TITULUS VII.

Ad legem Juliam de vi privata.

Art. I. *Qui lege Julia de vi sive publica sive privata teneantur, et quod aut quale criminis genus ad hanc legem pertineat.* P. 320
§. I. *De vi publica.* ibid.
§. II. *De vi privata.* 326
Art. II. *Quæ sit pœna legis Juliæ de vi, sive publica sive privata.* 330
§. I. *De pœna vis publicæ.* ibid.
§. II. *De pœna vis privatæ.* 332

TITULUS VIII.

Ad legem Corneliam de sicariis et veneficiis.

Art. I. *Quæ crimina lex Cornelia vindicet.* 334
§. I. *De homicidiis.* ibid.
§. II. *De veneficiis et maleficiis.* 346
§. III. *De incendiariis.* 350
§. IV. *De mathematicis seu magis, ariolis et similibus.* ibid.
Art. II. *De pœna legis Corneliæ, et constitutionum, in supradicta crimina.* 352
§. I. *De pœna homicidarum.* ibid.
§. II. *De pœna veneficorum.* 354
§. III. *De pœna incendiariorum.* ibid.

TITULUS IX.

De lege Pompeia de parricidiis.

§. I. *Quid hac lege caveatur, et adversus quos.* 356
§. II. *De pœna parricidii.* 358
§. III. *Quando hoc crimen extinguatur.* 362

TITULUS X.

De lege Cornelia de falsis, et de senatusconsulto Liboniano.

Sectio I. *De lege Cornelia* testamentaria. 362
Sectio II. *De variis falsi speciebus, ad quas lex Cornelia* testamentaria *producta est.* 364
Art. I. *Exponitur edictum divi Claudii, seu primum senatusconsulti Liboniani caput, contra eos qui testamento sibi quid adscribunt.* 370
§. I. *Quando quis sibi adscripsisse intelligatur.* ibid.
§. II. *Quid adscribendo quis in pœnam senatusconsulti incidat.* 374
§. III. *Ad quorum testamenta*

pertineat senatusconsultum, et quæ personæ sunt huic obnoxiæ. Pag. 378
§. IV. *Quando cesset necne senatusconsultum.* ibid.
Art. II. *De altero capite senatusconsulti Liboniani; et generaliter de omnibus falsi speciebus quod in* instrumentis *quibuslibet, præter testamenta, committeretur.* 386
Art. III. *De variis falsis quæ speciebus quæ specialiter senatusconsulto Licinianio aliisque similibus coercentur; et generaliter de falso quod circa* judicia *committitur.* 392
Art. IV. *De aliis falsi speciebus, ad quas lex Cornelia testamentaria porrecta est.* 396
§. I. *Falso circa* edicta prætorum *aut* constitutiones principum *admisso.* ibid.
§. II. *De falso quod* in contrahendo *committitur.* 398
§. III. *De falso quod committitur in assumendo falso nomine.* 400
SECTIO III. *De pœna criminis legis Corneliæ testamentariæ, et quibus præscriptionibus hoc judicium excludatur.* ibid.
Art. I. *Quæ sit pœna criminis falsi.* ibid
Art. II. *Quibus præscriptionibus excludatur necne legis Corneliæ judicium.* 402
SECTIO IV. *De lege Cornelia* Nummaria. 404
SECTIO V. *De lege* Visellia. 408
SECTIO VI. *De tribus aliis falsi speciebus.* ibid.
§. I. *De falsis mensuris.* ibid.
§. II. *De usurpatæ dignitatis falsæ insignibus.* ibid.
§. III. *De supposito partu.* 410

TITULUS XI.

De lege Julia repetundarum.

TITULUS XII.

De lege Julia de annona.

TITULUS XIII.

Ad legem Juliam peculatus, et de sacrilegiis, et de residuis.

Art. I. *De peculatu.* 424
§. I. *Quid sit peculatus, et in quos cadat; item in quas res admittatur.* Pag. 424
§. II. *Per quod factum quis in crimen peculatus incidat.* 428
§. III. *Quæ sit pœna criminis peculatus.* 430
§. IV. *Quandiu duret hoc crimen.* 432
Art. II. *De sacrilegio.* ibid.
Art. III. *De residuis.* 436

TITULUS XIV.

De lege Julia ambitus

TITULUS XV.

De lege Fabia de plagiariis.

§. I. *Quando adversus legem Fabiam committatur.* 444
§. II. *De pœna plagii.* 448
§. III. *An hoc crimen morte suppressi hominis extinguatur.* 450

TITULUS XVI.

Ad senatusconsultum Turpillianum, et de abolitionibus criminum.

SECTIO I. *De calumniatoribus.* ibid.
§. I. *Quis calumniator esse intelligatur in publicis judiciis.* 452
§. II. *Quomodo calumnia puniatur, et quæ sit pœna calumniæ.* 454
§. III. *De calumnia extra publica judicia coercenda.* 458
SECTIO II. *De tergiversatoribus, et senatusconsulto Turpilliano.* 460
§. I. *Quis destitisse dicatur.* ibid.
§. II. *Quando destitisse accusatorem oporteat, et in quibus judiciis, ut senatusconsulto locus sit.* 464
§. III. *Ex quibus causis excusetur, qui ab accusatione destitit.* 466
§. IV. *Desistente eo accusatore qui ab alio submissus est, an submissus, an qui submisit, an uterque incidant in senatusconsultum, et an etiam fidejussores.* 472
§. V. *Quæ pœna eorum qui in senatusconsultum incidunt.* 474
SECTIO III. *De abolitionibus.* ibid.
Art. I. *De publica seu generali abolitione.* 476

§. I. *Ad quas accusationes pertineat.* Pag. 476
§. II. *De hujus abolitionis effectu.* ibid.
Art. I. *De abolitione privata.* 478
§. I. *De hujus impetratione.* ibid.
§. II. *De duplici hujus abolitionis effectu.* 480
Art. III. *De tertia abolitionis specie; quæ* ex lege *intervenit, accusatore mortuo aut impedito.* 482

TITULUS XVII.

De requirendis reis, vel absentibus damnnndis.

TITULUS XVIII.

De quæstionibus.

Art. I. *De quibus personis quæstio habeatur, et in quibus causis.* 490
§. I. *De quibus reorum personis quæstio habeatur.* ibid.
§. II. *De quibus testium personis habeatur quæstio.* 494
§. III. *In quibus causis quæstio habeatur.* 496
Art. II. *Pro quo et adversus quem quis quæstioni subjici possit.* 498
§. I. *Exponitur regula:* Servum aut liberum in caput domini aut patroni torqueri non posse. ibid.
§. II. *Quas exceptiones patiatur hæc regula.* 504
§. III. *Enumerantur varii casus, in quibus quæri potest an servi videri debeant necne* in caput domini *torqueri.* 508
§. IV. *Quinam alii, præter servos et libertos, in caput aliorum torqueri non possint.* 510
Art. III. *Quando ad quæstionem deveniendum sit.* 512
Art. IV. *Quæ in quæstione adhibenda observentur.* 514
§. I. *Quid prævium sit quæstioni, quinam huic interesse debeant, et quomodo interrogandi testes.* ibid
§. II. *A quo incipiendum sit, quum a pluribus reis habenda est quæstio.* 516
§. III. *Quæ tormentorum species potissimum in quæstionibus adhiberetur, et quis eorum modus.* Pag. 516
§. IV. *An repeti possit quæstio.* 518
Art. V. *Quid fiat de servis postquam testimonii causa torti sunt.* ibid.
Art. VI. *Quam fidem faciat quæstio.* 520

TITULUS XIX.

De pœnis.

SECTIO I. *De diversis pœnis quæ irrogari solent necne, et de earum natura et potestate.* 524
Art. I. *De pœnis capitalibus.* 526
§. I. *De ultimo supplicio, et quo supplicii genere mors civibus possit infligi necne.* 528
§. II. *De pœnis quæ civitatem adimunt.* 534
§. III. *De pœnis quæ civitatem non adimunt.* 542
Art. II. *De pœnis non capitalibus.* 548
§. I. *De relegatione, et in quo a deportatione differat: ubi et de* exilio. ibid.
§. II *De pœnis quæ coercitionem corporis continent.* 560
§. III. *De pœna quæ damnum cum infamia continet, seu de* mulcta. ibid.
§. IV. *De pœnis quæ consistunt in dignitatis vel depositione perpetua, vel temporaria interdictione.* 564
§. V. *De pœna quæ consistit in interdictione alicujus actus.* 566
§. VI. *De reprobatis quibusdam pœnarum non capitalium speciebus.* 568
Art. III. *Quæ pœnæ in servos cadant necne.* 570
SECTIO II. *De officio judicis in irroganda pœna.* 574
Art. I. *De æstimanda natura et atrocitate criminis.* ibid.
§. I. *De* causa *in delictis consideranda.* ibid.
§. II. *De* persona *in delictis spectenda.* 576
§. III. *De* loco *et* tempore *in delictis spectando.* 578
§. IV. *De facti* qualitate *spectanda in delicto.* 580
§. V. *De* quantitate *in delictis consideranda.* 582

§. VI. *De* eventu *in delictis spectando.* Pag. 582
Art. II. *De æstimando probationum modo.* 586
Art. III. *De æstimanda ea quæ irrogari debet pœna.* ibid.
SECTIO III. *De pœna, quum semel irrogata est, non retractanda, sed executioni mandanda, aut etiam augenda adversus contumacem.* 596
Art. I. *De pœna non retractanda.* ibid.
Art. II. *De pœna executioni mandanda.* 600
§. I. *Quando executioni mandari debeat.* ibid.
§. II. *Ubi pœna executioni sit mandanda.* 602
Art. III. *Quomodo coerceatur contumacia non obtemperantis pœnæ sibi irrogatæ.* ibid.

TITULUS XX.

De bonis damnatorum.

Art. I. *Quæ bona damnatorum publicentur.* 606
Art. II. *Quibus personis portio ex bonis damnati servetur.* 614
§. I. *De liberis damnati.* ibid.
§. II. *De patrono damnati et liberis patroni* 618
Art. III. *Ex quo tempore bona publicentur, et quid circa ea bona post publicationem observetur.* Pag. 620

TITULUS XXI.

De bonis eorum qui ante sententiam mortem sibi consciverunt, vel accusatorem corruperunt.

Art. I. *De his qui mortem sibi consciverunt.* 622
Art. II. *De his qui accusatores corruperunt.* 626

TITULUS XXII.

De interdictis, et relegatus, et deportatis.

TITULUS XXIII.

De sententiam passis et restitutis.

§. I. *Quid sit restitutio, quæ variæ ejus species, et quid contineant.* 630
§. II. *De ea restitutionis specie quæ sine bonis conceditur.* 634
§. III. *De ea restitutionis specie quæ bonorum quoque restitutionem continet.* 636
§. IV. *De restitutione quæ adnotatis datur.* 638

TITULUS XXIV.

De cadaveribus punitorum.

FINIS INDICIS.

DIGESTORUM

SEU

PANDECTARUM

PARS QUINTA.

LIBER QUADRAGESIMUS-SEPTIMUS.

TITULUS X.

De injuriis, et famosis libellis.

Absolvitur hoc titulo tractatio de privatis delictis, ex quibus ordinariæ actiones competunt; quorum ultimo loco recensetur *injuria*.

Quæ ad hujus delicti materiam pertinent, in quinque sectiones distribuemus. Prima aget de injuriis in genere; secunda de nonnullis injuriarum speciebus, de quibus sigillatim variis edicti partibus prætor cavit; tertia de lege Cornelia, quæ tres singulares injuriarum species vindicat; quarta de senatusconsulto adversus famosos libellos. In quinta paucas alias constitutiones circa injurias referemus.

SECTIO I.

De injuriis in genere.

Vidimus 1°. quid sit injuria; 2°. quotuplex injuriarum species; 3°. de actione injuriarum.

Quæ autem spectant criminalem et extraordinariam cognitionem, cui interdum locus est quum injuria est atrox, remittimus ad *tit.* 11. *seq. de extr. crim.* §° 2°

ARTICULUS I.

Quid sit injuria, et quando facta videatur.

I. « *Injuria* ex eo dicta est, quod non jure fiat; omne enim quod non jure fit, injuria fieri dicitur: hoc generaliter ».

« Specialiter autem injuria dicitur, contumelia ».

SEPTIÈME ET DERNIÈRE PARTIE
DU DIGESTE
OU
DES PANDECTES.

LIVRE QUARANTE-SEPTIÈME.

TITRE X.

Des injures et des libelles diffamatoires.

Ce titre est le complément du *traité des délits privés*, qui donnent lieu aux actions ordinaires, et le dernier est *l'injure*.

Ce qui concerne la matière de ce délit sera distribué en cinq sections : la première traitera des injures en général; la seconde, de quelques espèces d'injures dont le préteur a parlé séparément dans différentes parties de son édit; la troisième, de la loi Cornélia qui réprime trois espèces d'injures en particulier; la quatrième, le sénatus-consulte contre les libelles diffamatoires; dans la cinquième, nous rapporterons quelques autres lois sur les injures.

SECTION I.

Des injures en général.

Nous dirons, 1°. ce que c'est qu'une injure; 2°. combien il y a d'espèces d'injures; 3°. quelle est l'action qui naît des injures.

Nous renvoyons au titre suivant, *des crimes extrordinaires*, §. 2, ce qui regarde la connaissance criminelle et extrordinaire à laquelle donne lieu une injure atroce.

ARTICLE I.

Ce que c'est que l'injure, et quand elle est censée exister.

I. « Le mot *injure* vient de ce qu'on appelle injure de fait, *sine jure*; et tout ce qui se fait *sine jure* est une injure; règle générale ».

« Mais on appelle spécialement injure, un outrage ».

« Interdum injuriæ appellatione, damnum culpa datum significatur; ut in lege Aquilia dicere solemus. Interdum iniquitatem, injuriam dicemus: nam quum quis inique vel injuste sententiam dix, *injuriam* ex eo dictam quod jure et justitia caret, quasi *non juriam* ».

« *Contumeliam* autem, a contemnendo ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 56. *ad ed.*

In hoc titulo, de injuria speciali sensu accepta, quæ et *contumelia* dicitur agimus.

Ut autem injuria eo sensu facta videatur, tria concurrere oportet; 1°. voluntatem injuriæ faciendæ; 2°. ut quod fit, ad despectum personæ fiat; 3° ut non jure fiat.

§. I. *De voluntate injuriæ faciendæ.*

II. Injuria absque voluntate injuriæ faciendæ intelligi non potest.

« Itaque pati quis injuriam, etiamsi non sentiat, potest: facere nemo, nisi qui scit se injuriam facere, etiamsi nesciat cui faciat ». *l.* 3. §. 2. Ulp. *lib.* 36. *ad ed.*

Unde quum Ulpianus dixisset: « illud relatum peræque est, eos qui injuriam pati possunt, et facere posse. Ita statim emendat ipse quod dixerat: sane sunt quidam qui facere non possunt, ut puta, furiosus et impubes qui doli capax non est. Namque hi pati injuriam solent; non facere. Quum enim injuria ex affectu facientis consistat, consequens erit dicere, hos, sive pulsent, sive convicium dicant, injuriam fecisse non videri ». *d. l.* 3. §. 1.

III. Quum injuria absque voluntate ejus faciendæ non fiat, sequitur et illud corollarium: « quare si quis per jocum percutiat, aut dum certat, injuriarum non tenetur ». *d. l.* 3. §. 3.

Simili ratione: « si quis astrologus, vel qui aliquam illicitam divinationem pollicetur, consultus aliquem furem dixisset, qui non erat: injuriarum cum eo agi non potest. Sed constitutiones (1) eos tenent ». *l.* 15. §. 13. Ulp. *lib.* 77. *ad ed.*

Hinc etiam « si quis hominem liberum cæciderit, dum putat servum suum; in ea causa est, ne injuriarum teneatur ». *sup. d. l.* 3. §. 4.

Ergo, « si quum servo meo pugnum ducere vellem, in proximo te stantem invitus percusserim; injuriarum non teneor ». *l.* 4. Paul. *lib.* 50. *ad ed.*

IV. Cæterum, ut jam diximus, sufficit generalis voluntas injuriæ faciendæ.

---

(1) Adversus mathematicos et astrologos, de quibus in *tit. cod. de mathemat.*

« Quelquefois on donne ce nom à un dommage fait avec intention criminelle; c'est en ce sens que ce mot est pris dans la loi Cornélia. Quelquefois une chose inique est appelée une injure; un jugement injuste ou inique est qualifié d'injure, parce qu'il est rendu contre le droit ».

« Et nous tirons le mot *contumelia*, outrage, du mot *contemnere*, outrager ».

Nous traiterons dans ce titre de l'injure prise dans son sens spécial

Or, pour qu'il ait été fait une injure en ce sens, trois choses doivent concourir : 1°. il faut qu'il y ait intention de la faire; 2°. il faut qu'elle soit faite avec mépris de la personne; 3°. il faut qu'elle soit faite sans droit.

§. I. *De la volonté de faire injure.*

II. On ne connaît pas une injure sans la volonté de la faire.

« C'est pourquoi on peut faire une injure à quelqu'un quoiqu'il ne la sente pas, mais on ne peut pas la faire sans savoir qu'on la fait, quoiqu'on ne sache pas à qui ».

De là vient qu'Ulpien ayant dit « qu'on avait dit avec raison que ceux qui pouvaient souffrir une injure pouvaient aussi la faire (rétracte aussitôt ce qu'il avait dit). Il y a, dit-il, des personnes qui ne le peuvent pas, tels qu'un furieux ou un impubère encore incapable de dol; parce que l'injure consistant dans l'intention de celui qui la fait, il s'ensuit que ni l'un ni l'autre n'est censé avoir fait une injure en poussant quelqu'un ou en lui disant des choses offensantes ».

III. De ce que l'injure suppose l'intention de la faire, il s'ensuit que « celui qui frappe en jouant ou en combattant, n'est pas tenu de l'action des injures ».

Par la même raison, « si un astrologue ou autre soi-disant devin, a dit comme tel que quelqu'un était un fripon, on ne peut pas intenter contre lui cette action; mais on a celle des ordonnances (1) contre lui ».

De là suit aussi que « celui qui a frappé un homme libre, le prenant pour son esclave, est hors du cas de l'action des injures ».

« Si donc voulant donner un coup de poing à mon esclave, et que sans le vouloir je vous frappe parce que vous êtes trop près de lui, je ne serai pas tenu de l'action des injures ».

IV. Au reste, comme nous l'avons dit, la volonté générale de faire injure suffit pour la faire.

---

(1) Contre les mathématiciens et astrologues, dont il s'agit *tit. cod. des mathémat.*

Hinc, « si injuria mihi fiat ab eo cui sim ignotus, aut si quis putet me Lucium-Titium esse, quum sim Gaius-Seius; prævalet quod principale est, injuriam eum *mihi* facere velle (1). Nam certus *ego* sum, licet ille putet me alium esse quam sum: et ideo injuriarum habeo ». *l.* 18. §. 3. Paul. *lib.* 55. *ad ed.*

« At quum aliquis filiusfamilias, patremfamilias putat; non potest videri injuriam patri facere; non magis quam viro, si mulierem viduam esse credat: quia (2) neque in personam eorum confertur injuria, nec transferri per personæ putationem ex persona filiorum ad eos potest; quum affectus injuriam facientis, in hunc, tanquam in patremfamilias (3) consistat ». *d. l.* 18. §. 4.

« Quod si scisset filiumfamilias esse, tamen si nescisset cujus filius esset, dicerem, inquit, patrem suo nomine injuriarum agere posse: nec minus virum, si ille nuptam esse sciret. Nam qui hæc non ignorant, cuicumque patri, cuicumque marito, per filium, per uxorem, vult facere injuriam ». *d. l.* 18. §. 5.

§. II. *Opertere ut factum ad despectum personæ pertineat.*

V. Injuria, quo sensu hic accipitur, illud demum est quod ad despectum personæ fit.

Hinc V. G. « si quis de honoribus decernendis alicujus passus non sit decerni, ut puta imaginem alicui, vel quid aliud tale; an injuriarum teneatur? Et ait Labeo non teneri, quamvis hoc contumeliæ causa faciet. Etenim multum interest (inquit) contumeliæ causa quid fiat, an vero fieri quid in honorem alicujus quis non patiatur ». *l.* 13. §. 4. Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

Idem Labeo scribit, si quum alium contingeret legatio, alii hoc onus duumvir indixerit; non posse agi injuriarum ob laborem injunctum. Aliud enim esse laborem injungere, aliud in-

---

(1) Verum est enim V. G. me ab ipso percussum, et quidem ab ipso injuriam facere volente, adeoque me ab ipso injuria affectum, licet nesciret quis essem, aut me alium putaret.

(2) Sensus est: Quia neque in se, id est in persona sua, in corpore suo, injuriam patiuntur; neque ex persona filii aut uxoris cui facta est injuria, potest videri ad eos injuria translata. Ut enim posset videri quis injuriam pati tanquam pater aut maritus hujus personæ quæ injuria affecta est, saltem oporteret ut is qui injuriam fecit, voluisset alicui patri vel marito injuriam facere: quod dici non potest, quum personam illam quam injuria afficiebat, putaret esse patremfamilias aut viduam.

(3) Hoc ipso enim quod existimo eum patremfamilias, necessario sequitur, meam voluntatem injuriæ faciendæ consistere in ejus persona, nec porrigi ad aliquem patrem, quum eum sine patre esse existimem.

D'où suit que « si quelqu'un me fait injure ne me connaissant pas, ou me prenant pour Lucius Titius, quoique je sois Gaius Seius, il suffit qu'il ait voulu me faire injure (1); car je suis certainement *moi*, ce qui est le principal, et j'ai donc l'action des injures contre lui, quoiqu'il me croie un autre que celui qu'il croyait ».

« Mais si quelqu'un prend un fils de famille pour un père de famille, il ne peut pas être censé faire injure au père de famille, non plus qu'à un mari dont il prendrait la femme pour une veuve, parce que (2) l'injure n'est faite ni à l'un ni à l'autre en leur personne, et ne peut pas leur être transmise par une erreur sur leur fils ou leur femme, puisque l'intention de celui qui a fait l'injure était de la faire à un père de famille ou à une veuve (3) ».

« Si l'un eût su qu'il parlait à un fils de famille quand il eût ignoré de qui il était fils, je dirais que son père aurait action; comme si l'autre eût su qu'il parlait à une femme mariée, sans savoir à qui, le mari aurait aussi cette même action; car celui qui n'ignore pas ces choses, veut faire injure au père et au mari dans la personne du fils ou de la femme ».

§. II. *Qu'il faut qu'il y ait outrage fait à la personne.*

V. L'injure, dans le sens de ce titre, résulte du mépris de la personne.

Ainsi, par exemple, « celui qui s'est opposé à ce qu'on décernât des honneurs ou une statue à quelqu'un, sera-t-il tenu de l'action des injures? et, suivant Labeon, il ne le sera point, quand même il aurait eu intention d'offenser, parce qu'il y a, dit-il, bien de la différence entre faire quelque chose avec intention d'offenser, et s'opposer à ce qu'on fasse quelque chose en l'honneur d'un autre ».

« Le même Labeon dit que si le duumvir a député quelqu'un lorsque c'en était un autre qui aurait dû l'être, l'action des injures n'a pas lieu, parce qu'il s'agit d'une commission onéreuse, et qu'autre chose est d'imposer un travail ou faire une

---

(1) Car il est certain, par exemple, qu'il m'a frappé et qu'il a voulu me faire injure; d'où suit qu'il m'a fait injure quoiqu'il ne sût pas qui, ou qu'il me prît pour un autre.

(2) Le sens est qu'ils ne reçoivent d'injures ni en leur personne ni en leur corps, et que leur fils ou leur femme ne peuvent pas leur transmettre celle qui leur est faite; car pour que quelqu'un soit censé recevoir une injure comme père ou comme mari de la personne injuriée, il faudrait que l'intention de celui qui aurait fait cette injure, eût été de la faire à un père ou un mari; ce qu'on ne peut pas dire lorsqu'il prenait l'un pour un père de famille, et l'autre pour une femme veuve.

(3) Car de cela même que je le crois père de famille, il suit que mon intention de faire injure se borne à sa personne, et ne peut pas s'étendre à son père, quand je crois qu'il n'en a pas.

juriam facere. Idem ergo erit probandum et in cæteris muneribus atque honoribus, quæ per injuriam injunguntur ».

« Ergo si quis per injuriam sententiam dixerit, idem erit (1) probandum ». *l.* 13. §. 5. Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

§. III. *Requiri ut factum sit non jure.*

VI. Injuria non est, nisi quod factum est non jure.

Enimvero, « is qui jure publico utitur, non videtur injuriæ faciendæ causa hoc facere. Juris enim executio non habet injuriam ». *d. l.* 13. §. 1.

Igitur, « si quis, quod decreto prætoris non obtemperaverit, ductus sit; non est in ea ceusa ut agat injuriarum, propter prætoris præceptum ». *d. l.* 13. §. 2.

Tamen « si quis per injuriam ad tribunal alicujus me interpellaverit, vexandi mei causa, potero injuriarum experiri ». *d. l.* 13. §. 3.

VII. Maxime autem ea « quæ jure potestatis a magistratu fiunt, ad injuriarum actionem non pertinent ». *d. l.* 13. §. 6.

Unde Paulus : « Quod reipublicæ venerandæ (2) causa secundum bonos mores fit, etiamsi ad contumeliam alicujus pertinet, quia tamen non ea mente magistratus facit ut injuriam faciat, sed ad vindictam majestatis publicæ respiciat, actione injuriarum non tenetur ». *l.* 33. Paul. *lib.* 10. *ad Sabin.*

VIII. Quum injuria non sit, nisi quod non jure fit, hinc etiam colligit Paulus : « Eum qui nocentem infamavit (3), non esse bonum et æquum ob eam rem condemnari : *peccata* enim nocentium nota esse, et oportere et expedire ». *l.* 18. Paul. *lib.* 55. *ad ed.*

ARTICULUS II.

Quotuplex sit injuriæ species.

§. I. *Prima divisio generalis, ex triplici modo quo fieri potest injuria.*

IX. « Injuriam autem fieri Labeo ait, aut *re*, aut *verbis;* re, quoties manus inferuntur : verbis autem, quoties non manus inferuntur, *convicium fit* ». *l.* 1. §. 1. Ulpian. *lib.* 56. *ad ed.*

Addenda est tertia species, nimirum ejus injuriæ quæ *scriptura* fit : de qua infra.

---

(1) Scilicet non posse *injuriarum* agi : quia in hac actione, *injuria* stricto sensu accipitur; quamvis lato sensu, *injuriæ* nomine et sententia injusta contineatur.

(2) Budæus legit *vindicandæ*, id est, asserendæ ab improbis.

(3) Quolibet modo publice notum fecit.

injure, ce qui est applicable à toute espèce de charge ou d'honneurs donnés avec intention de faire injure ».

« Si donc un juge a rendu une sentence avec l'intention de faire injure, il faut encore dire la même chose (1) ».

§. III. *Qu'il faut que la chose soit faite sans droit.*

VI. Il n'y a injure que quand une chose est faite sans droit.

En effet, « celui qui use d'un droit public n'est censé faire en cela injure à personne, parce que l'exécution d'un droit ne contient point d'injure ».

Ainsi, « celui qu'on arrête pour n'avoir pas obéi au décret du préteur n'a pas l'action des injures, à cause de l'ordre du préteur ».

Cependant, « si quelqu'un pour me vexer me fait traduire dans un tribunal, je pourrai exercer contre lui l'action des injures ».

VII. Surtout, « ce que fait un magistrat en vertu de son autorité n'est pas soumis à l'action des injures ».

D'où Paul conclut que « ce qui se fait pour le bien de la chose publique (2) et des bonnes mœurs, peut faire injure à quelqu'un; mais comme le magistrat n'a pas l'intention de faire injure, et n'a en vue que le maintien de la majesté publique, il ne donne pas lieu à l'action des injures ».

VIII. Comme il n'y a que ce qui est fait sans droit qui soit injure, Paul en conclut encore « qu'il n'est ni bon ni juste de condamner celui qui a décrié (3) un homme vicieux, parce qu'il faut, et il est utile que les vices de pareils hommes soient connus ».

ARTICLE II.

Combien il y a d'espèces d'injures.

§. I. *Première division générale : de la triple manière dont l'injure peut être faite.*

IX. « L'injure, dit Labeon, est *réelle* ou *verbale*; réelle quand on a porté les mains sur la chose, et verbale quand elle consiste en paroles offensantes ».

Il faut y en ajouter une troisième espèce; savoir l'injure qui se fait *par écrit*, dont nous parlerons ci-après.

---

(1) C'est-à-dire, qu'il ne donne pas lieu à l'action des injures, parce que dans cette action l'injure est prise dans le sens strict, quoique dans un sens plus étendu elle contienne une sentence injuste.

(2) Budæus lit *vindicandæ*, c'est-à-dire, de la défendre des méchans.

(3) De quelque manière que ce soit.

§. II. *Secunda divisio injuriæ, ex quintuplici objecto ad quod potest illa pertinere.*

X. Idem Labeo ait : « Omnemque injuriam aut in corpus inferri, aut ad dignitatem, aut ad infamiam pertinere ». *d. l.* 1. §. 2.

Adde, aut ad res seu bona; aut ad facultatem seu potius libertatem naturalem, sive rei, sive personæ alicujus.

Jam de his quinque speciebus sigillatim agendum.

I. *Prima injuriæ species : quæ* in corpus *fit.*

XI. Injuria « in corpus fit, quum quis pulsatur ». *l.* 1. §. 2. *v. in corpus.* Ulp. *lib.* 56. *ad ed.*

Sed et « si quis pulsatus quidem non est, verum manus adversus eum levatæ, et sæpe territus quasi vapulaturus, non tamen percussit; utili injuriarum actione tenetur ». *l.* 15. §. 1. idem, *lib.* 77. *ad ed.*

Quum mens ab organis corporis pendeat, videtur quoque in corpus injuria fieri in specie sequenti. Nimirum, « item apud Labeonem quæritur, si quis mentem alicujus medicamento aliove quo alienaverit, an injuriarum actio locum haberet? et ait, injuriarum adversus eum agi posse ». *d. l.* 15. *pr.*

II. *Secunda injuriæ species : quæ pertinet* ad dignitatem.

XII. Injuria pertinet « ad dignitatem, quum comes matronæ (1) abducitur ». *l.* 1. §. 2. Ulp. *lib.* 56. *ad ed.*

« Comitem accipere debemus, eum qui comitetur et sequatur, et (ut ait Labeo) sive liberum, sive servum, sive masculum, sive fœminam. Et ita comitem Labeo definit, qui frequentandi cujusque causa ut sequeretur destinatus, in publicato privatove abductus fuerit. Inter comites utique et pædagogi erunt ». *sup. d. l.* 15. §. 16.

« Abduxisse videtur (ut Labeo ait), non qui abducere comitem cœpit, sed qui perfecit ut comes cum ea non esset ». *d. l.* 15. §. 17.

« Abduxisse autem non tantum is videtur qui per vim abduxit, verum is quoque qui persuasit comiti ut eam desereret ». *d. l.* 15. §. 18.

« Tenetur hoc edicto non tantum qui comitem abduxit, ve-

(1) Ad dignitatem matronarum romanarum pertinebat, ut in publicum non prodirent absque comite. Pignorius *de servis*, in notitia familiæ urbanæ, recenset ancillas *ante-ambulatrices*, et *pedissequas*. Athæneus *Deipnosoph.* 6. refert fuisse Romanos qui decem aut viginti millia servorum alebant, præcipue ut ingens esset comitum in prodeundo numerus.

§. II. *Deuxième division de l'injure ; des cinq objets dont elle se compose.*

X. Le même Labeon dit que « toute injure est faite à la personne, à son état civil ou à sa réputation ».

Il faut y ajouter ou à ses biens ou à sa faculté, c'est-à-dire, la liberté de ses biens et de sa personne.

Nous allons traiter de ces cinq objets séparément.

I. *Première espèce d'injures ; celles qui attaquent* la personne.

XI. « L'injure attaque la personne quand on la frappe ».

Et même, « il suffit qu'on ait levé la main contre elle, et qu'on ait proféré la menace de la frapper, pour être tenu de l'action des injures ».

Comme l'esprit dépend des organes du corps, l'injure est censée faite à la personne dans l'espèce suivante : « Labeon se fait la question de savoir si l'action des injures aurait lieu contre un médecin qui aurait fait perdre l'esprit à un malade par un médicament ou autrement? et il y répond affirmativement ».

II. *Seconde espèce d'injures ; celles qui attaquent* l'état civil.

XII. L'injure « attaque l'état civil de la personne d'une dame romaine quand on lui soustrait une de celles qui l'accompagnent (1) ».

« Nous entendons par les personnes qui l'accompagnent celles qui la précèdent ou la suivent ; et, comme dit Labeon, soit hommes libres ou esclaves, d'un sexe ou de l'autre ; que Labeon définit, des personnes attachées à une autre pour la suivre dans les lieux publics ou privés, parmi lesquelles est compris le précepteur des enfans ».

« On était, dit Labeon, censé en soustraire une, non pas seulement en la volant, mais encore en la faisant éloigner de celle qu'elle devait accompagner ».

« On était censé en soustraire une, non-seulement en la faisant éloigner par force, mais encore en lui persuadant d'abandonner celle qu'elle devait accompagner ».

« On est tenu de cet édit, non-seulement quand on l'avait fait

(1) La dignité des dames romaines voulait qu'elles ne parussent en public qu'accompagnées. Pignorius, *de servis*, parle, dans une notice de famille romaine, des femmes qui suivaient ou précédaient la dame à la promenade. Athæneus, *Deipnosoph.* 6, rapporte qu'il y avait des Romains qui nourrissaient vingt mille esclaves, principalement pour en avoir un grand nombre à leur suite quand ils se produisaient en public.

rum etiam si quis eorum quem appellavit (1), assectatusve est ». *d. l.* 15. §. 19.

III. *Tertia species : quæ* ad infamiam *pertinet.*

XIII. *Primum exemplum* habes injuriæ quæ pertinet « ad infamiam, quum pudicitia adtentatur ». *l.* 1. §. 2. *v. ad infamiam.* Ulp. *lib.* 56. *ad ed.*

Enimvero, « si quis tam fœminam quam musculum, sive ingenuos, sive libertinos, impudicos facere attentavit, injuriarum tenebitur. Sed et si servi pudicitia adtentata sit, injuriarum locum habet ». *l.* 9. §. 4. Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

« Adtentari pudicitia dicitur; quum id agitur, ut ex pudico impudicus fiat ». *l.* 10. Paul. *lib.* 55. *ad ed.*

Puta, si quis mulierem appellaverit : ita tamen si huic mulieri matronalis habitus fuerit. Unde Ulpianus : « Si quis virgines appellasset, si tamen ancillari veste vestitas, minus peccare videtur; multo minus, si meretricia veste fœminæ (2), non matrumfamiliarum vestitæ fuissent. Si igitur non matronali habitu fœmina fuerit, et quis eam appellavit, vel comitem abduxit, injuriarum [non (3)] tenetur ». *l.* 15. §. 15. *lib.* 77. *ad ed.*

« *Appellare* est, blanda oratione alterius pudicitiam adtentare. Hoc enim non est convicium facere, sed adversus bonos mores adtentare ». *d. l.* 15. §. 20.

---

(1) Quid sit *appellare* et *assectari* videb. modo infra. Hæc injuria facta comiti, in matronam videtur redundare.

(2) *Matronalis* seu matrumfamilias *habitus* (ut jam supra, *lib.* 34. *tit.* 2. *de auro leg. n.* 29. ad not. observavimus) erat *stola*, cui subsuta erat *instita* quæ medios pedes tegeret. Porro matronas sine hoc habitu versari in publico, indecorum fuit; ita ut sibi imputare deberent, si quis eas absque hoc habitu incedentes *appellasset.* Hinc Tertullianus *de pallio*, conqueritur mulieres audere *sine stola, lectica sellave in publico versari : quasi in semetipsas lenocinantes.* Nimirum stola hac solis honestis mulieribus uti licebat. Testis Acron, vetus ille Horatii interpres, qui refert mulieres adulterii damnatas *stolam* deposuisse, et pro stola *togam* induisse : ad hunc nempe Horatii versum....

.....*Quid interest in matrona, ancilla peccesve togata?*

Cui succinit et Juvenalis : *Non sumet damnata* togam. (*Satyr.* 2)

Erat autem *toga*, species pallii viris proprii : ut etiam notavimus sup. *d. n.* 29. ad not.

Quumigitur matronæ talari veste, contra *meretrices succinctiori veste utebantur*, inquit Novius (14. 27.) Refertque Isidorus meretricum *amiculum*, pallium lineum fuisse : *Origin.* 19. 25.

(3) Hanc negationem, quæ deest in *Florentinis*, ratio contextus omnino desiderat; et eam recte suppleverunt Haloander et vulgata. Nisi forte, ut vult Bynkershoeck, lectio Florentina cum interrogatione legatur, quæ vice negationis sit.

éloigner, mais encore quand on l'avait appelée (1) ou quand on avait marché à côté d'elle ».

III. *Troisième espèce d'injures;* celles qui attaquent la réputation.

XIII. *Premier exemple.* « On fait injure à la réputation d'une femme en attentant à sa pudeur ».

En effet, « celui qui a attenté à la pudeur d'une femme ou d'un homme, nés libres ou affranchis, est tenu de l'action des injures; et cette action a aussi lieu pour la même injure faite à des esclaves ».

« On entend par attenter à la pudeur, chercher à y faire renoncer une personne qui l'avait conservée ».

Par exemple, si on appelle une femme, qui soit habillée en mère de famille; ce qui fait dire à Ulpien que « celui qui a appelé de jeunes filles habillées en esclaves est censé moins coupable, et l'est encore beaucoup moins s'il a appelé des femmes en habit de femmes publiques (2) et non de mères de famille; on n'est donc pas tenu de l'action des injures pour avoir appelé une femme qui n'était point vêtue en mère de famille, ou en avoir détourné une des personnes qui l'accompagnaient (3) ».

« On entend par *appeler* une femme, lui adresser des discours contraires à la pudeur, parce que ce n'est pas lui dire des choses offensantes, mais attenter aux bonnes mœurs ».

---

(1) On verra ci-après ce que c'est que *appellare* et *assectari.* Cette injure faite à la suivante est censée retomber sur la dame elle-même.

(2) L'habit des mères de famille, comme nous l'avons observé ci-dessus, *liv.* 34, au titre *du legs de l'or, n.* 39 et la note, était une robe au bas de laquelle était cousue une bordure qui couvrait la moitié de ses pieds. Il était indécent qu'elles parussent en public sans cette robe; de manière qu'elles devaient s'en prendre à elles-mêmes si, étant autrement habillées, on les appelait. C'est pourquoi Tertullien, *de pallio*, se plaint de ce que les dames romaines osaient paraître en public sans cette robe, dans une litière ou à cheval, comme pour s'afficher elles-mêmes. Il n'était permis qu'aux honnêtes femmes de porter cette robe, suivant Acron, ancien interprète d'Horace, qui dit que celles qui avaient été jugées adultères, la déposaient et se revêtaient d'un autre nommée *toge*, sur ce vers d'Horace :

« Il est égal d'appeler une dame en toge ou une esclave ». Ce que confirme Juvénal, en disant « qu'une femme condamnée ne prendra pas *la* » *toge* ». *Satyr.* 2. Cette *toge* était un manteau d'homme, comme nous l'avons remarqué même *n.* 29, à la note.

Les dames portaient donc une longue robe, et les femmes publiques une plus courte, dit Novius 14, 27; et Isidore dit que ces dernières portaient un manteau de lin. *Origin.* 19, 25.

(3) Le contexte veut cette négation, qui manque dans l'édition de Florence, et qui a été suppléée par Haloandre et la vulgate; à moins que, comme le veut Bynkershoeck, la leçon florentine ne soit suivie d'un point interrogant, ce qui est la même chose.

At « qui turpibus verbis utitur, non tentat pudicitiam, sed injuriarum tenetur ». *d. l.* 15. §. 21.

Secundum exemplum. Ad infamiam etiam injuria pertinet, quum quis honestam mulierem adsectatur.

Sciendum est autem quod « aliud est appellare, aliud assectari. Appellat enim qui sermone pudicitiam adtentat; assectatur qui tacitus frequenter sequitur. Assidua enim frequentia, quasi præbet nonnullam infamiam ». *d. l.* 15. §. 22.

XIV. « Meminisse autem oportebit, non omnem qui adsectatus est, nec omnem qui appellavit, hoc edicto conveniri posse. Neque enim si quis colludendi (1), si quis officii honeste faciendi gratia id facit, statim in edictum incidit; sed qui contra bonos mores hoc facit ». *d. l.* 15. §. 23.

XV. *Tertium exemplum.* Ad infamiam pertinet etiam ea injuriæ species quæ *probrum* et *flagitium* dicitur, (de qua lex XII. Tabularum, tab. 7. cap. 7. quod vide), id est, si per calumniam aliquid turpe de aliquo conviciatus quis fuerit.

Circa quod notat Ulpianus : « Probrum et opprobrium, idem est. Probra quædam natura turpia sunt; quædam civiliter, et quasi more civitatis. Ut puta, furtum, adulterium natura turpe (2) est. Enimvero tutelæ damnari, hoc non natura probrum est, sed more civitatis (3); nec enim natura probrum est, quod potest etiam in hominem idoneum (4) incidere ». *l.* 42. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

De hac porro injuriæ specie, qua quis probrum de aliquo prædicavit, ita Gordianus. « Si non es nunciator (5), vereri non debes ne, eapropter quod injuriæ faciendæ gratia quidam te veluti delatorem esse dixerunt, opinio tua maculata sit. Quinimo adversus eos qui minuendæ opinionis tuæ causa aliquid confecisse comperientur, more solito injuriarum judicio experiri potes ». *l.* 3. *cod.* 9. 35. *de injur.*

XVI. *Quartum exemplum.* Ad infamiam quoque ea inju-

---

(1) Si per jocum hoc blando sermone usus fuerit, si secutus fuerit officii causa.

(2) Adeoque semper *probrum.* Semper igitur injuria est, si falso hæc alicui objiciantur.

(3) Et quum hoc jus sæpe varium sit pro circumstantiis, hæc condemnatio non est semper *probrum.* Neque enim turpe est, si quis *tutelæ* quidem damnetur, sed culpæ duntaxat nomine.

(4) Honestum.

(5) Delator : de quo hominum genere, vide infra, *lib.* 49. *ti.* 14. *de jure fisc. n.* 1.

Mais « celui qui lui adresse des paroles obscènes, n'attente pas à sa pudeur, et il est cependant tenu de l'action des injures ».

Second exemple. Celui qui poursuit une honnête femme fait injure à sa réputation.

Il faut donc savoir que « autre chose est appeler une femme ou la poursuivre. L'appeler, c'est lui adresser des discours séducteurs; la poursuivre, c'est la suivre fréquemment sans lui parler, dont il résulte aussi une espèce d'injure faite à sa réputation ».

XIV. « Mais il faut se rappeler que cet édit concerne tous ceux qui ont appelé une femme, mais non tous ceux qui l'ont suivie; car si c'est par plaisanterie (1) ou pour lui rendre honnêtement un service, on n'encourt pas la peine de cet édit; il n'y a que ceux qui l'ont appelée d'une manière contraire aux bonnes mœurs ».

XV. *Troisième exemple*. L'injure qui contient le *reproche* ou *l'imputation* de choses honteuses, attaque aussi la réputation, suivant la loi des douze Tables, *tab*. 7. *chap*. 7; c'est-à-dire, si on a calomnié et reproché des choses infamantes.

Sur quoi Ulpien remarque que « déshonneur et opprobre signifient la même chose; mais il y a des choses déshonorantes de leur nature, et d'autres qui ne le sont que dans les mœurs du pays. Par exemple, le vol et l'adultère sont naturellement honteux (2); mais être condamné sur l'action de la tutelle, ne l'est que dans les mœurs du pays (3); c'est ce qui peut arriver même à un honnête homme (4) ».

Enfin, sur l'espèce d'injure qu'on fait à la réputation de quelqu'un en lui imputant une chose honteuse, Gordien dit: « Si vous n'êtes pas dénonciateur (5), vous ne devez pas craindre que votre réputation souffre de ce qu'on a dit que vous l'êtes pour vous faire injure; de plus vous aurez l'action des injures contre ceux qui ont voulu ternir votre réputation en disant que vous l'étiez ».

XVI. *Quatrième exemple*. L'injure qu'on a faite à un homme

---

(1) Si on s'est servi par plaisanterie de termes flatteurs, ou si on a suivi une femme pour l'obliger.

(2) Et par conséquent toujours déshonorans et injurieux, si on les a faussement imputés.

(3) Et comme le droit varie à cet égard suivant les circonstances, cette condamnation n'est pas toujours un déshonneur; et d'ailleurs elle ne l'est pas si elle a pour cause seulement une faute.

(4) A un honnête homme.

(5) Délateur, espèce d'hommes dont on parlera *liv*. 49, au titre *du droit du fisc*, *n*. 1.

ria pertinet, si quid fiat aut dicatur quo liber habeatur pro servo.

Hinc « si quis de libertate aliquem in servitutem petat, quem sciat liberum esse; neque id propter evictionem (1), ut eam sibi conservet, faciat : injuriarum actione tenetur ». *l.* 12. Gaius, *lib.* 22. *ad ed. prov.*

Similiter Ulpianus. « Ei qui servus dicitur, seque adserit in libertatem, injuriarum actionem adversus dicentem se dominum, competere nulla dubitatio est ».

« Et hoc verum est, sive ex libertate in servitutem petatur, sive ex servitute in libertatem proclamet. Nam hoc jure indistincte utimur ». *l.* 11. §. *fin.* Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

Item « si liber pro fugitivo adprehensus erit, injuriarum cum eo (2) agit ». *l.* 22. idem, *lib.* 1. *ad ed. prætor.*

Et generaliter : « Qui liberos infamandi gratia dixerunt servos, injuriarum actione conveniri posse non ambigitur ». *l.* 9. *cod.* 9. 35. *de injur.* Diocl. *et* Max.

Interest autem, an quis extra judicium liber dictus fuerit servus, an in servitutem petitus sit. Priori casu statim potest injuriarum agi; posteriori, lite demum finita.

Hinc Diocletianus et Maximianus. « Si quidem aviam tuam, ancillam (infamandi causa) reipublicæ civitatis Comanensium dixit Zenodorus, ac recessit : injuriarum actione statim conveniri potest. Nam si perseverat in ea causa, facultatem habens agendi : super hac re deferri querelam, ac tunc demum, si non esse servam fuerit pronuntiatum, postulari convenit ». *l.* 10. *cod.* 9. 35. *h. tit.*

XVII. *Quintum exemplum.* Ad infamiam pertinet etiam ea injuriæ species, qua id agitur, ut invidia alicui concilietur : ut, si quis in alicujus invidiam; ad statuam principis confugiat.

De hac injuriæ specie ita Callistratus. « Ad statuas confugere vel imagines principum in injuriam alterius, prohibitum est. Quum enim leges omnibus hominibus æqualiter securitatem tribuant, merito visum est, in injuriam potius alterius quam sui defensionis gratia, ad statuas vel imagines principum confugere. Nisi si quis ex vinculis vel custodia detentus a potentioribus, ad hujusmodi præsidium confugerit : his enim venia tribuenda est. Ne autem ad statuas vel imagines quis confugiat, senatus censuit; eumque qui imaginem Cæsaris in invidiam alterius prætulisset; in vincula publica coerceri divus Pius rescripsit ». *l.* 28. §. 7. *ff.* 48. 16. *de pœnis. lib.* 6. *de cognit.*

---

(1) Quia ipsi venditus est.

(2) *Cum eo* scilicet qui eum adprehenderit quasi fugitivum.

libre, étant esclave, ou le faisant passer pour tel, attaque encore sa réputation.

D'où suit que « celui qui conteste la liberté à un autre qu'il sait être libre, et n'a pas pour motif la crainte d'en être évincé (1), est tenu de l'action des injures ».

C'est aussi ce que dit Ulpien : « Il est incontestable que celui qui assure qu'il est libre, a l'action des injures contre celui qui se dit son maître et le fait passer pour esclave ».

« Et cela est vrai, soit qu'on veuille le faire passer de l'état libre à l'esclavage, soit qu'on veuille le faire passer de l'état d'esclave à celui d'affranchi; tel est notre droit indistinctement ».

« Si un homme libre est arrêté comme esclave fugitif, il a l'action des injures (2) contre celui qui l'a fait arrêter ».

Et en général, « tous ceux qui disent que des hommes libres sont des esclaves, sont tenus de l'action des injures ».

Mais il faut distinguer entre celui qui a dit en jugement de celui qui a dit dehors qu'un homme libre était esclave; le premier peut exercer sur-le-champ l'action des injures, et l'autre ne le peut qu'après le jugement.

C'est pourquoi Diocletien et Maximien disent que « si Zénodore citoyen de la ville et république de Comanes, a dit pour vous diffamer que votre aïeule était esclave, vous pouvez l'actionner sur-le champ en injures; car s'il persiste à le dire, ayant la faculté d'agir, il convient de rendre votre plainte, et d'en poursuivre l'effet quand la question aura été jugée ».

XVII. *Cinquième exemple*. L'espèce d'injure qu'on fait à quelqu'un quand on excite à le haïr, comme quand en haine de lui on va chercher un asile près de la statue du prince, attaque aussi la réputation.

C'est de cette espèce d'injure que Callistrate dit : « Il est défendu de se réfugier en haine de quelqu'un près des statues ou des images du prince, parce que les lois veillent également à la sûreté de tous les hommes ; on a avec raison attaché une injure à se réfugier près des statues ou des images des princes, plutôt en haine de quelqu'un que pour s'en défendre, hors le cas où on serait tenu en prison ou enchaîné par un ennemi puissant et injuste ; dans ce cas on fait grâce, mais le sénatus-consulte ordonne ainsi qu'Antonin le Pieux de traduire dans les prisons publiques, et d'y tenir aux fers ceux qui se seront fait une égide de l'image de l'empereur ».

---

(1) Parce qu'on le lui aurait vendu.

(2) C'est-à-dire, contre celui qui l'a fait arrêter comme esclave fugitif.

XVIII. *Sextum exemplum*. Ad infamiam etiam pertinet hæc singularis injuriæ species a Papiniano proposita. Nam « idem ait, eum qui eventum sententiæ, velut daturus (1) pecuniam, vendidit, fustibus a præside ob hoc castigatum, injuriarum damnatum videri. Utique autem apparet hunc injuriam ei (2) fecisse, cujus sententiam venditavit ». *l.* 15. §. 30. Ulp. *lib.* 77. *ad ed.*

Non dissimilis est species de qua ita Diocletianus et Maximianus. « Qui explicandi negotii spem (cujus finis in judicis potestate ac motu situs est) pollicetur, non minus ob illicitam sponsionem crimen (3) contrahit, quam qui ad hujusmodi promissionis commercium contra disciplinam publicam adspirat ». *l.* 10. *cod.* 9. 2. *de accusat.*

XIX. Inter injurias quæ ad infamiam pertinent, hæ quoque referendæ sunt.

Septimum exemplum. « Si injuriæ faciendæ gratia Seia domum absentis debitoris signasset (4) sine auctoritate ejus qui concedendi jus potestatemve habuit, injuriarum actionem intendi posse respondit ». *l.* 20. Modest. *lib.* 12. *resp.*

Octavum exemplum. « Qui pro rei qualitate evidentissime locupletem, vel (si dubitetur) adprobatum fidejussorem, judicio sistendi causa non acceperit; injuriarum actio adversus eum esse potest : quia sane non quælibet (5) injuria est, duci in jus eum qui satis idoneum fidejussorem det. Sed et ipse fidejussor qui non sit acceptus, tanquam de injuria sibi facta queri poterit ». *l.* 5. §. 1. *ff.* 2. 8. *qui satisd. cogantur.* Gaius, *lib.* 1. *ad ed. prov.*

Nonum exemplum. « Si creditor meus, cui paratus sum solvere, in injuriam meam fidejussores meos interpellaverit, injuriarum tenetur ». *l.* 19. Gaius, *lib.* 22. *ad ed. prov.*

Decimum exemplum. « Si quis non debitorem quasi debitorem appellaverit, injuriæ faciendæ causa; injuriarum tenetur ». *l.* 15. §. 33. Ulp. *lib.* 77. *ad ed.*

Undecimum exemplum. « Item si quis pignus proscripserit, venditurus tanquam a me acceperit (6), infamandi mei causa; Servius ait, injuriarum agi posse ». *d. l.* 15. §. 32.

---

(1) Qui accipit a litigatore pecuniam quam mentitur se daturum judici ut litigator in lite obtineat. Recte igitur Florentina lectio habet *daturus*, scilicet judici : male Haloand. et vulg. *laturus*, *pecunia*.

(2) Judici.

(3) *Injuriarum* scilicet. Nam et criminaliter extra ordinem, injuriarum nomine agitur : ut videb. infra, *sect.* 3.

(4) *A mis le scellé.*

(5) Id est, non levis.

(6) Tanquam hanc rem a me acceperit pignori, quam non accepit, quum ei non *pignori* obligaverim.

XVIII. *Sixième exemple*. On attaque aussi la réputation par cette singulière espèce d'injures que Papinien a proposé de punir. « Celui, dit-il, qui a vendu l'événement d'un procès, sous prétexte qu'il donnerait de l'argent (1), est censé condamné par le président à être fustigé, et doit être tenu de l'action des injures envers celui (2) dont il a vendu la sentence ».

C'est dans une espèce semblable que Gordien dit : « Celui qui garantit le succès d'une affaire dont le jugement est au pouvoir du juge, commet, par cette garantie illicite, un crime (3) comme celui qui fait avec lui commerce de pareille garantie contre la discipline publique ».

XIX. Il faut encore placer les injures suivantes au nombre de celles qui attaquent la réputation.

Septième exemple. « Si Seia a fait mettre les scellés dans la maison d'un débiteur absent (4), sans y être autorisée par celui qui avait le droit ou le pouvoir de l'y autoriser ; on a répondu qu'elle était tenue de l'action des injures ».

Huitième exemple. « Celui qui refuse de recevoir une caution de sister en jugement, évidemment assez riche à raison de sa demande, et dans le doute un répondant solvable, peut être actionné en injures ; parce que certainement c'est faire une injure grave (5) à quelqu'un que de le traduire en jugement quand il donne une caution suffisante d'y sister ; et le répondant lui-même en pareil cas pourrait, après avoir été reçu, se plaindre de l'injure qu'il aurait reçue ».

Neuvième exemple. « Si mon créancier a interpellé mes répondans quand j'étais prêt à le payer, pour me faire injure, il est tenu de l'action des injures ».

Dixième exemple. « Celui qui a cité en jugement, comme son débiteur, quelqu'un qui ne lui devait rien, est tenu de l'action des injures ».

Onzième exemple. « Si quelqu'un, pour me faire injure, a mis quelque chose en vente comme le tenant en gage de moi, lorsque je ne le lui avais pas donné en gage (6), Servius dit qu'il est tenu de l'action des injures ».

---

(1) Qui reçoit de l'argent d'un plaideur, pour le donner, dit-il, au juge pour lui faire gagner son procès. C'est donc avec raison que l'édition florentine porte *daturus*, et mal à propos qu'Haloandre et la vulgate lisent *laturus*.

(2) Au juge.

(3) C'est-à-dire, une injure ; car on agit contre lui criminellement, et par la voie extraordinaire, comme on le verra *sect.* 3.

(4) A mis les scellés.

(5) C'est-à-dire, non légère.

(6) Comme s'il avait reçu la chose en gage de moi, lorsque je la lui ai seulement obligée.

XX. *Duodecimum et ultimum exemplum.* « Si quis libello dato vel principi vel alicui, famam alienam insectatus fuerit, injuriarum erit agendum, [ut] Papinianus ait ». *l.* 15. §. 29. Ulp. *lib.* 77. *ad ed.*

IV. *Quarta injuriæ species : quæ* ad rem *pertinet.*

XXI. Hujus exemplum in promptu est. « Qui in domum alienam invito domino introiret, quamvis in jus vocati (1); actionem injuriarum in eum competere Ofilius ait ». *l.* 23. Paul. *lib.* 4. *ad ed.*

Sed et si quis in meum fundum me invito citra jus servitutis ingrediatur, aut ibi aliquid faciet, injuria est : ut vid. *in Instit. lib.* 2. *tit.* 1. *de rer. divis.*

Hinc « divus Pius aucupibus ita rescripsit: ουξ, etc., (id est), *non* est [rationi] consentaneum ut per aliena prædia invitis dominis aucupium faciatis ». *l.* 16. *ff.* 8. 3. *de serv. præd. rust.* Callist. *lib.* 3. *de cognit.*

Et generaliter : « Si quis bona alicujus, vel rem unam per injuriam occupaverit; injuriarum actione tenetur ». *sup. d. l.* 15. §. 31.

Huc etiam pertinet ea species quam refert Javolenus. « Si inferiorum dominus ædium, superioris vicini fumigandi causa fumum faceret, aut si superior vicinus in inferiores ædes quid aut projecerit, aut infuderit : negat Labeo injuriarum agi posse. Quod falsum puto : si tamen injuriæ faciendæ causa (2) immittitur ». *l.* 44. *lib.* 9. *ex post. Lab.*

V. *Quinta species : quæ pertinet* ad libertatem *facultatemve naturalem qua unusquisque gaudere debet.*

XXII. Injuriarum quæ ad hanc speciem pertineant, exempla habes. 1°. « Si quis proprium servum distrahere prohibetur a quolibet, injuriarum experiri potest ». *l.* 24. Ulp. *lib.* 15. *ad ed. prætor.*

2°. Item « si quis me prohibeat in mari piscari, vel everriculum (3) quod græce ςαγηνη dicitur, ducere; an injuriarum judicio possim eum convenire? Sunt qui putent injuriarum me posse agere. Et ita Pomponius. Et plerique esse huic similem eum qui in publicum lavare, vel in cavea publica (4) sedere, vel in quo alio loco agere, sedere, conversari non patiatur;

(1) Vid. supra, *lib.* 2. *tit.* 4. *de in jus voc. n.* 6.

(2) Per contemptum domini fundi in quem immittitur.

(3) Budæus ait *everriculum*, retis speciem esse; ita dictum quod aquam verrat (*une seme ou épervier.*)

(4) *L'amphithéâtre.*

XX. *Douzième et dernier exemple.* « Paninien dit que si quelqu'un a attaqué ma réputation dans un mémoire au prince ou à tout autre, j'aurai l'action des injures contre lui ».

IV. *Quatrième espèce d'injures ; celles qui attaquent* les choses.

XXI. Il y en a un exemple qui se présente naturellement. « Celui qui entrerait dans une maison étrangère sans le consentement du propriétaire, quand ce serait celle de quelqu'un qu'il aurait appelé en jugement (1), serait tenu de l'action des injures envers lui, suivant l'opinion d'Ofilius ».

Et même, si quelqu'un entre dans mon fonds de terre, qui ne lui doit aucune servitude, et sans mon consentement, ou s'il y fait quelque chose, il me fait injure, comme on l'a vu *instit. de la division des choses.*

C'est pourquoi « Antonin le Pieux dit dans un rescrit à des oiseleurs, qu'il ne convient pas qu'ils aillent tendre leurs filets dans les propriétés des autres sans leur permission ».

Et en général, « celui qui usurpe les biens ou même une seule chose d'un autre pour lui faire quelque tort, est tenu de l'action des injures ».

C'est encore ici le lieu où se reporte l'espèce que rapporte Javolenus : « Si le propriétaire de l'étage inférieur d'une maison fait de la fumée pour incommoder celui de l'étage supérieur, ou si ce dernier jette ou verse quelque chose qui incommode le premier ; Labeon dit que l'action des injures n'a pas lieu, mais je crois le contraire, si surtout il y a intention de faire injure (2) ».

V. *Cinquième espèce d'injures ; celles qui attaquent* la liberté *ou faculté naturelle dont chacun doit jouir.*

XXII. Exemples des injures qui se rapportent à cette espèce : 1°. « Celui qu'on empêche de vendre son esclave a l'action des injures contre celui qui l'en a empêché ».

2°. Et « si quelqu'un m'empêche de pêcher ou de jeter ce qu'on appelle un épervier dans la mer (3), aurai-je contre lui l'action des injures ? Les uns disent que je l'aurai, et c'est l'avis de Pomponius ; les autres qu'il faut l'assimiler à celui qui m'empêcherait de laver dans la rivière, de m'asseoir dans l'amphithéâtre (4), d'agir et de rester dans tout autre lieu public, ou

(1) Voyez ci-dessus, *liv.* 2, le titre *de la citation en justice*, *n.* 6.

(2) Par mépris de ce propriétaire inférieur.

(3) Budæus pense que c'était une espèce de filet, ainsi nommé parce qu'il battait l'eau : un épervier.

(4) L'amphithéâtre.

aut si quis re mea uti me non permittat. Nam et hic injuriarum conveniri potest. Conductori (1) autem veteres interdictum (2) dederunt, si forte publice hoc conduxit. Nam vis ei prohibenda est, quominus conductione sua fruatur ».

« Si quem tamen ante ædes meas, vet ante prætorium meum piscari prohibeam, quid dicendum est? Me injuriarum judicio teneri, an non? Et quidem mare commune omnium est, et littora, sicuti aer. Et est sæpissime rescriptum, non posse quem piscari prohiberi; sed nec aucupari nisi quod ingredi quis agrum alienum prohiberi potest. Usurpatum tamen et hoc est (3), tametsi nullo jure, ut quis prohiberi possit ante ædes meas vel prætorium meum piscari. Quare si quis prohibeatur, adhuc injuriarum agi potest ».

« In lacu tamen qui mei dominii est, utique piscari aliquem prohibere possum ». *l.* 13. §. 7. Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

« Sane si maris proprium jus ad aliquem pertineat (4), *uti possidetis*, interdictum ei competit, si prohibeatur jus suum exercere : quoniam ad privatam jam causam pertinet, non ad publicam hæc res; utpote quum de jure fruendo agatur quod ex privata causa contingat, non ex publica. Ad privatas enim causas accommodata interdicta (5) sunt, non ad publicas ». *l.* 14. Paul. *lib.* 13. *ad Plaut.*

§. III. *Tertia injuriarum divisio : in eas quas* per nosmetipsos *et eas quas* per alium *patimur.*

XXIII. « Item aut per semetipsum alicui fit injuria, aut per alias personas. Per semet, quum directo ipsi cui patrifamilias vel matrifamilias fit injuria : per alias, quum per consequentias fit, quum fit liberis meis, vel servis meis, vel uxori nuruive; spectat enim ad nos injuria, quæ in his fit qui vel potestati nostræ vel affectui subjecti sint ». *l.* 1. §. 3. Ulp. *lib.* 56. *ad ed.*

Limitationem tamen aliquam addit Paulus. Ita enim ille : « Si liberis qui in potestate sunt, aut uxori fiat injuria, nostra interest vindicare; ideoque per nos actio inferri potest, si modo is qui fecit, in injuriam nostram id fecisse videatur ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 4. *de injur.* §. 3.

---

(1) Loci publici.

(2) *De loco publico fruendo :* de quo supra, *lib.* 43. *d. tit.*

(3) Vitiosa scilicet consuetudine.

(4) Quia hunc maris locum suis ædificiis occupavit, et sic proprii juris fecit.

(5) *Uti possidetis* scilicet, et alia similia, de quibus solis hic agitur. Neque enim hic quæstio esse potest de illis quæ ad publicam causam pertinere nemo nescit, ut *de via publica*, *etc.*

de me servir de ma chose ; contre qui j'aurai l'action des injures. Les anciens donnèrent au fermier (1) public un interdit (2) pour qu'on ne l'empêchât pas de jouir de sa location ».

« Cependant que faut-il dire si j'empêche de pêcher devant ma maison ou mon château ? dira-t-on que j'ai ou que je n'ai pas l'action des injures ? à la vérité, la mer appartient à tout le monde, ainsi que son rivage et comme l'air. Bien des rescrits ont dit aussi qu'on ne pouvait empêcher la chasse ni la pêche, qu'autant que les pêcheurs ou les chasseurs entreraient dans le terrain des voisins ; mais cependant l'usage d'empêcher la chasse et la pêche devant sa maison ou son château a prévalu sans droit (3) ; c'est pourquoi l'action des injures a lieu contre celui qui en a été empêché ».

« Cependant il est certain que je peux empêcher de pêcher dans un étang qui m'appartient ».

« Si quelqu'un a une propriété sur la mer (4), il a l'interdit *uti possidetis* contre celui qui l'empêche d'en jouir, parce qu'il exerce un droit particulier sur une chose privée et non publique, et que les interdits (5) ne concernent que les choses privées ».

§. III. *Troisième division des injures, en celles que nous recevons* nous-mêmes, *et celles que nous recevons* par d'autres.

XXII. « On fait injure à quelqu'un ou en lui-même ou en la personne d'un autre ; en lui-même quand on la fait directement à un père ou une mère de famille eux-mêmes ; en la personne d'un autre, quand on la fait aux enfans ou aux esclaves de l'un et de l'autre ; à la femme ou à la bru de l'un d'eux, ou de l'un et de l'autre : car nous recevons celles qu'on fait à ceux qui nous appartiennent, sont sous notre puissance, ou ont des droits à nos affections ».

Paul y met cependant quelques restrictions ; car il dit que « si l'on a fait injure à nos enfans sous notre puissance ou à notre femme, nous avons intérêt à les venger ; et c'est par nous que l'action des injures doit être exercée, si cependant on est censé avoir voulu nous faire injure à nous-mêmes ».

---

(1) Du lieu public.

(2) En jouissant d'un lieu public. Voyez ci-dessus, *liv.* 43, *même titre.*

(3) Par une coutume vicieuse.

(4) Parce qu'il a acquis cette partie de la mer par les édifices qu'il y a élevés, et a le droit d'en jouir.

(5) *Uti possidetis* et autres semblables, desquels seuls il s'agit ici ; car il ne peut pas y être question des autres, que tout le monde sait qui concernent la chose publique, comme celui *de via publica, etc.*

Verum ut eo animo fecisse videatur, sufficit quod scierit filiumfamilias aut uxorem esse. « Sive autem sciat quis filium *meum* esse, vel uxorem *meam*, sive ignoraverit (1); habere me eo nomine actionem Neratius scripsit ». *sup. d. l.* 1. §. 8.

XXIV. Personis in quibus injuriam pati nos intelligi diximus, addenda est sponsa. Nam, inquit Ulpianus : « Sponsum quoque ad injuriarum actionem admittendum puto. Etenim spectat ad contumeliam ejus injuria quæcumque sponsæ ejus fiat ». *l.* 15. §. 24. Ulp. *lib.* 77. *ad ed.*

Hæc ita, si injuria sponsæ nostræ facta sit dum esset sponsa nostra : secus, si ante. Hinc Alexander : « Propter violatam virginem adultam, qui postea maritus esse cœpit, accusator justus non est : et ideo, jure mariti crimen exercere non potest, nisi puella violata, sponsa ejus fuerat. Sed si ipsa injurias suas adsistentibus curatoribus, per quos etiam negotia ejus gerenda sunt, prosequatur : præses provinciæ pro debita tanto delicto, si probetur, severitate examinabit ». *l.* 7. *cod.* 9. 9. *ad leg. Jul. de adult.*

Vir quidem aut sponsus in persona uxoris aut sponsæ injuriam pati videntur, et eo nomine actionem habent.

« Quod si vero injuria facta sit, uxor non agit : quia *defendi* uxores a viris, non viros ab uxoribus æquum est ». *l.* 2. Paul. *lib.* 50. *ad ed.*

XXV. Quum in personis quas supra enumeravimus injuriam quis pati videatur, eoque nomine agere possit, hinc supradictus « idem ait Neratius : Ex una injuria, interdum tribus oriri injuriarum actionem, neque ullius actionem per alium consumi. Ut puta uxori meæ, filiæfamilias, injuria facta est : et mihi, et patri ejus, et ipsi, injuriarum actio incipiet competere ». *l.* 1. §. 9. Ulp. *lib.* 56. *ad ed.*

Et quum his casibus unius actio, alterius actionem non consumat, hinc « pater cujus filio facta est injuria, non est impediendus quominus duobus judiciis et suam injuriam persequatur, et filii ». *l.* 41. Nerat. *lib.* 5. *membr.*

Consonat quod cuidam patri, cujus filiæ injuria facta fuerat, rescribit Alexander. « Injuriarum actio tibi duplici ex causa (2) competit; quum et maritus in uxoris pudore, et pater in existimatione filiarum, propriam injuriam pati intelligantur ». *l.* 2. *cod.* 9. 35. *de injur.*

---

(1) Modo tamen sciverit alicujus filium aut alicujus uxorem. Alioquin nec patri nec marito injuria facta censeri potest : supra, *n.* 4.

(2) Scilicet ex persona filiæ tuæ, et ex tua propria persona.

Mais pour être censé avoir eu cette intention, il suffit qu'on ait su qu'on faisait injure à la femme ou au fils de quelqu'un ; « car, soit qu'on sache qu'on fait injure *à mon* fils ou *à ma* femme, soit qu'on l'ignore (1), Neratius dit que je n'en aurai pas moins l'action en leur nom ».

XXIV. Il faut ajouter la fiancée, aux autres personnes dans lesquelles nous avons dit qu'on nous faisait injure; car, dit Ulpien, « je pense qu'il faut aussi admettre le fiancé à l'action des injures, parce que l'injure faite à sa fiancée est un outrage pour lui-même ».

Il en est ainsi quand on a fait injure à la fiancée depuis ses fiançailles ; il en serait autrement dans le cas contraire ; c'est pourquoi Alexandre dit : « Si une fille a été violée, celui qui depuis est devenu son mari ne peut être accusateur du coupable, ni poursuivre comme mari la punition du crime. Il faudrait pour cela que sa femme eût été violée depuis qu'elle l'est ; mais si elle intente elle-même l'action des injures, assistée des curateurs qui doivent gérer ses affaires, le président de la province doit examiner sévèrement la preuve d'un crime aussi atroce ».

A la vérité, le mari ou le fiancé sont censés recevoir une injure dans la personne de leur femme ou fiancée, et ont action à ce titre.

« Mais s'il a été fait injure au mari, sa femme n'a pas d'action, parce qu'il est juste que les femmes soient *défendues* par leurs maris, et non les maris par leurs femmes ».

XXV. Comme on reçoit des injures dans les personnes ci-dessus énoncées, et qu'on a action en leur nom, il s'ensuit ce que dit « le même Neratius, qu'il peut d'une injure naître deux actions, qui ne se périment point les unes les autres. Par exemple, s'il a été fait injure à ma femme encore fille de famille, elle a été faite à elle, à son père et à moi, et chacun de nous a l'action des injures ».

Et comme dans ce cas une action n'éteint pas l'autre, « le père à la fille duquel il a été fait injure, peut en même tems exercer la sienne et celle de son gendre ».

Ce qui s'accorde avec ce que dit Alexandre dans un rescrrit à un père dont la fille avait reçu une injure : « Vous avez l'action des injures à double titre (2), puisque le mari de votre fille partage son affront, et que comme père vous êtes censé l'avoir reçu ».

---

(1) Pourvu cependant qu'on ait su que c'était la femme ou le fils de quelqu'un ; autrement on n'a fait injure ni au père ni au mari. Voyez ci-dessus, *n.* 4.

(2) C'est-à-dire, pour vous et pour votre fille.

Hinc pariter, « si nupta filiafamiliæ injuriam acceperit, et vir et pater injuriarum agant : Pomponius recte putat tanti patri condemnandum esse reum, quanti condemnaretur si ea vidua esset; viro tanti, quanti condemnaretur, si ea in nullius potestate esset, quod sua cujusque injuria propriam æstimationem haberet. Et ideo, si nupta in nullius potestate sit, non ideo minus eam injuriarum agere posse, quod et vir [in] suo nomine agat ». *l.* 18. §. 2. Paul. *lib.* 55. *ad ed.*

XXVI. Observandum quod, quum injuria alicui personæ facta in plures personas redundat, diversas æstimationes recipere potest, respectu diversarum personarum quibus facta videtur.

V. G. « si filio injuria facta sit, quum utrique, tam filio quam patri adquisita actio sit, non eadem utique facienda æstimatio est ». *l.* 30. §. 1. Ulp. *lib.* 42. *ad Sab.*

« Quum possit propter filii dignitatem major ipsi, quam patri injuria facta esse ». *l.* 31. Paul. *lib.* 10. *ad Sab.*

XXVII. Observandum quoque, injuriam in persona eorum qui juri vel affectui nostro sunt subditi, fieri nobis posse, etiam quum ipsis facta non videtur.

Unde Ulpianus : «Usque adeo autem injuria quæ fit liberis nostris, nostrum pudorem pertingit, ut, etiamsi volentem filium quis vendiderit, patri, suo quidem nomine, competit injuriarum actio; filii vero nomine non competit, quia nulla injuria est quæ in volentem fiat ». *l.* 1. §. 5. Ulpianus, *lib.* 56. *ad ed.*

Consonat et quod ait Paulus : « Si quis servum meum vel filium ludibrio habeat, licet consentientem; tamen ego injuriam videor accipere : veluti si in popinam duxerit illum, si aleam luserit. Sed hoc utcumque tunc locum habere potest, quotiens ille qui suadet, animum injuriæ faciendæ habet. Atquin potest malum consilium dare, et qui dominum ignoret : et ideo incipit servi corrupti actio necessaria esse ». *l.* 26. Paul. *lib.* 19. *ad ed.*

XXVIII. Interdum et ex persona defunctorum injuriam pati videmur.

Hinc, « si statua patris tui in monumenta posita, saxis cæsa est; sepulcri violati agi non posse (1), injuriarum posse Labeo scribit ». *l.* 27. Paul. *lib.* 27. *ad ed.*

---

(1) Supponendum est hanc statuam fuisse quidem positam in loco ubi erat monumentum, sed non cohæsisse sepulcro : alioquin pars esset sepulcri, et agi posset *sepulcri violati* crimine, ut videb. infra, *tit.* 12. *de sepul. viol.*

Magis placet hæc solutio, quam solutio Wissembachii qui ait teneri quidem *sepulcri violati* crimine, qui statuam disjicit et aufert; at non eum qui tantum saxis cædit.

D'où suit également que « si une fille de famille mariée a reçu une injure, et que le père et le mari en exercent leurs actions, comme le dit Pomponius avec raison, le coupable sera condamné envers le père comme si elle était veuve, et envers le mari comme si elle n'était sous la puissance de personne; parce que chacun des deux a une action différente, et par conséquent si elle n'est sous la puissance de personne, le mari aura les mêmes actions en exerçant lui-même la sienne et celle de sa femme ».

XXVI. Il faut observer que, puisque l'injure faite à quelqu'un rejaillit sur plusieurs personnes différentes, elle doit recevoir des estimations également différentes en raison de chacune d'elles.

Par exemple, « s'il a été fait injure à un fils de famille, comme il en résulte une action pour son père et une pour lui, l'estimation de l'un doit différer de celle de l'autre ».

« La dignité du fils peut faire que l'injure soit plus grave par rapport à lui que par rapport à son père ».

XXVII. Il faut observer aussi que l'injure faite aux personnes qui sont sous notre puissance, ou ont des droits à nos affections peut rejaillir sur nous, quoiqu'elle ne leur soit pas faite à eux-mêmes.

De là Ulpien dit que « l'injure qui est faite à nos enfans nous touche tellement que l'action des injures est donnée à un père qui a vendu son fils même de son consentement, quoiqu'il n'ait pas lui-même cette action, parce qu'on ne fait point injure à celui qui permet de la lui faire ».

C'est ce que dit Paul : « Si quelqu'un se fait un jouet de mon esclave ou de mon fils, il me fait injure, quoiqu'ils y consentent, comme s'il les a menés au cabaret ou fait jouer à des jeux de hasard, si cependant il l'a fait pour me faire injure; car s'il ne me connaît pas, et donne un mauvais conseil, c'est l'action de l'esclave corrompu que je dois avoir contre lui ».

XXVIII. Nous recevons quelquefois une injure dans la personne d'un mort.

De là, « si la statue de votre père, placée dans un monument, a été mutilée à coups de pierres, vous n'aurez pas l'action du sépulcre violé (1), mais celle des injures, dit Labeon ».

---

(1) Il faut supposer la statue dans le lieu du monument, mais non dont elle ferait partie; ce qui donnerait lieu à l'action du sépulcre attenant au sépulcre violé, comme on le verra au titre *des sépulcres violés*. Cette solution est préférable à celle de Wissembach, qui dit que celui qui a renversé et enlevé la statue, est tenu de l'action du sépulcre violé, mais non celui qui l'a mutilée à coups de pierres.

Item, « et si forte cadaveri defuncti fiat injuria, cui heredes bonorumve possessores extitimus, injuriarum nostro nomine habemus actionem. Spectat enim ad existimationem nostram, si qua ei fiat injuria. Idemque et si fama ejus, cui heredes extitimus, lacessatur ». *sup. d. l.* 1. §. 4.

Observa. « Quoties autem funeri testatoris, vel cadaveri fit injuria, si quidem post aditam hereditatem fiat, dicendum est heredi quodammodo factam; semper enim heredis interest, defuncti æstimationem purgare : quotiens autem ante aditam hereditatem, magis hereditati; et sic heredi per hereditatem acquiri. Denique Julianus scribit, si corpus testatoris ante aditam hereditatem detentum (1) est, adquiri hereditati actiones dubium non esse. Idemque putat, et si ante aditam hereditatem servo hereditario injuria facta fuerit; nam per hereditatem heredi adquiritur ». *d. l.* 1. §. 6.

§. IV. *Quarta injuriarum divisio : in* atrocem, *aut* levem.

XXIX. « Atrocem injuriam, quasi contumeliosiorem et majorem accipimus ». *l.* 7. §. 7. Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

« Atrocem autem injuriam, aut persona, aut tempore, aut re ipsa fieri Labeo ait ». *d. l.* 7. §. 8.

XXX. « Persona atrocior injuria fit, ut quum magistratui, quum parenti, patronove fiat ». *d.* §. 8. *v. persona.*

Item, « atrocem sine dubio injuriam esse factam manifestum est, si tibi illata est, quum esses in sacerdotio, et dignitatis habitum et ornamenta præferres : et ideo vindictam potes eo nomine persequi ». *l.* 4. *cod.* 9. 35. *de injur.* Valerianus *et* Gallienus.

Nec solum ex persona cui infertur, sed et ex persona inferentis, atrox injuria æstimatur.

Nam, « quædam injuriæ a liberis hominibus factæ, levis nonnullis momenti videntur : enimvero a servis, graves sunt. Crescit enim contumelia ex persona ejus qui contumeliam fecit ». *l.* 17. §. 3. Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

XXXI. Injuria æstimatur atrox « tempore, si ludis; et in conspectu (2). Nam prætoris (3) in conspectu, an in solitudine injuria facta sit, multum interesse ait : quia atrocior est quæ in conspectu fit ». *sup. d. l.* 7. §. 8. *v. tempore.*

---

(1) *Detentum*, scilicet ne ad sepulturam duceretur. De qua re datur interdictum *de mortuo inferendo :* supra *lib.* 11. *tit.* 8. ubi vide severissimam ea de re Justini constitutionem, *n.* 4.

(2) Populi.

(3) Cujacius legendum censet *populi. Observ.* 9. 16.

Et « nous avons l'action des injures en notre nom si l'on a fait injure aux cendres de celui dont nous sommes les héritiers, ou dont nous possédons les biens; car il importe à notre réputation qu'on ne lui fasse pas injure, et il en est de même si l'on attaque la leur ».

Observation. « Toutes les fois qu'on fait injure aux funérailles ou au cadavre d'un testateur, si sa succession a été acceptée, il faut dire qu'elle est faite à l'héritier, parce qu'il a toujours intérêt à purger la réputation du défunt; et avant l'adition d'hérédité, c'est à la succession d'où elle passe à l'héritier; enfin Julien enseigne que si avant l'adition d'hérédité on s'oppose à l'inhumation du mort (1), il n'est pas douteux que sa succession n'ait les actions; et il pense qu'il en est de même si on fait injure à l'esclave héréditaire avant l'adition d'hérédité, parce que l'héritier acquerra l'action par l'hérédité ».

§. IV. *Quatrième division des injures en* atroces *et* légères.

XXIX. « Par injure atroce nous entendons celle qui est la plus grave et la plus outrageante ».

« Or une injure devient telle, suivant Labeon, par la personne, les circonstances ou la chose ».

XXX. « Une injure devient plus atroce par la personne, quand elle est faite à celle d'un magistrat, d'un parent ou d'un patron ».

« Il est évident que l'injure qui vous a été faite est devenue plus atroce si elle vous a été faite lorsque vous faisiez les fonctions sacerdotales avec les ornemens et l'habit de votre dignité, et que vous pouvez en poursuivre une punition relative à cette atrocité ».

Et une injure devient plus atroce par la personne qui la fait, comme par celle qui la reçoit.

Car « des injures faites par des hommes libres paraissent légères et sans importance, qui faites par des esclaves seraient graves, parce que l'outrage qu'elles contiennent croît en raison inverse de leurs auteurs ».

XXXI. Une injure est plus atroce « à raison des circonstances, si elle est faite dans des jeux publics et sous le conspect (2); car il faut distinguer celle qui est faite à la vue (3) du peuple, du préteur, de celle qui est faite dans un lieu solitaire, parce que celle qui est plus publique est plus atroce ».

---

(1) C'est-à-dire, empêche de le porter à sa sépulture, sur quoi a été donné l'interdit *de sepulchro inferendo*. Voyez ci-dessus, *liv.* 11, *même titre*, la très-sévère ordonnance de Justin, *n.* 4.

(2) Du peuple.

(3) Cujas dit qu'il faut lire *populi*. *Observ.* 9. 16.

« Sed et si in theatro vel in foro cædit et vulnerat, quanquam non atrociter, atrocem injuriam facit ». *l.* 9. §. 1. Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

XXXII. « Re atrocem injuriam haberi Labeo ait : ut puta, si vulnus illatum, vel os alicui percussum sit ». *sup. d. l.* 7. *d.* §. 8. *v. fin.*

« Vulneris magnitudo atrocitatem facit; et nonnumquam locus vulneris, veluti oculo percusso ». *l.* 8. Paul. *lib.* 55. *ad ed.*

« Sed est quæstionis, quod dicimus *re* injuriam atrocem fieri; utrum si corpori inferatur, atrox sit; an et si non corpori, ut puta vestimentis scissis, comite abducto, vel convicio dicto? Et ait Pomponius : etiam sine pulsatione posse dici atrocem injuriam, persona (1) atrocitatem faciente ». *l.* 9. Ulpian. *lib.* 57. *ad ed.*

XXXIII. « Parvi autem refert utrum patrifamilias, an filiofamilias injuria facta sit : nam et hæc atrox æstimabitur ». *d. l.* 9. §. 2.

ARTICULUS III.

De actione injuriarum.

XXXIV. *Injuriarum* actio, aut lege, aut more, aut mixto jure introducta est.

« Lege duodecim Tabularum, de famosis carminibus (2), membris ruptis, et ossibus fractis ».

« Moribus (3), quotiens factum pro qualitate sui arbitrio judicis æstimatur, congruentis pœnæ supplicio vindicatur ».

« Mixto jure (4), injuriarum actio ex lege Cornelia (5) constituitur, quotiens quis pulsatur, vel cujus domus introitur ab his qui vulgo *directarii* appellantur (6); in quos extra ordi-

---

(1) Non solum enim ex *re*, sed et ex *persona* fit atrox injuria.

(2) Intellige satyricos libellos, sive poemata, sive etiam alia quælibet scripta. Vide quæ diximus ad leges XII Tabularum, *tab.* 7. *cap.* 7. ubi etiam de *membris ruptis* et *ossibus fractis.*

(3) Hæc actio quæ hic *moribus* attribuitur, edicto prætoris tribuitur in *instit.* §. 7. *h. tit.* Nimirum edicta quæ ex consuetudine idem jus edicendi quotannis, tralaticiam auctoritatem habebant, recte assignantur *moribus.*

(4) *Mixtum jus* appellat, *jus lege* constitutum, et moribus receptum. Cujac. ad h. locum Pauli.

(5) Lata a dictatore Cornelio-Sylla, ad refrænandam licentiam quæ per bella civilia invaluerat.

(6) Qui se per tegulas, vel alio modo in alienas ædes dirigunt : et inde nomen. Alias, *derectarii.* Cujac.

« Et celui qui frappe et blesse sur un grand théâtre ou dans le forum, quoique légèrement, fait une injure atroce ».

XXXII. « Labeon dit qu'une injure devient atroce par la chose; par exemple, si l'on a frappé sur la figure ou fait une plaie ».

« La grandeur de la plaie fait l'atrocité de l'injure, et quelquefois le lieu; par exemple, si on a crevé un œil ».

« Sur ce que nous disons, qu'une injure devient plus injuste par la chose, on fait la question de savoir si celle qui est atroce quand elle est faite au corps, l'est encore quand elle n'est pas faite au corps, mais seulement aux vêtemens, ou consiste à avoir détourné un esclave de la suite de son maître, ou proféré des invectives? et Pomponius répond que l'injure peut être atroce quoiqu'on n'ait pas même touché le corps, parce que la personne rend aussi l'injure atroce (1) ».

XXXIII. « Et il importe peu que l'injure soit faite à un père ou à un fils de famille; faite au dernier, elle serait encore atroce ».

ARTICLE III.

De l'action des injures.

XXXIV. L'action *des injures* a été introduite par la loi, par l'usage, ou par le droit mixte.

« Par la loi des douze Tables sur les satires diffamantes (2), les membres rompus et les os cassés ».

« Par l'usage (3), toutes les fois que le délit est de nature à laisser la punition qu'il mérite à la discrétion du juge ».

« Par le droit mixte (4), c'est-à-dire, par la loi Cornelia (5), pour les cas où quelqu'un a été poussé, et où l'on est entré dans une maison par les fenêtres (6); cas où l'on procède extraordi-

---

(1) Car l'injure devient atroce par la chose et par la personne.

(2) Les libelles satiriques en vers ou en proses. Voyez ce qui a été dit dans les douze Tables, *tab.* 7, *chap.* 7, où l'on traite aussi des membres et des os fracturés.

(3) Cette action, qu'on attribue ici à l'usage, est attribuée à l'édit du préteur *dans les institutes*, §. 7 *de ce titre*, c'est-à-dire, que les édits auxquels l'usage donnait tous les ans la même force en jugement, sont avec raison attribués à ce même usage.

(4) On appelle *droit mixte* celui qui est établi par la loi et reçu par l'usage. Cujas, *sur ce passage de Paul.*

(5) Portée par le dictateur Cornelius-Sylla, pour réprimer la licence introduite par les guerres civiles.

(6) Des voleurs qui entraient dans les maisons par les fenêtres, par le toit ou autrement, et en tiraient leur nom. Cujas.

nem (1) animadvertitur : ita ut prius ingruentis consilium, pro modo commentæ fraudis, pœna vindicetur exilii, aut metalli, aut operis publici ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 4. *de injur.* §. 6.

Pœnæ legis XII Tabularum, sive pecuniariæ, sive capitales exoleverunt. De lege autem Cornelia specialiter agemus infra sect. tertia. Hic igitur tantum quæstio est de illa actione *injuriarum* quam Paulus *moribus* introductum dicit, et quæ ex edictis prætorum descendit.

Hæc actio privata est. Hinc Diocletianus et Maximianus. « Injuriarum causa, non publici judicii, sed privati continet querelam ». *l.* 7. *cod.* 9. 35. *de injur.*

Circa illam quærendum, de qua injuria detur, et cui; adversus quem competat; quid in ea præstandum veniat; quid obtineat, quum *noxaliter* agitur de injuria quam servus fecit; denique quando *injuriarum* actio extinguatur.

§. I. *De qua injuria detur actio* injuriarum, *et cui.*

XXXV. « Posse hodie de omni injuria, sed et de atroci (2), civiliter agi imperator (3) noster rescripsit ». *l.* 7. §. 6. Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

XXXVI. Hæc actio competit ei cui injuria facta est sive in persona sua, sive in personis eorum in quibus injuriam pati intelligitur.

Et quidem quum facta est filiofamilias injuria; hanc actionem sicut et omnia jura quæ ex quacumque causa ipsi competunt, acquirit patri. Interdum tamen ipsi filiofamilias hæc actio datur.

Enimvero, ait Prætor : « Si *ei* qui in alterius potestate erit, » injuria facta esse dicetur, neque is cujus in potestate est, præ- » sens erit, neque procurator quisquam existat qui eo nomine » agat; causa cognita, ipsi qui injuriam accepisse dicetur, ju- » dicium dabo ». *l.* 17. §. 10. Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

Ait prætor : *neque præsens erit*; pro præsente non habemus eum qui, etsi præsens sit, non potest agere.

Hinc Ulpianus : « Filiofamilias injuriam passo, si præsens sit pater, agere tamen non possit propter furorem, vel quem alium casum dementiæ, puto competere injuriarum actionem. Nam et hic pater ejus absentis loco est ». *d. l.* 17. §. 11.

---

(1) Tempore enim Pauli, jam extraordinariæ pœnæ legitimis publicorum judiciorum, quæ minus frequentabantur, pœnis successerant.

(2) Quamvis propter atrocem injuriam possis etiam criminaliter agere, si malueris : ut videb. infra.

(3) Ante hoc rescriptum, nonnisi criminaliter agi potuisse censet Schultingius, ad *sent. Paul. h. tit.*

nairement (1), et de manière que, selon le degré de préméditation, on punit les coupables par l'exil, les mines ou les travaux publics ».

Les peines de la loi des douze Tables, soit capitales ou pécuniaires, étaient tombées en désuétude; nous traiterons donc spécialement de la loi Cornelia, ci-après section trois; et ici il ne s'agit que de cette action *des injures* que Paul dit introduite *par l'usage*, et qui le fut en effet par les édits des préteurs.

Cette action est une action privée; c'est pourquoi Diocletien et Maximien disent que « l'action des injures doit être jugée sur une instruction privée et non publique ».

On examine à son égard, pour quelle injure et à qui on doit la donner; contre qui elle a lieu, ce qui y entre, quel en est l'effet quand on agit *noxalement* pour une injure faite par un esclave; et enfin quand elle s'éteint.

§. I. *Pour quelle* injure *et à qui on donne cette action.*

XXXV. « On donne aujourd'hui une action civile pour toute injure, et même pour une injure atroce (2) d'après un rescrit de notre empereur (3) ».

XXXVI. Cette action est donnée à celui qui a reçu l'injure soit en sa personne, soit dans celles par lesquelles il est censé la recevoir.

Ainsi lorsque l'injure a été faite à un fils de famille, cette action est acquise à son père, comme tous les droits quelconques qui peuvent lui revenir; mais elle est quelquefois donnée au fils lui-même.

En effet, le préteur dit : « Si l'injure est faite à quelqu'un » qui soit sous la puissance d'un autre qui soit absent, et qu'il » ne se présente personne qui exerce l'action pour lui, je la lui » donnerai à lui-même en connaissance de cause ».

En disant *qui soit absent*, le préteur regarde comme tel celui qui serait présent, mais ne pourrait pas agir.

Ce qui fait dire à Ulpien : « Un fils de famille ayant reçu une injure, si son père est présent, mais ne peut pas agir, parce qu'il est en état de démence; je pense qu'on doit donner l'action des injures au fils lui-même, parce que dans ce cas le père est censé absent ».

---

(1) Car du tems de Paul les peines extraordinaires avaient déjà succédé aux peines légales des jugemens publics, qui étaient moins fréquemment infligées.

(2) Quoiqu'on puisse aussi agir criminellement pour une injure atroce si on le préfère, comme on le verra dans la suite.

(3) Avant ce rescrit on ne pouvait agir que criminellement. Ainsi pense Schulting *sur les décisions de Paul, à ce titre.*

« Plane si præsens agere nolit, vel quia differt, vel quia remittit atque donat injuriam; magis est ut filio actio non detur. Nam et quum abest, idcirco datur filio actio, quia verisimile est patrem, si præsens fuisset, acturum fuisse ». *d. l.* 17. §. 12.

« Interdum tamen putamus, etsi pater remittat, injuriarum actionem filio dandam. Ut puta, si patris persona vilis abjectaque sit, filii honesta. Neque enim debet pater vilissimus, filii sui contumeliam ad suam vilitatem metiri : ponamus esse eum patrem, cui jure meritoque (1) curator a prætore constituerentur ». *d. l.* 17. §. 13.

Quinetiam, « si pater lite contestata cœperit abesse, vel etiam negligere executionem pater vilis; dicendum est, causa cognita translationem filio competere. Idem est et si emancipatus filius esse proponatur ». *d. l.* 17. §. 14.

XXXVII. Ut filio agere permittatur, non sufficit patrem non esse præsentem; addit prætor : *si neque procurator ejus agat.*

« Procuratorem patris prætulit prætor, ipsis personis quæ injuriam passæ sunt ».

« Si tamen procurator aut negligat, aut colludat, aut non sufficiat (2) adversus personas quæ injuriam fecerunt; ipsi potius, qui passus est injuriam, actio injuriarum competit ». *d. l.* 17. §. 15.

» Procuratorem autem accipere debemus, non utique eum cui specialiter mandata est procuratio actionis injuriarum : verum sufficit non esse, cui omnium rerum administratio mandata est ». *d. l.* 17. §. 16.

XXXVIII. « Quod autem ait prætor : *causa cognita* ipsi qui injuriam accepisse dicetur judicium permitti, ita accipiendum est, ut in cognitione causæ hoc versetur, quam longe pater absit, et quando superventurus : et numquid is qui (3) injuriarum vult actionem movere, segnior vel inutilis admodum; qui non sufficiat ad rei alicujus administrationem, ac per hoc, nec ad actionem ». *d. l.* 17. §. 17.

« Quod deinde ait : *qui injuriam* accepit, interdum ita accipiendum est, ut patri ejus competat actio (4). Ut puta, nepoti (5) facta injuria est, pater præsens est, avus abest; scribit Julianus, patri potius dandam injuriarum actionem, quam

(1) Decoctor, prodigus, hic designatur.

(2) Minus idoneus. *n. seq.*

(3) Filius scilicet.

(4) Potius quam ipsi qui injuriam accepit.

(5) Qui est cum patre suo in potestate avi.

« Si le père est présent, mais ne veut pas agir ou diffère d'agir parce qu'il pardonne ou remet l'injure, le mieux est de ne pas donner l'action au fils ; car si le père était absent on la donnerait au fils, parce qu'on supposerait que son père agirait pour lui s'il était présent ».

« Cependant nous pensons qu'il faut donner quelquefois l'action au fils, quoique le père pardonne son injure ; par exemple, si le père est un homme bas, et le fils un homme estimable, le père ne devant pas souffrir que son fils soit avili, parce qu'il l'est lui-même. On suppose que ce père a mérité que le préteur lui donnât un curateur (1) ».

Et « si le père s'est absenté après la contestation en cause, ou a négligé de la poursuivre, il faut le juger un homme bas, et donner en connaissance de cause l'action au fils ; et il en est de même si ce dernier est émancipé ».

XXXVII. Pour donner l'action au fils, il ne suffit pas que le père soit absent ; le préteur ajoute, *et s'il ne présente pas de procureur qui agisse pour lui.*

« Le préteur préfère en ce cas le procureur du père aux personnes même qui partageraient l'injure faite au fils ».

« Si cependant le procureur se montre négligeant, capable de collusion, ou incapable de résister aux actions de l'injure (2), il faut donner l'action à celui qui l'a reçue ».

« Par le procureur, il ne faut pas entendre celui à qui le père a donné un pouvoir spécial pour cette action ; il suffit que ce soit celui qui fait toutes ses affaires ».

XXXVIII. « Ce que dit le préteur, qu'il donnera en connaissance de cause l'action à celui qui a reçu l'injure, veut dire qu'il examinera si le père est allé loin, et quand il doit revenir ; si celui qui doit exercer cette action (3) n'est point un homme négligent et incapable de gérer les affaires, et par conséquent d'exercer cette action ».

« Ce qu'ajoute encore le préteur, à celui qui a reçu l'injure, s'entend quelquefois du père de celui qui l'a reçue (4), comme quand l'injure a été faite au petit-fils (5) dont le père est présent, et l'aïeul absent. Julien dit qu'alors il faut donner l'ac-

(1) On désigne ici un prodigue, ou un homme ruiné par sa mauvaise conduite.

(2) Moins riche qu'eux. *n. suiv.*

(3) C'est-à-dire, le fils.

(4) Plutôt qu'à celui qui a reçu cette injure.

(5) Qui est comme son père, sous la puissance de son aïeul.

ipsi nepoti : ad cujus (inquit) officium pertinet, etiam vivente avo, filium suum in omnibus tueri ». *d. l.* 17. §. 18.

XXXIX. Observandum est, quum filiofamilias agere permittitur, eum non patris, sed proprio nomine agere : translata scilicet actione ex persona patris cui per filium quæsita fuerat, in personam filii.

Hinc, « idem Julianus scribit, filium non tantum ipsum agere debere, verum procuratorem dare posse. Alioquin (inquit) nisi ei permiserimus procuratorem dare, futurum est ut si valetudine impediatur, neque sit qui injuriarum actionem exequatur, impediatur actio ». *d. l.* 17. §. 19.

« Idem ait : Et si nepoti facta sit injuria, et nemo sit qui a v nomine agat, permittendum esse patri cxperiri : et is procuratorem dabit. Omnibus enim qui suo nomine actionem habent, procuratoris dandi esse potestatem. Intelligi autem filium (inquit) familias suo nomine agere, quum patre cessante prætor ei agere permittat ». *d. l.* 17. §. 20.

Quum actio in personam filii transferatur, hinc etiam sequitur quod, « si filiusfamilias injuriarum egerit, patri actio (1) non competit ». *d. l.* 17. §. 21.

Inde est quod hujus actionis executio filio datur, ut ex eodem Juliano discimus. Nam, « idem ait : filiofamilias injuriarum nomine actionem dari, quotiens nemo est qui patris nomine experiatur; et hoc casu quasi patremfamiliæ constitui. Quare sive emancipatus sit (2), sive ex parte heres scriptus fuerit, vel etiam exheredatus, sive paterna hereditate abstinuerit, executionem litis ei dandam; esse enim perabsurdum, quem prætor manente patria potestate ad actionem admittendum probaverit, ei patrifamilias (facto) ultionem injuriarum suarum eripi, et transferri ad patrem, qui eum (quantum in ipso est) omiserit; aut, quod est indignius, ad heredes patris, ad quos non pertinere injuriam filiofamilias factam procul dubio est ». *d. l.* 17. §. 22.

§. II. *Adversus quem actio* injuriarum *detur.*

XL. « Non solum is injuriarum tenetur, qui fecit injuriam, hoc est, qui percussit; verum ille quoque continetur, qui dolo

(1) Quod intellige de ea quam ex persona filii habebat, et quæ ipsi jure patriæ potestatis per filium erat quæsita. Hæc actio translata est in filium; adeoque amplius ei non competit : verum habet actionem quam ex persona sua habet, tanquam ipse in persona filii injuriam passus.

(2) Post injuriam admissam, actionemque patri quæsitam.

tion au père présent plutôt qu'au petit-fils, parce qu'il est de son devoir de défendre son fils en tout, son aïeul même vivant ».

XXXIX. Il faut observer que le fils de famille à qui on a permis d'exercer cette action, doit l'exercer en son nom propre, et non au nom de son père; parce qu'on a transporté cette action, de son père à qui elle était acquise par lui, en sa personne.

C'est pourquoi le même Julien dit « que non-seulement le fils peut agir lui-même, mais encore qu'il peut agir par procureur; parce que sans cela il aurait pu arriver qu'une maladie l'empêchant d'agir, l'action des injures aurait péri ».

« Le même Julien dit que s'il a été fait injure à un petit-fils, et qu'il n'y ait personne qui agisse au nom de son aïeul, il faut le permettre au père qui donnera un procureur; parce que tous ceux qui ont une action en leur nom peuvent la faire exercer par procureur; mais il dit que, par fils de famille, il faut entendre celui à qui le préteur a permis d'agir, parce que son père n'agissait pas ».

Comme en ce cas l'action est transférée au fils, il s'ensuit que « si le fils de famille exerce l'action des injures, son père ne peut pas l'exercer (1) ».

De là vient que l'exécution de cette action est donnée au fils, comme nous l'apprend encore le même Julien; car « il dit que l'action des injures est donnée au fils de famille, quand personne ne l'exerce au nom du père, et qu'en ce cas il est regardé comme père de famille. C'est pourquoi, soit qu'il ait été émancipé (2), institué héritier ou déshérité, ou qu'il ait renoncé à la succession paternelle, on lui permet de suivre cette action; parce qu'il serait absurde que celui que le préteur aurait admis à cette action sous la puissance de son père, fût dépouillé du droit de venger son injure par un père qui l'aurait déshérité autant qu'il était en lui; ou, ce qui serait encore plus odieux, par les héritiers de son père, qui ne partageraient certainement pas son injure ».

§. II. *Contre qui est donnée l'action* des injures.

XL. « Sont tenus de l'action des injures, non-seulement celui qui a fait l'injure, c'est-à-dire, qui a frappé, mais encore

(1) Ce qui s'entend de celle qu'il avait au nom de son fils, en vertu de sa puissance paternelle. Cette action est tranférée à son fils, et par conséquent ne lui appartient plus, mais il a celle que la loi lui donnait comme partageant l'injure faite à son fils.

(2) Depuis que l'injure a été faite, et que l'action en a été acquise à son père.

fecit, vel qui curavit ut cui mala pugno percuteretur ». *l.* 11. Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

Unde, « si mandatu meo facta sit alicui injuria, plerique aiunt, tam me qui mandavi, quam eum qui suscepit, injuriarum teneri ». *d. l.* 11. §. 3.

Item, « Proculus recte ait, si in hoc te conduxerim ut injuriam facias, cum utroque nostrum injuriarum agi posse, quia mea opera facta sit injuria ». *d. l.* 11. §. 4.

« Idemque ait, et si filio manda vero ut tibi injuriam faciat ». *d. l.* 11. §. 5.

« Atilicinus autem ait : Et si persuaserim alicui alias (1) nolenti, ut mihi ad injuriam faciendam obediret, posse injuriarum mecum agi ». *d. l.* 11. §. 6.

XLI. Quamvis autem mandator actione injuriarum teneatur, « non ideo minus crimine, sive atrocium injuriarum judicio tenetur is qui in justam accusationem incidit, quia dicit alium se hujus modi facti (2) mandatorem habuisse. Namque hoc casu, præter principalem reum, mandatorem quoque ex sua persona conveniri posse ignotum non est ». *l.* 5. *cod.* 9. 21. *de accusat.* Gord.

XLII. Tenetur actione *injuriarum*, qui injuriam fecit, etiamsi in magistratu constitutus fuerit. Enimvero « nec magistratibus licet aliquid injuriose facere. Si quid igitur per injuriam fecerit magistratus, vel quasi privatus, vel fiducia magistratus, injuriarum potest conveniri. Sed utrum posito magistratu, an vero et quandiu est in magistratu? Sed verius est, si is magistratus est qui sine fraude (3) in jus vocari non potest, expectandum esse quoad magistratu abeat. Quod si ex minoribus magistratibus erit, id est, qui sine imperio aut potestate sunt magistratus, et in ipso magistratu posse eos conveniri ». *l.* 32. Ulp. *lib.* 42. *ad Sab.*

XLIII. Quædam autem sunt personæ quæ *injuriarum* actione conveniri non possunt; nisi injuria, quam fecerunt, fuerit atrox.

Talis est pater. Unde Ulpianus : « Sed et si quis ex liberis qui non sunt in potestate, cum parente velit experiri : non temere injuriarum actio danda est, nisi atrocitas suaserit ».

« Certe his qui sunt in potestate, prorsus nec competit, etiamsi atrox (4) fuerit ». *l.* 7. §. 3. *lib.* 57. *ad ed.*

---

(1) Non ergo tenebor *injuriarum*, si duntaxat laudavi propositum ejus qui jam ad injuriam faciendam paratus erat.

(2) De quo accusatur.

(3) Id est, impune : *l.* 2. *ff.* 2. 4. *de in jus voc.*

(4) Nulla enim inter filium qui in potestate est, et patrem, actio esse potest : supra, *lib.* 44. *tit.* 7. *de oblig. et act.*

celui qui par dol ou autrement a été la cause que quelqu'un a frappé ».

D'où suit que « si j'ai fait faire injure à quelqu'un, il aura l'action des injures tant contre moi que contre celui qui lui a fait injure, comme le disent beaucoup de jurisconsultes ».

« Proculus dit aussi avec beaucoup de raison que si je vous ai excité à faire injure, l'action des injures aura lieu contre vous et contre moi, parce que je vous l'aurai fait faire ».

« Le même Proculus dit encore qu'il en sera ainsi quand ce serait le père qui aurait fait faire l'injure par son fils ».

« Atilicinus dit aussi que si j'ai fait faire une injure par quelqu'un qui n'en avait pas l'intention (1), et l'a faite pour m'obéir, on pourra intenter l'action contre moi ».

XLI. Mais quoique l'action ait lieu contre celui qui a fait faire injure, « celui contre qui l'action a été justement intentée n'est pas moins criminel, ni coupable d'une injure moins atroce, pour dire qu'on l'a lui a commandée (2); car, dans ce cas, on sait que l'action a lieu contre le principal accusé, et personnellement contre son complice ».

XLII. Celui qui a fait *injure* est tenu de l'action des injures, quand il serait revêtu d'une magistrature. En effet, « il n'est pas non plus permis aux magistrats de faire injure. Si donc un magistrat a fait une injure, comme homme privé, ou en se prévalant de son état, on pourra intenter l'action des injures contre lui; mais le pourra-t-on avant qu'il ait quitté la magistrature ou seulement après? Le mieux est de dire qu'il faut qu'il soit sorti de sa magistrature, s'il est un de ceux qu'on ne peut pas citer en jugement (3); mais que cela n'est pas nécessaire si c'est un des magistrats subalternes et sans empire ni autorité, qu'on peut citer en jugement pendant leur magistrature ».

XLIII. Toutefois il y a des personnes contre lesquelles l'action des injures n'a pas lieu, à moins qu'ils n'aient fait une injure atroce.

Tel est un père. C'est pourquoi Ulpien dit: « Et même si un fils qui n'est plus sous la puissance de son père veut intenter l'action des injures contre lui, on ne doit la lui accorder qu'avec circonspection, et quand l'injure est atroce ».

« Et certainement, il faut toujours la refuser à celui qui est sous la puissance de son père, même pour une injure atroce (4) ».

---

(1) Je ne serai donc pas tenu de l'action des injures, si je n'ai fait qu'approuver le projet de faire injure.

(2) Dont il est accusé.

(3) Impunément. *l. 2. ff. de la citation en justice.*

(4) Car il ne peut exister aucune action entre un père et un fils qui est sous sa puissance. Voyez ci-dessus, *liv.* 44, le titre *des obligations et des actions.*

Talis est et patronus. Quocirca idem ait : « Præterea illo spectat, dici *certum* (1) de injuria quam passus quis sit; ut ex qualitate injuriæ sciamus, an in patronum liberto reddendum sit injuriarum judicium. Etenim meminisse oportebit liberto adversus patronum non quidem semper, verum interdum injuriarum dari judicium; (scilicet) si atrox sit injuria quam passus sit, [si sua] (2) puta, si servilis (3) [est]. Cæterum levem coercitionem utique patrono adversus libertum dabimus. Nec patietur eum prætor querentem, quasi injuriam passus sit, nisi atrocitas eum moverit. Nec enim ferre prætor debet heri servum, hodie liberum, conquerentem quod dominus ei convicium dixerit, vel quod leviter pulsaverit, vel emendaverit; sed si flagris, si verberibus, si vulneravit non mediocria, æquissimum erit prætorem ei subvenire ». *d. l.* 7. §. 2.

« Multo magis in patroni heredes dabitur actio, si atrox injuria sit. Unde Diocletianus et Maximianus : « Quum nec patronos injuriam facere libertis juris æquitas permittat, proponasque patronæ heredes, eum qui libertatem a defuncta acceperat, injuriis afficere : curabit præses provinciæ contumeliam heredum compescere ». *l.* 6. *cod.* 9. 35. *de injur.*

Quid de marito? « Quanquam adversus patronum liberto injuriarum actio non detur, verum marito; libertæ nomine cum patrono actio competit. Maritus enim, uxore sua injuriam passa, suo nomine injuriarum agere videtur : quod et Marcellus admittit. Ego autem apud eum notavi, non de omni injuria hoc esse dicendum me putare. Levis enim coercitio etiam in nuptam, vel convicii non impudici dictio; cur patrono denegetur? Si autem conliberto nupta esset, diceremus, omnino injuriarum marito adversus patronum cessare actionem (4), et ita multi sentiunt. Ex quibus apparet, libertos nostros, non tantum eas injurias adversus nos injuriarum actione exequi non posse, quæcumque fiunt ipsis; sed ne eas quidem quæ eis fiunt, quos eorum interest injuriam non pati ». *l.* 11. §. 7. Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

---

(1) Vide infra, *n.* 45.

(2) Ita potest intelligi, si eam in sua persona passus est. Cæterum hæc verba, *si sua*, potius videntur abundare, et desunt in vulgata.

(3) Id est, si patronus eum tractavit ut servum, excipiendo eum verberibus. Glossa vero interpretatur : si adeo atrox sit, ut, etiamsi in persona servi facta esset, vindicaretur.

(4) Scilicet nisi esset atrox.

Tel est encore un patron, sur quoi le même Ulpien dit : « Il faut à cet égard que l'injure soit certaine (1), pour savoir si la gravité permet de donner l'action des injures à un affranchi contre son patron ; car il faut se souvenir que cette action n'est pas toujours, mais seulement quelquefois donnée à un affranchi, c'est-à-dire, quand l'injure est atroce, quand elle est faite à la personne (2), par exemple, quand elle est servile (3) ; car on permet bien une légère correction à un patron envers son affranchi, et le préteur ne permet pas à ce dernier de se plaindre contre l'action, à moins qu'il n'en ait reçu une injure atroce. Le préteur, dis-je, ne souffrirait pas que celui qui hier était esclave, et d'aujourd'hui seulement est libre, vînt se plaindre à lui de ce que son maître aurait dit une parole désobligeante, l'aurait légèrement poussé, ou l'aurait réprimandé ; mais s'il en avait reçu des coups de fouet ou de verges dont résulteraient des plaies dangereuses, il serait bien juste que le préteur lui subvînt ».

A plus forte raison, l'action serait donnée contre les héritiers du patron pour une injure atroce. C'est ce que disent Diocletien et Maximien : « Comme l'équité du droit ne permet pas même aux patrons de faire injure à leurs affranchis, et que vous exposez que les héritiers d'une patronne en ont fait plusieurs fois à celui qu'elle a affranchi par son testament, le président de la province aura soin de réprimer ces mêmes héritiers ».

Que faut-il dire du mari d'une affranchie ? « Quoiqu'on ne donne pas l'action des injures à un affranchi contre son patron, on la donne au mari d'une affranchie contre le sien, parce qu'il est censé avoir reçu lui-même l'injure faite à sa femme, et exercer l'action des injures en son propre nom. C'est l'opinion de Marcellus ; mais j'ai observé sur Marcellus que la mienne était d'y mettre des restrictions, parce qu'on ne peut pas refuser au patron d'une affranchie le droit d'une légère correction, ou de lui parler en patron après son mariage, à moins qu'il ne veuille la corrompre ; en ajoutant que si le mari était lui-même son affranchi, il ne pourrait jamais exercer l'action des injures contre leur patron commun (4) ; et beaucoup d'autres l'ont aussi pensé : d'où résulte que nos affranchis ne peuvent exercer l'action des injures contre nous, ni pour celles qu'ils recevraient dans la personne des leurs, ni pour celles qu'ils recevraient personnellement, de quelque nature qu'elles soient ».

---

(1) Voyez ci-dessus, *n.* 45.

(2) Ceci peut s'entendre de l'injure reçue en sa personne ; mais ces mots, *si sua*, paraissent redondans, et ne sont point dans la vulgate.

(3) C'est-à-dire, si son maître l'a traité en esclave en le frappant ; mais la glose dit : si l'injure est telle qu'un esclave même pourrait s'en plaindre.

(4) A moins que l'injure ne soit atroce.

« Plane si forte filius liberti vel uxor velint injuriarum experiri, quia patri maritove non datur, denegandum non erit; quia suo nomine experiuntur ». *d. l.* 11. §. 8.

§. III. *Quomodo instituatur actio* injuriarum, *et quid in illa veniat.*

XLIV. « Agere quis injuriarum, et per se, et per alium potest; ut puta (per) procuratorem, tutorem cæterosque qui pro aliis solent (1) intervenire ». *d. l.* 11. §. 2.

XLV. In instituenda autem hac actione, quædam observari debent.

Enimvero « prætor edixit : « *Qui agit injuriarum, certum* » *dicat quid injuriæ factum sit* » ; quia qui famosam actionem intendit, non debet vagari cum discrimine alienæ existimationis, sed designare, et certum specialiter dicere, quam se injuriam passum contendit ». *l.* 7. Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

« Quod autem prætor ait : (*quid injuriæ factum sit*) *certum dicat*, quemadmodum accipiendum sit? *Certum* eum dicere Labeo ait, qui dicat nomen injuriæ, neque sub alternatione, puta, illud aut illud, sed illam injuriam se passum ». *d. l.* 7. §. 4.

« Si mihi plures injurias feceris; puta turba et cœtu facto domum alicujus introeas, et hoc facto efficiatur, ut simul et convicium patiar et verberer : an possim separatim tecum experiri de singulis injuriis, quæritur? Et Marcellus secundum Neratii sententiam hoc probat, cogendum injurias, quas simul passus est, conjungere ». *d. l.* 7. §. 5.

XLVI. Venit in actione injuriarum, æstimatio injuriæ, quæ fieri debet ex æquo et bono. Nam « injuriarum actio, ex bono et æquo est ». *l.* 11. §. 1. Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

Et quidem hanc pecuniariam injuriæ æstimationem, ipsis injuriam passis permittit prætor, eamque ipse, si sibi æqua videatur, sequitur. *Instit. lib.* 4. *tit.* 4. *de injur.* §. 7.

Hæc « injuriarum æstimatio, non ad id tempus quo judicatur, sed ad id quo facta est, referri debet ». *l.* 21. Javol. *lib.* 9. *epist.*

§. IV. *De judicio* noxali injuriarum, *quod datur quum servus injuriam faciat.*

XLVII. « Si atrocem injuriam servus fecerit, si quidem dominus præsens sit, potest agi de eo (2); quod si abfuerit, præsidi offerendus est, qui eum flagris rumpat ». *l.* 9. §. 3. Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

Enimvero, « quum servus injuriam facit, maleficium eum

(1) Secus de criminali judicio.

(2) Scilicet *noxali* actione *injuriarum.*

« Mais si le fils d'un affranchi ou sa femme veulent exercer cette action, elle ne leur sera pas refusée, quoiqu'on ne la donne ni au père ni au mari, parce qu'ils l'exerceront eux-mêmes ».

§. III. *Comment l'action* des injures *doit être intentée, et ce qui y entre.*

XLIV. « On peut intenter l'action des injures soi-même, ou par un autre, c'est-à-dire, par son procureur, son tuteur ou tous autres de ceux qui peuvent faire les affaires d'autrui (1) ».

XLV. Mais en intentant cette action, il y a certaines choses à observer.

En effet, « le préteur dit « *que celui qui intente l'action* » *des injures doit articuler le fait en quoi consiste l'injure dont* » *il se plaint d'une manière positive* » ; parce qu'il intente une action infamante; qu'il ne doit pas accuser vaguement, mais spécifier ce qu'il prétend être une injure pour lui, sans s'exposer à en faire lui-même à autrui ».

« Mais que faut-il entendre *par le fait certain qui doit contenir l'injure ?* Labeon dit qu'il faut qu'il articule d'une manière *certaine*, et non vague, l'injure qu'il a reçue, et son nom ».

« On demande si vous m'avez fait plusieurs injures, en entrant, par exemple, dans une maison avec un rassemblement dont j'ai reçu des insultes, et ai été frappé, et si je puis intenter contre vous une action pour chacune de ces injures ? Et Marcellus pense comme Neratius, qu'il faut les réunir et intenter une action qui les contienne toutes ».

XLVI. L'action des injures est en raison de l'injure, qui doit être estimée d'après l'équité; « parce que l'équité est l'arbitre des injures ».

Le préteur permet au plaignant de mettre un prix à l'injure qu'il a reçue; et s'il trouve la somme demandée en proportion avec l'injure, il l'accorde.

« Cette estimation se reporte au tems de l'injure, et non du jugement ».

§. IV. *De l'action* noxale des injures *faites par des esclaves.*

XLVII. « Si un esclave a fait une injure atroce, et que son maître soit présent, on peut intenter l'action (2) contre lui sur-le-champ; mais s'il était absent, il faut traduire le coupable devant le président pour le faire déchirer à coups de fouet ».

En effet, « il est notoire que l'esclave qui fait une injure

(1) Il en est autrement d'une action criminelle.

(2) C'est-à-dire, l'action noxale des injures.

admittere palam est. Merito igitur sicuti ex cæteris delictis, ita ex hoc injuriarum; noxalis actio datur. Sed in arbitrio domini est, an velit eum verberandum exhibere, ut ita satisfiat ei qui injuriam passus est. Neque erit necesse domino utique eum verberandum præstare, sed dabitur ei facultas præstare ei servum verberandum. Aut si de eo verberibus satis non fiat, noxæ dedendum, vel litis æstimationem sufferendam ». *l.* 17. §. 4. Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

« Ait prætor : *arbitratu judicis ;* utique quasi viri boni, ut ille modum verberum imponat ». *d. l.* 17. §. 5.

« Si ante judicem dominus verberandum servum exhibuerit, ut satis verberibus ei fieret, et erit factum arbitratu alicujus, postea actor agere injuriarum perseveret : non est audiendus. Qui enim accepit satisfactionem, injuriam suam remisit. Nam et si nuda voluntate injuriam remisit, indubitate dicendum est, extingui injuriarum actionem, non minus quam si tempore abolita fuerit injuria ». *d. l.* 17. §. 6.

XLVIII. Et ita quidem de injuria quam servus fecit domino non conscio.

Quod « si jussu domini servus injuriam fecerit, utique dominus conveniri poterit, etiam suo nomine (1). Sed si proponatur servus manumissus, placet Labeoni dandam (2) in eum actionem : quia et *noxa caput* sequitur, nec in omnia servus domino parere debet; cæterum (3), etsi occiderit jussu domini, Cornelia eum (4) eximemus ». *d. l.* 17. §. 7.

« Plane si defendendi domini gratia aliquid fecerit; rationem ei constare apparet : inque eam rem, adversus agentem exceptio objicienda erit ». *d. l.* 17. § 8.

XLIX. Hactenus de injuria quam servus fecit.

Quod « si plures servi simul aliquem cæciderint, aut convicium alicui fecerint; singulorum proprium est maleficium, et tanto major, quanto injuria a pluribus admissa (5) est. Imo etiam tot injuriæ sunt, quot et personæ injuriam facientium ». *l.* 34. Gaius, *lib.* 13. *ad ed. prov.*

§. V. *Quando extinguatur* injuriarum *actio.*

L. Injuriarum actio extinguitur, 1°. morte, sive ejus cui competebat, sive ejus adversus quem competebat.

---

(1) Vide supra, *lib.* 9. *tit.* 4. *de noxal. act. sect. fin.*

(2) Nihilominus, si maluerit.

(3) Id est, alioquin.

(4) Quod certe dici non potest.

(5) Non sufficiet igitur tantum præstare quantum si unus homo liber fecisset : ut in edicto de quo supra, *tit.* 6.

atroce commet un crime ; il est donc juste de donner l'action noxale pour cette injure comme pour les autres délits ; mais le maître est libre de le livrer à celui qui a reçu l'injure pour le faire fustiger jusqu'à ce qu'il soit satisfait, de le faire fustiger lui-même ; ou si cette punition paraît insuffisante, il peut l'abandonner en réparation de son crime, ou en payer l'estimation judiciaire ».

« Le préteur dit, *à la discrétion du juge ;* c'est-à-dire, à son humanité, afin qu'il détermine la durée du supplice ».

« Si le maître a livré son esclave à la fustigation devant le juge, jusqu'à la satisfaction du demandeur, que le juge l'ait livré à la discrétion de quelqu'un, et qu'ensuite le demandeur non satisfait veuille encore intenter l'action des injures, il ne sera pas écouté ; parce qu'en recevant une première satisfaction, il a remis la faute, et qu'ayant volontairement remis la faute, l'action des injures est périmée comme si elle l'eût été par le tems ».

XLVIII. Et il en est ainsi de l'injure faite par l'esclave à l'insu de son maître.

Mais « si un esclave a fait injure par l'ordre de son maître, celui-ci sera certainement tenu de l'action, même en son nom (1) ; et si l'esclave est affranchi, Labeon a décidé que l'action devait être donnée contre lui (2); parce que *l'action noxale* suit le coupable, et qu'un esclave ne doit pas obéir en tout ; autrement, s'il (3) avait assassiné par ordre de son maître, il serait exempt de la peine (4) infligée par la loi Cornelia ».

« Certainement s'il a fait injure en défendant son maître, il en aura eu une raison pour laquelle on lui donnera une exception contre celui qui l'actionnerait à cet égard ».

XLIX. Jusqu'ici il s'est agi de l'injure faite par un esclave.

Mais « si plusieurs esclaves ont frappé quelqu'un, ou lui ont fait une injure quelconque, chacun d'eux a fait cette injure, d'autant plus grave qu'elle est faite par un plus grand nombre (5) ; et même il y en a autant qu'il y a de personnes qui l'ont faite ».

§. V. *Quand s'éteint l'action* des injures.

L. L'action des injures s'éteint, 1°. par la mort de celui qui avait cette action, ou celle de celui qui en était tenu.

---

(1) Voyez ci-dessus, *liv.* 9, le titre *des actions noxales, sect. fin.*

(2) Néanmoins, s'il l'aime mieux.

(3) C'est-à-dire, autrement.

(4) Ce qu'on ne peut certainement pas dire.

(5) Il ne suffit donc pas d'offrir ce qu'aurait dû payer un homme libre, comme dans l'édit dont on a parlé ci-dessus, titre 6.

Enimvero « injuriarum actio neque heredi, neque in heredem datur. Idem est, et si in servum meum injuria facta sit: nam nec hic heredi meo injuriarum actio (1) datur ».

« Simel autem lite contestata, hanc actionem etiam ad successores pertinere ». *l.* 13. Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

Quum injuriarum actio, nisi lis contestata fuerit, ad heredem non transeat, hinc Ulpianus : « Injuriarum actio in bonis nostris non computatur, antequam litem contestemur ». *l.* 28. *lib.* 34. *ad Sab.*

LI. Injuriarum actio extinguitur anni lapsu.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Si non convicii consilio te aliquid injuriosum dixisse probare potes, fides veri a calumnia te defendit. Si autem in rixam inconsulto calore prolapsus, homicidii convicium objecisti, et ex eo die annus (2) excessit : quum injuriarum actio anno tempore præscripta sit, ob injuriæ admissum conveniri non potes ». *l.* 5. *cod.* 9. 35. *de injur.*

LII. Denique injuriarum actio « et dissimulatione aboletur. Si quis enim injuriam dereliquerit, hoc est, statim passus ad animum suum non revocaverit ; postea, ex pœnitentia, remissam injuriam non poterit recolere. Secundum hæc ergo (3) æquitas actionis omnem metum ejus abolere videtur, ubicumque contra æquum quis venit. Proinde et si pactum de injuria intercessit, et si transactum, et si jusjurandum exactum erit : actio injuriarum non tenebit ». *l.* 11. §. 1. *v. et dissimulat.* Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

SECTIO II.

De nonnullis singularibus injuriarum speciebus, de quibus specialiter edicto prætoris cavetur.

ARTICULUS I.

De injuriis quæ in personas servorum fiunt.

LIII. « Nec servis quidem alienis licet facere injuriam ». *l.* 1. *cod.* 9. 35. *de injur.* Alex.

---

(1) De qua actione vide *sect. seq. art.* 1.

(2) Continuus, ut recte monet Wissenbachius ; quamvis plures dissentiant. Recte etiam addit, hac præscriptione non solum prætoriam, sed et civilem, quæ ex lege Cornelia descendit (de qua infra), actionem excludi ; criminale autem judicium, quum huic locus est, nonnisi vicennio.

(3) Ex eo quod hæc actio nullam certam pœnam contineat, sed in ea id duntaxat veniat in quod reum condemnari oportere æquum judici videbitur, recte concludit, remissione injuriæ hanc actionem prorsus extingui. Jam enim nihil est in quod condemnari oportere æquum videri possit, quum æquitas nolit ut condemnetur ei qui injuriam remisit.

En effet, « l'action des injures n'est donnée ni à l'héritier ni contre l'héritier ; et il en est de même de l'injure faite à mon esclave ; car dans ce cas mon héritier n'aura pas d'action (1) pour cette injure ».

« Mais après la contestation en cause, la mienne passera à mes successeurs ».

L'action des injures ne passant à l'héritier qu'après la contestation en cause, Ulpien en conclut que « l'action des injures n'est comptée dans nos biens qu'après cette même contestation en cause ».

LI. L'action des injures s'éteint par le laps d'une année.

C'est ce que disent Diocletien et Maximien. « Si vous pouvez prouver que vous avez dit quelque chose d'injurieux, votre bonne foi vous défendra contre la calomnie ; mais si, dans la chaleur d'une rixe imprévue, vous avez menacé votre ennemi de le tuer, et qu'il y ait plus d'une année (2), l'action des injures étant annuelle, vous ne pouvez plus en être tenu ».

LII. Enfin, « l'action des injures s'éteint par la dissimulation de l'injure reçue ; car si celui qui a reçu une injure, au lieu de s'en plaindre sur-le-champ l'a oubliée, il ne pourra pas se rappeler dans la suite une faute expiée par le repentir. Il s'ensuit donc (3) que l'équité même de l'action en éteint la crainte toutes les fois qu'on veut en abuser. Enfin, si l'on a transigé sur l'injure, ou promis avec serment de l'oublier, on ne pourra plus intenter l'action des injures ».

SECTION II.

De quelques espèces singulières d'injures sur lesquelles le préteur a spécialement statué par son édit.

ARTICLE I.

Des injures faites à la personne d'un esclave.

LIII. « Il n'est pas non plus permis de faire injure aux esclaves des autres ».

---

(1) Sur cette action voyez *sect. suiv. art.* 1.

(2) Continuel, comme dit Wissembach, quoique d'autres pensent autrement ; car il ajoute avec raison que non-seulement l'action prétorienne, mais encore l'action civile de la loi Cornelia, dont on parlera ci-après, sont périmées par cette prescription, et l'action criminelle par celle de vingt ans.

(3) De ce que cette action n'emporte point de peine déterminée, et la laisse à la discrétion du juge, il suit clairement qu'elle est éteinte par la remise de l'injure ; car l'équité ne permettant pas d'accorder des condamnations à celui qui y a renoncé, s'oppose évidemment à l'action sur laquelle il faudrait les prononcer.

Enimvero « prætor ait : « *Qui* servum alienum adversus bo-
» nos mores verberavisse, deve eo, injussu domini, quæstionem
» habuisse dicetur, in eum judicium dabo. Item si quid aliud
» factum esse dicetur, causa cognita judicium dabo ». *l.* 15. §.
3. 4. Ulp. *lib.* 77. *ad ed.*

§. I. *Quando actioni ex hac edicti parte locus sit.*

LIV. Ex ipsis edicti verbis, huic locus est, 1°. quum servum meum quis verberavit. « *Verberasse* dicitur abusive (1), et qui pugnis cæciderit ». *d. l.* 15. §. 40.

« Adjicitur *adversus bonos mores :* ut non omnis omnino qui verberavit, sed qui adversus bonos mores verberavit, teneatur. Cæterum si quis corrigendi animo, aut si quis emendandi, non tenetur ». *d. l.* 15. §. 38.

« Unde quærit Labeo, si magistratus municipalis servum meum loris ruperit, an possim cum eo experiri, quasi adversus bonos mores verberaverit? Et ait, judicem debere inquirere, quid facientem servum meum verberaverit. Nam si honorem ornamentaque petulanter adtentantem cæciderit, absolvendum eum ». *d. l.* 15. §. 39.

Maxime autem non videtur *adversus bonos mores* servum verberasse, qui usus est jure quod in eum habeat.

Hinc « si communem quis servum verberaverit, utique hac actione non tenebitur; quum jure dominii id fecerit ». *d. l.* 15. §. 36.

« Nec si fructuarius id fecerit, dominus cum eo agit; vel si proprietarius fecerit, fructuarius eum conveniet ». *d. l.* 15. §. 37.

LV. 2°. Huic edicto locus est quum de servo meo aliquis quæstionem habuit.

« *Quæstionem* intelligere debemus, tormenta et corporis dolorem *ad eruendam veritatem*. Nuda ergo interrogatio, vel levis territio, non pertinet ad hoc edictum ».

« Quæstionis verbo, etiam ea quam [Græci] *malam mansionem* (2) dicunt, continebitur. Quum igitur per vim et tormenta habita quæstio est, tunc *quæstio* intelligitur ». *d. l.* 15. §. 41.

LVI. 3°. « Prætor ait : « *Si quid* aliud factum esse dicetur,
» causa cognita judicium dabo ».

---

(1) Proprie enim *verberat*, qui verberibus seu flagellis percutit.

(2) *Mala mansio*, supplicii genus de quo ita Prudentius : *Ligno plantas inferit, divaricatis cruribus*. Græci vertunt, το εμβαλλειν τους ποδας ξυλω. Basil. *lib.* 60. *eclog.* 21. *cap.* 32.

Car « le préteur dit : « Si quelqu'un m'est dénoncé comme » ayant frappé ou mis à la question l'esclave d'un autre contre » les bonnes mœurs, et sans l'autorisation de son maître, je » donnerai action contre lui; et s'il lui a fait une autre espèce » d'injures, je donnerai encore une action en connaissance de » cause ».

§. I. *Quand il y a lieu à l'action promise par cette partie de l'édit.*

LIV. D'après les termes de l'édit, elle a lieu, 1°. quand quelqu'un a frappé l'esclave d'un autre, et « il est censé abusivement (1) *frappé*, quand même il l'a été à coups de poing ».

« On ajoute, *contre les bonnes mœurs*, parce qu'on n'est tenu de cette action que pour avoir frappé contre les bonnes mœurs, et qu'on n'en est pas tenu pour une réprimande, ou même une correction ordinaire ».

« C'est pourquoi Labeon demande si j'ai cette action contre un magistrat municipal pour avoir frappé mon esclave à coups de couroies, comme s'il l'avait frappé d'une manière contraire aux bonnes mœurs? et il pense que le juge doit examiner ce que faisait l'esclave quand il a été frappé, parce qu'il ne serait pas tenu de cette action si l'esclave avait insulté à sa dignité ou à ses marques distinctives ».

On n'est pas censé l'avoir frappé contre *les bonnes mœurs*, si surtout on a usé du droit qu'il avait sur lui.

Ainsi, « celui qui a frappé un esclave qui lui appartenait en partie n'en est pas tenu, puisqu'il n'a fait qu'user du droit qu'il en avait comme son maître ».

« Le maître n'a pas non plus d'action contre l'usufruitier de son esclave, ni l'usufruitier contre le maître pour l'avoir frappé ».

LV. 2°. Il y a lieu à cet édit quand on a mis l'esclave d'un autre à la question.

« Par *la question*, on entend les tourmens et les douleurs par lesquels on force un coupable *à avouer ses fautes*. Un interrogatoire et de légères menaces ne sont donc pas tenus de cet édit ».

« Ce mot question renferme aussi *la torture* (2), ou plutôt il y a *question* quand on a employé la violence et les tourmens ».

LVI. 3°. « Le préteur dit : « S'il a fait quelque autre injure, » je donnerai action en connaissance de cause ».

---

(1) On entend ici proprement, frapper à coups de fouet ou de verges.

(2) On appelle *mala mansio* ce genre de supplice dont Prudentius dit qu'on entrave les pieds en faisant écarter les jambes. Basil. *liv.* 60. *églog.* 21. *chap.* 32.

« Proinde, si quidem verberatus sit servus, vel tormentis de eo quæstio habita est; sine causæ cognitione judicium in eum competit. Si vero aliam injuriam passus sit, non aliter competit, quam [si] causa cognita ». *d. l.* 15. §. 43.

« Itaque prætor non ex omni causa, injuriarum judicium servi nomine promittet. Nam si leviter percussus sit, vel male dictum ei leviter; non dabit actionem. At si infamatus sit, vel facto aliquo, vel carmine scripto : puto causæ cognitionem prætoris porrigendam et ad servi qualitatem. Etenim multum interest qualis servus sit, bonæ frugi, ordinarius, dispensator; an vero vulgaris, vel mediastinus (1), an qualis qualis : et quid si compeditus, vel male (2) notus, vel notæ extremæ? habebit igitur prætor rationem tam injuriæ quæ admissa dicitur, quam personæ servi in quem admissa dicitur. Et sic aut permittet, aut denegabit actionem ». *d. l.* 15. §. 44.

In causæ cognitione illud etiam verti debet, an injuria in dominum redundet.

Enimvero « interdum injuria servo facta ad dominum redundat, interdum non. Nam si pro libero se gerentem, aut quum eum alterius potius quam meum existimat quis (3) [cæciderit], non cæsurus eum, si meum scisset : non posse eum, quasi mihi injuriam fecerit, sic conveniri, Mela scribit ». *d. l.* 15. §. 45.

Non semper tamen factum erit impunitum, quamvis injuria in dominum non redundet.

Unde Ulpianus : « Si quis sic fecit injuriam servo, ut domino faceret; video dominum injuriarum agere posse suo nomine. Si vero non ad suggillationem domini fecit; ipsi servo facta injuria, inulta a prætore relinqui non debuit; maxime si verberibus vel quæstione fieret (4). Hanc enim et servum sentire palam est ». *d. l.* 15. §. 35.

LVII. Illud patet, ex eo quod in personam servi, jussu domini, aut ejus qui vice domini est, factum est, actionem injuriarum non nasci.

---

(1) Quasi medius inter summos (quales erant dispensatores, atrienses, etc.) et imos seu extremæ notæ servos, quales erant compediti : (Turneb. *advers.* 28. 31.) Alii *mediastinos* interpretantur, qui nulli certo ministerio deputati sunt, sed in mediis ædibus ad quidvis jussum præsto esse debent.

(2) Malæ famæ.

(3) Quum falso credit hunc servum esse certæ personæ cui soli injuriam facere vult. Secus, si duntaxat ignoraret cujus esset servus : hoc enim casu haberet saltem generalem voluntatem faciendi injuriam ei qui ejus esset dominus, quisquis ille esset; tuncque mihi competeret actio injuriarum argumento ejus quod dictum est supra, *n.* 4.

(4) Haloand *quæstionibus adfecerit;* vulgat. *adfligeret.*

« Enfin, si l'esclave a été frappé ou mis à la question, l'action a lieu sans autre connaissance de cause; et s'il a reçu d'autres injures, elle n'aura lieu qu'en connaissance de cause ».

« Le préteur ne promet donc pas l'action des injures au nom d'un esclave pour toute espèce d'injures; car il ne la donnera pas si l'esclave a été légèrement frappé ou maltraité en paroles. Mais s'il a été diffamé par quelque fait ou quelque libelle, je pense que la connaissance de cause doit s'étendre aux qualités de cet esclave; car il importe beaucoup de savoir si c'est un honnête homme, un bon administrateur, un homme sans capacité (1) ou médiocre, toujours aux fers, mal noté (2) ou de la dernière qualité. Le préteur aura donc égard tant à l'injure faite qu'à la personne à qui elle a été faite, pour donner ou refuser l'action ».

Il examinera aussi dans la connaissance de cause, si l'injure rejaillit sur le maître.

En effet, « quelquefois l'injure faite à l'esclave rejaillit sur le maître, et quelquefois n'y rejaillit pas; car Mela dit que si celui qui a frappé mon esclave qui se donnait pour un homme libre, ou pour l'esclave d'un autre (3), ne l'aurait pas frappé s'il eût su qu'il était le mien, il ne peut pas être actionné comme m'ayant fait injure ».

Il ne restera cependant pas toujours impuni, quoique son injure ne rejaillisse pas sur son maître.

C'est pourquoi Ulpien dit que « si quelqu'un a fait injure à l'esclave pour la faire rejaillir sur le maître, il pense que le maître a l'action des injures en son nom; mais que quand il n'aurait pas voulu insulter le maître, le préteur ne laisserait pas son injure impunie, si l'esclave avait été frappé de verges ou mis à la torture (4), parce qu'il ne doit pas l'avoir souffert impunément ».

LVII. Il est certain que l'action des injures n'a pa lieu lorsque l'esclave a reçu une injure par ordre de son maître ou de celui qui le représentait.

---

(1) Comme tenant le milieu entre les meilleurs, tels que les administrateurs, économes, etc.; et les plus bas, tels que ceux qu'on tenait aux fers. Turneb. *advers.* 28. 31. D'autres entendent ceux qui n'avaient point d'emplois fixes, mais restaient dans la maison pour faire tout ce qu'on leur commanderait

(2) D'une mauvaise réputation.

(3) Comme il croit faussement que l'esclave appartient à un autre à qui seul il veut faire injure; il en serait autrement s'il ignorait à qui il appartient, car dans ce cas il voudrait du moins faire injure à son maître quel qu'il fût, et j'aurais l'action des injures, d'après ce qui a été dit ci-dessus, *n.* 4.

(4) Haloandre dit *quæstionibus affecerit*, et la vulgate *adfligeret*.

Unde « si jussu tutoris, aut procuratoris, vel curatoris, quæstio habita sit; consequens erit dicere, cessare injuriarum actionem ». *l.* 17. §. 1. Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

Tamen, « sed etsi jussu domini quis quæstionem habeat, modum tamen excesserit (1) : teneri eum debere Labeo ait ». *sup. d. l.* 15. §. 42.

§. II. *Cui competat hæc actio, et adversus quem.*

LVIII. Servi domino competit hæc actio.

Quod « si servum complurium cæcidero, competere injuriarum actionem omnibus, plus quam manifestum est ». *l.* 15. §. *fin.* Ulp. *lib.* 77. *ad ed.*

« Sed non esse æquum, pro majore parte quam pro qua dominus (2) est, damnationem fieri Pedius ait. Et ideo officio judicis portiones æstimandæ erunt ». *l.* 16. Paul. *lib.* 45. *ad ed.*

Quum autem in eo, quod domini jussu aut permissu factum est, cesset injuriarum actio (mox supra *n.* 57.) quid si servus verberatus, aut de quo quæstio habita est, plurium erat? « Sed si unius permissu id fecero, si quidem solius ejus esse putavi : nulli competit injuriarum actio. Plane si scivi plurium, ei quidem qui permiserit, non competit injuriarum actio; cæteris competit ». *l.* 17. Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

LIX. « Si usumfructum in servo habeam, tu proprietatem, isque verberatus sit, vel quæstio de eo habita : injuriarum actio magis proprietario quam mihi competit ».

« Idemque probatur, et si servum meum, (id est), quem bona fide possidebam, cæcideris; domino enim magis competit injuriarum actio ». *sup. d. l.* 15. §. 47.

Interdum tamen ipsi bonæ fidei possessori vel fructuario dabitur. Unde Ulpianus : « Item si liberum hominem qui mihi

---

(1) In eo enim quod præscriptum modum et fines mandati excedit, jam non videtur jussu domini facere; adeoque huic actioni obnoxius est.

(2) Imo Justinianus *instit. de injur.* §. 4. ait *non pro ea parte qua dominus quisque est, æstimationem injuria fieri, sed* ex dominorum persona, *quia ipsis fit injuria.* Woorda hos textus, recensitis variis doctorum conciliationibus, aliter conciliari posse negat, quam si Justinianus accipiatur de ea injuriæ specie quæ animo contumeliæ ipsi domino inferendæ, Paulus autem de injuria quæ simpliciter fit servo. Sed quid vetat, quominus utrumque textum de injuria quæ simpliciter fit servo intelligamus, et eos ita conciliemus, ut, quum actio *injuriarum*, quatenus domini sunt, ipsis competat, non pro majore parte quam quisque dominus est, damnatio fieri debeat; non tamen in æstimatione injuriæ faciendæ, habendam duntaxat rationem partis quam quisque in dominio habet; sed etiam ex persona et dignitate cujusque domini, varie æstimandas portiones in quas reus ipsis condemnandus sit : quia quum injuria servis facta, dominis ipsis fieri videatur; consequens est, in æstimatione injuriæ, personæ ac dignitatis dominorum rationem habendam esse.

D'où suit que « si un esclave a été mis à la question par ordre du tuteur de son maître, de son curateur, ou de son procureur, l'action des injures n'a pas lieu ».

Cependant, « Labeon dit qu'elle aura lieu contre celui qui a fait donner la question par ordre de son maître, s'il a excédé son mandat ou la rigueur de la question. (1) ».

§. II. *A qui et contre qui cette action est donnée.*

LVIII. Cette action est donnée au maître de l'esclave.

Mais « il est plus que manifeste que si j'ai frappé l'esclave de plusieurs, ils ont tous l'action des injures contre moi ».

« Mais Pedius dit qu'il n'est pas juste que je leur doive plus que je ne devrais à un seul (2). Le juge en fera donc le partage entre eux ».

Mais comme l'injure étant faite par ordre ou la permission du maître, l'action cesse d'avoir lieu, comme on l'a vu *n.* 57, que faut-il dire si l'esclave frappé ou mis à la question appartenait à plusieurs ? « Si je l'ai frappé ou mis à la question par la permission d'un seul, et que j'aie cru qu'il lui appartenait tout entier, il n'y aura plus d'action ; mais, si j'ai su qu'il appartenait à plusieurs, celui qui me l'a permis n'aura point l'action, mais tous les autres l'auront ».

LIX. « Si j'ai l'usufruit et vous la propriété de l'esclave frappé ou mis à la question, vous aurez l'action des injures comme propriétaire ».

« Il en sera encore de même si vous avez blessé mon esclave, c'est-à-dire, un esclave que je possédais de bonne foi, parce que l'action des injures appartient au propriétaire ».

Elle est cependant quelquefois donnée au possesseur de bonne foi et à l'usufruitier. Ulpien dit que « si quelqu'un a frappé un

---

(1) Car pour cela même qu'il a excédé son mandat et la mesure des tourmens, il est censé n'avoir pas agi par l'ordre du maître, et être tenu de l'action.

(2) Justinien, *instit. des injur.*, §. 4, dit que l'estimation ne doit pas se faire en raison de la portion dont chacun est le maître, mais de la personne de tous ses maîtres à qui l'injure a été faite. Woorda dit, après avoir rapporté les conciliations des divers docteurs, que ces textes ne peuvent se concilier qu'en supposant que Justinien a entendu parler de l'espèce d'injure faite au maître lui-même à dessein de l'insulter, et Paul de l'injure faite seulement à son esclave; mais qui empêche d'entendre ces textes de l'injure faite à l'esclave, et de concilier les textes en disant que l'action des injures appartenant aux maîtres, en raison de leurs droits comme tels, l'estimation ne doit cependant pas seulement contenir la division de leurs différentes parts, mais être faite en raison de leurs différentes dignités; parce que l'injure faite aux esclaves étant faite à leurs maîtres, il s'ensuit que l'estimation en doit être faite en raison de leurs dignités respectives.

bona fide serviebat, quis cæciderit, distinguendum est : ut, si in contumeliam meam pulsatus sit, competat mihi injuriarum actio. Idem ergo, et si in servo alieno bona fide mihi servienti; ut toties admittamus injuriarum actionem, quoties in meam contumeliam injuria ei facta sit. Nam ipsius quidem servi nomine, domino dabimus injuriarum actionem. (Si autem me tangat et pulset, injuriarum mihi quoque est). Ergo et in fructuario idem distingui potest ». *d. l* 15. §. 48.

LX. Observandum quod, et « si servum cujus nomine injuriarum actio tibi competit, manumiseris aut alienaveris, superest tibi injuriarum actio ». *l.* 29. Paul. *lib.* 10. *ad Sab.*

« Servo autem manumisso non competere actionem ob injuriam quam in servitute passus est, quis dubitet » ? *l.* 30. Ulp. *lib.* 42. *ad Sab.*

Consonat quod « Labeo scribit, si quis servum hereditarium testamento manumissum, ante aditam hereditatem verberaverit, injuriarum heredem agere posse. At si post aditam hereditatem verberatus sit, sive scit se liberum, sive ignorat, ipsum agere posse ». *l.* 1. §. 7. Ulp. *lib.* 56. *ad ed.*

LXI. Vidimus cui hæc actio detur. Datur autem adversus eum qui injuriam fecit aut fieri curavit : de qua re vide sect. præced.

Quod « si servus servo (1) fecerit injuriam, perinde agendum, quasi si domino (2) fecisset ». *l.* 18. §. 1. Paul. *lib.* 55. *ad ed.*

§. III. *Cum quibus actionibus concurrat hæc actio.*

LXII. Hæc actio potest cum aliis concurrere.

V. G. « si stuprum serva passa sit, injuriarum actio dabitur. Aut, si celavit mancipium, vel quid aliud furandi animo fecit, etiam furti : vel si virginem immaturam stupraverit, etiam legis Aquiliæ actionem competere quidam putant (3) ». *l.* 25. Ulp. *lib.* 18. *ad ed.*

ARTICULUS II.

De singulari injuriæ specie, quæ alicujus infamandi causa fit.

LXIII. « Ait prætor : « *Ne quid* infamandi causa fiat. Si quis » adversus ea fecerit, prout quæque res erit, animadvertam ». *l.* 15. §. 25. Ulp. *lib.* 77. *ad ed.*

---

(1) Servo alterius domini.

(2) Domino servi cui fecit injuriam. Scilicet agendum *noxali* judicio, de quo *sect. præced.* §. 4.

(3) Et recte. An autem et quatenus altera alteram consumat, vide supra, *lib.* 44. *tit.* 7. *de oblig. et act. part.* 2. *art. fin.*

homme libre qui me servait de bonne foi, il faut distinguer le cas où l'on a voulu, de celui où l'on n'a pas voulu me faire une injure, et dans le premier j'aurai l'action des injures. Il en sera donc de même d'un esclave étranger qui me servirait aussi de bonne foi; car on donnera l'action au nom de cet esclave à son maître, et à moi si l'injure a rejailli sur moi; il en serait donc ainsi d'un usufruitier ».

LX. Il faut observer que, « si vous affranchissez ou aliénez l'esclave au nom duquel vous avez l'action des injures, cette action vous restera ».

« Mais tout le monde sait que l'affranchi n'a point d'action pour l'injure qu'il a reçue étant esclave ».

Ce qui s'accorde avec ce que « dit Labéon, que si quelqu'un a frappé un esclave héréditaire affranchi par le testament, avant l'adition d'hérédité, l'héritier a l'action des injures; mais que s'il a été frappé depuis l'adition d'hérédité, soit qu'il sût ou ne sût pas qu'il était libre, c'est à lui que l'action est donnée ».

LXI. Nous avons vu à qui cette action est donnée, et elle est donnée contre celui qui a fait ou fait faire l'injure, comme on l'a vu dans la section précédente.

Mais « si l'injure a été faite à un esclave par un esclave (1), l'action est donnée comme si l'injure avait été faite au maître (2) ».

§. III. *Avec quelles autres actions concourt celle des injures.*

CXII. Cette action concourt avec d'autres.

Par exemple, « si une esclave a été violée, on donnera l'action des injures; et si elle a caché son état, ou fait quelque autre chose dans l'intention de voler, on donnera aussi celle du vol; ou si elle n'était pas encore nubile, celle de la loi Aquilia, selon plusieurs docteurs (3) ».

ARTICLE II.

De la singulière espèce d'injure faite pour diffamer quelqu'un.

LXIII. « Le préteur dit : « Qu'on ne fasse rien contre la » réputation d'autrui; si l'on contrevient à cette défense, je » punirai en raison de l'injure faite ».

---

(1) A l'esclave d'un autre maître.

(2) Au maître de celui qui a reçu l'injure, c'est-à-dire, l'action noxale dont on a parlé dans la section précédente, §. 4.

(3) Et avec raison; mais sera-ce, et à quel point sera-ce, comme si l'une éteignait l'autre? Voyez ci-dessus, *liv.* 44, le titre *des obligations et des actions*, *part.* 2. *art. fin.*

« Hoc edictum (1) supervacuum esse Labeo ait; quippe quum ex generali, *injuriarum* [clausula], agere possumus. Sed videtur et ipsi Labeoni, et ita se habet, prætorem eamdem causam secutum, voluisse etiam specialiter de ea re loqui. Ea enim quæ notabiliter fiunt, nisi specialiter notentur, videntur quasi neglecta ». *d. l.* 15. §. 26.

LXIV. « Generaliter vetuit prætor quid ad infamiam alicujus fieri. Proinde quodcumque quis fecerit vel dixerit, ut alium infamet, erit actio injuriarum ».

« Hæc autem fere sunt quæ ad infamiam alicujus fiunt : ut puta, [si quis] ad invidiam alicujus, veste lugubri utitur, aut squalida; aut si barbam demittat, vel capillos submittat (2), aut si carmen conscribat vel proponat, vel cantet aliquod, quod pudorem alicujus lædat ». *d. l.* 15. §. 27.

Similiter Venuleius. « Vestem sordidam rei nomine in publico habere, capillumve summittere nulli licet : nisi (3) ita conjunctus est adfinitate, ut invitus in reum testimonium dicere cogi non (4) possit ». *l.* 39. *lib.* 2. *publ. judic.*

Multas alias injuriarum species quæ ad infamiam pertinent, enumeravimus sect. præced. art. 2.

LXV. « Quod ait prætor : « *Si quis adversus ea fecerit, prout quæque res erit, animadvertam*, sic intelligendum est, ut plenior esset prætoris animadversio : id est, ut quodcumque eum moverit, vel in persona ejus qui agit injuriarum actione, vel ejus adversus quem agitur, vel etiam in re ipsa, id est, qualitate injuriæ, audiat eum qui agit ». *sup. d. l.* 15. §. 28.

ARTICULUS III.

De conviciis, *de quibus specialiter edicto prætoris cavetur.*

LXVI. « Ait prætor : « Qui adversus bonos mores convicium

(1) Id est, hæc edicti pars.

(2) Id est, capillos non tondeat. Hæc erant apud Romanos indicia luctus et mœroris. Si quis igitur cum hoc luctus habitu affectaret aliquem sequi, indicans se ab eo vexari et opprimi, non levem ei injuriam facere videbatur. Sed et si quis induat hunc habitum ob aliquem qui ex ipsius cognatis aut necessariis non foret, alicujus criminis accusatum, videtur hoc fieri ad concitandam invidiam tam in accusatorem quam in judices qui eum condemnarent, adeoque ad ipsorum injuriam pertinere. Hinc quum omnes senatores mutassent habitum pro Cicerone, quum a Clodio accusatus et in exilium actus fuisset, consules intelligentes hoc ad invidiam ipsorum factum, talem luctum edicto inhibuerunt : ut ipse Cicero testatur in oration. *pro reditu.*

(3) Qui accusabatur, vestem sordidam induebat, barbam promittebat : idem faciebant necessariæ personæ. Verum quod in necessariis personis erat officium, videbatur injuria in extraneis; quasi hoc ipso jam convictum eum existimarent.

(4) Quinam tales sint, vide supra, *lib.* 22. *tit.* 5. *de testib. n.* 21.

« Labéon dit que cet édit était inutile, parce que l'action *des injures* suffisait (1) ; mais il lui paraît, et il est vrai, que le préteur a voulu faire à cet égard une défense spéciale, parce que si les choses notables ne sont pas notablement prescrites, elles semblent négligées ».

LXIV. « Le préteur défend généralement tout ce qui peut blesser la réputation d'autrui ; ainsi l'action des injures à lieu pour tout ce qui peut être fait ou dit d'injurieux ».

« Or, on fait ou dit des choses injurieuses contre quelqu'un en disant qu'il porte un habit lugubre ou sale, qu'il laisse croître sa barbe ou ses cheveux (2), en composant, publiant ou chantant des vers qui blessent sa pudeur ».

Vénuleius dit la même chose. « Porter en public un habit sale, et laisser croître ses cheveux à cause d'un accusé condamné, c'est agir contre les lois ; à moins qu'on ne soit son parent (3) assez proche pour ne pouvoir pas être forcé de rendre témoignage contre lui (4) ».

Nous avons rapporté dans la section précédente plusieurs autres espèces d'injures faites à la réputation. Voy. *art.* 2.

LXV. « Ce que dit le préteur, *qu'il punira en raison de l'injure faite par ceux qui seront contrevenus à son édit*, doit s'entendre en ce sens : qu'il écoutera le demandeur en tout, et lui fera droit sur tout ce que contiendra sa plainte, suivant sa qualité et celle de son adversaire, celle de l'injure, et celle des circonstances ».

ARTICLE III.

Des paroles outrageantes, *spécialement défendues par l'édit du préteur.*

LXVI. « Le préteur dit : « Je donnerai action contre celui

---

(1) C'est-à-dire, cette partie de l'édit.

(2) C'est-à-dire, qu'il ne tond pas ses cheveux. C'était chez les Romains les signes du dueil et du chagrin. Quand donc on affectait de suivre quelqu'un ainsi habillé, on faisait croire qu'on en était vexé ou opprimé, ce qui était lui faire une grande injure ; et même en se montrant ainsi à l'occasion de quelqu'un à qui on n'appartenait pas, et qui avait subi un jugement pour crime, on semblait vouloir exciter la haine contre l'accusateur et les juges, et par conséquent on lui faisait aussi une grande injure. C'est pourquoi tous les sénateurs ayant changé d'habit, lorsque Cicéron accusé par Claude fut banni, les consuls comprenant que c'était en haine de ce jugement, défendirent les deuils de cette espèce, comme le dit Cicéron lui-même, *orat. pro reditu.*

(3) Celui qui était accusé prenait un habit sale, laissait croître sa barbe, et ses parens en faisaient autant ; mais ce qui était un devoir pour ces derniers, était une injure dans les étrangers, qui semblaient regarder l'accusé comme déjà condamné.

(4) Voyez quels ils étaient, ci-dessus, *liv.* 22, le titre *des test.*, *n.* 21.

» cui fecisse, cujusve opera factum esse dicetur, quo adversus » bonos mores convicium fieret, in eum judicium dabo ». *l.* 15. §. 2. Ulp. *lib.* 77 *ad ed.*

« *Convicium*, injuriam esse Labeo ». *d. l.* 15. §. 3.

« Convicium autem dicitur, vel a concitatione, vel a conventu, hoc est, a collatione vocum. Quum enim in unum complures voces conferuntur, *convicium* appellatur, quasi *convocium* ». *d. l.* 15. §. 4.

« Ex his apparet, non omne maledictum convicium esse; sed id solum quod cum vociferatione dictum est ». *l.* 15. §. 11.

Cæterum « sive unus, sive plures dixerint quod in cœtu dictum est, *convicium* est. Quod autem non in cœtu nec vociferatione dicitur, convicium non proprie dicitur, sed infamandi causa dictum ». *d. l.* 15. §. 12.

Ut autem convicium intelligatur, nil refert utrum præsenti fiat necne Nam « convicium non tantum præsenti, verum absenti quoque fieri posse Labeo scribit. Proinde si quis ad domum tuam venerit te absente, convicium factum esse dicitur. Idem, et si ad stationem vel tabernam ventum sit, probari oportere ». *d. l.* 15. §. 7.

LXVII. « Sed quod adjicitur a prætore, *adversus bonos mores*, ostendit non omnem in unum collatam vociferationem prætorem notare; sed eam quæ bonis moribus improbatur, quæque ad infamiam vel invidiam alicujus spectaret ». *d. l.* 15. §. 5.

« Idem ait, *adversus bonos mores*. Sic accipiendum, non ejus qui fecit, sed generaliter accipiendum, adversus bonos mores hujus civitatis ». *d. l.* 15. §. 6.

Maxime autem adversus bonos mores videtur illud convicium, quod fit judici ab appellatoribus. Hinc Paulus: «Judici ab appellatoribus convicium fieri non oportet, alioquin infamia notantur ». *l.* 42. Paul. *lib.* 5. *sent.*

Item illud demum convicium edicto continetur, quod certæ personæ factum est. Unde in edicto, « *cui* non sine causa adjectum est: nam si incertæ personæ convicium fiat, nulla executio est ». *d. l.* 15. §. 9.

LXVIII. Addit prætor, *cujusve opera factum esse dicetur.*

Igitur, « fecisse convicium non tantum is videtur qui vociferatus est, verum is quoque qui concitavit ad vociferationem alios, vel qui summisit ut vociferarentur ». *d. l.* 15. §. 8.

Cæterum, « si curaverit quis convicium alicui fieri, non tamen factum sit: non tenebitur ». *d. l.* 15. §. 10.

LXIX. Hæc injuriæ species hoc cum cæteris habet commune

» qui aura fait ou fait faire outrage à quelqu'un par des paroles » contraires aux bonnes mœurs ».

« Labéon dit que *les paroles outrageantes* sont des injures ».

« Mais il fait dériver le mot *convicium*, outrage, des mots *concitatio*, *conventus*, *collatio vocum*, réunion ou choix de plusieurs voix ; parce qu'il y a outrage, *convicium*, où il y a plusieurs voix qui se font entendre en même tems ».

« D'où semble résulter que les paroles injurieuses ne sont pas toutes des outrages, mais seulement celles qui sont dites avec vocifération ».

Au reste, « *il y a outrage* dès que plusieurs personnes disent des paroles outrageantes, ou une seule en présence de plusieurs ; mais, s'il n'y a ni assemblée ni vocifération, il n'y a point ce qu'on appelle proprement *convicium*, mais diffamation ».

Mais pour qu'il y ait même *convicium*, il est indifférent que celui dont on parle soit présent ou absent ; car « Labéon dit aussi qu'il y a *convicium*, soit qu'il soit ou ne soit pas présent. Ainsi celui qui est entré dans votre maison en votre absence, vous a fait un outrage ; et il en est de même si l'on est allé vous décrier dans une auberge ou dans une promenade publique ».

LXVII. « Mais le préteur en ajoutant les mots *contre les bonnes mœurs*, dit assez qu'il ne punira pas toute espèce de vociférations réunies ; mais seulement celles qui sont contre les bonnes mœurs, et tendent à détruire la réputation d'autrui ou l'estime dont il jouit ».

« Il dit *contre les bonnes mœurs*, ce qu'il faut entendre de celles d'une ville en général ».

Mais un outrage est contre les bonnes mœurs quand surtout il est fait au juge par celui qui appelait de la sentence ; c'est pourquoi Paul dit que « si celui qui appelle d'une sentence outrage le juge qui l'a rendue, il est noté d'infamie ».

Et l'édit ne parle que de l'outrage fait à une personne désignée. C'est pourquoi il dit, « le mot *cui* n'a point été ajouté sans raison ; car si l'outrage n'est pas fait à une personne désignée, il n'y a pas lieu à l'action ».

LXVIII. Le préteur ajoute : *Ou qui aura fait faire.*

D'où suit que « non-seulement celui qui a fait des vociférations, mais encore celui qui a excité les autres à en faire, ou les a apostés pour en faire, sont censés faire des outrages ».

Au reste, « celui qui a seulement contribué à faire outrager quelqu'un, et ne l'a pas outragé lui-même, n'est pas tenu de l'édit ».

LXIX. Cette espèce d'injures a cela de commun avec les

quod actio « injuriarum quæ ex convicio nascitur, in heredes non est reddenda, sed nec heredi ». *d. l.* 15. §. 14.

SECTIO III.

De lege Cornelia de injuriis.

LXX. Sunt quædam injuriarum species quas lex Carnelia a Cornelio-Sylla dictatore lata vindicat, proposita actione criminali.

Hanc criminalem actionem fuisse publicum judicium, multi (inter quos Cujacius) existimant; eo quod in *lege* 12. *ff.* 48. *de accusationibus*, in qua plura publica judicia recensentur, mentio etiam fiat legis Corneliæ *injuriarum*. Alii, inter quos Vinnius, negant hanc actionem fuisse publicum judicium, argumento *legis* 42. §. 1. *ff.* 3. 3. *de procur.* quæ *privatam* dicit *injuriarum* actionem ex lege Cornelia, etsi pro utilitate publica exerceatur. Hanc litem dirimere nostri non est instituti.

Cæterum non solum criminaliter, verum « etiam ex lege Cornelia injuriarum actio civiliter moveri potest, condemnatione æstimatione judicis facienda ». *l.* 37. §. 1. Marcian. *lib.* 14. *institut.*

LXXI. « Lex Cornelia de injuriis competit ei qui injuriarum agere volet, ob eam rem quod se pulsatum, verberatumve, domumve suam vi introitam esse dicat ». *l.* 5. Ulpian. *lib.* 56. *ad ed.*

« Lex itaque Cornelia ex tribus causis dedit actionem, quod quis *pulsatus*, *verberatusve*, *domusve* ejus vi introita sit. Apparet igitur omnem injuriam quæ manu fiat, lege Cornelia contineri ». *d. l.* 5. *pr. v. lex itaque.*

« Inter pulsationem, et verberationem hoc interest, ut Ofilius scribit: *verberare* est, cum dolore cædere; *pulsare*, sine dolore ». *l.* 5. §. 1. Ulp. *lib.* 56. *ad ed.*

Quod autem lex ait: « *Domumve vi introitam* : *domum* accipere debemus, non proprietatem domus, sed domicilium. Quare sive in propria domu quis habitaverit, sive in conducto, vel gratis, sive hospitio receptus; hæc lex locum habebit ». *d. l.* 5. §. 2.

« Quid si quis in villa habitet, vel in hortis? Idem erit probandum ». *d. l.* 5. §. 3.

« Et si dominus fundum locaverit, inque eum impetus factus sit; colonus aget, non dominus ». *d. l.* 5. §. 4.

Dicimus *domum* in hac lege accipi pro domicilio. Domicilium

autres, que « l'action à laquelle elle donne lieu n'est donnée non plus ni contre les héritiers du détracteur, ni à ceux de l'outragé ».

SECTION III.

De la loi Cornelia sur les injures.

LXX. Il y a certaines espèces d'injures que la loi Cornélia, rendue par le dictateur Cornélius Sylla, réprime par une action criminelle.

Plusieurs docteurs, au nombre desquels on compte Cujas, pensent que cette action criminelle était une action publique, parce que dans la *l.* 12. *ff. des accusations*, où sont citées plusieurs actions publiques, il est fait mention de la loi Cornélia *sur les injures*. D'autres, entre lesquels se trouve Vinnius, nient que cette action fût publique, parce que le titre de la *l.* 42. §. 1. *ff. des procureurs ou fondés de pouvoirs*, dit que l'action des injures de la loi Cornélia est une action *privée*, quoiqu'elle soit exercée pour l'utilité publique; il n'est pas de notre tâche de les concilier.

Au reste, quoique l'action puisse être intentée criminellement, « l'action des injures de la loi Cornélia peut être intentée civilement, et le jugement en être soumis à la prudence du juge ».

LXXI. « L'action des injures de la loi Cornélia est donnée à celui qui veut l'intenter pour l'injure qu'on lui a faite en le poussant, en le frappant, ou en entrant malgré lui dans sa maison ».

« C'est pourquoi la loi Cornélia donne action dans ces trois cas, c'est-à-dire, quand quelqu'un *a été poussé*, quand il *a été frappé*, ou *quand on est entré malgré lui dans sa maison*. Il paraît donc qu'elle a lieu pour toute injure faite avec la main ».

« Entre pousser et frapper il y a, dit Ofilius, cette différence, que *frapper* emporte douleur, et *pousser* l'exclut ».

Mais ce que dit la loi, « *entrer par force dans une maison*, s'entend de la maison où quelqu'un fait son domicile, qu'il en soit ou n'en soit pas propriétaire. Cette action a donc lieu soit que la maison lui appartienne, qu'il en soit locataire, qu'on l'y loge gratis, ou même qu'il y reçoive l'hospitalité ».

« Il en est encore de même de celui qui habite une métairie ou une maison de campagne ».

« Et si l'on entre violemment dans un fonds de terre loué, le fermier aura l'action et non le propriétaire ».

Nous avons dit que *par la maison* on entendait ici le domi-

autem accipe, non stricte, sed pro omni domo in qua quis non momenti causa habitat.

Hoc contra Labeonis sententiam docet Ulpianus. Ita ille : « Si tamen in fundum alienum qui domino colebatur, introitum sit : Labeo negat esse actionem domino fundi ex lege Cornelia : quia non possit ubique domicilium habere, hoc est, per omnes villas suas. Ego puto ad omnem habitationem in qua paterfamilias habitat, pertinere hanc legem, licet ibi quis domicilium non habeat. Ponamus enim studiorum causa Romæ agere ; Romæ utique domicilium non habet ; et tamen dicendum est, si vi domus ejus introita fuerit, Corneliam locum habere. Tantum igitur ad meritoria vel stabula (1) non pertinebit ».

« Cæterum ad hos pertinebit qui inhabitant non momenti causa, licet ibi domicilium non habeant ». *d. l.* 5. §. 5.

LXXII. « Illud quæritur, an pater, filiofamilias injuriam passo, ex lege Cornelia injuriarum agere possit? Et placuit non posse (2) : deque ea re inter omnes constat. Sed patri quidem (3) prætoria injuriarum actio competit, filio vero legis (4) Corneliæ ». *d. l.* 5. §. 6.

Et quidem, « in lege Cornelia filiusfamilias agere potest ex omni causa, nec cavere debet *ratam* rem patrem habiturum. Nam nec alias agentem filium injuriarum, an cautionem *de rato* compellendum Julianus scribit (5) ». *d. l.* 5. §. 7.

LXXIII. « Hac lege permittitur actori jusjurandum deferre, ut reus juret injuriam se non fecisse. Sed Sabinus in Adsesso-

---

(1) *Les auberges.*

(2) Scilicet ex persona sua, et ob injuriam quam per filium patitur. Ratio est, quia lex Cornelia ei dat actionem *qui pulsatus verberatusve est;* ipse autem non est pulsatus. Cæterum agere poterit ea legis Corneliæ actione quæ filio competit, et patri per filium jure patriæ potestatis quæritur.

(3) Ex propria persona.

(4) Quam tamen ipsam pater exercebit, si præsens est. Ita Accursius, qui simul notat doctores quosdam dissentire, et peculiare esse huic actioni *legis Corneliæ de injuriis*, ut solus filius ea agere possit, argumento ejusdem legis §. 7. mox seq. Quod ultimum sane, minus recte consequi videtur ex *d.* §. 7. mox seq. in quo supponi rectius potest, filium propter absentiam patris agere.

(5) Sensus est : Si filiusfamilias, quando patre absente *injuriarum* agit prætoria actione, non cavet *de rato;* quia scilicet suo nomine intelligitur agere, actione ex persona patris in ipsius personam translata; ut vid. supra *n.* 39. pariter non debet cavere *de rato*, quum ex lege Cornelia agit, ex qua directa actio ipsi filio competit.

cile ; et l'on entend par domicile toute maison où quelqu'un ne fait pas un séjour momentané.

C'est ce qu'enseigne Ulpien contre Labéon : « Si cependant, dit-il, on est entré violemment dans un fonds de terre cultivé par le propriétaire, Labéon dit que ce propriétaire n'a pas l'action de la loi Cornélia, parce qu'il ne peut pas avoir son domicile partout, c'est-à-dire, dans tous ses fonds de terre ; mais moi je pense que cette action s'étend a tous les lieux où peut habiter un père de famille, quoiqu'il n'y fasse pas son domicile. Supposons, en effet, qu'il soit à Rome pour ses études ; il n'y a certainement pas son domicile, et cependant il faut dire que si on entre par force dans la maison qu'il y habite, il aura l'action de la loi Cornélia ; il ne l'aura donc pas moins dans une maison de louage ou une auberge (1) ».

« Il en est de même de tous ceux qui n'habitent pas momentanément où ils sont, quoiqu'ils n'y aient pas leur domicile ».

LXXII. « On demande si un père, dont le fils a reçu une injure, a l'action des injures en vertu de la loi Cornélia ? Il a été répondu négativement (2), et cela est constant entre les docteurs ; mais le père a une action prétorienne (3), et le fils celle de la loi Cornélia (4) ».

En effet, « en vertu de la loi Cornélia, le fils de famille peut intenter toute espèce d'action, sans donner caution de faire ratifier par son père. Car Julien dit que hors ce cas il faudrait le forcer à donner cette caution (5) ».

LXXIII. « Cette loi permet au demandeur de faire affirmer par serment au défendeur, qu'il n'a point fait d'injure ; mais Sa-

---

(1) Les auberges.

(2) C'est-à-dire, de sa personne, et pour l'injure qu'il a reçue par son fils. La raison en est que la loi Cornelia donne action à celui qui a été poussé ou frappé, et qu'il ne l'a pas été lui-même ; mais il peut agir en vertu de cette loi sur l'action donnée à son fils, et qui lui est acquise par la puissance paternelle.

(3) Par lui-même.

(4) Que cependant le père exercera s'il est présent. C'est ce que pense Accursius, qui observe en même tems qu'il y a des docteurs d'un autre avis ; et que c'est par une exception spéciale à la loi Cornelia, que le fils peut seul exercer l'action des injures en vertu du paragraphe 7 de cette loi, dont certainement on ne peut pas le conclure avec raison, et dans lequel il serait plus raisonnable de supposer qu'il autorise seulement le fils à agir dans l'absence de son père.

(5) Le sens est que, quand un fils de famille intente l'action prétorienne des injures en l'absence de son père, il ne donne point caution de faire ratifier par lui, parce qu'il est censé poursuivre en son nom l'action de son père transmise en sa personne, comme on l'a vu *n.* 39 ; et il en est en demeure s'il agit en vertu de la loi Cornelia, qui lui donne directement l'action.

rio (1), etiam prætores exemplum legis secuturos (2) ait : et ita res se habet ». *d. l.* 5. §. 8.

Unum etiam nota singulare in judicio legis Corneliæ. « Qua lege cavetur ut non judicet, qui ei qui agit, gener, socer, vitricus, privignus, sobrinusve est, propiusve eorum [quis] quemquam ea cognatione affinitateve attinget, quive eorum ejus, parentisve cujus eorum, patronus erit ». *d. l.* 5. *pr. v. qua lege.*

SECTIO IV.

De senatusconsulto adversus famosos libellos.

LXXIV. Hæc specialis injuriæ species proposita ea de re publico judicio vindicatur; de quo judicio et hujus pœna, ita Ulpianus : « Si quis librum ad infamiam alicujus pertinentem scripserit, composuerit, ediderit, dolove malo fecerit quo quid eorum fieret : etiamsi alterius nomine ediderit, vel sine nomine, uti de ea re agere liceret, et, si condemnatus sit qui id fecit, *intestabilis* ex lege esse jubetur ». *l.* 5. §. 9. Ulpianus, *lib.* 56. *ad ed.*

« Eadem pœna ex senatusconsulto tenetur, etiam qui *επιγραμματα* (id est inscriptiones) aliudve quid sine scriptura (3) in notam aliquorum produxerit; item qui emendum vendendumve curaverit ». *d. l.* 5. §. 10.

« Et ei qui indicasset (4), sive liber, sive servus sit, pro modo substantiæ accusatæ personæ, æstimatione judicis, pretium constituitur : servo forsitan et libertate præstanda. Quid enim si publica utilitas ex hoc emergit » ? *d. l.* 5. §. 11.

« Quod senatusconsultum necessarium est, quum nomen adjectum non est ejus in quem factum est. Tunc enim, quia difficilis probatio (5) est, voluit senatus publica quæstione rem vindicare ».

---

(1) In libro *adsessoriorum.*

(2) Id est, ad exemplum hujus legis, pariter jusjurandum deferre permittetur in actione prætoria.

(3) Haloand. vulgat. et Gothofredus legunt, *sive scripturam.* Vel forte legendum *simile scripturæ.* Alii retinent lectionem *sine scriptura*, expuncto quod mox sequitur verbo *aliquorum :* ut sensus sit, *non litteris sed notis produxerit.* Potest omnino retineri lectio integra; hoc sensu, puta, si in contumeliam alicujus imago facta sit (*une estampe injurieuse.*)

(4) Adde, et convicisset : *l.* 197. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.*

(5) Quum quis in infamiam alicujus, libellum aut imaginem proponit, ita ut ejus quem infamare vult nomen reticeat; eumque designet quidem, sed non ita indubitatis indiciis, ut convici possit auctor de ea persona sensisse : non potest quidem competere privata actio *injuriarum* ei quem infamare voluerit, quia probare non potest se fuisse petitum. Maxime igitur necessaria est eo casu publica quæstio; in qua sufficit doceri, auctorem habuisse voluntatem infamandi alicujus, nec necesse sit doceri de quo senserit.

binus, dans son livre sur les assesseurs (1), dit que les préteurs le déféreront eux-mêmes (2), et ils le défèrent en effet ».

Observons qu'il y a encore une autre chose particulière à la loi Cornélia, « qui est qu'elle interdit la faculté de juger au gendre du demandeur, à son beau-père paternel ou maternel, à son beau-fils, à son cousin-germain, à tout autre allié ou patron, ainsi qu'à ceux du défendeur ».

SECTION IV.

Du sénatus-consulte contre les libelles diffamatoires.

LXXIV. Cette espèce spéciale d'injures est réprimée par une action publique; voici ce que dit Ulpien de cette action et de la peine qu'elle emporte : « Si quelqu'un a fait un livre pour diffamer une personne, et l'a publié méchamment quoique sous le nom d'un autre ou sans nom d'auteur, on peut l'actionner pour cette injure; et, s'il est condamné, la loi le déclare *incapable de recevoir par testament* ».

« Sera puni de la même peine, en vertu du même sénatus-consulte, celui qui aura produit des épigrammes ou autres choses semblables, écrites ou non écrites (3), les aura répandues, vendues ou fait vendre ».

« Et le juge fixera la récompense à donner à celui qui l'aura indiqué (4), suivant qu'il sera un homme libre ou un esclave, et d'après la fortune de l'accusé. Si c'est un esclave, il pourra lui faire donner sa liberté; car quelle récompense peut payer un service rendu au public »?

« Ce sénatus-consulte était nécessaire; car quand le libelliste n'a pas nommé celui qu'il diffamait, la preuve en est difficile (5), et le sénatus-consulte a voulu en tirer une question publique ».

---

(1) Sur les assesseurs.

(2) C'est-à-dire, que sur l'action prétorienne il est également permis de déférer ce serment.

(3) Haloandre, la vulgate et Godefroy lisent *sive scripturam*. Il faut peut-être lire *simile scripturæ*. D'autres retiennent la leçon *sine scriptura*, en effaçant le mot *aliquorum* qui suit, afin que le sens soit *non litteris sed notis produxerit*. On peut retenir toute la leçon, en ce sens, par exemple, s'il a fait une estampe injurieuse.

(4) Ajoutez, a fait convaincre.

(5) Lorsque quelqu'un, pour diffamer, a fait un libelle ou une gravure sans dire le nom de celui qu'il veut diffamer, mais en le désignant de manière à ne pas pouvoir être convaincu, on ne peut pas donner l'action privée. Il était donc très-nécessaire d'établir la question publique, pour laquelle il suffit de savoir que l'auteur a voulu diffamer quelqu'un, et il n'est pas nécessaire de savoir qui il a voulu diffamer.

« Cæterum si nomen adjectum sit, et jure communi injuriarum agi poterit. Nec enim prohibendus est privato agere judicio, quo publico judicio præjudicatur : quia ad privatam causam (1) pertinet. Plane si actum sit publico judicio, denegandum est privatum. Similiter ex diverso ». *l.* 6. Paul. *lib.* 55. *ad ed.*

LXXV. Publicæ quæstioni, hoc senatusconsulto introductæ, successit extraordinaria. Unde Paulus : « In eos auctores qui famosos libellos in contumeliam alterius proposuerint, extra ordinem usque ad relegationem insulæ (2) vindicatur ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 4. *de injur.* §. 17.

Idem ait : « Psalterium, quod vulgo dicitur *canticum* (3) in alterius infamiam compositum et publice cantatum, tam in eos qui hoc cantaverint, quam in eos qui composuerint, extra ordinem vindicatur; eo acrius, si personæ dignitas hac injuria defendenda sit ». *d. tit.* §. 16.

Circa famosos libellos constituunt Valentinianus et Valens, ut, si quis famosum (4) libellum invenerit nec suppresserit, sed eum manifestaverit, puniatur capitali pœna, tanquam si hujus auctor esset : hortanturque eos qui salutis publicæ solliciti sunt, ut ea quæ *per famosum libellum persequenda* putaverint, adeuntes principem *ore proprio* edicant; proposito ipsis præmio, si ea probaverint. *l. un. cod.* 9. 36. *de famosis libel.*

SECTIO V.

De aliis legibus circa injurias.

LXXVI. « Constitutionibus principalibus cavetur, ea quæ infamandi alterius causa in monumenta publica posita sunt, tolli de medio ». *l.* 37. Marc. *lib.* 14. *inst.*

« Senatusconsulto cavetur, ne quis imaginem imperatoris in invidiam alterius portaret (5). Et qui contra fecerit, in vincula publica mittetur ». *l.* 38. Scævola, *lib.* 4. *reg.*

---

(1) Secus de his publicis judiciis quæ publice intersunt, et publicam causam continent. His enim non præjudiciatur, per privatum quo quis ejusdem facti nomine egerit judicium; supra, *lib.* 44. *tit.* 7. *de obligat. et act. n.* 70 et 71.

(2) Hanc pœnam hoc casu usitatam refert etiam Tacitus, *Annal.* 14. 50.

(3) Schultingius intelligit illud quod proludii loco scurræ urbicarii canebant, cum *psalterio;* quod erat species instrumenti musici.

(4) Interpretes recte hanc constitutionem intelligunt, non de quovis famoso libello, sed de eo quo atrox facinus et capitali pœna dignum alicui objiceretur.

(5) Innuens se hoc facere adversus ejus sævitiam quasi sub umbra principis quærat perfugium. Rævardus aliter intelligit; scilicet de eo qui in invidiam regnantis imperatoris, imaginem defuncti alicujus imperatoris cujus

« Mais dans le cas où il l'aura nommé, on donnera contre lui l'action des injures en vertu du droit commun, qui sera une action privée, et éteindra l'action publique, comme naissant d'une cause privée (1); mais, si l'action publique a été intentée, on refusera l'action privée; et réciproquement ».

LXXV. A cette question publique, introduite par le sénatus-consulte, succéda la question extraordinaire dont Paul a dit : « On venge extraordinairement l'injure que font ces auteurs qui font des libelles diffamatoires, en les reléguant dans une île (2) ».

Le même Paul dit : « On punit extraordinairement ceux qui composent ce qu'on appelle *des chansons* (3) pour diffamer les autres, et ceux qui les chantent publiquement, d'autant plus sévèrement qu'elles attaquent des personnes plus respectables ».

Valentinien et Valens ordonnèrent à l'égard des libelles diffamatoires, que ceux qui en trouveraient et ne les supprimeraient pas, mais au contraire les publieraient (4), fussent punis de la peine capitale, comme s'ils étaient les auteurs; et ils exhortaient ceux qui s'intéressaient au salut de la chose publique, à venir leur dénoncer ceux qu'ils croiraient mériter leur attention, en leur promettant récompense si le crime était prouvé.

SECTION V.

Des autres lois sur les injures.

LXXVI. « Les ordonnances des princes prescrivent de détruire les monumens publics élevés contre la mémoire de quelqu'un ».

« Un sénatus-consulte défend de porter le portrait de l'empereur en haine de quelqu'un (5), et ordonne de mettre ceux qui y contreviendraient dans les prisons publiques ».

---

(1) Il en est autrement de ces actions publiques qui s'instruisent publiquement, et ont une cause publique; car il n'y est pas préjugé par l'action privée que l'offensé agirait en son nom. Voyez ci-dessus, le titre *des obligations et des actions*, *n.* 70 et 71.

(2) Tacite rapporte aussi la peine usitée en ce cas. *Annal.* 14. 50.

(3) Schulting entend celles que les bouffons chantaient pour préluder sur le psaltérion, qui était une espèce d'instrument de musique.

(4) Les interprètes entendent avec raison cette ordonnance, non pas de tout libelle diffamatoire, mais de celui où l'on reprocherait à quelqu'un un forfait atroce, et digne d'une peine capitale.

(5) Pour faire entendre qu'on le portait comme cherchant un refuge contre sa fureur. Revard l'entend autrement, c'est-à-dire, de celui qui, en haine de l'empereur régnant, porterait l'image de quelque autre empereur mort, et

Ex constitutione Arcadii et Honorii, capitalis pœna decernitur contra eos qui ecclesiam irruentes, aliquid injuriæ ibi sacerdotibus aut ministris fecerint. *l.* 10. *cod.* 1. 3. *de episcop. et cleric.*

TITULUS XI.

De extraordinariis criminibus.

Ad aliam delictorum speciem transeunt Pandectarum ordinatores, quæ *crimina* dicuntur; quæ nempe non civili actione, sed criminali per accusationem et subscriptionem in crimen vindicantur.

I. Horum autem criminum (ut jam alibi diximus) quædam *publica* sunt, ex quibus scilicet proditæ sunt *leges publicorum judiciorum*, de quibus in lib. seq.

Quædam *extraordinaria* vocari placuit, eo quod ex his nec ulla ordinaria actio, ut ex delictis privatis, nascatur, nec ullum publicum judicium proditum sit, verum de his criminales et extraordinariæ cognitiones habeantur, quorum nulla formula solemnis, nulla certa pœna. In his itaque, et pœna judicis arbitrio relinquitur, et peragitur accusatio citra solemnem judiciorum ordinem, hoc tantum observato ut accusator in crimen subscribere debeat. *l. fin. ff.* 47. 1. *de privat. delict. supra, d. tit. n. fin.*

Præterea quum in publicis judiciis quilibet e populo ad accusandum admitteretur; contra, probabile est in extraordinariis cognitionibus plerisque non fuisse admissos, nisi eos quorum intererat: certe hoc constat de quibusdam, ut de crimine *expilatæ hereditatis*; infra, tit. 19. Fatendum tamen, in quibusdam, ex illis cognitionibus quæ ad statum reipublicæ pertinerent, qualis est illa (de qua mox in h. tit.) quæ *de Nili aggeribus ruptis* competit, quoslibet ad accusandum admissos fuisse.

In hoc titulo et sequentibus, variæ extraordinariorum criminum species recensentur, de quibus extraordinariæ illæ cognitiones habentur; necnon et varii casus in quibus locus est his extraordinariis cognitionibus, etiam propter illa delicta ex quibus ordinariæ actiones nascuntur.

§. I. *Recensentur aliquot extraordinariorum criminum species.*

II. « Sollicitatores alienarum nuptiarum (1) itemque matri-

---

memoria damnata esset, portaret. Et quidem Suetonius refert (in *Neron. n. fin.*) non defuisse qui per longum tempus tumulum Neronis floribus ornarent, ejusque imaginem præferrent: sed hoc alio prorsus sensu.

(1) Qui pudicitiam mulieris alteri nuptæ attentant.

Par une ordonnance d'Arcadius et d'Honorius, il était défendu sous peine de mort d'entrer dans les églises pour y faire injure aux prêtres et autres ministres de la religion.

TITRE XI.

Des crimes extraordinaires.

Les rédacteurs des Pandectes passent à une autre espèce de délits qu'on appelle *des crimes*, c'est-à-dire, qui ne sont point l'objet d'actions civiles, mais d'accusations et d'interventions en crimes.

I. Comme nous l'avons dit ailleurs, quelques-uns de ces crimes sont *publics*, et il en naît des lois sur les jugemens publics, dont on traitera dans le livre suivant.

Quelques autres ont été nommés *extraordinaires*, parce qu'il n'en naît ni aucune action ordinaire, comme des délits privés, ni aucune action publique, mais des instructions criminelles et extraordinaires, qui n'ont ni forme solennelle ni peine déterminée. C'est pourquoi la peine en est laissée à la discrétion du juge, et l'instruction s'en fait d'une manière étrangère à l'ordre des jugemens ordinaires, en observant seulement de faire souscrire l'accusation par l'accusateur.

De plus, comme dans les actions publiques tout membre du peuple était admis à accuser, il est probable qu'au contraire dans les instructions extraordinaires, on n'y admettait que ceux qui y avaient intérêt; et cela est certain pour quelques-unes; par exemple, pour le crime *de la succession spoliée*, ci-après titre dix-neuf. Il faut cependant avouer que dans quelques-unes de ces instructions qui appartenaient à l'état de la république, comme celle *des digues du Nil rompues*, dont nous allons parler dans ce titre, tout le monde pouvait être accusateur.

Dans ce titre et les suivans, on verra plusieurs espèces de ces crimes extraordinaires où ces instructions extraordinaires avaient lieu, et plusieurs cas où elles avaient aussi lieu pour des délits dont naissent des actions ordinaires.

§. I. *De quelques espèces de crimes extraordinaires.*

II. « Ceux qui troublent les mariages des autres (1) et ceux

---

dont la mémoire serait aussi diffamée; et en effet, Suétone rapporte, *vie de Néron*, *n. fin.*, que bien des personnes ornaient de fleurs le tombeau de ce même Néron, et portaient son image dans ce sens.

(1) Ceux qui attentent à la pudeur d'une femme mariée.

moniorum interpellatores (1), etsi effectu sceleris potiri non possunt, propter voluntatem perniciosæ libidinis extra ordinem puniuntur ». *l.* 1. Paul. *lib.* 5. *sent.*

« Qui puero stuprum, abducto ab eo vel corrupto comite (2), persuaserit; aut mulierem puellamve interpellaverit, quidve impudicitiæ gratia fecerit, domum præbuerit, pretiumve quo is persuadeat, dederit, perfecto flagitio, puniuntur capite (3); imperfecto, in insulam deportantur : corrupti comites summo supplicio adficiuntur ». *d. l.* 1. §. 2.

III. Inter extraordinaria crimina, recensebimus etiam crimina *stellionatus et expilatæ hereditatis*, de quibus infra, specialibus titulis.

Nam « stellionatus vel expilatæ hereditatis judicia, accusationem quidem habent, sed non sunt publica ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 3. *de adulter.*

IV. Ad extraordinaria crimina, etiam illud pertinet de quo ita Modestinus. « Si quis aliquid fecerit quo leves hominum animi, superstitione numinis terrerentur; divus Marcus hujusmodi homines in insulam relegari (4) rescripsit ». *l.* 30. *ff.* 48. 19. *de pœnis. lib.* 1. *de pœnis.*

Huc referri potest quod ait Paulus : « Qui novas (5) et usu vel ratione incognitas religiones inducunt, ex quibus animi ho-

---

(1) Qui mulierem alteri nuptam, cujus nuptias appetunt, ad divortium cum viro faciendum sollicitant.

(2) Moris fuit apud Romanos, ut pueris dum prætexta uterentur (id est, ad annum 15. aut, ut aliis placet, 16.) custos seu pædagogus qui de latere eorum non discederet, apponeretur, ad tuendam eorum pudicitiam. De qua re vide Casaubonum ad Pers. *satyr.* 5. 30. Pædagogi illi solebant esse servi, aut liberti, probatæ fidei.

(3) Hujus itaque criminis pœna durior in judicio extraordinario; mitior illa quæ ex ordinario legis Juliæ *de adulteriis* descendit. Ita Gothofredus hunc paragraphum conciliat cum §. 4. *instit. lib.* 4. *tit.* 18. *de public. judic.*

(4) Suspicatur Bynkershoeck hoc rescriptum intelligendum esse de his qui contra publicam quietem imperiumque Romanum ita terrerent, et ad id referendum esse quod Ulpianus refert de Marco imperatore, apud Collat. leg. Mosaic. *tit.* 16. « *Denique et eum qui motu Cassiano vaticinatus erat,* » *et multa quasi ex instinctu Deorum dixerat, in insulam relegavit* ». Forte etiam propter eas vaticinationes quibus Avidii-Cassii asseclæ populum decipiebant, *furorem Cassianum* appellari in *l.* 7. *cod.* 9. 8. *ad l. Jul. majest.*

Potest etiam hoc rescriptum referri ad eos impostores qui iram Deorum, futurosque terræ motus, pestilentias, et alia id genus comminantes, remediaque, ne quid horum accideret, promittentes, pecuniam credulis hominibus emungebant; quales plurimos fuisse Marci temporibus, ex Luciano discimus in *Alexandro.*

(5) Antiquissima et ab ipsis civitatis exordiis lex Romæ fuit, ne peregrina

qui veulent les faire rompre (1), sont extraordinairement punis de leur criminelle débauche, quoiqu'ils ne puissent pas jouir de l'effet de leurs crimes ».

« Celui qui a débauché un jeune homme en lui enlevant ou corrompant son gardien (2), ou une jeune femme ou fille en leur faisant des présens ou en achetant leur consentement, sera puni de mort s'il a consommé son crime (3), et relégué dans une île, s'il n'est convaincu que de l'avoir tenté. Les gardiens du jeune homme ou de la jeune fille seront punis du même supplice ».

III. On met aussi au nombre des crimes extraordinaires, *le stellionat* et *la déprédation d'une succession*, dont nous traiterons sous leurs titres particuliers et spécialement.

Car « les actions qui concernent le stellionat et la déprédation d'une succession s'instruisent sur une accusation, mais ne sont pas publiques ».

IV. Ce que dit Modestinus concerne aussi les crimes extraordinaires. « L'empereur Marc-Aurèle dit dans un rescrit qu'il faut reléguer dans une île (4) ceux qui effraient les esprits faibles par de fausses explications des événemens naturels ».

On peut rapporter ici ce que dit Paul : « Ceux qui introduisent des religions nouvelles (5) et contraires à la raison, qui

---

(1) Ceux qui sollicitent une femme mariée pour la faire divorcer et l'épouser.

(2) L'usage était, chez les Romains, de donner aux jeunes garçons, jusqu'à ce qu'ils quittassent la robe prétexte, c'est-à-dire, jusqu'à l'âge de quinze ans suivant les uns, ou de seize suivant d'autres, un gardien ou instituteur qui ne les quittait jamais, pour veiller à ce qu'on ne les débauchât pas. Sur quoi voyez Casaubon, sur la cinquième satire de Perse. Ces gardiens et pédagogues étaient ordinairement des esclaves ou des affranchis d'une fidélité éprouvée.

(3) La peine de ces crimes était donc plus grande sur l'action extraordinaire que sur l'action ordinaire de la loi Julia *des adultères*. C'est ainsi que Godefroy concilie ce texte avec le paragraphe 4 *des institut., des jug. public.*

(4) Bynkershoeck soupçonne que ce rescrit s'entend de ceux qui troublaient ainsi le repos public et l'empire romain, et l'attribue à ce qu'Ulpien rapporte de cet empereur : voyez *Parallèle des lois de Moïse, tit.* 16 ; qu'enfin il relégua dans une île celui qui, transporté de la fureur Cassienne, avait prophétisé et annoncé beaucoup de choses, comme par inspiration des Dieux. C'est peut-être à cause de ces prétendues prophéties, par lesquelles les partisans de Cassius avaient tormpé le peuple, qu'on a appelé cette manie la *fureur Cassienne*, dans la *l.* 7. *cod. de la loi Julia sur le crime de lèse-majesté.*

Ce rescrit pourrait aussi se rapporter à ces imposteurs, qui menaçaient de la colère des Dieux, prédisaient des tremblemens de terre, des épidémies et autres choses de ce genre, en promettant de les empêcher pour de l'argent, espèce très-commune du tems de Marc-Aurèle, suivant Lucien, *vie d'Alexandre.*

(5) Une loi, aussi ancienne que la ville de Rome, y défendait les reli-

minum moveantur, honestiores deportantur, humiliores capite puniuntur ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 21. §. 2.

V. Extra ordinem etiam puniuntur, qui annonam vexant. « Annonam attentare et vexare (1) vel maxime Dardanarii (2) solent; quorum avaritiæ obviam itum est, tam mandatis quam constitutionibus. Mandatis denique ita cavetur : « *præterea* de» bebis custodire, ne Dardanarii ullius mercis sint; ne aut ab » his qui coemptas merces supprimunt, aut a locupletioribus » qui fructus suos æquis pretiis vendere nollent, dum minus » uberes proventus expectant, [ne] annona oneretur ». Pœna autem in hos varie statuitur : nam plerumque, si negotiantes sunt, negotiatione eis tantum interdicitur, interdum et relegari solent, humiliores ad opus publicum dari ». *l.* 6. Ulp. *lib.* 8. *de offic. proconsul.*

« Onerant annonam, etiam stateræ adulterinæ; de quibus divus Trajanus edictum proposuit. Quo edicto pœnam legis Corneliæ (3) in eos statuit, perinde ac si lege testamentaria (quod testamentum falsum scripsisset, signasset, recitasset) damnatus esset ». *d. l.* 6. §. 1.

« Sed et divus Hadrianus, eum qui falsas mensuras habuit, in insulam relegavit ». *d. l.* 6. §. 2.

De his et Paulus ait : « In Dardanarios, propter falsum mensurarum modum, ob utilitatem popularis annonæ, pro modo admissi, extra ordinem vindicari placuit ». *l.* 37. *ff.* 48. 19. *de pœnis.* Paul. *lib.* 1. *sent.*

VI. Mulier quæ data opera abortum fecit, publico legis Corneliæ judicio non subjacet, ut vid. infra, *lib.* 48. *tit.* 8. *ad leg. Corn. de sicar.*; verum extra ordinem punitur.

Et quidem « divus Severus et Antoninus rescripserunt, eam quæ data opera abegit, a præside in temporale exilium dandam. Indignum enim videri potest, impune eam maritum liberis fraudasse ». *l.* 4. Marc. *lib.* 1. *reg.*

---

sacra, ullive externi religionis ritus a Romanis admitterentur : de qua Dion. Halic. 2. 3 Livius 39. 16. Hinc illa contra apostolos criminatio : *Hi homines conturbant civitatem nostram, et annunciant morem quem non licet nobis suscipere quum simus Romani.* Act. 16. 20. 21.

(1) *Annonam attentare, vexare, onerare, flagellare* dicitur, qui supprimit, qui non vendit justo pretio.

(2) Id est, pantapolæ (*les arrheurs*), ut interpretatur Cujacius ex veteribus glossis (*observ.* 10. 19.) Turnebus *adversar.* 9. 17. eos ita dictos censet, a *Dardano* quodam celebri mago, quod plebs crederet eorum magicis artibus annonam in ipsorum horrea averti; item in metiendo mensuram imminui.

(3) *De falsis.*

troublent les esprits, sont déportés si ce sont des citoyens distingués, et punis de mort si ce sont des hommes d'une basse condition ».

V. On punit aussi extraordinairement ceux qui font enchérir le blé. « Les rescrits et les ordonnances des princes ont pourvu à l'avarice de ceux qui spéculaient sur le blé (1) et le faisaient enchérir, comme les marchands de blé le tentent toujours (2); mais « enfin ils ont ordonné de veiller à ce qu'ils cessassent d'en » acheter pour les faire disparaître du commerce, et à ce que » les cultivateurs riches ne cessassent pas de vendre les leurs » à un juste prix, prévoyant une moindre récolte qui les ferait » enchérir ». La peine des contrevenans est, s'ils sont négocians, l'interdiction de tout commerce, sinon d'être relégués dans une île, ou d'être condamnés aux travaux publics suivant leur condition ».

« On fait encore enchérir le blé en falsifiant le poids du pain, sur quoi l'empereur Trajan rendit un édit par lequel il infligeait à ceux qui se servaient de balances fausses, la peine de la loi Cornelia (3) contre ceux qui écrivaient, signaient ou récitaient de faux testamens ».

« Et même l'empereur Adrien relégua dans une île ceux qui avaient de fausses mesures ».

Paul dit de tout ceci « qu'il a été décidé qu'on punirait extraordinairement les marchands de blé qui avaient de fausses mesures, en raison de leur crime, en faveur des subsistances du peuple ».

VI. Une femme n'est pas tenue de l'action publique de la loi Cornelia pour avoir contribué à sa fausse couche, comme on le verra *liv.* 48. *tit. de la loi Cornelia sur les assassins*, mais elle est punie extraordinairement.

Et, à la vérité, « Sevère et Antonin ont dit dans un rescrit qu'une femme qui a contribué à se faire faire une fausse couche, serait exilée pour un tems par le président de la province, parce qu'il était indigne de frustrer son mari des enfans qu'il devait avoir ».

---

gions étrangères et leurs pratiques. Sur quoi voyez Denis-d'Halicarnasse 2, 3, et Tite-Live 39, 16. De là le reproche fait aux apôtres: « Ces hommes trou- » blent notre ville, et annonçent des pratiques religieuses qu'il n'est pas » permis aux Romains d'embrasser ». *Act.* 16, 20 et 21.

(1) On fait enchérir le blé en cessant d'en vendre à un juste prix.

(2) C'est-à-dire, les arrheurs, comme l'interprète Cujas d'après les anciennes gloses. Voy. *observ.* 10, 19. Turnebus, *advers.* 9, 17, pense qu'on les appelait *Dardanarii*, du nom d'un magicien nommé Dardanus, que le peuple croyait avoir eu le secret de faire passer leur blé des greniers des autre dans les siens. On fait encore enchérir le blé en en diminuant la mesure.

(3) Sur les faux.

VII. Extraordinaria etiam cognitio est, de qua ait Paulus : « In circulatores qui serpentes (1) circumferunt et proponunt, si cui ob eorum metum damnum datum est, pro modo admissi actio dabitur ». *l.* 11. Paul. *lib.* 1. *sent.*

Et generaliter : « Sunt præterea crimina quæ ad executionem præsidis pertinent (2), ut puta, si quis instrumenta sua prodita (3) esse dicat. Nam hujus rei executio, præfecto urbis a divis fratribus data est ». *l.* 8. Ulp. *lib.* 9. *de offic. proconsul.*

Adde et crimen mendicantium validorum. *l. un. cod.* 11. 25. *de mendic. valid.*

VIII. Crimina quæ hactenus retulimus, sunt quorumlibet locorum. Quædam autem sunt certis provinciis peculiaria : horum species quasdam ita refert Ulpianus.

« Sunt quædam quæ more provinciarum coercitionem solent admittere : ut puta, in provincia Arabia σκοπελισμον (id est, lapidum positionem), crimen appellant; cujus rei admissum tale est. Plerique inimicorum solent prædium inimici σκοπελιζειν (id est, lapides ponere, indicio futuros quod si quis eum agrum coluisset, malo letho periturus esset insidiis eorum qui scopulos posuissent. Quæ res tantum timorem habet, ut nemo ad eum accedere audeat, crudelitatem timens eorum qui scopelismon fecerunt. Hanc rem præsides exequi solent graviter, usque ad pœnam capitis : quia et ipsa res mortem comminatur ». *l.* 9. *lib.* 9. *de. offic. proc.*

« In Ægypto qui chomata rumpit, vel dissolvit (hi sunt aggeres, qui quidem solent aquam Niloticam continere), æque plectitur extra ordinem, et pro conditione sua, et pro admissi mensura. Quidam opere publico aut metallo plectuntur; et metallo quidem secundum suam dignitatem, si quis arborem sycaminonem (4) exciderit : nam et hæc res vindicatur extra ordinem non levi pœna, idcirco quod hæ arbores colligunt aggeres Niloticos, per quos incrementa Nili dispensantur et coercentur, et diminutiones æque coercentur. Chomata etiam, et diacopi (5) qui in aggeribus fiunt, plecti efficiunt eos qui id admiserint ». *l.* 10. Ulp. *ibid.*

Pœnam exacerbavit Theodosius; jussitque comburi eos, qui

---

(1) Qui circulos hominum congregant, offutiasque agunt, ut videantur devorare serpentes (*charlatans.*)

(2) Ita designantur extraordinariæ cognitiones quas ipse præses citra judiciorum ordinem exequitur; ut opponantur publicis judiciis.

(3) *Si quelqu'un ayant la garde de mes titres, les a fait voir à quelqu'un pour me causer du dommage.*

(4) Arbor moro similis, ficus producens : de qua Plin. *Hist. nat.* 13. 7.

(5) Meatus intercisi, per quos effluebat Nili aqua in arva remotiora.

VII. C'est aussi d'une instruction extraordinaire que parle Paul en disant que « les charlatans qui font voir et touchent des serpens (1) sont punis suivant l'exigence du cas, lorsque la peur qu'ils inspirent a causé quelque dommage ».

Et en général, « il y a encore d'autres crimes que le président punit (2); comme, par exemple, si quelqu'un a fait voir mes titres, en disant qu'ils lui appartiennent (3), car les deux frères ont donné la connaissance de ce cas au préfet de la ville ».

Il faut encore y ajouter le crime des mendians valides.

VIII. Les crimes dont nous avons parlé jusqu'ici sont partout des crimes. Il y en a qui sont particuliers à certaines provinces; en voici quelques exemples rapportés par Ulpien.

« Il y en a qui sont punis suivant les coutumes des provinces; tel est dans la province d'Arabie, celui qu'on appelle *position des pierres;* voici en quoi consiste ce crime : Un ennemi pose sur le champ de son ennemi des pierres pour indiquer que si quelqu'un le cultive il sera mis à mort par ceux qui les ont posées. Cette menace effraie tellement que personne n'oserait approcher de ce champ; les présidens punissent ce crime très-sévèrement, et ordinairement de la peine de mort, parce qu'il menaçait de mort lui-même ».

« En Egypte, celui qui endommage ou rompt les digues formées pour contenir les eaux du Nil est aussi puni extraordinairement, selon sa condition et la gravité de son délit; les uns sont condamnés aux travaux publics ou aux mines. Il en est de même de ceux qui ont coupé (4) une espèce de mûrier, qui sont punis aussi extraordinairement et de peines également graves, parce que ces arbres soutiennent les digues qui arrêtent les accroissemens du Nil, et en retiennent les eaux. On punit de même ceux qui font des tranchées (5) à ces mêmes digues ».

Theodose aggrava ces peines; il ordonna de faire brûler

(1) Qui font rassembler les hommes, et semblent avaler des serpens.

(2) On désigne ainsi les instructions extraordinaires du président, par rapport aux actions ordinaires, par opposition avec ces dernières.

(3) Si quelqu'un, ayant la garde de mes titres, les fait voir à quelqu'un pour me causer du dommage.

(4) Cet arbre ressemblait au mûrier, et produisait des figues. Plin. *Hist. natur.* 13. 7.

(5) Des écoulemens des eaux du Nil sur leurs champs.

antequam Nilus ad duodecimum cubitum creverit, *ulla* (1) fluenta usurpaverit. *l. un. cod.* 9. 38. *de Nili agger. non rump.*

§. II. *De extraordinariis cognitionibus propter delicta ordinaria.*

IX. Non solum propter crimina, sed interdum et propter ordinaria delicia cognitiones illæ extraordinariæ habentur.

Et 1°. « meminisse oportebit, nunc furti plerumque (2) criminaliter agi, et eum qui agit, in crimen subscribere : non quasi publicum sit judicium, sed quia visum est temeritatem agentium etiam extraordinaria (3) animadversione coercendam. Non ideo tamen minus, si quis velit, poterit (4) civiliter agere ». *l. fin. ff.* 47. 2. *de furt.* Ulp. *lib.* 38. *ad ed.*

Vide et infra, *tit.* 17. *de furib. balnear.* cum sequenti.

2°. « Sed et ex constitutionibus principum, extra ordinem, qui de naufragiis aliquid diripuerint (5), puniuntur. Nam et divus Pius rescripsit, nullam vim nautis fieri debere; et si quis fecerit, ut severissime puniatur ». *l.* 1. §. 2. *ff.* 48. 7. *ad leg. Jul. de vi priv.* Marc. *lib.* 14. *inst.*

3°. Item in specie sequenti, in qua ordinaria actio *servi corrupti* competit, tamen extra ordinem quoque. « In eum cujus instinctu ad infamandum dominum servus ad statuam confugisse compertus erit (præter *corrupti servi* actionem, quæ ex edicto perpetuo competit) severe animadvertitur ». *l.* 5. Ulpian. *lib.* 5. *de offic. proc.*

4°. Item quamvis injuria sit ordinarium delictum; tamen, « de injuria nunc extra ordinem ex causa et persona statui solet. Et servi quidem flagellis cæsi, dominis restituuntur. Liberi vero, humiliaris quidem loci, fustibus subjiciuntur (6); cæteri autem vel exilio temporali, vel interdictione certæ rei (7) coercentur ». *l.* 45. *ff.* 47. 10. *de injur.* Hermog. *lib.* 5. *epit.*

---

(1) Ita legendum monet Cujacius; non vero *ultra fluenta.* Sensus est, si quis apertis aggeribus qui aquam infra duodecimum cubitum continent, fluenta in suos agros derivaverit.

(2) Non igitur semper, sed quum furtum est atrocius.

(3) Jamdiu quippe exoleverat pœna legitima furti, de qua sanxerant leges XII Tab. *tab.* 2. *cap.* 4. Et id forte, lege Porcia lata quæ civem Romanum verberari et vinciri, et Pœtilia-Papyria quæ eumdem addici vetuerunt. Gellius 11. 18.

(4) Scilicet si malit agere *civiliter;* nam una actione electa altera consumitur : ut vid. supra, *lib.* 44. *tit.* 7. *de oblig. et act. part.* 2. *art. fin.*

(5) Vide supra, *tit.* 9. *de incend. ruin. naufr.*

(6) Nec obstat modo dicta lex Porcia, civem romanum verberari vetans. Hæc enim in pœnis extraordinariis non observabatur; imo in desuetudinem oblivionemque prorsus abierat, imminuta quæ omnibus fere communicata fuerat civium romanorum dignitate.

(7) Puta, advocationis.

ceux qui oseraient donner aucun (1) écoulement aux eaux du Nil tant qu'elles ne s'élèveraient pas au-dessus de douze coudées.

§. II. *Des instructions extraordinaires pour les délits ordinaires.*

IX. Ces instructions extraordinaires ont lieu non-seulement pour des crimes, mais encore pour des délits ordinaires.

Et 1°. « il faut se rappeler qu'aujourd'hui l'on intente presque toujours civilement l'action du vol (2), et que le demandeur souscrit sa plainte criminelle, non pas comme une action publique, mais parce qu'on croit devoir modérer la témérité des accusateurs par cette formalité extraordinaire (3); car on n'en agit pas moins civilement (4) si on le juge à propos ».

Voyez aussi ci-après *tit. des voleurs dans les bains*, et le suivant.

2°. « Et même, suivant les ordonnances des princes, on punit extraordinairement ceux qui ont soustrait quelque chose (5) d'un vaisseau naufragé; car Antonin le Pieux dit dans un rescrit, qu'il ne faut faire aucune violence aux mariniers, et que s'il leur en est fait elle sera très-sévèrement punie ».

4°. Et dans l'espèce suivante où l'on donne l'action ordinaire de *l'esclave corrompu*, cependant on procède aussi extraordinairement, « en punissant sévèrement celui qui a excité un esclave en haine de son maître à se réfugier près d'une statue, sans préjudice de l'action *de l'esclave corrompu* qu'on donne contre lui en vertu de l'édit perpétuel ».

3°. Et quoique l'injure soit un délit ordinaire, cependant aujourd'hui « on a coutume de juger extraordinairement, quant à la cause et à la personne sur l'injure; et les esclaves flagellés sont rendus à leurs maîtres; les hommes de basse condition sont fustigés (6), tous les autres sont condamnés à un exil de quelque tems, ou à une interdiction (7) ».

---

(1) Comme lit Cujas, et non *ultra fluenta*. Le sens est : Si quelqu'un fait une ouverture aux digues au-dessous de la douzième coudée, pour arroser ses champs.

(2) Non pas toujours, mais quand le vol est très-coupable.

(3) Depuis long-tems la peine légitime des douze Tables, *tab.* 2, *chap.* 4, était tombée en désuétude; peut-être par la loi Porcia, qui défendait d'enchaîner et fustiger un citoyen romain; et la loi Pœtilia-Papyria, qui défendait de le vendre.

(4) C'est-à-dire, si on aime mieux agir civilement, parce qu'une action éteint l'autre, comme on l'a vu *liv.* 44, au titre *des obligations et actions, part.* 2. *art. fin.*

(5) Voyez ci-dessus, le titre *de l'incendie, de la ruine et du naufrage.*

(6) Nonobstant la loi Porcia dont on vient de parler, qui défend de fustiger un citoyen romain, parce que cette loi ne s'observait pas dans les peines extraordinaires; elle était même tombée en désuétude et en oubli, à mesure que la dignité des citoyens romains s'était accrue.

(7) Des fonctions d'avocat, par exemple.

Ex causæ qualitate hæc criminalis cognitio habetur, in exemplis quæ ità refert Paulus : « Fit injuria contra bonos mores, veluti si quis fimo corrupto aliquem perfuderit, cœno, luto obliniverit, aquas spurcaverit, fistulas, lacus, quidve aliud ad injuriam publicam (1) contaminaverit : in quos graviter animadverti solet ». *l.* 1. §. 1. Paul. *lib.* 5. *sentent.*

Ex personæ autem, quæ injuriam fecit, qualitate, criminalis hæc cognitio habetur : veluti « si quis injuriam atrocem fecerit, qui contemnere injuriarum judicium possit ob infamiam suam et egestatem; prætor acriter exequi hanc rem debet; et eos qui injuriam fecerunt, coercere ». *l.* 35. *ff. tit. præced. de injur.* Ulp. *lib.* 3. *de onnibus tribunalibus.*

X. Habentur etiam interdum illæ extraordinariæ cognitiones, etiam de illis criminibus de quibus aliquod publicum judicium competeret : ut videb tit. seq. et passim in libro seq.

TITULUS XII.

De sepulcro violato.

PERGUNT Pandectarum ordinatores varias delictorum species exponere, propter quas extra ordinem criminaliter agi solet : inter quas est *sepulcri violati* crimen.

I. De hoc autem, non solùm extraordinaria cognitio est, sed etiam publicum judicium.

Enimvero « sepulcri violati crimen potest dici ad legem Juliam *de vi publica* pertinere ex illa parte, qua de eo cavetur qui fecerit quid, quominus aliquis funeretur, sepeliaturve : quia et qui sepulcrum violat, facit quo quis minus sepultus sit ». *l.* 8. Macer. *lib.* 1. *publicor.*

« De sepulcro violato, actio quoque pecuniaria datur ». *l.* 9. idem, *lib.* 2. *public. judic.*

Circa hanc materiam videbimus 1°. quid sit *sepulcrum* ad hoc crimen pertinens, et quis videatur necne illud violare.

2°. Agemus de actionibus pecuniariis, quæ ex edicto prætoris ea de re dantur.

Tertius articulus versabitur circa extraordinariam cognitionem, pœnasque quæ in sepulcrorum violatores statui solent.

---

(1) Extat ea de re vetus lex apud Frontinum, *de* æquæductibus urbis Romæ : *ne quis aquam* oletato *dolo malo*, *etc.* id est, corrumpito, perdito, (a verbo græco ὀλλυμι, *luer, perdre, ou nuire.*)

Suivant la qualité de la cause, on instruit criminellement dans les exemples suivans, rapportés par Paul : « On fait une injure contre les bonnes mœurs en couvrant quelqu'un de fumier corrompu, en l'induisant de boue, en infectant les eaux des canaux et des lacs, les corrompant; ou en faisant des choses semblables pour faire injure au public (1) : ce qu'on a coutume de punir sévèrement ».

L'instruction est criminelle, quant à la qualité de la personne qui a fait l'injure; « comme si quelqu'un a fait une injure atroce et méprisé l'action des injures, parce qu'il est déjà noté d'infamie et n'a rien, le préteur doit le châtier rigoureusement ».

X. On instruit aussi quelquefois extraordinairement sur certains crimes pour lesquels on donnerait une action publique, comme on le verra dans le titre suivant, et souvent dans le livre suivant.

TITRE XII.

Du sépulcre violé.

Les rédacteurs des Pandectes continuent d'exposer les différentes espèces de délits sur lesquelles on a coutume de procéder criminellement et extraordinairement, au nombre desquels est *la violation des sépulcres*.

I. Non-seulement on instruit extraordinairement sur ce crime, mais encore il en naît une action publique.

En effet, « on peut dire que la violation des sépulcres est un crime qui se rapporte à la loi Julia *sur la violence publique*, puisqu'elle défend tout ce qui tendrait à empêcher que quelqu'un ne soit enseveli et inhumé, et que celui qui viole un sépulcre empêche que quelqu'un soit enseveli et inhumé ».

« On donne aussi une action pécunaire contre le violateur d'un sépulcre ».

Sur cette matière nous examinerons, 1°. ce que c'est que *le sépulcre* susceptible de ce crime, et qui est ou n'est pas censé avoir violé un sépulcre.

2°. Quelles sont les actions pécunaires que donne à cet égard l'édit du préteur.

3°. Ensuite nous traiterons de l'instruction extraordinaire sur ces actions, et des peines à infliger aux violateurs des sépulcres.

---

(1) On trouve une ancienne loi sur cette matière dans Frontin, sur les aqueducs de Rome, qui dit *ne quis aquam oletato, etc.*, du mot grec qui signifie tuer, perdre, nuire.

ARTICULUS I.

Quid sit sepulcrum ad hoc crimen pertinens, et quis videatur necne illud violare.

II. Sepulcrum cujuslibet hominis hic intelligimus, non tamen hostis. Nam « sepulcra hostium religiosa nobis non sunt. Ideoque lapides inde sublatos, in quem libet usum convertere possumus : nec sepulcri violati actio competit ». *l.* 4. Paul. *lib.* 27. *ad ed. prætor.*

« *Sepulcri* autem appellatione, omnem sepulturæ locum contineri existimandum est ». *l.* 3. §. 2. Ulpian. *lib.* 25. *ad ed. prætoris.*

III. Violat sepulcrum 1°. is qui eo infert mortuum quem jus inferendi non habeat.

Et quidem et « si quis in hereditarium sepulcrum inferat, quamvis heres ; tamen potest *sepulcri violati* teneri, si forte contra voluntatem testatoris intulit. Licet enim cavere testatori, ne quis eo inferatur : ut rescripto imperatoris Antonini cavetur. Servari enim voluntatem ejus oportere. Ergo et si cavit ut unus tantum heredum inferret, servabitur, ut solus inferat ». *d. l.* 3. §. 3.

2°. Maxime autem sepulcrum violatur ex eo quod Paulus ait.

« In eo sarcophago vel solo (1) ubi corpus jam depositum est, aliud corpus inferri non potest (2). Et qui intulerit, reus sepulcri violati postulari potest ». Paul. *sent. lib.* 1. *tit.* 29. §. 8.

3°. « Qui monumento inscriptos titulos eraserit, vel statuam everterit, vel quid ex eodem traxerit, lapidem columnamve sustulerit, sepulcrum violasse videtur ».

Item, ut rescribit Gordianus, « res religioni destinatas, quinimo jam religionis effectas, scientes qui contigerint, et emere et distrahere non dubitaverint : tametsi jure venditio non subsistat, læsæ tamen religionis inciderunt in crimen ». *l.* 1. *cod.* 9. 19. *h. tit.*

Enimvero, « senatusconsulto cavetur, ne usus sepulcrorum permutationibus polluatur : id est, ne sepulcrum aliæ conversationis usum accipiat ». *l.* 12. §. 1. *ff.* 11. 7. *de relig. et sumpt. fun.* Ulp. *lib.* 25. *ad ed.*

4°. Item pluribus aliis modis potest sepulcrum violari.

---

(1) Schultingius recte censet legendum, *solio.* Est autem *solium*, arca mobilis qua corpus conditur. Sueton. in *Nerone. cap.* 50.

(2) Etsi jus sepulcri habeat. Potest enim in eodem monumento, et eodem sepulcro, mortuum inferre ; at non in eodem sarcophago (*le même cercueil.*)

ARTICLE I.

Quel est le sépulcre susceptible d'être violé, et qui est ou n'est pas censé avoir violé un sépulcre.

II. Le sépulcre de tout homme peut être violé excepté celui d'un ennemi; car « les sépulcres des ennemis ne sont pas religieux pour nous, d'où suit que nous pouvons employer les pierres qui en ont été ôtées, à toute espèce d'usage et sans être tenu de l'action du sépulcre violé ».

« Mais par *un sépulcre* nous devons entendre toute espèce de lieu de sépulcre ».

III. On viole un sépulcre, 1°. en y inhumant un mort sans en avoir le droit.

Et même, « un héritier peut être tenu de l'action *du sépulcre violé* pour avoir inhumé un mort dans le sépulcre héréditaire, si le testateur le lui a défendu; car il est permis à un testateur de défendre d'inhumer personne dans son sépulcre, comme le dit un rescrit de l'empereur Antonin, et il faut que cette disposition soit observée; d'où suit que s'il a voulu qu'un seul de ses héritiers y fût inhumé, il faut qu'il n'y en ait qu'un qui ait ce droit ».

2°. Un sépulcre est surtout violé dans le cas dont parle Paul.

« On ne peut pas déposer un second mort dans le sarcophage ou la bière (1) où il y en a déjà un (2), et celui qui l'y aurait déposé serait tenu de l'action du sépulcre violé ».

3°. « Celui qui a effacé les inscriptions d'un monument sépulcral, a renversé la statue, en a enlevé quelque partie, comme une colonne ou quelques pierres, est censé avoir violé le sépulcre ».

Et, comme le dit Gordien dans un rescrit, « ceux qui sciemment ne craignent pas d'acheter ou de vendre des choses consacrées à la religion ou plutôt religieuses, sont coupables du crime de lèse-religion, quoique la vente en soit nulle ».

En effet, « le sénatus-consulte défend de profaner les sépulcres en en changeant l'usage, c'est-à-dire, de les détourner de leur destination ».

4°. Un sépulcre peut être violé de plusieurs autres manières.

---

(1) Schulting veut avec raison qu'on lise *solio*, qui signifie un cercueil mobile, contenant un corps. Suétone, *vie de Néron*, *chap.* 50.

(2) Quoiqu'on ait droit au sépulcre; on peut y déposer un corps, mais non dans le même cercueil.

IV. Non violat autem sepulcrum, qui illud reficit aut ornat, non contactis corporibus.

Hinc Marcianus : « sepulcri deteriorem conditionem fieri prohibitum est, sed corruptum et lapsum monumentum, corporibus non contactis, licet reficere ». *l.* 7. Marcian. *lib.* 3. *institut.*

Item, modo corpus non contingatur, « statuas sepulcro imponere, vel monumento quod a te extructum profiteris, ornamenta quæ putas superaddere non prohiberis : quum jure suo eorum quæ minus prohibita sunt, unicuique facultas libera non denegatur ». *l.* 7. *cod.* 3. 44. *de relig. et sumpt. fun.* Gordian.

Item, ut alibi obiter vidimus ex *l.* 4. *ff.* 39. 3. *de aq. et aq. pluv.* qui jussu judicis restituit opus quod vicino nocebat, non videtur violare sepulcrum. Nam « qui jussu judicis aliquid facit, non videtur dolo malo facere quia parere necesse habet ». *l.* 167. §. 1. *ff.* 50. 17. *de reg. jur.* Paul. *lib.* 49. *ad ed.*

ARTICULUS II.

De actionibus pecuniariis quæ ex edicto prætoris competunt in sepulcrorum violatores.

§. I. *De prima parte edicti, in quoslibet dolo malo violatores; quæ et qualis sit actio.*

V. « Prætor ait : « *Cujus* dolo malo sepulcrum violatum esse » dicetur, in eum *in factum* judicium dabo : ut ei ad quem » pertineat, quanti ob eam rem æquum videbitur, condem- » netur.

» Si nemo erit ad quem pertineat, sive agere nolet : qui- » cumque agere volet, ei centum aureorum actionem dabo : » si plures agere volent, cujus justissima causa esse videbitur, » ei agendi potestatem faciam ». *l.* 3. Ulpian. *lib.* 25. *ad ed. prætoris.*

Hæc prima pars edicti spectat generaliter omnes sepulcrorum violatores, scilicet eos qui dolo violant. Nam hæc edicti « prima verba ostendunt, eum demum ex hoc plecti qui dolo malo violavit. Si igitur dolus absit, cessabit. Ejusdem (1) personæ igitur doli non capaces (ut admodum impuberes, item omnes qui non animo violandi accedunt), excusati sunt ». *d. l.* 3. §. 1.

---

(1) Ita legendum puto : *cessavit*, edictum scilicet. *Ejusdem igitur* (edicti) *personæ doli non capaces... excusati sunt*; id est, non tenentur hoc edicto. Cujacius *obs.* 6. 22. ita interpungit : *cessabit ejusdem*, scilicet edicti pœna. *Personæ igitur, etc.* Wielingius vero facilioris sensus conjectura, sic interpungendum putat : *Si igitur dolus absit ejusdem personæ, cessabit* edictum. *Igitur doli, etc.*

IV. Mais celui qui répare ou décore un sépulcre ne le viole pas, s'il ne touche pas au corps qu'il renferme.

C'est ce que dit Marcian : « Il n'est pas permis de détériorer l'état d'un sépulcre; mais il est permis de le réparer sans toucher aux corps, lorsqu'il a été détérioré ou détruit ».

Et pourvu qu'on ne touche pas aux corps, « rien ne vous empêche d'ajouter au sépulcre ou monument que vous dites que vous avez fait construire, des statues ou autres ornemens qu'il vous plaira ; on ne conteste à personne la faculté d'user de ses droits non prohibés ».

Et (comme on l'a vu *l.* 4. *ff. des eaux et de l'action à l'effet de faire détourner les eaux pluviales*), celui qui par ordre du juge a rétabli un ouvrage qui nuisait à son voisin, n'est pas censé violer un sépulcre ; car « celui qui fait quelque chose par ordre du juge n'est pas censé agir de mauvaise foi, puisqu'il fait ce qu'on le force de faire ».

ARTICLE II.

Des actions pécuniaires que donne l'édit du préteur contre ceux qui violent des sépulcres.

§. I. *De la première partie de l'édit contre tous les violateurs de mauvaise foi; et de la nature de l'action qu'elle donne.*

V. « Le préteur dit : « Je donnerai une action *en fait* contre » celui dont la mauvaise foi aura fait violer un sépulcre pour » le faire condamner envers qui il appartiendra au dédommage- » ment qui sera jugé convenable ».

« S'il ne se trouve personne qui veuille intenter cette action, » ou qui y ait intérêt, je donnerai une action de cent pièces » d'or à qui voudra l'intenter; et s'il s'en présente plusieurs, » j'autoriserai à agir celui qui me paraîtra le demander le plus » justement ».

Cette première partie de l'édit regarde tous les violateurs de sépulcres en général, c'est-à-dire, qui les violent de mauvaise foi ; car ces « premières paroles de l'édit annoncent qu'il ne punit que les violateurs de mauvaise foi. Si donc il n'y a pas de mauvaise foi l'action n'aura pas lieu ; ainsi l'édit (1) excuse les personnnes incapables de dol, telles que les impubères, et tous ceux qui n'ont pas l'intention de violer un sepulcre ».

---

(1) Je pense que c'est ainsi qu'il faut lire : *cessavit*, c'est-à-dire, l'édit ; *ejusdem*, c'est-à-dire, *edicti personæ.... excusati sunt*, c'est-à-dire, ne sont pas tenus de cet édit. Cujas, *observ.* 6, 22, lit ainsi : *cessabit ejusdem*, c'est-à-dire, *ejusdem edicti pœna. Personæ igitur, etc.* Mais Wielingius conjecture un sens plus facile ; il pense qu'il faudrait ponctuer de cette manière : *si igitur dolus absit ejusdem personæ, cessabit, edictum.*

Hac prima parte edicti, duæ actiones proponuntur, quarum una ei ad quem pertinet, datur, altera popularis est.

VI. Circa eam quæ ei ad quem pertinet, datur, « quæsitum est an ad heredem necessarium, quum se bonis non miscuisset, actio sepulcri violati pertineret? Dixi, recte eum ea actione experiri, quæ in bonum et æquum concepta est. Nec tamen, si egerit, hereditarios creditores timebit: quum, etsi per hereditatem obtigit hæc actio, nihil tamen ex defuncti capiatur voluntate; neque id capiatur quod in rei persecutione, sed in sola vindicta sit constitutum ». *l.* 10. Papin. *lib.* 8. *quæst.*

Illud quoque quæritur: « Si ad plures jus sepulcri pertineat, utrum omnibus damus actionem, an ei qui occupavit? Labeo omnibus dandam dicit. Recte; quia in id quod uniuscujusque interest, agitur ». *l.* 3. §. 9. Ulp. *lib.* 25. *ad ed. prætoris.*

Hæc actio in id quod æquum videbitur, competit: ut ex verbis edicti liquet. Igitur « qui de sepulcri violati actione judicant, æstimabunt quatenus interest; scilicet ex injuria quæ facta est; item ex lucro ejus qui violavit, vel ex damno quod contigit, vel ex temeritate ejus qui fecit. Nunquam tam minoris debent condemnare, quam solent extraneo agente ». *d. l.* 3. §. 8.

VII. Jam de ea actione *sepulcri violati* quæ popularis est, videndum.

Hæc in centum aureos cuivis ex populo datur, si is ad quem pertinet, aut nolit agere, aut absit: et ita in edicto.

Observandum tamen quod, « si is cujus interest, sepulcri violati agere nollet; potest pœnitentia acta, antequam lis ab alio contestetur, dicere se velle agere: et audietur ». *d. l.* 3. §. 10.

Post contestatam autem actionem popularem, amplius non auditur, etiamsi reipublicæ causa abfuerit. Ita enim Julianus: « Sepulcri violati actio imprimis datur ei ad quem res pertinet. Quo cessante, si alius egerit, quamvis reipublicæ causa abfuerit dominus, non debebit ex integro adversus eum, qui litis æstimationem sustulerit, dari. Nec potest videri deterior fieri conditio ejus qui reipublicæ causa abfuit; quum hæc actio non ad rem familiarem ejusdem, sed magis ad ultionem pertineat ». *l.* 6. Julian. *lib.* 10. *digest.*

VIII. Observandum superest, quod « sepulcri violati actio infamiam irrogat ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 2. *ad ed. prætoris.*

§. II. *De postrema edicti parte, in eos qui habitando sepulcrum violant.*

IX. « Prætor ait: « Si *quis* in sepulcro, dolo malo habita-

Cette première partie de l'édit propose deux actions, l'une pour celui à qui le sépulcre appartient, et l'autre est populaire.

VI. A l'égard de celle qui est donnée à celui qui a intérêt, « on demande si cette action peut appartenir à un héritier nécessaire qui ne s'est pas immiscé dans la succession? j'ai répondu qu'il pouvait l'intenter pour le bien de cette succession, sans craindre les créanciers, puisque encore bien qu'elle leur appartienne comme l'hérédité, il ne leur fait aucun tort en l'intentant en vertu du testament, et qu'il n'agit que pour la vindicte de l'injure faite au testateur ».

On demande encore « si les droits du sépulcre appartiennent à plusieurs, et si nous donnons l'action à tous ou à celui qui l'a intentée? Labeon dit qu'il faut la donner à tous; et c'est avec raison, parce qu'elle contient l'intérêt de chacun d'eux ».

Cette action est donnée pour ce qui paraîtra juste, comme le dit l'édit lui-même; ainsi, « ceux qui doivent prononcer sur l'action du sépulcre violé estimeront l'intérêt du demandeur; c'est-à-dire, l'injure faite, le dommage fait au sépulcre, et le profit qu'a fait l'auteur de cette injure, ou sa témérité; mais jamais la condamnation ne pourra être moindre que si l'action était intentée par un étranger ».

VII. Voyons maintenant l'action populaire du *sépulcre violé*.

Elle est de cent pièces d'or pour toute personne du peuple, si celui à qui elle appartenait ne veut pas l'intenter, ou est absent; c'est ce que porte l'édit.

Il faut cependant observer que « si celui à qui l'action appartenait n'avait pas voulu l'intenter il peut s'en désister jusqu'à la contestation en cause de l'étranger, et jusqu'alors s'il dit qu'il veut la suivre il doit être écouté ».

Mais il ne le sera pas après la contestation en cause, quand il aurait été absent pour le service de la république; car, suivant Julien, « l'action du sépulcre violé est principalement donnée à celui qui y a intérêt; mais s'il ne l'intente pas, et qu'elle le soit par un autre, quand il aurait été absent pour le service de la république, elle ne doit plus lui être donnée au préjudice de celui qui aura supporté les frais de la contestation en cause, parce que sa condition n'en devient pas pire, puisque cette action ne tend qu'à venger son injure, et ne peut pas augmenter sa fortune ».

VIII. Il nous reste à observer que « l'action du sépulcre violé emporte infamie ».

§. II. *De la dernière partie de l'édit, contre ceux qui violent un sépulcre en l'habitant.*

IX. « Le préteur dit : « Je donnerai une action de deux cents

» verit; ædificiumve aliud quamque sepulcri causa factum sit, » habuerit : in eum si quis eo nomine agere volet, ducentorum » aureorum judicium dabo. » *l.* 3. *pr. v. si quis.* Ulp. *lib.* 25. *ad ed prætoris.*

Ex hac edicti parte : « si quis in sepulcro habitasset, ædificiumque habuisset; ei qui velit, agendi potestas fit ». *d. l.* 3. §. 6.

Enimvero « hæc actio popularis est ». *d. l.* 3. §. 12.

Quum servus habitavit, an hæc actio noxalis in dominum danda sit, an duntaxat criminaliter adversus servum agi debeat, pro modo admissi statuetur.

Sic accipe quod ait Ulpianus : « Si servus in sepulcro habitat, vel ædificavit, noxalis actio cessat, et in eum prætor hanc actionem (1) pollicetur. Si tamen non habitet, sed domunculam (2) ibi habeat servus; noxale judicium erit dandum, si modo habere posse videtur ». *d. l.* 3. §. 11.

ARTICULUS III.

De extraordinaria cognitione adversus sepulcri violatores.

X. « Adversus eos qui cadavera spoliant, præsides severius intervenire solent, solent maxime si manu armata adgrediantur : ut, si armati more latronum id egerint, etiam capite plectantur, ut divus Severus rescripsit. Si sine armis, usque ad pœnam metalli procedunt ». *d. l.* 3. §. 7.

« Rei sepulcrorum violatorum, si corpora ipsa extraxerint vel ossa eruerint, humilioris quidem fortunæ, summo supplicio adficiuntur; honestiores in insulam deportantur, alias autem relegantur aut in metallum damnantur ». *l.* 11. Paul. *lib.* 5. *sentent.*

Et alibi : « Qui corpus perpetuæ sepulturæ traditum, vel ad tempus alicui loco commendatum, nudaverit, et solis radiis ostenderit; piaculum committit. Atque ideo, si honestior sit, in insulam; si humilior, in metallum datur ». Paul. *sent. lib.* 1. *tit.* 26. §. 4.

XI. Ex lege Constantii, « si servus in demoliendis sepulcris fuerit deprehensus, si id sine domini scientia faciat, metallo addicatur. Si vero domini auctoritate vel jussione urgetur,

---

(1) Criminalem scilicet.

(2) Minus enim delinquit qui non habitat, sed duntaxat *domunculam* seu secessum in amplo sepulcro sibi facit, quo interdum et ad breve tempus se abscondat. Unde ex hac causa, non criminaliter contra servum, sed *noxaliter* adversus dominum agitur.

» pièces d'or à celui qui voudra l'intenter contre celui qui, » ayant une autre maison ou édifice habitable, aura de mau- » vaise foi habité un sépulcre ».

D'après cette partie de l'édit, « si quelqu'un a habité un sépulcre ayant un autre édifice habitable, je donnerai à qui voudra une action contre lui ».

En effet, « cette action est populaire ».

Mais si c'est un esclave qui a habité un sépulcre, donnera-t-on l'action noxale contre son maître, ou agira-t-on criminellement contre l'esclave pour son délit ?

Voici comment il faut entendre ce que dit Ulpien : « Si un esclave habite un sépulcre ou y construit une habitation, l'action noxale n'a pas lieu contre lui, et le préteur en promet une autre (1) ; si cependant il n'habite pas et se bâtit seulement une échoppe (2) on donnera une action noxale, si on juge même qu'elle doive avoir lieu ».

ARTICLE III.

De l'instruction extraordinaire contre les violateurs de sépulcres.

X. « Les présidens ont coutume de sévir rigoureusement contre ceux qui dépouillent les cadavres, surtout s'ils les attaquent à main armée, et ils les punissent de mort s'ils y attentent armés à la manière des voleurs, ainsi que le dit un rescrit de l'empereur Sévère; mais s'ils ne sont point armés, ils sont condamnés aux mines ».

« Si les violateurs de tombeaux ont enlevé des cadavres ou des ossemens, et sont des hommes d'un état vil, ils sont punis de mort ; s'ils sont d'un état moins bas, on les déporte ou les relègue, ou on les condamne aux mines ».

Et ailleurs : « Ceux qui ont dépouillé un cadavre dans sa sépulture perpétuelle, ou déposé provisoirement dans un autre lieu, et l'ont laissé exposé aux rayons du soleil, ont commis un crime qu'ils doivent expier ; et on les condamne aux mines s'ils sont d'une basse condition, sinon on les relègue dans une île ».

XI. Par une loi de l'empereur Constance, « un esclave pris en démolissant un sépulcre est condamné aux mines si son maître a ignoré son crime ; mais s'il l'a commis par son ordre

(1) C'est-à-dire, une action criminelle.

(2) Parce que sa faute est moins grave ; et s'il se fait une petite retraite dans un grand sépulcre, pour s'y mettre quelquefois à l'abri un moment, on ne donnera pas l'action criminelle contre lui, mais l'action noxale contre son maître.

relegatione plectatur (1). Et si forte detractum aliquid de sepulcro, ad domum ejus villamque provectum reperitur : villa, sive domus aut ædificium quodcumque erit, fisci juribus vindicetur ». *l.* 2. *cod.* 9. 19. *h. tit.*

Idem Constantius pœnam decem pondo auri statuit, adversus spoliatores sepulcrorum. *l.* 4. *cod.* 9. 19. *h. tit.*

Julianus omnes sepulcrorum violatores pœna *sacrilegii* plecti voluit. *l.* 5. *cod.* 9. 19. *h. tit.*

Non soli sepulcrorum violatores plectuntur, sed ex lege Constantii, locorum judices si hoc vindicare neglexerint, mulctantur pœna viginti librarum auri. *l.* 3. *cod. d. h. d. tit.*

TITULUS XIII.

De concussione.

Concussio in genere, sic recte a Cujacio definitur : terror injectus, pecuniæ alteriusve rei extorquendæ gratia. Et duplex est.

I. Et primo specialiter sumitur pro crimine quo officialis, id est, in ministerio aliquo constitutus, pecuniam aliudve quid a subditis per metum extorquet, ultra salarium debitum.

Hæc locum facit cognitioni extraordinariæ. Nimirum, « si simulato præsidis jussu concussio intervenit; ablatum ejusmodi terrore restitui præses provinciæ jubet, et delictum coercet ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 5. *opinionum.*

Igitur hoc « concussionis judicium, publicum non est ». *l.* 2. Macer. *lib.* 1. *publicorum judiciorum.*

II. Altera concussionis species generalior, qua quilibet debitum officium recusat, aut injustum quid minatur nisi pecunia accepta.

Ex hac autem concussionis specie potest esse locus et judicio publico. Unde statim additur : « Sed si ideo pecuniam quis accepit, quod crimen minatus sit; potest judicium publicum esse ex senatusconsultis (2) quibus pœna legis Corneliæ teneri jubentur, qui in accusationem innocentium coierint; quive ob accusandum, vel non accusandum, denuntiandum (3), vel non denuntiandum testimonium, pecuniam acceperint ». *d. l.* 2. *v. sed si.*

---

(1) Dominus : de servo enim hoc accipi non potest, quum pœna relegationis non cadat in servos : *l.* 22. §. *fin. ff.* 48. 2. *de accusationib.*

(2) De quibus infra, *lib.* 48. *tit.* 10. *de l. Cornel. de falsis.*

(3) *Denuntiare* alicui *testimonium*, est eum evocare ad judicium testimonii ferendi causa. Enimvero duo sunt genera testium, aut voluntario-

ou avec son autorisation, on relègue (1) ce dernier; et s'il a déjà enlevé quelque chose du sépulcre, et l'a porté à sa maison ou à sa métairie; sa maison, sa métairie ou autre édifice dans lequel on a trouvé la chose est confisqué au profit du fisc ».

Le même Constance infligea l'amende de douze livres d'or aux spoliateurs de sépulcres.

Julien voulut que tous les violateurs de sépulcres fussent punis comme les *sacriléges*.

La loi de Constance voulait que non-seulement les violateurs de sépulcres fussent punis, mais encore que les juges qui auraient négligé de venger leur injure, fussent condamnés à payer vingt livres d'or.

TITRE XIII.

De la concusssion.

Cujas définit *la concussion* en général, une terreur causée dans l'intention d'extorquer de l'argent ou autre chose; et elle est de deux espèces.

I. Et 1°. elle est spécialement prise pour le crime par lequel un official, c'est-à-dire, un homme revêtu d'un ministère, extorque par crainte de l'argent ou autre chose de ceux qui sont soumis à son autorité, outre le salaire qui lui est dû.

Cette concussion donne lieu à une instruction extraordinaire. « Si on l'a commise en allégant faussement un ordre du gouverneur de la province, il fait restituer la somme extorquée, et punit le délit ».

D'où suit que « l'action de la concussion n'est point publique ».

II. L'autre espèce de concussion plus générale, est celle par laquelle toute personne refuse de faire une chose qu'il doit faire, et menace d'une injustice si on ne lui donne pas de l'argent.

Cette espèce de concussion peut donner lieu à une action publique. C'est pourquoi on ajoute que « si quelqu'un a reçu de l'argent, parce qu'il a menacé d'un crime, l'action contre lui peut être publique en vertu des sénatus-consultes (2), qui ont soumis à la peine de la loi Cornelia ceux qui se sont joints aux accusateurs d'un innocent, ou ont reçu de l'argent pour l'accuser ou ne pas accuser un coupable, pour dénoncer (3) ou ne pas dénoncer comme témoins ».

---

(1) C'est-à-dire, le maître; car cela ne peut pas s'entendre de l'esclave, puisque la peine de la relégation n'était pas applicable aux esclaves.

(2) Dont on parlera *liv.* 48, au titre *de la loi Cornelia sur les faux.*

(3) *Denuntiare alicui testimonium :* c'est l'assigner à venir rendre témoignage; en effet, il y a deux espèces de témoins, les uns sont volon-

De gravioribus aliis concussionis speciebus, quæ publico *repetundarum* judicio vindicantur, vide infra, lib. seq. tit. 11.

TITULUS XIV.

De abigeis.

EXTRA ordinem quoque criminaliter interdum agitur adversus abigeos; de quibus videndum, 1°. quinam illi sint: 2°. quomodo hoc crimen vindicetur.

§. I. *Qui* abigei *dicantur, ut ad hanc criminalem persecutionem pertineant.*

I. « *Abigei* autem proprie hi habentur, qui pecora ex pascuis, vel ex armentis subtrahunt et quodammodo deprædantur; et abigendi studium quasi artem exercent, equos de gregibus, vel boves de armentis abducentes. Cæterum si quis bovem aberrantem, vel equos in solitudine relictos abduxerit, non est abigeus, sed fur potius ». *l.* 1. §. 1. Ulpian. *lib.* 8. *de officio proconsulis.*

II. Ex numero etiam animalium; interdum quis aut *abigeus* aut *fur* simpliciter dicitur. Hinc Callistratus: « Oves pro numero abactorum, aut furem aut abigeum faciunt. Quidam decem oves gregem esse putaverunt: porcos, etiam quinque vel quatuor abactos; equum, bovem (1), vel unum, abigeatus crimen facere ». *l.* 3. Callist. *lib.* 6. *de cognitionibus.*

Ratio discriminis est, quod pretium rei surreptæ augeat delictum. « Sed et qui porcam, vel capram, vel vervecem abduxit, non tam graviter (2) quam qui majora animalia abigunt, plecti debet ». *sup. d. l.* 1. §. 2.

Quod diximus, quædam esse animalia quæ nisi plura abigantur, abigeum non faciant; sic accipe, ut non necesse sit ea simul fuisse abacta. Nam « qui sæpius abegerunt, licet semper unum vel alterum pecus surripuerint, tamen abigei sunt ». *sup. d. l.* 3. §. 2.

---

rum, aut eorum quibus judex in publicis judiciis *lege denuntiare* solet: quorum altero utraque pars utitur, alterum accusatoribus tantum concessum est. Species autem calumniæ et *concussionis* est, pecuniam ab aliquo extorquere, *ad testimonium non denuntiandum*; id est, ne quis domo sua in longinquum tribunal evocaretur; aut pecuniam accipere *ad testimonium denuntiandum*, ab his qui testimonium sibi denuntiari propter largi viatici publici lucrum exoptarent. Ita Budæus.

(1) Contra Paulus putat, oportere duos boves abactos esse ut quis abactor esse videatur: *sentent. lib.* 5. *tit.* 18. §. 1. Variæ scilicet fuerunt ea de re sententiæ.

(2) Nam duntaxat civili actione, ut fur, punitur.

Sur les espèces plus graves qui donnent lieu à l'action publique de la concussion, voyez ci-après le livre suivant, titre 2.

TITRE XIV.

Des ravisseurs de bétail.

On donne aussi quelquefois un action criminelle et extraordinaire contre les ravisseurs de bétail; on examine ici 1°. quels sont les ravisseurs de bétail; 2°. comment ce crime est puni.

§. I. *Quels sont* les ravisseurs de bétail *soumis à cette action criminelle.*

I. « On appelle ainsi proprement ceux qui soustraient un troupeau d'un pâturage ou d'un haras et les volent en quelque manière, qui font leur métier de détourner des chevaux ou des bœufs; mais celui qui emmène un bœuf égaré ou un cheval abandonné, n'est pas proprement un ravisseur de bétail, mais plutôt un voleur ».

II. Le nombre des animaux décide quelquefois la question de savoir si quelqu'un est un ravisseur de bétail ou un voleur. C'est pourquoi Callistrate dit : « Des moutons, suivant le nombre de ceux qui ont été détournés, font un voleur ou un ravisseur de bétail. Quelques jurisconsultes ont pensé que dix moutons faisaient un troupeau, comme quatre ou cinq porcs, mais qu'un seul bœuf et un seul cheval faisaient un ravisseur de bétail (1) ».

La raison de la différence est que le prix de la chose soustraite augmente la gravité du délit : « et même celui qui a soustrait une truie, une chèvre ou un mouton n'est pas aussi coupable (2) que s'il eût soustrait de plus grands animaux ».

Ce que nous avons dit, qu'il y avait des animaux dont le nombre seul faisait un ravisseur de bétail, s'entend en ce sens qu'il n'est pas nécessaire qu'ils aient été soustraits en même tems, car « celui qui en a soustrait plusieurs en plusieurs fois est aussi un ravisseur de bétail ».

---

taires, les autres sont appelés par le juge en vertu de la loi sur les actions publiques. Toutes les parties peuvent s'aider des premiers, et les derniers sont appelés par les accusateurs; mais il y a une espèce de concussion ou fausse accusation à extorquer de l'argent de quelqu'un pour ne pas appeler des témoins, c'est-à-dire, ne pas les forcer à venir de loin pour rendre témoignage devant le tribunal, sous prétexte que leur voyage coûterait trop au fisc. Ainsi pense Budée.

(1) Paul pense au contraire qu'il faut deux bœufs soustraits pour que quelqu'un soit censé ravisseur de bétail, *décis. liv.* 5. *tit.* 18. §. 1; c'est-à-dire, que les opinions diffèrent à cet égard.

(2) Parce qu'un voleur n'est puni que civilement.

III. Ut autem abigeus quis dici possit, maxime requiritur furandi voluntas; adeoque ut non existimaverit animal esse suum.

Igitur « qui pecora de quorum proprietate faciebat controversiam, abegit; ut Saturninus quidem scribit, ad examinationem civilem remittendus est. Sed hoc ita demum probandum est, si non color abigeatus quæsitus est; sed vere putavit sua, justis rationibus ductus ». *l.* 1. §. 4. Ulp. *lib.* 8. *de officio proconsulis.*

§. II. *De ipsa criminali persecutione qua vindicatur* abigeatus *crimen, et an semper criminaliter de eo agatur.*

IV. « Abacti animalis accusatio, non solum cum inscriptionibus (1), sed etiam sine ea observatione (2) proponitur ». *l. un. cod.* 9. 37. *h. tit.* Honor. *et* Arc.

V. « Abigeatus crimen, publici judicii non est, quia furtum magis est; sed quia plerumque abigei et ferro utuntur, si deprehendentur : ideo graviter et puniri eorum admissum solet ». *l.* 2. Macer. *lib.* 1. *publ. jud.*

« De abigeis puniendis ita divus Hadrianus consilio (3) Beticæ rescripsit : « Abigei, quum durissime puniuntur, ad gla» dium (4) damnari solent. Puniuntur autem durissime, non » ubique, sed ubi frequentius est id genus maleficii. Alioquin » et in opus, et nonnunquam temporarium dantur ». *sup. d. l.* 1. *pr.*

« Quanquam autem Hadrianus metalli pœnam, item operis, vel etiam gladii præstituerit, attamen qui honestiore loco nati sunt, non debent ad hanc pœnam pertinere : sed aut relegandi erunt, aut movendi ordine. Sane (5) qui cum gladio abigunt, non inique bestiis objiciuntur ». *d. l.* 1. §. 3.

Nota « et eum quoque plenius (6) coercendum, qui a stabulo abegit domitum pecus, non a sylva nec grege ». *l.* 3. §. 1. Callistrat. *lib.* 6. *de cognitionib.*

---

(1) Id est, criminali et extraordinaria cognitione. Is his enim cognitionibus subscribitur in crimen : ut vid. supra, *lib.* 47. *tit.* 11. *de extraor. crim.*

(2) Proindeque civili ac ordinaria *furti* actione; si is cujus abacta sunt pecora, hoc maluerit; aut si minor numerus abactus sit, quam ut *abigeum* facere possint.

(3) Synedrio Beticæ. *Betica* pars Hispaniæ, de qua Plinius *Hist. nat.* 3. et seq.

(4) Ad ludum gladiatorum : et ita interpretatur collator *legum Mosaic. tit.* 6. 7. At vero Justinianus intelligi voluit de pœna mortis; quum dudum a Constantino pœna ludi gladiatorii fuisset abrogata : infra, *lib.* 48. *tit.* 19. *de pœnis.*

(5) Humiliores.

(6) Græci legunt *lenius*, ut observat Cujacius (*observ.* 6. 8.) Quo enim

III. Mais pour l'être il faut avoir eu l'intention de voler, et par conséquent ne pas croire être le propriétaire du bétail.

D'où suit que « celui qui a détourné des animaux dont il contestait la propriété, comme le dit Saturninus, ne peut être tenu que d'une action civile; mais il n'en est ainsi que quand il a réellement cru, et pour de bonnes raisons, que les animaux étaient les siens, et qu'il n'en a pas fait un prétexte pour les voler ».

§. II. *De l'instruction criminelle contre ce crime, et si elle a toujours lieu.*

IV. « L'accusation des animaux soustraits se fait avec souscription (1), mais aussi sans cette formalité (2) ».

V. « L'action du crime d'enlèvement de bétail n'est pas publique, parce que c'est un vol, mais parce que les ravisseurs de bétail emploient ordinairement des armes de fer; quand on les surprend leur crime doit être plus sévèrement puni ».

« L'empereur Adrien dit dans un rescrit au conseil d'Andalousie (3), que « les ravisseurs de bétail étant punis très-sévè-
» rement, sont ordinairement condamnés au glaive (4); ils sont
» punis très-durement, mais non pas partout; ce n'est que dans
» les pays où leur crime est fréquent, car ailleurs on les con-
» damne aux travaux publics, et même quelquefois pour un
» tems seulement ».

« Quoique Adrien leur ait infligé la peine des mines, des travaux publics et du glaive, cependant ceux d'une naissance distinguée ne sont pas passibles de ces peines, mais seulement relégués ou dégradés; or, certainement ceux qui se sont servis du glaive (5) pour commettre leur crime sont justement condamnés à combattre contre les bêtes ».

Observez que « ceux qui ont fait sortir les animaux d'une étable pour les voler, sont plus punis (6) que ceux qui les ont fait sortir d'un pâturage ou d'une forêt ».

---

(1) C'est-à-dire, dans l'instruction criminelle et extraordinaire; car il fallait souscrire une plainte en crime, comme on l'a vu ci-dessus.

(2) Parce qu'il n'est tenu que de l'action du vol, qui est ordinaire, si celui dont le bétail a été enlevé l'aime mieux, ou si le nombre des animaux ne suffit pas pour faire un ravisseur de bétail.

(3) Au Sénat d'Andalousie, province d'Espagne dont parle Pline, *Hist. nat.* 3 *et suiv.*

(4) Au combat des gladiateurs, suivant la conférence des lois de Moïse, *tit.* 6, 7; mais Justinien entendait la peine de mort, car depuis long-tems les combats de gladiateurs avaient été abrogés par Constantin. Ci-dessous, *liv.* 48, *tit. des peines.*

(5) Ceux du bas peuple.

(6) Les Grecs lisent *lenius*, selon Cujas, *observ.* 6, 8; parce que plus il

VI. Non solum abigei, sed et receptores eorum puniuntur. Et quidem « receptores abigeorum qua pœna plecti debeant, epistola divi Trajani ita cavetur, ut extra terram Italicam decem annis relegarentur ». *d. l.* 3. §. 3.

TITULUS XV.

De prævaricatione.

I. « PRÆVARICATORES eos appellamus, qui causam adversariis suis donant, et ex parte actoris in partem rei concedunt. A varicando enim (1), prævaricatores dicti sunt ». *l.* 212. *ff.* 50. 16. *de verb. sign.* Ulp. *lib.* 1. *de adult.*

Solet autem adversus prævaricatores criminaliter extra ordinem agi; quod quando obtineat videndum primo, deinde agemus de pœnis prævaricatorum.

§. I. *Quando et adversus quos prævaricatores criminaliter extra ordinem agatur.*

II. Ex modo allata definitione, « *prævaricator* est quasi varicator; qui diversam partem adjuvat prodita causa sua ».

« Quod nomen Labeo a varia certatione tractum ait. Nam qui prævaricatur, ex utraque parte constitit, quinimo ex altera ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 6. *ad ed. prætoris.*

« Is autem prævaricator proprie dicitur, qui publico judicio accusaverit ».

« Cæterum advocatus, non proprie prævaricator (2) dicitur. Quid ergo de eo fiet; sive privato judicio, sive publico prævaricatus sit; hoc est, prodiderit causam? Hic extra ordinem solet puniri ». *d. l.* 1. §. 1.

III. Hinc « prævaricationis judicium aliud publicum, aliud moribus inductum (3) est ». *l.* 3. Macer. *lib.* 1. *publicor. judiciorum.*

« Nam si reus accusatori, publico judicio ideo præscribat (4) quod dicat se eodem crimine ab alio accusatum et ab-

---

major peccandi facultas et occasio, eo graviori pœna quisque in officio continendus: *abactio* autem facilior a *sylva* quam a *stabulo.*

(1) *Vari* dicuntur, obtortis plantis aut cruribus.

(2) *Prævaricator* proprie non est nisi is qui accusat; advocatus qui causam clientis prodit, est *proditor* potius quam *prævaricator.*

(3) Illud scilicet quod extra ordinem peragitur.

(4) Id est, excipiat adversus accusatorem.

VI. Non-seulement les ravisseurs de bétail, mais leurs recéleurs sont punis ; et même « ces recéleurs des ravisseurs de bétail sont condamnés par une lettre de Trajan à être relégués pour dix ans hors du territoire d'Italie ».

TITRE XV.

De la prévarication.

I. « Nous appelons *prévaricateurs* ceux qui, chargés de la cause du demandeur, défendent celle du défendeur ; leurs noms dérivent du mot *varicando* (1) ».

On a coutume d'instruire extraordinairement et criminellement contre les prévaricateurs ; nous allons voir 1°. quand cela a lieu, et ensuite quelles sont les peines à prononcer contre eux.

§. I. *Quand et contre quels prévaricateurs on agit extraordinairement et criminellement.*

II. D'après la définition qu'on vient d'en donner « *le prévaricateur* est celui qui va comme s'il avait les jambes tortues, et trahit la cause dont il est chargé pour servir son adversaire ».

« Labeon dit que ce mot vient de *varia certatio*, parce que celui qui prévarique combat pour les parties contraires, et même pour ses adversaires ».

« On appelle donc proprement prévaricateur celui qui a porté une plainte publique ».

« Mais un avocat n'est pas proprement prévaricateur (2) ; que fera-t-on donc de lui s'il a prévariqué sur une action publique ou privée ; c'est-à-dire, trahi la cause qu'il portait ? Il est d'usage de le punir extraordinairement ».

III. De là vient que « l'action de la prévarication est publique ou extraordinaire (3) ».

« Car si le défendeur oppose à son accusateur sur une action publique (4) qu'il a été accusé par un autre du même crime,

---

est facile de voler, et plus on en a l'occasion, plus la peine qui doit contenir le voleur doit être sévère : or, l'enlèvement d'un bétail errant dans une forêt est plus facile que s'il était sous clé dans une étable.

(1) On les appelle *vari* parce qu'il vont de travers. *Obtortis plantis aut cruribus.*

(2) Il n'y a que celui qui accuse qui puisse être prévaricateur. Un avocat qui trahit la cause de son client est donc un traître et non un prévaricateur.

(3) C'est-à-dire, celle qui s'instruit extraordinairement.

(4) C'est-à-dire, excipe contre son accusateur.

solutum ; cavetur lege Julia publicorum, ut non prius accusetur, quam de prioris accusatoris prævaricatione constiterit, et pronuntiatum fuerit. Hujus ergo prævaricationis pronuntiatio, publici judicii intelligitur ». *d. l.* 3. §. 1.

« Quod si advocato prævaricationis crimen intendatur, publicum judicium non est. Nec interest, publico an privato judicio prævaricatus dicatur ». *d. l.* 3. §. 2.

Item « si ideo quis accusetur, quod dicatur crimen judicii publici destituisse; judicium publicum non est : quia neque lege aliqua de hac re cautum est; neque per senatusconsultum (1) quo pœna quinque auri librarum in desistentem statuitur, publica accusatio inducta est ». *d. l.* 3. §. 3.

§. II. *Quæ sit pœna prævaricatorum.*

IV. Pœna eorum qui publico judicio prævaricationis damnabantur, erat *talio*, sicut et calumniatorum. Refert enim Tacitus (*Annal.* 14. 41), senatusconsultum in prævaricatores ita latum, ut « qui talem operam emptitasset vendidissetve, » perinde pœna teneretur ac si publico judicio *calumniæ* con- » demnatus ». Atqui constat calumniatorum pœnam fuisse talionem; ut videb. infra lib. seq. tit. 16. *ad senatusconsultum Turpill.*

Hæc pœna, ex publicis judiciis porrecta est etiam ad eos qui in extraordinariis criminibus, prævaricationis damnarentur.

Hinc Paulus : « Ab imperatore nostro et patre ejus rescriptum est, ut in criminibus quæ extra ordinem objiciuntur, prævaricatores eadem pœna adficiantur qua tenerentur si ipsi in legem commisissent qua reus per prævaricationem absolutus est ». *l.* 6. Paul. *lib. singul. de judiciis publicis.*

Postea, sicut judicia ordinaria cœperunt esse extraordinaria, ita etiam pœnæ. Hinc Ulpianus : « Sciendum est quod hodie iis qui prævaricati sunt, pœna injungitur extraordinaria ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 9. *de officio proconsul.*

V. Illud autem singulare est in prævaricationis pœna, quod, licet certis personis indulgeatur, si temere calumniosam accusationem instituerint (ut videb. d. tit. 16. *ad senatusconsultum Turp.* infra lib. seq.); his tamen non indulgeatur si prævaricati fuerint. Nam et « si is de cujus calumnia agi prohibetur, prævaricator in causa judicii publici pronuntiatus sit, infamis erit ». *l.* 4. Macer. *lib.* 2. *publicorum judiciorum.*

Item « accusator in prævaricatione convictus, postea ex lege non accusat ». *l.* 5. Venuleius-Saturn. *lib.* 2. *publicorum judiciorum.*

---

(1) Turpillianum de quo infra, *lib. seq. tit.* 16. *ad senatusconsul. Turpil.*

et en a été jugé innocent, la loi Julia sur les actions publiques défend de poursuivre la nouvelle accusation jusqu'à ce qu'il soit constant que la première a existé et a été jugée ; ce jugement est donc censé avoir été rendu sur une action publique ».

« Mais si un avocat est accusé de prévarication, l'action n'est pas publique, et il est indifférent qu'on dise qu'il a prévariqué sur une action publique ou privée ».

Et « si on l'accuse d'avoir trahi sur une action publique, l'action contre lui ne l'est pas, parce qu'aucune loi ne la déclare telle, et que le sénatus-consulte (1) qui prononce l'amende de cinq livres d'or contre celui qui doit se rétracter, ne rend point son accusation publique ».

§. II. *Quelle est la peine des prévaricateurs.*

IV. La peine de ceux qui sont condamnés sur l'action publique de la prévarication est celle *du talion*, et celle des faux accusateurs ; car Tacite rapporte, *annal.* 14. 41, un sénatus-consulte portant que « celui qui aurait vendu ou acheté un pareil » service serait tenu de la même peine que s'il avait été con- » damné sur l'action publique *de la fausse accusation* ». Or il est constant que la peine des faux accusateurs était celle du talion, comme on le verra ci-après *liv. suiv. tit. du sénatus-consulte Turpillien*.

Cette peine de l'action publique s'étendit ensuite à l'action extraordinaire de la prévarication.

D'où vient que Paul dit : « Notre empereur et son père disent dans un rescrit, que sur l'action extraordinaire les prévaricateurs sont punis comme s'ils avaient violé eux-mêmes la loi qui a fait absoudre un coupable ».

Ensuite les actions ordinaires étant devenues extraordinaires, il en fut de même des peines. C'est pourquoi Ulpien dit : « Il faut savoir qu'aujourd'hui les prévaricateurs sont punis extraordinairement ».

V. Ce que la peine de la prévarication a de singulier, c'est que quoiqu'on use d'indulgence envers certaines personnes qui ont accusé témérairement, comme on le verra même *tit. du sénatus-consulte Turpillien*, il n'en est pas ainsi par rapport à ceux qui ont prévariqué ; car « si celui qu'on ne poursuit pas pour avoir accusé faussement est condamné sur l'action publique de la prévarication, il devient infâme ».

Et « l'accusateur convaincu de prévarication ne peut plus accuser en vertu de la loi ».

---

(1) Turpillien, dont on va parler *liv. suiv.*, *au même sénatus-consulte rpill ien.*

TITULUS XVI.

De receptatoribus.

I. Agitur etiam criminaliter extra ordinem, adversus *receptatores latronum.*

Enimvero « pessimum genus est receptatorum, sine quibus nemo latere diu potest. Et præcipitur, ut perinde puniantur atque latrones ».

« In pari causa habendi sunt, qui, quum apprehendere latrones possent, pecunia accepta vel subreptorum parte demiserunt ». *l.* 1. Marcian. *lib.* 2. *publicorum judiciorum.*

II. « Eos tamen apud quos adfinis vel cognatus latro conservatus est, neque absolvendos neque severe admodum puniendos. Non enim par est eorum delictum, et eorum qui nihil ad se pertinentes latrones recipiunt ». *l.* 2. Paul. *lib. sing. de pœnis paganorum.*

TITULUS XVII.

De furibus balneariis.

ET

TITULUS XVIII.

De effractoribus et expilatoribus.

Est etiam criminalis et extraordinaria cognitio adversus fures quosdam, qui atrociores æstimantur vel ex circumstantia temporis locive quo furtum factum est, aut ex aliis quibuslibet circumstantiis.

I. Et 1°. si noctu furtum factum sit, aut si in balneis publicis vestimenta lavantium fuerint subrepta. Enimvero « fures nocturni extra ordinem audiendi sunt, et causa cognita puniendi: dummodo sciamus, in pœna eorum, operis publici temporarii (1) modum non egrediendum ».

« Idem et in balneariis furibus ». *l.* 1. *ff.* 47. 17. *de fur. baln.* Ulp. *lib.* 8. *de offic. proc.*

Et hæc quidem operis publici pœna in humiliores. At vero « miles qui in furto balneario adprehensus est, ignominia (2) mitti debet ». *l.* 3. *ff. d. tit.* Paul. *lib. sing. de pœnis milit.*

---

(1) In quo hæc pœna differat a pœna *metalli* de qua mox infra, vide *lib. seq. tit.* 19. *de pœnis.*

(2) Satis pœnæ est militi, ignominiosa missio seu exauctoratio; irroganda tamen quandoque est relegationis pœna, sicut in honestiores, si ex circumstantiis gravius delictum exsurgat.

TITRE XVI.

Des recéleurs.

I. On agit aussi extraordinairement contre *les recéleurs des voleurs.*

En effet, « c'est une très-mauvaise espèce que celle des recéleurs, sans lesquels les voleurs ne pourraient pas être long-tems cachés, et il est ordonné de les punir comme les voleurs ».

On punit de la même manière ceux qui, pouvant arrêter les voleurs, les laissent échapper pour de l'argent ou une part des choses volées ».

II. « Cependant ceux qui ont recélé un voleur qui était leur allié plus ou moins proche, ne sont ni très-sévèrement punis ni absolument absous, parce que leur crime n'est pas aussi grave que s'ils avaient caché un voleur qui leur était absolument étranger ».

TITRE XVII.

Des voleurs tenant des bains.

ET

TITRE XVIII.

De ceux qui font fracture, et de ceux qui pillent.

On instruit aussi criminellement et extraordinairement contre certains voleurs, dont le délit est jugé atroce en raison du tems ou du lieu où il a été commis, ou d'autres circonstances.

I. Et 1°. si le vol a été fait de nuit, ou si on a volé les habits de ceux qui se baignaient dans des bains publics. En effet, « on instruit extraordinairement contre les voleurs de nuit, et on les punit en raison de cette circonstance, en les condamnant aux travaux publics pour un certain tems (1) seulement ».

« Il en est de même de ceux qui volent dans les bains ».

Leur punition est celle des travaux publics s'ils sont du bas peuple; mais « un soldat surpris en volant dans un bain est chassé de son corps avec ignominie (2) ».

---

(1) En quoi cette peine diffère de celle des mines, dont on va parler. Voy. *liv. suiv.*, le titre *des peines.*

(2) C'est assez punir un militaire que de le chasser avec ignominie; cependant on le reléguait quelquefois comme les personnes d'un état honnête, quand les circonstances agravaient son délit.

Gravius autem quandoque puniuntur sive nocturni sive balnearii fures, si et illa circumstantia concurrat, quod vel se telo defendant, vel aliquid effregerint. Unde statim addit Ulpianus : « Sed si telo se fures defendunt, vel effractores (1) vel cæteri his similes, nec quemquam percusserunt (2); metalli pœna, vel honestiores relegationis adficiendi erunt ». *d. l.* 1. *v. sed si.*

II. Cæteri autem fures, regulariter civili tantum et ordinariæ *furti* actioni subjiciuntur. Puta, « sed si interdiu furtum fecerunt, ad jus ordinarium remittendi sunt ». *l.* 2. *ff. d. tit.* Marc. *lib.* 2. *judic. public.*

III. Aliæ tamen circumstantiæ atrocioris furti etiam in diurnis furibus, et pœnæ inde gravioris hic recensentur.

Nimirum 2°. « expilatores qui sunt atrociores (3) fures (hoc enim est *expilatores*), in opus publicum vel perpetuum vel temporarium dari solent; honestiores autem ordine ad tempus moveri, vel fines patriæ juberi excedere, quibus nulla specialis pœna rescriptis principalibus imposita est; idcirco causa cognita liberum erit arbitrium statuendi, ei qui cognoscit ». *l.* 1. §. 1. *ff.* 47. 18. *de effract.* Ulp. *lib.* 8. *de offic. pro.*

3°. « Simili modo et saccularii et directarii erunt puniendi, item effractores ». *d. l.* 1. §. 2.

Scilicet « saccularii qui vetitas in sacculo artes exercentes partem subducunt, partem subtrahunt (4); item qui *directarii* appellantur, hoc est, hi qui in aliena cœnacula se dirigunt (5) furandi animo, plus quam fures puniendi sunt. Idcircoque aut ad tempus in opus dantur publicum, aut fustibus castigantur et dimittuntur, aut ad tempus relegantur ». *l.* 7. *ff.* 47. 11. *de extraord. crim. lib.* 9. *de offic. proc.*

Idem dicendum de effractoribus diurnis. « Sed enim divus Marcus effractorem equitem romanum, qui effracto perforato-

---

(1) Intellige eos qui noctu vel in balneo aliquid effregerint, aut quid simile fecerint. Nam diurni effractores non in metallum damnantur : infra, *num.* 4.

(2) Quod si percusserint, atrocius in eos statuitur; scilicet lege Cornelia *de sicariis*, infra, *lib. seq.*

(3) Asconius in *Verrin.* 2. scribit *expilatores* dici quod ne pilum quidem relinquant in corpore spoliatorum. Alciatus, Holoander, Cujacius, *expilatores* interpretantur eos qui noctu viatoribus pallia et vestes diripiunt : (vernacule, *détrousseurs*, *pillards.*)

(4) Cujacius *observ.* 10. 27. ita interpretatur, qui ex sacculo alieno malis artibus pecuniam subducentes, quasi carminibus vetitis seu magica arte eam inde subducere credebantur, revera autem eam subtrahebant manu. Ita etiam Turnebus, *advers.* 9. 17.

(5) Per tecta scilicet in alienas ædes : (*qui escaladent les maisons.*)

Ainsi on punit quelquefois plus rigoureusement les voleurs de nuit ou des bains, quand ils volent à main armée ou font fracture. C'est pourquoi Ulpien ajoute immédiatement : « S'ils se défendent avec des armes ou font fracture (1), ou autres choses semblables, quoiqu'ils n'aient blessé personne (2), ils sont condamnés aux mines, ou relégués s'ils sont d'un état honnête ».

II. Mais les autres voleurs sont régulièrement tenus de l'action civile *du vol* seulement; par exemple, « s'ils ont volé de jour, on les renvoie au droit ordinaire ».

III. On va cependant rapporter d'autres circonstances du vol fait pendant le jour, qui, le rendant plus criminel, le font punir plus rigoureusement.

Savoir 2°. « les pillards qui sont les voleurs les plus atroces (3), sont condamnés aux travaux publics à perpétuité ou pour un tems ; et s'ils sont d'un état honnête, on les interdit pour un tems, ou on les exile de leur patrie, parce que les rescrits des empereurs n'ont point spécifié leur punition ; d'où suit qu'ils l'ont laissée à la discrétion de leurs juges ».

3°. « Ceux qui entrent par les fenêtres, les escamoteurs et ceux qui volent avec effraction sont punis de la même manière ».

C'est-à-dire, que « les escamoteurs qui, par une adresse criminelle, soutirent une partie de l'argent qui est dans la bourse d'autrui et dérobent l'autre (4), et ceux qui entrent dans les maisons par les fenêtres ou par le toit pour voler (5), sont plus punissables que les simples voleurs; c'est pourquoi on les condamne aux travaux publics pour un tems, à la fustigation ou à la relégation ».

Il en est de même de ceux qui font effraction pendant le jour. « L'empereur Marc-Aurèle condamna un chevalier romain

---

(1) C'est-à-dire, ceux qui avaient volé de nuit, ou avaient brisé quelque chose dans le bain, ou fait quelque chose de semblable ; car on n'envoyait pas aux mines ceux qui avaient fait fracture de jour. Voyez *n.* 4.

(2) S'ils avaient frappé on les punissait plus sévèrement, c'est-à-dire, de la peine de la loi Cornelia *des assassins*. Voyez *liv. suiv.*

(3) Asconius, *in Verrin.* 2, dit qu'on appelle *expilatores* les pillards, parce qu'ils ne laissent pas même *pilum*, un cheveu, à ceux qu'ils dépouillent. Alciat, Haloandre et Cujas, disent qu'on appelle ainsi ceux qui, pendant la nuit, prennent aux voyageurs leurs *pallia*, leurs manteaux et leurs habits.

(4) Cujas, *observ.* 10, 27, entend ceux qui, par des enchantemens et leur art magique, passaient pour faire sortir de la bourse des autres ce qu'ils en retiraient réellement avec la main. C'est aussi l'opinion de Turnebe, *advers.* 9, 17.

(5) Par les toits des maisons étrangères : qui escaladaient les maisons.

que pariete pecuniam abstulerat, quinquennio abstinere jussit provincia Africa unde erat, et urbe, et Italia ».

« Oportebit autem æque et in effractores, et in cæteros supra scriptos, causa cognita statui, prout admissum suggerit : dummodo ne quis in plebeio, operis publici pœnam, vel in honestiore, relegationis, excedat ». *l.* 1. §. 2. *v. sed enim. ff.* 47. 18. *de effractor.* Ulp. *lib.* 8. *de offic. proc.*

IV. Supra dictum inter effractores nocturnos aut diurnos discrimen ita rursus confirmat Ulpianus : « Inter effractores varie animadvertitur. Atrociores enim sunt nocturni effractores : et ideo hi fustibus cæsi in metallum dari solent. Diurni vero effractores post fustium castigationem in opus perpetuum vel temporarium dandi sunt ». *l.* 2. *ff. d. tit.* Ulp. *lib. sing. de offic. præfecti vigilum.*

TITULUS XIX.

Expilatæ hereditatis.

I. « Si quis alienam hereditatem expilaverit, extra ordinem solet coerceri per accusationem expilatæ hereditatis ; sicut et oratione divi Marci cavetur ». *l.* 1. Marc. *lib.* 3. *inst.*

« Si expilatæ hereditatis crimen intendatur, præses provinciæ cognitionem suam accommodare debet. Quum enim furti agi non (1) potest, solum superest auxilium præsidis ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 9. *de offic. proc.*

« Apparet autem expilatæ hereditatis crimen eo casu intendi posse, quo casu *furti* agi non potest : scilicet ante aditam hereditatem, vel post aditam, antequam res ab herede possessæ sunt. Nam in hunc casum, furti actionem non competere palam est : quamvis *ad* exhibendum agi posse, si quid vindicaturus exhiberi desideret, palam sit ». *d. l.* 2. §. 1.

Consonat quod rescribunt Philippi. « Expilatæ hereditatis crimen, loco deficientis actionis intendi consuevisse, non est juris ambigui ». *l.* 6. *cod.* 9. 32. *de crim. expil. hered.*

II. Quædam autem personæ sunt adversus quas crimine *expilatæ hereditatis* agi non potest. Talis est coheres.

Hinc Antoninus. « Adversus coheredes tuos, dividendæ hereditatis judicio secundum juris formam experire. Judex datus, si quid a coherede, etiam tuæ portionis, ex hereditate sublatum fuerit probatum ; factis adjudicationibus secundum juris formam eum tibi condemnabit. Expilatæ enim hereditatis crimen frustra coheredi intenditur, quum (2) judicio familiæ ercis-

(1) Furtum enim hereditati non fit : supra, *tit.* 2. *de furtis*, *n.* 27.

(2) Hæc ratio sola non sufficeret : nam adversus extraneum etiam, heredi

qui avait percé un mur et volé de l'argent, à être banni pendant cinq ans de l'Afrique sa province, de Rome et de l'Italie ».

« Mais il faut juger tous les voleurs dont on vient de parler, selon que l'équité et la gravité de leurs crimes l'exigent, en se tenant dans les bornes prescrites, des travaux publics pour les plébéiens et de la relégation pour les autres ».

IV. Ulpien confirme encore de la manière suivante, la différence entre l'effraction du jour et celle de la nuit. « On punit diversement ceux qui font effraction pendant le jour et pendant la nuit. Ces derniers plus criminels sont fustigés et envoyés aux mines, les autres fustigés et envoyés aux travaux publics à perpétuité ou seulement pour un tems ».

TITRE XIX.

De la succession pillée.

I. « Celui qui a pillé une succession étrangère a coutume d'être puni extraordinairement, par l'accusation de la succession pillée, en vertu du discours de Marc-Aurèle ».

« Si l'on porte une accusation de succession pillée, le président de la province y conformera son instruction ; car l'action du vol n'ayant pas lieu (1), lui seul peut y suppléer ».

« Mais il paraît que l'accusation de la succession pillée peut être reçue dans le cas où l'action du vol ne peut pas être intentée, c'est-à-dire, avant l'adition d'hérédité, ou après, jusqu'à ce que l'héritier soit en possession ; car jusque-là il est certain que l'action du vol n'a pas lieu, quoique l'héritier ait l'action exhibitoire s'il veut revendiquer quelque chose ».

Cela s'accorde avec ce que disent les deux Philippe, « qu'il est certain en droit que l'accusation de la succession pillée a coutume de suppléer l'action qui manque ».

II. Mais il y a des personnes contre lesquelles on ne peut pas porter cette plainte : tel est le cohéritier.

Ce qui fait dire à Antonin : « Il faut contre vos cohéritiers, pour suivre la forme du droit, intenter l'action en division. Le juge donné après les adjudications condamnera celui de vos cohéritiers que vous aurez prouvé avoir soustrait quelque chose de votre portion à vous le restituer ; car l'action de la succession pillée n'a pas lieu contre les cohéritiers, parce qu'il (2) a

(1) Parce qu'on ne vole pas une succession. Voyez ci-dessus, le titre *des vols*, *n.* 27.

(2) Cette raison seule serait insuffisante, parce que même contre un

cundæ indemnitati ejus prospiciatur ». *l.* 3. *cod.* 3. 36. *fam. ercisc.*

Item Severus et Antoninus. «Expilatæ quidem hereditatis crimen intentare non potes, quando communis arcæ rebus inspectis claves traditas coheredi profitearis ». *l.* 1. *cod.* 9. 32. *h. titul.*

Obiter nota. « Sed quum de his exhibendis apud judicem quæreretur, rationem compensationis induci non oportuit (1). Exhibitis enim quæ desiderantur, suis judicibus directa quæstio relinquenda est ». *d. l.* 1. *cod. v. sed quum.*

III. Item « uxor expilatæ hereditatis crimine idcirco non accusatur, quia nec furti cum ea agitur ». *l.* 5. Herm. *lib.* 2. *jur. epitom.*

Hinc Papinianus. « Heres viri defuncti, uxorem quæ res viri tempore nuptiarum in sua potestate habuit, compilatæ hereditatis postulare non debet. Prudentius itaque faciet, si ad exhibendum (et negotiorum gestorum, si negotia quoque viri gessit) cum ea fuerit expertus ». *l.* 33. *ff.* 3. 5. *de neg. gest. lib.* 10. *respons.*

Similiter Gordianus. « Adversus uxorem (quæ socia rei humanæ, atque divinæ domus suspicitur) (2) mariti diem suum functi successores, expilatæ hereditatis crimen intendere non possunt ».

« Et ideo res quas per eamdem abesse quereris, competenti *in rem* actione, vel (si dolo malo fecerit quominus res mobiles possideret), *ad* exhibendum persequere ». *l.* 4. *cod.* 9. 32. *h. tit.*

Similiter Diocletianus et Maximianus. « Quamvis etiam expilatæ hereditatis criminis promiscuus usus, exemplo actionis furti, ream uxorem fieri non patiatur; tamen heredes, itemque filii, super his quæ de patris bonis possidet, adversus eam *in rem* actione experiri non prohibentur ». *l.* 17. *cod.* 6. 2. *de furtis.*

---

prospici potest per *petitionem hereditatis.* Vera igitur ratio petenda est a communione, ut non videatur *expilasse* quis res quæ pro parte ipsius erant.

(1) Unus ex coheredibus qui ex communi arca res quasdam abstulit debet eas res exhibere; nec auditur compensationem allegans, quod nempe coheres vicissim habeat alias res ex arca communi penes se. *His* autem quas tenet ipse *exhibitis;* de ipsa rei communis divisione et personalibus præstationibus *directa quæstio*, ad judices qui super ea re cognoscere debent (scilicet *familiæ erciscundæ* judicio) remittenda est.

(2) Probabilis emendatio eorum qui ita legunt, *socia rei humanæ atque divinæ in dominum suscipitur:* et hoc videtur imprimis pertinere ad uxores *per confarreationem* acceptas. Sed etsi hæc ratio cesset in uxoribus quæ in manum non convenerunt; tamen, nec illæ possunt aut *furti* aut *expilatæ hereditatis* conveniri, scilicet propter honorem matrimonii: ut vid. supra, *lib.* 25. *tit.* 2. *de act. rer. amot.*

été pourvu à l'indemnité de celui qui serait lésé par l'action en partage ».

Sévère et Antonin disent aussi que « l'action de la succession pillée ne peut pas être intentée contre votre cohéritier, à qui vous exposez qu'ont été remises les clés du coffre commun après vérification de ce qu'il contient ».

Observez en passant que, « quand on demande l'exhibition des objets communs, il ne faut pas alléguer de compensations (1), il faut laisser au juge la question du partage des choses exhibées ».

III. « On ne peut pas non plus intenter l'action de la succession pillée contre la veuve du défunt, parce que l'action du vol n'a pas lieu contre elle ».

C'est pourquoi Papinien dit : « L'héritier du défunt ne doit pas intenter l'action de la succession pillée contre sa veuve, parce qu'elle a eu tous ses biens en son pouvoir pendant qu'il vivait ; il agira plus prudemment en intentant l'action exhibitoire, ou celle de la gestion des affaires si elle a fait celles de son mari ».

C'est ce que dit encore Gordien : « Les successeurs du défunt ne peuvent pas intenter l'action de la succession pillée contre sa femme, qui fut en communauté de biens et de religion (2) avec lui ».

« Et par conséquent vous devez seulement intenter contre elle l'action *réelle* exhibitoire pour ce que vous croyez qu'elle a détourné ou cessé par dol de posséder ».

Diocletien et Maximien disent également que, « quoique l'usage ne permette pas d'intenter l'action de la succession pillée, comme celle du vol, contre la femme du défunt ; cependant les héritiers ou les enfans de ce dernier peuvent intenter contre elle l'action réelle pour les biens de son mari qu'elle possède ».

étranger on peut subvenir à l'héritier par la pétition d'hérédité. La véritable raison est donc que la chose est commune, et qu'aucun ne peut dire que sa part a été pillée.

(1) Celui des héritiers qui a soustrait quelque chose de la caisse commune doit le rapporter ; il ne peut pas alléguer des compensations ni dire qu'un autre en a fait autant ; mais après avoir représenté ce qu'il avait soustrait lui-même, on renvoie directement au juge qui en doit connaître, pour faire la division de toute la succession commune, c'est-à-dire, l'action en partage de cette succession.

(2) Correction de ceux qui lisent *socia rei humanæ atque divinæ in dominum suscipitur*, et cela est censé regarder surtout les femmes mariées par confarréation ; mais quoiqu'il n'en soit pas ainsi pour les autres, cependant elles ne peuvent pas être tenues de l'action du vol ni de celle de la succession pillée, pour l'honneur dû au mariage, comme on l'a vu *liv.* 25, au titre *de l'action pour les choses soustraites.*

« Fructus autem rerum quas mala fide tenuit, licet expilatæ hereditatis non teneatur crimine, suos non facit; sed extantes quidem vindicari, consumptos vero condici posse procul dubio est ». *sup. d. l.* 4. *cod.* 9. 32. *h. tit. v. fructus.*

IV. Adversus cæteras personas hoc crimine agi potest.

Hinc V. G. « expilatæ hereditatis crimen adversus vitricum, adito præside provinciæ, non prohiberis persequi ». *l.* 2. *cod. h. tit.* Antonin.

Idem Antoninus rescribit. « Si avi tui hereditatem adiisti, expilatæ hereditatis crimen adversus novercam quondam tuam experiri non prohiberis ». *l.* 3. *cod. h. tit.*

V. Observandum superest quod Paulus notat : « Res hereditarias omnium heredum fuisse communes, et ideo eum qui expilatæ hereditatis crimen objecit, et obtinuit, etiam coheredi profuisse videri ». *l.* 4. Paul. *lib.* 3. *resp.*

TITULUS XX.

Stellionatus.

I. STELLIONATUS dicitur, omnis atrox dolus qui proprio nomine caret, et ideo extra ordinem criminaliter coercetur.

A stellione sic dictus est. Porro *stellio* dicitur lacerta stellata, quo *nullum animal fraudulentius* invidere homini tradunt; inde *stellionum* nomen, in maledictum translatum. Plin. Hist. nat. 30. 10.

« Stellionatum autem objici posse his qui dolo quid fecerunt, sciendum est; scilicet si aliud crimen non sit quod objiciatur. Quod enim in privatis judiciis, est *de dolo* actio; hoc in criminibus, stellionatus persecutio. Ubicumque igitur titulus criminis deficit, illic stellionatum objiciemus ».

« Maxime autem in his locum habet : si quis forte rem alii obligatam, dissimulata obligatione, per calliditatem alii distraxerit, vel permutaverit, vel in solutum dederit. Nam hæ omnes species stellionatum continent ».

« Sed et si quis merces supposuerit, vel obligatas averterit, vel si corrupserit, æque stellionatus reus erit ».

« Item si quis imposturam fecerit vel collusionem in necem alterius, stellionatus poterit postulari ». *l.* 3. §. 1. Ulp. *lib.* 8. *de offic. proc.*

« Et quoiqu'elle ne soit pas tenue de l'action de la succession pillée, elle n'a pas fait siens les fruits qu'elle retient de mauvaise foi, mais on peut certainement revendiquer ceux qui existent encore, comme l'actionner pour ceux qui sont consommés ».

IV. Cette action a lieu contre tout autre personne.

D'où suit que, par exemple, « rien n'empêche un héritier de s'adresser au président de la province pour intenter l'action de la succession pillée contre leur beau-père ».

Le même Antonin dit dans un rescrit : « Si vous avez accepté la succession de votre aïeul, rien ne vous empêche d'intenter l'action de la succession pillée contre votre ci-devant belle-mère ».

V. Il nous reste à observer avec Paul, « que, la succession appartenant également à tous les héritiers, celui qui intente avec succès l'action de la succession pillée, l'intente au profit de tous ».

TITRE XX.

Du stellionat.

I. On appelle *stellionat* toute fraude grave qui n'a point de nom propre, et par cette raison est extraordinairement punie.

Son nom vient de *stellio*, qui signifie un lézard couvert de petites marques, *le plus perfide des animaux*, et qu'on prétend qui en veut à l'homme; ce qui a fait que son nom exprime une malédiction. Voy. Pline, *Hist. nat.* 30. 10

« Il faut savoir qu'on peut imputer le crime de stellionat à ceux qui ont fait quelque chose par dol, quand ce qu'ils ont fait n'a point d'autre nom; ce qui dans les actions privées s'appelle action du dol, s'appelle en matière criminelle stellionat. Quand donc un crime n'a point de nom propre, nous lui donnons celui de stellionat ».

« C'est ce qui a lieu surtout quand quelqu'un donne en paiement, permute ou vend ce qu'il avait déjà engagé à un autre, en cachant frauduleusement qu'il avait engagé la chose; car toutes ces espèces de dol contiennent un stellionat ».

« Et celui qui substitue des marchandises à d'autres, détourne ou falsifie celles qu'il avait vendues ou données en gage, est aussi coupable de stellionat ».

« L'action du stellionat a lieu aussi contre celui qui a contribué à la mort d'un autre par une imposture, ou par une collusion ».

Item « qui merces suppressit (1), specialiter hoc crimine postulari potest ». *d. l.* 3. §. 3.

« Et (ut generaliter dixerim) deficiente titulo criminis, hoc crimen locum habet. Nec est opus species enumerare ». *d. l.* 3. §. 1. *v. fin.*

II. De re pluribus obligata rescribit etiam Philippus. « Ignorantia creditoris, cui res pridem apud alios obligatæ pignoris sive hypothecæ jure obligantur, non sine periculo capi (2) consuevit. Etenim hujusmodi fraudes ad extraordinariam criminis executionem spectare, ac stellionatus commissum severissime esse vindicandum, sæpe rescriptum est. Proinde sive ignorantiam tuam debitor circumvenire tentaverit, sive obligatione rite perfecta, participato fraudis consilio per subjectam quasi anteriorem personam dispendium tuum ad occultum compendium suum trahere pertentat: adire suum judicem potes, congruentem juri ac debitæ religioni sententiam relaturus ». *l.* 4. *cod.* 9. 34. *de crim. stel.*

Item Alexander. « Improbum quidem et criminosum fateris, easdem res pluribus pignorasse, dissimulando in posteriore obligatione, quod eædem aliis pignori tenerentur. Verum securitati tuæ consules, si, oblato omnibus debito, criminis instituendi causam peremeris ». *l.* 1. *cod. h. d. tit.*

III. Aliud stellionatus exemplum affert Gordianus. « Si pater tuus in te donationem contulerit, et quum emancipatus esses, traditionibus dominium corporum in te transtulit; posteaque creditores sortitus, quasdam earum rerum sine voluntate tua velut proprias suas obstrinxit : jus tuum non læsit. Nec tamen injuria, stellionatus crimine petetur; quum sciens alienam rem, te non consentiente, velut propriam suo nexuerit creditori ». *l.* 2. *cod. h. d. tit.*

A fortiori, si rem illam alienam obligando quis juravit suam esse. Igitur, « de perjurio (3) si sua pignora esse quis in instrumento juravit, crimen stellionatus fit : et ideo ad tempus exulat ». *l.* 4. Modest. *lib.* 3. *de pœnis.*

IV. « Actio stellionatus, neque publicis judiciis, neque privatis actionibus continetur ». *l.* 1. Pap. *lib.* 1. *resp.*

Pariter Gordianus : « Stellionatus accusatio inter crimina publica non habetur ». *l.* 3. *cod.* 9. 34. *h. tit.*

---

(1) *Un monopoleur, un arrheur.*

(2) Id est, decipi.

(3) Si simplex perjurium esset, solum Deum ultorem haberet : supra, *lib.* 12. *tit.* 2. *de jurejur. n.* 52. Sed propter circumventionem quam continet, quia nempe creditorem decepit jurando *suas* res *esse* quas pignori dabat, crimine *stellionatus* agitur.

« Cette action a spécialement lieu contre celui qui a fait manquer une denrée (1) ».

« Et en général toutes les fois qu'un crime n'a pas un nom propre, c'est un stellionat ; ainsi il est inutile d'en rapporter les différentes espèces ».

II. Philippe dit aussi dans un rescrit sur la chose obligée envers plusieurs : « L'ignorance d'un créancier à qui on a donné en gage ou hypothéqué une chose hypothéquée à un autre, est souvent trompée (2) ; car beaucoup de rescrits ont condamné ces fraudes à des peines sévères, et ordonné d'instruire extraordinairement contre le crime de stellionat. Ainsi, soit qu'un débiteur ait tenté d'abuser de votre ignorance, soit qu'après avoir contracté avec vous il ait tenté de vous faire accepter un autre débiteur moins solvable, en quoi sa condition serait meilleure et la vôtre pire, vous pouvez le traduire devant son juge, qui rendra une sentence conforme à la vérité et au droit ».

Alexandre dit : « Vous avouez une chose contraire à la probité, et criminelle, en exposant que vous avez donné la même chose en gage à plusieurs, et en cachant aux derniers qu'elle était déjà engagée ; mais vous vous mettrez en sûreté, et éviterez la peine du stellionat, en offrant à chacun ce que vous lui devez, parce que l'action cessera avec l'intérêt qu'ils avaient ».

III. Gordien donne un autre exemple de stellionat. « Si, dit-il, votre père vous a fait une donation, vous a émancipé et mis en possession de l'objet de sa donation, qu'ayant des dettes, il ait ensuite, et sans votre consentement, donné une hypothèque sur une partie de ce même objet à un de ses créanciers, il n'en avait pas le droit, et cependant vous n'aurez pas celui de lui imputer le crime de stellionat pour avoir engagé une chose qui vous appartenait, comme si elle lui eût encore appartenu ».

A plus forte raison, si, en engageant la chose, il a affirmé par serment qu'il en avait la propriété. « Si donc quelqu'un, en engageant la chose d'autrui comme la sienne, affirme par serment dans le contrat qu'elle lui appartient, qu'il soit exilé pour un tems comme stellionataire (3) ».

IV. « L'action du stellionat n'est ni une action publique ni une action privée ».

Gordien dit également que « l'accusation de stellionat n'est pas mise au nombre des crimes publics ».

---

(1) Comme les monopoleurs et arrheurs.

(2) C'est-à-dire, trompée.

(3) Si le parjure est simple, Dieu seul peut le punir. Voy. ci-dessus, *liv.* 11, le titre *du serment*, *n.* 52. Mais dans ce cas le créancier a l'action du stellionat parce qu'il a été trompé, et n'a point le gage qu'on lui avait assuré par serment.

Igitur, « stellionatus accusatio ad præsidis cognitionem spectat ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 8. *de offic. proc.*

V. « Stellionatus judicium famosum quidem non est (1), sed coercitionem extraordinariam habet ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 8. *ad Sab.*

« Pœna autem stellionatus nulla legitima est, quum nec legitimum crimen sit. Solent autem ex hoc extra ordinem plecti : dummodo non debeat opus metalli hæc pœna in plebeis egredi ; in his autem qui sunt in aliquo honore positi, ad tempus relegatio, vel ab ordine motio remittenda (2) est ». *l.* 3. §. 2. Ulpian. *lib.* 8. *de offic. proc.*

TITULUS XXI.

De termino moto.

I. Magna apud Romanos fuit terminorum religio. Quum Numa Pompilius jussisset unumquemque suum agrum circumscribere et lapides in finibus ponere, lapides illos (qui *termini* vocantur) voluit Jovi Terminali sacros esse ; jussitque ut omnes die statuto quotannis convenientes, illis terminis (quos et ipsos *deos* (3) esse credebant) sacrificarent libis cerealibus et frugum primitiis. Si quis vero terminum exarasset, et ipsum et boves sacros esse ; adeoque impune occidendos. Dionys. Halic. 2. 9. — (Festus in verb. *Terminus*).

« Lege agraria, quam Caius-Cæsar tulit, adversus eos qui terminos statutos extra suum gradum (4) finesve moverint dolo malo, pecuniaria pœna constituta est. Nam in terminos singulos quos ejecerint locove moverint, quinquaginta aureos in publico (5) dari jubet ; et ejus actionem [petitionem] ei qui volet esse jubet ». *l.* 3. Cal. *lib.* 5. *de cognit.*

« Alia quoque lege agraria quam divus Nerva tulit, cavetur, [ut] si servus servave, insciente domino, dolo malo fecerit, ei capitale esse : nisi dominus dominave mulctam sufferre maluerit ». *d. l.* 3. §. 1.

At vero, « divus Hadrianus in hæc verba rescripsit : *quin* » pessimum factum sit eorum qui terminos finium causa positos

---

(1) Nisi detur ex eo delicto, ex quo civilis actio famosa competit. Vide supra, *lib.* 3. *tit.* 2. *de his qui not. infam. n.* 12. ad not.

(2) *La peine doit être modérée à celle de la relégation, etc.*

(3) Ut testatur idem Dionysius paulo infra. Adde Ovidium Fastor. 2.

Termine, sive lapis, sive es defossus in agro
Stipes, ab antiquis ; tu quoque Numen habes.

(4) Id est, ordinem : *hors de son rang, dérangé de sa place.*

(5) Id est, fisco inferri.

D'où suit que « l'accusation de stellionat est laissée à la discrétion du président ».

V. « La condamnation pour stellionat n'emporte point infamie (1) ; mais elle contient une punition extraordinaire ».

« Le stellionat n'étant point un crime caractérisé par la loi, sa peine ne l'est pas davantage ; mais on le punit extraordinairement, quand il ne doit pas l'être de la condamnation aux mines infligée aux plébéiens ; et la punition en est une relégation temporaire, ou la destitution pour ceux qui sont en quelque dignité (2) ».

TITRE XXI.

Des bornes déplacées.

I. Les Romains avaient un respect religieux pour les bornes. Quand Numa Pompilius eût ordonné à chacun de circonscrire sa propriété par des pierres posées aux extrémités des champs, il voulut que ces pierres, appelées *termini* ou bornes, fussent consacrées à Jupiter Terminalis ; et il ordonna qu'à certain jour de chaque année on sacrifiât à ces pierres, qu'on regardait elles-mêmes comme des dieux, les prémices de fruits et des gâteaux (3); il voulut enfin que celui qui aurait labouré la ligne d'une de ces bornes fût voué à l'exécration ainsi que ses bœufs, et qu'on pût les tuer impunément.

« Par la loi agraire de Caius Cæsar, celui qui avait dérangé (4) avec mauvaise foi ces bornes était condamné à une peine pécuniaire envers le fisc (5), qui était de cinquante pièces d'or pour chacune ; et tout le monde avait action pour les faire payer ».

« Par une autre loi agraire de Nerva, un esclave de l'un ou de l'autre sexe qui a commis un stellionat à l'insu de son maître, est condamné à la peine de mort ; à moins que son maître ou sa maîtresse ne veuille payer l'amende ».

Mais « l'empereur Adrien dit dans un rescrit : « De plus, on » ne peut pas mettre en doute que le déplacement des bornes

---

(1) A moins qu'elle n'ait lieu pour un délit dont naît une action civile infamante. Voyez ci-dessus, *liv.* 3, le titre *de ceux qui sont notés d'infamie*, *n.* 12, aux notes.

(2) La peine doit être modérée à celle de la relégation, etc.

(3) Comme l'atteste le même Denis-d'Halicarnasse, un peu plus bas. Ajoutez, Ovide, *Fast.* 2 : « Si vous avez déterré une pierre ou une souche » qui servait de borne à un champ, c'est un Dieu que vous avez déterré ».

(4) Dérangé, mis hors de sa place.

(5) C'est-à-dire, au profit du fisc.

» propulerunt, dubitari non potest. De pœna tamen modus ex » conditione personæ, et mente facientis, magis statui potest. » Nam si splendidiores personæ sunt quæ convincuntur; non » dubie occupandorum alienorum finium causa id admiserunt: » et possunt in tempus, ut cujusque patiatur ætas, relegari; » id est, si juvenior, in longius; si senior, recisius. Si vero alii » negotium gesserunt et ministerio functi sunt, castigari, et ad » opus biennio dari. Quod si per ignorantiam aut fortuito lapi- » des furati sunt, sufficiet eos verberibus decidere ». *l.* 2. Cal. *lib.* 3. *de cognit.*

Alexander autem ita rescribit : « Eos qui terminos effoderunt, extraordinaria animadversione coerceri debere præses provinciæ non ignorabit ». *l.* 1. *cod.* 9. 2. *de accusat.*

Hinc liquet *de termino moto*, et civiliter populari actione, et criminaliter agi potuisse.

Ita accipe quod ait Modestinus : « Terminorum avulsorum non (1) mulcta pecuniaria est; sed (2) pro conditione admittentium, coercitione transigendum ». *l.* 1. Modestinus, *lib.* 8. *regul.*

II. Hactenus de his qui terminos transtulerunt. « Hi quoque qui finalium quæstionum obscurandarum causa faciem locorum convertunt, ut ex arbore arbustum, aut ex sylva novale, aut aliquid ejusmodi faciunt, pœna plectendi sunt, pro persona et conditione, et factorum violentia ». *l.* 3. §. 2. Callist. *lib.* 5. *de cognit.*

TITULUS XXII.

De collegiis et corporibus.

Fuere olim apud Romanos varia collegia, puta, tibicinum, aurificum, architectorum, etc. Verum hæc omnia SCcto quod sub Sylla et Mario Coss. factum est, sublata sunt, paucis quibusdam servatis. Postea restituta sunt a Clodio; iterum sublata Lentulo et Metello Coss. (Ascon. Ped. *in Pison.* — Cicero, *lib.* 2. *epist. ad Q. fratrem.*

I. Porro quum nullum nisi publica auctoritate corpus debeat constitui aut coire, est quoque extraordinaria cognitio adversus eos qui illicita collegia coeunt.

« In summa autem, nisi ex senatusconsulti auctoritate, vel Cæsaris, collegium vel quodcumque tale corpus coierit, contra senatusconsultum et mandata et constitutiones, collegium celebrat ». *l.* 3. §. 1. Marc. *lib.* 2. *jud. public.*

---

(1) Scilicet *non tantum.*

(2) *Sed*, si criminaliter actum fuerit, *pro conditione, etc.*

» ne soit un grand crime ; mais il faut que la peine en puisse » être modifiée à raison de la condition et de l'intention des » coupables ; car si ce sont des personnes très-distinguées, il » est certain qu'elles ont voulu envahir, et elles doivent être » reléguées pour un tems relatif à leur âge, c'est-à-dire, plus » long si elles sont jeunes, et plus court si elles sont très-âgées. » Si ce sont des personnes du peuple, elles doivent être châtiées » et condamnées pour deux ans aux travaux publics ; mais si » elles ont péché par ignorance, ou pour voler les pierres seu- » lement, il suffira de les fustiger ».

Alexandre dit aussi dans un rescrit : « Ceux qui ont déterré des bornes seront punis extraordinairement. C'est ce que le président de la province ne devra point ignorer ».

De tout cela suit que *ceux qui déplacent les bornes* sont tenus d'une action civile et populaire, et qu'on peut aussi agir criminellement contre eux.

C'est ainsi qu'il faut entendre ce que dit Modestinus, « que la peine de ceux qui déplacent des bornes n'est point une amende pécuniaire (1), mais une peine (2) modifiée en raison de la condition des accusés ».

II. Jusqu'ici on a traité de ceux qui ont déplacé des bornes. « Mais ceux qui, pour obscurcir les questions finales, changent l'état des choses, en mettant, par exemple, un petit arbre à la place d'un grand, ou une pépinière à la place d'une forêt, ou en faisant quelque chose de semblable, doivent aussi être punis en raison de leur condition et de la gravité de leur délit ».

TITRE XXII.

Des congrégations et corporations.

Il y avait chez les Romains différentes congrégations ; par exemple, celle des joueurs de flûte, celle des orfèvres, celle des architectes, etc. Un sénatus-consulte rendu sous le consulat de Sylla et de Marius les supprima presque toutes. Claudius les avait rétablies, et elles furent de nouveau supprimées sous les consuls Lentulus et Metellus.

I. Comme aucune corporation ne doit s'établir que par autorisation du gouvernement, on donne aussi une action extraordinaire contre ceux qui en forment sans y être autorisés.

« En général, ceux qui se réunissent en corporation de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation d'un sénatus-consulte ou de l'empereur, violent les sénatus-consultes, les mandats et les ordonnances des princes ».

---

(1) C'est-à-dire, non-seulement.

(2) Mais si on agit criminellement, selon, etc.

Enimvero, « mandatis principalibus præcipitur præsidibus provinciarum, ne patiantur esse collegia, sodalitia; neve milites [collegia] in castris habeant ». *l.* 1. idem, *lib.* 3. *inst.*

II. « Sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre; dum tamen semel in mense coeant : ne sub prætextu hujusmodi, illicitum collegium coeat. Quod non tantum in urbe, sed in Italia et in provinciis, locum habere divus quoque Severus rescripsit ». *d. l.* 1. *v. sed permittitur.*

Et quidem « servos quoque licet in collegium tenuiorum recipi, volentibus dominis : ut curatores horum corporum sciant, ne invito aut ignorante domino in collegium tenuiorum recipiant, et in futurum pœna teneantur, in singulos homines aureorum centum ». *sup. d. l.* 3. §. 2.

« Sed religionis causa (1) coire non prohibentur; dum tamen per hoc non fiat contra senatusconsultum quo illicita collegia arcentur ». *sup. d. l.* 1. §. 1.

Scilicet ea demum collegia religionis causa permittuntur, quæ specialiter probata sunt.

Cæterum, « sub prætextu religionis, vel sub specie solvendi voti, cœtus illicitos nec a veteranis tentare oportet ». *l.* 2. *ff.* 47. 11. *de extraor. crim.* Ulp. *lib.* 4. *opin.*

III. « Collegia, si qua fuerint illicita, mandatis et constitutionibus et senatusconsultis dissolvuntur. Sed permittitur eis, quum dissolvuntur, pecunias communes (si quas habent) dividere, pecuniamque inter se partiri ». *l.* 3. Marcian. *lib.* 2. *jud. publicorum.*

IV. « Quisquis illicitum collegium usurpaverit, ea pœna tenetur, qua tenentur, qui hominibus armatis loca publica vel templa occupasse judicati sunt ». *l.* 2. Ulpianus, *lib.* 6. *de officiis proconsul.*

V. « Non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere, ut est constitutum et a divis fratribus : et si quis in duobus fuerit, rescriptum est eligere eum oportere in quo magis esse velit: accepturum ex eo collegio a quo recedit, id quod ei competit ex ratione quæ communis fuit ». *sup. d. l.* 1. §. 2.

Alia ad naturam et jura corporum seu universitatum spectantia vide supra, *lib.* 3. *tit.* 4. *quod cujusc. univers.*

---

(1) Quod intelligendum, tam de patria Romanorum religione, seu paganica, quam de exteris etiam quibusdam religionibus : nam et Judæis religionis causa coire concessum erat. Religionis autem coitus appellantur, concursus qui certis ac solemnibus diebus ad templa fiunt.

En effet, « les mandats des princes ordonnent aux présidens des provinces de ne pas souffrir qu'il se forme des sociétés ou des confréries, même parmi les militaires dans les camps ».

II. Mais il est permis de faire une quête par mois pour les pauvres, pourvu que pour cela on ne s'assemble qu'une fois par mois, afin qu'on n'en prenne pas prétexte pour former des confréries; et cela non-seulement à Rome, mais encore dans l'Italie et les provinces, d'après le rescrit de Sévère ».

« Il est aussi permis d'admettre les esclaves dans le nombre des pauvres, avec la permission de leurs maîtres, afin que les administrateurs de ces assemblées sachent qu'ils ne peuvent pas les y admettre à l'insu ou contre le gré de leurs maîtres, à peine d'une amende de cent pièces d'or pour chaque esclave qu'ils auraient admis ».

« Mais c'est par religion (1) que ces rassemblemens sont tolérés, pourvu qu'il n'en résulte rien de contraire au sénatus-consulte qui défend les congrégations ».

C'est-à-dire, ceux de ces rassemblemens religieux qui sont spécialement approuvés.

Car « il est défendu aux vétérans de s'assembler sous prétexte de remplir des vœux ou des pratiques religieuses, en contravention aux dispositions prohibitives du sénatus-consulte ».

III. « Ces assemblées illicites, s'il s'en formait, seraient dissoutes par les mandats et ordonnances, ainsi que par les sénatus-consultes; mais il est permis aux membres, après leur dissolution, de diviser les sommes communes qui leur resteraient, et d'en prendre chacun sa part ».

IV. « Qui que ce soit qui ait formé une confrérie illicite, est tenu de la même peine que ceux qui ont été convaincus d'avoir violé en armes un lieu public ou un temple ».

V. « Il n'est permis de faire partie que d'une des confréries autorisées, ainsi que le porte l'ordonnance des deux frères; celui qui est membre de deux est obligé, par un rescrit, d'opter celle où il veut rester; et il emporte en sortant de l'autre, ce qui doit lui revenir du partage de la somme commune aux confrères ».

Voyez sur cette matière et les autres choses concernant les corporations et sociétés, ci-dessus *liv. 3. tit. de ce qui est commun aux universités ou corporations.*

---

(1) Ce qu'il faut entendre tant de la religion romaine que de celle des provinces, et de toutes les autres; car il était permis même aux Juifs de former de ces assemblées religieuses, qui avaient lieu dans les temples à certains jours solennels.

TITULUS XXIII.

De popularibus et actionibus.

JAM de civilibus et ordinariis actionibus omnibus quæ cuilibet negotiorum generi sunt propriæ, imo etiam de illis quæ ex quibusdam delictis descendunt, necnon de criminalibus et extraordinariis judiciis quæ ex aliis delictis competunt, absolutus est tractatus. Restant judicia publica, de quibus in lib. seq.

I. Antequam autem ad ea transitum faciat Tribonianus, pauca hic inserit de alia generali actionum civilium et forensium specie, quæ *populares* ideo dicuntur, quod competunt cuilibet e populo, quemadmodum in criminibus judicia publica.

Harum actionum species plurimas passim recensuimus : puta, mox supra, *tit.* 12. *de sepulcro violato*, *tit.* 21. *de termino moto;* et alibi, *lib.* 2. *tit.* 1. *de albo corrupto*. Item, *lib.* 9. *tit.* 3. *de dejectis et effusis*; *et lib.* 29. *tit.* 5. *de tabulis testamenti* apertis ante quæstionem de familia ejus qui occisus dicetur habitam. Talia denique pleraque interdicta, de quibus in lib. 43.

Hic porro earum actionum, nulla singulari specie proposita, natura tantum expenditur generaliter, et quæ omnibus hujusmodi actionibus communis sit.

« Eam popularem actionem dicimus, quæ suum jus populi (1) tuetur ». *l.* 1. Paul. *lib.* 8. *ad ed.*

II. « Popularis actio integræ personæ permittitur, hoc est, cui per edictum postulare licet ». *l.* 4. idem, *lib.* 3. *ad ed.*

« Mulieri et pupillo populares actiones non dantur, nisi quum ad eos res pertineat ». *l.* 8. Ulp. *lib.* 25. *ad ed.*

Quum plures agere volunt, « in popularibus actionibus, is cujus interest (2) præfertur ». *l.* 3. §. 1. Ulp. *lib.* 1. *ad ed.*

Sed et inter eos quorum privatim non interest, « si plures simul agant populari actione, prætor eligat idoneiorem ». *l.* 2. Paul. *lib.* 1. *ad ed.*

III. Quum actiones populares non tam id quod privatim interest, quam jus populi tueantur : hinc, qui agit populari actione, non potest dare procuratorem, supra, *lib.* 3. *tit.* 3. *de proc. n.* 4.

Hinc etiam, « populares actiones non transeunt ad eum cui restituta est hereditas ex Trebelliano senatusconsulto ». *l.* 7. Paul. *lib.* 41. *ad ed.*

Hinc, « item qui habet has actiones, non intelligitur esse (3) locupletior ». *d. l.* 7. §. 1.

---

(1) Haloand. *populo.*

(2) Privatim.

(3) Nisi id quod sua privatim intersit, persequatur.

TITRE XXIII.

Des actions populaires.

Nous avons traité des actions civiles et ordinaires qui sont propres à tous les genres d'affaires, de celles auxquelles donnent lieu certains délits, et même des actions criminelles et extraordinaires qui naissent des autres. Il nous reste à traiter des actions publiques, et nous en traiterons dans le livre suivant.

I. Mais Tribonien, avant d'y passer, a inséré dans celui-ci une espèce d'actions civiles qu'on appelle *populaires*, parce qu'elles sont données à qui que ce soit du peuple, comme les actions publiques en matière criminelle.

Nous en avons exposé plusieurs; par exemple, celle du sépulcre violé, des bornes déplacées, dans ce livre; et ailleurs, celle de l'édit effacé; des choses jetées ou versées, et de l'ouverture d'un testament avant l'interrogatoire des esclaves, de celui qu'on soupçonne d'avoir été assassiné, et plusieurs interdits de ce genre.

Nous examinerons ici quelle est leur nature, sans en discuter aucune espèce, c'est-à-dire, ce qui est commun à toutes ces actions.

« Nous appelons action populaire celle qui défend le droit du peuple (1) ».

II. « L'action populaire se donne à toute personne irréprochable, c'est-à-dire, à qui l'édit permet d'exercer des actions ».

« On ne la donne pas à une femme ni à un pupille, à moins qu'ils n'y aient personnellement intérêt ».

« Lorsque plusieurs la demandent, on préfère celui qui y a le plus d'intérêt (2) ».

Et s'il n'y en a aucun qui y ait intérêt, « lorsque plusieurs intentent en même tems une action populaire, le préteur l'accorde au plus solvable ».

III. Comme les actions populaires ont bien plus pour objet l'intérêt public que l'intérêt privé, celui qui les calcule ne peut pas agir par procureur ».

De là aussi « les actions populaires ne passent pas à celui à qui la succession a été rendue en vertu du sénatus-consulte Trebellien.

De là, « celui qui a ces actions n'en est pas censé plus riche (3) ».

---

(1) Haloandre lit *populo.*

(2) Personnellement.

(3) S'il n'agit pas pour son intérêt particulier.

Scilicet ante litem contestatam. Eodem sensu ait Ulpianus de eo cui aliquid debetur : « Quod si ex populari causa, ante litis contestationem, recte dicetur creditoris loco (1) non esse, postea esse ». *l.* 12. *v. quod si. ff.* 56. 16. *de verb. signif.* Ulp. *lib.* 7. *ad ed.*

IV. « Omnes populares actiones neque in heredes dantur, neque supra annum extenduntur ». *l. fin.* Ulp. *lib.* 1. *ad ed.*

LIBER QUADRAGESIMUS-OCTAVUS.

TITULUS I.

De publicis judiciis.

I. Superiore libro vidimus de privatis delictis quæ pariunt civiles et ordinarias actiones ; item de criminibus quibusdam, seu delictis illis quorum persecutio fit criminaliter per extraordinarias actiones. Jam de illis criminibus ex quibus publica judicia descendunt.

Enimvero, « non omnia judicia in quibus crimen vertitur, et publica sunt ; sed ea tantum quæ ex legibus judiciorum publicorum veniunt, ut Julia *majestatis*, Julia *de adulteriis*, Cornelia *de sicariis et veneficiis*, Pompeia *parricidii*, Julia *peculatus*, Cornelia *de testamentis*, Julia *de vi privata*, Julia *de vi publica*, Julia *ambitus*, Julia *repetundarum*, Julia *de annona* ». *l.* 1. Macer. *lib.* 1. *de publ. judic.*

§. I. *Quæ sit publicorum judiciorum communis natura, et quotuplex divisio.*

II. *Publica judicia* recte definit Cujacius, criminalia judicia quæ ex populo quilibet in crimen subscribens jure ordinario intendere potest in pœnam certam et legitimam.

Igitur hæc communis publicorum judiciorum natura est, ut cuilibet e populo competant, ut certa sit eorum exequendorum forma ; de qua tit. seq. et ut pœnam certam ac lege definitam contineant.

Hoc etiam commune est omnibus publicis judiciis, ut sint famosa. Unde Macer : « Infamem non ex omni crimine sententia

(1) Etsi enim cuivis ex populo actio popularis competat, tamen quod ex hac causa debetur, non debetur, nisi ei qui per litis contestationem occupaverit hanc actionem omnibus promiscuam, et privati sui juris fecerit. Nemo igitur ex hac causa ante litis contestationem est creditor ; scilicet nisi ipsius privatim intersit.

C'est-à-dire, avant la contestation en cause. Ulpien dit dans le même sens, de celui à qui il est dû quelque chose, « que si c'est en vertu d'une action populaire, jusqu'à la contestation en cause, il n'est pas encore créancier (1), mais seulement après ».

IV. « Aucune des actions populaires ne se donne contre les héritiers, ni après l'année ».

LIVRE QUARANTE-HUITIÈME.

TITRE I.

Des actions publiques.

I. Nous venons de parler dans le livre précédent des délits privés dont naissent les actions civiles et ordinaires, et de certains crimes ou délits contre lesquels on instruit criminellement par des actions extraordinaires; dans celui-ci nous parlerons de ces crimes dont naissent des actions publiques.

En effet, « toutes actions relatives au crime ne sont pas publiques; il n'y a que celles que des lois ont qualifiées telles; comme celle de la loi Julia *sur le crime de lèze-majesté;* de la loi Julia *sur l'adultère;* de la loi Cornélia *sur l'assassinat et l'empoisonnement;* de la loi Pompéia *sur le parricide;* de la loi Julia *sur le péculat;* de la loi Cornélia *sur les testamens;* de la loi Julia *sur la violence privée;* de la loi Julia *sur la violence publique;* de la loi Julia *sur l'intrigue;* de la loi Julia *sur la concussion;* et de la loi Julia *sur les vivres* ».

§. I. *Quelle est la nature de toutes les actions publiques, et leur division.*

II. Cujas définit très-bien *les actions publiques* des actions criminelles que chaque membre du peuple peut intenter en souscrivant son accusation, pour faire prononcer une peine certaine et légitime.

La nature de toutes ces actions est donc d'appartenir à tout membre du peuple, d'avoir une forme certaine d'instruction, dont on parlera dans le titre suivant, et d'avoir aussi une peine certaine et fixée par la loi.

Elles ont encore une chose commune, qui est qu'elles sont toutes infamantes. C'est pourquoi Macer dit : « On n'est pas in-

(4) Car quoique l'action populaire soit donnée à tout ce qui est du peuple, cependant ce qui en peut revenir n'est dû qu'à celui qui a établi la contestation en cause, et a fait son action de celle de tout le monde; personne donc n'est créancier à ce titre, jusqu'à la contestation en cause, à moins qu'il ne le fût antérieurement à l'action.

facit, sed ex eo quod judicii publici causam habuit. Itaque ex eo crimine quod judicii publici non fuit, damnatum infamia non sequetur, nisi id crimen ex ea actione fuit, quæ etiam in privato judicio infamiam condemnato importat : veluti furti, vi bonorum raptorum, injuriarum ». *l.* 7. Macer. *lib.* 2. *jud. public.*

III. Jam vero « publicorum judiciorum quædam capitalia sunt, quædam non capitalia ».

« *Capitalia* sunt ex quibus pœna mors aut exilium est, hoc est, aquæ et ignis interdictio (1) : per has enim pœnas eximitur caput de civitate. Nam cætera, non exilia, sed relegationes proprie dicuntur : tunc enim civitas retinetur ».

« Non capitalia sunt, ex quibus pecuniaria aut in corpus aliqua coercitio pœna est ». *l.* 2. Paul. *lib.* 15. *ad ed. prætor.*

Consonat quod ait Modestinus : « Licet capitalis, latine loquentibus omnis causa existimationis videatur, tamen appellatio *capitalis*, mortis vel amissionis civitatis intelligenda est ». *l.* 103. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Modest. *lib.* 8. *reg.*

§. II. *Quando extinguantur judicia publica.*

IV. « Publica accusatio reo vel rea ante defunctis perimitur (2) ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 35. *ad Sab.*

Hinc puta etiam : « parricidii postulatus, si interim decesserit, si quidem sibi mortem conscivit, successorem (3) fiscum habere debebit. Si minus, eum quem voluit, si modo testamentum fecit; si intestatus decessit, eos heredes habebit, qui lege vocantur ». *l.* 8. *infra*, *tit.* 9. *ad leg. Pomp. de parricid.* idem, *lib.* 8. *disp.*

Item Paulus : « Si pœna alicui irrogatur, receptum est commentitio (4) jure, ne ad heredes transeat. Cujus rei illa ratio videtur, quod pœna constituitur in emendationem hominum; quæ,

---

(1) Adde, et deportatio.

(2) Haloand. *non permittitur.* Sed opus non est supplere hanc negationem ; nam *permittitur* sumi interdum pro *remittitur* seu extinguitur, (ut in *l.* 37. *ff.* 2. 14. *de pactis*, *et l.* 6. §. *fin. ff.* 37. 14. *de jur. patr.*) probat Cujacius *observ.* 21. 29.

(3) Vide infra hoc *lib. tit.* 21. *de bonis eorum qui ante sententiam*, *mortem sibi consciverunt*, *vel etc.*

(4) *Commentitio*, id est, (inquit Gothofredus) non novo, sed antiquissimo. Contra Budæus interpretatur jus novum et recens excogitatum : alii jus vulgatissimum, cujus semper reminiscimur. Bynkershoeck interpretatur de eo jure quod jurisconsulti disputationibus suis finxerunt et commenti sunt, contra juris civilis regulas ; secundum quas heres, utpote universi juris successor, etiam in obligationem pœnæ succedere videretur.

fâme pour avoir succombé sur une accusation criminelle; mais on l'est quand on a succombé sur une action publique. On n'est donc point infâme quand l'action sur laquelle on a succombé n'était point publique, à moins que le crime ne fût un de ceux dont l'action privée emporte la note d'infamie pour le condamné, comme celle du vol, des biens ravis par violence et des injures ».

III. Maintenant « il y a des actions publiques dont la peine est capitale, et d'autres dont elle ne l'est pas ».

« Elle est *capitale* quand elle est celle de la mort ou de l'exil, c'est-à-dire, l'interdiction de l'eau et du feu (1), car l'un et l'autre emporte la perte du droit de cité; les autres ne sont pas des exils, mais des relégations proprement dites, parce qu'elles n'ôtent pas le droit de cité ».

« Elle n'est pas capitale quand elle est pécuniaire, ou quelque correction corporelle ».

Cela s'accorde avec ce que dit Modestinus que, « quoique ceux qui parlent latin regardent comme capital ce qui attaque la réputation, cependant ce mot ne s'entend que de la perte de la vie ou du droit de cité ».

§. II. *Quand s'éteignent les actions publiques.*

IV. « L'accusation publique s'éteint par la mort de l'accusé ou de l'accusée (2) ».

De là aussi, par exemple, « si celui qui était accusé de parricide vient à mourir et s'est donné la mort, il aura le fisc pour héritier (3); sinon il aura celui qu'il aura nommé par son testament, s'il en a fait un; s'il n'en a pas fait, il aura celui que la loi lui donnait ».

Et Paul dit : « Si quelqu'un a été condamné à une peine, il est reçu (4) qu'elle ne passe pas à ses héritiers; et la raison paraît en être que les peines ont pour objet de corriger les

---

(1) Ajoutez : Et de la déportation.

(2) Haloandre dit *non permittitur*, mais il n'est pas nécessaire de supprimer la négation; car *permittitur* est souvent mis pour *remittitur* ou *extinguitur*, comme *l.* 37. *ff. des pactes*, *et l.* 6. §. *fin du droit de patronage*. Voyez Cujas, *observ.* 21. 29.

(3) Voyez ci-après, le titre *de his qui mortem sibi consciverunt*.

(4) Par *commentitio jure* Godefroy entend le droit ancien; Budée au contraire entend un droit nouveau et récent; d'autres un droit très-connu et vulgaire qu'on se rappelle toujours; Bynkershoeck un droit établi par les jurisconsultes contre les règles du droit civil, suivant lesquelles l'hétitier succédant à tous les droits, devait succéder aux peines.

mortuo eo in quem constitui videtur, desinit ». *l.* 20. *ff. infra, tit.* 19. *de pœnis.* Paul. *lib.* 18. *ad Plaut.*

V. Hanc tamen regulam ita limitat Modestinus : « Ex judiciorum publicorum admissis, non alias transeunt adversus heredes pœnæ bonorum ademptionis, quam si lis contestata et (1) condemnatio fuerit secuta : excepto repetundarum et majestatis judicio (2), quæ etiam mortuis reis cum quibus nihil actum est, adhuc exerceri placuit, ut bona eorum fisco vindicentur : adeo ut divus Severus et Antoninus rescripserint, ex quo quis aliquod ex his causis crimen contraxit, nihil ex bonis suis alienare aut manumittere eum posse. Ex cæteris vero delictis (3) pœna incipere ab herede ita demum potest, si vivo reo accusatio mota est, licet non fuit condemnatio secuta ». *l.* 20. *ff. tit. seq. de accus. et insc.* Modest. *lib.* 2. *de pœn.*

Pariter docet Paulus per litis contestationem, pœnam criminum pecuniariam ad heredes transire. Ita ille : « Constitutionibus quibus ostenditur heredes pœna non teneri, placuit, si vivus conventus fuerat, etiam pœnæ persecutionem transmissam videri, quasi lite contestata cum mortuo ». *l.* 33. *ff.* 44. 7. *de oblig. et act.* Paul. *lib.* 3. *decret.*

VI. Vidimus crimina publica non dari in heredem. Verum in ipsum dabitur actio civilis, in id quod ad ipsum pervenit.

Hinc Marcianus : « Defuncto eo qui reus fuit criminis, et pœna extincta, in quacumque causa criminis extincti debet is cognoscere, cujus de pecuniaria re cognitio est ». *l.* 6. Marc. *lib.* 14. *inst.*

Similiter Papinianus : « Quum falsi reus ante crimen illatum, aut sententiam dictam, vita decedit ; cessante Cornelia, quod scelere quæsitum est, heredi non relinquitur ». *l.* 12. *ff. hoc lib. tit.* 10. *de leg. Corn. de fals.* Pap. *lib.* 13. *resp.*

Hinc V. G. « si quis quum falso sibi legatum adscribi curasset, decesserit : id heredi quoque extorquendum est ». *l.* 4. *ff. d. tit.* Ulp. *lib.* 8. *disp.*

VII. Extinguitur etiam publicum judicium et omnis crimi-

---

(1) Utrumque igitur requiri, recte observat Wissenbachius Imo et si secuta sit condemnatio, si per appellationem suspensa fuit, ea pœna ademptionis bonorum ad heredem non transit, quæ duntaxat sequela esset capitalis sententiæ : secus de ea quæ specialiter irrogata esset : infra, *lib.* 49. *tit.* 1. *de appell.*

(2) Adde et crimina *peculatus*, et *de residuis : l. fin. ff. inf. tit.* 13. *ad l. Jul. pecul.* Item jure codicis, crimen hæreseos, quum sit ad instar majestatis : *l.* 4. *cod.* 1. 15. *de hæred. et man.* Apostasiæ quoque crimen post mortem objicitur : *l.* 2. *cod.* 1. 7. *de apostat.*

(3) Scilicet non publicis.

hommes, et finissent par la mort de ceux qui les ont méritées ».

V. Modestinus met cependant une restriction à cette règle : « Les peines prononcées sur des actions publiques, emportant la confiscation des biens, ne passent aux héritiers qu'autant que la contestation en cause (1) et les jugemens ont eu lieu, excepté pour les concussionnaires et les criminels de lèze-majesté (2), dont il a été décidé que les biens seraient confisqués quand ils seraient morts avant toutes poursuites ; tellement que les empereurs Sévère et Antonin ont dit dans un rescrit, qu'après avoir commis leurs crimes, ils ne pouvaient plus aliéner aucune partie de leurs biens, ni affranchir leurs esclaves ; mais pour tous les autres délits (3) la peine n'atteint les héritiers qu'autant que l'action a été intentée du vivant des accusés, et il n'est pas nécessaire que la condamnation ait été prononcée ».

Paul enseigne pareillement que la peine pécuniaire des crimes passe aux héritiers par la contestation en cause. Voici ce qu'il dit : « Par les ordonnances en vertu desquelles on veut que les héritiers ne soient pas tenus de la peine, il est dit qu'ils en sont tenus si la contestation en cause a eu lieu du vivant de l'accusé ».

VI. Nous venons de voir que les actions publiques n'ont pas lieu contre les héritiers ; mais on donne contre eux une action civile pour ce qui leur est revenu du crime.

C'est pourquoi Marcian dit : « Le coupable étant mort et sa peine éteinte, en quelque état que soit restée l'action intentée contre lui, celui qui doit prononcer des peines pécuniaires, en doit prendre connaissance ».

Papinien dit également : « Si celui qui était coupable de faux est mort avant que l'action lui eût été intentée ou avant le jugement, la loi Cornélia cessant, la peine de son crime n'atteint pas son héritier ».

D'où suit que, par exemple, « si celui qui s'était faussement fait faire un legs est mort, le legs sera extorqué à l'héritier du testateur ».

VII. L'action publique et toutes poursuites criminelles s'é-

---

(1) Wissembach observe avec raison qu'il faut l'un et l'autre, et même qu'après le jugement, si l'exécution en est suspendue par l'appel, la confiscation des biens n'atteint pas l'héritier, si ce n'est pour un crime capital ; car il en serait autrement dans tout autre cas. Voyez ci-après, *liv.* 49 *des appels.*

(2) Ajoutez : Et des crimes *de péculat.* et *de résid. l. fin. ff. de la loi Julia concernant le péculat.* Par le code le crime d'hérésie, assimilé à celui de lèze-majesté, *l. 4. cod. de hæret. et man.;* et le crime d'apostasie, qu'on punit même après la mort. *l. 2. cod. des apost.*

(3) C'est-à-dire, non publics.

nalis cognitio, lapsu temporis quod ab illud peragendum judex præfinivit. Dilationem quidem judex ex causa concedit; sed ita ut non excedat legitimum tempus, a die litis contestatæ, intra quod omnes criminales cognitiones peragi oportet. Hoc tempus olim erat annus, ut colligere est ex *l.* 7. *ff.* 50. 4. *de mun. et hon. et l.* 1. *cod. Theod.* 9. 36. *ut intra ann. crim. quæst.* — Justinianus illud produxit ad biennium: *l. fin. cod.* 9. 44. *ut intra certum temp.*

Longe brevius tempus datur, quum reus in carcere aut in vinculis est: de qua re vide, *l. fin. cod.* 9. 4. *de cust. reor.*

VIII. Denique extinguitur publicum judicium, abolitione; de qua infra, *tit.* 16. *ad SC. Turp. et de abolit* quo remitto.

APPENDIX.

De legendis judicibus.

In publicis et criminalibus judiciis, non secus ac in civilibus causis, prætor judicibus qui privati homines erant disceptandas causas ac judicandas committebat. De conditione, censu, ætate, ac numero horum judicum varium jus fuit; quod hic, antequam ulterius ad judiciorum publicorum ordinem progrediamur, operæ pretium est breviter exponere.

I. Antiquissimo jure, judices nonnisi ex senatorio ordine legebantur: quod ex ipso Romuli instituto dimanaverat. Hic enim (teste Dionys. *l.* 12,) patricios reipublicæ administrandæ, *judiciis exercendis*, urbanisque muniis obeundis; plebeios agris colendis, quæstuosisque artibus exercendis deputaverat.

Hoc jus duravit usque ad tempora C. Gracchi, qui senatoribus ob fraternam cædem infensus, quum iterum tribunus plebis creatus esset, flagrarentque invidia judicia, eo quod plures *repetundarum* rei, captis aperte pecuniis, recens absoluti essent; legem tulit, qua judicia a senatorio ordine ad equestrem translata sunt Appian. *de bell. civ. lib.* 1. — Velleius-Pat. *lib.* 2. — Asc. Pedian. *in divid.*

Postea lege Servilia, a Q. Servilio-Cœpione consule lata, cautum est ut ex utroque ordine, senatorio et equestri, judices legerentur (Cassiod. *in Chronic.*). Altera vero lege Servilia, a C. Servilio-Glaucia lata, judicia ad solos equites redierunt. Quum vero plures innocentissimi viri, inter quos Rutilius jurisconsultus, (quem Velleius virum non solum sæculi sui, sed *omnis ævi optimum* appellat), ab his judicibus injuste damnati essent: M. Drusus-Livius tribunus plebis novam legem tulit, qua rursus judicia inter utrumque ordinem communicata sunt:

teignent aussi par le laps du tems fixé par le juge pour les exercer. Le juge donne un délai pour de justes motifs, mais ce délai ne peut pas excéder le tems légitime, à compter de la contestation en cause, par lequel s'éteignent toutes les instructions criminelles. Ce tems était autrefois d'une année, comme on peut le voir *l.* 7. *ff. des charges et des honneurs*, et *l.* 1. *du code Théodosien, de l'extinction de l'action criminelle dans l'année.* Justinien en donna deux.

On donnait moins de tems quand le coupable était emprisonné ou dans les fers.

VIII. Enfin l'action publique s'éteignait par l'abolition. Sur quoi voyez ci-après *le titre sur le sénatus-consulte Turp.* et de *l'abolition*, où l'on renvoie.

APPENDICE.

Du choix des juges.

Sur les actions publiques et criminelles, comme sur les actions civiles, le préteur commettait des juges qui étaient des hommes privés, pour discuter et juger les questions qu'elles comportaient. Le droit a varié sur la condition, la fortune, l'âge et le nombre de ces juges, et il convient d'en donner une notice préliminaire avant de passer à l'ordre de ces actions publiques entre elles.

I. Suivant le plus ancien droit, tous les juges devaient être choisis parmi les sénateurs, ce qui remontait jusque à Romulus, qui, suivant Denis d'Halicarnasse, l. 12, avait assigné aux patriciens l'administration de la république, celle de la justice et les charges municipales; aux plébéiens la culture des terres et les arts mécaniques.

Ce droit dura jusqu'au tems de C. Gracchus, qui, irrité contre les sénateurs à cause de la mort de son frère, et étant devenu une seconde fois tribun du peuple, profita de ce que plusieurs venaient d'être absous de *concussions* manifestes pour porter une loi qui transporta les fonctions de juges de l'ordre sénatorial à l'ordre équestre. Appian. *de la guerre civile. liv.* 1. Velleius-Patercul. *liv.* 2. Asc. Ped. *in divin.*

Ensuite par la loi Servilia, rendue par Q. Servilius Cœpio, les juges furent pris dans les deux ordres (*Cassiod. in Chroni.*); mais par une autre loi Servilia, rendue par C. Servilius Glaucia, la justice revint exclusivement à l'ordre équestre. Mais comme entre plusieurs hommes très-innocens, Rutilius, jurisconsulte que Velleius appelle le meilleur homme, non-seulement de son siècle, mais encore de tous les siècles, venait d'être injustement condamné, M. Drusus Livius, tribun du peuple, rendit une nouvelle loi par laquelle les juges furent

(Appian.-Velleius.-Pat. *Epist. lib.*). Verum hæc lex non obtinuit, Livio in ipso magistratu interfecto, ejusque legibus sublatis, tanquam adversus auspicia latis. Cic. *de legib. lib.* 3.

Post biennium autem, Strabone et Catone consulibus, lex a M. Plautio-Silvano trib. plebis lata est, ut, quotannis ex singulis tribubus, ipsarum tribuum suffragio quindeni judices deligerentur, qui eo anno judicarent. Et ita factum est ut senatores quoque cum equitibus in eo numero essent, et quidam etiam de plebe : (Ascon. Ped. in *Orat. pro Cornel.*) post septennium, dictator Sylla equitibus et plebi infensus, legem tulit ut soli senatores judicarent : (Cic. *divin. in Verr.*). Quum autem per decem annos turpiter judicassent, L. Aurelio-Cotta rogante, communicata sunt judicia senatui, equitibus, et tribunis ærarii qui ex plebe erant : Asc. Ped. in *divin* et in *Pison*.

Postea Cæsar dictator (teste Suetonio in *Julia*, *n.* 4.), « judicia ad duo genera judicum redegit, equestris ordinis et senatorii ; tribunos ærarios, quod erat tertium, sustulit ». Idem refert Dio-Cassius. At, interfecto Cæsare, Antonius legem tulit, ut ad duas centurias senatorum et equitum tertia adjungeretur centurionum et manipularium militum legionis alaudæ, quam legem exagitat Cicero *Philip.* 1.

Hæc de ordinibus ex quibus legebantur judices.

II. Spectatus etiam fuit census circa judices.

« *Pompeius* enim in consulatu secundo legem promulgavit, » ut amplissimo ex censu, ex centuriis (aliter quam antea) lecti » judices, æque tamen ex illis tribus ordinibus, judicarent ». Asc. Ped. in *Pison*.

III. Quod ad ætatem judicum attinet, in his, supradicta lege Servilia-Glaucia, ætas non minor triginta annorum, nec major sexaginta, requisita fuit. Videtur postea requisita aliis legibus ætas triginta-quinque annorum, ex eo quod apud Suetonium legimus in *Augusto*, *n.* 32. « Judices Augustus a tricesimo ætatis » anno allegit, id est, quinquennio maturius quam solebat ». Postea plenæ pubertatis annos saltem in civilibus causis suffecisse apparet ex *l.* 57. *ff.* 42. 1. *de re judic.*

IV. Varie etiam variis legibus horum judicum numerus definitus fuit ; quos ex ordinibus, penes quos judicia essent, prætores jurati in selectos judices referre debebant.

Ex quodam fragmento legis Serviliæ *repetundarum* quod nobis exhibet Sigonius, apparet quotannis prætorem elegisse quadringentos-quinquaginta viros qui de hoc crimine judicarent :

pris de nouveau dans les deux ordres (App. Velleius-Patercul, *epit. liv.*). Mais Livius ayant été assassiné dans sa magistrature, et ses lois annulées comme contraires aux augures, celle-là n'eut aucune exécution.

Deux ans après, sous le consulat de Strabon et de Caton, Plautius Sylvanus, tribun du peuple, en porta une par laquelle quinze hommes de chaque tribu et choisis par elle chaque année, jugeaient toutes les causes pendant un an. Cela fit que les sénateurs, les chevaliers et quelques plébéiens composèrent la judicature. Sept ans après, le dictateur Sylla, irrité contre les chevaliers et les plébéiens, rendit une loi portant que les seuls sénateurs pourraient être juges. Mais ayant jugé d'une manière scandaleuse pendant dix ans, sur la demande d'Aurélius Cotta, les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du trésor public, qui étaient des plébéiens, furent appelés aux fonctions de juges.

Ensuite César, devenu dictateur, au rapport de Suétone, « supprima l'ordre des tribuns du trésor, et conserva le droit de juger aux deux autres, c'est-à-dire, aux sénateurs et aux chevaliers ». Dion Cassius rapporte la même chose. Mais César ayant été assassiné, Antoine rendit une loi qui joignait à deux centuries de sénateurs et de chevaliers, une troisième des centurions et soldats de la légion de l'alouette, et dont Cicéron fait la critique *Philipp. I.*

Ce qu'on vient de dire regarde les ordres desquels on tirait les juges.

II. On exigeait aussi que les juges eussent une certaine fortune.

« Car Pompée promulgua, dans son second consulat, une » loi portant que les juges choisis autrement qu'auparavant » dans les trois ordres, et par centuries, seraient riches ».

III. Quant à leur âge, la loi ci-dessus, Servilia Glaucia, exigeait qu'ils eussent au moins trente ans, et au plus soixante. Il paraît que d'autres lois exigèrent ensuite au moins trente-cinq ans, par ce que nous lisons dans Suétone, *Vie d'Auguste*, *n.* 32, « qu'Auguste choisit des juges de trente-cinq ans, c'est-» à-dire, plus âgés de cinq ans ». On voit aussi que dans la suite il suffisait d'avoir accompli l'âge de puberté, du moins pour juger en matière civile.

IV. Leur nombre varia aussi d'après plusieurs lois, et les préteurs durent en les instituant jurer qu'ils les avaient choisis dans les ordres qui avaient le droit de les fournir.

Il paraît aussi par un fragment de la loi Servilia sur les *concussions*, rapporté par Sigonius, que le préteur choisissait tous les ans quatre cent cinquante juges de ce crime, du nombre

ex quorum numero accusator centum reo edebat; qui ex his centum, ipse eligebat quinquaginta.

TITULUS II.

De accusationibus inscriptionibus.

PUBLICA judicia omnia, per accusationem et inscriptionem in crimen instituuntur. Hinc præcedenti titulo statim hic titulus subjicitur, ad generalem æque pertinens judiciorum publicorum materiam.

Quæ in eo congesta sunt, in sectiones duas distribuam. Prima exponet quæcumque pertinent sive ad jus, sive ad solemnem ordinem accusationis et inscriptionis.

Altera versabitur circa ea quæ citra solemnem ordinem in judiciis criminalibus confici possunt.

SECTIO I.

De jure et solemni forma accusationis et inscriptionis.

Sex articulis tractatus hic concludetur.

Primus aget de his qui accusare possunt necne : secundus de his qui accusari. In tertio videbimus apud quos magistratus accusatio instituatur. In quarto an per procuratores accusare quis aut defendi possit. In quinto exponemus ordinem instituendæ et peragendæ accusationis ac sententiæ ferendæ. In sexto quæremus an accusatio de eodem crimine bis moveri possit.

ARTICULUS I.

Qui accusare possint, necne.

§. I. *Regulæ generales.*

I. « Qui accusare possunt intelligemus, si scierimus qui non possunt ».

« Itaque prohibentur accusare, alii propter sexum, vel ætatem, ut mulier, ut pupillus (1) ».

---

(1) Quid de adultis minoribus 25 annis? Excluduntur quidem lege Julia ab accusatione adulterii, infra, *tit.* 5. *ad l. Jul. de adult.* Minime autem hoc porrigendum ad cætera crimina, recte docet Wissenbachius : modo sint majores 17 annis, et adsit eis curator. Etenim, etiam in criminalibus causis agere aut defendere sine curatoribus minores non possunt : *l.* 14. *cod.* 5. 59. *de auct. præst.* et si minor 17 annis sit, omnino postulare prohibetur : supra, *lib.* 3. *tit.* 1. *de postul. n.* 3.

Certe, eo quem cum Wissenbachio definimus sensu, minorem accusare

desquels l'accusateur en nommait cent à l'accusé qui en choisissait lui-même cinquante.

TITRE II.

Des accusations et inscriptions.

Toutes les actions publiques s'introduisent par une accusation et une inscription en crime. C'est pourquoi ce titre suit immédiatement le précédent comme appartenant également à la matière des actions publiques en général.

Les actions qui y sont recueillies vont former deux sections. La première contiendra ce qui concerne le droit ou l'ordre solennel des accusations et inscriptions.

La seconde, les actes extraordinaires qui peuvent avoir lieu dans les instructions criminelles.

SECTION I.

Du droit d'accuser, et de la forme solennelle de l'accusation et de l'inscription.

Cette section contiendra six articles :

Le premier traitera de ceux qui peuvent ou ne peuvent pas accuser; le second, de ceux qui peuvent ou ne peuvent pas être accusés; dans le troisième, nous verrons devant quels magistrats se portent les accusations; dans le quatrième, si l'on peut accuser ou défendre à une accusation par procureur; dans le cinquième, nous exposerons la manière dont il faut intenter et diriger les accusations et les juger. Dans le sixième, nous examinerons si le même crime peut donner lieu à deux accusations.

ARTICLE I.

De ceux qui peuvent ou ne peuvent pas accuser.

§. I. *Règles générales.*

I. « On connaît assez ceux qui peuvent accuser quand on connaît ceux qui ne le peuvent pas ».

« Les uns ne peuvent accuser à cause de leur sexe ou de leur âge; tels sont une femme et un pupille (1) ».

---

(1) Que faut-il dire des mineurs de vingt-cinq ans? L'accusation d'adultère leur est interdite par la loi Julia. Voyez ci-après, *la loi Julia sur les adultères*. Mais cela ne s'étend à aucun autre crime, comme l'enseigne Wissembach, pourvu qu'ils aient dix-sept ans, et qu'ils soient assistés de leur curateur, parce que les mineurs ne peuvent ni demander ni défendre sans curateur en matière criminelle; et que s'ils n'ont pas dix-sept ans ils ne peuvent pas exercer d'actions. Voyez ci-dessus, *liv.* 2. *tit. de la postul.*

Certainement dans le sens que nous adoptons comme Wissembach, on

« Alii propter sacramentum, ut qui stipendium merent ».

« Alii propter magistratum, potestatemve in qua agentes sine fraude (1) in jus evocari non possunt ».

« Alii propter delictum proprium, ut infames ».

« Alii propter turpem quæstum ; ut qui judicia adversus duos reos (2) subscripta habent, nummosve ob accusandum, vel non accusandum acceperint ».

« Alii propter conditionem suam, ut liberti contra patronos ». *l.* 8. Macer. *lib.* 2. *de publ. jud.*

« Alii propter suspicionem calumniæ, ut illi qui falsum testimonium subornati dixerunt ». *l.* 9. Paul. *lib.* 5. *sent.*

Accusare prohibentur etiam « nonnulli propter paupertatem; ut sunt hi qui minus quam quinquaginta aureos (3) habent ». *l.* 10. Hermog. *lib.* 6. *epitom.*

II. « Hi tamen omnes, si suam injuriam exequantur, mortemve propinquorum defendant, ab accusatione non excluduntur ». *l.* 11. Macer. *lib.* 2. *de publ. jud.*

Hinc militi ita rescribit Gordianus : « Non prohibentur milites accusationem quæ publici judicii instar obtineat, intendere, si suam suorumque injuriam exequantur. Ideoque consobrini tui necem defendere tibi permittimus ». *l.* 8. *cod.* 9. 1. *de his qui hac non poss.*

Item « si crimen ad tuam tuorumque injuriam pertinens exequaris, solemnibus te inscriptionibus adstringe, ut præsidem provinciæ habere judicem possis ». *l.* 10. *cod. d. tit.*

---

posse ; aperte colligitur ex *l.* 14. §. 1. et 2. *ff.* 38. 2. *de bon. libert.* ubi supponitur accusatio a minore instituta. Exemplo est etiam M. Cotta ; qui eo ipso die quo togam virilem sumpsit, Carbonem a quo pater ejus damnatus fuerat, accusavit : Val. Max. 5. 4.

(1) *Fraus* hic pro damno accipitur. Vide supra, *lib.* 2. *tit.* 4. *de in jus. voc.*

(2) Arcentur a tertia accusatione : vid. infra *n.* 9. Hoc porro quomodo ad turpem quæstum referri queat, vix potest intelligi : nisi dicatur eum qui duos simul reos jam accusatos habet, et tertium postulat, hoc ipso suspectum fieri nimiæ ad accusandum proclivitatis, et quasi venalem accusatorem prostare. Dionysius autem Gothofredus sic transponenndum putat : *alii..... ut qui nummos ob accusandum... Item qui duo judicia, etc.*

(3) Id est, rem minorem quam 50. HS. millia : vide supra, *lib.* 38. *tit.* 2. *de bon. lib. n.* 12. not. et Cujac. *observ.* 17. 30. Verum alia forte Hermogeniani ævo computatio. Utut sit, hæc fuisse videtur ratio legis : tum ne infimæ plebis personæ, suapte natura leviores, in temerarias accusationes ultro prosilirent ; maxime quum is *qui nihil habet quod perdat, ejus periculo nihil sit :* tum forte quia his ex communi pravitatis sæculorum opinione minor fides. Quo pertinet illud Juvenalis :

Quantum quisque sua nummorum servat in arca,
Tantum habet et fidei. (Satyr. 3.)

« D'autres à cause de leurs engagemens, comme les militaires ».

« D'autres à cause de la juridiction ou de l'autorité dont ils sont revêtus, et qui les empêche d'être cités en jugement sans la compromettre (1) ».

« D'autres à cause de leurs délits, comme ceux qui sont notés d'infamie ».

« D'autres à cause du soupçon d'un commerce honteux, comme ceux qui ont déjà souscrit deux accusations contre différentes personnes (2), ou semblent avoir reçu de l'argent pour accuser ou ne pas accuser ».

« D'autres à cause de leur condition, comme les affranchis à l'égard de leurs patrons ».

« D'autres à cause du soupçon de calomnie, comme ceux qui se sont rendus coupables de faux témoignage ».

D'autres sont encore incapables d'accuser « à cause de leur pauvreté, tels que ceux qui ne possèdent pas la valeur de cinquante pièces d'or (3) ».

II. « Mais il est permis à tout le monde d'accuser les auteurs de l'injure qu'ils ont reçue, ou de la mort de leurs proches parens ».

C'est pourquoi Gordien dit à un soldat dans un rescrit : « Il n'est pas défendu aux soldats de porter une plainte qui ait lieu à l'instar des actions publiques, si eux ou les leurs ont reçu une injure. C'est pourquoi nous vous permettons de poursuivre les assassins de votre cousin germain ».

Et « si vous poursuivez la réparation d'une injure faite à vous ou aux vôtres, astreignez-vous aux inscriptions prescrites pour obtenir un juge du président de la province ».

---

peut dire qu'un mineur peut accuser d'après la *l.* 14. §. 1 et 2. *ff. des biens des affranchis*, qui suppose une accusation portée par un mineur. On peut encore en citer pour exemple M. Cotta, qui, le jour même qu'il prit la robe virile, accusa Carbon qui avait condamné son père. Val.-Max. 5. 4.

(1) *Fraus* est mis ici pour *damnum*.

(2) Ils ne peuvent pas en porter une troisième. Voyez ci-après, *n.* 9. On ne voit guère comment cela a rapport avec un commerce honteux, à moins qu'on ne dise que celui qui a accusé deux personnes, et en veut accuser une troisième, est suspect d'être un accusateur vénal ; mais Denis Godefroy pense qu'il faut lire *alii.... ut qui nummos ob accusationem.... item qui judicia.*

(3) C'est-à-dire, des biens qui valent 50,000 pièces d'or. Voyez *tit. des biens des affr. n.* 12. : et Cujas, *observ.* 17. 30. Mais Hermogenien en offre une autre quotité ; quoi qu'il en soit, la raison de la loi paraît être d'empêcher les personnes du bas peuple d'accuser légèrement, n'ayant rien à perdre, et qu'on ne doit de la confiance qu'en raison de la fortune. C'est ce que dit Juvenal :

« Autant qu'un homme a dans son coffre fort, autant il a de » crédit ». *satir.* 3.

Idem de cæteris qui regulariter accusare non possunt dictum puta; ut patebit ex subjecta in paragraphis seq. supradictarum fere omnium personarum recensione.

§. II. *De mulieribus, et pupillis.*

III. « Senatusconsulto permissum non est mulieri, legis Corneliæ crimine reum facere, nisi res ad eam pertineat. Quum igitur filii tui tutores vel curatores habeant, ipsi deliberare debent, an instrumenta ex quibus adversarium filiorum tuorum obtinuisse dicis, falsa esse accusare debeant ». *l.* 5. *cod.* 9. 1. *de his qui accus. non. poss.* Alexander.

Similiter Diocletianus et Maximianus cuidam mulieri rescribunt. « Etsi ad te negotium pertinuit; etiam atque etiam tecum deliberare debueras, ne improbam institueres accusationem, hoc instrumentum in quo subscripseras, falsum arguere contendens. At quum mulieribus in aliena causa falsi non sit concessum accusare, tu autem hæc eadem prædia te prius alii donasse proponas : fieri tibi facultatem accusandi, contra juris postulas formam ». *l.* 19. *cod.* 9. 22. *ad leg. Corn. de fals.*

IV. « Non est permissum mulieri publico judicio quemquam reum facere, nisi scilicet parentum liberorumque, et patroni et patronæ, et eorum filii, filiæ, nepotis, neptis, mortem exequatur ». *l.* 1. Pomp. *lib.* 1. *ad Sab.*

Similiter Papinianus : « Certis ex causis concessa est mulieribus publica accusatio, veluti si mortem exequantur eorum earumque, in quos ex lege (1) testimonium *publicorum* invitæ non dicunt. Idem et in lege Cornelia testamentaria senatus statuit. Sed et de testamento paterni liberti vel materni, mulieribus publico judicio dicere permissum est ». *l.* 2. Papin. *lib.* 1. *de adult.*

Hinc Alexander : « Uxor tua, si consobrini sui necem vindicandam existimat, adeat præsidem provinciæ ». *l.* 4. *cod.* 9. 1. *de his qui accus. non poss.*

Consonat quod rescribunt Diocletianus et Maximianus : « De crimine quod publicorum fuerit judiciorum mulieri accusare non permittitur, nisi certis ex causis : id est, si suam suorumque persequatur injuriam (secundum antiqui juris statuta) tantum de quibus specialiter ei concessum est, non exacta (2) subscriptione. Unde aditus præses provinciæ imprimis examinabit,

---

(1) Quales sunt cognati usque ad gradum sobrinorum, necnon ex sobrinis nati ; item quidam affines : supra, *lib.* 22. *tit.* 5. *de testib. n.* 21. Cæterum hic videtur esse quædam verborum trajectio, legendumque, *lege publicorum* (judiciorum), *testimonium*, *etc.*

(2) Mulieribus enim remittitur subscriptio in crimen, ob fragilitatem sexus.

Il en est de même de tous ceux qui régulièrement ne peuvent pas accuser, comme on le verra dans les paragraphes suivans.

§. II. *Des femmes et des pupilles.*

III. « Le sénatus-consulte ne permet aux femmes d'accuser quelqu'un du crime de la loi Cornélia, que quand la chose les regarde personnellement; comme donc vos fils ont des tuteurs ou curateurs, ils doivent examiner eux-mêmes s'ils accusent de faux les titres en vertu desquels l'adversaire de leur pupille a obtenu gain de cause ».

Diocletien et Maximien disent également par leur rescrit à une femme : « Comme l'affaire vous regardait, vous auriez dû mûrement examiner si vous ne formiez pas une accusation injuste en voulant arguer de faux un titre que vous aviez souscrit; mais les femmes ne pouvant pas accuser de faux pour ce qui leur est étranger, et comme vous avouez avoir donné les héritages dont il s'agit à un autre auparavant, vous demandez contre le droit la faculté d'accuser ».

IV. « Il n'est permis à une femme d'intenter contre personne une action publique, si ce n'est contre les assassins de ses parens, de ses enfans, de son patron ou de sa patronne, de leurs fils ou fille, ou de leurs petit-fils ou petite-fille ».

Papinien dit la même chose : « L'accusation publique est permise à une femme dans certains cas; par exemple, contre ceux ou celles qui ont été les assassins de quelqu'un contre qui la loi (1) défend de la faire témoigner malgré elle. Le sénat a décidé la même chose dans la loi Cornelia sur les testamens, et il permet aux femmes de former une accusation publique pour le testament de leur affranchi paternel ou maternel ».

C'est pourquoi Alexandre dit : « Si votre femme veut venger la mort de son cousin-germain, qu'elle s'adresse au président de la province ».

Ce qui s'accorde avec ce que disent Diocletien et Maximien dans un rescrit : « Une femme ne peut accuser de crimes dont l'action est publique, si ce n'est dans certains cas, c'est-à-dire, si elle poursuit la réparation d'une injure qu'elle ou un des siens ont reçue, comme le lui permettait l'ancien droit, spécialement et sans l'obliger à souscrire son accusation (2); le président de la province à qui on s'adressera, examinera donc sur-

---

(1) Tels que les cognats au degré de cousins, et leurs enfans ainsi que leurs alliés. *l.* 22. *tit. des témoins*, *n.* 21. Au reste il paraît qu'il y a ici un dérangement de mots, et qu'il faut lire *lege publicorum judiciorum testimonium*, *etc.*

(2) Car on dispense les femmes de l'inscription, à cause de la fragilité de leur sexe.

an tale sit crimen, cujus accusationem mulier subire non prohibeatur ». *l.* 12. *cod. d. tit.*

Diximus mulierem admitti ad accusationem, quum conjunctarum sibi personarum injuriam prosequitur. Prius autem probanda est hæc cognatio, quam admittatur.

Hinc Gordianus : « Non ignorat competens judex, eam quæ ultionem et mortem filii persequi allegat, non temere ad accusationem esse admittendam; nisi prius matrem se esse probaverit ». *l.* 9. *cod. d. tit.*

V. Hactenus de mulieribus. Similiter « pupillis ex consilio tutorum, patris mortem, item pupillæ, avi sui mortem exequi concessum est. Lege autem testamentaria (1); nam de patris quidem testamento pupillis agere divus Vespasianus permisit. Sed (2) quasi non exhibeantur tabulæ, per interdictum possunt experiri ». *l.* 2. §. 1. Pap. *lib.* 1. *de adult.*

§. III. *De his qui accusare prohibentur propter infamiam aut delictum, vel ob suspicionem calumniæ turpisve quæstus.*

VI. Ob infamiam, « is qui judicio (3) publico damnatus est, jus accusandi non habet, nisi liberorum, vel patronorum suorum mortem eo judicio, vel rem suam exequatur. Sed et calumnia notatis jus accusandi ademptum est. Item his qui cum bestiis depugnandi causa in arenam intromissi sunt, quive artem ludicram, vel lenocinium fecerint, quive prævaricationis calumniæve causa quid fecisse judicio publico pronuntiatus erit; quive ob accusandum, negotiumve cui facessendum, pecuniam accepisse judicatus erit ». *l.* 4. Ulp. *lib.* 2. *de adult.*

Unde Diocletianus et Maximianus : « Criminis accusationem instituere cum periculo calumniæ; si tibi existimatio integra est, minime prohiberis ». *l.* 15. *cod.* 9. 1. *de his qui accus. non poss.*

VII. Ita demum autem ob delictum quis accusare prohibetur, si hujus fuit convictus. Cæterum « capitis reus, suspenso crimine, causam fisco deferre non prohibetur ». *l.* 21. Pap. *lib.* 15. *resp.*

---

(1) Supple, idem probatur; scilicet pupillos, quum suam injuriam persequuntur, admitti ad accusandum ex consilio tutorum.

(2) Cujacius censet legendum, *sed si*, *etc.* Nimirum Papinianus id probat comparatione ducta ab interdicto *de tabulis exhibendis*, quod quasi populare est, et ad quod admittitur pupillus quum id quod sua interest, persequitur; quamvis regulariter ad populares actiones pupillus non admittatur.

(3) Vide supra, *lib.* 3. *tit.* 2. *de his qui not. infam.*

tout si le crime est un de ceux dont une femme peut porter l'accusation ».

Nous avons dit que les femmes étaient admises à accuser pour les injures faites à elles ou aux leurs, mais ce n'est qu'après la preuve du degré de parenté.

C'est ce que dit Gordien : « Le juge compétent n'ignore pas que celle qui veut venger la mort de son fils ne doit pas être témérairement admise à former son accusation, et qu'elle doit avant tout prouver qu'elle en est la mère ».

V. Jusqu'ici nous avons parlé des femmes ; il est également « permis aux pupilles de l'un et de l'autre sexe, avec le consentement de leurs tuteurs, de poursuivre les assassins de leurs pères ; car par la loi sur les testamens (1), l'empereur Vespasien permet aux pupilles d'agir en vertu de celui de leur père (2), et par un interdit ils le peuvent comme s'ils ne devaient pas en représenter le testament ».

§. III. *De ceux qui ne peuvent pas accuser à cause de leur infamie d'un délit, d'un soupçon de calomnie ou d'un commerce honteux.*

VI. A cause du soupçon d'infamie, « celui qui a été condamné sur (3) une accusation publique ne peut plus accuser, à moins que ce ne soit sur une injure personnelle, ou la mort de leurs enfans ou de leurs patrons ; et même ils ne le peuvent plus, s'ils ont été notés d'infamie, non plus que ceux qui sont descendus dans l'arène pour combattre avec les bêtes, ou montés sur un théâtre pour y jouer la comédie, ou ont fait commerce de prostitution ; qui ont été condamnés sur une accusation publique comme prévaricateurs ou calomniateurs, ou s'ils ont été judiciairement convaincus d'avoir reçu de l'argent pour accuser, ou fait quelque autre profession semblable ».

Ce qui fait dire à Diocletien et Maximien que « rien n'empêche celui qui n'a rien à se reprocher de former une accusation criminelle sans craindre l'action en calomnie ».

VII. Mais il n'est défendu d'accuser à cause d'un délit qu'à celui qui en a été convaincu ; car « l'accusé dont le jugement est suspendu peut arrêter les poursuites du fisc, quand son crime serait capital ».

---

(1) Ajoutez *idem probatur*, c'est-à-dire, que les pupilles peuvent accuser pour leur propre injure, avec le consentement de leurs tuteurs.

(2) Cujas pense qu'il faut lire *sed si*, *etc.*, c'est-à-dire, que Papinien approuve, par comparaison de l'interdit *de la représentation du testament*, qui est populaire, et qui admet le pupille qui agit dans son propre intérêt, quoique les actions populaires lui soient défendues.

(3) Voyez ci-dessus, *liv.* 3, le titre *de ceux qui sont notés d'infamie.*

Cæterum accusatorem suum, ipse accusatus, quamvis nondum convictus, accusare non potest.

Hinc Severus et Antoninus : « Prius est uti criminibus quæ tibi ut graviora ab adversario tuo objiciuntur, cædis atque vulnerum, respondeas : et tunc ex eventu causæ judex æstimabit an tibi permittendum sit eumdem accusare; tametsi prior inscriptionem deposuisti ». *l.* 1. *cod.* 9. 1. *de his qui accus. non poss.*

Item Diocletianus et Maximianus : « Neganda est accusatis, qui non suas suorumque injurias exequuntur, licentia criminandi in pari vel minori crimine; priusquam se crimine quo premuntur, exuerint; secundum scita veterum juris conditorum. Ita tamen ut et ipsi inscriptiones contra eos etiam pendente accusatione deponere possint ». *l.* 19. *cod. d. tit.*

Sic accipe quod ait Ulpianus : « Si quis reus factus est, purgare se debet; nec ante potest accusare, quam fuerit excusatus. Constitutionibus enim observatur, ut, non relatione criminum, sed innocentia reus purgetur ». *l.* 5. *ff. tit. præced. de publ. jud.* Ulp. *lib.* 8. *disp.*

« Illud incertum est, utrum ita demum accusare potest si fuerit liberatus, an et si pœnam subierit? Est enim constitutum ab imperatore nostro et divo patre ejus, post damnationem, accusationem quem inchoare non posse. Sed hoc puto ad eos demum pertinere, qui vel civitatem (1) vel libertatem amiserunt ». *d. l.* 5. §. 1.

« Inchoatas plane (2) delationes ante damnationem, implere eis et post damnationem permissum est ». *d. l.* 5. §. 2.

VIII. Hactenus de his qui prohibentur accusare propter infamiam aut delictum.

Idem est de suspicione calumniæ. Unde Ulpianus : « Si tamen alio crimine postuletur, ab eodem qui in alio crimine eum calumniatus est, puto non facile admittendum eum qui semel calumniatus sit; quamvis filium accusatoris admitti oportere,

---

(1) Qui igitur nec libertatem nec civitatem amiserunt, poterunt post condemnationem, accusationem instituere; eam scilicet quæ suam, suorumve injuriam persequeretur, si publico judicio damnati sunt : quod si extraordinario et non famoso judicio damnati sunt, quamcumque accusationem instituere poterunt.

(2) Quasi diceret. Illud absque dubio est, posse quem *inchoatus*, *etc.* Quod tamen adhuc accipiendum puto de his qui per damnationem, nec libertatem nec civitatem amiserunt.

Au reste, un accusé, quoique non convaincu, ne peut pas accuser son accusateur.

C'est pourquoi Sévère et Antonin disent que, « si vous êtes accusé de crimes, comme d'avoir assassiné ou blessé quelqu'un, vous devez préalablement vous en justifier, si on veut vous accuser de moins graves ; et d'après le jugement vous obtiendrez la permission d'accuser votre accusateur, mais non auparavant, quand vous auriez déposé le premier votre inscription ».

Diocletien et Maximien disent aussi que « la faculté d'accuser doit être refusée à celui qui ne se plaint pas d'injures faites à lui-même, ou est accusé de crimes aussi graves que celui dont il se plaint, jusqu'à ce qu'il s'en soit justifié, suivant l'opinion des anciens auteurs du droit ; mais cependant de manière qu'il puisse déposer son inscription pendant l'instruction de l'accusation portée contre lui ».

C'est ainsi qu'il faut entendre ce que dit Ulpien, que « si quelqu'un est accusé, il ne peut accuser lui-même qu'après avoir été jugé innocent, parce que d'après les ordonnances un accusé ne se purge pas de son accusation en en formant une autre, mais seulement en prouvant son innocence ».

« On est indécis sur la question de savoir si un accusé ne peut accuser lui-même qu'après avoir été déclaré innocent, ou s'il le peut dans le cas contraire, après avoir subi la peine prononcée contre lui ; parce que notre empereur et son auguste père ont dit qu'un condamné ne pouvait pas accuser ; mais je pense que cela ne s'entend que de ceux qui sont déchus du droit de cité (1), ou ont été privés de la liberté ».

« Mais il est certain que ceux qui ont formé (2) leurs accusations avant leur condamnation, peuvent en poursuivre l'effet après ».

VIII. Ce qu'on vient de dire regarde ceux qui ne peuvent pas accuser à cause de leur infamie ou de leur délit.

Il en est de même du soupçon de calomnie, d'où vient qu'Ulpien dit : « Si celui qui avait calomnieusement accusé quelqu'un veut ensuite l'accuser d'un autre crime, je crois qu'il ne doit pas y être facilement admis, quoique Antonin le Pieux ait dit dans un rescrit à Julius Candidus, que le fils de celui qui avait faus-

(1) Ceux donc qui n'ont perdu ni la liberté ni le droit de cité, peuvent accuser pour eux et les leurs, après avoir été condamnés par un jugement public ; et s'ils l'ont été extraordinairement sans encourir la note d'infamie, ils peuvent former toute espèce d'accusation.

(2) Comme s'il disait, il est hors de doute que ceux qui ont, etc., ce que cependant je crois qu'il faut entendre de ceux qui n'ont perdu ni le droit de cité ni la liberté.

aliam (1) accusationem instituentem adversus eum quem pater accusaverat, divus Pius Julio-Candido rescripsit ». *l.* 7. §. 3. Ulp. *lib.* 7. *de offic. proc.*

Eadem ratione : « qui destiterit agere, amplius et accusare prohibetur ». *l.* 2. *ff. infra, tit.* 16. *ad SC. Turpill.* Paul. *lib. sing. de pœn. omnium legum.*

IX. Item, « lege Julia judiciorum publicorum cavetur, ne eodem tempore de duobus (2) reis quis quereretur; nisi suarum injuriarum causa ». *l.* 12. §. 2. Venul.-Saturn. *lib.* 2. *de public. judic.*

Consonat quod rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Cum rationibus juris congruit desiderium tuum, postulantis accusationem tertiam ei qui duos reos delatos habet, non permitti contra legis præscripta : nisi suas suorumque injurias quis persequatur ». *l.* 16. *cod.* 9. 1. *de his qui accus. non poss.*

§. IV. *De filiis, servis, libertis, aliisve necessitudinibus.*

X. « Nullo modo servi cum dominis suis consistere possunt, quum ne quidem omnino jure civili, neque jure prætorio, neque extra ordinem computentur : præterquam quod favorabiliter divi Marcus et Commodus rescripserunt, quum servus quereretur quod tabulæ testamenti, quibus ei data erat libertas, supprimerentur, admittendum ad suppressi testamenti accusationem ». *l.* 7. *ff. inf. tit.* 10. *de lege Corn. de fals.* Marc. *lib.* 2. *inst.*

Amplius rescribunt Arcadius et Honorius. « Si quis ex familiaribus (3), vel ex servis cujuslibet domus, cujuscumque criminis delator atque accusator emerserit; ejus existimationem, caput, atque fortunas petiturus, cujus familiaritati vel dominio inhæserit; ante exhibitionem testium, atque examinationem judicii, in ipsa expositione criminum, atque accusationis exordio, ultore gladio feriatur. Vocem enim funestam amputari oportet, potius quam audiri. *Majestatis* autem crimen tantum excipimus ». *l.* 20. *cod.* 9. 1. *de his qui accus. non poss.*

Similiter de libertis Honorius et Theodosius : « Si liberti accusatores manumissorum heredumve esse præsumpserint : eodem quo servi, supplicio tenebuntur, luituri pœnas ante prohibitæ delationis exordium ». *l.* 21. *cod. d. tit.*

XI. Sed nec ei qui ab aliquo educatus est, educatorem accusare permittitur. Unde Diocletianus et Maximianus : « Iniquum

(1) De alio crimine. Secus si de eodem : infra, *art.* 6.

(2) Cujacius *observ.* 6. 12 legendum censet *de tribus*, ne pugnet cum lege sequenti; adstipulatur et Wissembachius.

(3) *Familiares* hic intellige eos quos in nostro famulitio habemus, sive libertos, sive alios homines liberos.

sement accusé devait être admis à accuser d'un autre crime (1) celui que son père avait calomnieusement accusé ».

Par la même raison, « celui qui s'est désisté d'une accusation ne peut plus accuser ».

IX. Et « la loi Julia sur les actions publiques défend de porter en même tems deux accusations contre deux personnes différentes (2), à moins que ce ne soit pour des injures qu'il en a reçues ».

Diocletien et Maximien disent la même chose dans un rescrit : « Vous demandez ce qui est conforme au droit, en demandant que celui qui poursuit déjà deux accusations ne soit pas admis à en former une troisième contre la défense des lois, à moins que ce ne soit pour des injures faites à lui-même et aux siens ».

§. IV. *Des enfans des affranchis et autres alliés.*

X. « Les esclaves ne peuvent jamais exercer aucune action contre leurs maîtres, parce que le droit civil et le droit prétorien les regardent également comme n'existans pas ; et Marc-Aurèle et Commode leur accordèrent une faveur singulière, en disant dans des rescrits que s'ils se plaignaient de la suppression d'un testament qui leur accordait la liberté, on devait recevoir leur accusation ».

Arcade et Honorius disent aussi dans un rescrit, que « si un domestique (3) ou un esclave a accusé celui qu'il servait, ou à qui il appartenait, d'un crime qui compromette sa vie ou sa fortune, il faut le punir de mort sur l'énonciation du crime sans aucun examen, et sans entendre ses témoins, parce qu'il faut étouffer de pareilles plaintes sans les entendre, à moins que le crime dénoncé ne soit un crime de lèze-majesté ».

Honorius et Théodose disent la même chose des affranchis. « Si des affranchis osent accuser ceux qui les ont affranchis ou les héritiers de ceux-ci, ils seront punis du même supplice que des esclaves, avant tout examen de leur accusation ».

XI. On ne permet pas non plus d'accuser celui par qui on a été élevé. C'est pourquoi Diocletien et Maximien disent : « Nous

(1) D'un autre crime ; il en serait autrement du même. Ci-dessous, *art.* 6.

(2) Cujas, *observ.* 7, 12, croit qu'il faut lire *de tribus* pour être d'accord avec la loi suivante, et Wissembach est de son avis.

(3) Par *familiares* on entend ceux qui servent, soit qu'ils soient libres ou esclaves.

et longe a sæculi nostri beatitudine esse credimus, ut Thaumasius accusandi ejus habeat facultatem, in cujus domo eum (licet ingenuum) prima ætate tamen fuisse constabat. Quare ex nomine Thaumasii, mentio super conflictu criminis cum Symmacho conquiescat. Si quam sane civilem petitionem idem Thaumasius sibi competere confidit, judicio præsidiali poterit experiri ». *l.* 17. *cod.* 9. 1. *d. tit.*

Iidem de fratre rescribunt : « Si magnum et capitale crimen ac non leve frater contra fratrem suum instituit, non solum audiendus non est, sed etiam exilii pœna plectendus est ». *l.* 13. *cod. d. tit.*

Secus ergo, si de levi crimine, id est, non capitali (1) agatur. Hinc iidem rescribunt : « Si sororem tuam leviorum commissorum ream facis, accusationem non prohiberis exercere in judicio præsidiali, quo temerarie commissa congrua ultione plectantur ». *l.* 18. *cod. d. tit.*

Simili necessitudinis ratione, quæstori prætorem suum accusare non permittebatur, « *ne* (inquit Cicero *divin. in Verr.*) » libido violandæ necessitudinis auctoritate judicantium com» probaretur ».

XII. Igitur liberti, item liberi, parentes patronosve non possunt accusare; ne quidem propter propriam injuriam. Possunt autem duntaxat civiliter agere.

Hinc Macer : « Liberi libertique non sunt prohibendi suarum rerum defendendarum gratia de facto parentum patronorumve queri ; veluti si dicant, vi se a possessione ab his expulsos ; scilicet non ut crimen *vis* intendant, sed ut possessionem recipiant. Nam et filius non quidem prohibitus est de facto matris queri, si dicat suppositum ab ea partum, quo magis coheredem haberet ; sed ream eam lege Cornelia facere, permissum ei non est ». *l.* 11. §. 1. Macer. *lib.* 2. *de publ. judic.*

Consonat quod rescribit Alexander : « Falsi quidem crimen, vel aliud capitale movere vos matri vestræ, secta mea non patitur : sed ea res pecuniarium compendium non aufert. Si enim de fide scripturæ unde eadem mater vestra fideicommissum sibi vindicat, dubitatio est ; inquiri fides veritatis etiam sine metu criminis potest ». *l.* 5. *cod.* 9. 22. *ad leg. Cornel. de falsis.*

Contra, parens filium propter propriam injuriam potest accusare. Ita enim Diocletianus et Maximianus : « Propter insidias quas tuæ vitæ paratas contendis, accusationem apud præsidem provinciæ contra filium tuum, si pietas et ratio naturalis animi tui non revocat intentionem, constituere potes ». *l.* 14. *cod.* 9. 1. *de his qui acc. non poss.*

---

(1) Alio sensu quandoque *leve crimen* dicitur ; id est, quod de plano præses coercet : infra, *sect.* 2.

croyons injuste, et contre le bonheur de notre siècle, que Thaumasius ait la faculté d'accuser celui dans la maison duquel il est constant qu'il a été élevé (quoique ingénu). C'est pourquoi nous ne voulons pas qu'il existe entre Thaumasius et Symmachus une accusation de crime; mais si ce même Thaumasius croit être fondé dans une demande civile contre Symmachus, il peut la former devant le président de la province ». –

Ils disent la même chose des frères dans un autre rescrit : « Si un frère accuse son frère d'un crime capital ou grave, non-seulement il ne sera pas écouté; mais encore il sera puni de la peine de l'exil ».

Il en sera donc autrement s'il s'agit d'un crime moins grave ou non capital (1). C'est pourquoi les mêmes empereurs disent dans un rescrit : « Si vous accusez votre sœur de fautes légères, rien ne vous empêche de porter votre accusation devant le président, qui punira sa témérité d'une manière convenable ».

Par la même raison d'affinité, on ne permettait pas à un questeur d'accuser son préteur. « Le caprice de violer des rap-» ports d'affinité, ne doit pas être accueilli par l'autorité judi-» ciaire, dit Cicéron ».

XII. Ainsi ni affranchis, ni hommes libres, ne peuvent accuser leurs parens ni leurs patrons, pas même pour des injures qu'ils en auraient reçues; mais ils peuvent exercer contre eux des actions civiles.

C'est ce que dit Macer : « Des hommes libres ou des affranchis peuvent, pour défendre leurs droits, se plaindre du fait de leurs parens ou de leurs patrons; comme, par exemple, de ce qu'ils en ont été expulsés de leurs possessions, non pas pour les accuser du crime de violence, mais pour recouvrer ces mêmes possessions; car un fils peut aussi se plaindre de ce que sa mère lui suppose un frère pour lui donner un cohéritier, quoique la loi Cornelia lui défende de l'accuser ».

C'est ce que dit Alexandre dans un rescrit : « Ma secte, à la vérité, ne souffre pas que vous accusiez votre mère d'un crime de faux ou d'un autre crime capital; mais elle ne vous interdit pas les actions pécuniaires, car s'il y a des doutes sur la fidélité du titre en vertu duquel elle revendique un fidéicommis, vous pouvez le faire examiner sans craindre de l'accuser d'un crime ».

Au contraire, un père peut accuser son fils d'une injure qu'il en a reçue; car Diocletien et Maximien disent : « Vous pouvez former devant le président de la province une accusation contre votre fils, pour avoir attenté à votre vie; si votre tendresse paternelle et la réflexion ne vous retiennent pas ».

---

(1) Dans un autre sens on entend par un *crime léger*, celui que le président punit *de plano*. Ci-dessous, *sect.* 2.

§. V. *In quibusdam criminibus quoslibet indistincte admitti ad accusationem; et alias contra, eum qui regulariter admitteretur, per exceptionem quandoque excludi.*

XIII. Sunt certa crimina in quibus jure singulari admittuntur ad accusationem, etiam illi qui regulariter non admitterentur. V. G. « Mulierem propter publicam utilitatem ad annonam pertinentem, audiri a præfecto annonæ deferentem divus Severus et Antoninus rescripserunt. Famosi quoque accusantes, sine ulla dubitatione admittuntur. Milites quoque qui causas alienas deferre non possunt, qui pro pace excubant, vel magis ad hanc accusationem admittendi sunt. Servi quoque deferentes audiuntur ». *l.* 13. Marc. *lib.* 1. *de publ. judic.*

Et quidem etiam dominos suos servi ex hac causa deferre possunt; item ex causa falsæ monetæ, aliisque supra *lib.* 5. *tit.* 1. *de judic. n.* 16. pariterque in crimine læsæ majestatis, supra *n.* 10. Vide et infra, *tit.* 4. *n.* 9.

XIV. Præter supradictos omnes casus quibus quis ab accusatione repellitur regulariter, observandum superest, etiam eum, qui jure admitti potuisset, excludi propter auctoritatem sententiæ a qua non provocavit, ut in specie sequenti: « Quum Titia testamentum Gaii fratris sui falsum arguere minaretur, et solemnia accusationis non implesset intra tempus a præside præfinitum; præses provinciæ iterum pronuntiavit, non posse illam amplius de falso testamento dicere. Adversus quas (1) sententias Titia non provocavit, sed dixit se post finitum tempus de irrito testamento dicere. Quæro an Titia quæ non appellavit adversus sententiam præsidis, possit ad falsi accusationem postea reverti? Respondit: nihil aperte proponi propter quod adversus sententiæ auctoritatem de falso agens audienda sit ». *l.* 18. Modest. *lib.* 17. *respons.*

ARTICULUS II.

Qui accusari possint necne.

XV. Hos accusare non licet: « legatum imperatoris, id est, præsidem provinciæ, ex sententia Lentuli (2) dicta Sulla et Trione consulibus; item legatum provincialem ejus duntaxat criminis quod ante commiserit quam in legationem venerit: item magistratum populi romani, eumve qui reipublicæ causa

(1) Tum illam quæ ei præfiniebat tempus, tum alteram qua pronuntiaverat non posse eam amplius accusare.

(2) Fuit is sub Tiberio unus ex senatoribus, *natura bonus*, inquit Dio. *lib.* 57.

§. V. *Il y a des crimes pour lesquels tout le monde est admis à accuser, et d'autres, au contraire, pour lesquels l'accusation est interdite à certaines personnes dans certains cas exceptés.*

XIII. Il y a certains crimes dont l'accusation est permise par un droit singulier à des personnes qui régulièrement n'y seraient pas admises. Par exemple, « Sévère et Antonin disent dans un rescrit, que le préfet des vivres peut admettre une femme à accuser pour l'utilité publique des approvisionnemens de blé. Les personnes infâmes peuvent aussi accuser en cette matière; les militaires qui ne peuvent pas se mêler d'affaires étrangères au repos public, peuvent aussi être admis à ce genre d'accusation, ainsi que les esclaves ».

Et les esclaves peuvent même accuser leurs maîtres sur ce crime, sur celui de fausse monnaie et autres détaillés ci-dessus *liv.* 4. *tit. des jugemens*, *n.* 16., comme sur celui de lèze-majesté, ci-dessus *n.* 10. Voy. aussi ci-après *tit.* 4. *n.* 9.

XIV. Outre les cas ci-dessus énoncés, où l'accusation est régulièrement défendue, il nous reste à observer que celui qui aurait pu régulièrement accuser, en est empêché par l'autorité d'une sentence dont il n'a pas appelé, comme dans l'espèce suivante : « Titia ayant menacé d'arguer de faux le testament de Gaius son frère, et n'ayant point rempli les formalités prescrites dans le tems fixé par le président, celui-ci jugea qu'elle était déchue du droit d'arguer ce testament de faux. Titia n'avait point appelé de son jugement (1), mais elle disait qu'elle l'attaquerait de nullité quand le terme serait expiré. On demandait si elle ne pouvait plus l'arguer de faux ? Il fut répondu qu'on ne proposait rien qui pût la faire écouter contre l'autorité de la sentence ».

ARTICLE II.

De ceux qui ne peuvent pas être accusés.

XV. « On ne peut pas accuser le lieutenant de l'empereur, c'est-à-dire, le président de la province, suivant le jugement de Lentulus (2) rendu sous le consulat de Sulla et de Trion; le député d'une province, mais seulement pour un crime antérieur à sa députation, le magistrat du peuple romain ou celui qui

(1) Qui la déclarait incapable d'accuser, et celui qui avait fixé le délai de ses poursuites.

(2) Un des senateurs sous Tibère, que Dion-Cassius disait être *natura bonus. liv.* 57.

abfuerit (1) dum non retractandæ (2) legis causa abest ». *l.* 12. Venuleius-Saturn. *lib.* 2. *de publ. judic.*

« Hoc beneficio in reos recepti uti possunt, si abolitione interveniente repeti se non debere contendant; secundum epistolam divi Hadriani ad Glabrionem consulem scriptam ». *d. l.* 12. §. 1.

Vide hac de re infra, *art.* 6.

Quod de absentibus reipublicæ causa dictum est, fusius lege Julia declaratur; et ad cætera judicia porrigi potest. Nimirum, « legis Juliæ *de adulteriis* capite septimo ita cavetur : « *Ne* quis » inter reos referat eum qui tum, sine detrectatione, reipu- » blicæ causa aberit. » Neque enim æquum visum est absentem reipublicæ causa inter reos referri, dum reipublicæ operatur ». *l.* 15. §. 1. *ff. infra. tit.* 5. *ad l. Juliam de adult.* Ulp. *lib.* 2. *de adulter.*

« Necessario adjicitur, *sine detrectatione*. Cæterum si quis evitandi criminis id egit ut reipublicæ causa abesset, nihil illi commentum hoc proficiet ». *d. l.* 15. §. 2.

Non ergo sola absentia prohibet aliquem accusari; sed ea sola quæ est reipublicæ causa, sine fraude.

Igitur « adultera si posteaquam crimen contra eam inchoatum est, provinciam excesserit; etiam absentem inter reos recipi posse, explorati juris est ». *l.* 13. *cod.* 9. 9. *ad l. Jul. de adulter.* Alexander.

Sed nec omnes qui in aliis causis pro absentibus reipublicæ causa habentur, prohibentur accusari. V. G. « quod si quis præsens sit, vice tamen absentis habetur, ut puta, qui in vigilibus vel urbanis castris militat, dicendum est deferri hunc posse. Neque enim laborare habet, ut se repræsentet ». *l.* 15. §. 3. *ff. infra. tit.* 5. *ad leg. Jul. de adulter.* Ulpian. *lib.* 2. *de adulter.*

« Et generaliter dicendum est, eorum demum absentiam excusatam esse, qui in alia provincia reipublicæ causa absunt, quam in ea in qua deferuntur. Proinde si quis in provincia in qua agit, adulterium commiserit, accusari poterit; nisi sit ea persona quæ ad præsidis cognitionem non pertinet ». *d. l.* 15. §. 4.

« Si quis in honore ministeriove publico sit, reus quidem postulatur, sed differtur ejus accusatio; et cautione *judicio sis-*

---

(1) Hoc lege Memmia cautum, ex Valerio-Max. discimus *lib.* 5. ubi refert M. Antonium, quum quæstor in Asiam profectus jam Brundusium pervenisset, litteris acceptis se incesti postulatum apud Cassium prætorem, in urbem recurrisse, quamvis id vitare potuisset beneficio legis Memmiæ, quæ vetat recipi nomina eorum qui reipublicæ causa absunt.

(2) Forte *detrectandæ*, ut infra.

serait absent pour le service de la république (1), pourvu que ce ne soit pas pour échapper à la loi (2) ».

« Ceux qui sont accusés peuvent jouir de ce bénéfice, s'ils prétendent ne pas devoir être poursuivis en vertu d'une abolition qui est intervenue en leur faveur, suivant la lettre d'Adrien au consul Glabrion ».

Voyez sur cette matière ci-après *art.* 6.

Ce qu'on a dit des absens pour le service de la république est plus amplement développé par la loi Julia, et est applicable à toutes les autres actions. Par exemple, « le chapitre sept de la loi Julia *sur les adultères* défend de « poursuivre ceux qui sont » actuellement absens pour le service de la république, sans dol » envers la loi », parce qu'il a paru injuste de les poursuivre pendant qu'ils sont occupés pour les affaires de la république ».

« On ajoute nécessairement *sans dol* envers la loi, car si on s'était absenté pour le service de la république, dans la vue d'échapper à une accusation, cette fraude serait inutile ».

L'absence seule n'empêche donc pas qu'on puisse être accusé, mais seulement l'absence pour le service de la république, et sans fraude.

Ainsi, « si une femme accusée d'adultère passe dans une province étrangère, on peut continuer d'instruire son accusation en son absence, et telle est la jurisprudence établie ».

Tous ceux qui, dans d'autres cas, sont censés absens pour le service de la république ne sont pas exempts d'être accusés. Par exemple, celui qui est réputé absent, quoique présent, comme ceux qui servent dans les gardes de nuit, ou garde urbaine, peut être accusé, parce qu'il peut facilement se représenter ».

« Et généralement il faut dire qu'on n'excuse que ceux qui sont pour le service de la république dans une autre province que celle où ils sont accusés. Ainsi, celui qui a commis un adultère dans la province où il est employé peut y être accusé, à moins qu'il ne soit d'espèce à n'être pas soumis à la juridiction du président ».

« Celui qui est revêtu de dignités ou de fonctions publiques peut être accusé; mais son accusation est suspendue jusqu'à la

---

(2) Suivant la loi Memmia, comme nous l'apprend Valère-Maxime, *liv.* 5, où il rapporte que M. Antoine était parti pour l'Asie comme questeur; qu'arrivé à Brindes des lettres lui apprirent qu'il était accusé d'un inceste devant le préteur Cassius, et qu'il revint à Rome quoiqu'il eût pu s'en dispenser en vertu de la loi Memmia, qui défendait de recevoir des accusations contre les absens pour le service de la république.

(2) Peut-être faut-il lire *detrectandæ*, comme ci-après.

tendi causa, promittitur in finem honoris. Et hoc ita Tiberius-Cæsar rescripsit ». *l.* 38. §. *fin. ff. d. tit.* Papin. *lib.* 36. *quæst.*

XVI. Vidimus qui accusari non possint. Cæteræ personæ accusari possunt, et quidem liberi homines, indistincte.

« Omnibus autem legibus servi rei fiunt, excepta lege Julia *de vi privata* : quia ea lege damnati partis tertiæ bonorum publicatione puniuntur ; quæ pœna in servum non cadit. Idemque dicendum est in cæteris legibus quibus pecuniaria pœna irrogatur, vel etiam capitis (1) quæ servorum pœnis non convenit, sicuti relegatio. Item nec lex Pompeia *parricidii* (2) ; quoniam caput primum eos adprehendit, qui parentes cognatosve aut patronos occiderint; quæ in servos, quantum ad verba pertinet, non cadunt. Sed quum natura est communis, similiter et in eos animadvertetur. Item Cornelia injuriarum servum non debere recipi reum, Cornelius-Sulla auctor fuit : sed durior ei pœna extra ordinem imminebit ». *l.* 12. §. 4. Venul. Saturn. *lib.* 2. *de publ. judic.*

ARTICULUS III.

Apud quem magistratum accusatio sit instituenda.

XVII. Romæ, initio publica judicia exercebant reges ipsi. Hoc de Romulo testatur Dionysius Halicarn. (1. 1.). Tullus autem Hostilius duumviros creaverat qui de perduellione judicarent, a quibus provocatio esset ad populum. At Tarquinius-Superbus, ut metum pluribus incuteret, cognitiones capitalium rerum sine consiliis per se solus exercebat. (Liv. *lib.* 1.)

Exactis regibus, consules qui in regum locum successerant, quæstionibus criminalibus præfuerunt. Nemo enim nescit Junium-Brutum primum consulem, de conjuratione nobilium adolescentium qui Tarquinium in Urbem revocare tentaverant, quæstionem habuisse, et de conjuratis ultimum sumpsisse supplicium.

Hæc potestas consulum non diu duravit. Nam quum eodem anno Valerius-Publicola legem de *provocatione* tulisset ; invaluit postea ut consul de capite civis, injussu populi non quæreret ; verum illi soli quos populus huic negotio præficeret, qui *quæs-*

(1) Pœna *capitalis* hic largissime sumitur, pro omni pœna quæ aut statum publicum tollit omnino, aut ei detrahit ; id est, non solum ea quæ continet capitis diminutionem, sed et ea quæ infamiam. Neutra in servos cadit, qui statu publico carent.

(2) Supple, locum habere videtur in servis.

fin de ses fonctions sous la caution de sister en jugement, d'après un rescrit de Tibère ».

XVI. Nous avons vu quels étaient ceux qui ne pouvaient pas être accusés, tous les autres peuvent l'être, et même les hommes libres.

« Mais les esclaves sont soumis à toutes les lois, excepté la loi Julia *sur la violence privée*, parce que ceux qui sont condamnés en vertu de cette loi sont punis par la confiscation du tiers de leurs biens, peine qui ne peut pas atteindre un esclave; il en est de même de toutes celles qui infligent une peine pécuniaire, ou même une peine capitale (1) qui ne peut pas être infligée à un esclave, comme la relégation; non plus que celle de la loi Pompeia *sur les parricides* (2), parce que le premier chapitre en concerne ceux qui ont assassiné leurs parens, leurs cousins ou leurs patrons; mais ne regarde pas les esclaves, quoiqu'à la lettre elle les comprenne, parce que la teneur leur en est commune, et qu'il faut aussi les punir. Cornelius-Sylla les exempta également de l'accusation par la loi Cornelia sur les injures; mais il les soumit à une peine extraordinaire encore plus dure ».

ARTICLE III.

Devant quel magistrat l'accusation doit être portée.

XVII. Au commencement les rois de Rome jugeaient eux-mêmes sur les actions publiques. Denis d'Halicarnasse nous atteste que Romulus exerçait cette juridiction. Mais Tullus créa des duumvirs pour juger les crimes de lèse-majesté, et dont on appelait au peuple. Tarquin le Superbe, pour en imposer davantage, exerça lui-même et seul cette partie de la justice distributive.

Quand les rois eurent été proscrits, ceux qui leur succédèrent jugeaient toutes les questions criminelles; tout le monde sait que Junius Brutus, premier consul, jugea celle de la conjuration formée par de nobles adolescens pour rappeler Tarquin, et les condamna au dernier supplice.

Cette autorité des consuls ne dura pas long-tems, car dès la même année Valerius Publicola donna une loi qui rétablit le droit *d'appel*, et le consul n'eut plus celui de condamner un citoyen romain à la mort sans l'aveu du peuple, qui le donna

(1) La peine capitale est prise dans le sens le plus étendu, pour toutes les peines qui ôtent tout ou partie de l'état public, c'est-à-dire, qui contient tout changement d'état et la perte de la réputation, qui ne peuvent pas atteindre les esclaves qui n'ont point d'état public.

(2) Ajoutez *locum habere videtur in servis*.

tores parricidii appellati sunt. Constituebantur autem isti quæstores, prout res poscebat, ut videre est apud Livium. Scilicet fieri solebat SCtum, ut de quæstione instituenda tribuni ad plebem ferrent. Consentiente aut suffragante plebe, negotium quærendi de crimine, vel populus, vel jussu populi, senatus alicui mandabat; modo ipsis consulibus, ut quæstio de posthumiana cæde (*liv.* 4. 51.); modo uni ex prætoribus, ut quæstio de pecunia ab Antiocho rege coacta, et non relata in publicum (*liv.* 38. 54.); modo ea de re dictator dicebatur. (*liv.* 9. 26.)

Anno autem U. C. 604, Mario-Censorino et M. Manilio consulibus, perpetuæ quæstiones esse cœperunt. Quum enim eo anno L. Piso tribunus plebis legem *de repetundis* tulisset (teste Cicerone in *Brut. n.* 27.) id quoque legi addidit ut singularis prætor de eo crimine quæreret. Similes leges postea factæ sunt, *de peculatu*, *de majestate*, *de ambitu*: et sic esse cœperunt quatuor, ex lege cuique singulari, perpetuæ quæstiones (1).

Hinc factum est ut tota ratio prætoriæ sortitionis mutaretur. Nam ante constitutas has quæstiones, postquam duo ex prætoribus, domi urbanam et peregrinam jurisdictionem sortiti essent; reliqui quatuor prætores, provincias foris gubernandas sortiebantur. Ab hoc vero tempore, duas urbanas jurisdictiones, et quatuor quæstiones, sortiri prætores cœperunt: prætura vero Romæ acta, in provincias sorte ductas cum *pro-prætoris* titulo iverunt.

Demum Publius-Cornelius-Sylla dictator, quatuor alias quæstiones totidemque prætores adjecit: ut vid. supra *lib.* 1. *tit.* 2. *de origin. jur. n.* 22. *tom. I. pag.* 6.

Interdum tamen et post perpetuas quæstiones institutas, evenit ut quæstiones quorumdam criminum, non ab his ordinariis quæsitoribus fierent; sed plebiscito aut senatusconsulto, extra ordinem ut antea, aut consulibus aut aliis magistratibus, aut etiam privatis hominibus demandarentur (2), sive ob singula-

(1) *Perpetuam quæstionem* lex facere dicitur, quum jubet ut prætori in singulos annos ea quæstio mandetur: puta his verbis, *prætori de ea re quæstio* esto; vel his, *prætor qui ex hac lege quæreret, facito ut, etc.*

(2) Sic anno 611. Plebiscito a P. Scævola tribuno plebis lato, quæstio extra ordinem decreta est Cn. Cæpioni consuli de L. Tubulo, qui prætor, quum quæstionem *de sicariis* exerceret, pecuniam ob rem judicandam acceperat, (Cic. *finib. lib.* 2.) Sic quoque anno 615. D. Brutus et P. Scipio consules, ex senatusconsulto quæstionem de cæde facta in sylva Scambia exercuerunt: (Cic. in *Bruto.*) Similiter anno 639. L. Cassio quæstio demandata est de incestu Vestalium. Sic denique celeberrima illa quæstio de cæde Clodii contra Milonem (quem Tullius defendit), non ex lege Cornelia ab ordinario prætore facta est, sed L. Domitio viro consulari extra ordinem decreta est, teste Asconio.

à des *questeurs du parricide*, qu'on instituait quand on en avait besoin, comme on peut le voir dans Tite-Live. On rendait un sénatus-consulte pour que les tribuns fissent rapport de la question à décider au peuple qui autorisait par ses suffrages à ce que le sénat nommât un juge pour le crime dont il s'agissait. Il nommait tantôt les consuls, comme on le voit par la question sur le meurtre d'un posthume dans Tite-Live, *liv.* 4. 51; tantôt un des préteurs, comme on le voit par celle des impôts levés par le roi Antiochus, dont il n'avait pas été rendu compte au public, *liv.* 38. 54., et tantôt un dictateur, *liv.* 9. 26.

En l'an de Rome 604, sous le consulat de Marius-Censorinus et de Manilius, il fut établi un tribunal perpétuel pour ces questions; car cette année même L. Pison fit une loi *sur les concussions* (*voy.* Cicéron, vie de Brutus, n. 27), par laquelle il ordonnait qu'un préteur connaîtrait seul de ce crime. De pareilles lois furent ensuite faites *sur le péculat*, *le crime de lèse-majesté et la brigue*; et là ces quatre espèces de questions commencèrent à être jugées par un seul magistrat (1).

Il en résulta aussi un changement dans le partage de la juridiction prétoriale; car auparavant, lorsque deux des préteurs étaient appelés à exercer dans leur maison la juridiction de la ville et de la province, les quatre autres allaient exercer celle des provinces; mais depuis cette époque les préteurs commencèrent à exercer deux juridictions dans la ville, avec ces quatre questeurs, et à aller dans les provinces qui leur étaient échues par le sort avec le titre de sous-préteurs.

Enfin, Publius-Cornelius-Sylla, dictateur, créa depuis quatre nouvelles questions et quatre autres préteurs, comme on l'a vu ci-dessus *liv.* 1. *tit. de l'origine du droit*, *n.* 22.

Il arriva cependant qu'après l'établissement de deux de ces questions, ce ne furent point les questeurs ordinaires qui furent chargés de certains crimes, et qu'ils furent confiés extraordinairement par un plébiscite ou un sénatus-consulte, aux consuls ou à d'autres magistrats, ou même à des particuliers (2), soit

---

(1) La loi faisait une question perpétuelle en ordonnant que cette question fût attribuée tous les ans au préteur; par exemple, en ces termes: *Prætori de ea re quæstio esto*, ou bien *prætor qui ex hac re quæreret*, *facito ut*, *etc.*

(2) C'est ainsi qu'en l'année 611, un plébiscite rendu par P. Scævola, tribun du peuple, fit attribuer extraordinairement à Cn. Cæpion, consul, la question du crime du préteur L. Tubulus, qui, chargé de la question *sur les assassins*, avait reçu de l'argent pour la juger. Cicéron, *definib. liv.* 2. C'est ainsi qu'en 615 D. Brutus et P. Scipion, consuls, exercèrent en vertu d'un sénatus-consulte la question d'un meurtre commis dans la forêt de Scambia: Cicéron, *vie de Brutus*; c'est ainsi qu'en 639 la question d'un inceste avec des vestales fut attribuée à L. Cassius; c'est enfin ainsi que la célèbre question du meurtre de Clodius, par Milon, que Cicéron défendit, ne fut pas déférée au préteur ordinaire par la loi Cornelia, mais à L. Domitius, ex-consul, suivant le rapport d'Asconius.

rem criminis atrocitatem, sive quod ea criminis species esset de quo non erat quæstio ordinaria instituta.

Eversa republica, quæstiones illæ ordinariæ sensim exoleverunt; et jure Pandectarum, non jam apud proprios quæsitores, sed Romæ apud præfectum urbis, in provinciis apud earum rectores, crimina vindicantur.

Minoribus autem magistratibus (qualis erat V. G. in urbe, præfectus vigilum) hæc potestas omnino denegatur, gravius scilicet quidquam statuendi in liberos homines (1). At vero, etiamsi servus sit qui crimen admisit, « magistratibus municipalibus supplicium a servo sumere non licet: modica autem castigatio eis non est deneganda ». *l.* 12. *ff.* 2. 1. *de jurisdict.* Ulp. *lib.* 18. *ad ed.*

XVIII. Is autem magistratus de crimine cognoscit, in cujus territorio commissum est.

Et quidem « alterius provinciæ reus apud eos accusatur et damnatur apud quos crimen contractum ostenditur Quod etiam in militibus esse observandum, optimi principes nostri generaliter rescripserunt ». *l. fin.* Papin. *lib.* 16. *respons.*

Scilicet, si non de militari delicto agatur. Nam V. G. « desertorem, auditum, ad suum ducem cum elogio præses mittet; præterquam si quid gravius ille desertor, in ea provincia in qua repertus est, admiserit. Ibi enim eum plecti pœna debere ubi facinus admissum est, divi Severus et Antoninus rescripserunt ». *l.* 3. *ff.* 49. 16. *de re militari.* Modest. *lib.* 4. *de pœnis.*

Juxta hanc distinctionem accipe quod refert Saturninus: « De militibus ita servatur; ut ad eum remittantur, si quid deliquerint, sub quo militabunt. Is autem qui exercitum accipit, etiam jus animadvertendi in milites colligatos habet ». *l.* 9. *ff. tit. seq. de custod. reorum.* Venuleius-Saturn. *lib.* 1. *de offic. procons.*

Sed nec senatores ex crimine conventi, *fori* præscriptionem habent. « Omnem enim hujusmodi honorem, reatus excludit, *inquit Constantinus* ». *l.* 1. *cod.* 3. 24. *ubi senator. etc.*

XIX. Præses provinciæ in qua admissum est delictum, de eo cognoscit, non solum quum reus ibi apprehenditur, sed et si alibi degat.

Enimvero « solent præsides provinciarum in quibus delictum est, scribere ad collegas suos, ubi factores (2) agere dicuntur,

---

(1) Vide *l.* 15. supra, *lib.* 12. *tit.* 4. *ff. de cond. causa dat. n.* 17.

(2) Qui fecerunt, qui admiserunt.

à cause de leur atrocité, ou parce qu'ils étaient d'une espèce sur laquelle la loi n'avait point statué par une question qui leur fût propre et ordinaire.

La république ayant été renversée, ces questions ordinaires tombèrent insensiblement en désuétude; et par le droit des Pandectes, les actions criminelles ne sont plus instruites par des questeurs, mais à Rome par le préfet de la ville, et dans les provinces par les gouverneurs respectifs.

Cette juridiction est donc interdite aux magistrats subalternes, tels que, par exemple, dans Rome, le préfet des gardes de nuit, qui ne doivent pas prononcer des peines graves contre des hommes libres (1); et même si c'est un esclave qui a commis un crime, « il n'est pas permis aux magistrats municipaux de condamner un esclave à une peine qui soit un supplice; on ne leur permet qu'une modique correction ».

XVIII. Toutefois la connaissance des crimes est dévolue aux juges dans le ressort desquels ils ont été commis.

Et même, « quand le coupable serait d'une autre province, il faut qu'il soit accusé et jugé devant le tribunal de celle où il a commis son crime, ce qui doit être observé même à l'égard des soldats, d'après les rescrits de nos excellens princes ».

C'est-à-dire, si leur crime n'est pas militaire; car, par exemple, « le président doit renvoyer un déserteur à son chef, avec les motifs de son renvoi, après l'avoir entendu, à moins qu'il n'ait commis des crimes plus graves dans le ressort où il a été arrêté, parce qu'il doit en être puni où il les a commis, d'après les rescrits de Sévère et d'Antonin ».

C'est d'après cette distinction qu'il faut expliquer ce que dit Saturninus, « par rapport aux soldats, il faut les renvoyer à leurs chefs quand ils ont commis quelque délit, parce que celui qui a reçu le commandement d'un corps militaire a reçu en même tems le droit de punir ceux qui le composent ».

Les sénateurs eux-mêmes ne peuvent pas exciper de leur dignité contre l'accusation d'un crime, « car l'état d'accusation exclut toute distinction de ce genre ».

XIX. Le président d'une province connaît des délits qui y ont été commis, non-seulement quand l'auteur y a été arrêté, mais quand il en habite une autre.

En effet, « les présidens des provinces où il a été commis des délits ont coutume d'écrire à ceux des provinces qu'habitent les coupables (2), et de leur demander le renvoi des accusés

(1) Voyez *l.* 25, *de l'action en répétition d'une chose donnée sans cause*, ci-dessus, *liv.* 12, *même titre*, *n.* 27 et la note.

(2) Ceux qui ont commis le crime.

et desiderare ut cum prosecutoribus (1) ad se remittantur. Et id quoque quibusdam rescriptis declaratur ». *l.* 7. *ff. tit. seq. de custod. reor.* Macer. *lib.* 2. *de offic. præsid.*

Et quod dicimus, eo loci ubi delictum est, reum accusari, etiam in servis obtinere voluit divus Pius. Nam « idem imperator rescripsit; servos ibi puniendos, ubi deliquisse arguantur : dominumque eorum, si velit eos defendere, non posse revocare in provinciam suam; sed ibi oportere defendere, ubi deliquerint ». *l.* 7. §. 4. Ulp. *lib.* 7. *de offic. procons.*

XX. Quid si in diversis provinciis diversa crimina admissa sunt ? Et quidem « quum sacrilegium admissum esset in aliqua provincia, deinde in alia minus crimen, divus Pius Pontio-Proculo rescripsit, postquam cognoverit de crimine in sua provincia admisso, ut reum in eam provinciam remitteret, ubi sacrilegium admisit ». *d. l.* 7. §. 5.

XXI. Interdum judex provinciæ in qua agitur et ubi delictum admissum est, ad judicem provinciæ remittit ex qua reus est oriundus.

Hoc docet Celsus, de cætero supradictis consonans. Etenim (inquit), « non est dubium quin, cujuscumque est provinciæ homo qui ex custodia producitur, cognoscere debeat is qui ei provinciæ præest, in qua provincia agitur ». *l.* 11. *ff. tit. seq. de custod. reor.* Celsus. *lib.* 37. *digest.*

At « illud a quibusdam observari solet, ut quum cognovit, et constituit, remittat illum cum elogio ad eum qui provinciæ præest, unde is homo est (2). Quod ex causa faciendum est ». *d. l.* 11. §. 1.

XXII. « Si quos comitum (3), vel legati sui, reos proconsul invenerit, utrum punire eos debeat, an successori servare, quæri potest; sed multa exstant exempla, quæ non tantum officialium suorum, nec sub se agentium, verum suos quoque servos pœnæ adfecerunt. Quod quidem faciendum est, ut exemplo deterriti minus delinquant ». *l.* 6. §. 1. *ff. infra, tit.* 19. *de pœnis.* Ulp. *lib.* 9. *de offic. proconsul.*

XXIII. Ex constitutione Zenonis, personæ in ea enumeratæ, summis dignitatibus functæ, non possunt accusari nisi apud eum judicem qui vice principis cognoscit. *l.* 3. *cod.* 3. 24. *ubi senatores, etc.*

---

(1) Accusatoribus.

(2) Sic Pontius-Pilatus remisit Dominum nostrum J. C. ad Herodem.

(3) (Id est. Adsessorum Cujac. *observ.* 7. 21.)

et des accusateurs (1), comme le leur prescrivent plusieurs rescrits ».

« Ce que nous disons que l'accusation doit être instruite où le crime a été commis, est prescrit même pour les esclaves par Antonin le Pieux. Car « ce même empereur dit dans un rescrit que les esclaves doivent être punis où ils ont commis des délits; que leurs maîtres doivent les y défendre, et qu'ils ne peuvent les défendre que dans la province où ils se sont rendus coupables ».

XX. Qu'arrive-t-il s'ils ont commis plusieurs crimes dans des provinces différentes? « S'ils ont commis un sacrilége dans une et un crime moins atroce dans l'autre; Antonin le Pieux dit dans un rescrit à Pontius Proculus que si le moindre crime a été commis dans sa province, il doit en prendre connaissance, et l'envoyer avec l'accusé dans celle où ce dernier a commis le sacrilége ».

XXI. Quelquefois le juge de la province où l'accusation s'est faite et où le crime a été commis, renvoie le coupable dans le lieu de sa naissance.

C'est ce qu'enseigne Celse, et ce qui s'accorde avec ce qu'on vient de dire. En effet, dit-il, « il est hors de doute que, de quelque province que soit celui qui est en prison, le président de la province où se fait son procès en doit connaître ».

Mais « plusieurs sont dans l'usage d'instruire et de juger, puis de renvoyer le procès, le jugement et le criminel au président de la province dont il est originaire (2), ce qui est fait en connaissance de cause ».

XXII. « On peut demander si le proconsul doit faire punir ceux de ses assesseurs (3) ou ceux de son lieutenant qu'il trouve coupables, ou renvoyer leur punition à son successeur; mais il y a plusieurs exemples de proconsuls qui ont fait punir eux-mêmes leurs assesseurs, leurs employés et leurs esclaves, « et c'est ce qu'ils devaient faire pour servir d'exemple ».

XXIII. Par une ordonnance de Zénon, certaines personnes qui y sont désignées, ayant été revêtues de grandes dignités, ne pouvaient être accusées que devant un juge nommé par le prince.

---

(1) Les accusateurs.

(2) Ce fut ainsi que Ponce-Pilate renvoya Notre Seigneur Jésus-Christ à Hérode.

(3) De ses assesseurs. Cujas, *observ.* 7, 21.

ARTICULUS IV.

An per procuratores accusare quis aut defendi in publicis judiciis possit.

§. I. *Regula generalis.*

XXIV. « Ad crimen judicii publici persequendum, frustra procurator intervenit; multoque magis ad defendendum. Sed excusationes absentium, ex senatusconsulto judicibus allegantur; et, si justam rationem habeant, sententia differetur ». *l.* 13. §. 1. *ff. sup. tit.* 1. *de publ. judic.* Papinian. *lib.* 15. *respons.*

Hinc V. G. « ea quæ inter reas adulterii recepta esset (1), absens defendi non potest ». *l.* 11. §. 2. *ff. inf. tit.* 5. *ad leg. Jul. de adulter.* Papin. *lib. sing. de adult.*

Et quidem ea in re differunt publica judicia ab actionibus civilibus quæ ex delictis descendunt. Quod discrimen notat Antoninus, qui sic rescribit : « Si ab Æliano servum tuum susceptum et aliquandiu occultatum, moxque eo suadente fugæ datum probare potes : legis Fabiæ crimen, per te, vel actionem ad eam rem propositam, id est, *servi corrupti*, per procuratorem tuum persequi potes ». *l.* 2. *cod.* 9. 20. *ad leg. Fabiam de plagiariis.*

Hoc obtinet, cujuscumque dignitatis fuerit reus aut accusator.

Hinc Diocletianus et Maximianus. « Tunc convenit potentiores viros adesse judiciis, quum eorum præsentiam in criminibus publicis per inscriptionem causa deposcat. Licet in pecuniariis causis per procuratores litem sustineant ». *l.* 15. *cod.* 9. 2. *de accusat. et inscript.*

Item obtinet, tam in causa appellationis quam in principali. « Meritum appellationis causæ capitalis, et ipsam rationem status, nonnisi per nosmetipsos prosequi possumus. Nemo enim absens aut duci in servitutem potest, aut damnari ». Paul. *sentent. lib.* 5. *tit.* 35. §. 1. *de reddendis causis appel. in edit. Gust. Hug.*

Justinianus huic juri derogavit, constituendo ut is qui ex libertate in servitutem vocatur, possit dare procuratorem. *l.* 1. *cod.* 7. 17. *de assert. toll. ut vid. supra lib.* 40. *tit.* 12. *de liberal. caus.*

§. II. *Quas exceptiones patiatur regula supradicta.*

XXV. Primam exceptionem ratio humanitatis admisit, si capitale est judicium quo absens quis accusatur.

Ergo « reos capitalium criminum absentes, etiam per pro-

(1) Et quidem absens recipi potest : supra, *n.* 15.

ARCICLE IV.

Si on pouvait être accusé ou défendu de crimes publics par procureurs.

§. I. *Règle générale.*

XXIV. « On ne peut pas accuser, et on peut encore moins défendre à l'accusation d'un crime public par procureur ; mais en vertu d'un sénatus-consulte, des absens peuvent, dans le dernier cas, faire présenter leurs excuses, et le juge diffère sa sentence s'il en trouve les raisons valables ».

D'où suit, par exemple, que « une femme contre laquelle il a été admis une accusation d'adultère en son absence (1), ne peut pas être défendue ».

Et en cela diffèrent les actions publiques des actions civiles qui naissent des délits ; distinction qu'observe Antonin dans un rescrit où il dit : « Si vous pouvez prouver qu'Elia a reçu, caché et fait fuir votre esclave, vous pouvez intenter l'action de la loi Fabia par vous-même, ou faire intenter par procureur l'action propre à ce cas ; c'est-à-dire, l'action *de l'esclave corrompu* ».

Cela a lieu de quelque dignité que soit l'accusé ou l'accusateur.

C'est pourquoi Diocletien et Maximien disent : « Il convient que les personnes les plus distinguées se présentent sur les actions publiques où l'inscription demande leur présence, quoique sur des actions pécuniaires, elles puissent agir par procureur ».

Et cela a lieu tant en cause d'appel qu'en cause principale, « nous ne pouvons poursuivre le mérite d'un appel en cause capitale et d'état, que par nous-mêmes, parce qu'un absent ne peut être mis en servitude ni y être condamné ».

Justinien abrogea ce droit par une constitution portant que celui qu'on voudrait réduire en servitude pourrait se défendre par procureur.

§. II. *Des exceptions à la règle ci-dessus.*

XXV. La raison d'humanité fit admettre la première, dans le cas où un absent est accusé d'un crime capital.

D'où suit que « les lois sur les actions publiques permettent

(1) Et on a pu l'admettre en son absence : ci-dessus, *n.* 15.

curatorem defendi, leges publicorum judiciorum permittunt ». *l.* 3. *cod.* 9. 2. *h. tit.* Alexander.

Hinc Ulpianus : « Publice utile est, absentes a quibuscumque defendi. Nam et in capitalibus judiciis defensio (1) datur. Ubicumque itaque absens quis damnari potest (2), ibi quemvis verba pro eo facientem, et innocentiam (3) excusantem audiri æquum est, et ordinarium admittere. Quod ex rescripto imperatoris nostri apparet ». *l.* 33. §. 2. *ff.* 3. 3. *de procurat.* Ulp. *lib.* 9. *ad ed.*

XXVI. Secunda exceptio est, quum servus accusatur. Nam « si cuidam crimini obnoxius servus postulatur, dominus eum defendere potest, in judicio sistere accusatoris intentionibus responsurum. Post probationem autem criminis, non ipse dominus, sed servus pro suo delicto condemnationem sustineat. Ideo enim servum suum domino defendere permissum est, ut pro eo possit competentes allegationes offerre ». *l.* 2. *cod.* 9. 2. *h. tit.*

Quinimo, « servus, etiam per procuratorem domini, æque ac per dominum, defendi potest ». *l.* 11. *ff. sup. tit.* 1. *de publ. judic.* Marcian. *lib.* 10. *de judic. publ.*

Observandum quod, « si servum dominus in crimine capitali defendat, sistendum satisdato promittere jubetur ». *l.* 17. Modest. *lib.* 6. *different.*

Quod « si non defendantur servi a dominis, non utique statim ad supplicium deducuntur ; sed permittetur eis defendi vel ab alio ; et qui cognoscit, debebit de innocentia eorum quærere ». *l.* 19. *ff. inf. tit.* 19. *de pœnis.* Ulp. *lib.* 57. *ad ed.*

XXVII. Duos alios casus refert Paulus in quibus procurator admittitur in criminali causa. Ita ille :

« Neque accusator per alium accusare, neque reus per alium defendi potest ; nisi ingratum libertum patronus accuset, aut rei absentia defendatur ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 16. §. 11. *de servorum quæstionibus. Edit. Schult. et Gust. Hugonis.*

Similiter Ulpianus de accusatione ingrati liberti ait : « Patronus libertum, et per procuratorem, ut ingratum accusare potest ; et libertus per procuratorem respondere ». *l.* 35. §. 1. *ff.* 3. 3. *de procurat.* Ulp. *lib.* 9. *ad ed.*

---

(1) Wissenbachius tamen contra hunc textum censet, ne in capitalibus quidem causis procuratorem admitti ad defendendum reum ; et hanc legem cum sequenti, non de vera ac plenaria defensione accipiendam (*de la défense au fond*), sed de ea excusationis specie qua causæ absentiæ allegantur.

(2) Regulariter in capitalibus absens damnari non potest : infra, *lib.* 1. *tit.* 17. *de requir. reis. n.* 2. Interdum tamen potest, ut is qui crimine castrati hominis postulatur. Infra, *tit.* 8. *ad l. Cornel. de sicar. n.* 4. *ex l.* 4. §. 2.

(3) Wissenbachius vult legendum *absentiam.*

aux accusés absens de se défendre par procureur, quand ils sont accusés d'un crime capital ».

C'est pourquoi Ulpien dit : « Il est publiquement utile que les absens soient défendus, n'importe par qui, puisque ceux qui sont accusés de crimes capitaux peuvent se faire défendre (1). Tout absent peut donc être condamné (2) partout ; et il est juste d'écouter quiconque le défend, l'excuse ou prouve son innocence (3), comme d'admettre l'action ordinaire contre lui, ce qui paraît résulter du rescrit de notre empereur ».

XXVI. La deuxième exception a lieu dans le cas où l'accusé est un esclave ; car « si on poursuit un esclave pour un crime, son maître peut le défendre et ester en jugement pour répondre aux inculpations de l'accusateur ; après la preuve du crime on peut condamner non le maître mais l'esclave, et c'est pourquoi il est permis au maître de défendre son esclave, et de donner pour lui les moyens justificatifs qu'il croit raisonnables ».

Et même, « un esclave peut être défendu par le procureur de son maître comme par son maître lui-même ».

Il faut observer que « si le maître défend son esclave sur une action capitale, il faut qu'il donne caution d'ester en jugement ».

Mais « si des esclaves ne sont pas défendus par leurs maîtres, ils ne sont pas conduits sur-le-champ au supplice, on leur permet de se faire défendre par d'autres, et le juge qui connaît de la cause informe sur leur innocence ».

XXVII. Paul rapporte deux autres cas où on admet un procureur dans une cause criminelle.

« Un accusateur, dit-il, ne peut pas accuser, ni un accusé être défendu par un autre, si ce n'est qu'un patron accuse son affranchi d'ingratitude, ou que l'on défende un accusé absent ».

Ulpien dit la même chose sur l'accusation d'un affranchi ingrat ; « un patron peut accuser un affranchi ingrat par lui-même ou par procureur, et l'affranchi peut être défendu aussi par procureur ».

---

(1) Wissenbach pense cependant le contraire de ce texte, et que le procureur peut être admis à défendre l'accusé sur un crime capital ; mais que cette loi et la suivante ne s'entendent pas de la cause, mais seulement des excuses sur son absence.

(2) Régulièrement les absens ne peuvent pas être condamnés sur une accusation capitale : voy. ci-après, *tit. de la recherche des criminels*, *n.* 2 ; cependant ils le peuvent quelquefois, comme celui qui est accusé du crime de castration. *tit. de la loi Cornelia concernant les assassins*, *n.* 4. *ex l.* 4. §. 2.

(3) Wissenbach veut qu'on lise *absentiam*.

Nam, « per procuratorem, ingratum libertum posse argui, divus Severus et Antoninus rescripserunt ». *l.* 4. *ff.* 37. 15. *de obseq. parent. et patr.* Marc. *lib.* 2. *publicor. judiciorum.*

Quod ad alterum casum attinet, « absens reus causas absentiæ per procuratorem reddere potest ». *l.* 71. *ff.* 3. 3. *de procurat.* Paul. *lib.* 1. *sent.*

Pariter Papinianus : « Inter accusatorem et reum cognitione suscepta (1), excusatio pro absente (2) justis rationibus admittitur : nec per triduum (3) per singulos dies ter citatus reus damnetur (4); vel de accusatoris absentis, præsente reo, calumnia pronuntietur ». *l.* 10. *ff. sup. tit.* 1. *de publ. jud.* Papin. *lib.* 2. *def.*

ARTICULUS V.

Quis ordo fuerit accusationis instituendæ, et peragendæ; item sententiæ ferendæ in publicis judiciis.

Publica judicia vel apud prætorem publicæ quæstioni præpositum, vel apud ipsum populum per tribus aut centurias congregatum, exercebantur.

§. I. *De judiciis publicis quæ apud prætorem exercebantur.*

XXVIII. Publicorum judiciorum qui Romæ apud prætorem exercebantur, is ordo fuit. (Idem probabiliter observatus, etiam in provinciis apud præsides : hi si quidem jurisdictionem prætoriam exercebant; et eodem modo, quum edicta provincialia ex urbanis fere ad verbum per omnia translata sint).

Qui aliquem accusare volebat, eum vocabat in jus perinde ac in judiciis civilibus (5). Deinde prætorem ad quem hujus judicii quæstio pertineret, adibat; postulabatque ut nomen deferre (6) seu accusare liceret : quæ postulatio etiam absente (7) reo fieri poterat.

---

(1) Id est, lite contestata.

(2) Sive reo sive accusatore.

(3) Cujacius *observ.* 20. 11. legit *ne per triduum.* Hic porro *triduum* est trinundinum; id est per tres dies, non continuos, sed nono quoque die recurrentes.

(4) Absens ante litem contestatam non damnabatur, sed annotabatur : infra, *tit. de requir. reis.* Qui vero post litem contestatam aberat, sive accusator sive reus, ter a præcone citatus damnabatur; scilicet reus, objecti criminis non capitalis; accusator, calumniæ : nisi justa causa absentiæ probaretur.

(5) Seneca (*contr. lib.* 4.) « *Subinde eum ad prætorem* voco; et postulavi » ut prætor nomen ejus reciperet, lege inscripti maleficii ».

(6) Hæc postulatio non est confundenda cum ipsa nominis delatione quam præcedebat. Testis Cælius apud Ciceronem : *Illud mihi occurrit, quod inter postulationem et nominis delationem uxor a Dolabella discessit.*

(7) Sic Valerius-Max. supra, *n.* 15. in not. scribit M. Antonium postulatum quum esset Brundusii.

Car « Sévère et Antonin disent dans un rescrit que l'affranchi ingrat peut être accusé par procureur ».

Quant à l'autre cas, « un accusé absent peut faire connaître les raisons de son absence par procureur ».

Papinién dit également : « Après l'instruction commencée (1) entre l'accusateur et l'accusé, on admet les excuses de l'absent (2), si elles sont fondées, et pendant trois jours (3) on appelle chaque jour l'absent accusé (4), qui est condamné le troisième, ou en présence de l'accusé, l'accusateur absent est jugé calomniateur ».

ARTICLE V.

De l'ordre dans lequel s'intentait et s'instruisait l'accusation publique, et dans lequel la sentence était rendue.

Les actions publiques s'exerçaient devant le préteur à qui la question appartenait, ou devant le peuple lui-même assemblé par tribus ou par centuries.

§. I. *Des actions publiques exercées devant le préteur.*

XXVIII. Voici l'ordre qu'on suivait dans les actions publiques devant le préteur à Rome, et probablement devant les présidens des provinces qui avaient la même autorité que les préteurs et l'exerçaient de la même manière, puisque les édits provinciaux étaient des copies presque littérales de ceux de Rome.

Celui qui voulait accuser quelqu'un le citait en jugement comme sur une action civile (5) ; ensuite il se retournait vers le préteur à qui la question appartenait, et lui demandait la permission de dénoncer (6) ou d'accuser ce qui pouvait se faire même en l'absence de l'accusé (7).

---

(1) C'est-à-dire, après la contestation en cause.

(2) Soit de l'accusateur ou de l'accusé.

(3) Cujas, *observ.* 20, 11, lit *ne pro triduum*, c'est-à-dire, trois jours de marché, et non trois jours consécutifs, mais trois fois trois jours.

(4) L'absent n'était pas condamné avant la contestation en cause, mais il était annoté : voyez ci-dessous, le titre *de la recherche des coupables ;* mais celui qui était absent après la contestation en cause, soit l'accusateur ou l'accusé, était appelé trois fois par un crieur, et était condamné, l'accusé à la peine du crime inscrit contre lui, ou l'accusateur à celle de la calomnie, à moins que les raisons de son absence ne fussent trouvées légitimes.

(5) Sénèque, *contr lib. 4. subinde eum ad prætorem voco ;* et j'ai demandé que le préteur reçût son nom et inscrivît le crime dénoncé.

(6) Il ne faut pas confondre cette postulation avec la dénonciation qui la précédait ; témoin Ælius, dans Cicéron. *Illud mihi, etc.*

(7) C'est ainsi que Valère-Maxime, ci-dessus, *n.* 15, à la note, dit que M. Antoine fut accusé comme il était à Brindes.

Si unus erat qui hoc postularet, hoc ei permittebatur; nisi ex his esset qui accusare non possunt : de qua re, supra, art. 1.

Quod « si plures existant qui eum in publicis judiciis accusare volunt, judex eligere debet eum qui accuset; causa scilicet cognita, æstimatis accusatorum personis, vel de dignitate, vel ex eo quod interest, vel ætate, vel moribus, vel alia justa de causa ». *l.* 16 Ulp. *lib.* 2. *de offic. consulis.*

Hæc causæ cognitio dicebatur *divinatio* (1): quam ita dictam refert Gellius (2. 4.) quoniam in hoc genere causæ (scilicet quum plures accusare volunt) reus quidem jam est; sed accusatore nondum electo, adhuc latet et quasi divinatione supplendum est quisnam sit accusator futurus; maxime quum sæpius in hac re parva admodum et exilia sint quibus moveri judex possit ad eligendum, quinam magis ad accusandum idoneus sit, ut in eo munere præferri debeat.

XXIX. Die constituta reus et accusator ante prætorem se sistebant. Accusator de calumnia jurabat (2), nomenque rei deferebat.

Hæc autem nominis delatio sic fiebat : in jus vocatus accusatorem interrogabat quid vellet. (3) Tunc accusator exponebat (4) crimen quod illi objiciebat. Si interrogatus tacuisset, lis ei æstimabatur ut convicto. Sin, accusator petebat a prætore nomen inter reos recipi, id est, referri in acta inter reos a scriba. Simul libellum prætori offerebat quo illud idem quod jam voce expresserat, contineretur, et quo se ad pœnam talionis obstringeret, si non probasset.

« Libellorum inscriptionis conceptio talis est :

Consul et dies. « Apud illum prætorem vel proconsulem Lucius-Titius professus est se Mæviam lege Julia *de adulteriis* ream deferre, quod dicat eam cum Gaio Seio in civitate illa, domo illius, mense illo, consulibus illis, adulterium commisisse. Utique enim et locus designandus est in quo adulterium commissum est, et persona cum qua admissum dicitur, et mensis.

---

(1) Extat celeberrima oratio Ciceronis *de divinatione* in Verrem.

(2) Livius *lib.* 44. « *Si velut accusatores* calumniam *in eum jurarent*, » *nomenque deferrent* ».

(3) Ut in actionibus civilibus, supra, *lib.* 5. *tit.* 1. *de judic. n.* 3. in not.

(4) « *Reum fieri*, est apud prætorem legibus interrogari. Quum in jus » conventum esset, dicebat accusator reo, *aio te spoliasse*, *etc.* » Ascon Ped. in *Verr.*

S'il formait seul cette demande, on la lui accordait, à moins qu'il ne fût un de ceux qui ne pouvaient pas accuser; sur quoi, *voy.* ci-dessus *art.* 1.

« S'ils étaient plusieurs qui demandassent à former une accusation publique, le juge devait choisir celui à qui il la permettrait en connaissance de cause; c'est-à-dire, après avoir discuté le mérite de chacun, sa dignité, son intérêt, son âge, sa moralité, etc. ».

Cette connaissance de cause s'appelait *divinatio* (1), et Aulu-Gelle, 11. 4, dit qu'on l'appelait ainsi, parce que dans ce genre de cause, c'est-à-dire, quand il se présentait plusieurs accusateurs, il y avait déjà un accusé; mais l'accusateur n'étant point encore élu, restait caché, et pour ainsi dire à deviner, surtout quand les raisons de préférence étaient à peu près tellement balancées, qu'il était difficile au juge de savoir lequel des contendans la méritait.

XXIX. A un jour indiqué l'accusateur et l'accusé se présentaient devant le préteur. L'accusateur affirmait par serment qu'il n'accusait point calomnieusement (2), et déclarait le nom de l'accusé.

Cette dénonciation de nom se faisait de la manière qui suit: Celui qui était cité demandait à l'autre ce qu'il voulait (3). Alors l'accusateur déclarait le crime (4) qu'il accusait. Si l'accusé interrogé ne répondait rien, le procès lui était fait comme à un coupable convaincu. Si, au contraire, l'accusateur demandait au préteur d'inscrire son nom entre ceux des coupables, c'est-à-dire, de le faire inscrire par son greffier; en même tems il lui remettait un libelle contenant ce qu'il avait dit de vive voix, et par lequel il se soumettait à la peine du talion s'il ne prouvait pas ce qu'il avançait.

« Le libelle d'inscription était ainsi conçu:

Consul et date. « Devant tel, préteur ou proconsul, Lucius Titius a déclaré qu'il déférait Mævia coupable en vertu de la loi Julia *sur les adultères;* qu'il disait qu'elle avait commis un adultère avec Gaius Seius, dans telle ville, dans la maison de tel, dans tel mois, sous le consulat de tel et tel; car il fallait désigner le lieu où l'adultère avait été commis, la personne avec

---

(1) Nous avons une célèbre harangue de Cicéron sous ce titre, contre Verrès.

(2) Tite-Live dit, *liv.* 44, si comme les accusateurs ils juraient de ne pas calomnier, et déclaraient, etc.

(3) Comme dans les actions civiles. Voyez ci-dessus, *liv.* 3, le titre *des jugemens*, *n.* 3, à la note.

(4) *Reum fieri*, c'est être interrogé au nom des lois devant le préteur. Etant arrivés devant lui, l'accusateur disait à l'accusé: *Je dis que vous avez volé, etc.* Ascon. *Ped. in Verrem.*

Hoc enim lege Julia *publicorum* cavetur; et generaliter præcipitur omnibus qui reum aliquem deferunt. Neque autem diem, neque horam, invitus comprehendet ». *l.* 3. Paul. *lib.* 3. *de adulter.*

« Sed et si aliud crimen objiciat, veluti, quod domum suam præbuit ut stuprum materfamilias pateretur, quod adulterum deprehensum dimiserit, quod pretium pro comperto stupro acceperit, et si quid simile, idipsum libellis comprehendendum erit ». *d. l.* 3. §. 3.

« Item subscribere debebit is qui dat libellos, se professum esse; vel alius pro eo, si litteras nesciat ». *d. l.* 3. §. 2.

Quæ omnia circa libelli formam exactissime observanda erant. « Quod si libelli inscriptionem, legitime ordinati non fuerint, rei nomen aboletur, et ex integro repetendi reum (1) potestas fiet ». *d. l.* 3. §. 1.

Cæterum, re integra potest accusator emendare libellum.

Hinc Modestinus : « Accusaturus adulterii, si quid circa inscriptionem erraverit, si tempora largiantur, emendare non prohibetur, ne causa aboleatur ». *l.* 35. *ff. inf. tit.* 5. *ad leg. Jul. de adult.* Modest. *lib.* 8. *reg.*

Huic libello accusationis interdum plures subscribebant; scilicet quum plures ad accusandum prosiluerant; qui ex his vicerat in *divinatione*, et primas in accusatione partes obibat, *accusator* dicebatur; cœteri *subscriptores*, solebantque accusatorem adjuvare (2).

XXX. Præter libellum inscriptionis, cautio insuper ab accusatoribus requirebatur. « Cavent itaque singuli quod crimen objiciunt (3), et præterea perseveraturos se in crimine usque ad sententiam ». *l.* 7. §. 1. Ulp. *lib.* 7. *de offic. proc.*

Hæc cautio dato fidejussore interponitur. Hinc Alexander : « qui crimen publicum instituere properant, non aliter ad hoc admittantur, nisi prius inscri ptionum pagina præcesserit, et fidejussor de exercenda lite adhibitus fuerit. Sin vero post satisdationem præsentes non fuerint, edicto admonendi sunt ut veniant ad causam agendam : et, si non adfuerint, non solum extra ordinem æstimatione judicis puniendi sunt, sed etiam sumptus quos in eam rem, et circa ipsum iter ad litem vocati fecerunt, dependere cogentur ». *l.* 3. *cod.* 9. 1. *d. his qui accus. non poss.*

---

(1) Denuo accusationem instaurandi.

(2) Sic in Corneliana Pedianus : *reum Cornelium duo fecerunt; detulit nomen Publius, subscripsit Caius.* Et in Scauriana : *subscripserunt Triario* (accusatori) *in Scaurum, Marius et Pacuvii fratres.*

(3) *Cavent* scilicet, crimen *quod objiciunt*, esse verum *crimen*, non per calumniam confictum ; *et præterea*, *etc.*

qui il avait été commis, et le mois dans lequel il avait été commis. Tout cela était prescrit par la loi Julia, généralement à tous les accusateurs; mais ils n'étaient pas tenus de dire le jour et l'heure s'ils ne le voulaient pas ».

« Et même si on ajoutait des circonstances criminelles, comme, par exemple, qu'on avait prêté sa maison pour commettre l'adultère, qu'y ayant trouvé l'adultère, on l'avait fait sortir, qu'on avait reçu une somme pour le souffrir, ou autre chose semblable, le libelle d'accusation devait l'énoncer ».

« L'accusateur devait même le souscrire, et déclarer qu'il l'avait écrit ou fait écrire s'il ne savait pas écrire ».

Tout cela devait être très-exactement observé; « et si le libelle d'inscription n'était pas régulièrement tel qu'il était prescrit, le nom de l'accusé était effacé, il fallait une nouvelle permission de l'accuser (1) ».

Mais, les choses encore entières, l'accusateur pouvait corriger son libelle.

C'est pourquoi Modestinus dit : « Si celui qui veut accuser d'adultère s'est trompé dans son inscription, il peut la corriger, les choses étant encore entières, si non elle est nulle ».

Ce libelle d'accusation était quelquefois souscrit de plusieurs personnes. Lorsque plusieurs accusateurs s'étaient présentés, celui qui avait obtenu la préférence dans *la divination* était déclaré *accusateur;* mais les autres souscrivaient son accusation, et avaient coutume de l'aider (2).

XXX. Outre ce libelle, on exigeait encore une caution. « Chacun des accusateurs garantissait la vérité (3) de son accusation, et qu'il y persévérerait jusqu'au jugement ».

Cette garantie était appréciée d'un répondant. C'est pourquoi Alexandre dit, « que ceux qui accusent d'un crime public n'y soient admis qu'après l'inscription de leur accusation, et après avoir donné un répondant de leur persévérance; et si, après l'avoir donné, ils ne comparaissent pas pour en suivre l'instruction, qu'ils sachent alors que non-seulement ils seront extraordinairement punis, mais encore qu'ils seront condamnés à tous les frais et dépens, et même à ceux du voyage de ceux qu'ils ont fait citer en jugement ».

---

(1) Il fallait une nouvelle accusation.

(2) C'est ainsi que Pedianus dit, *in Corneliana :* deux personnes ont accusé Cornelius; Publius a souscrit le libelle, et Caius l'a signé avec lui; et *in Scauriana*, Marius et Pacuvius, son frère, ont souscrit le libelle de Triarius contre Scaurus.

(3) C'est-à-dire, qu'ils n'ont pas accusé par calomnie, et que l'accusé est coupable du crime dont il est accusé.

XXXI. Hæ in delatione nominis partes accusatoris erant: prætoris autem qui quæstioni præerat, statuere an rei nomen inter reos reciperetur (1).

Nomine autem recepto, diem ad judicium constituebat, intra quem reus ad se defendendum pararet, et patronos conquirere posset : qui dies varius erat pro variis legibus ex quibus fiebat accusatio ; in aliis decimus (2), in aliis multo longior.

Quocirca Paulus : « Cogniturum de criminibus præsidem, oportet ante diem palam facere custodias se auditurum : ne hi qui defendendi sunt, subitis accusatorum criminibus opprimantur. Quamvis defensionem quocumque tempore postulante reo, negari non oportet; adeo ut propterea, et differantur (3) et proferantur custodiæ ». *l.* 18. §. 9. *ff. inf. tit.* 18. *de quæst.* Paul. *lib.* 5. *sent.*

Jam exinde reus vestem mutare, sordidam scilicet et obsoletam (unde *sordes* pro reatu, et *sordidati* pro reis passim accipiuntur) barbamque et capillos promittere (4), et interim patronos conquirere.

XXXII. Die ad judicium constituta, ubi prætor assederat, accusatores et reus citabantur; si defuissent accusatores, nomen rei eximebatur ex reis (5). Si reus defuisset, pro varia criminum qualitate aut absens damnabatur, aut requirendus annotabatur : de qua re, infra, *tit.* 17. *de requir. reis.*

Ubi autem et accusator et reus, patronique prodierant, primum de judicibus legendis (6) agebatur : quod negotium mandare solebat prætor illi magistratui qui *judex quæstio-*

---

(1) Cælius apud Ciceronem *epist.* 8. 8. « *Nec Lateranensis prætor, pos-* » *tulante Pausania quo ea pecunia pervenisset*, nomen recipere *voluit* ».

(2) Asconius in *Cornel.* « Detulit *nomen Publius*, *subscripsit Caius : et* » *tum L. Caius prætor* decimo die, ut mos est, *adesse jussisset*, *etc.*» Vide et Ciceronem in *Vatin.* et suprad. Ascon. in *Verr.* 1.

(3) Id est, judicium reorum qui in custodia sunt, aut proferatur aut differatur (*avancé ou retardé*), prout ipsis plus minusve temporis ad defensionem suam necessarium præses æstimaverit.

(4) Refert Gellius 3. 4. Scipionem-Æmilianum, quum esset reus, neque desiisse radi, necnon candida veste uti, neque fuisse solito cultu reorum. Idem de Rutilio refert Valerius-Max. 6. 4.

(5) « Postero die, quum P. Cassius assedisset, et citati accusatores non » adessent, exemptum est nomen de reis Cornelii ». Ascon. in *Cornel.* in proem.

(6) De quibus vide supra *append.* ad tit. præced.

XXXI. Telles étaient les obligations de l'accusateur ; mais le préteur examinait encore s'il devait inscrire le nom de l'accusé (1).

Quand il l'avait fait inscrire, il fixait le jour où l'accusé devait être préparé à se défendre, ou y avoir préparé ses défenseurs, qui variaient selon les lois en vertu desquelles il était accusé. Suivant les unes, le délai était de dix jours (2), suivant d'autres, il était beaucoup plus long.

Sur quoi Paul dit : « Il faut que le préteur qui connaît des crimes avertisse les accusés du jour où il les entendra, afin que ceux qu'il doit écouter ne soient pas subitement accablés par leurs accusateurs ; il faut aussi leur donner le tems dont ils ont besoin pour préparer leur justification, et pour cela avancer ou retarder le jour de leur comparution (3) lorsqu'ils le demandent ».

Pendant ce tems l'accusé changeait d'habits et en prenait de vieux et crasseux (ce qui avait fait regarder *les habits sales* comme des signes de l'état de criminel, et comme criminels *ceux qui en portaient de pareils*). Ils laissaient aussi croître leurs cheveux et leur barbe (4).

XXXII. Le jour d'audience étant fixé, les accusateurs et l'accusé étaient cités à comparaître devant le préteur. Si les accusateurs n'y comparaissaient pas, le nom de l'accusé était effacé (5) ; si l'accusé ne se présentait pas, selon la nature de son crime, il était condamné par défaut, ou annoté pour être poursuivi : sur quoi voyez ci-après *tit. de la recherche des criminels*.

Mais quand l'accusateur, l'accusé et leurs défenseurs étaient présens, on commençait par procéder au choix des juges (6), que le préteur renvoyait ordinairement au magistrat qu'on

---

(1) Cœlius dit, dans Cicéron, *ép.* 8, 8 : « Le préteur de Latran ne voulut » pas inscrire le nom de Pausanias, qui lui demandait d'attendre que son » argent fût arrivé ».

(2) Asconius, *in Cornel.*, dit : « Publius déféra son nom, et alors L. Caius, » préteur, lui aurait ordonné de se présenter pour se défendre dans dix » jours, suivant l'usage, etc.» Voy. Cicéron, *in Vatin.*, et ce même Asconius, *in Verr.* 1.

(3) C'est-à-dire, la cause de ceux qui sont en prison, et retarder ou avancer le jour, suivant qu'il le juge nécessaire pour préparer leur défense.

(4) Aulu-Gelle rapporte, 3, 4, que Scipion Emilien étant accusé, ne se conforma point à l'usage des accusés ; qu'il continua de se faire raser, et de porter de beaux habits. Valère-Maxime en dit autant de Rutilius, 6, 4.

(5) Le lendemain P. Cassius siégeant, et les accusateurs n'ayant pas comparu, le nom de Cornelius fut rayé du nombre des accusés. Ascon. *in Corn. in proem.*

(6) Sur quoi voyez ci-dessus l'appendice du titre précédent.

nis dicebatur, et in his fere, quæ cognitionis sunt, occupatus erat (1).

Porro legebatur is judicum numerus, qui illa lege publici judicii ex qua agebatur, definitus erat. Hoc fiebat *sortitionem subsortitionemque*, aut per *editionem*, prout illis ipsis diversorum judiciorum legibus fuerat cautum. In quibusdam « *necesse* erat » judices conscribi, deinde in urnam *sortito* mitti, ut de pluri- » bus necessarius numerus confici posset : post urnam permitti » accusatori ac reo, ut ex illo numero rejiciant quos putaverint » sibi iniquos aut incommodos fore... Rejectione celebrata, in » eorum locum qui rejecti fuerant, *subsortiebatur* prætor (id est, » aut per se, aut per *judicem quæstionis* cui demandaverat) » alios quibus judicum legitimus numerus compleretur : (Asc. » Ped. in Verr. 1.) ». In aliis autem judiciis, *enitio* sic fiebat. Accusatori nempe licentia concedebatur, ut ipse eligeret certum numerum judicum ab accusatore electorum, licentia dabatur reo eligendi quos ipse vellet, intra numerum lege statutum (2).

Hac re transacta, judices lecti citabantur et adesse tenebantur, nisi ex justa causa excusationem ab eo magistratu qui quæstioni præerat, meruissent (3). Judicium suscipiebant jurejurando *in leges* interposito, ut obstricti religione judicarent. Et quum jurassent omnes, scilicet præter ipsum prætorem, nomina eorum libellis comprehensa in arcula reponebantur, ne pro selectis aliqui suppositi, corruptissime judicarent; facile enim pro veris judicibus improbi supponi poterant (inquit Ped. in Verr. 1.), volente judice quæstionis.

---

(1) Constat hunc *judicem quæstionis* diversum fuisse ab ipso quæsitore seu prætore qui quæstioni præerat. Nam in causa Verris, *prætor* M. Glabrio, *judex Quæstionis* Q. Curtius; in causa Cluentii, *prætor* Q. Naso, *judex Quæstionis* Q. Voconius. Quum porro prætor seu quæsitor magis circa ea quæ imperii essent versaretur (ut discimus ex Quintil. *inst. orat.* 8.) ad hujus imperium pertinebat nomen rei recipere, et dare judicium. Judex autem quæstionis, ex prætoris imperio datum judicium exercebat, judices sortiebatur quibus ipse præesset; testibus audiendis, quæstionibus habendis, tabulis inspiciendis vacabat, cæterisque omnibus quæ cognitionis erant.

Porro judices quæstionum non erant privati, sed magistratus; quales erant in civilibus causis *decemviri litibus judicandis* : de quibus supra *lib.* 1. *tit.* 2. *de orig. jur.* Hoc multis probat Sigonius *lib.* 2. *de judic. cap.* 11. et imprimis ex antiquo marmore Caii-Octavii qui pater Augusti-Cæsaris fuit : ubi inter titulos variorum magistratuum quos gradatim gessit, is legitur : *cum Taranio judex Quæstionum.*

(2) Sic V. G. ex lege Servilia-Glaucia centum dabantur, ex quibus reus eligebat quinquaginta. Vide Sigonium *lib.* 2. *cap.* 12. et ibi fragmentum dictæ legis Serviliæ.

(3) Cicero *Philipp.* 5. « *Quæro, si Lyciades citatus judex non respon-* » *derit, accipietne excusationem qui quæstioni præerit* » ?

appelait *le juge de la question*, et s'occupait de ce qui regardait la connaissance de la cause (1).

Ensuite on élisait le nombre des juges qui était fixé pour juger l'action publique dont il s'agissait ; ce qui se faisait *par la voie du sort*, ou on les choisissait, suivant les lois, sur les diverses actions. « Il fallait que les noms des juges fussent écrits » et jetés dans une urne pour en tirer au sort le nombre pres- » crit. Ensuite on permettait à l'accusateur et à l'accusé de » récuser ceux qu'ils suspectaient d'injustice ou de malveil- » lance. Cela fait, on tirait encore au sort les remplaçans de » ceux qu'ils avaient récusés, en présence du préteur ou du » juge de la question. Ascon-Ped. *in Verr.* 1. » Pour les actions non publiques, *l'élection* des juges se faisait comme il suit. On permettait à l'accusateur d'en nommer un certain nombre, et à l'accusé d'en récuser, et d'accepter ceux qu'il lui plairait de ces derniers, jusqu'au nombre fixé par la loi (2) ».

Cela fait, les juges élus étaient cités et étaient tenus de se présenter, à moins qu'ils n'en donnassent des raisons légitimes aux yeux de celui qui devait les présider (3). Ils acceptaient leur mission en jurant *sur les lois* de juger en leur ame et conscience. Quand ils en avaient tous fait le serment, excepté le préteur, leurs noms écrits étaient déposés dans un petit coffre, afin que d'autres ne pussent s'immiscer dans la cause pour la mal juger ; car il eût été facile d'en substituer de faux aux véritables, dit Ped. *in Verr.* avec le consentement du juge de la question.

---

(1) Il est constant que ce juge de la question n'était point le questeur ou préteur qui présidait sur la question ; car dans la cause de Verrès le préteur était M. Glabrion, et le juge de la question Q. Curtius ; dans celle de Cluentius le préteur était Q. Nason, et le juge de la question Q. Voconius ; d'ailleurs comme le préteur ou questeur était occupé principalement des affaires de l'empire, ainsi que nous l'apprend Quintillien, *instit. orat.*, 8, c'était à lui de recevoir les noms des accusés ; et il faisait tirer au sort les juges qu'il devait présider, pour entendre les témoins, faire interroger les parties et ces témoins ; examiner les pièces et tout ce qui formait la connaissance de la cause.

Les juges des questions n'étaient point des hommes privés, mais des magistrats, comme les décemvirs pour les causes civiles, dont on parle dans le *liv.* 1, au titre *de l'origine du droit.* C'est ce que prouve Sigonius, *liv.* 2, *de jud. ch.* 11, surtout par une statue de Caius-Octavius, père d'Auguste, dont l'inscription portait, après ses autres titres, qu'il avait été juge des questions.

(2) C'est ainsi, par exemple, que par la loi Servilia-Glaucia on en nommait cent, dont l'accusé en choisissait cinquante. Voyez Sigonius, *liv.* 2, *ch.* 12, et le fragment de la loi Servilia qu'il y rapporte.

(3) Cicéron, *Philipp.* 5, demande si Lyciades, juge cité, ne se présentant pas, le président de la question a admis ses excuses.

XXXIII. Judicio ita constituto, accusator per eum dierum numerum quem accusatori ad causam dicendam lex publici judicii concedebat (quod tempus alii viginti dierum fuisse volunt (1), alii plurium, alii pauciorum), poterat instrumenta producere, et testes tam ab ipso quam a reo reive patronis interrogandos (2) juramento ante perhibendum testimonium præstito, et causam dicere.

Res autem varie procedebat. Interdum enim accusator primum causam uno contextu orationis dicebat, postea testes et instrumenta ad dictorum probationem producebat. Contra interdum, primum interruptam orationem (3) ad singula causæ capita testibus et instrumentis productis habebat; deinde altera oratione causam retractabat, et crimina testimoniis confirmata oratorie amplificabat. Interdum quoque, hoc non arbitrio accusatoris relictum, sed lege quæstionis quæ exercebatur, definitum erat : ut in lege quæstionis quæ contra Milonem habita est, definitum fuerat ut testes audirentur priusquam causa ageretur. (Ascon. in *Milon*).

Accusatione perfecta, patroni defensionem rei aggrediebantur diluendo objecta crimina; et ad hanc rem, si opus esset, testes etiam ex parte sua producendo. Adhiberi etiam solebant *laudatores*, id est, summæ auctoritatis viri, qui publica laudatione rei periculum sublevarent; et plerumque decem (4) adhibebantur, aut etiam plures. Quæ laudatio, aut præmittebatur aut innectebatur defensioni, aut eam claudebat.

---

(1) Vide Ascon. Ped. in *Verr. de præt. urb.*

(2) Testium duo erant genera, voluntariorum, et eorum quibus judex in publicis judiciis lege denuntiare solet ut testimonium perhibeant. Voluntarios tam reus quam accusator producere poterant; altero testium genere uti solus accusator poterat. Ita Quintillianus *instit. orat.* 5. 7. ubi multa videre est de arte interrogandi testes. Hanc autem ipsam testium interrogationem (inquit Asconius in *Verr. de præt. urb.*) tenere debemus et accusatoris et defensoris esse, et ejus qui producit et ejus contra quem producuntur. Solita erat testes interrogandi formula : *te rogo*. Hinc Cicero pro Flacco: *Quid tu istum roges, Cœli, qui priusquam hoc* (te rogo) *dixerit plura effundat, etc.* Sed et aliis formulis ea de re utebantur; puta his verbis : *quæro, etc. Volo ut mihi respondeas :* (Cicer. in *Vatin.*) Testes autem in testimonio perhibendo solebant uti verbo, *arbitror*. Hinc Cicero *pro Fonteio. n.* 9. *Consideratissimum nostræ consuetudinis* arbitror, *quo nos etiam utimur quum ea dicimus jurati quæ comperta habemus*. Et alibi : *majores nostri voluerunt ut qui testimonium diceret*, arbitrari *se diceret etiam quod ipse vidisset*. Cicer. in Lucull.

(3) Hoc causæ dicendæ modo usus est Cicero in accusationibus Verris ; quum prior modus esset usitatior, ut ex ipso discimus in *Verr.* 1. citra fin. et ibi Ascon.

(4) Hinc Cicero in *Verrem* : « Qui *decem laudatores dare non potuit*,

XXXIII. Le tribunal ainsi formé, l'accusateur pouvait produire les titres dont il voulait arguer et les témoins du fait imputé, pendant le nombre de jours donné pour cela aux accusateurs par la loi de l'accusation publique, qui était de vingt jours selon les uns (1), et de plus ou moins selon les autres. Ces témoins pouvaient être interrogés tant par lui que par l'accusé ou ses défenseurs (2), après le serment de dire la vérité : ensuite on plaidait.

Ce qui se faisait diversement. Quelquefois l'accusateur commençait par un plaidoyer d'un seul contexte, après lequel il produisait ses titres et ses témoins en preuve de ce qu'il venait de dire; quelquefois au contraire il s'arrêtait à chaque chef d'accusation (3) pour en donner les preuves testimoniales ou écrites, puis passait à un chef suivant. Quelquefois aussi, il n'en avait pas la liberté, et la loi sur la question la lui interdisait, comme celle de la question contre Milon, qui voulait que tous les témoins fussent entendus avant que la cause fût plaidée. *Ascon. sur Milon.*

L'accusateur ayant ainsi épuisé les formalités de l'accusation, les défenseurs de l'accusé commençaient sa défense en réfutant les imputations qui lui étaient faites, et en produisant aussi des témoins, si besoin en était. L'accusé pouvait même produire *des apologistes*, c'est-à-dire, des personnages faisant autorité, qui, en faisant publiquement son éloge, disposaient les juges en sa faveur : il en produisait quelquefois dix ou même davantage (2). Ils mêlaient quelquefois leurs apologies aux haran-

---

(1) Voyez Ascon. Ped. *in Verr. de præt. urbis.*

(2) Il y avait deux espèces de témoins, des volontaires et d'autres que le juge des questions publiques sommait de venir rendre témoignage. L'accusateur et l'accusé pouvaient produire ceux de la première espèce, mais l'accusateur pouvait seul produire les autres, suivant Quintillien, *instit. orat.*, 5, 7, où l'on peut voir la manière d'interroger les témoins; mais nous pouvons nous en tenir à cet égard à ce que dit Asconius, *in Verr. de præt. urb.*, qu'ils pouvaient l'être par l'accusateur et l'accusé, par celui qui les produisait, et par celui contre qui ils étaient produits. Il y avait une formule ordinaire de cet interrogatoire, qui commençait par *je vous prie.* C'est pourquoi Cicéron, pour Flaccus, disait : « Pourquoi, Cœlius, priez-vous ce té-» moin qui dit tant choses avant de dire *je vous prie, etc.* » Mais il y avait d'autres formules; par exemple, on pouvait dire *je vous demande, etc., je veux que vous me répondiez.* Cicéron, *in Vatin.* Les témoins, en déposant, avaient coutume de dire *je pense;* c'est pourquoi Cicéron, *pro Font., n.* 9, « ce mot consacré par l'usage, *je pense*, lors même que nous disons ce » que nous avons affirmé par serment » ; et ailleurs : « Nos pères ont voulu » qu'un témoin dît *je pense*, en disant ce qu'il avait vu ». Cicér., *in Lucull.*

(3) Cicéron plaida de cette manière, quoique l'autre fût plus usitée, contre Verrès. Il nous l'apprend lui-même *in Verr.* 1. *et ibi Ascon.*

(4) C'est pourquoi Cicéron dit, *in Verr.* : « Celui qui ne peut pas produire

Hæc erat *prima actio* causæ, qua perfecta, sententia ferebatur; nisi lex publici judicii ex qua agebatur, comperendinationem admitteret.

Erat autem *comperendinatio*, secunda ratio causæ quam perendino die post primam actionem perfectam institui in quibusdam publicis judiciis moris erat : ut obtinuit in accusatione Verris.

Inchoabatur (1) hæc altera actio a defensione rei, quam patronus oratione declamatoria retractabat; deinde hanc orationem confutabat accusator.

XXXIV. Jam vero sententia hoc modo ferebatur. Postquam uterque orator se dixisse significasset, hoc verbo ad ultimum ex veteri more prolato, *dixi*; et præco (2) eos *dixisse* pronuntiasset; prætor qui quæstioni præerat, judicibus singulis tabulas tres dabat, eosque ad consilium mittebat. Harum tabellarum diversæ erant notæ : in una littera C, id est, *condemno*; in secunda littera A, id est, *absolvo* : tertia insculpta erat his notis N. L. id est, *non liquet*. Singuli judices unam quam ex his vellent tabellis in urnam conjiciebant; quisque scilicet in urnam sui ordinis. Ut puta eo tempore quo judices ex tribus ordinibus selecti judicarent, totidem fuerunt urnæ quot judicum ordines. Et hoc colligere est ex eo quod scribit Cicero ad Q. fratrem : « *Senatorum urna copiose absolvit, equitum adæquavit, tribuni ærarii condemnarunt* ».

Dum judices sententias ferrent, reus et qui pro eo rogabant ad genua judicum se projicere solebant (3).

Latis suffragiis et in urnam conjectis, prætor tabulas dirimebat, ut numerus absolventium, aut condemnantium, aut ampliantium judicum conciperetur; et, prout plura suadebant suffragia, pronuntiabat aut condemnando aut absolvendo. For-

---

» *honestius est ei nullum dare, quam illum quasi legitimum numerum consuetudinis non explere* ».

(1) Cicero in Verr. *de præt. urb.* et ibi Ascon « *Simul accusator dixerit, respondet prima actione defensor; et rursum, comperendinato judicio dicit prior defensor : et defensionem, tanquam duplicem in medio postulam obruit ultimus accusator* ».

(2) Ascon. in *Verr.* 1. circa finem : ubi pro *prætor*, legendum *præco* recte Hotomannus observavit ex illo Ciceronis loco in *Verr.* 2. *præco* dixisse *pronuntiat*.

(3) Hoc de Scauro eisque qui pro ipso rogabant, refert Asconius in orat. *pro Scaur.* circa finem.

gues des défenseurs, et quelquefois elles en formaient la péroraison.

Telle était *la première audience*, que suivait la sentence, à moins que la loi de l'action publique dont il s'agissait, ne permît la remise de la cause.

La seconde avait lieu le lendemain du jour fixé par la remise pour certaines actions publiques ; ce qui eut lieu pour l'accusation contre Verrès.

Cette seconde audience commençait par la défense de l'accusé (1), qui était un discours oratoire prononcé par son défenseur, auquel l'accusateur répondait.

XXXIV. La sentence intervenait ensuite de cette manière. Après que les deux orateurs avaient déclaré n'avoir plus rien à dire, en prononçant le mot *j'ai dit*, qui y était consacré par un ancien usage, et qu'un crieur public avait annoncé (2) *qu'ils l'avaient prononcé*, le préteur qui présidait donnait trois tablettes à chacun des juges, et les envoyait délibérer. L'une de ces tablettes portait la lettre C, qui signifiait *je condamne ;* la seconde, la lettre A, qui signifiait *j'absous*, et la troisième, les deux lettres NL, qui voulaient dire *non liquet*, ou plus amplement informé. Chacun des juges mettait celle de ces tablettes qu'il voulait dans une urne différente selon son ordre. Par exemple, quand les juges étaient tirés de trois ordres, il y avait une urne pour chaque ordre; et c'est ce que l'on voit par une épître de Cicéron, où il dit à Q. son frère, « l'urne des sénateurs a entièrement absous l'accusé, celle des chevaliers » contenait un partage, et celle des tribuns du trésor l'a condamné ».

En attendant que les juges prononçassent la sentence, l'accusé et ceux qui le recommandaient avaient coutume de rester prosternés à genoux (3).

Les suffrages recueillis dans une même urne, le préteur en tirait les tablettes pour compter ceux qui acquittaient, condamnaient, ou demandaient le plus ample informé ; et, suivant la pluralité des uns ou des autres, il prononçait l'absolution

---

» dix apologistes, ferait mieux de n'en pas produire du tout, que d'en produire moins que n'en demande l'usage ».

(1) Cicéron, *in Verr. de præt. urb.*, et Asconius disent : « Dès que l'accusateur a fini, l'accusé répond à la première audience, et sur la remise le » défenseur parle le premier, et l'accusateur lui répond et réfute son discours » par un autre ».

(2) Asconius, *in Verr. in circa fin.*, où Hotomann observe avec raison qu'il faut lire *præco* au lieu de *prætor*, d'après cet endroit de Cicéron, *in Verr.* II. *præco dixisse pronuntiat.*

(3) C'est ce que dit Asconius de Scaurus, et de ceux qui le recommandaient. *In orat. pro Scauro circa finem.*

mula condemnationis : *videtur fecisse* (passim apud Cicer.). Absolutionis, *non videri*, prætextamque ponebat prætor, ut sententiam condemnationis pronuntiaret (1). Quandoque nec absolvendo, nec condemnando pronuntiabat *amplius esse cognoscendum* (un plus amplement informé). Sic refert Valerius-Max. VIII. 1. causam Cottæ a Scipione accusati, septies ampliatam; et ad ultimum, octavo judicio Cottam absolutum.

XXXV. Observandum superest, quod « si servus reus postulabitur, eadem observanda sunt, quæ si liber esset, ex senatusconsulto Cotta et Messala (2) consulibus ». *l.* 12. §. 3. Venul.-Sat. *lib.* 2. *de jud. publ.*

§. II. *De ordine judiciorum populi.*

XXXVI. In his agebant, et accusatoris partibus fungebantur magistratus; vel majores, ut consul, prætor, aut etiam quæstor (3); vel minores, ut tribunus plebis, ædilisve (4). Quum autem in ordinariis quæstionibus magistratus non nisi post depositum magistratum accusari possent; contra in his populi judiciis; interdum magistratus in ipso magistratu accusati fuerunt: ut Scantinius apud Valerium-Max. Item L. Flaccus cui, quum ædilis curulis esset, Decianus tribunus plebis diem dixit. (Cic. *pro Flacco.*

Is autem horum judiciorum ordo fuit.

I. Magistratus qui aliquem accusare volebat, rostra (5) conscendens, et populo per præconem advocato, palam testabatur se tali die, de tali crimine, hominem hunc accusaturum, eique, ut ad audiendum accusationem adesset, denuntiabat. Hæc actio vocabatur *diei dictio*; magistratus qui ita agebat, *diem dicere*; et reus cui ita denuntiatum erat, *adesse jussus* di-

---

(1) Hinc de C. Licinio viro prætorio, legitur apud Valerium-Max. 9. 12. quod *repetundarum reus, dum sententiæ dirimerentur in mœnianum conscendit;* et *quum M. Ciceronem qui id judicium cogebat*, prætextam ponentem *vidisset*... præcluso sibi spiritu *pœnam morte præcurrit.*

(2) Inveniuntur hi consules sub Tiberio; infra, *tit.* 10. *ad l. Cornel. de fals. n.* 3.

(3) *Quæstores Sp. Cassio ob affectatam tyrannidem diem dixerunt. Liv.* 2.

(4) Marcellus ædilis curulis, Scantinio tribuno plebis diem ad populum dixit, quod filium suum (Marcelli) de stupro appellasset. Val. Max. 6. 1. 7.

(5) (*La tribune aux harangues.*) Erant *rostra*, locus eminens in foro, hostiliam ante curiam, sic dictus quod ibi esset pulpitum ornatum rostris navium quas Romani ab Antiatibus ceperant.

ou la condamnation. La forme de la condamnation était, *il paraît que l'accusé a commis le crime dénoncé*, comme le dit souvent Cicéron. Celle de l'absolution était, *il ne paraît pas etc.*; et le préteur mettait sa robe prétexte pour prononcer la sentence de condamnation (1); quelquefois on prononçait un plus ample informé. Valère-Maxime rapporte VIII. 1. qu'on en prononça sept dans la cause de Cotta accusé par Scipion, d'un crime dont il fut jugé innocent par un huitième et dernier jugement.

XXXV. Il reste à remarquer que « l'on observait les mêmes formalités pour un esclave accusé que pour un homme libre, en vertu d'un sénatus-consulte rendu sous le consulat de Cotta et de Messala (2) ».

§. II. *De l'ordre observé dans les accusations du peuple.*

XXXVI. Les magistrats supérieurs, comme le consul, le préteur ou le questeur (3), ou inférieurs, comme le tribun du peuple, l'édile (4), y faisaient les fonctions d'accusateurs, et agissaient comme parties. Mais comme les magistrats ne pouvaient être accusés qu'après leur magistrature, dans les questions ordinaires; au contraire, dans les questions populaires, quelquefois un magistrat était accusé même pendant sa magistrature, comme Scantinius dans Valère-Maxime, et comme L. Flaccus, qui, étant édile curule, fut ajourné par Décianus. *Cicer. pro Flacco.*

L'ordre observé dans ces cas était celui qui suit.

I. Le magistrat qui voulait accuser quelqu'un montait à la tribune aux harangues (5), et après avoir fait appeler le peuple par un crieur public, il lui déclarait publiquement qu'il accuserait tel jour telle personne de tel crime, et qu'il lui dénonçait l'ordre de se présenter au jour indiqué. On appelait cette dénonciation *ajournement*, et le magistrat qui le faisait était

---

(1) C'est pourquoi Valère-Maxime, 9, 12, dit de C. Licinius, ex-préteur, qu'accusé de concussion il monta vers la fenêtre de la chambre où les juges étaient rassemblés pendant qu'ils réunissaient les tablettes, et qu'ayant vu Cicéron qui les recueillait, prendre sa robe prétexte, pressentit qu'il serait condamné à la peine de mort.

(2) On trouve ces consuls sous Tibère. Voyez ci-après, le titre *de la loi Cornelia concernant les faux*, *n.* 3.

(3) Les questeurs ajournèrent Sp. Cassius, à cause de la tyrannie qu'il affectait.

(4) Marcellus, édile curule, ajourna Scantinius, tribun du peuple, qui accusait son fils de viol. Val.-Max. 6. 17.

(5) C'était un lieu éminent de la place publique, appelé *rostra*, parce qu'il y avait un théâtre orné des éperons des vaisseaux pris aux Antiates par les Romains.

cebatur : lib. 37. 43. — Dionys. Halic. lib. 7. — Cicero *pro domo*.

Die in hunc modum dicta, rei sponsores *judicio sisti* dare tenebantur : ni facerent, in carcerem usque ad diem judicii conjiciebantur. Sic, Virginius tribunus plebis, Cæsonem-Quintium cui diem capitis dixerat, arripi et in vincula duci jussit : collegæ autem intercesserunt ne in vincula conjiceretur, sed vades pro eo darentur : *Liv. lib.* 2.

II. Ubi dies dicta venisset, accusator, rostris similiter conscensis, reum per præconem citabat (1). Quo citato, si abesset, neque ex aliqua justa causa excusatus fuisset, mulcta (2) irrogabatur. Quod si affuisset reus, tunc magistratus, tribus orationibus (3) per singulos dies habitis, reum accusabat, simulque testes et instrumenta producebat. In singula autem oratione peroranda, pœnam mulctamve qua reum dignum judicaret (4) dicebat, in hunc ferme modum : « *Quando* hæc et illa quæ dixi, » fecisti, ob eas res ego hanc mulctam tibi dico, (vel) *perduel-* » *lionem tibi judico* ». Quæ formula *anquisitio* vocabatur; unde *anquiri pecunia*, aut *anquiri capite*, prout vel mulcta duntaxat, vel pœna capitis irrogabatur (5) : neque enim utramque simul conjungi fas erat ex more majorum (6). Dum hæc agebantur, reus sub rostris stabat, adolescentium conviciis expositus (7).

---

(1) Livius de judicio Q. Scipionis agens : « *Ubi dies*, inquit, *dicta venit*, » *tribuni in rostris prima dies luce concederunt*.... Scribæ, viatores, tri- » bunos reliquerunt; nec cum eis, præter servilem manum et præconem qui » reum ex rostris citabat, quisquam fuit ».

(2) *Quando citatus neque respondit neque excusatus* (male vulgo *excitatus*) *est, cum ergo unam ovem mulctam dico :* (ex Terentio apud Nonium 3. 153.

(3) Vide infra, *n.* 37.

(4) Dionysius-Halic. 7. 4. de Sicinnio tribuno plebis qui una cum collegis accusabat Marcium-Coriolanum ita refert : « Accusationem suam hac » sententia clausit; *capitali sententia a tribunorum collegio eum damnari*, » ob factam ædilibus injuriam; quos pridie, jussos a se eum ducere, pul- » satos abegisset ».

(5) Livius 26. 3. de judicio Cn. Fulvii ita refert : *bis est accusatus pecuniaque* anquisitum; *tertio*, testibus datis, quum jurati permulti dicerent initium fugæ a prætore (Fulvio) ortum, ira accensa est, ut *capite anquirendum* concio acclamaret... De eodem... quum tribunus bis *pecuniam anquisisset*, tertio *capiti se anquirere* diceret, etc.

(6) Vide infra, sup. *d. n.* 37.

(7) Hinc quum P. Scipioni dies dicta esset, Gracchus tribunus plebis in intercessione sua dicebat : « *P. Scipionem sub rostris stare, et præbere au-* » *res adolescentum conviciis, populo romano magis deforme quam ipsi esse.* Livius, 38. 52.

censé *citer à jour* la personne qu'il nommait, et elle censée devoir se présenter sur son ordre. *liv.* 37. 43. Denis d'Halicarnasse, *liv.* 7. Cicéron *pro Domo*.

Au jour ainsi fixé, les garans de l'accusé étaient tenus de comparaître, sinon ils étaient incarcérés jusqu'au jour du jugement; c'est ainsi que Virginius, tribun du peuple, fit arrêter et mettre en prison Quintius-Cæson, qu'il avait ajourné pour répondre à l'accusation capitale; mais ses collègues intercédèrent pour qu'il ne fût point emprisonné, et qu'on l'admît à donner des répondans.

II. Le jour fixé étant arrivé, l'accusateur montait de nouveau à la tribune aux harangues, et citait l'accusé (1), qui, s'il ne se présentait pas et ne donnait pas de raisons légitimes de son absence, était condamné à une amende (2). S'il se présentait, le magistrat l'accusait trois fois chaque jour (3), et produisait chaque fois les titres et les témoins, en énonçant chaque fois la peine et l'amende auxquelles il le condamnait (4), à peu près de cette manière. « Puisque vous avez fait telle » chose, je vous condamne à telle amende; ou bien *je vous* » *juge coupable de rébellion* »; formule qui s'appelait *anquisitio*, d'où sont venues les expressions *anquiri pecunia*, *aut anquiri capite*, selon qu'on condamnait à une amende seulement, ou à la mort (5); car on ne pouvait pas prononcer ces deux peines à la fois suivant la jurisprudence des anciens (6). Pendant tout ce tems, l'accusé était sous la tribune exposé aux injures de la jeunesse (7).

---

(1) Tite-Live dit, en parlant du jugement de Q. Scipion : « Le jour arrivé, les tribuns, dès le matin, montèrent à la tribune; leurs scribes et les » voyageurs les abandonnèrent, et il ne leur resta que des esclaves et un » crieur pour citer l'accusé ».

(2) Quand le cité ne répond ni n'est excusé (*male vulg. excitatus*), je le condamne à l'amende d'une brebis. *Ex Terent. apud Nonius*, 3, 153.

(3) Voyez ci-après, *n.* 37.

(4) Denis-d'Halicarnasse, 7, 4, rapporte de Sicinnius, tribun du peuple, qui, avec ses collègues, avait accusé Coriolan, qu'il termina sa sentence en disant « qu'il était condamné à la mort par les tribuns, pour l'injure qu'il » avait faite aux édiles, qu'il avait chassés lorsqu'ils exécutaient l'ordre de » l'emmener ».

(5) Livius, 26, 3, rapporte, sur le jugement de Fulvius, qu'il avait été accusé deux fois et condamné à une amende; qu'une troisième fois on avait produit des témoins, et qu'un grand nombre ayant prêté serment, que la fuite avait commencé par le préteur Fulvius, et que la multitude irritée s'était écriée qu'il était condamné à la mort; et ailleurs, qu'étant tribun il avait été à l'amende deux fois, et que la troisième il était condamné à la mort, etc.

(6) Voyez ci-dessus, même *n* 37.

(7) C'est pourquoi P. Scipion, étant ajourné, Gracchus, tribun du peuple, intercédant pour lui, dit « que P. Scipion étant sous la tribune, exposé aux » injures de la populace, le peuple romain devait en rougir bien plus que » lui ». *liv.* 38, 52.

His perfectis orationibus : magistratus accusator rogationem scriptam promulgabat qua crimen et pœna mulctave comprehenderetur : quæ actio, *mulctæ* (*pœnæve*) *irrogatio* (1) dicta est, eadem formula concepta, qua ipsa *anquisitio;* nec ab ea differebat, nisi quod hæc voce, illa scripto perageretur. Hæc pœnæ mulctæve irrogatio per trinas nundinas promulgata in foro manebat, ut populo nota fieret. Tum tertiis ipsis nundinis, accusator rursus rostra conscendebat, et citato reo quartam accusationem instituebat, quam Cicero (*pro domo*, *n.* 45.) *trium nundinum* appellat.

Ea perfecta, magistratus accusator reo causam dicendi potestatem faciebat. Igitur reus ipse aut ejus patronus, rostra ascendens orationem habebat; qua et crimina objecta dilueret, productis, si opus esset, testibus, et sua merita populo (2) commendaret. His peractis magistratus accusator diem comitiis edicebat; quibus supradictam illam rogationem, quam per tres nundinas promulgatam habuerat, ferret : et quidem si mulcta irrogata fuisset, *tributa* comitia; si perduellionem judicaret, *centuriata* comitia indicebat. Quum autem nonnisi majores magistratus centuriata comitia indicere possent, si tribunus plebis perduellionem irrogasset, diem comitiis centuriatis a prætore urbano poscebat : ut de Rutilio tribuno plebis refert Livius, qui utrique censori (Tib. Sempronio-Graccho, et C. Claudio) perduellionem judicare pronuntiavit; diemque comitiis a C. Sulpitio prætore urbano petiit.

III. Die comitiis indicta, magistratus reum per præconem citabat, et populum advocabat.

Si reus non adfuisset, per cornicinem in arcem et ante fores (3) evocabatur; et si nec tunc adfuisset, exilium ei sciscebatur, aut, si jam solum verterat, justum id ei esse exilium jubebatur. Sic apud Livium (XXV. 4.). Posthumius vadibus datis non adfuit, tribuni vocavernnt plebem quæ ita scivit; « *si* » M. Posthumius ante kalendas maias non prodiisset, neque ex» cusatus esset, *videri eum in exilio esse* ». Et contra (ibidem, XXVI. 3.) quum priusquam dies comitiorum adesset, Cn.

---

(1) Passim apud Ciceronem *pro Rabir.—Pro Mil.—Pro domo.*

(2) Vide orat. Ciceronis *pro Rabrir.*

(3) Varo *de ling. latin.* 5. 9. refert commentarium vetus anquisitionis M. Sergii quæstoris, qui capitis accusavit Trogum : in quo sic est... « *Præ*» *coni id imperare oportet :* cornicinem ad privati januam et in arcem mit» tas, ubi canat classicum T. Trogo, (male vulgo *collegas T. Trogi*) *et comi*» *tia edicat e rostris, etc.*» Pariter Plutarchus in Gracchis : « *Moris est Ro*» *manis, si quis capitis anquisitus non adsit, cornicinem summo mane ad* » *fores ejus venientem classico evocare.*

Après cela, le magistrat accusateur publiait la sentence écrite contenant le crime et la peine ou l'amende, ce qui s'appelait *mulctæ pœnæve irrogatio* (1), dans la même formule que *l'anquisitio*, et n'en différait qu'en cela, que l'une se promulguait de vive voix et l'autre par écrit. Cette *irrogatio pœnæ mulctæve* restait affichée pendant trois jours de marché dans la place publique, pour la faire connaître au peuple, et chaque jour de marché l'accusateur montait à la tribune, citait l'accusé, et l'accusait une quatrième fois; ce que Cicéron appelle *trium nundinum. pro Domo, n.* 45.

Alors le magistrat accusateur permettait au condamné de parler, et lui ou son avocat montait à la tribune, et celui-ci prononçait un discours par lequel il détruisait le jugement, en produisant des témoins, et en prouvant son mérite au peuple (2). Ensuite le magistrat accusateur désignait un jour d'assemblée aux comices pour leur communiquer la sentence qu'il avait promulguée les trois jours de marché; et ce jour là les comices s'assemblaient *par tribus* si la sentence ne portait qu'une amende, ou *par centuries* si elle portait la peine d'un crime de lèse-majesté. Mais comme il n'y avait que les magistrats supérieurs qui pussent assembler les comices par centuries, si le tribun du peuple avait jugé un grand crime, il les convoquait à un jour fixé par le préteur de la ville, comme le rapporte Tite-Live de Rutilius, tribun du peuple, qui avait condamné les deux censeurs Tib. Sempronius-Gracchus et C. Claudius, pour rébellion, et avait fait indiquer jour aux comices par C. Sulpitius, préteur de la ville.

III. Le jour des comices indiqué, le magistrat citait le condamné par un crieur public, et appelait le peuple.

Si le condamné n'était pas présent, on l'appelait au son du cor devant sa porte et à celle de la citadelle (3). S'il ne se trouvait pas, on publiait son exil, et s'il était déjà hors du territoire, on lui ordonnait d'y rester. C'est ce qu'on voit dans Tite-Live, 25. 4. Posthumius, dit-il, avait donné caution de se représenter, et s'était enfui; les tribuns appelèrent le peuple, à qui on dit, « que si Posthumius ne se présentait pas avant » les calendes de mai, ou ne donnait pas de justes raisons de » son absence, *il serait réputé en exil* »; et, au contraire,

(1) Voyez Cicéron, *pro Rabir*, *pro Milone*, *pro Domo*.

(2) Voyez *orat. Cicer. pro Rabir.*

(3) Varron, *de ling. lat.* 5, 9, rapporte un ancien commentaire du jugement du préteur Sergius, qui avait condamné Trogus, où on lit : « Il faut » ordonner au crieur public de l'appeler à son de trompe, à sa porte et de- » vant la citadelle, et assembler les comices, etc.» Plutarque dit aussi des Gracques : « Il est d'usage à Rome que si un condamné à mort est absent, un » crieur public vient de grand matin l'appeler à son de trompe devant sa » porte ».

Fulvius Tarquinius abiisset, *id ei justum exilium esse* scivit plebs.

Quod si reus adesset, jubebat magistratus rogationem per scribam populo recitari, et populum, num eam acciperet, rogabat hac formula: *velitis jubeatis*, *quirites*, *ut* (tali homini) *aqua et igni interdicatur* (1) quod tale crimen fecerit? Tum populum ad suffragia dimittebat. Et quidem primis temporibus, viva voce suffragia ferebantur: verum anno U. C. 616 (2), L. Cassius tribunus plebis legem tulit, ut in omnibus judiciis (præterquam perduellionis) populus tabella suffragium ferret. Et aliquanto post tempore, ut etiam in judicio perduellionis idem servaretur, lex a Cœlio lata est. Igitur populus per tribus, si *tributa*, aut per centurias, si *centuriata* comitia essent, divisus, per pontes ad septa transibat. Et unusquisque ad caput pontis tabellas accipiens, unam littera U inscriptam (id est, *uti rogas*) quæ condemnatoria erat, alteram inscriptam littera A, quæ erat absolutoria: ad alteram extremitatem pontis, utram mallet tabellam sententiæ suæ indicem custodibus comitiorum dabat. Quod autem major pars tribuum aut centuriarum sciverat, id *populi romani* judicium habebatur.

IV. Observandum superest, reis ad populum factis hæc auxilia suppetiisse. 1°. Ab intercessione scilicet tribunorum plebis (3), aut collegæ ejus qui accusabat, qua intercessione ut et singulas actiones, ita etiam et ne comitia haberentur, prohibere poterant.

2°. Ab auspiciis, id est, aliquo signo de cœlo (4) quo comitia dissolvebantur.

3°. Ab excusatione morbi, funeris curandi, exilii voluntarii.

4°. Ab ipso accusatore, si exorari posset ut desisteret.

---

(1) Solemnis omnino et absolute necessaria hæc verbi conceptio in præsens aut futurum; non in præteritum, quasi populus nondum rogatus jam jussisset. Hinc de Clodio ita conqueritur Cicero *pro domo*, *n.* 48. Quid *tulit legum scriptor peritus et callidus? Ut M. Tullio aqua et igni interdicatur? Non tulit ut interdicatur; quid ergo? Ut interdictum sit.* Et infra, *n.* 51. *Iis verbis scripta est ista prescriptio, ut se ipsa dissolvat.*

(2) Cicero de Legibus 3. 16. inter leges tabellarias legem Cassiam refert, et latam dicit *Lepido et Mancino consulibus* qui in fastis inveniuntur anno 616.

(3) Insignem formulam decreti octo tribunorum plebis intercedentium contra irrogationem mulctæ P. Scipioni a Minucio-Augurino tribuno plebis. Vide apud Gellium 7. 19.

(4) Sic apud Valerium-Max. 8. 1. 4. Appius Claudius classis ob neglectam religionem amissæ reus ad populum factus, quum damnationem vitare non posse crederetur; subito coorti imbris beneficio, periculo liberatus fuit. Aliam enim quæstionem, velut Diis interpellantibus instaurari non placuit.

(au même endroit, 26. 3.) Cn. Fulvius Tarquinius s'étant absenté avant l'assemblée des comices, on publia *qu'il était exilé.*

Mais si le condamné était présent, le magistrat faisait lire sa sentence au peuple par un scribe, en lui demandant s'il l'approuvait, à peu près en ces termes : *Citoyens, voulez-vous que le feu et l'eau soient interdits à tel* (1), *pour avoir commis tel crime?* Le peuple, dans les premiers tems, donnait ses suffrages de vive voix ; mais en l'an de Rome 616 (2), L. Cassius, tribun du peuple, fit une loi qui lui ordonnait de les donner sur des tablettes dans tous les jugemens, excepté ceux des crimes de lèse-majesté, dont l'exception fut même abolie quelque tems après par une autre loi que porta Cœlius. Le peuple donc assemblé par tribus ou par centuries, selon la nature de la condamnation, passait sur des ponts dans l'enceinte de leur réunion, et on donnait à chacun des individus à la tête du pont deux tablettes portant l'une la lettre U, pour dire *uti rogas*, pour condamner, et l'autre la lettre A, pour absoudre. A l'autre extrémité du pont, chacun donnait celle de ces tablettes qu'il voulait aux gardes des comices ; et la majorité de ces tablettes remise par les tribus ou centuries était censée celle du peuple romain.

IV. Il nous reste à observer que ceux qui étaient traduits devant le peuple avaient encore les ressources ci-après : 1°. l'intercession des tribuns du peuple (3) ou du collègue de l'accusateur, qui pouvait empêcher ce qui précédait les comices et les comices eux-mêmes.

2°. Les auspices, c'est-à-dire, quelque signe du ciel (4) par lequel les comices étaient dissous.

3°. L'excuse d'une maladie, d'un enterrement à faire faire, et un exil volontaire.

4°. Le désistement de l'accusateur qu'on pouvait obtenir.

---

(1) Cette formule était solennelle, et absolument nécessaire ; elle devait aussi être conçue au tems présent ou futur, et non au passé, le peuple n'ayant point encore prononcé. C'est pourquoi Cicéron, *pro Domo*, *n.* 48, se plaint ainsi de Claudius : « Qu'a voulu le sage et habile législateur? que l'eau et le » feu fussent interdits à M. Tullius? Non ; mais qu'ils lui eussent été in- » terdits ». Et plus bas, *n.* 51, sa proscription est ainsi conçue pour qu'elle s'annulât elle-même ».

(2) Cicéron, *de legibus*, 3, 16, entre les lois concernant ces tablettes, cite celle de Cassius, rendue, dit il, sous le consulat de Lepidus et de Mancinus, et qui se trouve dans les Fastes en l'année 616.

(3) Voyez dans Aulu-Gelle, 7, 19, une remarquable formule de décret de huit tribuns du peuple, qui intercédèrent, contre la condamnation de P. Scipion, à une amende, par Minucius-Augurinus, tribun du peuple.

(4) Ce fut ainsi que, suivant Valère-Maxime, 8, 1, 4, Appius-Claudius qui, en négligeant les rites religieux, avait fait périr une flotte, et avait été accusé de ce crime devant le peuple, profita d'une pluie subite qui empêcha de le juger, et échappa à une condamnation qu'on ne croyait pas qu'il pût éviter.

Ultimum denique auxilium fuit in supplicationibus, quas reus ejusque necessarii immutato habitu, promissa barba, ad populum faciebant; unumquemque e plebe in foro prensantes ac supplicantes ut absolverent.

XXXVII. Hæc fere omnia quæcumque de prisco illo ordine judiciorum populi modo exposuimus, ita breviter complectitur et mori majorum adscribit Cicero (*pro domo*, *n.* 45.) « *Nam* » quum tam moderata (inquit) judicia populi sint a majoribus con- » stituta primum, ut *ne* pœna capitis cum pecunia conjungatur; » deinde, ne nisi prædicta die quis accusetur; ut *ter* ante ma- » gistratus accuset, intermissa die, quam mulctam irroget aut » judicet; *quarta* sit accusatio *trium nundinum* prædicta die, » qua die judicium sit futurum : tum multa etiam ad placan- » dum, atque ad misericordiam, reis concessa sunt; deinde » exorabilis populus, facilis suffragatio pro salute, denique » etiam, si qua res illum diem aut auspiciis aut excusatione » sustulit, tota causa judiciumque sublatum est ».

§. III. *De novo ordine judiciorum publicorum, et de servata temporibus omnibus necessitate* inscriptionis *seu* subscriptionis in crimen.

XXXVIII. Vidimus quis ordo fuerit exercendorum publicorum judiciorum, tum in judiciis populi, tum apud magistratus. Hic autem « ordo exercendorum publicorum capitalium in usu esse desiit, durante tamen pœna legum, quum extra ordinem crimina probantur ». *l.* 8. *ff. sup. tit.* 1. *de publ. judic.* Paul. *lib. sing. de jud. publ.*

Verum hæc pœna postea et ipsa exolevit, substitutis pœnis extraordinariis.

At semper in omnibus criminalibus judiciis, sive antiquo, sive novo jure, et quamvis extra ordinem cognoscatur, debet accusator libellum porrigere et subscribere in crimen.

Omnino enim, « si cui crimen objiciatur, præcedere debet in crimen subscriptio. Quæ res ad id inventa est, ne facile quis prosiliat ad accusationem; quum sciat inultam sibi accusationem non futuram ». *l.* 7. Ulp. *lib.* 7. *de offic. proc.*

Inde hunc inscriptionis morem, qui exolescebat admissa in ejus locum simplici criminis *professione* (id est nudo sermone et viva voce) omnino revocat et confirmat Constantinus. *l.* 5. *cod. Theod.* 9. 1. *h. tit.*

Pariter constituunt Arcadius et Honorius : « In causis criminalibus dignum est, ut inscriptiones præponantur, quæ magnitudinem videlicet criminis, tempusque designent : ut alterutram partem

Et enfin l'accusé et ses parens ou alliés pouvaient venir sur la place publique en costume de coupables, supplier le peuple, ou chacun des individus assemblés, de faire grâce.

XXXVII. Tout ce que nous avons dit de cet ancien ordre observé dans les jugemens du peuple, se trouve en abrégé avec l'usage des anciens dans Cicéron *pro domo n.* 45. « Car, dit-il, » les anciens avaient tellement modéré les jugemens du peuple, » que premièrement la peine d'amende ne pouvait pas être jointe » à la peine capitale ; qu'on ne pouvait accuser qu'au jour in- » diqué, que le magistrat devait dénoncer l'accusé *trois fois*, » et à un jour de distance chaque fois, avant de juger ou de » prononcer une amende, qu'il devait encore accuser *une qua-* » *trième fois*, à un jour fixé, après *trois jours de marché ;* que » l'accusé avait encore beaucoup de moyens d'obtenir de la » clémence et de la commisération, qu'ensuite il pouvait fléchir » la pitié du peuple, et attendre son pardon de ses suffrages, » et enfin que les auspices pouvaient faire annuler son jugement » et son accusation ».

§. III. *Du nouvel ordre des jugemens publics, et de la nécessité toujours maintenue* de l'inscription *ou* de la souscription des accusations.

XXXVIII. Nous avons vu quel fut l'ordre suivi dans les jugemens publics tant du peuple que des magistrats ; mais « cet ordre cessa d'être en usage pour les crimes capitaux, quoique la peine des lois subsistât toujours, lorsque les crimes devaient être extraordinairement prouvés ».

Mais cette peine des lois tomba elle-même en désuétude quand on y eut substitué des peines extraordinaires.

Cependant dans toutes les causes criminelles, soit de l'ancien ou du nouveau droit, et quoiqu'on les instruisît extraordinairement, l'accusateur doit toujours produire son libelle d'accusation et le souscrire.

Parce que toujours « il faut qu'une accusation soit précédée d'un libelle souscrit, afin qu'on ne se porte pas facilement à former une accusation, parce qu'on sait qu'elle restera impunie ».

C'est pourquoi Constantin rappela et confirma l'usage de l'inscription, qui s'était perdu parce qu'on se contentait d'une simple dénonciation verbale.

« C'est ce que dit une ordonnance d'Arcade et d'Honorius : « Dans les causes criminelles, il faut que l'inscription du crime précède toute instruction, et qu'elle indique sa gravité, ainsi

digna legum terrere possit auctoritas. Quod si fuerit statutum forte contemptum, hi, qui ex officio ingrediuntur secretarium (1), quinque librarum auri condemnatione ferientur ». *l.* 16. *cod.* 9. 2. *h. tit.*

Idem Honorius et Theodosius rescribunt : « Accusationis ordinem jamdudum legibus institutum servari jubemus : ut quicumque in discrimen capitis accersitur, non statim reus qui accusari potuit, existimetur ; ne subjectam innocentiam feriamus. Sed quisquis ille est qui crimen intendit, in judicium veniat, nomen rei indicet, vinculum inscriptionis arripiat, custodiæ similitudinem (habita tamen dignitatis æstimatione) patiatur (2) : nec impuitam fore noverit licentiam mentiendi, quum calumniantes ad vindictam poscat similitudo supplicii ». *l.* 17. *cod.* 9. 2. *h. tit.*

Ab inscriptionis tamen vinculo dispensatur maritus aut pater, qui uxorem filiamve adulterii accusat : infra, *tit.* 5. *ad l. Jul. de adult.*

Idemque dicendum videtur de cæteris personis quibus *calumnia* non objicitur, supra, *lib.* 3. *tit.* 6. *de calum.*

XXXIX. Circa criminalia judicia non prætermittendum est 1°. quod, si ex eodem facto plura nascuntur crimina, possint plures accusationes etiam a diversis accusatoribus institui : de quibus tamen simul erit cognoscendum.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Qui de crimine publico in accusationem deductus est, ab alio super eodem crimine deferri non potest. Si tamen ex eodem facto plurima crimina nascuntur, et de uno crimine in accusationem fuerit deductus, de altero non prohibetur ab alio deferri. Judex autem super utroque crimine audientiam accommodabit. Nec enim licebit ei separatim de uno crimine sententiam proferre, priusquam plenissima examinatio super altero quoque crimine fiat ». *l.* 9. *cod.* 9. 2. *h. tit.*

2°. Observandum etiam, judices quibus criminalis causæ cognitio demandata est, etiam de pecuniaria causa, si criminali connexa sit, cognoscere et statuere posse.

Hinc V. G. « si dicantur termini dejecti, vel exarati, judex

---

(1) *Secretarium* est locus interior auditorii in quo magistratus jus reddebant. Eos autem *qui ex officio ingrediuntur secretarium*, Jac. Gothofredus ad *lib.* 2. *tit.* 1. *cod. Theod. de jurisd. et ubi*, *etc.* interpretatur officiales qui ad *velum* seu fores secretarii stantes, in secretarium introducebant litigatores. Nimirum mulcta in eos irrogatur, si quem accusatorem, priusquam in crimen subscripserit, introduxerint.

(2) Ergo si reus in custodia sit, tenetur etiam se in custodiam dare accusator, nisi conditione sua aut dignitate excusetur.

que le tems où il a été commis, pour effrayer les deux parties par l'autorité des lois; et si quelqu'un se permet d'accuser autrement, que celui qui l'aura admis (1), soit condamné à une amende de cinq livres d'or ».

Honorius et Théodose disent la même chose dans un rescrit : « Nous ordonnons que l'ordre des accusations, depuis long-tems prescrit par les lois, soit observé, afin que celui à qui on impute un crime capital ne soit pas réputé coupable dès qu'il a pu être dénoncé comme tel, et qu'on n'opprime pas l'innocence ; mais que qui que ce soit qui dénonce un crime vienne en jugement, qu'il indique le nom de celui qu'il inculpe, qu'il s'oblige par une inscription souscrite, qu'il soit tenu de garder prison (2) s'il n'en est pas dispensé à raison de son état, et qu'il sache qu'il n'oserait pas impunément en imposer, mais que la loi punit les calomnies ».

Cependant on dispense de cette inscription un mari ou un père qui accuse sa femme ou sa fille d'adultère.

Il paraît en être de même de toutes les personnes qu'on ne soupçonne pas *de calomnie*.

XXXIX. A l'égard des jugemens criminels, il ne faut pas oublier que 1°. si du même fait naissent plusieurs crimes il peut aussi en naître plusieurs accusations et plusieurs accusateurs; mais que ces accusations et ces crimes doivent être jugés par un seul jugement.

C'est pourquoi Diocletien et Maximien disent que « celui qui a été accusé d'un crime public ne peut plus être accusé du même crime ; si cependant plusieurs crimes naissent du même fait, et qu'il n'ait été accusé que d'un, il peut encore être accusé des autres, mais le juge instruira sur l'un et l'autre en même tems, et ne pourra pas prononcer sur l'un avant d'avoir entièrement instruit sur l'autre ».

2°. Il faut aussi observer que si une cause pécuniaire est jointe à une cause criminelle, le juge de la cause criminelle peut aussi connaître de la cause pécuniaire et la juger.

Ainsi, par exemple, « si on dit que des bornes ont été dé-

---

(1) Par *secretarium* on entend le lieu de l'auditoire où les magistrats rendaient la justice. Par ceux qui entraient d'office Jacques Godefroy, *liv.* 2. *cod. Theod. de la jurid. et où, etc.* entend les officiaux qui, restant derrière le rideau ou la porte de l'auditoire, y introduisaient les plaideurs ; ce sont eux qu'on menace d'une amende s'ils font entrer un accusateur avant qu'il ait souscrit son accusation.

(2) Si donc l'accusé est en prison, l'accusateur est obligé de s'y mettre aussi, à moins que sa condition ou sa dignité ne l'en aient fait dispenser.

qui de crimine cognoscit, etiam de finibus cognoscere potest ». *l.* 4. §. 4. *ff.* 10. 1. *fin. regund.* Paul. *lib.* 23. *ad ed.*

ARTICULUS VI.

An ejusdem criminis accusatio bis moveri possit.

XL. Regulariter ejusdem criminis accusatio bis moveri non potest, maxime ab eodem accusatore.

Hinc Paulus : « De his criminibus quibus quis absolutus est, ab eo qui accusavit refricari accusatio non potest ». Paul. *sent. lib.* 1. *tit.* 6. *de reis instituendis.* §. 1. *in edit. Gust. Hugonis.*

Nec solum si absolutio secuta sit, « sed et accusationem a qua discedere te professus es, repetere non debes ». *l.* 6. *cod.* 9. 1. *de his qui accus. non poss.* Alexander.

Item Valerianus et Gallienus : « Si is de quo supplicas, contra parentes vestros desertam (ut dicis) accusationem cœperit persequi : præscriptio illi in judicio præsidis *destitutæ rei poterit opponi* ». *l.* 4. *cod.* 9. 45. *ad SC. Turpill.*

Hoc obtinet, quamvis quis abolitione privata interveniente destiterit.

Hinc circa crimen falsi Papinianus ait : « Post abolitionem, idem crimen ab eodem in eumdem instaurari non potest ». *l.* 4. §. 1. *ff. inf. tit.* 16. *ad SC. Turpill.* Pap. *lib.* 15. *resp.*

Hinc et supradicti Valerianus et Gallienus : « Quamvis eum ordinem scriptura (1) contineat, ut primo abolitio criminis posceretur, et tunc dehinc omnibus placitis obtemperaretur, non observantibus tamen adversariis pactorum fidem, instaurare accusationem minime potes, a qua ipse destitisti ». *l.* 3. *cod.* 9. 45. *ad SC. Turpill.*

Item Diocletianus et Maximianus : « Præses provinciæ si perspexerit abolitionem ad omnia crimina quæ mota sunt pertinentem, a se impetratam; ne semel finita instaurentur, intercessione auctoritatis suæ prospiciet ».

« Supplicatione vero porrecta nutui principali (2), præfata abolitione sopitum crimen ab eadem persona revocari (3) potest ». *l.* 1. *cod.* 9. 42. *de abolit.*

Hactenus de ipso accusatore. Sed et similiter (inquit Paulus) « filius accusatoris, si hoc crimen, quod pater intendit, post liberatum reum persequi velit, accusatione removendus est ». Paul. *sent. lib.* 1. *tit.* 6. §. 2. *de reis institutis.*

---

(1) Cujacius ad *h. l. scripturam* interpretatur, instrumentum conventionis qua intervenientibus amicis convenit sub certa lege aliquod faciendi, ut accusator desisteret ab accusatione, abolitionemque impetraret, et tum demum quod ei ob id promissum esset impleretur.

(2) Id est, principi.

(3) Ex venia principis, abolitionem abolentis.

placées ou que la charrue les a déplacées, le juge du crime peut aussi connaître de la question du bornage ».

ARTICLE VI.

Si l'on peut être accusé deux fois du même crime.

XL. Régulièrement on ne peut pas être accusé deux fois du même crime, surtout par le même accusateur.

C'est pourquoi Paul dit : « Celui qui a été absous d'un crime, ne peut plus l'être du même crime par celui qui l'en avait déjà accusé ».

Quand même l'accusé n'aurait pas été absous, « vous ne pouvez pas recommencer une accusation dont vous vous êtes désisté ».

Valerien et Gallien disent aussi : « Si celui contre qui votre supplique est dirigée, a, comme vous l'exposez, déjà porté et abandonné l'accusation qu'il renouvelle contre vos parens, vous pouvez le repousser devant le président par la prescription *de la chose abandonnée* ».

C'est ce qui a lieu quoique l'accusateur ait cédé à une abolition privée.

C'est pourquoi Papinien dit, à l'égard d'un crime de faux : « Après une abolition, le même crime ne peut pas être de nouveau déféré par le même accusateur contre le même accusé ».

C'est pourquoi les mêmes Valerien et Gallien disent : « Quoique l'acte de vos conventions (1) porte que premièrement on demandera l'abolition du crime, et qu'ensuite on observerait vos conventions, vous ne pouvez pas faire revivre l'accusation dont vous vous êtes désisté, parce que vos adversaires n'exécutent pas ces mêmes conventions ».

Diocletien et Maximien disent aussi que « si le président de la province s'aperçoit qu'on lui demande une abolition qui comprenne tous les crimes déférés, il interposera son autorité pour que les accusations périmées ne soient pas renouvelées ».

« Mais en vertu d'une supplique au prince (2), un crime assoupi par une abolition, peut être déféré (3) par la même personne ».

Jusqu'ici nous avons parlé de l'accusateur lui-même; mais Paul dit que « le fils de l'accusateur qui veut renouveler l'accusation faite par son père, et dont l'accusé a été libéré, doit être repoussé ».

---

(1) Cujas, sur cette loi, entend par *scripturam* l'acte de la convention par laquelle, par l'intervention d'amis, on a consenti, sous la condition de faire certaine chose, à rétracter une accusation, et à solliciter une abolition, après laquelle on n'a pas fait ce qu'on avait promis de faire.

(2) C'est-à-dire, au prince.

(3) Par grâce du prince qui abolit l'abolition.

XLI. Quid de extraneo? De eo ita Ulpianus : « Hisdem criminibus quibus quis liberatus est, non debet præses pati eumdem accusari; et ita divus Pius Salvio-Valenti rescripsit. Sed hoc utrum ab eodem, an nec ab alio accusari possit, videndum est? Et putem, quoniam res inter alios judicatæ alii non præjudicant, si is qui nunc accusator extitit, suum dolorem persequatur, doceatque ignorasse se accusationem ab alio institutam, magna ex causa admitti eum ad accusationem debere ». *l.* 7. §. 2. Ulp. *lib.* 7. *de offic. proc.*

Extra hunc casum tenenda est regula quam tradit Macer : « Ab alio delatum alius deferre non potest; sed eum qui abolitione publica vel privata (1) interveniente, aut desistente accusatore, de reis exemptus est, alius deferre non prohibetur ». *l.* 11. §. 2. Macer. *lib.* 2. *de publ. jud.*

Pariter Paulus : « Crimen in quo alius destitit, vel victus recessit, alius objicere non prohibetur ». Paul. *sent. lib.* 1. *tit.* 6. §. 3. *de reis institutis.*

Hoc tamen non indistincte tenendum monet Cujacius : sed si alterius accusatoris privatim intersit, ut videb. infra, *tit.* 5. *ad. l. Jul. de adult.* ex *l.* 4. §. *fin. d. tit.* vel si prior accusator prævaricationis convictus fuerit, ut vid. supra, *lib.* 47. *tit.* 15. *de prævarica.*

SECTIO II.

De iis quæ citra solemnia in judiciis criminalibus confici possunt.

§. I. *De notoriis.*

XLII. *Notoria* dicuntur illa judicia (procès criminels) quæ fiunt citra accusationis et inscriptionis cæterique criminalis ordinis solemnia ex relatione seu denuntiatione alicujus ex officialibus magistratus, puta apparitorum vel irenarcharum.

Erant autem *irenarchæ* (quorum nomen idem sonat ac *principes pacis*) hi qui paci, seu publicæ quieti tutandæ præpositi erant; quorum officium erat latrones cæterosque tranquillitatis publicæ perturbatores apprehendere, eosque interrogare et cum elogio ad præsides mittere.

Cautus tamen debet esse magistratus, in fide his relationibus adhibenda.

Enimvero « divus Hadrianus Julio-Secundo ita rescripsit : « Et alias rescriptum est, non esse utique epistolis eorum cre-

(1) Abolitio *privata*, est venia quam justa de causa impetrabat accusator desistendi ab accusatione.

XLI. Que faut-il dire d'un étranger? Suivant Ulpien, « le président ne doit pas permettre que l'accusé absous d'un crime soit accusé du même crime. C'est ce que dit Antonin le Pieux dans un rescrit à Servius Valens ; mais il faut voir s'il ne le peut ni par le même accusateur ni par un autre ; et je pense que la chose jugée entre d'autres personnes, ne pouvant nuire qu'à elles, si celui qui se présente comme accusateur y a intérêt, et prouve qu'il ignorait l'accusation d'un tiers, on doit l'écouter surtout s'il a de bonnes raisons de l'être ».

Outre ce cas, il faut observer la règle que donne Macer : « Que celui qui est accusé par l'un ne peut pas l'être par l'autre ; mais que celui qui a été délivré d'une accusation par une abolition publique ou privée (1), ou par un désistement, n'est pas exempt d'être accusé par un autre ».

Paul dit également que « le crime dont l'un s'est désisté, ou sur la preuve duquel il a succombé, peut être déféré par un autre ».

Cujas avertit cependant que cela ne doit pas être admis indistinctement, et qu'il faut que l'accusateur ait un intérêt particulier, comme on le verra ci-après *tit. de la loi Julia sur les adultères, suivant la loi* 4. §. *fin. de ce tit.*, ou que le précédent ait été convaincu de calomnie ».

SECTION II.

Des choses qui peuvent avoir lieu dans les jugemens criminels, contre les formes solennellement prescrites.

§. I. *De la notoriété publique.*

XLII. On appelle *notoires* les procès criminels qui se font sans les formalités solennelles de l'accusation, de l'inscription et autres de l'ordre établi en cette matière, sur la dénonciation ou simple relation d'un des officiaux du magistrat, par exemple, d'un appariteur ou d'un irénarque.

Ces *irénarques*, dont le nom signifie *prince de paix*, étaient ceux qui étaient préposés pour la paix et le repos publics, et dont les fonctions étaient d'arrêter les larrons et autres perturbateurs de la tranquillité publique, de les interroger et de les renvoyer aux présidens avec les notes recueillies sur leur compte.

Le magistrat devait cependant examiner prudemment à quel point il pouvait ajouter foi à leurs rapports.

En effet, « l'empereur Adrien dit dans un rescrit à Julius-Secundus, « et d'autres rescrits l'avaient déjà dit, qu'il ne

(1) L'abolition privée est une grâce qui, pour de justes causes, était accordée à un accusateur de se désister de son accusation.

» dendum qui quasi damnatos ad præsidem remiserint ». Idem de irenarchis præceptum est : quia non omnes ex fide bona, elogia (1) scribere compertum est ». *l.* 6. *ff. tit. seq. de cust. reor.* Marc. *lib.* 2. *de publ. jud.*

« Sed et caput mandatorum extat, quo divus Pius quum provinciæ Asiæ prœerat, sub edicto proposuit, ut irenarchæ, quum adprehenderint latrones, interrogent eos de sociis et receptatoribus; et interrogationes litteris inclusas atque obsignatas ad cognitionem magistratus mittant ».

« Igitur qui cum elogio mittuntur, ex integro audiendi sunt, etsi per litteras missi fuerint, vel etiam per irenarchas perducti. Sic et divus Pius et alii principes rescripserunt, ut etiam de his qui requirendi annotati sunt, non quasi pro damnatis, sed quasi re integra quæratur, si quis erit qui eos arguat. Et ideo quum quis ἀνακρισιν (id est, quæstionem seu inquisitionem) faceret, juberi oportet venire irenarcham; et quod scripserit, exequi (2); et si diligenter ac fideliter hoc fecerit, conlaudandum eum; si parum prudenter, non exquisitis argumentis, simpliciter denotare irenarchen minus retulisse; sed si quis maligne interrogasse, aut non dicta retulisse pro dictis eum compererit, ut vindicet in exemplum, ne quid et aliud postea tale facere moliatur ». *d. l.* 6. §. 1.

Pariter Paulus : « Nuntiatores qui per notaria, indicia (3) produnt; notoriis suis assistere jubentur ». *l.* 6. §. 3. *ff. inf. tit.* 16. *ad SC. Turpill.* Paul. *lib.* 1. *sent.*

Item Gordianus : « Ea quidem quæ per officium (4) præsidibus denuntiantur, et citra solemnia accusationum posse perpendi incognitum non est. Verum si falsis necne notoriis (5) insimulatus sit, perpenso judicio dispici debet ». *l.* 7. *cod.* 9. 2. *h. tit.*

In his porro notoriis, extra ordinem cognoscebat ipse magistratus, vel pro tribunali si de gravi aliquo crimine ageretur (ut in passione D. N. Jesu-Christi factum a Pontio-Pilato ad denuntiationem optimatum judaicæ gentis); vel de plano, si de leviorihus res esset.

---

(1) *Relations, rapport.*

(2) Id est, probare.

(3) Ita legendum, *indicia.* Male in quibusdam editionibus *judicia*, ut recte notat Budæus. *Indicium prodere* est crimen arcanum, in medium proferre. *Notoria* hic sunt testificationis seu denuntiationis genus, quod opponitur delationi seu accusationi solemni.

(4) Id est, per ipsius officiales, quales erant *irenarchæ.*

(5) *Si les* informations *sont vraies.*

» fallait pas croire entièrement aux rapports de ceux qui en-
» voyaient aux présidens des individus comme déjà condam-
» nés », qu'il fallait se défier également des irénarques, parce que l'expérience avait prouvé que tous leurs rapports n'étaient pas faits de bonne foi (1) ».

« Et même il existe un chapitre d'un mandat par lequel Antonin le Pieux, étant président de la province d'Asie, proposa, en forme d'édit, que ces irénarques, lorsqu'ils auraient arrêté des brigands les interrogeassent sur leurs complices et recéleurs, et envoyassent leurs interrogatoires aux magistrats dans des lettres cachetées ».

« Ceux donc qui sont envoyés avec des notices ou des lettres, et même ceux qui sont conduits par les irénarques doivent encore être écoutés. C'est ce que disent Antonin le Pieux et d'autres empereurs dans leurs rescrits, afin que ceux qui sont notés pour être punis, ne soient pas censés condamnés, mais qu'on les examine comme s'ils ne l'avaient pas encore été ; de quoi et par qui ils sont accusés ; et pour cela il faut, s'il se présente des accusateurs, faire venir les irénarques et leur faire prouver ce qu'ils ont écrit (2) ; s'ils le prouvent d'une manière satisfaisante, il faut les louer, sinon observer ce qu'ils ont témérairement avancé ; et enfin, s'ils ont calomnié, les en punir de manière à donner un exemple et les empêcher à l'avenir de commettre de pareilles fautes ».

Paul dit également que « ceux qui donnent des indices (3) de notoriété, doivent aussi assister à l'examen qui en est fait ».

Et Gordien que « l'on n'ignore pas qu'il faut examiner ce qui est dénoncé d'office (4) aux présidens sans les formalités solennelles de l'accusation, et scruter scrupuleusement ce qui est annoncé comme notoire (5) ».

Le magistrat connaissait extraordinairement lui-même de ces dénonciations de notoriété, sur son siége, s'il s'agissait d'un crime grave comme fit P. Pilate sur celle de N. S. J.-C., ainsi dénoncé par les premiers personnages de la nation juive ; ou hors de son siége, quand il s'agissait de crimes moins graves.

---

(1) Ces relations ou rapports.

(2) C'est-à-dire, leur faire prouver.

(3) C'est ainsi qu'il faut lire, et non *judicia*, comme dans certaines éditions, comme l'observe judicieusement Budée. Par *indicium prodere*, on entend faire connaître un crime caché : c'est ici une espèce de déposition différente de l'accusation.

(4) C'est-à-dire, par ses officiaux, tels que les irénarques.

(5) Si les informations sont vraies.

§. II. *De levibus criminibus.*

XLIII. Generaliter tenendum, quod « levia crimina audire et discutere de plano proconsulem oportet, vel liberare eos quibus objiciuntur, vel fustibus castigare, vel flagellis servos verberare ». *l.* 6. Ulp. *lib.* 2. *de offic. proc.*

§. III. *De* custodiis, *id est reis qui in custodia sunt, audiendis et judicandis.*

XLIV. « Custodiæ non solum pro tribunali, sed et de plano audiri, possunt atque damnari (1) ». *l.* 18. §. 10. *ff. inf. tit.* 18. *de quæst.* Paul. *lib.* 5. *sent.*

Cæterum præsidem « custodias auditurum, tam clarissimos viros (2) quam patronos causarum (3), si omnes in civitate provinciæ quam regit agunt, adhibere debere; et feriatis diebus custodias audiri posse rescriptum est : ita ut innoxios dimittat (4), et nocentes, qui duriore animadversione indigent, differat ». *l.* 12. *ff. sup. tit.* 1. *de publ. judic.* Modestin. *lib.* 3. *de pœnis.*

TITULUS III.

De custodia et exhibitione reorum.

Tractationis de accusationibus sequela est, ut doceatur quo modo pendente accusatione rei custodiri et exhiberi debeant.

SECTIO I.

De custodia reorum.

I. « De custodia reorum proconsul æstimare solet, utrum in carcerem recipienda sit persona, an militi tradenda, vel fidejussoribus committenda, vel etiam sibi. Hoc autem vel pro criminis quod objicitur qualitate, vel propter honorem, aut propter amplissimas facultates, vel pro innocentia personæ, vel pro dignitate ejus qui accusatur, facere solet ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 2. *de offic proc.*

Hinc apparet quadruplici modo custodiri reos. De his porro quibus suamet custodia traditur, nihil est quod dicamus : de tribus aliis separatim agendum.

---

(1) Scilicet pro modo delicti, si leve sit; ut supra dictum est *n.* 42. in fine. Vide et *l.* 12. *ff. sup. tit.* 1. *de public. jud. mox seq.*

(2) Consiliarios suos.

(3) Advocatos, si eorum ministerio ad reos defendendos sit opus.

(4) Ideoque et feriatis diebus *custodiæ* audiuntur; quum nihil minus differendum sit, quam innocentis ab injusta custodia dimissio.

§. II. *Des crimes peu graves.*

XLIII. Il faut tenir en général que « le proconsul doit entendre hors de son siége les accusations de crimes peu graves, et absoudre ceux qui en sont accusés, ou faire fustiger les hommes libres et faire fouetter les esclaves ».

§. III. *Des* prisons, *c'est-à-dire, de la manière d'entendre et de juger ceux qui sont accusés et emprisonnés.*

XLIV. « Les prisonniers peuvent être entendus et condamnés, non-seulement sur le siége, mais encore hors du siége (1) ».

« Des rescrits disent que le président peut écouter les prisonniers les jours de féries en s'adjoignant leurs conseillers (2) et des avocats (3) s'il est dans une ville de sa province, leur rendre la liberté (4) s'il les juge innocens, et différer de la rendre à ceux qui doivent être punis ».

TITRE III.

Des prisons et de la représentation des accusés.

Après avoir traité des accusations, il faut traiter de la manière dont les accusés doivent être gardés et représentés.

SECTION I.

De la manière de garder les accusés.

I. « Sur la garde des accusés, le proconsul a coutume de décider s'ils doivent être mis en prison ou livrés à un soldat, ou confiés à leurs répondans, ou enfin rester libres sur leur parole, ce qui dépend de l'espèce du crime qui leur est imputé, des honneurs dont ils sont revêtus, de leur fortune, de l'opinion qu'on a de leur moralité ou de la dignité de leur condition ».

De là suit que les accusés sont gardés de quatre manières; on ne dira rien de la manière dont ils se gardent eux-mêmes; mais nous allons parler des trois autres manières.

---

(1) C'est-à-dire, selon la gravité de leurs délits, comme on l'a vu *n.* 42, à la fin. Voyez aussi *l.* 12. *ff. des jugemens publics*, ci-dessus.

(2) Leurs conseillers.

(3) Des avocats, si leur ministère est nécessaire aux accusés.

(4) Les prisonniers peuvent donc être entendus les jours de féries, parce que rien ne peut être plus urgent que de faire sortir des innocens de prison.

ARTICULUS I.

De his qui sunt sub fidejussoribus.

II. « Divus Pius ad epistolam Antiochensium græce rescripsit, non esse in vincula conjiciendum eum qui fidejussores dare paratus est; nisi si tam grave scelus admisisse eum constet (1), ut neque fidejussoribus, neque militibus committi debeat; verum hanc ipsam carceris pœnam ante supplicium sustinere ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 7. *de offic. proc.*

III. Fidejussoribus autem acceptis, « si quis reum criminis pro quo satisdedit, non exhibuerit, pœna pecuniaria (2) plectitur. Puto tamen, si dolo non exhibeat, etiam extra ordinem esse damnandum. Sed si neque in cautione, neque in decreto præsidis certa quantitas comprehensa est, ac ne consuetudo [quidem] ostenditur, quæ certam formam habeat; præses de modo pecuniæ, quæ inferri oporteat, statuet ». *l.* 4. Ulp. *lib.* 9. *de offic. proc.*

ARTICULUS II.

De his qui sunt sub militum custodia.

§. I. *Quibus et quot militibus committantur, et de eorum periculo circa custodias.*

IV. « Non est facile tironi custodia (3) credenda. Nam ea prodita, is culpæ reus est qui eam ei commisit ». *l.* 14. Herennius-Modest. *lib.* 4. *de pœnis.*

« Nec uni, sed duobus custodia committenda est ». *d. l.* 14. §. 1.

« Qui si negligentia amiserint, pro modo culpæ vel castigantur, vel militiam mutant. Quod si levis persona custodiæ fuit, castigati restituuntur. Nam si miseratione custodiam quis miserit, militiam mutat: fraudulenter autem si fuerit versatus in dimittenda custodia, vel capite punitur, vel in extremum gradum militiæ datur. Interdum venia datur; nam quum custodia cum altero custode simul fugisset, alteri venia data est ». *d. l.* 14. §. 2.

Enimvero non tenebitur miles a commilitone suo præcavere.

« Sed si se custodia interfecerit vel præcipitaverit, militi culpæ adscribitur, id est, castigabitur ». *d. l.* 14. §. 3.

Obiter nota : « Quod si ipse custos custodiam interfecerit, homicidii reus est ». *d. l.* 14. §. 4.

---

(1) Vel confessione, vel publica notitia in atrocibus.

(2) Quæ ultionem et vindictam publicam quodam modo supplere possit.

(3) *Custodiæ* hic et passim appellantur, ipsi homines qui custodiendi militibus traditi sunt.

ARTICLE I.

De ceux qui sont livrés à la garde de leurs répondans.

II. « Antonin le Pieux dit dans un rescrit, en réponse à la lettre des habitans d'Antioche, qu'il ne faut pas mettre en prison l'accusé qui est prêt à donner des répondans à moins qu'il ne soit constant (1) qu'il a commis un si grand crime, qu'on ne peut le confier à la garde ni des soldats, ni de ses répondans, et qu'il doit éprouver la peine de la prison jusqu'à son supplice ».

III. Les répondans acceptés, « s'ils ne représentent pas l'accusé dont ils ont répondu, ils seront condamnés à une amende (2); je pense cependant que s'il y a dol de leur part, ils doivent être condamnés extraordinairement; mais si cette amende n'est fixée ni par leur cautionnement ni par le décret du président, ni par l'usage établi en pareil cas, le président la fixera dans sa justice ».

ARTICLE II.

De ceux qui sont gardés par des soldats.

§. I. *A quels soldats on commet la garde des accusés; quel en doit être le nombre, et sous quelles peines ils en répondent.*

IV. « On ne doit pas confier la garde d'un accusé à de nouveaux soldats (3), parce que s'ils le laissent échapper ils deviennent coupables du crime qui lui est imputé ».

« On ne la confie pas à un, mais au moins à deux ».

« S'ils le laissent échapper par négligence, ils sont châtiés suivant le cas, ou renvoyés dans un autre corps; si l'accusé est un individu sans considération, on se contente de les châtier, parce que si c'est par pitié on les met dans un autre corps; mais si ce sont des soldats formés qui l'aient laissé échapper frauduleusement, ils sont punis de mort, ou dégradés; quelquefois on leur fait grâce, comme lorsque le prisonnier a fui avec son autre garde ».

En effet un soldat ne répond pas de son compagnon d'armes.

« Mais si le prisonnier s'est tué ou précipité par une fenêtre, ses gardiens sont punis de ne l'en avoir pas empêché ».

Observer en passant que « si le gardien a tué le prisonnier qu'il gardait, il est puni comme homicide ».

---

(1) Par leurs aveux ou la notoriété publique.

(2) Qui supplée suffisamment à leur punition et à la vindicte publique.

(3) On appelle ici et ailleurs *custodiæ*, ceux qui sont livrés à la garde des soldats.

« Ergo si casu custodia defuncta dicatur, testationibus id probandum est, et sic venia dabitur ». *d. l.* 14. §. 5.

V. Miles cujus culpa custodia evasit, præterquam quod extra ordinem punitur, condemnatur etiam erga eos quorum intererat custodiam non evadere.

V. G. « Quod si fugitivum domino reddendum prodiderit, si facultates habeat, domino pretium reddere juberi Saturninus probat ». *d. l.* 14. §. 7.

Observandum quod « solet præterea, amissa culpa custodia si tamen intersit eam adprehendi, tempus causa cognita militi dari ad eam requirendam, applicito ei alio milite ». *d. l.* 14. §. 6.

VI. Dictis consonat Callistratus; et simul docet ea omnia quæcumque diximus de militibus, et de paganis quibus forte ex circumstantiis custodia tradita esset, dicta pariter accipi debere. Ita ille :

« Milites si amiserint custodias, ipsi in periculum deducuntur. Nam divus Hadrianus Statilio-Secundo legato rescripsit, quoties custodia militibus evaserit, exquiri oportere, utrum nimia negligentia militum evaserit, an casu, et utrum unus ex pluribus, an una plures; et ita demum adficiendos supplicio milites, quibus custodiæ evaserint, si culpa eorum nimia deprehendatur; alioquin pro modo culpæ in eos statuendum ».

« Salvio quoque legato Aquitaniæ idem princeps rescripsit; in eum qui custodiam dimisit, aut ita sciens habuit, ut possit custodia evadere, animadvertendum. Si tamen per vinum, aut desidiam custodis id evenerit, castigandum eum, et in deteriorem militiam dare : si vero fortuito amiserit, nihil in eum statuendum ». *l.* 12. Cal. *lib.* 5. *de cognit.*

Quod « si paganos (1) evaserit custodia ; idem puto exquirendum, quod circa militum personas explorandum retuli ». *d. l.* 12. §. 1.

§. II. *De his qui custodias eripuerint.*

VII. « Qui custodiam militi prosequenti, magna manu excusserint, capite puniuntur ». Paul. *sentent. lib.* 5. *tit.* 30. §. 2. *de pœnis militum.*

ARTICULUS III.

De his qui sunt in carcere seu in vinculis.

§. I. *Qui incarcerari debeant, cujus jussu, et in qua custodia.*

VIII. « Carcerem Romæ primus œdificavit rex Ancus, im-

(1) Custodes datos, loco militum.

« Si donc ce prisonnier est mort naturellement, il faut le prouver, et en ce cas le gardien obtient sa grâce ».

V. Outre que les soldats doivent être extraordinairement punis si l'accusé s'est échappé par leur faute, ils doivent aussi des dommages-intérêts à ceux qui avaient intérêt à ce qu'il n'échappât pas.

Par exemple, « Saturninus pense que si les gardiens d'un esclave qui devait être rendu à son maître, l'ont laissé enfuir, ils en doivent le prix quand ils ont de quoi le payer ».

Il faut observer que « si l'on a intérêt à reprendre un accusé échappé par la faute des soldats qui le gardaient, on en met d'autres à leur place en connaissance de cause, et on leur donne un tems pour le chercher ».

VI. Callistrate confirme ce que nous venons de dire, et nous apprend en même tems que ce qui regarde les soldats est également applicable aux bourgeois qui sont employés dans certaines circonstances à la garde des accusés.

« Les soldats, dit-il, qui ont laissé échapper un accusé courent les mêmes risques que lui. L'empereur Adrien dit dans un rescrit à Statinus-Secundus, son lieutenant, que quand un accusé a échappé aux soldats qui le gardaient, il faut examiner si c'est par trop de négligence de leur part, ou par un accident fortuit, et si c'est par la faute d'un seul ou de plusieurs; que dans tous les cas ceux par la faute desquels il a échappé, doivent être punis suivant le degré de leur culpabilité ».

« Le même prince dit dans un rescrit à Salvius, son lieutenant dans l'Aquitaine, que celui qui a fait ou laissé échapper un accusé doit être puni; mais que s'il était ivre, ou n'a été que négligent il faut le châtier et le faire passer dans un corps moins avantageux, et que si l'accusé a profité d'un accident imprévu, il faut lui pardonner ».

« Si c'est à des bourgeois (1) qu'il a échappé, je pense que ce qu'on vient de dire des soldats leur est applicable ».

§. II. *De ceux qui ont enlevé des accusés.*

VII. « Ceux qui ont enlevé un accusé aux soldats qui le gardaient doivent être punis de mort ».

ARTICLE III.

De ceux qui sont en prison ou enchaînés.

§. I. *Quels sont les accusés qu'il faut mettre en prison; par l'ordre de qui? et dans quelle prison ils doivent être mis?*

VIII. Le roi Ancus fut le premier qui fit bâtir une prison à

(1) Donnés pour gardiens à des accusés.

minentem foro, ad terrorem crescentis audaciæ ». Livius, *lib.* 1.

Carceris partes erant, *Robus* et *Tullianum*. De prima ita Festus : « *Robus* in carcere dicitur is locus quo præcipitatur » maleficiorum genus, quod ante arcis (1) robusteis (id est, » ligni rubei coloris) includebatur ».

« *Tullianum* sic dictum a rege Servio-Tullio, qui hunc locum carceri adjecit. Locus ille (auctore Sallustio) « est in car- » cere, ubi paululum ascenderis ad lævam, circiter duodecim » pedes humi depressus. Eum muniunt undique parietes, atque » insuper camera lapideis fornicibus vincta; sed inculta tene- » bris, odore fœda, atque terribilis ejus facies. » *Bell. Catil. cap.* 40.

« Summa carceris et animadversionis penes triumviros capitales, de quibus supra *lib.* 1. *tit.* 2. *de orig. jur. n.* 21. *tom.* 1°. *pag.* 5. Sub his præpositus erat custos carceris, qui *commentariensis* dicebatur (*le geolier* ou *concierge*) Valer.-Max. *v.* 4. 5.

IX. His præmissis, videndum qui incarcerari debeant.

Et quidem « si confessus fuerit reus, donec de eo pronuntietur, in vincula publica conjiciendus est ». *l.* 5. Venul. Saturn. *lib.* 2. *de judic. publ.*

De iis autem qui non erant confessi, generaliter sancitum est, ut « nullus in carcerem priusquam convincatur, omnino vinciatur ». *l.* 2. *cod.* 9. 3. *de exhib. reis.* Gratian. Valent. et Theod.

Itaque aut sub fidejussoribus erant, aut in custodiis liberis asservabantur, ut passim ex Livii liquet historiis. Refert item Sallustius, detecta conjuratione Catilinæ, senatum decrevisse ut conjurati in liberis custodiis haberentur, Lentulumque P. Lentulo qui tum ædilis erat, Cethegum Q. Cornificio, Statilium C. Cæsari, Gabinium M. Crasso, Ceparium Terentio senatori traditos. *Bell. Catil. cap.* 30.

X. Hæc de liberis hominibus.

Quod « si servus capitali crimine postuletur, lege publicorum cavetur, *ut* sistendum vel ab extero satisdato promittatur. Quod si non defendatur, in vincula publica conjici jubetur, ut ex vinculis causam (2) dicat ». *l.* 2. Papin. *lib.* 1. *de adulter.*

« Solet itaque tractari, an postea domino permittendum sit, oblata satisdatione servum suum vinculis liberare? Dubitatio-

---

(1) *Espèces de cages de planches.*

(2) Budæus notat, *causam dicere*, nihil aliud esse hic quam inter eos receptum esse. Igitur sensus est, eum, donec reus erit, dum lis pendebit, vinctum in carcere esse debere.

Rome pour effrayer une audace qui allait toujours en croissant; il la mit dans un lieu qui dominait sur la place publique.

Elle était divisée en deux parties; la première s'appelait *Robus*, et la seconde *Tullianum*. Festus dit que « *Robus* était un » lieu où l'on précipitait l'espèce de malfaiteurs qu'auparavant on » enfermait dans des espèces de cages (1) construites avec des » planches d'un bois rouge ».

L'endroit appelé *Tullianum* tirait ce nom du roi Servius-Tullius qui l'avait fait ajouter à celui qu'on appelait *Robus*. Salluste dit que « c'était un cachot à gauche de l'autre; mais un » peu plus élevé, profond d'environ douze pieds, enceint de » murs et recouvert d'une voûte de pierres brutes, ténébreux, » puant autant qu'hideux ».

Les Triumvirs, juges des affaires criminelles, étaient les administrateurs de cette prison et y faisaient la police. Voyez ci-dessus *liv. 1. tit. de l'orig. du droit. n.* 21. Il y avait sous leurs ordres un greffier-*concierge*, voyez *Valère-Max.* 5. 45.

IX. Après ces préliminaires, il faut voir quels étaient ceux qui devaient être incarcérés.

Et même « l'accusé qui a confessé son crime doit être envoyé dans la prison publique jusqu'à son jugement ».

Par rapport à ceux qui n'avaient rien avoué, il était ordonné en général « de n'en faire enchaîner aucun dans la prison avant de l'avoir convaincu de son crime ».

C'est pourquoi, ou ils étaient livrés à des répondans, ou gardés par des personnes libres, comme on le voit souvent dans les histoires de Tite-Live; Salluste rapporte que la conjuration de Catilina ayant été découverte, le sénat ordonna que les conjurés fussent gardés par des hommes libres, et Lentulus fut confié à P. Lentulus alors édile; Cethegus à Q. Corneficius; Statilius à C. Cesar; Gabinius à M. Crassus; Ceparius à Terentius, sénateur.

X. Ce qu'on vient de dire regarde les hommes libres.

Mais « si un esclave était accusé d'un crime capital, la loi sur les actions publiques ordonnait qu'il donnât caution de se représenter, et que s'il n'avait pas de défenseur il fût mis en prison et restât dans les fers jusqu'à son jugement (2) ».

« C'est pourquoi on a coutume d'examiner si le maître de cet esclave ne pouvait pas obtenir sa délivrance en offrant d'en ré-

---

(1) Espèces de cages de planches.

(2) Budée observe que *causam dicere* n'était autre chose que rester accusé. Le sens est donc qu'il devait rester enchaîné dans la prison pendant son procès.

nem auget edictum Domitiani, quo cautum est, abolitiones ex senatusconsulto (1) factas, ad hujusmodi servos non pertinere. Nam et lex ipsa prohibet eum absolvi, priusquam de eo judicetur. Sed hæc interpretatio perdura, pernimium severa est, in eo cujus dominus absens fuit, vel quod per inopiam illo momento temporis satisdationem implere non potuit. Neque enim pro indefenso derelictus recte dici potest, qui dominum præsentem non habuit, vel habuit paratum defendere, pauperem tamen. Quod utique facilius admitti poterit, si non post longum temporis spatium hoc desideretur ». *d. l.* 2. §. 1.

XI. Novella CXXXIV. *cap.* 9. mulieres incarcerari prohibentur : sed si crimen gravissimum sit, in monasterium mittuntur, vel mulieribus publice custodiendæ traduntur.

XII. Cæterum nemo incarcerari potest nisi ex jussu magistratus, aut defensorum civitatum ». *l.* 22. *cod.* 1. 4. *de episc. aud.*

Et quidem in publicam custodiam incarcerari oportet. Etenim, inquit Justinianus, « privatos carceres modis omnibus, in urbibus atque in vicis constitui vetamus ». *l.* 23. *cod. tit. de episc. aud.*

§. II. *Quæ circa incarceratos observari debeant.*

XIII. Hac de re plura constituerunt posteriores imperatores.

Et quidem ex Constantini sanctione, incarcerati debent per diem usurpata luce vegetari ; nocte autem, geminata custodia in vestibulis carcerum et locis salubribus recipi. Nec durius debent tractari ; puta non debent manicis ferreis quæ ossibus inhæreant, sed longioribus catenis ita ut cruciatio desit, detineri ». *l.* 1. *cod.* 9. 4. *de custod. reor.*

Idem sancivit ut mulieres diverso claustrorum tutamine separentur a viris. *l.* 3. *cod. d. tit.*

Maxime autem commendatur judicibus, « de his quos tenet carcer inclusos, ut aut convictos velox pœna subducat, aut liberandos custodia diuturna non maceret ». *l.* 5. *cod. d. tit.*

Eadem constitutione jubent Gratianus, Valentianus et Theodosius, « ut intra trigesimum diem semper commentariensis ingerat judici numerum personarum, varietatem delictorum, clausorum ordines, ætatemque vinctorum ». *d. l.* 5. *cod. v. jubemus.*

---

(1) De quibus infra, *tit.* 16. *ad senatusconsult. Turpill.*

pondre. Un édit de Domitien rendait cette question douteuse, en disant que les abolitions faites en vertu du sénatus-consulte (1) ne regardaient pas cette espèce d'esclaves, parce que la loi elle-même défendait de les élargir avant qu'ils fussent jugés. Mais cette interprétation est trop sévère et trop dure envers celui dont le maître se trouvait absent, ou que sa pauvreté momentanée aurait empêché de donner caution; et d'ailleurs on ne pouvait pas raisonnablement regarder comme indéfendu celui dont le maître était absent, ou prêt à le défendre, mais trop pauvre; ce qu'il est plus juste d'admettre si l'on n'a pas attendu long-tems pour le demander ».

XI. Par la Novelle CXXXIV, chap. 9, il fut défendu d'incarcérer les femmes; mais accusées de crimes trop graves, on les enfermait dans des monastères, ou bien on les faisait garder publiquement par des femmes.

XII. Au reste personne ne pouvait être incarcéré que par ordre du magistrat ou des défenseurs des villes.

Et il fallait mettre les prisonniers dans la prison publique; Justinien dit « qu'il défend d'établir des prisons privées dans aucune ville ou bourgade ».

§. II. *Ce qu'il fallait observer à l'égard des incarcérés.*

XIII. Les successeurs de Justinien firent plusieurs réglemens sur cette matière.

Constantin voulut que la lumière du jour les éclairât; mais il voulut aussi que le vestibule de leur cachot fût gardé doublement pendant la nuit, et que leurs gardiens fussent sainement placés. Il voulut encore qu'ils ne fussent pas durement traités; par exemple, que les fers de leurs mains ne les blessassent pas, et que leurs chaînes fussent assez longues pour que leur détention ne devînt pas une torture.

Il voulut que les femmes fussent séparées des hommes par des murs de clôture.

Il recommanda surtout aux juges, « ou d'appliquer promptement la peine prononcée aux condamnés, ou d'élargir dans le jour de leur jugement ceux des prisonniers qui seraient absous ».

Gratien, Valentinien et Théodose ordonnent également que « le geolier donne chaque mois au juge le nombre des détenus, l'espèce de leurs accusations diverses, leur condition et leur âge, surtout de ceux qui sont enchaînés ».

---

(1) Dont on parlera plus bas, au titre *de ce même sénatus-consulte Turpillien.*

Ex constitutione autem Honorii et Theodosii, judices diebus dominicis debent ad se produci curare incarceratos, eosque interrogare, et inquirere an quæ circa eos observanda diximus, observentur. Episcopi autem ea de re judices monere debent ». *l.* 9. *cod.* 1. 4. *de episc. aud.*

§. III. *De pœna commentariensis cujus culpa incarceratus evasit, aut incarceratorum qui ipsi per vim vel conspirationem evadunt.*

XIV. « Carceri præpositus si pretio corruptus, sine vinculis agere custodiam, vel ferrum, venenumve in carcerem inferri passus est, officio judicis puniendus est : si nescit, ob negligentiam removendus est officio ». *l.* 8. Paul. *lib. singul. de pœnis militum.*

Valentinianus autem, Valens et Gratianus, sanciunt ut commentariensis qui incarceratum evadere passus est, eadem pœna plectatur qua plexus fuisset is qui evasit ; eidemque pœnæ subjiciunt adjutorem commentariensis, quum commentariensis abest ». *l.* 4. *cod.* 9. 4. *de custod. reor.*

XV. De his qui carcere effracto evaserunt, sumendum supplicium, divi fratres Æmilio-Tironi rescripserunt. Saturninus etiam probat, (in) eos qui de carcere eruperunt, sive effractis foribus, sive conspiratione cum cæteris qui in eadem custodia erant, capite puniendos. Quod si per negligentiam custodias evaserunt, levius puniendos ». *l.* 1. *ff.* 47. 18. *de effractoribus.* Ulp. *lib.* 8. *de offic. procons.*

Callistratus etiam ait, « in eos qui quum recepti essent in carcerem, conspiraverint, ut ruptis vinculis et effracto carcere evadant, amplius quam causa, ex qua recepti sunt reposcit, constituendum est. Quamvis innocentes inveniantur ex eo crimine, propter quod impacti sunt in carcere, tamen puniendi sunt. Eos vero qui conspirationem eorum detexerint, relevandos. *l.* 13. Callist. *lib.* 6. *de cognitionib.*

Miles, qui ex carcere, dato gladio erupit, pœna capitis punitur. Eadem pœna tenetur, et qui, cum eo quem custodiebat, deseruit ». *l.* 38. §. 11. *ff. inf. tit.* 19. *de pœnis.* Paul. *lib.* 5. *sentent.*

§. IV. *De custodiis non temere dimittendis.*

XVI. « Ne quis receptam custodiam sine causa dimittat, » mandatis ita cavetur : *si* quos ex his qui in civitatibus sunt, » celeriter et sine causa solutos a magistratibus cognoveris, » vinciri jubebis, et his, qui solverint, mulctam dices. Nam » quum scierint sibi quoque molestiæ futurum magistratus, si » facile solverint vinctos : non indifferenter de cætero facient ». *l.* 10. Venuleius-Saturninus, *lib.* 2. *de offic. procons.*

Et par une ordonnance d'Honorius et Théodose, les juges doivent visiter les prisonniers tous les dimanches, les interroger et s'informer de la manière dont on observe les lois à leur égard. Les évêques doivent même leur rappeler ce devoir.

§. III. *Des peines infligées au geolier par la faute de qui un prisonnier s'est échappé; et des prisonniers qui s'échappent par violence ou conspiration.*

XIV. « Le préposé à la garde d'une prison qui, corrompu par l'argent, dispense un prisonnier d'être enchaîné, ou permet qu'on lui apporte du poison, doit être puni d'office par le juge, ou être destitué s'il n'est coupable que d'ignorance ou de négligence ».

Valentinien, Valens et Gratien ordonnent aussi qu'un geolier, qui a laissé échapper un prisonnier, soit soumis à la peine qu'aurait dû subir le prisonnier qui s'est échappé; et soumettent à la même peine l'aide de ce geolier, si le geolier était absent.

XV. « Les deux frères disent, dans un rescrit à Æmilius Tiron, que ceux qui ont brisé la prison pour en sortir doivent être punis du dernier supplice. Saturninus pense que ceux qui sont sortis d'une prison, soit en en brisant les portes ou par une conspiration, doivent tous être punis de mort, ou moins sévèrement s'ils n'ont fait que profiter de la négligence des gardiens ».

Callistrate dit aussi que « les ordonnances préscrivent de punir, comme coupables d'un nouveau crime, ceux qui, lorsqu'on les conduisait en prison, ont conspiré pour briser leurs fers, et les portes ou les murs de la prison, quoique déclarés innocens de celui pour lequel ils avaient été incarcérés, ils doivent encore être punis; et ceux qui ont découvert leur conspiration doivent être épargnés ».

« Un soldat qui s'est fait ouvrir les portes de sa prison avec son sabre, est puni de mort; ainsi que celui qui a déserté avec celui qu'il gardait ».

§. IV. *Qu'il ne faut pas relâcher témérairement les prisonniers.*

XVI. « Des mandats défendent de relâcher un prisonnier sans cause. Voici leurs expressions : « Si vous connaissez des citoyens » que des magistrats aient élargis sans cause, vous les ferez » remettre aux fers, et condamnerez les magistrats à une » amende, parce que sachant qu'ils seront punis s'ils relâchent » témérairement des prisonniers, ils ne se le permettront » plus ».

XVII. Ex constitutione Valentiniani, Theodosii et Arcadii, omnes incarcerati, etiam non expectato jussu principis, debent die Paschatis dimitti : modo criminis semel duntaxat admissi rei sint, et quod non sit ex numero atrociorum quæ hac eadem constitutione recensentur ». *l.* 3. *cod.* 1. 4. *de episc. aud.*

SECTIO II.

De exhibitione reorum.

XVIII. Post inscriptionem delatoris, sequitur ut judicis decreto reus exhibeatur accusatori, ut lis cum eo procedere possit.

1°. Enim (inquiunt Valentinianus, Theodosius et Arcadius) « Neminem in judicio exhibendum esse præcipimus, nisi de cujus exhibitione judex pronuntiaverit ». *l.* 3. *cod.* 9. 3. *de exhib. reis.*

2°. Neque hanc exhibitionem pronuntiare debet judex, etiamsi reus præsens sit, antequam accusator se inscripserit. *l.* 11. *et aliis passim. cod.* 9. 1. *Theod de accusat.*

Imo non solum antequam exhibeatur reus, sed et ad accersendum « ex longinquo si quis est acciendus, non prius insimulanti (id est accusatori) accommodetur adsensus, quam solemni lege se vinxerit, et in pœnam reciproci (1), stylo trepidante recaverit (2) ». *l.* 2. *v. ex longinquo. cod.* 9. 3 *de exhib. et transmitt. reis.*

Porro ei qui ita accersendus est et deducendus, triginta dies conceduntur ad componendos penates. *d. l.* 2. *cod. v. ei vero.*

XIX. Quum reus condicta die accusatori se exhibet, fit litis contestatio super crimine de quo postulatus est. Non potest autem tunc ei aliud objici.

I.

Hoc docet Papinianus. Ita ille : « Qui exhibendi postulati sunt, propter aliam causam alterius criminis quod ante admissum est, rei non recipiuntur ex senatusconsulto. Quod in privatis quoque causis et hominibus sub fidejussore factis observatur : nisi ex hoc temporalis actio in periculum cadat ». *l.* 2. §. 2. Papin *lib.* 1. *de adulter.*

---

(1) Id est, Talionis.

(2) *Recavere* hic voce propria, id est, invicem cavere : quod fit per inscriptionem.

XVII. Par une ordonnance de Valentinien, Théodose et Arcade, les incarcérés doivent, sans en attendre l'ordre de l'empereur, sortir de leur prison le jour de Pâques, à moins qu'ils ne soient accusés de ces crimes atroces qu'excepte cette ordonnance, et pourvu qu'ils n'aient été accusés qu'une seule fois de celui qui leur est imputé.

SECTION II.

De l'exhibition des accusés.

XVIII. Après l'inscription du délateur, suit le décret du juge pour faire exhiber l'accusé à son accusateur, pour commencer la procédure.

1°. Parce que, disent Valentinien, Théodose et Arcade, nous défendons que personne soit exhibé en jugement, avant que le juge ait prononcé sur son exhibition.

2°. Le juge ne doit prononcer sur cette même exhibition qu'après l'inscription de l'accusateur, quand l'accusé serait présent.

Et même, non-seulement avant que l'accusé soit exhibé, mais encore avant qu'on le fasse venir : « Si l'accusé doit venir de loin, on ne doit ordonner son exhibition qu'après que l'accusateur se soit solennellement obligé à la même peine que lui (1), dans le style effrayant de la formule solennelle (2) ».

Enfin, on accorde trente jours à celui qu'il faut faire venir et faire amener, pour arranger ses affaires domestiques.

XIX. Lorsque l'accusé se présente à l'accusateur au jour fixé, on établit la contestation en cause sur le crime qui lui est imputé; mais on ne peut pas lui en imputer ni reprocher d'autres.

C'est ce qu'enseigne Papinien : « Ceux, dit-il, qu'on a fait exhiber pour une cause, ne peuvent être accusés d'un autre crime que celui qui est inscrit en vertu du sénatus-consulte; et cela s'observe aussi dans les causes privées, et pour les accusés qui ont donné caution; à moins que l'action ne soit temporaire et ne soit en danger de se périmer ».

---

(1) C'est-à-dire, à la peine du Talion.

(2) C'est-à-dire, *invicem cavere*, ce qui se fait par l'inscription.

TITULUS IV.

Ad legem Juliam majestatis.

Hucusque de publicis judiciis generaliter actum. In exponendis jam singulis judiciorum publicorum speciebus, Pandectarum ordinatores ordiuntur ab illo quo *majestatis* crimen vindicatur.

I. Primus de hoc crimine legem tulisse videtur Romulus; illam scilicet *proditionis legem*, qua etiam eos teneri voluit qui patronos aut clientes prodidissent: cujus pœna erat ut proditor a quovis impune tanquam Diti sacer occidi et mactari posset ». *Dion. Halic. II.* 2.

De crimine majestatis sanxerunt quoque decemviri. Enimvero « lex duodecim Tabularum jubet, eum qui hostem concitaverit, quive civem hosti tradiderit, capite puniri ». *l.* 3. Marcian. *lib.* 14. *instit.*

De quo vide commentarium nostrum ad 12 Tabulas. *tab.* 9. *cap.* 7.

Hanc plures aliæ secutæ sunt leges. Et 1°. *Gabinia;* et ea quidem antiquissima, qua cautum ut qui coitiones clandestinas in urbe conflavisset, more majorum capitali judicio mulctaretur. De hac quoque vide prædictum commentarium *d. tab.* 9. *cap.* 6.

2°. Lex *Apuleia*, rogata (ut putat Sigonius) a L. Apuleio-Saturnino tribuno plebis circa annum ab U. C. 652; ut de quadam seditione quæreretur (1).

3°. Lex *Varia*, quam circa annum ab U. C. 662, Tribunus plebis Q. Varius Hybrida (qui per errorem *Valerius* apud Appianum appellatur) intercedentibus licet collegis omnibus tulit; ut quæreretur de his qui sociis populi romani reipublicæ administrationem affectantibus clamve, palamve favissent. Quæ res bello sociali italico causam præbuit (2).

---

(1) Hujus legis mentio est apud Ciceronem *de orator.* 2. 49. ubi inducitur Antonius orator clarissimus referens quomodo Norbanum hac lege postulatum defenderit: *in illa omni defensione*, inquit, *quod esse in arte positum videbatur ut de* lege Appuleia *dicerem, ut quid esset* minuere majestatem *explicarem, perquam breviter perstrinxi atque attigi.* Quænam autem seditio huic legi causam dederit, præcise non liquet. Forte una ex tam multis, quibus idem ipse tribunus Saturninus locum præbuerat occasione alterius legis ab ipso latæ *de agris distribuendis.*

(2) Hac lege multi nobilissimi cives per calumniam crimine *majestatis* postulati sunt; et, aut inique damnati, aut sponte in exilium iverunt. Postulatus est M. Scaurus, qui ad accusationem ita respondit: « *Q. Varius his-* » *panus M. Scaurum principem senatus socios in arma concitasse... ait:* » *M. Scaurus princeps senatus negat. Testis nemo est. Utri, quirites, con-*

TITRE IV.

De la loi Julia sur les crimes de lèse-majesté.

JUSQUES ici on n'a parlé que des crimes publics en général; maintenant les rédacteurs des Pandectes passent à leurs différentes espèces, et commencent par celles des crimes de *lèse-majesté*.

I. Romulus paraît avoir déjà fait une loi sur ce crime en en faisant une *sur la trahison*, dont il voulut que fussent tenus ceux qui auraient trahi leurs patrons ou leurs cliens, et dont la peine était de pouvoir être tués impunément, comme des victimes que chacun pouvait immoler à Pluton.

Les décemvirs statuèrent aussi sur le crime de lèse-majesté : « La loi des douze Tables dit que celui qui aura suscité des ennemis à l'état, ou livré un citoyen aux ennemis, sera puni de mort ».

Sur quoi voyez notre commentaire sur les douze Tables, *Tab. IX*, *chap.* 7.

Ces lois furent suivies de plusieurs autres; 1°. la loi *Gabinia*, qui est aussi très-ancienne, ordonnait que celui qui aurait excité des rassemblemens séditieux et clandestins dans Rome, fût puni de mort. Voyez aussi ce commentaire, *même Table IX*, *chap.* 6.

2°. La loi *Apuleia* qui, suivant Sigonius, fut proposée par L. Apuleius Saturninus, tribun du peuple, vers l'an de Rome 652, à l'occasion d'une sédition (1).

3°. La loi *Varia* que rendit, vers l'an de Rome 662, le tribun du peuple Q. Varius Hybrida (qu'Appian appelle par erreur *Valerius*), malgré ses collègues, pour faire punir ceux qui publiquement ou secrètement avaient favorisé les prétentions des alliés de la république à l'administration de ces affaires, ce qui fut la cause d'une guerre entre le peuple romain et ses alliés (2).

---

(1) Il est fait mention de cette loi dans Cicéron, *de orat.* 2. 49, où il introduit Antoine défendant Norbanus accusé en vertu de cette loi. « Dans » toute cette défense, dit-il, j'ai rapidement dit ce que je devais dire de la » loi Apuleia, et expliqué ce que c'est qu'attenter à la majesté ». Mais on ne voit guère quelle sédition avait donné lieu à cette loi; c'était peut-être une de celles qu'avait excitées le tribun du peuple Saturninus lui-même, par la loi qu'il avait rendue sur le partage des terres.

(2) En vertu de cette loi beaucoup des principaux citoyens de Rome furent faussement accusés du crime de lèse-majesté, et condamnés injustement à l'exil, ou s'exilèrent eux-mêmes. M. Scaurus ayant été lui-même accusé, dit seulement: « Q. Varius, espagnol, accuse M. Scaurus, chef du » sénat, d'avoir excité ses confrères à prendre les armes; M. Scaurus, chef

4°. Lex *Cornelia* lata a dictatore Sylla. Hujus mentio apud Ciceron. in orat. *in Pison.* et alibi. Varia ejus capita collegit Sigonius, *lib.* 2. *de judiciis.*

5°. Novissima autem lex *Julia*, de qua in hoc titulo agitur, lata a Julio Cæsare, ut constat ex Ciceronis *Philip. I. n.* 23.

Circa crimen quod hac lege vindicatur, videndum, 1°. quale sit, et ad quæ facta producatur; 2°. quæ in eo crimine vindicando singulariter observentur; 3°. quæ sit ejus pœna.

ARTICULUS I.

Quid sit crimen majestatis, *et ad quæ delicta porrigatur.*

II. « Proximum sacrilegio crimen est, quod *majestatis* dicitur ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 7. *de offic. procons.*

Majestas residet proprie in populo romano. Hanc *minuere* dicitur, qui de dignitate aut amplitudine aut potestate populi aut eorum quibus populus potestatem dedit, aliquid derogat. Cicero *lib.* 2. *de invent.*

Hoc fit duobus modis : unde exoritur duplex criminis majestatis species.

Prima est, quæ *perduellio* dicitur; quum quis *hostili animo* in populum romanum (vel in principem in quem populus romanus potestatem suam transtulit) animatus est : videlicet quum quis apud hostes se recipit, vel quum statum publicum in totum vel pro parte (1) evertere, securitatem publicam seditionibus turbare, aut imperatori vitam principatumve auferre studet.

Altera species quæ crimen *læsæ majestatis* simpliciter dicitur; quum quis, non habens quidem hunc hostilem animum, tamen audaci aliquo facto potestatem publicam turbat, vel debitam principi aut magistratibus venerationem atrociter offendit.

Hanc hujusce criminis in hæc duo præcipua capita divisionem nobis suggerit Ulpianus in l. fin v. *plane* h. tit. infra *n.* 12.

» *venit vos credere* » ? Et ita absolutus est. §. Appian. *de bell. civil. lib.* 1.— Cicero *pro Cornelio* et *pro Scauro*, et ibi Ascon. Pedian. Vide et Valer. Max. 8. 6. *n. fin.*

(1) Scio Hotomannum putare, *perduellem* non esse nisi qui *summam reipublicæ* labefactare conatur : non quum *pars* duntaxat ejus offenditur. Sed magis placuit Jac. Gothofredi sententia, qui tantum *ab hostili animo* perduellum æstimat, sive universam rempublicam, sive partem duntaxat oppugnaverit.

4°. La loi *Cornelia*, rendue par le dictateur Sylla, dont Cicéron fait mention dans son discours contre Pison et ailleurs, et dont Sigonius rapporte plusieurs chefs, *livre* 2, *des jugemens*.

5°. Enfin, la loi *Julia*, dont il s'agit dans ce titre, rendue par Jules-César, comme le dit Cicéron, *Philipp. I, n.* 23.

Sur le crime qui est l'objet de cette loi, on examine : 1°. quel est ce crime et à quoi il s'étend; 2°. ce qui s'observe particulièrement pour le punir; 3°. quelle en est la peine.

ARTICLE I.

Ce que c'est que le crime de lèse-majesté, *et à quels délits il s'étend.*

II. « Le crime qu'on appelle *de lèse-majesté* est assimilé au sacrilége ».

La majesté réside proprement dans le peuple romain. On est censé *y porter atteinte* en dérogeant à sa dignité, à sa grandeur, à sa puissance ou à celle qu'il communique.

Cela se fait de deux manières, d'où naissent deux espèces de crimes de lèse-majesté.

La première, qu'on appelle *rébellion*, a lieu lorsque quelqu'un montre des dispositions hostiles contre le peuple romain, ou le prince à qui le peuple romain a transmis sa puissance; c'est-à-dire, lorsqu'il se retire chez les ennemis, ou entreprend de renverser l'état en tout ou en partie (1), trouble la sécurité publique par des séditions, ou attente soit à la vie, soit à l'autorité du prince.

L'autre espèce, qui s'appelle simplement crime *de lèse-majesté*, a lieu quand quelqu'un, sans ces intentions hostiles, trouble cependant la puissance publique par quelqu'action audacieuse, ou altère le respect dû au prince ou à ses magistrats d'une manière grave.

Ulpien nous suggère la division de ce crime en ces deux chapitres principaux. Loi finale, voy. *plane*, etc., *de ce titre*.

» du sénat, le nie; aucun témoin ne l'inculpe. Citoyens romains! auquel » des deux devez-vous croire »? Scaurus fut absous. Appian. *de bell. civ. lib.* 1; Cicéron, *pro Cornel. et pro Scauro*, et Asconius Ped. et Val.-Maxim. 8. 6. *num. fin.*

(1) Je sais qu'Hotomann pense que le seul rebelle est celui qui tâche de détruire toute l'autorité de la république, et que celui qui veut en ébranler une partie n'est point coupable de ce crime; mais Jacques Godefroy pense au contraire qu'on est rebelle par la seule intention hostile de renverser toute l'autorité de la république, et qu'on l'est encore en en ébranlant une partie.

§. I. *De* perduellione.

III. Ad *perduellionem* pertinent fere omnes sequentes species, quas ita enumerat idem Ulpianus :

« Majestatis autem crimen illud est, quod adversus populum romanum vel adversus securitatem committitur : quo tenetur is cujus opera dolo malo consilium initum erit, quo obsides injussu principis interciderent (1), quo armati homines cum telis lapidibusve in urbe sint, conveniantve adversus rempublicam, locave occupentur vel templa; quove cœtus conventusve fiat, hominesve ad seditionem convocentur; cujusve opera, consilio, dolo malo consilium initum erit, quo quis magistratus populi romani, quive imperium potestatemve habet, occidatur (2), quove quis contra rempublicam arma ferat, quive hostibus populi romani nuntium litterasve miserit, signumve dederit, feceritve dolo malo quo hostes populi romani consilio juventur adversus rempublicam; quive milites sollicitaverit concitaveritve, quo seditio tumultusve adversus rempublicam fiat ». *l.* 1. §. 1. Ulp. *lib.* 7. *de offic. procons.*

« Quive de provincia, quum ei successum esset, non discessit (3) : aut qui exercitum deseruit, vel privatus ad hostes perfugit; quive sciens falsum conscripsit, vel recitaverit in tabulis publicis; nam et hoc, capite primo lege *majestatis* enumeratur ». *l.* 2. idem, *lib.* 2. *disp.*

Item Marcianus « lex autem Julia *majestatis* præcipit, eum qui majestatem publicam læserit, teneri : qualis est ille qui in bellis (4) cesserit, aut arcem tenuerit, aut castra concesserit ».

« Eadem lege tenetur, et qui injussu principis bellum gesserit (5), delectumve habuerit, exercitum comparaverit; quive quum ei provincia successum esset, exercitum successori

---

(1) Populo romano pereunt seu *intercidunt* obsides, quum aufugiunt.

(2) Per factionem : et pertinet hoc ad securitatem publicam, maxime in provinciis quœ magistratus imperio coercentur. Quod autem hic *magistratus* secernitur ab eo qui *imperium potestatemve habet*, pertinet ad illam distinctionem de qua supra *lib.* 1. et *lib.* 2. passim ; qua *magistratus populi romani* proprie dicti, id est, vel urbani vel a senatu in provincias missi, secernuntur a legatis Cæsaris et præsidibus penes quos *imperium* duntaxat est et *potestas.*

(3) Budæus, *decessit. Decedere* est cedere ei qui successor missus sit.

(4) Idem Budæus legit, *imbellis cesserit*, *aut arcem non tenuerit.*

(5) Cicero *in Pison. n.* 21. de Gabinio proconsule Syriæ ita loquitur : « Exercitum eduxit e Syria, tribuit se mercenarium comitem regi Alexandrino..... Si mentis esset suæ, ausus esset exire de provincia, educere » exercitum, bellum sua sponte gerere?... Quæ, quum plurimæ leges vetent, tum lex Cornelia *majestatis*, Julia *de pecuniis repetundis*, planissime vetant ».

§. I. *De la* rébellion.

III. *La rébellion* emporte presque toutes les espèces détaillées par ce même Ulpien, de la manière qui suit.

« Le crime de lèse-majesté est celui qui est commis contre le peuple romain, ou contre sa sécurité; et dont est tenu celui qui a donné aide et conseil de mauvaise foi, pour faire sortir sans ordre du prince les otages donnés au peuple romain (1), pour que la populace, armée de flèches ou de pierres, se rassemblât dans les places publiques ou dans les temples, et pour exciter des séditions populaires contre la république, ou pour faire assassiner ou son chef ou quelqu'un de ses magistrats (2); celui qui a porté les armes contre elle, a fait passer des instructions ou donné des signaux à ses ennemis, ou les a favorisés dans leurs entreprises; et celui qui a fomenté des troubles dans l'armée pour qu'elle se débandât, et en faire profiter ces mêmes ennemis ».

« Ainsi que celui qui n'a pas cédé sa place à son successeur (3), ou a déserté de l'armée, ou n'étant pas militaire a passé dans l'armée ennemie; et enfin celui qui a souscrit ou fait écrire un faux en acte public; ce qui est aussi un crime capital, par la loi sur les crimes *de lèse-majesté* ».

Marcianus dit aussi que « la loi Julia sur les crimes *de lèse-majesté*, condamne également celui qui a été infidèle à la majesté publique, tel que celui qui a refusé de combattre (4), et celui qui a abandonné une citadelle ou un camp ».

« Il en est de même de celui qui a donné bataille sans ordre du prince (5), par caprice, et quand il pouvait s'en dispenser, ou a levé une armée sans permission; de celui qui

---

(1) Les otages qui s'enfuient périssent pour la république.

(2) Par une faction; ce qui trouble la sécurité publique, surtout dans les provinces qui sont contenues par l'autorité du magistrat; ce qui est dit, que le magistrat est distingué de celui qui exerce l'empire ou l'autorité, appartient à la distinction faite ci-dessus, *liv.* 1 et 2, par laquelle les magistrats du peuple romain sont proprement ceux de la ville, ou ceux que le sénat envoie dans les provinces, qui sont aussi distingués des lieutenans de l'empereur et des présidens, qui ont seulement l'empire et l'autorité.

(3) Budée dit que *decedere* veut dire cesser à son successeur.

(1) Le même Budée lit *imbillis cesserit aut arcem non tenuerit.*

(2) Cicéron, *in Pison.*, *n.* 21, dit de Gabinus, proconsul de Syrie, « qu'il » fit sortir l'armée de Syrie et la mit au service du roi d'Alexandrie comme » auxiliaire... S'il eût eu sa tête, aurait-il osé sortir de sa province, emmener » son armée et déclarer la guerre? Ce qui était défendu par les anciennes » lois, par la loi Cornelia sur les crimes de lèse-majesté, et par la loi Julia » *sur le crime de concussion* ».

non tradidit; quive imperium, exercitumve populi romani deseruerit; quive privatus, pro potestate magistratuve quid sciens dolo malo gesserit : quive quid eorum quæ supra scripta sunt, facere curaverit ». *l.* 3. §. 1. Marcian. *lib.* 14. *instit.*

Addit Scævola : « Cujusque dolo malo jurejurando quis adactus est, quo adversus rempublicam faciat; cujusve dolo malo exercitus populi romani in insidias deductus, hostibusve proditus erit; factumve dolo malo cujus dicetur, quominus hostes in potestate populi romani veniant; cujusve opera dolo malo hostes populi romani, commeatu, armis, telis, equis, pecunia, aliave qua re adjuti erunt; utve ex amicis hostes populi romani fiant; cujusve dolo malo factum erit, quo rex exteræ nationis populo romano minus obtemperet : cujusve opera dolo malo factum erit, quo magis obsides, pecunia, jumenta, hostibus populi romani dentur adversus rempublicam. Item qui confessum in (1) judicio reum, et propter hoc in vincula conjectum, emiserit ». *l.* 4. Scæv. *lib.* 4. *reg.*

Denique Hermogenianus : « Majestatis crimine accusari potest, cujus ope, consilio, dolo malo, provincia vel civitas hostibus prodita est ». *l.* 10. Hermogen. *lib.* 6. *juris epitomar.*

IV. Ex hactenus dictis liquet, *perduellionis* crimine maxime teneri proditores et transfugas.

Porro « exploratores, qui secreta nuntiaverunt hostibus, proditores sunt, et capitis pœnas luunt ». *l.* 6. §. 4. *ff.* 49. 16. *de re militar.* Arrius-Menander. *lib.* 3. *de re milit.*

Quis autem transfuga habendus est? Non is solum qui ad hostes pervenit, sed « et is, qui volens transfugere, adprehensus est, capite punitur ». *l.* 3. §. 11. *ff. d. tit.* Modestin. *lib.* 4. *de pœnis.*

Item, « qui captus, quum poterat redire, non rediit, pro transfuga habetur. Item eum qui in præsidio (2) captus est, in eadem conditione esse certum est. Si tamen ex improviso, dum iter facit, aut epistolam fert, capiatur quis, veniam meretur ». *l.* 5. §. 5. *ff. d. tit.* Arrius-Menander. *lib.* 2. *de re militari.*

§. II. *De crimine quod* læsæ majestatis *simpliciter dicitur.*

V. Ad crimen *læsæ majestatis* simpliciter, et quatenus à *per-*

---

(1) Accursius intelligit de eo qui ob crimen perduellionis incarceratus sit. D. Gothofredus legit *in hoc judicio.* Wissenbachius contra censet, recte legem intelligi de quovis incarcerato : quum enim auctoritate publica sit incarceratus, majestatem populi aut principis ex cujus auctoritate incarceratus est, spernit ac violat, qui eum emittit.

(2) Hæc lectio sensu caret. Cujacius legit *in profugio*, eo sensu, ut transfuga sit, si quis dum profugit ad hostes, captus sit. Græci verterunt, εν τη βαρβαρων γη, *in terra hostili.*

étant destitué n'a pas remis son armée à son successeur; de celui qui l'a abandonnée ou en a quitté le commandement; et de celui qui, homme privé, s'est sciemment et de mauvaise foi immiscé dans les fonctions de magistrat ».

Scævola ajoute celui qui a fait engager quelqu'un par mauvaise foi à promettre, avec serment, de faire quelque chose contre la république, qui a fait tomber son armée dans une embuscade, ou a révélé sa marche à l'ennemi; celui qui de mauvaise foi a empêché que l'armée du peuple romain ne reçût des vivres, des armes, des chevaux, de l'argent ou autres approvisionnemens; celui qui a empêché que ses ennemis ne devinssent ses alliés, ou qu'un roi étranger ne donnât des secours; celui qui a été la cause qu'on a donné aux ennemis des otages, de l'argent ou des chevaux; et celui qui a fait échapper un prisonnier qui avait confessé son crime (1) ».

Enfin, Hermogénien dit que « l'on peut accuser du crime de lèse-majesté celui qui, de mauvaise foi, a donné aide ou conseil pour faire prendre une ville ou une province aux ennemis ».

IV. Il résulte de ce qu'on vient de dire que les traîtres et les transfuges sont principalement tenus du crime *de lèse-majesté*.

Certes « les espions qui ont révélé des secrets aux ennemis sont des traîtres, et sont tenus de la peine capitale ».

Mais quel est celui qui est censé transfuge? Ce n'est pas seulement celui qui a passé chez les ennemis; « celui qui voulant passer chez les ennemis a été arrêté, est puni de mort ».

Et « celui qui ayant été pris pouvait revenir et n'est pas revenu, est censé transfuge. Et il en est de même de celui qui est arrêté comme fugitif (2); mais cependant celui qui est arrêté en allant porter une lettre, ou se promener, mérite indulgence ».

§. II. *Du crime appelé simplement* de lèse-majesté.

V. Ce que nous avons dit que celui qui trouble l'autorité

(1) Accursius entend celui qui était incarcéré pour crime de lèse-majesté. D. Godefroy lit *in hoc judicio*, et Wissenbach pense au contraire qu'on doit entendre cette loi d'un crime quelconque, parce que l'accusé ayant été incarcéré par l'autorité publique, celui qui le fait sortir de prison méprise la majesté du peuple ou celle du prince.

(2) Cette leçon n'aurait aucun sens. Cujas dit qu'il faut lire *in profugio*, pour que le coupable soit transfuge, et que le sens est: Si quelqu'un est arrêté en fuyant à l'ennemi, et en pays ennemis.

duellione distinguitur, pertinere diximus si quis audaci aliquo facto potestatem publicam turbet.

Et 1°. hoc crimen committit, qui magistratui pro magistratu suo agenti obsistit, eumque magistratu suo fungi prohibet : et id lege Cornelia expressum fuit.

Ex hac causa C. Claudio in Titio Graccho censoribus, quod concionem tribunis avocassent, diem perduellionis dictum fuisse refert Livius.

2°. Hoc pariter crimen committit qui quod publicæ potestatis est, privatus sibi arrogat. Hinc ex constitutione Valentiniani et Theodosii, « falsæ monetæ rei, quos vulgo *parachæractas* (1) vocant, majestatis crimine tenentur obnoxii ». *l.* 9. *cod. Theod.* 9. 21. *de falsa moneta.*

Item « si quis posthac reum privato carcere destinarit, reus majestatis habeatur ». *l. un. cod. Theod.* 9. 11. *de priv. carc. custod.*

Idem statuit Zeno circa privatos carceres. *l.* 1. *cod.* 9. 3. *de priv. carc. inhib.*

3°. Denique læsæ majestatis crimen est, si quis debitam principi venerationem atrociter offendat.

Et quidem, stante republica, Veturium quemdam patriciæ gentis hominem, vel ex eo solo capite damnatum legimus, quod tribuno plebis (cujus sacrosancta potestas erat) ambulanti via non decessisset : (Plutarch. in *Graccho*). Quanto magis sub imperatoribus, qui et tribunitiam potestatem et cæteros magistratus in persona sua complectabantur, reus majestatis esse debuit, qui contumeliosus in principem fuerit? Crimen autem *majestatis* ex hac causa plus minusve productum est, prout proni ad crudelitatem aut ad humanitatem fuerunt imperatores. Sub Tiberio crudelissimo principe, levissima quæque crimini majestatis vertebantur; puta, circa Augusti simulacrum servum cæcidisse, vestimenta mutasse, nummo vel annulo Cæsaris effigiem impressam latrinæ vel lupanari intulisse : (Suet. in *Tiberio*, *n.* 58). Sed hæc magis erant opprimendæ innocentiæ velamenta, quam verum majestatis crimen.

VI. Ex quibus autem admissis læsam principis majestatem existimaverint jurisconsulti nostri, jam videndum est.

---

(1) Id est, falsæ fusionis reos, aut alias monetæ adulteratores. Hi tenentur etiam lege Cornelia *de falsis* : ut videb. infra, *tit.* 10. *de l. Corn. de fals.* Nec novum ut quis ob idem crimen pluribus legibus teneatur; quamvis (ut supra, vid. *lib.* 44. *tit.* 7. *de oblig. et act. n. fin.*) non possit pluribus simul *reus fieri.*

publique par quelque action audacieuse commet un crime *de lèse-majesté*, regarde le crime simplement de lèse-majesté, en tant qu'il diffère de la rébellion.

Et 1°. on commet ce crime en s'opposant au magistrat faisant ses fonctions, ou l'empêchant de les faire, ce que défend expressément la loi Cornelia.

C'est pourquoi Tite-Live rapporte que les censeurs C. Claudius et Titius-Gracchus furent accusés de lèse-majesté pour avoir empêché les tribuns de s'assembler.

2°. On commet aussi ce crime en s'arrogeant une autorité publique. C'est pourquoi, par une ordonnance de Valentinien et de Théodose, « les faux monnoyeurs (1) sont tenus du crime de lèse-majesté ».

Et « si quelqu'un met un accusé dans une prison privée, qu'il soit tenu du crime de lèse-majesté ».

Zenon ordonne la même chose à l'égard des prisons privées.

3°. Enfin, si quelqu'un manque d'une manière grave au respect dû au prince il commet un crime de lèse-majesté.

Et même, sous la république, nous lisons qu'un certain Veturius, d'une famille patricienne, fut condamné à mort, seulement pour n'avoir pas cédé le pas dans une promenade au tribun du peuple, dont l'autorité était sacrée (Plutarque, vie de Gracchus). A bien plus forte raison, sous les empereurs qui réunissaient en leur personne l'autorité des tribuns et celle de tous les autres magistrats, c'eût été un crime de lèse-majesté que de manquer de respect à leur personne; mais ce crime était plus ou moins grave en raison de leur caractère, plus ou moins cruel ou humain. Sous le barbare Tibère, la plus légère faute fut un crime atroce; par exemple, c'était un crime de lèse-majesté pour les esclaves que d'avoir frappé une de ses statues, d'avoir changé d'habits, d'avoir porté aux latrines ou dans une maison de débauche une pièce de monnaie, un anneau ou une image portant sa figure. Suetone, vie de Tibère, n. 58; mais ces crimes de lèse-majesté n'étaient que des prétextes pour opprimer l'innocence.

VI. Mais nous allons voir quelles sont les actions que nos jurisconsultes appellent des crimes de lèse-majesté.

---

(1) C'est-à-dire, ceux qui fondent de la fausse monnaie, ou en altèrent de véritable, lesquels sont aussi tenus de la loi Cornelia *sur les falsis*, comme on le verra ci-après, au titre *de la loi Cornelia sur les faux*; et il est ordinaire d'être tenu de plusieurs lois pour le même crime, quoiqu'on ne puisse pas être accusé en vertu de plus d'une, comme on l'a vu *liv.* 44, au titre *des obligations et des actions*, *n. fin.*

Ea de re ita Venuleius : « Qui statuas aut imagines imperatoris jam consecratas conflaverint, aliudve quid simile admiserint, lege Julia majestatis tenentur ». *l.* 6. Venul.-Saturnin. *lib.* 2. *de judic. publ.*

Cæterum, « hoc crimine liberatus est a senatu, qui statuas imperatoris reprobatas (1) conflaverit ». *l.* 4. §. 1. Scævola, *lib.* 4. *regular.*

Sed et circa eas statuas quæ consecratæ sunt, « non contrahit crimen majestatis, qui statuas Cæsaris vetustate corruptas reficit ». *l.* 5. Marcian. *lib.* 5. *regul.*

« Nec qui lapide jactato incerto, fortuito statuam attigerit, crimen majestatis commisit. Et ita Severus et Antoninus Julio-Cassiano rescripserunt ». *d. l.* 5. §. 1.

« Iidem Pontio rescripserunt; non videri contra majestatem fieri, ob imagines Cæsaris, nondum consecratas, venditas ». *d. l.* 5. §. 2.

Videtur quoque contra debitam principi venerationem facere, et *ad similitudinem lœsæ majestatis* punitur qui eas vestes, quæ soli *principi domuique ejus* reservantur, purpuram scilicet et holosericas (2) vestes, habere præsumpserit. *l.* 4. *cod.* 11. 8. *de vestib. holober.*

Crimini autem majestatis deputari noluit Alexander, quod quis contra ipsius leges judicasset, aut per ipsum perjurasset. Ita enim rescribit : « Etiam ex aliis causis, majestatis crimina cessant meo (3) sæculo : nedum etiam admittam te paratum accusare judicem propterea crimine majestatis, quod contra constitutionem meam eum dicis pronuntiasse ». *l.* 1. *cod.* 9. 8. *h. tit.*

Item « alienam sectæ meæ sollicitudinem concepisti; quasi crimen majestatis sustineres, si servo tuo iratus esse non perseveres : quod semper te facturum inconsulte juraveras (4) ». *l.* 2. *cod.* 9. 8. *h. tit.*

---

(1) Rævardus hoc accipit de statuis imperatorum quorum memoria fuerat damnata a senatu, ut Neronis, Domitiani, etc. Dion. Gothofredus intelligit statuas sine permissu principis factas.

(2) Id est, totas sericas. Unde hæc lectio planior, quam quæ vulgo *holoberas* vel *holobericas.*

(3) His verbis notat malos imperatores, qui delatoribus quoslibet sub levissimo prætextu criminis majestatis accusantibus aures accommodabant. Sic *locupletabant fiscum, non tam Voconiæ et Juliæ leges, quam* majestatis *singulare et unicum crimen eorum qui crimine vacarent :* ut ait Plinius in *panegyr.*

(4) Per imperatorem scilicet. Vulgatæ enim erant jurisjurandi formulæ, per genium principis, vel per ejus fortunam, aut salutem. Refert Tacitus (*Annal.* 1. 73.) cuidam Rubrio crimini datum, quod violasset perjurio nomen Augusti.

Voici ce qu'en dit Venuleius : « Ceux qui ont fondu des statues ou des bas-reliefs de l'empereur déjà consacrés, ou ont fait quelque chose de semblable, sont tenus de la loi Julia sur le crime de lèse-majesté ».

Mais « le sénat ne punit pas ceux qui ont fondu des statues de l'empereur qui ont été réprouvées (1) ».

Et même à l'égard de celles qui étaient consacrées, « on ne commet pas un crime de lèse-majesté en fondant celles qui sont usées par vétusté ».

« Celui qui, par malheur, a jeté sans dessein une pierre qui a frappé la statue de l'empereur, n'a pas commis un crime de lèse-majesté ; c'est ce que disent Sévère et Antonin dans un rescrit à Julius-Cassianus ».

« Ces mêmes empereurs disent à Pontius dans un rescrit qu'on n'est pas criminel de lèse-majesté pour avoir vendu des images de l'empereur non consacrées ».

Mais c'est manquer au respect dû au prince que d'oser porter des habits réservés *pour lui et sa famille ;* c'est-à-dire, tout de soie ou de couleur de pourpre (2). Ce crime *est assimilé à celui de lèse-majesté* et puni comme tel.

Alexandre ne voulut pas non plus qu'on imputât le crime de lèse-majesté à celui qui aurait jugé contre ses lois, ou se serait parjuré. Il dit dans un rescrit que « sous son règne (3) les accusations de lèse-majesté n'auront pas lieu pour des causes légères, et qu'il n'écoutera pas celle qu'on voudrait lui faire contre un juge, parce qu'on prétendrait qu'il aurait jugé contre ses ordonnances ».

Et « vous avez conçu une inquiétude étrangère à mes principes, si vous vous croyez obligé de soutenir une accusation de crime de lèse-majesté, parce que vous l'avez juré étant en colère contre votre esclave (4), à qui vous voudriez maintenant pardonner ».

---

(1) Révard entend ceci des statues des empereurs dont la mémoire a été condamnée par le sénat, comme Néron et Domitien; D. Godefroy l'entend des statues faites sans la permission de l'empereur.

(2) C'est-à-dire, tout de soie. Cette leçon vaut donc mieux que celle qu porte *holoberas* ou *holobericas*.

(3) Ces expressions désignent les méchans empereurs qui écoutaient des délateurs qui, sous les plus légers prétextes, leur dénonçaient faussement des crimes de lèse-majesté, et qui grossissaient ainsi les revenus du fisc par les produits de crimes imaginaires, bien plus que les lois Voconia et Julia, dit Pline *dans ses panégyriques*.

(4) C'est-à-dire, *per imperatorem*. On jurait en effet souvent par le génie, la fortune ou le salut du prince. Tacite rapporte, *Annal.* 73, qu'on avait fait un crime à un certain Rubrius, d'avoir violé un pareil serment.

Ex persona et circumstantiis interdum æstimatur, an crimen majestatis admissum videri debeat necne. Quocirca belle Modestinus : « Hoc tamen crimen a judicibus, non in occasionem (1) ob principalis majestatis venerationem habendum est, sed in veritate. Nam et personam spectandam esse, an potuerit facere, et an ante quid fecerit, et an cogitaverit, et an sanæ mentis fuerit. *Nec lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum est.* Quanquam enim temerarii, digni pœna sint, tamen ut insanis illis parcendum est, si non tale sit delictum, quod vel ex scriptura legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est ». *l.* 7. §. 3. Modestin. *lib.* 12. *Pandect.*

Interdum personæ qualitas aggravat crimen majestatis. Sic « crimen majestatis, facto, vel violatis statuis vel imaginibus, maxime exacerbatur in milites ». *d. l.* 7. §. 4.

VII. De pluribus factis quæsivimus, an læsæ majestatis crimini vertenda essent necne. Quærendum superest an etiam sola dicta huic crimini vertantur?

Varium de hac re jus fuit. Sub libera republica, « *Facta* » duntaxat arguebantur, *dicta* impune erant. Primus Augustus » cognitionem de famosis libellis, specie legis (*majestatis*) » tractavit : commotus Cassii-Severi libidine, qua viros fœmi- » nasque illustres procacibus scriptis diffamaverat » : Tacit. *Annal. I.* 72.

Postea ad verba quoque, majestatis crimen productum est. « Quod crimen non solum facto, sed et verbis impiis ac maledictis maxime exacerbatur ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 29. §. 1. *v. quod crimen ad leg. jul. majestatis.*

Boni tamen principes hæc contemnere magis quam vindicare solebant. Refert Dio-Cassius, lib. 56, Titum imperatorem noluisse ex hac causa majestatis cognosci : « *Nemo* (inquiebat) in- » juria me afficere aut insequi contumelia potest, propterea » quod nihil ago quod reprehendi mereatur ; ea vero quæ falso » de me dicuntur, prorsus negligo ».

Hoc Titi moderationis exemplum secutus est Theodosius-Magnus, qui cum filiis suis Arcadio et Honorio jam imperio sociatis ita constituit. « Si quis (2) modestiæ nescius et pudoris

---

(1) Id est, non debent in vindicta hujusce criminis, captare *occasionem* adulandi principis ; *sed in veritate* dispicere an atrox sit factum, quod revera in crimen *majestatis* incidat, et ultione legis dignum sit.

(2) Quidam putaverunt hanc ipsam constitutionem esse per quam Theodosius a sancto antistite Flaviano et a Libanio exoratus, Antiochenis qui statuas ipsius dejecerant, indulgentiam præbuerat. Verum hanc sententiam,

La personne et les circonstances font aussi juger si le crime est ou n'est pas un crime de lèse-majesté; c'est ce que dit également Modestinus : « Ce crime cependant ne doit pas être jugé crime de lèse-majesté, pour cela seul que le respect dû à la personne de l'empereur (1) en est l'objet, sans égards pour ce qu'il est réellement; car il faut aussi examiner si la personne a pu commettre ce crime d'après sa conduite passée, et si elle n'est pas tombée en démence, *ou si ce n'est pas un propos échappé qu'on travestit en crime réfléchi;* car, quoique l'indiscrétion doive être réprimée, cependant la démence ne doit pas l'être; et enfin si le délit est bien tel que la loi veuille qu'il soit puni pour l'exemple, et dans le sens de ses termes ».

Quelquefois la qualité de la personne aggrave le crime de lèse-majesté; c'est ainsi, par exemple, que la violation des statues de l'empereur, ou toute autre injure devient plus criminelle de la part d'un militaire ».

VII. Nous avons examiné si plusieurs actions devaient ou ne devaient pas être regardées comme des crimes de lèse-majesté. Il nous reste à examiner si de simples injures verbales peuvent comporter la gravité de ce crime.

Le droit a varié sur cette question; sous la liberté de la république, « les *actions* seules pouvaient être ainsi qualifiées, *les* » *paroles n'étaient pas punies.* Auguste fut le premier qui rangea » par une nouvelle espèce de loi les libelles diffamatoires parmi » les crimes pour réprimer les écrits obscènes par lesquels Cas- » sius-Severus avait diffamé des hommes et des femmes illus- » tres ». Tacite *Annal.* 1. 72.

Dans la suite les paroles purent être des crimes de lèse-majesté. « On commit ce crime non-seulement par des actions, mais aussi par des discours impies ou injurieux ».

Cependant les bons princes les méprisaient plus qu'ils ne les punissaient. Dion-Cassius rapporte que l'empereur Titus ne voulait pas connaître de ce genre de crimes de lèse-majesté, *liv.* 56. « *Personne,* disait-il, ne peut m'affecter par calomnies; je ne » fais rien qui mérite d'être blâmé, et je méprise ce qu'on pour- » rait me reprocher faussement ».

Théodose suivit cet exemple de modération, et rendit, avec ses fils Arcade et Honorius, qu'il avait associés à l'empire, une ordonnance portant ces expressions : « Si quelqu'un (2) a assez

(1) C'est-à-dire, ne doivent pas chercher dans la punition de ce crime, des occasions de flatter le prince, mais examiner si dans la réalité il avait été commis ou non un crime assez atroce pour mériter la peine de la loi.

(2) Quelques jurisconsultes ont pensé que cette ordonnance était celle par laquelle Théodose, à la prière du saint évêque Flavien, pardonna aux habitans d'Antioche qui avaient renversé ses statues; mais Jacques Godefroy

ignarus, improbo petulantique maledicto nomina nostra crediderit lacessenda, ac temulentia turbulentus, obtrectator temporum nostrorum fuerit, eum pœnæ nolumus subjugari neque durum aliquid, nec asperum volumus sustinere : quoniam *si id ex levitate processerit, contemnendum est; si ex insania, miseratione dignissimum; si ab injuria, remittendum.* Unde integris omnibus, hoc ad nostram scientiam referatur; ut ex personis hominum dicta pensemus, et utrum prætermitti an exquiri debeant censeamus ». *l. un. cod.* 9. 7. *si quis imp. maledix.*

VIII. Præter varias species criminis majestatis, de quibus hactenus egimus, de novo constituit Arcadius, et hoc crimine teneri eos qui per factionem vitam alicujus ex consistorianis appeterent. Quod iisdem pœnis quibus perduelles puniantur, vindicari præcipit. *l.* 5. *cod.* 9. 8. *h. tit. quam vid. inf. n. fin.*

Item Theodosius ethnicos qui sacrificarent, aut exta victimarum consulerent. *l.* 12. *cod. Theod.* 16. 10. *de pagan.*

Honorius denique, cælicolas (1) qui christianos ad suam superstitionem traherent. *l.* 19. *cod.* 1. 9. *de jud. et cœlic.*

ARTICULUS II.

Quæ singulariter observentur in crimine læsæ majestatis.

IX. Multa singulariter observantur in crimine læsæ majestatis.

Nimirum 1°. ex lege Cornelia, nulla erat in hoc crimine calumniatoribus pœna; *ut in quemvis impune declamare liceret*, inquit Tullius ad Appium.

Quod posterioribus temporibus, non solum immutatum est, sed et accusatorem quoque qui intentionem non plene probavit, necnon instigatorem accusationis, una cum reo (2) torqueri jubet Constantinus. *l un. cod. Theod. h. tit.* 9. 5. Et hoc ipsum quoque singulariter obtinet in causa *majestatis*; quum in cæteris criminibus accusator, etsi prævaricationis suspectus, nusquam torqueatur.

2°. Ad accusandum admittuntur, qui in cæteris criminibus non admitterentur.

---

ex temporum ratione late confutat Jac. Gothofredus in *comment. cod. Theod.* ad *h. l.*

(1) Cælicolarum superstitionem Jac. Gothofredus ad *l.* 19. *cod. Theod.* 16. 10. *de Jud. et Cœlic.* censet sub Honorio primum exortam fuisse, præsertim in Africa; ex Judaica et Christiana religione commixtam; et forte ideo *cœlicolas* dictos, quod in nomine cœli baptisarent. His enim objicitur, quod *Catholicæ fidei sacramenta* turbarent. De his vide *d. l.* 19. et leges 43 et 44. *cod.* 1. 5. *de Hered. et Man.*

(2) Intellige de eo duntaxat casu, quo reus criminis de quo postulatus est legitime suspectus videretur; ita ut quod *plenæ probationi* deficit, ipsi demum accusatoris prævaricationi foret imputandum.

peu de retenue et de pudeur pour se permettre des discours injurieux contre nous ou contre notre règne, nous ne voulons pas qu'il en soit puni, parce que *si c'est par légèreté il ne mérite que du mépris ; si c'est par folie il est digne de pitié, et si c'est par méchanceté nous lui pardonnons.* Qu'on nous en instruise avant tout, afin que nous jugions si la personne et ses discours doivent être pardonnés ou poursuivis ».

VIII. Outre les différentes espèces de crimes de lèse-majesté dont nous avons parlé, Arcade en introduisit une nouvelle dont il voulut que fût tenu celui qui aurait par une faction attenté à la vie d'un des conseillers du prince, et ordonna qu'il fût puni de la même peine que les criminels de lèse-majesté ».

Théodose étendit cette peine aux payens qui sacrifieraient à leurs dieux ou consulteraient les entrailles des victimes.

Enfin, Honorius y joignit les hérétiques nommés *cœlicoles* (1), qui feraient adopter leur superstition aux chrétiens.

ARTICLE II.

De ce qui s'observe particulièrement sur le crime de lèse-majesté.

IX. Beaucoup de choses s'observent particulièrement sur le crime de lèse-majesté.

1°. Par la loi Cornelia il n'y avait aucune peine prononcée contre les calomniateurs, de manière qu'il était permis de mal parler de tout le monde, comme le dit Cicéron *à Appius.*

Ce qui fut changé dans la suite, et même Constantin voulut que l'accusateur qui n'aurait pas prouvé tout ce qu'il aurait avancé, et celui qui l'aurait excité à accuser, fussent punis avec l'accusé (2) ; ce qui eût singulièrement lieu pour le crime de lèse-majesté, quoique pour tous les autres l'accusateur, même suspect de prévarication, ne fût jamais puni.

2°. On admit à accuser de ce crime ceux qui ne pouvaient pas accuser des autres.

---

réfute cette opinion par les rapports des tems, dans son Commentaire du code Théodosien, sur cette loi.

(1) Jacques Godefroy, *sur la loi* 19, *cod. Théod. des Juifs et des Hérétiques*, pense que cette superstition naquit, du moins en Afrique, d'un mélange des religions juive et chrétienne, et que ses partisans furent peut-être appelés *Cœlicolæ*, parce qu'ils baptisaient au nom du ciel : on les accusait de troubler les sacremens de la religion chrétienne. Voyez *même l.* 19, et les lois 43 et 44, *code des Hérétiques et des Manichéens.*

(2) Cela s'entend du seul cas où l'accusé paraît coupable du crime dont il a été accusé ; de manière que ce qui paraît n'être pas bien prouvé, fonde contre l'accusateur lui-même une accusation réciproque, et lui est imputé.

Enimvero « famosi, qui jus accusandi non habent, sine ulla dubitatione admittuntur ad hanc accusationem ». *l.* 7. Modestin. *lib.* 12. *Pandect.*

« Sed et milites, qui causas alias defendere non possunt. Nam qui pro pace excubant, magis magisque ad hanc accusationem admittendi sunt ». *d. l.* 7. §. 1.

« Servi quoque deferentes audiuntur, et quidem dominos suos (1) et liberti patronos ». *d. l.* 7. §. 2.

Hoc tamen a Constantino abrogatum. *sup. d. l. un. cod. Theod. ad L. Jul. majest.* 9. 5. qua constituit ut si quis servus libertusve dominum aut patronum majestatis deferre ausus sit, denegata audientia, patibulo adfigatur. Verum illud idem brevi revocaverunt posteriores imperatores : (ut Gratianus, *l.* 2, *cod. Tdeod.* 9. 6. *ne præter. crim. majest.* Arcadius quoque et Honorius. *l.* 3. *d. tit.*

Denique « in quæstionibus læsæ majestatis, etiam mulieres audiuntur. Conjurationem denique Sergii-Catilinæ, Julia (2) mulier detexit, et Marcum-Tullium consulem in indicium ejus instruxit ». *l.* 8. Pap. *lib.* 13. *resp.*

X. 3°. In crimine læsæ majestatis, nulla dignitas ejus cui hujus criminis postulatur, impedit quominus tormentis quæstionis subjiciatur.

Sic enim rescribunt Valentinianus, Valens et Gratianus. « Nullus omnino cui inconsultis ac nescientibus nobis fidicularum (3) tormenta inferuntur, militiæ vel generis aut dignitatis defensione uti prohibeatur : excepta tantum majestatis causa, in qua sola (4) *omnibus æqua sola conditio* est ». *l.* 4. 9. 8. *cod. h. tit.*

---

(1) Raro tamen boni principes has delationes admittebant. Et quum sub Domitiano nihil frequentius fuisset quam delationes servorum et libertorum, dominos patronosve suos majestatis insimulantium ; Nerva princeps optimus hos omnes servos et libertos interfici jussit, sanxitque ne eis liceret crimen ullius facinoris dominis inferre : Dio, *lib.* 68. circa initium. De ea re etiam Trajanum ita laudat Plinius in *paneg.* supra laudato *n.* 6. *Hujus* (criminis majestatis) *tu metum sustulisti... Omnes accusatore domestico liberasti.*

(2) Legendum *Fulvia*, ut constat ex Sallustio et Eutropio, qui referunt hanc Fulviam quæcumque a Curio de conjuratione Catilinæ audiverat, Ciceroni *indicasse*. Unde et mox infra legendum est *in indicium*, pro eo quod vulgo *in judicium*. Error similis in *l.* 1. *ff. ad l. Corn. de sicar.* Vide Cujacium ad Novell. XXII et Bynkershoeck *observ. l.* 6.

(3) *Fiduciulæ* erant nervi seu chordæ quibus rei alligabantur in equuleo (a verbo *fides* seu chorda. Tormentum *fidicularum* infra describitur, *tit.* 18. *de quæst. art.* 4.

(4) Hoc jus ex lege Cornelia descendit. Ita enim Ammian.-Marc. *lib.* 19. ubi *majestas pulsata defenditur, a quæstionibus vel cruentis nullam Corneliæ leges exemere fortunam.*

En effet, « les personnes infâmes qui ne pouvaient pas accuser, étaient admises à accuser du crime de lèse-majesté ».

« Les militaires mêmes qui ne pouvaient pas défendre d'autres causes, parce qu'ils veillaient pour la paix, étaient admis à cette accusation ».

« Les esclaves étaient écoutés en accusant même leurs maîtres (1), et les affranchis en accusant leurs patrons ».

Cependant Constantin abrogea cette loi, *l. un. cod. Théod. sur la grande loi Julia*, et voulut que l'esclave ou l'affranchi qui oserait accuser son maître ou son patron d'un crime de lèse-majesté, fût attaché à une potence; mais ses successeurs abrogèrent bientôt la sienne; c'est ce que fit Gratien, et ce que firent Arcade et Honorius.

Enfin, les femmes purent aussi accuser du crime de lèse-majesté, et ce fut Fulvie (2) qui découvrit la conjuration de Catilina et en instruisit Marcus-Tullius alors consul ».

X. 3°. Aucune dignité n'exemptait l'accusé du crime de lèse-majesté d'être mis à la question.

Car Valentinien, Valens et Gratien disent dans un rescrit : « Qu'aucun de ceux qu'on veut appliquer à la question (3) à notre insu ou sans nous consulter, ne soit empêché d'exciper de son état militaire, de sa naissance ou de sa dignité, à moins qu'il ne soit accusé de crimes de lèse-majesté, pour lesquels seuls (4) *toutes les conditions sont égales* ».

---

(1) Cependant les bons princes écoutaient rarement ces accusations; et comme très-souvent des maîtres ou des patrons étaient accusés par leurs esclaves et leurs affranchis, Nerva, excellent prince, fit punir de mort les esclaves et les affranchis, et défendit d'en admettre à l'avenir comme accusateurs de leurs maîtres et de leurs patrons, pour aucune espèce de crime. Voyez Dion-Cassius, *liv.* 48, vers le commencement. Pline loue aussi Trajan à cet égard, dans son panégyrique ci-dessus cité, *n.* 6, où il dit : « Vous » avez ôté toute crainte.... Vous les avez délivrés des accusations de leurs » domestiques ».

(2) Il faut lire *Fulvia*, comme il est constaté par Salluste et Eutrope, qui rapportent que cette Fulvia avait raconté à Cicéron ce qu'elle tenait de Curius sur la conjuration de Catilina; d'où suit qu'il faut aussi lire *in indicium* au lieu de *in judicium*. Il y a encore une pareille erreur dans la *l.* 1. *ff. de la loi Cornelia sur les assassins*. Voy. Cujas, sur la Novelle 22, et Bynkershoeck, *observ.* 1. 6.

(3) On appelait *fidiculæ* les cordes avec lesquelles les accusés étaient liés sur les chevalets, du mot *fides*, *corda*. Cette torture est décrite ci-après, *tit. des quæst. art.* 4.

(4) Ce droit provenait de la loi Cornelia; car Ammien-Marcellin dit, *liv.* 10, que la loi Cornelia ne contient aucune exemption de la question pour le crime de lèse majesté.

4°. « In hoc item crimine quod ad læsam majestatem imperatoris pertinet, etiam in caput domini servi torquentur ». *l.* 7. §. 1. *cod.* 9. 8. *h. tit. ex* Paul. *lib. sing. de publ. judic.*

Et rursus, « in hac causa, in caput domini servi (1) torquentur, id est, propter causam majestatis ». *l.* 8. §. 1. *cod. h. tit. ex* Marc. *lib.* 1. *de publ. jud. ad L. Jul. majest.* De quo jure, ne regulariter servi *in caput domini* torqueantur, vide infra, *tit.* 18. *de Quæst. art.* 2.

XI. 5°. Illud etiam valde singulare est in hoc crimine, quod morte non extinguitur. Et vero « is qui in reatu decedit, integri status decedit: extinguitur enim crimen mortalitate. Nisi forte quis majestatis reus fuit: nam hoc crimine, nisi a successoribus purgetur, hereditas fisco vindicatur ». *l. fin.* Ulp. *lib.* 8. *disput.*

Quinetiam, « meminisse oportebit, si quid contra majestatem imperatoris commissum dicatur, etiam post rei mortem id crimen instaurari (2) solere, posteaquam divus Marcus Drunciani, ut pote senatoris, qui Cassiani (3) furoris socius fuerat, bona post mortem fisco vindicari jussit. Et nostro tempore multis heredibus ablata sunt ». *l.* 7. *cod.* 9. 8. *h. tit. ex* Paul. *lib.* 5. *sing. de publ. judic*

« Post divi Marci constitutionem hoc jure uti cœpimus, ut etiam post mortem nocentium hoc crimen inchoari possit, ut convicto mortuo, memoria ejus damnetur, et ejus bona succes-

---

(1) Jus illud, ut in crimine *majestatis* servos in caput domini interrogari et torqueri liceret, non semper obtinuit. Tacitus (*Annal.* 2. 30.) Tiberium eo nomine *novi juris repertorem appellat*, quod (in fraudem veteris senatusconsulti quo servi in caput domini interrogari prohibebantur), Libonis cujusdam rei majestatis servos actori publico mancipasset; ut ita in Libonem ipsum, qui dominus eorum esse desiisset, jure torquerentur. Simile quid antea ab Augusto factum refert Dio-Cassius *lib.* 55. *Quod* (inquit) *a nonnullis culpatum, legem dissolvi ea domini mutatione querentibus; aliis necessario id fieri dicentibus, quam multi hoc freti contra ipsum conspirarent.* Postea vero, etiam in hujus domini caput in cujus potestate remanserant, torqueri servi cœperunt: et ita obtinebat Pauli et Marciani temporibus. Quod expresse abrogatum deinde fuisse ab optimo imperatore Tacito, refert Vopiscus in ejus vita: sanxit enim *ut servi in dominorum capita non interrogarentur, ne in causa majestatis quidem.* Sed tamen illud idem rursus revocatum est greca illa, cujus auctor ignoratur, constitutione: ex qua nihil remansit nisi ea quæ hic et in *n. seq.* referuntur ex Paulo et Marciano fragmenta; pro ipso textu legum 7 et 8. in codice Justinianeo inserta.

(2) Contra heredem, si reus ante mortem convictus et damnatus non fuerit.

(3) Intellige rebellionem Avidii-Cassii qui sub D. Marco in Oriente imperium affectaverat. Quis autem Druncianus ille fuerit, nescio: et Cujacius, aliter omnino legendum monet. Nec enim hoc accipi posse videtur de Drunciano Avidii-Cassii genero; cui D. Marcum facultatem dedisse evagandi quo vellet Jul. Capitolinus et Volcatius testantur.

4°. « Pour le crime de lèse-majesté impériale commis par le maître on met les esclaves à la torture ».

Et encore, « dans cette cause, les esclaves sont mis à la torture pour leur maître (1); c'est-à-dire, quand il est accusé du crime de lèse-majesté ». Voyez sur ce droit ci-après *tit. de la quest. art.* 2.

XI. 5°. Ce qui est aussi très-particulier à ce crime, c'est qu'il n'est pas effacé par la mort du coupable. « Celui qui est mort en état d'accusation est mort innocent, parce que son crime est éteint par la mort, à moins qu'il ne soit accusé d'un crime de lèse-majesté; car dans ce cas, si ses successeurs n'en purgent pas sa mémoire, sa succession est confisquée ».

Et même, « il faut se rappeler que si le défunt a été accusé de quelque crime contre la majesté de l'empereur, l'accusation sera suivie après sa mort (2). Marc-Aurèle ordonna la confiscation des biens de Druncianus, sénateur, qui avait été complice de la rébellion de Cassianus (3); ce qui est arrivé à plusieurs héritiers de nos jours ».

Nous avons commencé à suivre ce droit depuis l'ordonnance de Marc-Aurèle, et à accuser les morts de ce crime pour condamner leur mémoire, après les avoir convaincus, pour dépouiller leurs héritiers de leurs biens, parce que celui qui a

---

(1) Ce droit d'interroger et de torturer les esclaves contre leur maître, accusé de crime de lèse-majesté, n'a pas toujours eu lieu. Tacite, *Ann.* 11, 30, dit que Néron a trouvé un nouveau droit, parce qu'en fraude d'un ancien sénatus-consulte, qui défendait d'interroger les esclaves contre leur maître, il avait vendu ceux d'un certain Libon, accusé d'un crime de lèse-majesté, pour les mettre à la torture contre ce Libon, qui avait cessé d'être leur maître. Dion-Cassius, *liv.* 55, rapporte quelque chose d'à-peu-près semblable, qu'avait fait Auguste auparavant. « On le blâmait, dit-il, de détruire la loi par ce changement de maîtres et d'esclaves, au moyen duquel » les conspirateurs étaient nécessairement convaincus ». Mais ensuite on mit à la torture ceux qui étaient restés chez leur maître, ce qui se faisait du tems de Paul et de Marcian. Vopiscus dit, dans la Vie de Tacite, que cet excellent empereur abrogea cet usage, et défendit d'interroger les esclaves contre leur maître, même sur l'accusation du crime de lèse-majesté; mais il fut rétabli par une ordonnance grecque dont on ignore l'auteur, et dont il n'est resté que les fragmens rapportés par Paul et Marcian, et insérés dans le texte des lois 7 et 8 du code de Justinien.

(2) Contre l'héritier, si le coupable a été convaincu avant sa mort, quoiqu'il n'ait pas été condamné.

(3) Ceci s'entend de la rébellion d'Avidius-Cassius, qui s'était arrogé l'empire en Orient; car je ne sais quel serait ce Druncianus, et Cujas avertit qu'il faut lire autrement, parce que cela ne peut pas s'entendre de Druncianus, gendre d'Avidius-Cassius, puisque Jul. Capitolinus et Volcatius attestent que Marc-Aurèle lui laissa la liberté d'aller errer où il voudrait.

sori ejus eripiantur. Nam ex quo sceleratissimum quis consilium cœpit, exinde quodammodo sua mente punitus (1) est ».

« Sic et divi Severus et Antoninus constituerunt; ex quo quis tale crimen contraxit, neque alienare, neque manumittere eum posse. Nec ei solvere jure debitorem, magnus etiam Antoninus (2) rescripsit ». *l.* 8. *cod.* 9. 8. *h. tit. ex* Marc. *lib.* 1. *de publ. ad L. Jul. majest.*

Igitur « etsi decesserit quis, propter incertam personam successoris (3), bona observantur, si in causa majestatis fuisse mortuus arguatur : ut Severus et Antoninus litteris ad rationales (4) missis rescripserunt ». *d. l.* 8. §. 2. *cod.*

Scilicet « et mortuo eo, rei ejus servantur; quia existente heredi agi oportet ». *l.* 6. §. 3. *cod.* 9. 8. *h. tit. quæ lex in D. Gothofredi editione restituta est ex lib.* 6. *Basilic. tit.* 36.

XII. His quæ hactenus diximus, hæc limitatio afferenda est. « Plane non quisque legis Juliæ majestatis reus est, in eadem conditione est; sed qui perduellionis reus est, hostili animo adversus rempublicam vel principem animatus. Cæterum si quis ex alia causa legis Juliæ majestatis reus sit, morte, crimine liberatur ». *l. fin. v. plane.* Ulp. *lib.* 8. *disput.*

ARTICULUS III.

De pœnis hujus criminis.

§. I. *De pœnis antiquis, et iis quæ jure Digestorum obtinebant.*

XIII. Lex XII Tabularum jubet capite puniri : (supra, *n.* 1.) docet Suetonius (in *Nerone*, *n.* 49.) hanc fuisse ex *more majorum* pœnam, quum quis hostis patriæ judicatus esset, ut nudi hominis cervix furca insereretur, et virgis ad necem cæderetur.

Leges quæ postea secutæ sunt, Cornelia scilicet, deinde Julia, pœnam aquæ et ignis interdictionis sanxerunt : ut patet ex Sigonio, *lib.* 2. *de judic.* et Cicerone Pilipp. 1. 23. ubi ait :

---

(1) In aliis criminibus pœna infligitur sententia demum judicis; quæ si ante mortem lata non fuerit, nulla potest infligi mortuo. At in *majestatis* crimine, quasi sola *mente*, solo *consilio* reus in antecessum videtur damnatus. Unde, quamvis ante mortuus sit quam pœna ipsi fuerit sententia judicis inflicta, mortuo lis potest inferri, memoria damnari, bona successori eripi.

(2) Caracalla.

(3) Quia nimirum incertum est quis successor futurus sit; an heres, si (instaurato in hujus persona crimine, ut supra dictum est) defunctus innocens judicetur, an fiscus, si nocens.

(4) Procuratores Cæsaris; de quibus supra, *lib.* 1. *tit.* 19.

conçu la pensée de ce crime a déjà en quelque sorte prononcé sa condamnation (1) ».

« C'est ainsi que les ordonnances de Sévère et d'Antonin défendirent à celui qui avait commis un crime de lèse-majesté de vendre ses biens et d'affranchir ses esclaves ; et le grand Antonin lui-même défendit par un rescrit à ses débiteurs de le payer (2) ».

C'est pourquoi « si l'accusé est mort, l'héritier étant incertain (3), ses biens sont séquestrés, comme le disent Sévère et Antonin dans un rescrit à leurs receveurs des domaines (4) ».

C'est-à-dire, que « ses biens sont conservés, parce qu'après sa mort on agira contre l'héritier ». *l.* 6. §. 3. *cod. de ce titre*, loi qui a été rétablie d'après les basiliques, *liv.* 6. *tit.* 36. dans l'édition de D. Godefroy.

XII. Il faut mettre une restriction à ce que nous avons dit jusqu'ici ; certainement ceux qui sont tenus de la loi Julia sur le crime de lèse-majesté ne sont pas de la même condition, mais seulement tous ceux qui sont accusés du crime de rébellion, ou accusés d'un esprit hostile contre la république ou l'empereur ; et celui qui est accusé d'un autre crime contre la loi Julia sur les crimes de lèse-majesté en est absous par sa mort ».

ARTICLE III.

Des peines de ce crime.

§. I. *Des anciennes peines, et de celles qui avaient lieu sous le droit du Digeste.*

XIII. La loi des douze Tables le punissait de mort. Voyez ci-dessus *n.* 1. Suetone, *vie de Néron*, *n.* 49, dit que *suivant la coutume des anciens*, celui qui avait été jugé ennemi de la patrie était frappé de verges jusqu'à la mort, et que sa tête était exposée à une potence.

Les lois qui y ont succédé, c'est-à-dire, les lois Cornelia et Julia, ordonnaient l'interdiction de l'eau et du feu, comme on le voit dans Sigonius *liv.* 11. *des jugemens ;* et dans Cicéron *Philipp.* 1. 33, où on dit que *par les lois de César on interdit*

---

(1) Pour les autres crimes la peine n'est infligée que par la sentence du juge, qui ne peut pas en infliger à celui qui est mort avant qu'elle fût rendue ; mais pour celui de lèse-majesté la pensée en suffit pour suppléer la condamnation ; c'est pourquoi on fait le procès au mort, on condamne sa mémoire et on confisque ses biens.

(2) Antonin Caracalla.

(3) Parce qu'il est incertain si ce sera l'héritier qui succédera ou le fisc, c'est-à-dire, si l'accusé sera jugé innocent ou coupable.

(4) Les procureurs de l'empereur, dont on a parlé *liv.* 1. *tit.* 19.

legibus Cæsaris... ei qui majestatis damnatus sit, aqua et igni interdici.

Demum vero successit pœna capitis; non quidem pristino illo supplicii virgarumque genere, lege Porcia in perpetuum adversus cives sublato; sed eo de quo ita Paulus : « Lege Julia *majestatis* tenetur, is cujus ope consilio adversus imperatorem vel rempublicam arma mota sunt, exercitusve ejus in insidias deductus est; quive injussu imperatoris bellum gesserit, delectumve habuerit, exercitum comparaverit, sollicitaverit (1), deseruerit imperatorem (2). His antea in perpetuum igni et aqua interdicebatur. Nunc vero humiliores bestiis objiciuntur, vel vivi exuruntur; honestiores capite (3) puniuntur ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 29. *ad leg. Jul. majestat.*

Igitur quum civitate ipsa juribusque status omnibus abjectis, inter viliores reputari debeant « transfugæ ad hostes, vel consiliorum nostrorum renuntiatores; aut vivi exuruntur, aut furcæ (4) suspenduntur ». *l.* 38. §. 1. *ff. inf. tit.* 19. *de pœnis.* Paul. *lib.* 5. *sent.*

Similiter Ulpianus. « Hoste (5) autem, item transfugæ, ea pœna adficiuntur ut vivi (6) exurantur ». *l.* 8. §. 2. *ff. d. tit.* Ulp. *lib.* 9. *de offic. proc.*

Et quidem, etiamsi miles sit « is qui ad hostem confugit, et rediit, torquebitur, ad bestiasque vel in furcam damnabitur : quamvis milites nihil eorum (7) patiantur ». *l.* 3. §. 10. *ff.* 49. 16. 2. *de re milit.* Modest. *lib.* 4. *de pœn.*

---

(1) Vel ad partes suas, ut ipse dux belli esset; vel ad aliam aliquam seditionem.

(2) *Deseruerunt*, non tamen transfugiendo ad hostes. In his enim nullus locus distinctioni inter *humiliores et honestiores*, mox infra.

(3) Id est, gladio.

(4) Par itaque pœna in humiliores, et arbitrio judicis eligenda Pauli temporibus, aut *vivi-comburium*, aut *bestiis objici*, vel *furcæ suspendi.* Ubi nota Tribonianum hic subjecisse *furcæ* (*la potence*) pro *cruci*; ex quo Constantinus pœnam crucis sublatam voluit.

(5) Cujacius *observ.* 15. 34. censet legendum, *ad hostes autem transfugæ* : vel *hostes, id est, transfugæ.* Rectius Bynkershoeck lectione non mutata, *hostes* hic accipit, non exteros qui justo bello cum populo romano decertant; sed cives qui hostilia adversus patriam moliti sunt, et hostes patriæ judicati sunt. Sic apud Sallust. *de bello Catil.* sæpius socii Catilinæ vocantur *hostes.*

(6) Hæc pœna jam primis reipublicæ temporibus irrogata est. Nam P. Mucius tribunus plebis *omnes* collegas suos qui duce Sp. Cassio id egerant, ut magistratibus non subrogatis communis libertas in dubium vocaretur, vivos cremavit. Valer.-Max. 6. 3. 4.

(7) Scilicet dignitatem et jura militiæ perdidit confugiendo ad hostes, ut inter viliores reputari debeat.

l'eau et le feu à ceux qui sont condamnés pour crime de lèse-majesté.

Enfin, succéda la peine de mort, non celle du supplice des verges, que la loi Porcia avait abolie à perpétuité pour les citoyens romains, mais celle dont parle Paul, « c'est-à-dire, celle de la loi Julia sur le crime de lèse-majesté contre celui qui a donné aide ou conseil pour qu'on s'armât contre la république ou l'empereur, ou pour faire tomber son armée dans une embuscade, qui a fait la guerre sans l'ordre de l'empereur, ou sans nécessité, qui a levé ou sollicité une armée de le suivre (1), ou déserté celle dont il faisait partie (2), à qui ci-devant on interdisait l'eau et le feu à perpétuité; mais que maintenant on condamne aux bêtes ou à être brûlé s'ils est de la dernière classe du peuple, et à la peine de mort si c'est un citoyen distingué (3) ».

Ceux donc qui ont abjuré le droit de cité et tous les autres droits de leur état, sont réputés de la dernière condition, et comme « transfuges, passés aux ennemis, ou ayant renoncé à nos conseils, sont brûlés vifs, ou suspendus à une potence (4) ».

Ulpien dit également, « mais ceux qui ont passé à l'ennemi (5) sont brûlés vifs (6) ».

Et même, quoiqu'il soit militaire, « celui qui a passé à l'ennemi et en est revenu, serait mis à la torture et condamné aux bêtes ou à la potence, quoique les militaires soient exempts de ces genres de supplice (7) ».

---

(1) Ou à prendre son parti pour en être le chef, ou à faire une sédition.

(2) Non en fuyant aux ennemis : car dans ce cas il n'y a pas de distinction entre ceux du dernier état ou du premier. Voyez ci-après.

(3) C'est-à-dire, à avoir la tête tranchée.

(4) C'est pourquoi ils sont tenus de la même peine que ceux de la dernière classe ; et le juge, au tems de Paul, avait donc le choix de les livrer aux bêtes, de les faire brûler vifs, ou de les faire pendre ; sur quoi on observe que Tribonien a mis ici *furcæ* au lieu de *cruci*, parce que Constantin avait défendu le supplice de la croix.

(5) Cujas, *observ.* 15, 34, pense qu'il faut lire *ad hostes autem transfugæ*, ou *hostes*, c'est-à-dire, *transfugæ*. Bynkershoeck pense avec plus de raison qu'il faut lire *hostes*, c'est-à-dire, non ceux qui sont étrangers, et qui font une guerre légitime, mais les citoyens qui ont agi en ennemis contre leur patrie, et ont été condamnés comme tels : c'est ainsi que Saluste appelle *hostes* les complices de Catilina.

(6) Cette peine avait lieu dès les premiers tems de la république ; car P. Mucius, tribun du peuple, fit brûler vifs tous ses collègues, qui avaient mis la liberté publique en danger faute de magistrats. Val.-Max. 6, 3 et 4.

(7) C'est-à-dire, qu'il a perdu la dignité et les droits militaires en passant à l'ennemi, et qu'il doit être puni comme ceux de la condition la plus vile.

Item Paternus : « Proditores, transfugæ, plerumque capite puniuntur (1) et exauctorati torquentur. Nam pro hoste, non pro milite habentur ». *l.* 7. *ff. d.* Tarent. Paternus, *lib.* 2. *de re milit.*

Interdum tamen transfugis venia datur. Nam « qui transfugit, et postea multos latrones adprehendit, et transfugas demonstravit, posse ei parci divus Hadrianus rescripsit. Ei tamen pollicenti ea, nihil promitti oportere ». *l.* 5. §. 8. *ff. d. tit.* Arrius-Menander, *lib.* 2. *de re milit.*

XIV. Non omnes autem quæ ad crimen majestatis pertinent species, capitali supplicio plectuntur; sed varie, prout magis minusve atrox delictum est, animadvertitur.

Hinc apud Paulum hæc imperialis sententia refertur.

« Metrodorum, quum hostem fugientem sciens susceperit, in insulam deportari; Philoctetem, quod occultari eum non ignorans, diu dissimulaverit, in insulam relegari placet ». *l.* 40. *ff. inf. tit.* 19. *de pœn.* Paul. *lib.* 3. *decret.*

Nota porro, « eorum qui relegati vel deportati sunt ex causa majestatis, statuas detrahendas (2) scire debemus ». *l.* 24. *ff. d. tit.* Modest. *lib.* 11. *Pandect.*

§. III. *Quæ sit pœna ex novissimis legibus.*

XV. Non minus severe hoc crimen vindicaverunt posteriores imperatores.

Constantinus sanxit ut, « si quis barbaris scelerata factione facultatem deprædationis in Romanos dederit, vel si quis alio modo factam diviserit, vivus comburatur ». *l.* 9. *cod.* 12. 36. *de re milit.*

Circa pœnam criminis majestatis novissime hanc severissimam constitutionem edidit (3) Arcadius, quam cæterarum omnium loco hic integram exhibere, operæ pretium est.

---

(1) Hoc accipe, non pro pœna gladii, ut supra, sed pro quovis ultimo supplicio : si quidem hi dignitatem non militarem tantum, sed et aliam civilem quamlibet sponte amiserunt.

(2) Sicubi in locis publicis positæ deprehendantur.

(3) Hæc lex utriusque imperatoris Arcadii et Honorii nomine inscripta, auctorem habet Arcadium solum. Inscribitur enim *Eutychiano* qui præfectus prætorio Orientis fuit, teste Socrate, *lib.* 6. *cap.* 2. Item subscripta est *Ancyræ*, quæ est civitas Orientalis imperii, cui Arcadius præerat. Legis architectus fuisse videtur Eutropius Eunuchus, summus sub Arcadio imperii administer; qua sibi adversus fortunæ suæ æmulos prospiceret. Hanc postea revocatam per legem 22. *cod.* 9. 47. *de pœnis*, ab eodem Arcadio biennio post sancitam, minus probabiliter putavit Budæus : quum utraque pariter codici inserta sit a Theodosio juniore, Arcadii filio. Et certe quamvis in hac posteriore lege præcipiatur, ut *pœna suos duntaxat teneat auctores;* id tamen vel ad cætera quæque crimina pertinet, non ad causam majestatis; vel potius intelligendum de sola *pœna* mortis.

Paternus dit aussi que « les traîtres transfuges sont punis de mort (1), dégradés et mis à la torture, parce qu'ils sont regardés comme ennemis et non comme militaires ».

Quelquefois cependant on fait grâce aux transfuges. Car Adrien dit dans un rescrit qu'on peut pardonner à un transfuge qui a fait arrêter plusieurs brigands aussi transfuges ; mais que s'il ne fait que le promettre, on ne doit lui rien promettre pour cela ».

XIV. On ne punit pas de mort toute espèce de crime de lèse-majesté, mais diversement suivant les circontances atténuantes ou aggravantes.

De là le jugement impérial rapporté par Paul.

« Il a été décidé que Metrodore qui a sciemment accueilli un ennemi fuyant, doit être déporté dans une île, et que Philoctète, qui a long-tems dissimulé qu'il savait où il était caché, doit être relégué dans une île ».

Enfin, il faut observer que « les statues de ceux qui ont été déportés ou relégués pour crime de lèse-majesté, doivent être renversées (2) ».

§. III. *Quelle est la peine infligée par les nouvelles lois.*

XV. Les derniers empereurs n'ont pas moins sévèrement puni ce crime.

Constantin a voulu que « l'on fît brûler vif celui qui avait facilité à une troupe de barbares les moyens de piller des Romains ou avait partagé leur pillage ».

Sur la peine du crime de lèse-majesté, Arcade a publié cette très-sévère ordonnance, que nous allons rapporter au lieu de copier toutes les autres (3).

---

(1) Cela ne s'entend pas de la punition du glaive, comme ci-dessus, mais de toute espèce de peine de mort, parce que ceux-ci n'ont renoncé qu'à leurs dignités et droits civils.

(2) Enlevés de toutes les places publiques.

(3) Cette loi porte les noms d'Arcade et d'Honorius, mais Arcade seul en fut l'auteur; car au témoignage de Socrate, *liv.* 6, *chap.* 2, elle porte le nom d'*Eutychianus*, préfet du prétoire d'Orient, et est datée d'Ancyre, ville de l'empire oriental, que gouvernait Arcade. Le rédacteur en paraît avoir été Eutropius Eunuchus, qui était le premier ministre d'Arcade, et qui voulut effrayer ceux qui étaient jaloux de sa fortune. Budée pense sans fondement qu'elle fut révoquée deux ans après par ce même Arcade ; qui donna la loi 22, *cod. des peines;* en effet, ces deux lois sont également insérées dans le code de Théodose-le-Jeune, fils d'Arcade, et quoique la dernière ordonne que les auteurs du crime soient tenus de sa peine, cette disposition est commune à tous les crimes, et s'entend de la peine de mort.

« Quisquis cum militibus, vel privatis (1), vel barbaris (2) scelestam inierit factionem, aut factionis ipsius susceperit sacramentum vel dederit; de nece etiam (3) virorum illustrium qui consiliis et consistorio nostro (4) intersunt, senatorum etiam (nam et ipsi pars corporis nostri (5) sunt), vel cujuslibet postremo qui nobis militat (6), cogitaverit, (eadem enim severitate voluntatem sceleris qua effectum puniri jura voluerunt) : ipse quidem, ut pote majestatis reus, gladio feriatur, bonis ejus omnibus fisco nostro addictis ». *l.* 5. *cod.* 9. 8. *h. tit.*

« Filii vero ejus, quibus vitam imperatoria specialiter lenitate concedimus (paterno enim deberent perire supplicio, in quibus paterni, hoc est, hereditarii criminis exempla (7) metuuntur), a materna, vel avita, omnium etiam proximorum hereditate ac successione habeantur alieni (8); testamentis extraneorum nihil capiant; sint perpetuo egentes et pauperes (9); infamia eos paterna semper comitetur; ad nullos prorsus honores (10),

---

(1) *Privatos* hic accipe, paganos, id est, qui non sunt milites.

(2) *Barbaros* intellige, qui hoc tempore in orbe romano degebant; quorum multi in exercitibus Romanis merebantur, nonnulli ad dignitates quoque evehebantur.

(3) Hoc verbum *etiam* quidam sic intelligunt : *non solum contra nos, sed de nece etiam, etc.* Jacq. Gothofredus censet de conjuratione contra ipsum principem nullatenus hic agi; sed vocis *etiam* hunc esse sensum, ut non de quavis factione hic agatur, sed de illa quæ eo audaciæ proruperit, ut *de nece etiam, etc.* Hac lege Arcadius pœnas statuit tanquam in perduelles, contra eos qui senatoris aut consistoriani vitam per factionem appetierint : quæ a fortiori obtinere debent contra eos qui vere *perduelles* essent, et hos tili animo adversus ipsum imperatorem aut rempublicam conspirassent.

(4) Hi sunt intimi ac arcani consessus principis consiliarii; quales erant præfectus prætorio, quæstor sacri palatii, magister militum, et præpositus sacri cubiculi, quem honorem tunc gerebat Eutropius.

(5) His verbis significat arctissimam necessitudinem inter se et senatores; ut quod in eos admittitur, quasi in se admissum haberi velit.

(6) Recte Gothofredus censet hic non intelligi (ut quidam putaverunt) quosvis milites, nec quidem nobiliores, quales erant *domestici* et *protectores* (*ceux de la garde du prince*) : nec enim conjurationes de quibus in hac lege agitur, in vulgaria capita fiunt : his autem verbis designari putat, tum eos qui palatinis dignitatibus fungebantur; tum etiam eos qui in provinciis alicui administrationi civili aut militari præessent, quales erant præsides provinciarum, procuratores cæsaris, duces exercituum, etc.

(7) Vide *scholium* infra.

(8) Hinc colligit Gothofredus, has hereditates fisco vindicandas, et his velut *indignis* auferri. Magis placet sententia Gentilis, qui eos censet esse *incapaces* duntaxat, easque hereditates, tanquam si ipsi non existerent, cæteris cognatis deferri.

(9) Est ratio politica, ne, si opes haberent, his uterentur ad machinandum aliquid contra principem, quo supplicium patris ulciscerentur.

(10) Eadem ratio.

« Que celui qui, avec des soldats, des bourgeois (1) ou des barbares (2), aura formé une faction, s'y sera enrôlé ou en sera devenu chef contre nous, ou même contre la vie (3) d'un des illustres membres de nos conseils (4) ou de nos sénateurs, tous faisant partie de nous-mêmes (5), ou enfin de ceux qui combattent pour nous (6), (crimes dont les lois punissent le projet comme l'exécution) soit puni de mort par le glaive, comme coupable de lèse-majesté, et que ses biens soient confisqués ». *l.* 15. *cod. de ce tit.*

« Que les fils, à qui notre clémence impériale fait grâce de la vie, (car ils devraient subir le même supplice que leur père, dont on peut craindre qu'ils ne suivent l'exemple (7)), soient étrangers (8) aux héritages de leur mère, de leur grand'mère et de tous leurs parens; qu'ils soient incapables de recevoir par testament des étrangers; qu'ils soient toujours pauvres et indigens (9), qu'ils portent toujours l'infamie de leur père, qu'ils ne puissent jamais parvenir à aucuns honneurs (10) ni à aucuns

---

(1) C'est-à-dire, non militaires, des paysans.

(2) Par *barbaros* on entend ceux qui, dans ce tems-là, habitaient dans l'empire romain, dont un grand nombre servaient dans ses armées, et dont quelques-uns même partageaient les dignités avec les Romains.

(3) Par ce mot *etiam* plusieurs docteurs entendent non-seulement contre nous, mais encore, etc. J. Godefroy pense qu'il ne s'agit point là de conjuration contre le prince lui-même, et que le sens de ce mot est que, n'étant question d'aucune conjuration, la loi veut dire que la punition des rebelles sera appliquée *même* à ceux qui auraient attenté à la vie d'un membre, etc.; ce qui à plus forte raison aura lieu contre les traîtres et les rebelles, qui manifesteraient des intentions hostiles contre l'empereur ou la république.

(4) Ceux-ci sont les conseillers intimes et secrets du prince, tels que le préfet du prétoire, le questeur du sacré palais, les généraux d'armées et le premier chambellan, qui était alors Eutropius.

(5) Il veut faire entendre que les sénateurs faisaient aussi partie de la personne de l'empereur, puisqu'il punissait le crime commis contre eux comme commis contre lui-même.

(6) Godefroy pense avec raison qu'il ne s'agit pas ici, comme d'autres l'ont cru, des militaires en général, ni même des plus distingués, tels que ceux de la garde impériale; parce que les conjurations que la loi punit ici, n'ont pas lieu contre des personnes ordinaires, mais que l'on y désigne ceux qui exercent les dignités palatines, et ceux qui dans les provinces président à quelque administration civile ou militaire; comme les présidens de province, les procureurs de l'empereur, les commandans des troupes, etc.

(7) Voyez ci-après, *scholium*.

(8) Godefroy en conclut que ces successions étaient confisquées, et ôtées aux fils comme indignes; mais il vaut mieux penser avec un païen, qu'ils étaient seulement incapables, et que ces successions étaient déférées à d'autres, comme s'ils n'eussent pas existé.

(9) Raison politique; la crainte que s'ils avaient des richesses, ils ne s'en servissent pour tenter de venger le supplice de leur père.

(10) Même raison.

ad nulla sacramenta (1) perveniant: sint postremo tales, ut his perpetua egestate sordentibus, sit et mors solatium, et vita supplicium ». *d. l.* 5. §. 1.

« Denique jubemus etiam eos notabiles esse sine venia, qui pro talibus unquam apud nos intervenire (2) tentaverint ». *d. l.* 5. §. 2.

« Ad filias sane eorum, quotlibet numero fuerint, Falcidiam tantum ex bonis matris, sive testata, sive intestata decesserit, volumus pervenire, ut habeant mediocrem potius filiæ alimoniam, quam integrum emolumentum ac nomen heredis; mitior enim circa eas debet esse sententia, quas pro infirmitate sexus, minus ausuras esse confidimus ». *d. l.* 5. §. 3.

« Emancipationes quoque quæ a prædictis, sive in filios (post legem duntaxat latam), sive in filias fuerint collatæ, non valeant (3). Dotes, donationes, quarumlibet postremo rerum alienationes, quas ex eo tempore qualibet fraude vel jure factas esse constiterit, quo primum memorati de ineunda factione ac societate cogitaverint, nullius statuimus esse momenti ». *d. l.* 5. §. 4.

« Uxores sane prædictorum, recuperata dote, si in ea conditione (4) fuerint, ut quæ a viris titulo donationis acceperunt, filiis debeant reservare; tempore quo ususfructus adsumitur, omnia ea fisco nostro se relicturas esse cognoscant, quæ juxta legem filiis debebantur; et Falcidia ex his etiam rebus filiabus tantum, non etiam filiis deputata videatur ». *d. l.* 5. §. 5.

« Id quod de prædictis, eorumque filiis cavemus, etiam de satellitibus (5) consciis (6), ac ministris, filiisque eorum simili severitate censemus ». *d. l.* 5. §. 6.

---

(1) Id est, militiam.

(2) Hoc durissimum, et ad terrorem duntaxat sancitum videtur: nec ea res deterruit D. Chrysostomum quominus populum suum hortaretur ut supplicaret Arcadio imperatori, pro ipso Eutropio, qui postea loco motus, ad vitandum periculum capitis, ad altare ecclesiæ confugerat.

(3) Adeoque quod filii post emancipationem illam acquisiverint, auferret fiscus, quasi per ipsos patri quæsitum; rescisa hac emancipatione, quasi pater in fraudem confiscationis eos emancipaverit.

(4) Puta, si ad secundas nuptias convolaverint.

(5) *Satellites* interpretatur Jac. Gothofredus valentiores barbaros, quorum auxilio duces factionum utebantur.

(6) Idem Gothofredus *conscios* hic interpretatur quasi *consocios*, seu participes et adjutores; nec vult accipi de his qui duntaxat non prodiderunt quod sciebant. Hos etenim Theodosius Arcadii pater ob solam eam causam puniri nolebat; eam ob rem Themistio laudatus *in panegyr.* Verum et de his hoc verbum *conscios* intelligendum suadent, tum verbi proprietas, tum Eutropii hujusce constitutionis architecti ingenium: præsertim quum nova non fuerit hæc severitas; nam et Valentem in conscios criminis majestatis ani-

grades militaires (1) ; enfin, qu'ils soient toujours si malheureux que la mort soit pour eux une consolation, et la vie un supplice ».

« Enfin, nous ordonnons aussi (2) que ceux qui voudraient tenter d'intercéder pour eux, soient réputés coupables d'un crime impardonnable à jamais ».

« Quant à ses filles, quel qu'en soit le nombre, nous voulons qu'on leur donne la quarte Falcidie dans les biens de leur mère, soit qu'elle ait testé ou qu'elle soit morte intestat, afin qu'elles aient plutôt des alimens de fille qu'une part et la qualité d'héritières, parce qu'il faut être plus indulgent pour elles, et que la faiblesse de leur sexe ne nous permet pas de craindre ce qu'elles oseraient entreprendre ».

« Que les émancipations qu'il aurait faites depuis cette loi, de ses fils ou de ses filles, soient comme non avenues (3), que ses dotations, donations et aliénations quelconques, faites depuis qu'il a conçu la pensée de son crime soient nulles, quand même il serait constant qu'il ne les aurait pas faites en fraude de la loi ».

« Que sa femme recouvre sa dot ; mais si elle a reçu des donations qu'elle doive rendre à ses enfans (4), qu'elle en conserve l'usufruit, mais qu'elle sache qu'elle doit laisser à notre fisc ce qu'elle aurait dû laisser à ses enfans ; et que la quarte Falcidie laissée à ses filles ne doit être partagée qu'entre elles ».

« Ce que nous disons ici de ce père criminel et de ses fils, nous voulons qu'il soit aussi sévèrement dit de ses satellites (5), de ses complices, de ses confidens (6) et de leurs fils ».

---

(1) C'est-à-dire, des grades militaires.

(2) Ceci est très-dur, et paraît dit pour effrayer, mais n'effraya point saint Jean-Chrysostôme, qui n'en exhorta pas moins son peuple à supplier Arcade pour Eutrope, lui-même, destitué de son emploi, et réduit à chercher un asile au pied de l'autel, pour échapper à la peine capitale qu'il avait encourue.

(3) Et par conséquent le fisc ôtera aux fils émancipés ce qu'ils auraient acquis après leur émancipation, qui sera rescindée comme faite en fraude par le père, censé les avoir émancipés pour les soustraire à la confiscation.

(4) Par exemple, si elle contracte un nouveau mariage.

(5) Par *satellites*, J. Godefroy entend des barbares dont les chefs de faction se servaient.

(6) Le même Godefroy entend par *conscios*, des quasi-associés, participans ou aides, et non ceux qui n'ont pas révélé ce qu'ils savaient ; parce que Théodose, père d'Arcade, ne voulait pas même punir pour cela seul, dont Themistion était loué dans son panégyrique. Ce sens est suggéré par la signification du mot *conscios*, et par le caractère connu d'Eutropius, rédacteur de cette ordonnance ; surtout parce que la sévérité n'en était pas nouvelle, puisque Zozime apprend que Valens avait sévi contre les complices

« Sane si quis ex his in exordio initæ factionis, studio veræ laudis accensus, initam prodiderit factionem, et præmio et honore a nobis donabitur. Is vero qui usus fuerit factione, si vel sero (incognita tamen adhuc) consiliorum arcana patefecerit, absolutione tantum ac venia dignus habebitur ». *d. l.* 5. §. *fin.*

Scholium. Huic quod in hujus legis 5. §. 1. dictum est de filiis eorum qui læsæ majestatis damnati sunt, paterno eos debuisse perire supplicio, nimirum *in quibus paterni criminis exempla metuuntur*, addit et aliam rationem Cicero (epist. ad Brut.). « *Non me* fugit (inquit) quam sit acerbum, parentum scelera » filiorum pœnis lui : sed hoc præclare legibus constitutum est ; » ut caritas liberorum amiciores reipublicæ redderet ». Itaque (ut ibid. sententiam hanc suam prosequitur idem Cicero) crudelior in liberos ille censendus est qui deliquit, non is qui delinquentem *hostem patriæ* judicat.

Hujus porro severitatis exemplum suppeditat Vespasianus imperator, alias princeps optimi genii. Quum enim Sabinum-Gallum qui se Cæsarem dixerat, detectum ipse tandem vicisset; non solum de eo supplicium sumpsit, sed de uxore ejus ac liberis quos et in monumento in quo latebant, pepererat. Imo, crudelius Severus imperator, filium, aut ut alii scribunt, filios Albini, quum eis primum veniam dedisset, cum matre ipsorum percussit : Capitolin. in *Albin.*

Quidquid sit de his exemplis, et ea qua excusari possent ratione politica, longe aliter humaniusque M. Antoninus qui ita ad senatum scribit : « Filiis Avidii-Cassi et genero et uxori veniam dabitis. Et quid dico veniam, quum illi nihil fecerint? Vivant igitur securi; *scientes se sub Marco vivere.* Vivant in patrimonio parentum pro parte *donato* (dimidiam enim bonorum patris publicatorum Marcus eis donaverat) : sint divites, sint securi et liberi, etc. (Volcat. in *Avid.*). Quinetiam posteros ejusdem Avidii-Cassi vivo Marco ad honores admissos refert ibid. Volcatius.

---

madvertisse, apertis verbis tradit Zozymus. Hujusque constitutionis severitatem secutus est Leo in filium Asparis. Hæc moribus quoque nostris Gallicis comprobata est, ut tristi documento illustris Thuanus comprobavit!!! Potest etiam hæc severitas his argumentis comprobari, quod servi ob solam cædis domini conscientiam puniuntur, passim in *lib.* 29. *tit.* 5. *de senatusconsulto Silan.* filius ob conscientiam cædis paternæ, *l.* 2. *ff.* infra, *tit.* 9. *ad l. Pomp. de parric.* Non minor autem esse debet erga patriam fides ac caritas, quam servorum erga dominos fides, et liberorum caritas erga parentes.

« Certainement, celui qui, instruit d'une faction naissante, et zélé pour le bien, nous la dénonce, nous le récompenserons par des biens et des honneurs; mais s'il profite du secret des factieux, ou nous la dénonce tardivement, quoique nous l'ignorassions encore, il n'en obtiendra que la grâce de sa faute ».

Scholie. A ce qui a été dans le §. 1. de cette loi 5 concernant les fils d'un criminel de lèse-majesté condamné, qu'ils devraient subir le même supplice que leur père, *parce qu'on peut craindre qu'ils ne suivent son exemple*, Cicéron y ajoute une autre raison, Epître à Brut. : « Je sais, dit-il, qu'il est cruel de » punir les enfans des crimes de leurs parens; mais les lois » ne l'ordonnent pas moins justement pour que l'amour des » parens pour les enfans les rende plus amis de la patrie ». Le même Cicéron, développant cette pensée, dit (ibid.) que c'est le père criminel qui doit paraître cruel envers ses enfans, et non celui qui le juge *ennemi de sa patrie*.

Enfin, l'empereur Vespasien nous fournit un exemple de cette sévérité, malgré la bonté de son caractère; ayant découvert et vaincu un certain Sabinus-Gallus, qui se disait empereur, il le fit punir de mort ainsi que sa femme et les enfans qu'il en avait eus dans un monument où ils s'étaient cachés. L'empereur Sévère fut plus cruel encore envers le fils, selon les uns, ou selon d'autres, les fils d'Albinus, à qui il avait d'abord pardonné, et qu'il tua ainsi que leur mère.

Quoi qu'il en soit de ces exemples et de cette raison politique par laquelle on les justifie, M. Antoninus fut plus humain en disant au sénat dans un rescrit : « Vous ne punirez point les fils d'Avidius-Cassius, ni son gendre, ni sa fille. Que dis-je, vous ne les punirez point? ils n'ont point commis de crimes, qu'ils vivent donc en toute sécurité, *sachant qu'ils vivent sous l'empire de Marcus;* qu'ils vivent du patrimoine de leurs parens, *que je leur donne* en partie (le fisc leur avait ôté la moitié des biens de leur père, et Marcus la leur avait rendue); qu'ils soient riches, en sûreté et libres, etc. ». Volcatus contre Avid. Le même Volcatus rapporte même que les petits-fils d'Avidius étaient admis aux honneurs avant la mort de Marcus.

---

du crime de lèse-majesté, et que Léon avait exécuté cette ordonnance contre le fils d'Asparis. Elle a aussi été adoptée en France, comme le prouve la triste histoire du célèbre Thuanus. Elle peut encore être justifiée, en disant que les esclaves sont punis pour avoir su l'assassinat de leur maître : voyez Tacite, *du sénatusconsult. Silan.;* un fils pour avoir su celui de son père : or, on ne doit pas moins à sa patrie, que des esclaves à leur maître, et des enfans à leurs parens.

TITULUS V.

Ad legem Juliam de adulteriis coercendis.

I. ROMÆ antiquis temporibus ex Romuli instituto, in mulierem violatæ pudicitiæ ream, ipso marito assidentibus mulieris cognatis, domestico judicio animadvertere jus fuit. Supra, in *append. ad XII. Tab. cap.* 1. *n.* 9.

Publicam autem de hoc crimine quæstionem nullam novimus ante legem de qua in hoc titulo agitur : nisi forte placuerit viri clarissimi Hoffmanni conjectura, qui (in libro *ad L. Jul. de adult.*) censet legem quamdam Serviliam *de adulteriis* a P. Servilio-Isaurico consule, suadente dictatore Sylla, latam fuisse: Et vero Plutarchus in *Sylla* refert auctorem eum fuisse legum *de matrimoniis et pudicitia*, quum ipse amoribus adulteriisque turpiter fuerit maculatus. De lege autem Servilia circa adulterii crimen, aperte significare videtur Valerius-Maximus (VIII. 1. 8.) ubi ait Cosconium quemdam Servilia lege reum propter plurima et evidentissima facinora, et sine ulla dubitatione nocentem, absolutum tamen fuisse, ob recitatum in judicio carmen Valerii-Valentini accusatoris ejus : quo is puerum prætextatum et ingenuam virginem a se corruptam poetico joco significaverat : « *Si quidem* judices iniquum rati » sunt (inquit Valerius) eum victorem dimittere qui palmam » non ex alio ferre, sed de se dare merebatur. Magis ergo » accusator in Cosconii absolutione damnatus, quam Cosco- » nius in causa sua liberatus est ». Ex quibus verbis, vix dubium est ejusdem criminis Cosconium a Valerio accusatum fuisse, quod ipsi accusatori poterat ob carmen suum exprobrari : de stupris proinde et adulteriis quæstionem hic habitam ex ea lege quam Valerius *Serviliam* vocat; quamvis alii doctores locum hunc Valerii de lege *Servilia repetundarum* intelligi velint, inter quos et Hotomannus et Pighius.

Ut ut sit de illa, quam modo exposuimus, valde probabili Hoffmanni conjectura : sane constat extitisse apud Romanos ante legem Juliam, alias de adulteriis leges, quamvis omnino incertum sit an publica ex his quæstio aliqua fuerit instituta. Disertus in eam rem sequens Pauli textus.

« Primum caput legis Juliæ *de adulteriis*, prioribus abrogat ». *apud Pariat. Moss. et Roman. LL. Coll. tit.* 4. §. 2. *de adulterio.*

« Hæc lex lata est a divo Augusto (1) ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 1. *de adulteriis.*

---

(1) De quo ita Suetonius : *Leges retractavit, et quasdam ex integro sanxit, ut* sumptuariam, *et* de adulteriis et de pudicitia : *in August. n.* 34.

TITRE V.

De la loi Julia sur la répression des adultères.

I. Dans les premiers tems de Rome, et en vertu d'un usage établi par Romulus, quand une femme avait violé la chasteté conjugale, le mari assemblait les parens de cette femme, et elle était punie comme ce tribunal domestique l'avait jugé convenable. Voyez ci-dessus l'appendice des douze Tables, *chap.* 1. *n.* 9.

Ce crime n'avait point fait établir d'action publique avant la loi dont il s'agit dans ce titre, à moins qu'on ne veuille avec Hoffman, que P. Servilius-Isauricus, consul, eût fait, par le conseil du dictateur Sylla, une loi Servilia *sur les adultères*; voyez *l.* 16. *de la loi Cornelia sur les adultères*. Il est vrai que Plutarque rapporte, *vie de Sylla*, qu'il avait fait rendre des lois *sur les mariages et la pudicité*, quoiqu'il fût souillé de toutes sortes de débauches. Valere-Maxime parle aussi de cette loi 8. 18. en parlant de Sylla, où il dit qu'un certain Cosconius; évidemment coupable d'un grand nombre de forfaits, et accusé comme tel en vertu d'une loi Servilia, fut cependant absous pour avoir récité à ses juges un poëme de Valerius-Valentinus, son accusateur, où il se vantait d'avoir corrompu un jeune homme vêtu d'une robe prétexte, et une jeune fille de qualité. « Si » les juges, dit Valerius, croient qu'il est injuste d'absoudre » celui qui méritait, non pas de recevoir la palme d'un autre, » mais même de la donner, Cosconius, mon accusateur, serait » donc plus condamné par son absolution que libéré par le gain » de sa cause »; expressions par lesquelles il est évident que Valerius accuse Cosconius des mêmes crimes que Cosconius pouvait lui reprocher à cause de son poëme; et par conséquent qu'il s'agit là de la loi que Valerius appelle Servilia sur le viol et l'adultère, quoique d'autres docteurs entendent cet endroit de Valerius d'une loi Servilia sur les concussions, au nombre desquels sont Hotoman et Pighius.

Quoi qu'il en soit de la conjecture très-probable d'Hoffmann que nous venons de rapporter, il est constant que les Romains ont eu d'autres lois sur les adultères avant la loi Julia, quoiqu'il soit incertain qu'ils aient eu une action publique à cet égard; le texte de Paul qui suit en est une preuve.

« Le premier chef de la loi Julia *sur les adultères*, est un changement à de plus anciennes.

« Cette loi a été rendue par Auguste (1) ».

---

(1) Dont Suétone dit qu'il rétracta des lois, et en fit de nouvelles; comme la loi *somptuaire*, celle *contre les adultères*, et *sur la pudicité*. *In August. num.* 34.

Et diversis nominibus appellatur; scilicet, vel lex Julia *de adulteriis et stupro*, vel lex Julia *de pudicitia* (1). Ejus ætatem circa annum ab U. C. 736 aut 738, adscribit Hoffmannus; ejusque ferendæ occasionem inde natam censet, quoniam quum leges *de maritandis ordinibus* Augustus suaderet, his eo potissimum prætextu contradiceretur (inquit Dio, *lib.* 54.) quod jam vix ullæ inveniri possent pudicæ uxores. Quam ut speciosam cælibum excusationem removeret, severissimam contra adulteria et stupra legem ferendam esse duxit. Atque hinc Ovidius Augustum Romulo comparans, et adulatorie præponens, ita canit:

Tu rapis, hic castas duce se jubet esse maritas;
Tu recipis luco submovet ille nefas. (*Fastor.* 2.)

Hanc quoque legem sic egregie celebrat Horat. (Od. IV. 5.

Nullis polluitur casta domus stupris,
Mos et lex maculosum edomuit nefas.
Laudantur simili prole puerperæ:
Culpam pœna premit comes.

II. Lex loquitur de adulteriis stuprisque coercendis. Quocirca « inter *stuprum* et *adulterium*, hoc interesse quidam putant, quod adulterium in nuptam, stuprum in viduam (2) committitur. Sed lex Julia *de adulteriis*, hoc verbo indifferenter (3) utitur ». *l.* 101. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Modest. *lib.* 9. *different.*

Et quidem «lex, stuprum promiscue et καταχρησ-τικοτερον (id est, abusive) appellat: sed proprie adulterium in nupta committitur, propter partum ex altero conceptum composito nomine; stuprum vero in virginem viduamve (4) committitur, quod Græci φθορον (id est, corruptionem) appellant ». *l.* 6. §. 1. Pap. *lib.* 1. *de adult.*

Prima sectio erit de adulterio; altera de stupro et aliis criminibus quæ his affinia sunt.

SECTIO I.

De adulterio.

Circa hoc crimen, quærendum 1°. quarum personarum adulteria hac lege vindicentur, et qualia adulteria; 2°. qui hujus

(1) Unam autem eamdemque legem esse, non duas diversas (ut putaverunt Ant. Augustinus et Schult.) patet ex *l.* 9. *cod.* 9. 9. *ad l. Jul. de adult.* quæ legi *de pudicitia* tribuit hoc ipsum quod in *l.* 37. *ff.* 4. 4. *de minorib.* diserte tribuitur legi Juliæ *de adulteriis.*

(2) Id est, innuptam.

(3) Ad utrumque significandum.

(4) Sed et quod in mulierem nuptam admittatur, passim etiam appellatur *stuprum*; ut ex pluribus Ciceronis et Suetonii textibus probat Budæus ad *h. l.*

On l'a appelée diversement, tantôt la loi Julia *de adulteriis et stupro*; tantôt la loi Julia *de pudicitia* (1). Hoffman dit qu'elle fut rendue vers l'an de Rome 736 ou 737, et pense qu'elle fut faite à l'occasion de celles qu'Auguste voulait faire *pour ordonner le mariage aux différens ordres* auxquels, dit Denis d'Halicarnasse, *liv.* 54, on opposait surtout qu'on ne pouvait plus trouver de femmes chastes; il pensait que pour ôter cette spécieuse excuse au célibat, il fallait faire une loi très-sévère contre les adultères, ce qui fit dire à Ovide, en comparant Auguste à Romulus, et le lui préférant par flatterie : « Vous enlevez les femmes chastes, et il leur ordonne de l'être; vous recevez l'adultère, et il le proscrit ». *Fast.* 2.

Horace loue aussi très-élégamment cette loi : « Aucune espèce » d'adultère ne souille une maison chaste; la coutume et la loi » en bannissent le crime. Les femmes, devenues mères chastes, » sont louées, et la honte punit les autres ». Ode 4. 5.

II. La loi parle des adultères à réprimer, et dit à cet égard : « Quelques personnes veulent distinguer *l'adultère d'une femme mariée*, de celui *d'une veuve* (2); mais la loi Julia *sur les adultères*, se sert indifféremment du même mot pour l'une et l'autre (3).

Et même « la loi dit communément ces deux mots l'un pour l'autre; mais proprement le mot *adulterium* signifie le crime d'une femme mariée, *propter partum ex altero*; et *stuprum*, celui d'une femme mariée ou veuve (4) ».

La première section traitera de celui d'une femme mariée; la deuxième de celui d'une femme non mariée ou veuve, et autres qui se rapportent à l'un ou à l'autre.

SECTION I.

De l'adultère.

Sur ce crime nous examinerons : 1°. de quelles personnes les adultères sont punis par cette loi, et quels sont ces adultères;

---

(1) Il est évident que ces deux lois ne sont point deux lois différentes, comme l'avaient pensé Ant. August. et Schult. : voyez *loi* 9. *cod. de la loi Cornelia sur les adultères*, qui attribue à la loi *sur la pudicité*, ce que la *loi* 37, *ff. des mineurs*, attribue à la loi Julia *sur les adult.*

(2) C'est-à-dire, non mariée.

(3) Pour signifier la même chose.

(4) Et même celui d'une femme mariée est souvent appelé *stuprum*, comme le prouve Budée par beaucoup de textes de Cicéron et de Suétone, sur cette loi.

criminis postulari possint; cui et quando hæc accusatio concedatur; 3°. quomodo extinguatur ipsa aut excludatur; 4°. quæ in ea instituenda aut peragenda observentur; 5°. de pœna adulterii; 6°. quæ marito aut patri in uxorem filiamve adulteram et in adulterum concedantur

ARTICULUS I.

Quarum personarum et qualia adulteria hac lege vindicentur.

III. Hac lege, mulierum, non maritorum adulteria vindicantur.

Hinc Severus et Antoninus : « Publico judicio non habere mulieres adulterii accusationem, quamvis de matrimonio suo violato queri velint, lex Julia declarat : quæ, quum masculis jure mariti accusandi facultatem detulisset, non idem fœminis privilegium detulit ». *l.* 1. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

Tria autem, ut quod eo legis capite vindicatur adulterium, in muliere commissum intelligatur, oportet concurrere; ut fuerit nupta, libera, et honesta.

§. I. *Nuptam esse oportere, de cujus adulterio judicium datur.*

IV. *Nuptam* hic stricte non accipimus, pro uxore justa, sed pro ea quæ qualicumque matrimonio juncta sit. Unde Ulpianus : « Plane sive justa uxor fuit, sive injusta accusationem instituere vir poterit. Nam et Sextus-Cæcilius ait : hæc lex ad omnia matrimonia pertinet. Et illud Homericum adfert : *nec* enim soli (inquit) Atridæ uxores suas amant (1) ». *l.* 13. §. 1. Ulpian. *lib.* 2. *de adult.*

Igitur, « si uxor non fuerit in adulterio : concubina tamen fuit; jure quidem mariti accusare eam non poterit, quæ uxor non fuit; jure tamen extranei, accusationem instruere non prohibebitur : si modo ea sit quæ in concubinatu se dando, matronæ nomen non amisit, ut puta, quæ patroni concubina (2) fuit ». *d. l.* 13. *pr.*

« Sed et si ea sit mulier cum qua incestum commissum (3) est, vel ea, quæ quamvis uxoris animo haberetur, uxor tamen esse non potest; dicendum est, jure mariti accusare eam non posse, jure extranei posse ». *d. l.* 13. §. 4.

---

(1) Verba sunt Achillis ad legatos Græcorum querentis sibi ereptam ab Agamemnone Briseidem captivam, quam uxoris amore diligebat. *Iliad.* 9.

(2) *Matronæ nomen amittit* mulier, si in alterius quam patroni sui concubinatum se dederit. Cujac. *observ.* 3. 18.

(3) Puta, per errorem.

2°. quels sont ceux qui peuvent en être accusés; à qui et quand il est permis d'en accuser; 3°. comment s'éteint ou s'exclut cette accusation; 4°. ce qu'il faut observer pour la former ou la suivre; 5°. quelle est la peine de l'adultère; 6°. ce qu'on accorde au mari ou au père contre sa femme ou sa fille adultère, et son complice.

ARTICLE I.

De quelles personnes la loi punit les adultères, et quels sont les adultères qu'elle punit.

III. Cette loi punit les adultères des femmes et non ceux des maris.

C'est pourquoi Sévère et Antonin disent que « la loi Julia déclare que les femmes ne peuvent pas accuser leurs maris d'adultère, quoiqu'elles veuillent se plaindre de leurs infidélités; et qu'en donnant ce droit aux maris, elle ne l'a pas donné aux femmes ».

« Mais trois choses doivent concourir pour que l'adultère d'une femme soit puni en vertu de ce chef de la loi. Il faut qu'elle soit mariée, libre et honnête.

§. I. *Il faut qu'une femme soit mariée pour qu'on donne contre elle l'action de l'adultère.*

IV. Par une *femme mariée* on n'entend pas strictement une femme légitimement mariée, mais une femme qui a contracté un mariage quelconque. C'est pourquoi Ulpien dit que, « le mari peut accuser sa femme encore qu'elle soit ou ne soit pas légitiment mariée; car Sextus Cœcilius dit que cette loi s'entend de tous les mariages, ce qu'il prouve par Homère qui dit que les Atrides ne sont pas les seuls qui aiment leurs femmes (1) ».

« On peut accuser sa femme adultère, mais non sa concubine, c'est-à-dire, de droit et comme mari; car on peut l'accuser comme étranger, pourvu qu'elle soit de celles qui en se donnant pour concubines, ne perdent pas le titre de mères de famille, comme, par exemple, la concubine de son patron (2) ».

« Et même si c'est une femme avec laquelle on ait commis un inceste (3), ou qu'on ne pouvait pas épouser, quoiqu'on ait cru l'avoir épousée, il faut dire qu'on ne peut pas l'accuser comme son mari, mais qu'on le peut comme étranger ».

---

(1) Ce sont les paroles d'Achille, se plaignant aux ambassadeurs des Grecs de ce qu'Agamemnon lui avait enlevé Briséis, esclave qu'il aimait comme sa femme. *Iliad.* 9.

(2) Celle qui était concubine d'un autre, n'était plus mère de famille. Cujas, *observ* 3. 18.

(3) Par exemple, par erreur.

Secus de ea quæ servi contubernio adhæsisset; ea enim a servo postea manumisso accusari non potest. Sic accipit Cujacius quod rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Si ejus a quo nunc adulterii rea postularis, contra juris formam contubernio hæsisti, innumeris auctoritatibus te tueri potes ». *l.* 24. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

V. Vidimus adulterium committi in nuptam, sive legitimæ nuptiæ fuerint, sive non.

Quinetiam, « divi Severus et Antoninus rescripserunt : etiam in sponsa hoc idem vindicandum : quia neque matrimonium qualecumque, nec spem matrimonii violare permittitur ». *sup. d. l.* 13. §. 3.

Cæterum sponsa alteri nubendo, magis sponsalia dissolvere quam adulterium committere videtur.

Hinc Papinianus : « Quærebatur, an jure mariti possit accusare vir eam fœminam, quæ, quum ei desponsa fuisset, alii in matrimonium a patre fuisset tradita? Respondit : novam rem instituere hujusmodi accusatorem existimo, qui adulterii crimen objicere desiderat, propter hoc tantum quod priori sibi desponsa puella, a patre in matrimonium alii fuerit tradita ». *l.* 11. §. 7. Pap. *lib. sing. de adult.*

VI. Quum adulterium non committatur nisi in eam mulierem quæ nupta est aut saltem alteri desponsata, hinc ad legem Juliam non pertinet qui alienæ uxoris thorum appetens, ei malis artibus suasit ut divorteret a viro, et demum post divortium eam duxit.

Non tamen ei impune esse debet. Et « divus Hadrianus eum qui alienam uxorem ex itinere domum suam duxisset, et inde marito ejus repudium misisset, in triennium relegavit ». *l.* 8. *ff.* 24. 2. *de divort.* Pap. *lib.* 2. *de adult.*

§. II. *Liberam esse oportere, de cujus adulterio quæratur.*

VII. « Inter liberas tantum personas adulterium stuprumve passas lex Julia locum habet. Quod autem ad servas pertinet, et legis Aquiliæ actio facile tenebit, et injuriarum quoque competit, nec erit deneganda prætoria quoque actio *de servo corrupto*. Nec propter plures actiones parcendum erit (1) in hujusmodi crimine reo ». *l.* 6. Pap. *lib.* 1. *de adult.*

Consonat quod rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Servi, ob violatum contubernium suum, adulterii crimine accusari non possunt ». *l.* 23. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

Vide ea de re, infra sect. 2. art. 1.

---

(1) Quia is qui una jam condemnatus est, ex cæteris in id quod plus continent possit conveniri. Vide supra, *lib.* 44. *tit.* 7. *de oblig. et act. n.* 64.

Il en est autrement de la compagne d'un esclave, car cet esclave affranchi ne peut pas l'accuser d'adultère. C'est ainsi que Cujas interprète ce que disent Diocletien et Maximien, que « si vous avez été la compagne de celui qui vous accuse d'adultère, quand vous étiez esclaves l'un et l'autre, une foule d'autorités militent pour votre défense ».

V. Nous avons vu qu'on commet l'adultère avec une femme mariée, soit légitimement ou autrement.

Et même « Sévère et Antonin disent dans un rescrit qu'il se commet aussi avec une fiancée, et doit être également puni, parce que les fiancées promettent de ne violer ni le mariage ni l'espoir du mariage ».

Mais une fiancée, en épousant un autre homme, est censée rompre ses fiançailles plutôt que commettre un adultère.

C'est pourquoi Papinien dit : « On demandait si un fiancé pouvait accuser sa fiancée, comme un mari sa femme, quand son père l'avait mariée à un autre ; il a été répondu que le fiancé qui voulait accuser sa fiancée d'adultère, parce que, étant fiancée avec lui, son père l'avait donnée en mariage à un autre, voulait introduire une nouvelle espèce de ce genre ».

VI. Comme on ne peut commettre l'adultère qu'avec une femme mariée ou fiancée, la loi Julia ne concerne donc pas celui qui voulant épouser la femme d'un autre l'a fait divorcer, et ensuite l'a épousée.

Cependant il ne doit pas rester impuni, et « Adrien relégua pour trois ans un homme qui ayant rencontré la femme d'un autre dans la rue, l'avait fait entrer chez lui, et lui avait fait envoyer un libelle de divorce à son mari ».

§. II. *Il faut que la femme accusée d'adultère soit libre.*

VII. « La loi Julia n'a lieu que contre les femmes libres qui ont commis un adultère. Par rapport aux esclaves, elle peut aussi avoir lieu contre leurs complices; mais on peut exercer contre eux l'action des injures, celle *de l'esclave corrompu*, et même plusieurs de ces actions (1) ».

Cela s'accorde avec un rescrit de Diocletien et Maximien où ils disent que « les esclaves qui violent leur mariage ne peuvent pas être accusés d'adultère ».

Voyez, sur cette matière, ci-après *sect.* 2, *art.* 1.

---

(1) Et même celui qui a été condamné sur une, peut être actionné en vertu d'une des autres pour ce qu'elle contient de plus. Voyez ci-dessus, *liv.* 44, le titre *des oblig. et des actions*, *n.* 64.

§. III. *Honestam mulierem esse oportere de cujus adulterio quæritur, aut eam quæ in fraudem legis desierit esse honesta.*

VIII. « Cum his quæ publice mercibus vel tabernis exercendis procurant, adulterium fieri non placuit ». Paul. *sent. lib.* 2. *tit.* 26. §. 11. *de adulteriis.*

Distinctionem autem aliquam adhiberi voluit Constantinus, in hoc juri antiquo derogans; scilicet ut a tabernæ ministris ipsas tabernæ dominas secerneret, easque matronali honore solvi vetaret (1).

Ita ille : « Quæ adulterium commisit, utrum domina cauponæ, an ministra fuerit requiri debebit, et ita, obsequio famulata servili, ut plerumque ipsa intemperantiæ vina præbuerit : ut si domina tabernæ fuerit, non sit a vinculis juris excepta. Si vero potantibus ministerium præbuerit : pro vilitate ejus quæ in reatum deducitur accusatione exclusa, liberi qui accusantur abscedant, quum ab his fœminis pudicitiæ ratio requiratur, quæ juris nexibus detinentur, et matrisfamilias nomen obtinent. Hæ autem immunes a judiciaria severitate et stupri et adulterii præstentur, quas vitæ vilitas dignas legum observatione non credidit ». *l.* 29. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

IX. Item in mulieribus scenicis, aut quæ palam corpore quæstum professæ sunt, lex cessat.

Si tamen quæ honesta fuit mulier, in fraudem legis, ut impune esset adultera, dignitatem matrisfamilias amisit, punietur.

Hinc V. G. « mulier quæ evitandæ pœnæ adulterii gratia (2), lenocinium fecerit, aut operas suas in scenam locavit; adulterii accusari, damnarique ex senatusconsulto (3) potest ». *l.* 10. §. 2. Pap. *lib.* 2. *adult.*

« Sed et in ea uxore potest maritus adulterium vindicare, quæ vulgaris (4) fuerit; quamvis si vidua esset, impune in ea stuprum committeretur ». *l.* 13. §. 2. Ulp. *lib.* 2. *de adult.*

---

(1) Hoc forte, ut quidam putant, eo quod Constantinus ipse S. Helenæ filius, quæ quondam cauponam exercuerat, hanc natalium suorum maculam eluere voluerit.

(2) Refert Suetonius in *Tiberio n.* 35. fœminas, ut, ad evitandas legum pœnas, jure ac dignitate matronali solverentur, lenocinium profiteri cœpisse; et pariter ex juventute utriusque ordinem profligatissimum quemque, quominus teneretur senatusconsulto contra eos lato qui stuprum in corpore suo patiebantur, aut scenæ arenæque operam edidisse, aut famosi judicii notam sponte subiisse; Tiberium autem, ne refugium in tali fraude cuiquam esset eos easque omnes exilio affecisse.

(3) Quonam senatusconsulto? Aliquo nempe in idipsum facto sub Tiberio.

(4) Id est, quæ se prostituit.

§. III. *Il faut que la femme qu'on accuse d'adultère soit honnête, ou qu'elle ait cessé de l'être en fraude de la loi.*

VIII. « Il a été décidé qu'on ne pouvait pas commettre l'adultère avec une femme qui fait publiquement le métier de marchande ou d'aubergiste ».

Mais Constantin, dérogeant en cela au droit ancien, voulut qu'on distinguât les maîtresses d'auberges de leurs servantes, et que les maîtresses fussent considérées comme mères de famille (1) ».

Voici ses termes : « Il faut examiner si la femme adultère est maîtresse ou servante d'auberge, et si elle a dû servir ordinairement du vin à des ivrognes ; si elle est maîtresse, qu'elle ne soit pas exceptée de celles que la loi permet d'accuser ; mais, si elle est servante, ou sert du vin à des ivrognes, la bassesse de son état la fera excepter des mères de famille dont on exige de la pudeur. Que les hommes libres, qui peuvent être accusés s'en éloignent ; car elles sont dispensées de pudeur, et la bassesse de leur état les fait juger indignes de l'observation des lois sur l'adultère ».

IX. Il en est de même des comédiennes et de toutes les femmes qui font publiquement profession de se prostituer.

Si cependant une femme d'un état honnête a commis un adultère, et qu'en fraude de la loi pour en éviter la peine, elle ait perdu la dignité de mère de famille, elle en sera punie.

Ainsi, par exemple, « une femme qui pour éviter la peine de l'adultère (2) a fait commerce de prostitution, ou s'est louée pour monter sur un théâtre, pourra être accusée et condamnée comme adultère en vertu du sénatus-consulte (3) ».

« Et même le mari de cette femme pourra l'accuser d'adultère si elle s'est prostituée (4), quoiqu'elle ne pût pas en être accusée si elle était veuve ».

---

(1) On pense que Constantin, fils d'Hélène, qui avait été maîtresse d'auberge, voulut par cette loi effacer cette tache de sa naissance.

(2) Suétone, *in Tiberio*, *n.* 35, rapporte que les femmes, pour éviter les peines des lois, renonçaient à la dignité de mères de famille, en faisant profession de débauche ; ce que faisaient également les jeunes débauchés des deux sexes, pour se soustraire à celle du sénatus-consulte rendu contre ceux qui abusaient de leur corps, ou souscrivaient à leur infamie en montant sur un théâtre ou en descendant dans une arène, et que Tibère, pour leur ôter cet odieux prétexte, les condamna tous à l'exil.

(3) Quel est ce sénatus-consulte ? Apparemment il avait eu lieu sous Tibère.

(4) C'est-à-dire, qui s'est prostituée.

§. IV. *Quale adulterium vindicetur.*

X. Lege non vindicatur, nec proprie videtur adulterium, nisi illud quod dolo committitur.

Hinc, « si ex lege repudium missum non sit, et idcirco mulier adhuc nupta esse videatur, tamen si quis eam uxorem duxerit, adulter non erit. Idque Sabinus Julianus respondit : quia adulterium (inquit) sine dolo malo non committitur. Quanquam dicendum, ne (1) is qui sciret eam ex lege repudiatam non esse, dolo malo committat ». *l.* 43. Gaius, *lib.* 3. *ad leg. XII Tab.*

Item Papinianus in specie sequenti : « Mulier quum absentem virum audisset vita functum esse, alii se junxit. Mox maritus reversus est. Quæro quid adversus eam mulierem statuendum sit ? Respondit, tam juris quam facti quæstionem moveri. Nam si longo tempore transacto, sine ullius stupri probatione, falsis rumoribus inducta, quasi soluta priore vinculo, legitimis nuptiis secundis juncta est : quod verisimile est deceptam eam fuisse, nihil vindicta dignum videri potest. Quod si ficta mariti mors argumentum faciendis nuptiis probabitur præstitisse, quum hoc facto pudicitia laboretur, vindicari debet pro admissi criminis qualitate ». *l.* 11. §. 12. Pap. *lib. sing. de adult.*

Consonat quod rescribit Constantinus : « Uxor quæ in militiam profecto marito, post interventum annorum quatuor, nullum sospitatis ejus potuit habere indicium, atque ideo de nuptiis aliis cogitavit, nec tamen ante nupsit quam libello ducem (2) super hoc suo voto convenit : non videtur nuptias iniisse furtivas, nec dotis amissionem sustinere, nec capitali pœnæ esse obnoxia ; quæ post tam magni temporis jugitatem, non temere, nec clanculo, sed publice contestatione deposita nupsisse firmatur. Ideoque observandum est, ut, si adulterii suspicio nulla sit, nec conjunctio furtiva detegatur, nullum periculum ab his quorum conjugio erant copulatæ, vereatur (3) : quum si conscientia maritalis thori furtim esset violata, disciplinæ ratio pœnam congruam flagitaret ». *l.* 7. *cod.* 5. 17. *de repudiis.*

XI. Hactenus de muliere quæ per errorem habuit consuetudinem alterius viri.

---

(1) Expungendum *ne*, monet glossa ex sententia quorumdam. Sed simul quoque expungendum videtur verbum istud *dicendum* ; legendumque, *quanquam is qui sciret, etc.* Alii, pro *ne*, substituunt ut.

(2) *Le capitaine de son mari.*

(3) *Vereatur* (supplendum scilicet) ; sive illa de qua quæris, sive aliæ quibus quandoque similis casus contingeret. Frequens in legibus hic transitus, a specie singulari ad generalem definitionem : unde hic in plurali numero dicitur, *ab his quorum conjugio erant copulatæ.*

§. IV. *Quelle est l'espèce de l'adultère qui est punie.*

X. On appelle proprement, et la loi ne punit que celui qui est commis avec mauvaise foi.

C'est pourquoi « celui qui a épousé une femme encore censée mariée, parce qu'elle n'a pas envoyé le libelle de répudiation voulu par la loi, n'est pas adultère. Sabinus Julianus l'a décidé ainsi, parce que, dit-il, il n'y a pas d'adultère sans mauvaise foi. Cependant il faut dire qu'il commettrait un adultère s'il savait que sa femme n'était pas répudiée (1) ».

C'est ce que dit aussi Papinien dans l'espèce suivante : « Une femme ayant entendu dire que son mari absent était mort, s'est remariée avec un autre; son mari est revenu; on demandait ce qu'il fallait statuer contre cette femme. J'ai répondu qu'il y avait deux questions à résoudre, une de fait et une de droit. Que si son premier mari était absent depuis long-tems, et qu'elle n'eût point violé ses engagemens avant d'en épouser un second, elle était censée avoir été trompée par de faux bruits, qu'elle avait pu se croire veuve, que par conséquent son second mariage était légitimement contracté, et qu'elle ne pouvait paraître être tenue d'aucune peine; mais que si elle avait feint de croire son premier mari mort pour en épouser un second, comme elle aurait violé la foi du mariage, elle devrait en être punie suivant les lois sur ce crime ».

Cela s'accorde avec ce que dit Constantin dans un rescrit : « Une femme, dont le mari était à l'armée, avait été quatre ans sans recevoir aucunes nouvelles de sa santé. Elle songea à convoler, et en fit part au capitaine de son mari (2). Elle ne peut pas être réputée avoir convolé furtivement, ni avoir perdu sa dot, non plus qu'être tenue de la peine capitale. Elle a attendu long-tems, elle n'a agi ni témérairement ni clandestinement; elle a déclaré ses intentions de se remarier; si donc on ne la soupçonne pas d'adultère, elle n'a donc rien à craindre de celui qu'elle avait épousé (3); mais si elle avait à se reprocher d'avoir violé la couche nuptiale furtivement, la raison du droit demanderait qu'elle subît la peine qu'il inflige ».

XI. Jusqu'ici on a parlé de la femme qui par erreur a eu un second mari le premier vivant.

---

(1) Il faut effacer le mot *ne*, comme le dit la glose d'après des docteurs; il faut effacer le mot *dicendum*, et lire *quanquam is qui sciret, etc.*; d'autres lisent *ut* au lieu de *ne*.

(2) Le capitaine de son mari.

(3) Il faut suppléer, soit celle dont il s'agit, ou les autres qui seraient dans le même cas. Cette transition d'une espèce singulière à une décision générale, est fréquente dans les lois; c'est pourquoi on dit dans celle-ci, au pluriel, *ab his quorum conjugio erant copulatæ.*

Multo minus in eam mulierem cui vis adhibita est adulterium vindicabitur. Hinc Papinianus : « Vim passam mulierem, sententia præsidis provinciæ continebatur. In legem Juliam de adulteriis non commisisse respondit : licet injuriam suam, protegendæ pudicitiæ causa, confestim marito renuntiari prohibuit ». *l.* 39. Pap. *lib.* 15. *resp.*

Consonat quod rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Fœdissimam earum nequitiam quæ pudorem suum alienis libidinibus prosternunt ; non etiam earum quæ per vim stupro compressæ sunt, irreprehensa voluntate, leges ulciscuntur. Quinetiam inviolatæ existimationis esse, nec nuptias earum aliis interdici merito placuit ». *l.* 20. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

ARTICULUS II.

Adversus quos, cui, et quando hæc accusatio concedatur.

§. I. *Qui hujus criminis postulari possint, et quot eodem tempore.*

XII. Hujus criminis postulantur mulier et adulter.

Et quidem etiam « si minor annis adulterium commiserit, lege Julia tenetur : quoniam tale crimen post pubertatem incipit. *l.* 36. Pap. *lib.* 3. *quæst.*

« Servos quoque adulterii posse accusari, nulla dubitatio est. Sed qui prohibentur adulterii liberos homines accusare, iidem servos quoque prohibebuntur. Sed ex rescripto divi Marci, etiam adversus proprium servum accusationem instituere dominus potest. Post hoc igitur rescriptum, servum suum accusandi necessitas incumbet domino. Cæterum juste mulier nupta (1) præscriptione (2) utetur ». *l.* 5. *ff. sup. tit.* 2. *de accus. et inscript.* Ulp. *lib.* 3. *de adult.*

XIII. « Duos uno tempore uxoris adulteros (3) accusari posse sciendum est, plures (4) vero non posse ». Paul. *sent. lib.* 2. *tit.* 26. §. 10. *de adult.*

§. II. *Quibus hujus criminis accusatio concedatur.*

XIV. « Marito primum, vel patri eam filiam (5) quam in potestate habet, intra dies sexaginta divortii, accusare per-

---

(1) *Nuptæ* alteri viro.

(2) Hac scilicet, quod non possit vir ad ipsam pervenire antequam adulterum accusaverit et peregerit : de quo infra, *art. seq.* §. 1.

(3) At non potest quis adulterum simul et mulierem accusare : infra, *n.* 49

(4) Quamvis, si duos reos ex aliis criminibus haberet, tamen adhuc posset tertium injuriæ suæ persequendæ causa reum adulterii facere : infra, *num.* 17.

(5) Id est, maxime *eam quam in potestate habet.*

On punit encore bien moins celle qui a souffert un adultère par la violence. C'est pourquoi Papinien dit : « On demandait si la sentence du président de la province comprend la femme à qui on a fait violence. J'ai répondu qu'elle n'avait point encouru la peine de la loi Julia sur les adultères, quoique par pudeur elle eût défendu de révéler l'injure qu'elle avait reçue à son mari ».

Cela s'accorde avec ce que disent Dioclétien et Maximien dans un rescrit : « Les lois punissent l'horrible dissolution des femmes qui s'abandonnent aux passions des autres, mais non celles qui n'ont cédé qu'à la violence. Il est même reçu que leur réputation n'en souffre pas, et qu'elles n'en peuvent pas moins être mariées ».

ARTICLE II.

Contre qui, à qui, et quand l'accusation d'adultère a lieu.

§. I. *Quels sont ceux qu'on peut accuser de ce crime, et combien on peut en accuser à la fois.*

XII. On peut accuser de ce crime, la femme et son complice. Et même aussi « le mineur qui a commis un adultère est tenu de la loi Julia, parce qu'il suffit d'avoir atteint la puberté ».

« Il est certain que les esclaves peuvent aussi être accusés d'adultère; mais ceux à qui il est défendu d'en accuser des hommes libres, ne peuvent pas plus en accuser des esclaves. Néanmoins, depuis le rescrit de Marc-Aurèle, le maître peut en accuser son propre esclave. D'où suit que depuis ce rescrit il y est forcé; mais la femme légitimement mariée (1) usera de la prescription (2) ».

XIII. « Il faut savoir qu'on peut accuser deux complices de la femme adultère (3), mais pas davantage en même-tems (4) ».

§. II. *A qui il est permis d'accuser de ce crime.*

XIV. Le mari peut accuser sa femme, et le père sa fille encore sous sa puissance (5), pendant soixante jours après le di-

(1) Mariée à un autre.

(2) En vertu de laquelle son mari ne peut l'attaquer qu'après avoir attaqué son complice, dont on parlera dans l'*art. suiv. n.* 1.

(3) Mais on ne peut pas accuser en même tems la femme et son complice. Voyez ci-après, *n.* 49.

(4) Cependant s'il avait deux accusés pour d'autres crimes, il pourrait encore en actionner un troisième pour l'injure qu'il lui aurait faite par son adultère. Voyez ci-après, *n.* 17.

(5) C'est-à-dire, surtout si sa fille est encore sous sa puissance.

mittitur, nec ulli alii in id tempus agendi potestas datur; ultra eos dies, neutrius voluntas expectatur ». *l.* 14. §. 2. Scæv. *lib.* 4. *regul.*

Quinetiam, ut ait Papinianus apud Pariatorem, *tit.* 4. §. 7. *de adulterio.* « Accusare jure patris, ne quidem emancipatam pater prohibetur ». *Moss. et Roman. LL. Coll.*

XV. Quod « si simul ad accusationem veniant, maritus et pater mulieris, quem præferri oporteat, quæritur? Et magis est ut maritus præferatur. Nam et propensiore ira, et majore dolore executurum eum accusationem credendum est. In tantum ut et si pater prævenerit, et libellos inscriptionum deposuerit, marito non negligente, nec retardante, sed accusationem parante et probationibus instituente atque muniente, ut facilius judicantibus de adulterio probetur, idem erit dicendum ». *l.* 2. §. 8. Ulp. *lib.* 8. *disp.*

« Si maritus sit in magistratu, potest præveniri a patre (1). Atquin non oportet (2); et putat Pomponius debere dici, quoad maritus magistratum gerit, patris quoque accusationem impediendam, ne præripiatur marito jus quod cum eo æquale habet. Igitur non cedent sexaginta dies patri, quum accusare non potest ». *l.* 15. idem, *lib.* 2. *de adult.*

« Nisi igitur pater maritum infamem aut arguat, aut doceat colludere magis cum uxore, quam ex animo accusare, postponetur marito ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 2. *de adult.*

XVI. « Filiusfamilias maritus, ab eo qui sui juris est (3), in ea lege non separatur. Divus quoque Hadrianus Rosiano-Gemino rescripsit, et invito patre filium hac lege reum (4) facere posse ». *l.* 6. §. 2. Pap. *lib.* 1. *de adult.*

Hinc idem Papinianus : « Filiumfamilias publico judicio adulterium in uxorem sine voluntate patris arguere posse, constitutum est; vindictam enim proprii doloris consequitur ». *l.* 37. idem, *lib.* 5. *quæst.*

XVII. « Maritus, etsi duos reos ex alio crimine habeat, po-

---

(1) Id est, videtur quod possit præveniri a patre mulieris, ne nimirum differatur accusatio; si quidem maritus ipse, quandiu in magistratu est, non potest fungi munere accusatoris : supra, *tit.* 2. *de accusat. n.* 1.

(2) Ratio decidendi, quia nulla potest eo casu marito imputari negligentia.

(3) Ex his verbis colligit Wissenbachius, in cæteris publicis judiciis filiumfamilias non posse accusare nisi ex consensu patris; quamvis sine eo consensu munera publica et tutelas obire possit.

(4) Aliquem, uxoris suæ adulterum.

vorce, aucun autre ne le peut pendant ces soixante jours, et ni l'un ni l'autre ne le peut après ce délai ».

Et même, comme le dit Papinien, *apud pariat. tit.* 4. 7, un père peut accuser sa fille, comme son père, après l'avoir émancipée ».

XV. Mais si le mari et le père de la femme se présentent en même tems pour l'accuser, on demande lequel doit y être admis le premier. Le mieux est de dire que c'est le mari; car il faut croire qu'il est le plus irrité et le plus disposé à poursuivre son accusation; tellement que quand le père l'aurait prévenu, et aurait même déposé son libelle d'accusation, pendant qu'il préparait la sienne et ses preuves, pour mettre plus tôt en état de les juger, il faudrait encore dire la même chose ».

« Si le mari était encore revêtu d'une magistrature, il pourrait être prévenu par le père (1), mais autrement non (2), et Pomponius pense qu'on doit dire que l'accusation du père doit rester en suspens pendant la magistrature du mari; afin que son droit ne lui soit pas enlevé; c'est pourquoi les soixante jours ne courent pour le père que du jour où il pourra accuser sa fille ».

« A moins donc que le père ne dise que le mari est noté d'infamie, ou qu'il y a collusion entre lui et sa femme qu'il fait semblant d'accuser pour plutôt qu'il ne l'accuse en effet; il ne peut l'accuser qu'après son mari ».

XVI. Le fils de famille marié est assimilé par cette loi à celui qui est son maître (3), et Adrien dit dans un rescrit à Rosianus Geminus, que cette loi permet au fils d'accuser malgré son père ».

C'est pourquoi le même Papinien dit que « les ordonnances autorisent le fils de famille à accuser sa femme d'adultère sans le consentement de son père, parce qu'il poursuit la réparation de sa propre injure ».

XVII. « Quoique le mari ait accusé deux personnes d'un

---

(1) C'est-à-dire, il paraît pouvoir être prévenu par le père de la femme, pour que l'accusation ne soit pas différée; parce que le mari ne peut pas faire les fonctions d'accusateur pendant sa magistrature. Voyez ci-dessus, le titre *des accusat.*

(2) La raison de décider est qu'on ne peut pas imputer de négligence au mari dans ce cas.

(3) Wissembach en conclut que le fils ne peut pas accuser d'un autre crime public, sans l'aveu de son père, quoiqu'il puisse sans cet aveu remplir des charges publiques et exercer une tutelle.

(4) Quelqu'un d'adultère avec sa femme.

terit jure viri tertium accusare (1); quoniam ea causa non cedit in numerum cæterarum ». *l.* 6. §. 3. Pap. *lib.* 1. *de adult.*

XVIII. « Liberto, patroni famam lacessere non facile concedditur. Sed si jure mariti velit adulterii accusare, permittendum est : quomodo si atrocem injuriam passus esset (2) ». *l.* 38. §. 9. idem, *lib.* 36. *quæst.*

XIX. Jam videndum ex quo cedant sexaginta dies, intra quos maritus et pater cæteris accusatoribus præferuntur. Nimirum hi « sexaginta dies a divortio numerantur. In diebus autem sexaginta, et ipse sexagesimus est ». *l.* 30. §. 1. Paul. *lib.* 1. *d adulteriis.*

Isti autem dies, ut jam obiter vidimus, sunt utiles. Hinc Diocletianus et Maximianus : « Ob commissa adulteria, atque accusandas uxores, certa tempora quæ utiliter computari solent, præscripta sunt. Si igitur per occupationes publicas accusationem instituere non potuisti, nec ante creditum tibi munus, præscripta tempora transacta sunt, post depositam sollicitudinem qua detineris, integram accusandi potestatem habebis : ad quam quum vacare cœperis, properare debebis, nec effrenata licentia, ad terrendam adversariam, futuræ accusationis speciem prætendas ». *l.* 21. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

Consonat quod rescribit Gordianus. « Si quondam uxor tua, antequam crimine adulterii accusaretur, provinciam excessit : neque absens accusari potest, neque in eam provinciam, in qua stipendium facis, transmitti jure deposcitur. Sane quum per occupationem militarem non licuerit, accusare eam solemniter poteris. Nec enim tempus quo muneribus militaribus occuparis, vindictam tibi, quam maritali dolore percussus deposcis, debet auferre ». *l.* 15. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

Consonat quod in specie sequenti respondit Papinianus. « Quidam accusare volebat adulterii mulierem, et postulabat ne sibi computarentur dies, quos in custodiam fecisset (3). Me hoc admittente, extitit qui mihi contradiceret. Cujus opinionem an tu probes, rogo maturius mihi scribas? Respondit : opinionem tuam, et verba legis et sententia adjuvant; cui placuit utiles dies accusatori computandos esse, id est, quibus potuit accusationis solemnia implere. Quare sine dubio dies quibus quis in custodia fuit, extra computationem utilium dierum existimanti tibi constitutos, contradici non debuit ». *l.* 11. §. 5. Pap. *lib. sing. de adult.*

---

(1) Quod regulariter fieri non potest : supra, *tit.* 2. *de accusat. n.* 9.

(2) Supra, *lib. præced. tit.* 10. *de injur. n.* 43.

(3) Vulgata habet, *quibus in custodia fuisset.* Gothofredus observat hunc loquendi modum *facere dies in*, pro *morari dies in*, alibi reperiri.

autre crime, il peut comme mari en accuser une troisième (1), parce que la dernière accusation diffère des deux autres ».

XVIII. « On ne permet guère à un affranchi d'attaquer la réputation de son patron; mais il faut lui permettre de l'accuser comme mari, d'un adultère qui lui fait une injure atroce (2) ».

XIX. Il faut voir maintenant de quelle époque courent les soixante jours pendant lesquels le mari et le père de la femme sont préférés aux autres accusateurs, et « ces soixante jours courent du jour du divorce, et le soixantième y est compris ».

Mais ces jours sont utiles, comme on l'a vu en passant; c'est pourquoi Dioclétien et Maximien disent que « le nombre des jours pendant lesquels on peut accuser les femmes d'adultère est fixé, et ces jours sont utiles. Si donc des occupations publiques vous ont empêché de former votre accusation, et qu'ils se soient écoulés avant que vous eussiez rempli votre mission, après que vous en serez déchargé, vous aurez toute la faculté de former cette accusation, mais vous vous en occuperez promptement, et cependant avec modération; et en attendant ne cherchez pas à effrayer par la menace de cette même accusation ».

C'est ce que dit aussi un rescrit de Gordien : « Si votre ci-devant femme a quitté la province avant d'être accusée d'adultère, elle ne peut pas l'être étant absente, et vous ne pouvez pas exercer vos droits dans la province où vous faites votre service; mais quand votre service ne vous en empêchera plus, vous pourrez l'accuser solennellement; car votre service militaire ne doit pas vous faire perdre le droit de faire réparer une injure qui vous a été faite comme mari ».

Cela est conforme à la réponse de Papinien dans l'espèce suivante : « Un mari, voulant accuser sa femme d'adultère, demandait qu'on ne comptât pas au nombre des soixante jours donnés pour cela, ceux qu'il avait passés en prison (3). J'étais de cet avis, je fus contredit, et je demandai à quelqu'un ce qu'il pensait de mon opinion. Il me répondit par écrit qu'elle était conforme aux termes de la loi et à un jugement portant qu'on devait compter les soixante jours à partir de celui où le demandeur avait pu remplir les formalités solennelles de l'accusation; d'où suivait nécessairement qu'on ne devait pas compter les jours passés en prison, parce qu'on ne pouvait

(1) Ce qui n'a pas lieu régulièrement. Voyez ci-dessus, le titre *des accusat. n.* 9.

(2) Dans le livre précédent, au titre *des injures*, *n.* 43.

(3) La vulgate dit *quibus in custodia fuisset.* Godefroy observe que *facere dies in* est une façon de parler qu'on trouve ailleurs pour *morari dies in.*

XX. Adeo verum est, marito tempus non cedere dum impeditus est, ut si, quum ignoraretur maritum fuisse impeditum, extraneus ad accusandum admissus sit, et mulier absoluta, tamen maritus postea docens de impedimento, debeat admitti.

Ita docet Ulpianus : « Si ante (1) extraneus instituerit accusationem, an superveniente marito permittatur accusatio, quæritur ? Et magis arbitror hoc quoque casu maritum audiendum, si non negligentia præventus est. Et ideo et si accusatione instituta, absoluta sit mulier extraneo accusante, tamen marito debet permitti restaurare accusationem : si idoneas causas allegare possit, quibus impeditus non instituit accusationem ». *l.* 4. §. 2. Ulp. *lib.* 8. *disp.*

XXI. Vidimus sexaginta dies marito non currere, quandiu impeditus est.

Cæterum « sexaginta dies, qui marito accusante utiles computantur, feriatis quoque diebus, si modo facultatem præsidis adeundi accusator habuit, numerari certum est ; quoniam de plano quoque libellus dari potest ». *l.* 11. §. 6. Pap. *lib. sing. de adult.*

XXII. Observandum quod « si maritus prævenerit, accusareque instituerit ; tempora non cedunt patri, quo accusationem instituere non potest : sic tamen ut quoad unus occupet, utrique tempora cedant ; ubi vero maritus occupavit, residua tempora ei qui occupare non potest, non cedant. Quod et in eo dici potest, qui ab adultero vel adultera cœpit : non adversus quem non cœpit, desinunt ei tempora cedere. Hæc in maritis et patribus dicta sunt ». *l.* 4. Ulp. *lib.* 8. *disp.*

XXIII. Observandum superest, ita demum alicui jure mariti hanc accusationem competere, si justæ nuptiæ fuerint, et his constantibus adulterium sit commissum.

Hinc, « si quis uxorem suam velit accusare, dicatque eam adulterium commisisse antequam sibi nuberet, jure viri accusationem instituere non poterit, quia non quum ei nupta est, adulterium commisit. Quod et in concubina dici potest quam uxorem quis postea habuit ; vel in filiafamilias cujus conjunctionem pater postea concessit ». *l.* 13. §. 6. Ulpianus, *lib.* 2. *de adulter.*

Item « si minor duodecim annis in domum deductam, adulterium commiserit, mox apud eum ætatem excesserit, cœperitque

(1) *Ante* virum. Alibi, *si autem.*

pas nier que ces soixante jours devaient tous être des jours utiles ».

XX. Il est si vrai que le tems ne court pas contre le mari pendant qu'il est empêché d'agir, que si pendant qu'on ignorait qu'il le fût, un autre a accusé sa femme, et a succombé sur son accusation, le mari est admis à prouver son empêchement et à accuser sa femme.

C'est ce qu'enseigne Ulpien. « Si un étranger a accusé la femme avant son mari (1), celui-ci peut-il encore l'accuser? Je pense qu'il faut encore l'entendre, si sa négligence ne l'a pas fait prévenir; d'où suit que quand la femme aurait triomphé sur l'accusation de l'étranger, on ne devrait pas moins admettre celle de son mari, s'il prouvait par des raisons convaincantes qu'il a été empêché de l'accuser ».

XXI. Nous avons vu que les soixante jours ne courent point contre le mari tant qu'il est empêché d'agir.

Mais « il est certain que ces soixante jours utiles se composent aussi des jours de fêtes, s'il a eu la faculté de s'adresser au président, parce qu'il a pu lui présenter son libelle d'accusation même les jours de fêtes ».

XXII. Il faut observer que « si le mari a prévenu le père, et a donné son libelle d'accusation, le tems ne court pas contre le père pendant qu'il ne peut pas présenter le sien; de manière cependant que si personne n'a accusé, le tems court contre l'un et l'autre; mais que, si le mari a accusé, le tems ne court plus contre celui qui ne le peut pas; ce qui a lieu également soit que la femme ou son complice aient été accusés, et non contre celui qui ne l'a point été, contre qui le tems ne court pas. Tout ceci concerne les maris et les pères ».

XXIII. Il reste à observer que le droit d'accuser, comme mari, suppose un mariage légitime et un adultère commis durant ce mariage.

C'est pourquoi, « si quelqu'un veut accuser sa femme d'un adultère commis avant qu'il fût son mari, il sera repoussé, parce qu'elle n'a pas commis l'adultère depuis qu'il est son mari. Ce qu'on peut dire aussi d'une concubine qu'il aurait ensuite épousée, ou d'une fille de famille dont le père aurait consenti le mariage déjà fait ».

Et « si quelqu'un a emmené dans sa maison une mineure de douze ans, qu'il a ensuite épousée, veut l'accuser comme mari

(1) Avant le mari. *Alibi si autem.*

esse uxor, non poterit jure viri accusari, ex eo adulterio quod ante ætatem nupta commisit (1). Sed (2) vel quasi sponsa poterit accusari, ex rescripto divi Severi quod supra relatum est ». *d. l.* 13. §. 8.

« Si quis plane uxorem suam, quum apud hostes esset, adulterium commisisse arguat, benignius (3) dicetur, posse eum accusare jure viri. Sed ita demum adulterium maritus vindicabit, si vim hostium passa non esset. Cæterum quæ vim patitur, non est in ea causa ut adulterii vel stupri (4) damnetur ». *d. l.* 13. §. 7.

XXIV. Hactenus de marito et patre. « Extraneis autem qui accusare possunt, accusandi facultas post maritum et patrem conceditur. Nam post sexaginta dies, quatuor menses extraneis dantur; [et ipsi utiles] ». *l.* 4. §. 1. Ulp. *lib.* 8. *disp.*

Hoc est quod ait idem Ulpianus : « Derelictam vero a marito accusationem, etiam ab alio excitari utile est ». *l.* 26. §. 1. idem, *lib.* 3. *disp.*

Quid ergo? « Si negaverint se pater et maritus accusaturos intra diem sexagesimum, an statim incipiant tempora extraneo cedere? et primus Pomponius putat admitti ad accusationem extraneum posse, statim atque isti negaverint. Cui adsentiendum puto : fortius enim dicitur, eum qui se negaverit acturum, postea non audiendum ». *l.* 15. §. 5. Ulp. *lib.* 2. *de adult.*

XXV. Intra hoc autem tempus quod extraneis datur, maritus, ut quivis alius, poterit admitti. Unde Alexander. « Jure mariti, adulterii accusare volenti sexaginta dies utiles computantur; quibus in publico ejus facultas fuerit (5) apud quem reus vel rea postulari potest. Et quum præterierint dies isti utiles, maritus quoque jure extranei agere potest ». *l.* 6. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

Similiter ait Papinianus de lapsu sexaginta dierum qui marito dantur : « Quod privilegium si amisit, non prohibetur intra alios quatuor menses querelam suam aqud judicem deferre ». *l.* 11.). 6. *v. fin.* Pap. *lib. sing. de adult.*

XXVI. Vidimus quibus accusatio adulterii competat. « Lex

---

(1) Scilicet si non sponsalia, sed nuptiæ cum ea impubere contractæ sunt; quia nuptiæ tales sunt injustæ, nec valent ut sponsalia, sed omnino irritæ sunt.

(2) Supple : *sed* eo casu quo sponsalia contracta essent. Vide supra, *n.* 4.

(3) Stricto jure secus esset. Nam nuptiæ cum captiva durare non possunt intelligi, quum nonnisi inter cives constare possint.

(4) Quum dolus absit. Vide supra, *n.* 10 et 11.

(5) Id est, copia adeundi *in publico ejus* judicis *apud quem, etc.*

d'avoir commis l'adultère avant qu'il l'eût épousée (1), il n'y sera pas admis, parce qu'elle n'a pas été adultère depuis son mariage; mais comme fiancée (2), elle pourra être accusée en vertu d'un rescrit de Sévère ci-dessus énoncé ».

« Certainement si quelqu'un accusait sa femme d'avoir commis un adultère étant chez les ennemis, il y aurait de la dureté à dire qu'il le peut comme son mari (3); mais il ne pourrait encore l'en faire punir que si l'ennemi ne lui avait pas fait violence; car, dans le cas contraire, elle ne serait pas dans le cas d'être regardée et condamnée comme adultère (4) ».

XXIV. Jusqu'ici on a parlé du mari et du père. « Les étrangers qui peuvent accuser n'y sont admis qu'après le mari et le père, et après les soixante jours; car on leur donne quatre mois utiles ».

C'est ce que dit Ulpien. « Il était utile de permettre aux étrangers l'accusation d'adultère quand le mari et le père y renonceraient ».

Que faut-il donc dire? « Si le mari et le père laissent écouler les soixante jours sans accuser, le tems commence-t-il dès-lors à courir en faveur des étrangers? Pomponius a dit le premier qu'un étranger pouvait accuser dès que l'un et l'autre ne l'auraient pas fait; et je pense qu'il faut suivre son avis : car on ne peut plus écouter celui qui n'a pas voulu agir dans le délai fixé ».

XXV. Mais pendant le tems donné aux étrangers, le mari peut être admis comme tout autre; c'est ce que dit Alexandre. « On donne soixante jours utiles au mari qui veut accuser comme tel et publiquement (5) devant le juge compétent; mais quand ces jours utiles sont expirés, il peut accuser comme étranger ».

Papinien dit également sur l'expiration des soixante jours donnés au mari, que « s'il a perdu son privilége, rien ne l'empêche de venir comme un autre, déférer son accusation au juge compétent, pendant les quatre mois donnés à tout autre ».

XXVI. Nous avons vu à qui appartenait l'accusation d'adul-

---

(1) C'est-à-dire, s'il avait contracté non des fiançailles, mais un mariage avec cette impubère, parce que ce mariage ne serait pas légitime, et ne supplée pas les fiançailles, mais est absolument nul.

(2) Ajoutez: Mais dans les cas où il aurait contracté des fiançailles. Voy. ci-dessus, *n.* 4.

(3) Strictement il en serait autrement; car on ne conçoit pas comment le mariage pourrait subsister avec une captive, puisqu'il ne peut exister qu'entre des citoyens.

(4) Sans dol. Voyez ci-dessus, *n.* 10 et 11.

(5) C'est-à-dire, s'adresser au juge, *apud quem.*

Julia *de adulteriis* specialiter quosdam adulterii accusare prohibet : ut minorem annis viginti-quinque. Nec enim visus est idoneus accusator, qui nondum robustæ ætatis est ». *sup. d. l.* 15. §. 6.

Et in hac causa, sicut et in aliis omnibus quæ jure stricto reguntur, « minorem viginti-quinque annis etiam eum accipimus, ut qui vigesimum-quintum annum ætatis agit ». *d.* §. 6. *v. minorem.*

Excipe. « Quod ita verum est, si non matrimonii sui injuriam exequatur : cæterum si suum matrimonium vindicare velit, quamvis jure extranei (1) ad accusationem veniat, tamen audietur. Nec enim ulla præscriptio objicitur suam injuriam vindicanti. Sane si juvenili facilitate ductus, vel etiam fervore ætatis accensus, ad accusationem prosiliit, accusanti ei non facile calumniæ pœna irrogabitur ». *d.* §. 6. *v. quod ita.*

Similiter apud Pariatorem Paulus ait : Vir aut pater « licet talis sit, qui alias accusare non possit, ut libertinus, aut minor viginti-quinque annis, ut infamis, tamen ad accusationem admittitur, ut et Papinianus, lib. 15. scripsit ». Collat. *leg. Mosaic. tit.* 4. §. 4. *de adult.*

Item Papinianus de exceptionibus infamiæ aut libertinitatis : « Civis romanus qui sine connubio sibi peregrinam in matrimonio præbuit, jure quidem mariti eam adulteram non postulat ; sed ei non opponetur infamia, vel quod libertinus rem sestertiorum triginta millium (2) aut filium non habuit, propriam injuriam persequenti ». *ibid.* §. 5.

XXVII. Ex lege Constantini, « quamvis adulterii crimen inter *publica* judicia referatur, quorum delatio in commune omnibus sine aliqua legis interpretatione conceditur ; tamen ne volentibus temere liceat fœdare connubia ; proximis necessariisque personis solummodo placet deferri copiam accusandi (3), hoc est : patri, fratri, necnon patruo, et avunculo, quos verus dolor ad accusationem impellit ». *l.* 30. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

XXVIII. Observandum superest quod, ex pluribus qui ad ac-

---

(1) Elapso tempore quo jure viri accusare posset.

(2) Scilicet lege Julia, a cæteris accusationibus libertini tanquam viliores personæ arcebantur ; nisi aut ex divitiis suis, aut ex eo quod filium justis nuptiis procreatum haberent, commendationem aliquam accepissent.

(3) Glossa, Cujacius, Duarenus, et plures alii censent, extraneos ab hac accusatione constante demum matrimonio excludi ; quum cesset ratio legis *ne liceat fœdare connubia*, si matrimonium jam solutum sit ; Wissenbachius eos utroque casu excludi putat, quum etiam videantur *fœdari connubia*, si memoria bene transacti matrimonii maculetur, et lex indistincte jubeat extraneos arceri.

tère. « La loi Julia *sur les adultères* ne la permet pas spécialement à certaines personnes ; par exemple, au mineur de vingt-cinq ans, parce qu'elle ne regarde comme capable d'accuser de ce crime qu'à un âge mûr ».

Et à cet égard, comme en tout ce qui est régi par le droit strict, « nous réputons encore mineur de vingt-cinq ans celui qui va les atteindre ».

Exception. « Il en est ainsi lorsqu'il ne demande pas la réparation de l'injure faite à son mariage ; mais quand il la poursuit quoiqu'en étranger (1), il doit y être admis ; car on ne peut opposer aucune prescription à celui qui demande la réparation de l'injure qu'il a reçue ; et s'il le fait avec la pétulance et la chaleur de son âge, on ne doit pas le soumettre légèrement à la peine des calomniateurs ».

Paul dit également que le mari ou le père, « quoique d'ailleurs ils ne puissent pas accuser, comme, par exemple, s'ils sont des affranchis ou des mineurs de vingt-cinq ans, ou s'ils sont notés d'infamie, on doit cependant les admettre à cette accusation ».

Et Papinien, sur l'exclusion des affranchis ou de ceux qui sont notés d'infamie, dit que « le citoyen romain qui a pris une étrangère pour sa femme, ne peut pas l'accuser d'adultère comme son mari ; mais que s'il poursuit la réparation de son injure, on ne lui oppose ni la note d'infamie, ni son état d'affranchi, ni qu'il ne possède pas la valeur de trente mille sesterces (2), ni qu'il n'a pas un fils ».

XXVII. Par une loi de Constantin, « quoique le crime d'adultère soit un de ceux dont naissent des actions *publiques*, et dont la loi permet l'accusation à tout le monde sans aucune ambiguité ; cependant pour que le mariage ne soit pas témérairement diffamé, nous voulons que cette accusation ne soit permise (3) qu'aux proches parens, c'est-à-dire, au père, au frère et aux oncles paternels et maternels, qu'une véritable injure porte à la faire punir ».

XXVIII. Il reste à observer que quand il se présente

---

(1) Après le tems donné aux maris pour accuser.

(2) La loi Julia refusait le droit des autres crimes aux affranchis, comme personnes trop viles, à moins qu'une fortune considérable, ou un fils né d'un légitime mariage, ne leur eussent mérité une exception à cet égard.

(3) La glose, Cujas, Duaren et plusieurs autres, pensent que les étrangers étaient exclus de cette accusation durant le mariage, parce que le but de la loi était d'empêcher que le mariage fût diffamé, mais non après sa dissolution. Wissembach croit qu'ils étaient exclus dans l'un et l'autre cas, parce que le mariage était toujours diffamé par une accusation contre un mariage légitime, et que la loi la refusait indistinctement aux étrangers.

cusandum prosiliunt, debeat eligere judex cui accusationem decernat.

Ita enim Ulpianus : « Sed et quotiens alii qui post maritum et patrem accusare possunt, ad accusandum prosiliunt, lege expressum est, ut is cujus de ea re notio est, de justo accusatore constituat ». *l.* 2. §. 9. Ulp. *lib.* 8. *disp.*

§. III. *Quando hæc accusatio competat.*

XXIX. Hæc accusatio marito non nisi post solutum matrimonium competit.

Hinc apud Papinianum sequens quæstio : « Volenti mihi ream adulterii postulare eam quæ post commissum adulterium in eodem matrimonio perseveraverit, contradictum est. Quæro an juste responsum sit? Respondit, ignorare non debuisti, durante eo matrimonio in quo adulterium dicitur esse commissum, non posse mulierem ream adulterii fieri; sed nec adulterum interim accusari posse ». *l.* 11. §. 10. Pap. *lib. sing. de adult.*

Cæterum non solum quum quis uxorem repudiavit; verum « in matrimonio quoque defuncta uxore, vir jure adulterum inter reos recipi postulat ». *l.* 39. §. 2. Pap. *lib.* 15. *resp.*

Ex constitutione Constantini, potest vir mulierem quam adulterii suspicatur, hujus criminis postulare, et interim eam in matrimonio retinere. *sup. d. l.* 30. *cod.* 9. 9. *h. tit. v. vel eam.*

XXX. Hactenus de viro. Quod ad extraneos attinet, mulier quidem poterit ab his, soluto matrimonio, accusari. Puta, « defuncto marito, adulterii rea mulier postulatur ». *sup. d. l.* 11. §. 8.

« Constante autem matrimonio, ab eo qui extra maritum ad accusationem admittitur, accusari mulier adulterii non potest. Probatam enim a marito uxorem, et quiescens matrimonium, non debet alius turbare atque inquietare; nisi prius lenocinii maritum accusaverit ». *l.* 26. Ulp. *lib.* 3. *disp.*

Verum « nupta quoque muliere, tametsi lenocinii vir prior non postuletur, adulterii crimen contra adulterum ab extrario poterit (1) inferri ». *sup. d. l.* 39. §. 1.

XXXI. Quod hactenus diximus, crimen adulterii non posse inferri constante matrimonio, accipe de eodem ipsó matrimonio, quo constante adulterium commissum est, non de eo quod postea foret contractum. Constante enim hoc posteriore, accusari potest adulterii in priore commissi.

Hinc Julianus « Nuptam mihi, adulterii ream postulari posse

(1) Ita in extraneo. Vir vero, constante matrimonio, neque mulierem neque adulterum ejus accusare poterat, jure Pandectarum, supra, *n.* 29.

plusieurs accusateurs, le juge doit choisir celui qu'il doit admettre.

Car Ulpien dit que « si d'autres se présentent après le mari et le père pour accuser, la loi dit expressément qu'on doit préférer celui qui est connu comme le plus capable de n'accuser qu'avec justice ».

§. III. *Quand il y a lieu à cette accusation.*

XXIX. Cette accusation n'est permise au mari qu'après la dissolution du mariage.

C'est pourquoi Papinien examine la question suivante : « Je voulais accuser d'adultère une femme dont le mariage n'était pas dissous. J'ai été contredit. J'ai demandé si c'était avec raison. On m'a répondu que je ne devais pas ignorer que, durant le mariage pendant lequel la femme avait commis l'adultère, elle ne pouvait pas en être accusée, non plus que son complice ».

Mais quand le mari a répudié sa femme, ou « quand elle est morte pendant le mariage, le mari peut accuser son complice ».

Par une ordonnance de Constantin, un mari peut accuser sa femme de l'adultère qu'il la soupçonne d'avoir commis, et la garder jusqu'au jugement.

XXX. Jusqu'ici nous avons parlé du mari. Quant aux étrangers, ils peuvent accuser la femme d'adultère après la dissolution de son mariage. Par exemple, « le mari étant mort, la femme peut être accusée d'adultère ».

« Mais durant le mariage, aucun autre ne peut accuser la femme d'adultère, quand même il y aurait été admis. Nul autre ne doit troubler ou inquiéter un mariage paisible, ni accuser une femme que son mari n'accuse pas, si ce n'est après avoir accusé et convaincu son mari de faire commerce de sa prostitution ».

Cependant « un étranger peut accuser d'adultère celui qui l'a commis avec une femme mariée, avant d'avoir accusé son mari de faire commerce de sa prostitution (1) ».

XXXI. Ce que nous avons dit jusqu'ici, qu'on ne pouvait accuser d'adultère durant le mariage, s'entend de celui pendant lequel l'adultère a été commis, et non de celui qui a été contracté depuis ; car, pendant ce dernier, on peut accuser de l'adultère commis durant le premier.

C'est ce que dit Julien. « Il est certain que la femme que

(1) Il en est ainsi à l'égard d'un étranger ; mais par le droit des Pandectes le mari ne pouvait, durant le mariage, accuser ni sa femme ni son complice. Voyez ci-dessus, *n.* 29.

in priore matrimonio commissi, dubium non est; quum aperte lege Julia *de* adulteriis coercendis caveatur, si quidem vidua sit, de cujus adulterio agetur, ut accusator liberum arbitrium habeat, adulterum an adulteram prius accusare malit; si vero nupta sit, ut prius adulterum peragat, tunc mulierem ». *l.* 5. Jul. 86. *digest.*

Imo, « commissum antea adulterium cum eo cui se postea nuptiis sociavit, velamento matrimonii non extinguitur ». *l.* 27. *cod.* 9. 9. *h. tit.* Diocl. *et* Max.

ARTICULUS III.

Quæ præscriptiones adversus accusationem adulterii objiciantur.

§. I. *Prima præscriptionis species; de adultero non peracto, vel absoluto.*

XXXII. « Ex lege Julia servatur, ut, cui necesse est ab adultero incipere (1), quia mulier ante denuntiationem nupsit, non alias ad mulierem possit pervenire, nisi reum peregerit ».

« *Peregisse* autem non alias quis videtur, nisi et condemnaverit ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 8. *disp.*

Et quidem « licet ei mulier qui in suspicionem adulterii incidit, nupsisse dicatur; non ante accusari poterit, quam adulter fuerit convictus. Alioquin ad hoc vel maxime viri confugient, volentes bene concordatum sequens matrimonium dirimere, ut dicant cum adultero mulierem nuptias contraxisse ». *l.* 11 §. 11. Pap. *lib. sing. de adult.*

XXXIII. « Nupta non potest accusari, non tantum ab eo qui adulterum accusavit nec obtinuit, sed nec ab alio quidem, si adulter absolutus est. Proinde si per collusionem cum adultero constituerit, fueritque absolutus; dedit mulieri nuptæ adversus omnes securitatem ». *l.* 19. §. 3. Ulp. *lib.* 2. *ad l. Jul. de adult.*

« Sed si antequam condemnetur »; *l.* 17. §. *fin. ibid.*

« Vel antequam cum eo agi cœperit »; *l.* 18. Macer. *lib.* 1. *de publ. jud.*

« Adulter diem suum obierit, constitutum est, etiam mortuo adultero, sine præscriptione mulierem posse accusari ». *sup. d. l.* 19. *pr.*

« Sed et si non mors, sed pæna alia reum subtraxerit; adhuc dicimus posse ad mulierem veniri ». *d. l.* 19. §. 1.

XXXIV. Hæc necessitas peragendi adulterum antequam ad mulierem deveniatur, tunc demum locum habet, quum mulier nupta est.

---

(1) In casu scilicet de quo in *n. præced.*

j'ai épousée peut être accusée d'un adultère qu'elle a commis durant un précédent mariage ; car la loi Julia, sur les adultères, veut que s'il s'agit de celui d'une femme veuve, l'accusateur ait le choix d'accuser d'abord cette femme ou son complice, et que, si elle est mariée, il doit accuser son complice le premier, et ensuite cette femme ».

Et même « l'adultère qu'elle avait commis avec celui qu'elle a ensuite épousé, peut-être encore dénoncé après ce mariage ».

ARTICLE III.

Quelles prescriptions peuvent être opposées à l'accusation d'adultère.

§. I. *La première espèce de ces prescriptions est celle du complice non accusé ou absous de l'accusation.*

XXXII. » La loi Julia veut que celui qui devait accuser d'abord le complice de l'adultère (1), parce que la femme était remariée avant l'accusation, ne puisse accuser cette femme qu'après avoir accusé son complice ».

« Or il n'est censé avoir accusé ce complice que quand il l'a fait condamner ».

Et même, « quoique la femme ait épousé celui qui était soupçonné d'être son complice, elle ne pourra être accusée que quand il aura été convaincu. Autrement, les premiers maris surtout, pour troubler le repos de mariages subséquens, diraient que les seconds avaient commis l'adultère avant leur mariage ».

XXXIII. « Une femme mariée ne peut pas être accusée par celui qui avait accusé son complice et succombé sur cette accusation, ni même par un autre, son complice ayant été absous. Ainsi en s'entendant avec l'accusateur, le complice absous par collusion, garantirait la femme adultère de toute accusation ».

« Mais si avant la condamnation » ,
« Ou avant qu'il ait été accusé » ,

« Le complice est mort, il est reçu en droit que la femme peut être accusée sans pouvoir exciper de la prescription ».

» Et même quand il serait mort par l'effet d'un crime capital, nous dirions encore qu'on pourrait accuser la femme ».

XXXIV. La nécessité d'accuser le complice le premier n'a lieu que quand la femme est mariée.

---

(1) C'est-à-dire, dans le cas du *n. précéd.*

Quod « si in viduitate mulier perseverat, in accusatoris est arbitrio, a quo velit incipere; utrum ab adultero, an ab adultera ». *l.* 15. §. 8. Ulp. *lib.* 2. *de adult.*

Sed et « si eo tempore quo eligebatur reus, adultera nupta non fuit : quo autem absolvatur, nupta invenitur : dicendum est hanc absoluto quoque adultero posse accusari; quia eo tempore quo adulter eligebatur, nupta non fuit ». *l.* 19. §. 2. idem, *lib.* 2. *ad l. Jul. de adult.*

Sed et si nupta fuisset; « plane si nupta esse desierit, accusari poterit. Neque enim aliam lex tuetur, quam eam quæ nupta est, quandiu nupta erit ». *d. l.* 19. §. 3. *v. plane.*

XXXV. Denique etiamsi adhuc constet secundum matrimonium, ita demum « nupta, priusquam adulter damnetur, adulterii non postulatur (1), si nuptias denuntiatio [vel ad domum mulieris missa] non præcessit ». *l.* 39. §. 3. Pap. *lib.* 15. *resp.*

Enimvero, « qui uxori repudium miserit, potest ei denuntiare ne Seio nuberet; et, si, denuntiaverit, et ab ea incipere potest ». *l.* 16. Ulp. *lib.* 1. *de adult.*

Consonat quod rescribit Gordianus : « Si dum in tuo matrimonio uxor tua esset, se adulterio polluit; in ea provincia in qua idipsum factum est, adulterium more solito persequi debes. Nec enim ab ea quæ jam nupta et adulterium passa est, exordium accusationis sumi potest; si denuntiatio criminis nuptias non præcessit ». *l.* 14. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

Non necesse est autem ut prior maritus per semetipsum denuntiaverit. « Sed et si per procuratorem denuntiaverit, puto posse eum accusationem, si velit, instituere; sufficereque procuratoris denuntiationem ». *l.* 17. §. 4. Ulp. *lib.* 2. *ad L. Jul. de adult.*

« Ergo et si per actores denuntiaverit, id est, per servum dominus denuntiaverit, rata erit denuntiatio ». *d. l.* 17. §. 5.

XXXVI. « *Denuntiasse* qualiter accipiamus? utrum ad judicem, an vero simpliciter? Ego, etsi non denuntiavit ad judicem, sufficere credo adulterii se acturum denuntiaverit ». *d. l.* 17. *pr.*

« Quid ergo si tantum denuntiavit ne nuberet, non addidit quare? Num recte nupsisse videatur? Sed melius est illud sequi, ut ejus denuntiatio videatur electionem accusatori reservare, qui crimen denuntiavit. Omnino igitur si fecit adulterii criminis commemorationem in denuntiatione, etsi judicem non monstravit,

(1) Ita demum *non postulatur, si non præcesserit denuntiatio.* Poterit ergo, quamvis nupta, ante peractum adulterum postulari, si denuntiatio præcessit ejus nuptias : neque solum si ore proprio, sed et si *vel ad domum mulieris* missa epistola vel nuntio, vir denuntiaverit; mox infra.

Car, « si elle reste veuve, l'accusateur est libre d'accuser l'un ou l'autre, et de commencer par l'un ou par l'autre ».

Et même, « si la femme n'était pas remariée pendant qu'il délibérait, et qu'elle le fût quand l'accusé de complicité a été absous, il faut dire que, malgré cette absolution, elle peut être accusée, parce qu'elle n'était pas remariée quand il a accusé son complice ».

Et quand elle aurait été remariée, « certainement si elle était devenue veuve, elle pourrait être accusée, parce que la loi ne protége que la femme mariée ».

XXXV. Enfin, quoique durant le second mariage « la femme mariée ne puisse pas être accusée avant que son complice soit condamné (1), il suffit qu'elle ait reçu avant son mariage la dénonciation de son accusation qui lui en a été adressée ».

En effet, « si on lui a envoyé le libelle de répudiation, on peut lui défendre de se marier; et, si on l'a fait, on peut l'accuser la première ».

C'est ce que dit un rescrit de Gordien. « Si votre ci-devant femme a commis un adultère pendant qu'elle l'était, vous devez l'accuser dans la province où elle a commis son crime. Telle est notre jurisprudence ; et la raison en est que la femme remariée ne doit être accusée la première qu'autant que la dénonciation de son crime a précédé son nouveau mariage ».

Il n'est pas nécessaire que l'ancien mari ait fait cette dénonciation par lui-même ; « et s'il a fait cette dénonciation par procureur, je pense qu'il peut accuser s'il le veut, et que la dénonciation du procureur est suffisante ».

« Par conséquent, il suffit que la dénonciation soit faite par un tiers, c'est-à-dire, que le maître l'ayant faite par son esclave, elle sera ratifiée ».

XXXVI. « Nous admettons toute dénonciation ; mais faut-il qu'elle soit faite au juge ou simplement à la femme? Je pense qu'il suffit qu'on ait dénoncé à la femme qu'on voulait l'accuser ».

« Que faut-il donc dire si on lui a seulement défendu de se remarier sans dire pourquoi? Sera-t-elle régulièrement remariée? Je pense que le mieux est de dire que cette dénonciation réserve à l'accusateur le droit de choisir avant d'accuser, et que s'il a fait mention de l'accusation dans sa dénonciation,

(1) Elle n'en est exempte qu'autant que l'accusation n'a pas précédé son mariage; elle peut donc être accusée avant son mariage, et il suffit que ce soit même par une simple lettre à elle adressée, ou verbalement par un message envoyé.

magis putamus mulierem, quasi denuntiatio præcesserit, posse accusari ». *d. l.* 17. §. 2.

« Quid tamen, si specialiter, cum quo adulterium fecerit, denuntiatione complexus est, mox velit eam ex alterius persona accusare? Magis est, ut non debeat audiri : neque enim crimen quod denuntiavit, objicit ». *d. l.* 17. §. 3.

« Quid ergo si non quidem denuntiavit, verum libellos accusatorios dedit, antequam nuberet; eaque, quum id cognovisset, nupsit vel ignorans? Puto non videri ei denuntiatum : idcirco non posse accusatorem ab ea incipere ». *d. l.* 17. §. 1.

§. II. *De secunda et tertia præscriptionis specie ; si accusator destitit, aut mores mulieris probavit.*

XXXVII. Non extraneo solum, sed et « marito jure mariti accusanti illa præscriptio objicitur, *si* (1) legem prodidisse dicatur, ob hoc quod adgressus accusationem adulterii, destitit (2) ». *l.* 2. §. 1. Ulp. *lib.* 8. *disp.*

XXXVIII. « Sed et si qua repudiata, mox reducta sit, non quasi eodem matrimonio durante, sed quasi alio interposito : videndum est an ex delicto, quod in priore matrimonio admisit, accusari possit? Et puto non posse : abolevit enim prioris matrimonii delicta reducendo eam ». *l.* 13. §. 9. Ulp. *lib.* 2. *de adul.*

« Idem dicendum est, si stupri velit accusare eam, quam postea duxit uxorem. Sero enim accusat mores, quos uxorem ducendo probavit ». *l.* 13. §. 10.

§. III. *Quarta præscriptionis species, ex lenocinio mariti ; et an illa ab uxore objici possit.*

XXXIX. Marito adulterum accusanti objici etiam solet præscriptio *lenocinii*. Et quidem jure Pandectarum æstimabatur, ex eo solo quod uxorem penes se post deprehensum adulterium habuerit.

Hinc Alexander : « Crimen adulterii maritum, retenta in matrimonio uxore, inferre non posse nemini dubium est ». *l.* 11. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

Hanc autem præscriptionem liberos homines, non etiam servos, objicere posse docent Diocletianus et Maximianus. Ita illi : « Quoniam Alexandrum qui in crimen vocatur, etiam præscriptionem esse pollicitum eo nomine quod accusator

(1) Budæus legit *si non ;* hæc enim formula solemnis in exceptionibus, ut passim animadvertere est.

(2) Supra, *tit.* 2. *de accusat. n.* 41.

la femme peut être accusée, parce que la dénonciation a précédé son mariage, quoique non faite au juge ».

« Cependant que faudrait-il dire si la dénonciation comprenait la femme et son complice, et qu'ensuite on voulût accuser un autre complice? Le mieux est de dire que l'accusation ne devrait pas être admise, parce qu'elle ne serait pas contre celui qui aurait été dénoncé ».

« Que faudrait-il donc dire si l'accusateur avait accusé sans dénonciation, et que la femme se fût remariée, le sachant ou ne le sachant pas? Je pense que la dénonciation n'ayant pas précédé son mariage, elle ne pourrait pas être accusée la première ».

§. II. *De la deuxième et troisième espèces de prescription, si l'accusateur s'est désisté, ou a approuvé les mœurs de la femme.*

XXXVII. Non-seulement l'étranger, mais encore « le mari qui accuse en cette qualité est repoussé par la prescription (1) de la loi énoncée, parce qu'il est censé s'être désisté de son accusation (2) ».

XXXVIII. « Et si le mari a repris la femme qu'il avait répudiée, il est censé avoir contracté un autre mariage, il faut donc examiner s'il peut accuser sa femme d'un adultère commis pendant le premier, et je pense qu'il ne le peut pas, parce qu'en la reprenant il a aboli les délits antérieurs au second ».

Il faut dire la même chose s'il veut accuser sa femme d'un adultère commis avant son mariage, parce qu'il l'accuserait d'un crime qu'il lui a pardonné en l'épousant ».

§. III. *Quatrième espèce de prescription, le commerce de prostitution du mari, et si sa femme peut la lui opposer.*

XXXIX. Le mari accusant sa femme d'adultère, il est ordinaire qu'elle l'accuse d'avoir fait commerce *de prostitution;* et par le droit des Pandectes, il était présumé par cela seul que le mari gardait sa femme surprise en adultère.

C'est pourquoi Alexandre dit que « personne ne doute que le mari qui garde sa femme ne peut pas l'accuser d'adultère ».

Mais Diocletien et Maximien nous enseignent que cette prescription ne peut être opposée que par des personnes libres, et n'a pas lieu pour les esclaves. Voici leurs expressions : « Nous avons considéré qu'Alexandre que vous accusez d'adultère,

(1) Budée lit *si non*, parce que cette formule est solennelle dans les exceptions, comme on peut l'observer souvent.

(2) Voyez ci-dessus, le titre *des accusat.*, *n.* 41.

uxorem post deprehensum adulterium penes se habuisse videatur, et de statu suo agere nunc velle perspeximus : ita ordo quæstionis dirimendus videtur, ut in primis quidem de statu Alexandri quæratur, ita ut, si liberum eum esse adhibita audientia deprehenderis, præscriptionis ei objiciendæ facias potestatem : sin vero eumdem esse servum cognoveris, remotis præscriptionis impedimentis, in adulterum crimen protinus debebis inquirere; ac si eum detectum in eo flagitio esse perspexeris, pœnam decernere quam in adulterii crimen legum sanctio statuit ». *l.* 26. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

XL. Hæc de adultero. Secus de ipsa uxore. Nam « si publico judicio maritus uxorem ream faciat, an lenocinii allegatio repellat maritum ab accusatione? Et putem non repellere. Lenocinium igitur mariti ipsum onerat, non mulierem excusat ». *l.* 2. §. 2. Ulp. *lib.* 8. *disp.*

« Unde quæri potest, an is qui de adulterio cognoscit, statuere in maritum ob lenocinium possit? et puto posse. Nam Claudius-Gorgus vir clarissimus uxorem accusans, quum detectus esset uxorem in adulterio deprehensam retinuisse, et sine accusatore lenocinii damnatus est a divo Severo ». *d. l.* 2. §. 6.

Consonat quod alibi ait idem Ulpianus : « Judex adulterii ante oculos habere debet, et inquirere, an maritus pudice vivens, mulieri quoque bonos mores colendi auctor fuerit. *Perinique enim videtur esse, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipse non exhibeat.* Quæ res potest et virum damnare, non rem ob compensationem mutui criminis inter utrosque communicare (1) ». *l.* 13. §. 5. idem, *lib.* 2. *de adult.*

§. IV. *De præscriptione quinquennii continui, aut sex mensium utilium.*

XLI. Notissima est præscriptio *quinquennii*, quæ adversus accusationem adulterii objicitur.

Enimvero, « adulter post quinquennium quam commissum adulterium dicitur (quod continuum numeratur), accusari non potest. Easque præscriptiones legibus reo datas, auferri non oportet ». *l.* 5. *cod.* 9. 9. *h. tit.* Alex.

Hoc temporis lapsu, non solum adulterium, sed et cætera crimina quæ ex lege Julia descendunt, extinguuntur. Ita enim

(1) In rescripto Antonini (unde hic textus desumptus videtur, et quod extat apud divum Augustinum *ad Pollentium lib.* 2.) pro *communicare* legitur *componere.* Et sensus est : *Quæ res*, id est, quod lenocinium viri, *potest et virum damnare; non* vero *rem componere*, id est, non vero absolvere mulierem, *ob compensationem mutui criminis inter utrosque.*

vous oppose la prescription qui naît de ce que vous paraissez avoir gardé votre femme que vous accusiez d'adultère, et qu'il s'agit aussi de l'état de ce même Alexandre. Ainsi donc, il faut commencer par la question d'état. Si vous avez reconnu à l'audience qu'il était libre, vous l'avez autorisé à vous opposer la prescription qu'il allègue. Si, au contraire, vous avez prétendu qu'il était esclave, vous repousserez cette prescription, et vous le poursuivrez comme adultère, pour lui faire subir la peine que lui infligent les lois ».

XL. Cela regarde le complice de l'adultère. Il en est autrement de la femme ; car « si le mari accuse publiquement sa femme d'adultère, repoussera-t-elle son mari en alléguant qu'il a fait commerce de sa prostitution ? Je pense qu'elle ne le repoussera pas. Ce commerce rend donc son mari plus coupable sans l'excuser elle-même ».

« On peut donc demander si le juge qui doit connaître de l'adultère peut juger le commerce de prostitution, et je pense qu'il le peut ; car Claudius Gorgus, homme très-illustre, ayant accusé sa femme, fut condamné sans accusateur, comme ayant fait commerce de prostitution, par l'empereur Sévère, parce qu'il fut découvert qu'il avait gardé sa femme après l'avoir surprise en adultère ».

Ce qui s'accorde avec ce que dit ailleurs Ulpien, que « le juge qui doit connaître d'un adultère, doit examiner si son mari lui a donné de bons exemples, *parce qu'il serait très-injuste qu'un mari pût exiger de sa femme qu'elle fût chaste quand il ne l'est pas lui-même*, ce qui cependant rend le mari condamnable sans justifier sa femme par une compensation de crime (1) ».

§. IV. *De la prescription de cinq années consécutives, ou de six mois utiles.*

XLI. La prescription de l'adultère par le laps de cinq ans est très-connue.

En effet, « l'adultère ne peut plus être accusé après cinq ans consécutifs, et on ne doit pas ôter aux coupables de ce crime des prescriptions que les lois leur ont accordées ».

Ce laps de tems éteint non-seulement l'adultère, mais encore tous les autres crimes réprimés par la loi Julia ; car Ulpien dit

(1) Dans un rescrit d'Antonin, d'où ce texte paraît tiré, et qui se trouve dans S. Augustin, *ad Pollentium*, *lib.* 2, au lieu de *communicare* on y lit *componere* ; et le sens est que ce commerce peut faire condamner le mari, sans faire absoudre sa femme en compensant leurs crimes.

Ulpianus : « Hoc quinquennium observari legislator voluit, si reo vel reæ stuprum, adulterium, vel lenocinium objiciatur. Quid ergo si aliud crimen sit quod objiciatur, quod ex lege Julia descendit? ut sunt qui domum suam stupri causa præbuerunt, et alii similes (1)? Et melius est dicere, omnibus amissis ex lege Julia venientibus, quinquennium esse præstitutum ». *l.* 29. §. 6. Ulp. *lib.* 4. *de adult.*

Duo tamen excipiuntur. Et 1°. « eum autem qui per vim stuprum intulit vel mari vel fœminæ, sine præfinitione hujus temporis accusari posse dubium non est; quum eum publicam vim committere nulla dubitatio est ». *d. l.* 29. §. 9.

2°. Item « præscriptione quinque annorum, crimen incesti conjunctum adulterio non excluditur ». *l.* 39. §. 5. Papin. *lib.* 15. *resp.*

XLII. « Quinquennium autem ex eo die accipiendum est, ex quo quid admissum est, et ad eum diem quo quis postulatus postulatave est, et non ad eum diem quo judicium *de* adulteriis exercetur ». *d. l.* 29. §. 7.

« Hoc amplius senatusconsulto additum est, ut, si plures eumdem postulaverint, ejus qui perseveraverit reum reamve facere, postulationis dies prima exigatur : scilicet ut qui accusat, suos libellos accusatorios expectet (2), non alienos ». *d. l.* 29. §. 8.

XLIII. « Quinquennium non utile, sed continuo numerandum est ».

« Quid ergo fiet, si prior mulier rea facta sit, et ideo adulter eodem tempore reus fieri non potuit, et diu tracta lite quinquennium transierit? Quid si is qui intra quinquennium, quem postulaverat, non peregerit, aut prævaricatus est, et alius eumdem repetere velit et quinquennium transactum sit? Æquum est computationi quinquennii eximi id tempus, quod per postulationem præcedentem consumptum sit ». *l.* 31. Paul. 2. *de adulter.*

XLIV. Præter hanc quinquennii continui præscriptionem, quæ mari et fœminæ adulteris communis est, habet mulier et propriam præscriptionem sex mensium utilium. Scilicet sexaginta dies, seu duo menses, viro et patri conceduntur, post quos alii quatuor menses duntaxat conceduntur extraneis : et sic fit ut post sex menses omnino non possit accusari mulier.

Porro horum « sex mensium hæc fit separatio, ut in nupta quidem, ex die divortii sex menses computentur; in vidua

---

(1) Infra, *sect. seq. art.* 6.

(2) Pro *spectet;* ut in editione Sennetoniana. Sensus est : Quum objicitur accusatori præscriptio *quinquennii*, spectatur ipsius accusatoris libellus, an intra quinquennium editus sit; non vero spectatur an alter accusator, qui forte destitit, intra quinquennium libellum ediderit.

que « le législateur a voulu que ce laps de cinq ans fît acquitter celui qui serait accusé d'adultère ou de commerce de prostitution. Mais que faut-il donc dire des autres crimes réprimés par la loi Julia, comme celui d'avoir prêté sa maison pour commettre l'adultère et autres semblables (1)? Le mieux est de dire que la prescription de cinq ans s'étend à tous les crimes réprimés par la loi Julia ».

Deux cependant en sont exceptés : 1°. « Celui qui a fait violence à une femme ou à un homme, peut être accusé après ce laps de tems et tout autre, lorsque la violence peut encore être prouvée ».

2°. « L'inceste joint à l'adultère ne se prescrit point par ce laps de cinq ans ».

XLII. « Les cinq ans se comptent du jour où l'adultère a été commis à celui où la poursuite en a commencé, et non à celui du jugement ».

« Il a été ajouté au sénatus-consulte que si plusieurs ont accusé le même homme ou la même femme, et qu'un seul ait persisté, les cinq ans se comptent du jour où il a dénoncé son libelle, et non où l'autre a dénoncé le sien ».

XLIII. « Les cinq ans ne sont pas utiles, mais doivent être consécutifs ».

« Qu'arrivera-t-il donc si la femme avait été accusée la première, auquel cas son complice n'aurait pas pu l'être, et que les cinq ans s'écoulassent sans qu'il le fût? ou bien qu'ayant accusé le complice, on ne l'eût pas poursuivi pendant ce même laps de tems, ou que, par prévarication, il n'eût pas été condamné, et qu'un autre voulût l'accuser? Il serait juste de ne pas compter le tems qu'aurait duré la discussion de la précédente accusation ».

XLIV. Outre ces cinq ans consécutifs accordés contre la femme adultère et son complice, on accorde encore contre la femme à son mari et à son père soixante jours ou deux mois utiles, et de plus quatre autres mois aux étrangers; d'où suit qu'après ces cinq ans et six mois la femme ne peut plus être accusée ».

Enfin, « ces six mois sont distingués des cinq ans, parce qu'on compte ces six mois du jour du divorce contre la femme

(1) Voyez *sect. suiv. art.* 6.

(2) Pour *spectet*, comme dans l'édition Sennetonienne. Le sens est que, quand on objecte la prescription de cinq ans à l'accusateur, on examine si son libelle a été donné dans cet intervalle, et non s'il y a eu un autre accusateur qui peut-être s'est désisté.

vero, ex die commissi criminis. Quod significari videtur rescripto ad Tertyllum et Maximum consules ».

« Præterea si ex die divortii sexaginta sint (1), ex die vero commissi criminis quinquennium præteriit, debuit dici nec mulierem posse accusari : ut quod dantur sex menses utiles, sic sit accipiendum, ne crimen quinquennio continuo sopitum excitetur ». *l.* 29. §. 5. Ulp. *lib.* 4. *de adult.*

§. V. *De reprobatis cæteris præscriptionibus circa crimen adulterii.*

XLV. Præter præscriptiones quas enumeravimus, cæteræ quælibet omnino reprobantur. Hinc Diocletianus et Maximianus : « Ita nobis cordi pudor (2) est, ut removeamus prisci juris ambages, et constituamus in adulterii quæstione, abolitis de medio cæteris præscriptionibus, præter quinquennii temporis, et lenocinii quod marito objicitur, exceptionem illam etiam quæ post solutum prius matrimonium ante denuntiationem nuptæ competit (3), fidem criminis nosci. Indignum est enim ut ultionem pudoris, præstigia versuti juris excludant ». *l.* 28. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

XLVI. Jam ante hoc rescriptum reprobata erat illa præscriptio, *si non præjudicium fiat filio impuberi*, suscepto scilicet ex eo matrimonio in quo adulterium commissum dicitur.

Ita enim Papinianus : « Quæ propter impuberem filium vult dilationem ab accusatore impetrare, an debeat audiri ? Respondi : non videtur mihi confugere ea mulier ad justam defensionem, quæ ætatem filii prætendit ad eludendam legitimam accusationem. Nam non utique crimen adulterii quod mulieri objicitur, infanti præjudicat ; quum possit et illa adultera esse, et impubes defunctum patrem habuisse ». *l.* 11. §. 9. Papinian. *lib. sing. de adulter.*

Ex lege Theodosii, Arcadii et Honorii, et illa præscriptio merito reprobatur, qua vir non ante debebat admitti, quam dotem redderet, vel pecuniam ex alia ratione uxori debitam : maxime « quum civilis actio criminali (inquiunt) jure postponatur ». *l.* 33. *cod.* 9. 9. *h. tit.* 47.

---

(1) *Sint*, id est, nondum effluxerint sexaginta dies utiles.

(2) Id est, castitas ita nobis cordi est, ut hac in re removeamus exceptiones ex prisci juris ambagibus petitas.

(3) Scilicet ut prius adulter : de qua supra, §. 1.

mariée, et contre une veuve, du jour où elle a commis le crime; ce qui paraît prescrit par un rescrit à Tertyllus et Maximus consuls ».

« De plus, si les soixante jours depuis le divorce (1) et les cinq ans depuis le crime commis sont écoulés, on doit dire que la femme ne peut plus être accusée, comme on donne six mois utiles pour qu'on ne fasse pas revivre un crime prescrit après cinq ans ».

§. V. *De l'abrogation des autres prescriptions de l'adultère.*

XLV. Il y avait quelques autres prescriptions; mais elles furent toutes abrogées, excepté celles dont nous venons de parler. C'est ce que disent Diocletien et Maximien. « Nous avons tellement à cœur de faire respecter la pudeur (2), que nous avons rejeté les ambiguités de l'ancien droit, et statué que sur la question d'adultère, nous n'admettrons plus d'autres prescriptions que celle de cinq ans, et l'exception du commerce de prostitution opposé au mari après la dissolution du mariage et avant la dénonciation de l'accusation, parce qu'il est indigne de nous que la subtilité d'un droit captieux empêche de venger la pudeur (3) ».

XLVI. Avant ce rescrit, cette prescription, tirée de la crainte *de préjudicier au fils impubère*, né dans le mariage pendant lequel on disait que l'adultère avait été commis, avait déjà été proscrite ».

Car Papinien dit : « On demandait si celle qui demande un délai à son accusateur, à cause de son fils impubère, doit être écoutée? J'ai répondu qu'elle ne me paraissait pas recourir à un juste moyen de défense, en alléguant l'âge de son fils pour éluder une accusation légitime; parce que le crime dont on accuse la mère ne préjudicie pas au fils enfant, puisqu'elle peut être adultère, et son fils être celui d'un père mort ».

Par une loi de Théodose, Arcade et Honorius, ces empereurs ont justement abrogé la prescription en vertu de laquelle le mari n'était admis à accuser sa femme qu'après lui avoir rendu sa dot et ce qu'il lui devait d'ailleurs, surtout comme ils le disent, parce que les actions criminelles suspendent les actions civiles.

---

(1) C'est-à-dire, si les soixante jours utiles sont écoulés.

(2) C'est-à-dire, nous avons tant la chasteté à cœur, que nous proscrivons les exceptions nées de l'ambiguité de l'ancien droit.

(3) C'est-à-dire, qu'on commence par poursuivre le complice. Ci-dessus, §. 1.

XLVII. Nullam præscriptionem eruere adulter potest, ex eo quod defuncta sit mulier.

Hinc Ulpianus : « Adulterii reum, intra quinque annos continuos a die criminis admissi, defuncta quoque muliere, postulari posse palam est ». *sup. d. l.* 11. §. 4.

§. VI. *Quando præscriptiones supradictæ objici debeant.*

XLVIII. « Præscriptiones quæ objici solent accusantibus adulterii, ante solent tractari, quam quis inter reos recipiatur. Cæterum posteaquam semel receptus est, non potest præscriptionem objicere ». *l.* 13. §. 7. Ulp. *lib.* 2. *de adulter.*

Hinc de præscriptione lenocinii quam marito objici posse vidimus, ait Ulpianus : « Extraneus autem nequaquam lenocinium objiciens, posteaquam reus factus est, se relevabit, nec maritum pœnæ subjiciet ». *l.* 2. §. 7. idem, *lib.* 8. *disputat.*

Idem ait, « qui hoc dicit, lenocinio mariti se fecisse, relevare quidem vult crimen suum : sed non est hujusmodi compensatio admissa. Ideo si maritum velit reus adulterii, lenocinii reum facere; semel delatus non audietur ». *d. l.* 2. §. 4.

ARTICULUS IV.

Quæ in instituenda et peragenda adulterii accusatione observentur.

§. I. *De ordine et forma instituendæ hujus accusationis.*

XLIX. In instituenda adulterii accusatione illud observari debet, ne quis et mulierem et adulterum simul accuset.

Enimvero « si quis et adulterum et adulteram simul detulit, nihil agit; poteritque, quasi neutrum detulerit, rursus a quo velit initium facere : quia nihil agit prima delatione ». *l.* 15. §. 9. Ulp. *lib.* 2. *de adulter.*

Similiter Alexander : « Reos adulterii duos simul, marem et fœminam, ex eadem causa fieri lex Julia *de puditicia* vetat; sed ordine peragi utrosque licet ». *l.* 8. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

Et quidem « quum alterum ex adulteris elegerit maritus, alterum non ante accusare potest, quam prius judicium finietur : quia duos simul ab eodem accusari non licet. Non tamen prohibetur accusator simul cum adultero vel adultera, eum quoque accusare qui domum suam præbuit, vel consilio fuit ut crimen redimeretur ». *l.* 32. §. 1. Macer. *lib.* 1. *de publ. judic.*

L. Eadem persona non potest quidem mulierem et adulterum simul accusare. Sed « quæritur an alius adulteram, alius adulterum postulare possit; ut quamvis ab eodem ambo simul postulari non possint, a diversis tamen singuli possint? Sed non ab re est hoc probare, diversos accusatores admitti posse; dum,

XLVII. Le complice d'une femme adultère ne peut tirer aucune prescription de ce qu'elle est morte.

C'est ce que dit Ulpien : « Il est notoire que le complice d'une femme adultère peut être actionné pendant cinq années consécutives à compter du jour où l'adultère a été commis, quoique cette femme soit morte ».

§. VI. *Quand les prescriptions conservées doivent être opposées.*

XLVIII. « Les prescriptions qui ont coutume d'être opposées à ceux qui accusent d'adultère, ne peuvent l'être que quand l'un d'entre eux y a été admis ; mais celui qui y a été admis ne peut pas opposer la prescription ».

C'est pourquoi Ulpien dit sur la prescription tirée du commerce de prostitution que nous avons vu qu'on pouvait opposer au mari que « jamais l'étranger accusé ne peut se défendre ni faire punir le mari en alléguant ce commerce ».

Le même Ulpien dit que « celui qui fait ce reproche au mari veut atténuer son crime, mais qu'on n'admet pas ces compensations de crimes, et que par conséquent si l'accusé veut accuser le mari du commerce de prostitution, il ne le peut plus ».

ARTICLE IV.

De ce qu'il faut observer en accusant et en poursuivant l'accusation de ce crime.

§. I. *De l'ordre et de la forme à suivre en accusant d'un crime.*

XLIX. En formant cette accusation il faut observer de ne pas accuser la femme et son complice en même tems.

En effet, « si l'on accuse la femme et son complice en même tems, l'accusation est nulle et comme non avenue, et l'accusateur pourra de nouveau accuser l'un ou l'autre à son choix ».

Alexandre dit également : « La loi Julia *sur la pudicité* défend d'accuser en même tems la femme et son complice, mais elle permet de les accuser successivement ».

Et même, « le mari ayant accusé sa femme ou son complice, ne peut accuser la première ou le dernier qu'après avoir fait juger celui ou celle qu'il a accusé ou accusée, parce qu'il n'est pas permis de les accuser tous deux à-la-fois ; mais cependant il peut accuser l'un ou l'autre en même tems que celui qui a prêté sa maison ou donné conseil pour commettre le crime ».

L. La même personne ne peut pas accuser une femme et son complice en même tems ; mais on demande si deux personnes ne peuvent pas accuser en même tems l'un la femme, et l'autre, le complice, de manière qu'ils soient accusés l'un et l'autre par divers accusateurs ; et on peut dire que cela doit être permis ;

si ante denuntiationem nupserit prior mulier, accusari non possit (1) ».

« Expectabit igitur mulier sententiam de adultero latam. Si absolutus fuerit, mulier per eum vincet, nec ultra accusari potest : si condemnatus fuerit, mulier non est condemnata ; sed aget causam suam. Fortassis et obtinere, vel gratia, vel justitia, vel legis auxilio possit. Quid enim, si adulter inimicitiis oppressus est, vel falsis argumentis testibusque subornatis apud præsidem gravatus, qui aut noluit, aut non potuit provocare ? Mulier vero judicem religiosum sortita pudicitiam suam defendet » ? *l.* 17. §. 6. Ulp. *lib.* 2. *ad L. Jul. de adulter.*

LI. Quod attinet ad formam hujus accusationis instituendæ, eadem est quæ et in cæteris publicis judiciis.

Maritum tamen (ut nos docet Constantinus) « nec inscriptionis vinculo contineri, quum jure mariti accusaret, veteres retro principes annuerunt ». *l.* 30. *cod.* 9. 9. *h. tit. v. nec inscriptionis.*

Idem dic de patre qui jure patris accusat. Hinc Paulus : « Jure mariti vel patris qui accusat, potest sine calumniæ pœna vinci : si jure extranei accusat, potest calumniæ causa puniri ». *Apud Pariatorem, Coll. LL. Moss. et Roman. tit.* 4. §. 4. *de adult.*

Hoc ita, si uterque bona fide, quamvis non ex satis gravibus indiciis accusationem instituerunt. Secus si vexandi animo : nam hoc casu, etiam « jure mariti qui accusant, calumniæ periculum non evitant ». *l.* 14. §. 3. Scævol. *lib.* 4. *regul.*

Et pariter hoc casu, « pater sine periculo calumniæ non potest agere ». *l.* 30. Paul. *lib.* 1. *de adulter.*

Ex Novella autem CXVII. cap. 8. §. 2. etiam maritus quum adulterii uxorem accusat, inscribere se in crimen debet.

§. II. *Quæ in peragenda adulterii accusatione observentur.*

LII. Singulare est in hac accusatione, quod « haberi quæstionem lex jubet, de servis ancillisve ejus (2) de quo, vel de qua quæreretur, parentisve utriusque eorum, si ea mancipia ad usum ei a parentibus data sint. Divus autem Hadrianus Cornelio-Latiniano rescripsit, et de exteris (3) servis quæstionem haberi ». *l.* 27. §. 6. Ulp. *lib.* 3. *de adulter.*

Consonat quod rescribunt Gratianus, Valentinianus, Theodosius et Arcadius : « In adulterii quæstione, ab omni familia, non solum mariti, sed etiam uxoris (quæ tamen tunc temporis

(1) Propter præscriptionem de qua *art. præced.* §. 1. *n.* 35.

(2) Hoc contra regulam quæ *servos in caput domini torqueri* vetat, jure singulari obtinet, propter odium hujus criminis, et difficultatem eruendarum aliunde probationum.

(3) Vide quæ mox sequuntur.

parce que si la femme se remariait avant la dénonciation, elle ne pourrait plus être accusée la première (1) ».

« Dans ce cas il faudrait donc attendre que le complice fût jugé pour accuser la femme, et elle ne pourrait pas l'être s'il était absous; s'il était condamné, la femme ne le serait pas encore, et elle pourrait se défendre; elle pourrait même être absoute par grâce, ou justement par le secours de la loi; car que faudrait-il dire si le complice avait succombé par des haines, de faux raisonnemens ou de faux témoignages, et n'avait pas voulu ou pas pu appeler du jugement, et si la femme prouvait son innocence à un juge intègre ».

LI. Quant à la forme de cette accusation, elle est la même que pour les autres actions publiques.

Cependant le mari, comme l'enseigne Constantin, « n'est pas tenu de l'inscription, et en a été dispensé par les précédens empereurs ».

Il en est de même du père; c'est pourquoi Paul dit : « Le mari accusant comme tel peut succomber sans encourir la peine de calomnie; mais s'il accuse comme étranger, on peut l'y condamner ».

Il en est ainsi lorsque l'un et l'autre est de bonne foi, quoiqu'ils n'aient pas été fondés sur des motifs assez graves; mais s'ils ont été convaincus d'avoir voulu vexer « le mari accusant même comme tel, n'avait pas la peine de calomnie ».

Et dans ce cas « le père court le même danger ».

Par la Novelle CXVII, *chap.* 8. §. 2., le mari lui-même en accusant sa femme est tenu de l'inscription.

§. II. *De ce qu'il faut observer en poursuivant cette accusation.*

LII. Ce qui est singulier dans cette accusation, c'est que « la loi veut qu'on mette à la question les esclaves de l'un et de l'autre sexe (2) de celui ou de celle qui est accusé ou accusée, de ses père et mère s'ils ont été attachés à son service. Adrien dit dans un rescrit à Cornelius-Latinianus, qu'il faut mettre tous les esclaves à la question (3) ».

Ce qui s'accorde avec ce que disent, dans des rescrits, Gratien, Valentinien, Théodose et Arcade : « Qu'il faut mettre à la question tous les esclaves, non-seulement du mari mais encore

(1) A cause de la prescription mentionnée *art. précéd.*

(2) Ceci est contre la règle, qui défend de mettre les esclaves à la question contre leur maître; et a lieu par un droit singulier en haine de l'adultère, et à cause de la difficulté de le prouver autrement.

(3) Voyez ce qui va suivre.

domi fuerit, quo adulterium dicatur admissum) quærendum est, sine defensione cujusquam ». *l.* 32. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

« De eoque servo in quo usumfructum reus habuit, magis est ut quæstio haberi possit. Licet enim servus ejus non fuerit, in servitute tamen fuisse videtur; nec tam proprietatis causa ad quæstionem, quam ministerii pertinet ». *sup. d. l.* 27. §. 8.

« Ergo et si bona fide serviat reo servus alienus, admittat quis interrogari eum per quæstionem posse ». *d. l.* 27. §. 9.

« Sed si servus sit cui fideicommissa libertas debetur vel statuta speratur, torqueri eum posse magis est ». *d. l.* 27. §. 10.

Imo intra duos menses post missionem repudii numerandos, libertas eorum suspenditur, ut possint, si opus fuerit, quæstioni subjici. Et hoc observari voluit Justinianus, etiam mortua muliere, propter quæstionem dotis. *l.* 36. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

LIII. Quod diximus circa quæstionem de servis habendam, obtinet, non solum quum vir jure mariti accusat, sed et quum jure extranei.

Ita enim de marito qui jure extranei accusabat, ait Alexander: « Et qui confidit accusationi, calumniæ notam timere non debet. Nam ad probationem sceleris, divi parentes mei quæstionem de mancipiis eodem modo haberi permiserunt, quasi jure mariti ageretur ». *l.* 6. *cod.* 9. 9. *h. tit. v. et qui.*

LIV. Circa ea quæ in peragenda hac accusatione servantur, notandum superest, quod « in crimine adulterii nulla danda dilatio est, nisi ut personæ exhibeantur; aut judex ex qualitate negotii motus, hoc causa cognita permiserit ». *l.* 41. Paul. *lib.* 1. *sentent.*

ARTICULUS V.

De pœna adulterii.

LV. « Adulterii convictas mulieres, dimidia parte dotis et tertia parte bonorum, ac relegatione in insulam placuit coerceri (1). Adulteris vero viris, pari in insulam relegatione, dimidiam bonorum partem auferri; dummodo in diversas insulas relegentur ». Paul. *sent. lib.* 2. *tit.* 26. §. 14. *de adulteriis.*

---

(1) Hæc *relegationis* pœna quam in adulteros statutam refert Paulus, non de relegatione in perpetuum, sed de relegatione ad tempus accipienda videtur. Alias etenim, ut quid opus fuisset adulterii damnatis jus prohibendi testimonii adimere? supra, *lib.* 22. *tit.* 5. *de testib. n.* 2. Ut quid opus fuisset mulieris adulterii damnatæ nuptiis interdicere, supra, *lib.* 23. *tit.* 2. *de ritu nupt. n.* 23. si in perpetuum fuisset relegata?

de la femme, qui étaient dans la maison à l'époque où l'adultère a été commis, sans en excepter aucun ».

« Par rapport à l'esclave dont l'accusé n'avait que l'usufruit, le plus probable est qu'il peut aussi être mis à la question, parce que, quoiqu'il n'en eût pas la propriété, il était censé l'avoir à son service, et que c'est comme le servant qu'on met cet esclave à la question ».

« L'esclave étranger qui le servait de bonne volonté, peut donc aussi être mis à la question ».

« S'il y a un esclave à qui la liberté soit due par fidéicommis, ou promise à quelque époque; le mieux est de dire qu'il peut être mis à la question ».

Et même leur liberté est suspendue pendant deux mois à dater de l'envoi du libelle de répudiation, afin qu'ils puissent y être mis si besoin est, et Justinien a voulu que cela fût observé, même après la mort de la femme adultère, à cause de sa dot.

LIII. Ce que nous avons dit sur la question à donner aux esclaves a lieu, soit que le mari accuse comme tel, ou comme étranger.

Voici ce que dit Alexandre d'un mari qui accusait comme étranger « celui qui croit à ces motifs d'accusation, ne doit pas craindre la note de calomnie, car mes augustes aïeux ont permis la question pour faciliter la preuve du crime accusé à l'étranger comme au mari ».

LIV. Il nous reste encore à observer sur la poursuite de cette accusation que l'accusation d'adultère ne comporte de délais que pour la représentation des personnes, sauf le cas où le juge, mu par la qualité de la cause, n'en n'accorde d'autres en connaissance de cause ».

ARTICLE V.

De la peine de l'adultère.

LV. « Les femmes convaincues d'adultère sont condamnées à perdre la moitié de leur dot avec le tiers de leurs biens, et à être reléguées dans une île (1), et leurs complices à perdre la moitié de leurs biens et aussi à être relégués dans une île, et ils ne peuvent pas être dans la même ».

---

(1) Il paraît que cette relégation des adultères dont parle Paul n'était pas perpétuelle, mais à tems; car autrement il eût été inutile d'interdire aux adultères condamnés le droit d'être témoins, comme on l'a vu plus haut, *liv.* 22, au titre *des témoins*, *n.* 2; il eût aussi été inutile d'interdire le mariage aux femmes condamnées pour ce crime. Voyez ci-dessus, *liv.* 23, le titre *des solennités du mariage*, *n.* 23, si elles avaient été reléguées à perpétuité.

Hanc autem pœnam adulterii, ipsam esse quæ lege Julia definita fuerit, vulgo creditur. Quod tamen ut negari non potest, ita nec certo affirmari : quum neque legi Juliæ eam Paulus adscribat, et fieri possit ut legis Juliæ pœna immutata fuerit sequentium imperatorum constitutione aliqua, quæ ad nos non pervenit. Enimvero quasdam hujusmodi constitutiones circa adulteria extitisse, puta divi Marci, colligitur ex eo quod scribit Capitolinus, eum *mores matronarum diffluentes* composuisse. Apertius de Severo et diserte dicitur (apud Dionem lib. 76. in fine) hunc imperatorem *leges de Mœchis* tulisse : ex quibus quam multi in jus vocati sint, testis ibidem Dio, quum ait, se, dum consul esset sub Severo, tria millia mœchorum invenisse in tabulis accusata. Harum porro omnium legum aut constitutionum, ne fragmentum quidem hodie reperire est.

Sic tamen verosimilius dintinguendum videtur, ut quod ait Paulus de publicatione partis bonorum, in incerto quidem sit an legi Juliæ, an posterioribus his constitutionibus adscribi debeat. *Relegationem* autem ipsam, tanquam legis Juliæ pœnam ordinariam definiri posse vix dubium est. Sic apud Tacitum (Annal. 2. 51.) *Adultero Manlio, Italia atque Africa interdictum est*; ibidemque n. 85. quædam Vistilia, ob vulgatum adulterii crimen, *in insulam Seriphon abdita est*. Plinius autem epist. 6. 31. refert Galletam quamdam adulterii ream, damnatam a Trajano extra ordinem cognoscente, Juliæ legis pœnis relictam esse (quæ proinde sub Trajano adhuc vigebant), centurionemque hujus mulieris adulterum, ab eodem imperatore exauctoratum et *relegatum* fuisse. Porro, quanquam ex hoc Plinii loco præcise non constet quæ fuerit legis Juliæ pœna, quum non ex lege in hac specie, sed extra ordinem Trajanus cognoverit, eum tamen in adultero probabile est non recessisse a pœna legis, cui adulteram voluit relinqui. His omnibus adde quod scribit Dio lib. 55. Julium-Antonium morte punitum ; reliquos domus Augusti adulteros, quasi cujuslibet uxore violata, pœnas pependisse : quod ipsum Tacitus, *Annal.* 4, ita breviter comprehendit, Augustum, filiæ et neptis adulteros *morte aut fuga* punivisse. Ergo *fuga* seu relegatio fuit pœna quæ ob cujuslibet uxorem violatam irrogabatur, adeoque ordinaria legis Juliæ pœna : si quos autem domus suæ adulteros Augustus morte punivit, id non tanquam in adulteros simpliciter, sed tanquam in violatæ majestatis reos animadvertisse dicendum est; et ea in re, ut ibidem observat Tacitus, *suas ipse leges egrediebatur*.

LVI. Gravius etiam ex hac causa puniebatur libertus, qui hoc facinus in uxorem patroni admiserat.

Quid autem « si is qui jus annulorum impetravit, adulterium commisit in patroni uxorem, aut in patronam suam, aut in

On croit que cette peine de l'adultère a été infligée par la loi Julia, ce qui cependant ne peut pas plus être affirmé que nié, puisque Paul n'en parle pas, et que la peine de la loi Julia peut avoir été changée par quelque ordonnance des empereurs postérieurement à cette loi, et qui ne nous est pas parvenue. En effet, on voit qu'il a existé quelque ordonnance sur l'adultère, surtout de l'empereur Marc-Aurèle, par ce que dit Capitolinus, qu'il régla *les mœurs débordées des femmes*. On voit dans Dion-Cassius, *liv.* 76 *à la fin*, que l'empereur Sévère avait fait *des lois contre l'adultère*. Le même auteur rapporte que des registres trouvés sous son consulat contenaient plus de trois mille accusations de ce crime; et de toutes ces lois et ordonnances il ne nous reste pas même de fragmens.

Il est cependant très-vraisemblable que s'il est incertain que la confiscation de partie des biens vienne de la loi Julia ou de ces ordonnances postérieures, comme le dit Paul, il est probable que *la relégation* était la peine prescrite par cette même loi Julia. Tacite *ann.* 2. 51., que *Manlius fut banni comme adultère, de l'Italie et de l'Afrique*, et au même endroit, *n.* 85, qu'une certaine Vistilia fut reléguée dans l'île de Seriphon. Pline, *epist.* 6. 51., rapporte qu'une certaine Galleta fut condamnée par Trajan lui-même qui la jugea extraordinairement aux peines portées par la loi Julia, qui étaient encore en vigueur; et qu'il condamna aussi un centurion son complice, à la relégation. Enfin, quoique ce passage de Pline ne constate pas absolument le genre de peine prononcée par la loi Julia, parce que Trajan jugea dans cette cause extraordinairement; il est du moins probable qu'il ne s'écarta pas de la peine prononcée par la loi, à la peine de laquelle il condamnait ce centurion adultère. Ajoutez à tout cela ce que dit Dion *liv.* 55, que Julius-Antonius fut puni de mort, et les autres adultères de la maison d'Auguste punis comme du viol d'une femme quelconque; comme le dit Tacite en peu de mots *ann.* 4.: Auguste, dit-il, punit de mort ou força à la fuite ceux qui avaient commis l'adultère avec sa fille et sa petite-fille. La fuite ou la relégation était donc la peine infligée pour le viol d'une femme quelconque, c'est-à-dire, la peine de la loi Julia, s'il punit de mort quelques-uns des adultères de sa maison, il ne les punit pas simplement comme adultères, mais comme criminels de lèse-majesté; en quoi, comme l'observe Tacite, il dépassa lui-même les bornes de ses lois.

LVI. Un affranchi encourait aussi une plus grande peine en commettant ce crime avec la femme de son patron.

Mais quelle peine encourait « celui qui avait obtenu les anneaux d'or, pour avoir commis l'adultère avec la femme de son

ejus eive (1) cujus libertus patris aut matris, filii filiæve fuit; an ut libertus puniri debeat? Et, si deprehensus sit in adulterio, an impune occidatur? Et magis probo, subjiciendum pœna libertinorum; quoniam lege Julia *de adulteriis coercendis*, ad tuenda matrimonia, pro libertinis eos heberi placuit, et deteriorem causam per istud beneficium patronorum habere non oportet ». *l.* 42. Triphon. *lib.* 2. *disput.*

LVII. Ex lege Constantini, « sacrilegos nuptiarum, gladio (2) puniri oportet ». *l.* 30. §. 1. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

Idem sancivit, ut si servus cum domina adulterium commisisset, servus combureretur, mulier capite puniretur. Filiis autem ex hac conjunctione natis, sola libertas relinquitur; nec matri possunt succedere. *l. un. cod.* 9. 11. *de mulierib. quæ se propr. serv.*

Jus illud a Constantino introductum circa pœnam mulieris adulteræ, jure Novellarum mitigatum est. Novella enim CXXXIV, cap. 10. mulier non jam capite punitur, sed verberata detruditur in monasterium, unde post biennium potest a viro recipi. Sin noluerit vir eam accipere, ibi perpetuo manet, bonaque ejus addicuntur monasterio : servato tamen liberis ejus, si qui sint, besse, aut his deficientibus, servato ascendentibus triente.

Ex constitutione anonyma, « adulteris verberatis et tonsis nares abscinduntur. Nuncii vero, et impii hujusce facinoris administri, verberati et tonsi in perpetuum relegantur ». *l. fin. cod.* 9. 9. *h. tit.*

ARTICULUS VI.

Quæ permittantur patri et marito in mulierem adulteram et adulterum ejus.

§. I. *De jure occidendi adulteros, quod patri filiæ conceditur.*

LVIII. « Capite secundo legis Juliæ de adulteriis, permittitur patri tam adoptivo quam naturali, adulterum cum filia, cujuscumque dignitatis, domi suæ vel generi sui deprehensum, *sua manu* occidere ». Paul. *sent. lib.* 2. *tit.* 26. §. 1.

Qui textus Pauli latius refertur apud pariatorem, cujus locus

---

(1) Alibi *eamve;* et tunc sensus planior. Id est, *in ejus* viri uxorem, *eamve* fœminam, *cujus* (viri aut fœminæ) *patris aut matris libertus fuit*, vel etiam *filii* ejus, *filiæve* libertus.

(2) Male igitur Tribonianus *instit. tit. ult. de publ. jud.* §. 4. adscribit legi Juliæ pœnam gladii. Et certe si capitalis ex ipsa lege Julia fuisset pœna hujus criminis, inutiliter prorsus et perperam (longe magis hic quam in relegationis pœna) cautum fuisset de vetitis adulteræ nuptiis, et testimonii adulteris omnibus interdictione, de quibus mox supra. Quod autem Virgilius Æneid. 6 ait, *Quique ob adulterium læsi...* (id est, occisi); intellige *læsos* non gladio judicis, sed mariti.

patron, ou avec sa patronne? Faut-il dire qu'il doit être puni comme affranchi? Et s'il est pris en adultère, peut-il être tué impunément? Je pense qu'il faut dire qu'il doit subir la peine du fils d'un affranchi, parce que la loi Julia *sur la peine de l'adultère*, veut qu'on le regarde comme tel, et qu'il ne faut pas croire que la condition des patrons souffre de cet avantage ».

LVII. Par une loi de Constantin, les profanateurs du mariage (2) doivent être punis de mort ».

Le même empereur voulut qu'un esclave fût brûlé pour avoir commis l'adultère avec sa maîtresse; que celle-ci fût punie de mort, que les enfans nés d'eux fussent seulement libres, et qu'ils n'héritassent pas de leur mère.

Ce droit, introduit par Constantin sur la peine de la femme adultère, fut mitigé par celui des Novelles. Par la Novelle CXXXIV, *chap.* 10, la femme ne fut plus punie de mort, mais seulement flagellée et enfermée dans un couvent, dont son mari pouvait la faire sortir dans deux ans. Si son mari ne voulait pas la reprendre, elle y restait à perpétuité, et ses biens restaient au couvent, sauf les deux tiers qui revenaient à ses enfans si elle en avait, ou, à leur défaut, le tiers à ses ascendans.

Par une ordonnance anonyme « on frappait de verges les adultères; on leur coupait les cheveux et le nez, et leurs messagers ou autres intermédiaires, après avoir été battus et tondus, étaient relégués à perpétuité ».

ARTICLE VI.

Ce qui était permis au mari et au père contre leur femme ou fille adultère et ses complices.

§. I. *Du droit de tuer les adultères donné au père de la fille.*

LVIII. Le second chef de la loi Julia *des adult.* permet au père adoptif ou naturel de tuer *de sa propre main* sa fille et son complice surpris en adultère dans sa maison ou celle de son gendre, de quelque dignité que le complice soit revêtu ».

Ce texte de Paul est rapporté avec plus de développement,

---

(1) Ailleurs *eamve*, et le sens en est plus clair, c'est-à-dire, *in ejus viri uxorem eamve fœminam*, avec la femme de celui dont il était l'affranchi, ou dont le père ou la mère l'avait affranchi, ou celle de leur fils.

(2) C'est donc mal à propos que Tribonien, *instit. des jug. publ.*, attribue à la loi Julia la peine du glaive; certainement si la loi Julia eût infligé la peine capitale pour ce crime, il eût été fort inutile, et à plus forte raison que si elle eût infligé celle de la relégation, de défendre à la femme adultère de se remarier, et à son complice comme à elle d'être témoins. Voyez ci-dessus. Quant à ce que dit Virgile, *quique ob adulterium læsi...*, c'est-à-dire, *occisi*, cela s'entend du glaive du mari et non de celui du juge.

mendosus ita in Pithæi editione recte restitutus est : *Paulus libro singulari de adulteriis....*

(Lex Julia) « secundo capite permittit patri, si in filia sua (1) quam in potestatem habet, aut in ea quæ eo auctore (quum in potestate esset) viro in manum convenerit adulterium domi suæ, generive sui deprehenderit, isque in eam rem (2) socerum adhibuerit, ut is pater eum adulterum sine fraude (3) occidat, ita ut filiam in continenti occidat ». *collat. leg.* Mosaic. *tit.* 4. §. 2.

LIX. Quæritur ergo 1°. an id demum obtineat in filiafamilias ?

Et quidem ita Papinianus et Ulpianus : « Patri datur jus occidendi adulterum (4) cum filia quam in potestate habet. Itaque neque alius ex patribus (5) idem jure faciet. Sed nec filiusfamilias pater ». *l.* 20. Papin *lib.* 1. *de adulter.*

« Sic eveniet ut nec pater (6), nec avus (7), possint occidere. Nec immerito (8) : in sua enim potestate non videtur habere, qui non est suæ potestatis ». *l.* 21. Ulpian. *lib.* 1. *de adulter.*

Porro, « sufficit patri, si eo tempore habeat in potestate, quo occidit, non quo in matrimonio collocavit. Finge enim

---

(1) Ita vulgo corrupte... *Pater filias suas quas... ut in ea quæ auctore... inque eam rem, etc.*

(2) Sensus est : Si gener ejus (patris scilicet, qui filiam ex sua potestate, in potestatem generis sui per conventionem in manum transmisit) *in eam rem*, id est, ad vindictam de adulterio deprehenso sumendam, *socerum suum adhibuerit* : hoc casu permittitur patri adulterum cum filia sua occidere. Nimirum quum filia in patris potestate esse desierit, et in potestatem viri transierit, jam non habet pater jus occidendi, nisi quo casu gener ipsius auxilium ejus implorat.

(3) Id est, impune ; ut sæpe notavimus ad *l. XII Tab.*

(4) Modo *sua manu*, supra ex Paulo. Item *cum filia* simul et quasi uno ictu : nec enim lex Julia ei permittit adulterum occidere, nisi simul et filiam confodiat, infra, *n.* 61. Ut autem et filiam occidere possit, id non ex ea lege, sed ex antiquo Romuli instituto habet.

(5) Quam is qui filiam in potestate habet. Adde, aut cujus filia ipso auctore ex potestate ejus in viri manum convenit, ut supra ex laudato apud pariatorem textu Pauli : cum hoc tamen discrimine, ut ibidem dicitur, quod in filiam, quæ in potestate est, jus occidendi patri omnino competat ; in eam autem quæ in manum convenit, non alias quam si gener ipse auxilium patris imploret. Verum, quum Justiniani ævo jamdiu exolevisset conventio in manum, nullum in libris suis voluit relinqui juris hujus vestigium.

(6) Filiusfamilias.

(7) Qui in potestate neptem habet.

(8) Supple, quoad avum, quia hoc jus soli patri datur : quoad patrem autem qui ipse filiusfamilias est, hac optima ratione, quia non habet filiam in potestate ; *in sua enim, etc.*

dans la conférence des lois de Moïse, mais incorrectement, et il a été rétabli dans l'édition de Pison.

La loi Julia, « au second chef, permet au père qui surprend sa fille (1) en adultère, soit qu'elle soit sous sa puissance, ou que quand elle y était il l'ait donnée en mariage et dans sa maison ou celle de son gendre, de tuer le complice de sa fille (2) impunément, s'il s'est fait accompagner du père de son gendre et il peut aussi tuer ensuite sa fille (3) ».

LIX. On demande donc 1°. s'il n'en est ainsi que d'une fille de famille.

Et à la vérité Papinien et Ulpien disent que « le père a le droit de tuer le complice de sa fille adultère (4), et sa fille elle-même si elle est sous sa puissance ; d'où suit qu'autrement il ne l'aurait pas (5), non plus qu'un père encore fils de famille ».

« Ainsi il arrivera que ni le père (6) ni l'aïeul (7) ne pourront la tuer, ce qui est juste (8) ; car n'étant pas son maître il n'est pas censé l'avoir sous sa puissance ».

Enfin, « il suffit que le père l'ait sous sa puissance au moment où il l'a tuée, et non au moment où il l'avait mariée ; car on

---

(1) On lit *par corruption : Pater filias suas quas.... ut in ea quæ auctore... inque eam rem, etc.*

(2) Le sens est : Si le gendre du père, qui a mis sa fille sous la puissance de ce gendre par convention, se fait accompagner du père de ce gendre pour punir les adultères, dans ce cas le père de la femme peut tuer l'un et l'autre, c'est-à-dire, que la femme étant sous la puissance de son mari, son père ne peut la tuer qu'autant que son mari a imploré son secours.

(3) C'est-à-dire, impunément, comme nous l'avons remarqué sur la loi des douze Tables.

(4) Pourvu que ce soit de sa propre main, suivant Paul, voyez ci-dessus, et avec sa fille, en même tems et comme d'un seul coup ; car la loi Julia ne lui permet de tuer son complice qu'en même tems que sa fille : voyez ci-après, *n.* 61 ; et ce n'est pas la loi Julia qui lui permet de tuer sa fille, c'est une ancienne loi de Romulus.

(5) Si sa fille n'était pas sous sa puissance, ajoutez, ou s'il ne l'avait pas mise sous celle de son mari, comme on l'a vu par le texte de Paul, *confér. des lois de Moïse ;* cependant avec cette différence, comme on le voit encore au même endroit, qu'il a ce droit sur sa fille qui est sous sa puissance ; et qu'il ne l'a après avoir transmis sa puissance, qu'autant que son gendre implore son secours : mais du tems de Justinien cette transmission était tombée en désuétude, et il ne voulut pas qu'il en restât aucune trace.

(6) Fils de famille.

(7) Qui a sa petite fille sous sa puissance.

(8) Ajoutez jusqu'au grand-père, parce que le père seul à ce droit ; mais jusqu'au père qui est lui-même fils de famille, par cette excellente raison que sa fille n'est pas sous sa puissance. *In sua enim, etc.*

postea (1) redactam in potestatem ». *l.* 23. §. 1. Ulp. *lib.* 1. *de adulter.*

Ex stricto tamen jure est quod dicitur, patrem hoc jus non habere, nisi filiam in potestate habeat. Ita enim Paulus : « Filiusfamilias pater, si filiam in adulterio deprehenderit, verbis quidem legis prope est ut non possit occidere; permitti tamen ei debet ut (2) occidat ». Paul. *sent. lib.* 2. *tit.* 26. §. 2. *de adulteriis.*

Observandum 2°. quod, ut jam dictum est, « nec in ea lege naturalis ab adoptivo pater separatur ». *l.* 22. Papin. *lib.* 1. *de adulter.*

3°. Nil refert cujus conditionis aut dignitatis fuerit adulter. Ita enim pergit Pariator loco supradicto : ejusdem legis « auctoritate quoque, patrem posse interficere vel consularem virum, vel patronum (3), si eum in filiam suam adulterum deprehenderit, Marcellus probat ». *coll. sup. d. t.* 6. §. 2. *v. auctoritate.*

LX. 4°. Jus occidendi patri conceditur *domi suæ*, licet ibi filia non habitat, vel in domo generi.

« Sed *domus* et pro domicilio accipienda est, ut in lege Cornelia *de injuriis* ». *sup. d. l.* 22. §. 2.

« Quare non ubicumque deprehenderit pater, permittitur ei occidere, sed *domi suæ*, *generive sui* tantum; illa ratio redditur, quod majorem injuriam putavit legislator, quod in domum patris aut mariti ausa fuerit filia adulterum inducere ». *l.* 23. §. 2. Ulp. *lib.* 1. *de adulter.*

Hinc statim addit jurisconsultus : « Sed si pater alibi habitet, habeat autem et aliam domum in qua non habitet, deprehensam illo filiam ubi non habitat, occidere non poterit ». *d. l.* 23. §. 3.

LXI. 5°. « Quod ait lex : *in filia adulterum deprehenderit*, non otiosum videtur. Voluit enim ita demum hanc potestatem patri competere, si in ipsa turpitudine filiam de adulterio deprehendat. Labeo quoque ita probat, et Pomponius scripsit : in ipsis rebus Veneris deprehensum, occidi. Et hoc est quod Solo et Draco dicunt εν εργω ». *d. l.* 23. *pr.*

Non ergo sufficeret quod quis in ipso cubiculo mariti nocte

---

(1) Puta, morte avi in cujus potestate erat quum nupsit.

(2) Hæc posterior sententia fortasse Justiniano non placuit, qui eam libris suis non inseruit.

(3) Male vulgo *patronum suum in filiam*, *etc.* Schultingius autem verbum hoc *patronum*, etiam emendandum censet; legendumque *prætorium*. Nec enim sibi persuadere potest hoc liberto patri licuisse in patronum, cujus sancta semper persona ipsi esse debet. Certe marito in patronum denegatur, infra paragrapho seq. Verum facile respondetur, majus in tota ea re patris jus fuisse quam mariti, ut patebit etiam ex infra dicendis.

peut supposer qu'elle a passé sous sa puissance (1) depuis son mariage ».

Mais c'est d'après la rigueur du droit qu'on dit que le père n'a ce droit qu'autant que sa fille est sous sa puissance ; car Paul dit que « le père, fils de famille, qui surprend sa femme en adultère n'a pas le droit de la tuer d'après les termes de la loi ; mais que cependant on le lui permet (2) ».

2°. Il faut observer que, comme on l'a dit « le père naturel n'est pas distingué du père adoptif par cette loi ».

3°. N'importe quelle soit la condition du complice, et de quelle dignité il soit revêtu, car le Pariator continue au même endroit en ces termes : « La même loi autorise le père à tuer un homme consulaire même, et son patron (3) surpris en adultère avec sa fille. Marcellus est aussi de cet avis ».

LX. 4°. « On donne au père le droit de tuer dans sa maison, quoique sa fille n'y habite pas, ou dans celle de son gendre ».

« Et on entend par sa maison, son domicile comme dans la loi Cornelia *sur les injures* ».

« D'où suit que le père n'a pas le droit de tuer partout où il trouvera sa fille en adultère ; mais seulement dans sa maison ou celle de son gendre ; on en donne pour raison que le législateur a pensé qu'elle commettait un plus grand crime en introduisant son complice dans la maison de son père ou de son mari ».

C'est pourquoi ce jurisconsulte ajoute : « Mais si le père habite ailleurs et a une autre maison qu'il n'habite pas, il ne peut tuer sa fille dans cette dernière ».

5°. « Ce que dit la loi : *qui surprend sa fille en adultère*, n'est pas superflu ; car elle n'a voulu donner ce droit qu'au père qui trouverait sa fille en flagrant délit ; c'est ce que pense Labéon ; et Pomponius veut qu'elle soit punie en commettant son crime. Solon et Dracon le veulent aussi ».

Il ne suffirait donc pas que son père trouvât le complice dans

---

(1) Par exemple, par la mort de l'aïeul, sous la puissance duquel elle était à l'époque de son mariage.

(2) Apparamment cette dernière opinion ne plut pas à Justinien, puisqu'il ne l'a pas insérée dans ses lois.

(3) On lit mal à propos *patronum suum in filiam, etc.*, mais Schulting pense qu'il faut effacer *patronum*, et lire *prætorium*, parce qu'il ne peut pas croire qu'un affranchi ait eu ce droit sur la personne de son patron, toujours sacrée pour lui ; du moins le mari ne l'a pas : voyez le paragraphe suivant ; mais on répond que le père a de plus grands droits que le mari, comme on va le voir dans la suite.

deprehensus fuisset. Nec enim ex eo solo contra aliquem inauditum colligi potest, eum adulterium commisisse, quum alia de causa ingredi et latitare potuerit (1).

6°. Item, « quod ait lex, *in continenti* filiam occidat, sic erit accipiendum, ne, occiso hodie adultero, reservet, et post dies filiam occidat; vel contra. Debet enim prope uno ictu et uno impetu utrumque occidere, æquali ira adversus utrumque sumpta. Quod si non affectavit, sed dum adulterum occidit, profugit filia, et interpositis horis adprehensa est a patre qui persequebatur, *in continenti* videbitur occidisse ». *d. l.* 23. §. 4.

Nihil interest adulteram filiam prius pater occiderit, an non: dum utrumque occidat. Nam si alterum (2) occidit, lege Cornelia reus erit.

« Quod si altero occiso alter vulneratus fuerit, verbis quidem legis non liberatur, sed Divus Marcus et Commodus rescripserunt, impunitatem ei concedi: quia licet interempto adultero mulier supervixerit, post tam gravia vulnera quæ ei pater inflixerat, magis fato, quam voluntate ejus servata est: quia lex parem in eos qui deprehensi sunt indignationem exigit, et severitatem requirit ». *l.* 32. Macer. *lib.* 1. *de pub. judic.*

§. II. *An idem marito liceat quod patri, circa jus occidendi adulteros.*

LXII. « Maritus in adulterio deprehensos, non alios quam infames, et eos qui corpore quæstum faciunt, servos etiam (excepta uxore quam prohibetur) occidere potest ». Paul. *sent. lib.* 2. *tit.* 26. §. 4. *de adulteriis.*

« Inventa in adulterio uxore, maritus ita demum adulterum occidere potest, si eum *domi suæ* deprehendat ». *d. tit.* §. 7.

Igitur « marito quoque adulterum uxoris suæ occidere permittitur; sed non quemlibet (3), ut patri. Nam hac lege cave-

---

(1) Etiamsi alias turpi de causa: ut refertur de Gallidio quodam Bononiensi, qui in cubiculo mariti nocte deprehensus, et adulterii postulatus, absolutus fuit, quum affirmaret se, non adulterii causa, sed ob amorem pueri servi eo se perductum. Itaque (inquit Valer.-Max. *lib.* 8. 1. 12. *Crimen adulterii, libidinis intemperantis confessio liberavit.*

(2) *Alterum* tantum, id est, adulterum.

(3) Hanc distinctionem introduxit lex Julia. Antea vero non videtur obtinuisse; hinc ad illos Horatii versus, *lib.* 2 *satyr.* 7.

Quid refert uri virgis, ferroque necari,
Auctoratus *eas? An turpi clausus in arca*
Quo te demisit peccati conscia herilis,
Contractum genibus tangas caput? Estne marito
Matronæ peccantis, in ambos *justa potestas?*
In corruptorem vel justior?

Antiquus scholiastes indistincte ait, *lex fuit apud Athenienses ut adulterum cum adultera deprehensum marito liceret occidere. Hæc* lex (a Romanis recepta) *abolita est lege Julia.*

le lit même du mari, parce qu'il ne s'ensuivrait pas qu'il eût commis l'adultère, parce qu'il aurait pu s'y cacher pour d'autres raisons (1) ».

6°. Et « ce que dit la loi, *qu'il la tue sur-le-champ*, ne veut pas dire qu'il peut tuer le complice, et quelques jours après tuer sa fille, ou réciproquement ; il doit également être irrité contre l'un et l'autre, les tuer en même tems et comme du même coup ; mais si sa fille a pris des mesures pour échapper, et qu'il l'ait atteinte quelques heures après, il sera censé l'avoir tuée incontinent après son complice ».

« Il est indifférent qu'il ait tué l'un ou l'autre le premier, pourvu qu'il les ait tués l'un et l'autre ; car s'il n'en avait tué qu'un, il serait tenu de la loi Cornelia (2) ».

« Et s'il en a tué un et blessé l'autre, il est encore coupable d'après les termes de la loi ; mais Marc-Aurèle et Commode disent dans des rescrits, qu'il faut lui faire grâce, parce que quoique sa fille ne soit pas morte comme son complice du coup qu'elle a reçu de son père, ce n'est pas la faute de ce dernier, qui n'en a pas moins voulu la tuer, et satisfait à la loi qui exigeait de lui la même indignation contre les deux coupables ».

§. II. *Si ce qui est permis au père est aussi permis au mari contre les deux adultères.*

LXII. « Le mari peut tuer ceux qu'il a surpris en adultère avec sa femme, si ce sont des personnes infâmes, ou qui fassent un commerce de leur corps ou des esclaves ; mais il ne peut pas tuer sa femme ».

« Pour qu'il puisse tuer le complice de sa femme il faut qu'il l'ait surpris en adultère avec elle *dans sa maison* ».

» Il n'est donc pas permis au mari de tuer l'adultère surpris avec sa femme, mais non pas indistinctement (3) ; car cette loi

---

(1) Quoique honteuses, comme il est rapporté d'un certain Callidius de Boulogne, qui, ayant été trouvé dans le lit d'un mari, et poursuivi comme adultère, fut acquitté en affirmant qu'il avait été conduit là par une jeune esclave dont il était épris, et non pour commettre un adultère ; ce qui fait dire à Valère-Maxime « qu'il s'était justifié d'un adultère en confessant une autre turpitude. Voyez *liv.* 8. 1. 12.

(2) Le complice seulement.

(3) La loi Julia a introduit cette différence, qui ne paraît pas avoir eu lieu auparavant ; c'est pourquoi un ancien scholiaste dit indistinctement que chez les Athéniens, la femme et l'homme surpris en adultère pouvaient être tués en vertu de la loi ; que les Romains avaient adopté cette loi, et qu'elle avait été abolie par la loi Julia ; et Horace dit, *liv.* 2 *satir.* 7 : « Quelle différence » y a-t-il entre s'engager à être mis en pièces à coups de verges, et avoir la » tête tranchée, ou à être plié les genoux contre la tête, dans un honteux » cercueil, où on vous cloue une maîtresse, votre complice ? Le mari d'une » femme adultère a-t-il une puissance plus juste contre elle et son complice, » que contre son corrupteur » ?

tur, ut liceat viro deprehensum *domi suæ*, non etiam soceri (1), in adulterio uxoris occidere; eum qui leno fuerit, quive artem ludicram ante fecerit, in scenam saltandi cantandive causa prodierit; judiciove publico damnatus neque in integrum restitutus erit; quive libertus (2) ejus mariti, uxorisve, patris, matris, filii, filiæ, utrius eorum fuerit. Nec interest, proprius cujus eorum, an cum alio communis fuerit, quive (3) servus erit ». *l.* 24. Macer. *lib.* 1. *publicor.*

Addit Paulus apud pariatorem 4. 3. eum « qui operas suas ut cum bestiis pugnaret, locavit, *et eum* qui auctoramento rogatus est ad gladium, *id est*, *in gladiatorum numero se devovit* (4) ». *collat.* LL. Moss. et Roman.

Nota tamen: « Certe si patronum, qui sit ex eo numero, qui deprehensus ab alio (5) interfici potest, in adulterio uxoris deprehenderit: deliberandum est an impune possit occidere? Quod durum nobis esse videtur. Nam cujus famæ, multo magis vitæ parcendum est ». *l.* 38. §. 9. *v. certe.* Papin. *lib.* 36. *quæst.*

LXIII. « Et præcipitur ut is maritus qui horum quem occiderit, uxorem sine mora dimittat ». *d. l.* 24. §. 1.

Scilicet, quum nulla ex parte legis (ut ait Pariator 4. 10.) marito uxorem in adulterio deprehensam occidere (6) liceat: « Occiso adultero, dimittere statim maritus debet uxorem; atque ita triduo proximo profiteri, cum quo adultero et in quo loco uxorem deprehenderit ». Paul. *sentent. lib.* 26. §. 6. *de adulteriis.*

---

(1) Multo minus in aliena. Etenim sub imperatoribus, ut erant corrupti Romanorum mores, nonnullæ uxores interdum seorsim a viris habitabant; quod præsertim inter consulares et digniores personas accidebat: ut constat ex *l.* 32. §. 13. *ff.* 24. 1. *de donat. int. vir. et ux.* et *l.* 15. §. 25. 2. *de act. rer. amot.*

(2) Etiamsi jus aureorum annulorum habeat; *l.* 42. supra, *n.* 56.

(3) Id est, qualis ille servus.

(4) Vetus ille scholiastes supradictus, ad eumdem Horatii locum: gladiatores (inquit) se vendunt, et cautiones faciunt *uri virgis*, *ferro necari.* Et apud Senecam *epist.* 37. de eo qui nomen professus sapientiæ se mancipat: « Eadem honestissimi, et illius turpissimi auctoramenti verba sunt: *uri*, » *vinciri*, *ferro necari.* Ab illis qui manus arenæ locant, cavetur ut ista vel » inviti patiantur; a te ut volens, etc. » Dicebantur autem *auctorati*, quia quum nemo civis, nisi se auctore, libertatem amittere posset, erant sibi *auctores* venditionis sui ipsius.

(5) Marito, qui non esset libertus adulteri.

(6) Ita omnino jure Pandectarum. Jure autem antiquo id licuit. Ita enim M. Cato cujus verba refert Gellius. (*Noct. attic.* 10. 23.) « In adulterio uxo- » rem tuam si deprehendisses, sine judicio impune necares: illa te, si adul- » terares, digito non auderet contingere ». Ita fortasse, quia viri in uxores quæ in manum convenerant, jus patriæ potestatis habebant: quod longe ante Justinianum exoleverat.

le lui permet *dans sa maison*, et non dans celle de son beau-père (1), et ne lui permet de tuer que l'adultère qui a fait commerce de son corps, fait un rôle de danseur ou de chanteur sur un théâtre ; qui a été condamné sur une action publique, et n'a point été restitué en entier, ou qui a été affranchi par lui-même (2), par sa femme, par son père, sa mère, son fils ou sa fille ; et il est indifférent qu'il leur appartienne en entier ou en partie, ou en quelle qualité d'esclave il l'ait été (3) ».

Paul ajoute : « Celui qui s'est loué pour combattre dans l'arène avec des bêtes féroces, et celui qui s'est engagé pour faire le métier de gladiateur (4) ».

Observez cependant que « si un affranchi surprend son patron en adultère avec sa femme, quoiqu'un autre (5) pût le tuer, on peut douter qu'il le puisse impunément ; cela paraît trop dur, parce que s'il doit épargner sa réputation, il doit à plus forte raison respecter sa vie ».

LXIII. « Et il est ordonné à celui qui aura tué un complice de sa femme, de la répudier sur-le-champ ».

C'est-à-dire, que comme aucun chef de la loi ne permet à un mari de tuer sa femme surprise en adultère (6), dit le Pariator, *liv.* 10., « le mari qui a tué son complice doit aussitôt la répudier, et déclarer dans trois jours avec qui et dans quel lieu il l'a surprise en adultère ».

---

(1) Encore moins dans une autre ; car sous les empereurs comme les mœurs étaient très-corrompues, bien des femmes habitaient séparément de leurs maris, et surtout celles des personnes consulaires, ou revêtues de dignités, comme on le voit *l.* 32. §. 13. *ff. de donat. inter vir. et ux.*, et *l.* 15. *ff. de act. rer. amot.*

(2) Quoiqu'il ait le droit des anneaux d'or. *l.* 42, ci-dessus, *n.* 56.

(3) C'est-à-dire, quel est cet esclave.

(4) Cet ancien scholiaste, ci-dessus mentionné, dit sur ce même endroit d'Horace, que les gladiateurs se vendaient pour être mis en pièces à coups de verges, etc. Sénèque, *ép.* 37, dit de celui qui se livre à l'étude de la sagesse, « que les expressions du plus honnête engagement sont les mêmes que » celle du plus honteux, *uri*, *vinciri*, *ferro necari*, et que ceux qui s'enga- » gent pour monter sur un théâtre, promettent tout cela ». Ce mot *auctorati* vient de ce qu'aucun citoyen romain ne pouvant perdre sa liberté malgré lui, ils étaient les auteurs de leur propre vente.

(5) Un autre mari non affranchi de l'adultère.

(6) Il en était ainsi par le droit des Pandectes, mais cela était permis par l'ancien droit ; car M. Caton, dont Aulu-Gelle, *Nuits attiques* 10, 23, rapporte les termes, dit : « Si vous aviez surpris votre femme en adultère, vous » la tueriez impunément, et si elle vous y surprenait elle n'oserait pas vous » toucher du doigt ». Cela peut être, parce que les maris avaient le droit de la puissance paternelle sur les femmes qu'on leur livrait par convention, ce qui était aboli long-tems avant Justinien.

« Ideo autem patri, non marito, mulierem et omnem adulterum permissum est occidere, quod plerumque pietas paterni nominis consilium pro liberis capit. Cæterum mariti calor et impetus facile decernentis, fuit refrænandus (1) ». *l.* 22. §. 4. Papin. *lib.* 1. *de adulteriis.*

LXIV. Circa supradictam, quæ marito conceditur, potestatem, hic duo notanda sunt.

Et 1°. « cæterum sui juris, an filiusfamilias sit maritus, nihil interesse a plerisque dictum est ». *sup. d. l.* 24. §. 2.

Et in hoc major est quæ marito conceditur licentia, quam quæ patri : supra *n.* 59.

2°. Quamvis adulteram uxorem marito occidere non liceat, et in hoc minus juris sit marito quam patri : tamen, « maritum qui uxorem deprehensam cum adultero occidit, qui hoc impatientia justi doloris admisit, levius puniri placuit ». Paul. *sent. lib.* 2. *d. tit.* 26. §. 5.

Enimvero, « imperator Marcus-Antoninus et Commodus filius rescripserunt : si maritus uxorem in adulterio deprehensam, impetu tractus doloris interfecerit; non utique legis Corneliæ *de sicariis* pœnam excipiet. Nam et divus Pius in hæc verba rescripsit Apollonio : ei qui uxorem suam in adulterio deprehensam occidisse se non negat, ultimum supplicium (2) remitti potest; quum sit difficillimum justum dolorem temperare; et [magis] quia plus fecerit, quam quia vindicare se non debuerit puniendus sit. Sufficiet igitur, si humilis loci sit, in opus perpetuum eum tradi; si quis honestior, in insulam relegari ». *l.* 38. §. 8. Papin. *lib.* 36. *quæst.*

Item, quamvis adulter, qui non est vilis persona, non jure a marito occidatur; levius pariter punietur maritus si occiderit. Unde ita rescribit Alexander : Gracchus, quem Numerius in adulterio noctu deprehensum interfecit, si ejus conditionis fuit, ut per legem Juliam impune occidi potuerit, quod legitime factum est, nullam pœnam meretur : idemque filiis ejus, qui patri paruerunt, præstandum est (3). Sed si legis auctoritate cessante, inconsulto dolore adulterum interemit, quamvis homicidium perpetratum sit, tamen, quia et nox et dolor justus factum ejus relevant, potest in exilium dari ». *l.* 4. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

---

(1) Scilicet in occidendo; contra autem præferendus in accusando, supra *n.* 15. ad legitimam sceleris coercitionem.

(2) Quod tempore D. Pii erat sicariorum pœna, et quam ideo Antoninus et Commodus *pœnam legis Corneliæ* vocant, quia successerat deportationi quam dicta lex irrogabat.

(3) Hinc recte colligitur, maritum iis quos occidendi jus habet, non solum *sua manu* (ut supra dictum est in patre), sed et per domesticos suos necem inferre posse.

« Mais il est permis au père et non au mari de tuer sa femme adultère et tout complice de son crime, parce qu'ordinairement la piété filiale prend conseil de l'autorité paternelle, et d'ailleurs il fallait mettre un frein à la chaleur et à l'impétuosité des maris peu réfléchis (1) ».

LXIV. Sur ce pouvoir ci-dessus donné au mari, il y a deux choses à observer.

1°. « Selon la plupart des docteurs, il est indifférent qu'il soit son maître ou fils de famille ».

Et en cela son pouvoir est plus grand que celui du père. Voy. ci-dessus *n.* 59.

2°. Quoique le mari ne puisse pas tuer sa femme adultère, en quoi il a moins de pouvoir que le père; cependant « il est reçu qu'un mari qui a tué sa femme surprise en adultère, serait légèrement puni en raison de l'impatience de sa douleur ».

En effet, « Marc-Antonin et Commode, son fils, disent dans un rescrit que si un mari, dans l'impétuosité de sa douleur, a tué sa femme surprise en adultère, il ne sera pas tenu de la peine infligée par la loi Cornelia *sur les assassins;* parce qu'Antonin le Pieux a dit dans un rescrit à Pollonius qu'on pouvait faire grâce du dernier supplice à celui qui avouait avoir tué sa femme surprise en adultère (2), parce qu'il est très-difficile de contenir une si juste douleur; mais qu'ayant fait plus qu'il ne pouvait en se vengeant lui-même, il devait être puni. Il suffit donc, si c'est un homme du peuple, de le condamner aux travaux publics à perpétuité; et si c'est un homme d'un état distingué, de le reléguer dans une île ».

Et quoiqu'un mari ne puisse pas tuer un adultère qui n'est point d'une condition vile, il sera légèrement puni pour l'avoir tué. C'est ce que dit Alexandre dans un rescrit : « Si Gracchus que Numerius a tué, l'ayant surpris de nuit en adultère, était de la condition que la loi Julia ne lui ordonnait pas de respecter, il a pu le tuer impunément, et il n'a encouru aucune peine; il en est de même de ses fils qui ont obéi à leur père (3); mais s'il l'a tué sans y être autorisé par la loi, et ne consultant que sa douleur, quoiqu'il ait commis un homicide, la circonstance de la nuit et la ligitimité de sa douleur atténuent son crime, et on peut se contenter de l'exiler ».

---

(1) En tuant, et au contraire en accusant, ci-dessus, *n.* 15, sur la punition.

(2) Qui était la peine des assassins sous Antonin-le-Pieux, et qu'Antonin et Commode appellent pour cette raison celle *de la loi Cornelia*, parce qu'elle avait succédé à la déportation que prescrivait cette loi.

(3) On conclut de là avec raison qu'un mari peut faire tuer celui qu'il aurait le droit de tuer lui-même, comme on a vu ci-dessus que l'aurait le père.

Novella CXVII. cap. fin. tanquam adulterum occidere jure possum, eum quem post trinas denuntiationes (ex scripto et cum trium testium testimonio factas) ne uxorem meam inviseret, invenio sive in mea, sive in uxoris, aut in adulteri domo; aut in popinis, aut in suburbanis, cum uxore mea. Quod si in alio loco eum cum uxore mea inveniam, judici tradendus est; et ex eo solo adulterii convincetur.

§. III. *Quæ jura communia sint patri et marito, contra adulteros.*

LXV. Hactenus de jure occidendi quod pater aut maritus habent.

« Illud in utroque ex sententia legis quæritur, an patri magistratum occidere liceat? Item si filia ignominiosa sit, aut uxor contra leges nupta, an id jus nihilominus pater maritusve habeat? Et quid si pater, maritusve, leno, vel aliqua ignominia notatus est? Et rectius dicetur, eos jus occidendi habere, qui jure patris maritive accusare (1) possunt ». *l.* 24. §. 3. Macer. *lib.* 1. *public.*

LXVI. In utroque etiam, præter jus occidendi, et illud nota quod ait Papinianus: « Sed qui occidere potest adulterum, multo magis contumelia poterit jure adficere ». *l.* 22. §. 3. Papin. *lib.* 1. *de adulter.*

Nota: eumdem scilicet qui jure occideretur, id est, adprehensum et convictum. Alias, sicut nec occidere, ita nec quidquam in eum audere impune potest, ex lege Julia; sed jure judicioque agere debet. Quocirca refert Plutarchus de ipso Augusto, cum in adolescentem Juliæ filiæ adulterio famosum incidisset, eumque manibus pulsasset, adolescente clamante; *legem, Cæsar, tulisti*, adeo Augustum facti pœnituisse, ut per totum diem cibo abstinuerit.

LXVII. Est et aliud jus quod in adulterum tam viro quam patri conceditur.

Enimvero, « capite quinto legis Juliæ ita cavetur, ut viro adulterum in uxore sua deprehensum, quem aut nolit, aut non liceat occidere, retinere horas diurnas nocturnasque continuas, non plus quam viginti, testandæ ejus rei causa, sine fraude sua, jure liceat ». *l.* 25. Ulpian. *lib.* 2. *ad L. Jul. de adulter.*

---

(1) Unde sequitur eum qui in magistratu est non posse occidi; quia, quandiu in magistratu est, accusari non potest: supra *tit.* 2. *de accusat. n.* 1. Nec locum esse juri occidendi, quum ignominiosa est mulier, aut contra leges nupta, aut maritus infamis; quia adulterium in ignominiosa muliere non committitur, supra, *n.* 7. Nec jure viri accusari potest quæ non justa uxor est, *n.* 22. Nec a marito lenone, *n.* 27. aut qui alias turpis persona sit. *l.* 3. *n.* 15.

Par la Novelle CXVII, *chap. fin.*, comme ayant le droit de tuer un adultère, si je trouve celui à qui j'ai dénoncé trois fois la défense de voir ma femme par écrit, verbalement et devant trois témoins avec elle, soit dans ma maison, celle de ma femme ou la sienne, soit dans une auberge ou une maison des faubourgs, ou dans tout autre lieu, je pourrai le livrer à la justice, et il sera convaincu d'adultère.

§. III. *Des droits communs au père et au mari contre les adultères.*

LXV. Jusqu'ici nous avons parlé du droit de tuer qu'avaient le père et le mari.

« On demande, d'après l'esprit de la loi, si le père peut tuer un adultère magistrat; et si le père et le mari peuvent tuer un adultère, quand la fille ou la femme est ignominieuse, ou illégitimement mariée, ou si le père et le mari sont eux-mêmes entachés de commerce honteux ou d'infamie; et le mieux est de dire que ceux qui peuvent accuser comme père ou comme mari peuvent aussi tuer (1) ».

LXVI. Sur l'un et l'autre, outre le droit de tuer, observez ce que dit Papinien : « Que celui qui a le droit de tuer un adultère, peut à plus forte raison, l'accabler d'injures ».

Remarque. C'est-à-dire, celui qu'on peut impunément tuer s'il est pris en adultère ou en est convaincu ; car autrement on ne peut rien se permettre contre lui en vertu de la loi Julia, si ce n'est de le citer en jugement. A cet égard Plutarque rapporte qu'Auguste ayant rencontré et poussé de la main un jeune homme noté d'infamie par l'adultère de Julia sa fille, le jeune homme s'écria : « César, vous avez fait la loi » ; et qu'Auguste se repentit tellement de son action qu'il fut un jour sans prendre de nourriture.

LXVII. Il y a un autre droit accordé au père et au mari contre l'adultère.

En effet, « le cinquième chef de la loi Julia défend au mari qui a surpris quelqu'un en adultère avec sa femme, et ne peut ou ne veut pas le tuer, de le retenir de jour et de nuit pendant plus de vingt heures pour constater le délit ».

---

(1) D'où suit qu'on ne peut pas tuer un magistrat puisqu'on ne peut pas accuser un magistrat pendant sa magistrature, ci-dessus, au titre *des accusat.*, *n.* 1 ; et qu'il n'y a pas lieu au droit de tuer si la femme est ignominieuse ou illégitimement mariée, ou son mari infâme, parce qu'on ne commet pas l'adultère avec elle : voyez ci-dessus, *n.* 7 ; que son mari ne peut pas l'accuser comme telle, *n.* 22, ni s'il fait un commerce honteux, *n.* 37, ou est une personne honteuse d'une autre manière. *l.* 3. *n.* 15.

« Ego arbitror, etiam in patre id servandum, quod in marito expressum est ». *d. l.* 25. §. 1.

« Sed etsi non in domo sua deprehenderit maritus, poterit retinere ». *d. l.* 25. §. 2.

« Sed semel remissus adulter, reduci non potest ». *d. l.* 25. §. 3.

« Quid ergo si evaserit? An reductus custodiri viginti horis possit? Et putem hic magis dicendum, reductum retineri posse testandæ rei gratia ». *d. l.* 25. §. 4.

« Quod adjicitur, *testandæ ejus rei gratia*, ad hoc pertinet, ut testes inducat testimonio futuros accusatori, deprehensum reum in adulterio ». *d. l.* 25. §. 5.

SECTIO II.

De cæteris criminibus quæ hac lege Julia vindicantur.

Huc pertinent, stuprum, incestum, polygamia, conjunctio masculorum contra naturam, lenocinium, item crimen eorum qui adulteriis, cæterisve hujusmodi criminibus opem aut consilium præbent.

ARTICULUS I.

De stupro.

LXVIII. « Stuprum committit, qui liberam mulierem consuetudinis causa, non matrimonii continet, excepta videlicet concubina ». *l.* 34. Mod. *lib.* 1. *reg.*

Ab adulterio differt, in eo quod « adulterium in nupta admittitur; stuprum in vidua, vel virgine, vel puero committitur ». *d. l.* 34. §. 1.

Liberam autem et honestam personam fuisse oportet, in quam stuprum commissum intelligatur.

Et 1°. liberam. Hinc Diocletianus et Maximianus rescribunt: « Et si libidine intemperatæ cupiditatis, ex actorum lectione exarsisse te cognitum est; tamen quum ancillas compressisse, et non liberas stuprasse detectum sit, ex hujusmodi sententia gravatam potius opinionem tuam, quam infamia afflictam esse, manifestum est ». *l.* 25. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

Competit autem eo casu, vel *injuriarum*, vel *legis Aquiliæ* actio: *l.* 25. *ff.* 47. 10. *de injur.* supra *d. tit. n.* 62.

Porro hoc jus, ut quidquid in servile corpus peccaretur, stuprum non videretur, nec publica animadversione dignum, fluxit ex antiquo illo apud Romanos instituto, quo servi in jure civili pro nullis habebantur. Quod tamen trahendum non est ad nexos qui, salvis natalibus, serviebant: ut constat ex eo quod refert Valerius-Max. 6. 1. 9. de quodam Veturio qui « quum propter domesticam ruinam et grave æs alienum C.

« Je pense que ce que peut le mari à cet égard est aussi permis au père ».

« Mais l'adultère une fois relâché ne peut plus être repris ».

« Que faut-il donc dire s'il a échappé ? Peut-on le reprendre et le détenir vingt heures ? je pense qu'on le peut pour constater le délit ».

« Ces mots *pour constater le délit* signifient pour appeler des témoins que l'accusateur fera entendre pour prouver que l'accusé a été pris en flagrant délit ».

SECTION II.

Des autres crimes réprimés par la loi Julia.

Du nombre de ces crimes sont la fornication, l'inceste, la poligamie, la sodomie, le commerce de prostitution et l'aide ou conseil donné pour les faire commettre.

ARTICLE I.

De la fornication.

LXVIII. On commet la fornication avec une femme libre qu'on ne veut point épouser et dont on ne fait point une concubine ».

Elle diffère de l'adultère, en ce que « l'adultère se commet avec une femme mariée, et la fornication avec une femme vierge ou veuve, ou avec un jeune homme ».

On n'est censé commettre ce crime qu'avec une femme qui était libre et honnête.

1°. Libre. Diocletien et Maximien disent dans un rescrit : « Quoiqu'il apparaisse par la lecture des pièces que vous vous êtes livré sans réserve à des excès de débauche, cependant comme on y voit également que c'était avec des femmes non libres ou des esclaves, il est évident que si vous avez démérité dans l'opinion vous n'avez pas encouru la peine de l'infamie ».

Dans ce cas l'accusé est tenu de l'action *des injures* ou *de la loi Aquilia.*

Ce droit, d'après lequel la fornication ni aucune punition n'avaient lieu pour l'impudicité des esclaves, venait de l'ancienne jurisprudence des Romains, qui les regardaient comme n'existant pas. Cela ne s'étendait cependant pas aux esclaves pour dettes, qui conservaient les droits de leur naissance, comme on le voit par ce que rapporte Valère-Maxime 6. 1. 9. d'un certain Veturius que, « jeune encore, il s'était fait esclave de C. Plotius

» Plotio in servitium se dare admodum adolescens coactus esset, » servilibus ab eo verberibus, quia stuprum pati noluerat, af- » fectus, querelam ad consules detulit. A quibus hac de re cer- » tior factus senatus, Plotium in carcerem duci jussit; *in qua- » licumque enim statu posito, romano sanguini pudicitiam » tutam esse voluit* ».

2°. Personam honestam esse oportet. Hinc supradicti iidem imperatores: « Si ea quæ stupro tibi cognita est, et passim venalem formam exhibuit, ac prostitutam meretricio more (1) vulgo se præbuit, adulterii (2) crimen in ea cessat ». *l.* 22. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

Idem juris est in masculo, qui se stupratum ab aliquo quereretur.

Et in eas quidem personas similiter ut in serviles, ex antiquo Romanorum instituto stuprum committi non videbatur. Cæterum oportebat, ut publice de ipsarum vitæ turpitudine constaret. Hinc apud Gellium, 9. 12. ex fragmento M. Catonis ita legitur: « *Sed* nisi qui palam corpore pecuniam quæ- » reret, aut se lenoni locavisset... vim in corpus liberum, » (majores nostri) non æquum censuere afferri. »

Hinc (ut refert Valerius-Maximus, 6. 1. 10.) quidam C. Cornelius in carcere mori coactus, ob stuprum ingenuo adolescentulo illatum; etsi sponsionem se facere paratum diceret, quod adolescens ille palam atque aperto corpore quæstum factitasset.

LXIX. Circa crimen stupri, observandum 1°. quod Honorius et Theodosius rescribunt: « Si mulier repudii oblatione sine ulla legitima causa a se dati discesserit, ne viduitatem stupri procacitate commaculet, accusationem repudiato marito jure deferimus ». *l.* 35. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

Observandum 2°. In stupro cessare omnino jus occidendi, quod patri in filiam adulteram permittitur.

Enimvero « in occisionem (3) viduæ (4) filiæ non habet pater jus præcipuum ». *l.* 22. §. 1. Papin. *lib.* 1. *de adulter.*

---

(1) Solebant mulieres quæ impunitatem ac licentiam stupri habere vellent, meretriciam vitam apud ædiles profiteri: ut de quadam *Vistilia* prætoria familia genita refert Tacitus *Annal.* 2. 85. Scilicet (inquit) « Ex more » inter veteres recepto, qui satis pœnarum adversum impudicas in ipsa pro- » fessione flagitii credebant ».

(2) *Adulterium* hic in sua generali significatione accipitur, quæ et *stuprum* continet.

(3) Ita legendum, pro *in accusationem*, censet Cujacius post græcos plerosque interpretes: *observ.* 6. 14. Et vero tota illa lex 22. cum præcedenti (21) et sequenti (23) unice circa jus occidendi versantur: ut patet ex supradictis *art. præced.* Adde quod perperam diceretur patrem non habere *jus præcipuum* circa *accusationem* stupri filiæ innuptæ illati; quum certe quibuslibet aliis præferri in accusatione debeat, utpote cujus hoc maxime intersit.

(4) Id est, innuptæ.

» pour acquitter des dettes contractées envers lui, et qui mal-
» traité pour n'avoir pas voulu se prêter à sa passion, en porta
» ses plaintes aux consuls; et que le sénat ayant constaté les
» faits, fit incarcérer ce Plotius, parce que *dans quelque état*
» *que fût un Romain, il voulait que sa pudeur fût respectée* ».

2°. Il faut que la personne ait été honnête; c'est pourquoi les mêmes empereurs disent : « Si celle que vous avez connue par la fornication, avait fait commerce de sa beauté, et s'était déclarée telle (1), le crime cesse d'être punissable ».

Il en est de même d'un jeune homme qui a été corrompu.

On ne commettait pas la fornication avec ces sortes de personnes, ni avec des esclaves, suivant l'ancienne jurisprudence des Romains; mais il fallait que leur turpitude fût notoirement constatée. C'est pourquoi un fragment de Caton, cité par Aulu-Gelle, 9. 12. porte : « (nos ancêtres) N'ont pas cru qu'on
» pût faire violence à une personne libre, à moins qu'elle ne mît
» publiquement son corps à prix d'argent, ou ne permît à un
» autre d'en faire commerce ».

C'est pourquoi Valère-Maxime, 7. 10., rapporte qu'un certain C. Cornelius mourut en prison pour avoir corrompu un jeune homme né libre, quoiqu'il offrît de prouver qu'il faisait publiquement trafic de son corps.

LXIX. A l'égard de la fornication il faut observer 1°. qu'Honorius et Théodose disent dans un rescrit que « si une femme qui avait offert la répudiation sans cause légitime s'en est désistée pour ne pas souiller sa viduité par ses impudentes fornications, on permettra à son mari répudié de l'en accuser ».

2°. Que la fornication ne donne pas au père le droit de tuer sa fille comme l'adultère.

En effet, « le père n'a pas principalement le droit de tuer sa fille veuve (4) ».

---

(1) Les femmes qui voulaient impunément se livrer à la débauche, avaient coutume de le déclarer aux édiles, comme le rapporte Tacite, *Annal.* 2, 85, d'une femme de famille prétorienne, nommée Vistilia, en ces termes : « Sui-
» vant la coutume des anciens, qui croient punir assez les femmes impudi-
» ques par la honte de leur professsion ».

(2) L'adultère est pris ici dans le sens le plus étendu, où il contient la fornication.

(3) C'est ainsi qu'il faut lire au lieu d'*accusationem*, suivant Cujas et plusieurs interprètes grecs. Voyez *observ.* 6. 14. Toute cette loi 22, la précédente 21 et la suivante 23, regardent le droit de tuer, comme on le voit par ce qui est dit *art. précéd.* Ajoutez qu'il serait inutile de dire que le père n'a pas le principal droit d'accuser sa fille de fornication, puiqu'ayant le principal intérêt, il doit avoir ce droit plus que personne.

(4) C'est-à-dire, non mariée.

Pariter apud Pariatorem, postquam dictum est de jure quod habet pater occidendi adulterum cum filia deprehensum : « In vidua (1) autem filia, adulterum deprehensum occiderit, et in continenti filiam; illicito (2) jure hoc factum, Marcellus libro 31. Digestorum probat ». *collat. LL.* Mosaic. *tit.* 4. §. 2. *de adulterio.*

LXX. Quæ fuerit pœna stupri ex lege Julia, non liquet. Nec enim omnimodo Justiniano ea in re fides; qui *lib.* 4. *Inst. tit.* 18. *de publ. jud.* hanc stupratoribus irrogatam fuisse ex hac lege ait, « si honesti sint, publicationem partis dimidiæ bonorum; si humiles, corporis coercitionem cum relegatione : » quum in eodem §° pœnam *gladii* contra adulteros huic quoque legi adscribat; quod falsum esse supra *n.* 57. Not. 5 demonstravimus.

Specialis pœna stupri nota est, ejus quod in nondum viripotentem admittebatur. Enimvero « qui nondum viripotentes virgines corrumpunt, humiliores in metallum damnantur, honestiores in insulam relegantur, aut in exilium mittuntur ». *l.* 38. §. 3. *ff. inf. tit.* 19. *de pœnis* Paul. *lib.* 5. *sentent.*

Ex constitutione Constantini : « Si tutor pupillam quondam suam, violata castitate stupraverit, deportationi subjugetur, atque universæ ejus facultates fisci juribus vindicentur; quamvis (3) eam pœnam debuerit sustinere, quam raptori leges imponunt ». *l. un. cod.* 9. 10. *Si quis eam cujus tutor, etc.*

ARTICULUS II.

De incesto.

§. I. *De ipso incestus crimine; quando et quomodo puniatur, aut excusetur.*

LXXI. Incestum specialiter definiri potest, conjunctio contra jura sacra, vel sanguinis, vel religionis.

Inter omnes incestarum conjunctionum species, maxime nefaria Romanis species stupri quod in virginem Vestæ sacram committebatur. Cujus hæc pœna fuit, ut virgo in campo viva intra urbem defoderetur, stuprator virginis ad necem usque cæderetur. *liv.* 22. 28.

In personis autem religione solutis, *incestum* dicitur consuetudo nefaria, sive inter parentes et liberos, quæ maxime

---

(1) Male vulgo *invidia.*

(2) Ita Cujacius, pro eo quod vulgo legitur *licito jure.* Emendationem suadet particula adversativa *autem*, quæ innuit non idem jus obtinere circa innuptam quod circa nuptam : sed nec eadem occurit ratio permittendi, quum hic non polluatur genialis thorus.

(3) Id est, quamvis ea pœna videri possit mitior, quum is qui tutoria potestate abutitur ad pupillæ stuprum, raptor intelligi posset, et sic ultimo supplicio afficiendus; infra, *tit. seq. n.* 7.

On voit aussi dans le Pariator, que la loi, après avoir dit que le père peut tuer l'adultère surpris avec sa fille, ajoute : « Mais Marcellus, livre trente-un du Digeste, dit que si sa fille est veuve (1), et qu'il la tue aussi, il commet un crime (2) ».

LXX. On ne sait pas bien quelle était la peine que la loi Julia infligeait aux fornicateurs, et il ne faut pas s'en rapporter à ce que dit Justinien, *instit. tit. des jug. publ.*, que « s'ils étaient d'un état distingué, on confisquait la moitié de leurs biens, et dans le cas contraire, on leur faisait subir une peine corporelle, et on les reléguait ; « car dans le même paragraphe il est dit que cette même loi les condamnait à la peine du glaive comme les adultères, ce qui est faux, comme nous l'avons démontré ci-dessus, *n.* 57. note 5.

La peine spéciale de la fornication avec une femme non encore nubile, est comme « ceux qui corrompent des femmes non encore nubiles, sont condamnés aux mines s'ils sont du bas peuple, et s'ils sont d'un état distingué on les relègue dans une île ou on les exile ».

Par une ordonnance de Constantin, « si un tuteur commet la fornication avec son ancienne pupille, qu'il soit déporté, et tous ses biens confisqués, quoiqu'il eût dû être puni comme les ravisseurs (3) ».

ARTICLE II.

De l'inceste.

§. I. *De l'inceste ; quand et comment il est puni ou excusé.*

LXXI. L'*inceste* se définit spécialement un crime contre les droits sacrés du sang ou de la religion.

L'espèce la plus criminelle chez les Romains était la fornication avec une vierge consacrée à Vesta, dont la peine était, pour la vestale, d'être enterrée vivante dans la ville, et pour son complice, d'être frappé de verges jusqu'à la mort.

Pour les personnes non consacrées à la religion, l'*inceste* est le crime que commettent le père avec sa fille ou la mère avec

(1) Mal à propos *invidia*, comme on lit vulgairement.

(2) C'est ainsi que lit Cujas, au lieu de *licito jure* que porte l'édition vulgaire. Cette correction est indiquée par le mot *autem*, qui annonce qu'il n'a pas le même droit que si elle était mariée ; d'ailleurs la même raison ne subsiste pas, puisque la couche du gendre n'est pas souillée dans ce cas.

(3) C'est-à-dire, quoique la peine puisse paraître moindre, que comme il abuse de son autorité, il pourrait être traité comme les ravisseurs, et comme tel condamné au dernier supplice. Voyez ci-après, le titre suiv., *n.* 7.

juri naturali et gentium adversatur (1); sive inter affines qui sibi invicem parentum et liberorum loco sunt, vel etiam inter fratrem et sororem. Et hoc incestum dicitur *juris gentium*.

Generalius autem sumpto incesti nomine, seu incestum *juris civilis*, est consuetudo inter cæteras personas inter quas nuptiæ solo jure civili interdictæ sunt. Et illud quoque generalissima *adulterii* appellatione continetur, et hoc publico legis Juliæ *de adulteriis* judicio vindicatur.

Hinc Marcianus : « Qui pupillam suam duxit uxorem contra senatusconsultum, nec matrimonium est [hoc]; et potest *adulterii* accusari, qui tutor et curator fuit, et infra vigesimum-sextum annum duxit uxorem non a patre desponsam vel destinatam, vel testamento denominatam ». *l.* 7. Marcian. *lib.* 10. *instit.*

LXXII. In eo tamen differt utraque incesti species, quod incestum juris civilis in fœminis excusetur, incestum juris gentium non item.

Unde ita Papinianus : « Si adulterium (2) cum incesto committatur, ut puta cum privigna, nuru, noverca; mulier similiter quoque punietur. Id enim remoto etiam adulterio (3) eveniret ». *l.* 38. Papin. *lib.* 56. *quæst.*

« Stuprum in sororis filiam si committatur, an adulterii pœna sufficiat mari, considerandum est? Occurrit (4) quod hic duplex admissum est. Quia (5) multum interest, errore

---

(1) Hinc de amore quo Myrrha genitorem suum Cinyram deperibat, ita Ovidius..... *Scelus est odisse parentem :*

Hic amor est odio majus scelus..... (Metamorph. 10. 314.)

Improbandæ porro hujusce conjunctionis hæc vulgo affertur ratio, quod ex illa, nominum et jurium cognationis confusio ac perturbatio oriatur. Unde sic pergit Ovidius :

Sperare aliquid potes, impia virgo?
Nec quod confundas et jura et nomina sentis?
Tune erit et matris pellex, et adultera patris?
Tune soror gnati, genitrixque vocabere fratris? (Ibid. 345.)

Cæterum ea est hujusce conjunctionis turpitudo, quæ sentiatur magis et honestum naturæ pudorem incutiat, quam quæ demonstrari possit rationum argumentis. Unde nonnisi ex corruptissima ejusdem naturæ fœditate factum esse potuit, quod apud gentes quasdam, et quidem alias moratiores, factum refert Hieronymus (*contra Jovian. lib.* 2.) Persas, Medos, Indos, Æthiopes, cum matribus, cum filiabus copulari.

(2) *Adulterium* hic large accipitur, pro stupro quod in innuptam committitur.

(3) Nam, etsi non esset adulterium seu stuprum, puta quia admissum in turpem mulierem; vir et mulier punirentur, non ratione stupri, sed incesti.

(4) Ratio dubitandi proponitur, quod in hac specie duplex videtur crimen, stupri et incesti, ut in superiori.

(5) Ratio decidendi. Sufficit puniri virum; nec debet puniri mulier in hac

son fils, qui est contre le droit naturel et le droit des gens (1), ou entre ceux qui leur sont assimilés, et entre le frère et la sœur ; celui-ci est contre *le droit des gens*.

Mais on appelle plus généralement inceste *du droit civil* celui des personnes auxquelles le seul droit civil interdit le mariage qui, plus généralement encore, est compris dans la dénomination d'adultère, et est puni par la loi Julia *sur les adult.*

C'est pourquoi Marcian dit : « Celui qui a épousé sa pupille contre la défense du sénatus-consulte n'a point contracté de mariage, et il peut être accusé d'adultère, et tels sont l'ancien tuteur ou curateur, qui ont épousé leur ancienne pupille ou mineure avant sa vingt-sixième année sans qu'elle leur eût été fiancée par ses parens ou promise par leur testament ».

LXXII. Ces deux espèces d'inceste diffèrent cependant en ce que l'inceste du droit civil s'excuse dans les femmes, et que celui du droit des gens ne s'excuse pas.

Ce qui fait dire à Papinien que « s'il y a adultère (2) et inceste, comme entre le père du fils et la femme de ce dernier, ou entre ce dernier et sa belle-mère, la femme sera punie comme son complice, ce qui aurait encore lieu quand il n'y aurait que l'inceste (3) ».

« Si quelqu'un a commis la fornication avec la fille de sa sœur, on examine s'il suffit de le punir comme adultère. Il y a un double crime (4), car (5) il y a beaucoup de différence entre

---

(1) C'est pourquoi Ovide dit, sur l'amour de Myrrha pour son père : « C'est un crime que de haïr son père, mais l'aimer ainsi en est encore » un plus grand ». *Métamorph.* 10. 314. On en donne ordinairement pour raison qu'il en naîtrait un désordre et une confusion dangereux dans les droits et les degrés de parenté. C'est ce que dit aussi Ovide au même endroit : « Vierge impie ! que pouvez-vous espérer ? . . . Ne sentez-vous pas que vous » confondez et les droits et les noms ? Serez-vous la concubine de votre mère » et l'adultère de votre père ? Serez-vous la sœur de votre fils ? et votre » frère vous nommera-t-il sa mère ? .. » *Ibid.* 345. Au reste la turpitude de ce crime est telle qu'on la sent mieux qu'elle ne peut être exprimée ; et il révolte tellement la pudeur naturelle, que ce ne peut être que par la plus profonde corruption, comme le dit saint Jérôme, *contr. Jovinian.*, *liv.* 2, que des nations d'ailleurs policées, comme les Perses, les Mèdes, les Indiens et les Ethiopiens, purent permettre les alliances des pères avec leurs filles.

(2) On prend ici l'adultère dans le sens le plus étendu, où il contient la fornication avec une femme non mariée.

(3) Car quoiqu'il n'y ait ni adultère ni fornication, parce qu'on ne commet ni l'un ni l'autre avec une femme infâme, l'un et l'autre sont punis pour l'inceste.

(4) Raison de douter, parce qu'il paraît y avoir un double crime ; la fornication et l'inceste, comme dans l'espèce précédente.

(6) Raison de décider qu'il suffit dans cette espèce de punir l'homme,

matrimonium illicite contrahatur, an contumacia juris et sanguinis contumelia concurrunt ». *d. l.* 38. §. 1.

« Quare mulier tunc demum eam pœnam, quam mares, sustinebit, quum incestum jure gentium prohibitum admiserit. Nam si sola juris nostri observatio interveniet, mulier ab incesti crimine erit excusata ». *d. l.* 38. §. 2.

Pariter Paulus de incesto quod solius juris civilis est ait : « *Si* vero cognatam contra interdictum duxerit ; remisso errore (1), ipse pœnam adulterii legis Juliæ patitur, non etiam inducta ». Paul. *sent. lib.* 2. *tit.* 19. §. 14.

Et rursus : « Incesti pœnam, quæ in viro in insulam deportatio (2) est, mulieri placuit remitti ; hactenus tamen, quatenus lege Julia *de adulteriis* non apprehenditur (3) ». *ibid. tit.* 26. §. 15.

In masculis autem, quamvis militibus, et jura ignorantibus, incestum quodlibet, etiam juris civilis punitur.

Hinc, « Militem qui sororis filiam in contubernio habuit, licet non in matrimonium, adulterii (4) pœna teneri rectius dicetur ». *l.* 11. §. 1. Papin. *lib. singul. de adulter.*

LXXIII. « Nonnunquam tamen et in maribus incesti crimina, quanquam natura graviora sunt, humanius quam adulterii tractari solent ; si modo incestum per matrimonium illicitum contractum sit ». *sup. d. l.* 38. §. 3.

« V. G. Incestum autem quod per illicitam matrimonii conjunctionem admittitur, excusari solet sexu vel ætate, vel etiam puniendi correctione (5) quæ bona fide intervenit. Utique si error allegetur ; et facilius, si nemo reum postulavit ». *d. l.* 38. §. 7.

Et 1°. quidem excusatur ætate. « Fratres denique imperato-

---

specie : est enim incestum cujus venia mulieri concedi debet. Valde enim differt tale matrimonium per errorem juris civilis contractum, ab incesto de quo in specie præced.

(1) Mulieri scilicet *remisso* juris *errore.*

(2) Schultingius censet legendum *relegatio.* Nec enim probabile est, incesti contra jus civile duntaxat, de quo hic agitur, duriorem fuisse pœnam quam *adulterii ;* quæ sola relegatio fuit. Imo, ex modo supradicta Pauli sententia, vir incestus eo casu *adulteri pœnam* duntaxat *patitur.*

(3) Id est, non continetur ; ut si incestum cum stupro esset conjunctum.

(4) Id est, incesti.

(5) Id est, si is qui puniendus erat, ipse sponte sua errorem suum emendaverit ; separans se ab ea quam illicite in uxorem adsumpserat.

un mariage illicitement contracté par erreur, et le mépris du droit joint à celui du sang ».

« C'est pourquoi la femme ne doit être punie comme son complice, que quand elle a commis l'inceste du droit des gens; car si elle n'a fait que ne pas observer notre droit, elle sera excusée du crime d'inceste ».

Paul dit également sur l'inceste du seul droit civil que « si quelqu'un a épousé sa cousine germaine, on fait grâce à celle-ci en faveur de son ignorance (1) du droit; mais on punit celui-là de la peine de la loi Julia *contre les adultères*, et on ne punit que lui ».

Et encore « on punit le complice de la déportation (2), et on fait grâce à la femme, parce que la loi Julia ne parle pas d'elle (3) ».

On punit dans les hommes toute espèce d'inceste, et même celui du droit civil, sans en excepter les militaires, quoiqu'ils soient réputés ignorer le droit.

C'est pourquoi, « si un militaire a retenu la fille de sa sœur dans sa tente, quoiqu'il ne veuille pas l'épouser, il faut dire qu'il doit subir la peine de l'adultère (4) ».

LXXIII. « Quelquefois cependant l'inceste, quoique plus grave de sa nature est moins sévèrement puni que l'adultère dans les hommes; par exemple, quand il est commis par un mariage illicite ».

Par exemple, « on a coutume d'excuser l'inceste commis dans un mariage illicite, en raison du sexe ou de l'âge, ou même d'une correction qu'on s'est imposée de bonne foi (5), comme aussi lorsque l'erreur est excusable, que le crime ne soit point dénoncé ».

Et 1°. on l'excuse à raison de l'âge. « Les deux frères disent

---

et que la femme ne doit pas l'être, parce que c'est de l'inceste qu'on doit lui faire grâce, et qu'il y a une grande différence entre un mariage contracté par ignorance du droit civil, et un inceste dont il s'agissait dans l'espèce précédente.

(1) C'est-à-dire, à la femme, à raison de son erreur.

(2) Schulting pense qu'il faut lire *relegatio*; parce qu'il n'est pas probable que la peine d'un inceste contre le droit civil seulement, fût plus grande que celle de l'adultère, qui était la relégation; et même d'après l'opinon de Paul, ci-dessus rapportée, l'incestueux ne subit dans ce cas que la peine de l'adultère.

(3) C'est-à-dire, ne la contient pas, comme si la fornication était jointe à l'inceste.

(4) C'est-à-dire, de l'inceste.

(5) C'est-à-dire, si celui qui devait être puni a reconnu sa faute, et s'est séparé de celle qu'il avait illicitement épousée.

res Claudiæ (1) crimen incesti propter ætatem remiserunt, sed distrahi conjunctionem illicitam jusserunt quum alias adulterii crimen, quod pubertate delinquitur, non excusetur ætate. Nam et mulieres in jure errantes (2) incesti crimine non teneri supra dictum est : quum in adulterio commisso nullam habere possint excusationem ». *d. l.* 38. §. 4.

2°. Item excusatur incestum, puniendi correctione. Nam « iidem imperatores rescripserunt, post divortium quod cum noverca bona fide (3) privignus fecerit, non esse crimen admittendum incesti ». *d. l.* 38. §. 5.

3°. Facilius excusatur si nemo reum postulavit. Nam, « iidem Pollioni in hæc verba rescripserunt : incestæ nuptiæ confirmari non solent. Et ideo abstinenti tali matrimonio, pœnam præteriti delicti, si nondum reus postulatus est, remittimus ». *d. l.* 38. §. 6.

LXXIV. Circa incestas conjunctiones unum observandum superest; nimirum Theodosium cum Arcadio et Honorio constituisse, ut ex incestis nuptiis contractis cum eo cum quo mulier adulterii prius postulata erat, *hoc crimen adulterii*, quo mulier quasi incredibile proximitatis prætextu a se depulerat, pro confesso haberetur et vindicaretur. *l.* 34. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

§. II. *De accusatione incesti, in quo differat aut conveniat cum adulterii accusatione.*

LXXV. In accusatione incesti non eadem observantur, ac circa accusationem adulterii.

Et 1°. quidem, ut « in libro secundo *de adulteriis* Papiniani Marcianus notat, incesti commune crimen adversus duos (4) simul intentari potest ». *l.* 7. §. 1. Marc. *lib.* 10. *inst.*

Et hoc ex ipsis Papiniani verbis. Ita enim ille : « Incesti commune crimen adversus duos simul intentari potest ». *l.* 39. §. 7. *Pap. lib.* 15. *resp.*

Poterit etiam adversus alterum duntaxat intentari, et quidem altero defuncto. Unde « defuncta quoque socru, gener incesti postulabitur, ut adulter post mortem mulieris ». *l. fin.* idem, *lib.* 4. *resp.*

2°. « Præscriptione quinque annorum crimen incesti conjunctum adulterio non excluditur ». *sup. d. l.* 39. §. 3.

3°. Denique, « de servis quæstionem in dominos incesti pos-

(1) Legendum *Claudio* : ut recte observat Cujacius ad *l.* 37. *ff.* 4. 4. *de minorib.*

(2) Probat masculos minores debere excusari propter ætatem, eo argumento, quod mulieres excusat sexus fragilitas. Idem porro tribui debet ætati minorum, quod tribuitur sexus fragilitati.

(3) Comperto errore, supra.

(4) Secus in accusatione adulterii : ut vid. supra, *n.* 49.

dans un rescrit à Claudius (1) qu'ils lui remettent le crime d'inceste à cause de son âge; mais qu'il faut rompre une union illicite, parce qu'autrement le crime d'adultère ne serait pas excusé par la même raison; et que si les femmes, à raison de leur ignorance dans le droit (2), ne sont pas tenues de l'inceste, ou n'ont aucune excuse pour l'adultère ».

2°. L'inceste est plus facilement excusé quand les incestueux s'en sont punis de bonne foi; car « les mêmes empereurs disent dans un rescrit, qu'après le divorce de bonne foi entre le beau-fils et sa belle-mère (3), il n'y a plus d'inceste ».

3°. On excuse plus facilement l'inceste si personne ne l'a dénoncé. Les mêmes empereurs répondirent en ces termes à Pollion : « Les mariages incestueux n'ont pas coutume d'être confirmés, et nous remettons la peine du délit commis, parce que vous avez dissous vous-même un tel mariage s'il n'a été dénoncé par personne ».

LXXIV. Il nous reste à observer une seule chose sur les unions incestueuses, c'est que Théodose, Arcade et Honorius ont décrété sur un mariage incestueux contracté par une femme avec celui qui avait été accusé avec elle d'adultère, et s'en était justifiée en alléguant un degré de parenté qui le rendait incroyable, que cet adultère fût tenu pour confessé et fût puni.

§. II. *De l'accusation d'inceste, en quoi elle diffère de celle de l'adultère ou lui ressemble.*

LXXV. On n'observe pas les mêmes formalités dans l'accusation d'inceste que dans celle d'adultère.

Et 1°. « comme l'observe Marcian sur le second livre de Papinien *de l'adultère*, l'adultère commun peut être poursuivi contre les deux coupables à la fois (4) ».

Et dans les termes de Papinien, qui dit aussi : « L'action commune de l'inceste peut être intentée contre les deux coupables en même tems ».

On peut aussi n'en accuser qu'un, et on ne peut même en accuser un après la mort de l'autre. « La belle-mère étant morte, on peut encore accuser son gendre d'inceste avec elle, comme un adultère après celle de sa complice ».

2°. L'inceste joint à l'adultère ne se prescrit point par le laps de cinq ans ».

3°. Enfin, j'ai répondu que les esclaves ne devaient être mis

(1) Il faut lire *Claudio*, comme l'observe fort bien Cujas, *ad l.* 37. *ff. des mineurs.*

(2) Il prouve que le mineur doit être excusé par son âge, par la raison que les femmes le sont par la faiblesse de leur sexe, et qu'on doit également excuser un mineur à cause de son âge.

(3) Ayant découvert son erreur. Voyez ci-dessus.

(4) Il en est autrement de l'accusation d'adultère. Voyez ci-dessus, *n.* 49.

tulatos, ita demum habendam respondi, si per adulterium incestum esse contractum dicatur ». *d. l.* 39. §. *fin.*

ARTICULUS III.

De polygamia.

LXXVI. Polygamia Romanis semper turpis visa est. Neque vero ullum unquam effectum habuit id quod ea de re cogitaverat Julius-Cæsar, teste Suetonio in ejus vita, *n.* 52, ubi refert Helvium-Cinnam tribunum, plerisque confessum habuisse se scriptam paratamque legem, quam Cæsar ferre jussisset, quum ipse abesset, ut uxores liberorum quærendorum causa, quas et quot quisque vellet, habere liceret. Cæsare enim interfecto, lex lata non fuit, nec juri antiquo quidquam derogatum.

Hinc ità rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Neminem qui sub ditione sit romani nominis, binas uxores habere posse, vulgo patet : quum etiam in edicto prætoris, hujusmodi viri infamia notati sint. Quam rem competens judex inultam esse non patietur ». *l.* 2. *cod.* 5. 5. *de incestis nupt.*

Similiter ante rescripserunt Valerianus et Gallienus : « Eum, qui duas simul habuit uxores, sine dubitatione comitatur infamia. In ea namque re, non juris effectus, quo cives nostri matrimonia contrahere plura prohibentur, sed animi destinatio cogitatur ».

« Verumtamen ei qui te ficto cœlibatu, quum aliam matremfamilias in provincia reliquisset, sollicitavit ad nuptias, etiam crimen stupri, a quo tu remota es, quod uxorem te esse credebas, ab accusatore legitimo solemniter inferetur. Cæterum, res tuas omnes quas ab eo interceptas matrimonii simulatione deploras, restitui tibi omnis exactionis instantia impetrabis a rectore provinciæ; nam ea quidem quæ se tibi ut sponsæ daturum promisit, quomodo repetere cum effectu potes quasi sponsa? *l.* 18. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

Novissime tamen Valentinianus-Junior legem edidit, ut duas liceret uxores ducere, ut patet ex Socrate 4. 30. et Nicephoro 2. 33. Verum hæc lex nec viguit, nec in ullo constitutionum imperialium codice inserta legitur.

ARTICULUS IV.

De conjunctione quæ est contra naturam.

LXXVII. Adversus *infames* illos, proprio in nomine dictos, qui alienam (masculorum scilicet pudicitiam sollicitassent, aut suam prostituissent), lata est incerta ætate lex Scantinia (1);

(1) Hanc quidem *Scantiniam* vocatam volunt, a C. Scantinio tribuno

à la question contre leurs maîtres accusés d'inceste que quand l'inceste avait été contracté par l'adultère ».

ARTICLE III.

De la polygamie.

LXXVI. La polygamie fut toujours honteuse aux yeux des Romains; la loi qu'avait projetée Jules-Cesar pour l'autoriser ne fut jamais reçue. *Voy.* Suetone dans la vie de cet empereur, *n.* 52, où il rapporte qu'Helvius-Cinna, tribun, avait avoué à plusieurs personnes avoir eu l'ordre de faire promulguer cette loi, par laquelle Jules-Cesar, qui l'avait conçue et rédigée, voulait, pour augmenter le nombre des enfans, permettre à chaque homme d'avoir autant de femmes qu'il voudrait et telles qu'il les voudrait; mais que Cesar ayant été assassiné sa loi ne fut pas portée, et le droit ancien subsista sans dérogation.

C'est pourquoi Diocletien et Maximien disent dans un rescrit que « personne ne peut, dans le domaine du peuple romain, avoir deux femmes, et que l'édit du préteur déclare infâme celui qui en aura plus d'une, en ordonnant eux-mêmes aux tribunaux de le punir ».

Valerien et Gallien avaient dit auparavant dans un rescrit « celui qui avait eu deux femmes est incontestablement noté d'infamie, parce qu'il a violé non-seulement les lois qui défendent aux citoyens romains de contracter plusieurs mariages, mais encore la morale publique ».

« Mais cependant celui qui feignant d'être célibataire, quoiqu'il eût laissé une femme en province, vous a engagé à l'épouser, a commis la fornication dont l'accusation vous a légitimement fait déchoir de l'état de mère de famille que vous aviez cru avoir. Au reste, le gouverneur de la province vous donnera toutes actions nécessaires pour recouvrer tout ce qu'il a reçu de vous en vertu de votre mariage simulé; quant à ce qu'il vous a promis comme devant l'épouser, vous ne pouvez pas l'obtenir ».

Cependant Valentinien le jeune a fait une loi qui permet d'épouser deux femmes, comme on le voit dans Socrate 4. 30, et dans Nicephore 2. 33.; mais cette loi n'a jamais eu d'exécution ni n'a jamais été insérée au nombre des ordonnances impériales.

ARTICLE IV.

De la conjonction qui est contre nature.

LXXVII. Il fut porté, on ne sait pas dans quel tems, une loi appelée *Scantinia* (1) contre ces *infâmes*, à qui on n'a pas donné d'autre nom, qui se prostituent les uns aux autres, et

(1) Ils appellent cette loi *Scantinia*, et veulent qu'elle ait été rendue à

cujus passim mentio fit apud Tullium, Juvenalem, Ausonium, Suetonium, Tertullianum, aliosque : sed quæ fuerit hujus pœna, non liquet (1).

Jure autem Digestorum ut patet ex Pauli sententiis, « qui masculum liberum invitum stupraverit, capite punitur ». Paul. *sent. lib.* 2. *tit* 26. §. 12.

« Qui voluntate sua stuprum flagitiumque impurum patitur, dimidia parte bonorum suorum mulctatur; nec testamentum ei ex majore parte facere licet ». *d. tit.* §. 13.

Jure novissimo, in tale portentum, nempe (inquiunt Constantius et Constans) quum vir viro nubit fœmineum in morem, mutata in alteram formam venere, « jubemus insurgere leges, armari jura gladio (2) ultore, ut exquisitis pœnis subdantur *infames*, qui sunt, vel futuri sunt rei ». *l.* 31. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

Videlicet « hujusmodi scelus, spectante populo, flammis vindicibus expiabunt ». *l.* 6. *cod. Theod.* 9. 7. *h. tit.*

ARTICULUS V.

De lenocinio quod lege Julia vindicatur.

§. I. *De lenocinio mariti.*

LXXVIII. « Lenocinii crimen lege Julia *de adulteriis* præscriptum (3) est; quum sit in eum maritum pœna statuta, qui de adulterio uxoris suæ quid ceperit : item in eum qui adulterio deprehensam retinuerit ». *l.* 2. §. 2. Ulp. *lib.* 8. *disp.*

Igitur, 1°. « qui quæstum ex adulterio uxoris suæ fecerit, plectitur. Nec enim mediocriter delinquit, qui lenocinium in uxore exercuit ». *l.* 29. §. 3. Ulp. *lib.* 4. *de adult.*

« Quæstum autem ex adulterio uxoris facere videtur, qui quid accepit ut adulteretur uxor. Sive enim sæpius, sive semel accepit, non est eximendus. Quæstum enim de adulterio uxoris

---

plebis, stupri in Cl. Marcelli ædilis-curulis filium commissi damnato, de quo Valerius-Max. 6. 1. 7. Alii *Scatinium*, a quodam Scatinio Aricino latam : unde Cicero *Philipp.* 3. *n.* 16. Aricinum municipium laudat eo nomine, quod *hinc* profectæ sint *Voconiæ*, *hinc* Scatiniæ *leges*. Meminit quoque hujus legis in *epist. famil.* 8. 12.

(1) Sunt qui decem millium æris eam fuisse colligere volunt ex hoc Quintiliani loco (*instit. orat.* 4. 2 et 7. 4.) ubi ex recenti facto ita invehitur in nimiam pœnæ levitatem : « Ingenuum (quis) stupratus se suspendit. Non » tamen ideo stuprator capite ut causa mortis punietur; sed *decem mul-* » *lia*, quæ pœna stupratori constituta est, dabit ». Verum quanam lege *constituta* illa *pœna est?* an Scantinia, an Julia quæ etiam stupra coercuit? Imo potius an lege aliqua, et non potius improbo usu in locum severioris ex legibus pœnæ substituta illa fuerat?

(2) *Gladius ultor* hic, non pro ipsa gladii pœna, sed pro meri et sævissimi imperii exercitio.

(3) Id est, expresso capite sancitum.

dont il est fait mention dans Cicéron, dans Juvenal, dans Ausone, dans Suetone, dans Tertullien et autres; mais on ne sait pas bien quelles peines cette loi infligeait (1).

Par le droit des Pandectes, comme on le voit dans Paul, *sent.*, « celui qui souillait la pudeur d'un autre homme était puni de mort ».

« Celui qui volontairement souffrait cette action impudique était condamné à une amende de la moitié de ses biens, et ne pouvait pas disposer de l'autre moitié par testament ».

Par un droit récent contre cette monstruosité; c'est-à-dire, contre ceux qui, comme s'expriment Constantin et Constant, prennent un homme pour femme, ces empereurs disent: « Nous ordonnons que les lois s'arment d'un glaive vengeur (2) et inventent de nouveaux supplices contre ceux qui sont ou seront coupables de cet infâme crime ».

Par exemple, « qu'ils expient un pareil crime dans les flammes ».

ARTICLE IV.

Du commerce de prostitution puni par la loi Julia.

§. I. *Du commerce de prostitution fait par le mari.*

LXXVIII. « La loi Julia *sur l'adultère* a mis au nombre des crimes le commerce de prostitution (3) et en a prescrit la peine contre le mari qui a fait un profit de celle de sa femme, ou l'a retenue après l'avoir surprise en adultère ».

D'où suit que 1°. « celui qui retire un profit de l'adultère de sa femme est puni, parce qu'il commet un crime atroce en faisant un commerce de prostitution par sa femme ».

« Or celui qui reçoit quelque chose pour permettre que sa femme soit adultère, est censé faire ce commerce; car soit qu'il en ait retiré du profit une fois ou plusieurs, il est également

---

l'occasion de C. Scantinius, tribun du peuple, condamné pour avoir commis ce crime avec le fils de Claud. Marcellus, édile-curule, dont parle Valère-Maxime 6, 17. D'autres l'appellent *Scatinia*, du nom de Scatinus-Arcinus qui l'a rendue, que Cicéron loue, *Philipp.* 3, *n.* 16, comme auteur des lois Voconia, Scatinia, et dont il parle encore *dans ses ép. fam.* 8. 12.

(1) On conclut qu'elle était de dix mille pièces, parce que Quintilien dit, *instit. orat.* 4, 2 et 7, 4, en s'élevant contre un crime récent pour lequel il trouve la peine trop légère. « Un jeune homme a été violé, et il s'est pendu... » et le violateur ne sera pas puni de mort pour en être la cause, mais paiera » seulement dix mille pièces, comme le veut la loi ». Mais quelle est cette loi? est-ce la loi Scantinia ou la loi Julia, ou plutôt quelque ancienne loi? ou n'est-ce point quelque usage substitué à la sévérité d'une loi plus juste?

(2) *Gladius ultor* est pris ici, non pas pour la peine du glaive, mais pour l'exercice d'un empire absolu et très-sévère.

(3) C'est-à-dire, a prescrit par un chef exprès.

facere proprie ille existimandus est, qui aliquid accepit, ut uxorem pateretur adulterari meretricio quodam genere ». *d. l.* 29. §. 4.

Idem dic de eo qui aliquid pactus est. Unde etiam « miles qui cum adultero uxoris suæ pactus est, solvi sacramento deportarique debet ». *l.* 11. Pap. *lib. sing. de adult.*

LXXIX. 2°. Ut alibi jam diximus « mariti lenocinium lex coercuit, qui deprehensam uxorem in adulterio retinuit, adulterumque dimisit. Debuit enim uxori quoque irasci, quæ matrimonium ejus violavit ».

« Tunc autem puniendus est maritus, quum excusare ignorantiam suam non potest, vel adumbrare patientiam prætextu incredibilitatis. Idcirco enim lex ita locuta est, *adulterum in domo deprehensum dimiserit*, quod voluerit in ipsa turpitudine deprehendentem maritum coercere ». *d. l.* 29. *pr.*

Lex loquitur de eo qui uxorem retinuit, adulterumque dimisit. Quod « si quis adulterum non dimiserit, sed retinuerit, forsam filium (1) in novercam, vel etiam libertum, vel servum in uxorem, ex sententia legis tenetur, quamvis verbis (2) non continetur. Quæ autem retinetur, punitur (3) ».

« Sed si dimissam reduxerit, verbis (4) non tenetur : sed tamen dicendum est ut teneatur, ne fraus fiat ». *l.* 33. §. 1. Marc. *lib.* 1. *de publ. jud.*

LXXX. Maxime autem lenocinium contrahit vir in specie sequenti. Nimirum, « si vir infamandæ uxoris suæ causa adulterum subjecerit; ut ipse deprehenderet; et vir et mulier adulterii crimine tenentur, ex senatusconsulto de ea re facto ». *l.* 14. §. 1. Scævol. *lib.* 4. *reg.*

LXXXI. Vidimus quibus casibus vir lenocinii crimen contrahat. « Cæterum qui patitur uxorem suam delinquere, matrimoniumque suum contemnit, quique contaminatione non indignatur, pœna adulterum non infligitur ». *l.* 2. §. 3. Ulp. 8. *disput.*

Et alibi, « quod si patiatur uxorem delinquere non ob quæstum, sed negligentiam, vel culpam, vel quamdam patientiam,

---

(1) Supple repetendo, *adulterum.*

(2) Lex loquitur de eo qui retinuit uxorem dimisso adultero; hic autem non *dimisit* nec abire passus adulterum : ergo *verbis* legis non tenetur. Sed lex voluit ut dimisso adultero uxor non retineatur : a fortiori, si retineatur uterque, præberi videtur causa domestico lenocinio; unde et sententiæ legis et pœnæ locus est.

(3) Scilicet, postquam prius *lenocinii* vir accusatus fuerit et convictus : supra, *n.* 39.

(4) Quia dimisit.

punissable, parce que celui qui a reçu quelque chose pour que sa femme fût adultère, est dès-lors réputé faire un commerce de sa prostitution ».

« Il en est de même de celui qui s'est fait promettre quelque chose; d'où suit que « le soldat qui s'est fait promettre son congé doit être déporté ».

LXXIX. 2°. Comme nous l'avons déjà dit ailleurs, « la loi punit le mari comme faisant commerce de la prostitution de sa femme, celui qui l'ayant surprise en adultère ne l'a pas renvoyée et n'a pas accusé son complice, parce qu'elle a dû aussi punir la femme qui a violé les engagemens du mariage ».

« Mais alors le mari doit être puni, parce qu'il ne peut pas se faire une excuse de son ignorance, ni couvrir sa patience du prétexte de l'incrédulité. La loi dit aussi *qui a pardonné à l'adultère surpris dans sa maison*, voulant le punir d'avoir pardonné l'adultère surpris dans sa turpitude ».

La loi parle de celui qui a retenu sa femme et pardonné à son complice, « parce que celui qui n'a point renvoyé le complice mais l'a retenu comme si c'était son fils (1) surpris en adultère avec sa belle-mère ou son affranchi ou son esclave avec sa femme, est tenu de l'esprit de la loi, quoiqu'elle n'en parle pas (2) et la femme retenue sera punie (3) ».

« S'il l'a reprise après l'avoir renvoyée, il n'est pas non plus tenu des termes de la loi (4), il faut encore dire qu'il est tenu de son esprit pour éviter ce moyen de la violer ».

LXXX. Le mari contracte le commerce de prostitution surtout dans l'espèce suivante : « Si, pour diffamer sa femme, il introduit un adultère chez lui pour l'y surprendre; dans ce cas le mari et la femme sont tenus du crime d'adultère, d'après le sénatus-consulte ».

LXXXI. Nous avons vu dans quels cas le mari contracte le crime du commerce de prostitution ; « mais la peine des adultères ne lui est pas infligée, parce qu'il souffre que sa femme le soit, qu'il ne respecte son mariage ni ne s'indigne de ce qu'elle le viole ».

Et ailleurs « le mari qui souffre que sa femme soit adultère, non pour en retirer du profit, mais par négligence, par in-

---

(1) Répétez le mot adultère.

(2) La loi dit, qui a retenu sa femme et renvoyé le complice; mais dans l'espèce il ne l'a point renvoyé ni laissé partir : il n'est donc pas tenu des termes de la loi, mais elle a voulu qu'il le renvoyât sans retenir sa femme; et à plus forte raison en les retenant l'un et l'autre il est censé souffrir un commerce de prostitution dans l'esprit de la loi, et donner lieu à la peine.

(3) C'est-à-dire, après qu'il aura été accusé et convaincu de ce commerce de prostitution. Voyez ci-dessus, *n.* 39.

(4) Parce qu'il l'a renvoyée.

vel nimiam credulitatem, extra legem positus videtur ». *l.* 29. §. 4. *v. quod si.* idem, *lib.* 4. *de adult.*

Consonat quod rescribunt Severus et Antoninus : « Crimen lenocinii contrahunt, qui deprehensam in adulterio uxorem in matrimonio retinuerunt, non qui suspectam adulteram habuerunt ». *l.* 2. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

Lenocinium etiam non committit vir qui mulierem non deprehensam in adulterio, sed quam repudiavit et accusavit, errore comperto in matrimonium revocat.

Hoc rescribunt Valerianus et Galienus : « Sine metu legis Juliæ *de* adulteriis coercendis, revocare uxorem in matrimonium potes; quum nihil amplius quam libellos accusationis obtulisti : quia postea comperisse te affirmas, quod vana indignatione ad accusationem incitatus fueris. Is enim committit in pœnam quam lex certo capite denuntiat, qui vel publice adulterio damnatam habet, vel adulteram sciens, ut ignorantiam simulare non possit, retinet uxorem ». *l.* 17. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

LXXXII. Quod de adulterii damnata dicitur, ad alia crimina ne porrigas. Nam, « mulierem ob latronum societatem exulare jussam, citra pœnæ metum in matrimonio retineri posse respondi, quia non fuerat adulterii damnata ». *l.* 39. §. 4. Pap. *lib.* 15. *resp.*

§. II. *De lenocinio mulieris, aliarumve personarum ad hanc legem pertinente.*

LXXXIII. Sed et in uxorem lenocinium cadere potest. Nam « si uxor ex adulterio viri pretium acceperit, lege Julia quasi adultera tenetur ». *l.* 33. §. 2. Marc. *lib.* 1. *de publ. jud.*

LXXXIV. Cadit etiam hoc crimen in quoslibet extraneos, puta in eum qui mulierem adulterii damnatam duxerit : hæc enim turpitudo lenocinio affinis est.

Hinc Alexander : « Castitati temporum meorum convenit, lege Julia *de pudicitia* damnatam in pœnis legitimis perseverare. Qui autem adulterii damnatam si quocumque modo pœnam capitalem (1) evaserit, sciens duxerit uxorem, vel reduxerit, eadem lege ex causa lenocinii punietur ». *l.* 9. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

« Quod ait lex, *adulterii damnatam* si quis duxerit uxorem

(1) Manifesta Triboniani interpolatio : nam ante Constantinum pœna adulterii non erat *capitalis*.

curie, par apathie ou par un excès de confiance, semble être hors de la loi et n'en être pas atteint ».

C'est aussi ce que disent Sévère et Antonin dans un rescrit : « Un mari contracte le crime du commerce de prostitution en retenant une femme qu'il a surprise en adultère, mais non en l'en soupçonnant ».

Un mari n'est pas censé faire commerce de la prostitution de sa femme, parce qu'il l'a reprise après l'avoir accusée d'adultère, s'il ne l'avait pas surprise en flagrant délit, et s'il a reconnu son erreur ».

C'est ce que disent dans un rescrit Valerien et Gallien : « Vous pouvez sans craindre la loi Julia, reprendre votre femme, quoique vous ayez remis un libelle d'accusation contre elle, puisque vous affirmez que vous vous êtes trompé et aviez été porté à l'accuser par une indignation sans fondement ; car on n'encourt la peine de cette loi qu'en reprenant une femme surprise en adultère, qui a été condamnée comme telle ou dont on feint d'ignorer les adultères en ayant les preuves qu'on ne peut pas révoquer en doute ».

LXXXII. Ce qu'on a dit de la femme condamnée comme adultère ne s'étend pas à d'autres crimes ; car « j'ai répondu qu'un mari pouvait, sans craindre la peine de la loi, retenir sa femme condamnée pour s'être associée à des brigands, parce qu'elle ne l'avait pas été pour adultère ».

§. II. *Du commerce de prostitution fait par la femme ou autres personnes par rapport à cette loi.*

LXXXIII. Une femme peut aussi faire commerce de la prostitution de son mari ; car « si une femme a reçu quelque chose pour prostituer son mari, elle est aussi tenue de la loi Julia comme adultère ».

LXXXIV. Ce crime peut encore être commis par d'autres personnes ; par exemple, par un homme qui épouse une femme condamnée comme adultère ; car il est assimilé à celui qui le permet à sa femme.

C'est pourquoi Alexandre dit : « Il convient à la chasteté de mon règne qu'une femme condamnée en vertu de la loi Julia en subisse toujours la peine ; et celui qui épouse sciemment une femme condamnée comme adultère, de quelque manière qu'elle ait évité la peine de mort (1), ou reprend cette femme si elle fut la sienne, sera puni comme s'il eût fait commerce de sa prostitution ».

« Ce que dit la loi, que celui qui épouse une femme *condam-*

(1) Interpollation de Tribonien ; car avant Constantin l'adultère n'était pas puni de mort.

ea lege teneri, an et ad stuprum referatur videamus? Quod magis est ».

« Certe, si ob aliam (1) causam ea lege sit condemnata, impune uxor ducetur ». *l.* 29. §. 1. Ulp. *lib.* 4. *de adult.*

« Quæsitum est, an ea, quam maritus adulterii crimine se accusaturum minatus est, nec quicquam egit, vel jure mariti, vel jure publico, nubere possit ei quem in ea reum adulterii destinavit? Paulus respondit : Nihil impedire, quominus ei quem suspectum maritus habuit, ea de qua quæritur, nubere possit ». *l.* 40. Paul. *lib.* 19. *resp.*

Obiter nota : « Item quæritur, an idem maritus destitisse videatur, vel lenocinium commisisse, qui eamdem reduxit uxorem? Paulus respondit : Eum qui post crimen adulterii intentatum, eamdem uxorem reduxit, destitisse videri : ei ideo ex eadem lege postea accusandi ei jus non (2) superesse ». *d. l.* 40. §. 1.

LXXXV. Vidimus qui pertineant ad hoc legis Juliæ caput. Ad hanc autem legem non pertinent publici lenones (turpi apud nos vocabulo *maquereau*), qui quæstuarias mulieres prostituunt; sed hi ex edicto prætoris infamia duntaxat notantur.

Verum ex Novella XIV, Justinianus lenones urbe expelli, et comprehensos ultimo supplicio puniri statuit.

ARTICULUS VI.

De his qui ope, consilio, stuprum aut adulterium juverunt.

LXXXVI. Puniuntur etiam lege Julia, qui stuprum aut adulterium, ope, consilio adjuvant quolibet modo, ut committatur.

Hinc, « qui domum suam, ut stuprum, adulteriumve cum aliena *matrefamilias*, vel cum masculo fieret, sciens præbuerit, vel quæstum ex adulterio uxoris suæ fecerit : cujuscumque sit conditionis, quasi adulter punitur ». *l.* 8. Papinian. *lib.* 2. *de adulter.*

« *Mater* autem *familias* significatur, non tantum nupta, sed etiam vidua (3) ». *l.* 10. *ibid.*

« Appellatione *domus*, habitationem quoque significari palam est ». *sup. d. l.* 8. §. 1.

« Et, si amici quis domum præbuisset, tenetur ». *l.* 9. Ulp. *lib.* 4. *de. adult.*

---

(1) Puta, quod præbuerit domum.

(2) In lenocinii autem crimen non incidit : supra, *n.* 81.

(3) Id est, innupta.

née comme adultère est tenu de cette loi, s'étendit à celle qui l'a été pour fornication ? Il y a plus :

» Si elle a été condamnée pour un autre crime (1), en vertu de cette loi, on l'épousera impunément ».

« On a demandé si celle que son mari avait menacée de l'accuser d'adultère, sans avoir exécuté sa menace ni comme mari, ni comme étranger, pouvait épouser celui qu'il devait nommer comme son complice ; Paul répondit que rien ne pouvait l'en empêcher ».

Observez en passant que « l'on demandait aussi si son mari était censé s'être désisté, ou coupable du commerce de prostitution pour avoir gardé cette femme qu'il avait menacée de l'accuser ; et Paul répondit qu'il était censé s'être désisté de sa menace, et que par conséquent on ne pouvait pas l'accuser en vertu de la loi (2) ».

LXXXV. Nous avons vu quels étaient ceux que regardait ce chef de la loi Julia ; mais il ne regarde pas ceux qui font publiquement le honteux métier de maquerellage, et qui prostituent des femmes gagées ; mais suivant l'édit du préteur, l'infamie est leur seule punition.

Cependant, par sa Novelle XIV, Justinien les a proscrits de Rome, et les a soumis à la peine de mort quand ils continuent de faire ce commerce.

ARTICLE VI.

De ceux qui donnent aide ou conseil pour commettre la fornication ou l'adultère.

LXXXVI. La loi Julia punit aussi ceux qui donnent aide ou conseil, n'importe comment, pour commettre la fornication ou l'adultère.

Ainsi, « celui qui sciemment a prêté sa maison pour commettre la fornication ou l'adultère avec *une mère de famille étrangère*, ou a reçu quelque chose pour prostituer la sienne, ou enfin pour prostituer un homme, est puni comme adultère lui-même, de quelque condition qu'il soit ».

« On entend ici par *mère de famille*, non-seulement une femme mariée, mais encore une veuve (3) ».

« Par *sa maison*, on entend évidemment son habitation ».

« Et si l'on a procuré celle d'un ami, on est encore tenu de la même peine ».

---

(1) Par exemple, pour avoir prêté sa maison.

(2) Mais il n'encourt pas la peine du commerce de prostitution.

(3) C'est-à-dire, non mariée.

« Sed et si quis in agro balneove stuprum fieri præbuisset, comprehendi debet ». *d. l.* 9. §. 1.

« Sed etsi in domum aliquam solitus fuerit convenire ad tractandum de adulterio, etsi eo loci nihil fuerit admissum, verumtamen videtur is domum suam, ut stuprum adulteriumve committeretur, præbuisse : quia sine colloquio illo adulterium non committeretur ». *d. l.* 9. §. 2.

Adulterii et stupri suasores etiam hac lege tenentur. Nam, « hæc verba legis, *ne quis posthac stuprum, adulterium facito sciens dolo malo*, et ad eum qui suasit, et ad eum qui stuprum vel adulterium intulit, pertinent ». *l.* 12. Ulp. *lib.* 1. *de adulter.*

LXXXVII. Neque solum hi quorum ope aut consilio factum est ut stuprum adulteriumve committeretur, sed et « is cujus ope, consilio, dolo malo factum est, ut vir fœminave in adulterio deprehensa, pecunia, aliave qua pactione se redimerent, eadem pœna damnatur, quæ constituta est in eos qui lenocinii crimine damnantur ». *l.* 14. Scævol. *lib.* 4. *reg.*

Igitur, « plectitur et qui pretium pro comperto stupro acceperit (1); nec interest utrum maritus sit qui acceperit, an alius quilibet. Quicumque enim ob conscientiam stupri accepit aliquid, pœna erit plectendus. Cæterum si gratis quis remisit, ad legem non pertinet ». *l.* 29. §. 2. Ulpian. *lib.* 4. *de adult.*

His quæ diximus consonat quod rescribit Alexander : « De crimine adulterii pacisci non licet; et par delictum est accusatoris prævaricatoris, et defugientis veritatis inquisitionem. Qui autem pretium pro comperto stupro accepit, pœna legis Juliæ *de adulteriis* tenetur ». *l.* 10. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

Interest tamen, quum pecunia accusatori datur ne accuset, qua mente detur; an pro occultanda turpitudine, an ex terrore potentiæ accusatoris.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Is autem, qui post dissociatum matrimonium uxorem licito jure duxit, obque intentatæ accusationis ac potentis patrocinii metum, ei qui accusationem instituerat, aurum et argentum dedit, ad recipiendum id, ulciscendamque turpis lucri cupiditatem, adire præsidem potest : qui examinatis partium allegationibus, et inquisita fide veri, si quidem id ab eo qui innocens est, ob illati criminis timorem datum esse cognoverit : quemadmodum sententiam formare debeat, evidentibus juris placitis instruetur. Sin vero constiterit corrupti matrimonii velut mercedem, ad captandam impunitatem, solutam pecuniam esse : eum, qui etiam adversus senatusconsulti censuram cum fœdissimo flagitio accepit, puniri jubebit ». *l.* 23. §. 1. *cod.* 9. 9. *h. tit.*

---

(1) Puta, ne accuset.

« Et même celui qui a procuré un champ ou un bain pour commettre la fornication y est compris ».

« Si l'on a prêté plusieurs fois une maison pour y négocier un adultère, quoiqu'il ait été commis dans une autre, on est censé l'avoir prêtée pour le commettre, parce que sans les colloques qui y ont eu lieu, le crime n'aurait pas été commis ».

Ceux qui conseillent la fornication ou l'adultère sont aussi tenus de cette loi. Car « ces expressions de la loi *ne faites pas sciemment et de mauvaise foi que quelqu'un commette une fornication ou un adultère* s'étendent à celui qui l'a conseillé ou favorisé ».

LXXXVII. Non-seulement ceux qui ont donné aide ou conseil pour commettre la fornication ou l'adultère; mais encore « celui qui a donné aide ou conseil avec mauvaise foi à l'homme ou à la femme surpris en adultère, pour se racheter de l'accusation à prix d'argent ou par toute autre convention est soumis à la même peine que ceux qui font commerce de prostitution ».

D'où suit que « celui qui a reçu une somme pour avoir découvert (1) une fornication, n'importe que ce soit le mari ou tout autre, doit subir la peine de la loi, mais s'il n'a rien reçu il ne sera pas puni ».

Ce que nous avons dit s'accorde avec ce que dit Alexandre dans un rescrit : « Il n'est pas permis de transiger sur le crime d'adultère, et l'accusateur prévaricateur en commet un aussi punissable; mais celui qui s'est fait payer pour l'avoir découvert et caché, est tenu de la peine infligée par loi Julia ».

Il faut cependant distinguer celui qui donne de l'argent à l'accusateur pour qu'il n'accuse pas, afin de cacher la turpitude de celui qui le lui donne parce qu'il craint son pouvoir.

Diocletien et Maximien disent : « Mais celui qui, après avoir dissous son premier mariage, a licitement épousé la même femme, a donné de l'argent à un accusateur dont il craignait le crédit pour lui faire rétracter ou abandonner son accusation, peut, pour se le faire rendre, s'adresser au président de la province qui, après avoir examiné les raisons des parties et s'être convaincu de la vérité, vengera une aussi honteuse cupidité, s'il voit qu'il ait été donné de l'argent pour ne pas accuser un innocent; mais si, au contraire, il lui paraît constant qu'il a été reçu de l'argent pour laisser subsister un mariage vicieux, il ordonnera que celui qui l'a reçu soit puni de son crime, comme le prescrit le sénatus-consulte ».

---

(1) Par exemple, pour qu'il n'accuse pas.

LXXXVIII. Observandum superest, ea quæ hoc toto articulo diximus, tam ad fœminas quam ad mares pertinere. Nam « mulieres quoque hoc capite legis, quod domum præbuerunt, vel pro comperto stupro aliquid acceperunt, tenentur ». *l.* 10. §. 1. Pap. *lib.* 2. *de adult.*

TITULUS VI.

Ad legem Juliam de vi publica.

ET

TITULUS VII.

Ad legem Juliam de vi privata.

I. « Hoc jure utimur, ut quidquid omnino per vim fiat, aut in vis publicæ, aut in vis privatæ crimen incidat ». *l.* 152. 194. *ff.* 50. 17. *de reg. jur.* Ulp. *lib.* 69. *ad ed.*

Quid sit autem *vis publica*, quid *privata*, et in quo differant, ex infra dicendis patebit.

Porro antiquis temporibus, de vi seu publica, seu privata, nulla lex erat singularis, sed hoc crimen ex legibus *de majestate*, aut *de sicariis* vindicabatur.

Primum de hoc crimine lata est lex *Plautia*, a Plautio tribuno plebis, adjuvante maxime Catulo consule, atque (ut videtur) post pulsum urbe et interfectum in Sardinia Lepidum hujus Catuli collegam, Marianarum partium assertorem. Inde hanc Catulo tribuit Cicero in Orat. *pro P. Sextio*, contra quem ex hac lege quæstio habebatur. De Catilina pariter, et de Clodio ex eadem lege habita quæstio est.

Novam legem *de vi* tulit Cn. Pompeius, ut quæreretur de cæde in via Appia facta, incendio Curiæ, et domo interregis Lepidi oppugnata. Hujus legis reus factus est Milo, pro quo extat egregia oratio apud Ciceronem.

Aliam tulit et C. Julius-Cæsar, cujus mentio apud eumdem Ciceronem (in Philipp. 1. *n.* 23.) : *Ei qui de vi damnatus sit, aqua et igni interdici.*

An autem *lex Julia* de qua in hoc titulo agitur, sit ea ipsa lex Julii-Cæsaris, an alia ab Augusto lata, ut Sigonius et alii quidam eruditi censent, non ausim definire. Sed et idem Sigonius duas fuisse conjicit leges Julias : aliam *de vi publica*, aliam *de vi privata*, duobus hic merito distinctas titulis; quemadmodum et duæ de utroque crimine diversæ quæstiones fuerunt institutæ.

LXXXVIII. Il nous reste à observer que tout cet article regarde les femmes comme leurs maris ; car les femmes sont aussi tenues du chef de la loi concernant ceux qui ont prêté leur maison au crime ou reçu de l'argent pour le cacher ou l'avoir découvert ».

TITRE VI.

Sur la loi Julia, de la violeuce publique.

ET

TITRE VII.

Sur la loi Julia, de la violence privée.

I. « DANS notre jurisprudence tout ce qui est l'effet de la violence, est un crime de violence publique, ou de violence privée ».

On va voir par ce qui va suivre ce qu'on entend par *violence privée* ou par *violence publique*, ou en quoi l'une diffère de l'autre.

Anciennement la violence publique ou privée n'était contenue par aucune loi particulière, et ce crime n'était réprimé que par celles qui concernaient les crimes *de lèse-majesté* ou *d'assassinat*.

La première loi propre à la violence fut la loi Plautia rendue par Plautius, tribun du peuple, aidé surtout de Catulus alors consul, après la mort de Lepidus son collègue, qui avait été déporté en Sardaigne, et y avait été assassiné pour avoir pris le parti de Marius; ce qui fit que Cicéron l'attribua à ce Catulus dans sa harangue pour P. Sextius, contre lequel on arguait de cette loi; on l'opposa aussi à Catilina et à Clodius.

C. Pompeius en fit une nouvelle à l'occasion d'un meurtre commis dans la voie Appienne, de l'incendie du palais sénatorial, et de la violence exercée contre la maison de Lepidus, consul provisoire. Milon, pour lequel il nous reste une belle harangue de Cicéron, était accusé en vertu de cette dernière loi.

C. Julius-César en fit une autre dont Cicéron fait aussi mention *philipp.* 1. *n.* 23, *dont la peine était l'interdiction de l'eau et du feu.*

Mais était-ce là la loi Julia dont il s'agit dans ce titre, ou celle-ci fut-elle rendue par Auguste, comme l'ont pensé Sigonius et plusieurs autres érudits? C'est ce que je n'oserais décider ; mais ce même Sigonius conjecture qu'il y eut deux lois Julia, l'une sur la violence publique, l'autre sur la violence privée, qui furent judicieusement distinguées par des titres différens,

Quod quamvis valde probabile sit, aliis contra videtur unicam fuisse legem duobus distinctam capitibus : utrumque sane in rubrica codicis ad hanc legem, sub eodem titulo continetur.

Ut ut sit, et nos quoque in unum utramque vis speciem conjungemus, facilitatis causa, videbimusque 1°. quinam lege Julia teneantur, sive *de vi publica* sive *de privata* ; agemus de pœna hujus criminis.

ARTICULUS. I.

Qui lege Julia de vi *sive publica sive privata teneantur, et quod aut quale criminis genus ad hanc legem pertineat.*

§. I. *De vi publica.*

II. *Vis publica* proprie ea est quam publica persona infert, aut quæ publicæ personæ infertur.

Igitur, « lege Julia *de vi publica* tenetur, qui, quum imperium potestatemve haberet, civem romanum adversus provocationem necaverit, verberaverit, jussritve quid fieri, aut quid in collum injecerit (1), ut torqueatur. Item quod ad legatos (2), oratores, comitesve attinebit, si quis, eorum quem pulsasse, et sive injuriam fecisse arguetur ». *l.* 7. *ff. hoc lib. tit.* 6. *ad L. Jul. de vi publ.* Ulp. *lib.* 8. *de offic. proc.*

Item, « lege Julia *de vi publica* cavetur, ne quis reum vinciat, impediatve quominus Romæ intra certum tempus adsit ». *l.* 8. *ff. d. tit.* Marc. *lib.* 5. *publ.*

III. Vis etiam publica dicitur, quum privatus statum publicum offendit directe,

Hinc, 1°. « qui nova vectigalia exercent, lege Julia de vi publica tenentur ». *l.* 12. *ff. d. tit.* Paul. *lib. sing. ad SCtum. Turpill.*

Hinc, 2°. « qui dolo malo fecerit quominus judicia tuto exerceantur, aut judices ut oportet, judicent; vel is qui potestatem imperiumve habebit, quam ei (3) jus erit, decernat, imperet, faciat; qui ludos pecuniave ab aliquo invito polliceri, publice privatimve per injuriam exegerit; item qui cum telo, dolo malo

---

(1) Pœnæ causa collo alicujus imponebatur, vel canis, vel furca, vel sporta sabulo plena, quidve aliud quod circumferre tenebatur. Unde Plautus in Cacina : *Deos quæso, ut tu quidem hodie canem aut furcam feras.* Vide etiam Philon. *de legibus, lib.* 2.

(2) Qui ad principem mittuntur (*députés, envoyés, ambassadeurs.*) Horum sancta erat persona; et qui eos eorumve comites pulsaverit, lege Julia *de vi publica* tenetur.

(3) Sensus est : *Vel* quo magis *is qui potestatem habebit*, aliter *quam ei jus erit decernat, etc.*

comme chacune d'elles fut divisée en deux questions. Quoique tout cela soit très-probable, d'autres pensent qu'il n'y eût qu'une loi Julia divisée en deux chapitres, qui sont contenus dans la Rubrique du code sous un seul et même titre.

Quoi qu'il en soit, nous joindrons aussi ces deux lois sur la violence pour en traiter plus facilement, et nous examinerons 1°. quels sont ceux qui sont tenus de la loi Julia sur la violence publique ou privée; et 2°. quelle est la peine de l'une et de l'autre violence.

ARTICLE I.

De ceux qui sont tenus de la loi Julia soit sur la violence publique *ou* sur la violence privée, *et quel est le genre de crime que cette loi punit.*

§. I. *De la violence publique.*

II. *La violence publique* est proprement celle que fait ou qu'éprouve une personne publique.

D'où suit que « celui qui, étant revêtu de quelque autorité a fait mourir (1) un citoyen romain à la torture malgré l'appel de son jugement, est tenu de la loi Julia sur la violence publique; et par rapport aux députés (2), aux orateurs, et à ceux de leur suite, celui qui les a frappés ou insultés doit en être puni suivant cette même loi ».

« La loi Julia sur *la violence publique* défendait aussi de les enchaîner, quoiqu'accusés, et de les empêcher de rester à Rome un certain tems ».

III. Un homme privé qui offensait directement l'état public était aussi censé commettre une violence publique.

C'est pourquoi 1°. « ceux qui faisaient payer un impôt non établi, étaient coupables de violence publique envers la loi Julia ».

Et 2°. « celui qui, de mauvaise foi, avait empêché qu'on exerçât la justice ou que des juges ne jugeassent comme ils devaient juger, et ceux qui, exerçant une juridiction ou une autorité, avaient ordonné, commandé ou fait quelque chose au-delà de leur pouvoir (3); comme, par exemple, ceux qui au-

(1) On pendait au cou du patient une chaîne de fer, une fourche, un panier plein de sable ou quelqu'autre chose, qu'on lui faisait porter où l'on voulait; ce qui fait dire à Plaute : « Plaise aux Dieux de te faire porter au-» jourd'hui la chaîne ou la fourche ». *In Cacina.* Voyez Philon. *de legibus*, *liv.* 2.

(2) La personne des députés ou des ambassadeurs qu'on envoyait aux princes était sacrée, et ceux qui leur faisaient injure, ou à ceux de leur suite, étaient tenus de la loi Julia sur la violence publique.

(2) Le sens est: Ou celui qui, ayant une autorité, a ordonné plus, etc.

in concione fuerit, aut ubi judicium publice exercebitur ». *l.* 10. *ff. d. tit.* Ulp. *lib.* 68. *ad ed.*

IV. « In eadem causa sunt qui turbæ seditionisve faciendæ consilium inierint, servosve aut liberos homines in armis habuerint ». *l.* 3. *ff. d. tit.* Marc. *lib.* 14. *inst.*

« *Armatos* non utique eos (1) intelligere debemus qui tela habuerunt, sed etiam qui aliud quod nocere potest ». *l.* 9. *ff. d. tit.* Paul. *lib.* 7. *ad ed.*

Imo, « lege Julia de vi publica tenetur, qui arma, tela domi suæ, agrove in villa (præter usum venationis vel itineris, vel navigationis) coegerit ». *l.* 1. *ff. d. tit.* Marc. *lib.* 14. *inst.*

« Excipiuntur autem arma quæ quis promercii causa habuerit, hereditateve ei obvenerint ». *l.* 2. *ff. d. tit.* Scævola, *lib.* 4. *regul.*

Item in eo quod de hominibus armatis dicitur, « exceptus est qui propter venationem habeat homines qui cum bestiis pugnent : ministros enim ad ea habere conceditur ». *sup. d. l.* 10. *v. exceptus.*

Cæterum hodie, ex constitutionibus novissorum imperatorum, hæ exceptiones cessant. Enimvero usus armorum inconsulto imperatore privatis interdictus est; et jam arma non in privatorum commercio sunt, sed in publicis fabricensium officinis cuduntur : passim, *lib.* 11. *tit.* 9. *cod. de fabricens. et l. un. cod.* 11. 46. *ut arm. usus insc. princ.*

V. Quinetiam obtinuit ut vis publica diceretur ea quæcumque armata est, licet principaliter privatos offenderet.

Hinc, « eadem lege tenetur, qui hominibus armatis possessorem domo agrove suo aut navi sua dejecerit, expugnaverit, concusserit ». *l.* 3. §. *fin. ff. de vi publ.* Marcianus, *lib.* 14. *institut.*

« Utive id staret, homines commodaverit ». *l.* 4. *ff. d. tit.* Ulp. *lib.* 59. *ad ed.*

« In eadem causa sunt, qui pessimo exemplo convocata seditione villas expugnaverint, et cum telis et armis bona rapuerint ». *sup. d. l.* 3. §. 2.

Et quidem ad hanc legem pertinet qui armatus processit; quamvis flagitium quod armis exequi proposuerat, non consummaverit.

Hinc, « item tenetur, qui ex incendio rapuerit aliquid præter materiam (2) ». *d. l.* 3. §. 3.

---

(1) *Eos* solos.

(2) Excipitur *materia ;* quia ideo rapi videri potest, ne præbeat flammis alimentum.

raient forcé à donner de l'argent, des jeux par des injures, ou seraient entrés, de mauvaise foi, avec des armes dans le lieu des assemblées ou l'auditoire de la justice ».

IV. « Ceux qui auraient projeté d'occasionner un trouble ou une sédition, et rassemblé des esclaves ou des hommes libres en armes, étaient dans le même cas ».

« Par des hommes *armés* il ne faut pas entendre seulement (1) des hommes portant des épées, mais aussi ceux qui auraient eu d'autres armes capables de nuire ».

Enfin, « celui qui aurait rassemblé dans sa maison à la ville, ou dans sa métairie à la campagne, d'autres armes que celles dont il avait besoin pour la chasse ou un voyage par terre ou par eau, était tenu de la loi Julia sur la violence publique ».

« Mais on exceptait aussi celles dont il aurait fait commerce, ou qui lui seraient obvenues par succession ».

« Sur ce qui est dit des hommes armés, il faut en excepter aussi celui qui les aurait rassemblés pour une chasse aux bêtes fauves, contre lesquelles on permet de réunir des hommes armés ».

Au reste ces exceptions n'ont plus lieu depuis les ordonnances des derniers empereurs, qui ont interdit l'usage des armes à tous ceux qui ne l'obtiendront pas de l'empereur, et en ont défendu le commerce en les renfermant dans les fabriques publiques exclusivement.

V. Il est même reçu qu'on répute violence publique toute violence armée principalement contre les personnes privées.

C'est pourquoi on regarde comme tenu de la peine de cette même loi celui qui a expulsé quelqu'un de sa maison, de son champ ou de son vaisseau, ou l'y a attaqué avec des hommes armés ».

« Ainsi que celui qui lui aurait prêté ses esclaves ».

« Ceux qui excitent une sédition et en profitent pour aller à main armée piller des maisons de campagne, sont dans le même cas ».

Et celui qui s'est armé pour aller commettre quelqu'un de ces crimes, est aussi tenu de cette loi quoiqu'il n'ait pas exécuté son projet.

C'est pourquoi « celui qui a ravi quelque chose dans un incendie, est aussi tenu de cette loi, à moins que ce ne soit des bois qu'il ait ravis (2) ».

---

(1) Seulement ceux qui, etc.

(2) On en exempte les bois, parce qu'on peut les avoir enlevés pour ôter un aliment aux flammes.

« Sed et qui in incendio cum gladio aut telo rapiendi causa fuit, vel prohibendi dominum res suas servare, eadem pœna tenetur ». *d. l.* 3. §. 5.

Et generaliter : « Eadem lege tenetur, qui pubes cum telo in publico fuerit ». *d. l.* 3. §. 1.

« *Telorum* autem appellatione, omnia ex quibus singuli homines nocere possunt, accipiuntur ». *l.* 11. §. 1. *ff. d. tit.* Paul. *lib.* 5. *sent.*

VI. Producta est etiam lex ad eam vim quæ fit hominibus coactis, etiamsi sine armis fiat.

Unde hac lege teneri Marcianus ait eum « qui cœtu, concursu, turba, seditione incendium fecerit; quique hominem dolo malo incluserit, obsederit; quive fecerit quominus sepeliatur, quo magis funus diripiatur, distrahatur; quive per vim sibi aliquem obligaverit : nam eam obligationem lex rescindit ». *l.* 5. *ff. d. tit.* Marc. *lib.* 14. *inst.*

« Hac lege tenetur, et qui convocatis hominibus vim fecerit, quo quis verberetur et pulsetur, neque homo occisus (1) sit ». *l.* 10. §. 1. *ff. d. tit.* Ulp. *lib.* 68. *ad ed.*

VII. Producta est etiam hæc lex Julia ad raptum liberi hominis. Hinc Marcianus : « Qui vacantem (2) mulierem rapuit, vel nuptam, ultimo supplicio punitur. Et, si pater injuriam suam precibus exoratus remiserit, tamen extraneus sine quinquennii præscriptione reum postulare poterit; quum raptus crimen, legis Juliæ *de adulteriis* potestatem excedat ». *l.* 5. §. *fin. ff. hoc lib. ad l. Jul. de vi publ.* Marc. *lib.* 14. *inst.*

« Et eum qui puerum ingenuum rapuit, puniendum divus » Pius rescripsit in hæc verba : « *Exemplum* libelli dati mihi » a Domitio-Silvano, nomine Domitii-Silvani patrui, subjici » jussi motus querela ejus, qua significavit filium suum inge- » nuum, juvenem admodum, raptum atque conclusum, mox » verberibus ac tormentis usque ad summum periculum ad- » flictum. Gemine carissime, velim audias eum; et, si compe- » reris hæc ita admissa, rem severe exequaris ». *l.* 6. *ff. d. tit.* Ulp. *lib.* 7. *de offic. proc.*

« Præterea punitur hujus legis pœna, qui puerum vel fœminam, vel quemquam per vim stupraverit ». *sup. d. l.* 3. §. 4.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Si confidis sponsam filii tui raptam esse, vel filium tuum inclusum, instituere solemni

(1) Id est, etiamsi homo occisus non sit. Alias tenetur insuper lege *Cornelia de sicariis*.

(2) Id est, innuptam.

« Et même celui qui est allé armé pour piller dans un incendie, ou pour empêcher le propriétaire de sauver ses effets, est tenu de la même peine ».

Et, en général, « tout homme qui ayant atteint l'âge de puberté, paraît en public avec des armes, est tenu de cette loi ».

« On entend par *des armes*, tout ce qui peut servir pour nuire à quelqu'un ».

VI. Cette loi s'étend à la violence qu'on peut faire à quelqu'un, même sans armes.

C'est pourquoi Marcian dit que celui-là en est tenu, « qui a allumé un incendie dans un rassemblement ; un trouble ou une sédition, qui a enfermé quelqu'un de mauvaise foi ; qui a empêché un mort d'être enseveli, pour piller et enlever ses funérailles ; ou a fait signer une obligation ; car la loi rescinde cette obligation ».

« On est aussi tenu de cette loi pour avoir rassemblé des hommes qui ont frappé quelqu'un, quoiqu'ils ne l'aient pas tué (1) ».

VII. Cette loi Julia s'étend aussi au rapt d'un homme libre. C'est pourquoi Marcian dit que « celui qui a ravi une femme mariée ou non mariée (2), est puni de mort ; et si son père cède à la prière de pardonner cette injure, le coupable pourra être accusé extraordinairement, sans pouvoir exciper de la prescription de cinq ans, parce que le rapt est un crime qui excède la force de la loi Julia *sur l'adultère* ».

« Et Antonin le Pieux dit dans un rescrit, que le ravisseur d'un enfant né libre doit être puni. Voici ses termes : « On m'a » présenté un exemplaire d'une requête de la part de Domitius » Sylvanus, au nom de Domitius Sylvanus, son oncle paternel, » qui a voulu qu'elle me fût soumise. Prenant en considération » les motifs de cette requête où il expose que son fils, né libre, » et encore jeune, a été ravi, enfermé, battu et tourmenté » jusqu'à mettre sa vie en danger; je vous charge, mon cher » Geminus, de l'écouter ; et, si vous êtes convaincu de la vé- » rité des faits énoncés, d'en punir très-sévèrement l'auteur ».

« Celui qui a commis par violence la fornication avec un jeune homme ou une femme, est aussi puni de ce crime en vertu de la loi Julia ».

C'est pourquoi Dioclétien et Maximien disent. « Si vous êtes persuadé que la fiancée de votre fils a été ravie, ou que votre

(1) C'est-à-dire, quoiqu'il ne soit pas mort ; car autrement le coupable serait de plus tenu de la loi Cornelia sur les assassins.

(2) C'est-à-dire, non mariée.

more, legis Juliæ *de vi* accusationem, apud præsidem provinciæ non prohiberis ». *l.* 3. *cod.* 9. 12. *h. tit.*

§. II. *De vi privata.*

VIII. Quod modo dictum est de hominis raptu, et de coactis hominibus, potest quoque pertinere ad legem *de vi privata.*

Et 1°. quidem raptus hominis, quum sit sine armis.

V. G. « legis Juliæ de vi privata crimen committitur, quum cœtum aliquis et concursum fecisse dicitur, quominus (1) quis in jus produceretur ». *l.* 4. *ff. hoc lib. tit.* 7. *de vi priv.* Paul. *lib.* 55. *ad ed.*

Obiter nota. Idem dicendum « et si qui quæstionem de alterius servo habuisset. Et ideo (2) moderatius edicto prætoris *de injuriis* utendum esse Labeo ait ». *d. l.* 4. §. 1.

IX. 2°. Pariter, quod supra de coactis hominibus dictum est, et ad privatam quoque vim pertinere potest. Unde ea de re accusatori liberum est arbitrium, utro voluerit legis capite, aut (si iubet) utra lege experiri.

Enimvero ita Scævola, *de vi privata* agens: « Hac lege tenetur qui convocatis hominibus vim fecerit, quo quis verberaretur, pulsaretur; neque homo occisus erit ». *l.* 2. *ff. d. tit. de vi priv.* Scæv, *lib.* 4. *reg.*

« Nec interest liberos, an servos, et suos, an alienos quis ad vim faciendam convocaverit ». *l.* 3. *ff. de. tit.* Macer. *lib.* 1. *publicor.*

« Nec minus hi qui convocati sunt, eadem lege tenentur ». *d. l.* 3. §. 1.

Consonat quod rescribunt Diocletianus et Maximianus. « Quoniam a Fiscinulo etiam te verberibus adflictum adseveras, si hominibus coactis hoc fecerit, de hoc etiam, si legis Juliæ *de vi privata* reum deferendum putaveris, apud præsidem provinciæ age; non ignarum quemadmodum criminibus probatis res vindicari debeat ». *l.* 4. *cod.* 9. 12. *h. tit. v. sed quoniam.*

Item, « si quis aliquem dejecit ex agro suo hominibus congregatis sine armis, vis privatæ postulari possit ». *l.* 5. *ff. hoc lib. tit.* 7. *de vi priv.* Ulp. *lib.* 69. *ad ed.*

---

(1) Est etiam ea de re privata actio: de qua supra, *lib.* 2. *tit.* 7. *ne quis eum qui in jus voc.*

(2) Agitur etiam eo nomine privato judicio *injuriarum* ex edicto prætoris. Sed quum is qui eo egerit, amplius non posset reverti ad publicum judicium, (supra, *lib.* 44. *tit.* 7. *de oblig. et act. n.* 70 et 71). *ideo moderatius, etc.* ut potius judicio publico locus fiat.

fils a été enfermé, vous pouvez porter votre accusation dans les formes solennelles de la loi Julia sur la violence, devant le président de la province ».

§. II. *De la violence privée.*

VIII. Ce que l'on vient de dire du rapt d'un homme, et de la violence faite à des hommes, appartient aussi à la loi *sur la violence privée*.

Et 1°. le rapt d'un homme executé sans armes.

Par exemple, « on encourt la peine de la loi Julia sur la violence privée, en assemblant un concours d'hommes pour empêcher quelqu'un de comparaître en jugement (1) ».

Observez en passant qu'il faut dire la même chose « si l'on a fait mettre l'esclave d'un autre à la question, et c'est pourquoi (2) Labeon dit qu'il faut user modérément de l'édit du préteur *sur les injures* ».

IX. 2°. Ce qu'on a dit ci-dessus des hommes forcés appartient également à la violence privée; c'est pourquoi l'accusateur a le choix d'agir en vertu de l'un ou de l'autre chef de la loi, ou si l'on veut de l'une ou de l'autre de ces deux lois.

En effet, Scævola dit *sur la violence privée*, que « celui qui a assemblé une foule pour faire violence à quelqu'un, est tenu de cette loi, sans que l'homme frappé en soit mort ».

« Et il est indifférent qu'il ait assemblé des esclaves ou des hommes libres pour faire violence, et que les premiers soient les siens ou ceux d'un autre ».

« Ceux qu'il a assemblés n'en sont pas moins tenus que lui de la peine de la loi ».

C'est ce que disent Dioclétien et Maximien dans un rescrit : « Puisque vous affirmez que Fiscinulus vous a fait battre de verges, s'il s'est servi pour cela d'hommes qu'il a rassemblés, et si vous voulez l'accuser en vertu de la loi Julia sur la violence privée, adressez-vous au président de la province qui sait la peine qu'il doit lui infliger quand les faits lui auront été prouvés ».

Et « celui qui a fait expulser quelqu'un de son champ par des hommes rassemblés et non armés, sera tenu de la violence privée ».

---

(1) Il y a aussi une action de la chose privée. Voyez ci-dessus, *liv.* 2, le titre 7. *ne quis eum qui in jus vocat.*

(2) Il y a aussi une action privée des injures en vertu de l'édit du préteur, mais celui qui l'exerce ne peut plus recourir à l'action publique. Voy. ci-dessus, *liv.* 44, le titre *des obligations et des actions*, *n.* 70 et 71, *idem moderatus*, *etc.*, afin qu'on préfère l'action publique.

Scholium. Ex dictis itaque, sic commode potest *publica* vis a *privata* secerni, ut quidquid fit cum armis, ad solam vim publicam pertineat; quod sine armis et sine coactis hominibus, ad solam privatam vim; quidquid autem sine armis quidem, sed coactis hominibus, ad utramque.

X. Quæ sequuntur exempla, ad vim privatam unice pertinent.

Et 1°. « sed si nulli convocati, nullique pulsati sint, per injuriam tamen ex bonis alienis quid ablatum sit : hac lege teneri eum qui id fecerit ». *l.* 3. §. 2. *ff. hoc. lib. tit.* 7. *de vi privat.* Macer. *lib.* 1. *publ.*

Item et eum qui receperit. Nam « crimen non dissimile est rapere, et ei qui rapuit, raptam rem (scientem delictum) servare ». *l.* 9. *cod.* 9. 12. *h. tit.* Honor. *et* Theod.

2°. « Ob debitum viri, vel civile munus, res uxoris qui pignori capiunt, vim contrahere videntur ». *l.* 1. *cod.* 9. 12. *h. t.* Sever. *et* Anton.

3°. Sed et « si creditor sine auctoritate judicis res debitoris occupet, hac lege tenetur; et tertia parte bonorum mulctatus, et infamis fit ». *l.* 8. *ff. hoc lib. tit.* 7. *de vi priv.* Modest. *lib.* 2. *de pœnis.*

Igitur si quis « in possessionem fundi, licet creditor, per vim ingrediatur, Juliæ legis vis privatæ reus deferri potest ». *l.* 5. *cod.* 9. 12. *h. tit.*

Enimvero « non est singulis concedendum, quod per magistratum publice possit fieri; ne occasio sit majoris tumultus faciendi ». *l.* 176. *ff.* 50. 17. *de reg. jur.* Paul. *lib.* 13. *ad Plaut.*

Ex constitutione divi Marci, creditorem hoc casu jure crediti excidere, docet Callistratus. Ita ille : « Creditores, si adversus debitores suos agant, per judicium, id quod deberi sibi putant, reposcere debent. Alioquin si in rem debitoris sui intraverint, id nullo concedente, divus Marcus decrevit, jus crediti eos non habere. Verba decreti hæc sunt (1) : « *Optimum* est, » ut si quas putes te habere petitiones, actionibus experiaris : » interim ille in possessione debet morari : tu petitor es ». Et quum Marcianus diceret, *vim nullam feci* : Cæsar dixit, « tu » vim putas esse solum, si homines vulnerarentur? *Vis est* » *tunc, quotiens quis id quod deberi sibi putat, non per judicem* » *reposcit.* Non puto autem nec verecundiæ, nec dignitati tuæ » convenire, quidquam non jure facere. Quisquis igitur pro- » batus mihi fuerit rem ullam debitoris, non ab ipso sibi tradi- » tam, sine ullo judice temere possidere, eumque sibi jus in

(1) Refertur hoc edictum iisdem verbis in *l.* 13. *ff.* 4. 2. *quod met. caus.* supra *d. tit. n.* 11.

Scholie. Il suit de ce qu'on vient de dire qu'on peut aisément distinguer la violence publique de la violence privée, puisque la première se fait avec des armes, la seconde sans armes ni rassemblement; et que celle qui se fait par un rassemblement, mais sans armes, est mixte, et appartient à l'une et l'autre espèce.

X. Les exemples suivans appartiennent exclusivement à la violence privée.

Et 1°. « s'il a été ravi quelque chose à quelqu'un avec menaces, quoiqu'on n'ait pas fait de rassemblement et qu'on ne l'ait pas frappé, on n'en sera pas moins tenu de cette loi ».

Il en est de même du recéleur. Car « le crime de celui qui recèle une chose volée, et la garde sachant qu'elle est volée, est le même que celui du voleur ».

2°. « Celui qui prend les effets de la femme en paiement de la dette du mari, ou même en présent, est censé commettre un acte de violence ».

3°. Et même « le créancier qui s'empare de la chose de son débiteur, sans y être autorisé par un jugement, est tenu de cette loi, et doit être condamné non-seulement à une amende du tiers de ses biens, mais encore à l'infamie ».

Si donc quelqu'un, « quoiqu'il soit créancier, entre par violence en possession d'un fonds de terre, il peut être accusé en vertu de la loi sur la violence privée ».

En effet, « on ne doit pas permettre à tout le monde ce qui doit se faire par l'autorité des magistrats, parce qu'il en résulterait de grands désordres ».

Callistrate enseigne que, d'après une ordonnance de Marc-Aurèle, le créancier excède ses droits en pareil cas. Voici ses termes : « Les créanciers doivent se faire payer de leurs débiteurs en vertu de jugemens, et l'empereur Marc-Aurèle les déclare déchus de leur créance s'ils se mettent en possession de leurs biens sans y être autorisés; son décret est conçu en ces termes (1) : « Vous êtes demandeur, et vous ferez *très-bien* de » recourir aux actions que la loi vous donne pour recouvrer ce » que vous croyez qu'on vous doit; mais vos débiteurs doivent » en attendant rester en possession de leurs biens ». Et Marcian disant qu'*on n'avait pas employé la violence*, l'empereur décida « *qu'il y avait violence, non-seulement quand on avait* » *blessé un débiteur, mais encore lorsqu'on n'avait pas obtenu* » *d'un juge la chose qu'on se croyait due*; et qu'il était contre » toute dignité et contre toute convenance d'agir autrement » que d'après les lois; et que quiconque serait convaincu de pos-

(1) Cet édit est rapporté dans les mêmes termes *l.* 13, *ff. de ce qui a été fait par crainte*, ci-dessus, *liv.* 4, *même titre*, *n.* 11.

» eam rem dixisse, jus crediti non habebit ». *l.* 7. *ff. d. tit de vi priv.* Callist. *lib.* 5. *de cognit.*

Obiter nota : nec impune esse ei qui rem (quamvis suam) per vim, quum ab alio possideretur, ante eventum judicialis arbitrii rapit. Constituerunt enim Valentinianus, Theodosius et Arcadius, ut rei suæ dominio excideret. Quod si res sua non erat, æstimationem ejus rei cum ipsa re inferre cogitur. *l.* 7. *cod.* 8. 4. *unde vi.*

4°. Denique « ex senatusconsulto Volusiano, qui improbe coeunt in alienam litem, ut quidquid ex condemnatione in rem ipsius redactum fuerit, inter eos communicaretur, lege Julia de vi privata tenentur ». *l.* 6. *ff. de vi priv.* Modest. *lib.* 8. *regul.*

ARTICULUS II.

Quæ sit pœna legis Juliæ de vi, *sive publica sive privata.*

§. I. *De pœna vis publicæ.*

XI. Ex lege Julia « damnato de vi publica, aqua et igni interdicitur ». *l.* 10. §. 2. *ff. hoc lib. tit.* 6. *ad l. Jul. de vi publ.* Ulp. *lib.* 68. *ad ed.*

Hodie varia pro admissi qualitate pœna infligitur. Enimvero « hi qui ædes alienas, aut villas expilaverint, effregerint, expugnaverint; si quidem in turba cum telo fecerint, capite puniuntur ». *l.* 11. *ff. d. tit.* Paul. *lib.* 5. *sent.*

Item « grassatores, qui prædæ causa id faciunt, proximi latronibus habentur; et, si cum ferro adgredi et spoliare instituerunt, capite puniuntur : utique si sæpius, atque in itineribus hoc admiserunt. Cæteri in metallum dantur, vel in insulas relegantur ». *l.* 28. §. 10. *ff. inf. tit.* 19. *de pœnis.* Callistr. *lib. de cognit.*

« Auctores seditionis et tumultus, populo concitato, pro qualitate dignitatis, aut in furcam tolluntur, aut bestiis objiciuntur, aut in insulam deportantur ». *l.* 38. 38. §. 2. *ff. d. tit.* 19. Paul. *lib.* 5. *sent.*

XII. Ex constitutione Justiniani, qui mulierem nuptam vel innuptam, liberam, vel alienam ancillam rapuit, sive volente (1) sive nolente muliere facinus fuerit perpetratum, capite punitur, remoto appellationis auxilio; et, si ingenua fuit mulier quæ rapta est, omnia bona raptoris ei addicuntur. Adjutores et par-

(1) Nec obstat quod *volenti non fit injuria.* Nec enim proprie et perfecte vult, quæ seducitur. Imo Soloni majore pœna digna visa est vis, quæ *verbis*, quam quæ *viribus* fit; quoniam hæc corpus corrumpit, illa animum quoque.

» séder la chose de son débiteur, sans son consentement ou sans » en être envoyé en possession par une sentence, serait déchu » de sa créance ».

Observez en passant que le propriétaire d'une chose possédée par un autre, ne peut pas impunément employer la violence pour la recouvrer avant un jugement, et que Valentinien, Théodose et Arcade l'ont défendu à peine de perdre la chose ainsi reprise, ou de payer la valeur de la chose d'après estimation, si elle n'était pas la sienne en la rendant.

4°. Enfin, « en vertu du sénatus-consulte Volusien, celui qui est intervenu sans droit dans une contestation étrangère pour partager le produit du jugement à intervenir, est tenu de la loi Julia sur la violence privée ».

ARTICLE II.

Quelle est la peine de la loi Julia sur la violence, *soit publique ou privée.*

§. I. *De la peine de la violence publique.*

XI. D'après la loi Julia « la peine de la violence publique est l'interdiction de l'eau et du feu ».

Aujourd'hui cette peine varie selon la gravité du délit. En effet, « on punit de mort ceux qui ont pillé une maison de campagne avec effraction, en troupe et avec des armes ».

Et « les voleurs qui commettent le même crime sont assimilés aux brigands, et punis de mort s'ils se sont armés pour attaquer et piller, ou ont volé plusieurs fois sur les chemins ; ils sont aussi relégués dans des îles, ou condamnés aux mines, suivant les cas ».

« Les auteurs de séditions et d'émeutes populaires sont, suivant leur état civil, condamnés à la potence, livrés aux bêtes, ou déportés dans des îles ».

XII. Par une ordonnance de Justinien, celui qui avait enlevé une femme, mariée ou non mariée, libre ou esclave d'un autre, était puni de mort, soit que la femme y eût consenti (1) ou qu'elle n'y eût pas consenti, et ne pouvait pas appeler du jugement. Si cette femme était née libre, tous les biens du ravis-

(1) Nonobstant la maxime *volenti non fit injuria*, parce qu'elle ne consent pas proprement et parfaitement étant séduite. Solon veut même qu'on punisse plus la violence faite par la séduction, que celle de la force physique, parce que celle-là corrompt l'esprit, et celle-ci ne corrompt que le corps.

ticipes pariter capite puniuntur. Servi ex hac causa cremantur. Permittitur autem parentibus et cognatis mulieris, raptorem in ipso raptus delicto deprehensum interficere. *l. un. cod.* 9. 13. *de rapt. virg.*

§. II. *De pœna vis privatæ.*

XIII. « De vi privata damnati, par tertia bonorum ex lege Julia publicatur, et cautum est, ne senator sit, ne decurio, aut ullum honorem capiat, neve in eum ordinem (1) sedeat; neve judex sit; et videlicet omni honore quasi infamis [ex senatusconsulto (2)] carebit ». *l.* 1. *ff. hoc lib. tit.* 7. *de vi priv.* Marc. *lib.* 14. *inst.*

« Eadem pœna adficiuntur, qui ad pœnam legis Juliæ de vi privata rediguntur (3); et si quis ex naufragio dolo malo quid rapuerit ». *d. l.* 1. §. 1.

Ex constitutione Constantini, quum vis adhibita ut quis possessione dejiceretur, occasionem alicui cædi dedit, capitale supplicium irrogatur. *l.* 6. *cod.* 9. 12. *h. tit.*

Pœna etiam deportationis, altera ejusdem Constantini constitutione decernitur, adversus eum qui possessione rei quam suam falso dicebat, dominum dejecit. Quapropter voluit ut causa possessionis et proprietatis ante criminale judicium disceptaretur. *l.* 7. *cod. h. tit.*

Ex constitutione Valentiniani, Theodosii et Arcadii, servus qui vim fecerit, si inscio domino, morte; si jussu domini, metallo punitur. Item cavetur ut viles et infames personæ, et hi qui bis aut pluries vim fecerint, pœna constitutionum (4) teneantur, et judex qui in hoc crimen animadvertere distulerit, aut mitius punierit, gravi infamia notatur. *l.* 8. *cod. h. tit.*

---

(1) Cujacius *observ.* 9. 16. censet legendum, *ne ve in* 14. *ordinibus sedeat;* scilicet in spectaculis. Hæc emendatio, ut pote non necessaria, et contra fidem omnium exemplarium, non placet D. Bynkershoeck. Primum cavetur, ne possit promoveri ad honores, his verbis, *ne senator sit, aut ullum honorem capiat;* adjicitur ut, si quos habet, nec eos retineat, his verbis *neve in* eum ordinem *sedeat*, id est, *in eo ordine :* sic apud nostros passim, *in possessionem*, *in potestatem* esse; pro *in possessione*, *in potestate.*

(2) Inclusa verba, trajecta esse et ad paragraphum seq. rejicienda recte monent Cujacius et Bynkershoeck; ita : *ex senatusconsulto*, *eadem pœna adficiuntur, etc.*

(3) Id est, quicumque continentur sub crimine et pœna legis *de vi privata ; ut si quis* (ita enim Bynkershoeck recte emendat) *ex naufragio, etc.* Quod etiam extra ordinem quandoque punitur : supra, *lib.* 47. *tit.* 11. *de extraord. crimin. n.* 7.

(4) Id est, secundum omnem severitatem legum *de vi* damnentur; quum contra, honestiores qui semel in hoc crimen inciderunt, infamiæ pœna notari satis esse quandoque possit.

seur étaient confisqués. Ceux qui avaient concouru ou participé au crime étaient aussi punis de mort. Si c'étaient des esclaves, ils étaient brûlés; et il était permis aux pères et aux cognats de la femme de tuer son ravisseur surpris en flagrant délit.

§. II. *De la peine de la violence privée.*

XIII. « La loi Julia ordonne de confisquer le tiers des biens des condamnés pour fait de violence privée, et défend de les faire sénateurs, décurions, et de les maintenir dans aucun honneur, dignité ou ordre quelconque (1), c'est-à-dire, veut qu'ils restent déshonorés et comme notés d'infamie (2) ».

« On veut qu'on punisse de la même peine tous ceux que doit réprimer la loi Julia sur la violence privée (3), comme ceux qui ravissent, de mauvaise foi, quelque chose d'un naufrage ».

Par une ordonnance de Constantin, lorsque la violence exercée pour expulser quelqu'un de sa possession, a donné lieu au danger de mort, elle doit être punie du dernier supplice.

Par une autre ordonnance du même Constantin, la peine de la déportation est infligée à celui qui a évincé le propriétaire d'une chose qu'il prétendait faussement lui appartenir; auquel cas elle ordonne que les questions de la possession et de la propriété soient jugées avant la discussion de l'action criminelle.

Par une ordonnance de Valentinien, Théodose et Arcade, l'esclave qui a fait violence à l'insu de son maître est puni de mort; et s'il l'a faite par son ordre, il est condamné aux mines. Ils veulent aussi que les personnes viles ou infâmes, qui ont commis deux ou plusieurs violences, soient punies suivant la rigueur des lois (4); et notent d'une grave infamie le juge qui

---

(1) Cujas, *observ.* 9, 16, veut qu'on lise *in* 14. *ordinibus sedeat*, c'est-à-dire, *in spectaculis.* Bynkershoeck désapprouve cette correction, qui n'est pas nécessaire et est contraire à toutes les éditions; d'abord la loi défend qu'ils soient sénateurs, etc., et veut qu'ils perdent les honneurs s'ils en ont; et ces mots, *neve in ordinem*, signifient *in ordine*, car nos auteurs disent partout *in possessionem* pour *in possessione.*

(2) Cujas et Bynkershoeck nous avertissent que les mots de cette parenthèse appartiennent au paragraphe suivant, en lisant *ex senatusconsulto eadem pœna, etc.*

(3) C'est-à-dire, tous ceux qui sont tenus de la peine de la loi Julia sur la violence privée, comme celui qui, etc., d'après la correction judicieuse de Bynkershoeck, ce qui est puni extraordinairement ci-dessus, *liv.* 47, titre *de extraord. criminib., n.* 7.

(4) C'est-à-dire, selon la rigueur des lois sur la violence; et au contraire que ceux d'un état plus distingué, qui n'ont commis ce crime qu'une fois, ne soient punis que de la peine de l'infamie.

TITULUS VIII.

Ad legem Corneliam de sicariis et veneficiis.

I. Leges regiæ, et XII Tabularum, crimen homicidi vindicaverunt : ut vidimus ad Tab. VII.

Ex posterioribus autem celeberrima est lex quam *de sicariis et veneficiis* tulit Cornelius-Sylla dictator, de qua in hoc titulo agitur.

Porro *sicarii* proprie sunt latrones cultellis utentes recurvis, ad similitudinem eorum quos Romani *sicas* dixere (unde et *sicariis* nomen inditum), qui ita breves erant, ut occultari sinu vestis possent. Joseph. *Ant. jud. XX.*

Videndum 1°. quæ crimina hac lege coerceantur ; 2°. quæ sit eorum pœna.

ARTICULUS I.

Quæ crimina lex Cornelia vindicet.

II. Lex Cornelia homicidia ulciscitur, et specialiter veneficia; ad incendiarios quoque porrecta est, aliosque maleficos quam plurimos.

Igitur « lege Cornelia *de sicariis et veneficiis* tenetur, qui hominem occiderit ; cujusve dolo malo incendium factum erit, quive hominis occidendi furtive faciendi causa cum telo ambulaverit (1) ; quive quum magistratus esset, publicove judicio præesset, operam dedisset quo quis falsum indicium (2) profiteretur, ut quis innocens conveniretur (3), condemnaretur ». *l.* 1. Marc. *lib.* 14. *inst.*

§. I. *De homicidiis.*

III. « Nihil interest occidat quis, an mortis causam (4) præbeat ». *l.* 15. Ulp. *lib.* 8. *ad L. Jul. et Pap.*

---

(1) Nam latro qui furti faciendi causa arma gerit, videtur habere animum occidendi eos qui ad prohibendum eum occurrerent. Jam autem ante legem Corneliam, apud Romanos prohibitum fuit cum armis ambulare. Hinc in *Aulular.* ita Plautus : E. *ad tres viros jam ego deferam tuum nomen :* C. *quamobrem ?* E. *quia cultrum habes.* C. *coquum decet.*

(2) Ita Budæus ; non vero *judicium*, ut vulgo. Est autem (inquit) *profiteri indicium*, ultro sese consortesque criminis deferre.

(3) Budæus legit, *circumveniretur.* Nititur hoc textu Ciceronis (*pro Cluent. n.* 55.) *Legem ne quis judicio publico* circumveniretur, *C. Gracchus tulit.*

(4) Secus in lege Aquilia.

les aura punies trop peu sévèrement, ou aura négligé de les punir.

TITRE VIII.

Sur la loi Cornelia contre les assassins et les empoisonneurs.

I. Les lois royales et celles des douze Tables punissaient l'homicide, comme on l'a vu sur la Table VII.

Mais Cornelius Sylla, dictateur, rendit postérieurement une loi célèbre *contre les assassins et les empoisonneurs*. C'est de cette loi qu'il s'agit dans ce titre.

Par *assassins* on entend ici des voleurs qui se servaient de couteaux courbés, comme ceux que les Romains appelaient *sica*, ce qui les faisait appeler *sicarii*. Ces couteaux étaient si courts qu'on pouvait les cacher dans le pli de l'habit. Voy. Joseph, *Antiquités juives*, 20.

Nous examinerons, 1°. quels crimes étaient réprimés par cette loi; 2°. quelle était la peine de ces crimes.

ARTICLE I.

Quels crimes punissait la loi Cornelia.

II. La loi Cornelia punissait les homicides, et spécialement les empoisonneurs. Elle fut étendue aux incendiaires, et à plusieurs autres espèces de malfaiteurs.

Ainsi «celui qui avait tué un homme était tenu de la loi Cornelia *contre les assassins* et *les empoisonneurs;* et il en était de même de celui qui, de mauvaise foi, avait occasionné un incendie; de celui qui allait armé d'une épée pour tuer (1) ou voler; de celui qui étant magistrat, ou présidant un jugement public, avait donné de faux indices (2) pour faire accuser un innocent (3), et le faire condamner ».

§. I. *Des homicides.*

III. « Il n'y a pas de différence entre tuer et causer la mort (4) ».

---

(1) Parce qu'un voleur armé pour voler est censé vouloir tuer ceux qui ne voudront pas l'être, et déjà avant la loi Cornelia il était défendu d'aller avec des armes. C'est pourquoi Plaute dit, *in Aulul.:* « E. Je te dénoncerai » aux triumvirs. C. Pourquoi ? E. Parce que tu portes un couteau. E. Un cui- » sinier en a le droit ».

(2) C'est ainsi que lit Budée, et non *judicium*, leçon vulgaire: mais, dit-il, *profiteri indicium* c'est se déclarer et déclarer ses consorts criminels.

(3) Budée lit *circumveniretur*, et s'autorise du texte de Cicéron, qui dit, *pro Cluentio*, *n.* 55, que Gracchus porta une loi *ne quis judicio publico circumveniretur.*

(4) Il en est autrement dans la loi Aquilia.

Hinc « mandator cædis, pro homicida habetur ». *d. l.* 15. §. 1.

« Præterea tenetur qui hominis necandi causa venenum confecerit, dederit : quive falsum testimonium dolo malo dixerit, quo quis publico judicio rei capitalis damnaretur. Quive magistratus judexve quæstionis, sub capitalem causam, pecuniam acceperit ut publica lege reus fieret ». *sup. d. l.* 1. §. 1.

Nihil etiam interest an quis hominem occiderit, an ejus vitæ attentaverit, quamvis non occidat.

Hinc Diocletianus et Maximianus rescripserunt. « Is qui cum telo ambulaverit hominis necandi causa, sicut is qui hominem occiderit, vel cujus dolo malo factum erit commissum, legis Corneliæ *de* sicariis pœna coercetur ». *l.* 7. *cod.* 9. 16. *h. tit.*

« Item is cujus familia sciente eo, adipiscendæ, recuperandæ possessionis causa, arma sumpserit; item qui auctor seditionis fuerit, et qui naufragum (1) suppresserit, et qui falsa indicia confessus fuerit, confitendave curaverit, quo quis innocens circumveniretur ». *l.* 3. §. 4. Marcian. *lib.* 14. *institut.*

Non tamen quisquis arma gerit, statim hoc ipso videri debet occidendi gratia gerere. Nam « qui telum tutandæ salutis suæ causa gerunt, non videntur hominis occidendi causa portare ». *l.* 11. §. 2. *ff. sup. tit.* 6. *ad L. Jul. de vi publ.* Paul. *lib.* 5. *sentent.*

IV. Tenetur etiam quasi occiderit, qui non occidit quidem nec præcise occidere voluit; sed tamen volens aliquem in discrimen vitæ adduxit.

Hinc V. G. « et qui hominem libidinis vel promercii causa castraverit, senatusconsulto (2) pœna legis Corneliæ punitur ». *sup. d. l.* 3. §. 4.

Item « is qui servum castrandum tradiderit, pro parte dimidia bonorum mulctatur, ex senatusconsulto quod Neratio-Prisco et Annio-Vero consulibus (3) factum est ». *l.* 6. Venul.-Saturnin. *lib.* 1 *de offic. proc.*

« Hi quoque qui thlibias (4) faciunt, ex constitutione divi Hadriani ad Ninium-Hastam, in eadem causa sunt, qua hi qui castrant ». *l.* 5. Paul. *lib.* 2. *de offic. proc.*

---

(1) Qui hominem ex naufragio errabundum *suppresserit*, id est, e medio sustulerit (*fait disparaître*) : quamvis incertum sit an occiderit, an ut in ergastulo ad opus faciendum eum haberet, suppresserit.

(2) Sub Nerva. Ita enim Dio-Cassius in vita Nervæ : *leges tulit multas*, *inter quas*, ne mares castrarentur.

(3) Sub Trajano.

(4) *Thlibiæ* dicuntur quibus testes non exsecti, sed attriti sunt : a verbo græco θλίβω quod significat *terere*. D. Gothofr.

« C'est pourquoi celui qui a fait tuer un homme est homicide ».

« Celui qui a préparé et donné un poison pour causer la mort à un homme, ou a porté un faux témoignage pour le faire condamner à la peine capitale, ou étant magistrat et juge d'une accusation publique, a reçu de l'argent pour le déclarer coupable est aussi tenu de la loi ».

« Il est encore égal d'avoir tué un homme ou d'avoir attenté à sa vie, quoiqu'il n'en soit pas mort ».

C'est pourquoi Dioclétien et Maximien ont dit dans un rescrit : « Celui qui marche avec une arme meurtrière est tenu de la loi Cornelia sur les assassins, comme celui qui a tué ou fait tuer un homme ».

« Et celui dont les esclaves ont pris les armes, de son consentement, pour envahir ou recouvrer une possession, comme l'auteur d'une sédition, ou celui qui a fait disparaître un homme échappé d'un naufrage (1), ou celui qui a fait de faux aveux pour faire périr un innocent, en sont également tenus ».

Cependant tous ceux qui portent des armes ne sont pas censés pour cela seul avoir intention de tuer. Car « ceux qui portent une épée pour leur propre sûreté, ne sont pas censés la porter pour tuer ».

IV. Celui qui a mis volontairement quelqu'un en danger de perdre la vie, est aussi tenu de cette loi; quoiqu'il ne l'ait pas tué, et n'ait pas même précisément voulu le tuer.

D'où suit que, par exemple, « celui qui a fait son esclave eunuque, soit pour en tirer du profit ou par caprice, a mérité la peine de la loi Cornelia, suivant un sénatus-consulte (2) ».

Et « celui qui a fait faire son esclave eunuque, est condamné à une amende de la moitié de ses biens par un sénatus-consulte rendu sous le consulat de Neratius-Priscus et d'Annius-Veius (3) ».

« Ceux qui font écraser les testicules d'un esclave (4) sont soumis à la même peine par une ordonnance d'Adrien adressée à Ninius-Hasta ».

---

(1) Celui qui a fait disparaître, etc, c'est-à-dire, quoiqu'on ne sache pas s'il l'a tué ou caché pour s'en servir en le faisant travailler.

(2) Sous Nerva; car Dion-Cassius dit, dans la Vie de cet empereur, qu'il fit beaucoup de lois, et notamment une pour défendre de faire des enfans eunuques.

(3) Sous Trajan.

(4) On appelle ainsi ceux dont on a écrasé les testicules; d'un mot grec qui signifie *terere*. D. Godefroy.

Et generaliter « idem divus Hadrianus rescripsit : « Constitutum quidem est, ne spadones fierent : eos autem qui hoc » crimine arguerentur, Corneliæ legis pœna teneri, eorumque » bona merito fisco meo vindicari debere. Sed et in servos qui » spadones fecerint, ultimo supplicio animadvertendum esse. » Et qui hoc crimine tenentur, si non adfuerint, de absentibus (1) quoque tanquam lege Cornelia teneantur, pronuntiandum esse. Plane si ipsi qui hanc injuriam passi sunt, proclamaverint : audire eos præses provinciæ debet, qui virilitatem amiserunt. Nemo enim liberum servumve, invitum, » sinentemve, castrare debet ; neve quis se sponte castrandum » præbere debet. Ac si quis adv[illegible] [illegible]erit, capitale erit ; item ipsi qui se » medico quidem qui [illegible]erit, capitale erit ; item ipsi qui se » sponte ex[illegible] præbuit ». *l.* 4. §. 2. Ulp. *lib.* 7. *de offic.*

Haud absimili ratione, « circumcidere Judæis filios suos tantum, rescripto divi Pii permittitur. In non ejusdem religionis qui hoc fecerit, castrantis pœna irrogatur ». *l.* 11. Modestin. *lib.* 6. *regul.*

« Cives romani, qui se Judaico ritu, vel servos suos circumcidi patiuntur, bonis ademptis in insulam perpetuo relegantur ; medici capite puniuntur ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 22. §. 3. *de seditiosis.*

V. « Et qui hominem occiderit, punitur ; non habita differentia cujus conditionis hominem interemit ». *l.* 1. §. 2. Marc. *lib.* 14. *institut.*

Hinc, « servo sine judice ad bestias dato, non solum qui vendidit, pœna, verum et qui comparavit, tenebitur ». *l.* 11. §. 1. Modestin. *lib.* 6. *regul.*

Homicidium etiam intelligitur in infantem admitti.

Hinc Valentinianus, Valens et Gratianus : « Si quis necandi infantis piaculum (2) aggressus, aggressave sit, sciat se capitali supplicio esse puniendum ». *l.* 8. *cod.* 9. 16. *h. tit.*

VI. Ejus autem qui in utero esset homicidium esse jurisconsultis non videbatur, qui Stoæ principiis imbuti, hunc nondum hominem esse judicabant : Chrysippus si quidem (Plutarcho teste in opuscul. *de repugn. philos. stoic.*) infantem, demum postquam ex utero exiit, putabat incipere esse animatum.

---

(1) Hoc speciale est in hoc casu. Regulariter enim pœna capitalis non irrogatur absenti : infra, *tit.* 17. *de requir. reis.*

(2) Forte intelligunt imperatores occulta sacrificia infantum quæ immolabantur Saturno, maxime in Africa : ut liquet ex Tertulliano in *apolog.* Impia hæc consuetudo potuit adhuc temporibus Valentiniani perseverasse.

Et en général « le même Adrien dit dans un rescrit : « Les » ordonnances défendent surtout de faire des eunuques, et disent » que ceux qui en auront fait, seront tenus de la peine de la loi » Cornelia, et leurs biens confisqués ; que si ce sont des es- » claves, ils seront punis du dernier supplice, et que si ceux » qui ont commis ce crime ne comparaissent pas, il faut les » condamner à la peine de la loi Cornelia, quoiqu'absens (1); mais » si ceux qui y sont condamnés appellent du jugement, le pré- » sident de la province doit écouter ceux qu'ils ont mutilés, » parce qu'il n'est permis à personne de faire eunuques ni » hommes libres ni esclaves, ni malgré eux ni de leur consen- » tement ; que personne ne doit consentir à le devenir ; et que, » si quelqu'un a contrevenu à mon édit, il subira la peine de » mort ainsi que celui qui aurait consenti à cette opération s'il » n'en est pas mort ».

Par la même raison, « il n'est permis qu'aux Juifs de circon- cire leurs enfans mâles, par le rescrit d'Antonin le Pieux, et si quelqu'un n'étant pas de leur religion ne se conforme pas à ce rescrit, il sera puni comme s'il eût fait un eunuque ».

« Les citoyens romains qui souffriront qu'on leur fasse l'opé- ration de la circoncision, ou la feront faire à leurs esclaves, seront relégués dans une île à perpétuité, et leurs biens con- fisqués. Les médecins qui l'auront faite seront punis de mort ».

V. « Et celui qui aura tué un homme subira la peine de la loi, sans égard pour la condition de l'homme qu'il aura tué ».

D'où suit que « si un esclave a été livré aux bêtes sans juge- ment qui l'y condamnât, celui qui l'a vendu et celui qui l'a acheté seront tenus de la peine ».

On entend par homicide, celui d'un enfant comme celui d'un homme plus âgé.

C'est pourquoi Valentinien, Valens et Gratien disent : « Si quelqu'un de l'un ou de l'autre sexe a fait immoler (2) un enfant, qu'il sache qu'il sera puni de mort ».

VI. Mais il y avait des jurisconsultes qui pensèrent que faire mourir un enfant dans le sein de sa mère n'était pas commettre un homicide. Imbus de ces principes stoïques, ils jugeaient que ce n'était pas encore un homme. Chrysippe, au rapport de Plutarque, *opuscul. de repug. philos. stoic.*, pensait que l'enfant

---

(1) Ce qui est particulier à ce cas : on ne condamne pas les absens à la peine capitale. Voyez ci-après, le titre *de la recherche des coupables ou accusés.*

(2) Ces empereurs parlent peut-être des sacrifices d'enfans qu'on offrait à Saturne, surtout en Afrique, comme on le voit dans Tertullien, *in apolog.* Cette coutume impie pouvait exister encore du tems de Valentinien.

Non tamen impune esse debet mulieri quæ abortum sibi procuravit. *l.* 4. *ff. de extraord. crim. supra lib. præced. tit.* 11. *n.* 5. *et l.* 39. *ff. inf. tit.* 19. *de pœnis.*

Pariter Ulpianus : « Si mulierem visceribus suis vim intulisse quo partum abigeret, constiterit, eam in exilium (1) præses provinciæ exiget ». *l.* 8. Ulp. *lib.* 33. *ad ed.*

VII. Quædam autem homicidia lege Cornelia et constitutionibus non vindicantur : ea scilicet quæ jure admittuntur, puta in hostes et transfugas.

Nam, « tranfugas licet, ubicumque inventi fuerint, quasi hostes interficere ». *l.* 3. §. 6. Marcian. *lib.* 14. *institut.*

Et hoc confirmant Arcadius, Honorius et Theodosius, qui sic rescribunt : « Opprimendorum desertorum facultatem provincialibus jure permittimus. Qui si resistere ausi fuerint, in his velox ubique jubemus esse supplicium. Cuncti etenim adversus latrones publicos, desertoresque militiæ, jus sibi sciant pro quiete communi, exercendæ publicæ ultionis indultum ». *l.* 2. *cod.* 3. 27. *quando liceat unicuiq. sine judice, etc.*

VIII. Jure etiam fit homicidium, quum magistratus aliquem morte condemnat ex legibus.

Secus, si contra leges. Nam (vide et supra n. 1.), lege Cornelia *de sicariis* tenetur, qui quum in magistratu esset, eorum quid fecerit contra (2) hominis necem, quod legibus permissum non sit ». *l.* 4. Ulp. *lib.* 7. *de offic. consulis.*

Jure etiam videbatur olim homicidium fieri, si quis aliquem ex liberis aut servis quos in potestate haberet, occidisset. Quod jus exolevit : ut vid. supra lib. 1. tit. 6. *de his qui sui vel alienam.*

IX. Transeamus ad aliam speciem homicidii quod jure fit : videlicet quod quis suæ tutelæ causa admittit.

Hinc Gordianus : « Is qui aggressorem vel quemcumque alium in dubio vitæ discrimine constitutus occiderit, nullam ob id factum calumniam metuere debet ». *l.* 2. *cod.* 9. 16. *h. tit.*

Idem rescribit : « Si quis percussorem ad se venientem gladio

---

(1) Temporale scilicet, ut vid. supra, *lib.* 47. *tit.* 11. *de extraord. crim. n.* 5. Hæc autem pœna infligitur judicio extraordinario : nam hoc crimen, quum proprie homicidium non sit, proprie ad hanc legem Corneliam non pertinet.

(2) Id est, *in hominis necem.*

n'était animé qu'au moment où il sortait des entrailles maternelles.

Une femme ne pouvait cependant pas se procurer impunément une fausse couche. Voy. *l.* 4. *ff. des crimes extraordinaires.* Dans le livre précédent, *même tit. n.* 5. *et l.* 39. *ff. des peines*, ci-après *tit.* 20.

Ulpien dit également, « s'il est constaté qu'une femme se soit serrée de manière à se faire accoucher avant le terme, le président de la province l'exilera (1) ».

VII. Il y a aussi des homicides que ne punissaient ni la loi Cornelia ni les ordonnances des princes, et qui sont permis au contraire, tels sont ceux des ennemis de l'état et ceux des transfuges.

Car « il est permis de tuer les transfuges partout où on les trouve ».

C'est ce que confirment Arcade, Honorius et Théodose par un rescrit en ces termes : « Nous permettons aux habitans des provinces de poursuivre les déserteurs ; et s'ils osent faire résistance, nous ordonnons de les en punir sur-le-champ, et déclarons à tous que c'est venger le repos public que de tuer les voleurs publics et les déserteurs de l'armée ».

VIII. Le magistrat qui condamne un homme à la mort, suivant les lois, est aussi homicide sans crime.

Mais il en est autrement s'il le condamne contre les lois ; car (*voy.* ci-dessus *n.* 1.) « celui qui étant magistrat a fait quelqu'une des choses que la loi ne permet pas, et a causé la mort d'un innocent (2), est tenu de la loi Cornelia sur les assassins ». *tit. des crimes extraordinaires.*

On croyait aussi autrefois avoir le droit de tuer son esclave et ses enfans encore sous la puissance paternelle ; mais ce droit est tombé en désuétude, comme on l'a vu ci-dessus.

IX. Passons à une autre espèce d'homicide qu'on peut faire impunément, savoir celui qu'on fait pour sa propre sûreté.

Gordien dit à cet égard, « celui qui tue un agresseur où tout autre qui mettait sa vie en danger, ne doit pas craindre qu'on lui en fasse un crime ».

Le même Gordien dit dans un rescrit : « Celui qui a repoussé

(1) Pour un tems, comme on l'a vu ci-dessus, au titre *des crimes extraordinaires*, *n.* 5 ; mais cette peine est extraordinairement infligée, puisque ce crime n'étant pas proprement un homicide, n'est pas proprement puni par la loi Cornelia.

(2) C'est-à-dire, d'où en est suivi la mort d'un homme.

repulerit ; non ut homicida tenetur : quia defensor propriæ salutis in nullo peccasse videtur ». *l.* 3. *cod.* 9. 16. *h. tit.*

Similiter Gallienus : « Si (ut allegas) latrocinantem peremisti ; dubium non est, eum qui inferendæ cædis voluntate processerat, jure cæsum videri ». *l.* 4. *cod.* 9. 16. *h. tit.*

X. « Furem interdiu deprehensum non aliter occidere lex duodecim Tabularum permisit (1) quam si telo se defendat ».

Teli autem appellatione, et ferrum, et fustis, et lapis, et denique omne quod nocendi causa habetur, significatur ». *l.* 54. §. 2. *ff.* 47. 2. *de furtis.* Gaius. *lib.* 13. *ad ed. prov.*

Enimvero, « *telum* vulgo quidem id appellatur quod ab arcu mittitur ; sed tunc (2) omne significatur, quod mittitur manu. Ita sequitur, ut et lapis, et lignum, et ferrum hoc nomine contineatur. Dictumque ab eo quod in longinquum mittitur, græca voce figuratum απο του τηλου (*ab eo quod est longe*). Et hanc significationem invenire possumus et in græco nomine : nam quod nos *telum* appellamus, illi βελοσ appellant : eoque nomine vulgo quidem (3) id significatur quod ab arcu mittitur ; sed non minus omne significatur quod (cominus) mittitur manu, απο του βαλλεσθαι (*a jaciendo*). Admonet nos Xenophon : nam ita scribit ; Και τα βελη ομοσε εφερετο, λογχαι, τοξευματα, σφενδοναι, πλειστοι δε και λιθοι, id est, et tela simul ferebantur, hastæ, sagittæ, fundæ, plurimi item lapides. Et id quod ab arcu mittitur, apud Græcos quidem proprio nomine τοξευμα (id est, sagitta), vocatur ; apud nos autem communi nomine *telum* appellatur ». *l.* 233. §. 2. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Gaius, *lib.* 1. *ad leg. XII. Tab.*

Sed et « furem nocturnum si quis occiderit, ita demum impune feret, si parcere ei sine periculo suo non potuit ». *l.* 9. Ulp. *lib.* 37. *ad ed.*

Hanc scilicet limitationem mores attulere legi XII. Tab. quæ permittebat indistincte occidere furem nocturnum.

Cujacius autem recte notat hanc limitationem locum habere in urbe, non in agris. Indistincte si quidem Valentinianus, Theodosius et Arcadius, nocturnos populatores agrorum, item eos qui in itineribus aggrediuntur, interimere permittunt. *l.* 1. *cod.* 3. 27. *quand. lic. unicuiq. sine judic.*

XI. Non solum quod propriæ vel publicæ salutis tuendæ

(1) Ad quam vide commentarium nostrum ad *tab.* 2. *cap.* 4.

(2) *Tunc*, id est quando hoc verbo lex XII Tab. usa est.

(3) Apud illos, quemadmodum et apud nos *telum*.

par le glaive l'assassin qui allait l'en frapper, n'est pas tenu comme homicide, parce qu'il n'a pas commis un crime en défendant sa vie ».

Gallien dit également : « Si comme vous l'exposez, vous avez tué un voleur, il est hors de doute que vous aviez le droit de tuer celui qui voulait vous tuer vous-même ».

X. « La loi des douze Tables ne permet de tuer un voleur pendant le jour qu'autant qu'il se défendrait avec des armes (1) ».

« Mais par des armes on entend ici toute espèce de ferrement, un bâton, des pierres, et enfin tout ce qui peut blesser ».

En effet, on entend par *telum* ce qui se lance avec un arc ; mais ici (2) ce mot désigne tout ce qui se lance avec la main, d'où suit que ce mot comprend des pierres, un bâton comme un glaive, car il dérive du mot grec qui exprime ce qui frappe de loin, et s'il signifie vulgairement ce qui est lancé par un arc (3), il signifie aussi ce qu'on lance avec la main, comme nous l'apprend Xénophon, en disant qu'on portait avec des dards, des javelots, des flèches, des frondes et des pierres; d'ailleurs ce qui se lançait avec un arc s'appelait proprement des flèches, et nous l'appelons d'un nom commun des traits ».

Et même, « pour tuer impunément un voleur de nuit, il faut qu'on n'ait pas pu s'en dispenser sans danger ».

Ce fut l'amélioration des mœurs qui fit mettre cette restriction à la loi des douze Tables qui permettait de tuer indistinctement tout voleur de nuit.

Et Cujas observe judicieusement que cette même restriction n'avait lieu qu'à Rome, et n'était pas observée hors des murs de cette ville ; car Valentinien, Théodose et Arcade avaient permis de tuer indistinctement ceux qui ravageaient de nuit les campagnes, et ceux qui attaquaient de nuit les voyageurs sur les routes.

XI. Non-seulement il était permis de tuer ceux qui com-

(1) Voyez notre commentaire sur la *tab.* 2. *chap.* 4.

(2) C'est-à-dire, quand la loi des douze Tables emploie ce mot.

(3) Chez eux, comme chez nous.

causa homicidium fit, extra legis pœnam est, sed et illud quod fit pudicitiæ tuendæ causa.

Nam, « item divus Hadrianus rescripsit, eum, qui stuprum sibi, vel suis per vim inferentem occidit, dimittendum ». *l.* 1. §. 4. Marc. *lib.* 14. *institut.*

Aliud exemplum homicidii quod jure fit, vide supra tit. 5. *ad l. Jul. de adulter. sect.* 1. *art. fin.*

XII. Hactenus de homicidiis quæ jure fiunt. Non punitur etiam illud quod etsi non jure, tamen nec injuria admissum dici potest.

Scilicet, « infans vel furiosus si hominem occiderint, lege Cornelia non tenentur; quum alterum innocentia consilii tuetur, alterum fati infelicitas excusat ». *l.* 12. Modest. *lib.* 8. *regular.*

Præter infantiam autem, ætas non excusat. Hinc Diocletianus et Maximianus : « Si quis te reum legis Corneliæ *de sicariis* fecerit, innocentia purgari crimen, non adulta ætate defendi convenit ». *l.* 6. *cod.* 9. 16. *h. tit.*

XIII. Sed et illud homicidium quod culpa adeoque injuria quis admisit, ad hanc legem non pertinebit, si citra consilium occidendi, aut saltem in discrimen vitæ adducendi, admissum est : quantumvis lata fuerit culpa.

Hinc Paulus : « In lege Cornelia dolus pro facto accipitur, nec in hac lege culpa lata pro dolo accipitur. Quare, si quis ab alto se præcipitaverit, et super alium venerit, eumque occiderit; aut putator ex arbore quum ramum dejiceret, non proclamaverit, et prætereuntem occiderit ; ad hujus legis coercitionem non pertinet ». *l.* 7. Paul. *lib. sing. de public. judic.*

Hinc, « divus Hadrianus rescripsit, eum, qui hominem occidit, si non occidendi animo hoc admisit, absolvi posse. Et qui hominem non occidit, sed vulneravit ut occidat, pro homicida damnandum. Et ex re constituendum hoc. Nam si gladium strixerit, et in eo percusserit ; indubitate occidendi animo id eum admisisse; sed si clavi percussit, aut cucuma (1) in rixa, quamvis ferro percusserit, tamen non occidendi animo; leniendam pœnam ejus, qui in rixa casu magis quam voluntate homicidium admisit ». *l.* 1. §. 3. Marc. *lib.* 14. *instit.*

Inde est quod « si in rixa percussus homo perierit, ictus uniuscujusque in hoc collectorum (2) contemplari oportet ». *l.* 17. Paul. *lib.* 5. *sent.*

---

(1) Budæus ad *h. l.* interpretatur, genus baculi ferrati. Alii, vasis coquinarii speciem ad calefaciendam aquam, ex ære et terra factum.

(2) Græci ita interpretantur : *oportet* judices *in hoc collectos contemplari*

promettaient la sûreté individuelle ou publique, mais encore on pouvait tuer, sans encourir la peine de l'homicide, ceux qui attaquaient la pudicité.

Car « Adrien dit dans un rescrit qu'il fallait absoudre celui qui a tué pour défendre les siens ou soi-même contre la violence qu'on faisait pour violer leur pudicité ou la sienne ».

Voy. un autre exemple d'homicide permis, ci-dessus *tit. de la loi Julia sur les adultères. sect.* 1. *art. fin.*

XII. Jusqu'ici on a parlé des homicides permis par les lois; mais on ne punit pas non plus celui qui, sans être autorisé par le droit, se commet cependant sans crime.

Savoir : « celui que commet un enfant ou un furieux qui ne sont pas tenus de la loi Cornelia, l'un, parce qu'il ne juge pas encore ce qu'il fait, et l'autre, parce que son malheureux état l'en a rendu incapable ».

Mais l'âge ne peut excuser qu'un enfant; c'est ce que disent Diocletien et Maximien : « Si quelqu'un vous a accusé d'un crime puni par la loi Cornelia *sur les assassins*, prouvez votre innocence, et ne vous excusez pas par votre âge ».

XIII. Et même celui qui a été la cause d'un homicide par sa faute, et en est par conséquent coupable, n'est pas compris dans cette loi, s'il n'avait l'intention ni de tuer ni de mettre quelqu'un en danger de l'être, quelle que soit sa faute.

C'est pourquoi Paul dit : « La loi Cornelia punit l'intention comme le fait, mais ne punit pas la faute occasionnelle pour l'intention. C'est pourquoi si celui qui s'est précipité du haut d'un toit a tué quelqu'un en tombant, ou si en élaguant un arbre il a négligé d'avertir qu'il allait faire tomber une branche, et qu'elle ait tué un passant, il n'est pas tenu de la peine de cette loi ».

C'est pourquoi « Adrien dit dans un rescrit qu'on peut absoudre celui qui a tué un homme sans en avoir eu l'intention; mais qu'il faut condamner celui qui avait l'intention de tuer, quoiqu'il n'ait fait que blesser, comme coupable d'un homicide, et le constituer tel par le fait; car s'il a tiré l'épée et en a frappé, il est assez prouvé qu'il avait intention de tuer; mais s'il a frappé d'une clé ou d'un vase (1) qu'il tenait dans une rixe, quoiqu'il ait frappé avec un fer, il n'avait pas intention de tuer, et il faut adoucir la peine de celui qui, dans une rixe, a tué par malheur et involontairement ».

D'où suit que « si un homme a été frappé dans une rixe et en est mort, le juge doit examiner les coups qu'il a pu recevoir de chacun de ceux qui se querellaient (2) ».

---

(1) Budée, sur cette loi, entend par *cuccuma* une espèce de bâton ferré; d'autres un coquemar pour faire chauffer de l'eau, fait de cuivre et de terre.

(2) Les interprètes grecs disent : Il faut que les juges réunis pour cela

Consonat quod rescribit Antoninus : « Frater vester rectius fecerit, si se præsidi provinciæ obtulerit. Qui, si probaverit non occidendi animo hominem a se percussum esse, remissa homicidii pœna, secundum disciplinam militarem sententiam proferet : *Crimen enim contrahitur, si et voluntas nocendi intercedat*. Cæterum ea quæ ex improviso casu potius quam fraude accidunt, fato plerumque, non noxæ imputantur ». *l.* 1. *cod.* 9. 16. *h. tit.*

Simile est quod rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Eum, qui adseverat homicidium se non voluntate, sed casu fortuito fecisse, quum calcis ictu mortis occasio præbita videatur : si hoc ita est, neque super hoc ambigi poterit ; omni metu ac suspicione quam ex admissæ rei discrimine sustinet, secundum id quod adnotatione nostra comprehensum est, volumus liberari ». *l.* 5. *cod. h. tit.*

Hinc etiam est quod Paulus ait : « Servus, si ex plagis defecerit, nisi id dolo fiat, dominus homicidii reus non potest postulari (1). Modum enim castigandi et in servorum coercitione placuit temperari ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 21. §. 16.

XVI. « Non pertinent quidem ad publicum legis Corneliæ judiciam, ea homicidia quæ sine consilio occidendi aut saltem in discrimen vitæ adducendi facta sunt. Verum, si culpa non careant, extra ordinem puniuntur.

Huc pertinet species legis sequentis, quæ ita refertur apud *Collatorem, tit.* 1. §. 11. Quidam Clodius Lupi filius, in convivio, dum sago jactatur per lasciviam, culpa cujusdam Inarii-Evaristi ita male acceptus fuerat, ut post quintum diem moreretur. Igitur, « quum quidam per lasciviam causam mortis præbuisset, comprobatum est factum Ignatii-Taurini proconsulis Beticæ (2) a divo Hadriano, quod eum in quinquennium relegasset ». *l.* 4. §. 1. Ulp. *lib.* 7. *de offic. consulis.*

§. II. *De veneficiis et maleficiis.*

XV. Legem tulerant decemviri contra eos qui malum venenum dant aut faciunt : tab. 7. cap. 11. Quam legem interpretans Gaius observat, recte in decemvirali lege scriptum esse *venenum malum*.

Enimvero, inquit, « qui venenum dicit, adjicere debet utrum malum an bonum. Nam et medicamenta, venena sunt ; quia eo nomine omne continetur, quod adhibitum naturam ejus cui ad-

---

quæ fuerit *ictus* species ; puta quo instrumento quis percusserit. Potest etiam sic accipi : *oportet contemplari* quis et qualis fuerit *ictus uniuscujusque* hominum *in hoc* (id est, in rixa) *collectorum*.

(1) Supple : secus si *dolo*, id est, animo occidendi. *Modo enim, etc.*

(2) *Betica* pars Hispaniæ.

Cela s'accorde avec ce que dit Antonin dans un rescrit : « Votre frère doit s'adresser au président de la province qui, s'il lui prouve qu'il ne voulait pas tuer celui qu'il a frappé, lui remettra la peine de l'homicide, et rendra un jugement selon la discipline militaire, parce que l'on ne commet point un crime sans avoir l'intention de le commettre, et que l'on n'impute qu'au malheur ce qui arrive sans qu'on l'ait ni prévu ni voulu ».

Diocletien et Maximien disent également dans un rescrit, que « si quelqu'un assure que c'est sans le vouloir et par malheur qu'il a commis un homicide par un coup de pied, et prouve qu'il en est ainsi, d'une manière qui ne laisse aucun doute, nous voulons qu'il soit libéré de toute crainte et de tout soupçon à l'égard du crime dont il est accusé ».

De là suit aussi ce que dit Paul : « Si un esclave est mort des blessures qu'il avait reçues sans mauvaise intention de la part de son maître, ce dernier ne peut pas être accusé de sa mort (1) ; car il a été décidé qu'on pouvait châtier et corriger les esclaves pourvu que ce fût avec modération ».

XIV. La loi Cornelia ne comprend point l'accusation publique des homicides, occasionnés sans intention de tuer ni de mettre en danger de mort ; mais s'ils l'ont été par une faute, ils sont punis extraordinairement.

C'est à quoi se rapporte l'espèce de la loi suivante ainsi rapportée *dans la conférence des lois de Moïse*, *t.* 1. §. 11. Certain Clodius, fils de Lupus, gesticulait, en plaisantant dans un festin, avec un habit de guerre, et par la faute d'un certain Inarius-Evaristus, s'en trouva si mal qu'il en mourut le cinquième jour. De là, « en badinant, quelqu'un ayant occasionné une cause de mort, Adrien a approuvé Ignatius-Taurinus, proconsul de la Betique (2) qui l'avait relégué pour cinq ans ».

§. II. *Des empoisonneurs et des autres malfaiteurs.*

XV. Les décemvirs avaient fait une loi contre ceux qui font ou donnent de mauvais poisons. Gaius, interprétant cette loi, observe qu'ils avaient eu raison de distinguer les poisons en bons et mauvais.

En effet, dit-il, « en parlant des poisons il fallait dire bons ou mauvais ; car les médicamens sont aussi des poisons, puisque le mot poison renferme tout ce qui en porte nom, et reçoit un

---

considèrent l'espèce des coups, et de quel instrument on s'est servi ; mais on peut aussi dire qu'il faut qu'ils examinent quels ont été les coups de chacun des hommes réunis pour cela, c'est-à-dire, entre lesquels s'est passée la rixe.

(1) Ajoutez *secus si dolo*, c'est-à-dire, avec intention. *Modo enim*, *etc.*

(2) Partie de l'Espagne.

hibitum esset, mutat. Quum id quod nos venenum appellamus, Græci φαρμακον dicunt : apud illos quoque tam medicamenta, quam quæ nocent, hoc nomine continentur. Unde adjectione alterius nominis distinctio fit. Admonet nos summus apud eos poetarum Homerus. Nam sic ait :

Φαρμακα πολλα μεν εσθλα μεμιγμενα, πολλα δε λυγρα

(id est), venena multa quidem bona mixta, multa autem mala ». *l.* 236. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Gaius, *lib.* 4. *ad l. XII Tab.*

De hoc veneficii crimine sæpe extra ordinem quæsitum fuisse adversus mulieres quæ viros suos necavissent refert Livius, lib. 8. 40. 48. Vide et hujus epitomen, lib. 48.

Tandem ad exemplum legis decemviralis, lex Cornelia specialiter in veneficos statuit. Et recte : quandoquidem « plus est hominem extinguere veneno, quam occidere gladio ». *l.* 1. *cod.* 9. 18. *de malefic. Antonin.*

XVI. Igitur, « ejusdem legis Corneliæ *de sicariis et veneficiis* capite quinto, qui venenum necandi hominis causa fecerit, vel vendiderit, vel habuerit, plectitur ». *l.* 3. Marcian. *lib.* 14. *instit.*

« Ejusdem legis pœna adficitur, qui in publicum mala medicamenta vendiderit, vel hominis necandi causa habuerit ». *d. l.* 3. §. 1.

Adjicit igitur ea lex, quemadmodum et in lege XII Tab. medicamentum *malum*, venenum *malum*.

« Adjectio autem ista, veneni *mali*, ostendit esse quædam et non mala venena. Ergo nomen (1) medium est, et tam id quod ad sanandum, quam id quod ad occidendum paratum est, continet; sed et id quod amatorium appellatur. Sed hoc solum notatur in ea lege, quod hominis necandi causa habet ». *d. l.* 3. §. 2.

Sed et si quis venenum malum dederit quo homo interierit, si non necandi causa dedit, ad hanc legem non pertinet. Sed ex senatusconsulto relegari jussa est ea, quæ non quidem malo animo, sed malo exemplo medicamentum ad conceptionem dedit, ex quo ea quæ acceperat, decesserit ». *d. l.* 3. §. 2. *v. sed ex.*

Item, « alio senatusconsulto effectum est, ut pigmentarii, si cui temere cicutam, salamandram, aconitum, pituocampas (2), aut bubrostim (3), mandragoram, et id, quod lustramenti causa, dederint cantharidas (4), pœna teneantur hujus legis ». *d. l.* 3. §. 3.

---

(1) *Veneni* seu medicamenti.

(2) Vel *pithiocampas*. Budæus ad *h. l.* (*Chenilles de pin.*)

(3) *Bubostris* est animal ex genere cantharidum, Scarabeo simile, bobus exitiale.

(4) Hæc vox videtur transposita. Rectius in editione Haloandri, *mandra-*

adjectif qui en change la nature, et que les Grecs appellent médicamens ce que nous appelons poisons, et que le mot médicament contient chez eux même ceux qui sont mortels, et sont distingués par un adjectif, ainsi que nous l'apprend le plus grand de leurs poètes (Homère) en disant qu'il y a des médicamens bons, de mixtes et de mauvais ».

On a souvent accusé extraordinairement des femmes du crime d'empoisonnement après la mort de leurs maris, au rapport de Tite-Live, *liv.* 8. 40. et 48. *Voy.* aussi son Epitome *liv.* 68.

Enfin, à l'instar de la loi décemvirale, la loi Cornelia en a fait mention spéciale et avec raison, puisque « c'est un plus grand crime de faire mourir un homme par le poison que par le poignard ».

XVI. C'est pourquoi « le chapitre cinquième de la loi Cornelia *sur les assassins* et *les empoisonneurs*, punit ceux qui font, vendent ou achètent des poisons pour faire mourir des hommes ».

« Celui qui vend publiquement de mauvais médicamens, ou en a chez lui pour empoisonner des hommes est puni de la peine de cette même loi ».

Cette loi ajoute donc, comme celle des douze Tables, le mot *mauvais* à ceux de médicamens ou de poisons.

« Or cette addition indique qu'il y a des poisons qui ne sont pas mauvais. Le milieu entre les bons et les mauvais renferme donc (1) ceux qui sont propres à guérir, et ceux qui sont propres à tuer, et même ceux qu'on croît propres à anéantir l'amour; mais cette loi ne parle que de ceux qui tuent ».

Et même si celui qui a donné un poison dont l'homme est mort, ne l'a pas donné dans cette intention, il n'est pas tenu de cette loi. « Mais un sénatus-consulte ordonne de reléguer celle qui, sans mauvaise intention a donné, un remède pour faire devenir mère, et qui a causé la mort à cause du mauvais exemple ».

Et un sénatus-consulte soumet à la peine de cette loi les droguistes qui donnent témérairement de la cigüe, de la salamandre, de l'aconil, de la chenille de pin (2), du bubostre (3), de la mandragore et des cantarides (4) pour purgations ».

---

(1) De poison ou de médicament.

(2) Budée lit *polycampas*, chenille de pin.

(3) Animal du genre des cantarides, semblable au scarabée qui fait mourir les bœufs.

(4) Il paraît y avoir ici transposition; il vaut mieux lire comme dans l'é-

XVII. Ex eodem quoque, vel etiam alio « ex senatusconsulto, ejus legis pœna damnari jubetur qui mala sacrificia fecerit, habuerit ». *l.* 13. Modest. *lib.* 12. *Pandect.*

Adversus eos quoque constitutionem edidit Constantinus, quæ extat. *in l.* 3. *cod.* 9. 18. *de malef. et math.*

Item adversus *maleficos* proprio nomine dictos. Qua appellatione, hi demum intelligendi sunt ex lege Constantini, qui quid contra salutem hominum moliuntur, aut ut pudicos animos ad libidinem flectant. Criminis autem expertes sunt, qui sua arte utuntur ut corporibus remedia afferant; aut ut a frugibus imbres, ventos, grandines depellant. *l.* 4. *cod.* 9. 18. *de malefic. et math.*

XVIII. Observandum superest in hoc crimine satis esse, ut quis venenum malum necandi hominis causa composuerit, quamvis nullus eo sit interemptus; item ut mala sacrificia fecerit, quamvis fuerint inefficacia.

Enimvero « divus Hadrianus in hæc verba rescripsit: in maleficiis (1) voluntas spectatur (2), non exitus ». *l.* 14. Callistrat. *lib.* 6. *de cognit.*

§. III. *De incendiariis.*

XIX. Ad incendiarios quoque lex Cornelia porrecta est. Unde ita Philippus rescribit. « Data opera partis adversæ res vestras incendio exarsas esse asseverantes, crimen legis Corneliæ *de* sicariis exequi potestis ». *l.* 11. *cod.* 9. 1. *de his qui accus. non poss.*

§. IV. *De mathematicis seu magis, ariolis et similibus.*

XX. *Mathematici* hic vocantur impostores qui, ex siderum observatione, profitentur se fata nosse. Hanc artem prohibuere Diocletianus et Maximianus, qui ita rescribunt: « Artem geometriæ discere atque exercere publice interest. Ars autem mathematica damnabilis est, et interdicta omnino ». *l.* 2. *cod.* 9. 18. *de malefic.*

His similes sunt aruspices, augures, arioli, et cæteri vatici-

---

goram, *cantharidas*, *et id. etc.* Id est, et alia similia venena dederint *lustramenti causa*; scilicet quasi apta essent ad purgandos renes aut ventrem.

(1) Bynkershoeck *observ.* 3. 10. censet *maleficia* hic non pro quovis maleficio accipi, sed pro ea maleficii specie, quæ specialiter et quasi per eminentiam *maleficium* appellatur (*malefices.*) Nec enim omnibus delictis communis est regula, in his voluntatem solum, non exitum spectari; sed duntaxat in quibusdam obtinet, de quibus ita specialiter lege cautum est, ut in crimine majestatis, homicidio, parricidio, veneficio: in cæteris autem eventum maxime spectari infra videbimus *tit.* 19. *de pœnis.*

(2) Non tamen nuda *voluntas*: sed ea quæ ad aliquem actum proruperit, licet ad delicti consummationem superesset aliquid quod ageretur.

XVII. Le même ou un autre « sénatus-consulte ordonne de faire subir la même peine à ceux qui offrent de mauvais sacrifices.

Constantin rendit aussi une ordonnance contre ceux qui se trouvent dans la loi 3. *cod. des magiciens et des mathématiciens.*

Et contre ceux qu'on appelle proprement *malfaiteurs*, dénomination par laquelle on entend dans l'ordonnance de Constantin ceux qui machinent contre la vie ou la pudeur des autres ; mais ceux qui s'occupent de trouver des remèdes à leurs maux ou de préserver leurs récoltes des pluies, des vents et de la grêle, sont exempts de ce crime.

XVIII. Il nous reste encore à observer qu'il suffit pour en être coupable d'avoir composé de mauvais poisons pour les hommes, quoiqu'ils n'aient fait mourir personne, ou d'avoir fait de mauvais sacrifices, quoiqu'ils n'aient produit aucun effet.

Car « Adrien dit en propres termes dans un rescrit, dans les maléfices (1) on considère l'intention (2) et non l'effet ».

§. III. *Des incendiaires.*

XIX. La loi Cornelia s'étend aussi aux incendiaires. C'est pourquoi Philippe dit dans un rescrit : « Puisque vous assurez que vos maisons ont été incendiées par le fait de votre partie adverse, vous pouvez intenter l'action de la loi Cornelia sur les assassins ».

§. IV. *Des mathématiciens ou magiciens, devins et autres.*

XX. Par mathématiciens on entend ici des imposteurs qui prétendent voir les destinées des hommes dans les astres. Dioclétien et Maximien prohibèrent cet art dans un rescrit en ces termes : « Il est publiquement utile d'apprendre et d'exercer la géométrie ; mais l'art des mathématiciens est dangereux et interdit à toute personne quelconque ».

Les aruspices, augures, devins et autres faiseurs de prédi-

---

dition d'Haloandre, *mandragoram*, *cantharidas*, *et id*, *etc.*, c'est-à-dire, et ont donné d'autres poisons pour purger ; par exemple, comme propres à purger la vessie ou le ventre.

(1) Bynkershoeck, *observat.* 3, 10, pense que le mot *maleficium* ne se prend pas ici pour toute espèce de maléfice, mais pour l'espèce particulière qui s'appelle éminemment de ce nom ; parce que la règle qu'on considère l'intention et non son effet, n'a pour objet que ceux dont il s'agit spécialement dans la loi, comme le crime de lèse-majesté, le parricide, l'homicide, l'empoisonnement ; dans les autres on considère plus l'effet que l'intention. Voyez ci-après, le titre *des peines.*

(2) Non l'intention seule, mais l'intention qui a produit des actes, quoique le crime n'ait pas été consommé ou achevé.

natores. De his porro artibus ita rescriptum a Valentiniano et Valente : « Culpa similis est, tam prohibita dicere, quam docere ». *l.* 8. *cod. d. tit.*

ARTICULUS II.

De pœna legis Corneliæ, et constitutionum, in supradictæ crimina.

§. I. *De pœna homicidarum.*

XXI. Antiquissima ex legibus regiis homicidii pœna fuit, ut homicida virgis prius cæsus arbori infelici suspenderetur. Qua pœna Horatius ob cædem sororis a Duumviris condemnatus, provocatione ad populum interposita, absolutus est. Apud Livium, 1. 49.

« Legis Corneliæ *de* sicariis et veneficiis pœna, insulæ deportatio est, et omnium bonorum ademptio. Sed solent hodie capite puniri, nisi (1) honestiore loco positi fuerint, ut pœnam legis sustineant : humiliores enim solent vel bestiis subjici, altiores vero deportantur in insulam ». *l.* 3. §. 5. Marcian. *lib.* 14. *inst.*

Quocirca Modestinus ait : « Qui cædem admiserunt sponte, dolovo malo, in honore aliquo (2) positi, deportari solent; qui secundo gradu (3) sunt, capite puniuntur. Facilius hoc in decuriones (4) fieri potest; sic tamen ut consulto prius principe et jubente id (5) fiat : nisi forte tumultus aliter sedari non possit ». *l.* 16. Modest. *lib.* 3. *de pœnis.*

Homicidium tamen remissius quandoque puniri voluerunt imperatores, scilicet in casu adulterii de quo supra, *tit.* 5. *ad L. Jul. de adulter. n.* 59. De eodem casu ita breviter Marcianus. « Sed et in eum, qui uxorem deprehensam in adulterio occidit, divus Pius leniorem pœnam irrogandam esse scripsit, et

(1) Id est, nisi forte ob honestiorem conditionem, pro pœna capitis, solam deportationis pœnam, quæ ipsa lege irrogatur, sustinere debeant.

(2) Perperam Noodt emendat *alto.* Vide notam seq.

(3) Recte Wielingius monet, *secundo gradu* hic non dici, qui minores magistratus gerunt; sed personas quæ medio gradu sunt, inter eos qui in honore aliquo constituti sunt, et infimam plebem. Et hoc patet ex his quæ sequuntur.

(4) Sensus est : Quamvis regulariter (ut diximus) in honore aliquo constituti deportari tantum debeant, non etiam capite puniri; tamen *in decuriombus*, utpote in minimo honore constitutis, *facilius fieri potest* ut etiam capite plecti possint; quod tamen, quum in honore quamvis minimo constituti sint, regulariter fieri non debet, nec aliter quam si præses ea de re principem consuluerit.

(5) Vid. *tit.* 19. *de pœnis*, infra hoc. *lib.*, et *tit.* 2. *de decurionib. lib.* 50.

tions leur sont assimilés. Valentinien et Valens disent dans un rescrit que « leur art est également criminel, et qu'ils défendent de l'apprendre comme de l'enseigner ».

ARTICLE II.

De la peine infligée aux crimes ci-dessus par la loi Cornelia et les ordonnances.

§. I. *De la peine des homicides.*

XXI. La peine infligée à l'homicide par les anciennes lois royales était d'être fouetté et pendu à un arbre réputé malheureux. Ce fut à cette peine que fut condamné Horatius par les duumvirs pour avoir tué sa sœur; ayant appelé de ce jugement au peuple, il fut absous, dit Tite-Live 1. 49.

Par la loi Cornelia sur les assassins et les empoisonneurs, cette peine était la confiscation de tous les biens et la déportation dans une île; mais aujourd'hui elle est ordinairement capitale, à moins que le coupable (1) ne soit revêtu d'une trop grande dignité pour qu'on le condamne à la mort. Les personnes du peuple sont livrées aux bêtes et les autres déportées dans une île ».

Modestinus dit aussi : « Ceux qui ont commis un homicide volontairement ou par dol, ont coutume d'être déportés s'ils sont d'un état en honneur (2); ceux d'un état mitoyen (3) sont punis de mort, ce qu'on peut étendre jusqu'aux décurions (4), avec l'ordre du prince préalablement consulté (5), et quand on ne peut pas apaiser autrement la rumeur populaire ».

L'homicide peut cependant être moins sévèrement puni; c'est-à-dire, d'après quelques rescrits des empereurs, comme dans le cas d'adultère, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus *tit. de la loi Julia sur les adultères*, *n.* 59. Sur ce cas Marc dit : « Antonin le Pieux dit dans un rescrit qu'il faut user d'indulgence envers celui qui a

---

(1) C'est-à-dire, à moins que la dignité de leur condition ne fasse réduire leur peine à la déportation, quoique la loi les condamne à celle de la mort.

(2) Noodt dit que cette correction est inutile. Voyez la note suivante.

(3) Wielingius avertit que *secundo gradu* signifie l'état mitoyen entre ceux qui exercent la moindre magistrature et ceux qui composent le bas peuple, et c'est ce que prouve ce qui va être dit.

(4) Le sens est que, quoique régulièrement, comme on l'a dit, ceux qui constitués en quelque honneur doivent seulement être déportés, et non punis de mort; cependant on peut y condamner un décurion, encore bien qu'il soit constitué dans le dernier degré des honneurs, et ne puisse être condamné au dernier supplice qu'après que le président a consulté le prince à cet égard.

(5) Voyez le titre *des peines*, ci-après, et titre *des décurions*, *liv. suiv.*

humiliore loco positum in exilium (1) perpetuum dari jussit : in aliqua dignitate positum, ad tempus relegari ». *l.* 1. §. 5. Marc. *lib.* 14. *instit.*

§. II. *De pœna veneficorum.*

XXII. Par pœna veneficorum, ac homicidarum.

Nimirum « venenarii capite puniendi sunt; aut, si dignitatis respectu agi oportuerit, deportandi ». *l.* 28. §. 9. *ff. inf. tit.* 19. *de pœnis.* Callistr. *lib.* 6. *de cognit.*

§. III. *De pœna incendiariorum.*

XXIII. « Si quis dolo insulam meam exusserit, capitis pœna plectetur, quasi incendiarius ». *l.* 10. Ulp. *lib.* 18. *ad ed.*

Illi autem incendiarii capite puniuntur, qui ob inimicitias vel prædæ causa incenderint intra oppidum, et plerumque vivi exuruntur. Qui vero casam aut villam, aliquo lenius ». *sup. d. l.* 28. §. 12. *inf. tit.* 19. *de pœnis.*

« Nam (2) fortuita incendia, si, quum vitari possent, per negligentiam eorum apud quos orta sunt, damno vicinis fuerunt, civiliter exercentur; ut qui jactura adfectus est, damni disceptet, vel modice vindicaretur ». *l.* 28. §. 12. *v. nam fortuita ff. inf. tit.* 19. *de pœnis.* Callistr. *lib.* 6. *de de cognit.*

§. IV. *De pœna maleficorum, mathematicorum et magorum, aliorumque similium.*

XXIV. Adversus maleficos, mathematicos, et simile hominum genus, plura constituerunt posteriores imperatores; quæ vide toto tit. cod. 9. 18. *de maleficis, etc.*

Constantinus aruspices cremari voluit, et eos qui aruspicem advocaverint deportari. *l.* 3. *cod. d. tit.*

Constantius etiam et Julianus capite puniri voluerunt qui hos colant. *l.* 5. *cod. d. tit.*

Cæterum circa magos et similes, hoc observandum, quod nemo privatus aliquem sub hujus criminis prætextu occidere potest, sed debet eum accusare. *l. fin. cod d. tit.*

TITULUS IX.

De lege Pompeia de parricidiis.

I. Parricidii prisca appellatione quodvis homicidium continetur, apud Festum in verb. *parici.*

---

(1) Relegationem. Vide hoc rescriptum supra, *tit.* 5. *ad l. Jul. de adulter. n.* 59.

(2) *Nam* pro *sed.*

tué sa femme surprise en adultère, et l'exiler à perpétuité, s'il est de la dernière classe (1); mais le reléguer, s'il est constitué en quelque dignité pour un tems ».

§. II. *De la peine des empoisonneurs.*

XXII. La peine des empoisonneurs est celle des homicides.

C'est-à-dire, « les empoisonneurs sont punis de mort ou déportés, s'ils sont constitués en dignité ».

§. III. *De la peine des incendiaires.*

XXIII. « Si quelqu'un a brûlé ma maison avec dol, il sera puni de mort comme incendiaire ».

Mais ces « incendiaires, qui sont punis de mort, sont ceux qui ont incendié des maisons dans la ville, par haine ou pour piller, et ils sont ordinairement brûlés; ceux qui ont incendié une métairie ou une cabane, sont moins punis ».

« Mais (2) si les incendies par cas fortuit, ou causés par la négligence de ceux qui les ont éprouvés les premiers, ont causé du dommage à leurs voisins, ceux-ci peuvent en poursuivre civilement la réparation ou les faire condamner à une peine modique ».

§. IV. *De la peine des auteurs de maléfices, mathématiciens, magiciens et autres semblables malfaiteurs.*

XXIV. Les derniers empereurs ont rendu beaucoup d'ordonnances contre les auteurs de maléfices, mathématiciens et autres malfaiteurs de ce genre. Voy. tout le titre du code *des maléfices*.

Constantin a voulu qu'on fît brûler les aruspices, et qu'on déportât ceux qui les auraient consultés.

Constance et Julien voulurent que ceux qui y croiraient fussent punis de mort.

Mais il faut observer, quant aux magiciens et autres semblables malfaiteurs, qu'il était défendu aux simples particuliers de les tuer sous ce prétexte, et qu'on pouvait seulement les accuser.

TITRE IX.

De la loi Pompeia sur les parricides.

I. L'ANCIENNE dénomination *de parricide* s'étendait à toute espèce d'homicide. Voy. Festus au mot *parricidium*.

---

(1) Voyez ce rescrit ci-dessus, au titre *de la loi Julia sur les adultères*, *num.* 59.

(2) *Nam* pour *sed*.

Hic strictius accipitur pro ea homicidii specie quæ ex necessitudine sanguinis inter occisorem et interfectum atrocior est.

De hoc crimine caverat lex XII Tabularum, quam vide tab. 7. cap. 12. Fuit etiam caput de parricidio in lege Cornelia, quæ a Cornelio-Sylla dictatore lata fuerat. Postea lata est *lex Pompeia*, a Cn. Pompeio.

§. I. *Quid hac lege caveatur, et adversus quos.*

II. « Lege Pompeia de parricidiis cavetur, ut si quis patrem, matrem, avum, aviam, fratrem, sororem, patruelem (1), matruelem, patruum, avunculum, amitam, consobrinum, consobrinam, uxorem, virum, generum, socrum, vitricum, privignum, privignam, patronum, patronam, occiderit, cujusve dolo malo id factum erit: ut pœna ea teneatur, quæ est legis Corneliæ *de* sicariis (2) ».

« Sed et mater (3) quæ filium filiamve occiderit, ejus legis pœna adficitur, et avus qui nepotem occiderit ».

« Et præterea qui emit venenum ut patri daret, quamvis non potuerit dare ». *l.* 1. Marc. *lib.* 14. *inst.*

« Sed sciendum est lege Pompeia de consobrino comprehendi; sed non (4) etiam eos pariter complecti, qui pari (5) propiorive (6) gradu sunt ».

« Sed et novercæ et sponsæ personæ omissæ sunt: sententia tamen legis continentur », *l.* 3. *ibid.*

« Quum pater et mater sponsi [aut] sponsæ, *socerorum*, ut

---

(1) Hotomannus et Cujacius hic intelligunt non patrui filium, sed fratrem consanguineum; et per *matruelem*, fratrem uterinum. Nituntur, tum auctoritate græcorum qui ita interpretati sunt; tum quod præponantur hæc nomina patruo et avunculo, quorum filii satis postea generali *consobrinorum* appellatione videntur contineri.

(2) Noodt legendum censet *de paricidiis*. Sed lectione retenta potest dici eamdem forte legem Corneliam, et *de homicidiis* statuisse, et alio capite *de parricidiis*. Porro quæ fuerit hæc pœna, vide infra, §. 2.

(3) De patre tacet, propter jus vitæ et necis patribus in liberos concessum.

(4) Hotomannus detracta negatione legit, *sed etiam eos*, *etc.* Verum, imo potius hæc retinenda. Sensus enim est, lege Pompeia *comprehendi*, id est, exprimi, *de consobrino* duntaxat; *non etiam pariter* exprimi de his personis quæ *pari propiorive gradu sunt*; quemadmodum nec expressum est de sponsa, de noverca. Sed tamen hos omnes sententia legis, etsi non verbis, contineri.

(5) Nepotem scilicet neptemve ex fratre aut sorore..

(6) Ita legendum ut in *l.* 1. §. 1. *ff.* 48. 11. *ad l. Jul. repet.* Ut puta fratris filium.

Ici il s'entend strictement de l'espèce d'homicide la plus atroce qui se réduit spécialement au meurtre commis par un parent sur un parent.

La loi des douze Tables avait infligé une peine à ce crime. Voyez *tab.* 7. *chap.* 12. La loi Cornelia rendue par Cornelius-Sylla, dictateur, y avait aussi consacré un de ses chapitres; mais Cn. Pompeius y consacra postérieurement *la loi Pompeia.*

§. I. *De ce que contient cette loi, et contre qui elle a été rendue.*

II. « La loi Pompeia veut que celui ou celle qui a tué son père ou sa mère; son grand-père ou sa grand'mère, son frère ou sa sœur, son consin-germain ou sa cousine-germaine (1) paternels ou maternels, son oncle paternel ou maternel, sa tante paternelle, sa femme ou son mari, son gendre ou sa bru, son beau-père, son beau-fils ou sa belle-fille, son patron ou sa patronne, ou a été de mauvaise foi la cause de leur mort, soit tenu de la peine de la loi Cornelia sur les assassins (2) ».

« Et même la mère qui a tué son fils ou sa fille est aussi tenue de la même peine, ainsi que l'aïeul qui a tué son petit-fils ».

« Et de plus celui qui a acheté du poison pour le donner à son père, quoiqu'il ne lui ait pas donné ».

« Mais il faut savoir que la loi Pompeia comprend le cousin-germain du côté du père, et ne comprend pas (4) également les autres parens au même degré (5) ou plus proches (6) ».

« La belle-mère et la fiancée, dont la loi ne parle pas, sont comprises dans son esprit »

« Comme le père et la mère du fiancé ou de la fiancée sont compris dans la dénomination de *beaux-pères;* de même les

---

(1) Hotomann et Cujas n'entendent pas par *patruelem* et *matruelem*, le cousin ou la cousine-germaine, mais le frère consanguin ou utérin; ils s'autorisent des interprètes grecs qui pensent ainsi, de ce que ces noms sont avant ceux des oncles, et de ce qu'on retrouve ensuite les cousins et cousines, dans lesquels sont compris les enfans de ces oncles.

(2) Noodt pense qu'il faut lire *de parricidiis;* mais en retenant la même leçon on peut dire que la loi Cornelia a pu statuer sur les homicides et sur les parricides, dans deux chapitres différens.

(3) Elle ne parle pas du père, à cause du droit de vie et de mort donné aux pères.

(4) Hotomann lit sans négation *sed etiam eos*, mais il vaut mieux la conserver; car le sens est que la loi Pompeia comprend le cousin et non ceux qui sont au même degré ou plus proches; comme la belle-mère et la fiancée, qui sont comprises dans l'esprit de la loi, quoiqu'elle n'en parle pas.

(5) Le petit-fils ou la petite-fille, par le frère ou la sœur.

(6) C'est ainsi qu'il faut lire, comme *l.* 1. §. 1. *ff. de la loi Julia sur le crime de concussion;* et par exemple, le fils du frère.

liberorum sponsi (1), *generorum* appellatione contineantur ». *l.* 4. *idem*, *lib.* 1. *de publicis judiciis.*

III. Non solum auctor parricidii aut qui illud duntaxat attentavit, sed et flagitii participes hac lege puniuntur.

Hinc V. G. « Si sciente creditore ad scelus committendum pecunia sit subministrata, ut puta, si ad veneni mali comparationem, vel etiam ut latronibus adgressoribusque daretur, qui patrem interficerent; parricidii pœna tenebitur qui quæsierit pecuniam, quique eorum ita crediderint, aut a quo (2) ita caverunt ». *l.* 7. Ulp. *lib.* 19. *ad ed.*

Et generaliter : « Utrum qui occiderunt parentes, an etiam conscii pœna parricidii adficiantur, quæri potest? Et ait Mæcianus, etiam conscios eadem pœna adficiendos, non solum parricidas. Proinde conscii (3), etiam extranei, eadem pœna adficiendi sunt ». *l.* 6. *idem*, *lib.* 8. *de offic. procons.*

De eo qui scivit tantum nec indicavit, quum filius emisset venenum ut patri daret, ita Scævola : « Frater autem ejus qui cognoverat tantum, nec patri indicaverat, relegatus (4) est, et medicus supplicio affectus ». *l.* 2. Scævola, *lib.* 4. *regul.*

IV. Hoc crimen, sicut et cætera crimina, non cadit, nisi in personas rationis compotes. Igitur « sane si per furorem aliquis parentem occiderit, impunitus erit, ut divi Fratres rescripserunt super eo qui, per furorem, matrem necaverat. Nam sufficere, furore ipso eum puniri : diligentiusque custodiendum esse, aut etiam vinculis coercendum ». *l.* §. 2. Modest. *lib.* 12. *Pandect.*

§. II. *De pœna parricidii.*

V. Hac in re distinguendum est parricidium quod in parentes admittitur, ab eo quod admittitur in cæteras personas.

De priori parricidii specie accipe quod ait Modestinus : Pœ-

---

(1) Quum ex nuptiis tantum, non ex sponsalibus contrahatur affinitas, pater aut mater sponsi, non sunt *soceri* proprie dicti; sicut hi qui liberos nostros desponderunt (*fiancé*), nondum dici possunt *generi*. Et illi tamen *socerorum*, et hi *generorum* appellatione in hac lege continentur; saltem ex sententia legis.

(2) Budæus interpretatur, et qui crediderit et qui mutuatus fuerit. Nam creditor dicitur *cavere* sibi ab eo qui mutuatur, id est, cautum accipere.

(3) Disputant interpretes an *conscii* hic intelligi debeant, qui duntaxat sciverunt et reticuerunt, quamvis facinus improbarent; an hi demum qui socii facinoris fuerunt, approbando saltem et instigando? Quod magis probabile est.

(4) Hinc colligunt non puniendum capitali pœna eum qui duntaxat conscius, non socius fuit. Alii putant singularem hanc esse speciem; in qua indultum aliquid fraternæ amicitiæ, quæ fratrem prohibuit fratris consilium patri prodere.

fiancés des enfans (1) sont compris dans la dénomination de *gendres*.

III. Non-seulement l'auteur du parricide ou celui qui l'a tenté, mais encore ses complices sont tenus de cette loi.

C'est pourquoi, par exemple, « s'il a été prêté de l'argent pour faire commettre ce crime, soit pour faire préparer du poison, soit pour payer les assassins par qui un fils voulait faire tuer son père, celui qui a demandé de l'argent, et celui qui l'a sciemment fourni, comme aussi celui qui a traité avec les assassins (2), seront punis comme parricides ».

Et en général « on peut demander si ceux qui ont su qu'un fils voulait tuer son père ou sa mère et ne l'ont pas déclaré, sont aussi tenus de la peine du parricide; Mæcianus dit qu'ils doivent être punis comme le parricide lui-même; d'où suit qu'ils sont aussi des parricides sans être parens de celui qui a été tué (3) ».

Scævola dit aussi, par rapport à celui qui savait qu'un fils avait acheté du poison pour le donner à son père, et ne l'avait pas révélé; « que le frère qui avait seulement su que son frère voulait empoisonner son père, et ne l'en avait pas averti, avait été relégué (4), et le médecin puni de mort ».

IV. Ce crime, comme les autres, n'est imputé qu'à ceux qui conservent l'usage de leur raison; ainsi, un furieux qui, dans un accès de fureur, aura tué son père, ne doit pas être puni; c'est ce que disent les deux frères dans un rescrit, par rapport à quelqu'un qui dans cet état avait tué sa mère; par la raison qu'un fou est assez puni par son malheur, et qu'on devait le garder avec plus de soin ou l'enchaîner ».

§. II. *de la peine du parricide.*

V. Il faut ici distinguer le parricide commis envers le père ou la mère de tous les autres.

C'est de celui-là qu'il faut entendre ce que dit Modestinus,

---

(1) Les alliances ne se contractant que par le mariage, le père et la mère du fiancé ne sont pas proprement beau-père et belle-mère des fiancés, ni les fiancés leurs gendres; et cependant cette loi les considère comme tels les uns et les autres, sinon par ses termes du moins par son esprit.

(2) Budée entend celui qui emprunte et celui qui prête, parce que ce dernier doit demander et recevoir des sûretés.

(3) Les interprètes ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il faut entendre par *conscii* ceux qui ont seulement su et n'ont pas dit, quoiqu'ils désapprouvassent le projet, ou seulement ceux qui ont concouru à son exécution en l'approuvant, et par leurs conseils; ce qui est le plus probable.

(4) Ils en concluent qu'on ne doit pas punir de mort ceux qui ont seulement su le projet, et n'y ont pris aucune part; d'autres pensent que dans l'espèce proposée on doit quelque indulgence à l'amitié fraternelle, qui a empêché l'un de ces frères de trahir le secret de l'autre.

na parricidii, more majorum (1) hæc instituta est, ut parricida virgis sanguineis (2) verberatus, deinde culeo insuatur cum cane, gallo gallinaceo, et vipera et simia (3); deinde in mare profundum culeus jactatur. Hoc ita, si mare proximum sit: alioquin bestiis objicitur, secundum divi Hadriani (4) constitutionem ». *l.* 9. Modest. *lib.* 12. *Pandect.*

Et juxta hanc locorum distinctionem accipe quod ait Paulus. « Hi, etsi antea (5) insuti culeo in mare præcipitabantur, hodie tamen vivi exuruntur (6), vel ad bestias dantur ». Paul. *sentent. lib.* 5. *tit.* 24. §. 1. *ad leg. Pomp. de parricid.* [*in edit. Gustavi Hugonis.*]

Ex lege autem Constantini, prisca parricidii pœna decernitur adversus eum qui « parentis aut filii, aut omnino affectionis ejus, quæ nuncupatione *parricidii* continetur, fata properaverit: edixitque ut in flumen projiceretur parricidæ corpus, quum mare vicinum non esset ». *l. un. cod.* 9. 17. *de his qui par. vel lib. occid.*

---

(1) Id est, lege XII Tabularum: ad quam vide commentarium nostrum *tab.* 7. *cap.* 12.

(2) An ex frutice sanguinei coloris? An revera sanguine cruentatis, ad terrorem incutiendum; qualis fuit (teste Livio *lib.* 1.) hasta fecialis indicentis bellum? An denique id tantum significatur, quod debeat virgis ad usque sanguinis effusionem cædi, et donec illæ penitus cruententur?

(3) Non ipsa lege decemvirali sancitum ut culeo cum parricida consuerentur hæc quatuor animalia, probabilius est, ut jam notavimus ad XII Tabulas. Cæterum jam tempore Augusti M. Seneca, *lib.* 5. *controvers.* 4. meminit *viperæ* seu serpentis in parricidarum supplicio: reumque damnatum ita loquentem inducit: *imaginabar mihi* culeum, serpentes, *profundum.*

Simiam autem simul cum serpente canit Juvenalis, *satyr.* 8. de Nerone loquens,

Cujus supplicio non debuit una parari.
Simia, *nec* serpens *unus nec* culeus *unus.*

Quod ad *canem* et *gallum gallinaceum* attinet, eorum quoque mentio est in fragmentis Dosithei cujusdam grammatici græci: « Fuit lex (inquit) » ut qui parricidium fecisset, publice in culeum missus consueretur cum » *Vipera* et *simia*, *gallo*, et *cane*, impiis animalibus, impius homo; et in » plaustrum junctum nigris bobus deportaretur ad mare et in profundum » mitteretur ». Et hujus quidem Dosithei incerta ætas: verum quum hujus fragmenta nihil fere aliud contineant quam Hadriani sententias, hinc colligi posse putat J. Gothofredus, eum circa tempora hujus imperatoris vixisse: atque hinc confutari eorum sententiam, qui Modestini textum a Triboniano interpolatum, canemque et gallum demum ex constitutione Constantini supplicio parricidarum additos censent, ut Vinnius.

(4) Priscam parricidii pœnam in his solis locis quæ mari proxima essent, observari voluit Hadrianus; nec permisit ut in flumina projiceretur culeus, ne diuturniori tanti sceleris præsentia Dii Geniales hujus loci offenderentur: quod in mari non est metuendum. Sprevit porro hujus vani terroris superstitionem Constantinus, mox infra.

(5) Id est, ante Hadriani constitutionem, non alia recepta fuerat in tanto scelere, nisi *culei* pœna.

(6) Scilicet in locis quæ non sunt vicina mari.

que « suivant l'usage des anciens (1) on frappait le parricide de verges ensanglantées (2), on le cousait dans un sac avec un chien, un coq, une vipère et un singe (3), puis on jetait le sac dans la mer, quand on en était assez voisin, sinon on le livrait aux bêtes, suivant une ordonnance d'Adrien (4) ».

Et c'est d'après cette distinction des lieux qu'il faut entendre ce que dit Paul, que « quoique les parricides fussent auparavant (5) cousus dans un sac et jetés dans la mer, aujourd'hui ils sont brûlés vifs (6) ou livrés aux bêtes ».

Et par une ordonnance de Constantin, l'ancien supplice des parricides est maintenu pour « celui qui a avancé la mort de son père, ou de tout autre dont le meurtre est mis au nombre des parricides, et cet empereur voulut que le corps du parricide fût jeté dans un fleuve si l'on était trop loin de la mer ».

---

(1) C'est-à-dire, la loi des douze Tables. Sur quoi voyez notre commentaire, *tab.* 7. *chap.* 12.

(2) Est-ce de bois de couleur rouge, ou réellement teintes de sang pour inspirer de la terreur, comme l'était la lance des hérauts d'armes en signe de guerre, comme l'atteste Tite-Live, *liv.* 1 ? ou cela veut-il dire qu'il devait être frappé jusqu'à ce que les verges fussent teintes de son sang ?

(3) Il est probable que la loi décemvirale n'ordonnait pas de coudre ces quatre animaux avec lui dans le sac, comme on l'a observé sur les douze Tables. Au reste, dès le tems d'Auguste M. Sénèque dit, *liv.* 3, *controv.* 4, qu'il y avait une vipère ou autre serpent, en faisant dire à un parricide « qu'il » rêvait le sac, les serpens et la mer ». Juvénal fait mention du singe *sat.* 8, en parlant de Néron, pour lequel il dit « qu'un singe, un serpent et un sac » n'étaient pas suffisans ». Quant au chien et au coq il en est aussi fait mention dans les fragmens d'un certain Dosithée, grammairien grec. « Il y » avait, dit-il, une loi qui ordonnait de coudre le parricide dans un sac, » avec une vipère, un singe, un coq et un chien ; de faire porter ces quatre » animaux et cet homme impie, dans un char traîné par des bœufs noirs à » la mer, et de les y jeter ». On ne sait pas en quel tems écrivait ce Dosithée, mais comme ses fragmens ne contiennent guère que des sentences d'Adrien, J. Godefroy pense qu'on peut en conclure qu'il vivait à peu près du tems de cet empereur ; en quoi il dément ceux qui, comme Vinnius, croient que ce texte de Modestinus a été interpolé par Tribonien, et que Constantin a ajouté le chien et le coq au supplice des parricides.

(4) Adrien voulut que l'ancien supplice des parricides fût maintenu dans les lieux voisins de la mer, et ne permit pas que le sac fût jeté dans un fleuve, de peur que leur présence trop prolongée n'irritât les dieux de la naissance, ce qui n'avait pas lieu dans la mer ; bientôt après Constantin méprisa cette vaine superstition.

(5) C'est-à-dire, avant l'ordonnance d'Adrien on ne connaissait point d'autre peine pour un pareil crime, que celle du sac.

(6) C'est-à-dire, dans les lieux éloignés de la mer.

VI. « Qui alias personas occiderint, præter matrem et patrem, et avum et aviam, (quos more majorum puniri supra diximus), capitis pœna plectentur, aut ultimo supplicio mactantur ». *d. l.* 9. §. 1.

§. III. *Quando hoc crimen extinguatur.*

VII. Hoc crimen, non secus ac cætera crimina, morte rei extinguitur. Unde Ulpianus : « Parricidii postulatus, si interim decesserit, si quidem sibi mortem consciverit, successorem fiscum habere debebit : si minus, eum quem voluit, si modo testamentum fecit. Si intestatus decesserit, eos heredes habebit, qui lege vocantur ». *l.* 8. Ulp. *lib.* 8. *disputat.*

TITULUS X.

De lege Cornelia de falsis, et de senatusconsulto Liboniano.

I. Falsum (ut definit Cujacius) est fraudulenta veritatis mutatio vel suppressio, in præjudicium alterius facta.

Duplex fuit *lex Cornelia de falsis :* et 1°. Ea quæ dicitur *testamentaria*, quia ad sola testamenta pertinebat, eorumque fidem adstruendam ; sed postea ad varias falsi species, tum *senatusconsulto Liboniano*, tum aliis senatusconsultis et constitutionibus producta est.

2°. Altera porro Cornelia lex *de falsis*, ad rem nummariam seu monetariam pertinet, ideoque *nummaria* dicitur.

Denique de aliis etiam falsi speciebus, sive quas lex *Visellia* persequitur, sive aliis singularibus, in hoc titulo agitur.

Hæc omnia prosequemur ordine sequenti.

SECTIO I.

De lege Cornelia testamentaria.

« Qui testamentum amoverit, celaverit, eripuerit, deleverit, interleverit, subjecerit, resignaverit (1) ; quive testamentum falsum scripserit, signaverit, recitaverit dolo malo, cujusve dolo malo id factum erit, legis Corneliæ pœna damnatur ». *l.* 2. Paul. *lib.* 3. *ad Sabin.*

II. 2°. Itaque « eum qui celavit, vel amovit testamentum, committere crimen falsi publice notum est ». *l.* 14. *cod.* 9. 22. *h. tit.* Diocl. et Maxim.

Celare autem vel amovere idem est ac supprimere. Porro « testamentum supprimit, qui sciens prudensque tabulas testa-

(1) *Resignare* est signa auferre, aperire.

VI. « Ceux qui auront tué d'autres personnes que leur père ou leur mère, grand père ou grand'mère (et que nous venons de dire qui seront encore punis selon l'usage des anciens), seront punis de mort ou du dernier supplice ».

§. III. *Quand ce crime est éteint.*

VII. Ce crime s'éteint comme les autres par la mort du coupable. C'est ce qui fait dire à Ulpien que « si celui qui est accusé de parricide meurt naturellement ou se donne la mort, ses biens appartiennent au fisc ; sinon sa succession passera aux héritiers qu'il aura nommés par son testament ; et s'il n'en a pas fait, à ses héritiers légitimes ».

TITRE X.

De la loi Cornelia sur les faux, et du sénatus-consulte Libonien.

I. Cujas a défini *le faux* une suppression ou une altération frauduleuse de la vérité, faite au préjudice d'autrui.

Il y a *deux lois Cornelia sur le faux ;* 1°. celle qu'on appelle *testamentaire*, parce qu'elle n'avait statué que par rapport aux testamens et à leur autorité ; mais qui fut dans la suite étendue à différentes autres espèces de faux, par *le sénatus-consulte Libonien*, et d'autres sénatus-consultes et ordonnances.

2°. Une autre loi Cornelia *sur les faux* appelée *nummaria*, parce qu'elle réglait les affaires concernant la monnaie ou l'argent monnaié.

Enfin, ce titre a encore pour objet d'autres espèces de faux réprimés par la loi *Visellia* et autres lois particulières.

Nous traiterons de tout cela dans l'ordre qui suit.

SECTION I.

De la loi Cornelia appelée testamentaire.

« Celui qui a écarté, caché, enlevé, effacé un testament, qui y a fait des surcharges, ou en a violé les cachets (1), qui l'a contrefait ou recélé de mauvaise foi, ou qui a fait faire un de ces faux, est tenu de la peine infligée par la loi Cornelia.

II. 1°. C'est pourquoi « il est notoire que celui qui a écarté ou caché un testament a commis un faux criminel ».

Céler ou écarter un testament c'est le supprimer ; et « ne pas produire un testament qu'on sait avoir en fraude des héritiers,

(1) *Resignare ;* c'est briser les cachets et en mettre d'autres.

menti in fraudem heredum, legatariorum, fideicommissariorum, aut libertatum, non profert ». Paul. *sent. lib.* 4. *tit.* 7. §. 3. *de lege Cornelia.*

Igitur « testamentum quod nullo jure valet, impune supprimitur : nihil est enim quod ex eo aut petatnr, aut consistere possit ». *l.* 38. §. 6. *ff.* 48. 19. *de pœnis.* Paul. *lib.* 5. *sent.*

Et quod de testamento suppresso dicitur, interpretatione legis ad codicillos quoque productum est; hi enim demum post legem Corneliam (quæ auctorem habet dictatorem Syllam) inventi, scilicet sub Augusto. Sed quum sint pars testamenti, « codicilli quoque si lateant, nec proferantur supprimi videbuntur ». Paul. *sent. sup. d. tit.* 7. §. 5.

III. 2°. Item, « is qui aperuerit vivi testamentum, legis Corneliæ pœna tenetur ». *l.* 1. §. 5. Marcian. *lib.* 14. *institut.*

IV. 3°. Jam vero quod attinet ad eos qui falsum testamentum *vel scripserint, vel signaverint, etc.* observandum est eos teneri pœna legis, quamvis eo testamento non uterentur.

Hinc Valerianus et Gallienus : « Si falsos codicillos ab his contra quos supplicas, factos esse contendis : non ideo accusationem evadere possunt, quod se illis negent uti. Nam illis prodest instrumenti usu abstinere, qui non ipsi falsi machinatores esse dicuntur, et quos periculo solus usus adstrinxerit. Qui autem compositis per scelus codicillis, in severitatem legis Corneliæ inciderunt : non possunt defensiones ejus recusando, crimen evitare ». *l.* 8. *cod.* 9. 22. *h. t.*

Item tenetur non solum qui falsum testamentum confecit, sed qui paravit unde conficeretur.

Hinc, « lege Cornelia testamentaria obligatur, qui signum adulterinum fecerit, sculpserit ». *l.* 30. Modest. *lib.* 12. *Pand.*

SECTIO II.

De variis falsi speciebus, ad quas lex Cornelia testamentaria *producta est.*

V. « Divus Claudius edicto præcepit adjiciendum legi Corneliæ, ut si quis, quum alterius testamentum vel codicillos scriberet, legatum sibi sua manu scripserit, proinde teneatur, ac si commisisset in legem Corneliam; et ne vel iis venia detur, qui se ignorasse edicti severitatem prætendant ». *l.* 15. Callistr. *lib.* 1. *quæst.*

Idipsum autem est primum caput senatusconsulti Liboniani, quod factum est sub Tiberio, Statilio-Tauro et L. Scribonio-Libone cons. Unde quidam edictum ipsum supra dictum, non Claudio imperatori Romanorum quinto, sed Tiberio, qui etiam ipse *Claudius* dicebatur, tribuendum censent : inter quos præ-

des légataires, des fidéicommissaires, ou de ceux à qui il donne la liberté, c'est le supprimer ».

D'où suit que « si un testament est nul, on a pu le supprimer impunément, parce qu'il ne pouvait fonder aucune demande, ni produire aucun effet ».

Et ce qu'on a dit du testament supprimé, s'étend, par une interprétation naturelle, aux codicilles; car ce ne fut qu'après la loi Cornelia, (portée par le dictateur Sylla) qu'ils furent imaginés; c'est-à-dire, sous Auguste; mais comme ils font partie du testament, « *si on les tient cachés, et qu'on ne les produise pas, on est censé les supprimer* ».

III. 2°. Et « celui qui ouvre le testament d'un homme encore vivant, est tenu de la peine de la loi Cornelia ».

IV. 3°. Mais quant à ceux qui *écrivent*, *cachettent*, etc., un faux testament, il faut observer qu'ils sont tenus de la peine de la loi, quoiqu'ils ne fassent aucun usage de ce testament.

C'est pourquoi Gallien et Valérien disent : « Si vous prétendez que ceux contre lesquels vous présentez requête ont fait un faux codicille, ils ne peuvent pas prétexter contre votre accusation de ce qu'ils n'en ont pas fait usage; car ils pourraient s'en faire une excuse s'ils n'avaient pas, fait eux-mêmes ce faux; mais ceux qui en sont les auteurs doivent subir la sévérité de la loi, et alléguent en vain qu'ils se sont abstenus de s'en servir ».

Celui qui a fait un faux testament, et celui qui a préparé ce qu'il fallait pour le faire, sont également coupables.

C'est pourquoi « celui qui a fait ou gravé le cachet dont a été scellé un faux testament, est tenu de la loi Cornelia testamentaire ».

SECTION II.

Des diverses espèces de faux auxquels la loi Cornelia testamentaire *a été étendue.*

V. « L'empereur Claude ordonna par un édit d'ajouter à la loi Cornelia, que celui qui en écrivant le testament d'un autre y aurait inséré de sa main un legs pour lui, fût tenu de la peine de cette loi, comme l'ayant violée, sans pouvoir alléguer qu'il ignorait la sévérité de l'édit ».

Tel est même le premier chef du sénatus-consulte Libonien, rendu sous Tibère et sous le consulat de Statilius-Taurus, et de L. Scribonius-Libon, d'où vient que quelques écrivains l'ont attribué, non à Claude, cinquième empereur romain, mais à Tibère, qui s'appelait aussi *Claude*, entre lesquels est P. Faber

cipue est P. Faber (*semest.* 1. 25.) edictum itaque et senatusconsultum, unam eamdemque esse legem, diversis nuncupatam nominibus ; *edictum Claudii* dictam a Tiberio principe, qui hujus relationis ad senatum auctor fuit ; *senatusconsultum Libonianum* a Libone consule ad patres referente. Hinc et in *l.* 22. *ff. h. t.* quæ inscribitur ex Pauli libro singulari *ad senatusconsultum Libonian.* unice quæstio est de iis qui quid sibi aut suis adscribendo *in hoc edictum* incidunt ; et in indice Justinianeo, hic ejusdem Pauli liber singularis dicitur *ad senatusconsultum Libonianum* seu *Claudianum.*

Alii porro (ut Cujacius) magis volunt duo ea de re fuisse edicta seu senatusconsulta ; unum sub Tiberio, alterum sub Claudio (1) : quod evincunt ex *l.* 10. *pr.* et §. 1. *ff. h. tit.* infra *n.* 6. et 8. ubi *senatusconsulta* dicuntur in numero plurali ; maxime vero ex *l.* 3. *cod.* 9. 23. *de his qui sibi adsc.* infra *n.* 13. ubi *senatusconsultum* ab *edicto* D. Claudii separatur. Quanquam, quum idem hæc duo sanxerint, plerumque confundantur.

Ut ut sit, et sive *edictum* pro ipso senatusconsulto accipi debeat, sive idipsum quod *Liboniano senatusconsulto* cautum fuerat, rursus ab imperatore Claudio fuerit sancitum : sane hoc constat, præter illud caput quod supra relatis edicti verbis continetur adversus eos qui testamento sibi quid adscribunt, aliud quoque simile circa falsum quod in cæteris instrumentis committitur senatusconsulto Liboniano cautum fuisse : ut aperte colligitur ex Pariatore mox infra ; ubi etiam mentio fit de tribus aliis senatusconsultis quibus insuper varia capita legis Corneliæ *de Falsis* adjecta sunt. Ita enim ille :

« Ulpianus sub titulo *de pœna legis Corneliæ testamentariæ*, » *lib.* 8. ».

« Præterea factum est senatusconsultum Statilio et Tauro » consulibus (2), quo pœna legis Corneliæ irrogatur ei qui

(1) Hotomannus diversam adhuc sententiam amplectitur, *Libonianumque* senatusconsultum ad tempora Hadriani rejicit, sub Coss. Torquato et Annio Libone, edicto proinde Claudii longe posterius.

(2) Pitœus, Schultingius, et alii, ita recte emendant : *Statilio-Tauro et L. Scribonio-Libone Coss.*; neque enim duæ diversæ personæ *Statilius* et *Taurus*, sed unica eademque persona *Statilius-Taurus*, qui bis consul fuit, cum *Libone* sub Tiberio, cum *Crispino* sub imperatore Claudio. Jam vero senatusconsultum illud cujus sententia hic exhibetur, probabilius sub Tiberio factum creditur, quam postea sub Claudio, quum Pariator illud recenseat ante alia tria quæ mox sequuntur, de quibus apud omnes constat sub Tiberio facta fuisse.

Hic igitur a Pariatore designari senatusconsultum ipsum Libonianum, vix dubium est, quo pœna legis Corneliæ testamentariæ producta est adversus eos *qui aliud quam testamentum, etc.* Ut proinde hujus senatusconsulti duo fuisse capita dicendum sit ; primum, ut supra in edicto Claudii, de iis qui in testamento sibi quid adscribunt ; alterum hic, in eos *qui aliud quam testamentum, etc.* De quo vide *l.* 9. §. 3. *h. tit.* infra, *n.* 23.

semest. 1. 25., et pensent que cet édit et ce sénatus-consulte ne font qu'une seule et même loi sous ces deux noms, qu'on appelle *édit de Claude*, parce que ce fut Tiberius Claudius qui le fit rendre par le sénat, et *sénatus-consulte Libonien*, parce que Libon, consul, en fit le rapport aux sénateurs. C'est pourquoi aussi dans la *l.* 22. *de ce tit.* qui est inscrite comme de Paul, *liv. sing. du sénatus-consulte Libon.*, il est uniquement question de ceux qui encourent la peine *de cet édit* en écrivant des legs pour eux ou les leurs dans un testament étranger; et dans l'index de Justinien, ce livre de Paul est intitulé *du sénatus-consulte Libonien ou Claudien.*

D'autres, comme Cujas, veulent qu'il y ait eu deux édits ou sénatus-consulte sur cette matière, l'un sous Tibère et l'autre sous Claude (1), et l'infèrent de ce que dans la *l.* 10. *pr. et* §. 1. *ff. de ce tit.* ci-après *n.* 6 et 8, on en parle au nombre pluriel, mais surtout de la *l.* 23. *cod. de ceux qui s'inscrivent dans le testament* ci-après *n.* 3, où ce sénatus-consulte est séparé de *l'édit de Claude*, quoiqu'on les confonde ordinairement comme ordonnant la même chose.

Quoi qu'il en soit, et soit que par *l'édit* on doive entendre le sénatus-consulte, soit que ce qui avait été statué par *le sénatus-consulte Libonien*, l'ait encore été ensuite par l'empereur Claude, il est constant que ce que dit le chef de loi ci-dessus rapporté contre ceux qui se font des legs dans un testament étranger, ou font d'autres faux semblables dans d'autres actes, avait été dit dans le sénatus-consulte Libonien, comme on le voit dans le *Pariator* ci-après, où il est encore fait mention de trois autres sénatus-consultes où sont aussi rapportés différens chefs de la loi Cornelia *sur les faux*. Voici ses expressions.

« Ulpien sous le titre *de la peine infligée par la loi Cornelia testamentaire* ».

« Il a été rendu en outre un sénatus-consulte sous le consulat de Statilius et Taurus (2), par lequel la peine de la loi

(1) Hotomann embrasse encore une autre opinion à cet égard, et rejette le sénatus-consulte Libonien sous Adrien, et les consuls Torquatus et Annius-Libon, long-tems après l'édit de Claude.

(2) Pithon, Schulting et autres pensent qu'il faut lire *Statilio-Tauro et L. Scribonio-Libone Coss.*, parce que Statilius et Taurus sont deux noms de la même personne qui fut deux fois consul, avec Libon sous Tibère, et avec Crispinus sous Claude; et que le sénatus-consulte dont on rapporte ici les dispositions, avait été plus probablement rendu sous Tibère que sous Claude, puisque Pariator le rapporte avant les trois autres qui vont suivre, et que tout le monde place sous Tibère.

Il s'agit donc dans Pariator du sénatus-consulte Libonien, qui étend la peine de la loi Cornelia testamentaire à ceux *qui aliud quam testamentum, etc.*; et on peut donc dire qu'il contenait deux chefs, dont l'un contre ceux qui insèrent des legs pour eux-mêmes dans un testament étranger, et l'autre contre ceux *qui aliud, etc.* Sur quoi voyez *l.* 9. §. 3. *h. tit.* infr. *n.* 23.

» aliud quam testamentum sciens (1) signaverit, signarive cu-
» raverit. Item qui falsas testationes (2) faciendas, testamenta-
» ve falsa (3) invicem dicenda aut consignanda dolo malo cu-
» raverit, Licinio V. et Tauro Coss. (4) ».

« Item qui ob struendam advocationem, testimoniave, pe-
» cuniam acceperit, pactusve fuerit, societatem coierit, aut
» aliquam delationem (5) interposuerit : item si quis coierit ad
» occisionem (6) innocentium, senatusconsulto quod Cotta et
» Messala (7) factum est, coercentur ».

« Sed et si quis ob venumdandum, vel denudandum (8) non
» remittendumve testimonium, pecuniam acceperit; senatus-
» consulto quod duobus Geminis Coss. (9) factum sit, pœna le-
» gis Corneliæ adficitur ». *Apud Pariator, tit.* 8. §. 7.

Ad plures aliquas denique falsi species, variis constitutionibus lex producta est; sicque, quasi per gradus, accepit incrementum.

De his omnibus sigillatim agendum. Et 1°. de edicto D. Claudii, seu priori senatusconsulti Liboniani capite, circa eos qui testamento sibi aliquid adscribunt : 2°. de altero capite senatus-

---

(1) *Sciens* Falsum.

(2) *Testationes* hic (ut in *l.* 7. *ff.* 23. 1. *de sponsalib.* et passim) intelligendæ sunt, scripturæ testibus munitæ.

(3) Budæus legit *testimonia*, ut in sup. *d. l.* 9. §. 3. Et pro *invicem dicenda*, alii legunt *in necem dicenda.* Cujacius, admissa priori emendatione, posteriorem respuit, et *testimonia invicem dicenda* intelligit de his qui conveniunt ut se mutuo falsis testimoniis juvent quotiescumque opus erit.

(4) *Licinius* in Fastis consul invenitur, non cum *Tauro*, sed cum *L. Calphurnio-Pisone*, sub Tiberio, anno Christi. 28. Sed potuit *Taurus* esse consul suffectus. Hanc porro horum consulum designationem quidam rejici volunt ad *versum seq. item qui ob struendam, etc.* quasi hoc ultimum cautum fuerit Liciniano demum senatusconsulto. Liboniano autem tribuunt quidquid præcedit, tam de iis *qui aliud quam testamentum, etc.* quam de iis *qui falsas testationes, etc.* Et ita Heineccius, dissentiente Cujacio.

(5) *Delationem* falsam scilicet, pecunia accepta. Schultingius legit *obligationem;* ut in *l.* 20. *ff. h. tit.* infra, *n.* 28.

(6) Id est, in necem et perniciem. Schultingius legit *ad accusationem.* Vide *l.* 1. §. 1. *ff. h. tit.* infra, *n.* 28. ubi Marcianus ait *obligationem.*

(7) Hi inveniuntur consules sub Tiberio, anno Christi 21.

(8) Textus aperte mendosus Cujacio videtur, qui sic legit : *ob denuntiandum vel non denuntiandum remittendumve.* Porro *denuntiare testimonium*, est denuntiare testibus ut adsint ad illud perhibendum : et in crimen legis Corneliæ incidit ex hoc senatusconsulto judex aut accusator qui pecuniam accipit ut hoc denuntiet, vel non denuntiet seu remittat. Vide sup. *d. l.* 1. §. 2. *ff. h. tit.* infra, *n.* 29.

(9) Nimirum *C. Rubello*-Gemino et *C. Fusio*-Gemino, qui consules inveniuntur sub Tiberio, anno Christi 30.

» Cornelia a été infligée à ceux qui ont scellé ou fait sceller » sciemment (1) un testament contenant autre chose ; et un » autre contre ceux qui ont rendu ou fait rendre de faux témoi- » gnages (2), ou qui ont fait ou fait faire de faux testamens (3), » avec conventions réciproques, sous le consulat de Licinius » et Taurus (4) ».

« Un troisième contre ceux qui reçoivent de l'argent pour » fabriquer des témoins ou des moyens de défense, qui font » des conventions, s'associent ou font de fausses délations (5), » ou se liguent pour faire condamner un innocent à la mort (6), » sous le consulat de Cotta et de Messala (7) ».

« Et même si quelqu'un a reçu de l'argent pour dénoncer (8) » ou ne pas dénoncer, déposer ou ne pas déposer, un sénatus- » consulte rendu sous le consulat des deux Jumeaux (9), le » soumet à la peine de la loi Cornelia ».

Enfin, cette loi fut étendue à plusieurs autres espèces de faux, par différentes ordonnances qui y furent ajoutées de gré.

Nous traiterons de toutes séparément, et 1°. de l'édit de Claude, ou du premier chef du sénatus-consulte Libonien, qui regarde ceux qui se font des legs en écrivant le testament

---

(1) Sachant que le testament est faux.

(2) Par *testationes* on entend ici comme dans la *l.* 7. *ff. des fiançailles*, et autres, des actes attestés par des témoins.

(3) Budée lit *testimonia*, comme dans la *l.* 9, §. 3 ; et au lieu de *pro invicem dicenda*, d'autres lisent *in necem dicenda*. Cujas, en admettant la première correction, rejette la seconde, et entend par *testimonia invicem dicenda*, ceux qui s'aident réciproquement par de faux témoignages quand ils en ont besoin.

(4) L'on trouve dans les Fastes Licinius, consul, non avec Taurus, mais avec C. Calphurnius-Pison, sous Tibère, en l'an de Jésus-Christ 28, mais Taurus put remplacer ce dernier. Il y a des écrivains qui veulent renvoyer cette désignation de consuls au verset suivant, *item qui ob struendam*, *etc.*, comme s'il eût été ajouté par le sénatus-consulte Libonien, auquel ils attribuent tout ce qui précède, tant sur ceux *qui aliud quam*, *etc.*, que sur ceux *qui falsas testationes*, *etc.* ; ainsi pense Heineccius contre Cujas.

(5) C'est-à-dire, une délation fausse pour de l'argent. Schulting lit *obligationem*, comme dans la *l.* 20, *ff. de ce titre*, ci-après, *n.* 28.

(6) C'est-à-dire, *in necem et perniciem*. Schulting lit *ad accusationem*. Voyez *l.* 1. §. 1. *ff. de ce titre*, ci-après, *n.* 28, où Marcianus lit *obligationem*.

(7) On trouve ces consuls sous Tibère, en l'an de J.-C. 21.

(8) Ce texte paraît évidemment vicieux à Cujas, qui lit *ob denuntiandum vel non denuntiandum remittendumve*, pour dénoncer aux témoins de comparaître pour déposer ; et le juge ou l'accusateur encourent la peine de ce sénatus-consulte en recevant de l'argent pour le faire ou ne le pas faire. Voy. ci-dessus, *même l.* 1. §. 2. *ff. de ce titre*, et ci-après, *n.* 29.

(9) Rubellus et Fusius, consuls sous Tibère, en l'an de J.-C. 30.

consulti, cujus occasione generaliter agemus de falso quod committitur in cæteris instrumentis.

3°. Varias deinde falsi species prosequemur, quæ supradictis aliis senatusconsultis aut constitutionibus vindicantur, et ad quatuor classes referri possunt; scilicet quibus falsum committitur vel circa judicia, vel circa edicta prætoris aut constitutiones principum, vel in contrahendo, vel denique in assumendo in fraudem alicujus falso nomine.

ARTICULUS I.

Exponitur edictum divi Claudii, seu primum senatusconsulti Liboniani caput, contra eos qui testamento sibi quid adscribunt.

Hic quæritur 1°. quando testamentarius, seu is qui testamentum scribit, sibi quid adscribere intelligatur; 2°. quid sibi adscribens in pœnam senatusconsulti incidat; 3°. ad quorum testamenta senatusconsultum pertineat, et quæ personæ sint pœnis hujus obnoxiæ; 4°. denique quando senatusconsultum cesset necne.

§. I. *Quando quis sibi adscripsisse intelligatur.*

VI. Scribere quis sibi intelligitur, non solum quum legatum quidve aliud sibimetipsi adscribit; sed et quum hoc adscribit personis, quæ tempore testamenti ipsius juri subjectæ fuerint, aut subjectæ fuisse intelligantur.

Hinc, « si ei filio, qui apud hostes est, adscripserit pater legatum : dicendum est, reverso eo, incidere in pœnam senatusconsulti (1); quod si ibi decesserit, innocens pater existimatur ». *l.* 22. §. 1. Paul. *lib. sing. ad SC. Libonian.*

« Illud constat, si extraneo quis adscripserit legatum, licet postea vivo testatore in potestate eum habere cœperit, senatusconsultis (2) locum non esse ». *l.* 10. §. 1. Macer. *lib.* 1. *publ.*

De hoc « sequens quæstio est : an quoniam placet id quod illicite scriptum est, pro non scripto esse; quod servo communi scribentis et alterius adscriptum est, utrum in totum pro non scripto sit, an quantum ad eum tantum qui adscripsit; cæterum socio totum debeatur? Et inveni Marcellum apud Julianum ad-

(1) Nam hoc casu per fictionem postliminii intelligitur fuisse in potestate testamentarii, tempore testamenti.

(2) Liboniano scilicet, sub Tiberio; et Claudiano postea facto, seu edicto divi Claudii, quo idem rursus sancitum est, ut vult Cujacius.

des autres ; 2°. du deuxième chef de ce sénatus-consulte, où nous traiterons par occasion des autres faux commis dans d'autres actes en général.

3° Ensuite, de différentes espèces de faux réprimées par les sénatus-consultes et ordonnances ci-dessus, et qu'on peut réduire à quatre classes ; savoir : aux quatre manières dont les faux peuvent être commis, c'est-à-dire, des faux à l'égard des jugemens, et à l'égard des édits du préteur ou des ordonnances du prince ; de ceux qu'on commet en contractant, et enfin de ceux qu'on commet en prenant frauduleusement le nom d'un autre.

ARTICLE I.

Dispositions de l'édit de Claude, ou premier chef du sénatus-consulte Libonien contre ceux qui se font des legs dans le testament d'autrui en l'écrivant.

On examine ici 1°. quand celui qui écrit un testament est censé s'y faire un legs ; 2°. ce qui est puni par ce sénatus-consulte dans ce cas ; 3°. de quels testamens et de quelles personnes parle ce sénatus-consulte ; 4°. enfin, quand ce sénatus-consulte a ou cesse d'avoir lieu.

§. I. *Quand celui qui a écrit un testament est censé y avoir inséré quelques dispositions en sa faveur.*

VI. Celui qui a écrit un testament est censé y avoir inséré des dispositions en sa faveur lorsqu'il s'y est fait un legs ou quelque avantage semblable, et quand il les a faits à des personnes sous sa puissance ou censées devoir y être.

C'est pourquoi « il encourt la peine de la loi s'il fait un legs à son fils prisonnier chez les ennemis, et que ce même fils revienne (1) ; mais, s'il y meurt, son père n'est pas coupable ».

« Il est constant que le sénatus-consulte n'a pas lieu contre celui qui a écrit un legs en faveur d'un étranger qui dans la suite a passé sous sa puissance (2) ».

« On fait la question suivante ; savoir : si comme il est décidé qu'un legs illicitement fait est réputé non écrit, celui qu'a inséré l'un des deux maîtres d'un esclave commun en faveur de cet esclave, est tout entier réputé non écrit, s'il n'en est pas dû la moitié, ou s'il n'est pas même dû tout entier à l'autre

(1) Parce qu'en vertu du droit de retour son fils était encore censé sous sa puissance à l'époque du testament.

(2) Le sénatus-consulte Libonien rendu sous Tibère, et devenu Claudien ; ou l'édit de Claude, qui ordonnait la même chose, selon Cujas.

notasse (1). Nam quum Julianus scripsisset, si sibi et Titio scripsisset, aut servo communi; quum pro non scripto sit, facillime quæri posse, quantum Titio et socio adquiratur : ita adjicit iste Marcellus : quemadmodum socio debebitur, si quasi falsum nomen servi subducitur ? Quod et in præsenti quæstione observandum (2) est ». *l.* 14. §. 1. Paul. *lib.* 22. *quæst.*

VII. Quod diximus, testamentarium sibi adscripsisse videri, quum quid adscribit personis ipsius juri subjectis, ita verum est, nisi tale sit id quod ipsis adscripsit, ut per eas personas non potuisset illud acquirere.

Hinc V. G. « si pater filio suo militi, quem habet in potestate, testamento commilitonis filii aliquid adscripserit, quem commilitonem in militia novit (3); quia patri non acquiritur, extra pœnam est ». *l.* 11. Marc. *lib.* 1. *de jud. publ.*

« Item si servo, cui moram fecit in fideicommissaria libertate præstanda, adscripserit; dicendum est extra sententiam senatusconsulti eum esse; quoniam placet omne, quod per hujusmodi servum acquisitum est, restitui oportere manumisso ». *l.* 22. §. 3. Paulus, *lib. sing. ad SC. Libonian.*

Pariter, « si dominus adscripserit servo legatum, *cum liber erit*; dicimus senatusconsulto dominum excusatum esse, qui compendio suo nullo modo prospexerit. Eadem et de filio postea emancipato ». *d. l.* 22. §. 5.

« Si testamentarius servo suo fideicommissam libertatem dederit, videamus ne extra pœnam sit, quoniam nullum ipsius commodum est. Nisi ideo adscripserit, ut servus magno pretio redimatur ab eo et manumittatur ». *d. l.* 22. §. 10.

VIII. Et hæc quidem de eo qui quid adscribit personis quas in sua potestate habet.

Quid autem vice versa? « De ea qui ei in cujus potestate est, eique qui in eadem potestate est, adscripserit, nihil senatusconsultis cavetur. Sed hoc quoque casu committitur in legem; quia hujus rei emolumentum ad patrem dominumve pertinet (4), ad quem pertineret, si filius servusve sibi adscripsissent ». *l.* 10. Macer. *llb.* 1. *publ.*

---

(1) Aliquid ad hanc quæstionem pertinens.

(2) Scilicet ut in totum sit pro non scripto, nec debeatur quicquam socio. In altera vero specie dicendum subducta testamentarii persona, totum Titio deberi.

(3) Vide infra, *lib. seq. tit.* 17. *de castr. pecul.*

(4) Ita argumentatur jurisconsultus : perinde est domino patrive testa-

maître? Marcellus offre cette question sur Julien (1). Si, dit-il, Julien qui avait écrit le testament eût écrit le legs en sa faveur ou celle de Titius son associé, ou de leur esclave commun, il serait comme non écrit; mais on peut demander quelle part en appartient à Titius et à son associé. Il ajoute qu'attendu qu'il serait tout entier à son associé si son nom eût été mis comme faux nom de l'esclave, la même chose doit avoir lieu dans cette espèce (2) ».

VII. Ce que nous avons dit que celui qui a écrit un legs dans le testament d'un autre pour une personne sous sa puissance, est censé l'avoir écrit pour lui-même, est vrai hors le cas où le légataire nommé serait le seul qui pût acquérir la chose léguée.

Ainsi, par exemple, « si un père en écrivant le testament d'un compagnon d'armes de son fils a écrit un legs fait à ce dernier qui était sous sa puissance (3), il n'est pas tenu de la peine de la loi, parce qu'il n'acquiert pas ce legs par son fils ».

« Et si celui qui a écrit le testament a écrit que la liberté y était donnée à un esclave à qui le testateur la devait avoir donnée par fidéicommis, il faut dire qu'il est hors de l'esprit du sénatus-consulte, parce que tout ce qui pourrait lui revenir par cet esclave doit être restitué à l'affranchi ».

Il en est de même « si le testateur a fait un legs à un autre esclave *quand il sera libre;* on doit décider qu'il n'est pas tenu du sénatus-consulte, parce qu'il ne lui revient rien de ce legs, et il faut dire la même chose d'un legs fait à son fils émancipé ».

« S'il a donné la liberté par fidéicommis à son esclave, il sera encore exempt de la peine, par la même raison, à moins qu'il n'ait voulu le vendre plus cher pour l'affranchir ».

VIII. Tout ce qu'on vient de dire s'entend de celui qui a fait faire des legs à quelqu'un sous sa puissance.

Mais qu'arrivera-t-il dans le cas contraire? « S'il a fait donner à celui sous la puissance duquel il était, ou à quelqu'un qui était sous la même puissance, le sénatus-consulte ne comprend point ce cas; mais il n'en encourt pas moins la peine, parce que ce qu'il fait donner à son père ou à son maître (4) leur appartiendrait s'il se l'était fait donner à lui-même ».

---

(1) Dit quelque chose de relatif à cette question.

(2) C'est-à-dire, il est comme non écrit, et il n'est rien dû à l'associé; mais dans l'autre espèce il faut dire que la personne de l'écrivain étant retranchée, le legs appartient tout à Titius.

(3) Voyez ci-après, *liv. suiv.*, le titre *du pécule castrense.*

(4) Le jurisconsulte fait le raisonnement suivant : c'est comme s'il se fai-

« Scribere autem sibi legatum videri, non solum eum qui manu sua id fecit, sed etiam qui per servum suum, vel filium quem in potestate habet, dictante testatore, legato honoratur ». *l.* 15. *v. scribere.* Callist. *lib.* 1. *quæst.*

IX. Præter supradictas personas, quibuscumque aliis quis aliquid scribat, quantumvis ipsi conjunctæ personæ fuerint, in senatusconsultum non incidit.

« Sed et si emancipato filio adscribit, recte id faciet; item in adoptionem dato ». *l.* 22. §. 2. Paul. *lib. sing. ad SC. Libon.*

« Et quum matri filius adscripserat, divi fratres rescripserunt, quum jussu testatoris hoc scripsit, impunitum eum esse, matremque capere posse ». *l.* 11. §. 1. Marcianus, *lib.* 1. *de judic. public.*

Pariter « uxori (1) legatum in alieno testamento scribere non prohibemur ». *l.* 18. Paul. *lib.* 3. *sent.*

Idem obtinet, etsi eum cui testamentarius aliquid adscripsit, putaret suo juri subjectum esse. Sufficit enim quod revera subjectus non fuerit. Hinc V. G. « et si ei servo qui bona fide servit, aliquid adscripsit, quod ad cogitationem animi, nocens est, quia ei adscribit, quem suum putat, sed quoniam neque legatum, neque hereditas bonæ fidei possessori acquiritur, dicamus eum pœnæ eximendum esse ». *d. l.* 22. §. 4.

§. II. *Quid adscribendo quis in pœnam senatusconsulti incidat.*

X. Verbis senatusconsulti tenetur testamentarius qui *hereditatem*, *legatum*, *fideicommissumve* sibi adscribit; item servus testatoris proprius qui *libertatem* sibi adscribit.

Cæterum qui quodvis aliud emolumentum sibi adscribit, etsi verbis non teneatur, sententia tamen senatusconsulti tenetur, et in pœnam incidit. Hinc puta, « qui liberti adsignationem sua manu adscripsit, non verbis, sed sententia senatusconsulti tenetur ». *d. l.* 2. §. 8.

« Sed et ille, qui, quum Titio fundus legaretur, adjecit sua manu conditionem pecuniæ sibi dandæ, in voluntatem senatusconsulti incidit ». *d. l.* 22. §. 11.

« Item non continetur verbis, servus qui alieno testamento fideicommissam libertatem sibi adscripsit. Sed de hoc potest

---

mentarii legatum scribi, ac ipsi testamentario, quum utroque casu domino patrive quæratur. Atqui, si sibi ipsi testamentarius scripsisset, pro non scripto esset. Ergo perinde pro non scripto habendum, quod domino patrive ipsius adscriptum est.

(1) Modo non ea sit, quæ in manum viri convenerit.

« Celui qui se fait écrire un legs par son fils ou son esclave sous la dictée du testateur, est encore censé l'écrire lui-même de sa main ».

IX. Celui qui se fait écrire un legs par toute autre personne que celles ci-dessus, n'encourt point la peine, quand l'écrivain serait un de ses parens, et même un de ses plus proches parens ».

« Le legs serait maintenu quand même il serait écrit par son fils émancipé ou donné en adoption ».

« Et les deux frères disent dans un rescrit que la mère recueille impunément un legs écrit par son fils sous la dictée du testateur ».

« Un mari peut même écrire validement un legs pour sa femme (1) dans un testament étranger ».

La même chose aurait encore lieu quand l'écrivain aurait cru que le legs était fait à quelqu'un sous sa puissance, il suffirait qu'il n'y fût pas réellement. C'est pourquoi, par exemple, « s'il avait écrit un legs fait à son esclave qui le servait de bonne foi, ce qui serait un crime dans son opinion, comme le possesseur d'un esclave qui sert de bonne foi, ne peut acquérir pour lui ni un legs ni un héritage, nous dirions encore que cet écrivain n'encourrait aucune peine ».

§. II. *De ce qu'il faut avoir écrit pour encourir la peine de ce sénatus-consulte.*

X. Par les termes du sénatus-consulte, il faut s'être fait donner *un héritage*, *un legs* ou *un fidéicommis*, pour être tenu de la peine qu'il inflige, et l'esclave du testateur doit s'être donné *la liberté*.

Mais celui qui a écrit d'autres avantages pour lui, et n'est pas tenu suivant les termes de la loi, n'en est pas moins tenu d'après son esprit. Par exemple, « celui qui a écrit lui-même un legs pour son affranchi, est tenu, non ne vertu des termes, mais d'après l'esprit du sénatus-consulte.

« Et même celui qui, quand on léguait un fonds de terre à Titius, a écrit de sa main la condition que Titius lui paierait une somme, est tenu d'après l'esprit du sénatus-consulte.

« L'esclave qui a écrit dans un testament étranger que la liberté lui était donnée par fidéicommis, n'est pas contenu dans

---

sait donner à lui-même ce qu'il fait donner à son père ou à son maître, puisque la chose leur reviendrait également.

(1) Pourvu qu'il ne l'ait pas épousée par convention.

hæsitari; quoniam (ut supra diximus) senatus ita demum ei, qui sibi libertatem fideicommissam in testamento domini adscripsit, pœnam remisit, si dominus subscripsit. Imo magis dicendum est hunc (1) contra senatusconsultum facere, quam eum qui legatum sibi adscribit; quum libertas omnimodo ipsi competitura sit, legatum autem domino acquiri possit ». *d. l.* 22. §. 9.

XI. Sed et si testamentarius id adscribat, quo confirmetur id quod ipsi ab alio adscriptum, et quod alioquin inutiliter adscriptum foret; in sententiam edicti incidit.

Hinc « si institutus heres, exheredationem nominatim filii vel aliarum personarum adscribit; senatusconsulto tenetur ». *l.* 6. §. 1. Afric. *lib.* 3. *quæst.*

Pariter, « qui codicillos ante testamentum factos, in quibus legatum ei adscriptum erat, confirmat, in senatusconsultum incidit. Quod et Julianus scribit ». *sup. d. l.* 22. §. 6.

XII. « Adimendo quoque aliquid, incidere in pœnam debet, quasi sibi aliquid dederit. Veluti si servo legato sibi, eodemque manumisso, libertatem sua manu ademerit. Hoc (2) ita, si voluntate testatoris ademerit: nam si ignorante eo, libertas valet. Item si rogatus restituere legatum sibi adscriptum, fideicommissum ademerit ». *d. l.* 22. §. 7.

Item Africanus: « Similiter et is qui libertatem sua manu ademit servi testatoris, et maxime cui a se legata vel fideicommissa data erant, senatusconsulto tenetur ». *sup. d. l.* 6. §. 2.

XIII. Dictis consonat quod rescribit Alexander: « Senatusconsulto et edicto divi Claudii prohibitum est, eos qui ad scribenda testamenta adhibentur, quamvis dictante testatore, aliquod emolumentum ipsis futurum scribere, et pœna legis Corneliæ facienti irrogata est. Cujus veniam deprecantibus ob ignorantiam, et profitentibus a relicto discedere, amplissimus ordo, vel divi principes veniam raro dederunt ». *l.* 3. *cod.* 9. 23. *de his qui sibi adscrib.*

XIV. « Qui autem voluntate patris se exheredat, vel legatum sibi adimit, neque verbis senatusconsulti, neque sententia continetur ». *sup. d. l.* 22. §. *fin.*

---

(1) Qui in testamento alterius sibi libertatem adscribit.

(2) Supple ante hunc versum: *quum igitur in pœnam legis incidat, fiscus ipsi hunc servum aufert.*

les termes du sénatus consulte ; mais on peut douter qu'il l'ait fait impunément ; car, comme nous l'avons dit, le sénatus-consulte ne confirme la liberté fidéicommissaire donnée par le testament du maître à l'esclave qui l'a écrit, qu'autant que le maître l'a souscrit ; et, par conséquent, il faut dire que celui dont il s'agit (1) en a violé l'esprit, puisque c'est lui qui doit obtenir la liberté, et que son maître seul peut acquérir un legs par lui ».

XI. « Et même si celui qui a écrit le testament a écrit ce qui confirme une disposition d'un autre en sa faveur, et qu'elle fût nulle sans cela, il doit subir la peine de l'esprit du sénatus-consulte.

C'est pour cela que « si celui qui est institué héritier écrit l'exhérédation de son fils ou d'un autre, il est tenu de la peine du sénatus-consulte ».

Et « celui confirmé dans un testament, un codicille au service où on lui faisait un legs, encourt aussi la peine du sénatus-consulte. C'est l'avis de Julien ».

XII. « Celui qui rétracte un legs qui lui était fait doit être puni comme s'il se l'était fait. Par exemple, si celui à qui on avait légué un esclave à la condition de l'affranchir, écrit ensuite que la liberté lui est retirée par ordre du testateur (2) ; car si le testateur l'ignore, la liberté sera maintenue à l'esclave. Il en sera de même d'un legs qu'il était chargé de rendre, s'il a écrit la rétractation du fidéicommis ».

Africanus dit aussi que « celui qui a écrit que la liberté donnée est rétractée, sera également tenu du sénatus-consulte, surtout s'il s'agit d'un esclave du testateur, que celui-ci l'avait chargé d'affranchir par fidéicommis ou autrement ».

XIII. C'est ce que dit aussi Alexandre dans un rescrit. « Le sénatus-consulte et l'édit de Claude défendent à ceux qui sont appelés à écrire des testamens d'y inscrire des avantages pour eux, même sous la dictée du testateur, sous la peine de la loi Cornelia ; et rarement les empereurs ou le sénat ont fait grâce à cet égard, même à ceux qui la demandaient sur le motif de leur ignorance, et renonçaient aux legs qui leur étaient faits ».

XIV. « Mais celui qui écrit sous la dictée de son père, que celui-ci lui retire un legs ou le déshérite, n'est tenu ni en vertu des termes, ni d'après l'esprit du sénatus-consulte ».

---

(1) Celui qui écrit que la liberté lui est léguée, dans le testament d'un autre.

(2) Ajoutez avant ce verset : Et comme il encourt la peine du sénatus-consulte, le fisc lui ôte l'esclave.

§. III. *Ad quorum testamenta pertineat senatusconsultum, et quæ personæ sunt huic obnoxiæ.*

XV. Etiam « ad testamenta militum (1) senatusconsultum pertinet, quo lege Cornelia tenentur, qui sibi legatum fideicommissumve adscripserint ». *l.* 1. §. 7. Marc. *lib.* 14. *inst.*

XVI. Et quævis personæ, quantumvis testatori conjunctæ fuerint, senatusconsulto obnoxiæ sunt.

Hinc, etiam ea « quæ in testamento uxoris maritus sua manu legata sibi adscripserit, pro non scriptis habentur, et legis Corneliæ pœna, si venia impetrata non est, locum habet ». *l.* 4. *cod.* 9. 23. *de his qui sibi adscrib.* Alexander.

Etiam milites huic senatusconsulto obnoxii sunt. Pœnam tamen falsi eis solet remittere princeps.

Hinc Alexander militi ita rescribit : « Quod adhibitus ad testamentum commilitonis scribendum, jussu ejus servum tibi adscripsisti, pro non scripto habetur, et ideo id legatum petere non potes. Sed secuto tenore indulgentiæ meæ, pœna legis Corneliæ tibi remittitur : in quam credo te magis errore, quam malitia incidisse ». *l.* 5. *cod. d. tit.*

Quod ad minores viginti-quinque annis attinet, ait Julianus, « senatus pœnam remisit ei qui legata a se testamento data, codicillis sua manu scriptis ademerat: Sed quia et jussu patris id fecerat, et (2) annorum viginti-quinque erat, hereditatem quoque ei capere permissum est ». *l.* 5. Jul. *lib.* 86. *digest.*

Maxime autem « impuberem in hoc edictum incidere dicendum non est; quoniam falsi crimine vix possit teneri, quum dolus malus in eam ætatem non cadat ». *l.* 22. Paul. *lib. sing. ad SC. Libonian.*

§. IV. *Quando cesset necne senatusconsultum.*

XVII. Cessat senatusconsultum, quum testator subscriptione sua confirmavit hoc quod testamentarius sibi adscripsit.

Cæterum hac in re « inter filium et servum, et extraneum testamentum scribentes, hoc interest, quod in extraneo, si specialiter subscriptio facta est, *quod illi dictavi et recognovi*, pœna cessat, et capi potest : in filio vel servo, vel generalis subscriptio sufficit, et ad pœnam evitandam, et ad capiendum ». *l.* 1. §. 8. Marc. *lib.* 14. *inst.*

---

(1) Vide supra, *lib.* 29. *tit.* 1. *de testam. mil.*

(2) Legendum, *et minor annorum*, *etc.*

§. III. *Quels testamens regarde ce sénatus-consulte, et quelles personnes en sont tenues.*

XV. « Ce sénatus-consulte regarde même les testamens des militaires (1), à qui la loi Cornelia défend d'écrire des legs ou des fidéicommis pour eux-mêmes ».

XVI. Et toutes personnes, même les plus proches parens du testateur, sont soumises à ce sénatus-consulte.

C'est pourquoi « les avantages que le mari a écrits pour lui dans le testament de sa femme, sont comme non écrits, et il est tenu de la peine de la loi Cornelia, s'il n'en a pas obtenu la dispense ».

Les militaires mêmes y sont assujétis; mais le prince leur fait ordinairement grâce pour le faux.

C'est ainsi qu'Alexandre dit à un militaire dans un rescrit: « Ayant été appelé à écrire le testament de votre compagnon d'armes, il vous a fait écrire qu'il vous léguait un esclave. Ce legs est comme non écrit, et vous n'en pouvez pas demander la délivrance; mais mon indulgence vous remet la peine de la loi Cornelia, que je crois que vous avez encourue par ignorance plutôt que par malice ».

Quant aux mineurs de vingt-cinq ans, Julien dit que « le sénat a remis la peine à un mineur qui avait écrit dans un codicille la rétractation de legs qui lui étaient faits par un testament; mais parce que c'était par l'ordre de son père qu'il l'avait fait, et qu'il était mineur (2) de vingt-cinq ans, il lui laissait l'héritage ».

Il faut surtout dire « qu'un impubère ne peut pas encourir la peine de cet édit, parce que son âge le réputant incapable de dol, il est censé incapable d'un crime de faux ».

§. IV. *Quand ce sénatus-consulte cesse ou ne cesse pas d'avoir lieu.*

XVII. Ce sénatus-consulte cesse d'avoir lieu quand le testateur a souscrit pour confirmer ce qu'il avait fait écrire par son légataire.

Mais à cet égard, « entre le fils du testateur, son esclave et un étranger qui ont écrit le testament, il y a cette différence que, pour que l'étranger évite la peine, et obtienne son legs, il faut que le testateur ait spécialement dit en souscrivant, *c'est ce que je lui ai dicté et reconnu;* au lieu que pour le fils et l'esclave, il suffit qu'il ait souscrit ».

---

(1) Voyez ci-dessus, *liv.* 29, le titre *du testament milaire.*

(2) Il faut lire *et minor annorum.*

Specialem subscriptionem desiderari quum testamentarius erat extraneus, puta servus alienus, docet pariter Callistratus. Ita ille : « Plane constitutionibus principalibus cavetur, (ut) si testator *specialiter* subscriptione sua declaraverit dictasse servo alicujus, ut domino ejus legatum ab heredibus suis daretur : id valere, nec generalem subscriptionem testatoris valere adversus senatusconsulti auctoritatem, et ideo legatum pro non scripto habendum et servo, qui etiam sibi legatum scripsit, veniam dari. Ego tutius esse puto, veniam petendam ab imperatore; scilicet eo, quod relictum est, abstinentibus ». *l.* 15. §. 1. Cal. *lib.* 1. *quæst.*

Contra, quum testamentarius qui quid sibi adscripsit, in potestate testatoris erat, generalem subscriptionem testatoris sufficere ut pœna cesset et capi possit, idem Callistratus docet, ut mox sequitur.

« Item senatus censuit, ut si servus, domini sui jussu testamento codicillisve libertatem sibi adscripserit, ob eam rem, quod ipsius manu adscriptum est, minus liber sit : sed libertas ei ex fideicommissi causa præstatur, si modo post eam scripturam manu sua testator testamento codicillisve subscripserit ». *d. l.* 15. §. 2.

« Et quatenus de sola specie fideicommissæ libertatis hoc senatusconsulto continebatur, divus Pius rescripsit sententiam magis sequendam esse hujus senatusconsulti, quam scripturam. Nam servos, quum dominis suis parent, necessitate potestatis excusari : si tamen accedat dominis auctoritas, subscribentis *se ea dictasse et recognovisse*. Videri enim ait ipsius domini manu scripta, cujus voluntate ea scripta sunt ».

« Quod tamen (inquit) ad liberas personas, in quas nullum jus testator habuerit, extendi non debet. Quæri tamen debet, an (1) æque subsequendi necessitas et honesta excusatio est, non facientibus quod non sit concessum ». *d. l.* 13. §. 3.

XVIII. Vidimus in persona testamentarii qui in potestate testatoris erat, senatusconsultum cessare, vel ex generali subscriptione testatoris.

Hoc ita demum obtinet, quum testator subscripsit ipsimet scripturæ quam testamentarius confecit. Alioquin, quantumvis aliunde testator confirmaverit quod testamentarius sibi adscripsit, id pro non scripto habebitur. Hinc tamen pœna falsi evita-

(1) Jauchius (in *actis Lipsiensib.*) deleta particula *an*, quam Taurellus abfuisse a MS. Florentino docet, et transposita negatione legit, *quæri tamen debet æque, subsequendi necessitas, et honesta excusatio non est, facientibus quod non sit concessum.*

Callistrate enseigne également que le testateur ait spécialement souscrit de la manière ci-dessus le testament où il a fait un legs à l'étranger esclave ou autre : « il est, dit-il, prescrit par les ordonnanees impériales à tout testateur de déclarer spécialement qu'il a dicté à l'esclave d'un autre ou à son maître le legs que ses héritiers doivent lui délivrer, pour que ce legs soit valide, et il est statué que s'il n'a fait que souscrire son testament, ce même legs sera comme non écrit, et que la peine du sénatus-consulte devra être remise si c'est un esclave qui l'a écrit ; mais je pense qu'il est plus sûr d'en demander la remise à l'empereur, en renonçant à la chose léguée ».

Au contraire, si celui qui a écrit un legs à son profit est sous la puissance du testateur, le même Callistrate dit que la simple souscription de ce testateur suffit pour faire cesser la peine et faire valoir le legs ; c'est ce qu'on va voir.

« Le sénat a pensé que si un esclave a écrit par ordre de son maître que la liberté lui était donnée, soit dans un testament ou un codicille, il ne sera pas encore libre, mais la liberté lui sera donnée par l'héritier, pourvu que le testateur ait souscrit ce testament ou ce codicille ».

« Et comme le sénatus-consulte ne parlait que de la liberté donnée par fidéicommis, Antonin le Pieux a dit dans un rescrit qu'il fallait suivre son esprit plutôt que ses termes, parce que les esclaves qui obéissent à leurs maîtres sont excusables, pourvu que leurs maîtres attestent par leur souscription *qu'ils ont dicté et reconnaissent ce qui a été écrit*, en ce qu'ils sont censés avoir écrit eux-mêmes ce qu'ils ont ordonné d'écrire ».

« Ce qui cependant, dit-il, ne doit pas être étendu aux personnes qui ne sont pas sous la puissance du testateur ; mais on peut néanmoins examiner s'il n'y a pas (1) aussi quelque nécessité de ne pas refuser, et quelque excuse honnête d'avoir fait ce qu'on n'avait pas le droit de faire en ce cas ».

XVIII. Nous avons vu que le sénatus-consulte cessait d'avoir lieu pour celui qui avait écrit un testament quand il était sous la puissance du testateur, ou quand le testateur l'avait ratifié par une souscription générale.

Mais il en est ainsi seulement quand le testateur a souscrit le testament même, car autrement quand il le ratifierait par tout autre acte, cette ratification serait comme non avenue, si ce n'est pas par rapport à la peine du faux. C'est ce que nous apprend

(1) Jauchius, *in act. Leips.*, efface la particule *an*, que Taurellus prétend qui manque dans le MS. de Florence ; et en transposant la négation il lit *quæri tamen debet æque, subsequendi necessitas, etc.*, c'est-à-dire, on peut examiner les raisons d'obéir, et il n'y a point d'excuse pour avoir fait ce qu'on n'avait pas droit de faire.

bitur. Quæ omnia discimus ex Diocletiano et Maximiano, qui ita rescribunt : « Si libertatem tibi manu tua, imperante domino, adscripsisti, quum proponas dominum non subscripsisse, et suis litteris tuam libertatem expressim agnovisse, ad impetrandam libertatem, senatusconsulti auctoritas tibi obest. Pœna tamen falsi tibi remittitur; quoniam non potueras contra domini voluntatem venire ». *l. fin. cod.* 9. 23. *de his qui sibi adscrib.*

Multo magis quum testamentarius extraneus erat, quod sibi ille adscripsit, non confirmabitur, ex eo quod testator illud alibi agnovit. Sed poterit hoc saltem ei prodesse, ut veniam accusationis falsi impetret.

Hinc Antoninus : « Si testator codicillis quos scripsisti, legatum quoque seu fideicommissum reliquisse tibi sua manu adscripsit : non videris in pœnam senatusconsulti incidisse. Quod si testamentum (1) dictasse codicillis significavit, legato quidem vel fideicommisso abstinere debes : pœna vero falsi, tibi principali beneficio remittitur ». *l.* 2. *cod.* 9. 23. *de his qui sibi adscript.*

XIX. Jam ad alios casus pergamus, quibus cessat senatusconsultum.

Nimirum cessat, quum testamentarius pro parte quidem manu sua scripsit orationem per quam ipsi quid relinquitur, verum nomen ejus alia manu scriptum est.

Hinc in specie sequenti : « Si quis duobus heredibus institutis, adjecerit, ut, si alteruter sine liberis decessisset, ei, qui superesset et liberos haberet, hereditas redderetur; vel si uterque sine liberis decessisset, hereditas (deinde alia manu, *scriptori testamenti*) restitueretur : placet testamentario pœnam legis Corneliæ remitti. Sed benignius est, ut etiam ea quæ supra scripta sunt, simili modo consequatur ». *l.* 15. §. *fin.* Callist. *lib.* 12. *quæst.*

Cessat etiam senatusconsultum, quum testamentarius qui sibi hereditatem adscripsit, nullum coheredem ac substitutum habet, per quem testamentum sustineatur, et ipse est ab intestato heres. Frustra enim pro non scripta haberetur ejus institutio.

Sic accipe quod rescribit Antoninus : « Quanquam ita interpretantur jurisperiti, ut contra legem Corneliam videatur se scribere heredem emancipatus filius patre dictante, tamen si, quum (2) testamentum non esset scriptum, justus successor futurus esset (accepta bonorum possessione) filius patri : perinde habebitur atque si sua manu pater tuus te heredem scrip-

(1) In quo tibi legatum adscripsisti.

(2) Id est, etiam eo casu quo, etc.

un rescrit de Diocletien et de Maximien en ces termes : « Si vous avez vous-même écrit le legs de votre liberté sous la dictée de votre maître, puisque vous avouez qu'il n'a pas déclaré par sa souscription littéralement reconnaître qu'il vous avait dicté cet article, l'autorité du sénatus-consulte s'oppose à ce que vous en obteniez l'exécution ; cependant la peine de faux vous est remise parce que vous ne pouviez pas refuser d'obéir à votre maître ».

A plus forte raison ce que l'étranger a écrit pour lui-même dans le testament, ne sera point confirmé, par cela seul que le testateur l'a reconnu ailleurs ; mais cette autre reconnaissance lui servira du moins à le faire exempter de l'accusation de faux.

C'est pourquoi Antonin dit : « Si le testateur a écrit lui-même qu'il vous faisait un legs ou fidéicommis dans le codicille qu'il vous fait écrire, vous ne paraissez pas encourir la peine du sénatus-consulte ; mais s'il a dit dans ce codicille qu'il vous avait dicté le testament (1), vous devez vous abstenir du legs ou fidéicommis, en réclamant seulement la remise de la peine du faux que le prince vous remettra par grâce ».

XIX. Passons maintenant aux autres cas dans lesquels cesse le sénatus-consulte.

Il cesse quand celui qui a écrit le legs n'a point dit que c'était à lui ce que son nom est écrit d'une autre main.

C'est ce qu'on va voir dans l'espèce suivante : « Si un testateur ayant institué deux héritiers, a dit que l'un des deux mourant sans enfans sa succession passerait au survivant, qui aurait des enfans, et fait ajouter par une autre main que si tous deux mouraient sans enfans, elle serait restituée à celui qui a écrit le reste du testament ; il a été décidé que la peine du faux serait remise à ce dernier, mais il est plus juste de dire qu'il obtiendra aussi l'effet de la volonté du testateur ».

Le sénatus-consulte cesse aussi lorsque celui qui a écrit le testament s'y est institué héritier, et qu'il n'y a point d'autre héritier ni substitué qui puisse recueillir la succession ab intestat ; parce qu'alors ce serait en vain qu'on voudrait réputer son institution comme non écrite ».

C'est ainsi qu'il faut entendre ce que dit Antonin dans un rescrit, que « quoique des jurisconsultes veuillent que ce soit contre la loi Cornelia qu'un fils émancipé soit censé écrire qu'il est institué héritier sous la dictée de son père, cependant si (2), à défaut de testament, il devait succéder par la possession des biens comme fils de son père ; il en sera comme si votre père,

(1) Dans lequel vous avez écrit un legs pour vous.

(2) C'est-à-dire, même dans le cas où, etc.

sisset, functus dulci (1) officio ». *l.* 1. *cod.* 9. 23. *de his qui sibi adscrib.*

XX. Cæterum non ideo minus senatusconsulto locus erit, quod testamentarius qui sibi quid adscripsit, is esset qui præteritus posset petere possessionem *contra tabulas*. Nec etiam ideo minus locus erit senatusconsulto, quod ex eo quod testamentarius sibi adscripsit, nullum laturus esset emolumentum.

Hoc docet Paulus in hac specie : « Maritus servum dotalem manumisit, et in testamento ejus (2) legatum sibi adscripsit. Quæsitum est, quid mulier ex lege Julia consequi (3) possit? Respondi : et patronum incidere in pœnam edicti divi Claudii dicendum est, et filium emancipatum; licet præteriti possint petere bonorum possessionem. Ergo si nihil habet patronus ex bonis liberti, non tenebitur mulieri ».

« An (4) ideo teneri potest, quod adjectum est in lege, *aut dolo fecit*, quominus ad eum perveniat? Sed (5) nihil perfecit in fraudem mulieris : non enim adversus illam hoc excogitavit ».

« An (6) ideo non denegamus huic actiones, quoniam alii restiturus est? Atquin, quum is qui sibi jussu testatoris legatum adscripsit, etiamsi fidei suæ similiter jubente testatore commisisset, uti id alii restitueret : senatus jussit eum nihilominus legato abstinere, idque apud heredem remanere cum onere fideicommissi ». *l.* 14. §. 2. Paul. *lib.* 22. *quæst.*

XXI. Non ideo etiam cessat pœna legis, ex eo quod legatum quod quis sibi adscripsit, aliunde futurum fuisset inutile. Ita enim Africanus : « Si quis legatum sibi adscripserit, tenetur pœna legis Corneliæ, quamvis inutile legatum sit. Nam et eum teneri constat, qui eo testamento quod postea ruptum, vel etiam quod

---

(1) *Dulce officium* est patri, si ipse filium suum scribat manu sua heredem. Itaque inutilis emendatio Cujacii, qui legit *functus lucis officio*, id est defunctus.

(2) Manumissi.

(3) Maritus quidquid ex bonis servi dotalis quem manumisit consecutus est, restituere mulieri soluto matrimonio debet : ut vid. supra, *lib.* 24. *tit.* 3. *sol. matr. n.* 88. Hinc quæritur an hoc legatum mulieri restituere debeat? Definitur autem non debere restituere, quia illud non consequitur, sed pro non scripto ex senatusconsulto habetur.

(4) Hic prima objectio proponitur.

(5) Objectionem diluit.

(6) Altera objectio. Videretur tale legatum non debere haberi pro non scripto; quia is qui illud sibi adscripsit, hujus emolumentum habere non debet, sed debet illud restituere uxori. Verum hanc rationem non valere, probat ex exemplo quod infra subjicit.

en remplissant un devoir de père, vous eût institué son héritier de sa propre main (1) ».

XX. Au reste il n'y a pas moins lieu au sénatus-consulte, quoique celui qui a écrit un legs pour lui dans un testament, eût pu, s'il y eût été omis, demander la possession des biens *contre ce testament*, ni même quand il n'aurait rien retiré de ce legs.

C'est ce qu'enseigne Paul dans l'espèce suivante : « Un mari a affranchi un esclave dotal, et en écrivant le testament de cet esclave (2), il a écrit un legs pour lui ; on demandait ce que la femme pouvait réclamer en vertu de la loi Cornelia (3) ; j'ai répondu que le patron et le fils émancipé encouraient la peine de l'édit de Claude, quoiqu'étant omis dans le testament, ils eussent pu demander la possession des biens, et que, par conséquent, le patron ne devait rien à sa femme s'il n'avait rien retiré de l'affranchi ».

« On demandait encore s'il n'était point tenu *de ce qu'il* (4) *aurait perdu par sa faute à cet égard?* Or, (5) il n'avait rien fait en fraude des droits de sa femme, à laquelle rien n'annonce qu'il eût pensé ».

« Mais (6) la femme n'a-t-elle point une action en vertu de ce que le legs devait lui être restitué ? Je réponds que le sénat a décidé que celui qui avait écrit un legs en sa faveur par ordre du testateur, à la condition de le restituer à un autre, n'en devait pas moins s'abstenir de le demander, et qu'il devait rester à l'héritier chargé du fidéicommis ».

XXI. La peine de la loi ne cesse pas non plus parce que le legs écrit par le légataire serait encore nul d'ailleurs ; car Africanus dit que « si quelqu'un a écrit un legs en sa faveur, il est tenu de la peine de la loi Cornelia, quoique le legs soit nul, parce qu'il est constant que celui qui a écrit un legs en sa faveur

(1) C'est un doux office pour un père que d'instituer de sa propre main son fils héritier ! Cujas corrige donc inutilement ce texte pour lire *functus lucis officio*, ou *defunctus*.

(2) Affranchi.

(3) Le mari, après la dissolution de son mariage, doit rendre à sa femme ce qu'il a retiré des biens de l'esclave dotal qu'il a affranchi. Voyez ci-dessus, *liv.* 23, le titre *de la dissolution du mariage*, *n.* 87 ; c'est pourquoi on demande s'il ne doit pas restituer ce legs à sa femme, mais on décide que non, parce qu'il est réputé non écrit et sans effet en vertu du sénatus-consulte.

(4) C'est leur première objection.

(5) Il répond à cette objection.

(6) Autre objection. Un pareil legs semblerait ne pas devoir être regardé comme non écrit, parce que celui qui l'a écrit n'en devait pas profiter, et devait le rendre à un autre ; mais on prouve par l'exemple qui suit, que cette raison n'est pas bonne.

initio non jure fieret, legatum sibi adscripserit. Hoc tamen tunc verum est, quum perfectum testamentum erit. Cæterum si non signatum fuerit, magis est ut senatusconsulto locus non sit. Sicuti nec (1) interdictum *de* tabulis testamenti exhibendis locum habet. Prius enim oportet esse aliquod testamentum, vel non jure factum, ut senatusconsulto locus sit. Nam et falsum testamentum id demum recte dicitur, quod, si adulterinum non esset, verumtamen testamentum recte diceretur. Similiter igitur et non jure factum testamentum id appellatur, in quo, si omnia rite facta essent, jure factum diceretur ». *l.* 6. Afric. *lib.* 3. *quæst.*

XXII. Non cessat etiam pœna legis, ex sola ratione conjunctionis personæ testamentarii cum testatore.

Hinc Paulus : « Filius emancipatus, quum scriberet patris testamentum, jussu patris, servo communi Titii et sui legatum adscripsit. Quæro quis exitus quæstionis sit ? Respondit : plures (2) quæstiones conjunxisti. Et quidem, quantum ad senatusconsultum quo prohibemur nobis vel his quos in potestate habemus adscribere legatum, emancipatus quoque filius eadem pœna tenebitur, licet jussu patris scripserit. Excusatus enim is videtur qui in potestate est, sicut servus ; si tamen jussum ex subscriptione testatoris appareat. Sic enim inveni senatum censuisse ». *d. l.* 14. *pr.*

Quod si rationi conjunctionis personæ, ratio imbecillitatis sexus accedat, venia tribuitur testamentario.

Hinc, « matri quoque cui per servum suum, dictante filio, legatum scriptum esset, veniam tribuendam legis Corneliæ placuit ». *l.* 15. §. 4. Call. *lib.* 1. *quæst.*

« Idem in filiam quæ dictante matre sua, per ignorantiam juris, legatum sibi scripserat, senatus censuit ». *d. l.* 15. §. 5.

ARTICULUS II.

De altero capite SCti Liboniani; et generaliter de omnibus falsi speciebus quod in instrumentis *quibuslibet, præter testamenta, committeretur.*

XXIII. « Paulus respondit, legis Corneliæ pœna omnes te-

(1) Donellus censet legendum, *nec sicut;* nec alioquin hæc lex manifeste pugnet cum *l.* 1. §. 5. *ff.* 43. 5. *de tab. exhib.*

(2) Una duntaxat hic refertur. Altera relata est supra, *n.* 6.

en est tenu, quoique le testament ait été cassé ou qu'il fût nul dès son origine; cela n'est cependant vrai que quand le testament a été revêtu de toutes les formalités requises; car s'il n'a point été scellé, le mieux est de dire qu'il n'y a pas lieu au sénatus-consulte; et (1) qu'il n'en est pas comme si l'interdit sur l'exhibition du testament n'avait pas lieu lui-même, parce que pour que le sénatus-consulte ait lieu, il faut qu'il existe un testament ou qu'il ait été fait sans droit, puisqu'on appelle un faux testament celui qui, s'il n'était pas illégitime, serait un vrai testament, et qu'on appelle aussi un testament fait sans droit, celui qui, s'il était revêtu de toutes les formalités nécessaires, serait fait suivant le droit ».

XXII. La peine de la loi ne cesse pas non plus parce que celui qui a écrit le testament était allié du testateur.

C'est pourquoi Paul dit : « Un fils émancipé a écrit le testament de son père, et y a écrit un legs pour un esclave qu'il possédait en commun avec Titius. On m'a demandé qu'elle devait être le succès d'une question élevée sur cette espèce, et j'ai répondu qu'on cumulait plusieurs questions (2) : celle de savoir s'il y avait lieu au sénatus-consulte qui nous défend d'écrire un legs pour nous ou ceux qui sont sous notre puissance; et si un fils émancipé était tenu de la même peine, quoiqu'il eût écrit par ordre de son père? et il est vrai que dans ce cas le fils ou l'esclave, sous la puissance du testateur, pouvaient être excusés, pourvu toutefois que le testateur eût souscrit le testament qu'il avait fait écrire; et c'était en effet tout ce que le sénat me paraissait avoir pensé ».

Mais on pardonne à celui qui a écrit un testament si, à la raison de sa parenté avec le testateur, se joint celle de la faiblesse de son sexe.

C'est pourquoi « il a été décidé qu'on pouvait remettre la peine de la loi Cornelia, en faveur d'une mère pour qui son esclave, sous la dictée de son fils, avait écrit un legs dans le testament de ce dernier ».

« Le sénat a pensé de même à l'égard d'une fille qui avait écrit un legs en sa faveur, dans le testament que sa mère lui avait dicté à raison de leur ignorance dans le droit ».

ARTICLE II.

Du second chef du sénatus-consulte Libonien; et en général de toutes les espèces de faux commis dans tout autre acte *qu'un testament.*

XXIII. « Paul a répondu que la peine de la loi Cornelia

(1) Donelle pense qu'il faut lire *nec sicut*, pour que cette loi ne combatte pas la *l.* 1. §. 5. *ff. de l'exhibition ou de la représentation du testament.*

(2) On n'en rapporte qu'une ici; on a relaté l'autre ci-dessus, *n.* 6.

neri, qui (etiam extra testamenta) cætera falsa signassent ». *l.* 16. §. 1. Paul. *lib.* 3. *resp.*

Nimirum secundo SCti Liboniani capite, « pœna legis Corneliæ irrogatur ei qui, quid aliud quam in testamento, sciens, dolo malo falsum signaverit, signarive curaverit ». *l.* 9. §. 3. Ulp. *lib.* 8. *de offic. procons.*

XXIV. Generaliter autem idem Paulus respondit : « Sed et cæteros qui in rationibus, tabulis, litteris publicis, aliave qua re, sine (1) consignatione falsum fecerunt; vel ut verum non appareat, quid celaverunt, subripuerunt, subjecerunt, resignaverunt, eadem pœna affici solere dubium non esse ». *sup. d. l.* 16. §. 2.

Similiter Marcianus : « Qui in rationibus, tabulis, cerisve (2) vel alia qua re, sine consignatione (3) falsum fecerint, vel rem (4) amoverint, perinde ex his causis, atque si erant falsarii, puniuntur. Sic et divus Severus lege Cornelia *de falsis* damnavit præfectum Ægypti, quod instrumentis (5) suis, quum præerat provinciæ, falsum fecit ». *l.* 1. §. 4. Marc. *lib.* 14. *instit.*

Item, « is qui deposita instrumenta apud alium, ab eo prodita esse adversariis suis dicit, accusare eum falsi (6) potest ». *d. l.* 1. §. 6.

Denique, « quid sit falsum quæritur? Et videtur id esse, si quis alienum chirographum imitetur, aut libellum, vel ratione intercidat vel describat; non qui alias in computatione, vel in ratione mentiuntur ». *l.* 23. Paul. *lib. sing. de pœnis pagan.*

XXV. Imo etiam in proprio instrumento quis crimen falsi committit; puta, si circa diem quo confectum est, mentiatur.

---

(1) Id est, aliove instrumento, etiam non signato. Nisi malis legere cum Haloandro et vulgata, *sive consignatione : consignationem* autem accipe scripturam quamlibet solemnem, testium simul et partium signaculis munitam, et inde ita dictam.

(2) Male in Florentina *cereisve*. Rectius in editione Rob.-Stephani 1528. *tabulis cerisve ;* quæ locutio veteribus usitata, ut in formula nuncupationis testamenti apud Ulpianum *fragm. tit.* 20. §. 9 *Uti his tabulis cerisve scripta sunt ;* et in fœdere Albano apud Livium, *l.* 24. Erant autem *ceræ*, tabulæ cera inductæ in quibus scribebant.

(3) Vide supra. Bynkershoeck hic et in *l.* 16. §. 2. mox supra, omnino legendum censet *sive*, pro *sine ;* imo et aliquam putat esse trajectionem verborum, legendumque *sive consignationem*, *aliave qua re* (id est, alibi quam in scriptura) *falsum*, *etc.*

(4) *Rem* accipe, aliquid ex supra numeratis rebus. *Amoverint*, veritatis intervertendæ ergo.

(5) Legendum cum litteris reduplicativis in*strumentis*, id est, *in instrumentis.*

(6) Extra ordinem : *l.* 3. *ff.* 47. 11. *de extr. crim.* vide et infra, *n.* 26.

était infligée à tous ceux qui commettraient des faux quelconques dans toute espèce d'acte quoique non testamentaire ».

C'est-à-dire, que par le deuxième chef du sénatus-consulte Libonien, « la peine de la loi Cornelia est infligée à celui qui consigne ou fait consigner, de mauvaise foi, un faux dans tout autre acte qu'un testament ».

XXIV. Le même Paul a répondu aussi en général que « l'on ne peut pas douter que tous ceux qui font des faux dans des comptes, des registres publics, des contrats, ou autres écritures scellées ou non (1), et de quelque manière que ce soit, n'encourent la peine de la loi Cornelia sur les faux ».

Marcian dit également que « ceux qui ont commis *des faux* dans des comptes, des registres ou des tablettes (2) ou autres actes non scellés (3) ou les ont soustraits (4), sont punis comme faussaires, et que Sévère condamna comme tel en vertu de la loi Cornelia un préfet d'Egypte, qui avait fait des faux dans ses actes (5) pendant qu'il administrait cette province ».

Et « si quelqu'un a dit que des actes déposés chez un autre, ont été révélés à ses adversaires, il peut l'accuser de faux (6) ».

Enfin, « on demande ce que c'est qu'un faux, et il paraît que c'est l'imitation d'une écriture étrangère, dans un acte ou un compte, et non ce qui est faux dans un compte ».

XXV. On peut même commettre un faux dans l'acte; par exemple, en lui donnant une fausse date.

---

(1) C'est-à-dire, dans tout autre acte même non scellé; à moins qu'on ne veuille lire avec Haloandre et la vulgate, *sine consignatione*, et entendre par ce mot toute écriture solennelle munie du sceau des témoins ou des parties.

(2) On lit mal à propos dans l'édition florentine *cereisve*, et mieux dans celle de Robert-Etienne, en 1528, *tabulis cerisve*, locution usitée chez les anciens; comme dans les Fragmens d'Ulpien, *tit.* 20, §. 9, *uti his tabulis cerisve scripta sunt*, et *in fœdere Albano* dans Tite-Live, *l.* 24. On appelait *ceræ* des tablettes enduites de cire sur lesquelles on écrivait.

(3) Voy. note ci-dessus. Bynkershoeck, ici et *l.* 16, §. 2, ci-dessus, pense qu'il faut lire *sive* au lieu de *sine*; il pense même qu'il y a une transposition de mots, et qu'il faut lire *sive consignationem aliave quare*, c'est-à-dire, ailleurs que dans les écrits, *falsum*, *etc.*

(4) Par *rem* il faut entendre quelques-unes des choses ci-dessus, et par *amoverint* soustraire quelque chose pour obscurcir la vérité.

(5) Il faut répéter *in*, et dire *in instrumentis*.

(6) Extraordinairement *l.* 3, *ff. des crimes extraordinaires.* Voyez aussi ci-après, *n.* 26.

Igitur, « si a debitore, prælato die, pignoris obligatio mentiatur, falsi crimini locus est ». *l.* 28. Modestinus, *lib.* 4. *resp.*

Nec solum debitor, sed et creditor qui cum eo colludit, eo nomine in crimen falsi incidit. De hac specie accipe quod rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Si creditor colludens cum debitore suo tibi prædium venumdedit (1), falsum commisit; et tibi nihil offecit, sed se magis criminis accusationi fecit obnoxium ». *l.* 15. *cod.* 9. 22. *h. tit.*

Erga tertiam quidem personam ea res crimini falsi locum facit : at non inter ipsos qui consenserunt.

Hinc, « Paulus libro tertio responsorum respondit ».

« Repetita (2) quidem die cautionem interponi non debuisse. Sed falsi crimen, quantum ad eos qui in hoc consenserunt, contractum non videri; quum inter præsentes et convenientes res actitata sit, magisque debitor (3) quam creditor deliquerit ». *l.* 3. *ff.* 22. 4. *de fid. instr.* Paul. *lib.* 3. *resp.*

XXVI. Valde autem notandum circa species omnes modo supra recensitas, ex quibus falsum circa instrumenta committitur, quod non omnes precise ad SCtum Libonianum pertinent. eo si quidem senatusconsulto lex Cornelia ad eos duntaxat producta est, qui falsum instrumentum fecerunt, aut signaverunt. Cæteræ igitur species, licet pœna legis in his quoque locum habeat ex dictis, tamen non ex lege aut SCto, sed extra ordinem puniuntur.

Hinc V. G. « Paulus libro tertio responsorum respondit, intrumentorum subreptorum crimen, non esse publici judicii, nisi testamentum alicujus subreptum arguatur ». *l.* 16. Paul. *lib.* 3. *resp.*

Pariter qui falsum instrumentum recitavit, punitur quidem sed extra ordinem.

Hinc Papinianus : « Ordine decurionum decem annis advocatum motum, qui falsum instrumentum, cognoscente præside recitavit; post finem temporis, dignitatem respondi reciperare, quoniam in Corneliam, (falso recitato, non facto) non (4) incidit. Eadem ratione; plebeium ob eamdem causam exilio tem-

---

(1) Quasi ipse tempore prior in pignore esset, prolato per mendacium die cautionis pignoratitiæ, quum tu revera prior tempore esses.

(2) Id est, prolata : (gallice, *antidaté.*)

(3) Sensus est : Qua fronte debitor adversus quem creditor hoc instrumento uteretur, accusaret creditorem falsi criminis, eo quod produceret instrumentum in quo falsitas circa diem contineretur, quum ipse debitor qui illud confecit, hanc ipse falsitatem commiserit, magisque ea in re deliquerit, quam creditor.

(4) Male Haloander hanc negationem expunxit. Nam si incideret in publicum legis Corneliæ judicium, esset infamis, utpote publico judicio dam-

Ainsi, « il y aura lieu à imputer le crime de faux si l'obligation du débiteur porte la remise de son gage à un terme plus éloigné que celui qui était convenu ».

Non-seulement le débiteur, mais encore son créancier, qui s'entend avec lui dans ce cas, sont tenus du crime de faux ; c'est à cette épèce que s'applique ce que disent Diocletien et Maximien dans un rescrit, que « si un créancier s'entend avec son débiteur pour vous vendre un fonds de terre (1), il commet un faux qui ne vous porte pas préjudice, mais qui l'expose lui-même à être accusé de faux ».

Une pareille collusion donne bien lieu à l'accusation de faux pour une troisième personne, mais non entre ceux qui l'ont fait.

C'est pourquoi « Paul dit dans le troisième livre de ses Réponses, qu'on ne doit pas antidater (2) un acte ; mais qu'il ne paraît pas qu'il y ait un faux quant à ceux qui ont fait la convention en présence l'un de l'autre, et qu'au reste (3) le débiteur est plus coupable que le créancier ».

XXVI. Mais il faut bien remarquer sur toutes les espèces ci-dessus, d'où résulte un faux dans des actes, qu'elles ne regardent pas précisément toutes le sénatus-consulte Libonien, et qu'il n'a étendu la loi Cornelia qu'à ceux qui faisaient ou scellaient des actes contenant un faux ; mais que les autres espèces auxquelles nous avions dit que la peine en était infligée, sont punies, non en vertu de cette loi ou de ce sénatus-consulte, mais extraordinairement.

Ainsi, par exemple, « comme le dit Paul, livre trois des Réponses, le crime de la suppression d'un acte n'est pas sujet à une accusation publique, à moins que ce ne soit un testament ».

Celui qui a récité un faux testament est puni, mais extraordinairement.

C'est pourquoi Papinien dit : « J'ai répondu qu'un avocat déchu de l'ordre des décurions pour avoir récité un faux testament, était réintégré dans cette dignité après le tems de son interdiction, parce qu'on encourt la peine de la loi pour avoir fait, et non pour avoir récité (4) un testament, et que par la

(1) Comme ayant la première hypothèque par ce changement dans la date, pendant que c'était vous qui l'aviez réellement.

(2) C'est-à-dire, *prolata*, en français antidaté.

(3) Le sens est : De quel front le débiteur contre lequel le créancier invoquerait cet acte, pourrait-il l'arguer de faux parce qu'il produirait un acte faux dans sa date, lorsque ce serait lui-même qui l'aurait commis, ou du moins qui en serait le plus coupable ?

(4) Haloandre efface mal à propos cette négation ; car s'il encourait l'action publique de la loi Cornelia, il serait infâme par le jugement, et ne

porario punitum, decurionem post reditum recte creari ». *l.* 13. §. 1. Pap. *lib.* 15. *resp.*

Ita demum autem is qui falsum instrumentum recitavit aut protulit extra ordinem punitur, si sciens fecit. Et ita similiter in omnibus falsi speciebus : neque enim sine dolo crimen admittitur.

Hinc, « divus pius Claudio rescripsit, pro mensura cujusque delicti constituendum in eos qui apud judices instrumenta protulerunt quæ probari non possint. Aut, si plus meruisse videantur quam ex forma jurisdictionis pati possint, ut imperatori describatur, æstimaturo quatenus coerceri debeant ».

« Sed divus Marcus cum fratre suo, pro sua humanitate hanc rem temperavit : ut, si (quod plerumque evenit) per errorem hujusmodi instrumenta proferantur, ignoscatur eis qui tale quicquam protulerint ». *l.* 31. Callistr. *lib.* 3. *de cognit.*

ARTICULUS III.

De variis falsi speciebus quæ specialiter senatusconsulto Licinianio *aliisque similibus coercentur ; et generaliter de falso quod circa* Judicia *committitur.*

XXVII. Senatusconsulto Liciniano, (de quo vide supra n. 5. cum notis) « pœna legis Corneliæ irrogatur ei qui falsas testationes faciendas, testimoniave falsa inspicienda (1) dolo malo cojecerit ». *l.* 1. Marc. *lib.* 14. *instit.*

Hoc idem in Ulpiani textu sic legitur : « Item qui falsas testationes (2) faciendas, testimoniave falsa invicem dicenda, dolo malo coierint ». *l.* 9. §. 3. *v. item.* Ulp. *lib.* 8. *de offic. procons.*

XXVIII. « Item ob instruendam advocationem, testimoniave pecuniam acceperit, pactusve fuerit, societatem coierit, ad obligationem (3) innocentium, ex senatusconsulto coercetur ». *sup. d. l.* 1. §. 1.

---

natus, adeoque non posset ordini restitui. Hic porro *non incidit in Corneliam*, id est, in senatusconsultum Libonianum, quo lex Cornelia *de testamentis* porrecta est ad falsum quod circa alia instrumenta *fit ;* quia senatusconsultum illud loquitur de falso *facto* seu signato duntaxat, non de *recitato :* advocatus autem in hac specie *recitavit* tantum, non ipse *fecit.*

(1) Budæus legit *testimoniave falsa invicem dicenda :* argumento legis 9. §. 3. mox infra. Hanc emendationem respuit Bynkershoeck, eo quod longius recedat a lectione Florentina, quam etiam Basilica confirmant. Quare lectionem (*inspicienda*) retinendam censet ; et *testimonia* hic accipi pro *testamenta*, ut Basilica verterunt διαφηκας. Verum, quale sit crimen testamenta falsa *inspicere*, aut curare ut inspiciantur, non video.

(2) Budæus legit, *in falsas, etc. Testationem* autem nomine venire potest, quodcumque rei de qua agitur testandæ causa fit, tam instrumenta, quam testium testimonia. Aliquando strictius, pro instrumentis, *testatio* accipitur.

(3) Macer in *l. fin. ff.* 47. 13. *de concussion.* dicit, *ad accusationem in-*

même raison un plébéien exilé à tems pour la même cause, pouvait être fait décurion à son retour ».

Celui qui a récité, ou produit devant le président, un acte faux n'est non plus puni extraordinairement qu'autant qu'il l'a sciemment fait; et il en est de même de toutes les espèces de faux, parce qu'on ne commet pas un crime sans dol.

C'est pourquoi « Antonin le Pieux dit dans un rescrit à Claudius, qu'il faut punir en raison de leur culpabilité ceux qui ont excipé devant les juges d'actes qu'ils ne peuvent pas prouver; et que si le degré en excède leur juridiction ils doivent en informer l'empereur qui estimera la punition qu'ils méritent ».

Mais Marc et son frère ont humainement tempéré cette décision en voulant que si, par erreur comme il arrive souvent, quelqu'un avait produit un pareil acte on le lui pardonnât ».

ARTICLE III.

Des différentes espèces de faux qui sont spécialement punies par le sénatus-consulte Licinien et autres semblables, et en général du faux commis dans les jugemens.

XXVII. Par le sénatus-consulte Licinien, *voy.* ci-dessus *n.* 5. *avec les notes*, la peine de la loi Cornelia est infligée à celui qui a fait produire de faux certificats ou de faux témoins (1) ».

C'est aussi ce qu'on lit dans le texte d'Ulpien en ces termes: « Et ceux qui conviennent de se donner réciproquement des attestations (2) fausses, ou de témoigner les uns pour les autres de mauvaise foi ».

XXVIII. « Et celui qui a reçu de l'argent ou d'autres avantages pour procurer de faux moyens de défense, ou rendre de faux témoignages contre un innocent (3), est aussi tenu de la peine infligée par le sénatus-consulte ».

---

pourrait pas rentrer dans l'ordre. Il n'encourt donc point la peine de cette loi, c'est-à-dire, du sénatus-consulte Libonien qui l'a étendue aux autres actes contenant des faux, parce que ce sénatus-consulte parle de celui qui a fait, et non de celui qui a récité l'acte, et que l'avocat, dans cette espece, a récité et non pas fait celui dont il s'agit.

(1) Budée lit *testimoniave falsa invicem dicenda*, d'après la *loi* 9, §. 3, qu'on va voir. Bynkershoeck rejette cette correction, comme trop éloignée de la leçon florentine confirmée par les Basiliques; c'est pourquoi il pense qu'il faut retenir celle qui porte *inspicienda*, et que par *testimonia* il faut entendre *testamenta*, comme ont traduit les Basiliques; mais on ne voit pas quel est le crime de regarder ou faire regarder un faux testament.

(2) Budée lit *in falsas, etc.*, et par *testationem* on peut entendre tout ce qui atteste la chose dont il s'agit, par écrit ou autrement; strictement parlant une attestation est un titre.

(3) Macer, dans la *l. fin. ff. des concuss.*, dit dans le même sens *ad ac-*

Eo nempe senatusconsulto quod sub eodem Tiberio factum est (sup. d. n. 5.) Aurelio-Cotta et Valerio-Messala Coss. quo (ut Hermogenianus ait) « falsi pœna coercentur (1) et qui ad litem instruendam advocatione, testibusve, pecuniam acceperunt; obligationem (2), pactionem fecerunt, societatem inierunt; ut aliquid eorum fieret, curaverunt ». *l.* 20. Hermogen. *lib.* 5. *jur. epit.*

Quocirca notat Ulpianus : « Qui delatorem summisit in causa pecuniaria, eadem pœna tenetur, qua tenentur hi qui ob instruendas lites pecuniam acceperunt ». *l.* 9. §. 4. Ulp. *lib.* 8. *de offic. procons.*

XXIX. Denique sub duobus Geminis facto senatusconsulto de quo etiam sup. d. n. 5.) « Sed et si quis ob renuntiandum, (3) remittendumve testimonium, dicendum, vel non dicendum, pecuniam acceperit, pœna legis Corneliæ adficitur ». *l.* 1. §. 2. Marc. *lib.* 14. *instit.*

XXX. Ex eorumdem senatusconsultorum mente et sententia, pœna legis Corneliæ coercentur quælibet aliæ falsi species, quæ circa judicia committi possunt.

Hinc, 1°. addit Marcianus pœna eadem teneri, « et qui judicem corruperit, corrupendumve curaverit ». *d.* §. 2. *v. et qui.*

Similiter Paulus : « Iis adjungitur et is qui judicem corrumpit ». *l.* 21. *v. iis.* Paul. *lib. sing. ad SC. Turp.*

Idem dicendum de iis etiam qui accusatorem corruperunt, ut videb. infra, tit. 21. *de bonis eor. qui mort. sibi consc.* art. 2.

Ipsi autem « judices pedanei, si pecunia corrupti dicantur,

---

nocentium ; eodem sensu. Nam *obligare* idem est quod nectere, implicare : ut in *l.* 3. §. 3. *ff.* 48. 21. *de bonis eor. qui ante sent.* dicitur *nexus crimine* pro *accusatus.* Igitur ad *obligationem* innocentium coire dicuntur, qui confingunt crimina adversus innocentes, ut eos litibus obligent seu implicent, vel qui remoram struunt, quominus se accusati expediant. (Ita Bynkershoek.) Apud collatorem legitur *ad occisionem innocentium*, quo sensu dicimus in *necem*, seu in præjudicium alicujus.

(1) Nimirum si ea quæcumque hic recensetur, fiant *ad obligationem innocentium*, aut alias *dolo*, ut mox supra.

(2) *Engagement*, *complot.*

(3) Florentina lectio habet *denuntiandum*, quam probat Bynkershoeck. Est autem *denuntiare testimonium*, exigere ab aliquo testimonium auctoritate judicis aut legis. In crimen igitur incidunt judices aut accusatores, qui pecuniam accipiunt ut alicui testimonium *denuntient* (forte ad molestiam ipsi procreandam) vel ut ei *non denuntient.* Et pariter in crimen incidunt testes qui pecuniam accipiunt, ut ultro dicant, vel ne dicant testimonium. Neminem latet apud Romanos duplicis generis testes produci solitos ; nimirum eos qui ultro testimonium perhibebant, et eos quibus testimonium denuntiabatur : ut ex Pediano et aliis auctoribus discere est.

C'est-à-dire, par le sénatus-consulte rendu sous ce même Tibère (*v. s. n.* 5.) et sous le consulat d'Aurelius-Cotta et de Valerius-Messala, par lequel, comme dit Hermogenien, « la peine du faux est (1) aussi infligée à ceux qui ont reçu de l'argent pour procurer de faux moyens, ou se sont ligués par des conventions pour nuire à quelqu'un (2), ou contribué à de pareilles machinations ».

Ulpien observe à cet égard que « celui qui a suborné un délateur à prix d'argent, est tenu de la même peine que ceux qui en ont reçu pour porter faux témoignage ».

XXIX. Enfin, par un sénatus-consulte rendu sous les deux jumeaux (dont il est aussi fait mention *s. d. n.* 5.), et même ceux qui ont reçu de l'argent pour faire déposer (3) des témoins, ou ne pas les y forcer, sont tenus de la peine de la loi Cornelia ».

XXX. Par l'esprit des mêmes sénatus-consultes, la peine de la loi Cornelia est infligée à toute espèce de faux commis dans les jugemens.

C'est pourquoi, 1°. Marcianus ajoute qu'elle est infligée à « celui qui a corrompu ou voulu corrompre un juge ».

Paul dit également que « celui qui corrompt un juge en est aussi tenu ».

Et il faut dire la même chose de ceux qui corrompirent un accusateur, comme on le verra plus bas *tit. des biens de ceux qui se sont donné la mort*, *art.* 2.

Et même « les juges pédanés qui jugent pour de l'argent sont

---

cusationem innocentium, parce que *obligare idem est quod nectere, implicare*, comme dans la *l.* 3, §. 3, *ff. des biens de ceux qui se sont donné la mort avant la sentence*, on dit *nexus crimine* pour *accusatus*. On dit donc aussi que ceux qui feignent des crimes à des innocens pour les accuser ou leur faire perdre leur procès, le font *ad obligationem*, comme ceux qui les empêchent de se justifier. Ainsi pense Bynkershoeck. *Apud collator*. On lit *ad occisionem*, et dans ce sens nous disons *in necem* ou *in præjudicium*.

(1) C'est-à-dire, s'ils ont fait ce qu'on vient de dire *ad obligationem innocentium*, ou bien *dolo*, comme on le verra ci-après.

(2) Engagement, complot.

(3) La leçon florentine porte *denuntiandum*, ce qu'approuve Bynkershoeck : or, *denuntiare testimonium* c'est exiger qu'un témoin dépose en vertu de la loi, ou de l'autorité du juge, qui est donc coupable de recevoir de l'argent pour l'en dispenser ou l'y contraindre. Les témoins le sont aussi de recevoir de l'argent pour aller déposer volontairement. Personne n'ignore que chez les Romains il y avait deux espèces de témoins; que les uns, produits par les parties, allaient volontairement déposer, et qu'il fallait contraindre les autres, comme on l'apprend de Pedianus et autres auteurs.

plerumque a præside aut curia summoventur, aut in exilium mittuntur, aut ad tempus relegantur ». *l.* 38. §. 10. *ff.* 48. *inf. tit de pœn.* Paul. *lib.* 5. *sent.*

2°. Modestinus « eos qui diversa inter se testimonia præbuerunt, quasi falsum fecerint, et præscripto legis teneri pronuntiat ». *l.* 27. Modest. *lib.* 8. *regul.*

« Et eum qui contra signum suum, falsum præbuit testimonium, pœna falsi teneri pronuntiatum est ».

« De impudentia ejus qui diversa duobus testimonia præbuit, cujus ita anceps fides vacillat, quin crimine falsi teneatur, nec dubitandum est ». *d. l.* 27. §. 1.

3°. Item « si quis obrepserit præsidi provinciæ, tam per acta (1), quam per libelli interpellationem, nihil agit : imo si accusatus fuerit, pœnam temeratoris luit; proinde enim punitur, atque si falsum fecerit. Sunt enim rescripta de ea re. Sufficit autem unum argumenti causa referre, cujus verba hæc sunt : « Alexander-Augustus Julio-Maryllo : si libello dato ad- » versarius tuus veritatem in precibus ab eo datis non adjecit, » subscriptione uti non potest; imo si accusatus fuerit, et pœ- » nam inferre debet ». *l.* 29. Modestin. *lib. sing. de enucleatis casib.*

ARTICULUS IV.

De aliis falsi speciebus, ad quas lex Cornelia testamentaria porrecta est.

§. I. *Falso circa* edicta prætorum *aut* constitutiones principum *admisso.*

XXXI. « Hodie qui edicta proposita dolo malo corrumpunt, falsi pœna plectuntur ». *l.* 32. Modest. *lib.* 1. *de pœnis.*

Ex hac causa etiam actio civilis *in factum* nihilominus datur, quatenus actoris interest.

Ita enim Ulpianus : « Qui nomine prætoris litteras falsas reddidisse, edictumve falsum proposuisse dicetur; ex causa, actione *in factum* pœnali tenetur : quanquam lege Cornelia reus sit ». *l.* 25. Ulp. *lib.* 7. *ad ed.*

XXXII. Producta est etiam lex ad illud falsum quod circa constitutiones principis committitur.

Puta, « si quis falsis constitutionibus, nullo auctore habito, utitur, lege Cornelia aqua et igni ei interdicitur ». *l.* 33. Mod. *lib.* 3. *de pœnis.*

Hoc ita, si, sciens falsitatem, utatur.

Hinc Alexander : « Majorem severitatem exigit, ut merita eorum qui falsis rescriptionibus utuntur, digna coerceantur

(1) Vernacule diceremus, *s'il surprend une ordonnance du magistrat, sur un faux exposé dans la requête ou dans les pièces.*

ordinairement condamnés par le président à être expulsés de leur curie, à l'exil ou à la relégation pour un tems ».

2°. Modestinus dit que « ceux qui rendent des témoignages contradictoires sont tenus de la loi comme faux témoins ».

« Que celui qui a porté un faux témoignage contre sa signature est tenu de la peine du faux ».

« Et qu'il n'est pas douteux que le témoin qui a rendu deux témoignages contradictoires, ne soit tenu convaincu du crime de faux, et ne doive être puni comme un impudent faussaire ».

3°. Et « si quelqu'un a obtenu subreptivement une ordonnance (1) d'un magistrat sur un faux exposé dans sa requête ou dans les pièces à l'appui, cette ordonnance sera nulle, et même s'il est accusé de ce faux, il en sera puni comme corrupteur et comme faussaire. C'est ce que disent des rescrits; il suffit d'en citer un en preuve, dont voici les termes : « Alexandre, em-
» pereur, à Julius-Maryllus : si votre adversaire n'a pas dit la
» vérité dans sa requête, il ne pourra pas user de notre or-
» donnance, et s'il est accusé du faux par lui énoncé, il en sera
» puni ».

ARTICLE IV.

Des autres espèces de faux auquelles la loi Cornelia testamentaire a été étendue.

§. I. *Du faux concernant* les édits des préteurs *ou* les ordonnances des princes.

XXXI. « Aujourd'hui ceux qui corrompent les édits de mauvaise foi, sont punis de la peine du faux ».

Et l'on donne aussi une action civile *en fait*, si le demandeur a intérêt à l'obtenir.

Car Ulpien dit que « si quelqu'un a supposé faussement un édit, un écrit ou un fait du préteur, il sera tenu d'une action *en fait* pénale, quoiqu'il soit tenu en même tems de la loi Cornelia ».

XXXII. La loi a aussi été étendue à ce faux commis à l'égard des ordonnances des princes.

Par exemple, « si quelqu'un se sert de fausses ordonnances qui n'existent pas, on lui interdira l'eau et le feu en vertu de la loi Cornelia ».

Il en est ainsi quand il l'a fait sciemment.

C'est pourquoi Alexandre dit : « Le crime de ceux qui supposent de faux rescrits, exigent une grande sévérité, et ils

(1) Nous dirions en français : S'il surprend une ordonnance du magistrat, sur un faux exposé dans la requête ou dans les pièces.

pœna. Sed qui deceptus est per alium, si suam innocentiam probat, et eum a quo accepit exhibet, se liberat ». *l.* 4. *cod.* 9. 22. *h. tit.*

Consonat quod rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Nec exemplum editionis precum aliter per errorem scriptum (quum nonnisi dolo malo falsum committentes crimini subjugentur), cognitionem dati judicis moratur ». *l.* 20. *cod.* 9. 22. *h. tit.*

Sed et circa veras principis constitutiones quoddam falsi genus committitur a jndice, si secundum eas non judicaverit.

Hoc sensu accipiendus textus ille Marciani, quem sub hoc titulo legis Corneliæ protulerunt Pandectarum ordinatores : « Sed et si judex constitutiones principum neglexerit, punitur ». *l.* 1. §. 3. Marc. *lib.* 14. *instit.*

§. II. *De falso quod* in contrahendo *committitur.*

XXXIII. « Ex illa quoque causa falsi pœnæ quis subjicitur, ut divi quoque Severus et Antoninus constituerunt, ut tutores et curatores, et qui officio deposito non restituerunt tutelam vel curationem, cum fisco contrahere non possint (1) : at si quis adversus hanc legem profectus ærario obrepserit, (ut) perinde puniatur ac si falsum commisisset ». *l.* 1. §. 9. Marcian. *lib.* 14. *instit.*

« Iidem principes rescripserunt, ita demum eum qui rationem tutelæ vel curæ nondum reddidit, cum fisco contrahere non debere, si vivat is cujus tutela administrata est. Nam si decesserit, licet nondum heredi ejus rationem reddiderit, jure eum (2) contrahere ». *d. l.* 1. §. 11.

Nota : « Sed ad illos hoc non pertinet (ut iidem principes scripserunt) qui antequam tutelam susciperent, hæc gesserunt. Nec (3) enim excusationes admisisse, sed fraudes exclusisse ». *d. l.* 1. §. 10.

Item, « sed si jure hereditario successerunt in fiscalem contractum tutor vel curator, licet ante rationem redditam, non puto pœnam locum habere, licet adhuc vivat is cujus tutela vel cura administrata est ». *d. l.* 1. §. 12.

XXXIV. Aliam falsi speciem quæ in contrahendo admittitur, refert Paulus. Ita ille : « Qui duobus in solidum eamdem rem diversis contractibus vendidit, pœna falsi coercetur. Et

(1) Propter privilegium actionis *tutelæ* qua tenentur.

(2) Nam mortuo pupillo cessat privilegium actionis *tutelæ*.

(3) Sensus est : Nec enim principes voluerunt, ut ex hac causa quis se excusaret a tutela, quod fisco obligatus esset; sed tantum voluerunt excludere fraudem eorum qui, dum contrahunt cum fisco, dissimulant se ex causa privilegiata *tutelæ* jam esse obligatos.

doivent subir une peine qui y soit proportionnée ; mais s'ils ont été trompés par d'autres, qu'ils prouvent leur innocence en produisant la cause de leur erreur, ils se libéreront de la peine ».

Cela s'accorde avec ce que disent Diocletien et Maximien dans un rescrit : « Le juge ne doit pas s'arrêter à une copie erronée de la requête, parce que le crime de faux ne peut être commis que de mauvaise foi ».

On commet aussi une espèce de faux à l'égard des ordonnances verbales en jugeant contre leurs dispositions impératives ou prohibitives.

C'est en ce sens qu'il faut entendre le texte de Marcian que les rédacteurs des Pandectes ont rapporté sous le titre de la loi Cornelia ; « et même si un juge n'observe pas les ordonnances des princes, il en sera puni ».

§. II. *Du faux commis* en contractant.

XXXIII. « La peine du faux est encore infligée, comme le disent des ordonnances de Sévère et d'Antonin aux tuteurs ou curateurs, et à ceux qui ayant été déchargés d'une tutelle ou d'une curatelle, ont continué de les gérer, et ont contracté avec le fisc (1); et s'ils ont trompé en cela le préposé du trésor, ils sont punis comme ayant commis un faux ».

« Les mêmes empereurs disent dans des rescrits que celui qui n'a pas rendu son compte de tutelle ou de sa curatelle, ne doit pas contracter avec le fisc pendant la vie de leurs mineurs ou pupilles ; mais que s'ils sont morts, rien ne les en empêche quoiqu'ils n'aient pas rendu leurs comptes aux héritiers (2) ».

« Mais ils disent dans un rescrit que cela ne regarde pas ceux qui ont contracté avant d'accepter la tutelle ou la curatelle, parce qu'ils n'ont voulu qu'empêcher des fraudes, et qu'ils n'ont pas voulu donner des exemptions (3) ».

Et « si le tuteur ou curateur ont succédé comme héritiers au contrat avec le fisc, quoiqu'ils n'aient pas rendu leurs comptes, je pense que la peine n'a pas lieu contre eux, même du vivant de celui dont ils ont administré la tutelle ou la curatelle ».

XXXIV. Paul rapporte une autre espèce de faux qu'on commet eu contractant : « Une constitution d'Adrien, dit-il, soumet à la peine du faux celui qui a vendu la même chose en

---

(1) A cause du privilége de l'action de la tutelle dont ils sont tenus.

(2) Car le privilége de l'action de la tutelle cesse à la mort du pupille.

(3) Le sens est que les empereurs n'ont pas voulu que ce fût une exemption de la tutelle, mais seulement empêcher la fraude de ceux qui, en contractant avec le fisc, cachent l'action privilégiée dont ils sont tenus.

hoc et divus Hadrianus (1) constituit ». *l.* 21. Paul. *lib. sing. ad SC. Turpill.*

§. III. *De falso quod committitur in assumendo falso nomine.*

XXXV. « Falsi nominis vel cognominis adseveratio, pœna falsi (2) coercetur ». *l.* 13. Papin. *lib.* 15. *respons.*

Interest tamen quo animo hoc fiat. Et quidem « qui sibi falsum nomen imposuerit, genus parentesve finxerit, quo quid alienum interceperit, possederit, pœna legis Corneliæ *de falsis* coercetur ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 25. §. 11. *ad leg. Cornel. Testam.*

Cæterum qui sine fraude nomen mutat, nulli pœnæ subjacet.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Sicut in initio nominis, cognominis, prænominis recognoscendi singulos impositio libera est privatis, ita eorum mutatio innocentibus periculosa non est. Mutare itaque nomen, vel prænomen, sive cognomen, sine aliqua fraude [licito jure si (3) liberes] secundum ea quæ sæpe statuta sunt, minime prohiberis : nullo ex hoc præjudicio futuro ». *l. un. cod.* 9. 25. *de mut. nom.*

SECTIO III.

De pœna criminis legis Corneliæ testamentariæ, et quibus præscriptionibus hoc judicium excludatur.

ARTICULUS I.

Quæ sit pœna criminis falsi.

XXXVI. Vetus pœna falsi ex lege decemvirali fuit præcipitatio de rupe Tarpeia : ut vidimus ad Tab. VII. cap. 10. n. 2.

Ex lege Cornelia aut senatusconsultis per quæ illa varie producta est, « pœna falsi, vel quasi (4) falsi, deportatio est, et omnium bonorum publicatio : et si servus eorum quid admise-

(1) Hæc autem constitutio intra suam speciem continetur, nec ad similes species porrigitur. Unde si quis rem non alii venditam, sed alii obligatam distraxerit; non *falsi*, sed *stellionatus* crimine tenetur, supra, *lib.* 47. *tit.* 20. *stellionat. n.* 1. Ita conciliat Wissenbachius. Aliæ conciliationes referuntur apud Guili. Fornerium (*lib. de antinom. pign.*) quæ non placent.

(2) Supra, *lib.* 47. *tit.* 2. *de furtis*, *n.* 23. qui falsum nomen assumpsit, *furti* tenetur ; quia scilicet hoc pacto pecuniam interceperat. Sed quum insuper falsum committat in eo nomine assumendo, tenetur etiam pœna *falsi.*

(3) Servus enim, ut nec suæ personæ, ita nec sui nominis dominus est ; adeoque illud mutare invito suo domino non potest.

(4) *Quasi-falsum* appellat, varias species ad quas lex Cornelia testamentaria producta est.

entier à deux personnes différentes, et par deux différens contrats (1) ».

§. III. *Du faux qu'on commet en prenant un faux nom.*

XXXV. « Celui qui prend un faux nom ou surnom, se soumet à la peine du faux (2) ».

Il faut cependant savoir dans quelle intention. A la vérité « celui qui s'est donné un faux nom et de faux aïeux, au droit desquels il a pris possession d'héritages qui ne lui appartenaient pas, est tenu de la peine de la loi Cornelia *sur le faux* ».

Mais celui qui change de nom sans fraude n'est tenu d'aucune peine.

C'est pourquoi Diocletien et Maximien disent : « Comme dans l'origine chaque individu a pu prendre le nom, prénom et surnom qu'il a voulu pour se faire reconnaître; de même il peut toujours en changer sans nuire à personne, et ce changement lui est permis s'il est un homme libre (3); c'est un droit que lui ont donné plusieurs lois, et vous ne l'en priverez pas tant qu'il n'en résultera aucun préjudice pour autrui ».

SECTION III.

De la peine de la loi Cornelia testamentaire, et des prescriptions qui en éteignent l'action.

ARTICLE I.

Quelle est la peine du crime de faux.

XXXVI. L'ancienne peine du crime de faux était, par la loi décemvirale, d'être précipité du haut de la roche Tarpéïenne, comme on l'a vu sur la Table VII, chap. 10, n. 2.

Par la loi Cornelia, ou les sénatus-consultes par lesquels elle fut diversement étendue, « la peine du faux, ou des crimes qui y ont été assimilés (4), est la déportation et la confiscation de

(1) Mais cette ordonnance ne s'étend pas à d'autres espèces que celles qu'elle contient; ainsi, celui qui a seulement hypothéqué à l'un la chose qu'il a vendue à l'autre, n'encourt pas la peine du faux, mais celle du stellionat. Voy. ci-dessus, le titre *du stellionat*, *n.* 1. Ainsi pense Wissembach. On trouve d'autres explications dans G. Fournier, *lib. de antinom. pig.*, mais moins satisfaisantes.

(2) Ci-dessus, au titre *des vols*. Celui qui a pris un faux nom est tenu de l'action du vol s'il a reçu de l'argent sous ce faux nom; mais comme il a commis un faux en prenant ce faux nom, il est tenu de la peine du faux.

(3) Parce qu'un esclave n'étant pas le maître de sa personne, n'est pas le maître de son nom; d'où suit qu'il ne peut pas en changer malgré son maître.

(4) On appelle *quasi falsum* toutes les différentes espèces auxquelles la loi Cornelia testamentaire a été étendue.

rit, ultimo supplicio adfici jubetur ». *l.* 1. §. 13. Marc. *lib.* 14. *institut.*

XXXVII. Ex quo autem publicis judiciis extraordinaria successerunt, interdum legitimæ pœnæ alia substituitur.

V. G. deportationi substitui solet pœna metalli in personas humiliores.

Hinc Paulus : « Qui vivi testamentum aperuerit, recitaverit, resignaverit, pœna Corneliæ tenetur; et plerumque humiliores aut in metallum damnantur, aut honestiores in insulam deportantur ». *l.* 38. §. 7. *ff.* 48. 19. *de pœnis.* Paul. *lib.* 5. *sentent.*

Idem ait : « Instrumenta penes se deposita (1) quicumque alteri altero absente reddiderit, vel adversario prodiderit : prout personæ conditio est, aut in metallum damnatur, aut in insulam deportatur ». *d. l.* 38. §. 9. *ff. d. t.*

Interdum quoque pœna relegationis cum ademptione partis bonorum substituitur deportationi.

Hinc idem Paulus : « Si quis instrumentum litis suæ, à procuratore adversario proditum esse convicerit, procurator, si humilior sit, in metallum damnatur; si honestior, adempta parte bonorum dimidia, in perpetuum relegatur ». *d. l.* 38. §. 8.

XXXVIII. Circa pœnam falsi nota quod ait Paulus de his qui rem eamdem duobus vendidit, aut judicem corrupit : « Sed remissius puniri solent, ut ad tempus relegentur, nec bona illis auferantur ». *l.* 21. *v. sed.* Paul. *lib. sing. ad* SC. *Turpill.*

Scilicet successu temporis, pœna legis durior visa est in his speciebus quæ ad *falsum* non nisi ex longinquo accedunt.

ARTICULUS II.

Quibus præscriptionibus excludatur necne legis Corneliæ judicium.

XXXIX. Judicium hujus legis excluditur præscriptione transactionis ab accusatore factæ super falsitate instrumenti.

Sic enim rescribunt Valerianus et Gallienus : « Ipse significas, quum primum adversarii instrumenta protulerunt, fidem eorum te habuisse suspectam. Facta igitur transactione, difficile est, ut is qui provinciam regit, velut falsum, cui semel acquievisti, tibi accusare permittat ». *l.* 7. *cod.* 9. 22. *h. tit.*

(1) Sequestrata.

tous les biens du coupable, pour un homme libre; et le dernier supplice pour un esclave ».

XXXVII. Mais depuis que les actions extraordinaires succédèrent aux actions publiques, quelquefois aussi les peines de la loi firent place à d'autres.

Par exemple, la peine des mines remplaça la déportation pour les personnes de la dernière classe.

C'est pourquoi Paul dit que, « celui qui a ouvert, récité ou décacheté le testament d'un vivant, est tenu de la peine de la loi Cornelia; mais qu'ordinairement on condamne les personnes du bas peuple aux mines, et les citoyens moins obscurs à la déportation dans une île pour ce crime ».

Le même Paul dit encore, « celui qui ayant des titres en dépôt (1), les a rendus en l'absence d'une des parties qui les lui avaient confiés, ou à une partie adverse, est condamné, suivant sa condition, aux mines ou à la déportation dans une île ».

Quelquefois aussi la peine de la relégation avec confiscation d'une partie des biens, est substituée à la déportation.

C'est pourquoi le même Paul dit : « Si quelqu'un prouve que son procureur a livré à sa partie adverse le titre sur lequel reposait le droit qu'on lui contestait, ce procureur sera condamné aux mines, si c'est un homme du peuple; et si c'est un homme d'une condition distinguée, on confisquera la moitié de ses biens, et on le déportera à perpétuité dans une île ».

XXXVIII. Il faut observer sur la peine du faux ce que dit Paul de celui qui a vendu la même chose à deux personnes, ou corrompu un juge, que « le plus souvent on le punit moins sévèrement, et qu'on se contente de le reléguer pour un tems sans confisquer ses biens ».

C'est-à-dire que, dans la suite des tems, la peine de la loi parut trop dure dans ces espèces dont le faux était moins criminel.

ARTICLE II.

Par quelles prescriptions s'éteint ou ne s'éteint pas l'action de la loi Cornelia.

XXXIX. L'action de cette loi s'éteint par la prescription de la transaction de l'accusateur sur la fausseté du titre argué.

Car Valérien et Gallien disent dans un rescrit : « Vous dites vous-même que dès que les adversaires produisirent le titre en question, leur bonne foi parut suspecte. Il est donc bien difficile que le président de la province vous permette d'accuser cet acte auquel vous avez acquiescé par un transaction ».

(1) Séquestrés.

Cæterum, « qui ignorans falsum esse testamentum, vel hereditatem adiit, vel legatum accepit, vel quoquomodo agnovit, falsum testamentum dicere non prohibetur ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 4. *disputat.*

Similiter rescribit Alexander : « Licet ex tabulis quas sub nomine patris tui uxorem ejus, (id est novercam tuam) subrepto vero testamento, falsas protulisse allegas, quum crimen admissum ignorares, legatum adscriptum tibi consecutus sis : tamen non impedieris accusationem contra eam, impletis solemnibus, instituere ». *l.* 3. *cod.* 9. 22. *h. tit.*

XL. « Querela falsi, temporalibus præscriptionibus non excluditur, nisi viginti annorum exceptione, sicut cætera quoque fere crimina ». *l.* 12. *cod.* 9. 22. *h. tit.* Diocl. et Max.

SECTION IV.

De lege Cornelia Nummaria.

XLI. Lex Cornelia *Nummaria* pertinet ad eam falsi speciem quæ in adulteranda moneta committitur.

Hac « lege Cornelia cavetur, [ut] qui in aurum vitii quid addiderit, qui argenteos nummos adulterinos flaverit, falsi crimine teneatur ». *l.* 9. Ulp. *lib.* 8. *de offic. procons.*

Non vindicatur autem hoc facinus, nisi fuerit consummatum. Nam, « qui falsam monetam percusserint, si id totum formare noluerunt, suffragio justæ pœnitentiæ absolvuntur ». *l.* 19. Paul. *lib.* 5. *sentent.*

Hactenus de eo qui fecit. « Eadem pœna afficitur etiam is, qui, quum prohibere tale quid posset, non prohibuit ». *d. l.* 9. §. 1.

Eadem lege exprimitur, ne quis nummos stagneos, plumbeos emere, vendere dolo malo vellet ». *d. l.* 9. §. 2.

XLII. Quæ hujus criminis pœna fuerit docet Paulus, eosque qui illo crimine teneantur, ita complectitur : « Qui nummos aureos, argenteos, adulteraverit, laverit (1), conflaverit, raserit, corruperit, vitiaverit, vultuve signatam monetam (2), præter adulterinam, reprobaverit. Et honestiores quidem in insulam deportantur, humiliores aut in metallum damnantur, aut in crucem tolluntur. Servi autem post admissum manumissi, capite puniuntur ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 25. §. 1. *v. quive nummos ad legem Corneliam testamentariam.*

De humilioribus igitur accipe quod ait Ulpianus : « Quicum-

---

(1) Qui ope liquoris quo metalla corroduntur, nummos imminuunt : quod in *l.* 8. mox infra dicitur *tingere.*

(2) Vide *n. seq.*

Mais « celui qui a ignoré que le testament était faux, et a accepté la succession, a reçu un legs, ou a reconnu le testament, n'importe comment, peut toujours l'arguer de faux ».

C'est ce que dit Alexandre dans un rescrit : « Quoique vous ayez reçu le legs qui vous était fait par le faux testament que vous dites que votre belle-mère a produit, comme vous ignoriez qu'elle l'avait substitué au véritable testament de votre père, rien ne vous empêche de l'accuser dans les formes prescrites ».

XL. « L'action du faux ne s'éteint que par la prescription de vingt ans, comme celle de tout autre crime ».

SECTIO IV.

De la loi Cornelia surnommée Nummaria.

XLI. La loi Cornelia *Nummaria* a pour objet l'espèce de faux qui consiste dans l'altération de la monnaie.

Elle porte que celui qui aura altéré de l'or par un alliage étranger, ou fait des pièces d'argent altéré, sera tenu du crime de faux ».

Mais ce crime n'est puni que quand il a été consommé. Car « si ceux qui ont frappé de la fausse monnaie ne voulaient pas faire de la monnaie, leur repentir le leur fera pardonner ».

Ce qu'on vient de dire regarde celui qui a fait de la fausse monnaie ; « si celui qui pouvait empêcher d'en faire n'en a pas empêché, il est tenu de la même peine ».

« La même loi défend d'acheter et de vendre des écus d'étain ou de plomb, avec mauvaise foi ».

XLII. Paul nous apprend quelle était la peine de ce crime, et quels étaient ceux qui en étaient tenus : « Celui, dit-il, qui aura altéré des pièces d'or ou d'argent en les lavant (1), en fait fondre, en racle, en corrompt, en vicie ou en rejete de bon aloi (2), quoiqu'elles portent la figure du prince. Ceux d'une condition distinguée sont déportés dans une île ; et ceux d'une basse condition sont condamnés aux mines ou attachés à une croix. Mais l'esclave affranchi depuis son crime est aussi puni de mort ».

Il faut donc entendre de ces derniers ce que dit Ulpien, que « quiconque aura altéré de la monnaie d'or en la raclant, la

(1) Ceux qui diminuent la matière des écus en les lavant dans une liqueur corrosive, ce qui, dans la *loi* 8 qu'on va voir, s'appelle *tingere*.

(2) Voyez le *n. suiv.*

que nummos aureos partim raserit, partim tinxerit (1), vel finxerit (2); si quidem liberi sunt, ad bestias dari; si servi, summo supplicio affici debent ». *l.* 8. Ulpian. *lib.* 7. *de offic. procons.*

« Constantinus eos qui adulterinam monetam cudunt, vivos comburi præcepit » *l.* 2. *cod.* 9. 24. *de falsa monet.*

Item domum in qua hoc factum est, publicari jubet, etiamsi dominus non fuerit conscius. Ab hac tamen pœna excipit dominum qui procul ab hac sua domo moratur; item viduas ac pupillos, quamvis non procul morentur; sed tutores vice pupillorum vult pœnam luere, et pretium domus fisco inferre.

Vult etiam privato hujus criminis accusato appellationem denegari. Et accusatori immunitatem tribuit a pœna calumniæ, etsi non probet. *l.* 1. *cod.* 9. 22. *d. tit.*

Denique eos qui falsam monetam cudunt, etiam rescripto quo hanc veniam impetrassent, excusari a pœna prohibet ». *l. fin. cod. h. tit.*

Huc pertinet et totus titulus 10. *cod. lib.* 11. *de veteris numismatis potestate.*

XLIII. Monetæ adulteratoribus similes, et contra debitam vultui principis reverentiam graviter peccare credebantur, qui monetam hujus vultu signatam (quum non adulterina, sed genuina esset) reprobarent, quamlibet aliam monetam illi præferentes.

Hinc Constantinus : « Omnes solidi in quibus nostri vultus » ac veneratio una est, uno pretio æstimandi sunt... Nec enim » qui majore habitu faciei extenditur, majoris est prætii; aut » qui anguistiore expressione concluditur, minoris haberi » credendus est, quum pondus idem existat. Quod si quis » aliter fecerit, aut capite puniri debet, aut flammis tradi, » vel alia pœna mortifera ». *l.* 1. *cod.* [*Theod.*] 9. 22. *si quis solid. circ.*

Hincet Valentinianus districte prohibet ne quis *solidos veterum principum veneratione formatos* accipere refragetur : quasi hoc in eorum principum, quorum effigies solidis impressa est, contumeliam fieri videatur ». *l.* 1. *cod.* 11. 10. *de vet. num. potest.*

---

(1) Adulteratores monetæ tingunt nummos æreos, ut argentei vel aurei appareant. Sed ut quid tingerent *aureos*, de quibus hic sermo? Ideo Hotomannus emendat *strinxerit*; id est, circumciderit. Bynkershoeck eodem sensu legendum potius putat *cinxerit*, seu ex circulo nummi abraserit; ut in *l.* 25. *ff.* 47. 7. *arb. furt. cæs.* dicitur *cingere arborem*, id est, decorticare : ad differentiam ejus qui *radere* dicitur, id est, ex superficie nummi corrodere. Verum potest hic servari lectio *tinxerit* : vide notam mox supra.

(2) Adulterinos conflaverit.

teignant (1) ou la fondant (2), sera, s'il est libre, livré aux bêtes; ou s'il est esclave, puni de mort ».

Constantin ordonna qu'on brûlât vifs les fabricateurs de fausse monnaie.

Il ordonna aussi qu'on confisquât la maison où ce crime aurait été commis, quand le propriétaire n'en serait pas complice. Mais cependant il excepte le cas où il demeurerait loin de cette maison, ainsi que les veuves et les pupilles, même hors ce cas; mais il veut que les tuteurs des pupilles paient pour eux le prix de la maison au fisc, et subissent la peine de la loi.

Il veut aussi que le particulier accusé de ce crime ne puisse pas appeler de son jugement, et que son accusateur soit exempt de la peine des calomniateurs s'il ne le prouve pas.

Enfin, il défend de faire remise de la peine à ces fabricateurs de fausse monnaie, quand même ils auraient obtenu grâce de leur crime par un rescrit du prince.

Tout le titre du code, sur la valeur des anciennes monnaies, se rapporte à celui-ci.

XLIII. On assimilait aux fabricateurs de fausse monnaie ceux qui, contre le respect dû à la figure du prince, refusaient des pièces de bon aloi, où elle était encore bien exprimée, pour leur en préférer d'autres.

C'est pourquoi Constantin dit : « Le même respect est dû à » toutes les pièces de monnaie qui portent notre figure, et » elles conservent toute leur valeur.... Celles sur lesquelles on » voit une plus grande partie de notre habit ne sont pas d'un » autre prix, et celles où notre figure est plus petite n'en va- » lent pas moins, puisqu'elles sont du même poids. Celui qui » aura voulu les faire valoir plus ou moins les unes que les au- » tres, doit être brûlé ou être puni d'une autre peine de mort ».

C'est aussi pourquoi Valentinien défend expressément de refuser les pièces frappées à l'effigie des anciens princes, et veut que le refus soit réputé une injure faite à ceux dont elles portent la figure.

---

(2) Ceux qui altèrent la monnaie teignent des pièces de cuivre pour les faire paraître d'or ou d'argent; mais pourquoi teindraient-ils celles d'or dont on parle? C'est pourquoi Hotomann lit *strinxerit*, c'est-à-dire, *circumciderit*. Bynkershoeck pense qu'il vaut mieux lire *cinxerit*, c'est-à-dire, *ex circulo abraserit*. Comme dans la *l.* 25. *ff. arb. furt. coup.*, on dit *cingere arborem* pour dire en ôter l'écorce, pour faire distinguer celui qui racle ou corrode la superficie; mais on peut conserver la leçon qui porte *tinxerit*. Voyez la note qui précède.

(3) En en fondant d'une matière falsifiée.

Hinc Arrianus (*epict.* 3. 3.) Cæsaris nummum nec argentario, nec olerum venditori improbare licet, sed ostenso eorem venditam tradere oportet.

SECTIO V.

De lege Visellia.

XLIV. Est etiam quædam species falsi, quod lex Visellia persequitur, forte ab eo L. Visellio-Varrone lata, qui in fastis consularibus anno Christi 25. sub Tiberio imperatore consul invenitur.

« Lex Visellia libertinæ conditionis homines persequitur, si ea, quæ ingenuorum sunt, contra honores et dignitates ausi fuerint attentare, vel decurionatum arripere : nisi jure aureorum annulorum impetrato a principe sustententur. Tunc enim quoad vivunt, *imaginem, non statum ingenuitatis* obtinent, et sine periculo ingenuorum etiam officia peragunt publica. Qui autem libertinus se dicit ingenuum, tam de operis civiliter, quam etiam ex lege Visellia criminaliter poterit perurgeri. In Curiam autem se immiscens, damno quidem cum infamia afficitur : muneribus vero personalibus in patria patroni, quæ congruunt hujusmodi hominibus, singulos pro viribus adstrictos esse non dubium est ». *l. un. cod.* 9. 21. *ad l. Visell.* Diocl. et Maxim.

SECTIO VI.

De tribus aliis falsi speciebus.

§. I. *De falsis mensuris.*

XLV. « Si venditor mensuras publice probatas vini, frumenti, vel cujuslibet rei, aut emptor corruperit, dolove malo fraudem fecerit, quanti ea res est, ejus dupli condemnatur, decretoque divi Hadriani præceptum est, in insulam eos relegari, qui pondera aut mensuras falsassent ». *l.* 32. §. 1. Modest. *lib.* 1. *de pœnis.*

§. II. *De usurpatæ dignitatis falsæ insignibus.*

XLVI. « Qui insignibus altioris ordinis utuntur, militiamque confingunt, quo quem terreant, vel concutiant, humiliores capite puniuntur, honestiores in insulam deportantur ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 25. §. 12. *ad legem Cornel. testam.*

Hæc tamen pœna ab admissi qualitate pendet. Unde Modestinus : « Qui se pro milite gessit, vel illicitis insignibus usus

C'est pourquoi Arrien, épit. 3. 3., dit qu'il n'est permis ni aux banquiers ni aux marchands de légumes de refuser un écu de l'empereur; et qu'ils doivent livrer la chose vendue à celui qui le leur offre en paiement.

SECTION V.

De la loi Visellia.

XLIV. Il y a aussi un espèce de faux que réprime la loi Visellia, qui fut probablement rendue par ce Visellius Varron, qu'on trouve dans les fastes consulaires, comme ayant été consul sous Tibère en l'an de J.-C. 25.

« Cette loi Visellia réprime les hommes de la condition d'affranchis qui osaient attenter aux honneurs et dignités des ingénus en s'arrogeant le titre de décurions sans avoir obtenu du prince le droit des anneaux d'or, parce qu'alors ils avaient l'apparence, mais non l'état d'ingénuité, et pouvaient pendant leur vie remplir les emplois publics des ingénus. Mais l'affranchi qui se disait ingénu, était non-seulement dépouillé de toutes fonctions, mais encore puni criminellement en vertu de la loi Cornelia; et, s'il s'immiscait dans les offices d'une curie, il en était expulsé avec infamie; mais il est certain qu'ils n'en devaient pas moins remplir les charges imposées aux citoyens de leur condition dans la ville de leur patron, autant que leurs facultés personnelles le leur permettaient ».

SECTION VI.

De trois autres espèces de faux.

§. I. *Des fausses mesures.*

XLV. « Si le vendeur ou l'acheteur avait falsifié la mesure publiquement approuvée du vin, du froment ou de toute autre denrée, avec mauvaise foi, il était condamné au double du produit de sa fraude, et de plus relégué dans une île par un décret d'Adrien contre les falsificateurs des poids ou mesures ».

§. II. *De l'usurpation des marques d'une dignité*

XLVI. « Ceux qui prennent d'un ordre au-dessus d'eux, ou feignent d'être militaires pour effrayer quelqu'un, ou exercer des concussions, sont punis de mort, s'ils sont du bas peuple, ou déportés dans une île, s'ils sont d'une condition honorable ».

Cette peine dépend cependant de la qualité du délit, c'est pourquoi Modestinus dit : « Celui qui s'est donné pour militaire, ou a pris des décorations sans en avoir le droit, ou s'est fait un

est, vel falso duplomate (1) vias commeavit, pro admissi qualitate, gravissime puniendus est ». *l.* 27. §. 2. Modest. *lib.* 8. *regul.*

§. III. *De supposito partu.*

LXVII. « De partu supposito soli accusant parentes, aut hi ad quos ea res pertineat; non quilibet ex populo, ut publicam accusationem intendat ». *l.* 30. §. 1. Modest. *lib.* 12. *Pandect.*

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Quum suppositi partus crimen patris tui uxori moveas, apud prætorem provinciæ instituta acccusatione id proba ». *l.* 10. *cod.* 9. 22. *h. tit.*

XLVIII. Ad tempus pubertatis hanc causam non differri ita rescribit Antoninus : « Si partus subjecti crimen diversæ parti objicitis, causa capitalis in tempus pubertatis pueri differri non debuit : sicut jam pridem mihi et divo Severo patri meo placuit. Neque enim (2) verisimile est eam quæ arguitur, non ex fide causam suam defensuram, quum periculum capitis subeat ». *l.* 1. *cod.* 9. 22. *h. tit.*

XLIX. « Accusatio suppositi partus nulla temporis (3) præscriptione depellitur : nec interest, decesserit necne ea quæ partum subdidisse contenditur ». *l.* 19. §. 1. Paul. *lib.* 3. *sent.*

Enimvero, etiám post mortem mulieris quæ partum supposuisse dicitur, hoc crimen in participes exequi licet.

Cæterum variis conjecturis et præsumptionibus elidi potest.

V. G. « Nec facile credendum subjectam eam, quam ambo parentes dicuntur caram filiam habuisse, rescripto divorum fratrum ad Lucium-Tiberianum emisso declaratur ». *l.* 1. §. 3. *v. nec facile ff. hoc lib. tit.* 18. Ulpian. *lib.* 8. *de offic. procons.*

---

(1) Intellige litteras, quæ ad usurpationem cursus publici a principe concedebantur. Brisson.

(2) Ante hunc versum supple : nec metui debet ex hac accusatione, impuberi qui suppositus dicitur, fieri posse præjudicium ; si mulier quæ suppositi partus arguitur, se male defendat et causam suam prodat. *Neque enim verisimile, etc.*

(3) Non excludit ordinariam viginti annorum præscriptionem, ut recte observat Cujac. ad *h. l.* sed quamvis aliam, puta præscriptionem *quinquennii* cui in crimine adulterii locus est.

faux diplôme pour voyager, doit être sévèrement puni en raison de l'abus qu'il en a fait ».

§. III. *De la supposition de part.*

XLVII. « L'accusation de supposition de part n'a lieu que de la part des parens ou de ceux qui y ont intérêt. Elle n'est pas permise à toute personne, comme celle d'un crime public ».

C'est pourquoi Dioclétien et Maximien disent : « Puisque vous accusez la femme de votre père d'une supposition de part, prouvez votre accusation devant le préteur de votre province ».

XLVIII. Cette accusation ne doit pas être différée jusqu'à la puberté de l'enfant. C'est ce que dit Antonin dans un rescrit : « Si vous voulez accuser votre adversaire d'une supposition de part, c'est une action capitale que vous n'avez pas dû différer jusqu'au tems de la puberté, comme il y a long-tems que nous l'avons décidé, mon auguste père l'empereur Sévère et moi (2), parce qu'il n'est pas vraisemblable que celle que vous voulez accuser aujourd'hui n'eût pas défendu à cette action capitale ».

XLIX. « L'accusation de supposition de part ne se prescrit point par un laps de tems (3); et il est indifférent que l'accusée soit ou ne soit pas morte ».

En effet, même après la mort de la femme accusée d'une supposition de part, on peut poursuivre ses complices.

Mais il est des conjectures et des présomptions qui font repousser cette action.

Par exemple, « il ne faut pas croire facilement qu'une fille qui fut toujours chérie de son père et de sa mère, soit un enfant supposé. Cest ce que les deux frères disent dans un rescrit adressé à Lucius-Tiberianus ».

---

(1) C'est-à-dire, le passe-port que le prince accordait aux voyageurs pour n'être point inquiétés sur les routes publiques.

(2) Suppléez avant ce verset : On ne doit pas craindre que cette accusation porte préjudice à l'impubère, qu'on dit avoir été supposé, si celle qu'on en accuse se défend mal et trrahit sa cause. *Neque enim, etc.*

(3) Il n'exclut pas la prescription de vingt années, comme l'observe très-bien Cujas sur cette loi, mais toute autre, comme celle de cinq ans qui a lieu pour le crime d'adultère.

TITULUS XI.

De lege Julia repetundarum.

I. QUÆSTIO de hoc crimine prima *perpetua* facta est, prætorque ea de re singularis creatus lege Calphurnia, circa annum U. C. 604. « Lucius enim Piso tribunus plebis legem primus *de pecuniis repetundis* Censorino, et Manilio consulibus, tulit, » (ut ait Cicero in Bruto, *n.* 27.) quum antea (*nondum centum et viginti anni sunt*, inquit idem *de offic. lib.* 2. *cap.* 21.) *Quæstiones perpetuæ* constitutæ nullæ essent.

Hujus autem legis pœna pecuniaria duntaxat fuisse videtur (1).

Hanc secutæ 1°. lex *Junia*, quam à M. Junio Penno trib. plebis circa ann. 627. latam, ejusque pœnam, præter litis æstimationem, etiam exilium fuisse censet Sigonius, *de judiciis*, *lib.* 2. *cap.* 27.

Deinde lex *Servilia*, a Servilio Glaucia lata anno U. C. 623; cujus pœna fuit etiam exilium. Hujus legis meminit Cicero *pro Scauro :* ubi vide Asconium. Sigonius autem loco sup. d. hujus fragmentum, vetustissimis tabulis æneis insculptum descriptum exhibet.

Tum lex *Acilia*, quam tulit Acilius-Glabrio, hujus Glabrionis, qui quæstioni contra Verrem præerat, pater. De ea lege meminit Cicero in Verrem I; ubi Asconius scribit legem Aciliam *de pecuniis repetundis* fuisse severissimam, qua nec comperendinare liceret reum.

Postea eam quæ *Cornelia* dicta est, tulit dictator Sylla; ex qua quæstiones habitæ contra Verrem quem Cicero accusabat; item contra Fonteium, et contra P. Flaccum, quos idem Cicero defendit. Hæc lex restituerat reis comperendinationem quam *Acilia* ademerat. Hujus quoque pœna fuit exilium. (Sigon. sup. d. loc.)

Tandem lex *Julia* a C. Julio-Cæsare lata, et quidem (ut videtur) sub primo ejus consulatu (2), de qua in hoc titulo agitur.

---

(1) Hoc probat Sigonius ex eo quod apud Valerium refertur, Lentulum consularem lege *Cæcilia* repetundarum damnatum, creatum fuisse censorem cum Censorino. Hanc autem *Cæciliam* legem esse *Calphurniam*, vel quod habuerit duo nomina, vel quod per mendum *Cæcilia* scriptum sit pro *Calphurnia* probat ex eo quod in Fastis Lentulus ille censor inveniatur anno 606; adeoque biennio post latam Calphurniam legem.

(2) Ita enim Cicero in Vatinium, qui anno hujus consulatus tribunus plebis fuerat : « *Quæro ex te, sisne ex pauperrimo dives factus illo ipso* » *anno quo lex lata est* de pecuniis repetundis acerrima »?

TITRE XI.

De la loi Julia sur les concussions.

I. La première question de ce crime fut *perpétuelle*, et la loi Calphurnia créa un préteur particulier pour en connaître exclusivement, vers l'an de Rome 604. « Car Lucius Piso, tribun » du peuple, porta le premier une loi sur cette matière, sous » le consulat de Censorinus et de Manilius ». Comme le dit Cicéron, *in Bruto*, *n.* 27, lorsqu'avant il n'y a pas encore cent vingt ans, dit-il (*de offic. lib.* 2. *cap.* 21.), il n'existait pas d'actions perpétuelles.

Mais il paraît que la peine de cette loi ne fut qu'une amende pécuniaire (1).

Vinrent ensuite, 1°. la loi Junia que Sigonius pense qui fut rendue, vers l'an de Rome 627, par M. Junius Pennus, tribun du peuple, et qui infligeait aussi l'exil, et l'estimation de l'intérêt du demandeur.

Ensuite la loi Servilia, rendue par Servilius Glaucia, en l'an de Rome 623, dont la peine était encore l'exil. Cicéron parle de cette loi *pour Scaurus*, où Vasconius et Sigonius rapportent un fragment gravé sur une antique table d'airain.

Puis la loi *Acilia* que rendit Acilius Glabrio, père de ce Glabrio qui présida à la question contre Verrès. Cicéron en fait encore mention contre Verrès I, où Asconius dit que la loi Acilia, *sur les concussions*, était si sévère qu'elle ne permettait pas de différer le jugement de l'accusé.

Puis encore la loi appelée *Cornelia*, rendue par le dictateur Sylla, d'où les questions contre Verrès, accusé par Cicéron; contre Fontenus et Flaccus, que Cicéron défendit. Cette loi avait rendu aux accusés la faveur des renvois d'audience que la loi Acilia leur avait ôtée; la peine en était également l'exil.

Enfin, la loi *Julia*, rendue par C. Julius César, et même comme il paraît, sous son premier consulat (2). C'est celle dont il s'agit sous ce titre.

---

(1) Sigonius le prouve par ce qui est rapporté dans Valerius, que Lentulus, homme consulaire, condamné en vertu de la loi Cæcilia comme concussionnaire, fut fait censeur avec Censorinus; et que cette loi Cæcilia était la loi Calphurnia, parce qu'elle avait deux noms, ou qu'il y a erreur dans le nom de *Cæcilia*, parce qu'on trouve dans les Fastes ce Lentulus, censeur, en 606, et par conséquent deux ans après l'époque de la loi Calphurnia.

(2) Car Cicéron dit contre Vatinius, qui avait été tribun du peuple l'année de ce consulat, « Je te demande comment, de très-pauvre tu es devenu très- » riche l'année même où a été portée cette sévère loi sur les concussion- » naires ».

II. « Lex Julia *repetundarum* pertinet ad eas pecunias, quas quis in magistratu, potestate, curatione, legatione, vel quo alio officio, munere ministeriove publico, cepit; vel (1) quum ex cohorte cujus eorum est ». *l.* 1. Marc. *lib.* 14. *inst.*

« Lex Julia *de repetundis* præcipit, ne quis ob judicem arbitrumve dandum, mutandum, jubendumve ut judicet; neve ob non dandum, non mutandum, non jubendum ut judicet, neve ob hominem in vincula publica conjiciendum, vinciendum, vincirive jubendum, exve vinculis dimittendum; neve quis ob hominem condemnandum, absolvendumve; neve ob litem æstimandam (2), judiciumve capitis pecuniæve faciendum, vel non faciendum, aliquid acceperit ». *l.* 7. Macer. *lib.* 1. *publ. jud.*

« Eadem lege tenentur, qui ob denuntiandum, vel non denuntiandum testimonium (3), pecuniam acceperint ». *l.* 6. Venul. Saturn. *lib.* 3. *publ. jud.*

« Lege Julia *repetundarum* cavetur, ne quis ob militem legendum mittendumve (4) æs accipiat; neve quis ob sententiam in senatu consiliove publico dicendam, pecuniam accipiat; vel ob accusandum vel non accusandum ».

Utque urbani magistratus ab omni sordese abstineant; neve plus doni, muneris, in anno accipiant, quam quod sit aureorum centum «. *l.* 6. §. 2. Venul.-Sat. *lib.* 3. *publ. jud.*

Brevius. « Lege Julia repetundarum tenetur, qui, quum aliquam potestatem haberet, pecuniam ob judicandum decernendumve acceperit ». *l.* 3. Macer. *lib.* 1. *publ.*

« Vel quo magis aut minus quid ex officio suo faceret ». *l.* 4. Venul.-Sat. *lib.* 3. *publ. jud.*

« In comites (5) quoque judicum ex hac lege judicium datur ». *l.* 5. Macer. *lib.* 1. *publ.*

---

(1) *Vel* (subaudi, quas quis cepit) *quum ex cohorte, etc.* Quasdam tamen res lex excipiebat, quas magistratus eorumque comites sibi a provincialibus subministrandas imperare poterant: a quibus Cicero se abstinuisse gloriatur: et a provincialibus, nec fœnum (*ut quod dari lege Julia solet*) sed ne ligna quidem, nec præter quatuor lectos et tectum quemquam accipere quicquam permisisse. *Epist. ad Atticum.*

(2) *Lis æstimari* dicebatur, quum reus criminalis judicii in certam summam mulctæ nomine damnabatur. Budæus.

(3) Judicis erat, denuntiare testibus ut ad testimonium perhibendum adessent. In hoc locus est et legi Corneliæ *de falsis*, ut vid *tit. præc. n.* 29.

(4) Id est, dimittendum.

(5) *Comites* duplicis generis fuisse observat Budæus. Prioris generis, ii qui adjutores et ministri erant imperii et magistratus: ut legatus, adsessores, scribæ. Alterius generis erant, domestici præsidis, ut accensi (*les huissiers, appariteurs, licteurs*), medici, aruspices, etc. Utriusque generis comites

II. « La loi Julia, *sur les concussions*, concerne les sommes d'argent que quelqu'un s'est fait payer pendant qu'il exerçait une magistrature, une autorité, une charge, une mission, un emploi ou un ministère public, ou (1) laissé prendre par ses subordonnés ».

La loi Julia *sur les concussions* défend à tout juge de recevoir de l'argent, ou quoi que ce soit pour avoir ou n'avoir pas ordonné, changé ou donné des arbitres, ou l'avoir été lui-même pour juger ou ne pas juger; pour n'avoir pas fait incarcérer ou enchaîner un accusé; pour avoir fait élargir un prisonnier; pour l'avoir condamné ou absous; pour avoir réduit sa peine à une amende (2) ou pour avoir ou n'avoir pas prononcé la peine de mort.

« Ceux qui ont reçu de l'argent pour avoir ou n'avoir pas contraint des témoins (3) à venir déposer, sont tenus de la même peine ».

« La loi Julia *sur les concussions* défend de recevoir de l'argent pour faire servir un militaire ou l'en faire dispenser (4); pour avoir ou n'avoir pas donné son avis dans le sénat ou dans un conseil public, ou pour avoir ou n'avoir pas accusé ».

Elle défend aussi aux magistrats de la ville de recevoir des dons ou des présens qui s'élèvent à plus de cent pièces d'or par an ».

En un mot, « quiconque étant revêtu de quelque autorité, a reçu de l'argent pour juger ou donner des ordres, est tenu de la loi Julia sur les concussions ».

« Ou pour avoir fait plus ou moins que son devoir ».

« Cette loi comprend aussi les assesseurs des juges (5) ».

---

(1) Ou sousentendez *quas quis cepit quum ex cohorte, etc.*; la loi exceptait cependant certaines choses que les magistrats et leurs assesseurs pouvaient se faire donner, et que Cicéron se glorifiait de ne pas recevoir des provinciaux, comme du foin, du bois, un logement et quatre lits qu'ils avaient coutume de donner en vertu de la loi Julia. *Epist. ad Atticum.*

(2) C'est-à-dire, avoir condamné l'accusé coupable d'un crime capital, seulement à une amende de certaine somme. Budée.

(3) Le juge devait contraindre les témoins à venir déposer, et il en était tenu par la loi Cornelia sur les faux, comme on l'a vu dans le titre précédent, *n.* 29.

(4) C'est-à-dire, lui faire donner son congé.

(5) Budée observe qu'il y avait deux espèces de compagnons; ceux de la première espèce étaient des magistrats qui partageaient ses fonctions, comme le lieutenant, les assesseurs et les secrétaires; ceux de la seconde étaient ses domestiques, comme les huissiers, les appariteurs et les licteurs, les médecins, les aruspices, etc., la loi les comprend tous; et Cicéron, *contre Verrès*, 3, dit que ces compagnons, choisis par le préfet, étaient ses mains;

Et generaliter : « qui munus publice mandatum accepta pecunia ruperunt (1), crimine repetundarum postulantur ». *l.* 9. Pap. *lib.* 15. *resp.*

III. Imprimis autem notandum quod hac lege cavetur, *ne plus doni munerisve accipiant.* Quocirca quœritur quid sit *munus*, quid *donum.*

« *Munus* proprie est, quod necessarie obimus, lege, more, imperiove ejus qui jubendi habet potestatem ».

« Dona autem proprie sunt, quæ nulla necessitate juris, officii, sed sponte præstantur; quæ si non præstentur, nulla re prehensio est; et, si præstentur, plerumque laus inest ».

« Sed in summa, in hoc ventum est, ut non (2) quodcumque munus, id et donum accipiatur : at quod donum fuerit, id munus recte dicatur ». *l.* 214. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Marc. *lib.* 1. *publ. jud.*

Et hac posteriori significatione, « inter donum et munus hoc interest, quod inter genus et speciem. Nam genus esse *donum* Labeo, a donando dictum; munus speciem. Nam munus esse donum cum causa; ut puta, natalicium, nuptalicium ». *l.* 194. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Ulp. *lib.* 43. *ad ed.*

« Excipit lex a quibus licet accipere; a sobrinis, proprioreve gradu cognatis suis (3), uxoreve ». *l*, 1. §. 1. Marcian. *lib.* 14. *instit.*

« Apparet autem quod lex ab exceptis quidem in infinitum capere permittit. Ab his autem qui (4) hoc capite enumerantur, a nullo, neque ullam quantitatem capere permittit ». *l.* 7. §. 1. Marcer. *lib.* 1. *publ. jud.*

---

lex complectitur. De his ita Cicero *in Verrem* 3. *Comites illi delecti, manus erant præfecti, scribæ, medici, accensi, aruspices, præcones.*

(1) Id est, corrumpi se passi sunt, quo minus, ut par est, munere fungerentur.

(2) Sensus est : Si quidem proprium verborum sensum spectemus, *munus* est quod necessitate obimus, *donum* quod sponte præstamus. Verum per abusum sermonis huc *ventum est*, ut quidem non quodcumque munus possit appellari donum : nam V. G. tutela *munus* est, et tamen non potest appellari donum : sed ut saltem (et in hoc abusus consistit), id quod proprie *donum* est, id quod sponte præstamus, appellaretur *munus.* Quod tamen non de omni dono verum est, sed de illo duntaxat, quod causam aliquam habet, ut nuptiale, natalitium, etc. Vide *l. seq.*

(3) Nec obstat quod donationes inter virum et uxorem prohibitæ sunt. Nam *munera* inter ipsos non prohibentur : adeoque excipienda fuit uxor; ut quod muneris causa ab ea magistratus accipit, non computetur in ea quantitate *centum aureorum*, ultra quam in anno non licet ei munera accipere.

(4) Cujacius legit, *iis autem qui.* Woorda, *ab is autem quæ*, id est, *ob*

Et en général, « tous ceux qui ont violé publiquement leur mandat (1), sont tenus de la peine des concussionnaires ».

III. Il faut surtout observer ces termes de la loi, *ne plus doni munerisve accipiant*, sur lesquels on examine ce qu'il faut entendre par *dons* et *présens*.

« On appelle proprement *munus* ce que nous recevons nécessairement d'après la loi, l'usage ou l'ordre de celui qui a droit de commander ».

« Mais on appelle proprement *don* ce qu'on ne nous doit pas en raison de nos fonctions, et qu'on nous donne spontanément, qu'on peut ne pas nous donner sans que nous ayons droit de nous en plaindre, et que nous devons ordinairement recevoir avec reconnaissance ».

« Mais enfin on en est venu au point que tout présent n'est (2) pas un don; mais que tout don s'appelle régulièrement un présent ».

Et d'après cette dernière interprétation, « entre un don et un présent, il y a la même différence qu'entre le genre et l'espèce; car Labeon dit que *don* est le genre, et *présent* l'espèce; parce que le présent est un don qui a une cause, comme la naissance d'un enfant ou le mariage d'un adulte ».

« La loi excepte ceux dont elle permet de recevoir des dons ou des présens, c'est-à-dire, les cousins-germains et autres proches parens (3), ainsi que la femme ».

« Mais s'il paraît que la loi permet de recevoir à l'infini de ces personnes exceptées, elle défend de recevoir d'aucune autre (4) en quelque quantité que ce soit ».

---

comme ses scribes, ses médecins, ses huissiers, ses appariteurs, ses aruspices et ses panégyristes.

(1) C'est-à-dire, se laissaient corrompre pour remplir mal les devoirs et les fonctions de leur charges.

(2) Le sens est : Si nous considérons le sens propre des mots, *munus* veut dire ce que nous faisons nécessairement, et *donum* ce que nous donnons volontairement, mais par abus des mots on en est venu à appeler *munus* un don ; car, par exemple, une tutelle est un *munus*, et ne peut cependant pas être appelée un don, mais du moins, et en cela consiste l'abus, pour que ce qui était proprement un don volontaire, fût appelé *munus;* ce qui cependant ne peut pas se dire de tout don, mais de celui qui a une cause, comme un mariage, une naissance, etc.

(3) Nonobstant que les donations entre mari et femme soient prohibées, car les présens ne le sont pas, et par conséquent il fallait excepter la femme pour que ce qu'un magistrat peut recevoir de la sienne ne lui fût pas imputé sur les cent pièces d'or au-delà desquelles il ne pouvait pas recevoir aucun des présens.

(4) Cujas lit *is autem qui;* Woorda *ab his autem quæ*, c'est-à-dire,

IV. Alio capite hujus legis, « illud quoque cavetur, ne in acceptum feratur opus publicum faciendum, frumentum publice dandum, præbendum, adprehendendum (1), sarta tecta tuenda, antequam perfecta, probata, præstita lege (2) erunt ». *d. l.* 7. §. 2.

V. Ex lege Julia *repetundarum* id etiam esse videtur quod scribit Hermogenianus.

« Quod a præside, seu procuratore, vel quolibet alio in ea provincia in qua administrat, licet, per suppositam personam comparatum est, infirmato contractu vindicatur, et æstimatio ejus fisco infertur. Nam et navem in eadem provincia, in qua quis administrat, ædificare prohibetur ». *l.* 46. §. 2. *ff.* 49. 14. *de jure fisci.* Hermog. *lib.* 6. *juris epit.*

Imo eadem lege prohibetur ne senatores navem habeant. *l.* 3. *ff. inf. lib.* 50. *tit.* 5. *de vacat. et excus. mun.*

Plura alia capita fuerunt hujus legis, quorum quædam referuntur a Cicerone *in Pison.* Et Cælius apud Sigonium mentionem facit cujusdam *centesimi-primi* capitis hujus legis Juliæ.

VI. Hanc legem Juliam posteriorum imperatorum constitutiones confirmaverunt.

Elegans ea de re Gratiani, Valentiniani et Theodosii rescriptum. « Omnes cognitores et judices a pecuniis atque patrimoniis manus abstineant, neque alienum jurgium putent suam prædam. Etenim privatarum quoque litium cognitor idemque mercator, statutam legibus cogetur subire jacturam ». *l.* 3. *cod.* 9. 27. *h. tit.*

VII. Ex lege Julia *repetundarum* publicum erat judicium. « Hodie ex lege *repetundarum*, extra ordinem puniuntur, et plerumque vel exilio puniuntur, vel etiam durius, prout admiserint. Quid enim si ob hominem necandum pecuniam acceperint, vel licet non acceperint calore tamen inducti interfecerint, vel innocentem, vel quem punire non debuerant? Capite plecti debent, vel certe in insulam deportari, ut plerique puniti sunt ». *l.* 7. §. 3. Macer. *lib.* 1. *publ. jud.*

« Si pecunia data judici, reus absolutus esse dicatur, idque in

---

hæc autem quæ. Wielingius, retenta vulgari lectione, recte ita interpretatur : *ab his autem* magistratibus *qui* prohibiti sunt accipere (scilicet suo munere fungentibus) *a nullo, etc.*

(1) Hæc lectio sensu caret. Budæus legit *adprobandum :* quæ emendatio valde probabilis, et præsertim ex his quæ sequuntur, *antequam. . . . . probata. etc.* Quod autem ait lex *acceptum ferre*, est quod nos dicimus *donner décharge à l'entrepreneur.*

(2) Ex lege scilicet locationis.

IV. Par un autre chef de cette loi, « il est aussi défendu de donner décharge à ceux qui ont entrepris de faire un ouvrage public, de fournir au public des provisions de froment, ou de faire des réparations (1) avant d'avoir fait approuver (2) ces ouvrages ou fournitures conformément à leurs engagemens ».

V. Ce que dit Hermogenien paraît aussi appartenir à la loi Julia *sur les concussions*.

« Que si un président, un procureur de l'empereur ou tout autre a acquis une propriété dans la province qu'il administrait, même par personne interposée, le contrat est annulé, et le prix de la propriété confisqué; parce que celui qui administre une province, ne peut pas même y faire construire un vaisseau ».

La même loi défend aux sénateurs même d'avoir des vaisseaux.

Cette loi contenait bien d'autres chefs. Cicéron en rapporte quelques-uns *contre Pison;* et Cælius fait mention dans Sigonius d'un centième chef de la loi Julia.

VI. Cette loi Julia fut confirmée par les ordonnances des empereurs postérieurs.

Gratien, Valentinien et Théodose disent dans un excellent rescrit : « Ceux qui doivent connaître des affaires ou les juger, doivent s'abstenir de recevoir de l'argent et d'autres biens, parce qu'ils ne doivent pas regarder les querelles des autres comme leur proie, et que le juge qui se fait marchand des contestations étrangères, doit subir la perte statuée par les lois ».

VII. L'action de la loi Julia *sur les concussions* était une action publique; « aujourd'hui les *concussions* sont punies extraordinairement, et en raison de leur gravité; car que dirait-on d'un juge qui aurait reçu de l'argent pour tuer un homme; qui l'aurait tué dans un accès de colère, sans avoir reçu d'argent pour cela, ou qui aurait condamné au dernier supplice un innocent ou un homme qu'il ne devait pas punir? il devrait certainement être puni de mort, ou du moins être relégué dans une île, comme plusieurs l'ont été ».

« Si l'on dit qu'un crimel a été absous pour avoir donné de

---

ob hæc autem quæ; Wielingius retient la leçon vulgaire, et traduit avec raison *ab his autem magistratibus qui prohibiti sunt accipere*, c'est-à-dire, pendant leur magistrature.

(1) Cette leçon manque de sens. Budée lit *adprobandum*, correction très-probable, et surtout à cause de ce qui suit, *antequam probata*. Quant à ce que dit la loi *acceptum ferre*, c'est ce que nous appelons donner décharge à l'entrepreneur.

(2) Au contrat de location.

eum fuerit comprobatum : ea pœna damnatur judex, qua reus damnari potuisset ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 16. §. 12. *de servorum quæst.*

VIII. Frequentius autem pœna quadrupli plectuntur magistratus, tam ejus quod ipsi, quam ejus quod ipsorum domestici, aut manipularii, ministrive extorserunt.

Sic enim rescribunt Gratianus, Valentinianus et Theodosius. « Ut unius pœna metus possit esse multorum, ducem qui male egit, ad provinciam quam nudaverit cum custodia competenti ire præcipimus : ut non solum quod ejus, non dicam domesticus, sed manipularius et minister acceperit, verum etiam quod ipse a provincialibus nostris rapuerit aut sustulerit, in quadruplum exsolvat invitus ». *l.* 1. *cod.* 9. 27. *h. tit.*

Ita scilicet (ut rescribunt Arcadius et Honorius). « Ut duplum spoliatus accipiat, et duplum noster fiscus acquirat ». *l.* 3. *v. fin. cod.* 1. 51. *de asessor.*

Hanc pœnam quadrupli pronuntiant etiam Theodosius et Valentinianus constitutione sua, qua præcipitur ut magistratus jurent se nihil dedisse, nec daturos pro sortienda administratione, nec quidquam accepturos pro aliquo beneficio quum administrarent præstito. Si contra hoc jusjurandum fecerint. tam adversus dantem quam accipientem judicium publicum in quadruplum institui possit. *l. fin. cod.* 9. 27. *h. tit.*

IX. Publicum judicium *repetundarum* hoc cum cæteris publicis judiciis commune habet, ut sit famosum.

Unde, « hac lege damnatus testimonium publice dicere, aut judex esse, postulareve prohibetur ». *l.* 6. §. 1. Venul.-Saturn. *lib.* 3. *publ. jud.*

Singulare autem est in hoc crimine, quod pœna pecuniaria in heredes transeat. Sic enim rescribunt Gratianus, Valentinianus et Theodosius : « Sciant judices super admissis propriis, aut a se, aut ab heredibus suis pœnam esse repetendam ». *l.* 2. *cod.* 9. 27. *h. tit.*

Item Scævola : « Datur ex hac lege et in heredes actio, intra annum duntaxat a morte ejus qui arguebatur ». *l.* 2. Scævola, *lib.* 4. *reg.*

Adversus autem ipsum nocentem, hoc crimen, sicut cætera, nonnisi vicennio excluditur.

De uno casu dubitari potest, an jure singulari excludatur anni lapsu, post depositam administrationem? Scilicet quum comites domorum aliquid a colonis, procuratoribus, susceptoribus (1), tabulariis (2), aut Gynæcio (3) præpositis extorserunt. Jubent quidem Valentinianus et Theodosius, eos colonos

(1) Receveurs.

(2) Teneurs de livres.

(3) *Gynæcium* est a verbo græco γυναικεῖον (*appartement des femmes*).

l'argent au juge, et que la chose soit prouvée, ce juge sera condamné à la peine que devait subir le criminel ».

VIII. Plus fréquemment on le condamne au quadruple de ce qu'il a reçu lui-même, ou de ce qu'ont extorqué ses domestiques ou employés.

Car Gratien, Valentinien et Théodose disent dans un rescrit : « Pour que la punition de l'un puisse effrayer les autres, nous ordonnons qu'un chef qui a malversé, soit conduit par une garde suffisante dans la province qu'il a dépouillée, et qu'il soit contraint à y restituer au quadruple ce qu'il a par lui-même ou par, je ne dis pas, ses domestiques, mais ses complices, extorqué, arraché, et volé à ses habitans ».

C'est-à-dire, comme disent Arcade et Honorius dans un rescrit : « Que ceux qu'il a dépouillés reçoivent le double de ce qu'il en a exigé, et notre fisc autant qu'eux ».

Théodose et Valentinien prononcent aussi cette peine du quadruple dans une ordonnance où ils prescrivent aux magistrats de jurer qu'ils n'ont rien donné ni rien promis pour obtenir leur administration, et qu'ils ne recevront aucuns présens de leurs administrés. S'ils ont violé ce serment, on donnera une action au quadruple contre eux et contre ceux dont ils auront reçu des présens ».

IX. Cette action publique *des concussions* a de commun avec les autres actions publiques, qu'elle emporte infamie.

D'où suit que « celui qui y a succombé n'est plus reçu à témoigner publiquement, et qu'il ne peut plus ni être juge ni défendre en jugement ».

Mais ce qui est propre à ce crime, c'est que la peine pécuniaire en passe aux héritiers ; car Gratien, Valentinien et Théodose disent dans un rescrit : « Que les juges sachent que ce qu'ils auront reçu eux-mêmes sera répété contre eux ou leurs héritiers ».

Scævola dit aussi que « l'action de cette loi sera donnée même contre les héritiers de celui qui en était tenu pendant un an du jour de sa mort ».

Ce crime, comme les autres, ne s'éteint que par la prescription de vingt années contre le coupable lui-même.

Il n'y a qu'un cas où l'on puisse douter que par un droit singulier, il ne s'éteigne pas par le laps d'un an après l'administration ; c'est celui où les compagnons du coupable auraient reçu quelque chose des colons, procureurs, receveurs (1), teneurs de livres (2) ou proposés aux travaux des femmes (3).

(1) *Receveurs.*

(2) *Teneurs de livres.*

(3) *Gynæcium* vient d'un mot grec, qui signifie *appartement des fem-*

et cæteros intra annum quæri; eosque ultra annum audiri vetat, et ad solutionem compelli, *l.* 5. *cod.* 27. *h. tit.*; verum inde non sequitur accusationem criminis post annum exclusam, sed tantum post annum non profuturam ut hi ad solutionem urgeantur.

X. Observandum superest, hanc accusationem regulariter nonnisi post depositam administrationem posse institui; exceptis tamen quibusdam casibus, ex constitutione Valentiniani, Theodosii et Arcadii, quas vide, *l.* 4. *cod.* 9. 27. *h. tit.*

TITULUS XII.

De lege Julia de annona.

I. Lege Julia *de annona* pœna statuitur adversus eum qui contra annonam fecerit, societatemve coierit, quo annona carior fiat ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 9. *de offic. proc.*

« Eadem lege continetur ne quis navem, nautamve retineat, aut dolo malo faciat quo magis detineatur. *l.* 2. §. 1. Et pœna viginti aureorum statuitur ». *d. l.* 2. §. 2. *d.*

II. Videntur etiam in hanc pœnam incidisse magistratus municipales qui quid contra annonam commisissent.

Cæterum, « decuriones pretio viliori frumentum, quod annona temporalis est, patriæ suæ præstare non sunt cogendi ». *l.* 5. *ff.* 50. 8. *de admin. rer. ad civ.* Paul. *lib.* 5. *sent.*

Et vero, « non debere cogi decuriones vilius præstare frumentum civibus suis, quam annona exigit; divi fratres rescripserunt, et aliis quoque constitutionibus principalibus id cautum est ». *l.* 8. *ff.* 50. 1. *ad municip.* Marc. *lib.* 1. *de publ. jud.*

En ipsa verba : imperatores Antoninus et Verus, Augusti, in hæc verba rescripserunt : « *Minime* æquum est, decuriones » civibus suis frumentum vilius quam annona exigit vendere ». *l.* 3. Papyr.-Jus. *lib.* 1. *de constit.*

« Item rescripserunt : jus non esse ordini cujusque civitatis pretium grani, quod invehitur, statuere ». *d. l.* 3. §. 1.

III. Ex hac lege publicum judicium descendit, in quo singulariter obtinet 1°. ut mulieres ad accusandum admittantur. Nam supradicti imperatores : « Item in hæc verba rescripserunt : « Etsi non solent hoc genus nuntiationis mulieres exercere, ta- » men quia demonstraturam te quæ ad utilitatem annonæ per-

---

Videntur ergo hi esse præpositi mulierum operibus, iidemque qui in *l.* 11. *cod.* 11. 7. *de Murileg.* dicuntur *præpositi textrinarum.*

Valentinien et Théodose ordonnent bien que ces colons et autres se plaignent dans l'année ; défendent de les écouter après ce terme, et ordonnent de les faire payer dans le même délai ; mais ils ne s'ensuit pas qu'on ne puisse pas accuser les coupables ; car il s'ensuit seulement qu'ils ne peuvent pas demander à être remboursés.

X. Il nous reste à remarquer que cette accusation ne peut avoir lieu qu'un an après l'expiration de la magistrature, excepté cependant dans certains cas énoncés dans l'ordonnance de Valentinien, Théodose et Arcade ; sur ces cas. Voyez *l.* 4. *cod. de ce tit.*

TITRE XII.

De la loi Julia sur les provisions de vivres.

I. « La loi Julia *sur les approvisionnemens de vivres*, infligea une peine contre ceux qui faisaient des sociétés pour les faire enchérir ».

« La même loi défend de retenir un vaisseau ou son conducteur, ou de le faire retenir par mauvaise foi. Et cette peine était de vingt pièces d'or ».

II. Les magistrats municipaux encouraient aussi cette peine en faisant quelque chose de nuisible en ce genre.

Mais « on ne pouvait pas forcer les décurions à fournir des vivres à leur ville au-dessous du prix du tems ».

En effet, « les deux frères disent dans un rescrit que les décurions ne doivent pas être forcés à fournir du froment à leurs concitoyens à un prix plus bas qu'il ne coûte, et c'est ce que portent d'autres ordonnances des princes ».

En voici les termes. Les empereurs Antonin et Verus disent dans un rescrit : « Il serait injuste que les décurions fussent « obligés de vendre le froment aux citoyens à meilleur marché » qu'ils ne l'achètent ».

« Ils disent encore dans un autre rescrit que les décurions d'aucune ville n'ont le droit de fixer le prix des grains qu'on leur apporte ».

III. Il naît de cette loi une action publique, dans laquelle entre un droit qui lui est propre ; 1°. c'est que les femmes sont admises à accuser ; car les empereurs ci-dessus nommés disent dans un rescrit littéralement : « Quoique les femmes n'aient pas » coutume d'exercer ce genre de dénonciations, cependant,

---

mes. Ceux-ci paraissent donc être des préposés aux travaux des femmes, et les mêmes que ceux dont parle la loi 11. *cod. de. Murileg.*, qu'elle appelle *præpositi textrinarum.*

» tinent, polliceris, præfectum annonæ docere potes ». *d. l.* 3. §. 2.

2°. Quinetiam, « constitit inter servum et dominum judicium si annonam publicam fraudasse dicat dominum ». *l.* 1. Marc. *lib.* 2. *inst.*

TITULUS XIII.

Ad legem Juliam peculatus, et de sacrilegiis, et de residuis.

Tria crimina, *peculatus*, *de sacrilegiis*, et *de residuis*, utpote affinia, hæc lex Julia complexa est; et quidem lex unica, ut patet ex rubrica tituli (*ad legem Juliam*) in numero singulari. Utrum autem a C. Julio-Cæsare, an demum ab Augusto lata, incertum.

Fuit et ante hanc legem alia lex *de peculatu*, cujus auctor ignoratur : imo et ex illa perpetua quæstio; hanc siquidem Servio Sulpitio nostro (de quo in *præfat. part.* 2. *cap.* 1. *n.* 11.) in prætura obtigisse discimus ex Cicerone (*pro Muren. n.* 20).

Tulit et *de residuis* legem Cornelius tribunus plebis, teste eodem Cicerone in oratione quam pro eo habuit : ut vide Asconium.

ARTICULUS I.

De peculatu.

I. « Lege Julia *Peculatus* cavetur, ne quis ex pecunia sacra, religiosa, publicave auferat, neve intercipiat, neve in rem suam vertat, neve faciat quo quis auferat, intercipiat, vel in rem suam vertat; nisi cui utique lege licebit. Neve quis in aurum, argentum, æs publicum quid indat, neve immisceat, neve quo (1) quid indatur, immisceatur, faciat sciens dolo malo, quo id pejus fiat ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 44. *ad Sab.*

Videndum 1°. quid sit peculatus, et in quos cadat, item de rebus circa quas committitur ; 2°. Per quod factum, in hoc crimen quis incidat. Quæ sit hujus pœna. 4°. Intra quod tempus hoc crimen moveri possit.

§. I. *Quid sit peculatus, et in quos cadat; item in quas res admittatur.*

II. « Labeo libro trigesimo-octavo posteriorum, peculatum definit, pecuniæ publicæ aut sacræ furtum, non ab eo factum cujus periculo fuit. Et ideo æditum in his, quæ ei tradita sunt, peculatum non admittere ». *l.* 9. §. 2. Paul. *lib. sing. de publ. judic.*

» comme vous promettez de faire connaître des choses utiles » à l'approvisionnement des vivres, vous pouvez en instruire le » préfet des approvisionnemens ».

2°. Et même, « l'eclave peut aussi dénoncer son maître s'il a commis quelque fraude nuisible à l'approvisionnement public ».

TITRE XIII.

Sur la loi Julia concernant le péculat, les sacriléges et les reliquats publics.

La loi Julia, dont il s'agit, comprend trois crimes, *le péculat, le sacrilége et le reliquat*, comme ayant entre eux beaucoup de rapports. Elle ne fait cependant qu'une loi, comme on le voit par son titre conçu au nombre singulier; mais il n'est pas certain qu'elle ait été rendue par C. Jules-César.

Il y eut avant elle une autre loi *sur le péculat*, dont on ignore l'auteur; elle donnait même lieu à une question perpétuelle, et Cicéron nous apprend *pour Muréna* 1. *n.* 20., qu'elle eut lieu contre le préteur Servius-Sulpitius, dont nous avons parlé dans notre préface *part.* 2. *c.* 1. *n.* 11.

Cornelius, tribun du peuple, rendit aussi une loi *sur les reliquats*, au rapport de Cicéron dans la harangue qu'il fit pour lui, ou Voy. Asconius.

ARTICLE I.

Du péculat.

I. « La loi Julia *sur le péculat* défend à tous ceux à qui la loi n'en donne pas le droit de prendre, intercepter, employer à son usage, ou de laisser prendre, intercepter ou employer de l'argent sacré, religieux ou public; comme aussi d'introduire, mêler, faire mêler ou introduire d'autres métaux dans de l'or ou l'argent appartenant au public, qui le rendent moins bon, et dans cette intention ».

Voyons 1°. ce que c'est que le péculat; quelles personnes en sont susceptibles, et quelles choses peuvent en être l'objet; 2°. par quel fait on commet ce crime; 3°. quelle en est la peine; 4°. par quel laps de tems il s'éteint.

§. 1. *Ce que c'est que le péculat, quelles personnes peuvent commettre ce crime, et ce qui en est l'objet.*

II. « Labeon définit le péculat, le vol d'argent public ou sacré, fait par un autre que celui qui en doit répondre; d'où suit qu'il n'a pas lieu contre les receveurs des temples ou du trésor public pour les sommes qu'ils ont reçues ».

Simili ratione : « Is autem qui pecuniam trajiciendam suscepit, vel quilibet alius, ad cujus periculum pecunia pertinet, peculatum non committit ». *d. l.* 9. §. 4.

III. « Lege Julia peculatus tenetur, qui pecuniam sacram, religiosam (1) abstulerit, interceperit ». *l.* 4. Marc. *lib.* 14. *instit.*

« Sed et si donatum deo immortali abstulerit, peculatus pœna tenetur ». *d. l.* 4. §. 1.

Pecuniam igitur sacram et religiosam, hic et pro quapiam re mobili, sacra et religiosa accipimus.

Thesaurus autem ubicumque inventus fuerit, non est pecunia religiosa. Enimvero, « non fit locus religiosus (2), ubi thesaurus invenitur. Nam etsi in monumento inventus fuerit, non quasi religiosus tollitur. Quod enim (3) sepelire quis prohibetur id religiosum facere non potest; at pecunia sepeliri non potest, ut et mandatis principalibus cavetur ». *d. l.* 4. §. 6.

IV. Peculatus item committitur circa pecuniam *publicam*.

Hinc V. G. « is qui prædam ab hostibus captam (4) subripuit, lege peculatus tenetur, et in quadruplum damnatur ». *l.* 13. Modest. *lib.* 2. *de pœnis.*

Publicam autem pecuniam hic accipe, non solum pecuniam fisci, verum etiam civitatum.

Ita enim Marcianus : « Sed et si de re civitatis aliquid subripiatur, constitutionibus principum divorum Trajani et Hadriani cavetur, peculatus crimen committi; et hoc jure utimur ». *l.* 4. §. 7. Marc. *lib.* 14. *inst.*

Obstare tamen videtur sequens Papiniani textus : « Ob pecuniam civitati subtractam, actione furti, non (5) crimine peculatus tenetur ». *l.* 81. *ff.* 47. 2. *de furt.* Pap. *lib.* 1. *resp.*

---

(1) *Religiosam* accipe, quæ diis manibus dicata erat.

(2) Legendum puto : *Non facit religiosum thesaurum, locus ubi invenitur.*

(3) Non potest quis religiosum facere, nisi quod legitime diis manibus consecravit. Non potest autem quis legitime consecrasse thesaurum quem in monumento sepelivit : imo hoc contra leges fit. Mandata principum prohibent sepeliri pecuniam, et hoc etiam prohibuerat lex XII Tabularum ; *tab.* 10. *cap.* 3. *n.* 10.

(4) Scilicet in publico conflictu. Nam præda in excursionibus facta, non publica est, sed capientis : supra, *lib.* 41. *tit.* 1. *de adquir. rer. dom. n.* 11.

(5) Variæ conciliationes afferuntur. Inepte omnino glossa supra dictam *l.* 4. accipiendam esse censet de sola civitate Romana : quid enim constitutionibus opus fuisset, ut definiretur pecuniam hanc esse *publicam ?* Duarenus, Cujacius, eorumque asseclæ, aiunt his demum constitutionibus crimen *peculatus* ad furtum pecuniæ civitatum esse porrectum : legem enim Juliam nonnisi furtum pecuniæ populi romani vindicasse, et ad hanc solam legem Papinianum respicere, in *h. l.* 81. Verum quum hæc ipsa lex 81 non

Par la même raison, « celui qu'on a chargé de porter cet argent, ou tout autre qui l'a reçu à ses risques et périls, n'a pas commis le crime du péculat ».

III. « Celui qui a enlevé ou intercepté de l'argent sacré et religieux (1), est tenu de la loi Julia sur le péculat ».

« Et même celui qui a enlevé de l'argent donné au Dieu immortel, est tenu de la peine du péculat ».

Nous entendons donc par de *l'argent* sacré et religieux, toute chose mobilière, sacrée et religieuse.

Mais un trésor, trouvé n'importe où, n'est point de l'argent religieux. En effet, « le lieu religieux où l'on trouve un trésor ne le rend pas religieux (2); car quand ce serait un monument, on ne l'en retirerait pas comme religieux; car on ne peut pas rendre religieux en l'ensevelissant, ce qu'on ne peut pas ensevelir (3); et il est défendu d'ensevelir de l'argent, par plusieurs mandats des princes ».

IV. De l'argent *public* peut être l'objet du péculat.

C'est pourquoi, par exemple, « celui qui a repris aux ennemis de l'argent qu'ils avaient pris, est tenu de la loi sur le péculat et condamné au quadruple ».

On entend ici par argent public, non-seulement celui du fisc, mais encore celui des villes.

Car Marcian dit : « Des ordonnances des empereurs Trajan et Adrien disent que celui qui a soustrait quelque chose à une ville a commis le crime de péculat; et tel est notre droit ».

Le texte suivant de Papinien semble cependant dire le contraire. « Pour avoir soustrait de l'argent à une ville on est tenu de l'action du vol, et non du crime de péculat (5) ».

---

(1) Nous regardons comme religieux ce qui est consacré aux dieux mânes.

(2) Je pense qu'il faut dire *non facit religiosum thesaurum*, *locus ubi invenitur.*

(3) On ne peut rendre religieux que ce qu'on a consacré légitimement aux dieux mânes : or, on ne peut pas leur consacrer légitimement le trésor qu'on ensevelit dans un monument, parce que les ordonnances des princes défendent d'ensevelir de l'argent, et que la loi des douze Tables l'avait aussi défendu. Voyez *tab.* 10. *chap.* 3. *n.* 10.

(4) C'est-à-dire, dans un combat; car la proie enlevée dans les excursions appartient à celui qui l'a enlevée. Voyez ci-dessus, *liv.* 41, le titre *de la manière d'acquérir la propriété des choses*, *n.* 11.

(5) On concilie diversement ces deux lois. La glose veut, contre toute apparence de raison, que la loi 4 s'entende de la seule ville de Rome; car les ordonnances n'auraient pas eu besoin de décider que l'argent de la ville de Rome était public. Duaren, Cujas et leurs sectateurs disent, que ces ordonnances ont étendu le crime de péculat seulement au vol de l'argent des villes, que la loi Julia ne veut punir que le vol de celui du peuple romain, et que Papinien n'a vu que cette loi dans la loi 81; mais comme cette même loi 81

Ad res etiam Cæsaris, lex porrecta est; ut ex infra dicendis facile erit animadvertere.

V. Supradictus Labeo « eodem capite inferius scribit : non solum pecuniam publicam, sed etiam privatam crimen peculatus (1) facere, si quis, quod fisco debetur, simulans se fisci creditorem, accepit; quamvis privatam pecuniam abstulerit ». *l.* 9. §. 3. Paul. *lib.sing. de jud. publ.*

At « peculatus nequaquam committitur, si exigam ab eo pecuniam, qui et mihi et fisco debet. Non enim pecunia fisci intercipitur, quæ debitori ejus aufertur, scilicet qui manet debitor fisci (2) nihilominus ». *l.* 12. Marcel. *lib.* 25. *digest.*

§. II. *Per quod factum quis in crimen peculatus incidat.*

VI. Peculatus admittitur, quum furtum fit pecuniæ sacræ, religiosæ, publicæ, aut quasi-publicæ.

Furtum autem talis pecuniæ fieri videtur in speciebus sequentibus.

1°. « Qui, quum in moneta publica operarentur, extrinsecus (3) sibi signant pecuniam forma publica, vel signatam furantur, hi non videntur adulterinam monetam exercuisse; sed furtum publicæ monetæ fecisse, quod ad peculatus crimen accedit ». *l.* 6. §. 1. Ulp. *lib.* 7. *de. offic. proc.*

2°. Item quasi in pecunia publica furto facto, is « qui tabulam

---

ex Papiniani *quæstionibus* (in quibus quandoque secundum jus antiquum disputat) sed ex libris *responsorum* deprompta sit, fingi nequaquam potest Papinianum in illa lege, ex jura obsoleto et contra constitutiones quæ tunc in usu erant, nec ipsum latere poterant, consultori respondisse.

Omitto conciliationes cæteras, seu potius divinationes.

Amplectenda ergo videtur, aut Alciati sententia qui in *h. l.* 81. censet legendum, *actione furti* necnon *crimine peculatus* (ut in antiquo exemplari legisse se testatur) : vel cum cl. viro Bynkershoeck dicendum, hic trajectionem verborum esse, quemadmodum et alias non infrequenter in libris nostris; legendumque *peculatus*, *non actione furti*; particulam autem *non*, hic accipi pro *non tantum*, ut in *l.* 5. §. 2. *ff.* 47. 10. *de injur. l. un.* §. 4. *ff.* 47. 5. *furti adv. naut.* et in multis aliis quos laudat textibus.

(1) Non crimen *peculatus* proprie dicti, sed *quasi-peculatus* seu peculatus improprie dicti, ad quod lex Julia per interpretationem producta est.

(2) Hæc ratio sola non sufficeret. Nam et in præcedenti specie, manet fisci debitor cui quis intercipit pecuniam. Sed ideo in *h. l.* 12. non committitur *peculatus*, quia nec furtum ullum committitur; quum debitor meus volens mihi pecuniam suam solvat, etsi in fraudem fisci, cujus debitor est, hoc faciat: furtum enim non est, nisi quod fit invito domino. At in specie legis 9. §. 3. mox supra, quum me alium simulans, pecuniam debitoris fisci intercipio, certe furtum fit: *l.* 43. *ff.* 47. 2. *de furtis*, supra *d. tit. n.* 23. Et quum hæc pecunia cujus furtum fecit, sit fisco debita, ad quem pervenisset nisi eam intercepissem, hoc furtum, *quasi-peculatus* intelligitur.

(3) Id est, præter eam quam publico nomine faciunt.

La loi avait été étendue à ce qui appartenait à l'empereur, comme il est facile de le voir par ce qui va être dit.

V. Labeon, déjà cité, « dit, à la suite du même chapitre, que l'argent d'un particulier peut être l'objet d'un péculat (1) comme l'argent public, si quelqu'un, se prétendant créancier du fisc, s'empare d'une somme due au fisc par un autre, quoiqu'il la ravisse à ce dernier ».

Mais « je ne commets pas un péculat en exigeant de mon débiteur une somme qu'il me doit, parce qu'il la doit aussi au fisc, puisque je n'intercepte pas l'argent du fisc en l'ôtant à son débiteur, qui n'en demeure pas moins son débiteur (2) ».

§. II. *Par quel fait on commet le crime de péculat.*

VI. On commet le crime de péculat en volant de l'argent sacré, religieux, public ou quasi-public.

Et on commet ce vol dans les espèces suivantes :

1°. « Les ouvriers qui fabriquent la monnaie publique, et qui secrètement en fabriquent pour eux (3) ou volent celle du public. Ce ne sont pas des fabricateurs de monnaie fausse, mais des voleurs de monnaie publique ; crime assimilé au péculat ».

2°. Et comme par un vol d'argent public, « celui qui a arraché

---

est tirée de ses livres de *réponses*, et non de ses *questions* où il dispute ordinairement selon l'ancien droit, il ne peut pas être supposé avoir répondu d'après un droit en désuétude, et aboli par des ordonnances qu'il ne pouvait pas ignorer, et qui étaient en vigueur.

J'omets toutes les autres prétendues conciliations, ou plutôt toutes les autres conjectures sur cette antinomie.

Il paraît donc qu'il faut embrasser l'opinion d'Alciat, qui est qu'il faut lire dans cette *l.* 81, *actione furti necnon crimine peculatus*, comme dans une ancienne copie qu'il atteste avoir lue, ou dire, avec le célèbre Bynkershoeck, qu'il y a déplacement de mots, comme cela se trouve fréquemment dans nos livres, et qu'il faut lire *peculatus non actione furti ;* et que la particule *non* est ici pour *non tantum*, comme dans la *l.* 5. §. 2. *ff. des injures*, dans la *l. un.* §. 4. *ff. de l'action du vol contre les matelots*, et beaucoup d'autres endroits.

(1) Non proprement, mais improprement dit, ou quasi-péculat, auquel on a étendu la loi Julia par interprétation.

(2) Cette raison ne serait pas suffisante ; car dans l'espèce précédente le débiteur à qui on a intercepté son argent, reste aussi débiteur du fisc ; mais dans cette loi 12 il n'y a point de péculat parce qu'il n'y a point de vol, parce que mon débiteur veut me payer quoiqu'en fraude du fisc, et qu'il n'y a pas de vol dès que le propriétaire consent ; mais dans la *l.* 9, §. 3, ci-dessus, comme sous le nom d'un autre j'intercepte l'argent dû au fisc, je fais un vol : voyez *l.* 43. *ff. des vols, de ce titre, n.* 23 ; et comme l'argent volé est dû au fisc, auquel il serait parvenu si je ne l'avais pas intercepté, ce vol est censé un quasi-péculat.

(3) C'est-à-dire, outre celui qu'il a fabriqué au nom du public.

æream legis (1), formamve agrorum (2), aut quid aliud continentem refixerit, vel quid inde immutaverit, lege Julia peculatus tenetur ». *l.* 8. Venul.-Sat. *lib.* 3. *jud. publ.*

Simili ratione : « Eadem lege tenetur, qui quid in tabulis publicis deleverit, vel induxerit ». *d. l.* 8. §. 1.

3°. Item, « senatus jussit, lege peculatus teneri eos qui injussu ejus, qui ei rei præerit, tabularum publicarum inspiciendarum describendarumque potestatem fecerint ». *l.* 9. §. 5. Paul. *lib. sing. de publ. jud.*

4°. Item, « Hac lege tenetur, qui in tabulis publicis minorem pecuniam, quam quid vænierit aut locaverit, scripserit, aliudve quid simile commiserit ». *l.* 10. Macer. *lib.* 1. *judic. public.*

5°. « Qui perforaverit muros (4), vel inde aliquid abstulerit, peculatus actione tenetur ». *l.* 11. Ulp. *lib.* 68. *ad ed.*

§. III. *Quæ sit pœna criminis peculatus.*

VII. « Si quis fiscalem pecuniam attrectaverit, subripuerit, mutaverit, seu in suos usus converterit; in quadruplum ejus pecuniæ quam sustulit, condemnatur ». Paul. *sent lib.* 5. *tit.* 27. *ad legem Juliam peculatus.*

In hac autem pœna illud minus est quam in pœna actionis *furti*, quod « si multi fisco fraudem fecerint, non (ut in actione furti) singuli solidum, sed omnes semel quadrupli pœnam pro virili portione debent. Sane pro non idoneis, qui sunt idonei, conveniuntur ». *l.* 46. §. *fin. ff.* 49. 14. *de jure fisci.* Hermog. *lib.* 6. *juris epitom.*

VIII. Hæc pœna pecuniaria legis *peculatus* exolevit. Ait enim Ulpianus : « Peculatus pœna aquæ et ignis interdictionem in quam hodie successit deportatio, continet. Porro qui in eum statum deducitur, sicut omnia pristina jura, ita et bona amittit. *l.* 3. Ulp. *lib.* 1. *de adult.*

In humiliores autem est pœna metalli. Unde Paulus : « Si quis aliquid ex metallo principis, vel ex moneta sacra furatus sit : pœna metalli et exilii punitur ». *l.* 38. *ff.* 48. 19. *de pœnis.* Paul. *lib.* 5. *sent.*

Similiter Ulpianus : « Si quis ex metallis Cæsarianis aurum, argentumve furatus fuerit, ex edicto divi Pii exilio vel metallo (prout dignitas personæ patitur) punitur ». *l.* 5. §. 2. Ulp. *lib.* 7. *de offic. proc.*

---

(1) Budæus emendat *leges*, sub quibus scilicet agri illi possidentur.

(2) *Plan et figure ; toisage, bornage.*

(3) Est enim *publica* res, hæc tabula; cujus furtum committit, refingendo eam, aut aliquid ex ea immutando.

(4) Muri civitatum, Romanis sacri. Vide supra, *lib.* 1. *tit.* 8. *de divis. rer.*

une table d'airain contenant les titres (1), le plan et figure (2) des champs, ou y a fait quelques changemens, est tenu de la loi Julia sur le péculat (3) ».

Par la même raison, « celui qui a effacé ou ajouté quelque chose sur des tableaux publics est tenu de cette loi ».

3°. Et « le sénat a voulu que ceux qui, sans la permission de qui il appartenait, auraient laissé lire ou copier des registres publics, fussent tenus de loi sur le péculat ».

4°. Et « est aussi tenu de cette loi celui qui a écrit sur des registres publics une somme moindre que celle qu'il devait pour une vente ou une location à lui faite, ou fait quelque chose de semblable ».

3°. « Celui qui a percé ou endommagé les murs (4) d'une ville est tenu de l'action du péculat ».

§. III. *Quelle est la peine du crime de péculat.*

VII. « Si quelqu'un a touché, soustrait, changé ou converti à son usage de l'argent du fisc, il sera condamné au quadruple de la somme soustraite ».

Cette peine est moins rigoureuse que celle de l'action *du vol*, en ce que « si plusieurs ont participé à la fraude faite au fisc, chacun ne paiera pas le quadruple comme sur l'action du vol, mais seulement sa part de ce même quadruple; mais les plus solvables paieront pour ceux qui ne le sont pas ».

Cette peine pécuniaire *du péculat* tomba en désuétude; car Ulpien dit : « La peine du péculat contient l'interdiction de l'eau et du feu, à laquelle on substitue aujourd'hui la déportation; et enfin celui qui est réduit à cet état, perd tous ses biens comme tous ses anciens droits ».

Cette peine est celle des mines pour le bas peuple. C'est pourquoi Paul dit : « Si quelqu'un a volé du minerai du prince ou de la monnaie sacrée, il sera envoyé aux mines ou en exil ».

Ulpien dit également, « si quelqu'un a volé du minerai d'or ou d'argent à l'empereur, il sera, en vertu de l'édit d'Antonin le Pieux, condamné à l'exil ou aux mines, suivant la dignité de sa condition ».

---

(1) Budée lit *leges*, ou les conditions auxquelles ils sont possédés.

(2) Plan et figure; toisage, bornage.

(3) Car cette table est une chose publique, dont on fait un vol en l'arrachant.

(4) Les murs des villes étaient sacrés chez les Romains. Voyez ci-dessus, *liv.* 1.

De pœna autem eorum qui participes sunt, ita subjicit : « Is autem qui furanti sinum (1) præbuit, perinde habetur, atque si manifesti furti condemnatus esset, et famosus efficitur. Qui autem aurum ex metallo habuerit illicite, et conflaverit, in quadruplum condemnatur ». *d. l.* 6. *d.* §. 2. *v. is autem.*

Ex constitutione Honorii et Theodosii, capitalis pœna statuitur in judices qui tempore administrationis pecunias publicas substraxerunt, et in eos qui ministerium adhibuerunt, aut eam pecuniam susceperunt scientes. *l. un. cod.* 9. 28. *de crim. pecul.*

§. IV. *Quandiu duret hoc crimen.*

IX. « Peculatus crimen ante quinquennium admissum objici non oportet ». *l.* 7. Venul.-Sat. *lib.* 2. *publ. jud.*

ARTICULUS II.

De sacrilegio.

X. Lex Julia, *de sacrilegiis* quoque locuta est : sed quam pœnam statuerit, incertum.

« Sunt autem *sacrilegi*, qui publica sacra compilaverunt.

« At qui privata sacra, vel ædiculas (2) incustoditas tentaverunt, amplius quam fures, minus quam sacrilegi, merentur. Quare, quod sacrum, quodve admissum in sacrilegii crimen cadat, diligenter considerandum est ». *l.* 9. §. 1. Paul. *lib. sing. de jud. publ.*

Similiter, « divi Severus et Antoninus Cassio-Festo rescripserunt ; res privatorum, si in ædem sacram depositæ, subreptæ fuerint, furti actionem, non (3) sacrilegii esse ». *l.* 5. Marcian. *lib.* 5. *reg.*

XI. Publico legis Juliæ judicio *de sacrilegiis* successit cognitio extraordinaria. « Mandatis autem cavetur de sacrilegiis,

---

(1) Id est, laxiorem vestimenti partem qua pecuniam surreptam exciperet. Vulgo male, signum.

(2) Budæus *ædiculum* interpretatur, appendicem sacelli : (*Une espèce de châsse qui avait la figure d'un temple en petit, dans laquelle était une idole.*) Ait etiam accipi pro loculamento simulacri (*la couverture d'une idole*) : ut apud Plinium *Hist. nat.* 36.

(3) Hoc non fuit absque controversia. Diversum placuerat Ciceroni *de legib. lib.* 2. *Sacrum sacrove commendatum qui clepserit, rapseritve, parricida esto.* Ambiguum hoc jus fuisse, et de eo disputari in Foro solitum, liquet etiam ex Quintiliano (*instiit orat.* 5. 10.) ubi in exemplum, hoc argumentum aducit : *privatam pecuniam sustulisti ; verum quia de templo, non furtum, sed sacrilegium est.* Contra *ibid. lib.* 4. *cap.* 2. *Pecuniam de templo sustulit, sed privatum ; non ideo sacrilegus est :* et *cap.* 4. aperte scribit, de jure quærere judicem oportere ; an *sacrilegium* sit, quum privata pecunia e templo surripitur.

Et sur la peine des complices il ajoute : « Mais celui qui a prêté les plis de son habit (1), sera puni comme s'il était un voleur manifeste, et encourra l'infamie; cependant s'il a volé du minérai d'or ou d'argent, et l'a fondu, il sera seulement condamné au quadruple ».

L'ordonnance d'Honorius et de Théodose inflige la peine capitale au juge qui, pendant sa magistrature, aura soustrait de l'argent public, ainsi qu'à ceux qui lui auront sciemment prêté leur ministère, ou auront reçu pour lui l'argent soustrait.

§. IV. *Combien de tems dure l'action du péculat.*

IX. « L'action du péculat n'a plus lieu après le laps de cinq ans ».

ARTICLE II.

Du sacrilége.

X. La loi Julia parle aussi des sacriléges; mais on ne sait pas quelle peine elle leur infligeait.

« Or, *les sacriléges* sont ceux qui ont volé des choses publiques et sacrées ».

« Ceux qui ont volé des choses sacrées non gardées, comme des châsses (2), sont plus coupables que des voleurs, et moins que des sacriléges; c'est pourquoi il faut bien examiner l'objet sacré, et s'il peut être celui d'un sacrilége ».

« Sévère et Antonin disent également dans un rescrit à Cassius-Festus, que si on a volé des choses déposées par des personnes privées dans un temple, il y a lieu à l'action du vol, mais non à celle du sacrilége (3) ».

XI. Une instruction extraordinaire fut substituée à l'action publique de la loi Julia *sur les sacriléges*. « Des mandats impé-

(1) C'est-à-dire, la partie la plus lâche de son vêtement pour cacher l'argent volé. L'édition vulgaire dit donc mal à propos *signum*.

(2) Budée entend par *œdiculam* des espèces de châsses de la figure de temples, renfermant des idoles. Il dit aussi qu'on peut entendre des couvertures d'idoles, comme dans Pline, *Hist. nat.* 36.

(3) Cela a été contesté. Cicéron pensait autrement *de legib. liv.* 2, que celui qui a enlevé ou ravi une chose sacrée ou *destinée à l'être*, soit traité comme un parricide. Il est prouvé par Quintillien, *institut. de orat.* 5, 10, que ce droit était controverse, et sujet à exciter des disputes dans le Forum; et il y en fournit un exemple en disant : « Vous avez enlevé de l'argent appartenant à un particulier, mais il était dans un temple, ce n'est pas un vol, » c'est un sacrilége »; et au contraire *liv.* 4, *chap.* 2, il dit : « Il a enlevé de » l'argent d'un temple, mais cet argent appartenait à un particulier, ce n'est » pas pour cela un sacrilége »; et enfin, *chap.* 4 il dit que le juge doit examiner si c'est un sacrilége que de voler de l'argent privé dans un temple.

ut præsides, sacrilegos, latrones, plagiarios conquirant; et ut, prout quisque deliquerit, in eum animadvertant. Et sic constitutionibus cavetur, ut sacrilegi extra ordinem digna pœnâ puniantur «. *l.* 4. §. 2. Marc. *lib.* 14. *instit.*

Plerumque « sacrilegi capite puniuntur ». *sup. d. l.* 9. *pr.*

Cæterum, « sacrilegii pœnam debebit proconsul pro qualitate personæ, proque rei conditione, et temporis, et ætatis, et sexus, vel severius, vel clementius statuere. Et scio multos, et ad bestias damnasse sacrilegos, nonnullos etiam vivos exussisse, alios vero in furca suspendisse. Sed moderanda pœna est, usque ad bestiarum damnationem, eorum qui manu facta templum effregerunt, et dona Dei noctu tulerunt : cæterum, si quis interdiu modicum (1) de templo tulit, pœna metalli coercendus est; aut si honestiore loco natus sit, deportandus in insulam est ». *l.* 6. Ulp. *lib.* 7. *de offic. proc.*

« Divus Severus et Antoninus quemdam clarissimum juvenem, quum inventus esset arculam in templum ponere, ibique hominem includere, qui post clusum templum de arca exiret, et de templo multa subtraheret, et se in arculam iterum referret, convictum, in insulam deportaverunt ». *l.* 10. §. 1, Marc. *lib.* 1. *jud. publ.*

De pœna sacrilegii ait Harmenupolus : οεη θυσιαστηριω etc, (id est) « qui sacrarium ingressus interdiu vel noctu, sacrorum aliquid inde aufert, excæcator : qui vero extra sacrarium e templo reliquo aufert, verberatus et tonsus exilio mulctator *l.* 11. §. 1. (2) Ulp. *lib.* 68. *ad ed.*

XII. Hactenus de sacrilegio proprie dicto.

Sunt quædam crimina quæ ex constitutionibus posteriorum imperatorum instar sacrilegii habentur.

Tres species referuntur; inter quas prima, *hæresis*. De ea accipe quod rescribunt Gratianus, Valentinianus et Theodosius. « Qui divinæ legis sanctitatem aut nesciendo omittunt, aut negligendo violant, et offendunt, sacrilegium committunt ». *l.* 1. *cod.* 9. 29. *de crim. sacrileg.*

Altera species est, de qua iidem ita rescribunt : « Disputare de principali judicio non oportet. *Sacrilegii* enim instar est, dubitare an is dignus sit, quem elegerit imperator ». *l.* 3. *cod.* 9. 29. *d. tit.*

Tertia species est de qua iidem et Arcadius rescribunt : « Ne quis sine sacrilegii crimine desiderandum intelligat gerendæ ac

(1) Deo templi dicatum.

(2) Hic textus ex Basilicis excerptus *eclog* 60. 5. male hic tribuitur Ulpiano. Pœnæ in eo contentæ, Græcis familiares.

riaux ont ordonné aux présidens de rechercher les sacriléges, les brigands et les pillards, et de sévir contre eux en raison de leurs délits. Les ordonnances prescrivent également de les punir suivant la gravité de leurs crimes ».

Ordinairement « les sacriléges sont punis de mort ».

Mais « le proconsul doit les punir plus ou moins sévèrement, en raison de leur qualité, de leur culpabilité, du tems, de l'âge et du sexe. Je sais que beaucoup de sacriléges ont été condamnés aux bêtes ; que quelques-uns ont été brûlés vifs, et d'autres attachés à une potence ; mais il faut adoucir la peine jusqu'à la condamnation aux bêtes pour ceux qui ont brisé des temples, et en ont enlevé des dons faits à Dieu ; quant à celui qui de jour a volé dans un temple quelque chose de peu de valeur (1), il faut l'envoyer aux mines, et s'il est d'une naissance respectable, le déporter dans une île ».

« Sévère et Antonin déportèrent dans une île un jeune homme d'une naissance illustre, convaincu d'avoir fait porter dans une temple une espèce de châsse dans laquelle il avait mis un esclave qui en était sorti quand le temple fut fermé, avait volé plusieurs choses ; et les avait mis dans la châsse en y rentrant lui-même pour en être remporté le lendemain avec son butin ».

Harmenupole dit sur la peine du sacrilége, « qu'on crève les yeux à celui qui, de jour ou de nuit, sera entré dans le sanctuaire d'un temple, et y aura volé des choses sacrées ; mais qu'on fait frapper de verges, qu'on fait tondre et qu'on exile celui qui a volé quelque chose dans un temple et hors du sanctuaire (2) ».

XII. Ce qu'on vient de dire regarde le sacrilége proprement dit.

Les empereurs suivans, dans leurs ordonnances, assimilèrent certains autres crimes au sacrilége.

On en rapporte trois espèces, au nombre desquelles est *l'hérésie*, dont il faut entendre ce que disent Gratien, Valentinien et Théodose dans un rescrit ; que « ceux qui ne respectent pas la sainteté de la loi divine, parce qu'ils ne la connaissent pas, ou la violent et l'offensent par négligence, commettent un sacrilège ».

Une autre espèce est celle dont ces mêmes empereurs disent aussi dans un rescrit : « Qu'il n'est pas permis de disputer sur le jugement de l'empereur, et que douter de la dignité de ceux qu'il choisit est une espèce *de sacrilége* ».

Une troisième espèce est celle dont ils disent encore, ainsi qu'Arcade, que « personne ne peut, sans commettre un sacri-

(1) Consacré au Dieu du temple.

(2) Ce texte, extrait des Basiliques. *éclog.* 60, 5, est mal à propos attribué à Ulpien ; les peines qu'il contient sont familières aux Grecs.

suscipiendæ administrationis officium, intra eam provinciam, in qua provincialis et civis habetur : nisi hoc cuiquam ultronea liberalitate per divinos affatus imperator indulgeat ». *l.* 4. *cod.* 9. 29. *d. tit.*

ARTICULUS III.

De residuis.

XIII. « Lege Julia *de residuis* tenetur is, apud quem ex locatione, emptione (1), alimentaria ratione, ex pecunia quam accepit, aliave qua causa, pecunia publica resedit ». *l.* 4. §. 3. Marc. *lib.* 14. *inst.*

« Sed et qui publicam pecuniam in usu aliquo acceptam retinuerit, nec erogaverit, hac lege tenetur ». *d. l.* 4. §. 4.

Similiter Paulus : « Lege Julia *de residuis* tenetur, qui publicam pecuniam delegatam in usum aliquem retinuit, neque in eum consumpsit ». *l.* 2. Paul. *lib.* 11. *ad Sab.*

« Eum quoque qui pecuniam publicam in usus aliquos retinuerit, nec erogaverit, hac lege teneri, Labeo libro trigesimo octavo posteriorum scripsit ».

« Cum eo autem qui, quum provincia abiret, pecuniam quæ penes se esset, ad Ærarium professus, retinuerit, non esse residuæ pecuniæ actionem, quia eam privatus fisco (2) debeat. Et ideo inter debitores eum referri : eamque ab eo, is qui hoc imperio utitur, exigeret; id est, pignus capiendo, corpus retinendo, mulctam dicendo. Sed eam quoque lex Julia *residuorum*, post annum residuam esse jussit ». *l.* 9. §. 6. Paul. *lib. sing. de jud. publ.*

« Qua lege damnatus, amplius tertia parte (3) quam debet, punitur ». *sup. d. l.* 4. §. 5.

XIV. « Publica judicia *peculatus*, et *de residuis*, et *repetundarum*, similiter adversus heredem exercentur. Nec immerito, quum in his quæstio principalis ablatæ pecuniæ moveatur ». *l.* 14. Pap. *lib.* 36. *quæst.*

---

(1) Scilicet si curator reipublicæ, ex pecunia quam ex locationibus aut venditionibus rerum ad civitatem pertinentium redegit, quid retineat.

(2) Quum fiscus apud quem eam pecuniam professus est, videatur cum ipso in creditum abiisse. Adeoque hanc non retinere, sed ut privatus quilibet fisco eam debere videtur.

(3) Supple, pecuniæ.

lége, se permettre de demander ou de recevoir l'administration de la province où il est né, et dans laquelle il jouit du droit de citoyen, ni croire que l'empereur y appelle quelqu'un autrement que de son propre mouvement, et par une inspiration divine ».

ARTICLE III.

Des reliquats de compte.

XIII. « Celui qui, après compte des sommes qu'il a reçues, des locations et des ventes qu'il a faites ou autrement, comme de ses dépenses (1), se trouve redevable envers le public, est tenu de la loi Julia *sur les reliquats* ».

« Et même celui qui, ayant reçu de l'argent public pour quelque usage, ne l'a pas entièrement employé, est également tenu de cette loi ».

Paul dit également que « celui qui a reçu de l'argent public pour un usage indiqué, et ne l'y a pas tout employé, est tenu de la loi Julia *sur les reliquats* ».

« Labeon dit aussi que celui qui a reçu de l'argent public pour quelque usage, et ne l'y a pas employé entièrement, est tenu de cette loi ».

« Mais que celui qui, en revenant d'une province, a déclaré au trésor qu'il lui restait de l'argent entre les mains, n'est pas tenu de l'action de cette loi, parce qu'il en est devenu débiteur envers le fisc (2), et est porté comme tel sur les registres; de manière que le préposé à ce recouvrement peut le poursuivre, lui demander une caution, le faire incarcérer et le faire condamner à une amende pendant un an, après lequel l'action de la loi Julia aura lieu contre lui ».

« Celui qui est condamné en vertu de cette loi paie en outre le tiers de la somme qui restait due (3) ».

XIV. Les actions *du péculat*, *de la concussion* et *du reliquat* ont également lieu contre les héritiers, et avec raison, puisqu'il s'agit toujours de sommes appartenant au prince ».

---

(1) C'est-à-dire, si un curateur de la république retient une partie de l'argent qu'il a reçu de la location ou vente des choses de la république.

(2) Le fisc à qui il a déclaré sa dette, est censé la lui avoir prêtée; d'où suit qu'il ne la retient pas, mais qu'il la doit.

(3) Suppléez *pecuniæ*.

TITULUS XIV.

De lege Julia ambitus.

I. Crimen *ambitus* est eorum qui studiosius impensiusque honores petebant, quam mores legesque civitatis ferrent.

De nullo crimine tam multæ apud Romanos latæ leges nec ullæ minus observatæ.

Antiquissima occurrit circa annum U. C. 322. L. Pinario, S. Furio, et Sp. Posthumio tribunis militum consulari potestate. Quum enim (inquit Livius, V. 25.) quærerentur plebeii aditum sibi ad honores magistratusque summos præclusum ambitione patrum; placuit « *tollendæ ambitionis causa*, ne cui » album vestimentum addere petitionis causa liceret... et vicere » tribuni ut (hanc) legem perferrent ».

Secuta est lex *Pætelia*, lata C. Fabio et C. Plautio Coss. circa annum 395. Hanc ita refert Livius, *lib.* 7. « *de ambitu* a » C. Pætelio tribuno plebis primum latum ad populum est : ea- » que rogatione, novorum maxime hominum ambitionem, qui » nundinas et conciliabula obire soliti erant, compressam cre- » debant ».

Post deinde *Bæbia-Æmilia* circa annum 571, a Cn. Bæbio et L. Æmilio-Coss. teste eodem Livio.

Tum *Cornelia-Fulvia*, anno 543. Cn. Cornelio-Dolabella et M. Fulvio Coss. ut patet ex *epitom.* Liv.

Lex *Maria*, lata (ut videtur) a Mario, trib. plebis; idque et Plutarchus confirmat in *Mario*; dum ait eum legem tulisse de suffragiis in electione magistratuum ferendis. Hujus legis mentio est apud Ciceronem (*de legib.* 3. 17.). *Pontes*, (inquit) *lex Maria fecit angustos :* pontes autem hic intelligit Cicero ligneos pontes per quos unaquæque tribus aut centuria ad lationem suffragii transiret, in cujus pontis capite unusquisque tabellas accipiebat; quarum quam vellet in cistam quæ in fine pontis esset, mitteret. Porro hos pontes lex Maria præceperat fieri *angustos*, ne locus in iis pateret ad rogandos eos qui suffragia ferebant.

Lex *Fabia* quæ est *de numero sectatorum*, inquit Cicero *pro Muren*, *n.* 34. Scilicet honorum candidati ut se a populo coli ostentaret, clientes habebant qui ipsos in ædibus prima lucis hora salutatum venirent, habebant et qui eos domo exeuntes in

TITRE XIV.

De la loi Julia sur l'intrigue.

I. Le crime de *l'intrigue* est le crime de ceux qui recherchent les honneurs avec plus d'empressement et d'instances que les mœurs et les lois de l'état ne le permettent.

Il n'est point de crime contre lequel il ait été rendu plus de loi chez les Romains, ni de lois qu'ils aient moins observées que celles qui défendaient ce crime.

La plus ancienne connue est celle que rendirent, vers l'an de Rome 322, L. Pinarius, S. Furius et Sp. Posthumius, tribuns militaires, exerçant l'autorité consulaire. Les plébéïens, dit Tite-Live 5. 25., se plaignant de ce que l'ambition des sénateurs leur fermait la porte des honneurs et des premières magistratures; « il fut décidé, *pour réprimer cette ambition*, que per-» sonne ne porterait un habit blanc pour solliciter; et les tribuns parvinrent à le faire défendre par une loi.

Vint ensuite la loi *Pætelia* rendue sous le consulat de C. Fabius et C. Plautius, vers l'an 395, que Tite-Live rapporte en ces termes, *liv.* 7. « C. Pætelius, tribun du peuple, proposa au » peuple une loi *contre l'intrigue*, et principalement celle » d'hommes nouveaux qui avaient coutume de se rassembler » dans les foires et d'y former des conciliabules, parce qu'on » croyait avoir trouvé par-là le moyen de la comprimer ».

Puis la loi *Bæbia-Æmilia*, vers l'an 371, rendue par Cn. Bæbius et L. Æmilius, consuls, au rapport du même Tite-Live.

Puis la loi *Cornelia-Fulvia*, en 594, par Cn. Cornelius-Dolabella et M. Fulvius, consuls, comme on le voit par *Epitom. liv.*

La loi *Maria*, portée, à ce qu'il paraît, par Marius, tribun du peuple, ce que confirme Plutarque, *vie de Marius*, en disant qu'il rendit une loi sur les suffrages à donner pour l'élection des magistrats. Cicéron fait mention de cette loi, *sur les lois* 3. 17. La loi *Maria*, dit-il, *fit des ponts étroits*. Il entend par ces ponts, ces ponts de bois sur lesquels chaque tribu ou centurie devait passer pour aller donner ses suffrages, à la tête desquels chacun recevait des tablettes dont il devait mettre celle qu'il voudrait dans une boîte placée à l'autre bout du pont. La loi Maria avait ordonné de *rétrécir* ces ponts; afin qu'on ne pût pas s'y placer pour solliciter la bienveillance de ceux qui allaient porter leurs suffrages.

La loi *Fabia*, qui est celle *des sectateurs*, dit Cicéron *pour Mur. n.* 34. C'est-à-dire, que les prétendans aux honneurs, pour paraître aimés du peuple, avaient des cliens qui venaient les saluer dès la pointe du jour; d'autres qui les accompagnaient

forum deducerent, habebant denique qui eos, quacumque irent, assectarentur. Hi *sectatores* dicti, quorum ingenti numero modum intulisse videtur lex Fabia.

Acilia Calphurnia, lata circa annum 686. M. Acilio-Glabrione et L. Calphurnio-Pisone Coss. Ea lege sancitum ut qui ambitus damnati essent, neque iis magistratum capere, neque eos in senatum legi liceret, et pecunia mulctarentur : (Dio-Cass. lib. 35.). Præmia quoque accusatoribus eadem lege proposita sunt, quorum illud refert Cicero *pro Cluentio, n.* 36. (quod etiam lege Julia sancitum est mox infra) ut qui ipse ambitus damnatus esset, si alium ambitus convinceret, ipse in integrum restitui mereretur.

Anno deinde 690, lata ex auctoritate senatus, L. Cæsare et C. Figulo Coss. referente Cicerone, lex *Tullia*, seu potius SCtum, cujus sententiam ita exhibet ipse Tullius (*pro Muren. n.* 32.). « *Si* mercede conducti obviam candidatis issent, si conducti » sectarentur : si gladiatoribus vulgo locus tributus, et item » prandia si vulgo essent data, contra legem Calphurnim fac» tum videri ». Maxime autem vetitum, biennio quo quis honores petat petiturusve sit, gladiatores dare ; nisi ex testamento præstituta die : (Cicer. *in Vatin. n.* 15.). Denique in eos qui de ambitu condemnarentur, adjecta est pœna relegationis in decennium : (*Dio-Cass. lib.* 36.).

Aufidia lata est biennio post Tulliam, ab Aufidio-Lurcone tribuno plebis. Illud novi in hac lege fuit, ut ei qui nummos in tribu aliqua divisurum se ad suffragia concilianda promisisset, si quidem non dedit, impune sit; sin autem revera dederit, tunc quoad vivat, singulis abhinc annis, singulis tribubus sestertium triginta, quasi mulctæ nomine, dare debeat : (Cic. *epist. ad Attic*).

Lex *Licinia* quæ *de sodalitiis* appellata est, lata Cn. Pompeio et M. Licinio-Crasso Coss. Ex hac lege accusatus est Cn. Plancius pro quo extat oratio Ciceronis. Videtur autem lata lex præsertim adversus coitiones petitorum cum sodalibus suis, pecuniarumque largitiones per eos qui *divisores* dicebantur. Hujus pœna fuisse videtur exilii, id est, relegationis : Cic. *pro Planc.* juncto Dione.

Pompeia lata paulo post a Cn. Pompeio-Magno solo Consule, anno U. C. 701. Hujus meminit Plutarchus in vita Catonis minoris.

Denique lex *Julia*, de qua in hoc titulo agitur.

II. Hujus legis auctor Augustus, qui comitia quæ Julius-Cæsar inter se et populum diviserat, in pristinum statum reduxit,

dès qu'ils sortaient de leurs maisons jusqu'à la place publique; d'autres enfin, qui les suivaient partout; et la loi Fabia paraît avoir eu pour but de faire diminuer le grand nombre de ces *sectateurs* ou suivans.

La loi *Acilia-Calphurnia* fut portée vers l'an 686, sous le consulat de M. Acilius-Glabrio et de L. Calphurnius-Piso. Par cette loi, ceux qui étaient condamnés pour intrigues étaient exclus de toute magistrature, comme du sénat, et subissaient une amende. Voyez *Dion-Cassius*, *liv.* 39. Elle proposait aussi des récompenses aux accusateurs. Cicéron, *pour Cluentius*, *n.* 30, dit que, comme on va le voir, celui qui avait été condamné pour ce crime était restitué en entier, en faisant condamner un autre pour le même crime.

En l'année 690, sous le consulat de L. César et de C. Figulus, sur le rapport de Cicéron, le sénat rendit la loi *Tullia*, ou plutôt un sénatus-consulte dont Cicéron lui-même, *pour Murena*, *n.* 32., donne l'esprit en ces termes : « On est censé agir » contre la défense de la loi Calphurnia en s'attachant pour de » l'argent à la suite des candidats, et s'en déclarant le secta- » teur, en donnant des spectacles de gladiateurs, ou des repas » au peuple ». Il était surtout défendu de donner des spectacles de gladiateurs deux ans avant de prétendre aux honneurs, à moins qu'on n'y fût obligé à jour fixe par un testament. *Cicéron contre Vatinius*, *n.* 15. Enfin, cette loi condamnait ceux qui avaient intrigué à dix ans de relégation. *Dion-Cassius. liv.* 36.

La loi *Aufidia* fut rendue deux ans après la loi Tullia, par Aufidius-Lurcon, tribun du peuple; elle ajoutait à la loi Tullia que celui qui, pour se ménager des suffrages, avait promis de distribuer de l'argent à sa tribu, et le lui avait distribué en effet, serait tenu de distribuer tous les ans pendant toute sa vie, trente sesterces à chaque tribu, à titre d'amende; mais seulement dans le cas où il aurait exécuté sa promesse. *Cicéron épit. à Atticus.*

La loi *Licinia*, qu'on appela *des confréries*, portée sous le consulat de Cn. Pompéius et de M. Licinius-Crassus, et dont fut accusé Cn. Plancius pour lequel nous avons une harangue de Cicéron; semble avoir été rendue surtout contre les solliciteurs qui rassemblaient leurs confrères et faisaient distribuer de l'argent par ceux qu'on appelait *des distributeurs*. La peine de cette loi paraît avoir eté l'exil, c'est-à-dire, la rélégation. Cicéron, *pour Plancius*, *et D. Cassius.*

La loi *Pompeia* fut rendue peu de tems après par Cn. Pompée le Grand, seul consul en l'an 701. Plutarque en fait mention dans la vie de Caton le jeune.

Et enfin la loi *Julia*, dont il s'agit dans ce titre.

II. Cette loi fut rendue par Auguste, qui avait rétabli dans leur ancien état les comices que Jules-César avait partagés entre

ac multiplici pœna ambitum coercuit : (Sueton. in *August. n.* 40.). Ex quibus pœnis hæc fuit, ut qui largitionibus magistratum petissent, quinquennio vacarent. (*Dio-Cass. lib.* 54.).

Postquam autem sub Tiberio comitia a populo ad senatum, et demum a senatu ad principem translata sunt, « hæc lex in urbe hodie cessat; quia ad curam principis, magistratuum creatio pertinet, non ad populi favorem ». *l. un.* Modest. *lib.* 2. *de pœnis.*

« Quod si in municipio contra hanc legem, magistratum aut sacerdotium quis petierit; per senatusconsultum, centum (1) aureis cum infamia punitur ». *d. l. un.* §. 1.

« Qua lege damnatus, si alium convicerit. in integrum restituitur; non tamen pecuniam recipit ». *d. l. un.* §. 2.

III. Hujus legis pœna et ad alia crimina producta est. Nam V. G. « item, is qui novum vectigal instituerit, ex senatusconsulto hac pœna plectitur ». *d. l.un.* §. 3.

« Et si quis reus vel accusator domum judicis ingrediatur, per legem Juliam judiciariam (2) in legem ambitus committit (3), id est, aureorum centum fisco inferre jubetur ». *d. l. un.* §. 4.

IV. Ex constitutione Arcadii et Honorii, qui ad aliquod publicum officium quod jam gessit ante redditas rationes, iterum (etiam *per sarcas litteras*) irrepit, ambitus reus est. Et hæc singularis species ambitus, deportatione punitur. *l. un. cod.* 9. 26. *h. tit.*

Species etiam ambitus est, si quis ad obtinendum sacerdotium pecuniam dederit. Hunc deponi cum infamia, necnon eum qui accepit ut aliquem ordinaret vel eligeret; jubet Leo et Anthemius : *l.* 31. *cod.* 1. 3. *de episc. et cleric.*

---

(1) Cujacius *observ.* 19. 31. interpretatur *centum millia sestertium.* Hotomannus autem in *lib. de aureo Justinianeo* censet esse decem millium duntaxat; et hanc pœnam non ex ipsa lege Julia, sed ex senatusconsulto ad hanc legem adjecto et cujus ætas ignoratur descendere.

(2) Ita appellatur lex quam Julius-Cæsar circa judicia tulerat; per quam inter alias cavebatur, ex quo ordine judices in criminalibus quæstionibus seligi deberent : de qua supra in *append. de legendis jud. n.* 1. *in fine.*

(3) Non quidem in *legem Juliam ambitus ;* hæc si quidem ab Augusto demum lata, posterior est legi judiciariæ; sed in crimen *ambitus*, quod et ante legem Augusti multiplici alia lege coercitum fuisse vidimus.

le peuple et lui ; et qui infligea plusieurs espèces de peines aux intrigans. *Voy.* Suétone, *vie d'Auguste*, *n.* 40. Une de ces peines fut relativement à ceux qui avaient obtenu une magistrature par intrigues, d'en être interdits pendant cinq ans. Voy. *Dion-Cassius*, *liv.* 54.

Mais quand ensuite, sous Tibère, les comices eurent passé du peuple au sénat et du sénat au prince, « cette loi n'eut plus lieu dans Rome, parce que le prince nomma les magistrats, et que la faveur du peuple n'eut plus de part à cette nomination ».

« Mais si quelqu'un dans une ville muncipale avait demandé une place dans la magistrature ou le sacerdoce, il était condamné, en vertu de ce sénatus-consulte, à une amende de cent pièces d'or (1) avec infamie ».

« Et si, condamné en vertu de cette loi, il avait convaincu un autre de l'avoir violée, il était restitué en entier, mais il ne recevait pas de récompense pécuniaire ».

III. La peine de cette loi fut étendue à d'autres crimes ; car, par exemple, « on punissait de cette même peine celui qui avait fait payer un impôt indû ».

« Si un accusé ou un accusateur entrait dans la maison de son juge, la loi Julia sur les jugemens (2) le déclarait violateur de la loi sur l'intrigue (3), c'est-à-dire, le condamnait à l'amende de cent pièces d'or envers le fisc ».

IV. Par une ordonnance d'Arcade et Honorius, celui qui, avant de rendre ses comptes, s'ingérait dans les fonctions de l'office qu'il avait géré, même *par ordre du prince*, était censé coupable d'intrigue, cette sorte toute particulière d'intrigue était punie de la déportation ».

Celui qui avait donné de l'argent pour obtenir le sacerdoce, était aussi censé coupable d'une espèce d'intrigue, et était déposé avec infamie. Léon et Anthémius avaient infligé la même peine à celui qui avait reçu de l'argent pour l'élire ou l'ordonner.

---

(1) Cujas, *observ.* 19, 31, lit *centum millia*, mais Hotomann, *in lib. de aureo Justinianeo*, pense qu'il faut dire *decem millium* seulement, et que cette peine ne vient pas de la loi Julia, mais du sénatus-consulte qui y avait été ajouté, on ne sait pas dans quel tems.

(2) On appelle ainsi une loi que César avait rendue sur les jugemens, par laquelle, entre autres dispositions, il avait prescrit le mode dans lequel les juges criminels devaient être choisis. Sur quoi voyez ci-dessus, *append. des juges qu'on doit choisir*, *n.* 1, *in fine.*

(3) Non de la *loi Julia sur l'intrigue*, qui, quoique rendue par Auguste, est cependant postérieure à celle concernant les jugemens, mais des autres lois sur l'intrigue qui étaient nombreuses, comme on l'a vu.

TITULUS XV.

De lege Fabia de plagiariis.

Lex *Fabia* seu *Favia*, unde publicum judicium adversus plagii crimen descendit, ante Ciceronis tempora lata est, ut liquet ex ejus oratione *pro Rabirio*. *n.* 3.

§. I. *Quando adversus legem Fabiam committatur.*

I. « Lege Fabia cavetur, ut liber qui hominem ingenuum vel libertinum invitum celaverit, invinctum habuerit, emerit, sciens dolo malo, quive in earum qua re socius erit; quique servo alieno servæve persuaserit ut a domino dominave fugiat; vel eum eamve invito, vel insciente domino dominave celaverit, invinctum habuerit, emerit, sciens dolo malo, quive in ea re socius erit, ejus pœna teneatur ». *l.* 6. §. 2. Callistrat. *lib.* 6. *de cognit.*

Similiter Ulpianus : « Si liberum hominem emptor sciens emerit, capitale crimen adversus eum ex lege Fabia *de plagio* nascitur, quo venditor quoque fit obnoxius, si sciens liberum esse vendiderit ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 1. *reg.*

Similiter Diocletianus et Maximianus : « Liberum, sciens conditionem ejus, invitum venumdando : plagii criminis pœna tenetur ». *l.* 15. *cod.* 9. 20. *h. tit.*

Quod de venditione dicimus, et de aliis similibus dominii titulis dictum puta. Etenim « lege Favia tenetur, qui sciens liberum hominem donaverit, vel in dotem dederit. Item qui ex earum qua causa, sciens liberum esse, acceperit, in eadem causa haberi debet, qua venditor et emptor habetur. Idem et si pro eo res permutata fuerit ». *l.* 4. Gaius, *lib.* 22. *ad ed. prov.*

II. Admittitur quoque Plagium, ut jam diximus, suppressione alieni mancipii. Et ita etiam rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Eum qui mancipium alienum celat, Fabiæ legis crimine teneri non est incerti juris ». *l.* 9. *cod. h. tit.*

Cæterum « non statim plagiarium esse, qui furti crimine ob servos alienos interceptos tenetur, divus Hadrianus in hæc verba rescripsit : « *Servos* alienos qui sollicitaverit, aut interce-
» perit, crimine plagii quod illi intenditur, teneatur necne, fa-
» cit quæstionem. Et ideo non me consuli de ea re oportet. Sed
» quod verissimum in re præsenti cognoscitur, sequi judicem
» oportet : plane autem scire debet, posse aliquem furti cri-
» mine ob servos alienos interceptos teneri, nec idcirco tamen
» statim plagiarium esse existimari ». *l.* 6. Callistrat. *lib.* 6. *de cognit.*

TITRE XV.

De la loi Fabia ou Favia sur les plagiaires.

La loi *Fabia* ou *Favia*, dont l'action publique contre le crime de plagiat était antérieure à Cicéron, comme on le voit par sa harangue *pour Rabirius*, *n.* 3.

§. I. *Quand on encourt la peine de la loi Fabia.*

I. « La loi Fabia veut que celui qui, sciemment et de mauvaise foi, cache, retient ou achète un ingénu; celui qui est son complice; celui qui conseille à un esclave de l'un ou de l'autre sexe de fuir de chez son maître ou sa maîtresse, le recèle, le retient à l'insu de l'un ou de l'autre, l'achète sciemment et de mauvaise foi, ou est complice de quelqu'un de ces délits, soit tenu de la peine qu'elle inflige ».

Ulpien dit également : « Si quelqu'un achète un homme libre sciemment il commet un crime capital contre la loi Fabia *sur les plagiaires*, et le vendeur qui sait qu'il vend un homme libre est coupable du même crime ».

Diocletien et Maximien disent la même chose. « Celui qui vend sciemment un homme libre sans son consentement est tenu de la peine du plagiat ».

Ce que nous disons de la vente s'entend de tout autre acte translatif de propriété; car, « par la loi Fabia, celui qui sciemment donne un homme libre, ou le donne en dol, et celui qui, sachant qu'il est libre, le reçoit à l'un ou l'autre de ces titres, ne sont pas moins coupables que le vendeur et l'acheteur; et il en est de même de ceux qui le donnent ou le prennent en échange contre une chose quelconque ».

II. Il y a aussi plagiat dans la rétention d'un esclave étranger, comme nous l'avons déjà dit, et c'est ce que disent Diocletien et Maximien dans un rescrit : « Il est certain en droit que celui qui cache un esclave qui ne lui appartient pas est tenu de l'action de la loi Fabia ».

Mais « Adrien dit dans un rescrit, celui qui est tenu de l'action du vol pour avoir intercepté des esclaves étrangers, n'est pas encore plagiaire par ce fait seul. Voici ses termes : « C'est une » question que de savoir si celui qui a conseillé à des *esclaves* » étrangers de fuir, ou les a interceptés, est déjà plagiaire et » tenu ou non de l'action qu'on lui intente comme tel, et par » conséquent ce n'est pas moi qu'il faut consulter; il faut faire » juger cette question avec connaissance de cause, et s'en rap- » porter au jugement à intervenir; mais le juge doit savoir » qu'on peut être tenu de l'action du vol pour avoir intercepté » des esclaves, et ne pas être pour cela réputé plagiaire ».

Igitur tunc demum in mancipio plagium admitti videtur, quum fugitivus celatur et suscipitur dolo malo.

Dolo malo, inquam. Nam supra dictus, « idem princeps de eadem re in hæc verba rescripsit : « *Apud* quem unus aut al- » ter fuerit fugitivus inventus, qui operas suas locaverint ut » pascerentur (1), et utique si iidem antea apud alios opus » fecerint, hunc suppressorem non jure quis dixerit ». *d. l.* 6. §. 1.

Multo magis « legis Faviæ crimine suppressi mancipii bona fide possessor non tenetur ; id est, qui ignorabat servum alienum, et qui voluntate domini putabat id eum agere. Et ita de bonæ fidei possessore ipsa lex scripta est : nam adjicitur, *si sciens dolo malo hoc fecerit*. Et sæpissime a principibus Severo et Antonino constitutum est, ne bonæ fidei possessores hac lege teneantur ». *l.* 3. Marc. *lib.* 1. *judic. publ.*

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Comparentem ab eo qui abduxit plagio mancipia, si delicti socius non probetur, nullo crimine teneri convenit ». *l.* 10. *cod.* 9. 20. *h. tit.*

Cæterum, « Modestinus libro decimo-septimo responsorum respondit : Eum qui fugitivum alienum suscepisse et celasse doceatur, ex eo quod proprietatis quæstionem referret, crimen (si probetur) evitare minime posse ». *l.* 5. Modest. *lib.* 17. *resp.*

Consonat quod rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Plagii criminis accusatio cessat, si suos servos, vel liberos adseverent hi qui suppressisse dicuntur, non commissi velandi causa, sed ad hanc opinionem justa ducti ratione ». *l.* 14. *cod.* 9. 20. *h. tit.*

III. Est adhuc unus casus ad quem Fabia lex producta est senatusconsulto quodam, cujus ætas et auctor ignorantur. « Hoc autem senatusconsulto domini quoque continentur, qui fugam servorum suorum (2) vendiderunt ». *l.* 2. §. 3. Ulp. *lib.* 9. *de offic. proc.*

« Contra decretum amplissimi ordinis fugitivum in fuga constitutum nec emere nec vendere permissum est ; irrogata pœna in utrumque, sestertiorum decem millium ». Paul. *sent. lib.* 1. *tit.* 6. *a.* §. 2. *de fugitivis.*

Similiter Diocletianus et Maximianus : « In fuga servum constitutum, neque vendere, neque donare licet. Unde intelligis te in legem incidisse, quæ super hujusmodi delictis certam pœnam fisco inferendam statuit.

---

(1) Id est, victus sui causa.

(2) Ratio est, tum ne plagiarii redemptis a domino servis crimen plagii eludant, tum ut servi a fuga deterreantur, quum sciant se non posse a quoquam recipi aut acquiri. Cujac. *observ.* 17. 10.

Il n'y a donc plagiat, par rapport à un esclave, que quand on l'a caché et reçu de mauvaise foi, et qu'il était fugitif.

« *De mauvaise foi*, dis-je, parce que le même prince dit dans un rescrit sur cette espèce : « Celui *chez* qui un ou deux » esclaves fugitifs ont été trouvés travaillant pour vivre (1), » après avoir déjà loué leur travail à d'autres, ne peut certai- » nement pas être regardé comme un plagiaire ».

A plus forte raison, « le possesseur de bonne foi d'un esclave qu'il ignorait qui fût esclave d'un autre, ou qui le croyait agir avec le consentement de son maître, n'est pas tenu de la peine infligée par la loi Fabia aux plagiaires, laquelle en exempte tellement le possesseur de bonne foi, qu'elle dit : *s'il est de mauvaise foi et sait, etc.* D'ailleurs Sévère et Antonin ont souvent répété dans leurs ordonnances que les possesseurs de bonne foi n'étaient pas tenus de cette loi ».

C'est pourquoi Dioclétien et Maximien disent dans un rescrit : « Il est reconnu que celui qui achète un esclave d'un plagiaire, n'est point tenu du même crime, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il est complice ».

Mais « Modestinus, liv. 17. *des rép.*, dit que celui qui est accusé d'avoir reçu et caché un esclave fugitif, et dont le maître prouve la propriété, ne peut pas éviter la peine infligée à ce crime ».

Cela s'accorde avec ce que disent Dioclétien et Maximien dans un rescrit, que « l'accusation et le crime de plagiat cessent, lorsque les accusés disent qu'ils n'ont pas voulu cacher les esclaves ou les hommes libres, et qu'ils ont eu des raisons légitimes pour les recevoir ».

III. Il y a encore un cas auquel la loi Fabia a été étendue par ce sénatus-consulte, dont on ignore l'auteur et l'époque; « mais le sénatus-consulte comprend aussi les maîtres qui ont vendu des esclaves en fuite (2) ».

« Il a été défendu de vendre et d'acheter un esclave constitué en fuite, par un décret du sénat qui a infligé une amende de dix mille sesterces au vendeur et à l'acheteur ».

Dioclétien et Maximien disent également que « l'on ne peut ni vendre, ni acheter, ni donner un esclave constitué en fuite. Ainsi vous comprenez que vous avez encouru la peine de la loi qui a infligé à votre délit une amende envers le fisc ».

---

(1) C'est-à-dire, pour vivre.

(2) Pour que les plagiaires ne puissent pas éluder la loi en achetant les esclaves fuyards de leurs maîtres, et pour empêcher les esclaves de fuir en empêchant les plagiaires de les recevoir et de les acheter. Cujas, *obs.* 16, 10.

« Exceptis coheredibus et sociis, quibus in divisione communium rerum, licitationem de fugitivo servo invicem facere permissum est ».

« Ita vero liceat fugitivum servum vendere, et tunc venditio valeat, quando ab emptore requisitus fuerit, et deprehensus ». *l.* 5. *cod.* 9. 20; *h. tit.*

Is quidem qui in fuga est, vendi non potest. Cæterum « sciendum est, legem Faviam ad eos non pertinere, qui quum absentes servos haberent, eos vendiderunt. Aliud est enim abesse, aliud in fuga esse ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 9. *de offic. proc.*

« Item non pertinere ad eum qui mandavit servum fugitivum persequendum et distrahendum : nec enim fugam (1) vendidit ». *d. l.* 2. §. 1.

« Amplius dicendum est, et si quis Titio mandaverit servum fugitivum adprehendendum, ut, si adprehendisset, eum emptum haberet, cessare senatusconsultum (2) ». *d. l.* 2. §. 2.

§. II. *De pœna plagii.*

IV. Pœna plagii legis Faviæ fuit pecuniaria. Hodie autem « pœna pecuniaria statuta lege Favia, in usu esse desiit. Nam in hoc crimine detecti, pro delicti modo coercentur, et plerumque in metallum damnantur ». *l.* 7. Hermogen. *lib.* 6. *juris epitomar.*

Pœnam capitis statuunt Diocletianus et Maximianus in specie de qua ita rescribunt : « Quoniam servos a plagiariis alienari ex urbe significas, atque ita interdum ingenuos homines eorum scelere asportari solere præscribis; horum tibi delictorum licentiæ, majore severitate occurrendum esse decernimus. Ac propterea, si quem in hujusmodi facinore deprehenderis, capite eum plectere non dubitabis : ut pœnæ genere deterreri cæteri possint, quominus istius modi audacia vel servos, vel liberos, ab urbe distrahere atque alienare audeant ». *l.* 7. *cod.* 9. 20. *h. tit.*

Constantinus autem ita edixit : « Plagiarii, qui viventium filiorum miserandas infligunt parentibus orbitates, metalli pœna cum cæteris ante cognitis suppliciis teneantur (3). Si quis tamen hujusmodi reus fuerit oblatus, posteaquam super crimine

---

(1) Si quidem mandatum distrahendi servi, confertur in id tempus quo apprehensus fuerit; adeoque desierit esse in fuga.

(2) Emptio enim confertur in tempus quo apprehensus erit, adeoque in fuga esse desierit.

(3) Wissenbachius recte monet legendum *tenebantur*, ut in cod. Theod. et ut ratio contextus exposcit. Id est, antea quidem sola metalli pœna, etc. Ex præsenti *tamen* constitutione, *si quis*, *etc.* Aliter Alciatus, *Parerg.* 1. 23.

« En exceptant les cohéritiers ou associés à qui elle permet de liciter les esclaves fugitifs, en partageant les biens communs de la succession ou de la société ».

« Et en permettant aussi la vente et l'achat de l'esclave en fuite entre son maître et celui qui l'a trouvé et arrêté ».

A la vérité, l'esclave en fuite ne peut pas être vendu; mais « il faut savoir que la loi Favia ne comprend pas les maîtres qui ont vendu des esclaves absens, parce qu'autre chose est d'être en fuite ou d'être absent ».

« Elle ne comprend pas non plus celui qui a vendu un esclave à la condition de le poursuivre, parce qu'il n'a pas vendu un esclave en fuite (1) ».

« Il faut encore dire que si quelqu'un a chargé Titius de poursuivre un esclave en fuite, à la condition que s'il le trouvait il en serait le maître comme l'ayant acheté, le sénatusconsulte n'aura pas lieu (2) ».

§. II. *De la peine du plagiat.*

IV. La peine du plagiat était pécuniaire d'après la loi Favia, mais aujourd'hui « la peine pécuniaire de la loi Favia a cessé d'être en usage; car le crime de plagiat est puni suivant la gravité du délit, et ordinairement on condamne le coupable aux mines ».

Diocletien et Maximien le condamnent à la peine capitale dans l'espèce de leur rescrit, en ces termes : « Comme vous exposez qu'on aliène des esclaves de la ville, et qu'on a coutume d'emmener des hommes libres avec eux, nous vous autorisons à vous opposer plus sévèrement à cette licence criminelle, et pour cela à condamner à la peine de mort ceux que vous trouverez coupables de ce crime, afin d'effrayer les autres, et d'empêcher qu'on ne vende ni esclaves ni hommes libres hors de la ville ».

Constantin dit aussi « que les plagiaires qui privent des parens de leurs enfans soient tenus des peines déjà connues, et de plus condamnés aux mines (3); et que celui qui sera accusé et convaincu de ce crime, soit condamné aux bêtes, si c'est un

(1) Comme le mandat de vendre se reporte au tems où l'esclave sera repris, il ne sera plus en fuite quand il sera vendu.

(2) Parce que la vente se reporte au tems où il sera repris, et ne sera plus en fuite.

(3) Wissembach avertit avec raison qu'il faut lire *tenebantur*, comme dans le code Théodosien, et comme le demande la raison du contexte; c'est-à-dire qu'auparavant ils n'étaient tenus que de la peine des mines, etc., et que par la nouvelle ordonnance, *si quis, etc.* Alciat pense autrement, *Parerg. l.* 25.

claruerit, servus quidem, vel libertate donatus (1), bestiis subjiciatur, ingenuus autem gladio consumatur ». *l.* 16. *cod.* 9. 20. *h. tit.*

§. III. *An hoc crimen morte suppressi hominis extinguatur.*

V. « Illud non est omittendum quod, exemplo legis Aquiliæ, si is, propter quem quis in Faviam commisit, decesserit; adhuc accusatio, et pœna legis Faviæ superest, ut et divus Severus et Antoninus rescripserunt ». *l.* 3. §. 1. Marcian. *lib.* 1. *judic. public.*

TITULUS XVI.

Ad senatusconsultum Turpillianum, et de abolitionibus criminum.

Post recensitas superioribus titulis varias publicorum judiciorum species, Pandectarum ordinatores jam redeunt ad generalem de publicis judiciis tractationem, ad quam pertinet exponere quomodo coerceatur accusatorum temeritas.

I. Porro hæc « accusatorum temeritas tribus modis detegitur, et tribus pœnis subjicitur. Aut enim calumniantur, aut prævaricantur, aut tergiversantur ». *l.* 1. Marcian. *lib. sing. ad SC. Turpill.*

Calumniari, est falsa crimina intendere; *prævaricari*, vera crimina abscondere; *tergiversari*, in universum ab accusatione desistere ». *d. l.* 1. §. 1.

De prævaricatoribus egimus libro præcedenti. Et quidem « prævaricatorem eum esse ostendimus, qui colludit cum reo, et translatitie munere accusandi defungitur, eo quod proprias quidem probationes dissimularet, falsas vero rei excusationes admitteret ». *d. l.* 1. §. 6.

Superest igitur ut de calomniatoribus et de tergiversatoribus dicamus, specialiterque *de senatusconsulto Turpilliano* adversus tergiversatores facto.

Quum autem tergiversator non sit, nisi qui citra abolitionem ab accusatione desistit; recte hic subjicitur tractatus *et de abolitionibus criminum.*

SECTIO I.

De calumniatoribus.

Videndum primo, quinam illi sint, et quomodo quave pœna puniantur in publicis judiciis; deinde vero de calumnia extra publica judicia punienda.

---

(1) Libertinus.

esclave ou un affranchi (1); ou à la peine du glaive, si c'est un ingénu ».

§. III. *Si ce crime s'éteint par la mort de l'esclave intercepté.*

V. « Il ne faut pas oublier de dire que si celui qui a été l'objet du plagiat vient à mourir, l'accusation et la peine de la loi Favia subsistent encore contre le plagiaire, comme l'ont dit Sévère et Antonin dans un rescrit ».

TITRE XVI.

Du sénatus-consulte Turpillien, et des abolitions des crimes.

Après avoir traité dans les titres précédens des différentes espèces d'actions publiques, les rédacteurs des Pandectes reviennent au traité général de ces mêmes actions publiques pour dire comment on punissait la témérité des accusateurs.

I. Or, « cette témérité des accusateurs se découvrait et était punie de trois manières. En effet, ils calomnient, ils prévariquent ou ils tergiversent ».

« *Calomnier*, c'est accuser faussement; *prévariquer*, c'est cacher un crime réellement commis; *tergiverser*, c'est se désister entièrement de l'accusation qu'on avait faite ».

Nous avons traité des prévaricateurs dans le titre précédent; et, en effet, « nous avons fait voir que le prévaricateur était celui qui par collusion, avec le coupable, ne l'accuse que par manière d'acquit, en affaiblissant ses propres preuves, et en admettant de fausses excuses alléguées par l'accusé ».

Il nous reste donc à traiter des calomniateurs et des tergiversateurs; mais surtout *du sénatus-consulte Turpillien*, rendu contre ces derniers.

Mais comme on n'est tergiversateur que quand on se désiste d'une accusation sans qu'il y ait abolition du crime dénoncé, c'est ici le lieu du traité *des abolitions des crimes*.

SECTION I.

Des calomniateurs.

Nous verrons, 1°. quels sont les calomniateurs, et comment ou de quelles peines ils sont tenus par les actions publiques; ensuite, quelle est celle de la calomnie par l'action privée.

---

(1) Un affranchi.

§. I. *Quis calumniator esse intelligatur in publicis judiciis.*

II. Calumniator, ut modo diximus, is est qui falsum crimen intendit. « Sed non utique, qui non probat quod intendit, protinus calumniari videtur. Nam ejus rei inquisitio arbitrio cognoscentis committitur, qui, reo absoluto, de accusatoris incipit consilio quærere, qua mente ductus ad accusationem processit. Et si quidem justum ejus errorem repererit, absolvit eum; si vero in evidenti calumnia eum deprehenderit, legitimam pœnam ei irrogat ». *l.* 1. §. 3. Marcian. *lib. singul. ad SC. Turpill.*

« Quorum alterutrum ipsis verbis pronuntiationis manifestatur. Nam si quidem ita pronuntiaverit, *non probasti*, pepercit ei : sin autem pronuntiaverit *calumniatus es*, condemnavit eum ». *d. l.* 1. §. 4.

Consonat quod rescribit Alexander : « Qui *non probasse* crimen quod intendit, pronuntiatur ; si *calumniæ* non damnetur, detrimentum existimationis non patitur. Non enim, si reus absolutus est, ex eo solo etiam accusator (qui potest justam habuisse veniendi ad crimen rationem) calumniator credendus est ». *l.* 3. *cod.* 9. 46. *de calumniat.*

« Quæri possit, si ita fuerit interlocutus, *Lucius Titius temere accusasse videtur*, an calomniatorem pronuntiasse videatur ? Et Papinianus, *temeritatem* facilitatis veniam continere, et inconsultum calorem calumniæ vitio carere, et ob id hunc nullam pœnam subire oportere ». *sup. d. l.* 1. §. 5.

III. Enimvero in quibusdam personis is inconsultus calor præsumitur et excusatur ; puta in filiis. Unde ita Carus, Carinus et Numerianus : « Calumniæ pœna in paternæ mortis accusatione cessat ». *l.* 4. *cod.* 9. 46. *d. tit.*

Item in parentibus. Hinc in ea specie : « Generi servis a socero veneficii (1) accusatis, præses provinciæ patrem calumniam intulisse pronuntiaverat ; inter infames patrem defunctæ non habendum (2) respondit, quoniam, etsi publicum judi-

(1) Id est, quum socer accusasset generi sui servos, eo nomine quod veneficiis filiam suam interemissent.

(2) Quia (inquit Cujacius, *comm. ad Papin. lib.* 16. *ad h. l.*) non pronuntiavit præses patrem esse calumniatorem, sed *intulisse calumniam*. Ex eo autem solo quod calumniam intulerit, non est calumniator ; si non calumniandi animo, sed justo dolore provocatus fecit : sicut et mendax non est qui mendacium profert, si hoc existimet verum.

§. I. *Quel est celui qui est réputé calomniateur par l'action publique.*

II. Le calomniateur est, comme nous venons de le dire, celui qui accuse faussement; « mais celui qui ne prouve pas le crime qu'il a dénoncé n'est pas pour cela un calomniateur; car il faut que celui qui connaît de la cause l'ait jugé tel par l'examen des raisons qui l'ont déterminé à accuser; s'il le trouve coupable d'une erreur excusable, il l'absout; et s'il le trouve évidemment calomniateur, il le condamne à la peine de la loi ».

« On voit lequel des deux, par les termes de la sentence, s'il dit *vous n'avez pas prouvé*, il pardonne; et s'il dit *vous avez calomnié*, il condamne ».

C'est ce que dit Alexandre dans un rescrit : « Si le juge prononce que l'accusateur *n'a pas prouvé* le crime qu'il avait dénoncé, sans le condamner expressément *comme calomniateur*, il ne porte aucun préjudice à sa réputation; parce que, quoique l'accusé soit absous, l'accusateur peut avoir eu de justes raisons pour le dénoncer, et ne doit pas pour cela seul être regardé comme un calomniateur ».

« On peut demander si le juge ne l'a pas condamné comme calomniateur dans le cas où il a dit : *Lucius-Titius paraît avoir calomnié*. Mais Papinien dit qu'une *facilité téméraire* est excusable, et qu'il n'y a pas de vice dans une chaleur inconsidérée; d'où suit qu'elle ne donne pas lieu à la peine de la loi ».

III. En effet on présume cette chaleur et on l'excuse dans certaines personnes, par exemple, dans un fils; c'est pourquoi Carus, Carinus et Numerianus disent que « la peine de la calomnie n'a pas lieu dans l'accusation d'un fils comme parricide ».

Et dans un père ou une mère. C'est pourquoi dans l'espèce suivante, « les esclaves du gendre ayant été accusés d'empoisonnement par le beau-père (1), le président de la province avait jugé que ce dernier avait déféré une calomnie. J'ai répondu que le père de la défunte ne pouvait pas être regardé comme infâme (2), parce que quand il aurait exercé l'action publique

(1) C'est-à-dire, le beau-père ayant accusé les esclaves du gendre d'avoir empoisonné sa fille.

(2) Parce que, dit Cujas, commentant Papinien, *liv.* 6, *sur cette loi*, le président n'a pas dit que ce père était calomniateur, mais qu'il avait déféré une calomnie, et qu'on n'est pas calomniateur pour avoir déféré une calomnie sans intention de calomnier, et dans l'accès d'une juste douleur; non plus qu'on n'est accusateur pour avoir dit une chose fausse qu'on croyait vraie.

cium inter liberos de morte filiæ constitisset, citra periculum (1) pater vindicaretur ». *l. fin. ff.* 48. 1. *de publ. judic.* Papin. *lib.* 16. *respons.*

Pariter, « mater inter eas personas est, quæ sine calumniæ timore necem filii sui vindicare possunt. Idque beneficium senatusconsulti, et in aliis publicis judiciis servatum est ».

« Sed extraneus heres qui suspicionem, quam de morte sua habuisse defunctus cavit, exequitur, hoc nomine a calumnia excusatus est : quum inter voluntariam accusationem, et officii necessitatem heredis multum intersit ». *l.* 2. *cod.* 9. 46. *de calumniat.* Alexander.

Non intelligitur etiam per calumniam accusasse maritus qui uxorem, aut pater qui filiam adulterii accusavit : supra tit. 5. *ad l. Jul. de adult.*

IV. Vidimus temeritati accusatoris interdum veniam dari. Cæterum rescribunt Gratianus, Valentinianus et Theodosius, ut « fallaciter incusantibus, maxime post exhibitionem accusati, nullius juris color veluti derivata (2) accusatione proficiat : non publica quidem abolitio, non privata talibus proficiat subveniatque personis; non specialis indulgentia, nec beneficium quidem eos generale subducat ». *l.* 9. *cod.* 9. 46. *de calumniat.*

V. Observandum superest quod, ex eorumdem constitutione, etiam submissus ab alio accusator *calumniæ* damnari potest. *l.* 8. *cod.* 9. 46. *d. tit.*

§. II. *Quomodò calumnia puniatur, et quæ sit pœna calumniæ.*

VI. Calumniatores non instituta adversus eos accusatione puniuntur : sed iidem judices qui reum absolverunt, ex continenti de accusatorum calumnia judicant (3).

Hinc rescribit Alexander : « Calumnia eo tempore coerceri solet, quo de causa præsente accusatore judicatur. Ideoque, postquam de causa judicatum est, contra consuetudinem calumniam accusatoris puniri desideras ». *l.* 1. *cod.* 9. 46. *de calumniat.*

---

(1) *Citra periculum* calumniæ. *Etsi publicum judicium inter liberos* homines *constitisset, citra periculum* calumniæ *pater vindicaretur*, id est, (activo sensu) prosequeretur ultionem necis filiæ suæ; ipsiusque justo dolori indulgeretur venia. A fortiori indulgendum ei in hac specie, in qua non liberos, sed servos accusavit.

(2) Id est, quasi per hanc rei exhibitionem jam in judicium deducta accusatione.

(3) Unde ita Asconius in *Scaur.* « Cato prætor, quum absoluto Scauro » vellet de accusatoribus in consilium mittere, cessit imperitæ multitudini; » ac postero die in consilium de calumnia accusatorem misit ».

contre des hommes libres pour la mort de sa fille, il n'aurait pas couru ce danger (1) ».

« Une mère est encore une des personnes qui peuvent, sans craindre le reproche de calomnie, poursuivre la punition de la mort de leur fils ; et c'est une faveur du sénatus-consulte qui s'étend aux autres actions publiques ».

« Mais un étranger, héritier du défunt, qui poursuit le soupçon qu'il est chargé de poursuivre sur le genre de mort du testateur, est aussi à l'abri du reproche de calomnie, parce qu'il faut distinguer un accusateur volontaire de celui qui remplit nécessairement un devoir ».

On ne considère pas non plus comme un accusateur calomnieux, un mari qui accuse sa femme, ni un père qui accuse sa fille d'adultère.

IV. Nous avons vu qu'on faisait quelquefois grâce à la témérité d'un accusateur; mais Gratien, Valentinien et Théodose disent dans un rescrit que, « surtout après l'exhibition de l'accusé, le faux accusateur ne peut profiter d'aucun prétexte pour échapper à la rigueur du droit (2). Une abolition publique ou privée, ni aucune grâce générale ou spéciale, ne pourra leur subvenir ».

V. Il reste à observer que d'après l'ordonnance de ces mêmes empereurs, l'accusateur suborné peut aussi être condamné et puni comme calomniateur.

§. II. *Comment la calomnie est punie, et quelle en est la peine.*

VI. Les calomniateurs sont punis sans être accusés, les mêmes juges en déchargeant l'accusé prononcent en même-tems sur la calomnie de l'accusateur.

C'est pourquoi Alexandre dit dans un rescrit : « La calomnie a coutume d'être punie par le jugement de l'accusation en présence de l'accusateur, et vous demandez, contre l'usage, que celle de votre accusateur soit punie ».

---

(1) C'est-à-dire, dans le sens actif, s'il poursuivait contre des hommes libres la punition de la mort de sa fille, on pardonnerait à sa douleur; à plus forte raison doit-on lui pardonner dans cette espèce, où il accuse non des hommes libres mais des esclaves.

(2) C'est-à-dire, cette exhibition tenant lieu d'accusation contre eux.

(3) C'est pourquoi Asconius, *contre Scaurus*, dit : « Le préteur Caton voulant, après avoir absous Scaurus, recevoir les accusateurs au conseil, céda à une multitude ignorante, et le lendemain on jugea la calomnie.

Sufficit autem quod judex aliquem calumniatorem pronuntiaverit : « Et quamvis nihil de pœna subjecerit, tamen, legis potestas adversus eum exercebitur. Nam (ut Papinianus respondit) facti quidem quæstio in arbitrio est judicantis ; pœnæ vero persecutio non ejus voluntati mandatur, sed legis auctoritati reversatur ». *l.* 1. §. 4. *v. et quamvis.* Marc. *lib. sing. ad. sc. Turpill.*

VII. « Calumniatoribus pœna lege Remnia (1) irrogatur ». *d. l.* §. 2.

Hæc pœna erat ut calumniatoris fronti littera K. inureretur (2), et præterea ut infamia notaretur, (supra *lib.* 3. *tit.* 2. *de his qui not. infam.*)

Constantinus autem id ultra fieri prohibuit, « quum et in manibus et in suris possit pœna damnationis una inscriptione comprehendi : quo facies (*inquit*), quæ ad similitudinem pulchritudinis est cœlestis figurata, minime maculetur ». *l.* 17. *cod.* 9. 47. *de pœnis.*

Præter hanc pœnam legis Remniæ, puniebantur calumniatores pœna talionis, cui se per suscriptionem subjiciebant. Eam autem in usu mansisse discimus ex Honorio et Theodosio qui ita rescribunt : « Quisquis crimen intendit, non impunitam fore noverit licentiam mentiendi, quum calumniantes ad vindictam poscat similitudo supplicii ». *l.* 10. *cod.* 9. 46. *de calumniat.*

VIII. Præter pœnam quæ adversus calumniatorem ad vindictam publicam exquiritur, dominis servorum per accusatoris calumniam tortorum, adversus eum pœna dupli lege Julia providetur ». *l.* 6. *cod. d. tit.* Diocl. et Maxim.

Similiter Papinianus : « De servo qui accusatur, si postuletur, quæstio habetur : quo absoluto, in duplum pretium accusator domino damnatur. Sed et citra pretii æstimationem quæritur de calumnia ejus : separatum est etenim calumniæ crimen a damno, quod in servo propter quæstionem domino datumest ». *l. fin. ff.* 3. 6. *de calumniator.* Papin. *lib.* 2. *de adulter.*

Consonat quod ait Ulpianus : « Si postulaverit accusator, ut

---

(1) Zasius censet legendum *Memmia*, tum quia Cicero *pro Rosc. Amer.* Legis *Memmiæ* adversus calumniatores facit mentionem ; tum quod ignotum (inquit Zasius) apud Romanos *Remnii* nomen, Memmiorum autem frequens apud historicos mentio. Contra quod recte observavit Heinneccius non ignoratam fuisse apud Romanos Remniam gentem : Remnii enim ædilis mentionem facit Aurelius-Victor *de Vir. illustr.* 66. Alterius etiam Remnii mentio apud Tacitum *Annal.* 2. 68.

(2) « *Si hos judices bene novi, litteram illam ita vehementer ad caput affligent, ut postea neminem accusare possitis* ». (Cic. *pro Rosc. Am n.* 20.) Non dicit cujus litteræ, sed verisimile est fuisse litteram K. Nam veteres scribebant *kalumnia.*

Il suffit aussi que le juge ait dit que quelqu'un est calomniateur, « et quoiqu'il n'ait rien dit de la peine, celle de la loi aura lieu contre lui; car, comme l'a dit Papinien dans une de ses réponses, la question de fait dépend du juge, mais la peine ne dépend que de la loi à laquelle elle est réservée ».

VII. « La peine des calomniateurs est infligée par la loi Remnia (1) ».

Cette peine était la lettre K imprimée sur le front avec un fer chaud (2), et l'infamie.

Mais Constantin abolit cette peine. « Puisqu'on peut graver l'inscription de la peine et du crime sur les mains ou sur les jambes, à quoi bon la graver sur la figure qui a été formée à la ressemblance de la beauté céleste »?

Outre cette peine de la loi Remnia, les calomniateurs subissaient encore celle du talion, à laquelle ils se soumettaient par leur souscription; et que Honorius et Théodose nous apprennent qui subsistait de leur tems, par un rescrit où ils disent : « Que quiconque accuse quelqu'un d'un crime sache qu'il ne sera pas impunément permis de mentir, et que le supplice qu'il aura voulu faire subir à l'accusé, sera le sien s'il a calomnié ».

VIII. Outre la peine que la vindicte publique poursuit contre le calomniateur, « la loi Julia veut qu'il soit condamné à la peine du double envers le maître des esclaves mis à la torture à cause de sa calomnie ».

Papinien dit également : « L'esclave accusé est mis à la question si on le demande; mais, s'il est jugé innocent, l'accusateur est condamné au double du prix de cet esclave envers son maître, et de plus à la peine de la calomnie; car cette peine est indépendante du dommage fait à l'esclave mis à la question ».

Cela s'accorde avec ce que dit Ulpien, que « si l'accusateur

---

(1) Zazius pense qu'il faut lire *Memmia*, tant parce que Cicéron, *pour Roscius Amer.*, fait mention d'une loi *Memmia* contre les calomniateurs, que parce que, dit Zazius, le nom de *Remnius* est inconnu parmi les Romains, et que les historiens font souvent mention de celui des *Memmius*. Heineccius veut au contraire que la famille des Remnius fût très-connue à Rome, parce qu'Aurélius-Victor parle d'un Remnius, édile. Voyez *de vir. illustr.* 66, et Tacite d'un autre individu de ce nom. *Annal.* 2, 68.

(2) « Si Je ne me trompe on gravera cette lettre sur votre front, de manière que vous n'accuserez plus personne ». Cicéron, *pour Roscius Amer.*, *n.* 20. Il ne dit pas quelle lettre, mais il est probable que c'était le K, car les anciens écrivaient *kalumnia*.

quætio habeatur de servo adulterii accusato (1); sive voluit ipse interesse, sive noluit, jubent judices eum servum æstimari : et ubi æstimaverint, tantam pecuniam, et alterum tantum. eum qui nomen ejus servi detulerit, ei, ad quem ea res pertinet, dare jubebunt ». *l.* 27. *ff. sup. tit.* 5. *ad l. Jul. de adulter.* Ulp. *lib.* 3. *de adulter.*

« Sed despiciamus, cui ista pœna præstanda sit : quia lex eum nominavit, *ad quem ea res pertinebit ?* Igitur bonæ fidei emptorem, quamvis ab eo emerit qui dominus non est, recte dicemus eum esse ad quem ea res pertinet ». *d. l.* 27. §. 1.

« Eum quoque, qui pignori accepit, magis admittimus in eadem causa esse ; scilicet, quia intererat ejus, quæstionem non haberi ». *d. l.* 27. §. 2.

« Sed et si ususfructus in servo alienus sit, inter dominum et fructuarium dividi debet æstimatio ». *d. l.* 27. §. 3.

« Et si communis plurium servus erit, utique inter eos quoque erit æstimatio dividenda ». *d. l.* 27. §. 4.

« Si liber homo, dum servus existimatur, tortus sit, quia et ipse conditionem suam ignorat : magis admittit Cæcilius, actionem utilem ipsi dandam adversus eum qui per calumniam appetit : ne impunita sit calumnia ejus, ob hoc, quod liberum hominem quasi servum deduxit in quæstionem ». *d. l.* 27. §. 5.

§. III. *De calumnia extra publica judicia coercenda.*

IX. « Qui calumniatores pronuntiantur, in publicorum duntaxat judiciorum quæstionibus, non etiam in liberalibus causis, quæ privatas disceptationes continent, periclitari solent ». *l.* 5. *cod.* 9. 46. *de calumniat.* Diocl. et Maxim.

Non tamen calumnia quæ extra publica judicia admittitur, impunita est.

Sed « et in privatis, et in extraordinariis criminibus, omnes calumniosi extra ordinem, pro qualitate admissi, plectuntur ». *l.* 3. Paul. *lib.* 1. *sentent.*

Hinc V. G. « Qui injuriarum actionem per calumniam instituit, extra ordinem damnatur, id est, exilium, aut relegationem, aut ordinis amotionem patiatur ». *l.* 43. *ff.* 47. 10. *de injur.* Gaius, *lib.* 3. *reg.*

Hinc etiam, præterquam quod is « qui se suis nummis redemptum non probaverit, libertatem petere non potest ; amplius eidem domino sub pœna vinculorum redditur, vel, si ipse dominus malit, in metallum damnatur ». *l.* 38. §. 4. *ff. inf. tit.* 19. *de pœnis.* Paul. *lib.* 5. *sentent.*

---

(1) Budæus legit *accusati*, putatque hic non agi de servo qui ipse sit accusatus, sed de servo accusati. Sed perperam : nam ipsum servum accusatum esse indicant verba legis mox sequentia, *qui nomen ejus servi detulerit.*

le demande, l'esclave accusé d'adultère sera mis à la (1) question, soit qu'il ait ou n'ait pas voulu être présent; et les juges ordonneront qu'il soit estimé, pour faire donner le double de sa valeur, à qui il appartiendra, par celui qui l'aura dénoncé ».

« Mais voyons à qui on fera payer cette condamnation du double, car la loi dit *à qui il appartiendra*, nous dirons donc, avec raison, que ce doit être au possesseur de bonne foi, quoiqu'il ait acheté cet esclave de celui qui n'était pas son maître ».

« Nous croyons qu'il en serait ainsi de celui à qui l'esclave aurait été donné en gage, parce qu'il avait intérêt à ce qu'il ne fût pas mis à la torture ».

« Mais, si l'usufruitier en est aliéné, l'estimation en sera partagée entre le propriétaire et l'usufruitier ».

« Et s'il est commun à plusieurs personnes, elles la partageront en raison de leurs droits ».

« Si c'est un homme libre qu'on croyait esclave, qui a été torturé parce qu'il ignorait lui-même son état, Cœcilius pense qu'il faut lui donner une action utile contre celui qui l'a fait torturer par une accusation calomnieuse, pour punir celle qu'il a commise envers l'homme libre en le faisant mettre à la torture comme un esclave ».

§. III. *De la peine de l'action civile de la calomnie.*

IX. « Ceux qui sont jugés calomniateurs ne courent de danger que dans les actions publiques, et en sont exempts même dans les causes d'état dont l'instruction est privée ».

Cependant la calomnie n'est pas impunie, quoique commise dans une cause non publique.

« Tous ceux qui calomnient, même dans des causes privées et extraordinaires, sont punis suivant la gravité de leur calomnie ».

C'est pourquoi, par exemple, « celui qui a intenté calomnieusement une action en réparation d'injures, est extraordinairement condamné à l'exil, ou à la déportation, ou expulsé de son ordre ».

C'est pourquoi aussi, outre que celui qui n'a pas prouvé qu'il s'était racheté de ses propres deniers, ne peut pas demander la liberté, il est rendu à son maître sous peine des fers, si mieux n'aime son maître le faire condamner aux mines ».

---

(1) Budée lit *accusati*, et pense qu'il ne s'agit pas de l'esclave accusé, mais d'un esclave de l'accusé; mais il a tort, comme l'indiquent ces mots suivants de la loi *qui nomen ejus servi detulerit*.

Item, « calumniæ causa puniuntur, qui in fraudem alicujus, librum, vel testimonium, aliudve quid conquisisse, vel scripsisse, vel in judicium protulisse dicuntur ». *l.* 6. §. 4. Paul. *lib.* 1. *sentent.*

SECTIO II.

De tergiversatoribus, et senatuscosulto Turpilliano.

X. Tergiversatorem eum esse diximus, qui ab accusatione destitit. Adversus hujusmodi destitores senatusconsultum sub Nerone factum est, Cæsonio-Pæto et Petronio-Turpilliano coss. de quibus Tacitus annal. 14. 29.

Sententiam hujus senatusconsulti ita exhibet Marcianus : « Si quis autem ab accusatione citra abolitionem destiterit, punitur». *l.* 1. §. 7. Marcian. *lib. sing. ad senatusconsultum Turpill.*

Circa hoc senatusconsultum videbimus 1°. quis destitisse dicatur ; 2°. quando destitisse aliquem oporteat, et in quibus judiciis, ut incidat in senatusconsultum ; 3°. ex quibus causis excusetur qui destitit ; 4°. desistente accusatore qui ab alio summissus est, quæremus uter ex his, an uterque, in senatusconsultum incidat ; 5°. denique quæ sit desistentium pœna.

§. I. *Quis destitisse dicatur.*

XI. « Ab accusatione destitit, qui cum adversario suo de compositione ejus criminis, quod intendebat, fuerit locutus ». *l.* 6. Paul. *lib.* 1. *sentent.*

Sed et citra hæc colloquia, « animo ab accusatione destitit, qui affectum et animum accusandi deposuit ». *d. l.* 6. §. 1.

Et quidem, « destitisse eum accipiemus, qui in totum animum agendi deposuit ; non qui distulit accusationem ». *l.* 13. Paul. *lib.* 3. *de adulter.*

Alibi pariter : « destitisse is videtur, non qui distulit, sed qui liti renuntiavit in totum ». *l.* 10. *ff.* 5. 1. *de judiciis.* Ulpian. *lib.* 10. *ad ed.*

Et ita « destitisse videtur, qui intra præfinitum accusationis a præside tempus, reum suum non peregit ». *sup. d. l.* 6. §. 2.

Hinc Alexander : « Si ea quæ crimen intendit, cognitionem moratur, certa perferendæ accusationis tempora judex competens præstet : intra quæ si agere supersederit, renuntiasse causæ intelligitur ». *l.* 7. *cod.* 9. 1. *de his qui accus. non poss*

XII. Tamen, « qui post inscriptionem ante litem contesta-

Et « sont punis comme calomniateurs, ceux qui ont fait écrire, écrit ou publié un libelle contre quelqu'un ».

SECTION II.

Des tergiversateurs, et du sénatus-consulte Turpillien.

X. Nous avons dit que les tergiversateurs étaient ceux qui se désistaient d'accusations qu'ils avaient faites. Néron rendit contre eux un sénatus-consulte sous le consulat de Cæsonius Pætus et de Petronius Turpillianus, dont parle Tacite, annales 14. 29.

Marcian nous a rendu l'esprit de ce sénatus-consulte de la manière qui suit. « Si quelqu'un se désiste d'une accusation qu'il a faite, sans que le crime dénoncé ait été aboli, il sera puni ».

Sur ce sénatus-consulte, nous examinerons, 1°. quel est celui qui est censé s'être désisté; 2°. quand, et sur quelle action il faut s'être désisté, pour encourir la peine du sénatus-consulte; 3°. dans quels cas on excuse le désistement dont il s'agit; 4°. si, l'accusateur interposé se désistant, son suborneur, lui, ou l'un et l'autre sont tenus de la peine du sénatus-consulte; 5°. enfin, quelle est cette peine.

§. I. *Quel est celui qui est censé s'être désisté.*

XI. « On est censé s'être désisté dès qu'on a proposé à l'accusé de transiger sur l'accusation qu'on a intentée contre lui ».

Et sans cette proposition, « l'accusateur est censé s'être désisté dès qu'il a cessé de poursuivre l'effet de son accusation ».

« Nous le regardons même comme s'étant désisté, s'il a abandonné l'intention de suivre son accusation formée, mais non s'il a différé de la former ».

Il dit également ailleurs, « l'accusateur qui a formé son accusation, et a renoncé à son action, est censé s'en être désisté ».

De même aussi, « celui qui a cessé d'agir contre l'accusé pendant le tems fixé par le président pour former son accusation, est censé avoir changé d'intention, et s'être désisté ».

C'est pourquoi Alexandre dit : « Si celle qui a porté une accusation tarde à produire ses moyens, le juge qui en doit connaître lui fixera un terme pour l'en instruire; et si dans l'intervalle, elle ne l'en instruit pas, elle sera censée avoir renoncé à sa cause ».

XII. Cependant, « celui qui, après avoir fait sa souscrip-

tam, anno vel (1) biennio agere non potuerint, variis præsidum occupationibus, vel etiam civilium officiorum necessitatibus d'stricti, in senatusconsultum non incident ». *l.* 15. §. 5. Macer, *lib.* 2. *public.*

Consonat quod rescribunt Diocletianus et Maximianus. « In executionibus criminum obtinuisse videtur, illos destitisse, qui animum accusationis implendæ prorsus deseruerunt. Quum igitur aliis ex causis, vel simplicitatis ratione, necdum te ad finem vindictæ pervenisse preces tuæ testentur : poteris, postposita formidine impedimenti super aliquantulo silentio, institutam accusationem secundum leges perferens, quam probabis tibi debitam vindictam reportare ». *l.* 6. *cod.* 9. 45. *ad senatusconsultum Turpill.*

XIII. Maxime autem destitisse non videtur, qui citra voluntatem suam, aliqua præscriptione excluditur ab instituenda accusatione.

Hinc Papinianus : « Quærebatur, an hi, qui ab accusatione tempore exclusi essent, in senatusconsultum Turpillianum inciderunt? Respondit : Non oportere dubitari, calumnia non puniri eos qui præscriptione temporis exclusi (2), causam adulterii perferre non potuerunt ». *l.* 11. Papin. *lib. singul. de adulter.*

Simili ratione, non destitit, qui mortuo reo destitit. Igitur, « si propter mortem rei accusator destiterit, non potest hoc senatusconsulto teneri, quia morte rei judicium solvitur : nisi tale crimen fuit, cujus actio et adversus heredes durat, veluti majestatis. Idem in accusatione repetundarum est, quia hæc quoque morte non solvitur ». *l.* 15. §. 3. Macer. *lib.* 1. *publ.*

« Cæterum, si posteaquam accusator destitit, reus decesserit, non ideo magis delictum accusatoris relevatur. Nam eum, qui semel destitit, si postea accusare paratus sit, non esse audiendum Severus et Antoninus statuerunt ». *d. l.* 15. §. 4.

XIV. Destitisse etiam non dicitur is, qui accusatione citra ipsius voluntatem soluta, reum, quem posset repetere, non repetit.

Igitur, « si interveniente publica abolitione ex senatusconsulto (ut fieri adsolet) vel ob lætitiam aliquam, vel honorem

---

(1) Jure Pandectarum annus duntaxat dabatur ad peragendas criminales quæstiones : ut vid. supra, *tit.* 1. *de publ. judic.* Hoc tempus Justinianus produxit ab biennium, et ideo Tribonianus hic addidit *vel biennio.*

(2) Post quinquennium accusationem instituerant ; ideo præscriptione ab hac accusatione exclusi sunt. At non videntur destitisse, quum per eos non steterit eam persequi, utpote qui fuerint præscriptione exclusi.

tion, est un ou deux ans (1) sans pouvoir établir la contestation en cause, soit que les occupations du président ou celles que lui imposent à lui-même des charges municipales l'en aient empêché, il n'encourt pas la peine du sénatus-consulte ».

Ce qui s'accorde avec ce que disent Diocletien et Maximien dans un rescrit, que « par rapport à la poursuite des actions criminelles, on regarde comme s'étant désistés ceux qui ont renoncé à leurs accusations. Comme donc votre requête énonce que vous avez été empêché de donner suite à la vôtre par d'autres raisons et par votre ignorance, vous pourrez, sans crainte d'en être rejetée par votre silence, la poursuivre selon les lois, et en obtenir l'effet entier ».

XIII. Mais un accusateur est surtout censé ne s'être pas désisté quand, malgré son intention d'agir, il en est empêché par quelque prescription.

C'est pourquoi Papinien dit : « On demandait si ceux que la prescription empêchait de suivre une accusation encouraient la peine du sénatus-consulte Turpillien. J'ai répondu que certainement ils ne l'encouraient pas (1), et qu'ils ne pouvaient pas être punis de n'avoir pas pu suivre leur accusation d'adultère ».

Par la même raison, celui qui s'est désisté après la mort de l'accusé, ne peut pas être censé s'être désisté. D'où suit que, « si l'accusateur s'est désisté à cause de la mort de l'accusé, il ne peut pas être tenu du sénatus-consulte, parce que l'action s'éteint par la mort du coupable, à moins que ce ne soit celle d'un crime dont l'action subsiste contre les héritiers, comme celle du crime de lèze-majesté ou de concussion, qui ne s'éteignent pas par la mort des accusés ».

« Mais si l'accusé est mort après le désistement de l'accusateur, celui-ci n'est pas absous pour cela; parce que si celui qui s'est désisté voulait encore accuser, Sévère et Antonin ont décidé qu'il ne devait plus y être admis ».

XIV. On ne peut pas plus dire que celui qui ne poursuit pas l'accusé, parce que malgré lui son accusation a été annullée, se soit désisté.

Ainsi, « lorsqu'il intervient une abolition publique par un sénatus-consulte selon l'usage, pour quelque réjouissance, ou

(1) Par le droit des Pandectes l'accusateur n'avait qu'un an pour poursuivre son accusation, comme on l'a vu au titre *des jugemens publics :* Justinien lui en donna deux ; c'est pourquoi Tribonien a ajouté *vel biennio.*

(2) Ils avaient accusé après cinq ans, et ils en furent empêchés par cette prescription ; mais ils ne furent pas censés s'être désistés, parce qu'il ne tenait pas à eux de poursuivre, et qu'ils en étaient empêchés par la prescription

domus divinæ (1), vel ex aliqua causa, ex qua senatus censuit abolitionem reorum fieri; nec intra dies præstitutos reum repetierit : dicendum est, cessare Turpillianum senatusconsultum. Nec enim videtur desistere, qui exemptum reum non defert : eximitur autem, reorum abolitione interveniente ». *l.* 12. Ulp. *lib.* 2. *de adulter.*

XV. Denique is demum destitisse videtur, qui ipsum quem detulit reum non peregit; non qui alium non accusat.

Nam, « item non oportere compelli accusatorem plures reos facere, (2) divus Hadrianus rescripsit ». *l.* 19. §. 1. *ff.* 48. 2. *de accusat.* Callistr. *lib.* 5. *de cognition.*

§. II. *Quando destitisse accusatorem oporteat, et in quibus judiciis, ut senatusconsulto locus sit.*

XVI. « Is demum in senatuseonsultum incidisse videtur, qui crimen publici judicii detulit; et causa criminis ordinata, id est, inscriptionibus depositis, et fidejussore de exercenda lite præstito, eoque qui accusatur, sub custodia officii facto, non impetrata abolitione, ab executione criminis destitit ». *l.* 1. *cod. de adulter.* 9. 45. *ad senatusconsultum Turpill.* Antoninus.

Non tamen necesse est ut litem contestatus sit. Hinc Papinianus: « Duos quidem adulterii, marem et fœminam, propter commune crimen, simul non jure, nec a viro postulari (3) convenit. Quum tamen duobus denuntiatum (4) fuisset; ab eo qui potea desistere volebat abolitionem esse necessariam in utriusque personam respondi ». *l.* 39. §. 6. *ff. sup. tit.* 5. *ad l. Jul.* Papin. *lib.* 15. *respons.*

Sola autem accusationis movendæ comminatio non obligat. Hinc Paulus : « Quæsitum est, an is, qui, libello principi dato, falsum se objecturum minatus est, si non objecisset, Turpilliano senatusconsulto teneretur? Paulus respondit : Verbis senatusconsulti Turpilliani eum, de quo quæritur, non contineri ». *l.* 5. Paul. *lib.* 2. *respons.*

XVII. Quid porro, si « reus condemnatus provocavit, deinde accusator destitit : an in hoc senatusconsulto incidit? Prope est, ut incidisse videatur; quia provocationis remedio, condemnationis extinguitur pronuntiatio ». *l.* 1. §. *fin.* Marc. *lib. sing. ad senatusconsult. Turpill.*

---

(1) Principis.

(2) Imo repellitur ab accusatione, qui duos simul reos accusatos habet : supra, *tit.* 2. *de accusat. n.* 1 et 9.

(3) Supra, *tit.* 5. *ad l. Jul. de adult. n.* 49.

(4) *Denuntiatum* duntaxat, non tamen lis contestata : id si quidem cum utraque persona maris et fœminæ simul fieri non potest. *d. n.* 49.

quelque événement heureux pour la famille impériale (1) ou par quelqu'autre cause pour laquelle le sénat juge à propos d'amnistier tous les coupables, il faut dire que celui qui n'a pas agi pendant l'intervalle fixé ne s'est pas désisté; parce que ce n'est pas se désister d'une accusation, que de ne pas la suivre pendant que l'accusé jouit d'une abolition qui l'absout du crime dont il est accusé ».

XV. Enfin, on ne répute s'être désisté que celui qui a cessé d'agir contre celui qu'il avait accusé, et non celui qui n'accuse point un autre.

Car, « on ne peut pas forcer un accusateur à accuser plusieurs (2) personnes, suivant un rescrit d'Adrien ».

§. II. *Quand et sur quelles actions il faut qu'un accusateur se soit désisté, pour qu'il y ait lieu au sénatus-consulte.*

XVI. « Un accusateur n'encourt la peine infligée par le sénatus-consulte que quand il s'est désisté sur une action publique, après la constestation en cause, c'est-à-dire, les inscriptions faites, les répondans fournis à l'accusé constitué prisonnier, et ne pouvant invoquer l'abolition du crime dont il est accusé ».

Il n'est cependant pas nécessaire que la contestation en cause soit établie. C'est ce que dit Papinien. « Il ne convient pas que même le mari accuse d'adultère l'homme et la femme en même tems (3); cependant comme on les avait accusés (4) l'un et l'autre, j'ai répondu que l'abolition était nécessaire pour l'un et l'autre ».

La seule menace d'accusation n'oblige pas. C'est pourquoi Paul dit : « On a demandé si celui qui ayant donné sa requête au prince, a menacé d'une fausse accusation, s'il ne l'avait pas faite, était tenu du sénatus-consulte Turpillien. Paul a répondu que cette menace n'était pas comprise dans ce sénatus-consulte ».

XVII. Que faut-il dire enfin si « l'accusé condamné a appellé du jugement, et ensuite s'est désisté? A-t-il encouru la peine du sénatus-consulte? Il paraît ne l'avoir pas encourue, parce que, par son appel, il a annullé le jugement ».

---

(1) Du prince.

(2) Au contraire, celui qui accuse deux coupables à la fois est repoussé. Voyez ci-dessus, le titre *des arcusat.*, *n.* 1 *et* 9.

(3) Voyez ci-dessus, le titre *de la loi Julia sur les adultères*, *n.* 49.

(4) Seulement, la contestation en cause non établie, et qui ne peut l'être contre l'un et l'autre en même tems.

XVIII. In publicis judiciis duntaxat accusator desistens in senatusconsultum incidit.

Igitur, « si stellionatum quis objecerit, vel expilatæ (1) hereditatis crimen, et destitit; pœnam senatusconsulti Turpilliani non subibit : nec si furti, vel injuriarum; sed officio judicis culpa ejus coercebitur ». *l.* 7. §. 1. Ulp. *lib.* 8. *disput.*

Hinc etiam Marcianus : « Suspecti tutoris accusatio, pro tribunali tantum examinari potest : et nullus alius de hujusmodi quæstione, quam præses (2), pronuntiare potest. Et tamen, qui ab ea destitit, senatusconsulto non tenetur (3) ». *l.* 1. §. 11. Marc. *lib. sing. ad senatusconsultum Turpill.*

« Item si dicatur aliquis in senatusconsultum incidisse Turpillianum, præsidis est super ea re notio. Et tamen contra desertorem, senatusconsulti non intervenit coercitio. Qui autem dicit quem in hoc senatusconsulto incidisse, accusator non (4) est ». *d. l.* 1. §. 12.

Quod si crimen quidem fuerit ex quo publicum est judicium, sed, ut hodie solet, extra ordinem de eo cognitum fuerit : « An ad eos, qui hodie de judiciis publicis extra ordinem cognoscunt, senatusconsultum pertineat, quæritur? Sed jam hoc jure ex sacris constitutionibus utimur, ut pertineat. Ita, ex singulis causis singulæ pœnæ irrogentur ». *l.* 15. §. 1. Macer. *lib.* 2. *publ.*

§, III. *Ex quibus causis excusetur, qui ab accusatione destitit.*

XIX. In senatusconsultum non incidit, qui abolitione impetrata destitit. Nam quum illa his demum concedatur, qui non per calumniam, sed ex justo errore, aut saltem ex excusabili calore accusaverunt; quodammodo illi destitisse non videntur.

« Desistere enim est, de negotio abstinere quod calumniandi animo instituerat ».

« Plane, si quis, cognita rei veritate, suum negotium deseruerit, nolens in lite improba perseverare, quam calumniæ

---

(1) Hæc enim crimina sunt extraordinaria : ut vid. *lib. præced.*

(2) Hoc dicit ad excludendos magistratus municipales. Cæterum cognitio *suspecti* transit in eum cui mandata est jurisdictio : supra, *lib.* 26. *tit.* 10. *de suspect. tut.*

(3) Cognitio enim de suspecto tutore est extraordinaria, non publicum judicium.

(4) Sensus est, cognitio in qua dispicitur an quis accusationem publici judicii deseruerit et in Turpillianum inciderit, non est ipsa publicum judicium. Adeoque, quum is qui hanc querelam adversus aliquem instituit, eam deserit, *non intervenit* adversus eum *senatusconsulti* Turpilliani *coercitio*; quia is proprie *accusator non est*, id est, publici judicii accusationem non instituit, unde ipse non subjacet Turpilliano.

XVIII. L'accusateur qui se désiste n'encourt la peine du sénatus-consulte que dans les actions publiques.

Ainsi, « celui qui a accusé d'un stellionat ou de la spoliation d'une succession (1), et s'est désisté, ne subira pas la peine du sénatus-consulte Turpillien, ni celles du vol ou des injures, mais sa faute sera punie selon la prudence du juge ».

C'est pourquoi Marcian dit aussi : « L'accusation d'un tuteur suspect ne peut avoir lieu qu'à l'audience, et le président peut seul en connaître (2); et cependant celui qui s'en désiste n'est pas tenu de la peine de ce sénatus-consulte (3) ».

« Et si l'on prétend qu'il a encouru la peine de ce sénatus-consulte, c'est le président qui doit connaître de la question; et cependant il ne peut pas appliquer la peine de ce sénatus-consulte à celui qui s'est désisté, et celui qui soutient le contraire n'est pas accusateur (4) ».

Mais s'il s'agit d'un crime dont l'action est publique, mais que, selon l'usage actuel, le président ait jugé extraordinairement, « on demande si la connaissance de la question appartient à ceux qui connaissent aujourd'hui extraordinairement des actions publiques? Mais les ordonnances des princes ont décidé affirmativement; et tel est aujourd'hui notre droit, que chaque cause a sa peine particulière ».

§. III. *Dans quels cas on excuse celui qui s'est désisté.*

XIX. Celui qui s'est désisté après l'abolition de son crime n'encourt pas la peine du sénatus-consulte; car cette abolition ne s'accordant qu'à ceux qui ont accusé, non par calomnie, mais par une erreur et des motifs d'indignation justes ou excusables, il est en quelque façon censé ne s'être pas désisté.

« Car se désister, c'est s'abstenir d'une accusation faite à dessein de calomnier ».

« Ainsi celui qui ayant reconnu la vérité, n'a pas voulu persévérer dans une accusation injuste qu'il n'avait pas faite dans

---

(1) Car ces actions sont extraordinaires. Voyez *liv. précéd.*

(2) Cela est dit pour exclure les magistrats municipaux; mais la connaissance de la suspicion passe à celui qui en a attribué la juridiction. Voyez ci-dessus, *liv.* 27, le titre *des tuteurs suspects.*

(3) Parce que la connaissance des tuteurs suspects est extraordinaire, et que l'action contre eux n'est pas publique.

(4) Le sens est que la connaissance de la question de savoir si l'on s'est désisté d'une action publique, et si l'on a encouru la peine du sénatus-consulte Turpillien, n'est pas elle-même une action publique, et que par conséquent comme celui qui a intenté cette action l'a abandonnée, il ne doit pas encourir la peine du sénatus-consulte Turpillien, n'étant pas proprement accusateur, c'est-à-dire, n'ayant pas formé une accusation dont l'action soit publique, n'est pas soumis au sénatus-consulte Turpillien.

causa non instituerat : is destitisse non videtur ». *l.* 10. *ff.* 5. 1. *de judiciis. v. desistere.* Ulp. *lib.* 10. *ad ed.*

Observandum quod, « si plura crimina idem eidem intulit, singulorum debet abolitionem petere : alioquin, prout quid admiserit, ejus nomine senatusconsulti pœnam patietur ». *l.* 1. §. 9. Marcian. *lib. sing. ad SC. Turpill.*

Hactenus de eo qui abolitionem impetravit.

XX. Pariter : « Sed qui permissu imperatoris ab accusatione destitit, impunitus est ». *l.* 13. §. 1. Paul. *lib.* 3. *de adulter.*

XXI. Item, « eos, de quorum calumnia agi non permittitur, si destiterint, non incidere in pœnam hujus senatusconsulti, constitutionibus cavetur ». *l.* 15. §. 2. Macer. *lib.* 2. *public.*

Talis est V. G. maritus qui jure viri uxorem accusavit : ut vid. supra tit. 5. *ad L. Jul. de adulter.*

Secus, quum ut extraneus accusat. Nam hoc casu de calumnia tenetur, et subscribit in crimen : adeoque abolitionem petere debet. De hoc casu Cujacius intelligendum docet sequens Valeriani et Gallieni rescriptum.

« Abolitionem adulterii criminis postulans, præsidem, in cujus officio accusatio fuerit instituta, adire debes. Cæterum erras tu, marite, existimans, etiamsi simpliciter (id est, sine abolitione) destitisses, senatusconsulto in persona tua futurum locum non fuisse : diversum enim divi principes sæpe sanxerunt. Quin hoc amplius scias, nullam tibi fuisse ulterius potestatem instituendi hujusmodi accusationem : quia et decreto patrum, et lege Petronia (1), ei qui, jure viri delatum adulterium non peregit, nunquam postea hoc crimen deferre permittitur ». *l.* 16. *cod.* 9. 9. *ad L. Jul. de adulter.*

XXII. Item inter eos qui calumnia non tenentur, numerandi sunt qui ex necessitate officii accusaverunt. Impune igitur desistent, maxime si causa officii cessavit.

Hinc, « divus Hadrianus Salvio-Caro proconsuli Cretæ rescripsit, tutorem, qui pupilli causa instituerat accusationem, defuncto pupillo cujus causa accusare cœperat, non esse cogendum accusationem implere ». *l.* 14. Ulp. *lib.* 7. *de offic. procons.*

---

(1) *Decretum patrum*, est ipsum senatusconsultum Turpillianum; *lex Petronia* est lex populo lata ad senatusconsultum illud sanciendum; sic dicta ab ipso Turpilliano, qui *Petronius-Turpillianus* vocabatur. Et ita fere in omnibus legibus : decreto suo senatus auctor erat legis ferendæ, consules populum rogabant, et lex a populo sanciebatur.

l'intention de calomnier, et l'a abandonnée, n'est pas censé s'être désisté ».

Il faut observer que « celui qui a accusé la même personne de plusieurs crimes, doit demander l'abolition de chacun de ces crimes; autrement, il resterait soumis au sénatus-consulte pour celui ou ceux qui ne seraient pas abolis ».

Jusqu'ici nous avons parlé de celui qui a obtenu abolition.

XX. « Mais celui qui s'est désisté d'une accusation par la permission du prince, est également impuni ».

XXI. Et « des ordonnances ont décidé que ceux dont il n'est pas permis d'attaquer la calomnie, n'encourent point la peine du sénatus-consulte ».

Tel est, par exemple, un mari, qui comme tel a accusé sa femme d'adultère. Voyez ci-dessus *tit. de la loi Julia sur les adultères.*

Il en est autrement quand il l'accuse comme étranger. Car, dans ce cas, il est tenu de sa calomnie par sa souscription, et doit en demander l'abolition. C'est dans ce sens que Cujas pense qu'il faut entendre le rescrit suivant de Valérien et de Gallien.

« Demandant l'abolition du crime d'adultère dont vous avez porté l'accusation devant le président, il faut vous adresser à lui; mais vous êtes dans l'erreur si vous croyez que comme mari, en vous désistant simplement, c'est-à-dire, sans abolition, vous n'auriez pas encouru la peine du sénatus-consulte. Les ordonnances des princes ont consacré le contraire. Sachez donc aussi que vous n'avez plus le droit d'accuser autrement, parce que le décret du sénat (1) et la loi Pétronia portent que celui qui n'a pas accusé comme mari, ne peut plus accuser comme tel ».

XXII. Et il faut compter que ceux qui sont obligés d'accuser d'office doivent être mis au nombre de ceux qui ne sont point tenus de leur calomnie; d'où suit qu'ils peuvent se désister impunément, surtout quand ils sont hors de leurs fonctions.

C'est pourquoi « Adrien dit dans un rescrit à Salvius Carus, consul de Crète, qu'un tuteur qui avait accusé pour son pupille, n'est pas tenu de suivre l'accusation après la mort de ce pupille ».

---

(1) *Decretum patrum*, c'est-à-dire, le sénatus-consulte Turpillien lui-même. *Lex Petronia*, c'est la loi portée par le peuple pour faire rendre ce sénatus-consulte, ainsi appelée par Turpillien lui-même, qui s'appelait *Petronius Turpillianus.* Il en était de même de presque toutes les lois; le sénat proposait la loi projetée, les consuls la demandaient, et le peuple la sanctionnait.

Denique de calumnia non tenentur mulieres et minores : ut vid. sup. tit 2. *de accusat.*

Hinc, « mulier quæ falsi crimen, injuriæ propriæ, post interpositam denuntiationem desistens omisit, ex senatusconsulto Turpilliano teneri non videtur ». *l.* 4. Papinian. *lib.* 15. *respons.*

XXIII. Hi omnes quos diximus de calumnia non teneri, ita demum non tenentur, si duntaxat destiterint : verum tetentur si pacti sint.

Hinc V. G. « si fœmina suam suorumque injuriam exequatur, quum ipsa pacto (1) contra vetitum destitisse profiteatur; in senatusconsulti Turpilliani pœnam eam incidisse, certi juris est ». *l.* 5. *cod. ad SC. Turpill.* Diocl. *et* Maxim.

XXIV. Præter eos quos diximus, nullus accusator qui citra abolitionem destitit, pœnam senatusconsulti effugit : ne quidem illi qui potuissent excludi ab accusatione.

Hoc docet Modestinus : « Accusationem is intulit, qui præscriptione summoveri poterat; ut quilibet adulterii masculo post quinque annos continuos ex die commissi adulterii, vel fœminæ post sex menses utiles (2) ex die divortii. An, si destiterit, hoc senatusconsulto plecti debet, belle dubitatur? Movit, quod pene nulla erit accusatio, quam temporis spatium aut personæ vitium omni modo removeret, reoque securitatem timoris ac periculi promitteret. Contra movet quod qualiscumque accusatio illata, cognoscentis auctoritate, non accusantis voluntate aboleri debet; majoreque odio dignus existimaretur, qui temere ad tam improbam accusationem processisset. Ergo verius est, eum quoque, de quo loquimur, in senatusconsultum incidere oportere. At quin Papinianus respondit, mulierem, quæ ideirco ad falsi accusationem non admitteretur, quod suam suorumve injuriam non persequeretur, desistentem, senatusconsulto Turpilliano non plecti (3). Num ergo et in cæteris idem responsurus sit ? Quid enim interest, propter sexus infirmitatem, an propter status turpitudinem, temporisve finem, ad accusationem aliquam non admittatur? Multoque ma-

(1) Scilicet aliquid recepit ut desisteret. Nam si sine pecunia et animo condonandæ injuriæ pactus est se non acturum, in pœnam senatusconsulti non incidit, et abolitio ei denegari non debet, infra, *l.* 2. *cod.* 9. 42. *de abolit. n.* 33. Ubi Cujacius pro his verbis, *sin autem per deceptionem*, legendum putat *per depectionem* ; id est, pactione cum reo habita. Vide ibi notas. Ratio disparitatis est quod turpe sit injuriam suam pretio æstimare; at nulla turpitudo, imo animi magnitudo est, eam condonare.

(2) Supra, *tit.* 5. *ad l. Jul. de adulter. n.* 40 et 44.

(3) Mox supra, *l.* 4. *h. tit n.* 20.

Enfin, ni les femmes ni les mineurs n'étaient tenus de leur calomnie, comme on l'a vu ci-dessus *tit. des accusations*.

C'est pourquoi « une femme qui avait accusé faussement et se désistait de sa propre injure, ou n'y donnait aucune suite, n'était pas censée tenue du sénatus-consulte Turpillien ».

XXIII. Tous ceux que nous avons dit qui n'étaient pas tenus de leur calomnie, n'en étaient exempts que quand ils se désistaient ; car ils en étaient tenus quand ils transigeaient.

C'est pourquoi, par exemple, « il est certain en droit qu'une femme qui suivait l'effet d'une calomnie contre elle et les siens, ne pouvait pas s'en désister par une transaction (1) sans encourir la peine du sénatus-consulte Turpillien ».

XXIV. Outre ceux dont on a parlé, aucun accusateur ne pouvait éviter la peine du sénatus-consulte en se désistant sans abolition, quand même on aurait pu les soutenir non recevables à accuser.

C'est ce qu'enseigne Modestinus. « Quelqu'un, dit-il, a formé une accusation qu'on aurait pu repousser par la prescription, par exemple, contre un homme pour adultère après cinq ans, ou contre la femme après six mois de divorce (2), on demandait si, en se désistant, il encourait la peine du sénatus-consulte ? La raison de la négative était que l'accusation paraissait nulle par la prescription, qui semblait devoir tranquilliser l'accusé. Celle d'en douter était qu'une accusation une fois portée est à la discrétion du juge qui en doit connaître ; et que l'abolition du crime accusé ne doit pas dépendre de la volonté de l'accusateur, qui devenait plus odieux en raison du laps de tems qui devait rendre sa témérité moins présumable ; d'où on concluait que le mieux était de dire que son désistement devait le soumettre à la peine du sénatus-consulte. Papinien répondit que la femme qui ne serait pas admise à l'accusation de faux, parce qu'elle ne poursuivrait ni son injure ni celle de ses proches, n'encourrait pas la peine du sénatus-consulte en se désistant (3). Aurait-il répondu la même chose pour les autres questions ? Y a-t-il quelque différence entre n'être pas

(1) C'est-à-dire, si elle recevait de l'argent pour se désister ; car si, sans en recevoir, et en pardonnant l'injure, elle promettait de renoncer à son action, elle n'encourrait pas la peine du sénatus-consulte, et on n'en devrait pas lui refuser l'abolition. Voyez ci-après, *l. 2. cod. de l'abolition, n.* 32, où Cujas pense qu'au lieu de *sin autem per deceptionem*, il faut lire *per depectionem*, c'est-à-dire, par transaction avec l'accusé. Voyez *ibi not.* La raison de disparité est qu'il est honteux de mettre un prix à une injure qu'on a reçue, et qu'il y a de la grandeur d'âme à la pardonner.

(2) Ci-dessus, au titre *de la loi Julia sur les adultères*, *n.* 40 et 44.

(3) Ci-dessus, *loi 4 de ce titre.*

gis excludendi sunt, quod mulieris quidem accusatio vel propter proprium ejus dolorem effectum habere potuit; illorum vero accusatio, voce duntaxat tenus intervenit. Atquin idem alias scribit, non posse aliquem duos eodem tempore adulterii accusare, marem et fœminam : et tamen, si utrique simul denuntiaverit, in utriusque persona abolitionem eum petere debere, ne in hoc senatusconsulto incidat. Quid porro refert, propter causas supra scriptas accusatio non valuerit, an propter numerum personarum non tenuerit? An hæc intersint, plenam habuerit aliquis accusandi facultatem, sed propter personarum conjunctionem ab accusatione summoveatur, an vero stricta ratione, quibusdam accusandi facultas non competat? Merito itaque dicendum est; omnes, excepta muliere et minore, nisi abolitionem petierint, in hoc senatusconsulto incidere ». *l.* 1. §. 10. Marc. *lib. sing. ad SC. Turpill.*

§. IV. *Desistente eo accusatore qui ab alio submissus est, an submissus, an qui submisit, an uterque incidant in senatusconsultum, et an etiam fidejussores.*

XXV. Hæc circa Turpillianum supererat quæstio, quam ita definit Marcianus : « Incidit in hoc senatusconsulto, et qui accusatorem summitti, aut instigat; aut qui mandat alicui, et instruit eum ad accusationem capitalem, dando probationes, allegando accusationes. Et merito : nam deficiendo crimini (1) quod movet, et eximendo se periculo calumniæ, vel desertionis, merito calumniantis et desistentis pœnæ subjici debuit; nisi subornatus accusator probaverit crimen quod intendere suscepit. Nec interest, per se mandavit accusationem, an per alium. Verum hunc, qui hoc ministerio usus est ad mandandam accusationem, non ex verbis, sed ex sententia senatusconsulti puniri, Papinianus respondit. Summissus enim accusator, similiter eodem senatusconsulto plectitur; id est, propter hoc solum punitur, quod ministerium alieni timoris recepit ». *d. l.* 1. §. 13.

Hoc Papiniani responsum ita alibi refertur : « Eos quoque pœna delatoris ex sententia senatusconsulti teneri respondi, qui per suppositam personam delatori causam dederunt ». *l.* 34. §. 1. *ff. inf. tit.* 19. *de pœnis.* Papin. *lib.* 16. *resp.*

Item Macer : « In senatusconsultum Turpillianum incidunt, qui subjecissent accusatores, aut subjecti postulassent; nec peregissent reos, aut aliter quam abolitione facta destitissent : quique chirographum ob accusandum dedissent, pactionemve

(1) *Tombant en défaut à l'accusation.* Superflua et mendosa emendatio Haloandri, qui legit *diffitendo :* nec enim qui desistit simpliciter, crimen diffitetur.

admis à accuser à cause de l'infirmité de son sexe, ou de la bassesse de son état, ou pour avoir trop différé ? Ils en doivent être exclus à bien plus forte raison encore, parce que l'accusation d'un femme a pu être l'effet de sa douleur, et que la leur est sans motifs. Or, le même jurisconsulte dit ailleurs qu'on ne peut pas accuser en même tems un mari et une femme d'adultère, et que cependant si on les a accusés, il faut demander l'abolition pour l'un et l'autre, afin de ne pas encourir la peine du sénatus-consulte. Qu'importe enfin que l'accusation soit nulle pour les causes ci-dessus ou pour le nombre des accusés ; qu'importe enfin que l'accusateur pouvant accuser plusieurs personnes en soit empêché par leurs rapports entre elles, ou entre elles et lui. Il faut donc enfin dire tout accusateur, excepté la femme et le mineur, doivent demander l'abolition pour se désister, sans encourir la peine du sénatus-consulte ».

§. IV. *Si l'accusateur interposé se désistant encourt la peine, si c'est celui qui l'a interposé, si c'est l'un et l'autre, et si les répondans l'encourent eux-mêmes.*

XXV. Cette question sur le sénatus-consulte Turpillien restait à résoudre, et Marcian la décida de la manière suivante. « Celui qui a interposé ou excité un accusateur ou lui a promis des moyens de prouver une accusation capitale, encourt avec lui la peine du sénatus-consulte, et le mérite ; car il a dû se soumettre, faute de prouver le crime (1), à la peine de la calomnie ou de désistement, en faisant intenter l'accusation ; et il est indifférent qu'il l'ait fait intenter par lui-même ou par un tiers ; mais Papinien a répondu que celui qui lui a prêté son ministère n'est tenu que de l'esprit du sénatus-consulte comme lui-même, parce qu'ils ont l'un et l'autre excité l'accusateur ».

Cette décision de Papinien est rapportée ailleurs en ces termes : « J'ai répondu que l'esprit du sénatus-consulte infligeait la même peine à ceux qui avaient fait l'accusation, et à ceux qui en avaient fourni les moyens par des personnes interposées ».

Et Macer dit aussi « que le sénatus-consulte Turpillien comprend ceux qui ont interposés des accusateurs, et ces accusateurs interposés, ceux qui n'ont point suivi l'effet de leur accusation, ou se sont désistés sans avoir demandé l'abolition, ainsi

(1) Haloandre corrige inutilement ce texte pour lire *diffitendo ;* car celui qui se désiste simplement ne désavoue pas.

aliquam interposuissent. Hoc autem verbum, *nec peregissent*, ad universos supra scriptos pertinere dicendum est ». *l.* 15. Macer. *lib.* 2. *public.*

XXVI. Ad fidejussores autem accusatoris, pœna senatusconsulti non porrigitur.

Hinc Gordianus : « Si pro eo qui in crimen subscripsit, fidem tuam adstrinxisti, isque destitit, et commissa stipulatio est : non ultra quantitatem quam spopondisti, obligatus es (1); eo qui destitit, infamia nihilominus notando, et extra ordinem secundum judicialem motum puniendo ». *l.* 2. *cod.* 9. 45. *ad SC. Turpill.*

§. V. *Quæ pœna eorum qui in senatusconsultum incidunt.*

XXVII. Prævaricatorum pœna, olim *talio;* quemadmodum et calumniatorum supra n. 7. Par siquidem pœna in utrosque : lib. præced. tit. 15. *de prævaricat.* n. 4.

Pœna autem senatusconsulti Turpilliani fuit mulcta quinque librarum auri, ut obiter vidimus sup. d. tit. 15. *de prævaric.* n. 3. ex l. 3. §. 3. *d. tit.*

Adjunctam habebat infamiam. Hinc V. G. « qui judicii publici quæstionem citra veniam abolitionis deseruerunt, decurionum honore decorari non possunt; quum ex Turpilliano senatusconsulto notentur ignominia, veluti calumniæ causa judicio publico damnati ». *l.* 6. §. 3. *ff.* 50. 2. *de decurionib.* Pap. *lib.* 1. *resp.*

Hæc Turpilliani senatusconsulti pœna fuit. « In accusatorem autem absentem nonnunquam gravius statuendum, quam Turpilliani senatusconsulti pœna irrogatur, dicendum est ». *l.* 5. §. 1. *ff. inf. tit.* 19. *de pœnis.* Ulp. *lib.* 7. *de offic. procons.*

Hodie pœna senatusconsulti exolevit, et ab arbitrio judicis pendet : ut obiter mox vid. n. præced. ex *l.* 2. *cod.* 9. 45. *h. tit.*

SECTIO III.

De abolitionibus.

XXVIII. « Abolitio aut *publice* fit ob diem insignem, aut publicam gratulationem ». *l.* 8. Papin. *lib.* 2. *de adult.*

« Vel ob rem prospere gestam (*l.* 9. Mac. *lib.* 2. *publ.*); aut *privatim*, actore postulante ».

« Tertio genere fit *ex lege* abolitio, accusatore mortuo, vel

(1) Non in Talionem, qui olim calumniatorum pœna fuit; non in mulctam quinque librarum auri, quæ postea ex senatusconsulto prævaricatorum pœna esse cœpit.

que ceux qui ont transigé pour se désister ; et que ces mots, *qui n'ont point suivi l'effet de leur accusation* les comprennent tous ».

XXVI. Mais la peine du sénatus-consulte n'atteint pas les répondans des accusateurs.

Ce qui fait dire à Gordien que « si vous avez répondu pour celui qui a souscrit l'accusation, et qu'il s'en soit désisté, lui seul a encouru la peine, et vous n'êtes tenu que de ce dont vous avez répondu (1); lui seul sera noté d'infamie, et subira extraordinairement la peine encourue ».

§. V. *Quelle est la peine infligée par le sénatus-consulte Turpillien.*

XXVII. La peine des prévaricateurs était autrefois celle du *talion*, comme celle des calomniateurs. Voyez ci-dessus *n.* 7. Ils étaient condamnés à la même peine. Voyez livre précédent *tit. des prévaricateurs.*

Mais la peine du sénatus-consulte Turpillien était une amende de cinq livres d'or, comme nous l'avons dit en passant *tit. des prévaric. n.* 3. par les lois 3. §. 3. *même tit.*

Le sénatus-consulte y avait ajouté l'infamie. C'est pourquoi, par exemple, « ceux qui se sont désistés d'une accusation publique sans avoir obtenu l'abolition, ne peuvent pas devenir décurions étant notés d'infamie par le sénatus-consulte Turpillien, comme ceux qui ont été jugés calomniateurs ».

Voici en quoi consistait la peine de ce sénatus-consulte, « qu'on doit quelquefois sévir contre l'accusateur absent, avec plus de sévérité encore que ne le demande le sénatus-consulte Turpillien ».

Aujourd'hui la peine du sénatus-consulte est tombée en désuétude, et laissée à la discrétion du juge, comme on l'a observé dans le *n.* précédent d'après *la loi* 2. *cod. de ce tit.*

SECTION III.

Des abolitions.

XXVIII. « L'abolition a lieu pour rendre un jour mémorable, ou pour signaler une réjouissance publque ».

« Elle a aussi lieu pour un succès public. Et s'accorde à un individu sur sa demande *privée* ».

« Ou d'une troisième manière, *en vertu de la loi*, à la mort

(1) Et non de la peine du Talion, qui était autrefois celle des calomniateurs, ni de l'amende de cinq livres d'or qui était la peine infligée aux prévaricateurs par le sénatus-consulte.

ex justa causa impedito quominus accusare possit ». *l.* 10. Pap. *lib.* 2. *de adult.*

ARTICULUS I.

De publica seu generali abolitione.

§. I. *Ad quas accusationes pertineat.*

XXIX. Hæc abolitio non extinguit accusationes, nisi quæ jam in judicium deductæ erant.

Hinc, in hac specie : « Lucius-Titius Seium reum falsi fecit ; et priusquam persequeretur (1) , indulgentia reorum crimina abolita sunt. Quæro, si postea eum iterato reum non fecerit, an in Turpillianum senatusconsultum inciderit? Herennius-Modestinus respondit : abolitionem reorum, quæ publice indulgetur, ad hoc genus (2) criminis non pertinere ». *l.* 17. Modest. *lib.* 17. *resp.*

Similiter Diocletianus et Maximianus : « Quum eo tempore quo indulgentia nostra crimina extinxit, accusatio a te instituta (3) non fuerit, publicæ abolitionis præscriptio cessat ». *l.* 2. *cod.* 9. 43. *de gen. abol.*

Denique generalis abolitio pertinet ad accusationes duntaxat liberorum hominum. Nam « Domitianus rescripsit, quod de feriis et de abolendis reis dicitur, non pertinere ad servos, qui accusati in vinculis esse jubentur, ne (4) judicium finiatur ». *l.* 16. Paul. *lib. singul. de adulter.*

§. *De hujus abolitionis effectu.*

XXX. Hæc abolitio accusationes ita extinguit : ut tamen repetendi reos accusatoribus intra triginta dies licentia concedatur.

Hos porro « triginta dies repetendi rei, divus Trajanus utiles esse interpretatus est ; ex die scilicet quo feriæ finitæ sunt. Et senatus censuit eas dies cedere, quibus quisque reum suum repetere possit. Hoc autem repetendi rei tempus non aliter cedit, quam si accusator quoque potuit adire ». *l.* 10. §. 2. Pap. *lib.* 2. *de adult.*

« Quanquam prius reum quis detulerat, etsi post abolitionem, antequam reus repeteretur, alia abolitio supervenerit : non ex superiore, sed ex secunda abolitione, dies triginta computantur ». *l.* 15. §, 6. Macer, *lib.* 2. *publ.*

---

(1) Litem contestaretur.

(2) Quod nondum contestatum, nondum in judicium deductum est. Ita Cujacius ad *h. l.*

(3) Id est, contestata. Si enim necdum mota esset, quisnam esse potuerat dubitandi locus, ut ad imperatores talis quæstio referretur?

(4) Cujacius *observ.* 20. 12. legit, *donec judicium, etc.*

d'un accusateur, ou pour quelqu'autre juste motif, pour annullerson accusation ».

ARTICLE I.

De l'abolition publique ou générale.

§. I. *Pour quelles accusations elle a lieu.*

XXIX. Cette abolition n'éteint que les accusations déjà faites et pendantes en jugement.

C'est pourquoi dans cette espèce « Lucius Titius avait accusé Seius de faux; mais avant qu'il eût fait aucune poursuite (1), les crimes de tous les accusés ont été abolis. On a demandé si Lucius Titius encourait la peine du sénatus-consulte en ne renouvellant pas son accusation. Herennius Modestinus a répondu que l'absolution publique de tous les accusés ne comprenait pas ceux de ce genre (2) ».

Diocletien et Maximien disent également : « Comme votre accusation n'était pas encore pendante en jugement (3) quand notre indulgence a éteint tous les crimes, la prescription de l'abolition publique n'a pas lieu pour votre espèce ».

Enfin, l'abolition générale n'est applicable qu'aux accusations des hommes libres; car « Domitien dit dans un rescrit sur les fêtes et les abolitions des crimes, qu'elles ne comprennent pas les esclaves accusés et mis aux fers, à l'effet d'empêcher le jugement de leurs crimes ».

§. II. *De l'effet de cette abolition.*

XXX. Cette abolition éteint les accusations, mais cependant on accorde aux accusateurs la faculté de les répéter dans trente jours.

Mais « Trajan a décidé que ces trente jours étaient trente jours utiles à compter du dernier jour des fêtes; et le sénat, qu'on ne devait compter que de celui où l'accusateur aurait pu agir contre l'accusé, c'est-à-dire, du jour où il aurait pu comparaître en jugement ».

« Et quoique l'accusateur ait agi avant l'expiration de ces trente jours utiles, s'il était intervenu une autre abolition, ces trente jours ne se compteraient pas de celui de la première, mais de celui de la seconde ».

---

(1) Avant la contestation en cause.

(2) Dont la contestation en cause n'est pas établie, et qui ne sont pas pendans en jugement. Cujas sur cette loi.

(3) C'est-à-dire, non contestée; car si elle n'existait pas encore on ne peut pas mettre en question si elle pourrait être déférée.

(4) Cujas, *observ.* 20, 12, lit *donec judicium, etc.*

Verum post elapsum illud temporis spatium, repetendi reum accusatori facultas eripitur,

Hinc Antoninus : « Qui potentatus et vis, aliorumque criminum reum fecit; si post abolitionem ex forma solita reorum factam, et post edicta proposita, intra diem statutum repetere supersederit; persequi crimina volens, non est audiendus ». *l.* 1. *cod.* 9. 43. *de general. abolit.*

XXXI. Observandum quod « si quis repetere velit crimen, publica abolitione interveniente, eo jure repetit, quo accusabat. Non æque enim possunt præscriptiones ei objici (1), quæ ante reorum abolitionem non sunt objectæ. Et ita divus Hadrianus rescripsit ». *l.* 7. Ulp. *lib.* 8. *disp.*

Hinc V. G. « abolitione autem publice facta, non retractabitur in judicio repetendo, de mariti jure ». *sup. d. l.* 10. §. 1.

ARTICULUS II.

De abolitione privata.

§. I. *De hujus impetratione.*

XXXII. « Abolitione privatim a præsidibus postulari ac impetrari solet ».

« Item pro tribunali, non de plano. Nec præsens hanc cognitionem alteri demandare potest ». *l.* 1. §. 8. Marc. *lib. sing. ad SC. Turpill.*

XXXIII. Ex quibus causis impetrari aut denegari debeat, docet Constantinus. Ita ille : « Abolitio præsentibus partibus causa cognita, non a principe, sed a competenti judice postulari debet : id est, si per errorem seu temeritatem, seu calorem, ad accusationem prosiluerit; hoc enim accusator explanans, abolitioni locum faciet. Sin autem per deceptionem (2) vel pecuniis a reo corruptus, ad postulandam abolitionem venit; redemptæ miserationis vox minime admittatur : sed adversus nocentem reum inquisitione facta, pœna competens ingeratur. Hi autem qui suam suorumque injuriam defendunt, et qui cognatos (3) suos in accusationem deducunt, omnimodo abolitionem petere non prohibentur ». *l.* 2. *cod.* 9. 42. *de abolit.*

---

(1) Puta, cœperat quis accusare jure mariti, et publica abolitione interveniente, accusatio fuit perempta. Finitis feriis, accusator in eadem causa reponetur ad repetendum reum, in qua erat quum accusare cœpit; adeoque, quamvis forte jam effluxerit tempus intra quod jure viri accusatio permittitur, tamen poterit accusare jure viri. Neque ulla aut temporis alia quælibet præscriptio opponetur, quæ ei, quum accusare cœpit, objecta non est.

(2) Cujacius monet legendum *depectionem*, id est, pactione cum reo habita.

(3) Regulariter, accusatori abolitio non conceditur; nisi docuerit de justo

Mais après ce laps de tems, l'accusateur ne pourrait plus agir contre l'accusé absous.

C'est pourquoi Antonin dit : « Il ne faut pas écouter celui qui a accusé de violence, d'oppression ou de tout autre crime, si, après une absolution incontestable, il a négligé de poursuivre l'accusé pendant le tems qui lui était prescrit pour l'accuser de nouveau.

XXXI. Il faut observer que « celui qui veut renouveller son accusation après une abolition publique, la répète en vertu des lois qui l'avaient autorisée ; parce qu'on ne peut pas lui objecter d'autres prescriptions que celles qu'on aurait opposées à sa première accusation (1). C'est ce que dit Adrien dans un rescrit ».

C'est pourquoi, par exemple, « s'il a accusé en qualité de mari, il ne pourra pas rétracter cette qualité en accusant de nouveau après une abolition publique ».

ARTICLE II.

De l'abolition privée.

§. I. *De son impétration.*

XXXII. C'est aux présidens qu'on a coutume de la demander ».

« Et ils l'accordent à l'audience, et non hors de là, et ils ne peuvent pas en déléguer la connaissance ».

XXXIII. Constantin enseigne en quels cas ils doivent ou ne doivent pas l'accorder. Voici ses termes. « L'abolition doit être demandée par les parties présentes, non au prince, mais au juge compétent qui la donne ou la refuse en connaissance de cause ; c'est-à-dire, après avoir examiné si l'accusateur est ou n'est pas mû par une erreur, par un accès de colère, ou par une légèreté téméraire ; s'il n'y est pas excité (2) ou n'est pas payé pour la demander, comme après avoir jugé si l'accusé n'est pas coupable par son interrogatoire. Mais ceux qui défendent une injure faite à eux-mêmes ou aux leurs, ou qui ont accusé leurs parens (3) peuvent toujours l'obtenir ».

---

(1) Par exemple, s'il avait accusé en qualité de mari, et qu'une abolition publique ait annullé son accusation, les jours de réjouissance étant passés il est remis dans le même état, ainsi que l'accusé ; et par conséquent quoiqu'il ait pu passer le tems pendant lequel il devait accuser comme mari, il le pourra encore, et on ne pourra lui opposer aucun laps de tems ni aucune prescription, qu'on n'eût pas pu lui opposer avant l'abolition.

(2) Cujas avertit qu'il faut lire *depectionem*, c'est-à-dire, par quelque transaction.

(3) Régulièrement on n'accorde l'abolition à l'accusateur que sur la preuve

Illud patet quod « fallaciter incusantibus, accusationis abolitio non dabitur ». *l. fin. cod. d. tit.* Valentin. *et* Valens.

XXXIV. In concedenda abolitione observatur interdum, ut rei consensus desideretur.

Enimvero, « imperatores Antoninus et Verus Augusti Julio-Vero rescripserunt; quum satis diu litem traxisse dicetur, invito adversario non posse cum abolitionem accipere ». *l.* 18. Papyrius-Justus, *lib.* 1. *de constit.*

« Item rescripserunt, nisi evidenter probetur consentire adversarium, abolitionem non dari ». *d. l.* 18. §. 1.

Valentinianus autem et Valens distinguunt, an ex accusatione quid passus sit reus, puta carceres, tormenta : quo casu abolitio nonnisi ex consensu rei (propriam hanc suam injuriam condonantis) conceditur, quandocumque petatur. Quod si nil tale reus passus est, sed officii custodiæ traditus est, abolitio eo invito concedetur accusatori, si intra triginta dies petat; quod si post triginta dies, nonnisi ex consensu rei concedetur. *sup. d. l. fin. cod.* 9. 42. *de abolit.*

XXXV. Iidem constituerunt ut nec consentiente reo concedatur abolitio, si ingenui (quamvis plebeii) testimonii gratia torti sunt quum eo casu reus non possit alienam hanc testibus illatam injuriam remittere.

Item non conceditur in quibusdam criminibus; nimirum perduellionis, peculatus, et sacramenti deserti. *d. l. fin. cod.* 9. 42. *de. abolit.*

§. II. *De duplici hujus abolitionis effectu.*

XXXVI. Hujus abolitionis primus effectus est, ut qui eam impetravit, impune desistat.

Hoc ita, nisi per obreptionem impetraverit eam.

Hinc imperatores Antoninus et Verus : « Item rescripserunt : quum in crimine capitali abolitionem ut in re pecuniaria (1) petitam esse diceretur, restaurandam esse nihilominus cogni-

---

errore quo ad accusandum prosiliit : maxime autem non conceditur, si ideo abolitionem petat, quod gratificare reo voluerit. *Hi autem qui suam injuriam* persequuntur, *omnimodo* petere abolitionem possunt ; id est, indistincte, licet non doceant de errore quo ad accusandum prosiluerunt. Nam qui publicam causam in accusando agit, eam quidem quam semel suscepit prodere et deserere non potest : at privatam suam injuriam remittere facile cuique permittitur.

Facile etiam ad abolitionem petendam admittuntur, *qui cognatos suos* accusaverunt. Justa enim et excusabilis causa videtur pœnitendi et desistendi ab accusatione, si quis cognatorum suorum quos accusavit misereatur. Hoc necessitudini indulgendum.

(1) Obrepserat prætori, prætexendo agi *de re pecuniaria* duntaxat, quum de crimine capitali ageretur.

Il est certain que « ceux qui ont faussement accusé ne doivent pas obtenir l'abolition de leur crime ».

XXXIV. On observe quelquefois si l'accusé consent l'abolition ou non.

En effet, « Antonin et Verus disent dans un rescrit à Julius-Verus, que s'il apparaît que l'accusation ait traîné l'affaire en longueur pendant un certain tems, malgré l'accusé, il ne doit pas obtenir l'abolition ».

« Les mêmes empereurs disent dans un autre rescrit, qu'à moins qu'il soit évidemment prouvé que l'accusé y consent l'abolition doit être refusée ».

Mais Valentinien et Valens distinguent le cas où l'accusé aurait souffert, par exemple, la prison ou la torture, cas auquel l'abolition n'est jamais accordée que de son consentement, comme pardonnant cette injure; s'il en est autrement, et qu'il soit resté sous une garde nommée d'office, l'abolition sera accordée sans son aveu à l'accusateur s'il la demande dans les trente jours; mais s'il la demande après il ne l'obtiendra que du consentement de l'accusé.

XXXV. Ces mêmes empereurs défendent par une ordonnance de donner l'abolition, même du consentement de l'accusé, si des hommes nés libres, quoique plébéiens, ont été mis à la torture pour déposer, parce que dans ce cas l'accusé n'a pas le droit de remettre l'injure qui a été faite à d'autres.

Elle ne peut pas non plus être accordée pour certains crimes, comme, par exemple, celui de rébellion, de péculat ou de violation de serment.

§. II. *Du double effet de cette abolition.*

XXXVI. Le premier effet de cette abolition est que celui qui l'a obtenue, se désiste impunément.

Pourvu néanmoins qu'il ne l'ait pas obreptivement obtenue.

Car les empereurs Antonin et Verus « disent dans un rescrit que comme on leur avait demandé l'abolition d'une accusation relative à une affaire pécuniaire (1) quand il s'agissait d'une

---

d'une erreur excusable, mais surtout elle lui est refusée s'il la demande pour faire grâce à l'accusé; cependant ceux qui poursuivent leur propre injure peuvent *toujours* l'obtenir, c'est-à-dire, sans prouver qu'ils ont accusé par erreur, parce que celui qui suit une cause publique en accusant, ne peut pas s'en désister, et que celui qui suit sa propre cause privée, peut pardonner son injure.

On admet aussi facilement à l'abolition celui qui a accusé ses parens, parce qu'il a de justes raisons de s'en repentir, de rétracter son accusation, et d'avoir pitié des parens qu'il a accusés: les motifs de sa demande sont aussi ceux de l'indulgence qu'il inspire.

(1) On avait surpris le préteur, en prétextant qu'il s'agissait d'une affaire pécuniaire, quand il s'agissait d'un crime capital.

tionem : ita ut, si non probasset hoc quod proponeret, non impune eum laturum ». *l.* 18. §. 2. Papyr.-Just. *lib.* 1. *de cons.*

Alter effectus hujus abolitionis privatæ est, ut qui eam impetravit, non possit accusationem renovare : supra, *tit.* 2. *de accus. n.* 40.

Verum non prohibetur; si qua ei civilis actio de ea re competat, eam movere.

Hinc Carinus at Numerianus : « Si docueris apud præsidem provinciæ, ab intestato te heredem ejus extitisse, qui codicillos scripserat, ordinarium est, ut in hereditatis possessione constitutus fideicommissa præbeas, quæ jure relicta sunt : nisi consilium est, codicillos falsos arguere. Quod si criminaliter cœptum judicium, interventu indulgentiæ solitum est; habes tamen residuam indagationem, et potes de fide scripturæ civiliter quæri ». *l.* 9. *cod.* 9. 22. *ad L. Cornel. de falsis.*

ARTICULUS III.

De tertia abolitionis specie ; quæ ex lege *intervenit, accusatore mortuo aut impedito.*

XXXVII. « Si accusator decesserit, aliave quæ causa impedierit quominus accusare possit, et si quid simile ; nomen rei aboletur, postulante reo. Idque et lege Julia *de vi* et senatusconsulto cautum est, ita ut liceat alii ex integro repetere reum. Sed intra quod tempus, videbimus? Et utique triginta dies utiles observandi sunt ». *l.* 3. §. 4. *ff. sup. tit.* 2. *de accusat.* Paul. *lib.* 11. *de adult.*

Similiter Papinianus : « Accusatore defuncto, res (1) ab alio, judicante præside provinciæ, peragi potest ». *l.* 13. *ff. sup. tit.* 1. *de publ. jud.* Pap. *lib.* 15. *resp.*

Potest quidem hoc casu repti reus. Verum « divi fratres rescripserunt : non debere cogi heredes accusatorum, exsequi crimina ». *l.* 19. *ff. sup. tit.* 2. *de accus.* Callistrat. *lib.* 3. *de cognition.*

TITULUS XVII.

De requirendis reis, vel absentibus damnandis.

VIDIMUS quomodo adversus præsentes reos publica judicia

(1) Budæus censet legendum *reus.* Utraque lectio eumdem sensum habet; scilicet ut accusatore defuncto et nomine rei exempto, possit præses alium accusatorem admittere, ad *rem*, id est, accusationem ex integro repetendam, seu *reum* ex integro *repetendum* et peragendum, ut dictum est in lege præced.

accusation capitale, il fallait en demander une nouvelle, et que si l'accusateur n'en prouvait pas les motifs, il ne la demanderait pas impunément ».

L'autre effet de l'abolition privée est que celui qui l'a obtenue ne peut pas renouveler son accusation. Voyez ci-dessus *tit. des accusations.*

Mais il peut intenter l'action civile qu'il aurait eue contre l'accusé.

C'est pourquoi Carinus et Numerianus disent que « si vous prouvez au président de la province que vous étiez héritier ab intestat de celui qui avait écrit un codicille, il est reçu que vous devez payer les fidéicommis de ce codicille quand vous serez en possession de la succession, à moins que vous n'attaquiez le codicille comme faux; mais si l'action criminelle intentée, il survient une abolition, vous n'aurez plus que l'action civile pour l'authenticité de l'écriture ».

ARTICLE III.

De la troisième espèce d'abolition qui procède de la loi *après la mort de l'accusé ou par l'empêchement d'agir qu'il a éprouvé.*

XXXVII. « Si l'accusateur est mort ou a éprouvé un empêchement quelconque d'accuser, son action est annullée sur la demande de l'accusé, et cela en vertu de la loi Julia *sur la violence*, et du sénatus-consulte si de manière qu'un autre peut poursuivre l'accusé pendant les trente jours utiles ».

Papinien dit également « que l'accusateur étant mort un autre peut poursuivre l'accusé (1) devant le président de la province ».

L'accusé peut l'être de nouveau dans ce cas; mais les deux frères disent dans un rescrit que les héritiers du mort ne sont pas tenus de poursuivre son accusation ».

TITRE XVII.

De la recherche des accusés, ou de la condamnation des absens.

Nous avons vu comment on instruisait les actions publiques

(1) Budée pense qu'il faut lire *reus*. Les deux leçons ont le même sens, c'est-à-dire, que l'accusateur mort, le président peut en admettre un autre à poursuivre de nouveau l'accusé sur une nouvelle accusation, comme on l'a dit dans la loi précédente.

ordinentur. In hoc titulo exponuntur ea quæ observari debent; quum absentes sunt.

I. « Divi Severi et Antonini-Magni rescriptum est, *ne quis absens puniatur*. Et hoc jure utimur, ne absentes damnentur: neque enim *inaudita causa quemquam damnari* æquitatis ratio patitur ». *l.* 1. Marc. *lib.* 2. *publ.*

Corollarium. « Si autem gravius quis puniatur (1), puta in opus metalli, vel similem pœnam, sive capitalem; hoc casu non est irroganda in absentem pæna : sed absens requirendus adnotatus (2) est, ut copiam sui præstet ». *d. l.* 1. §. 1.

Scilicet ita Antoninus rescribit : « Quum absenti reo gravia crimina intentantur, sententia festinari non solet; sed adnotari ut requiratur : non utique ad pœnam, sed ut potestas ei sit purgandi se, si potuerit ». *l.* 1. *cod.* 9. 40. *h. tit.*

Pariter Gordianus : « Absentem capitali crimine accusari non posse; sed requirendum tantummodo annotari solere, si desit, vetus jus est. Et ideo, quum absentem te et ignorantem, cui nunquam ullum crimen denuntiatum esset; per injuriam a præside provinciæ in metallum damnatum esse dicas : quo magis in præsenti te agente (ut asseveras) jam nunc fides veri possit illuminari, præfectum prætorio adire cura; qui, quidquid novo more et contra formam constitutionem gestum deprehenderit, pro sua justitia reformabit ». *l.* 6. *cod.* 9. 2. *de accus.*

II. Ita in capitalibus obtinet. Secus in non capitalibus.

Hinc ait Ulpianus : « Absentem *in criminibus* damnari non debere, divus Trajanus Julio-Frontoni rescripsit ».

« Sed nec de suspicionibus debere aliquem damnari, divus Trajanus Adsiduo-Severo rescripsit : *Satius enim esse, impunitum relinqui facinus nocentis, quam innocentem damnare* ».

« Adversus contumaces vero, qui (3) neque denuntiationibus, neque edictis præsidum obtemperassent, etiam absentes pronuntiari oportet, secundum morem privatorum judiciorum ».

« Potest quis defendere hæc non esse contraria. Quid igitur est? melius statuetur, in absentes, pecuniarias quidem pœnas, vel eas qui existimationem contingunt, si sæpius admoniti per con-

---

(1) Id est, puniendus sit.

(2) *L'accusé décrété.* Dicitur magistratus *requirendum annotare reum*, quum in acta publica referre curat, ut quis tanquam reus requiratur.

(3) Post litem cum ipsis contestatam. Vide supra, *lib.* 5. *tit.* 1. *de judic.* §. 7.

contre les individus présens, nous allons voir dans ce titre ce qui s'observait contre les absens.

I. « Un rescrit de Sévère et d'Antonin le Grand défend *de prononcer des peines contre un absent;* et tel est notre droit, parce que la raison d'équité ne permet pas *de condamner sans entendre.*

Corollaire. « Si quelqu'un doit être condamné (1) aux mines, ou à une autre peine de ce genre ou à une peine capitale, on ne la lui infligera pas en son absence, mais il sera décrété (2) et recherché s'il ne se représente pas ».

C'est ce que dit Antonin dans un rescrit : « Lorsqu'on intente une action pénale contre un absent, on ne se presse pas de la juger, on décrète qu'il sera recherché, non pas pour le punir, mais pour qu'il se justifie s'il le peut ».

Gordien dit également, « on n'accuse pas un absent d'un crime capital; on a coutume de décréter seulement qu'il sera recherché suivant notre ancien droit, et par conséquent si comme vous l'exposez, le président vous a condamné injustement aux mines en votre absence, à votre insu et sans que vous eussiez été accusé d'aucun crime, adressez-vous au préfet du prétoire, à qui, comme vous l'assurez, vous prouverez la vérité de votre exposé, et il réformera dans sa justice tout ce qu'il trouvera avoir été fait contre l'usage reçu et la teneur des ordonnances ».

II. Il en est ainsi pour les crimes capitaux, et autrement pour les autres.

C'est pourquoi Ulpien dit : « Trajan, dans un rescrit à Julius-Fronto, dit qu'on ne doit pas condamner un absent *accusé de crimes* ».

« Le même Trajan, dans un rescrit à Assidus-Severus, dit qu'il en est de même pour cet absent soupçonné, parce *qu'il vaut mieux laisser un coupable impuni que de condamner un innocent.*

« Mais d'après l'usage à l'égard des actions privées, on peut condamner un absent contumace qui (3) n'a obtempéré ni aux sommations ni aux édits du président ».

« On peut dire qu'il n'y a point de contradiction dans cette jurisprudence; car on ne condamne des absens coutumaces, et qui ont été dûment avertis, qu'à des peines pécuniaires, et tout

(1) C'est-à-dire, paraît devoir être puni.

(2) On dit que le juge a décrété qu'on chercherait l'accusé absent, lorsqu'il a noté sur les registres qu'on le ferait rechercher.

(3) Après la contestation en cause. Voyez ci-dessus, *liv.* 5, le titre *des ugemens*, §. 7.

tumaciam desint, statui posse, et usque ad relegationem procedi. Verum si quid gravius irrogandum fuisset, puta in metallo, vel capitis, pœnam non esse absentibus irrogandam ». *l.* 5. *v. potest quis. ff.* 48. 19. *de pœnis.* Ulp. *lib.* 7. *de offic. proc.*

Speciali jure, pœna legis Corneliæ, quamvis capitalis, decernitur contra absentes qui aliquem castraverunt, ut obiter vid. supra, *tit.* 8. *ad leg. Corn. de sicar. n.* 4.

Idem constituunt Valentinianus et Theodosius in apparitorum perfidiam; ut etiam absentes damnentur. *l.* 21. *cod.* 9. 47. *de pœnis.*

III. « Præsides autem provinciarum, circa requirendos adnotatos hoc debent facere, ut eos quos adnotaverint, edictis adesse jubeant : ut possit innotescere eis qui adnotati sunt. Sed et litteras ad magistratus ubi consistant mittere, ut per eos possit innotescere requirendos eos esse adnotatos ». *l.* 1. §. 2. Marcian. *lib.* 2. *publ.*

« Et ex hoc (1) annus computatur ad se purgandos ». *d. l.* 1. §. 3.

Pariter Macer : « Annus exinde computandus est, ex quo ea adnotatio facta est, quæ vel edicto, vel litteris ad magistratus factis publice innotuit ». *l.* 4. Macer. *lib.* 2. *de publ. jud.*

VI. Quid autem fiet intra hunc annum? Nimirum, « mandatis cavetur, intra annum requirendorum bona obsignari, ut si, redierint et se purgaverint, integram rem suam habeant : si neque responderint neque qui se defendant habuerint; tunc post annum bona in fiscum coguntur ». *l.* 5. Modest. *lib.* 12. *Pandect.*

« Et intra annum medio tempore moventia, si qua sunt, ne aut mora deteriora fiant, aut aliquo modo intereant, vænire debere, prætiumque eorum in deposito esse, divus Severus et Antoninus sanxerunt ». *d. l.* 5. §, 1.

« Sed et divus Trajanus, inter moventia fructus quoque haberi rescripsit ». *d. l.* 5. §. 2.

« Curandum est autem ne quid ei, qui profugit, medio tempore a debitoribus ejus solvatur; ne per hoc fuga ejus instruatur ». *d. l.* 5. §. 3.

V. Quamdoque autem hæc ipsa obsignatio cessat. « Sed et Papinianus libro sexto-decimo Responsorum scripsit, requirendum adnotatum, si provinciæ præsidem intra annum adierit, et satis obtulerit, non esse locum mandatis ut bona fisco vindicentur. Nam et si intra annum mortuus sit, criminis causa

(1) Scilicet quum is adnotatur requirendus, qui absens accusatus est. Quod si adversus præsentem qui postea abfuit, institutum fuit judicium, currit annus ex die quo petitus judicio fuit : infra, *n.* 6. *ex l.* 2. *cod.*

au plus à la relégation; et on ne prononce contre des absens ni la peine de mort ni même celle des mines ».

Par un droit spécial on décerne la peine de la loi Cornelia, quoique capitale, contre un absent qui a fait quelqu'un eunuque, comme on l'a vu *tit. de la loi Cornelia concernant les assassins, n.* 4.

Une ordonnance de Valentinien et Théodose contre la perfidie de huissiers, défend de condamner les absens ».

III. « Mais à l'égard des absens dont la recherche est décrétée, les présidens doivent leur ordonner par des édits de se présenter et prendre des mesures pour leur faire parvenir ces édits; ils doivent même écrire aux magistrats de leur résidence de leur en notifier l'ordre ».

« Et après cette notification (1) ils ont encore un an pour se purger de l'accusation faite en leur absence ».

Macer dit également que « du jour que leur recherche leur a été notifiée ou publiée par les édits et par les avis aux magistrats, ils ont encore un an pour se justifier ».

IV. Mais que fait-on pendant cette année? « Leurs biens sont saisis pendant l'année de leur recherche, pour leur être rendus dans le même état s'ils reviennent et se justifient, et s'ils ne répondent ni ne sont défendus, l'année écoulée leurs biens sont confisqués ».

« Pendant cette même année leurs meubles vifs s'ils en ont, et qui dépérissaient, sont vendus, et le prix en est déposé ou consigné en vertu d'une ordonnance d'Antonin et de Sévère ».

« Et même, « suivant un rescrit de Trajan, les fruits de leurs propriétés sont assimilés aux produits de leurs meubles vendus ».

« Et on a soin d'empêcher que leurs débiteurs les paient pendant qu'ils sont en fuite, afin qu'ils ne jouissent de rien ».

V. Quelquefois aussi la saisie cesse d'avoir lieu, « et même Papinien, livre seize des Réponses, dit que si l'absent recherché s'adresse au président de la province et lui offre une caution pendant l'année, il n'y a plus lieu aux mandats de confiscation,

(1) C'est-à-dire, quand celui qui a été accusé en son absence est décrété pour être recherché; et s'il y a un jugement rendu avant son absence, l'année court du jour qu'il a été jugé : ci-après, *n.* 6. *l.* 2. *cod.*

expirat et perit, et bona ejus ad successores transmittuntur ». *l.* 1. §. 4. Marc. *lib.* 2. *publ.*

Consonat quod rescribit Antoninus : « Postquam vero requirendus factus intra annum redierit; si se crimine purgaverit, res arbitrio judicis signatas recipiat. Sin vero intra id tempus reversus, post intimationem suam fuerit defunctus; etsi necdum se purgaverit, ad heredes proprios res transmittat ». *sup. d. l.* 1. *cod.* 9. 40. *h. tit. v. postquam.*

VI. Hoc « anni spatium ad occupanda bona ejus qui requirendus adnotatus est, pertinet ». *l.* 2. Macer. *lib.* 2. *public.*

Cæterum, « in summa sciendum est, nulla temporis præscriptione a causæ defensione summoveri eum qui requirendus adnotatus est ». *sup. d. l.* 4. §. 1.

Non tamen post annum recuperabit bona. Ita enim Constantinus : « Quicumque ex eo die quo (1) reus fuerit in judicio petitus, intra anni spatium noluerit adesse judicio, res ejus fisco vindicentur. Et si postea repertus, nocens fuerit deprehensus; severiori sententiæ subjugetur. Sed si argumentis evidentibus et probatione dilucida innocentiam suam purgaverit, nihilominus facultates ejus penes fiscum remaneant ». *l.* 2. *cod.* 9. 40. *h. tit.*

VII. « Sed si per viginti annos fiscus bona non occupaverit, postea præscriptione vel ab ipso reo, vel ab heredibus ejus summovebitur ». *l.* 2. §. 1. Macer. *lib.* 2. *publ.*

« Quamcumque enim quæstionem apud fiscum, si non alia sit præscriptio, viginti annorum silentio præscribi divi principes voluerunt ». *l.* 3. Marc. *lib.* 2. *de publ. jud.*

« Ergo et viginti annorum tempus exinde fisco numeretur, ex quo adnotatio publice innotuit ». *l.* 4. §. 1. Macer. *lib.* 2. *de publ. jud.*

VIII. Hactenus de obsignandis et publicandis bonis contumacis.

Observandum superest quod « in pecuniariis causis, edictum contra latitantem propositum, existimationem ejus non lædit. Criminalis vero programmatis tenor, hanc tantam ferat de jure censuram, ut inter reos adnotati, non tantum patrimonium debeat transferre, sed et famæ existimationem lædere ». *l.* 3. *cod.* 9. 40. *h. tit.* Honor. *et* Theod.

---

(1) Videtur obstare lex 1. §. 3. et *l.* 4. *ff.* supra. Vide solutionem in nota præced.

parce que s'il meurt dans l'intervalle de l'année l'accusation s'éteint, et ses biens passent à ses successeurs ».

Ce qui s'accorde avec le rescrit d'Antonin, où il dit : « Qu'après le retour de l'absent recherché, s'il revient dans l'année et se justifie, le juge lui rend ses biens saisis ; et si, étant revenu dans l'année,, il est mort après son intimation, quand il ne se serait pas justifié, ses biens sont transmis à ses propres héritiers ».

VI. « Ce laps d'une année est donné pour la confiscation des biens de l'absent recherché ».

Mais « il faut enfin savoir que l'absent recherché ne peut être repoussé par aucune prescription de tems pour sa défense ».

Cependant il ne recouvre pas ses biens s'il a laissé écouler l'année ; car Constantin dit que « à compter du jour du jugement (1) s'il a laissé écouler une année avant de se présenter, ses biens seront confisqués ; et s'il est trouvé ensuite, et jugé coupable, il sera plus sévèrement puni ; mais s'il prouve clairement son innocence, ses biens n'en seront pas moins confisqués ».

VII. « Mais si le fisc n'a pas confisqué ses biens pendant vingt ans, il pourra en être empeché, soit par le condamné ou par ses héritiers en vertu de la prescription ».

« Parce que des rescrits impériaux disent que toute espèce d'action est refusée au fisc après un silence de vingt ans, s'il n'y a pas d'autre prescription ».

« Ces vingt ans courent donc du jour que la recherche du coupable a été publique ».

VIII. Jusqu'ici il ne s'agit que de la saisie et de la confiscation des biens du contumax.

Il reste à observer que « l'édit contre celui qui se cache ne blesse pas sa réputation ; mais que la teneur de l'affiche criminelle porte cependant une censure légale, qui non-seulement empêche ceux qu'elle répute coupables d'aliéner leur patrimoine, mais encore blesse leur réputation.

---

(1) La *l.* 1. §. 3 et 4 *ff.* ci-dessus, paraît s'y opposer. Voyez la solution de la note précédente.

TITULUS XVIII.

De quæstionibus.

TRACTATIONI de publicis judiciis merito inseritur hic titulus *de quæstionibus*, quarum in illis frequens erat usus.

I. *Quæstio*, ut definit Cujacius, est interrogatio quæ fit per tormenta, vel de reis, vel de testibus qui facto intervenisse dicuntur.

Enimvero, « testes torquendi non sunt, convincendi mendacii aut veritatis gratia; nisi quum facto intervenisse dicuntur ». *l.* 18. §. 3. Paul. *lib.* 5. *sent.*

Circa hanc materiam, hæc quærenda veniunt : 1°. de quibus tam reorum quam testium personis quæstio habeatur, et in quibus causis; 2°. pro quo, et adversus quem testis quæstioni subjici possit; 3°. quando ad quæstionem deveniendum sit; 4°. quæ in quæstione habenda servari debeant; 5°. quid fiat de servis post quæstionem de ipsis habitam; 6°. denique, quæ fides quæstioni habenda.

ARTICULUS I.

De quibus personis quæstio habeatur, et in quibus causis.

II. « Edictum divi Augusti, quod proposuit Vivio-Avito et Lucio-Aproniano consulibus, in hunc modum extat : « *Quæstiones* neque semper in omni causa et persona desiderari debere arbitror. Et quum capitalia et atrociora maleficia non » aliter explorari et investigari possunt, quam per servorum » quæstiones; efficassissimas eas esse ad requirendam veritatem » existimo, et habendas censeo ». *l.* 8. Paul. *lib.* 2. *de adult.*

§. II. *De quibus reorum personis quæstio habeatur.*

III. Quædam sunt personæ de quibus prohibetur haberi quæstionem.

Tales sunt 1°. milites, de quibus ita Diocletianus et Maximianus : « Milites neque tormentis, neque plebeiorum pœnis in causis criminum subjugari concedimus, etiamsi non emeritis stipendiis suis videantur esse (1) dimissi : exceptis his qui scilicet ignominiose sunt soluti. Quod et in filiis militum et veteranorum servabitur ». *l.* 8. *cod.* 9. 41. *h. tit.*

---

(1) Sed puta ob adversam valetudinem dimissi : quæ missio *causaria* dicitur.

TITRE XVIII.

Des différentes espèces de questions.

APRÈS avoir traité des actions publiques, il était naturel de traiter de *la question* à laquelle elle donnait fréquemment lieu.

I. Cujas definit la *question* un interrogatoire accompagné de tourmens qu'on fait subir aux accusés ou aux témoins des faits éprouvés.

En effet « on ne doit faire subir la question aux témoins pour savoir s'ils ont menti ou dit la vérité, que quand ils ont dit qu'ils étaient présens quand le délit a été commis ».

Cette matière donne lieu aux questions de savoir : 1°. Quels accusés et quels témoins on peut mettre à la question, et dans quels cas on peut les y mettre ; 2°. pour quels délits, et contre quelles personnes on peut y mettre un témoin ; 3°. quand ce moyen est nécessaire ; 4°. ce qu'il faut observer en l'employant ; 5°. ce qu'il faut faire des esclaves après les avoir mis à la question ; 6°. enfin quel degré de confiance on doit aux dépositions qu'elle arrache.

ARTICLE I.

Quelles personnes on peut mettre à la question, et dans quels cas on peut les y mettre.

II. « L'édit qu'Auguste proposa aux consuls Vivius-Avitus et Lucius-Apronianus, était conçu en ces termes : « Je pense que » *la question* est un moyen très-efficace d'obtenir la vérité, et » qu'il faut l'employer, mais non pas toujours ni avec toutes » sortes de personnes, et seulement quand il s'agit de crimes » atroces dont on ne peut obtenir la révélation qu'en l'arrachant » des esclaves par les tourmens ».

§. I. *Quels coupables faut-il mettre à la question.*

III. Il y a des personnes qu'il n'est pas permis de mettre à la question.

Tels sont 1°. les militaires dont Dioclétien et Maximien disent : « Nous ne permettons ni de mettre les militaires à la torture, ni de leur infliger les autres peines des plébéiens dans les causes criminelles, même après qu'ayant obtenu leur licenciement sans récompense, ils semblent n'être pas militaires (1), mais nous en exceptons ceux qui auraient été honteusement congédiés ; et les fils de militaires et de vétérans jouiront du même privilége ».

(1) Ceux, par exemple, qui avaient été congédiés pour maladies.

2°. A tormentis immunes sunt clarissimi. *l.* 10. *cod.* 12. 1. *de dignit.*

Item « divo Marco placuit eminentissimorum (1) quidem, necnon etiam perfectissimorum virorum, usque ad pronepotes liberos, plebeiorum pœnis vel quæstionibus non subjici : si tamen propioris gradus liberos, per quos id privilegium ad ulteriorem gradum transgreditur, nulla violati pudoris macula adspergit ». *l.* 11. *cod.* 9. 41. *h. tit.* Diocl *.et* Max.

3°. « In Decurionibus autem et filiis eorum hoc observari (2), vir prudentissimus Domitius-Ulpianus, in publicarum discertationum libris, ad perennem scientiam et memoriam refert ». *d. l.* 11. *cod. v. in. decurion.*

Si tamen postularetur Decurio falsi crimine, quod antequam Curialis esset, dum tabellio esset, admisisset : quæstionem non effugiebat. *l.* 12. *cod.* 9. 22. *ad l. Corn. de falsis.*

A plebeiorum quidem tormentis, quales erant V. G. *fudicilæ* immunes erant decuriones. At *plumbatarum* ictibus subjici poterant : ut liquet ex prudentii carminibus de martyrio S. Romani ; et ex *l.* 2. cod. Theod. 9. 35. h. tit. qua Valens et Gratianus solos decem primos ordinis ab his liberant.

His autem plumbatarum ictibus expressæ præcipitur subjici, tam principales quam decuriones, tribus casibus ; scilicet ob decoctam pecuniam publicam, improbe adscripta tributa, et immoderatas exactiones. *l.* 40. *cod.* 10. 31. *de decur.*

IV. Cæteri plebeiæ conditionis homines, quamvis ingenui, si ipsi rei postulentur, quæstioni possunt subjici.

Imo observandum, immunitates a tormentis locum non habuisse in crimine majestatis : supra, *tit.* 4. *ad l. Jul. majestat. n.* 10.

Ad hoc autem crimen pertinere dicuntur, qui in comitatu principis magicis artibus operam dant ; et, ut *majestatis* postulati, quæstionibus subjiciuntur. *l.* 7. *cod.* 9. 18. *de malefic.*

---

(1) *Eminentissimi* complectuntur *illustres*, *spectabiles*, *clarissimos*. Post illos erant *perfectissimi :* erat autem *perfectissimatus*, dignitatis titulus quem princeps concedebat. Vide *tit. cod.* 12. 33. *de perfect. dign.* Hoc titulo etiam fruebantur quidam ratione sui officii, ut *primicerii scriniorum : l.* 7. *cod. Theodos.* 6. 35. *de privileg. eor. qui in sacro palat. mil.* Vide *l. et un. cod.* 12. 33. *de perfect. dign.* et ibi Cujacium.

(2) Cujacius censet legendum, *non observari.* Enimvero Ulpianus cujus sententia hic refertur, expresse ait in *l.* 2. §. *v. in avo*, *ff.* 50. 2. *de decurion.* patris notam filio hac in re nepoti decurionis non obesse. Scilicet major integritas desideratur in genere *eminentissimorum* et *perfectissimorum*, quam in genere *decurionum.*

2°. « Les personnes illustres sont aussi exemptes de la question ».

Et « Marc-Aurèle a décidé que les enfans des personnes éminentissimes (1), et de celles qui se distinguent le plus par leurs vertus, seraient exempts de la question jusqu'à la troisième génération, pourvu cependant que ceux du dernier degré ne se fussent pas souillés de quelques actions qui les rendissent indignes de ce privilége ».

3°. « Les décurions et leurs enfans en jouissaient aussi (2) au rapport de Domitius Ulpien, dans ses livres des Dissertations publiques ».

Si cependant on poursuit un décurion pour un crime de faux commis pendant qu'il était tabellion, et avant qu'il fût curial, il sera soumis à la question.

Les décurions étaient à la vérité exempts des supplices des plebéiens. Tel, par exemple, que ceux qu'on appelait *judicilæ*, mais on pouvait les soumettre aux coups des balles de plomb, comme on le voit dans les vers de Prudentius sur le martyre de saint Romain, et dans la *loi* 2. *cod. Theod. de ce titre*, par laquelle Valens et Gratien en exempte seulement les dix premiers de l'ordre.

Mais il est ordonné de soumettre à ces coups de balles de plomb, tant les dix premiers que les autres dans trois cas; c'est-à-dire, pour dissipation de deniers publics, extorsion d'impôts indus, et exactions trop rigoureuses.

IV. Les autres plébéiens, quoique nés libres, sont soumis à la question quand ils sont poursuivis comme coupables.

Il faut aussi observer que personne n'en est exempt pour le crime de lèse-majesté. Voy. ci-dessus *tit. de la loi Julia snr le crime de lèse-majesté*, *n.* 10.

Et ce crime s'étend à ceux qui, étant attachés à la personne du prince, s'occupent de magie, et en sont accusés, on les traite comme coupables de lèse-majesté, et on leur fait subir la question?

---

(1) Les *eminentissimi* comprenaient les *illustres*, les *spectabiles* et les *clarissimi*, après lesquels venaient les *perfectissimi*. Le *perfectissimat* était un titre qu'accordait le prince: voyez *tit. cod. de perfect. dign.*, et dont jouissaient aussi certaines personnes à raison de leurs charges, comme les premiers secrétaires. *l.* 7. *cod. Théod. des priviléges de ceux qui font le service militaire au palais impérial.* Voyez *l.* 1. *cod. des dignités des personnes*, et Cujas au même endroit.

(2) Cujas pense qu'il faut lire *non observari;* en effet Ulpien, dont on rapporte ici l'opinion, dit expressément dans la loi 2. §. 2. *v. in avo*, *ff. des décurions*, que l'annotation du père ne nuit point à cet égard à son fils, petit-fils de décurion, c'est-à-dire, qu'on exige davantage des *eminentissimi* et des *perfectissimi* que des décurions.

§. II. *De quibus testium personis habeatur quæstio.*

V. « Ex libero homine, pro testimonio non vacillante, quæstionem haberi non oportet ». *l.* 15. Cal. *lib.* 5. *de congnit.*

Hoc obtinet, etsi jura civitatis non habeat. Nam etiam « de eo qui in insulam deportatus est, quæstio habenda non est, ut divus Pius rescripsit ». *l.* 9. §. 2. Marc. *lib.* 2. *de jud. publ,*

Quod tamen dicimus, testes liberæ conditionis tormentis non subjici, duas exceptiones patitur.

Prima est : « Si servus ad hoc erit manumissus, ne torqueatur ; dummodo in caput domini non torqueatur, posse eum torqueri divus Pius rescripsit ». *l.* 1, §. 13. Ulp. *lib.* 8. *de offic. procons.*

Hinc Diocletianus et Maximianus. « Quum testamentum falsum esse proponas, ad illuminandam veritatem servos herditarios (etsi libertas eis ab eo qui se heredem esse adfirmet; præstita est) etiam per tormenta interrogari constitutionibus principum est permissum ». *l.* 10. *cod.* 9. 41. *h. tit.*

Altera exceptio. « Si ea rei (1) conditio sit, ubi arenarium testem vel similem personam admittere cogimur, sine tormentis testimonio ejus credendum non est ». *l.* 21. §. 2. *ff.* 22. 5. *de testib.* Arcadius [qui et] Charisius, *lib. sing. de testib.*

VI. Quum ergo regulariter de testibus liberæ conditionis quæstio non habeatur : « Si quis, ne quæstio de eo agatur, liberum se dicat, divus Hadrianus rescripsit, non esse eum ante torquendum, quam liberale judicium experiatur ». *l.* 12. Ulp. *lib.* 54. *ad ed.*

Inde est etiam quod « in causis quoque liberalibus non oportet per eorum tormenta, de quorum statu quæritur, veritatem requiri ». *l.* 10. §. 6. Arcadius, [qui et] Charisius, *lib. sing. de testib.*

VII. Hactenus de liberis hominibus. Sed nec de statulibero in pecuniariis causis quæstio habenda est, nisi deficiente conditione (2) ». *l.* 9. §. 3. Marc. *lib.* 2. *de jud. publ.*

Imo, « is cui fideicommissa libertas debetur, non aliter ut servus quæstioni applicetur, nisi aliorum quæstionibus oneretur ». *l.* 19. Triph. *lib.* 4. *disp.*

---

(1) Id est, *conditio* negotii seu causæ : puta si sit causa *majestatis.* Nec enim passim in omnibus causis, talium personarum testimonium admittitur; supra, *lib.* 22. *tit.* 5. *de testib. n.* 4.

(2) Statutæ libertatis.

(3) Non est quidem is statuliber, sed instar statuliberi.

§. II. *Quels témoins sont soumis à la question.*

V. « Il ne faut pas mettre à la question un homme libre dont la déposition n'a point varié ».

Cela s'observe même à l'égard de ceux qui ne jouissent pas du droit de cité; car « Antonin le Pieux dit dans un rescrit qu'on ne met pas à la question celui qui a été déporté dans une île ».

Ce que nous disons qu'on ne met pas les hommes libres à la question, souffre cependant deux exceptions.

Première exception. « Antonin le Pieux dit dans un rescrit que si un esclave a été affranchi pour n'être pas mis à la torture, il n'en sera pas exempt pour cela, pourvu que ce ne soit pas dans une accusation capitale contre son maître ».

C'est pourquoi Diocletien et Maximien disent : « Les ordonnances des princes permettent de mettre à la question jusqu'aux esclaves de la succession à qui la liberté serait donnée par l'héritier, pour savoir si le testament est vrai ou faux, puisque vous l'arguez de fausseté ».

Deuxième exception. « Si la condition de l'accusé (1) est telle qu'on soit forcé d'admettre pour témoins des gladiateurs ou autres personnes de ce genre, on ne peut croire qu'aux dépositions qu'ils feront dans les tourmens ».

VI. Comme donc régulièrement les personnes de condition libre ne peuvent être mises à la question; « si quelqu'un se dit libre pour n'y être pas mis. Adrien dit dans un rescrit qu'il ne peut pas y être mis, sans que préalablement son état ait été décidé par un jugement ».

D'où suit aussi que « dans les causes d'état, on ne doit pas rechercher la vérité dans les témoignages émis dans la torture par ceux dont l'état est contesté ».

VII. Jusqu'ici on a parlé des hommes libres; « mais dans les causes pécuniaires, on met à la question les esclaves à qui la liberté est donnée par testament sans condition, ou à des conditions qu'ils ont remplies (2) ».

Enfin, « celui à qui la liberté est due par fidéicommis est assimilé, par rapport à la question, à celui à qui elle est promise par le testament, à moins qu'il n'y soit soumis d'ailleurs (3) ».

---

(1) C'est-à-dire, la condition du négoce ou de la cause, par exemple, s'il s'agit d'un crime de lèse-majesté; car on n'admet pas de telles gens à déposer dans toutes les causes. Voyez ci-dessus, *liv.* 22, le titre *des temoins*, *num.* 4.

(2) C'est-à-dire, les conditions de leur liberté.

(3) Il n'est encore qu'à l'instar du statulibre.

Tamen « statuliber in adulterio postulari poterit, ut quæstio ex eo habeatur, quod servus heredis est. Sed spem suam retinebit ». *l.* 8. §. 1. Paul. *lib.* 2. *de adult.*

VIII. Maxime autem non debent tormentis subjici testes, quorum testimonium non admittitur.

Hinc docet Ulpianus : « Ad quæstionem non esse provocandos eos quos accusator de domo sua produxit ». *l.* 1. §. 3. Ulp. *lib.* 8. *de offic. proc.*

« De minore quoque quatuordecim annis, iu caput alterius quæstionem habendam non esse divus Pius Cæcilio rescripsit : maxime quum nullis extrinsecus argumentis accusatio impleatur. Nec tamen consequens esse, ut etiam sine tormentis eisdem credatur. Nam ætas (inquit) quæ adversus asperitatem quæstionis eos interim tueri videtur, suspectiores quoque eosdem facit ad mentiendi facultatem ». *l.* 15. §, 1. Cal. *lib.* 5. *de cognit.*

Et rursus de minore quatuordecim annis quæstio habenda non est, ut et divus Pius Cæcilio Jubentiano rescripsit ». *l.* 10. Arcadius [qui et] Charisius, *lib. sing. de testib.*

IX. *Nota.* Quemadmodum autem in reorum persona cessant immunitates certis casibus, puta in crimine majestatis; ita pariter in persona testium.

Hinc addit Charisius : « Sed omnes omnino in majestatis crimine, quod ad personas principum (1) attinet, si ad testimonium provocentur, quum res exigit, torquentur ». *d. l.* 10. §. 1.

§. III. *In quibus causis quæstio habeatur.*

X. In criminalibus causis quæstioni locus est. Sed et divus Pius rescripsit, posse de servis haberi quæstionem in pecuniaria causa, si aliter veritas inveniri non possit. Quod et aliis rescriptis cavetur ».

« Sed hoc ita est, ut non facile in re pecuniaria quæstio habeatur. Sed *si aliter veritas inveniri non possit* nisi per tormenta, licet habere quæstionem, ut et divus Severus rescripsit. Licet itaque et de servis alienis habere quæstionem si ita res suadeat ». *l.* 9. Marc. *lib.* 2. *de jud. publ.*

Si in causis pecuniariis quæstio haberi potest, multo magis in causa status. Hinc Diocletianus et Maximianus : « Super statu

(1) Id est, ad personam et salutem principis (*le crime de lèse-majesté au premier chef*) : ut infra, *n.* 12. ex *l.* 1. *cod.* 9. 41. *h. tit.* Quod autem dicitur eo casu *omnes* torqueri, intellige etiam ingenuos, etiam honore claros : cæterum impuberes, etiam in ea causa, torqueri ætas eorum non patitur; sed habena duntaxat aut férula cædi ac terreri poterunt.

« Cependant celui à qui la liberté est due par le testament, peut être mis à la question sur une question d'adultère, parce qu'il est esclave de l'héritier, mais sans préjudice de son affranchissement promis ».

VIII. Mais on ne doit pas mettre à la question des témoins dont le témoignage doit être rejeté.

C'est ce qu'enseigne Ulpien : « On ne doit pas mettre à la question ceux que l'accusateur produit comme témoins, et qui font partie de sa maison ».

Antonin le Pieux dit aussi, dans un rescrit adressé à Cæcilius, qu'on ne doit pas mettre à la question un mineur de quatorze ans, surtout quand le fait dénoncé n'est point déjà prouvé, et cependant qu'il ne faut avoir égard qu'à ce qu'ils déposent dans les tourmens, parce que, dit-il, son âge qui est censé l'exempter de la question, le rend aussi plus suspect de mensonge ».

Et ailleurs, « il ne faut pas mettre à la question le mineur de quatorze ans, dit Antonin le Pieux dans un rescrit à Cæcilius-Jubentianus ».

IX. *Nota*. Comme les exemptions de la torture cessent d'avoir lieu dans certains cas pour les accusés; par exemple, quand il s'agit d'un crime de lèse-majesté; de même elles cessent d'avoir lieu pour les témoins dans les mêmes cas ».

C'est pourquoi Charisius ajoute : « Mais s'il s'agit d'un crime de lèse-majesté au premier chef (1), tous les témoins sans exception peuvent être mis à la question si le cas l'exige ».

§. III. *Dans quels cas la question a lieu.*

X. La question a lieu dans les causes criminelles, et même « Antonin le Pieux dit dans un rescrit que les esclaves peuvent y être mis dans des causes pécuniaires si l'on ne peut pas découvrir la vérité autrement; et c'est ce que disent encore d'autres rescrits ».

« Mais il en est ainsi, afin qu'on n'emploie pas facilement ce moyen dans les questions pécuniaires, et seulement *si on ne peut pas autrement parvenir à la vérité*, comme le dit aussi Sévère dans un rescrit, il est donc permis de mettre les esclaves étrangers à la question si on le juge nécessaire ».

S'il est permis d'employer la question dans les causes pécuniaires, à plus forte raison dans les causes d'état. C'est pour-

(1) C'est-à-dire, contre la personne et la vie du prince : voyez ci-dessous, *n.* 12. *ex l.* 1. *cod. même tit.*; mais quant à ce que nous disons, que dans ce cas tous les témoins sont mis à la question, de quelque état et qualité qu'ils soient, nous ne voulons cependant pas qu'on y mette des impubères, mais seulement qu'on les effraie par quelques coups d'étrivières ou de férules.

ingenuitatis, per omnia interrogationum et quæstionum vestigia decurrendum est : ne alienæ forte sordidæ stirpes, splendidis et ingenuis natalibus audeant subrogari : vel propria ac debita per compositam quæstionem, quibus competit, successio denegetur ». *l.* 9. *cod.* 9. 41. *h. tit.*

ARTICULUS II.

Pro quo et adversus quem quis quæstioni subjici possit.

§. I. *Exponitur regula :* Servum aut liberum in caput domini aut patroni torqueri non posse.

XI. Adversus dominum « servus, nec si a domino ad tormenta offeratur, interrogandus est ». *l.* 18. §. 7. Paul. *lib.* 5. *sentent.*

Consonat quod rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Servos qui proprii indubitate juris tui probabuntur, ad interrogationem nec offerente te produci sineremus. Tantum abest ut etiam invita te, contra dominam, vocem rumpere cogantur ». *l.* 7. *cod.* 9. 41. *h. tit.*

« Sed nec libertum torqueri in patroni caput, constitum est », *l.* 1. §. 9. Ulp. *lib.* 8. *de offic. procons.*

Nota porro, « ex quibus causis quæstio de servis adversus dominos haberi non debet, ex his causis ne quidem interrogationem valere. Et multo minus indicia servorum contra dominos admittenda sunt ». *l.* 9. §. 1. Marcian. *lib.* 2. *de judic. pub.*

« Item Severus Spicio-Antigono ita rescripsit : « *Quum* » quæstio de servis contra dominos neque haberi debeat, ne- » que si facta sit, dicturi sententiam consilium instruat ; multo » minus indicia servorum contra dominos admittenda sunt ». *sup. d. l.* 1. §. 16.

Idem de libertis dictum puta. Nam « nec debet initium probationum de domo rei accusator sumere ; dum aut libertos ejus quem accusat, aut servos in testimonium vocat ». *l.* 10. §. 4. Arcadius [qui et] Charisius, *lib. sing. de testibus.*

His quæ diximus consonat quod Gordianus rescribit. « Pridem placuit, domestica servorum seu libertorum propriorum vel maternorum interrogatione, in causis ad dominos vel patronos pertinentibus abstinendum esse ; ut neque pro his, neque adversus eos in capitalibus vel pecuniariis quæstionibus veritatis vim obtinere possit, quod in confessionem ab eis fuerit deductum ». *l.* 6. *cod.* 9. 41. *h. tit.*

XII. Cæterum « divus Hadrianus Calpurnio-Celeriano in hæc verba rescripsit : « Agricola Pompeii-Valentis servus de » se potest interrogari. Si, dum quæstio habetur, amplius dixe-

quoi Diocletien et Maximien disent : « S'il s'agit de savoir si quelqu'un est né libre, il faut recourir à tous les moyens de preuves et à la question, après les interrogatoires, pour empêcher qu'une famille de la lie du peuple n'ose se substituer à une famille illustre, ou qu'une succession ne devienne la proie d'une chicane subitement ourdie ».

ARTICLE II.

Pour qui et contre qui un témoin peut être mis à la question.

§. I. *Règle.* Un esclave ou un affranchi ne peut pas être mis à la question contre son maître ou son patron.

XI. « Un esclave ne peut pas être mis à la question contre son maître, quand même son maître y consentirait ».

C'est ce que disent Diocletien et Maximien dans un rescrit : « Quand vous le demanderiez, nous ne permettrions pas qu'on interrogeât par la torture des esclaves qui seront jugés indubitablement vous appartenir; tant s'en faut que nous permettions jamais qu'ils fussent forcés à déposer contre leur maîtresse ».

« Ces ordonnances défendent de mettre un affranchi à la question contre son patron ».

Mais remarquez que « dans les causes où l'on ne peut pas mettre les esclaves à la question, on ne peut pas plus les interroger, et on peut encore bien moins admettre les indices qu'ils donneraient contre leurs maîtres ».

« Et Sévère dit dans un rescrit à Spicius-Antigonus que, « *comme* les esclaves ne doivent pas être mis à la question contre » leurs maîtres, et qu'on ne doit pas avoir égard en jugement » à ce qu'elle leur aurait fait dire, on doit encore bien moins » admettre les indices qu'ils auraient donnés ».

Il en est de même des affranchis; car « l'accusateur ne peut pas alléguer comme commencement de preuve ce qui sort de la maison de l'accusé, soit par les révélations de ses affranchis ou de ses esclaves ». *l.* 10. §. 4. Arcad. *qui et* Charisius.

Ce que nous avons dit s'accorde avec un rescrit de Gordien où on lit : « Il est décidé depuis long-tems qu'il faut s'abstenir de donner aucune valeur, soit en matière criminelle ou pécuniaire, à ce qu'auraient pu révéler des esclaves ou des affranchis dans leurs interrogatoires contre leurs maîtres, leurs patrons ou les enfans des uns ou des autres, ou pour eux ».

XII. Mais « Adrien dit dans un rescrit à Calpurius-Celerianus : « Agricola, esclave de Pompeius-Valens, peut être inter- » rogé sur son crime personnel. Si dans les tourmens il fait

» rit (1) : rei fuerit incidium, non interrogationis culpa. » *l.* 1. §. 22. Ulp. *lib.* 8. *de offic. procons.*

An ergo quod servus dum de se interrogatur, dixit de domino, oneret dominum, quæritur ? Varium hac de re jus fuit.

Enimvero « si servi quasi sceleris participes in se torqueantur, deque domino aliquid fuerint confessi apud judicem ; prout causa exegerit, ita pronuntiare eum debere divus Trajanus rescripsit. Quo rescripto ostenditur gravari dominos confessione servorum. Sed ab rescripto recessum, constitutiones posteriores ostendunt ». *d. l.* 1. §. 19.

Nam « divus Antoninus et divus Hadrianus Sennio-Sabino rescripserunt, quum servi pariter cum domino aurum et argentum exportasse dicerentur, non esse de domino interrogandos : ne quidem si ultro aliquid dixerint, obesse hoc domino ». *d. l.* 1. §. 5.

Consonat quod ait Paulus : « Servo, qui ultro aliquid de domino confitetur, fides non accommodatur. Neque enim oportet salutem dominorum, servorum arbitrio committi ». *l.* 18. §. 5. Paul. *lib.* 5. *sentent.*

Hac in re autem maxime notandum quod rescribunt Severus et Antoninus : « Quæstionem de servis contra dominos haberi non oportet, exceptis adulterii criminibus, idem fraudati census accusationibus, et crimine majestatis quod ad salutem principis pertinet. In cæteris autem quanquam ea quæ servus contra dominum dixit, judicaturi sententiam formare non debeant ; tamen, si aliis quoque probationibus fines veritatis investigatur, præscriptionis invidia (2) evanescit. In pecuniariis vero causis, nec inopia (3) probationum servos contra dominum interrogari posse manifestum est ». *l.* 1. *cod.* 9. 41. *h. tit.*

XIII. Quum servus nec torqueri, nec interrogari, nec ultro testari adversus dominum possit, hinc sequitur quod « quoties quæritur an servi in caput domini interrogandi sint, prius de eorum dominio oportet inquiri ». *d. l.* 18. §. 8.

---

(1) Id est, si non solum de se, sed et de domino facinoris participe quid dixerit, hoc non vitiabit interrogationem, quasi culpa adversus leges interrogationis commissa (*ce ne sera pas un défaut dans l'interrogatoire*), quum de se tantum, non de domino interrogatus fuerit : quamvis ex dicto servi, aliquando indicium ministretur ad detegendum an revera dominus reus sit.

(2) Sensus est (ut glossa interpretatur) : quum aliunde quam ex servorum testimoniis qui interrogati sunt, crimen probatum est, frustra objicitur eos servos non debuisse quæstioni subjici adversus dominum.

(3) Hanc lectionem Basilica comprobant. Haloander legit *ex inopia* : quam lectionem probat Cujacius *observ.* 20. 28. At in hujus suæ sententiæ argumentum frustra adducit legem 7. *ff.* 22. 5. *de testib.* quum hæc lex de testimonio servi adversus quoslibet, non adversus dominum loquatur.

» quelque révélation qui soit un indice (1), ce n'est pas la faute » de l'interrogatoire ».

On a examiné d'après ce rescrit si ce que l'esclave, interrogé sur son propre crime, a dit de son maître, devait inculper ce dernier, et le droit a varié à cet égard.

En effet, « Trajan a dit dans un rescrit que si des esclaves mis à la torture comme coupables ou complices d'un crime, avaient déposé contre leur maître, parce que la cause l'exigeait, le juge devait juger en conséquence, ce qui prouvait que les esclaves pouvaient charger leur maître; mais des ordonnances postérieures contrarièrent l'opinion de Trajan à cet égard ».

Car « Antonin et Adrien disent dans un rescrit à Sennius-Sabinus, que des esclaves et leur maître étant accusés d'avoir ensemble exporté de l'or et de l'argent, on n'avait pas dû interroger les esclaves sur le fait de leurs maîtres, et que ce qu'ils avaient pu, à ce sujet, dire de leur maître, ne devait pas lui nuire ».

Cela s'accorde avec ce que dit Paul, que « l'on ne doit donner aucune confiance à ce qu'un esclave a confessé de son chef relativement à son maître, parce qu'il ne faut pas mettre la vie des maîtres à la disposition de leurs esclaves ».

Mais il faut surtout observer ce que disent Sévère et Antonin sur cette matière, « que les esclaves ne doivent pas être mis à la question contre leurs maîtres, si ce n'est pour les crimes d'adultère, de fausse déclaration de biens, ou de lèse-majesté au premier chef; et que dans toutre autre cause, quoique ce qu'ils peuvent dire contre eux, ne doive pas changer l'opinion du juge; cependant s'il se joint à d'autres preuves, l'exception tirée du soupçon de leur haine s'évanouit (2); mais dans les matières pécuniaires il est notoire que les esclaves ne doivent pas être interrogés contre leur maître, même pour disette de preuves (3) ».

XIII. De ce qu'un esclave ne peut ni être mis à la torture, ni être interrogé, ni déposer de son chef contre son maître, il s'agira de savoir si des esclaves doivent être témoins contre leur maître, il faudra préalablement juger la question de la propriété ».

---

(1) C'est-à-dire, s'il dit, en parlant de lui, quelque chose contre son maître comme complice de son crime, il ne viciera pas son interrogatoire, puisqu'on ne l'aura pas interrogé contre son maître, quoique ce qu'il en aura dit puisse servir d'indice pour faire examiner si son maître est réellement coupable.

(2) Le sens est, suivant la glose, que quand le crime est déjà prouvé autrement, on objecterait en vain que les esclaves n'ont pas dû être mis à la question contre leur maître.

(3) Les Basiliques approuvent cette leçon. Haloandre lit *ex inopia*, et Cujas est du même avis, *observ.* 20, 28; mais il apporte en vain en preuve la *l.* 7. *ff. des témoins*, parce que cette loi ne parle que du témoignage des esclaves en général, et non de leur témoignage contre leurs maîtres.

Hinc divi Fratres Leliano-Longino rescripserunt, de servo heredum non esse habendam quæstionem in res hereditarias: quamvis suspectum fuisset quod imaginaria venditione dominium in eo quæsiissse heres videretur ». *l.* 1. §. 6. Ulp. *lib.* 8. *de offic. procons.*

Enimvero, et « si quis dicatur nullo jure emptus; non prius torqueri poterit, quam si constiterit venditionem non valuisse. Et ita imperator noster cum divo patre suo rescripsit ». *d. l.* 1. §. 15.

XIV. Quæ hactenus diximus, accipe et de eo qui vel pro parte dominus est. Nam « constitutione imperatoris nostri et divi Severi placuit, plurium servum in nullius caput torqueri posse ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 50. *ad ed.*

Excipe, nisi unus ex dominis de cæde alterius domini accusetur. *l.* 17. §. 2. *infra n.* 21.

XV. « Servos non solum pro dominis sub quorum dominio sunt constituti, sed nec pro his quorum antea fuerunt, interrogari posse constat ». *l.* 14. *cod.* 9. 41. *h. tit.* Dioclet. et Maxim.

Igitur servus in caput ejus domini a quo distractus est, cuique aliquando servivit, in memoriam prioris dominii interrogari non potest ». *l.* 18. §. 6. Paul. *lib.* 5. *sentent.*

Longe magis « quum quidam deponere pretium servi (1) paratus esset, ut servus torqueretur contra dominum, imperator noster cum divo patre suo id non admiserunt ». *l.* 1. §. 18. Ulp. *lib.* 8. *de offic. procons.*

Item « etiamsi redhibitus fuerit servus, in caput emptoris non torquebitur ». *l.* 11. Paul. *lib.* 2. *de offic. procons.*

Simili ratione, « de servo in metallum damnato quæstionem contra eum qui dominus fuit, non esse habendam respondi. Nec ad rem pertinere, si ministrum se facinoris fuisse confiteatur ». *l.* 17. §. 3. Papin. *lib.* 16. *respons.*

Hæc ita, nisi quis ob suum facinus dominus esse desierit. Hinc Trajanus: « Item Mummio-Lolliano rescripsit, damnati servos, quia desierunt esse ipsius, posse in eum torqueri ». *sup. d. l.* 1. §. 12.

XVI. Observandum domini loco esse bonæ fidei possessorem. Igitur « si servus bona fide mihi serviat, etiamsi dominium in eo non habui, potest dici torqueri eum in caput meum non debere. Idem est, et in libero homine qui bona fide servit ». *d. l.* 1. §. 8.

Hoc obtinet, etiam quum super eo servo possessor contro-

(1) Id est, redimere servum a domino.

Ce qui « a fait dire aux deux frères dans un rescrit à Lelianus-Longinus, que l'esclave des héritiers ne devait pas être mis à la question pour les biens de la succession, quoiqu'on soupçonnât l'héritier d'avoir acquis cet esclave par une vente simulée ».

En effet, « si l'on prétend que l'esclave a été vendu sans droit, il ne peut être mis à la torture que quand la vente en aura été jugée nulle; c'est ce qu'ont décidé notre empereur et son père dans un rescrit ».

XIV. Ce que nous avons dit jusqu'ici, s'entend aussi de celui qui ne serait qu'en partie le maître de l'esclave; car, « par un rescrit de notre empereur et de Sévère, l'esclave de plusieurs personnes ne peut être mis à le torture contre aucune d'elles ».

Excepté dans le cas où l'un de ses deux maîtres serait accusé d'avoir assassiné l'autre.

XV. Il est certain que les esclaves ne peuvent être interrogés ni contre ceux qui sont leurs maîtres actuels ni contre ceux qui l'ont été ».

Ainsi, « un esclave ne peut être interrogé ni contre le maître qui l'a vendu, ni contre celui qu'il a servi, par respect pour leurs anciens droits sur lui ».

Il peut néanmoins l'être, « quand quelqu'un offre d'en déposer le prix (1), pour le faire mettre à la torture contre son maître; notre empereur et son père ne l'ont pas permis ».

Et « un esclave ne peut pas non plus être interrogé contre celui qui l'aurait fait reprendre à celui dont il l'avait acheté ».

Par la même raison, « j'ai répondu qu'un esclave qui avait été aux mines, ne pouvait pas être mis à la question contre celui qui avait été son maître, et qu'il était indifférent qu'il eût avoué qu'il avait commis son crime par les ordres de ce maître ».

Il en est ainsi, à moins que son ancien maître n'ait cessé de l'être à cause de quelque crime. C'est pourquoi Trajan « dit, dans un rescrit à Mummius, que les esclaves d'un homme condamné peuvent être mis à la torture contre lui, parce qu'ils ont cessé d'être ses esclaves ».

XVI. Il faut observer que le possesseur de bonne foi est assimilé au maître; d'où suit que « si un esclave me sert de bonne foi, quoique je n'en aie pas la propriété, on peut dire qu'il ne peut pas être mis à la question contre moi; il en est de même d'un homme libre qui me sert de bonne foi ».

Cela a encore lieu quand la propriété de l'esclave serait con-

(1) C'est-à-dire, de le payer à son maître.

versiam patitur. Nam « eum qui vindicanti servum cavit (1), domini loco habendum ; et ideo in caput ejus servos torqueri non posse, divus Pius hæc verba rescripsit : « Causam tuam » aliis probationibus instituere debes. Nam de servis quæstio » haberi non debet ; quum possessor hereditatis, qui petitori » satisdet, interim domini loco habeatur. » *l.* 15. §. 2. Callistr. *lib.* 5. *de cognit.*

XVII. « Potest quæri, an de servis filii castrensis peculii, in caput patris quæstio haberi non possit ? nam patris non debere torqueri in filium, constitutum est. Et puto recte dici, nec filii servos in caput patris esse interrogandos ». *l.* 10. §. 2. Arcadius [qui et] Charis. *lib. sing. de testib.*

Item « insolitum est et grave exemplo, audiri servos adversus tutores vel matrem dominorum suorum : nisi *tutelæ* agatur ». *l.* 2. *cod.* 9. 41. *h. tit.* Sever. et Ant.

Cæterum « servum mariti in caput uxoris posse torqueri, divus Trajanus Servio Quarto rescripsit ». *l.* 1. §. 11. Ulpian. *lib.* 8. *de offic. procons.*

Item « servum municipum posse in caput civium torqueri, sæpissime rescriptum est : quia non sit illorum servus, sed reipublicæ. Idemque in cæteris servis corporum dicendum est ; nec enim plurium servus videtur, sed corporis ». *d. l.* 1. §. 7.

§. II. *Quas exceptiones patiatur hæc regula.*

XVIII. Quod diximus, servos non posse torqueri in caput domini, quasdam exceptiones patitur. Nam V. G. « Qui servum ideo comparaverit (2) ne in se torqueretur, restituto pretio poterit interrogari ». Paul. *sentent. lib.* 5. *tit.* 16. §. 7. *de servorum quæstion.*

Maxime vero, « sed et eum qui cognitionis susceptæ tempore alienus fuit, licet postea rei sit effectus, torqueri in caput posse (2) divi Fratres rescripserunt ». *sup. d. l.* 1. §. 14.

XIX. Regula nostra aliam exceptionem patitur, si criminis ea sit natura, ut aliunde probari non possit.

Talis est species de qua ita rescribunt Gratianus, Valentinia-

---

(1) Jure Digestorum in judiciis *in rem*, possessor conventus cavebat *judicatum solvi* : ut vid. supra, *lib.* 46. *tit.* 7. *judic. solvi.*

(2) Etiam ante motam accusationem, quum suspicaretur fore ut moveretur

(3) Non dicitur in hac specie restituendum pretium. Jam enim suspecta cognitione, reus non debuit hoc mancipium comparare

testée au possesseur de bonne foi; car « Antonin le Pieux dit dans un rescrit que celui qui a donné caution pour un esclave à celui qui le revendique (1), doit être regardé comme son maître, et par conséquent cet esclave ne peut pas être mis à la question contre lui. Voici les termes de ce rescrit : « Vous devez » établir votre prétention sur d'autres moyens, puisque vous » ne pouvez pas faire mettre les esclaves à la question contre le » possesseur de l'hérédité en ayant donné caution, et aux droits » du maître jusqu'au jugement ».

XVII. « On peut demander si les esclaves du pécule castrense du fils ne peuvent pas être mis à la question contre le père, les ordonnances portant que ceux du père peuvent y être mis contre le fils; mais je pense qu'on peut dire avec raison que ceux du fils ne peuvent pas y être mis contre son père ».

Et « il est insolite et d'un exemple dangereux de faire déposer des esclaves contre le tuteur ou la mère de leur maître, à moins que ce ne soit sur l'action de sa tutelle ».

Au reste, « un rescrit de l'empereur Trajan porte que l'esclave du mari peut être mis à la question contre la femme ».

Mais « bien des rescrits disent que les esclaves d'une ville peuvent être mis à la torture contre les citoyens de cette ville, parce qu'ils sont les esclaves de la ville, et qu'ils ne sont pas ceux des citoyens. Il en est de même de ceux des diverses communautés, qui ne sont que ceux de la communauté ».

§. II. *Quelles exceptions souffre cette règle.*

XVIII. Ce que nous avons dit que les esclaves ne devaient pas être mis à la question contre leur maître, souffre quelques exceptions; car, par exemple, « si quelqu'un avait acheté un esclave pour l'empêcher de déposer contre lui, on pourrait lui en rendre le prix et faire interroger cet esclave (2) ».

Mais surtout, « on peut, suivant un rescrit des deux frères, mettre à la question un esclave de l'accusé, qui ne lui appartenait pas avant l'accusation (3), et qu'il a acheté depuis cette époque ».

XIX. Notre règle souffre encore exception dans le cas où le crime est de nature à ne pas pouvoir être prouvé autrement.

Telle est l'espèce d'un rescrit de Gratien, Valentinien et

---

(1) Par le droit du Digeste, dans les *actions réelles* le possesseur actionné donnait la caution *judicatum solvi*.

(2) Quand il l'aurait acheté avant l'accusation, parce qu'il est censé l'avoir prévue.

(3) On ne dit pas que le prix doive en être remboursé, parce que l'accusation s'instruisant, l'accusé n'a pas dû acheter cet esclave.

nus et Theodosius : « Si forte mulier marito mortis parasse insidias, vel quovis alio genere voluntatem occidendi habuisse inveniatur : vel si forte maritus eodem modo insectetur uxorem ; in eadem quæstione ab omni familia non solum mariti, sed etiam uxoris suæ (quæ tamen tunc temporis domi fuerit) quærendum est, sine cujusquam defensione ». *l.* 9. *cod.* 9. 16. *ad l. Corn. de sicar.*

XX. In his criminibus in quibus servi deferentes dominos audiuntur, qualia sunt crimina *majestatis*, *falsæ monetæ*, et *arctioris annonæ*, *ut vid. supra* suis Titulis, recte etiam concludas posse eos in caput dominorum torqueri et interrogari. Et quidem de crimine majestatis id expresse sancitum. Supra vid. tit. 4. *ad legem Juliam. majest. n.* 10.

Idem quoque et in causa adulterii aut fraudati census obtinere, supra obiter vid. 12. ex rescripto Antonini.

Hujus juris, quod ad censum et tributa attinet, rationem ita tradit Ulpianus : « In causa tributorum, in quibus esse *reipublicæ nervos* nemini dubium est, periculi quoque ratio, quod servo fraudis conscio capitalem pœnam denuntiat, ejusdem professionem extruat ». *l.* 1. §. 20. Ulpian. *lib.* 8. *de offic. procons.*

De adulterio autem nota : « Extrario quoque accusante, servos in adulterii quæstione contra dominum interrogari placuit. Quod divus Marcus ac postea Maximus princeps judicantes secuti sunt ». *l.* 17. Papin. *lib.* 26. *respons.*

Contra vero : « Sed et in quæstione stupri, servi adversus dominum non torquentur ». *d. l.* 17. §. 1.

Imo, « in incesto (ut Papinianus respondit, et est rescriptum) servorum tormenta cessant : quia et lex Julia cessat (1) *de* adulteriis ». *l.* 4. Ulp. Ulp. *lib.* 3. *disputat.*

Hoc ita, nisi huic incesto adulterium, aut stuprum (cum muliere honesta scilicet) commixtum sit.

Hinc Marcianus : « Si quis viduam vel alii nuptam cognatam, cum qua nuptias contrahere non potest, corruperit (2), in insulam deportandus est : quia duplex crimen est ; et incestum, quia cognatam violavit contra fas ; et adulterium vel stuprum adjungit. Denique hoc casu, servi in personam domini torquentur ». *l.* 5. Marc. *lib.* 2. *institut.*

---

(1) Sensus est : Quia lex Julia *de adulteriis*, de solo crimine adulterii locuta est, ut in eo servi in caput domini torquerentur ; *cessat* vero, seu tacet de ea re, circa crimen incesti.

(2) Ex hoc verbo intelligitur quomodo incestum a stupro separari queat ; si quis V. G. cognatam quidem suam, sed corruptam aut alias turpem, cognoverit.

Théodose, portant que « si l'on découvre qu'une femme ait tenté de faire mourir son mari, ou un homme de faire mourir sa femme, il faut dans l'un et l'autre cas faire interroger les esclaves qui les servaient alors sans avoir égard à leurs qualités de maître ou de maîtresse ».

XX. Quand il s'agit des crimes dont les esclaves peuvent déposer contre leurs maîtres, comme les crimes *de lèse-majesté*, *de fausse monnaie* et *d'accaparement de blé*, comme on l'a vu ci-dessus, il est certain qu'ils peuvent être mis à la question; c'est ce qui a été expressément décidé par rapport à celui de lèse-majesté. Voyez ci-dessus *de la loi Julia sur le crime de lèse-majesté n.* 10.

Il en est encore de même pour le crime d'adultère et de fausse déclaration de biens, comme on l'a vu ci-dessus *n.* 12, *d'après les rescrits d'Antonin.*

La raison de ce droit, par rapport aux cens et aux tributs, est, comme le dit Ulpien, que « personne n'ignore qu'ils sont *le nerf de la république*, et que l'esclave complice de la fraude peut craindre la peine capitale en déclarant cette même fraude ».

Mais par rapport à l'adultère, observez que « Marc-Aurèle, et après lui Maxime, ont suivi l'opinion de ceux qui avaient décidé qu'un étranger étant accusateur en matière d'adultère, les esclaves de l'accusé pouvaient être mis à la question contre lui ».

Mais, au contraire, « en matière de fornication, les esclaves ne doivent pas être mis à la question contre leurs maîtres ».

Et même, « en matière d'inceste, comme l'a décidé Papinien et ensuite un rescrit, la question cesse d'avoir lieu, parce que la loi Julia (1) sur les adultères cesse elle-même ».

Il en est ainsi, à moins que l'adultère ou la fornication ne se joigne à l'inceste avec une femme honnête.

C'est pourquoi Marcian dit : » Si quelqu'un a corrompu (2) sa cousine qu'il ne pouvait pas épouser, et qui était veuve ou mariée avec un autre, il faut le déporter dans une île, parce qu'il a commis un double crime; c'est-à-dire, un inceste et un adultère, ou une fornication. Enfin, dans ce cas les esclaves peuvent être mis à la question contre leurs maîtres ».

---

(1) Le sens est que la loi Julia n'ayant parlé que des adultères, est muette sur l'inceste quant à la question des esclaves contre leurs maîtres.

(2) Ce mot explique la différence entre l'inceste et la fornication. Si quelqu'un, par exemple, a connu sa cousine, mais déjà corrompue ou infâme de quelque autre manière, il n'est ni incestueux ni adultère.

§. III. *Enunmerantur varii casus, in quibus quæri potest an servi videri debeant necne* in caput domini *torqueri.*

XXI. Recensuimus crimina in quibus contra communem regulam servorum testimonium contra dominos recipitur.

Observandum etiam est quod, quamvis servi contra dominos non interrogentur, tamen « quoties de dominio mancipiorum tractatur, si aliis probationibus veritas illuminari non possit, de se ipsa esse cum tormentis interroganda juris auctores probant ». *l.* 12. *cod.* 9. 41. *h. tit.* Diocl. et Maxim.

Similiter quum de hereditate controversia est, interrogantur servi hereditarii. Enimvero « hereditarii servi, quandiu incertum est ad quem bona pertineant, non possunt videri in caput domini torqueri ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 39. *ad ed.*

Hinc, « Quum de falso testamento quæritur, hereditarii servi possunt torqueri ». *l.* 6. §. 1. Papin. *lib.* 2. *de adulter.*

Item, « judex, quum de fide generis instrui non potest, poterit de servis hereditariis habere quæstionem ». *l.* 18. §. 4. Paul. *lib.* 5. 5. *sentent.*

Igitur, « de quætione suppositi partus, vel si petat hereditatem [is] quem cæteri filii non esse fratrem suum contendunt, quæstio de servis hereditariis habebitur, quia non contra dominos cæteros filios, sed pro successione domini defuncti quæritur. Quod congruit ei quod divus Hadrianus rescripsit. Quum enim in socium cædis socius postularetur : de communi servo habendam quæstionem rescripsit : quod pro domino (1) fore videtur ». *l.* 17. §. 2. Papin. *lib.* 16. *respons.*

Quod si non de ipsa hereditate lis sit, sed inter duos qui se coheredes esse fatentur, quæretur an aliquod corpus sit hereditarium necne : de ea re servus hereditarius torqueri non potest; quum hoc casu servus adversus unum ex dominis certe torqueretur.

Sic recte intelligit Salycetus rescriptum Diocletiani et Maximiani, ubi ita illi : « Hoc quod placet, si de hereditate quæratur, hereditario servos interrogari, tibi opitulari non potest. Ubi, de dominio incertum est, ad quem hereditas pertineat; merito per interrogationem hereditarii servi ad veritatis indaginem pervenitur. Tu autem adseverando servum communem esse, non dubitas portionem ad eum pertinere, contra quem interrogari eum cupis. Quæ res quæstionem haberi ab eo non

(1) Potius quam contra dominum, proindeque *in caput domini* non torquetur.

§. III. *Des différens cas où on peut douter si les esclaves doivent être mis à la question contre leurs maîtres.*

XXI. Nous avons parlé des crimes sur lesquels on reçoit les témoignages des esclaves contre leurs maîtres malgré la règle commune.

Il faut observer aussi que, quoique les esclaves ne soient pas interrogés contre leurs maîtres ; cependant « les auteurs de droit enseignent qu'il faut les interroger sur eux-mêmes et les mettre à la torture toutes les fois qu'on ne peut pas découvrir autrement la vérité sur la question de savoir à qui ils appartiennent ».

On interroge également les esclaves héréditaires quand la succession est contestée ; en effet, les esclaves héréditaires ne sont pas censés être mis à la question contre leur maître, tant qu'on ne sait pas à qui la succession appartiendra ».

D'où suit que « les esclaves d'une succession peuvent être mis à la question quand il s'agit de savoir si le testament du défunt est ou n'est pas faux ».

Et, « s'il s'agit de la légitimité d'un enfant, le juge qui ne peut pas en être instruit d'ailleurs, peut mettre les esclaves héréditaires à la question ».

Ainsi, « quand il s'agit d'une supposition de part, ou qu'il se présente au partage d'une succession quelqu'un que les enfans du défunt prétendent n'être pas leur frère, on mettra les esclaves héréditaires à la question, parce qu'ils n'y seront pas interrogés contre les enfans de leur maître, mais pour sa succession ; ce qui s'accorde avec un rescrit d'Adrien ; lequel porte que si un des complices d'un assassinat accuse l'autre, un esclave qu'ils possèdent en commun peut être mis à la question, parce qu'il déposera pour celui qui sera son maître (1) ».

Mais s'il ne s'agit pas de la succession elle-même, et s'il s'agit seulement entre deux héritiers qui ne se contestent pas cette qualité, de savoir si une chose appartient à la succession, l'esclave de cette succession ne sera pas mis à la question, parce qu'il déposerait nécessairement contre son maître.

C'est ainsi que Salycetus interprête un rescrit de Diocletien et de Maximien, où ils disent : « Il a été décidé que s'il s'agit de la succession elle-même, on peut interroger les esclaves héréditaires ; mais vous ne pouvez pas vous aider de cette décision ; quand on ne sait pas à qui appartiendra une succession, on peut parvenir à savoir en interrogeant les esclaves de cette succession ; mais puisque vous dites que l'esclave que vous voulez faire interroger est commun entre votre adversaire et vous,

(1) Plutôt que contre son maître, et par conséquent il ne peut pas être mis à la question contre lui.

permittit, quum nec communis servus adversus dominum communem (qui non occidisse socium suum dicatur) interrogari possit ». *l.* 13. *cod.* 9. 41. *h. tit.*

Justinianus autem constituit, ut, nullo discrimine secundum anteriores leges interposito, sive de jure hereditatis moveatur inter heredes quæstio, sive de corporibus tantum hereditariis, sive de utroque eorum (id est, tam de *jure* quam de *corporibus*); servos de corporibus tantum hereditariis interrogari liceret: eosque tantummodo in quæstionem deduci, *qui res gerendas detinent* (1); sive in servitute relicti sunt, sive libertas eis relicta sit. *l. fin. cod.* 9. 41. *h. tit.*

§. IV. *Quinam alii, præter servos et libertos, in caput aliorum torqueri non possint.*

XXII. Hactenus de servis et libertis qui in caput domini aut patroni torqueri non possunt. Sed « nec fratrem quidem in fratris, imperator noster cum divo patre suo rescripsit : addita ratione, quod *in* eum in quem quis invitus testimonium dicere non cogitur (2), in eum nec torqueri debet ». *l.* 1. §. 10. Ulp. *lib.* 8. *de offic. proc.*

XXIII. Item generaliter, « is qui de se confessus (3) est, in caput aliorum non torquebitur, ut divus Pius rescripsit ». *l.* 16. §. 1. Modest. *lib.* 3. *de pœnis.*

Paulus optimam hanc hujus juris addit rationem : « Qui de se confessus est, in alium torqueri non potest; ne alienam salutem in dubium deducat, qui de sua (4) desperavit ». Paul. *sent. lib.* 1. *tit.* 12. §. 7. *de judiciis omnibus*

Addunt et aliam rationem Honorius et Theodosius qui hoc jus confirmant. « Nemo de proprio crimine confitentem, super conscientia scrutetur aliena; *ne forte confessus sibi blandiatur, vel quasi* inimici supplicio in ipsa supremorum suorum sorte satiandus, aut eripi se posse confidens, aut studio, aut privilegio nominati ». *l.* 17. *v. nemo. cod.* 9. 2. *de accus.*

---

(1) Id est, qui notitiam habent rerum dominicarum quas gesserunt; (*et qui en retiennent les mémoires.*)

(2) Quinam illi sint, vide supra, *lib.* 22. *tit.* 5. *de testib. n.* 21.

(3) *Ultro*, ut limitat Wissenbachius. Et sic concilatur cum sententia Pauli mox infra, *n. seq.* item cum *l.* 29 *v. fin. ff.* infra, *tit.* 19. *de pœnis*, et aliis passim textibus : ubi ex confessis etiam et damnatis in alios quæstio habetur.

(4) Timendum scilicet ne tam facile alios oneret, quam de se facile confessus est.

vous ne doutez pas qu'il lui en appartient une portion ; et par cette raison il ne peut pas être mis à la question ; car un esclave de deux maîtres ne peut pas y être mis pour savoir si l'un d'eux n'a pas assassiné l'autre ».

Mais une ordonnance de Justinien dit que les anciennes lois ne mettaient aucune différence entre le cas où il s'agissait des droits à la succession, et celui où il s'agissait de la propriété de quelque objet héréditaire ; c'est-à-dire, qu'elles permettaient d'interroger dans ces deux cas les esclaves héréditaires, et de mettre à la question seulement sur les objets héréditaires, et seulement ceux d'entre ceux qui avaient fait les affaires de leur maître et en tenaient mémoire (1) ; soit que la liberté leur eût ou ne leur eût pas été léguée ».

§. IV. *Des personnes non esclaves et non affranchies qui ne pouvaient pas être mises à la question.*

XXII. Nous avons parlé jusqu'ici des esclaves et des affranchis qui ne pouvaient pas être mis à la question contre d'autres ; « mais notre empereur et son père ont dit dans un rescrit qu'un frère ne pouvait pas y être mis contre son frère, et en ont donné pour raison que celui qui ne pouvait pas être forcé à déposer contre quelqu'un, ne pouvait pas être mis à la question contre lui (2) ».

XXIII. Et, en général, « celui qui a déposé volontairement (3) contre quelqu'un, ne peut plus être mis à la question contre lui, suivant un rescrit d'Antonin-le-Pieux ».

Paul donne une excellente raison de ce droit, qui est que « celui qui a déposé contre lui-même ne peut pas être mis à la question contre un autre, parce qu'il pourrait mettre un autre en danger après avoir désespéré de lui-même (4) ».

Honorius et Théodose qui confirment ce droit, en donnent une autre raison en disant « que personne ne soit interrogé contre un autre après avoir avoué son propre crime, afin qu'il ne cherche pas à s'excuser en inculpant un autre ; ou qu'il ne veuille pas, en périssant, le faire périr avec lui ; ou enfin qu'il n'espère pas se sauver par le crédit d'un complice privilégié ».

---

(1) C'est-à-dire, qui ont eu connaissance de leurs maîtres, et en ont gardé les mémoires.

(2) Quels ils sont. Voyez ci-dessus, *liv.* 22, le titre *des tém. n.* 21.

(3) A titre, suivant Wissembach, qui concilie ainsi cette loi avec l'opinion de Paul, ci-après, *n. suiv.*, et avec la *l.* 29. *v. fin. ff. des peines*, et autres textes où on voit qu'on peut mettre à la question des témoins qui ont déjà déposé contre les mêmes personnes.

(4) C'est-à-dire, qu'il faut craindre qu'il ne charge les autres aussi facilement que lui-même.

XXIV. Priusquam autem reus ultro de se confessus sit, « Si suspicione aliqua reus urgeatur; adhibitis tormentis, de sociis et sceleribus suis confiteri compellitur ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 14. §. 1. *v. et si suspicione de quæst. habend.*

ARTICULUS III.

Quando ad quæstionem deveniendum sit.

XXV. « In criminibus eruendis quæstio adhiberi solet : sed quando, vel quatenus id faciendum sit, videamus ».

« Et non esse a tormentis incipiendum, et divus Augustus constituit; neque adeo fidem quæstioni adhibendam ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 8. *de offic. proc.*

« Sed et epistola divi Hadriani ad Sennium-Sabinum continetur. Verba rescripti ita se habent : « *Ad* tormenta servorum ita » demum veniri oportet, quum suspectus est reus; et aliis ar- » gumentis ita probationi admovetur (1), ut sola confessio ser- » vorum deesse videatur ». *d. l.* 1. §. 1.

Igitur, « in ea causa, in qua nullis reus argumentis urgebatur, tormenta non facile adhibenda sunt. Sed instandum accusatori; ut id quod intendat, comprobet atque convincat ». *l.* 18. §. 2. Paul. *lib.* 5. *sent.*

Consonat quod rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Sicut falsi testamenti, vel codicillorum scriptura, temporis intervallo firmari non potest; ita vera quæ jure subsistit, non evanescit. Si itaque de fide delicti, vel per accusationem, vel per privatum judicium quereris : rector provinciæ tunc demum eos exhiberi, de quibus interrogatio fieri potest, jubebit si prius cæteris indiciis fuerit commotus ». *l.* 17. *cod.* 9. 22. *ad l. Corn. de fals.*

XXVI. Non est autem sufficiens probatio quæ ex unius testimonio eruitur, ut quæstioni locus sit.

Ita docet Paulus (2) : « Maritus quidam heres uxoris suæ petebat a suro pecuniam, quam apud eum deposuisse defunctam se absente dicebat, et in eam rem unum testem liberti sui filium produxerat. Apud procuratorem desideraverat et quæstionem habere de ancilla. Surus negabat se accepisse, et testimonium non oportere unius hominis admitti; nec solere a quæstionibus incipi, etsi aliena esset ancilla. Procurator quæstionem de ancilla habuerat. Quum ex appellatione cognovisset imperator, pronuntiavit, quæstione illicite habita, unius testimonio non

(1) Impersonaliter; *on approche tellement de la preuve que, etc.*

(2) Male hanc legem interpretatur glossa. Rectius Cujacius ad *l.* 3. *cod.* 4. 1. *de reb cred.* Cujus interpretationem secuti sumus.

XXIV. Mais avant qu'un accusé ait été interrogé sur son crime, « s'il a fait naître quelques soupçons, on peut le mettre à la question pour lui faire confesser plus amplement ses autres crimes, et nommer ses complices ».

ARTICLE III.

Quand il faut recourir à la question.

XXV. « On a coutume de recourir à la question pour découvrir des crimes ; mais voyons quand et jusqu'à quel point il faut user de ce moyen ».

« Il ne faut pas commencer par là, et Auguste dit dans une ordonnance, qu'il ne faut pas y ajouter une foi exclusive ».

« Et même Adrien dit dans un rescrit à Sennius - Sabinus qu'il « ne faut mettre les esclaves à la question que » quand l'accusé donne lieu à quelques soupçons, et quand la » preuve du crime est telle (1) qu'il n'y manque plus que la » confession des esclaves ».

D'où suit que « quand il n'y a point encore de preuves, il ne faut pas recourir à la question ; mais presser l'accusateur et attendre qu'il en produise qui portent quelque conviction ».

C'est ce que disent Diocletien et Maximien dans un rescrit : « Comme aucun laps de tems ne peut rendre vrais un testament ou un codicille faux, un testament ou un codicille faux ne peuvent jamais devenir vrais. Si donc vous arguez de faux une accusation ou une action privée, le gouverneur de la province ordonnera l'exhibition de ceux qui peuvent être interrogés sur le fait à prouver, pourvu que les preuves déjà acquises lui paraissent autoriser cette mesure ».

XXVI. Mais la déposition d'un seul témoin ne suffirait pas pour autoriser à ordonner la question.

C'est ce qu'enseigne Paul (2) : « Un mari, héritier de sa femme, demandait à Surus une somme qu'il disait que sa femme lui avait remise en dépôt pendant son absence, et en donnait pour preuve le témoignage du fils de son affranchi ; il demandait aussi qu'on mît à la question une femme esclave. Surus niait avoir reçu cette somme, il soutenait qu'on ne devait admettre un seul témoin, ni commencer par mettre la femme esclave à la question, quoiqu'elle n'appartînt pas au demandeur. Le procureur de l'empereur l'y avait fait mettre ; et Surus ayant appelé de son jugement, l'empereur décida qu'il avait

(1) Impersonnellement ; qu'on approche tellement de la preuve que, etc.

(2) La glose interprète mal cette loi. Cujas l'entend mieux *à la loi* 3, *au code des choses prêtées ou créances*, et nous avons suivi son opinion.

esse credendum : ideoque recte provocatum ». *l.* 20. Paul. *lib.* 3. *decret.*

XXVII. Vidimus ad quæstionem servorum deveniendum non esse, donec gravissimis indiciis instruxerit suam accusationem accusator. Multo minus, antequam eam instituerit.

Hinc Marcianus : « Si quis adulterium a servo suo commissum dicat in eam quam uxorem habuit, divus Pius rescripsit, accusare potius mulierem eum debere, quam in præjudicium ejus servum suum torquere », *l.* 33, *ff.* 48. 5. *ad l. Jul. de adult.* Marc. *lib.* 1. *de publ. jud.*

XXVIII. Hactenus de quæstione testium, quam interdum sequitur quæstio de ipso reo. Nam imperator « Antoninus, quum cognitionaliter audisset, dixit :

« Primum servi alieni interrogabuntur, si præstita fuerint ex tanto scelere argumenta, ut videantur accidere ad verisimilia causæ crimina : ipsa quoque mulier torquebitur : neque enim ægre feret, si torqueatur, quæ venenis suis viscera hominis extinxit ». *l.* 3. *cod.* 9. 41. *h. tit.*

XXIX. Maxime autem, etiam « si quis servos crediderit accusandos, non prius ad corporum tormenta veniatur, quam se vinculo subscriptionis adstrinxerit ». *l.* 13. *cod.* 9. 2. *de accusation.*

His tamen casibus quibus quis sine accusatore damnari potest, iisdem et torqueri poterit. Cæterum, « Qui sine accusatoribus in custodiam recepti sunt, quæstio de his habenda non est, nisi aliquibus suspicionibus urgeantur ». *l.* 22. Paul. *lib.* 1. *sent.*

ARTICULUS IV.

Quæ in quæstione adhibenda observentur.

§. I. *Quid prævium sit quæstioni, quinam huic interesse debeant, et quomodo interrogandi testes.*

XXX. Quæstioni, quum de servo habetur, prævium est ut de hujus pretio domino caveatur.

Nam demum, « certo pretio servum æstimatum in quæstionem dari, interposita stipulatione, receptum est ». *l.* 13. Modest. *lib.* 5. *reg.*

XXXI. Dum testes torquentur, « quæstioni interesse jubentur reus reave, et patroni eorum, et qui crimen detulerit; interrogandique facultas datur patronis ». *l.* 27. §. 7. *ff.* 48. 5. *ad l. Jul. de adult.* Ulp. *lib.* 3. *de adult.*

XXXII. « Qui quæstionem habiturus est, non debet specialiter interrogare an *Lucius-Titius* homicidium fecerit; sed ge-

bien appelé, et que la question ayant été illicitement ordonnée, on ne devait avoir aucun égard à la déposition de ce témoin ».

XXVII. Nous avons vu qu'il ne fallait point mettre les esclaves à la question tant que l'accusateur n'avait pas produit des indices très-graves. On le doit encore bien moins avant qu'il ait établi son accusation.

C'est pourquoi Marcian dit que « si quelqu'un accuse son esclave d'un adultère avec celle qui a été sa femme; Antonin-le-Pieux dit dans un rescrit qu'il devait accuser sa femme la première, et non pas commencer par faire mettre cet esclave à la question, pour acquérir un préjugé contre elle ».

XXVIII. Jusques ici on a parlé de la question donnée aux témoins, et quelquefois on la donne ensuite à l'accusé, parce que « l'empereur Antonin a dit en jugeant sur cette matière ».

« On interrogera d'abord les esclaves étrangers. S'il en résulte des preuves du crime, qui en établisse une espèce de conviction, on interrogera la femme elle-même de la même manière; car il est juste de mettre à la question celle qui n'a pas craint de donner un poison mortel à son mari ».

XXIX. Mais surtout aussi « si quelqu'un a cru devoir accuser ses esclaves, qu'on ne les mette pas à la question avant qu'il ait souscrit son accusation ».

Cependant on peut mettre à la question sans accusation celui qu'on peut condamner sans accusateur. Mais « ceux qui ont été incarcérés sans accusateurs ne doivent pas être mis à la question, à moins qu'il n'existe des soupçons contre eux ».

ARTICLE IV.

Ce qu'il faut observer en donnant la question.

§. I. *De ce qui précède la question; de ceux qui y assistent, et de la manière dont on doit interroger le patient.*

XXX. Avant de mettre un esclave à la question, il faut donner caution de sa valeur à son maître.

Car « il est reçu qu'il faut s'engager à payer une somme convenue au maître dont on veut faire mettre l'esclave à la question ».

XXXI. Pendant que les témoins sont à la question, « l'accusé ou l'accusée doivent être présens, ainsi que leurs parens et l'accusateur; et leurs parens ont le droit de les interroger ».

XXXII. « Celui qui donne la question ne doit pas demander spécialement si tel a commis un homicide; mais en termes

neraliter, *quis* id fecerit. Alterum enim magis suggerentis, quam requirentis videtur. Et ita divus Trajanus rescripsit ». *l.* 1. §. 21. Ulp. *lib.* 8. *ad offic. troc.*

§. II. *A quo incipiendum sit, quum a pluribus reis habenda est quæstio.*

XXXIII. « Divus Hadrianus Claudio-Quartino rescripsit Quo rescripto illud expressit, a suspectissimo incipiendum, et a quo facillime posse verum scire judex crediderit ». *d. l.* 1. §. 2.

Hinc V. G. « unius facinoris plurimi rei ita audiendi sunt, ut ab eo primum incipiatur qui timidior est, vel teneræ ætatis videtur ». *l.* 18. Paul. *lib.* 5. *sent.*

§. III. *Quæ tormentorum species potissimum in quæstionibus adhiberetur, et quis eorum modus.*

XXXIV. Notissima tormentorum quæ in quæstionibus adhibebantur species, *equuleus*. Hunc ita describit Sigonius, ex quo auctore eruditissimo, fere omnia antiquitatum monumenta quæ ad hanc in toto hoc libro de judiciis publicis tractationem pertinent excerpsimus.

Eculeus, inquit, catasta (1) fuit lignea; cochleata (2), ad intendendum ac remittendum apta. Ubi catastæ huic brachia pedesque ejus qui torquendus erat, alligaverant, nervis quibusdam quæ *fidiculæ* dicebantur, tum catasta intenta atque in altum erecta, ut inde quasi ex cruce quadam miser penderet: primum compagem ipsam ossium divellebant (3), deinde candentibus ejus corpori laminis admotis, atque bisulcis ungulis ferreis latera laniantes (4), doloris acerbitatem augebant.

---

(1) *Catasta*, machina tormentaria (vulgo *travail*): quæ quum *lignea* esset, inde eam Prudentius, in hymno sancti Vincentii, *noxialem stipitem* appellat.

(2) Hinc vetus poeta apud Nonium (*l.* 12.) *Ubi insilui in* cochleatum *eculeum*, *ibi tolutim tortor. Tolutim* autem veteri vocabulo *dicitur, quasi volutim vel volubiliter.* ibid.

(3) Prudentius loco supra laudato:

Vinctum retortis brachiis
Sursum ac deorsum extendite;
Compago donec ossium
Divulsa membratim crepet.

(4) Prudentius *ibid.*

Extorque, si potes, fidem
Tormenta, carcer, ungulæ,
Stridensque flammis lamina...

Et in hymno sancti Romani:

Sponte nudas offerens
Costas bisulcis excsecandas ungulis.

généraux, qui l'a commis ; autrement il serait censé suggérer la réponse, et non l'ignorer. C'est ce que dit Trajan dans un rescrit ».

§. II. *Lorsqu'il y a plusieurs accusés à mettre à la question, par lequel doit-on commencer?*

XXXIII. « Adrien dit dans un rescrit à Claudius-Quartinus, qu'il faut commencer par le plus suspect, et par celui dont le juge croit qu'il obtiendra plus facilement la vérité ».

D'où suit que, par exemple, « s'il y a un grand nombre d'accusés pour le même crime, il faut entendre d'abord le plus timide, ou le plus jeune ».

§. III. *Quelles espèces de tourmens doivent être principalement employés, et jusqu'à quel point ils doivent l'être.*

XXXIV. *Le chevalet* est le plus usité des tourmens employés dans le supplice de la question. Voici comment le décrit Sigonius, auteur très-savant, dont nous avons recueilli presque tous les monumens de l'antiquité relatifs à notre traité des actions publiques dans ce livre.

Le chevalet, dit-il, était une machine de supplice (1), de bois, qui s'étendait et se détendait par des vis (2), sur laquelle on attachait le patient par les pieds et les mains, avec des cordes qu'on appelait *fidiculæ*. Alors on tendait la machine, et on la dressait de manière que le patient était comme en croix, et que ses os se détachaient les uns des autres (3). Ensuite on appliquait des lames de fer rouges sur son corps, et on le déchirait avec des crochets de la même matière, pour irriter encore ses douleurs (4).

---

(1) *Catasta*, espèce d'échelle où l'on attachait les criminels, qui était de bois; ce qui la fait appeler par Prudentius, dans l'hymne de saint Vincent, *noxialis stipes*.

(2) Ce qui a fait dire à un vieux poète, dans Nonius, 1, 12 : « Dès que » j'eus volé sur le chevalet, *tolutim tortor* ». Ce mot *tolutim* répond à *volubiliter*.

(3) Prudentius, au même endroit, dit : « Après l'avoir lié, les bras ren- » versés en arrière, étendez et détendez le chevalet, jusqu'à ce que tous ses » os se soient détachés les uns des autres ».

(4) Prudentius, *ibid.* dit : « Arrachez, si vous pouvez, l'aveu du crime » par les tortures, la prison, les crochets et les lames de fer brûlantes ». Et dans l'hymne de saint Romain, « offrant sont corps nu aux crochets des- » hourreaux, etc. ».

Huic equulei tormento non solum reos, sed et servos qui in testimonium adhibebantur, subjectos fuisse liquet ex illo Ciceronis loco *pro Dejotar. n.* 1. « Exortus est servus, qui, quem in » equuleo appellare non posset, eum accusat solutus ».

XXXV. Modus in his tormentis adhibendus erat.

« Tormenta autem adhibenda sunt, non quanta accusator postulat, sed ut moderatæ rationis temperamenta desiderant ». *l.* 10. §. 3. Arcad. [qui et] Charis. *lib. sing. de testib.*

Hunc « quæstionis modum, magis est judices arbitrari oportere : itaque quæstionem habere oportet, ut servus salvus sit vel innocentiæ, vel supplicio ». *l.* 7. Ulp. *lib.* 3. *de adult.*

§. IV. *An repeti possit quæstio.*

XXXVI. « Repeti posse quæstionem divi fratres rescripserunt ». *l.* 16. Modest. *lib.* 3. *de pœnis.*

Neque novum jus hoc rescripto continetur. Refert Valerius Max. (VIII. 42.). Alexandrum quemdam Fannii servum, cædis equitis romani reum. *sexies tortum* nec confessum, a judicibus damnatum.

Igitur, « reus evidentioribus argumentis oppressus, repeti in quæstionem potest; maxime si in tormenta animum corpusque duraverit ». *l.* 18. §. 1. Paul. *lib.* 5. *sent.*

ARTICULUS V.

Quid fiat de servis postquam testimonii causa torti sunt.

XXXVII. Servi extraneorum postquam torti sunt dominis suis redduntur. In criminibus autem in quibus familia rei in caput domini torquetur, ut in crimine adulterii, « jubet lex eos homines, de quibus quæstio ita habita est, publicos esse ».

« Proinde in communi partem publicamus; in proprio, cui jus ususfructus alienus est, nudam proprietatem; in quo tantum usumfructum habuit reus, magis est, ut perceptio ususfructus ad publicum incipiat pertinere. Alienum servum utique non publicabimus ».

« Ratio autem publicandorum servorum ea est, ut sine ullo metu verum dicant; et ne, dum timeant se in reorum potestatem regressuros, obdurent in quæstione ». *l.* 27. §. 11. *ff. sup. tit.* 5. *ad l. Jul. de adult.* Ulp. *lib.* 3. *de adult.*

« Sed etsi negaverint, nihilominus publicantur : ratio enim adhuc eadem est, ne, dum hi sperant se in potestatem dominorum reversuros, si negaverint, spe meriti collocandi in mendacio perseverent ». *d. l.* 27. §. 13.

On attachait à ce chevalet, non-seulement les accusés, mais encore les esclaves appelés à être témoins, comme on le voit par l'endroit de Cicéron, *pro Dejotaro*, *n.* 1, où il dit : « On produit un esclave qui accuse librement celui qu'il n'eût » pas pu nommer sur le chevalet ».

XXXV. Ces tourmens avaient cependant une mesure.

« Les tourmens de la question ne s'étendent pas au gré de l'accusateur; et ils doivent s'arrêter aux bornes que leur prescrit une modération raisonnable ».

« Ces bornes doivent être laissées à la discrétion du juge, et la question doit conserver l'esclave qui y est mis, soit pour vivre innocent, ou être puni comme coupable ».

§. IV. *Le même homme peut-il être mis plusieurs fois à la question?*

XXXVI. « Les deux frères disent dans un rescrit que le même homme peut être mis plusieurs fois à la question ».

Et ce rescrit ne contient pas un droit nouveau. Valère Maxime, 8. 42., rapporte qu'un certain Alexandre, esclave de Fannius, accusé d'avoir assassiné un chevalier, y fut mis *sept fois* sans avouer son crime, et fut condamné.

Ainsi « un accusé, dont le crime est prouvé d'une manière convaincante, peut être mis plusieurs fois à la question, si surtout il a endurci son esprit et son corps aux tourmens ».

ARTICLE V.

Ce qu'on fait des esclaves mis à la torture comme témoins.

XXXVII. Les esclaves des étrangers sont rendus à leurs maîtres, après avoir été mis à la question comme témoins; mais si l'on y a mis ceux de l'accusé pour déposer contre lui, par exemple, sur une accusation d'adultère, « la loi veut que ceux qui ont été torturés pour cette cause appartiennent au public ».

« Ainsi nous en confisquons une partie, c'est-à-dire, par rapport à ceux qui lui appartenaient, la nue propriété au profit de celui qui en avait l'usufruit; et par rapport à ceux dont il n'avait que l'usufruit, cet usufruit au profit du public; mais sans préjudice des maîtres de ceux qui lui étaient étrangers ».

« Cette confiscation des siens aura lieu, afin qu'ils déposent la vérité sans crainte, et ne s'endurcisssent pas aux tourmens par celle de retourner sous la puissance de leurs maîtres ».

« Et s'ils nient ils seraient également confisqués, la raison en est la même, afin qu'ils ne persistent pas à nier dans l'espoir de rentrer au service de leurs maîtres, et d'en être bien traités par reconnaissance ».

« Non tamen prius publicantur, quam quæstio de illis habita fuerit ». *d. l.* 27. §. 12.

« Sed et servi accusatoris, si de his quæstio habita sit, publicentur : ejus enim servi, ne mentiantur, merito a dominio ejus recedunt ».

« Extranei vero nan habent cui gratificentur ». *d. l.* 27. §. 14.

XXXVIII. Observandum quod servis rei tortis, « si reus vel rea absoluti fuerint, æstimari per judices lex damnum voluit; sive mortui fuerint, quantæ pecuniæ ante quæstionem fuerint; sive vivent; quantæ pecuniæ in his damnum datum fuerit, factumve (1) esset ». *d. l.* 27. §. 15.

Consonat quod ait Papinianus : « Patre, vel marito, de adulterio agente, et postulantibus de servis rei ut quæstio habeatur : si vere causa perorata, testibus prolatis, absolutio secuta fuerit; mancipiorum quæ mortua sunt æstimatio habetur : secuta vero damnatione, quæ supersunt (2), publicantur ». *l.* 6. Pap. *lib.* 2. *de adult.*

« Notandum est quod capite quidem nono cavetur, si servus adulterii accusetur, et accusator quæstionem in eo haberi velit, duplum pretium domino præstari lex jubet : at hic (3) simplum ». *sup. d. l.* 27. §. *fin. ff. sup. tit.* 5. *ad l. Julia, de adulter.*

« Quod ex his causis debetur, per condictionem quæ *ex lege* descendit, petitur ». *l.* 28. *ff. d. tit.* Marcianus, *lib.* 1. *de jud. public.*

ARTICULUS VI.

Quam fidem faciat quæstio.

XXXIX. Divi fratres « Cornelio-Proculo rescripserunt : non utique in servi unius quæstione fidem rei constituendam, sed argumentis causam examinandam ». *l.* 1. §. 4. Ulp. *lib.* 8. *de offic. proc.*

Generaliter autem « quæstioni fidem, non semper, nec tamen nunquam habendam, constitutionibus declaratur. Etenim

(1) Quum reus a fisco cui addicuntur servi, duntaxat consequatur id quanti post quæstionem valent : necesse est reum, ut indemnis sit, insuper ab accusatore consequi id, quanti per quæstionem deteriores facti sint.

(2) Nulla eo casu habita æstimatione, quia hoc casu nil reo restituendum est.

(3) Quum servus de quo questio habita est, ipse reus erat, et absolutus est, duplum domino præstandum ab accusatore in pœnam calumniæ : ut vid. supra, *tit.* 16. *ad senatusconsult. Turpill. n.* 8. Quum servus, non ut reus, sed ut testis tortus est; puta in crimine adulterii : accusator qui succubuit, simplum duntaxat præstat; ut modo supra dictum est.

« On ne les confisque cependant pas avant qu'ils aient été mis à la question ».

« Si ceux de l'accusateur y sont mis, ils seront aussi confisqués, afin qu'ils ne mentent pas par les mêmes raisons ».

« Mais les esclaves étrangers n'en ont pas, pour ne pas dire la vérité ».

XXXVIII. Il faut observer que les esclaves de l'accusé ayant été mis à la question, « si l'accusé ou l'accusée sont déclarés innocens, la loi veut que les juges estiment le dommage qui en résulte, c'est-à-dire, leur valeur entière s'ils en sont morts, et la diminution de leur prix dans le cas contraire (1) ».

Cela s'accorde avec ce que dit Papinien, que « si le père ou le mari, accusateurs en adultère, ont demandé qu'on mît les esclaves de l'accusé à la question, et ont succombé sur leur accusation; on estime ces esclaves s'ils sont morts, et on confisque ceux qui ont survécu à leurs tourmens (2) ».

« Il faut remarquer que, par le neuvième chef de la loi, si un esclave est accusé d'adultère, et que l'accusateur l'ait fait mettre à la question, il faut en payer la valeur au double à son maître et qu'ici on ne la lui paye qu'au simple (3) ».

« Ce qui est dû dans ces différens cas, doit être demandé en vertu de l'action réelle qui naît de la loi ».

ARTICLE VI.

Quelle foi est due aux aveux faits à la question.

XXXIX. Les deux frères « disent dans un rescrit à Cornelius-Proculus, qu'on ne doit pas ajouter foi aux aveux qu'a fait un seul esclave mis à la question; mais on peut en profiter pour examiner ce qu'ils contiennent ».

Et, en général, « des ordonnances disent qu'il ne faut pas toujours croire ce que dit un témoin mis à la question, mais qu'il ne faut pas toujours n'y ajouter aucune foi; parce que la

---

(1) Comme le fisc n'acquiert que la valeur des esclaves confisqués après la question, il faut bien que l'accusé soit indemnisé par l'accusateur, de ce qu'ils valaient de moins qu'auparavant.

(2) Sans estimation préalable, parce qu'il n'y a rien à payer à l'accusé.

(3) L'esclave mis à la question étant lui-même accusé, et ayant été absous, la valeur en doit être payée au double à son maître, comme on l'a vu au titre *du sénatus-consulte Turpillien*, *n.* 8, mais ayant été mis à la question, non comme accusé, mais comme témoin, l'accusateur qui a succombé ne la doit qu'au simple, comme on vient de le voir.

res est fragilis, et periculosa, et quæ veritatem fallat (1). Nam plerique patientia, sive duritia tormentorum, ita tormenta contemnunt, ut ex exprimi [ab] eis veritas nullo modo possit. Alii tanta sunt impatientia, ut quodvis mentiri quam pati tormenta velint. Ita fit, ut etiam vario modo fateantur; ut non tantum se, verum etiam alios comminentur ». *d. l.* 1. §. 23.

« Præterea inimicorum quæstioni fides haberi non debet; quia facile mentiuntur. Nec tamen, sub prætextu inimicitiarum, detrahenda erit fides quæstionis ». *l.* 1. §. 24. Ulp. *lib.* 8. *de offic. proc.*

« Causaque cognita habenda fides, aut non habenda ». *d. l.* 1. §. 25.

XL. « Quum quis latrones tradidit, quibusdam rescriptis continetur, non debere fidem haberi eis in eos qui eos tradiderunt. Quibusdam vero quæ sunt pleniora, hoc cavetur, ut neque destricte non habeatur (2), ut in cæterorum persona solet, sed causa cognita æstimetur habenda fides sit, necne. Plerique enim, dum metuunt ne forte adprehensi eos nominent, prodere eos solent; scilicet impunitatem sibi captantes, quia non facile eis indicantibus proditores suos creditur. Sed neque passim impunitas eis per hujusmodi proditiones concedenda est; neque transmittenda (3) allegatio dicentium, idcirco se oneratos, quod eos ipsi tradidissent. Neque enim invalidum argumentum haberi debet mendacii, sive calumniæ in se instructæ ». *d. l.* 1. §. 26.

« Sicuti convictis confessisque, ad societatem scelerum vocantibus eos a quibus adprehensi, custoditive sunt, facile credi non oportet; ita si evidentibus rationibus post commissum communiter facinus, ad evitandam de se sententiam id fecisse fuerint probati; publicæ vindictæ non sunt subtrahendi ». *l.* 4. *cod.* 9. 41. *h. tit.* Antonin.

XLI. Denique circa fidem quæstionis observandum est quod «plurimum quoque in executienda veritate, etiam vox ipsa et cognitionis subtilis diligentia adfert. Nam et ex sermone, et ex eo, qua quis constantia, qua trepidatione quid diceret, vel cu-

---

(1) Insigne exemplum apud Tacitum *Ann.* 15. 56. de quodam Antonio-Natali, qui equuleo impositus, præ tormentorum metu innocentissimum virum Annæum-Senecam falso insimulavit quasi conjurationis conscium.

(2) Sensus est: Ut judex non pro stricta regula et a qua recedi non liceat, observandum putet *ut* fides eis *non habeatur;* (quemadmodum *solet in cæterorum* inimicorum *persona* observari, ut non admittantur eorum testimonia); sed pro circumstantiis, *causa cognita*, *etc.*

(3) Id est, et contra, non prorsus omittenda et respienda.

question est un faible moyen de découvrir la vérité, et que souvent il est plus dangereux qu'utile (1). Plusieurs de ceux qu'on y met s'endurcissent au point de mépriser les tourmens, et qu'on n'en peut rien obtenir. D'autres avouent tout, et mentent pour ne pas souffrir; d'où résulte qu'ils déposent des contradictions, et qu'ils incriminent les autres et eux-mêmes ».

« On ne doit pas non plus ajouter foi à des dépositions où se montre l'inimitié, parce qu'elles sont suspectes de calomnie, et cependant il ne faut pas y en ajouter aucune sous ce prétexte ».

« Et il faut y avoir tel égard que de raison en connaissance de cause ».

IL. « Quelques rescrits disent que ceux qui ont livré des brigands ne méritent pas de confiance en déposant contre eux; et d'autres, d'un plus grand poids, qu'il ne faut pas leur en donner autant qu'à d'autres témoins (2); mais examiner, en connaissance de cause, combien ils en méritent ou n'en méritent pas; parce que plusieurs ont coutume de dénoncer leurs complices, dans la crainte qu'étant arrêtés ils ne les dénoncent eux-mêmes, espérant obtenir l'impunité pour récompense, et qu'on ne les croira pas quand ils accuseront eux-mêmes ceux qui les auront livrés; mais ils ne doivent pas toujours obtenir cette impunité, ni être crus en disant qu'on les charge par vengeance (3), car cette allégation peut être ou n'être pas calomnieuse ».

« Comme il ne faut pas croire facilement ce que disent des criminels convaincus, et qui ont avoués leurs crimes, qui veulent faire périr avec eux ceux qui les ont arrêtés et conduits en prison; de même il ne faut pas les soustraire à la vindicte publique, quand il est prouvé qu'ils sont coupables des mêmes crimes que ceux qui les ont livrés, et qu'ils les ont trahis pour échapper à la peine qu'ils ont également méritée ».

XI. Enfin, il faut observer sur la foi due aux témoins mis à la question, que « la manière de se défendre, et même le son de voix des accusés, contribue beaucoup à faire découvrir leur culpbilité; car leurs expressions, leur fermeté, leur embar-

(1) Tacite, *Annal.* 15, 56, en rapporte un exemple mémorable dans un certai Anton.-Natalis, qui, sur le chevalet, dénonça dans la crainte des tourmens, Annæus-Seneca comme complice d'une conspiration dont il était très-innocent.

(2) Le sens est que le juge doit penser qu'il ne faut pas prendre ceci pour une règle dont il ne puisse pas s'écarter pour n'y ajouter aucune foi, comme si c'eût d'autres ennemis dont on rejeterait le témoignage, mais en juger par les circonstances de la cause.

(3) C'est-à-dire, au contraire, ne pas rejeter entièrement leurs devis et déclarations.

jus existimationis quisque in civitate sua est, quædam ad illuminandam veritatem in lucem emergunt ». *l.* 10. §. 5. Arcadius, [qui et] Charis. *lib. sing. de testib.*

TITULUS XIX.

De pœnis.

TITULO de quæstionibus merito subjicitur hic titulus *de pœnis*; quia nempe is finis quæstionum erat, ut reo convicto, certapœna posset irrogari.

I. In veteribus legibus, quod hodie *pœnam* appellamus, etiam appellabatur *fraus* : ut passim vidimus in XII Tabulis, *se fraude*; id est, sine pœna, impune. Nunc autem « aliud *fraus* est, aliud *pœna*. Fraus enim sine pœna esse potest; pœna sine fraude esse non potest. *Pœna* est noxæ vindicta, *fraus* et ipsa noxa dicitur, et quasi pœnæ quædam præparatio ». *l.* 131. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Ulp. *lib.* 3. *ad leg.* Jul. *et* Pap.

Quæ in hoc titulo traduntur, tribus sectionibus distribuenus. Prima sectio erit de diversis pœnis quæ irrogari solent, nenon de singularem pœnarum natura et potestate; secunda de oficio judicis in irroganda pœna; tertia de pœna quæ semel irrogata per sententiam fuit, non retractanda, sed executioni mandanda.

SECTIO I.

De diversis pœnis quæ irrogari solent necne, et de earum natura et potestate.

II. Sic vulgo dividuntur pœnæ, ut aliæ vitam adimant aliæ existimationem vel minuant, vel etiam omnino consumant

« Existimatio est dignitatis illæsæ status, legibus ac moribus comprobatus; qui ex delicto nostro, auctoritate legum aut minuitur aut consumitur ». *l.* 5. §. 1. *ff.* 50. 13. *de extraord. cognit.* Cal. *lib.* 1. *de cognit.*

« *Minuitur* existimatio, quotiens manente libertate, circa statum dignitatis pœna plectimur, sicuti quum relegaturquis, vel quum ordine movetur, vel quum prohibetur honoribus publicis fungi, vel quum plebeius fustibus cæditur (1), vel in opus publicum (2) datur, vel quum in eam causam quis incidi, quæ edicto perpetuo infamiæ causa enumeratur ». *d. l.* 5. §. 2

(1) Scilicet ex ea causa quæ infamiam irrogat. Nam per se ictus istium non infamant : ut vid. supra, *lib.* 3. *tit.* 2. *de his qui not. infam. n.* 3.

(2) Cave confundas cum *opere metalli*, de quo mox infra.

tas, comme leur réputation, énoncent plus ou moins la vérite qu'ils disent ou ne disent pas ».

TITRE XIX.

Des peines.

Au titre de la question doit naturellement succéder celui des peines, parce que le but de la question était de convaincre l'accusé pour lui infliger la peine de son crime.

I. Ce que nous appelons aujourd'hui *pœna*, les anciennes lois l'appelaient *fraus*, comme on le voit souvent dans les douze Tables, où *se fraude* veut dire *sine pœna*, ou *impune*. Mais maintenant autre chose est *fraus*, et autre chose est *pœna*; car il peut y avoir *fraus* sans qu'il y ait *pœna*, et non sans qu'il y ait *fraus*. *Pœna* est la punition de *fraus*, et *fraus* est la chose punie par *pœna*, dont elle est comme une espèce de préparation.

La matière de ce titre se divise en trois sections : la première traite des diverses peines qui ont coutume d'être infligées, de la nature et des effets de chacune d'elles; la seconde, des devoirs des juges qui les infligent; la troisième, de la peine qui, une fois prononcée par une sentence, doit être exécutée et ne peut pas être rétractée.

SECTION I.

Des diverses peines qui ont ou n'ont pas coutume d'être infligées, de leur nature et de leurs effets.

II. On divise ordinairement les peines en celles qui ôtent la vie, celles qui diminuent la bonne réputation, et celles qui la font perdre entièrement.

« On entend par une bonne réputation un état de dignité intacte aux yeux des lois des usages reçus, que nous perdons en partie ou entièrement par un délit ».

« Un citoyen perd une partie de cet état en subissant une peine qui *diminue* sa dignité sans sa liberté comme quand il est est retranché de son ordre, ou exclus des emplois publics. Un plébéïen, s'il a été condamné à la bastonnade (1), aux travaux publics (2), ou quand il est tombé dans un des cas auxquels l'édit perpétuel a attaché l'infamie ».

---

(1) C'est-à-dire, pour une cause infamante; car les coups de bâton ne sont pas infamans par eux-mêmes, comme on l'a vu *liv.* 3, au titre *de ceux qui sont notés d'infamie*, *n.* 25.

(2) Qu'il ne faut pas confondre avec ceux des mines, dont on va parler.

« *Consumitur* vero, quotiens magna capiti minutio intervenit (1), id est, quum libertas adimitur; veluti quum aqua et igni interdicitur; quæ (2) in persona deportatorum evenit, vel quum plebeius in opus metalli, vel in metallum datur : nihil enim refert, nec diversa pœna est *operis et metalli*; nisi quod refugæ operis, non morte, sed pœna metalli subjiciuntur ». *d. l.* 5. §. 3.

III. Notissima autem et generaliter divisio pœnarum, in capitales, et non capitales.

Capitales sunt quæ vitam naturalem aut civilem adimunt; *non capitales*, quæ damnatum non minuunt capite.

Has omnes ita breviter complectitur Ulpianus : « Nunc generra pœnarum nobis enumeranda sunt, quibus præsides adficere quemque possint ».

« Et sunt pœnæ, quæ aut vitam adimant, aut servitutem injungant, aut civitatem auferant, aut exilium (3), aut coercitionem corporis cotineant ». *l.* 6. §. 2. Ulp. *lib.* 9. *offic. prod.*

« Aut damnum cum infamia, aut dignitatis aliquam depositionem, aut alicujus actus prohibitionem ». *l.* 8. Ulp. *lib.* 9. *de offic. proc.*

Harum tres priores species, capitales sunt; cæteræ, non capitales.

De his omnibus sigillatim agendum. Quum autem servus non habeat caput jure civili, pauca subjicienda erunt et de pœnis servorum.

ARTICULUS I.

De pœnis capitalibus.

IV. « Rei capitalis damnatum sic accipere debemus, ex qua causa damnato, vel mors, vel etiam civitatis amissio, vel servitus contingit ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 48. *ad ed.*

Et « capitalium pœnarum fere isti gradus sunt ».

« *Summum supplicium* esse videtur, ad furcam (4) damnatio : item vivi crematio; quod quanquam summi supplicii appellatione merito contineretur, tamen (eo quod postea id genus

(1) *Magna capitis diminutio* hic appellatur, tam media quam maxima : item *libertas* dicitur, non solum naturalis et juris gentium, quæ per maximam capitis minutionem amittitur; sed etiam civilis seu quiritium, quæ per mediam tollitur diminutionem capitis, naturali licet libertate retenta. Ita Cujacius.

(2) Id est, quæ capitis minutio contingit etiam in persona deportatorum

(4) Hic intellige relegationem.

(3) Callistratus scripserat *crucem*. Tribonianus *furcam* substituit, quia Constantinus supplicium crucis abrogaverat.

« *On la perd* entièrement par le grand changement d'état (1), c'est-à-dire, la perte de la liberté, comme par l'interdiction du feu et de l'eau, ou la déportation (2); un plébéïen la perd aussi entièrement quand il est condamné *aux travaux des mines* ou aux mines, parce que la peine est la même, si ce n'est que celui qui déserte des travaux n'est pas condamné à la mort comme le déserteur des mines, mais seulement aux mines ».

III. Mais on divise en général les peines en capitales et non capitales.

Les peines *capitales* sont celles qui ôtent la vie naturelle ou civile, et les peines *non capitales* sont celles qui n'ôtent ni l'une ni l'autre.

Ulpien les rassemble toutes en disant que « maintenant les genres de peines que les présidens peuvent infliger pour tous les crimes se réduisent ».

« Et celles qui ôtent la vie, réduisent à la servitude ou font perdre le droit de citoyen; qui sont l'exil (3) et la punition corporelle ».

« Ou l'amende infamante, la dégradation d'une dignité ou l'interdiction de quelque acte ».

Les trois premières espèces sont capitales, et les autres non capitales.

Nous traiterons séparément de chacune de ces peines; mais comme les esclaves n'ont point d'état, nous dirons ensuite brièvement ce qui concerne les peines qui leur sont infligées.

ARTICLE I.

Des peines capitales.

IV. « Nous devons entendre par la condamnation à une peine capitale, celle par laquelle le condamné perd la vie ou le droit de citoyen, ou est réduit en servitude ».

Et « voici à peu près les degrés des peines capitales ».

« Le *dernier supplice* est censé être la potence (4) ou la brûlure, supplice qu'on a plus récemment ajouté au premier, mais n'est pas moins capital, et l'amputation de la tête ».

---

(1) On appelle ici *grand changement*, tant le moyen que le plus grand; et on entend par liberté, non-seulement la liberté naturelle ou du droit des gens, que l'on perd par le plus grand changement d'état, mais encore la liberté civile ou des citoyens romains, qu'on perd par le changement moyen, sans perdre la liberté naturelle : ainsi pense Cujas.

(2) C'est-à-dire, le changement d'état qu'éprouvent aussi les déportés.

(3) On entend ici la relégation.

(4) Callistrat disait *crucem*; Tribonien y substitua *furcam*, parce que Constantin avait aboli le supplice de la croix.

pœnæ adinventum est) posterius primo visum est : item capitis amputatio ».

« Deinde proxima morti pæna, metalli coercitio ».

« Post deinde, in insulam deportatio ». *l.* 28. Callist. *lib.* 6. *de cognition.*

§. I. *De ultimo supplicio, et quo supplicii genere mors civibus possit infligi necne.*

V. « Ultimum supplicium esse mortem solam interpretamur ». *l.* 21. Celsus, *lib.* 37. *digest.*

Apud Romanos antiquissimis temporibus, hæ ultimi supplicii species erant.

1°. *Suspendium* in arbore infelici. Hujus supplicii mentionem videmus jam sub lege Tullo-Hostilio, in lege qua creati duumviri, qui Horatio propter cædem sororis perduellionem judicarent. Ita autem lex scripta erat : « *Duumviri* perduellionem ju» dicent. Si a duumviris provocavit, provocatione certato, si » vincent, caput ob nubito, infelici arbori reste suspendito ». (Liv. I. 26.

Erant autem *infelices arbores*, damnatæque religione, quæ nec seruntur, nec fructum ferunt : quales populus, Alnus, Ulnus. (Plin. *Hist. nat. lib.* 26.

Hanc animadversionem præcedebat verberatio, ut patet ex eodem loco Livii : « I, lictor, colliga manus ; *verberato* vel intra Pomærium vel extra Pomærium, caput obnubito, etc.

2°. *Furca*, quæ eadem fere pœna fuisse videtur ac superior. Alio nomine dicitur *Patibulum*. Hanc præcedebat quoque verberatio : ut testatur Cicero (*de Divinat.* 126.) de servo quodam, qui per circum, quum *Virgis* cæderetur furcam ferens, ductus est.

3°. *Crux* cujus gravior pœna quam patibuli : « Nam *patibu*» *lum* appensos statim exanimat, *crux* autem suffixos diu cruciat, inquit Isidorus (Orig. v. 27.) ». Hoc supplicium interdum in carcere sumendum triumviro capitali committebatur : ut refert Valerius Max. VIII. 4. 2. de Alexandro quodam Fannii servo; qui sexies tortus, et a judicibus damnatus, a L. Calpurnio triumviro in crucem actus est. Sed etiam foras hoc supplicium quandoque sumebatur, ad summam ignominiam : unde Cicero *pro Rabir. n.* 4. et 10. queritur quod Labienus, adversus quem defensionem Rabirii suscipit, in Campo Martio crucem ad supplicium civium defigi jubeat.

« Puis la condamnation aux mines, qui est assimilée à la mort ».

« Et enfin la déportation dans une île ».

§. I. *Du dernier supplice, et par quel genre de supplice la peine de mort peut être infligée aux citoyens.*

V. « Nous entendons par le dernier supplice la seule peine de mort ».

Voici quelles étaient chez les Romains dans les premiers tems les différentes espèces du dernier supplice.

1°. *On pendait* le criminel à un arbre malheureux. Il est fait mention de ce dernier supplice dès le tems du roi Tullus-Hostilius, dans la loi qui créa les duumvirs pour juger le crime de lèse-majesté d'Horatius assassin de sa sœur. Voici les termes de cette loi : « Les *duumvirs* connaîtront de lèse-majesté. Si on » appelle de leurs jugemens, et qu'ils soient confirmés sur » l'appel, on enveloppera la tête du coupable et on le pendra avec une corde au haut d'un arbre malheureux ».

On appelait *arbres malheureux*, et condamnés par la religion, ceux qu'on ne plantait point et qui ne portaient point de fruits, tels que le peuplier, l'aulne, l'ulnus.

Le condamné subissait d'abord la bastonnade, comme on le voit au même endroit de Tite-Live, où on lit : « Vas, licteur, lies- » lui les mains, *donnes-lui la bastonnade* dans le *pomœreum* ou » dehors, couvres-lui la tête, etc ».

2°. *La fourche* ou *potence* était à peu près la même peine que celle dont on vient de parler, et s'appellait aussi *patibulum*. La bastonnade la précédait également, comme l'atteste Cicéron, *des divinat.* 126., en parlant d'un esclave qui avait été conduit autour de la ville en recevant des coups de verges, et portant la fourche patibulaire.

3°. *La croix*, supplice plus cruel que celui de la fourche, car « le patient meurt aussitôt qu'il est *pendu*, et il vit encore » long-tems sur la croix »; dit Isidore, *orig.* 5. 27. On ordonnait quelquefois au triumvir capital de faire subir ce supplice dans la prison, comme le rapporte Valere-Maxime, 8. 42, d'un certain Alexandre, esclave de Famius, qui, ayant été torturé six fois et condamné par ses juges, fut appliqué à la croix par ordre de L. Calpurnius, triumvir ; mais quelquefois aussi on crucifiait publiquement pour aggraver l'ignominie du criminel. C'est pourquoi Cicéron, *pour Rabir. n.* 4 et 10, se plaint de ce que Labunus, contre lequel il défendait Rabirius, avait fait dresser dans le Champ-de-Mars une croix pour le supplice des citoyens.

4°. *Præcipitatio*, Hæc pœna jam in usu fuit sub Romulo : qui (teste Dionysio-Halicarn. *lib.* 2.) cives non obscuros latrocinii convictos e rupe dejici jussit. Postea hanc pœnam statuit lex XII Tabularum, in eos qui falsum testimonium dixissent : item in servos furti manifesti convictos, de qua re vide quæ diximus ad tab. II. cap. 4. et tab. VII. cap. 10. Manlius quoque criminis affectati regni condemnatus, e rupe Tarpeia præcipitatus est : (apud Livium VI. 20).

Hujus pœnæ meminit etiam Appianus *de bello civ. lib.* 3. ubi refert, orta seditione, occasione alicujus Amatii (qui quum aram Cæsari in loco ubi crematus erat, posuisset, plebemque contra senatum concitasset, indicta causa necatus est) quosdam ex seditiosis comprehensos, ex quibus quotquot servi erant, suspensos fuisse; ingenuos vero e rupe præcipitatos. Refert pariter Cicero *Philip. I* et *ad Attic. XIII.* Dolabellam in servos et nefarios liberos, cruce et saxo animadvertisse.

Præcipitatio igitur fiebat ex rupe Tarpeia, ut adhuc ex Gellio discimus (*noct. Attic. XX.* 1.). Fiebat tamen interdum et ex illo carceris loco qui *Robus* dicebatur : ut de familia Gracchorum refert Valerius-Max.

5°. *Decollatio*. Hac pœna affecti nobiles illi adolescentes qui de Tarquinio reducendo conspiraverant. De quibus ita Livius II. 5. « *Stabant* deligati ad palum nobilissimi juvenes... Consu- » les in sedem processere suam, missique lictores ad sumen- » dum supplicium, nudatos virgis cædunt, securique feriunt ». Idem de Campanis refertur apud eumdem Livium XXV. 15.

6°. *Strangulatio in carcere*. Hanc pœnam prætor exequendam committebat triumviris, penes quos cura et summa carceris erat. Insigne eam in rem testimonium, simul et exemplum pietatis in parentes, apud Valerium-Max. V. 4. 7. ubi mulierem quamdam damnatam prætor triumviro necandam in carcere tradiderat : quum autem custos carceris eam, misericordia motus, non protinus strangulasset, putans inedia facile perituram : hæc lacte filiæ suæ (cui diligenter prius excussæ aditus ad ipsam permittebatur) deprehensa sustentari, pœnæ remissionem meruit. Sallustius quoque refert Lentulo, Catilinæ conjurationis socio, in ea parte carceris quæ *Tullianum* dicitur, judices capitalium rerum (quibus præceptum erat) laqueo gulam fregisse.

7°. *Fustigatio usque ad internecionem* : quæ pœna fuit famo-

4°. *La précipitation*. Cette peine avait été en usage dès le tems de Romulus, qui, au rapport de Denys-d'Halicarnasse, livre 2, avait fait précipiter d'un rocher des citoyens, non obscurs, convaincus de brigandage. La loi des douze Tables avait ensuite infligé une peine à ceux qui avaient porté faux témoignage; et aux esclaves convaincus de vol manifeste. Sur quoi, voyez ce que l'on a dit sur la table deuxième, *ch*. 4. et *la tab*. 7. *ch*. 10. Manlius, qui avait affecté le pouvoir souverain, fut aussi précipité de la roche Tarpéienne, *Tit-Liv*. 6. 20.

Appien fait aussi mention de cette peine; *de la guerre civile*, *liv*. 3., où il rapporte qu'une sédition ayant éclaté à l'occasion d'un certain Amatius (qui ayant élevé un autel à César dans le lieu où il avait été brûlé, et soulevé le peuple contre le sénat, avait été fait mourir sans qu'on sût pourquoi), on avait arrêté quelques-uns des séditieux; que ceux qui étaient esclaves furent pendus, et les ingénus précipités d'un rocher. Cicéron rapporte aussi *Philipp*. 1. et *à Atticus* 13, que Dolabella avait fait crucifier les esclaves coupables et précipiter les hommes libres.

C'était de la roche Tarpéienne qu'on précipitait les criminels nés libres, comme nous l'apprend aussi Aulu-Gelle, *nuits attiq*. 20. 1.; mais c'était quelquefois de l'endroit de la prison appelé *Robus*, comme Valere-Max. le rapporte de la famille des Gracques.

5°. *De la décollation*. Ce fut cette peine qu'on fit subir à la jeune noblesse qui avait conspiré pour le retour de Tarquin, et dont Tite-Live dit, 11. 5. « *Ils étaient debout*, attachés à des » poteaux; les consuls s'étant placés sur leurs sièges, envoyè- » rent des licteurs les executer. Ceux-ci les ayant deshabillés, » les frappèrent de verges, puis leur tranchèrent la tête ». La même chose est rapportée des habitans de la Campanie, dans le même Tite-Live, 20. 15.

6°. *L'étranglement dans la prison*. Le préteur en confiait l'exécution aux triumvirs chargés des prisons, et qui y avaient toute autorité. Valere-Maxime en donne une preuve remarquable et un exemple mémorable de la piété filiale, 54. 7. Une femme, dit-il, avait été envoyée au triumvir pour la faire mourir, en vertu du jugement qui la condamnait. Le concierge de la prison qui en avait pitié ne l'étrangla pas sur-le-champ, mais se résolut à la laisser mourir de faim; il permettait à sa fille, bien visitée et bien fouillée, d'aller la voir, et elle lui donnait son lait. On les surprit, et la piété de la fille obtint la grâce de la mère. Salluste rapporte aussi que les juges des crimes capitaux eurent ordre de faire étrangler Lentulus, compris dans la conjuration de Catilina, dans la partie de la prison appelée *Tullianum*.

7°. *La fustigation jusqu'à la mort*, qui était la peine des

sorum carminum ex lege XII Tabularum. De qua vide quæ diximus ad Tab. VII. cap. 7.

8°. Fuit et pœna *culei*, de qua diximus ad eamdem Tab. VII. cap. 12.

VI. Anno U. C. 654. Lex *Porcia* a M. Porcio-Catone tribuno plebis lata, Valerio et Apuleio Coss. cives romanos ab his pœnis vindicaverat, sub gravissima pœna prohibens ne quis magistratus civem romanum virgis verberaret aut necaret, sed damnato exilium permitteret : (*Liv.* lib. 10. — Cicero, *pro Rabir.* — Sallust. in *Catil.*) Sed hæc lex vergente republica, minus observari cœpit, et sub imperatoribus exolevit.

Sub his igitur, et jure Pandectatum, ut supra vid. n. 4. « Summa supplicia sunt, Crux, Crematio, Decollatio ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 17. §. 3. *de abolitionib.*

Cruci autem substituit Constantinus *furcam*, ut ibidem notatum est sup. d. n. 4. not. 7.

Item « capitis pœna est, bestiis objici, vel alias similes pœnas pati, vel animadverti (1) (cum gladio) ». *l.* 11. §. 3. Marc. *lib.* 2. *de public. judic.*

Hoc quoque ultimi supplicii genus imperatores Titus et Trajanus delatoribus inflixerunt; ut vetustissimæ navi impositi, mari ac ventis committerentur : (Sueton. in *Tito* n. 28. — Plin. *panegir.* n. 34.) Quam pœnam minitabatur et Julius-Cæsar militibus suis : (Sueton. in *Julio* n. 66.) Verum extra ordinem hoc supplicium decretum est, nec inter ordinarias pœnas referendum.

VII. Vidimus quibus modis vita sontibus adimatur. Ex Ulpiano autem discimus quibus modis adimi non debeat. Ita ille : « Vita adimitur, ut puta, si damnatur aliquis ut *gladio* in eum animadvertatur. Sed animadverti gladio oportet, non securi (2), vel telo, vel fusti, vel laqueo, vel quo alio modo. Proinde nec liberam mortis facultatem concedendi jus præsides habent, multo minus vel veneno necandi Divi tamen fratres rescripserunt (3), permittentes liberam mortis facultatem ». *l.* 8. §. 1. Ulp. *lib.* 9. *de offic. procons.*

« Nec ea quidem pœna damnari quem oportet, ut verberi-

---

(1) Gladio.

(2) Qua in re jus Pandectarum a vetustissimo jure differt. Hinc ei qui Papinianum securi percusserat, Caracalla dixit : *Gladio te exequi oportuit jussum meum.* Spartian. in *Caracall.*

(3) Id est, per singulare beneficium, alicui capitis damnato concesserunt ut ipse sibi genus mortis eligeret. Idem videmus Neronem concessisse, apud Tacitum, *Annal.* 13.

libelles diffamatoires, d'après la loi des douze Tables. *Voy.* ce que nous en avons dit *tab.* 7 *chap.* 7.

8°. *Le sac de cuir* dont nous avons aussi parlé sur la même *tab.* 7. *ch.* 12.

VI. En l'an de Rome 654, la loi *Porcia*, rendue par M. Porcius-Cato, tribun du peuple, sous le consulat de Valerius et Apuleius, vengea les citoyens romains de toutes ces peines, en défendant, sous des peines graves, aux magistrats de les faire frapper et de les faire mourir; mais en leur permettant de les envoyer en exil. Voy. *Tit.-Liv. liv.* 10. Cicéron *pour Rabir*. Salluste *sur Catilin*. Mais cette loi s'affaiblit avec la république, et tomba en désuétude sous les empereurs.

Sous ces mêmes empereurs, et sous le droit des Pandectes, comme on l'a vu *n.* 4, « les supplices capitaux furent la croix, le bûcher et la décollation ».

Mais Constantin substitua la potence à la croix, comme nous l'avons vu.

Et «les autres peines capitales furent d'être livrés aux bêtes, ou de subir d'autres punitions semblables (1) ».

Titus et Trajan imaginèrent un nouveau genre de supplice capital pour les délateurs; ils ordonnèrent de les mettre sur un très-vieux vaisseau et de l'abandonner à la mer et aux vents. Suetone, *vie de Titus*, *n.* 28. Pline, *paneg. n.* 34. Jules-César avait menacé ses soldats de cette peine. Suetone, *vie de Jules-César*, *n.* 66; mais ce supplice fut décrété extraordinairement, et ne doit pas être mis au rang des peines ordinaires.

VII. Nous avons vu de quelles manières on ôtait la vie aux coupables, mais nous apprenons d'Ulpien comment on ne devait pas la leur ôter. Voici ses propres termes : « On ôte la vie à quelqu'un en le condamnant à mourir *par le glaive*; mais il faut le frapper avec le glaive et non avec la hache (2), l'épée, le poignard ou le bâton; il ne faut pas l'étrangler, ni le faire mourir d'aucune autre manière. Les présidens n'ont pas même le droit d'accorder la faculté de choisir un genre de mort, ni de faire mourir par le poison. Cependant les deux frères l'ont accordée par des rescrits (3) ».

« Et il ne faut condamner personne à être frappé ou torturé

---

(1) La peine du glaive.

(2) En quoi diffère le droit des Pandectes des anciennes lois; c'est pourquoi Caracalla dit à celui qui avait frappé Papinien avec une hache, « Vous » deviez exécuter mon ordre avec le glaive ». Spart. *in Caracall.*

(3) C'est-à-dire, par grâce spéciale ils ont accordé à quelques-uns la faculté de choisir leur genre de mort. Nous voyons dans Tacite, *Annal.* 13, que Néron l'avait accordée.

bus necetur, vel virgis interimatur, nec tormentis; quamvis plerique dum torquentur, deficere solent ». *d. l.* 8. §. 3.

Item « non potest quis sic damnari, ut de saxo præcipitetur ». *l.* 25. §. 1. Modestin. *lib.* 12. *Pandect.*

« Non etiam, ne utatur necessariis impensis (1) ». *l.* 10. *ff. inf. tit.* 22. *de interd. et relegat.* Marcian. *lib.*

VIII. Hoc autem omnibus quas enumeravimus ultimi supplicii generibus commune est, quod, « qui ultimo supplicio damnantur, statim et civitatem et libertatem perdunt. Itaque præoccupat hic casus mortem, et nonnunquam longum tempus occupat. Quod accidit in personis eorum qui ad bestias damnantur. Sæpe etiam ideo servari solent post damnationem, ut ex his in alios quæstio habeatur ». *l.* 29. Gaius. *lib.* 1. *ad L. Jul. et Pap.*

Et quidem, « quod ad statum damnatorum pertinet, nihil interest, judicium publicum fuerit necne. Nam sola sententia, non genus criminis spectatur. Itaque hi, in quos animadverti jubetur, quive ad bestias dantur, confestim pœnæ servi (2) fiunt». *l.* 12. Macer. *lib.* 2. *de offic. præsidis.*

§. II. *De pœnis quæ civitatem adimunt.*

IX. Alterum capitalis pœnæ genus est, quod libertatem adimit, antiquissimo jure non incognitum; si quidem lex XII Tabularum (Tab. II. cap. 4.) fures manifestos in servitutem ei cui furtum factum erat, addicebat.

Jure Pandectarum « est pœna quæ adimat libertatem, hujusmodi; ut puta, si quis in metallum (3) vel in opus metalli (4) damnetur ».

« Metalla autem multa numero sunt. Et quædam quidem provinciæ habent, quædam non habent. Sed quæ non habent, in eas provincias mittunt, quæ metalla habent ». *l.* 8. §. 4. Ulp. *lib.* 9. *de offic. procons.*

Qualem autem servitutem patiantur, ita docet Hermogenianus : « In metallum, (sed) et in ministerium metallicorum damnati, servi efficiuntur; sed pœnæ (5) ». *l.* 36. Hermogen. *lib.* 1. *epitom.*

---

(1) Id est, ut fame pereat.

(2) Hanc *pœnæ servitutem* per fictionem natam docet Gerardus Noodt : quia, quum lege Porcia cives romanos capitali supplicio subdi nefas esset, judex eum quem damnabat, civem abnegabat; eumque in servilem conditionem detrudebat; ut non jam civis, sed servus, supplicio subderetur.

(3) Id est, ad inquirendas eruendasque venas metallicas, auri, argenti, æris, ferri, etc.

(4) Quid hæc differant, *metallum*, *et opus metalli*, vide infra, *n.* 11.

(5) Id est, ita ut nullum alium dominum habere videantur, quam pœnam cui addicti sunt.

jusqu'à la mort, quoique plusieurs meurent dans les tourmens de la question ».

« Ni à être précipité d'un rocher ».

« Ni même à être privé de la nourriture nécessaire (1) ».

VIII. Mais ce qui est commun à tous les genres de dernier supplice dont nous avons parlé, « celui qui est condamné au dernier supplice perd de ce moment le droit de citoyen et la liberté. C'est pourquoi il en est dépouillé avant sa mort, et quelquefois long-tems avant; car, par exemple, on a coutume de conserver ceux qui sont a condamnés aux bêtes pour les mettre à la question contre d'autres accusés ».

Et « par rapport à l'état des condamnés, il est égal que leur jugement soit ou ne soit pas public; car on ne considère que la sentence, et on n'examine pas le genre de leur crime. C'est pourquoi ils deviennent sur-le-champ esclaves de la peine (2) ».

§. II. *Des peines qui ôtent le droit de citoyen.*

IX. Il y a un autre genre de peine capitale qui ôte la liberté; il était inconnu dans l'ancien droit, puisque la loi des douze Tables (*tab.* 11. *ch.* 4.) adjugeait les voleurs manifestes comme esclaves à celui qu'ils avaient volé.

Par le droit des Pandectes, « celui, par exemple, qui était condamné aux mines (3) ou aux travaux des mines (4) perdait la liberté ».

« Mais il y avait plusieurs mines; des provinces en contenaient, et d'autres n'en contenaient pas. Celles qui n'en contenaient pas envoyaient les condamnés dans celles où il y en avait ».

Hermogenien nous apprend à quelle servitude ils étaient réduits. « Les condamnés aux mines ou au métier de mineurs devenaient esclaves, mais seulement de la peine (5) ».

---

(1) C'est-à-dire, à mourir de faim.

(2) Gérard Noodt nous enseigne que cette servitude de la peine était née par fiction, de ce que la loi Porcia défendant de soumettre les citoyens romains au supplice capital, le juge regardait l'accusé comme n'étant plus citoyen, afin de ne pas condamner un citoyen au dernier supplice.

(3) C'est-à-dire, à rechercher et exploiter des veines de métaux, d'or, d'argent, de cuivre, de fer, etc.

(4) Voyez ci-après, *n.* 11, en quoi diffèrent ces condamnations.

(5) C'est-à-dire, de manière qu'ils sont censés n'avoir point d'autres maîtres que la peine à lequelle ils ont été adjugés.

Similiter Marcianus : « Sunt quidam servi pœnæ, ut sunt in metallum dati, et in opus metalli ».

« Et si quid eis testamento datum fuerit, pro non scripto est; quasi non Cæsaris servo datum, sed pœnæ (1) ». *l.* 17. Marc. *lib.* 1. *institut.*

Pariter Callistratus : « In metallum damnatis libertas adimitur, quum etiam verberibus servilibus coerceantur. Sane per hujusmodi personas fisco nihil adquiri divus pius rescripsit. Et ideo quod legatum erat ei qui postea (2) in metallum damnatus erat, ad fiscum non pertinere rescripsit. Magisque ait *pœnæ* eos, quam fisci servos esse ». *l.* 12. *ff.* 49. 14. *de jure fisci.* Callistrat. *lib.* 6. *de cognit.*

Statim autem a sententia, in hanc servilem conditionem deducuntur.

Unde Macer : « Qui ex causa in metallum dati sunt, et post hoc deliquerunt, in eos tanquam metallicos (3) constitui debet : quamvis nondum in eum locum perducti fuerint, in quo operari debent. Nam statim ut de his sententia dicta est, conditionem suam permutant ». *l.* 10. §. 1. Macer. *lib.* 2. *de public. judic.*

X. Ita demum autem ex condemnatione in metallum et similibus libertas adimitur, si quis in perpetuum damnetur. Enimvero « divus Hadrianus in hæc verba rescripsit : « In opus me» talli ad tempus nemo damnari debet. Sed qui ad tempus » damnatus est, etiamsi faciet metallicum opus, non in metal» lum damnatus esse intelligi debet. Hujus enim libertas (4) » manet, quandiu etiam hi qui non (5) in perpetuum opus » damnantur ». Proinde et mulieres hoc modo damnatæ, liberos pariunt ». *l.* 28. §. 6. Callistrat. *lib.* 6. *de cognition.*

---

(1) Adeoque nulla sit domini persona cui possit adquiri.

(2) Post testamentum a testatore conditum.

(3) Id est, puniri debent servorum pœnis et tanquam *metallici*, non tanquam liberi homines; puta flagellis cædi debent, non fustibus. Vi enim solius sententiæ, amissa libertate servi metalli facti sunt.

(4) Et quidem libertas civilis quæ jus civitatis continet, ut recte observat Cujacius *observ.* 6. 25. Neque enim civitas ad tempus amitti, nec ulla ad tempus capitis diminutio esse potest. Mutat tamen sententiam idem Cujacius *observ.* 15. 22.

(5) Cujacius *observ.* 6. 25. credit legendum, *quemadmodum etiam his qui non in perpetuum opus, etc.* servata negatione quæ in aliquibus editionibus deest. Idem autem sibi contrarius in notis *ad sent. Paul. lib.* 5. *tit.* 9. §. *fin.* putat sine negatione legendum; et agi hic de libertate naturali, quam retinent hi qui in opus perpetuum damnantur, (*l.* 17. §. 1. infra, *n.* 15.) licet civitatem amittant. Magis placet prior sententia.

Marcian nous dit également : « Qu'il y avait des esclaves de la peine, tels que ceux qui étaient condamnés aux mines ou aux travaux des mines ».

« Et que les legs qu'on leur aurait faits auraient été regardés comme non avenus, n'étant pas faits à l'esclave de l'empereur, mais à celui de la peine (1) ».

Callistrate dit aussi que « la liberté est ôtée à ceux qui sont condamnés aux mines, et qu'ils peuvent être frappés de verges comme des esclaves ; mais qu'un rescrit d'Antonin le Pieux dit que le fisc n'acquiert point par eux ; et que par conséquent les legs (2) qu'on leur ferait en cet état, n'appartiendraient point au fisc, parce qu'ils sont *esclaves de la peine*, plutôt que ceux du fisc ».

Mais ils sont esclaves de la peine du jour de la sentence.

C'est pourquoi Macer dit que « si ceux qui ont été condamnés aux mines commettent de nouveaux délits, on doit les traiter comme des mineurs (3), quoiqu'ils n'aient pas encore été conduits à leur destination ; parce que leur état, a changé du jour de leur sentence ».

X. La liberté n'est ainsi ôtée du jour de la condamnation aux mines, ou autres semblables, que quand elle prononçait une peine perpétuelle. En effet, le rescrit d'Adrien à cet égard, est conçu en ces termes : « Personne ne doit être condamné aux » mines pour un tems ; mais celui qui y a été condamné pour » un tems, doit être réputé condamné aux travaux des mines » seulement ; car la liberté ne lui est pas ôtée (4) non plus » qu'à ceux qui ne sont pas condamnés à perpétuité à ces mêmes » travaux (5), d'où suit que les femmes ainsi condamnées en- » fantent des hommes libres ».

---

(1) Et que par conséquent personne n'acquiert par eux.

(2) Après le testament clos par le testateur.

(3) C'est-à-dire, doivent être punis comme des esclaves ou des ouvriers des mines, et non comme des hommes libres, c'est-à-dire, du fouet et non de la bastonnade, parce qu'ayant perdu la liberté par la sentence, ils sont esclaves des mines.

(4) La liberté civile qui contient le droit de citoyen, comme l'a fort bien pensé Cujas, *observat.* 6, 25, parce qu'on ne peut ni perdre le droit de citoyen, ni changer d'état pour un tems. Cujas change cependant d'avis, *observat.* 15, 27.

(5) Cujas, *observ.* 6, 25, croit qu'il faut lire *quemadmodum etiam his qui non in perpetuum opus, etc.*, en conservant la négation qui manque dans quelques éditions; mais il se contredit dans ses notes sur l'avis de Paul, *liv.* 5, *tit.* 9, §. *fin.*, où il pense qu'il faut lire sans cette négation, et qu'il s'agit ici de la liberté naturelle, dont jouissent ceux qui sont condamnés aux travaux à perpétuité, *l.* 17. §. 1, ci-dessous, *n.* 15, quoiqu'ils ne jouissent pas du droit de citoyens. Nous préférons sa première opinion.

Similiter Ulpianus ait « in ministerium metallicorum, fœminæ in perpetuum vel ad tempus damnari solent; simili modo et in salinas. Et, si quidem in perpetuum fuerint damnatæ, quasi servæ pœnæ constituuntur : si vero ad tempus damnantur, retinent civitatem ». *l.* 8. §. 8. Ulp. *lib.* 9. *de offic. proc.*

Nota. « Sine præfinito tempore in metallum dato, imperitia dantis, decennii tempora præfinita videntur ». *l.* 23. Modestin. *lib.* 8. *regul.*

XI. « Inter eos autem, qui in *metallum*, et eos qui in *opus metalli* damnantur, differentia in vinculis tantum (1) est, quod qui in metallum damnantur, gravioribus vinculis premuntur; qui in opus metalli levioribus : quodque refugæ ex opere metalli in metallum dantur; ex metallo, gravius coercentur ». *sup. d. l.* 8. §. 6.

« In calcariam quoque vel sulphurariam damnari solent. Sed hæ pœnæ, *metalli* magis (2) sunt ». *d. l.* 8. §. 10.

XII. « Quicumque in *ludum venatorium* fuerint damnati, videndum est an servi pœnæ efficiantur? Solent enim juniores hac pœna adfici. Utrum ergo servi pœnæ isti efficiantur, an retineant libertatem, videndum est? Et magis est, ut hi quoque servi efficiantur. Hoc enim distat a cæteris (3), quod instituuntur venatores, aut pyrricharii (4), aut in aliam quam voluptatem, gesticulandi vel aliter se movendi gratia ». *d. l.* 8. §. 11.

---

(1) Si differentia tantum est in pondo vinculorum, ergo et qui in *opus metalli* damnantur, æque patiuntur maximam capitis diminutionem, ac qui in *metallum* damnantur. *Metalla* autem sunt, quæ apud nos dicuntur (*les mines.*) Itaque in *metallum* damnati, hi sunt quos diceremus, (*les mineurs*); in *opus metalli*, (*les aides des mineurs.*) Utrique igitur differunt ab his qui in *opus publicum* perpetuum damnantur (*aux travaux publics*), qui civitatem duntaxat amittunt : *l.* 17. §. infra, *n.* 15.

(2) Id est, magis sub *metalli* pœna continentur, quam propriam pœnæ speciem constituunt.

(3) Cujacius, *observ.* 13. 10. verbum hoc *a cæteris* ad eos referendum putat, qui *ad bestias* damnantur : hoc sensu ut *in ludum venatorium* damnati, hoc tantum ab his distent, quod damnati *ad bestias* statim consumendi sunt, isti vero reservantur ad populi voluptatem, ut discant venari in theatro et pugnare contra bestias, aut alias artem mimicam exercere. Verum quum in præcedentibus paragraphis hujus legis 8. nulla de his qui *ad bestias* damnantur sit mentio; sic potius intelligendum videtur *a cæteris*, id est, ab iis de quibus hucusque locuti sumus, scilicet in *metallum* aut in *opus metalli* damnatis. In hoc (inquam) solummodo distant *in ludum* damnati, ab his *cæteris*, quod eorum pœna in aliquam populi voluptatem instituatur : verum nihilominus servi pœnæ efficiantur.

(4) *Pyrricha* lusus genus erat, simulacrum pugnæ equestris aut etiam pedestris, adhibitis numeris et concentu musico : unde et *pyrrichius pes* in metris. Vide Cujacium *observ.* 13. 10. Schultingius autem mavult intelli-

Ulpien dit également que « les femmes ont coutume d'être condamnées à perpétuité, ou pour un tems aux travaux des mines ou des salines ; et que quand elles y sont condamnées à perpétuité, elles deviennent esclaves de la peine, mais qu'elles restent libres quand elles n'y sont condamnées qu'à tems ».

Remarque. « Quand, par impéritie, le juge n'a condamné ni à perpétuité ni à tems déterminé, la sentence est censée avoir dit pour dix ans ».

XI. « La différence entre ceux qui sont condamnés *aux mines*, et ceux qui sont condamnés *aux travaux des mines*, consiste dans leurs chaînes respectives seulement (1); les premiers en portent de plus pesantes, et les derniers de plus légères. Si ceux-ci désertent on les condamne à la peine des premiers ; et ceux-là dans le même cas, subissent une plus grande peine ».

« On condamne aussi à exploiter des carrières de chaux ou des mines de soufre, mais plus ordinairement à exploiter *des mines de métaux* (2) ».

XII. « On demande si ceux qui sont condamnés aux *travaux de la chasse*, sont aussi esclaves de peine, parce que ce sont des jeunes gens qu'on y emploie. On examine, dis-je, s'ils perdent ou ne perdent pas leur liberté; mais le mieux est de dire qu'ils deviennent aussi esclaves, parce qu'ils ne diffèrent des autres (3), que parce qu'on les fait chasseurs, ou qu'on les emploie à des exercices d'amusement (4) ».

---

(1) S'ils ne diffèrent que par le poids de leurs chaînes, ceux qui sont condamnés aux travaux des mines éprouvent donc le même changement d'état que ceux qui sont condamnés aux mines. Le mot *metalla* signifie ce que nous appelons *les mines*. Ceux qui y sont condamnés sont donc ce que nous appelons *des mineurs*, et les autres des aides mineurs ; les uns et les autres diffèrent donc des condamnés aux travaux publics, qui ne perdent que le droit de cité. *l.* 17, § 1, ci-après, *n.* 15.

(2) C'est-à-dire, sont plus contenus dans la peine des mines, qu'ils ne forment une espèce de peine particulière.

(3) Cujas, *observ.* 13, 10, pense que ces mots *a cœteris* se rapportent à ceux qui sont condamnés aux bêtes ; en ce sens que ceux qui sont condamnés *in ludum venatorium*, ne diffèrent de ceux qui sont condamnés aux bêtes, qu'en ce que ceux-ci doivent en être dévorés sur-le-champ, et qu'on réserve ceux-là pour l'amusement du peuple, c'est-à-dire, pour combattre contre les bêtes ou jouer la comédie sur le théâtre ; mais comme dans les précédens paragraphes de cette loi 8 il n'est fait aucune mention de ceux qui sont condamnés aux bêtes, il paraît que ces mots *a cœteris* se rapportent plutôt à ceux dont on vient de parler, c'est-à-dire, qui sont condamnés aux mines ou aux travaux des mines, dont ceux qui sont condamnés à l'amusement public diffèrent en ce que leur peine est seulement d'amuser, mais qui deviennent également esclaves de la peine.

(4) Cette *pyrrique* était une espèce de jeu, un simulacre de combat à cheval ou à pied, au son d'instrumens de musique jouant en mesure, d'où est venu qu'on a appelé *pyrrique* certain pied de vers. Voyez Cujas, *observ.* 13,

Igitur, *ludus venatorius* est, quum quis in hoc damnabatur, ut contra bestias pugnaret, aut eas in theatro venaretur : cujus proinde pœna longe diversa ab eo qui ita damnabatur ad bestias, ut iis objiceretur statim (1) consumendus.

Et pariter confundenda non est pœna cujuslibet gladiatorii ludi, cum pœna *gladii*. Ita enim Pariator : « Est differentia inter eos qui *ad gladium*, et eos qui *ad ludum* damnantur (2). Nam ad gladium damnati, confestim consumuntur, vel certe intra annum debent consumi : hoc enim mandatis continetur. Enimvero qui in ludum damnantur, non utique consumuntur ; sed etiam pileari et rudem accipere possunt post intervallum : si quidem post quinquennium pileari, post triennium autem rudem (3) induere eis permittitur ». *Coll. leg. Mos. XI.* 7. *de abigeatoribus.*

Hanc pœnam, ut quis ad ludum gladiatorium damnaretur, ita abrogat Constantinus. « Cruenta spectacula in otio civili et domestica quiete non placent. Quapropter omnino gladiatores esse prohibemus ». *l.* 1. *cod.* 11. 43. *de gladiatorib.*

Verum, hæc lex Constantini non ubique fuit observata, imo, brevi exoleverat : si quidem Valentinianus-Senior Christianis ab hac pœna immunitatem dedit, item Palatinis (l. 8. et l. 11. cod. Theod. 9. 40. *de pœnis*). Tandem Honorius hor-

---

gere de his quos describit Plutarchus *de Sera numin. vind.* qui in veste aurata saltabant, statim arsuri : sed male, quum hic pyrricharii assimilentur gladiatoribus qui non *statim* consumendi sunt.

(1) Hinc Budæus distinguit *bestiis objici*, et *ad bestias damnari :* bestiis enim objicitur quis ut devoretur ; ad bestias damnatur ut contra eas pugnet. Cujacius autem supra, d. loco *observ.* 13. 10. utramque pœnam vult confundi ; quemadmodum et sæpius revera confunditur, passim in legibus et aliis scriptoribus. Stricte autem loquendo, si ad pugnandum contra bestias quis damnetur, tunc non *ad bestias* damnatum dici, sed in *ludum venatorium.*

(2) *Ad gladium* damnari, (*être condamné à périr par l'épée*) : in ludum gladiatorium, (*à exercer le métier de gladiateur.*)

(3) *Rudis* erat scipio quem gladiator stans in crepidine circi, a populo petere et impetrare solebat. Rudis donatio, non reddebat libertatem, sed præstabat vacationem periculosi laboris : amplius enim non tenebatur ferro dimicare, sed rudibus tantum batuere (*s'escrimer*) Ita Acro ad *Horat.* et Turnebus *adversar.* 26. 26. *Pileus* autem erat insigne liberationis ; quo donati, ad statum publicum et civilem restituebantur.

Sensus itaque est, post triennium exercitii gladiatorii, *rudem ;* post quinquennium vero, etiam *pileum* accipere potuisse : ut interpretantur J Gothofredus et Schultingius. Male Cujacius sup. d. loco *observ.* 13. 10. sic accipit, post quinquennium *pileari*, ac deinde post triennium *rudem* accipere.

La pyrrhique dont il s'agit était une espèce de spectacle que donnaient ceux qui étaient condamnés à combattre contre des bêtes ou à leur faire la chasse sur un théâtre; dont par conséquent la peine différait beaucoup de celle que subissait ceux qui étaient condamnés aux bêtes pour leur être livrés sur-le-champ, et à en être aussitôt dévorés (1).

Il ne faut pas non plus confondre la peine de toute espèce de gladiation avec celle du glaive; car on lit dans Pariator : « Que ceux qui sont condamnés *ad gladium* diffèrent de ceux qui sont condamnés *ad ludum* (2), en ce que les premiers meurent sur-le-champ, ou du moins doivent mourir dans l'année de leur jugement, qui le porte expressément, et que les derniers, au lieu d'être faits mourir pouvaient obtenir leur congé après un laps de tems; c'est-à-dire, après cinq ans, et ne plus combattre avec le fer après trois ans (3) ».

Constantin abrogea la condamnation à combattre contre les bêtes par une loi ainsi conçue : « Les spectacles cruels ne doivent pas amuser un peuple qui jouit de la paix civile et domestique; c'est pourquoi nous défendons toute espèce de gladiateurs ».

Mais cette loi de Constantin ne fut pas observée partout, et tomba bientôt en désuétude. Valentinien l'aîné exempta de cette peine les chrétiens et les palatins. *l.* 8. et *l.* 11. *cod. Theod. des peines*. Enfin Honorius, par le conseil de Prudentius abolit sans

---

10. Mais Schulting aime mieux l'entendre de ceux que décrit Plutarque, *de Sera num. vind.*, qui dansaient en habit galonné d'or, et qui étaient ensuite brûlés; mais il a tort, puisqu'ils sont ici assimilés aux gladiateurs qui ne devaient point mourir sur-le-champ.

(1) C'est pourquoi Budée distingue *ad bestias damnari*, de *bestiis objici*, parce que celui qu'on livre aux bêtes doit en être dévoré, et que celui qu'on condamne aux bêtes doit les combattre. Mais Cujas, ci-après, *d. loco. observ.* 13, 10, veut qu'on confonde ces deux peines, qui sont en effet confondues dans plusieurs lois et par plusieurs écrivains; mais strictement parlant celui qui est condamné à combattre contre les bêtes n'est pas condamné aux bêtes, mais *ad ludum venatorium*.

(2) Être condamné *ad gladium*, c'est l'être à périr par le glaive; l'être *ad ludum gladiatorium*, c'est l'être à exercer le métier de gladiateur.

(3) On appelait *rudis* un bâton que le gladiateur demandait au peuple assemblé dans le cirque, et dont l'obtention n'était pas celle de la liberté, mais qui l'exemptait des combats périlleux; car il ne combattait plus avec le fer, et s'escrimait seulement avec le bâton. *Ita Acro ad Horat.*, et Turneb. *adversar.* 26, 20. On appelait *pileus* une marque de delivrance, qui rendait l'état public et civil au gladiateur qui l'obtenait.

Le sens est donc qu'après trois ans de l'exercice de gladiateur, il obtenait le bâton *rudis*, et après cinq ans la marque appelée *pileus*, comme l'interprètent Godefroy et Schulting. Cujas, ci-après, *d. loco*, *observ.* 13, 10. dit donc mal à propos qu'il obtenait au bout de cinq ans le *pileari*, et ensuite au bout de trois ans le *rudis*.

tatu Prudentii, gladiatorios ludos omnino abolevit : ut refert Theodoretus, *hist.* lib. 5. cap. 26.

XIII. Observandum superest, Novella XXII, cap. 8. abrogatas esse servitutes *pœnæ*, adeoque in metallum aut alia pœna damnatos non jam maximam, sed mediam duntaxat capitis diminutionem pati.

§. III. *De pœnis quæ civitatem adimunt.*

XIV. Harum pœnarum antiquissima est *aquæ et ignis interdictio*, quæ perduellionis, id est, capitalis criminis reis stante republica irrogabatur : quanquam proprie olim hæc pœna nonnisi indirecte jura civitatis adimebat.

Enimvero (inquit Cicero, *pro domo*, *n.* 29.) hoc a majoribus proditum est, ut nemo civis romanus, aut libertatem, aut civitatem possit amittere, nisi ipse auctor factus sit. Quum autem aliquem civitate ejicere vellent, hac illum pœna afficiebant, ut in ditione romana nemini liceret damnatum tecto aliisque vitæ subsidiis excipere : unde ille necesse habebat solum vertere et in aliam civitatem se recipere; in quam receptus, ipso facto, et quasi ex sua voluntate romanam civitatem amittebat. Hæc enim erat ipsis justa regula, ut *nemo duarum civitatum civis* esse posset. Sub imperatoribus autem hoc jus civis romani, ut jura civitatis romanæ non amitteret, nisi in aliam civitatem receptus, pro mero commento et fabula habebatur.

Minus frequentari cœpit hæc pœna interdictionis aqua et igne, ex quo semel *deportatio* inventa est. Hanc (ut refert Dio-Cassius, lib. 55.) primus instituit Augustus, ex consilio Liviæ periculum ab exulibus hinc inde dispersis metuentis. Et postea, quum frequentius usurparetur quam aquæ et ignis interdictio, inde est quod passim dicitur illa huic successisse. Remansit tamen interdictio et post deportationem inventam ; ut constat ex variis scriptorum et jurisconsultorum textibus. Utriusque pœnæ mentionem facit Justinianus. *Inst. lib.* 1. *tit.* 16. *de cap. minut.*

De deportatione autem ita Ulpianus : « Inter pœnas est insulæ deportatio : quæ pœna adimit civitatem romanam ». *l.* 6. *ff. inf. tit.* 22. *de interd. et releg.* Ulpianus, *lib.* 9. *de offic. procons.*

De hac etiam nota : « Deportatio autem ad tempus non est ». *l.* 18. §. 1. *ff. d. tit.* Pompon (1).

(1) Hæc lex 18. cum sequenti 19. et octo præcedentibus, scilicet a *l.* 10. inclusive ad finem tituli *de interd et releg.* absunt a Florentinis et vulgata. Restitutæ sunt a Contio et Cujacio ex Basilicis, et habentur in D. Gothofredi *corporis juris* editionibus.

retour les spectacles de gladiateurs, au rapport de Theodoret, *hist. liv.* 5. *chap.* 26.

XIII. Il nous reste à observer que la Novelle XXII. *chap.* 8. abrogea la servitude de la peine, et que par conséquent les condamnés aux mines n'éprouvèrent plus le grand, mais seulement le moyen changement d'état.

§. III. *Des peines qui ôtaient le droit de citoyen.*

XIV. La plus ancienne de ces peines était l'interdiction de l'eau et du feu, qui était infligée pour le crime d'état; c'est-à-dire, la peine infligée aux crimes capitaux pendant la république, quoique proprement elle n'ôtat qu'indirectement le droit de citoyen.

En effet, dit Cicéron, *pour sa maison*, *n.* 29., nous tenons de nos ancêtres qu'un citoyen romain ne peut perdre ni la liberté ni les droits de citoyen qu'en les aliènant lui-même. Lorsqu'ils voulaient chasser quelqu'un de la ville ils défendaient de lui fournir un asyle et aucune des choses nécessaires à la vie, ce qui était le mettre dans la nécessité d'abandonner le sol romain, de se retirer dans une autre ville, et d'en devenir citoyen, c'est-à-dire, de perdre de fait et comme volontairement les droits de citoyen romain, puisqu'ils regardaient comme une règle de droit que *personne ne pouvait être citoyen de deux villes;* mais sous les empereurs les droits de citoyen et de cité romaine, furent regardés comme des fictions et des fables.

On commença à interdire moins fréquemment l'eau et le feu dès qu'on eût imaginé *la déportation.* Dion Cassius, *liv.* 55, rapporte que ce fut Auguste qui introduisit cette peine par le conseil de Livie, qui craignait les exilés répandus de tous les côtés; et ensuite, comme elle était devenue plus usitée que l'interdiction de l'eau et du feu, on dit qu'elle lui avait succédé, mais l'interdiction de l'eau et du feu subsista toujours après l'invention de la déportation, comme l'attestent différens textes des écrivains et des jurisconsultes. Justinien en fait mention de ces deux peines, *instit. tit. du changement d'état.*

Mais Ulpien dit que « la déportation dans une île est une peine, et que cette peine ôte le droit de citoyen romain ».

Il faut remarquer aussi que la déportation n'a pas lieu à tems ».

---

(1) Cette loi 18 et la suivante 19, ainsi que les huit précédentes, c'est-à-dire, depuis la loi 10 exclusivement jusqu'à la fin du titre *des interdits et des choses religieuses*, manquent dans l'édition de Florence et la vulgate; elles ont été rétablies, d'après les Basiliques, par Concius et Cujas, et se trouvent dans l'édition de D. Godefroy.

Hæ pœnæ, aquæ et ignis interdictionis, et deportationis, invicem differunt (inquit Theophilus) quod deportatus certo loco concludatur, hoc est, insula quadam; is vero cui aqua et igni interdictum est, omni loco arceatur.

XV. « Etiam in *opus perpetuum* damnati, non dissimilis conditionis sunt, ab his qui deportantur in insulam ». *l.* 1. *cod.* 9. 47. *h. tit.*

Eorum porro qui his pœnis afficiuntur, conditionem sic exponit Marcianus : « Item quidam Απολιδες sunt, hoc est sine civitate; ut sunt in opus publicum perpetuo dati, et in insulam deportati : ut ea quidem quæ juris civilis sunt, non habeant; quæ vero juris gentium sunt, habeant ». *l.* 17. §. 1. Marcian. *lib.* 14. *instit.*

Igitur, « deportatus civitatem amittit, non libertatem. Et speciali quidem jure civitatis non (1) fruitur, jure tamen gentium utitur. Emit enim et vendit, locat, conducit, permutat, fœnus exercet, et cætera similia. Et postea quæsita pignori dare potest; nisi in fraudem fisci, qui ei mortuo successurus est, ea obliget : priora (2) enim bona, quæ publicata sunt, alienare non potest ». *l.* 15. *ff. inf. tit.* 22. *de interd. et regl.* Marc. *lib.*

Quum ea quæ juris civilis sunt non habeat, hinc civiles et legitimos actus exercere non potest.

V. G. « Manumittere deportatum non posse divus Pius rescripsit ». *l.* 2. *ff. infra. d. tit.* 22. Marc. *lib.* 13. *instit.*

Item directis actionibus agere et conveniri non potest. Cæterum, « qui civitatem amisit, et bona detinet, utilibus actionibus (3) tenetur ». *l.* 14. §. 3. *ff. infra, d. tit.* 22. Ulp *lib.*

Ipsi etiam frustra testamento relinquitur. Benigne tamen concessum est, ut alimenta possint ei relinqui. Nam, « quum Ulpianus Damascenus rogasset imperatorem, ut sibi permitteret matri relinquere ad victum necessaria; et mater per libertum, ut quædam sibi liceret filio deportato relinquere, imperator Antoninus eis rescripsit in hunc modum : « *Neque* hereditas, » neque legatum, neque fideicommissum contra mores et jus » publicum hujusmodi personis relinqui potest. Nec conditio » harum personarum mutari debet. Quod vero pie rogastis, » liceat vobis ultima voluntate eis ad victum, et alios usus

(1) Hinc Plinius *epist.* 4. 11. « *Carent togæ jure, quibus aqua et igni interdictum est* ».

(2) Dixi, *post* deportationem quæsita : *priora enim* facta sunt fisci, dominus eorum esse desiit.

(3) Ex contractibus post deportationem initis. Ex eo enim quod ante deportationem debitor est, liberatur; et fiscus qui ejus bona occupat, in hoc æs alienum succedit.

L'interdiction de l'eau et du feu diffère de la déportation, dit Théophile, en ce que la déportation fixe l'existence du condamné à un certain lieu ou à une certaine île, et que l'interdiction de l'eau et du feu lui interdit tout l'empire.

XV. La condition de ceux qui sont condamnés à *un travail perpétuel* est la même que celle de ceux qui sont déportés dans une île ».

Voici comment Marcian peint la condition des uns et des autres, « il y en a qui sont sans cité, tels sont ceux qui sont condamnés aux travaux publics à perpétuité, et ceux qui sont déportés dans une île, ils sont privés de tout ce qui est du droit des gens ».

D'où suit que « les déportés perdent le droit de cité et non la liberté. Ils ne jouissent pas du droit spécial de cité (1), mais ils jouissent du droit des gens; ils achètent, vendent, donnent et prennent en licitation; font des échanges, donnent et reçoivent en gage, et autres choses semblables; ils peuvent engager ce qu'ils ont acquis, à moins que ce ne soit en fraude du fisc, qui leur succède après leur mort; car ils ne peuvent pas aliéner ce qu'ils avaient avant leur condamnation (2), puisqu'il a été confisqué ».

N'ayant point ce qui est du droit civil, ils ne peuvent pas exercer d'actes civils et légitimes.

Par exemple, « Antonin le Pieux dit dans un rescrit qu'un déporté ne peut pas affranchir ».

Il ne peut pas non plus exercer d'actions directes, et on ne peut pas en exercer contre lui. Mais « celui qui a perdu le droit de cité, et possède des biens est tenu des actions utiles (3) ».

On ne peut rien lui léguer par testament; car Ulpien Damasiene ayant demandé à l'empereur Antonin la permission de léguer des alimens à sa mère, et cette mère celle de charger son affranchi, de remettre quelque chose à son fils déporté, ce prince lui répondit en ces termes : « On ne peut ni tester ni léguer par fidéicommis en faveur des personnes en cet état. Le droit public s'y oppose comme l'usage reçu, et leur condition ne peut pas être améliorée; mais je vous permets de laisser, par dernière volonté,

---

(1) C'est pourquoi Pline, *epit.* 4, 11, dit que ceux à qui l'eau et le feu sont interdits, n'ont pas le droit de *toge*.

(2) J'ai dit ce qu'ils avaient avant, etc., parce qu'ils ne le possèdent plus.

(3) En vertu des contrats passés depuis sa déportation; car il est libéré de ce qu'il devait, et le fisc jouissant de ses biens est chargé de payer ses dettes.

» necessarios sufficientia relinquere, eisque ex hac causa ca-
» pere. » *l.* 16. *ff. infra*, *d. tit.* 22. Marcian.

XVI. Circa hujus pœnæ effectum, observandum superest eum qui civitatem amitteret, nihil aliud juris adimere liberis, nisi quod ab ipso perventurum esset ad eos, si intestatus in civitate moreretur; hoc est, hereditatem (1) ejus, et *libertos* (2), et si quid aliud in hoc genere reperiri potest. Quæ vero non a patre sed a genere, a civitate, a rerum natura tribuerentur, ea manere eis incolumia. Itaque et fratres fratribus fore legitimos heredes, et adgnatorum tutelas, et hereditates habituros: non enim hæc patrem, sed majores ejus eis dedisse ». *l.* 3. *ff. inf. d. tit.* 22. Alphen. *lib.* 1. *epitom.*

Consonat regula juris: « Ea sola deportationis sententia aufert, quæ ad fiscum perveniunt ». *l.* 97. *ff.* 50. 17. *de reg. jur.* Hermogen. *lib.* 3. *juris epitom.*

XVII. Vidimus ad quam conditionem deducatur qui pœna deportationis aut operis perpetui damnatus est. Statim autem a sententia, ad hanc conditionem deducitur.

Hinc Callistratus: « Quum in liberos homines ea sententia fertur, quæ publicat eorum bona, qualis est in insulam deportatio; statim a sententia priorem conditionem mutant, et suæ pœnæ traduntur: nisi quid majestatis insit (3), quod pœnam exasperari flagitet ». *l.* 19. §. 1. *ff. inf. tit.* 22. *de interd. et releg.* Callistr.

Quum dicitur damnatum *statim* ad hanc conditionem deduci, « eum accipiemus damnatum, qui non provocavit. Cæterum, si provocet, nondum damnatus videtur.

Sed et si ab eo qui jus damnandi non habuit, rei capitalis quis damnatus sit; eadem causa erit. *Damnatus* enim ille est, ubi damnatio tenuit ». *l.* 2. §. 2. Ulp. *lib.* 48. *ad ed.*

Hinc, constat, postquam deportatio in locum aquæ et ignis

---

(1) Vide infra, *tit.* 20. *de bonis damnatorum.*

(2) Graviter obstant lex 4. §. 2. *ff.* 38. 2. *de bon. libert.* lex 4. *ff.* 37. 14. *de jur. patron.* lex 9. *ff.* 48. 4. *ad l. Jul. maj.* quæ referuntur supra, *lib.* 37. *d. tit. de jur. patron. n.* 36. ubi jura *paternorum libertorum* salva sunt filio deportati. Ibi ita conciliavimus, ut id intelligatur de libertis *avitis.* At fatendum est, per hanc conciliationem aliquatenus ipsis textibus vim inferri; et prope est ut hic agnoscenda sit vera antinomia per incuriam Triboniani relicta; aliudque jus ea de re obtinuisse tempore Alfeni, aliud ex constitutione Severi introductum esse existimem.

(3) Nam in crimine *majestatis* hoc speciale est ut, etiam *ante sententiam*, statim ex die admissi criminis reus pœnæ suæ debitus intelligatur *l.* 8. *cod.* 9. 8. *ad l. Juliam. majest.* Unde non extinguitur crimen morte: supra, *tit.* 4. *ad l. Jul. majest. n.* 11.

à votre fils et à lui de recevoir, les alimens nécessaires que votre piété maternelle sollicite pour lui ».

XVI. Il nous reste à observer sur l'effet de cette peine que « celui qui a perdu son droit de cité, laisse à ses enfans tous ceux qu'ils avaient auparavant, excepté ce qu'ils auraient obtenu de lui s'il était mort intestat et citoyen; c'est-à-dire, sa succession (1) et *ses affranchis* (2), et autres choses de ce genre; mais sans exception de ce qu'il serait advenu par leurs autres parens, par des étrangers ou par la nature des choses; ainsi ils restent héritiers et tuteurs les uns des autres, parce que ces droits leur viennent de leurs aïeux et non de leur père ».

Ce qui est conforme à la règle de droit que « la sentence de déportation n'ôte que ce que prend le fisc ».

XVII. Nous avons vu à quelle condition étaient réduits ceux qui étaient condamnés à la déportation ou aux travaux publics à perpétuité, et ils y sont réduits dès l'instant de leur sentence.

C'est pourquoi Callistrate dit que « quand il a été prononcé contre des hommes libres une sentence qui emporte la confiscation de leurs biens, telle que celle qui prononce leur déportation dans une île, leur condition change du jour de la sentence, à moins qu'ils ne soient criminels de lèse-majesté (3), ce qui aggraverait leur peine ».

Quand nous disons que le condamné est *aussitôt* réduit à cette condition « nous entendons parler de celui qui n'a point appelé de sa sentence; car celui qui est appelant d'une sentence est censé n'être pas jugé ».

« Et même celui qui a été condamné à une peine capitale par un juge incompétent, ne l'est pas d'avantage; car *on est condamné réellement* que par une sentence légalement rendue ».

Ainsi « la déportation ayant succédé à l'interdiction de l'eau

---

(1) Voy. ci-après, tit. *de bonis damnat.*

(2) A quoi s'opposent les lois 4 et 2, *ff. des biens des affranchis*, la loi 4, *ff. du droit de patronage*, la loi 9, *ff. de la loi Julia sur le crime de lèse-majesté*, rapportées ci-dessus, *liv.* 37, au titre *du droit de patronage*, *n.* 36, où les droits des affranchis du père sont conservés au fils du déporté. Nous les concilions en entendant ces lois des affranchis de l'aïeul: mais il faut avouer que cette conciliation fait un peu violence aux textes, et il s'en faut peu que nous n'y reconnaissions une véritable antinomie par Tribonien; à moins que le droit, du tems d'Alfenus, fut changé par une ordonnance de Sévère.

(3) Parce que par un droit spécial les biens des criminels de lèse-majesté étaient confisqués avant la sentence et du jour du crime. *l.* 8. *cod. de la loi Julia sur le crime de lèse-majesté.* Pourquoi ce crime ne s'éteignait pas par leur mort. Voyez ci-dessus, le titre *de la loi Julia sur le crime de lèse-majesté*, *n.* 11.

interdictionis successit, non prius amittere quem civitatem, princeps deportatum in insulam statuerit. Præsidem enim deportare non posse nulla dubitatio est ». *d. l.* 2. §. 1.

Interim igitur, « deportatus a præside sine principe, et heres existere, et legata ex testamento capere potest ». *l.* 15. §. 1. *ff. inf. tit.* 22. *de inter. et releg.* Marcian.

Nota. « Sed præfectus urbi jus habet deportandi. Statimque post sententiam præfecti, amisisse civitatem videtur ». *sup. d. l.* 2. *d.* §. 1. *v. sed.*

ARTICULUS II.

De pœnis non capitalibus.

XVIII. Vidimus quæ pœnæ sint capitales.

» Cæteræ pœnæ ad existimationem, non ad capitis periculum pertinent, veluti relegatio ad tempus, vel in perpetuum, vel in insulam, vel quum in opus quis publicum (1), datur, vel quum fustium ictu subjicitur ». *l.* 28. §. 1. Callistr. *lib.* 6. *de cognition.*

Sunt et plures aliæ species pœnarum non capitalium, quæ hic veniunt recensendæ.

§. I. *De relegatione, et in quo a deportatione differat : ubi et de* exilio.

XIX. « *Relegatus* est is cui provincia, vel Roma, vel continentibus ejus, perpetuo vel ad tempus interdicitur ». *l.* 14. *ff. inf. tit* 22. *de interd. et releg.* Ulp. *lib.*

« Relegatorum duo genera sunt; quidam, qui in insulam relegantur; sunt qui simpliciter (2), ut provinciis eis interdicatur, non etiam insula adsignetur ». *l.* 7. *ff. d. tit.* Ulp. *lib.* 10. *de offic. proc.*

Hæc posterior species duas complectitur. Unde tripartita nascitur relegationis divisio, quam ita refert Marcianus : « Exilium (3) triplex est, aut certorum locorum interdictio : aut lata fuga, ut omnium locorum interdicatur, præter certum locum; aut in insulæ vinculum, id est, relegatio in insulam ». *l.* 5. *ff. d. tit.* Marc. *lib.* 1. *reg.*

XX. Gravissima relegationis species est in insulam relegatio. Circa quam observandum est, quod « in insulam relegare præsides provinciæ possunt. Sic tamen, ut, si quidem insulam sub

(1) Ad tempus. Nam *opus perpetuum* simile est deportationi : supra, *n.* 15.

(2) Supple relegantur, ita *ut*, *etc.*

(3) *Exilium* hic et in multis passim legibus patet accipi pro relegatione. Vide infra, *n.* 29. *scholium.*

et du feu, il est certain que le condamné ne perd le droit de cité que du moment où l'empereur a prononcé la déportation; car il est reconnu que le président n'a pas le droit de déporter ».

Dans l'intervalle, donc « celui contre qui le président a prononcé la déportation, peut encore être héritier et recevoir par testament jusqu'à ce que l'empereur l'ait prononcée lui-même ».

Observation. « Mais le préfet de la ville a le droit de parler, et sa sentence opère sur-le-champ la perte des droits civils ».

ARTICLE II.

Des peines non capitales.

XVIII. Nous avons vu quelles peines sont capitales.

« Les autres ne le sont pas, et sont susceptibles de plus et de moins; comme la relégation perpétuelle ou à tems, dans une île ou dans un lieu déterminé, la condamnation aux travaux publics (1) ou à la bastonnade ».

Il y a plusieurs autres espèces de peines non capitales qu'il faut spécifier ici.

§. I. *De la relégation, et en quoi elle diffère de la déportation, où on parlera* de l'exil.

XIX. « *Le relégué* est celui à qui l'on a interdit une province, la ville de Rome ou sa banlieue à perpétuité ou à tems ».

« Il y a deux espèces de relégués: il y en a qui sont relégués dans une île et d'autres qui sont simplement relégués (2), de manière que leur province leur est interdite, mais sans assignation de retraite ».

Cette dernière espèce en comprend deux autres, ce qui fait qu'elle se divise en trois différentes relégations que Marcian distingue ainsi: « Il y a, dit-il, trois sortes d'exil (3), l'interdiction de certains lieux, celle de tous les lieux excepté un, ou celle de tout le continent et de tout autre lieu qu'une île désignée, qu'on appelle la relégation dans une île ».

XX. L'espèce de relégation la plus rigoureuse est la relégation dans une île, sur laquelle il faut observer que « les présidens des provinces peuvent reléguer dans une île, pourvu

---

(1) A tems, car les travaux perpétuels équivalent à la déportation, ci-après, *n* 15.

(2) Ajoutez *relegantur, ita ut, etc.*

(3) Par l'*exil* on entend ici, et dans plusieurs autres lois, la relégation. Voy. ci-après, *n.* 29, *scholium.*

se habeant, id est, ad ejus provinciæ formam pertinentem quam administrant, et eam specialiter insulam adsignare possint, inque eam relegare ».

« Sin vero non habeant, pronuntient quidem in insulam se relegare, scribant autem imperatori ut ipse insulam adsignet. Cæterum non possunt damnare in eam insulam, quam in ea provincia, cui præsunt, non habeant ».

« Interim, quoad imperator insulam adsignet militi tradendus est relegatus ». *l.* 7. §. 1. *ff. inf. d. tit.* 22. Ulp. *lib.* 10. *de offic. proc.*

« Est quoddam genus quasi in insulam relegationis in provincia Ægypto, in Ouasin (1) relegare ». *d. l.* 7. §. 5.

« Sed et in eas partes provinciæ quæ sunt desertiores, scio præsides solitos relegare ». *d. l.* 7. §. 9.

« Sicut autem relegare in insulam quisquam, quæ non est sub se, non potest; ita ne in provinciam quidem relegandi jus habet, quæ non est sub se. Forte (2) præses Syriæ, in Macedoniam non relegabit ». *d. l.* 7. §. 6.

XXI. Altera relegationis species quæ in insulam relegationi proxime accedit, est interdictio omnium locorum præter certum locum; ideoque dicitur *Lata fuga*, quia ab his omnibus locis arcetur et quasi fugatur. Hæc sub Claudio demum in usu esse cœpit : is enim « quasdam *novo exemplo* relegavit, ut ultra » lapidem tertium vetaret egredi ab urbe ». (Sueton. in *Claud.* *n°*. 23.)

Pariter, « potest præses quemdam damnare, ne domo sua procedat ». *l.* 9. *ff. inf. d. tit.* 22. Ulp. *lib.* 10. *de offic. proc.*

« Item in parte certa provinciæ moraturum relegare potest; ut forte non excedat civitatem aliquam, vel regionem aliquam non egrediatur ». *sup. d. l.* 7. §. 8.

XXII. Tertia relegationis species est, quum cui certis duntaxat locis interdicitur.

Enimvero, « solet præterea interdici sententia quibusdam, ne intra patriæ territorium vel muros morentur; ne excedant patriam, vel in vicis quibusdam morentur ». *l.* 7. §. 19. *ff. inf. tit.* 22. *de interdict. et relegationib.* Ulpian. *lib.* 10. *de offic. procons.*

Item ab omni provincia potest interdici. Nam præses non po-

---

(1) *Ouasis* est quædam regio in Ægypto, quæ quidem non est insula : sed quum sit locus culicibus infestus (*insectes*, *moucherons*), et magis desertus quam insula, merito relegatio in Ouasin relegationi in insulam adjungitur.

(2) Id est, puta, exempli gratia.

qu'elle fasse partie de la province qu'ils administrent, et qu'elle soit soumise à leur jurisdiction ».

« S'il en est autrement, ils peuvent encore prononcer la relégation dans une île, mais il faut qu'ils en écrivent à l'empereur, qui désigne cette île. Ils ne peuvent pas condamner à la relégation dans une île qui n'est pas dans la province qu'ils administrent ».

« En attendant que le prince ait désigné l'île, le relégué doit rester sous une garde militaire ».

« Il y a encore un genre de relégation qui équivaut à la relégation dans une île, c'est la relégation dans la partie de l'Égypte appelée Ouasis (1) ».

« Et même, je sais que les présidens ont coutume de reléguer dans les parties de l'Égypte les plus désertes ».

« Et comme un président ne peut pas reléguer dans une île qu'il n'administre pas, de même il ne peut reléguer dans une province qui n'est pas sous sa jurisdiction. Par exemple (2), le président de la Syrie ne peut pas reléguer dans la Macédoine ».

XXI. Une autre espèce de relégation assimilée à celle d'une île, était l'interdiction de tous les lieux excepté un ; c'est pourquoi on l'appelait *Lata fuga*, comme éloigné de tout autre. Elle fut introduite sous Claude, qui « *le premier* condamna des » relégués à ne jamais s'éloigner de la ville au-delà de la troi- » sième borne ». Suetone *dans Claude*, *n.* 23.

« Un président pouvait aussi condamner un coupable à ne jamais sortir de sa maison ».

« Il pouvait aussi condamner à demeurer dans certaine partie de sa province, ou a ne pas sortir d'une ville ou d'un canton ».

XXII. L'interdiction de certains lieux était encore une espèce de relégation.

En effet, « on avait coutume d'interdire par sentence à quelques personnes l'enceinte de leur ville ou son territoire, ou de leur défendre d'en sortir, ou de les confiner dans certains villages ».

« Le président pouvait aussi interdire toute sa province, car

(1) L'Ouasis est un canton de l'Egypte, qui n'est pas une île; mais comme il est infecté de moucherons, et plus désert qu'une île, on le leur assimilait avec raison.

(2) Au lieu d'*exempli gratia.*

test quidem in locum qui non sit suæ provinciæ relegare, « sed extra provinciam suam potest relegare ». *d. l.* 7. §. 7.

« Interdicere autem quis ea provincia potest, quam regit; alia non potest. Et ita divi fratres rescripserunt ». *d. l.* 7. §. 10.

« Quibusdam tamen præsidibus, ut multis provinciis interdicere possint, indultum est, ut præsidibus Syriarum, [sed] et Daciarum ». *d. l.* 7. §. 14.

XXIII. Regulariter autem præses alia provincia, præter eam cui præest, aliquem interdicere non potest. Unde eveniebat ut qui relegatus esset ab ea provincia in qua domicilium habuit, morari apud originem suam posset. Sed imperator noster cum divo patre suo huic rei providerunt. Mæcio enim probo præsidi provinciæ Hispaniæ rescripserunt, etiam ea provincia interdici, unde quis oriundus est, ab eo qui regit eam provinciam, ubi quis domicilium habet ».

« Sed et eos qui, quum incolæ non essent, in ea provincia quid admiserint, æquum est ad rescripti auctoritatem pertinere (1) ». *d. l.* 7. §. 10. *v. unde.*

Quod « si quis eam sententiam admiserit, ut is qui in alia provincia commisit, possit relegari ab eo qui ei provinciæ præest; eveniet ut relegatus iste, tribus provinciis, præter (2) Italiam, debeat abstinere; et in qua deliquit, et quam incolit, et originis ».

« Et si ex diversis provinciis oriri videatur propter conditionem vel suam, vel parentis, patronorum (3), vel pluribus provinciis consequentur interdictum ei dicemus ». *d. l.* 7. §. 13. *ff. d. tit.*

XXIV. « Dubitatum est, an interdicere quis alicui possit provincia in qua oriundus est, quum ipse ei provinciæ præsit, quam incolit, dum sua non interdicit? ut solent Italia interdicere, qui patria non interdicunt. Vel an per consequentias, videatur etiam provincia interdixisse, cui præest? Quod magis erit probandum ». *d. l.* 7. §. 11.

Diximus præsidem provinciæ in qua reus domicilium habet, posse ei interdicere provinciam originis. « Per contrarium autem is, qui originis provinciæ præest, non est nanctus jus interdicendi ea provincia, quam incolit is qui relegatur ». *d. l.* 7. §. 12.

XXV. Ex constitutione Claudii, « *hi* quibus a magistratibus

(1) Scilicet ut non solum ab ea provincia in qua deliquerunt, sed ab ea in qua domicilium habent, possint relegari.

(2) Propter constitutionem Claudii infra, *n.* 25.

(3) Pro (*vel patronorum*); alii legunt *patronorumve.*

il ne pouvait pas reléguer dans un lieu qui ne fut pas de sa province, « mais il pouvait bien reléguer hors de sa province ».

« Mais s'il pouvait interdire sa province, il ne pouvait pas en interdire une autre; c'est ce que dit un rescrit des deux frères ».

« Cependant il avait été permis à certains présidens d'interdire plusieurs provinces; par exemple, à ceux de la Syrie et de la Dacie ».

XXIII. Mais en général un président ne peut interdire que la province qu'il administre; « d'où il arrivait que celui qui avait été relégué de la province où il avait son domicile, pouvait habiter celle où il était né; mais notre empereur et son père y ont pourvu, en disant dans un rescrit à Mæcius Probus, président de la province d'Espagne, que le président de la province où est le domicile d'un coupable, peut aussi lui interdire celle dont il est originaire ».

« Et qu'il est même juste que ceux qui ont commis un crime dans une province où ils n'habitaient pas, soient punis d'après l'esprit de ce rescrit (1) ».

Mais « si on admet que celui qui a commis un délit dans une province étrangère peut être relégué par le président de cette province, il arrivera qu'il lui sera interdit trois provinces, outre l'Italie (2); c'est-à-dire, celle où il a commis le délit, celle de son domicile, et celle dont il est originaire ».

« Et s'il paraît originaire de diverses provinces par lui-même, par son père et leurs patrons (3), nous dirons que toutes ces provinces lui doivent être interdites ».

XXIV. « On a douté qu'un président pût interdire à quelqu'un la province dont il tirait son origine, quand il administre celle où est son domicile, et ne lui interdit pas la sienne, comme font ceux qui interdisent l'Italie, et non la patrie, ou si par induction il est censé interdire aussi la province qu'il administre; ce qui est le plus vraisemblable ».

Nous avons dit que le président de la province où le coupable a son domicile, pouvait lui interdire sa province originaire; « mais celui qui, au contraire, administre la province d'où il est originaire, n'a pas le droit de lui interdire celle de son domicile ».

XXV. Par une ordonnance de Claude, « *ceux* à qui les ma-

---

(1) C'est-à-dire, qu'ils peuvent être relégués non-seulement de la province où ils ont commis un délit, mais encore de celle où était leur domicile.

(2) Par l'ordonnance de Claude, ci-après, *n.* 25.

(3) Au lieu de *patronorum vel*, d'autres lisent *patronorumve*.

» provinciæ interdicerentur, urbe quoque et Italia summoven-
» tur ». (Sueton. in *Claud. n.* 23.).

Igitur est « constitutum, eum cui patria interdictum est, etiam urbe abstinere debere. Contra autem, si cui urbe fuerit interdictum, patria sua interdictum non videtur. Et ita multis constitutionibus cavetur ». *d. l.* 7. §. 15.

« Si cui plane non patria sua, sed aliqua civitate interdictum sit, videndum est, an etiam patria sua, itemque urbe interdictum dicamus? quod magis est ». *d. l.* 7. §. 16.

Et generaliter : quilibet « relegatus non potest Romæ morari, licet hoc sententia comprehensum non sit; quia *omnium est patria :* sed neque in civitate in qua versatur princeps, vel per quam transit. Eis enim duntaxat principem intueri licet, qui Romam ingredi possunt. *Est enim princeps, pater patriæ* ». *l.* 19. *ff. d. tit.* Callist.

Et quidem non solum ipse relegatus, sed « et manumissus a relegato, non potest Romam accedere ? quod nec patrono ejus licet ». *l.* 13. *ff. d. tit.* Paul. *lib.*

XXVI. Circa eam relegationis speciem quæ interdictionem a certis duntaxat locis continet, observandum superest quod « his qui relegantur, dies excedendi a præsidibus dari et potest, et solet. Etenim moris est ita pronuntiari : *Illum provincia illa insulisque relego.* Excedereque debebit intra illum diem ». *sup. d. l.* 7. §. 17. *ff. inf. tit.* 22. *de interd. et releg.*

« Relegatum plane, libellum dare principi posse (1) divi fratres rescripserunt ». *d. l.* 7. §. 18.

XXVII. Expositis variis relegationis speciebus, jam diligenter notandum quod « magna differentia est inter deportationem et relegationem. Nam deportatio civitatem et bona adimit, relegatio neutrum tollit, nisi specialiter bona publicentur ». *l.* 14. §. 1. *ff. d. tit.* Ulp. *lib.*

Similiter Alexander rescribit : « Deportatorum in insulam ab eo cui id faciendi jus erat, bona fisco vindicantur. Relegatorum autem, non, nisi sententia specialiter adempta fuerint ». *l.* 8. *cod.* 9. 47. *h. tit.*

Hoc etiam continet « caput ex rescripto divi Trajani ad Didium Secundum : « Scio relegatorum bona avaritia superiorum
» temporum fisco vindicata. Sed aliud clementiæ meæ conve-
» nit, qui, inter cætera, quibus innocentiam rationum meo-
» rum temporum (2), hoc quoque remisi exemplum ». *l.* 1. *ff. inf. tit.* 22. *de interd. et releg.* Pomp. *lib.* 4. *ad Sab.*

---

(1) Ut producat diem.

(2) Supplet D. Gothofredus, *agnoscis.*

gistrats ont interdit la province, sont aussi bannis de la ville et de l'Italie ». Suetone, *dans Claude*, *n.* 23.

« Ceux à qui la patrie est interdite, doivent donc s'éloigner de la ville ; mais, au contraire, celui qui est banni seulement de la ville ne l'est pas de la patrie, selon plusieurs ordonnances ».

« Si l'on n'a pas interdit à quelqu'un sa patrie, mais quelque ville seulement ; on demande si nous pensons que sa ville et sa patrie lui sont interdites, et c'est le plus vraisemblable ».

Et en général, quiconque « est relégué ne peut pas demeurer à Rome, quoique le jugement ne le dise pas, parce que *Rome est la patrie de tous ;* mais il ne peut pas non plus habiter la ville où réside le prince, ou par laquelle il passe ; parce qu'il n'est permis de voir le prince qu'à ceux qui peuvent entrer dans Rome, et que *le prince est le père de la patrie* ».

Et même non-seulement les relégués, mais encore « l'affranchi d'un relégué ne peut pas approcher de Rome, non plus que son patron ».

XXVI. Par rapport à cette espèce de relégation qui n'est que l'interdiction de certains lieux, il nous reste à observer que « le président peut fixer, et a coutume de fixer aux relégués le jour où ils doivent exécuter leur jugement. En effet l'usage est qu'il porte ces termes : «Je relègue tel de telle province et de ses îles, et il devra en sortir tel jour ».

« Les deux frères disent formellement dans un rescrit que le relégué peut présenter requête à l'empereur (1) ».

XXVII. Après avoir traité des différentes espèces de relégation, il faut avoir soin d'observer que « la déportation diffère beaucoup de la relégation ; car la déportation emporte la perte des biens et des droits civils, que n'ôte pas la relégation, à moins qu'elle ne prononce la confiscation pour des causes particulières ».

Alexandre dit également dans un rescrit que « les biens de ceux qui sont déportés par celui qui en a le droit, sont confisqués ; mais que ceux des relégués ne le sont pas, à moins que le jugement ne le dise spécialement ».

On lit aussi « dans le rescrit de Trajan à Didius-Secundus : « Je sais que par l'avarice des tems passés on confisquait les biens » des relégués ; mais ma clémence veut qu'il en soit autrement » et entre autres preuves de la pureté de mes actions (2), j'ai » supprimé ce dangereux exemple ».

---

(1) Pour obtenir un délai.

(2) Godefroy ajoute *agnoscis*.

Et quidem, « ad tempus relegatis neque tota bona, neque partem adimi debere, rescriptis quibusdam manifestatur. Reprehensæque sunt sententiæ eorum qui ad tempus relegatis ademerunt partem bonorum, vel bona. Sic tamen ut non infirmarentur sententiæ, quæ ita sunt prolatæ ». *l.* 7. §. 4. *ff. d. tit.* Ulp. *lib.* 10. *de offic. proc.*

Consonat Papinianus : « Bona fisco, citra pœnam exilii (1) perpetuam, adjudicari (2) sententia non oportet ». *l.* 38. *ff.* 49. 14. *de jur. fisc.* Pap. *lib.* 16. *resp.*

Imo etsi in perpetuum quis relegatus sit, « bona relegati non publicantur, nisi ex sententia specialiter. Sed jura libertorum nec speciali sententia adimi possunt; quia solus princeps relegato ea adimere potest ». *l.* 8. §. 3. *ff. inf. tit.* 20. *de bonis damnatorum.* Marc. *lib.*

XXVIII. Item, « sive ad tempus, sive in perpetuum quis fuerit relegatus, et civitatem romanam retinet, et testamenti factionem non amittit «. *sup. d. l.* 7. §. 3. *ff. inf. tit.* 22. *de interd. et releg.*

Denique, « relegatus integrum suum statum retinet, et dominium rerum suarum, et patriam potestatem ; sive ad tempus, sive in perpetuum relegatus sit ». *l.* 18. *ff. d. t. de interd. et releg.* Pomp.

Ergo et « relegati in insulam, in potestate sua liberos retinent. Tantum enim insula eis egredi non licet; et bona quoque sua omnia retinent, præter ea, si qua eis adempta sunt. Nam eorum qui in perpetuum exilium dati sunt, vel relegati, potest quis sententia partem bonorum adimere ». *l.* 4. *ff. d. tit.* Marc. *lib.* 2. *inst.*

Quinetiam, « relegatus statuis et imaginibus honorari non prohibetur ». *l.* 17. *ff. d. tit.* Pomp.

XXIX. Ex prima quam modo exposuimus deportatos inter et relegatos differentia, hæc altera nascitur. Quum enim deportatus civitati moriatur, nec mori nisi in perpetuum quis intelligi possit, hinc (ut vidimus supra, *n.* 14.) deportatio ad tempus non est : quæ ratio cessat in relegatis.

Secunda. Igitur « hæc est differentia inter deportatos et relegatos, quod in insulam relegari et ad tempus et in perpetuum quis potest ». *sup. d. l.* 7. §. 2. *ff. d. tit.*

Circa eos autem qui ad tempus relegantur, observandum quod, ex constisutione Honorii et Theodosii, tempus quo quis

(1) Relegationem perpetuam hic intellige cum Cujacio, non deportationem cum Accursio.

(2) Nec in totum, nec pro parte, ut dictum est in textu præcedenti.

Et « plusieurs rescrits disent expressément que les relégués pour un tems ne doivent perdre leurs biens, ni en totalité ni en partie, et les jugemens contraires ont été blâmés, mais cependant n'ont pas été réformés ».

Ce qui est d'accord avec Papinien, qui dit « qu'il ne faut pas que la sentence ajoute à la peine de l'exil (1) perpétuel la confiscation (2) des biens ».

Et même quand la relégation serait perpétuelle « les biens du relégué ne sont pas confisqués, à moins que la sentence ne le porte spécialement; mais les droits des affranchis ne peuvent pas être ôtés à leurs patrons, même spécialement, parce que le prince peut seul les ôter aux relégués ».

XXVIII. « Et même le relégué à perpétuité, comme le relégué à tems, conserve le droit de cité et celui de tester ».

Enfin « le relégué à tems ou à perpétuité conserve son état, la propriété de ses biens, et la puissance paternelle ».

D'où suit que « ceux qui sont relégués dans une île retiennent leurs enfans sous leur puissance, et seulement ne peuvent pas sortir de leur île; ils conservent aussi leurs biens, excepté ceux que la sentence leur aurait ôté; parce que la sentence qui les condamne à un exil ou une rélégation à perpétuité, peut leur en ôter une partie ».

Et même, « il n'est pas défendu d'élever des statues ou de graver des tableaux en l'honneur des relégués ».

XXIX. De la première différence que nous avons fait voir entre les relégués et les déportés, il en naît une autre; car le déporté étant mort civilement, est censé ne pouvoir jamais mourir autrement, ce qui fait qu'il n'y a point de déportation à tems, comme on l'a vu ci-dessus, *n.* 14; et cette raison n'a pas lieu pour les relégués.

Ainsi « cette seconde différence entre les relégués et les déportés consiste en ce qu'on peut être relégué pour un tems dans une île, ou y être relégué à perpétuité ».

Mais à l'égard de ceux qui sont relégués à tems; il faut observer que, par une ordonnance d'Honorius et de Theodose, le

(1) Il faut entendre la relégation perpétuelle avec Cujas, et non la déportation avec Accursius.

(2) Ni en totalité ni en partie, comme on l'a vu dans le texte précédent.

exilio damnatus in custodia fuit, donec ad locum exilii proficisceretur, computandum est in tempus exilii. *l.* 23. *cod.* 9, 47. *h. tit.*

XXX. Tertia. Inter deportationem et relegationem est differentia, quod (ut vidimus supra, *n.* 17.). Magistratus provinciarum jus deportandi non habent. Contra « relegatur quis a principe, senatu, præfectis, et præsidibus provinciarum. Non a consulibus ». *l.* 14. §. 2. *ff. inf. tit.* 22. *de interd. et releg.* Ulp. *n.* 14.

Sed nec a prætore. Nam coercitio criminum in urbe, nulli alii magistratui data est, præter præfectum : (supra, lib. 1. tit. 12. *de offic. præf. urb*

Item nec a procuratore Cæsaris in provinciis. Hinc Antoninus: « Procurator meus, qui vice præsidis non fungebatur (1), exilii (2) tibi pœnam non potuit irrogare. Ac propterea, frustra vereris sententiam, quæ nulla juris ratione subnixa est ». *l.* 2. *cod.* 9. 47. *h. tit.*

Scholium. Ex dictis sequitur, *exilii* nomen quam caute intelligendum sit in variis hujus tituli, aliisque passim textibus. Stricte siquidem et proprie loquendo, deportationem significat; scilicet juxta vim nominis : *exules*que dicuntur (quasi *soli exsortes*) qui civitatem amiserunt; et solo suo in perpetuum privati, velut *sine solo* esse intelliguntur. Hinc et Ovidius (*Tristium II.*

Quippe *relegatus*, non *exul*, dicor in illa.

Frequentius tamen in legibus, pro sola relegatione sumitur; imo et quandoque exilii nomine designatur ea relegationis species quæ est omnium mitissima. Hinc in l. 38. §. 3. ff. hoc tit. *de pœnis*, exilium opponitur relegationi in insulam; *aut in insulam relegantur*, inquit jurisconsultus, *aut* (saltem) *in exilium mittuntur* : eo sensu scilicet, ut exuli certis tantum locis interdicatur cum facultate eundi quo velit; contra vero in insulam relegatus, certo loco, quasi vinculis constringatur.

Quidquid sit, id certe constat, quotiens *exilium temporale* dicitur, solam eo casu relegationem intelligendam esse; quia deportatio ad tempus non fit, (mox supra): quum autem *exilium* quasi pœna capitalis irrogatur, pro ipsa deportatione accipiendum, quum relegatio semper salva civitate contingat.

---

(1) Quidam enim vice præsidis fungebantur; ut in Judæa Pontius-Pilatus : supra, *lib.* 1. *tit.* 19. *de off. procur. cæs.*

(2) Relegationis.

tems qui s'écoule jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au lieu de leur exil, est imputé sur la durée de cet exil.

XXX. La troisième différence entre la déportation et la relégation, est que (comme on l'a vu *n.* 17) les magistrats des provinces n'ont pas le droit de déporter, et qu'au contraire, « on peut être relégué par le prince, par le sénat, par les préfets et par les présidens des provinces; mais non par les consuls ».

Ni même par le préteur; car la repression des crimes n'est donnée dans la ville à aucun autre que le préfet,

Ni au procureur de l'empereur dans les provinces. C'est pourquoi Antonin dit : « Mon procureur, qui n'était pas le suppléant du président (1), n'a pas pu vous infliger la peine de l'exil (2), et par conséquent vous ne devez pas craindre sa sentence qui est une usurpation de pouvoir ».

Scholie. Il suit de ce qu'on vient de dire, que dans différens textes de ce titre et d'autres, il faut discerner prudemment le sens du mot *èxil;* parce que, strictement et proprement parlant, il est synonyme du mot *déportation;* c'est-à-dire, suivant la force des mots, et que l'on appelle *exilés*, *quasi soli ex sortes*, ceux qui ont perdu le droit de cité, et sont privés de leur sol à perpétuité; comme qui dirait *sine solo*, ce qui fait dire à Ovide, *Trist.* 11 :

« Comme relégué je n'y passe pas pour *exilé* »

Cependant le plus souvent cette espèce de relégation, qui est la plus adoucie, prend le nom d'exil, dont elle est le synonyme. C'est ainsi que dans la *l.* 38. 33. *ff. des peines*, est opposé à la relégation dans une île. « *On les relègue dans une île*, dit le jurisconsulte, ou *on les envoie en exil* ». En ce sens qu'on interdit seulement certains lieux à l'exilé en lui laissant la faculté d'aller partout ailleurs; et qu'au contraire le déporté est comme prisonnier dans celui qui lui est assigné.

Quoiqu'il en soit, il est certainement constant que toutes les fois que *l'exil a une durée déterminée*, il est seulement assimilé à une relégation, puisqu'il n'y a point de déportation pour un tems, comme on vient de le dire; et que quand il est infligé comme peine capitale, il est pris pour la déportation, puisque la relégation n'emporte pas même la perte du droit de cité.

---

(1) Car il y en avait qui faisait les fonctions de présidens, comme Ponce-Pitate en Judée. Voyez *liv.* 1, le titre *des devoirs et fonctions du procureur de César.*

(2) De la relégation.

§. II. *De pœnis quæ coercitionem corporis continent.*

XXXI. Tales sunt, « veluti fustium admonitio (1), flagellorum castigatio (2) vinculorum verberatio (3) ». *l.* 7. Cal. *lib.* 6. *de cognit.*

Adde damnatio in *opus publicum temporale* : ut supra obiter vidimus, *n.* 18. Alias vide infra §°. 6°.

§. III. *De pœna quæ damnum cum infamia continet, seu de* mulcta.

XXXII. Frequentissimæ apud Romanos fuerunt pœnæ pecuniariæ, quæ *mulctæ* (vocabulo Sabino) dicebantur.

Primis temporibus, in pecudibus consistebant. *Suprema* fuit (inquit Gellius, XI. 1.) duarum ovium et boum triginta; scilicet pro copia boum quibus solum romanum abundabat, et ovium penuria. Ultra hunc numerum mulctam dicere non licebat. *Minima* mulcta fuit, unius ovis. Quum autem in his mulctis inæqualitas contingeret, eo quod boves alias majoris, alias minoris pretii adigerentur : lege Ateria quæ etiam Tarpeia dicitur, ut pote Sp. Tarpeio-Capitolino et A. Aterio-Fontinali Coss. circa annum ab U. C. 299 lata, æstimatio his mulctis data est, centum æris in singulos boves, decem æris per singulas oves. Unde « *Maximam* mulctam dixerunt, trium millium et viginti » assium; quia non licebat quondam, pluribus triginta bobus,

---

(1) Hoc verbo lex utitur, ut significet pœnas in emendationem nocentium, et ut officii sui *admoneantur*, irrogari.

(2) Differt hæc pœna *flagellorum* a *fustibus*, quod hi in solos homines liberos cadant, servile autem erat cædi *flagellis* De his ita Plautus in Amph. *act.* 1. *sc.* 1.

Quid faciam nunc si tres viri me in carcerem compegirint?
Inde quasi e promptuaria cella depromar ad flagrum,
Nec causam liceat dicere mihi . . . ita
Quasi incudem me miserum hominem homines octo validi cædant.

Et in Asinar. *act.* 3. *sc.* 2. servus conservo ita gratulatur :

Ædepol pro merito tuo nunc memorari multa possint;
Ubi fidentem fraudaveris, ubi hero infidelis fueris . . .
Ubi sæpe causam dixeris pendens, adversus octo
Artitos audacia viros, valentes virgatores.

(3) Id est, ut interpretatur Bynkershoeck, *verberatio* eorum qui in vinculis detinentur; nimirum *vinculorum* hic appellatione significari eos qui in vinculis sunt, quemadmodum et *custodiæ* appellantur hi qui sunt in custodia seu carcere. Quod si non placet, idem Bynkershoeck ait legendum *vinctorum verberatio;* eodem sensu. Erat autem hæc pœna duabus superioribus gravior, et in eo consistebat ut quis ad certum tempus in vincula conjiceretur, seu latumiis includeretur, ibi verberandus. Vide *l.* 10. *ff. h. tit.* et Isidor. *origin.* 5 17. De his latumiis est ille locus Plauti :

Apud fustilinas ferricrepidinas insulas
Ubi vivos homines mortui incursant boves.

§. II. *Des peines qui emportent un châtiment corporel.*

XXXI. Telles sont, « par exemple, la correction de la bastonnade (1), celle des verges (2) et celle des chaînes (3) ».

Ajoutez la condamnation aux travaux publics pour un tems, comme on l'a vu en passant, *n.* 18, et comme on le verra encore ci-après §. 6.

§. III. *De la peine portant dommage et infamie, ou de l'amende.*

XXXII. Les peines pécuniaires ou *amendes* (en termes des Sabins) étaient d'un usage très-fréquent chez les Romains.

Dans les premiers tems elles consistaient en bêtes; *la plus forte* était de deux brebis et de trente bœufs; alors le territoire de Rome abondait en bœufs, et était dans une grande pénurie de brebis. Il n'était pas permis de prononcer une amende plus grande; *la plus petite* était d'une brebis. Comme il y avait de l'inégalité dans ces amendes, les bœufs étant plus chers dans certains endroits que dans les autres, la loi Ateria, qu'on appelle aussi *Tarpeia*, comme ayant été rendue sous le consulat de Sp. Tarpeius-Capitolinus, et de A. Aterius-Frontinalis, vers l'an de Rome 299, fixa leur valeur métallique à raison de cent pièces pour un bœuf et dix pour une brebis, ce qui faisait « pour *la* » *plus forte* trois mille vingt as, puisqu'il n'était pas permis de

(1) La loi se sert de ce mot pour dire qu'elle veut rappeler le coupable à ses devoirs.

(2) La flagellation diffère de la fustigation, en ce qu'on ne fustigeait que les hommes libres, et qu'on flagellait les esclaves. Plaute dit, dans *Amphytrion*, *act.* 1, *scèn.* 1 : « Que ferais-je si trois hommes m'entraînaient » maintenant en prison, et qu'ensuite, me sortant de là comme d'un garde-» manger, ils me conduisaient au lieu du supplice; et si, sans me permettre » de dire un mot pour ma défense, huit hommes vigoureux frappaient sur » mon pauvre individu comme sur une enclume » ?

Et dans *Asinar.*, *act.* 3, *scèn.* 2, un esclave dit à un autre : « Par Pollux ! » c'est le cas de te rappeler tous tes hauts faits ! et l'on peut dire, où tu as » dupé celui qui se fiait à toi, où tu as été infidèle à ton maître...., et où, » en plus d'une occasion, tu as plaidé ta cause contre huit vigoureux fouet-» teurs, tous étonnés de ton audace ».

(3) C'est-à-dire, comme l'entend Bynkershoeck, le fouettement de ceux qui sont dans les fers, et qu'on désigne ici par leurs fers, comme ailleurs les prisonniers par les prisons. Si on l'aime mieux Bynkershoeck dit qu'on peut lire *victorum verberatio* dans le même sens. Il y avait encore une peine plus dure que les deux précédentes, qui était de mettre le condamné pour un tems dans les fers ou dans les carrières, où on le fustigeait. Voyez *l.* 10. *ff. de ce tit.*, et Isidore, *origin.* 5. 27. C'est de cette peine que Plaute a dit : « Dans des îles hérissées de verges et de fer, où des bœufs morts font la chasse » à des hommes vivans ».

» et duabus ovibus, quemquam mulctari : » (Festus in verb. *mulctam*).

Hæ pœnæ pecuniariæ, proprie dicuntur *mulctæ*. Quocirca dicebat Labeo : « Si qua pœna est, *mulcta* est ; si qua mulcta est, pœna est. Paulus : utrumque eorum falsum est. Namque harum rerum dissimilitudo ex hoc quoque apparet, quod de pœna provocatio non (1) est. Simul atque enim victus quis est ejus maleficii cujus pœna est statuta, statim ea debetur. At mulctæ provocatio est ; nec ante debetur, quam aut non est provocatum, aut provocator victus est, nec aliter quam si is dixit, cui dicere licet. Ex hoc quoque earum rerum dissimilitudo apparere poterit : quia pœnæ certæ singulorum peccatorum sunt. Mulctæ contra : quia ejus judicis potestas est quantam dicat, nisi quum lege est constitutum quantam dicat ». *l.* 244. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Labeo, *lib.* 4. Pithanon. *a Paulo epit.*

Ulpianus pariter ait : « Inter mulctam autem et pœnam multum interest, quum *pœna* generale sit nomen, omnium delictorum coercitio, *mulcta* specialis peccati, cujus animadversio hodie (2) pecuniaria est. Pœna autem non tantum pecuniaria, verum capitis et existimationis irrogari solet. Et mulcta quidem ex arbitrio ejus venit, qui mulctam dicit : pœna non irrogatur, nisi quæ quaque lege, vel quo alio jure specialiter huic delicto imposita est. Quinimo, mulcta ibi dicitur, ubi specialis pœna non est imposita. Item mulctam is dicere potest, cui judicatio (3) data est. Magistratus solos et præsides provinciarum posse mulctam dicere, mandatis permissum est ; pœnam autem unusquisque irrogare potest, cui hujus criminis, sive delicti executio (4) competit ». *l.* 131. §. 1. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Ulp. *lib.* 3. *ad L. Jul. et Pap.*

Et alibi : « His datur mulctæ dicendæ jus, quibus publice judicium est, et non aliis, nisi hoc specialiter eis permissum est ». *l.* 2. §. *fin. ff.* 5. 1. *de judiciis.* Ulp. *lib.* 3. *ad ed.*

XXXIII. Si condemnatus mulctam non solveret prætor quæstores (5) mittebat in possessionem bonorum ejus, qui ea sub hasta vendebant (6), ut ex pretio satisfieret mulctæ.

---

(1) Scilicet quum publici judicii reus confessus et convictus est : ut videb. *lib. seq. tit.* 1. *de appellat.* Quum enim de crimine confiteatur, pœna autem criminis sit certa ac lege definita ; nihil est de quo per appellationem possit queri. Verum quum mulcta arbitraria sit, potest quis quamvis confessus, de mulcta appellare, et graviorem quam par est inflictam queri.

(2) Nam ante, in pecudibus consistebat : ut modo diximus.

(3) Id est, cui publice judicium est ; scilicet qui est magistratus.

(4) Etsi non sit ordinarius magistratus. Sæpe enim populus privato quæstionem de aliquo crimine adversus quosdam facinorosos homines mandabat.

(5) Refert Livius 38. Prætorem misisse *quæstores* in possessionem bonorum Scipionis.

(6) *Sectoribus* scilicet. *Sectores* autem dicti sunt, qui spem lucri secuti

» prononcer une amende de plus de trente bœufs et deux brebis ». Festus, au mot *mulcta*.

Ces peines pécuniaires étaient appelées des *amendes* proprement dites. Sur quoi Labeon disait : « Toute peine est une *amende*, et toute amende est une peine. Paul disait que l'un et l'autre étaient faux; parce que la peine et l'amende différaient en ce que la condamnation à une peine était sans appel (1), l'accusé devant subir la peine de son délit dès qu'il en était convaincu; au lieu qu'il y avait appel de la condamnation à une amende, et qu'elle n'était due que du jour où cessait le droit d'appel, ou quand le jugement était confirmé, et même reconnu avoir été rendu par un juge compétent. On peut dire qu'elles diffèrent encore en ce que la peine de tout délit est prononcée par la loi, et que l'amende est laissée à la discrétion du juge quand la loi ne l'a pas fixée ».

Ulpien dit également que « la peine est bien différente de l'amende, puisque *la peine* est un mot générique qui signifie la répression de tous les délits, et *l'amende* la punition spéciale d'un délit particulier, qui aujourd'hui est pécuniaire (2), et en ce que la peine comprend la punition pécuniaire et la punition capitale, au lieu que l'amende est toujours une peine pécuniaire que le juge inflige arbitrairement, tandis que la peine ne peut l'être que par une loi ou un droit spécial. On prononce une amende quand la loi n'inflige pas une peine; tout magistrat peut condamner à une amende (3); plusieurs mandemens y autorisent les seuls magistrats et les présidens des provinces; au lieu que tout juge compétent du délit (4) peut y appliquer la peine ».

Et ailleurs, « tout juge public peut prononcer une amende, mais seulement quand on le lui a spécialement permis ».

XXXIII. Quand celui qui était condamné à une amende ne la payait pas, le préteur envoyait des questeurs (5) en possession de ses biens; ceux-ci les vendaient à l'encan (6) et payaient l'amende avec le prix de la vente.

---

(1) C'est-à-dire, quand le coupable d'un crime public est convaincu et avoué, comme on le verra *liv. suiv.*, au titre *des appell.*; parce qu'ayant confessé son crime, et la peine en étant réglée par la loi, il ne peut plus avoir de raisons d'appeler; mais l'amende étant arbitraire, quoiqu'il ait avoué son délit, il peut encore appeler pour la faire réduire.

(2) Car auparavant elle consistait en bétail, comme on vient de le voir.

(3) C'est-à-dire, qui peut juger publiquement, ou qui est magistrat.

(4) Quoiqu'il ne soit pas magistrat ordinaire, parce que souvent le peuple commettait des hommes privés pour juger de certains crimes.

(5) Tite-Live rapporte, 38, que le préteur envoya les questeurs en possession des biens de Scipion.

(6) C'est-à-dire, à des secteurs; ces secteurs étaient ainsi appelés parce

Quod si non erat unde mulcta solveretur, « generaliter placet, in legibus publicorum judiciorum vel privatorum criminum, qui extra ordinem cognoscunt præfecti vel præsides, ut eis qui pœnam pecuniariam egentes eludunt, coercitionem extraordinariam inducant ». *l.* 1. §. 3. Ulp. *lib.* 8. *disp.*

Hoc autem casu vitatur infamia quæ mulctæ condemnationi adjuncta fuisset, si publico aut famoso judicio fuisset irrogata. Nam « in personis tam plebeiorum quam decurionum illud constitutum est, ut, qui majori pœna adficitur quam legibus statuta est, infamis non fiat Ergo etsi opere temporario quis mulctatus sit, vel tantum fustibus cæsus; licet in actione famosa, (veluti *furti*) dicendum erit infamem (1) non esse : quia et solus fustium ictus gravior est, quam pecuniariis (4) damnatio ». *l.* 10. §. 2. Macer. *lib.* 2. *de publ. jud.*

§. IV. *De pœnis quæ consistunt in dignitatis vel depositione perpetua, vel temporaria interdictione.*

XXXIV. Pœna senatori hæc irrogari potest, ut a senatu moveatur,

« Cassius-Longinus non putat ei permittendum, qui propter turpitudinem senatu motus nec restitutus est, judicare vel testimonium dicere; quia lex Julia *repetundarum* hoc fieri vetat ». *l.* 2. *ff.* 1. 9. *de senat.* Marcell. *lib.* 3. *dig.*

Cæterum « senatorem remotum senatu, capite non minui, sec Romæ morari divus Severus et Antoninus permiserunt ». *l.* 3. *ff. d. tit.* Modest. *lib.* 6. *reg.*

Ut senatoribus, ita « solet decurionibus ordine interdici, vel ad tempus, vel in perpetuum ». *l.* 7. §. 20. *ff. inf. tit.* 22. *de interd. et releg.* Ulp. *lib.* 10. *de offic. proc.*

XXXV. « Item potest alicui pœna injungi, ne honores adipiscantur. Nec ea res facit, ut decurio esse desinat: quum fieri possit, ut quis decurio quidem sit, ad honores autem non admittatur. Nam et senator quis esse potest, et tamen honores non repetere ». *d. l.* 7. §. 21.

« Potest alicui et unus honor interdici : sic tamen, ut si cui honore uno interdictum sit, non tantum eum qui honorem petere non possit, verum ne eos quoque qui eo honore majores sunt. Est enim perquam ridiculum, eum qui minoribus pœnæ

---

bona damnatorum simul auctionabantur; ac postea pro compendio suo singulas quisque res pecunia populo venditabant. Asconius in *Verr.*

(1) Per graviorem pœnam, de infamia quasi transactum videtur : supra, *lib.* 3. *tit.* 2. *de his qui not. inf. n.* 13.

Si ce prix n'était pas suffisant pour payer toute l'amende ; « en général il est reçu que dans les actions publiques ou les délits privés ; les préfets et présidens qui en connaissent extraordinairement suppléent à l'amende qu'ils ne pourraient pas faire payer par une peine extraordinaire.

Mais dans ce cas on évitait l'infamie de l'amende, si elle était prononcée par un jugement public ou infamant ; car, « tant pour les plébéiens que pour les décurions, des ordonnances autorisaient à dire que la peine ne serait point infamante dès qu'elle serait plus grave que la loi ne la prononçait ; et comme la moindre condamnation aux travaux publics ou à la fustigation était une peine plus grave qu'une amende pécuniaire, quoique l'action fût infamante comme celle *du vol*, par exemple, on devait dire qu'elle n'emporterait pas la note d'infamie (1) ».

§. IV. *Des peines qui consistaient dans la déposition d'une dignité, ou l'interdiction à tems de ses fonctions.*

XXXIV. On pouvait interdire un sénateur à tems ou à perpépuité.

« Cassius Longinus pense qu'on ne doit pas permettre à un sénateur qui pour une cause honteuse a été interdit, et non réintégré dans ses fonctions, ni de juger ni de rendre témoignage, parce que la loi Julia *sur les concussions* le lui défend ».

Mais « Sévère et Antonin ont décidé qu'un sénateur déposé ne changeait point d'état et pouvait demeurer à Rome ».

Comme les sénateurs, « les décurions peuvent être interdits pour un tems ou à perpétuité ».

XXXV. « On peut aussi interdire à quelqu'un la faculté d'obtenir des honneurs ; mais cette interdiction ne l'oblige pas à cesser les fonctions de décurion s'il l'est, parce qu'on peut empêcher un décurion de parvenir à d'autres honneurs ; puisqu'un sénateur même peut être empêché de parvenir à d'autres dignités ».

« On peut aussi interdire à quelqu'un l'exercice d'un honneur, mais de manière qu'il ne peut pas le solliciter, ni en solliciter de plus grands ; parce qu'il serait très-ridicule qu'exclus d'une dignité en punition de quelque faute, il pût aspirer à de

---

que leur métier était d'acheter les biens des condamnés, et de les revendre pour en tirer du bénéfice. Asconius, *in Varron.*

(1) En subissant une peine plus grave on est censé avoir transigé pour être exempt d'infamie. Ci-dessus, *l.* 3, au titre *de ceux qui sont notés d'infamie*, *n.* 13.

causa prohibitus sit, ad majores aspirare. Majoribus tamen prohibitus, minores petère non prohibetur ».

« Sed *muneribus* si quis pœnæ causa fuerit prohibitus, nihil valebit sententia. Neque enim immunitatem pœna tribuere debet ».

« Ergo etsi *honoribus* quis in pœnam fuerit prohibitus; poterit dici, si honores isti habuerunt mixtam muneris gravem impensam, infamiam illi ad hoc non profuturam ». *d. l.* 7. §. 22.

« Sed honore quidem illum arceri puto; cæterum impendia debere præstare ». *l.* 8. *ff. d. tit.* Marc. *lib.* 2. *publ. jud.*

§. V. *De pœna quæ consistit in interdictione alicujus actus.*

XXXVI. « Moris est, advocationibus quoque præsides interdicere, et nonnunquam in perpetuum interdictum, nonnunquam ad tempus : vel annis metiuntur (1), vel etiam tempore quo provinciam regunt ». *l.* 9. Ulp. *lib.* 10. *de offic. proc.*

« Necnon ita quoque interdici potest alicui, ne certis personis adsit ». *d. l.* 9. §. 1.

« Potest et ita interdici cui, ne apud tribunal præsidis postulet; et tamen apud legatum, vel procuratorem (2), non prohibetur agere ». *d. l.* 9. §. 2.

« Si tamen apud legatum prohibitus fuerit postulare; credo, per consequentias, ne quidem apud præsidem relictam illi postulandi facultatem ». *d. l.* 9. §. 3.

XXXVII. « Nonnumquam non advocationibus cui interdicitur, sed *foro*. Plus est autem foro, quam advocationibus interdicere : si quidem huic omnino forensibus negotiis accommodare se non permittatur. Solet autem ita vel juris studiosis (3) interdici, vel advocatis (4); vel (5) tabellionibus, sive pragmaticis ». *d. l* 9. §. 4.

---

(1) Supple, *interdictum* : et ita recte Wielingius. Alii aliter intelligunt et interpungunt : puta Woorda legit, *ad tempus, vel annis metiendum, vel etiam, etc.*

(2) Cæsaris.

(3) *Juris studiosus* idem ac jurisconsultus, nimirum qui juris artem et studium profitebatur. Generalis appellatio est, complectens sive eos qui assidebant magistratibus, sive eos qui responsa consulentibus dabant, sive eos qui causas defendebant, sive *pragmaticos* de quibus infra.

(4) *Advocati* generale nomen, complectens omnes qui quoquo studio causam adjuvant; sed hic videtur accipi pro *causidico*.

(5) Non omnino necessarium quod censet Salmasius, delendum *vel*, et verba quæ sequuntur, ad paragraphum seq. ita esse rejicienda : *tabellionibus sive pragmaticis solet et ita interdici, etc.*

Pragmatici apud Græcos, erant homines qui, mercedula adducti, ministros se præbebant oratoribus in causis agendis : (Cicero *de orat* 1. 45.) Hic mos e Græcia Romam pervenit; meminitque Quintilianus (*instit. orat* 12. 3.) eorum pragmaticorum, qui *velut tela agentibus subministrant* : id est, oratoribus causarum in jure sæpe minus versatis responsa juris formulasque ac-

plus grandes ; cependant, exclus de ces dernières, il peut en solliciter d'inférieures ».

« Mais si quelqu'un a été destitué *d'un emploi public* par punition, sa destitution sera nulle, parce qu'une immunité ne peut pas être une punition ».

« D'où suit encore que celui qui a été destitué par punition d'un emploi onéreux et *honorifique*, ne doit pas profiter de son ignominie ».

« Mais je pense qu'il doit être privé des honneurs de cet emploi, et en supporter les charges ».

§. V. *De la peine qui consiste dans l'interdiction d'un acte.*

XXXVI. « Il est d'usage que les présidens interdisent aussi les fonctions d'avocat, quelquefois à perpétuité et quelquefois pour un tems, pour un nombre d'années ou pour la durée de leur administration (5) ».

« Ils défendent aux avocats d'assister certaines personnes ».

« On peut aussi leur interdire le tribunal du président, ce qui ne les empêche pas de plaider à celui du lieutenant et du procureur de l'empereur (6) ».

« Si cependant le tribunal du lieutenant de l'empereur leur est interdit, je ne pense pas en conséquence qu'ils puissent conserver la faculté de plaider devant le président ».

XXXVII. « Quelquefois on ne leur défend pas leurs fonctions, mais *le barreau*, ce qui a une plus grande étendue, puisque c'est leur interdire toute espèce de causes. On a coutume aussi de leur interdire la consultation (1), ou la plaidoirie (2); on interdit aussi les tabellions (3) et les praticiens ».

---

(1) Ajoutez *interdictum*, comme le veut avec raison Wielingius; d'autres l'entendent autrement, et lisent, comme Woorda, *ad tempus, vel annis metiendum, vel etiam, etc.*

(2) De l'empereur.

(3) *Juris studiosus* signifie jurisconsulte qui professe le droit ; cette dénomination embrasse ceux qui siégent à côté des magistrats, ceux qui donnent des conseils aux parties, ceux qui défendent leurs causes, et les praticiens dont on va parler.

(4) Ce mot *avocat* comprend en général tous ceux qui concourent à la défense des parties, mais il est pris ici pour ceux qui plaident les causes.

(5) Salmasius pense que le mot *vel* n'est pas nécessaire, et qu'il faut l'effacer pour restituer jusqu'au paragraphe suivant ce qui suit : *Tabellionibus sive pragmaticis solet et ita interdici, etc.*

Pragmatici, chez les Grecs, signifiait des hommes qui, pour une petite récompense, servaient les orateurs dans la discussion des causes. Voy. Cicéron, *de orat.* 1. 45. Cet usage passa des Grecs aux Romains, et Quintilien a fait mention d'eux *instit. orat.* 12, 3, come servant des armes aux combattans, c'est-à-dire, aux avocats plaidans, qui étaient moins instruits

« Solet et ita interdici, ne instrumenta omnino forment; neve libellos concipiant, vel testationes consignent ». *d. l.* 9. §. 5.

« Solent et sic, ne eo loci sedeant, quo in publico instrumenta deponuntur, archio forte (1), vel grammatophylacio ». *d. l.* 9. §. 6.

« Solet et sic, ut testamenta ne ordinent, vel scribant, vel signent ». *d. l.* 9. §. 6.

« Erit et illa pœna, ne quis negotiis publicis interveniat. Hic enim privatis quidem interesse poterit, publicis prohibebitur : ut solent, quibus sententia præcipitur δεμοσιων λπεκεφαι, id est, publicis abstinere ». *d. l.* 9. §. 8.

XXXVIII. « Sunt autem et aliæ pœnæ, si negotiatione quis abstinere jubeatur, vel ad conductionem eorum quæ publice locantur accedere, ut ad vectigalia publica ». *d. l.* 9. §. 9.

« Interdici autem negotiatione plerumque, vel negotiationibus solet. Sed damnare ut quis negotietur, an possit, videamus? Et sunt quidem hæ pœnæ, si quis generaliter tractare velit, inciviles; invitum hominem jubere facere, quod facere non potest. Sed si quis specialiter tractaverit, potest esse justa causa compellendi cujus ad negotiationem : quod si fuerit, sequenda erit sententia ». *d. l.* 9. § 10.

XXXIX. Observandum etiam quod « imperator Antoninus Aurelio-Atiliano rescripsit : præses ultra administrationis suæ tempus interdicere alicui arte sua uti non potest ». *l.* 43. Paul. *lib.* 1. *respons.*

§. VI. *De reprobatis quibusdam pœnarum non capitalium speciebus.*

XL. « Solent præsides in carcere continendos damnare, aut ut in vinculis contineantur. Sed id eos facere non oportet; nam hujusmodi pœnæ interdictæ (2) sunt. *Carcer* enim *ad continendos homines*, *non ad puniendos* haberi debet ». *l.* 8. §. 9. Ulp. *lib.* 9. *de offic. proconsul.*

---

tionum suppeditant. De his quoque mentio est apud Juvenalem, qui, miseram eorum qui se ad causas orandas conferebant conditionem deplorans, ita scribit *satyr.* 7.

..... Si contigit aureus unus,
Inde cadunt partes in fœdera pragmaticorum.

Tabelliones sunt vel scriptores publici contractuum : (*l.* 1. *cod.* 11. 53. *ut nemo ad suum patr.*) vel, ut vult Brissonius, forenses homines qui instrumenta formabant, libellos concipiebant : (*praticiens qui dressaient les actes, les requêtes, etc.*) quales fere apud nos in litibus (*les procureurs*) ; proindeque diversi omnino ab his, de quibus modo dictum est, *pragmaticis* juris scientia peritis.

(1) Ubi tabulæ et instrumenta asservantur : (*dépôt public.*)

(2) Scilicet ut quis perpetuo carcere damnetur. Non videtur autem interdictum ut ad tempus quis damnetur : *l.* 28. §. 7. *ff. h. tit. et l.* 1. §. *fin. ff.* 11. 5. *de aleator.*

« On leur défend également de faire aucuns actes, de rédiger aucunes requêtes, et de signer aucune enquête ».

« On leur interdit l'entrée des lieux qui sont le dépôt public des actes ou des archives (1) ».

« On leur interdit de rédiger, d'écrire ou de sceller des testamens ».

« Cette peine enfin s'étend jusqu'à l'interdiction de toute affaire publique, car ils peuvent intervenir dans les affaires privées, mais non dans les affaires publiques dont leur jugement leur enjoint de s'abstenir ».

XXXVIII, « Il y a aussi d'autres affaires publiques dont on peut ordonner de s'abstenir, telles que la location des choses qui appartiennent au public, comme les péages publics ».

« On interdit souvent un genre de commerce ou tout commerce; mais on demande si l'on peut condamner quelqu'un à une espèce de commerce; et il est contre tout droit de condamner quelqu'un à faire ce qu'il ne peut pas faire. Mais s'il l'a fait, on peut le forcer à le faire encore, ou à exécuter le jugement qui l'y a condamné ».

XXXIX. Il faut aussi observer que « l'empereur Antonin dit dans un rescrit à Aurelius Atilianus, que le président ne peut pas interdire à quelqu'un l'art qu'il exerçait, quand le terme de son administration sera expiré ».

§. VI. *De quelques espèces de peines non capitales qui étaient abolies.*

XL. Les présidens ont coutume de condamner certaines personnes à rester en prison ou dans les fers; mais il faut qu'ils s'en abstiennent, parce que ces peines leur sont (2) interdites, par la raison que *les prisons sont faites pour contenir les accusés, et non pour punir ceux qui sont jugés* ».

---

qu'eux dans le droit et ses formules. Juvénal en parle aussi pour déplorer leur condition, *satire* 7, « Si, dit-il, l'orateur a reçu une pièce d'or, le » praticien en reçoit une partie ».

Les *tabellions* sont les écrivains publics des contrats, *l.* 1. *cod. ut nemo ad suum patr.*, ou, comme le veut Brisson, des praticiens qui dressaient les actes, les requêtes, etc., comme parmi nous les procureurs; et ils étaient par conséquent bien différens de ceux dont nous venons de parler, et qu'on appelait *pragmatici*.

(1) Où les testamens et autres titres restaient en dépôt public.

(2) C'est-à-dire, la prison perpétuelle, et non la prison à tems. *l.* 26. §. 7 *ff. de ce tit., et l.* 1. §. *fin. ff. de aleator.*

Item, quæstionis habendæ causa neminem esse damnandum (1), divus Hadrianus rescripsit ». *l.* 21. *ff. tit. præced. de quæst.* Paul. *lib. sing. de pœnis pagan.*

Prohibent etiam Valentinianus et Valens : « Ne quis pro coercitione delicti, vel pistoribus, vel cuicumque alteri corpori (quum alterius sit corporis) addicatur; sed unusquisque pro crimine in quo fuerit deprehensus, motum congruæ severitatis excipiat ». *l.* 19. *cod.* 9. 47. *h. tit.*

Prohibita est etiam pœna legis Remmiæ qua calumniatores in fronte signabantur : ut vid. supra, tit. 16. *ad SC. Turpill. n.* 6.

Ex Novella CXXXIV. cap. 13. reprobatur pœna amputationis utriusque manus aut pedis, necnon dissolutionis articulorum. Probatur tamen pœna amputationis unius duntaxat manus; sed non debet irrogari pro furto occultato et sine armis admisso.

ARTICULUS III.

Quæ pœnæ in servos cadant necne.

XLI. Quadruplex pœnarum species in servos cadit.

Primum pœnæ genus cum liberis omnibus commune, est pœna mortis.

Secunda. Est ejus damnationis quæ servitutem eorum commutat, in servitutem pœnæ.

Talis est pœna metalli. Nam, « metalli supplicium, tam ad personas liberas, quam etiam ad serviles pertinet conditiones ». *l.* 11. *cod.* 9. 47. *h. tit.* Gordian.

Enimvero, « servos in metallum, velim opus metalli, item in ludum venatorium dari solere, nulla dubitatio est. Et, si fuerint dati, servi pœnæ efficiuntur; nec ad eum pertinebunt; cujus fuerint antequam damnarentur ». *l.* 8. §. 12. Ulpian. *lib.* 9. *de offic. proc.*

« Denique quum quidam servus in metallum damnatus, beneficio principis esset jam pœna liberatus, imperator Antoninus rectissime rescripsit, quia semel domini esse desierat servus pœnæ factus, non esse eum in potestatem domini postea reddendum ». *d. l.* 8. *d.* §. 12. *v. denique.*

Similiter Valerianus et Gallienus : « Frustra adhuc servum esse tui juris existimans, qui in metallum damnatus, pœna ejus postea liberatus est. Per hujusmodi enim indulgentiæ occasionem, integrari dominium prius non placuit ». *l.* 8. *cod.* 9. 51. *de sent. poss.*

Obiter nota : « Verum idcirco tamen, impune tibi eum præ-

(1) Igitur inexcusabiles erant ethnici magistratus, qui christianos de sua religione, quæ ipsis in crimen vertebatur, confessos, quæstionum tormentis subjiciebant.

Et « Adrien dit dans un rescrit que personne ne doit être condamné à subir la question (1) ».

Valentinien et Valens défendent aussi « qu'on livre personne par forme de punition, aux boulangers ou à tout autre corporation; mais veulent que tout coupable convaincu reste dans celle à laquelle il appartient pour en recevoir la correction convenable ».

La marque dont la loi Remmia avait signalé le front des calomniateurs fut aussi abolie, comme on l'a vu ci-dessus *tit. du sénatus-consulte Turpillien.*

Par la Novelle CXXXIV, chap. 13, la peine de l'amputation des deux pieds et des deux mains, ainsi que de la dissolution des membres, fut réduite à celle d'une main, et même il fut défendu de l'appliquer pour vol caché et commis sans armes.

ARTICLE IV.

A quelle peine les esclaves étaient ou n'étaient pas soumis.

XLI. Les esclaves étaient soumis à quatre espèces de peines :

La première, qui était la peine de mort, était commune aux hommes libres et aux esclaves.

La seconde était la condamnation par laquelle ils devenaient esclaves de la peine.

Telle était la condamnation aux mines; car « le supplice des mines était infligé aux hommes libres et aux esclaves ».

En effet, « il est bien constant qu'on condamnait les esclaves aux mines, aux travaux des mines, et à jouer la chasse aux bêtes, et qui étant condamnés ils devenaient esclaves de la peine, et qu'ils n'appartenaient plus à ceux qui auparavant étaient leurs maîtres ».

« Enfin l'empereur Antonin dit avec raison dans un rescrit que l'esclave condamné aux mines en sortait au profit du prince, parce qu'ayant cessé d'appartenir à son maître, il ne devait pas lui être rendu ».

Valérien et Gallien disent également : « Vous n'êtes pas fondé à penser que votre esclave, condamné aux mines, soit rentré sous votre puissance, parce qu'il en a été délivré; il n'a pas été décidé que par cette grâce on vous ait réintégré dans la propriété que vous en aviez perdue ».

Observez en passant que « le président de la province ne

(1) Les juges païens qui mettaient les chrétiens qui avouaient leur crime à la question, étaient donc inexcusables.

ses provinciæ injuriosum esse non patietur. Quod si quid rerum tuarum tenet, procurator vobis judex erit : fisci enim cœpit esse mancipium ». *d. l.* 8. *cod. d. tit. v. verum.*

Scholium. Hodie reprobata a Justiniano servitute pœnæ, servos dominium per pœnam non mutare consequens est.

XLII. Cæterum nisi tale esset facinus quod morte aut pœna metalli dignum esset, servi ad pœnam dominis suis non auferebantur. Itaque « servus in opus publicum perpetuum, ac multo magis temporarium, non datur (1) ».

« Quum igitur per errorem in opus temporarium fuisset datus, expleto tempore, domino servum esse reddendum respondi ». *l.* 34. Pap. *lib.* 16. *resp.*

XLIII. Circa pœnas servorum notandum, 3°. quod in criminibus quæ pœnas servis peculiares non continent, « in servorum persona ita observatur, ut exemplo humiliorum puniantur : et ex quibus causis liber *fustibus* cæditur, ex his servus *flagellis* cædi, et domino reddi jubetur. Et ex quibus liber fustibus cæsus, in opus publicum damnatur, ex his servus sub pœna vinculorum ad ejus temporis spatium, flagellis cæsus, domino reddi jubetur (2) ».

« Si sub pœna vinculorum domino reddi jussus, non recipiatur, venumdari; et si emptorem non invenerit, in opus publicum et quidem perpetuum, tradi jubetur ». *l.* 10. Macer. *lib.* 2. *de publ. jud.*

XLIV. Tertia itaque species pœnæ est, quæ non mutat servitutem, sed duntaxat aggravat; ut est pœna vinculorum. « Sed sive in perpetua vincula fuerit damnatus servus, sive in temporalia; ejus remanet, cujus fuit antequam damnaretur ». *sup. d. l.* 8. §. 13.

De hac specie ita Diocletianus et Maximianus : « Servo ex sententia damnato, si quoquomodo ex sententia proprietatis jus amputatum non sit, domino suo obsequi eum par est ». *l.* 13. *cod.* 9. 47. *h. tit.*

In perpetua autem vel in temporaria vincula servi damnantur. Quid ergo? « Servus sub pœna vinculorum sine temporis præfinitione domino reddi jussus sententia præsidis provinciæ, perpetuo vinctus esse debet ». *l.* 10. *cod.* 9. 47. *h. tit.* Alexand.

---

(1) Nisi dominus nolit eum recipere, nec sit qui eum emere velit : modo infra, *l.* 10.

(2) Et ita conciliatur domini utilitas cum pœna debita. Nec enim facile debent domini servis suis privari : sed citra injuriam domini, æque punitur servus, si domino suo *in vinculis* opus facere damnetur.

souffrira cependant pas que vous en éprouviez aucun tort impunément; s'il détient quelque chose qui vous appartienne, mon procureur en jugera; car il est aujourd'hui esclave du fisc ».

Scholie. Justinien ayant aboli la servitude de la peine, il s'ensuit que la condamnation d'un esclave n'en ôte pas la propriété à son maître.

XLII. Mais, à moins qu'un esclave ne fût condamné à la peine capitale ou à celle des mines, on ne l'ôtait pas à son maître en lui faisant subir la peine de son crime. C'est pourquoi « on ne condamne un esclave aux travaux des mines ni à perpétuité, ni même pour un tems à plus forte raison (1) ».

« Lors donc que par erreur on l'y a condamné pour un tems, après ce tems on le rend à son maître, et telle a été ma réponse ».

XLIII. Sur les peines des esclaves, il faut noter 3°. que, pour les crimes dont la peine ne leur est pas particulière, « on les assimile aux personnes de la dernière classe; et dans le cas où un homme libre serait *fustigé*, un esclave est *flagellé* et rendu à son maître. Dans ceux où un homme libre serait fustigé et envoyé aux travaux publics, un esclave est flagellé et rendu à son maître pour le mettre aux fers pendant le même tems que l'homme libre serait aux travaux publics (2) ».

« Si son maître ne veut pas le recevoir à cette condition, on en ordonne la vente; et si personne ne veut l'acheter, on l'envoie aux travaux publics à perpétuité ».

XLIV. La troisième espèce de peine est donc celle qui ne change pas la servitude, mais l'aggrave, c'est-à-dire, y ajoute des fers. « Mais, soit que l'esclave y soit condamné à perpétuité ou pour un tems, il appartient toujours à celui qui était son maître avant qu'il fût condamné ».

Dioclétien et Maximien disent sur cette espèce de peines que, « puisque la condamnation de l'esclave ne change rien aux droits de son maître, il doit lui obéir comme auparavant ».

Les esclaves sont condamnés aux fers pour un tems ou à perpétuité, que faut-il donc dire « si un esclave est condamné aux fers par la sentence du président, sans fixation de tems, et rendu à son maître? Il doit être perpétuellement aux fers ».

---

(1) A moins que le maître ne refuse de le reprendre, et qu'il ne se trouve personne qui veuille l'acheter. *l.* 10, ci-après.

(2) C'est ainsi qu'on concilie l'intérêt du maître et la peine due au crime; car on ne doit pas priver facilement les maîtres de leurs esclaves, mais on punit l'esclave sans grever le maître, en condamnant l'esclave à servir son maître dans les fers.

Quarta. Pœnæ species quæ in servos cadit, est castigatio corporis; nimirum (ut etiam mox supra obiter vidimus) pœna *flagellorum* : neque enim *fustibus* cæditur servus, ut liberi homines, sed flagellis. Ita autem « servi cæsi, solent dominis reddi ». *l.* 28. §. 4. Cal. *lib.* 6. *de cogn.*

SECTIO II.

De officio judicis in irroganda pœna.

Judex, antequam pœnam irroget, tria potissimum ponderare debet; 1°. quæ sit natura et atrocitas criminis; 2°. quis sit probationum modus; 3°. denique quæ pœna statuenda sit.

ARTICULUS I.

De æstimanda natura et atrocitate criminis.

XXV. Crimina quæ punienda sunt, et quorum plerasque species titulis præcedentibus enumeravimus, ad quatuor genera possunt referri. Enimvero « aut facta puniuntur, ut furta cædesque; aut dicta, ut convicia, et infidæ advocationes; aut scripta, ut falsa, et famosi libelli; aut consilia, ut conjurationes, et latronum conscientia; quosque alios suadendo juvisse, sceleris est instar ». *l.* 16. Claudius-Saturninus, *lib. sing. de pœnis paganor.*

At vero solius *cogitationis pœnam nemo patitur. l.* 18. Ulp. *lib. ad ed.*

Atque hinc apud Gellium VII. 3. Cato Rhodienses qui Romanis bellum facere voluisse arguebantur, hac optima ratione defendit, *neminem pœnas dare, quod arguatur male facere voluisse* (1).

XLVI. Jam vero : « sed hæc quatuor genera consideranda sunt septem modis; causa, persona, loco, tempore, qualitate, quantitate et eventu ». *sup. d. l.* 16. §. 1.

§. I. *De* causa *in delictis consideranda.*

XLVII. Maxime in factis causa faciendi spectanda est. Nam factum aut noxium est, aut innoxium ex « causa; ut in verberibus, quæ impunita sunt a magistro allata, vel parente; quoniam emendationis, non injuriæ gratia videntur adhiberi : pu-

(1) Et hanc regulam pro certissima habe, si ea cogitatio fuit, quæ intra fines cogitationis steterit. Quod si ad aliquem externum actum prosiluerit, licet exitus secutus non sit, ex eo tamen solo voluntas in quibusdam atrocioribus criminibus punitur : ut vid. supra, *tit.* 8. *ad l. Cornel. de sicar. n.* 3.

La quatrième espèce de peines particulières aux esclaves est la correction corporelle, c'est-à-dire, comme on l'a observé en passant, *la flagellation;* car on ne donne pas *la bastonnade* aux esclaves comme aux hommes libres; après cette peine, « l'esclave flagellé doit être rendu à son maître ».

SECTION II.

De la manière dont les juges doivent appliquer les peines.

Le juge doit, avant d'appliquer une peine, examiner surtout trois choses : 1°. quelle est la nature et l'atrocité du crime; 2°. quelle est la force des preuves; 3°. enfin, quelle est la peine que la loi a statuée.

ARTICLE I.

De la manière d'apprécier la nature et l'atrocité du crime.

XLV. Les crimes à punir, et dont nous avons rapporté ci-dessus la plupart des espèces, peuvent être réduits à quatre genres. En effet « on a à punir des faits, comme des vols ou des meurtres; des paroles, comme des outrages ou des plaidoyers infidèles; des écrits, comme des libelles diffamatoires, ou d'autres écrits faux et calomnieux; et des conseils, comme des conjurations, des complots de brigands, et tout ce qui peut engager au crime ou le faire commettre ».

Mais « *personne n'encourt de peine pour* sa seule *pensée* ».

Et par cette raison, dans Gellius 7. 3., Caton défend victorieusement les Rhodiens, à qui l'on reprochait d'avoir voulu déclarer la guerre aux Romains, en disant que « *personne n'avait jamais été puni parce qu'on lui avait reproché d'avoir voulu mal faire* (1) ».

XLVI. Mais « ces quatre genres peuvent être envisagés de sept manières : par la cause, la personne, le lieu, le tems, la qualité, la quantité, et les suites ».

§. I. *De* la cause *à considérer dans les délits.*

XLVII. Il faut surtout considérer la cause dans les faits; car un fait est criminel ou innocent par « sa cause; par exemple, un coup donné par un père à son fils, ou par un maître à son élève, n'est pas punissable, parce que la cause en est de

(1) Et il faut tenir pour règle certaine qu'il en est ainsi quand la pensée n'a été qu'une pensée; mais si elle a produit quelque acte extérieur, quoique l'effet ne s'en soit pas suivi, il est des cas où la volonté doit être punie comme les crimes les plus atroces, ainsi qu'on l'a vu au titre *de la loi Cornélia sur les assassins*, n. 15.

niuntur, quum quis per iram ab extraneo pulsatus est ». *d. l.* 16. §. 2.

XLVIII. Sed et quum causa faciendi justa non fuit; refert an proposito seu consulto, an impetu, an casu admissum sit.

« Delinquitur autem aut proposito, aut impetu, aut casu. *Proposito* delinquunt latrones, qui factionem habent; *impetu* autem, quum per ebrietatem ad manus aut ad ferrum venitur; *casu* vero, quum in venando telum in feram missum hominem interfecit ». *l.* 11. §. 2. Marcian. *lib.* 2. *de public. judic.*

Et quidem « refert et in majoribus delictis, consulto aliquid admittatur, an casu. Et sane in omnibus criminibus, distinctio hæc pœnam aut justam (1) eligere debet, aut temperamentum admittere ». *l.* 5. §. 2. Ulp. *lib.* 7. *de offic. procons.*

Sed et quum quid proposito admissum est, refert quale propositum fuerit. Nam pro majori aut minori malignitate propositi, major aut minor irrogatur pœna, ut ex duabus circa idem factum speciebus sequentibus liquebit. Videlicet « Cicero in oratione *pro* Cluentio-Avito scripsit, Milesiam quamdam mulierem quum esset in Asia, quod ab heredibus secundis accepta pecunia partum sibi medicamentis ipsa abegisset, rei capitalis esse damnatam (2) ».

« Sed et si qua visceribus suis post divortium (quod prægnans fuit) vim intulerit, ne ut jam inimico marito filium procrearet (3); ut temporali exilio (4) coerceatur, ab optimis imperatoribus nostris rescriptum est ». *l.* 39. Tryphonin. *lib.* 10. *disputat.*

§. II. *De* persona *in dilectis spectenda.*

XLIX. Persona dupliciter spectatur, ejus qui fecit, et ejus qui passus est. Aliter enim puniuntur ex iisdem facinoribus servi, quam liberi; et aliter qui quid in dominum parentemve ausus est, quam qui in extraneum; in magistratum vel in privatum.

---

(1) Lege definitam. Pro verbo autem *eligere*, Burgius legendum censet *exigere* vel *elicere*. Bynkershoeck lectionem tuetur ut sensus sit, prout consulto aut casu factum est, judicem electurum *pœnam* legitimam, aut *temperamentum*.

(2) Nec injuria, ut addit Cicero; nimirum *quæ spem parentis, memoriam nominis, subsidium generis, heredem familiæ, et designatum reipublicæ civem sustulit.*

(3) Minor in hoc casu quam in superiore malignitas, quum hic ita commota fecerit.

(4) Relegatione.

corriger et non de faire injure; au lieu qu'un coup donné par un étranger avec colère est puni ».

XLVIII. Et même quand la cause d'un fait n'a pas été juste, il faut examiner si elle a été réfléchie, ou l'effet de la précipitation, et comme celui du hasard.

« Car on fait une faute de propos délibéré, par vivacité et par accident. Les voleurs qui s'attroupent, commettent leurs crimes *de propos délibéré*. On en commet par un *mouvement involontaire*, quand on en vient aux coups ou au fer dans l'ivresse. On en commet *par accident*, quand le coup qu'on portait à une bête fauve a tué un homme ».

Et, « dans les plus grands crimes, il est important de savoir s'ils ont été prémédités ou commis par inadvertance, pour y appliquer toute la peine dans le premier cas, ou y apporter quelque tempérament dans le second (1) ».

Il faut même examiner le degré de préméditation pour proportionner la peine au degré de malice qui a accompagné le crime; comme on va le voir par les deux espèces suivantes à l'égard du même délit : « Cicéron, dans sa harangue *pro Cluentio Avito*, dit que pendant qu'il était en Asie, une certaine Milesia fut condamnée à la peine capitale, parce qu'elle s'était procuré une fausse couche par des remèdes, pour de l'argent que lui avaient donné les héritiers de son second mari (2) ».

« Mais qu'une autre s'étant trouvée enceinte après son divorce, et, s'étant fait violence elle-même, avait étouffé son enfant dans son sein en haine de son ci-devant mari (3), et que le rescrit des empereurs ne l'avait condamnée qu'à un exil temporaire (4) ».

§. II. *De* la personne *à considérer en jugeant un délit.*

XLIX. « Il faut considérer deux personnes, celle qui a commis le délit, et celle envers qui il a été commis; car on punit différemment un esclave et un homme libre pour le même crime; et différemment l'esclave qui a porté la main sur son maître ou sur un étranger; et différemment l'homme libre ou l'esclave pour le même attentat sur un magistrat ou sur un homme privé ».

---

(1) Permis par la loi. Au lieu de *eligere* Burgius pense qu'il faut lire *exigere* ou *elicere*. Bynkershoeck conserve la leçon *eligere*, en ce sens que le juge choisit entre la peine légitime ou tempérée.

(2) Et avec justice, comme l'ajoute Cicéron, parce qu'elle prive le père de son fils, d'un soutien, d'un héritier, et la république d'un citoyen.

(3) Il y a moins de méchanceté dans ce cas, parce qu'elle a été poussée par la colère.

(4) Ou reléguée.

« In ejus rei consideratione, ætatis quoque ratio habeatur ». *l.* 16. §. 3. Claudius-Saturn. *lib. sing. de pœn. pagan.*

L. 1°. Igitur inspici debet persona in quam admissum est. Nam « omnia admissa in patronum, patronive filium, patrem, propinquum, maritum, uxorem, cæterasque necessitudines, gravius vindicanda sunt, quam in extraneos ». *l.* 28. §. 8. Callist. *lib.* 6. *de cognit.*

LI. 2°. Inspici debet persona quæ fecit; puta, an miles, an paganus. Enimvero « quædam delicta pagano, aut nullam aut leviorem pœnam irrogant; militi vero graviorem. Nam si miles artem ludicram fecerit, vel in servitutem se vænire passus sit, capite puniendum Menander scribit ». *l.* 14. Macer. *lib.* 2. *de re militari.*

Item inspici debet an persona quæ fecit, ea sit quæ prima vicè peccaverit, an ea quæ jam emendata fuerat; *consuetudo enim peccandi, auget peccatam et pœnam.*

Hoc liquet ex specie sequenti, quam refert Callistratus: « Solent quidam, qui vulgo se *Juvenes* appellant, in quibusdam civitatibus, turbulentis se acclamationibus popularium accomodare. Qui si nihil amplius admiserint, nec ante sunt a præside admoniti, fustibus cæsi dimittuntur, aut etiam spectaculis eis interdicitur. Quod si ita correcti, in eisdem deprehendantur, exilio puniendi sunt: nonumquam capite plectendi; scilicet quum sæpius seditiose et turbulente se gesserunt; et aliquoties adprehensi, tractati clementius, in eadem temeritate propositi perseveraverint ». *sup. d. l.* 28. §. 3.

Item ætas admittentis inspicitur; scilicet ut minuat pœnam, non ut in totum excuset.

Hinc Alexander. « Impunitas delicti propter ætatem non datur; si modo in ea quis sit, in quam crimen quod intenditur, cadere potest ». *l.* 7. *cod.* 9. 47. *h. tit.*

§. III. *De* loco *et* tempore *in delictis spectando.*

LII. In delictis spectandus etiam est locus in quo admissum est.

Enimvero « locus facit, ut idem vel furtum vel sacrilegium (1) sit; et capite luendum, vel minore supplicio ». *l.* 16. §. 4. Claudius-Saturn. *lib. singul. de pœnis paganor.*

---

(1) Obstare videtur lex 5. *ff.* 48. 13. *ad l. Jul. peculat.* quæ definit *sacrilegium* non esse, si res profana, etsi ex loco sacro, surrepta sit. Cujacius agnoscit antinomiam, et ait, Saturninum scripsisse antequam hoc constitutione Severi definitum fuisset. Sed Bynkershoeck has leges recte conciliat: nulla est (inquit) differentia loci, quum res profana subripitur; etsi enim e loco sacro surripiatur, furtum duntaxat, non *sacrilegium* est. (*d. l.* 5. *ff.* 48. 13. *ad l. Jul. pecul.*) Verum in furto rei sacræ locus distinguit furtum a sacrilegio: quum enim res sacra ex loco profano surripitur, furtum est, non

« On considère aussi l'âge tant des uns que des autres ».

L. 1°. Il faut donc examiner quelle est la personne lésée; parce que « tout crime commis envers un patron ou son fils, un père ou un proche parent, un mari ou une femme, et autres parens, est plus sévèrement puni que s'il eût été commis envers un étranger ».

LI. 2°. Il faut examiner quelle est celle de l'accusé, si c'est ou n'est pas un militaire, parce que « certains crimes sont excusables dans un paysan, et des crimes punissables dans un militaire. Ménandre dit que si un militaire s'est engagé pour jouer la comédie, ou a permis qu'on le vendît comme esclave, il doit être puni de mort ».

On doit aussi examiner s'il a ou n'a pas déjà été repris de justice, « *parce que l'habitude du crime en aggrave la peine* ».

C'est ce qu'on va voir dans l'espèce suivante, rapportée par Callistrate : « Il y a dans certaines villes certains individus qui se qualifient vulgairement de *jeunes gens*, qui ont coutume de favoriser par leurs turbulentes clameurs, les troubles et les émeutes populaires. Quand c'est pour la première fois qu'ils l'ont fait, et qu'ils n'on pas encore été admonestés par le président, on les fustige et on les renvoie, ou on leur interdit les spectacles; si, dans la suite, on les trouve en récidive, on les exile, et quelquefois on les punit de mort; c'est-à-dire, quand ils ont plusieurs fois été traités avec indulgence sans se corriger ».

On considère aussi l'âge de l'accusé, parce qu'il peut atténuer sa peine, et non l'excuser entièrement.

C'est pourquoi Alexandre dit que « l'âge du coupable ne lui donne pas l'impunité, quand il a atteint celui où l'on devient capable d'un crime ».

§. III. *Du* lieu *et du* tems *à examiner dans les délits.*

LII. Il faut encore examiner dans quel lieu le crime a été commis.

En effet, « suivant le lieu où il a été commis, le crime est un vol ou un sacrilége (1), qui est puni de mort ou d'un moindre supplice ».

---

(1) La *l.* 5. *ff. de la loi Jul. peculat.*, paraît contredire celle-ci, en disant que le vol d'une chose profane n'est point un sacrilége, quoiqu'il soit commis dans un lieu sacré. Cujas reconnaît l'antinomie, et dit que Saturninus a écrit avant que Sévère eût décidé le contraire; mais Bynkershoeck concilie fort bien ces deux lois. Ce lieu, dit-il, où une chose profane est volée, n'en fait pas un sacrilége, et est toujours un simple vol : *même l.* 5. *ff. de la loi Julia sur le crime de péculat*; mais le vol d'une chose sacrée dans un lieu sacré, devient un sacrilége, parce que quand on vole une chose sacrée

LIII. Tempus quoque in delictis spectatur. Nam « tempus discernit emansorem a fugitivo ; effractorem, vel furem diurnum a nocturno ». *d. l.* 16. §. 5.

§. IV. *De facti* qualitate *spectanda in delicto.*

LIV. Æstimantur etiam delicta ex facti « qualitate, quum factum vel atrocius vel levius est, ut furta manifesta a nec manifestis discerni solent, rixæ a grassaturis (1), expilationes a furtis, petulantia a violentia. Qua de re maximus apud Græcos orator Demosthenes sic (2) ait : ου γαρ η παληγη etc. [id est] « *non* enim plaga repræsentat contumeliam (3), sed dedeco-
» ratio. Neque verberari liberis est malum (4), quamvis est
» malum; [sed] si in contumeliam. Multa enim utique facit, qui
» verberat, o viri Athenienses (quorum, qui patitur, quædam
» neque annuntiare poterit alii), schemate (5), aspectu, voce,
» quum verberat, ut contumeliam inferens, cum ut inimicus
» existens, quum verberat fustibus, quum in pupilla (6). Hæc

---

sacrilegium ; si quidem sacrilegium nonnisi *dolo malo* (*l.* 1. *ff. d. tit. ad l. Jul. pec.*) id est, ab eo qui rei sacræ scientiam habuit, committitur : hæc autem scientia in eo minime potest supponi, qui rem sacram in loco profano, ubi sacra esse non solent apprehendit. Similis distinctio habetur circa crimen peculatus in libro 1. *ad Herenn. cap.* 12. ubi *furti*, non *peculatus* agi oportere dicitur, quum ex loco privato vasa publica ablata sunt.

(1) *Grassatura* a *grassari*, unde etiam *grassatores*. Budæus interpretatur eos qui in urbibus aut vicis vias obsident, et obvios quosque mortem ipsis comminando spoliant. De quibus Juvenalis *satyr.* 3.

Interdum et ferro subitus grassator *agit rem.*

Hæc grassatura differt a *rixa*, quæ est aggressura minus noxia ; ut illa ludibunda quam describit ibid. Juvenalis : *Miseræ cognosce proœmia* rixæ.

(2) Locus ille desumptus est ex oratione Demosthenis contra quemdam Mediam a quo pugno cæsus fuerat in theatro in ludis Dionysiis, quum tunc Demosthenes esset curator horum ludorum.

(3) *Plaga* per se, non contumeliam, sed nihil aliud repræsentat quam malum aut vulnus in membro corporis ejus qui percussus est : *dedecoratio* autem, quæ contumeliam facit, aliunde quam ex ipsa plaga (nimirum ex affectu ejus qui plagam intulit) æstimanda est.

(4) Liberi homines in verberibus, non habent pro malo ipsa verbera seu dolorem ex verberibus. Sed hoc malum reputant, si in contumeliam verberentur.

(5) Id est, habitu oris et gestu. Scilicet præter ipsum verberantis actum, multa sunt in gestu, aspectu, voce, quæ is qui passus est, non potest alii repræsentare, et in quibus tamen dedecus et contumelia consistit.

(6) Id est, *in pupilla oculi.* Sensus est : Atrocitas contumeliæ sæpe non tam sensibus, quam intellectu æstimatur ; ut si quis verberetur non simpliciter manu, sed *fustibus* ; item ut in oculo magis quam in alia quavis parte corporis.

LIII. On considère le tems, parce que « le tems distingue un esclave vagabond d'un esclave fugitif, comme un voleur de jour d'un voleur de nuit ».

§. IV. *De la* qualité *du fait à considérer dans un délit.*

LIV. Les délits s'apprécient aussi par « la qualité des faits plus ou moins atroces. On a coutume de distinguer un vol manifeste de celui qui ne l'est pas, une rixe d'une agression (1), une pillerie d'un vol, la vivacité de la violence. Sur quoi le grand orateur grec Démosthène (2) a dit : « Une plaie » ne représente pas un affront (3), mais il n'en est pas ainsi » d'une diffamation. La douleur des coups n'est que de la dou- » leur pour un homme libre (4), à moins que l'outrage ne » l'accompagne, parce que celui qui frappe fait plusieurs choses » à-la-fois. O Atheniens ! vous savez faire souffrir des choses » qu'on ne peut pas exprimer ni représenter ; par l'état de » votre figure (5), votre regard et le son de votre voix, en » frappant pour outrager, ou en ennemis ou sans frapper. En » menaçant, en frappant, vous blessez des parties différentes » du corps plus ou moins sensibles, les bras et les yeux (6) ;

---

dans un lieu profane, on fait un vol et non un sacrilége, qui ne résulte que de l'intention. *l.* 1. *ff. même titre de la loi Julia sur le crime de péculat*, c'est-à-dire, que de la volonté de voler une chose sacrée, que ne peut avoir celui qui vole une chose sacrée dans un lieu profane, où il ne doit pas y en avoir. La même distinction a lieu pour le crime de péculat, *liv.* 1, *à Heren., chap.* 12, où on dit qu'il faut actionner pour vol et non pour péculat, contre celui qui a enlevés des vases publics d'un lieu privé.

(1) *Grassatura* vient de *grassari*, dont vient aussi *grassatores*, que Budée traduit par ceux qui se tiennent dans les rues des villes ou sur les chemins, pour dépouiller les passans en les menaçant de les tuer ; dont Juvénal dit, *satire* 3 : « Quelquefois un brigand vient subitement traiter l'épée sur la » gorge ». Cette aggression diffère d'une rixe, qui est moins criminelle ; comme celle que décrit le même Juvénal, en disant : « Connaissez les pré- » ludes d'une rixe ».

(2) Ce passage est tiré d'une harangue de Démosthènes contre un certain Midias, dont il avait reçu un coup de poing sur le théâtre dans les jeux de Denis, étant intendant des jeux.

(3) Une plaie par elle-même ne représente pas une affront, mais seulement un mal ou une blessure faite au membre frappé ; un outrage qui déshonore s'apprécie en raison de l'intention de celui qui le fait.

(4) Les hommes libres frappés comptent pour peu de chose les coups qu'ils reçoivent et la douleur qu'ils en ressentent ; mais ils s'affectent de l'affront ou de l'outrage qui accompagnent les coups.

(5) C'est-à-dire, par l'état de votre bouche et vos gestes, qui accompagnent votre action, que celui que vous frappez ne peut pas représenter, et en quoi consiste une injure outrageante.

(6) C'est-à-dire, sur les yeux. Le sens est que l'atrocité de votre injure n'est pas la douleur de vos coups, mais celle de l'affront que vous y joignez ; comme si vous frappez de la main ou avec un bâton, sur les yeux et non sur une autre partie du corps.

» movent, hæc extra se constituunt (1) homines eorum non » assuetos existentes, [scilicet] ut conviciarentur (2) ». *d. l.* 16. §. 6.

§. V. *De* quantitate *in delictis consideranda.*

LV. « Quantitas distinguit furem ab abigeo. Nam qui unum suem subripuerit, ut fur coercebitur; qui gregem, ut abigeus ». *l.* 16. §. 7.

Maxime autem in furtis domesticis quantitas spectatur. Etenim « furta domestica si vilioria sunt, publice vindicanda non sunt. Nec admittenda est hujusmodi accusatio; quum servus a domino, vel libertus a patrono in cujus domo moratur, vel mercenarius ab eo cui operas suas locaverat, offeratur quæstioni. Nam (3) domestica furta vocantur, quæ servi dominis, vel liberti patronis, vel mercenarii [iis] apud quos degunt, subripiunt ». *l.* 11. §. 1. Marcian. *lib.* 2. *de public. judiciis.*

§. VI. *De* eventu *in delictis spectando.*

LVI. « Eventus spectatur, ut a clementissimo quoquo facta (4): (quanquam lex non minus eum qui occidendi hominis causa cum telo fuerit, quam eum qui occiderit, puniat). Et ideo apud Græcos exilio voluntario (5) fortuiti casus

---

(1) Id est, perturbant.

(2) Passive, pro *convicium paterentur;* id est, homines ad talia convicia non assuetos.

(3) Supple: Ejusmodi enim sunt quæ *furta domestica* dicimus. *Nam, etc.*

(4) Supple, cædes puniatur. Alias a *dementissimo:* sed male, quum in dementem æque ac furiosum nulla cadat pœna, sicut nec delictum et dolus; supra, *tit.* 8. *ad l. Cornel. de sicar. n.* 12.

Sensus est: Ita eventus spectatur in delictis, puta in homicidio, ut etiam puniantur facta imprudenter *a clementissimo* homine: ab eo V. G. qui nullam occidendi voluntatem habebat, tamen propter eventum punitur facta cædes. Quanquam videri posset, non esse eam puniendam, quum in delictis voluntas maxime spectetur; ita ut, etiam quum eventus secutus non est, puniatur: ut in specie ejus qui cum telo occidendi gratia ambulavit, nec occidit. Verum quamvis maxime voluntas spectetur, tamen et eventus etiam spectatur; et involuntaria delicta ab imprudentibus admissa puniuntur, non quidem pœna legis a qua semper excusatur qui non habuit animum delinquendi, sed extra ordinem.

(5) *Exilium voluntarium* intellige, vel quod quis sponte eligit, damnationem præveniens; vel illud quod nullo circumscribitur loco, relinquitque exuli facultatem vagandi quo velit.

Quod porro hic dicitur, etiam fortuitos casus pœnæ subjici, intellige in homicidio scilicet; in quo singulariter id receptum ob summam communemque inter omnes homines cognationem.

» cette dernière manière est la plus forte (1) et la plus outrageuse (2) ».

§. IV. *De la* quantité *à observer dans les délits.*

LV. « La quantité distingue un voleur de celui qui détourne un animal ; car celui qui a enlevé un cochon est un voleur, et puni comme tel ; celui qui a emmené un troupeau est puni comme l'ayant détourné ».

Mais il faut considérer la quantité surtout dans les vols domestiques ; car s'ils sont de peu de valeur, ils ne donnent pas lieu à une action publique, et on ne reçoit pas l'accusation d'un maître contre son esclave, ou d'un patron affranchi, demeurant dans sa maison, ou y travaillant comme mercenaire, s'il veut le faire mettre à la question, par la raison que (3) ce que l'esclave, l'affranchi et le mercenaire dérobent à leur maître, à leur patron ou autre qu'ils servent, est qualifié vol domestique ».

§. VI. *De* l'examen *des suites qu'a eues le délit.*

LVI. « Il faut considérer les suites d'un délit pour punir un meurtre qui sans cela serait excusable (4), quoique la loi ne punisse pas moins celui qui a tué un homme par accident que s'il l'eût tué d'un coup d'épée. C'est pourquoi chez les Grecs, un meurtre involontaire était puni d'un exil volontaire (5), comme

---

(1) C'est-à-dire, troublent.

(2) Passivement, pour *convicium paterentur*, c'est-à-dire, des hommes non accoutumés aux outrages.

(3) Ajoutez : Parce que ces vols sont appelés des vols domestiques, etc.

(4) Ajoutez *cædes puniatur*. Les mots *a dementissimo* sont surabondans ; car, par exemple, celui qui n'aurait eu aucune intention de tuer serait cependant puni à cause de l'événement, quoiqu'il parût ne pas devoir l'être, parce qu'il faut considérer l'intention dans les délits, de manière qu'elle est punie lorsqu'elle n'a eu aucune suite ; comme dans l'espèce de celui qui est sorti avec un poignard dans l'intention d'assassiner, et ne l'a pas fait. Mais quoiqu'on punisse surtout l'intention, cependant on considère aussi l'événement, et les délits involontaires sont punis, non pas de la peine de la loi, car on excuse celui qui n'a pas eu l'intention de la violer, mais extraordinairement.

(5) Par un exil volontaire, que choisit le coupable en prévenant le jugement, ou que le jugement laisse à son choix en ne lui désignant aucun lieu de retraite.

Parce qu'on dit ici que les délits de cas fortuit sont punis ; il faut entendre les homicides, pour lesquels il en a été ainsi convenu à cause de le grande alliance qui doit spécialement exister entre tous les hommes.

luebantur, ut apud præcipuum poetarum (1) scriptum est:

Ευτ' εμε τυτθον εοντα Μενοιτιος εξ Οποεντος
Ηγαγεν υμετερον δ' ανδροκτασιης υπο λυγρης
Ηματι τω, οτε παιδα κατεκτανον Θμφιδαμαντος
Νηπιος, ουκ εθελων, αμφαστραγαλοισι χολωθεις.

(Id est, ut metrice vertit Haloander.)

Quo puerum me tempore vestras duxit ad ædes
Ex Opoënte (2) *pater, dira pro cæde* (3) *patrata:*
Ob talos (4) *nempe ira percitus, Amphidamantis*
Quum gnatum imprudens simul invitusque necavi.

(*L.* 16. §. 8. Claud. Saturn. *lib. sing. de pœnis. paganor.*)

Eventum in delectis interdum spectari liquebit etiam ex specie sequenti. Nimirum « qui abortionis, aut amatorium poculum dant, etsi dolo non faciant; tamen, quia mali exempli res est, humiliores in metallum, honestiores in insulam amissa parte bonorum relegantur. Quod si eo mulier aut homo perierit, summo supplicio adficiuntur ». *l.* 38. §. 5. Paul. *lib.* 5. *sentent.*

Scholium. Circa hæc varia temperamenta (de quibus in hoc toto articulo, et infra *n.* 60 et 61,) quæ scilicet provaria admissi qualitate aliisve circumstanciis, arbitrio judicis reliquuntur, notandum est, non omnia olim obtinere potuisse in publicis judiciis. In his siquidem non licebat recedere a pœna lege judicii statuta: et huic indistincte locus erat, quoties crimen animo delinquendi admissum probaretur; sin minus, reus erat absolvendus.

At vero quoties extra ordinem cognoscebatur, his omnibus locus erat. Etsi enim regulariter, ne in extraordinariis quidem, crimen sine dolo non videatur admitti; tamen interdum solam imprudentiam, imo aliquando et casum (ut in homicidio), aliqua pœna puniri res postulat, et in ipso delinquendi proposito major minorve malignitas, pœnam vel graviorem vel leviorem exigit irrogari. Quod totum pendet ex æstimatione judicantis; cui liberum, in iis criminibus quæ *extraordinaria* dicebantur, permissum erat circa pœnas arbitrium.

Porro, etiam dum vigerent judicia publica, apud antiquos scriptores frequenter videmus decretas, non ex publicorum legibus, *extra ordinem* de criminibus cognitiones. Et ex multis

(1) Homerum nempe apud quem (*Iliad.* 23. 85.) Patrocli umbra ita Achillem alloquitur.

(2) *Opuns*, urbs Bœotiæ; a qua sinus Opuntius (hodie, *le golfe de Negrepont.*) De ea etiam ita Ovidius *de Ponte lib.* 1. *eleg.* 4.

Cæde puer facta Patroclus Opunta reliquit.

(3) Homicidium.

(4) In *talorum* ludo.

on le voit dans le plus grand de leurs poètes (1). « Menætius » de l'Hellespont (2) me conduisit dans votre maison comme » homicide (3), quoiqu'encore enfant, parce que m'étant fâché » en jouant aux osselets (4), j'avais tué sans le vouloir le fils » d'Amphidamant ».

On va voir par l'espèce suivante qu'il faut considérer quelquefois l'événement dans d'autres délits. « Celui qui donne des breuvages propres à procurer des fausses couches ou à exciter l'amour, même sans intention, est condamné aux mines s'il est d'une classe vile, et relégué dans une île avec perte de la moitié de ses biens s'il est d'une condition distinguée, parce que la chose est de mauvais exemple; et s'il en est résulté la mort d'un homme ou d'une femme, il est condamné au dernier supplice ».

Scholie. Sur les divers tempéramens dont il s'agit dans tout cet article, et ci-après *n*. 60 et 61 ; c'est-à-dire, qui selon les qualités et circonstances des délits, sont laissés à la discrétion du juge, il faut observer qu'ils n'avaient pas tous lieu autrefois dans les actions publiques. Il n'était pas permis d'admettre la peine de la loi, qui avait lieu toutes les fois que l'intention de commettre le crime était prouvée, et si elle ne l'était pas l'accusé était absous.

Mais toutes les fois que l'instruction était extraordinaire, ces tempéramens avaient aussi lieu ; car, quoiqu'alors si le crime ne paraissait pas commis sans mauvaise intention ; la seule imprudence et même le cas fortuit, par exemple, dans un homicide, étaient punis, et la peine en était proportionnée au plus ou moins de méchanceté qu'on y découvrait, suivant la discrétion du juge à qui il était permis de l'apprécier arbitrairement dans les causes instruites *extraordinairement*.

Enfin on voit dans les anciens auteurs que même sous l'empire des actions publiques, on instruisait des causes criminelles *à l'extraordinaire ;* et par beaucoup de textes rapportés dans

---

(1) Homère, dans lequel on lit, *Iliade* 3, 85, que l'ombre de Patrocle parle ainsi à Achille.

(2) *Opuns*, ville de Béotie, qui a donné son nom au golfe Négrepont. Ovide en a dit aussi, *de Ponte*, *liv.* 1, *élég.* 4, que Patrocle enfant dut quitter l'Archipel pour avoir commis un meurtre.

(3) Comme homicide.

(4) En jouant aux osselets.

passim in tota hac sectione textibus patet, jam ante Pauli tempora minus frequentari cœpisse pœnas legitimas et *publicorum* judicia; quæ sensim tandem, penitus exoleverunt. Unde Justinianus, (cujus ævo et ipse judiciorum civilium ordo, licet longe diutius in usu perseverasset, *extraordinarius* quoque factus erat), in criminalibus hæc omnia de quibus loquimur temperamenta generaliter et indistincte voluit in libris suis exhiberi.

ARTICULUS II.

De æstimando probationum modo.

LVII. Maxime debet judex ponderare an plane probatum sit crimen, antequam pœnam irroget.

Qua de re ita Constantinus: « Qui sententiam laturus est, temperamentum hoc teneat, ut non prius capitalem in quempiam promat severamque sententiam, quam in adulterii homicidii vel maleficii crimine, aut sua confessione, aut certe omnium qui tormentis vel interrogationibus fuerint dediti, in unum conspirante concordanteque rei finem, convictus sit, et sic in objecto flagitio deprehensus, ut vix etiam ipse ea quæ commiserit, negare sufficiat ». *l.* 16. *cod.* 9. 47. *h. tit.*

LVIII. Cæterum, « divus Severus rescripsit confessionnes (1) reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportere, si nulla probatio religionem cognoscentis instruat ». *l.* 1. §. 17. *ff.* 48. 17. *de quæstion.* Ulp. *lib.* 8. *de offic. procons.*

Multo magis, « si quis ultro (3) de maleficio fateatur; non semper ei fides habenda est. Nonnunquam enim aut metu (4), aut qua alia de causa, in se confitentur ». *d. l.* 1. §. 27. *d. tit.*

ARTICULUS III.

De æstimanda ea quæ irrogari debet pœna.

LIX. In publicis judiciis (ut diximus) pœna judicis æstimationi non reliquebatur, sed lege statuta erat. Unde, quum semel judex reum objecti criminis convictum pronuntiasset; etsi nil de pœna expressisset, pœna legis sequebatur.

Quid ergo in specie sequenti, scilicet in eo qui *de vi* simpli-

(1) *Confessionem* intellige, non extrajudicialem: ait enim *confessiones* reorum; *reos* igitur factos, adeoque judicium cœptum supponit. Nec etiam intellige *confessionem* tormentis extortam, de qua supra, *tit. præced.* Sed confessionem liberam rei ex legibus interrogati.

(2) Scilicet saltem constare de corpore delicti.

(3) Non interrogatus. Ita Schultingius in *dissert.* ad h. paragraphum.

(4) Exemplum vide infra, *n.* 67. in *l.* 1. §. 1. *ff.* 48. 17. *de quæst.*

cette section, qu'avant le tems où écrivait Paul, on jugeait moins fréquemment d'après ces mêmes anciennes lois, qui insensiblement sont tombées en désuétude. C'est pourquoi Justinien (au tems duquel la jurisprudence civile, qui était très-ancienne, était devenue *extraordinaire*), voulut que ses lois consacrassent indistinctement et en général ces tempéramens dans les causes criminelles.

ARTICLE II.

De la manière d'apprécier les preuves.

LVII. Avant d'appliquer la peine, le juge doit mûrement examiner si le crime est prouvé.

Constantin dit à cet égard que « celui qui doit prononcer la sentence en matière d'homicide, d'adultère ou de maléfice, ne doit appliquer une peine capitale ou très-grave qu'après avoir acquis la conviction du crime par la confession de l'accusé ou par les dépositions unanimes de tous les témoins interrogés ou mis à la question, de manière que le coupable ne puisse plus espérer de le nier avec succès ».

LVIII. Et « même Sévère dit dans un rescrit que le juge ne doit pas croire le crime suffisamment prouvé par la confession du coupable (1) s'il n'en a pas d'autres preuves convaincantes (2) ».

A bien plus forte raison « il ne doit donner toujours confiance à des aveux spontanés (3) qui sont quelquefois l'effet de la crainte (4) ou de quelque autre cause de ce genre ».

ARTICLE III.

De l'examen de la peine à infliger.

LIX. Dans les causes publiques, comme nous l'avons dit, la peine n'était pas laissée à l'arbitraire du juge, mais infligée par la loi elle-même. C'est pourquoi le juge étant une fois convaincu du crime imputé à l'accusé, la peine de la loi était appliquée.

Que faut-il donc dire dans l'espèce suivante ; c'est-à-dire, de

---

(1) Il ne faut pas entendre la confession extrajudiciaire ; car la loi dit par la confession des coupables, interrogés comme tels, qui suppose par conséquent l'instruction commencée. Il ne faut pas plus entendre ce qu'arrache la torture, dont on a parlé ci-dessus, titre précédent, mais la confession libre faite à l'interrogatoire en vertu de la loi.

(2) Il doit au moins avoir constaté le corps du délit.

(3) Non interrogé. *Ita Schult. dissert. in h.* §.

(4) Voyez un exemple ci-après, *n.* 67. *in l.* 1. §. 1. *ff. des questions.*

citer damnatus est? Etenim præter interdictum *de vi*, quo civiliter agitur, duæ sunt leges Juliæ ex quibus criminaliter agi potest; *de vi publica* nimirum, et *de privata*.

Igitur, « si præses vel judex ita interlocutus sit, *vim fecisti*: Si quidem ex interdicto, non erit notatus; nec pœna legis Juliæ sequetur. Si vero ex crimine, aliud est. Quid si non distinxerit præses utrum Julia *publicorum*, an Julia *privatorum*? Tunc ex crimine erit æstimandum. Sed si utriusque legis crimina objecta sunt, mitior lex, id est privatorum, erit sequenda. *l.* 32, Ulp, *lib.* 6. *ad. ed.*

Circa pœnas legitimas, et illud diligenter nota. *Sanctio* legum, quæ novissime certam pœnam irrogat iis qui præceptis legis non obtemperaverint, ad eas species pertinere non videtur, quibus ipsa lege pœna specialiter addita est. Nec ambigitur, in cætero omni jure *speciem generi derogare*. Nec sane verisimile est, delictum unum eadem lege variis æstimationibus coerceri ». *l.* 41. Papin. *lib.* 2. *definit.*

LX. Publica judicia, et pœnæ legitimæ exoleverunt.

Igitur, « hodie licet ei qui extra ordinem de crimine cognoscit, quam vult sententiam ferre, vel graviorem, vel leviorem: ita tamen, ut in utroque modo rationem non excedat ». *l.* 13. *lib.* 1. *de appel.*

In primis autem « perspiciendum est judicanti, ne quid aut durius, aut remissius constituatur, quam causa deposcit. Nec enim vel severitatis aut clementiæ gloria affectanda est; sed perpenso judicio, prout quæque res expostulat, statuendum est. Plane in levioribus causis proniores ad lenitatem judices esse debent; in gravioribus pœnis severitatem legum cum aliquo temperamento benignitatis (1) subsequi ». *l.* 11. Marcian. *lib.* 2. *de public. judic.*

Enimvero, « interpretatione legum, pœnæ molliendæ sunt potius, quam asperandæ ». *l.* 42. Hermogen, *lib.* 1. *epitom.*

Et generaliter, « in pœnalibus causis benignius interpretandum est ». *l.* 155. §. 2. *ff.* 50. 17. *de reg. jur.* Paul. *lib.* 65. *ad edict.*

LXI. In determinanda autem pœna judex considerare debet, non solum naturam et atrocitatem criminis de qua mox supra art. 1°. verum etiam provinciam in qua admissum est, frequentiam similium delictorum, tempus quo quis in reatu fuit, denique conditionem et personam nocentis.

(1) Quod hodie in omnibus judiciis locum habet: *schol.* supra, *n.* 56.

celui qui était condamné en vertu de l'interdit *de la violence* simplement? car outre l'interdit *de la violence*, en vertu duquel on agissait civilement. Il y a deux lois Julia en vertu desquelles on pouvait agir criminellement; la loi sur *la violence publique* et la loi sur *la violence privée*.

D'où suit que « si le président ou le juge avaient dit : Vous avez fait *violence*, le coupable n'aurait pas été noté d'infamie, et la peine de la loi Julia n'aurait pas été prononcée. Que serait-il arrivé si le président n'eût pas dit en vertu d'une des lois Julia, et de laquelle? Il eût fallu l'interpréter par le crime; mais si le coupable avait été convaincu des crimes réprimés par l'une et l'autre; il aurait fallu s'en tenir à la plus douce; c'est-à-dire, à celle de la violence privée ».

Il faut aussi à l'égard des peines légitimes, observer scrupuleusement que « *la sanction* des lois qui a infligé récemment certaine peine à ceux qui n'ont point observé ce qu'elles prescrivaient, ne regarde pas les espèces auxquelles une peine a été spécialement fixée, qu'il a été *dérogé à tout droit contraire*, et qu'il est impossible que le même délit puisse être puni de plusieurs manières en vertu de la même loi ».

LX. « Les actions publiques et les peines légitimes sont abolies ».

D'où suit que « aujourd'hui celui qui connait extraordinairement d'un crime rend la sentence qu'il veut, et le punit plus ou moins sévèrement, pourvu qu'il observe certaine mesure de sévérité ou d'indulgence ».

Mais surtout, « celui qui juge doit faire une grande attention à ce que son jugement n'excède pas les bornes de la sévérité ou de la clémence que lui prescrit la nature de la cause, parce qu'il ne lui est pas permis de chercher à se faire une réputation par l'une ou l'autre, et qu'il faut que la justice soit impartialement rendue. Dans les causes de peu d'importance les juges doivent incliner à la douceur; mais dans les causes graves ils doivent montrer la sévérité des lois et ne se permettre que les tempéramens qu'elles autorisent (1) ».

En effet « en interprétant les lois il faut plutôt en mitiger les peines qu'ajouter à leur rigueur ».

Et en général « les lois pénales doivent être favorablement interprétées ».

LXI. En déterminant la peine, le juge doit considérer non-seulement la nature et l'énormité du crime, *v. s. art.* 1.; mais encore s'il se commet fréquemment dans la province où il a été commis, le tems que l'accusé a été en état d'accusation, et enfin sa condition et sa personne.

(1) Ce qui aujourd'hui a lieu dans toutes les causes. *Schol.* ci-après, *n.* 36.

Et 1°. provinciam in qua delictum admissum est. Nam, « evenit ut eadem scelera, in quibusdam provinciis gravius plectantur; ut in Africa messium incensores; Mysia, vitium; ubi metalla sunt, adulteratores monetæ ». *l.* 16. §. 9. Claudius-Saturn. *lib. sing. de pœn. pagan.*

2°. Judex debet etiam respicere ad frequentiam similium delictorum. Nam, « nonnunquam evenit, ut aliquorum maleficiorum supplicia exacerbentur; quotiens nimirum multis personis grassantibus exemplo opus sit ». *d. l.* 16. §. 10.

3°. In æstimanda pœna ratio etiam interdum habetur temporis quo quis in reatu fuit. Enimvero, « si diutino tempore aliquis in reatu (1) fuerit, aliquatenus pœna ejus sublevanda erit. Sic enim constitutum est, non eo modo puniendos eos qui longo tempore in reatu agunt, quo eos qui in recenti sententiam excipiunt ». *l.* 25. Modestin. *lib.* 12. *Pandect.*

4°. Observanda est conditio personæ nocentis. Et « majores nostri in omni supplicio severius servos quam liberos, famosos quam integræ famæ homines punierunt ». *l.* 28. §. 16. Callistr. *lib.* 6. *de cognition.*

Plebeii quoque severius puniuntur quam decuriones : ut vidimus passim, et adhuc mox infra latius *n.* 63.

LXII. Quædam etiam pœnæ sunt quæ nonnisi liberis hominibus, quædam quæ nonnisi servis irrogantur.

Circa liberos enim, « mandatis principalibus quæ præsidibus dantur, cavetur, ne quis perpetuis vinculis damnetur. Idque etiam divus Hadrianus rescripsit ». *l.* 35. Callistr. *lib.* 1. *quæst.*

Item Antoninus : « Incredibile est quod allegas, liberum hominem, ut vinculis perpetuis contineretur, esse damnatum. Hoc enim vix in sola servili conditione procedere potest ». *l.* 6. *cod.* 9. 47. *h. tit.*

Id porro in servis procedere supra vidimus sect. præced. art. 3. ubi et de aliis servorum pœnis.

Circa hoc liberos inter et servos pœnarum discrimen, observandum quod « statuliber in delicto repertus, sperandæ libertatis prærogativa, non ut servus ob ambiguum conditionis, sed ut liber puniendus est ». *l.* 14. *ff.* 48. 17. *de quæstion.* Modest. *lib.* 8. *regul.*

Enimvero, « statuliberum quasi liberum eum (2) jam puniendum, divus Pius (3) Salvio-Marciano rescripsit ». *l.* 9. §. 16. Ulp. *lib.* 10. *de offic. procons.*

---

(1) Maxime si interim reus in vinculis fuit. In partem enim pœnæ cedere debet squallor carceris, in quo diutius, quam par fuerat, retentus est.

(2) Duyrsema (in *actis Lipsiens.*) legit *liberum reum.*

(3) Censet Rævardus hic *divum Pium* appellari Antoninum-Caracallam,

Et 1°. la moralité de la province où le crime a été commis parce que « les mêmes crimes doivent être plus sévèrement punis dans certaines provinces qu'ailleurs. Par exemple, les brûleurs de récoltes en Afrique, dans la Mysie, où sont les mines de métaux, les faux monnoyeurs ».

2°. Le juge doit examiner si le crime est fréquent ; car, « il arrive quelquefois que l'on est obligé d'aggraver les supplices de certains malfaiteurs, quand, par exemple, il faut multiplier les forces pour les arrêter et en faire des exemples ».

3°. Quelquefois aussi il faut avoir égard au tems que l'accusé a été en état d'accusation. En effet, « s'il y a été long-tems (1), il faut adoucir un peu sa peine. Des ordonnances ont autorisé à punir autrement ceux qui ont été long-tems dans les états que ceux qui ont été jugés très-promptement ».

4°. Il faut examiner la condition du coupable ; et « nos ancêtres ont toujours plus sévèrement puni un esclave qu'un homme libre, et un homme infâme que celui qui avait joui d'une bonne réputation ».

Des plébéïens sont aussi plus sévèrement punis que des décurions, comme on l'a souvent vu, et comme on le verra encore bientôt plus amplement, *n.* 63.

LXII. Il y a même des peines qui ne sont infligées qu'à des esclaves, et d'autres qui ne le sont qu'à des hommes libres.

Par rapport à ces derniers « des mandats impériaux, ont enjoint aux présidens de ne condamner personne aux fers à perpétuité ; et Adrien le leur a aussi défendu par un rescrit ».

Antonin dit aussi, « il est incroyable que, comme vous l'alléguez, un homme libre, ait été condamné aux fers à perpétuité, cela n'est permis que contre des esclaves ».

Nous avons vu en effet qu'on condamnait aussi les esclaves, section précédente, art. 3, où il est traité de leurs autres peines.

A cet égard, observez cette différence entre les peines des hommes libres et des esclaves, que l'esclave à qui la liberté était due, et qui avait été surpris en commettant un délit, était puni comme un homme libre, et non comme esclave, à cause de l'ambiguité de sa condition, et en faveur de la liberté qu'il attendait ».

En effet, « l'esclave qui attendait sa liberté, devait être puni comme déjà libre (2) ; c'est ce que dit Antonin le Pieux a Salvius Marcianus dans un rescrit (3) ».

---

(1) Si surtout l'accusé a été dans les fers, on lui compte pour une partie de sa peine la prison où il a été trop long-tems.

(2) Dyursema, *in act. Lips.*, lit *liberum reum.*

(3) Révard pense qu'on appelle ici Antonin-le-Pieux, Antonin-Cara-

LXIII. Quædam etiam pœnæ sunt plebeiis peculiares, et quæ in nobiles non cadunt.

Unde recensitis de quibus in sect. præced. variis pœnarum generibus, ita Ulpianus pergit : « Istæ fere sunt pœnæ quæ injungi solent ».

« Sed enim sciendum est discrimina esse pœnarum, neque omnes eadem pœna adfici posse. Nam imprimis decuriones in metallum damnari non possunt, nec in opus metalli, nec furcæ subjici, vel vivi exuri ». *d. l.* 9. §. 11.

Imo, ut rescribit Antoninus : « Decurionem in opus publicum dari non oportere, manifestum est ». *l.* 3. *cod.* 9. 47. *h. tit.*

« Et si forte hujus modi sententia fuerint affecti, liberandi erunt. Sed hoc non potest efficere, qui sententiam dixit; verum referre ad principem debet, ut ex auctoritate ejus, pœna aut permutetur aut liberetur ». *sup. d. l.* 9. §. 11. *v. et si.*

Vix est etiam, ut cæteræ ultimi supplicii species in decuriones cadant. Nam « divus Hadrianus eos qui in numero decurionum essent, capite puniri prohibuit; nisi si qui parentem occidissent. Verum pœna legis Corneliæ puniendos (1), mandatis plenissime cautum est ». *l.* 15. Venuleius-Saturn. *lib.* 1. *de offic. procons.*

Similiter, « decuriones civitatum, propter capitalia crimina deportandos vel relegandos, divi fratres rescripserunt. Denique priscum in homicidio et incendio nominatim ante quæstionem confessum, in insulam deportari jusserunt ». *l.* 6. §. 2. *ff. inf. tit.* 22. *de interd. et releg.* Ulp. *lib.* 9. *de offic. proc.*

Illud quoque « de decurionibus et principalibus civitatum qui capitale admiserunt, mandatis cavetur ut si quis id admisisse videatur, propter quod relegandus extra provinciam in insulam sit, imperatori scribatur, adjecta sententia a præside ». *l.* 27. §. 1. Callistr. *lib.* 5. *de cognit.*

Alio quoque capite mandatorum in hæc verba cavetur : « Si » qui ex principibus alicujus civitatis, latrocinium fecerint, » aliudve quod facinus, ut capitalem pœnam meruisse videatur, » commiserint : vinctos eos custodies, et mihi scribes, et adji- » cies quid quisque commiserit ». *d. l.* 27. §. 2.

---

qui etiam hoc cognomen sumpsit. Et quod Ulpianus scribit in *l.* 1. §. 3. *ff.* 47. 4. *si is qui testam. lib.* eum qui sub conditione libertatem accepit, posse interim ut servum coerceri, ante hanc constitutionem scriptum esse. Hoc etiam colligere est ex particula *jam*, quæ denotat Ulpiani tempora.

(1) Deportatione scilicet.

LXIII. Il y aussi des peines applicables aux plébéïens, et qui ne s'infligent pas aux personnes nobles.

C'est pourquoi, après avoir parlé des différens genres de peines dans la section précédente, Ulpien continue ainsi : « Ces peines sont presque toutes celles qu'on a continué d'infliger ».

« Car il faut encore savoir qu'il y a des peines qu'on ne peut pas faire subir à tout le monde, puisqu'on ne peut condamner un décurion aux mines, ni aux travaux des mines, ni à la potence, ni à être brûlé vif ».

Et même, comme le dit Antonin dans un rescrit : « Il est certain qu'un décurion ne peut pas être condamné aux travaux publics ».

« Et celui contre qui une pareille condamnation aurait été prononcée, en devrait être libéré ; mais le juge qui l'aurait prononcée n'aurait pas ce pouvoir, il devrait en être référé au prince, qui, de son autorité souveraine, commuerait la peine ou l'en acquitterait ».

A peine même quelques-unes des autres espèces des peines capitales peuvent-elles atteindre les décurions ; car, Adrien a défendu de punir de mort ceux qui seraient du nombre des décurions, à moins qu'il n'eût assassiné son père ou sa mère ; mais ils ont soumis à la peine de la loi Cornelia (1) en vertu des mandats ».

« Les deux frères ont dit dans un rescrit que les décurions des villes seraient déportés ou relégués pour des crimes capitaux ; enfin ils ont ordonné de déporter dans une île celui qui, avant d'être mis à la question, aurait avoué nommément un homicide ou un incendie ».

Et « des mandats ont encore ordonné, à l'égard des décurions et des principaux citoyens des villes, qui seraient coupables de crimes capitaux, que s'ils avaient été condamnés à être relégués hors de la province ou dans une île, on en écrivit à l'empereur en lui envoyant la sentence du président ».

« Un autre chef d'un de ces mandats est conçu en ces termes : « Si quelques-uns des principaux citoyens d'une ville ont commis un vol ou quelque autre crime qui paraisse mériter une peine capitale, vous les retiendrez enchaînés dans un cachot, vous m'en écrirez et m'enverrez un rapport détaillé de son crime ».

---

calla, qui avait pris aussi ce surnom ; et que ce que dit Ulpien, *l.* 1. §. 3. *ff. si quelqu'un a reçu la liberté par testament*, que celui qui a reçu sa liberté sous condition, peut en attendant être puni comme esclave, était écrit avant cette ordonnance ; cela se peut aussi induire de la particule *jam*, qui indique le tems d'Ulpien.

(1) C'est-à-dire, de la déportation.

LXIV. « Parentes quoque et liberi decurionum, in eadem causa sunt ». *l.* 9. §. 12, Ulp. *lib.* 10. *de offic. proc.*

Hinc Alexander : « Si matrem tuam, decurionis filiam fuisse probatum fuerit ; apparebit eam non opportuisse in ministerium metallicorum, nec in opus metalli dari ». *l.* 9. *cod.* 9. 47. *h. tit.*

Item Diocletianus et Maximianus : « In consistorio dixerunt : decurionum filii non debent bestiis subjici. Quumque a populo exclamatum esset, iterum dixerunt : *Vanæ voces populi non sunt audiendæ.* Nec enim vocibus eorum credi oportet, quando aut noxium crimine absolvi, aut innocentem condemnari (1) deciderant ». *l.* 12. *cod.* 9. 47. *h. tit.*

Decurionum « liberos, non tantum filios accipere debemus, verum omnes liberos ». *l.* 9. §. 13. Ulpian. *lib.* 10. *de offic. procons.*

« Sed utrum hi soli qui post decurionatum suscepti sunt his pœnis non adficiantur, an vero omnes omnino liberi etiam in plebeïa familia suscepti, videndum est? Et magis puto, omnibus prodesse debere ». *d. l.* 9. §. 14.

« Plane si parens decurio esse desierit, si quidem jam decurione fuerit editus, proderit ei, ne adficiatur. Enimvero si posteaquam plebeïus factus est, tunc suscipiat filium ; quasi plebeïo editus, ita erit plectendus ». *d. l.* 9. §. 15.

Observandum etiam quod Paulus « respondit : Eum qui solo suo admisso decurionum honorem amisit, non posse, in pœnis evitandis, decurionis filii honorem vindicare ». *l.* 43. §. 1. Paul. *lib.* 1. *respons.*

LXV. Hactenus de decurionibus.

Veterani et eorum liberi annumerandi sunt etiam inter eos qui in dignitate positi videntur. Enimvero, « honor veteranis etiam in eo habitus est, ut liberi eorum usque ad primum duntaxat gradum, pœna metalli vel operis publici non adficiantur, sed in insulam relegentur ». *l.* 5. *cod.* 9. 47. *h. tit.* Anton.

Et generaliter, omnes in aliquo honore positi distinguuntur a tenuioribus circa pœnas.

Hinc Callistratus : « Non omnes fustibus cædi solent, sed hi duntaxat qui liberi sunt ; et quidem tenuiores homines. Honestiores vero fustibus non subjiciuntur : idque principalibus rescriptis specialiter exprimitur ». *l.* 28. §. 2. Callistr. *lib.* 6. *de cognit.*

« Et ut generaliter dixerim) omnes qui fustibus cædi prohi-

(1) Et hic optime notat glossa, Pilatum ergo nullatenus excusari potuisse, qui *ad vanas populi voces*, Christum sibi pro innocente habitum condemnavit.

LXIV. « Il en sera de même des pères et des enfans des décurions ».

C'est pourquoi Alexandre dit : « S'il est prouvé que votre mère est fille d'un décurion, il est constant qu'elle ne pouvait être condamnée ni aux travaux des mines ni aux mines ».

Diocletien et Maximien disent aussi dans un consistoire « que les fils des décurions ne peuvent pas être condamnés aux bêtes ; et le peuple s'étant récrié, ils ajoutèrent qu'il ne fallait pas écouter les vaines clameurs du peuple ni y déférer quand il s'agit d'un criminel qu'il veut faire absoudre, ou d'un innocent qu'il veut faire condamner (1) ».

Par les enfans des décurions, « nous devons entendre tous leurs enfans, et non pas seulement leurs fils ».

« Mais on demande s'il n'y a que les enfans nés depuis que leur père est devenu décurion, qui soient exempts de ces peines, ou si cette exemption s'étend à ceux qui étaient nés auparavant et plébéiens. Je pense qu'ils doivent tous jouir de ce privilége ».

« Mais, si le père a cessé d'être décurion, le fils né auparavant jouira de cette immunité ; et s'il en est né depuis, ils sont d'origine plébéienne, et doivent être punis comme tels ».

Il faut encore observer que Paul « a répondu que celui qui a perdu la dignité de décurion pour une faute qui lui était personnelle, ne peut pas éviter les peines infligées aux plébéiens, comme fils de décurion ».

LXV. Jusqu'ici on a parlé des décurions.

Les vétérans et leurs enfans sont aussi censés revêtus d'une dignité. En effet, « l'honneur dont jouissent les vétérans et leurs enfans, consiste en ce que leurs enfans, jusqu'au premier degré seulement, ne peuvent être condamnés ni aux mines ni aux travaux publics, et qu'on peut les reléguer dans une île ».

Et, en général, tous ceux qui sont constitués en quelque honneur, sont distingués des plébéiens à l'égard des peines.

C'est pourquoi Callistrate dit que « tous ne sont pas fustigés, et qu'il n'y a que leshomme libres, mais que tout homme libre y est compris ; et que tous ceux qui sont en quelque honneur ne peuvent pas être fustigés, d'après les rescrits spéciaux de plusieurs empereurs ».

« Et, pour tout dire en un mot, tous ceux qui ont coutume

(1) Et ici la glose observe très-bien que Pilate est donc inexcusable d'avoir, sur les vaines clameurs du peuple, condamné Jésus-Christ qu'il regardait comme innocent.

bentur, eamdem habere honoris reverentiam debent, quam decuriones habent. Est enim inconstans dicere eum, quem principales constitutiones fustibus subjici prohibuerunt, in metallum dari posse ». *d. l.* 28. §. 5.

Vivi comburium est etiam pœna quæ non nisi in humiliores cadit. Hinc Callistratus : « Igni cremantur plerumque servi, qui saluti dominorum suorum insidiaverint; nonnunquam etiam liberi plebeii, et humiles personæ » *l.* 28. §. 11. Callistr. *lib.* 6. *de cogn.*

LXVI. Circa ea quæ de inscipienda conditione personæ diximus, unum observandum superest. Nimirum, « quotiens de delicto quæritur, placuit non eam pœnam subire quem debere quam conditio ejus admittit eo tempore quo sententia de eo fertur; sed eam quam sustineret, si eo tempore esset sententiam passus (1) quum deliquisset ». *l.* 1. Ulpian. *lib.* 8. *disputat.*

« Proinde si servus crimen commiserit, deinde libertatem consecutus dicetur; eam pœnam sustinere debet, quam sustineret, si tunc sententiam passus fuisset quum deliquisset ». *d. l.* 1. §. 1.

« Per contrarium quoque, si in deteriorem conditionem fuerit redactus; eam pœnam subire eum oportebit, quam sustineret, si in conditione priore durasset ». *d. l.* 1. §. 2.

SECTIO III.

De pœna, quum semel irrogata est, non retractanda, sed executioni mandanda, aut etiam augenda adversus contumacem.

ARTICULUS II.

De pœnæ non retractanda.

LXVII. « Pœnam sua dictam sententia, præsidi provinciæ revocare non licet ». *l.* 15. *cod.* 9. 47. *h. tit.* Diocl. et Maxim.

Sed et « de amplianda vel minuenda pœna damnatorum post sententiam dictam, sine principali auctoritate nihil est statuendum ». *l.* 45. §. 1. *ff.* 42. 1. *de re judicat.* Paul. *lib.* 1. *sent.*

« Divi fratres Harruntio-Siloni rescripserunt, *non* solere

(1) Regula quæ hic traditur, in publicis criminibus maxime obtinet; quia quum eorum certa esset pœna; is qui crimen admiserat, statim ex momento admissi criminis huic certæ pœnæ obligabatur, nec per mutationem conditionis, hanc suæ personæ obligationem mutare poterat. In extraordinariis autem criminibus, quum nulla sit certa eorum pœna, hæc ratio cessat, et regula non observatur : ut constat ex *l.* 5. *ff.* 2. 9. *si ex nox. caus. ag.* in qua dicitur, ab eo qui post crimen admissum liber factus est, aliter sumi vindictam ac si servus mansisset.

d'être exempts de la fustigation sont réputés devoir jouir du même honneur que les décurions, et qu'il serait inconséquent de dire que celui que les ordonnances des princes ont défendu de fustiger, pourrait être condamné aux mines ».

La condamnation à être brûlé vif est aussi une peine à laquelle on ne peut soumettre que des hommes de la classe la plus vile. C'est pourquoi Callistrate dit que « l'on ne condamne à être brûlés vifs que des esclaves, ou des hommes libres, mais de la dernière classe ».

LXVI. Sur ce que nous avons dit qu'il faut considérer à l'égard de la condition de la personne à punir, il nous reste une chose à observer, savoir que « toutes les fois qu'il s'agit d'un délit, il est décidé qu'on ne peut prononcer que la peine à laquelle la condition du coupable le soumettait au moment où la sentence a été rendue; mais qu'il doit subir celle qu'on aurait pu lui infliger si on l'avait jugé (3) aussitôt qu'il eût commis son délit ».

« Ainsi l'esclave qui a commis un crime, et a ensuite obtenu sa liberté, doit subir la peine qu'il aurait dû subir s'il eût été jugé immédiatement après son crime ».

« Par la même raison, si au contraire le coupable était devenu d'une condition pire, il faudrait lui faire subir la peine qu'il aurait dû subir dans celle dont il est déchu ».

SECTION III.

Que la peine prononcée ne peut pas être rétractée, et qu'elle doit être exécutée; mais qu'elle peut être aggravée contre le contumax.

ARTICLE I.

Que la peine prononcée ne peut pas être rétractée.

LXVII. « Il n'est pas permis au président de la province de rétracter la peine infligée par sa sentence ».

Mais aussi « l'autorité impériale peut seule adoucir ou aggraver la peine infligée par une sentence prononcée ».

« Les deux frères disent dans un rescrit à Haruntius Silo,

(1) La règle qu'on donne ici aurait eu lieu dans les jugemens publics, parce que la peine en étant déterminée, le coupable en était tenu du moment de son crime, et son changement de condition ne pouvait pas la changer; mais dans les jugemens extraordinaires cette raison n'a plus lieu ni cette règle, comme on le voit par la *l.* 5. *ff. si l'on a intenté l'action noxale*, où il est dit que celui qui est devenu libre depuis qu'il a commis son crime, doit être puni d'une autre manière que s'il était toujours esclave.

præsides provinciarum, ea quæ pronuntiaverunt, ipsos rescindere. Verinæ quoque italicensi rescripserunt, *suam mutare sententiam neminem posse*, idque insolitum esse fieri. Si tamen de se quis mentitus fuerit, vel, quum non haberet probationum instrumenta, quæ postea repererit, pœna afflictus sit, nonnulla extant principalia rescripta, quibus vel pœna eorum minuta est, vel in integrum restitutio concessa. Sed id duntaxat a principibus fieri potest ». *l.* 27. Callistr. *lib.* 5. *de cognition.*

« Et extat epistola divorum fratrum ad Voconium Saxam, qua continetur liberandum eum qui in se fuerat confessus, cujus post damnationem de innocentia constitisset. Cujus verba hæc sunt : « *Prudenter* et egregia ratione humanitatis, Saxa carissime: primitium servum, qui homicidium in se confingere » metu ad dominum revertendi suspectus esset, perseverantem » falsa demonstratione damnasti, quæsiturus de consciis quos » æque habere se commentitus fuerat, ut ad certiorem ipsius » de se confessionem pervenires. Nec frustra fuit tam prudens » consilium tuum; quum in tormentis constiterit, neque illos » ei conscios fuisse, et ipsum de se temere commentum. Potes » itaque decreti gratiam facere, et eum per officium distrahi » jubere, conditione addita, ne unquam in potestatem domini re» vertatur, quem pretio recepto certum habemus libenter tali » servo cariturum ». Hac epistola significatur, quod servus damnatus, si fuisset restitutus, ad eum pertinebit, cujus fuisset, antequam damnaretur. Sed præses provinciæ eum quem damnavit, restituere non potest; quum nec pecuniariam sententiam suam revocare possit. Quid igitur? Principi eum scribere oportet, si quando ei, ejus qui nocens videbatur, ratio innocentiæ constituit ». *l.* 1. §. 27. *v. et extat. ff. sup. tit.* 18. *de quæst.* Ulp. *lib.* 8. *de offic. proc.*

LXVIII. Quum præses sententiam retractare non possit, hinc « ad bestias damnatos, favore populi præses dimittere non debet. Sed si ejus roboris vel artificii sint (1), ut digne populo romano exhiberi possint, principem consulere debet ». *l.* 31. Modest. *lib.* 3. *de pœnis.*

« Ex provincia autem in provinciam transduci damnatos, sine permissu principis non licere, divus Severus et Antoninus rescripserunt ». *d. l.* 31. §. 1.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Si operis publici temporalis pœnæ sententia præfinitus nondum excessit dies, hunc expectari convenit, quum non remitti pœnam facile, publice

(1) Intellige de his qui inermes objecti bestiis ut statim consumerentur, viribus eximiis aut singulari artificio unam aut alteram belluam superassent.

que les présidens n'ont pas coutume de rescinder les sentences qu'ils ont prononcées; et dans une autre à Verina, italienne, que personne ne peut révoquer sa propre sentence, et que c'est la jurisprudence suivie; mais que cependant si quelqu'un a trompé le juge, ou a été jugé sans avoir produit des titres qu'il a recouvrés, et qu'il ait été condamné à une peine, plusieurs rescrits ont, en pareil cas, commué la peine, et même accordé la restitution en entier; mais le prince a seul le droit d'accorder ces grâces ».

« Il y a même un rescrit des deux frères à Voconius Saxa, où ils disent qu'il faut subvenir à un homme qui avait avoué lui-même un crime, et dont l'innocence avait été constatée depuis sa condamnation. En voici les termes : « C'est avec une pru-
» dence et une humanité très-louable, mon cher Saxa, que
» vous avez condamné l'esclave Primicius, qui, craignant d'ê-
» tre rendu à son maître, a confessé faussement être coupable
» d'un homicide, et a persévéré dans cette fausse confession,
» dans l'intention où vous étiez de vous faire convaincre de la
» vérité, à cet égard, par les interrogatoires des complices
» qu'il disait aussi faussement avoir. Cette conduite prudente a
» été couronnée du succès que vous en attendiez, puisque vous
» avez été convaincu qu'il n'avait point de complices et qu'il
» n'était point coupable. Vous pouvez donc prononcer sa grâce
» en y ajoutant qu'il ne sera point rendu à son maître, et en or-
» donnant d'office qu'il sera vendu. Son maître ne se plaindra
» certainement pas de ne plus avoir un pareil esclave, et d'en
» recevoir le prix ». Ce rescrit annonce que l'esclave, quoique condamné, eût appartenu à son ancien maître s'il n'eût pas subi son jugement; mais le président qui l'avait condamné, ne pouvant pas réformer sa sentence, ne pouvait pas le lui faire rendre, que fallait-il donc dire? Qu'il était confisqué au profit du prince comme jugé coupable, et que le prince l'ayant reconnu innocent, l'avait payé ».

LXVIII. Le président ne pouvant pas rétracter sa sentence, il s'ensuit que « il ne peut pas en faveur du peuple faire grâce à ceux qu'il a condamnés aux bêtes; mais s'ils sont d'une force et d'une adresse (1) qui les rende dignes de cette protection populaire, il doit consulter le prince ».

Sévère et Antonin disent aussi dans un rescrit qu'il ne peut pas, sans la permission du prince, transférer les condamnés d'une province dans une autre ».

C'est pourquoi Diocletien et Maximien disent que « si ceux qui sont condamnés aux travaux publics n'ont pas fini le tems pour lequel ils y ont été condamnés, il convient d'en attendre

(1) Cela s'entend de ceux qui, sans armes, ont eu la force ou l'adresse de vaincre les bêtes qui devaient les dévorer.

intersit; ne ad maleficia temere quisquam prosiliat ». *l.* 14. *cod.* 9. 47. *h. tit.*

Tamen « in metallum damnati, si valetudine aut ætatis infirmitate inutiles operi faciundo deprehendantur, ex rescripto divi Pii, a præside dimitii poterunt. Qui æstimabit de his dimittendis, si modo vel cognatos vel adfines habeant (1), et non minus decem annis (2) pœnæ suæ functi fuerint ». *l.* 22. Modestin. *lib.* 1. *different.*

ARTICULUS II.

De pœna executioni mandanda.

§. I. *Quando executioni mandari debeat.*

LXIX. Pœna quum semel per sententiam irrogata est, debet quam primum executioni mandari.

Quod « si quis forte, ne supplicio adficiatur, dicat se habere quod principi referat salutis ipsius causa, an remittendum sit ad eum, videndum est? Et sunt plerique præsidum tam timidi, ut, etiam post sententiam de eo dictam, pœnam sustineant, nec quicquam audeant. Alii omnino non patiuntur quicquam tale allegantes. Nonnulli neque semper neque nunquam remittunt; sed inquirunt quid sit quod allegare principi velit, quidque quod pro salute ipsius habeat dicere; post quæ, aut sustinent pœnam, aut non sustinent: quod videtur habere mediam rationem. Cæterum (ut mea fert opinio) prorsus eos non debuisse, posteaquam semel damnati sunt, audiri, quidquid allegent. Quis enim dubitat, eludendæ pœnæ causa ad hæc eos decurrere? Magisque esse puniendos, qui tamdiu conticuerunt quod pro salute principis habere se dicere jactant? nec enim debebant tam magnam rem tamdiu reticere ». *l.* 6. Ulp. *lib.* 9. *de offic. procons.*

Constantinus etiam edixit, ut pœna quam primum executioni mandaretur, ne daretur venia deprecandi, vel malis artibus pœnam evitandi. *l.* 18. *cod.* 9. 47. *h. tit.*

LXX. Quibusdam tamen casibus executio sententiæ debet differri; V. G. « pragnantis mulieris consumendæ, damnatæ

---

(1) Qui nempe id ipsum pro his deprecentur, eosque alendos suscipiant: alioquin potius asservari debebunt, quam ut vagi mendicent. Scribit Plinius *epist.* 10. 40. 41. Trajanum de infirmis metallariis rescripsisse, ut ad leviora opera possint deputari, puta, ad balnea publica, purgationem cloacarum, aut aliud quodlibet opus publicum

(2) Quid ergo, si ante expletos decem annos, infirmitate correpti, superesse nequeant operi faciundo? Videtur dicendum quod nihilominus in metallo detinebuntur, qua valebunt operaturi. Idem, si, etiam decem annis expletis, adfines a quibus alantur, non habeant.

l'expiration, parce qu'il importait pour le public que quelqu'un ne commette pas quelque crime, et qu'on n'abrège pas leur peine ».

Cependant, « si l'on voit que des condamnés aux mines deviennent d'un âge ou d'une santé qui les rendent incapables des travaux auxquels ils sont condamnés, un rescrit d'Antonin-le-Pieux dit que le président peut les renvoyer. Ceux qui sont chargés d'en juger peuvent y comprendre ceux qui seraient leurs cognats ou alliés (1), et y auraient passé au moins dix ans (2) ».

ARTICLE II.

De l'exécution des sentences pénales.

§. I. *Quand il faut faire exécuter ces sentences.*

LXIX. Une sentence pénale doit être exécutée le plutôt possible.

Mais « on demande ce qu'il faut faire si un condamné, pour éloigner son supplice, dit qu'il a à révéler au prince des choses importantes pour sa vie? Faut-il le lui envoyer? Il y a des présidens si timides qu'ils font exécuter leurs sentences sur-le-champ, et n'osent y mettre aucun délai; d'autres ne souffrent pas même qu'on leur fasse de pareilles révélations. Quelques-uns envoient quelquefois, et quelquefois n'envoient point ces condamnés au prince, pour leur faire déclarer ce qu'ils veulent dire, soit au supplice ou avant, ce qui paraît tenir un parti mitoyen. Mais, à mon avis, il vaudrait mieux n'en écouter aucun après les avoir condamnés. Car on ne peut pas douter que leurs allégations ont pour but d'éloigner le supplice, et il faudrait les punir encore pour avoir tu jusque-là des choses importantes à la vie du prince, et qu'ils devaient révéler avant leur jugement ».

Un édit de Constantin veut aussi qu'on exécute sur-le-champ les sentences pénales, sans donner le tems de demander grâce, ou d'éluder la peine par de vains prétextes.

LXX. Il est cependant des cas où l'exécution d'une sentence pénale doit être différée; par exemple, « l'exécution de

---

(1) C'est-à-dire, s'ils demandent cette grâce et se chargent de les nourrir, autrement il vaut mieux les y laisser que de les laisser mendier. Pline dit, *ep.* 10. 40 et 41, qu'un rescrit de Trajan veut qu'on les emploie à des travaux moins pénibles; à servir dans les bains, à nettoyer les cloaques, etc.

(2) Que faut-il dire de ceux qui n'y ont pas été dix ans, et qui, infirmes, ne peuvent plus travailler? Il faut les retenir pour faire ce qu'ils pourront, si même après les dix ans ils n'ont pas de parens qui s'en chargent.

pœna differtur, quoad pariat. Ego quidem et ne quæstio de ea habeatur, scio observari quamdiu prægnans est ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 14. *ad Sab.*

Item ex celeberrima Theodosii-Magni constitutione, (quam suadente D. Ambrosio tulit, justo dolore percussus imperatæ a se Thessalonicensium stragis in qua septem millia hominum occubuerant), quum princeps severius, quam moris est, in aliquos quid imperavit, triginta dies expectandi sunt, priusquam pœna executioni mandetur. *l.* 20. *cod. h. tit.*

Sunt quædam aliæ causæ differendi, quas obiter art. præced. notavimus.

§. II. *Ubi pœna executioni sit mandanda.*

LXXI. Id magistratus officio relinquitur. Cæterum famosos latrones, in his locis ubi grassati sunt, furca figendos compluribus placuit, ut et conspectu detereantur alii ab iisdem facinoribus, et solatio sit cognatis et adfinibus interemptorum, eodem loco pœna reddita, in quo latrones homicidia fecissent. Nonnulli etiam ad bestias hos damnaverunt ». *l.* 28. §. 1. 5. Cal. *lib.* 6. *de cognit.*

ARTICULUS III.

Quomodo coerceatur contumacia non obtemperantis pœnæ sibi irrogatæ.

LXXII. Si quis pœnæ sibi irrogatæ contumaciter non obtemperaverit, adversus eum augetur pœna.

Et quidem « in exulibus gradus pœnarum constituti edicto divi Hadriani, ut qui ad tempus relegatus est, si redeat, in insulam relegetur; qui relegatus in insulam excesserit, in insulam deportetur; qui deportatus evaserit, capite puniatur ». *d. l.* 28. §. 13.

« Ita et in custodiis (1) gradum servandum esse, idem princeps rescripsit; id est, ut qui in tempus damnati erant, in perpetuum damnarentur; qui in perpetuum damnati erant, in metallum damnarentur; qui in metallum damnati id admiserint, summo supplicio afficerentur ». *d. l.* 28. §. 14.

Consonat quod ait Marcianus: « Relegati, sive in insulam deportati, debent locis interdictis abstinere; et hoc jure utimur, ut relegatus interdictis locis (2) non excedat; alioquin in tempus quidem relegato perpetuum exilium, in perpetuum relegato

(1) *Custodias* eos appellat, qui pœna sua funguntur in custodia.

(2) Quidam negationem expungendam censent; sed male, et ea retenta apertus omnino sensus. Relegatus nempe (idem a fortiori, in deportato,

la sentence qui condamne une femme enceinte à la mort, est différée jusqu'à ce qu'elle soit accouchée ; et je sais même qu'on attend qu'elle le soit pour la mettre à la question ».

Et par cette célèbre ordonnance que rendit Théodose le Grand, par le conseil de saint Ambroise, et pénétré d'une juste douleur d'avoir ordonné le massacre des Thessalonniens, dont sept mille en furent les victimes, lorsque le prince a donné un ordre d'une sévérité plus qu'ordinaire contre quelqu'un, il faut attendre trente jours pour l'exécuter.

Il y a encore d'autres cas où on diffère l'exécution des jugemens criminels, et dont nous avons parlé dans l'article précédent.

§. II. *Où doivent s'exécuter les sentences pénales.*

LXXI. Cet article est laissé à la discrétion des magistrats ; mais « les brigands fameux sont ordinairement condamnés à subir leur supplice dans les lieux qu'ils ont infestés, pour effrayer les autres, et consoler ceux dont ils ont assassiné les parens ; on les y expose à des fourches patibulaires, ou on les livre aux bêtes par les mêmes raisons ».

ARTICLE III.

Comment on punit la contumace de ceux qui ne veulent pas subir la peine qui leur a été infligée.

LXXII. On aggrave la peine de ceux qui évitent par leur contumace, la peine qui leur a été infligée.

Et « par un édit d'Adrien, les degrés de peine à ajouter à celle qu'auraient subie ces mêmes contumaces, sont ainsi réglés. Celui qui avait été relégué pour un tems, est relégué dans une île ; celui qui avait été relégué dans une île, est déporté dans une île, et le déporté est puni de mort ».

« On observe les mêmes degrés d'augmentation de peines à l'égard de ceux qui sont condamnés à une détention (1). Le même rescrit veut que ceux qui étaient condamnés à une prison temporaire, y soient condamnés à perpétuité ; que ceux qui y étaient condamnés à perpétuité soient condamnés aux mines ; et que les condamnés aux mines soient condamnés au dernier supplice ».

Ce qui s'acccorde avec ce que dit Marcian, que « les relégués ou déportés dans une île doivent s'abstenir des lieux qui leur sont interdits ; et notre jurisprudence est qu'ils ne puissent pas sortir du lieu de leur exil (2), et que s'ils en sortent, leur relé-

(1) On appelle ainsi ceux qui doivent subir leur peine en prison.

(2) Quelques-uns suppriment la négation, mais mal à propos, et en la retenant le sens est également clair. Le relégué, et à plus forte raison le dé-

insulæ relegationis, in insulam relegato deportationis, in insulam deportato pœna capitis adrogatur. Et hæc ita, sive quis non excesserit in exilium intra tempus intra quod debuit, sive etiam alias exilio non obtemperaverit. Nam contumacia ejus cumulat pœnam, et nemo potest commeatum remeatumve dare exuli, nisi imperator ex aliqua (1) causa ». *l.* 4. Marcian. *lib.* 13. *inst.*

Item si quis est duntaxat « a sua civitate relegatus, si non excedat (2), ad tempus a provincia relegatur ». *l.* 12. *ff. inf. tit.* 22. *de interd. et releg.* Marc. *lib.*

« Quisquis autem in opus publicum damnatus refugit, duplicato tempore damnari solet. Sed duplicare eum id temporis oportet, quod ei, quum superesset, fugit; scilicet ne illud duplicetur, quod adprehensus in carcere (3) fuit. Et si in decem annos damnatus sit, aut perpetuari ei debet pœna, aut in opus metalli transmitti. Plane si decennio damnatus fuit, et initio statim fugit; videndum est, utrum duplicari ei tempora debeant, an vero perpetuari, vel transferri in opus metalli? Et magis est ut transferatur aut, perpetuetur. Generaliter enim dicitur, quotiens decennium excessura est duplicatio, non esse tempore pœnam arctandam ». *l.* 8. §. 7. Ulpian. *lib.* 9. *de offic. procons.*

LXXIII. Vidimus quomodo puniantur relegati, deportatique, aut aliæ personæ quæ sententiæ adversus se latæ non obtemperant.

Obiter observandum quod etiam « interdum pecuniariter damnantur, qui relegatos suscipiunt ». *l.* 11. *ff. inf. tit.* 22. *de interd. et releg.* Ulp. *lib.*

TITULUS XX.

De bonis damnatorum.

I. « Damnatione bona publicantur, quum aut vita adimi-

---

debet abstinere iis locis quæ interdicto comprehensa sunt, ut iis abstineat; *et* pariter *hoc jure utimur*, *ut* debeat non excedere iis quibus ipsi interdictum est ne excedat.

(1) Neque enim princeps pœnam ullam condonare censetur absque justa causa.

(2) Id est, si ea non abstineat, nec pareat sententiæ.

(3) Cujacius *observ.* 6. 36. monet hoc accipiendum, non de eo tempore quo ante damnationem fuit in carcere; sed de eo tempore quo post damnationem: quia damnati ad metallum, et interdum deportati, incarcerabantur, et pœna sua in carcere fungebantur. Quod tamen postea fuit prohibitum *l. fin. cod.* 9. 47. *de pœnis*, cujus nempe sensum ex Basilicis exhibuit Cujacius, et quæ in editionibus D. Gothofredi inserta est.

gation temporaire devienne pepétuelle; leur relégation dans une île, une déportation; et leur déportation, une condamnation capitale; et il en est ainsi soit qu'ils sortent du lieu de l'exil avant le tems fixé, ou qu'ils aient refusé de s'y rendre; parce que leur contumace justifie cette cumulation de peines, et que personne, excepté l'empereur pour quelques raisons dont il est juge, ne peut leur permettre, ni d'y aller ni d'en sortir (1) ».

Et celui qui est seulement « banni de sa ville, est banni pour un tems de sa province s'il y est revenu (2) ».

« Celui qui a été condamné aux travaux publics pour un tems, y est condamné pour le double de ce tems s'il en déserte; mais ce n'est que pour le double de tems qu'il avait encore à y rester quand il a fui, non compris celui qu'il a passé en prison (3), et s'il a été condamné à y passer dix ans, ou il est condamné à n'en plus sortir, ou il est envoyé aux mines. S'il a fui dès son entrée quand il y était condamné pour dix ans, on demande s'il faut doubler ces dix ans, ou le condamner à y rester jusqu'à sa mort, ou l'envoyer aux mines. Mais le mieux est de dire qu'il faut l'envoyer aux mines, ou le condamner à rester aux travaux publics à perpétuité; car en général toutes les fois que le tems de la peine excède dix ans, elle n'est plus censée temporaire ».

LXXIII. Nous avons vu comment étaient punis les relégués, les déportés et autres qui n'exécutaient pas leurs jugemens.

Il faut observer en passant que « quelquefois on condamne ceux qui les reçoivent à une amende pécuniaire ».

TITRE XX.

Des biens des condamnés.

I. « Les biens des condamnés sont confisqués par la sen-

---

porté, doit s'abstenir des lieux qui lui sont interdits, et il est également dans notre jurisprudence qu'ils ne puissent pas sortir de celui dont la sortie leur est prohibée.

(1) Car le prince est censé ne faire grâce que pour des raisons.

(2) S'il ne s'en abstient pas, et n'exécute pas la sentence.

(3) Cujas, *observ.* 6, 36, avertit que cela s'entend, non du tems qu'il a passé en prison avant d'être jugé, mais de celui qu'il y a passé depuis, parce que les condamnés aux mines, et quelquefois les déportés, exécutaient leur sentence en prison; ce qui cependant a été défendu *l. fin. cod. des peines*, dont Cujas donne le sens d'après les Basiliques, et qui a été insérée dans les éditions de D. Godefroy.

tur, aut civitas, aut servilis conditio irrogatur ». *l.* 1. Cal. *lib.* 1. *de jure fisci et populi.*

Quum igitur *bonorum damnati* publicatio, pars quædam sit pœnarum capitalium, est quoque hic titulus sequela quædam superioris tituli *de pœnis.*

Circa hanc publicationem videndum 1°. quæ bona damnati publicentur; 2°. quibus personis portio ex bonis damnati servetur; 3°. Ex quo tempore publicentur, et quid circa ea bona post publicationem observetur.

ARTICULUS I.

Quæ bona damnatorum publicentur.

II. Bona damnati publicantur, non solum quæ tempore damnationis habuit, sed et si quæ in fraudem fisci aut alienavit, aut omisit acquirere.

Nam « in fraudem fisci non solum per donationem, sed quocumque modo res alienatæ revocantur. Idemque juris est, etsi non (1) quæratur. Æque enim in omnibus fraus punitur ». *l.* 45. *ff.* 49. 14. *de jure fisci* Paul. *lib.* 5. *sent.*

Hinc a debitore fisci (2) in fraudem datas libertates retrahi placuit ».

« Sane ipsum ita ab alio emere mancipium, ut manumittat, non est prohibitum. Ergo tunc et libertatem præstare poterit ». *d. l.* 45. §. 3. *ff. d. tit.*

Uno tamen casu non videtur in fraudem fisci factum, quod quis acquirere omittat. Nimirum « quum quidam capitis reus emancipasset filium, ut hereditatem adiret, rescriptum est non videri in fraudem (3) fisci factum, quod adquisitum non est ». *l.* 26. *ff.* 49. 14. *de jure fisci.* Ulp. *lib.* 31. *ad Sab.*

III. Ad ea autem non porrigitur publicatio, quæ quis post damnationem acquirit.

Hinc « is cujus bona publicata sunt, mandare alicui potest ut ea emat. Et, si emerit, utilis (4) erit *mandati actio*, si non præstet fidem. Quod ideo receptum est, quia publicatis bonis, quid-

---

(1) Id est, adquirere omittatur. Atque hinc recte Cujacius ad *l.* 26. *ff.* 49. 14. *de jure fisci* hoc inter privilegia fisci annumerat, ut revocet etiam ea quæ debitores sui acquirere omiserunt; quum cæteri creditores, imo et patronus, hæc non revocent: ut vid. supra, *lib.* 42. *tit.* 8. *quæ in fraud. cred. et lib.* 38. *tit.* 5. *si quid in fraud. patron.*

(2) Criminis alicujus reo.

(3) Magis enim animo proficiendi filio, quam fraudandi fisci fecit. Ita Cujac.

(4) Civiles quidem et *directæ* actiones deportatis non competunt, utpote qui juris civilis communionem non habeant; verum *utiles* dantur. Supra, *tit. præced. n.* 15.

tence toutes les fois qu'elle leur ôte la vie, le droit de citoyens ou la liberté ».

La confiscation *des biens du condamné*, faisant partie de sa peine capitale, ce titre est donc une suite du précédent titre *des peines*.

Sur cette confiscation nous allons voir, 1°. quels biens du condamné sont confisqués; 2°. à quelles personnes on réserve une portion des biens du condamné; 3°. de quelle époque date la confiscation, et ce qui s'observe après cette confiscation.

ARTICLE I.

Quels biens du condamné sont confisqués.

II. On confisque non-seulement les biens qu'il avait au tems de la condamnation, mais encore ceux qu'il avait alors aliénés, ou omis d'acquérir en fraude du fisc.

Car « le fisc fait révoquer, non-seulement les donations, mais encore les aliénations de toute espèce, faites pour le frustrer, et même les acquisitions non faites, parce qu'il est juste de punir toute fraude (1) ».

C'est pourquoi « il a été décidé qu'on annulerait les libertés données par les débiteurs du fisc (2), en fraude de ses droits ».

« Mais il n'est pas défendu aux accusés d'acheter un esclave pour l'affranchir, ni par conséquent de lui donner sur-le-champ sa liberté ».

Il y a cependant un cas où ils peuvent omettre d'acquérir sans être censés avoir fait une fraude, savoir : « Lorsqu'un père, coupable d'un crime capital, émancipe son fils pour que ce fils accepte sa succession; parce qu'un rescrit a dit qu'il n'est pas censé avoir omis d'acquérir pour frauder le fisc (3) ».

III. La confiscation n'a pas lieu non plus pour ce que le condamné a acquis après sa condamnation.

D'où suit que « celui dont les biens sont confisqués peut donner mandat pour les acheter, et on lui donne l'action utile (4) du mandat quand il les a rachetés, si l'on trompe sa confiance;

---

(1) C'est-à-dire, omis d'acquérir. C'est pourquoi Cujas, sur la *l.* 26. *ff. de jure fisci*, met au nombre de ses priviléges celui de révoquer même ce que ses débiteurs ont omis d'acquérir, que n'ont ni les autres créanciers ni les patrons, *lib.* 42, *quæ in fraudem cred.*, et *lib.* 37. *tit. si quid in fraud. patron.*

(2) Les coupables de quelque crime.

(3) Parce qu'il a voulu faire profiter son fils, plutôt que commettre une fraude envers le fils. Ainsi pense Cujas.

(4) Les actions civiles directes ne sont pas données aux déportés qui n'ont plus de droits civils, mais on leur donne des actions utiles. Ci-après, titre précédent, *n.* 15.

quid postea adquiritur, non sequitur fiscum ». *l.* 22. §. 5. *ff.* 17. *mandati.* Paul. *lib.* 32. *ad ed.*

Hæc ita, dum damnatus vivit. Cæterum « deportati, nec earum quidem rerum quas post pœnam irrogatam habuerint, heredem habere possunt (1) : sed et hæ publicabuntur ». *l.* 2. *cod.* 9. 49. *h. tit.* Alexander.

Secus obtinebit in relegato, cujus bona specialiter fuissent publicata.

Enimvero, « post condemnationem adquisita, si is cujus bona publicata sunt, relegatus sit, ad heredes ejus pertinent testamento scriptos, vel ad heredes ab intestato. Nam relegatus in in insulam testamenti factionem habet, sicut reliqua jura (2). Quod si deportatus sit, quia civitatem amisit, heredem habere non potest, et adquisita fiscus accipit ». *l.* 7. §. *fin.* Paul. *lib. sing. de portionib. quæ liberis damnator. conced.*

IV. Quum mulier damnatur, quæritur an dos in bonis ejus esse videtur, ut publicetur.

« Quinque legibus damnatæ mulieris dos publicatur; majestatis, vis publicæ, parricidii, veneficii, de sicariis ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 33. *ad ed.*

« Et omnes omnino maritus salvas actiones (3) contra fiscum habet ». *l.* 4. Pap. *lib.* 2. *de adult.*

« Sed si alia lege capitis punita sit, quæ lex dotem non publicat : quia prius serva pœnæ efficitur, verum est dotem mariti lucro cedere, quasi mortua (4) sit ». *l.* 5. Ulpianus, *lib.* 33. *ad ed.*

« Quod si deportata sit filiafamilias, Marcellus ait (quæ sententia et vera est), non utique deportatione dissolvi matrimonium. Nam quum libera mulier remaneat, nihil prohibet, et virum mariti affectionem, et mulierem uxoris animum retinere. Si igitur eo animo mulier fuerit, ut discedere a marito velit : ait Marcellus, tunc patrem *de* dote acturum. Sed si materfamilias sit, et interim constante matrimonio fuerit deportata, dotem penes maritum remanere; postea vero dissoluto matrimonio, posse

---

(1) Jura enim hereditatum, tam passiva quam activa, sunt juris civilis, cujus communionem non habet deportatus. Unde res illæ, post mortem deportati, quasi bona vacantia *publicabuntur.*

(2) Ratio disparitatis est quod relegatus capite non minuatur, jura civitatis non amittit. *tit. præced. n.* 28.

(3) Habet easdem exceptiones, easdem retentiones, easdem petitiones, quas haberet, si mulier ipsa soluto matrimonio repeteret dotem; puta, *ob res amotas*, *ob liberos*, *etc.*

(4) Nam jure Pandectarum mortua in matrimonio muliere, dos adventitia lucro mariti cedit : ut vid. supra, *lib.* 24. *tit.* 3. *solut. matrim. n.* 3.

ce qui a été reçu, parce que les biens acquis après la confiscation n'appartiennent pas au fisc ».

Il en est ainsi pendant la vie du déporté ; mais « ce qu'ont les déportés après leur condamnation est confisqué à leur mort, et ne peut pas être réclamé par leurs héritiers (1) ».

Il n'en est pas ainsi des relégués dont les biens ont été confisqués.

En effet, « ce qu'a acquis depuis sa condamnation, le relégué dont les biens ont été confisqués, passe à ses héritiers institués par testament ou ab intestat, parce que celui qui a été relégué dans une île, conserve le droit de tester comme ses autres droits (2); mais un déporté ayant perdu le droit de cité, ne peut plus avoir d'héritiers, et ce qu'il a acquis appartient au fisc ».

IV. On demande si la dot d'une femme condamnée est dans ses biens et doit être confisquée.

« La dot d'une femme condamnée est confisquée en vertu de cinq lois, sur le crime de lèse-majesté, la violence publique, le parricide, l'empoisonnement et l'assassinat ».

« Et son mari conserve absolument toutes ses actions (3) contre le fisc ».

« Mais elle est condamnée à la peine capitale en vertu d'une autre loi qui ne confisque point sa dot, parce qu'elle était esclave de la peine, il est certain que sa dot est gagnée par son mari, comme si elle était morte (4) ».

« Mais si une fille de famille a été déportée, Marcellus pense et avec raison que le mariage n'est pas dissous par la déportation ; parce que, restant libre, rien n'empêche ni elle ni son mari de rester époux l'un de l'autre. Si donc elle veut se séparer de son mari, suivant Marcellus, son père exercera l'action de la dot ; mais si elle est mère de famille, et qu'elle ait été déportée durant le mariage sa dot reste à son mari ; et si elle fait ensuite dissoudre son mariage, elle exercera elle-même l'action

(1) Les droits de succession actifs et passifs sont des droits civils, et le déporté n'en a plus ; d'où suit que ses biens, après sa mort, sont des biens vacans, qui, comme tels, sont confisqués.

(2) La raison de disparité est que le relégué n'a point changé d'état, et qu'il conserve le droit de cité. *tit. préced. n.* 28.

(3) Il a les mêmes exceptions, les mêmes droits de retenir et les mêmes droits de demander que si sa femme répétait sa dot après la dissolution du mariage ; par exemple, *ob res amotas*, *ob liberos*, *etc.*

(4) Car par le droit des Pandectes la femme étant morte dans le mariage, sa dot adventice reste au mari, comme on l'a vu ci-dessus, *lib.* 23. *tit. solut. matrim. n.* 3.

se eam agere, quasi humanitatis intuitu hodie nata (1) actione ». *d. l.* 5. §. 1.

V. Hactenus de casu quo mulier damnata est.

Quod « si pater, qui pro filia dotem dedit, damnetur, nihil competit fisco, etiamsi in matrimonio postea filia decesserit, quo casu alias dos profectitia rediret ad patrem : manebit ergo penes virum ». *l.* 8. §. 4. Marc. *lib.* (2).

« Sed et si pater dotem pro filia promiserit, et damnatus sit, viro dotis exactio adversus fiscum ex bonis patris datur ». *l.* 10. idem, *lib.*

Hoc obtinet, « nisi probetur patrem metu condemnationis in fraudem fisci filiis (3) prospexisse ». *l.* 9. Cal. *lib.*

Hæc de casu quo pater mulieris constante matrimonio damnatur. Quod « si soluto filiæ matrimonio, pater damnatus sit, si quidem posteaquam filia ei consensit ut dotem repeteret, fiscus eam repetet a marito : sin vero antequam consentiret, ipsa filia dotis repetitionem habet ». *d. l.* 10. §. 1

VI. Vidimus quid obtineret quum mulier damnata est, et quid quum pater mulieris.

Viro autem damnato, nihil ex bonis mulieris publicari debet. Hinc Diocletianus et Maximianus : « Ob maritorum culpam uxores inquietari leges vetant. Proinde rationalis noster, si res quæ a fisco occupatæ sunt, dominii tui esse probaveris, jus publicum sequetur ». *l.* 2. *cod.* 4. 12. *ne uxor pro marito, etc.*

Dotem quam vir accepit, et quidquid mulieri donavit, mulieri servari jubent Arcadius et Honorius. *l.* 9. *cod.* 9. 47. *h. tit.*

VII. « Servorum capitis crimine damnatorum peculia dominis non auferri notum est : sed quod servum dominus habuisse probaverit, recipiet, pretiumque rerum, si quæ ab eo distractæ sunt. Ipsius quoque præsentiæ potestas ei dabitur, quoad rationes per eum administratæ reddantur ac disponantur. Sed me-

---

(1) Quasi hæc actio ad repetitionem dotis, demum post damnationem ad ipsam pertinere cœperit. Porro (ut supra diximus) quæ deportatus post damnationem habere incipit, vivo eo non publicantur.

(2) *Hæc lex* 8. *cum sequentibus* 9. 10. *et* 11. §. *fin. legis* 7. *hujus tituli, desunt in Florent. et vulgata. Habentur restitutæ a Cujacio ex lib.* 40. *Basilicon, in editionibus D. Gothofredi.*

(3) Dotem post crimen admissum promisisse, quam alias non fuisset daturus.

de la dot, comme si cette action était née de ce jour, ce que des raisons d'humanité ont fait ainsi admettre (1) ».

V. Jusqu'ici il s'est agi du cas où la femme a été condamnée.

Mais « si le père qui avait donné la dot a été condamné, il n'en revient rien au fisc, même dans le cas où la femme serait morte durant le mariage, auquel cas sa dot retournerait à son père s'il en était autrement, et elle restera au mari (2) ».

« Et même si le père qui avait promis une dot à sa fille a été condamné, on donne au mari une action pour exiger cette dot contre le fisc, et sur les biens du père condamné ».

Cela a lieu « à moins que l'on ne prouve que le père, craignant la condamnation, a promis une dot à fille en fraude du fisc (3) ».

Il en est ainsi quand le père de la femme a été condamné pendant le mariage; mais s'il ne l'avait été qu'après la dissolution du mariage, et si sa fille avait consenti à ce qu'il répétât sa dot, le fisc la répétera contre le mari; mais si elle n'y avait pas consenti, elle pourra la répéter elle-même ».

VI. Nous avons vu ce qui avait lieu quand la femme ou son père avaient été condamnés.

Mais le mari de la femme ayant été condamné, on ne devait confisquer aucun des biens de la femme. C'est pourquoi Dioclétien et Maximien disent que « les lois défendent les femmes pour les fautes de leurs maris; ainsi, si vous prouvez que les biens occupés par notre fisc vous appartenaient, notre trésorier s'y conformera ».

Arcadius et Honorius ordonnent de conserver à la femme la dot que son mari a reçu d'elle, et tout ce qu'il lui a donné.

VII. « Il est notoire que le pécule des esclaves condamnés à la peine capitale, ne doit pas être ôté à leurs maîtres, mais le maître recevra ce qu'il prouvera qu'avait l'esclave, et le prix de ce qu'il avait vendu; il pourra aussi être présent aux comptes que cet esclave rendra de l'administration dont il avait été chargé; mais le maître doit se souvenir que tout cela doit être

(1) Comme si cette action en répétition de sa dot avait commencé de lui appartenir depuis sa condamnation; enfin, comme nous l'avons dit ci-dessus, ce que le déporté a acquis depuis sa condamnation n'est pas confisqué pendant sa vie.

(2) Cette loi 8 et les suivantes 9, 10 et 11, et le paragraphe final de la loi 7 de ce titre, manquent dans l'édition de Florence et la vulgate; elles ont été restituées d'après le *liv.* 40 des Basiliques, par Cujas, dans l'édition de Denis Godefroy.

(3) Qu'il a promis à sa fille après avoir commis son crime, une dot qu'il ne lui aurait pas promise autrement.

minisse dominum oportebit instare, ut id velocius fiat; ut pœnæ suæ reddi possit ». *l.* 1. *cod.* 9. 49. *h. tit.*

Idem de peculio filiifamilias damnati dictum puta.

Hinc Alexander rescribit : « Si filius tuus, quum esset in tua potestate, in insulam deportari meruit; peculium ejus, nec (1) quod in castris acquisivit, vel quod ei militaturo donasti, auferri tibi debet ». *l.* 3. *cod.* 9. 49. *h. tit.*

VIII. Observandum superest, ex bonis damnati quæ publicantur, quasdam res excipi, quæ ad pannicularíam rationem pertinent (*la dépouille du condamné*), et a præsidibus ipsorum arbitrio erogari possunt.

Qua de re « divus Hadrianus Aquilio-Braduæ ita rescripsit : » Pannicularíæ causa, quemadmodum intelligi debeat, ex ipso » nomine (2) apparet. Non enim bona damnatorum, pannicu- » laria significari quis probe dixerit; nec si zonam circa se ha- » buerit, protinus aliquis (3) sibi vindicare debebit : sed vestem » qua is fuerit indutus, aut nummulos in vetralem (4), quos » victus sui causa in promptu habuerit; aut leves annullos, id » est, quæ rem non excedunt aureorum quinque: alioquin si » quis damnatus digito habuerit aut sardonyca, aut aliam gem- » mam magni pretii, vel si quod chirographum magnæ pecu- » niæ in sinu habuerit, nullo jure illud in pannicularia ratione » retinebitur ».

« *Pannicularíæ* sunt ea, quæ in custodiam receptus secum attulit spolia, quibus indutus est, quum quis ad supplicium ducitur : ut et ipsa appellatio ostendit. Ita neque speculatores (5) ultro sibi vindicent, neque optiones (6) ea desiderent, quibus spoliatur quo momento quis punitus est ».

« Hanc rationem non compendio suo debent præsides convertere; sed nec pati optiones, sive commentarienses ea pecunia abuti : sed debent ad ea servari, quæ jure præsidum solent erogari; ut puta, chartiaticum quibusdam officialibus inde subscribere (7); vel si qui fortiter fecerint milites, inde eis donare;

---

(1) Ne illud quidem quod in castris acquisitum est.

(2) Quasi *panniculi*, res viles.

(3) Neque præses ipse, cui *pannicularia* adsignatur; et a fortiori, neque carnifices aut ministri, quibus ne quidem ex *pannicularia* quidquam sibi vindicare permittitur, mox infra.

(4) Rectius alibi *ventralem*, sacculum scilicet vel crumenam distinctam omnino a *Zona* quæ majoris pretii est, et pannicularíæ rationi non cedit.

(5) Carnifices, satellites : quo sensu hæc duo confunduntur, *speculator* et *spiculator*. Hinc patet apud Romanos non obtinuisse quod moribus hodiernis apud nos vulgo receptum : (*la dépouille, de droit, appartient au bourreau.*)

(6) *Les geoliers.*

(7) Id est, inde detrahere subscriptione sua munus aliquod, quod officialibus suis concedatur, quasi pro chartis : hinc *chartiaticum* dictum.

fait promptement pour que la condamnation soit promptement exécutée ».

Il en est de même du fils de famille condamné.

C'est pourquoi Alexandre dit dans un rescrit : « Si votre fils a mérité d'être déporté dans une île, étant sous votre puissance on ne vous ôtera ni son pécule, ni ce qu'il a (1) acquis à la guerre, ni ce que vous lui avez fourni pour entrer en campagne ».

VIII. Il faut encore observer qu'il y a des choses exceptées de la confiscation dans les biens à confisquer du condamné, parce qu'elles appartiennent à sa dépouille, et que le président ne peut en disposer à son gré.

Surquoi Adrien dit dans un rescrit à Aquilius-Bradua : « On voit assez par leur nom ce qu'il faut entendre par cette dépouille du condamné (2); car on ne peut pas donner ce nom à ses biens, et s'il a une ceinture personne ne doit se l'approprier (3); mais on peut ainsi appeler l'habit dont il était couvert, la monnaie qui était dans sa poche (4), pour ses besoins, un anneau sans valeur, et tout ce qui ensemble n'excéderait pas cinq pièces d'or; mais s'il avait au doigt une sardonie ou autre pierre précieuse et d'un grand prix, et dans son portefeuille un billet d'une somme considérable, on ne compterait pas cela dans les guenilles de sa dépouille ».

« On entend par *sa dépouille* ce qu'il portait en entrant dans la prison, et les vêtemens avec lesquels il est conduit au supplice, comme l'annonce le mot qui les exprime; de manière que ni les spectateurs de son supplice (5), ni les geoliers (6) ne sont tentés de l'en dépouiller après sa mort ».

« Les présidens ne doivent pas non plus en bénéficier; mais ils ne doivent pas permettre que les geoliers ni les soldats qui les conduisent les vendent, mais les garder pour en gratifier leurs officiaux (7), les soldats, ou autres personnes en récompense de quelques services. Souvent aussi ils envoient les pièces

(1) Ni ce qu'il aurait gagné à l'armée.

(2) Le nom de guenilles.

(3) Ni le président à qui ces guenilles sont adjugées, ni à plus forte raison le bourreau ou ses aides à qui cela ne serait pas permis, comme on va le voir.

(4) On lit ailleurs *ventralem*, et avec plus de raison, une bourse qu'il faut distinguer d'une ceinture, objet d'un plus grand prix.

(5) Les bourreaux, leurs satellites, ce qui comprend les *speculatores* et les *spiculatores*; d'où on peut induire que chez les Romains la dépouille des condamnés n'appartenait pas au bourreau comme chez nous.

(6) Les geoliers.

(7) C'est-à-dire, en distraire expressément une partie pour récompenser leurs officiaux de leurs peines, et pour leur payer le papier qu'ils auraient fourni, sous le nom de *chartiaticum*.

barbaros etiam inde munerare venientes ad se, vel legationis, vel alterius rei causa. Plerumque etiam inde conrasas pecunias præsides ad fiscum transmiserunt. Quod perquam nimiæ diligentiæ est; quum sufficiat, si quis non usus proprios verterit, sed ad utilitatem officii patiatur deservire ». *l.* 6. Ulp. *lib.* 10. *de offic. proc.*

ARTICULUS II.

Quibus personis portio ex bonis damnati servetur.

§. I. *De liberis damnati.*

IX. « *Quum ratio naturalis, quasi lex quædam tacita, liberis parentium hereditatem addiceret; velut ad debitam successionem eos vocando,* (propter quod et in jure civili, *suorum* heredum nomen eis inductum est), ac ne judicio quidem parentis, nisi meritis de causis summoveri ab ea successione possint: æquissimum existimatum est, eo quoque casu, quo propter pœnam parentis aufert bona damnatio, rationem haberi liberorum, *ne alieno admisso graviorem pœnam luerent, quos nulla contingeret culpa,* interdum in summam egestatem devoluti. Quod cum aliqua moderatione definiri placuit; ut, qui ad universitatem venturi erant jure successionis, ex ea portiones (1) concessas haberent », *l.* 7. Paul. *lib. sing. de portion. quæ liber. damnat. concedunt.*

Interdum ex singulari principis beneficio, non portio duntaxat, sed universa damnati causa liberis ejus relinquuntur.

Enimvero, « si plures filios damnatus habeat, feruntur exempla (2), per quæ pluribus liberis omnia bona damnati concessa sunt. Sed et divus Hadrianus in hac sententia rescripsit: « *Favorabilem* apud me causam liberorum Albini, filiorum numerus facit, quum *ampliari imperium hominum adjectione; potius quam pecuniarum copia,* malim. Ideoque illis paternа sua concedi volo, quæ manifestabunt (3) tot possessores, etiamsi acceperint universa ». *d. l.* 7. §. 3.

---

(1) Sub triumviris, liberis proscriptorum maribus decima, fœminis vicesima concedebatur. Hadrianus *liberis proscriptorum duodecimam bonorum concessit:* (Spartian. in *Hadrian.*) Interdum principes, modo *assem* ut de Pio proditum est; modo *semissem*, ut de Marco refertur, concesserunt. Cujac. *observ.* 6. 23.

(2) Hæc exempla continent beneficia personalia, non autem jus generale continent; ut recte animadvertit Bynkershoeck ad *h. l. observ.* 2. 16. Male ergo quidam hinc colligunt, publicationi bonorum locum non fuisse, quum plures damnato essent liberi.

(3) Bynkershoeck legit, *manifeste dabunt tot possessores:* et hunc sensum esse censet: etiamsi universa damnati bona acceperint mea indulgentia, *manifeste* (certe) tot liberi, *dabunt tot possessores* inter quos amplum illud patrimonium divisum erit: subaudiendumque, et inter partes diviso patri-

de monnaie qui s'y trouvent au fisc, et tout cela se fait sur-le-champ, parce qu'ils ne peuvent pas se l'approprier, et qu'ils doivent l'employer utilement ».

ARTICLE II.

Pour quelles personnes on conserve une portion des biens des condamnés.

§. I. *Des enfans du condamné.*

IX. « *La raison naturelle étant une espèce de loi tacite qui appelle les enfans à la succession de leur père comme leur appartenant* (d'où est venu que le droit civil leur a donné le nom d'héritiers *siens*), et que leur père ne peut les en priver que pour des motifs approuvés; on a pensé qu'il était très-juste aussi qu'en leur en enlevant une partie pour les fautes de leur père, *on ne les punit pas trop sévèrement de crimes qui leur étaient étrangers*, et de ne pas les réduire à la dernière misère; on a décidé par ces motifs d'humanité qu'on leur laisserait du moins une portion (1) de la succession qui devait leur appartenir tout entiere ».

Quelquefois, par grâce spéciale du prince, on laissait aux enfans, toute la succession de leur père au lieu d'une portion.

En effet, « lorsqu'un père de famille condamné laissait plusieurs enfans; on a des exemples (2) qu'on leur laissait tous ses biens. Adrien dit même dans un rescrit « que le nombre des enfans d'un certain Albin les rendait dignes de *faveur*, qu'il aime mieux *augmenter le nombre de ses sujets que les richesses de son trésor*, et qu'il veut leur laisser toute la succession de leur père, qui sera divisée en tant de parties (1) ».

---

(1) Sous les triumvirs on conservait la dixième partie des biens du proscrit à ses fils, et la vingtième à ses filles. Adrien leur accorda la douzième partie : voyez Spart. *in Hadrian.*; d'autres princes leur accordèrent tantôt la totalité, comme on le rapporte d'Antonin-le-Pieux, et tantôt la moitié, comme on le rapporte de Marc Aurèle. Cujas, *observ.* 6. 23.

(2) Ces exemples prouvent des grâces personnelles, et non un droit général, comme le remarque très-bien Bynkershoeck sur cette loi, *obs.* 2, 16; quelqu'un en a donc mal conclu qu'on ne confisquait point les biens de ceux qui laissaient plusieurs enfans.

(1) Bynkershoeck lit *manifeste dabunt tot possessores*, et pense que le sens est : Quoique mon indulgence leur laisse tous les biens du condamné, tant d'enfans donneront certainement tant de possesseurs, entre lesquels ces biens seront partagés; et qu'il faut sousentendre; et chacun de tant de copartaa-

X. Cæterum, « ex his quæ per flagitium damnatus acquisiit, portiones liberorum non augentur. Veluti si cognatum suum interimi curaverit, et ejus hereditatem adiit, vel bonorum possessionem accepit; nam ita divus Pius rescripsit. Cui consequenter illud idem princeps constituit, quum filiafamilias veneno necasse convinceretur eum a quo heres instituta erat, quamvis jussu patris, cujus in potestate esset, adierit hereditatem, vindicari eam fisco ». *d. l.* 7. §. 4.

XI. Jam videndum in cujus parentis bonis, et quibus liberis portio servetur.

Hæc portio in bonis patris damnati indulgetur. At « de bonis matris deportatæ filiis nihil deberi, juris absolutissimi est ». *l.* 6. *cod.* 9. 47. *h. tit.* Diocl. *et* Max. 9. 47.

« Etiam hi qui ante concepti, et post damnationem nati sunt portiones ex bonis patrum damnatorum accipiunt ». *l.* 1. §. 1. Cal. *lib.* 1. *de jur. fisci et populi.*

« Liberis ita demum portio tribuitur, si justis nuptiis nati sint ». *d. l.* 1. §. 2.

« Ex bonis damnatorum portiones adoptivis liberis, si non fraudis causa facta est adoptio, non minus quam naturalibus concedi æquum est ».

« Fraudis autem causa adoptio facta videtur, etiamsi non in reatu; sed desperatione rerum, per conscientiam, metu imminentis accusationis, quis adoptet, in hoc, ut ex bonis quæ se amissurum cogitat, portio detrahatur ». *l.* 7. §. 2. Paul. *lib. sing. de portion. quæ lib. damnator. conced.*

Observandum quod, « si deportatus *suos* et emancipatos filios habuerit, pars quæ ex bonis ejus liberis concessa est, ad eos tantum qui in potestate erant, transferatur : si emancipati ea quæ consecuti erant (1) emancipationis tempore, damnosuo existimant conferenda. Sin autem confusionem bonorum et donationis elegerint, ea omnia quæ fiscus liberis damnati concedit, æquæ divisionis partibus sortiantur. Quæ regula etiam in dote filiæ, vel neptis ex filio deportati conferenda, custodienda erit ». *l.* 8. *cod.* 9. 49. *h. tit.* Gratian. Valent. *et* Theod.

---

monio, non erunt singuli satis locupletes, ut metui ab his possit ne quæ contra rempublicam moliantur; sicut hoc metui posset, si unicus filius tam ingens patrimonium acciperet.

Conradus diverso prorsus sensu legit *manifestabunt tota;* nimirum ut possessores, scilicet unusquisque filiorum Albini, debeant ea manifestare seu designare *tota* et singula, quamvis ea per universitatem acceperint.

(1) Sensus est : *Si emancipati existimant* damnosum sibi fore, eam bonorum paternorum partem quæ liberis damnati servatur, cum *suis* heredibus dividere; quia nempe in hac divisione tenerentur ipsis conferre ea quæ sibi quum emanciparentur donata sunt, et hæc majoris pretii esse putant, quam quod ex supradicta bonorum paternorum parte habere possent.

X. Mais « ce que le condamné aurait acquis par son crime n'augmentera pas la portion laissée à ses enfans ; comme si, par exemple, il avait fait assassiner un cognat dont il aurait eu la succession ou la possession des biens ; parce que l'empereur Antonin le Pieux l'a décidé dans un rescrit ; et qu'il a dit dans une ordonnance relativement à une fille de famille qui était convaincue d'avoir empoisonné celui qui l'avait instituée son héritière, en ordonnant que la succession fût confisquée, quoiquelle l'eût acceptée par l'ordre de son père, sous la puissance duquel elle était encore ».

XI. Voyons maintenant de quels biens on conserve une portion, et à quels enfans on la conserve.

On conserve une portion des biens du père condamné ; mais « dans la rigueur du droit, on ne conserve rien des biens de la mère déportée ».

« Les enfans conçus avant et nés après la condamnation, ont aussi une part dans les biens conservés aux enfans des pères condamnés ».

« Mais il n'y a que ceux qui sont nés d'un légitime mariage qui y aient des droits ».

« Il est juste que les enfans adoptifs y aient les mêmes droits que les enfans naturels, à moins que leur adoption n'ait été faite en fraude des autres ».

« Et l'adoption est censée frauduleuse, si, quoique l'adoptant ne fût pas encore en état d'accusation, il devait craindre d'être bientôt accusé, et n'a adopté que pour disposer d'une partie des biens qu'il devait perdre ».

Il faut observer que « si le déporté a des héritiers *siens* et des fils émancipés, la partie conservée de ses biens ne se partage qu'entre ceux qui étaient sous sa puissance, si les émancipés pensent qu'ils perdaient à rapporter ce qu'ils ont (1) reçu quand ils ont été émancipés ; mais s'ils préfèrent le rapporter, il y aura confusion, et le fisc partagera la masse par parties égales ; la dot donnée à la fille ou au petit-fils du condamné entrera aussi dans cette masse conservée ».

---

geans ne sera pas assez riche pour qu'on ait lieu de craindre qu'ils puissent être dangereux, comme le serait celui qui posséderait tous les biens de son père.

Conrade lit *manifestabunt tota*, en ce sens que chacun des enfans d'Albin doit désigner en détail, ce que tous ont reçu en masse.

(1) Le sens est : Si les émancipés croient perdre à partager les biens conservés avec les héritiers siens, parce qu'ils devraient rapporter au partage ce qu'on leur donna en les émancipant, c'est-à-dire, que ce partage ne leur rendrait pas autant qu'ils y auraient rapporté.

XII. Quæ hactenus diximus de portione in bonis damnati liberis servanda, obtinent quum universa bona publicantur.

At vero, « liberis ejus, cui pars dimidia duntaxat bonorum ablata est, partes non dantur : idque et divi fratres rescripserunt ». *l.* 1. §. 3. Cal. *lib.* 1. *de jure fisci et populi*

XIII. Hæc jure Pandectarum.

Ex constitutione autem Theodosii et Valentiniani : « Quando quis quolibet crimine damnatus, capitalem pœnam deportationemve sustineat ; si quidem sine liberis mortuus sit, bona ejus ad fiscum perveniant. Si vero filii vel nepotes ex defunctis filiis relicti erunt, dimidia parte ærario vindicata, alia eis reservetur. Idem est, et si posthumos dereliquerit. Decurioni vero qui hoc incurrerit, si liberos non habeat, succedat curia, bonaque universa detineat aut ipsa per se, aut suo ordinatura periculo munera (1) subiturum. Sin autem erit soboles curiali, etsi ea necdum procreata est, integris patris fortunis fulciatur. Si filia vel filiæ fuerint, pars dimidia ad eas devolvatur facultatum ; altera dimidia ad curiam. Sin autem mares curiales fuerint intermixti, dimidia pars eis curiæ nomine deferatur, et alia quam in commune omnibus tribuit indulgentia principalis, pro virili dividatur portione ; excepta sola majestatis quæstione, quam si quis sacrilego animo adsumpserit, juste pœnam ad suos etiam posteros transmittet ». *l.* 10. *cod.* 9. 49. *h. tit.*

Novella CXXXIV. cap. fin. excepto crimine *majestatis*, dona damnati descendentibus et ascendentibus usque ad tertium gradum servantur.

Circa quam Novellam diligenter lector observabit, quod in authentica *bona*, quam Irnerius inseruit ad *l. fin. cod.* 9. 49. *de bon. proscrip.* de suo addidit *et ex latere usque ad etc.* quorum *ex latere* cognatorum, nullum verbum in Novella ex qua hæc authentica confecta est.

§. II. *De patrono damnati et liberis patroni*

XIV. « Si in libertinum animadversum erit, patrono ejus, id quod in bonis illius habiturus esset, si is in quem animadversum est, sua morte decessisset, eripiendum non erit : reliqua pars bonorum quæ ad manumissorem non pertinebit, fisco erit vindicanda ». *l.* 7. §. 1. Paul. *lib. sing. de portion. quæ liberis damnat. conced.*

« Liberis etiam patronorum integrum jus patronatus serva-

(1) Textus obscurus, in quo aliquid deesse videtur. Hunc tamen probabile est sensum esse, ut curia vel *ipsa per se* ea bona detinere possit, quasi in suo patrimonio ; vel alicui ea adsignare, qui ea suo periculo ordinet, ei exinde munera curiæ subire tenetur.

XII. Ce que nous avons dit jusqu'ici de la portion à conserver aux enfans du condamné, a lieu quand on a confisqué tous ses biens.

Mais « quand on n'en a confisqué que la moitié ; les deux frères disent dans un rescrit qu'on ne leur conserve rien dans la moitié non confisquée ».

XIII. Tel était le droit des Pandectes.

Mais par une ordonnance de Theodose et Valentinien, « si celui qui a été condamné à une peine capitale ou à la déportation, n'importe pour quel crime, est mort sans enfans, ses biens appartiennent au fisc ; mais s'il a laissé des fils ou des petits-fils par des fils défunts, on leur en conserve la moitié, et l'autre moitié passe au trésor public. Il en est de même s'il laisse des posthumes ; mais si un décurion, dans ce cas, meurt sans enfans ses biens passent à sa curie en totalité, et elle les retient par elle-même ou les donne à quelqu'un qui lui succède dans ses fonctions (1); et si un décurion laisse des fils quoiqu'ils ne soient pas encore nés on leur laisse tous ses biens ; s'il laisse une fille ou des filles on leur en laisse la moitié, et la curie succède à l'autre moitié. S'il laisse des enfans mâles dont quelques-uns soient décurions, la moitié de ses biens leur est conservée comme tels, et l'autre moité leur est partagée entre eux et les autres par portions égales comme accordée par l'indulgence du prince ; excepté dans le cas de lèse-majesté, cas auquel le coupable transmet justement son crime et sa peine à sa postérité ».

Par la Novelle CXXXIV, *chap. fin*, les biens du condamné passent à ses descendans et ascendans jusqu'au troisième degré, hors le cas où son crime serait celui *de lèse-majesté.*

Le lecteur remarquera scrupuleusement que dans l'authentique, Irnerius a inséré dans cette loi finale au code *de la proscript.* le mot *bina*, et y a ajouté de son chef *ex latere utque ad.*, etc., dont il n'est pas question dans la Novelle dont est tirée cette authentique.

§. II. *Du patron du condamné et du fils de ce patron.*

XIV. « Si un affranchi a été condamné on n'ôtera pas à son patron ce qui devait lui revenir par la mort naturelle de cet affranchi ; mais on confisquera le reste de ses biens ».

« Le droit du patron sera conservé en entier à son fils dans les

(1) Texte obscur, et où il paraît manquer quelque chose ; cependant il est probable que le sens est que la curie retient les biens comme son patrimoine, ou les assigne à quelqu'un qui est chargé à ses risques et périls d'en acquitter les charges.

tur, in bonis paterni liberi cujus bona publicata sunt. Si filius patroni existat liberto, fisco locus non est in partem filii patroni ». *l.* 8. Marc.

« Sed in patroni filius existente filio liberti excludatur : facilius dicemus, fisco locum non esse : quoniam patroni quidem filium excludunt liberti filii, ipse autem (1) excludit fiscum ». *d. l.* 8. §. 1.

« Sed etsi nolit filius patroni petere bonorum possessionem, constat fiscum excludi in partem ei debitam ex bonis paterni (2) liberti ». *d. l.* 8. §. 2.

ARTICULUS III.

Ex quo tempore bona publicentur, et quid circa ea bona post publicationem observetur.

XV. « Non ut quis in carcerem ductus est, spoliari eum oportet, sed post condemnationem. Idque divus Hadrianus rescripsit ». *l.* 2. Callistr. *lib.* 6. *de cognition.*

Igitur, « in reatu constitutus, bona sua administrare potest; eique debitor recte bona fide solvit ». *l.* 46. §. 6. *ff.* 49. 14. *de jur. fisc.* Hermogen. *lib.* 6. *juris epitom.*

Similiter Marcianus : « Reus, præterquam majestatis, bona sua administrare potest, et debita solvere, et accipere, si bona fide ei solvantur. Post condemnationem vero revocantur quæ in fraudem fisci alienavit ». *l.* 11. §. 1. Marcian.

XVI. Quum bona alicujus non publicentur priusquam damnatus sit, hinc sequitur quod ait Marcianus : « Si qui autem sub incerto causæ eventu, in vinculis, vel sub fidejussoribus decesserint; horum bona non esse confiscanda, mandatis cavetur ». *l.* 3. §. 7. *ff. tit. seq. de bonis eorum qui ant. sentent.* Marcian. *lib. sing. de delatorib.*

Similiter Paulus : « Bona eorum qui in custodia, vel in vinculis, vel compedibus decesserunt, heredibus eorum non auferuntur, sive testato, sive intestato decesserunt ». *l.* 45. §. 1. *ff.* 49. 14. *de jur. fisc.* Paul. *lib.* 5. *sentent.*

Consonat quod rescribit Alexander : « Eorum qui in reatu diem suum functi sunt, si non perduellionis causam sustinuerunt, nec ob metum criminis mortem sibi consciverunt, bona ad successores transmittuntur ». *l.* 2. *cod.* 9. 50. *de bonis eor. qui mort. sibi consciv.*

---

(1) *Ipse* patroni filius *excludit fiscum.* Et quod a liberti filiis ipse patroni filius excludatur, hoc non fisco prodesse debet, sed magis debet prodesse liberti filiis.

(2) Scilicet cedit hæc pars his qui sequenti gradu veniunt

biens de son affranchi condamné; et si l'affranchi a aussi un fils, le fisc n'aura aucun droit sur la partie de ses biens revenant au fils de son patron ».

« Mais si le fils du patron est exclus par le fils de l'affranchi, nous dirons que le fisc n'a plus aucun droit, parce que les fils de l'affranchi excluent ceux du patron, et ceux-ci le fisc (1) ».

« Mais quoique le fils du patron ne veuille pas demander la possession des biens, il est constant que le fisc est exclus de la partie qui lui revient dans les biens de l'affranchi de son père (2) ».

ARTICLE III.

Depuis quel jour les biens sont confisqués, et ce qui s'observe à l'égard des biens après leur confiscation.

XV. « Le condamné doit être dépouillé de ses biens du jour qu'il a été condamné et non du jour qu'il a été conduit en prison; c'est ce qu'a dit Adrien dans un rescrit ».

D'où suit que celui qui est en état d'accusation peut encore administrer ses biens, que son débiteur peut lui payer de bonne foi ce qu'il lui doit ».

Marcian dit également que « l'accusé peut, hors le cas de lèse-majesté, administrer ses biens, se faire payer de ses débiteurs, et payer ses créanciers, pourvu que ce soit de bonne foi, mais les aliénations qu'il aurait faites en fraude du fisc seraient révoquées ».

XVI. Comme on ne confisque les biens de personne avant qu'il soit condamné; comme dit Marcian : « Les biens de celui qui est mort en prison, dans les fers, ou confié à des gardiens, ne peuvent pas être confisqués, et c'est ce que disent plusieurs mandats ».

Paul dit également que « les biens de ceux qui sont morts en prison ou dans les fers, ne sont pas ôtés à leurs héritiers, soit qu'ils aient testé ou soient morts sans tester ».

Ce qui s'accorde avec ce que dit Alexandre dans un rescrit, que « les biens de ceux qui sont morts en état d'accusation ne sont point ôtés à leurs héritiers, à moins qu'ils ne fussent accusés de crimes de lèse-majesté, ou qu'ils ne se soient donné la mort ».

---

(1) *Ipse*, le fils du patron *excludit fiscum*; et de ce que le fils de l'affranchi l'exclut, il ne faut pas que le fisc en profite plutôt que de ceux de l'affranchi.

(2) C'est-à-dire, est dévolue à ceux du second degré.

XVII. « Si is de cujus pœna imperatori scriptum est, veluti quod decurio fuerit, vel quod in insulam deportari debuerit, antequam rescriberetur, decesserit : potest quæri num ante sententiam decessisse videatur ? Argumento est senatusconsultum, quod factum est de his qui Romam transmissi (1) ante sententiam decessissent. Cujus verba hæc sunt : « *Quum* damnatus nemo videri possit in hunc annum, antequam de eo forte judicium Romæ redditum et pronuntiatum esset : neque cujusquam mortui bona, antequam de eo Romæ pronuntiatum sit, publicata sunt, eaque bona heredes possidere debent ». *l.* 2. §. 1. *ff. tit. seq. de bonis eorum qui ante sent.* Macer. *lib.* 2. *publicor.*

Item, « condemnatus si appellaverit, et decesserit pendente appellatione, bona ejus non publicantur : nam et hujus secundum testamentum valet. Idem dicendum est et si appellatio ejus non recipiatur ». *l.* 11. Marcian.

XVIII. Publicatis bonis, quomodo particulatim describi debeant, et hæc descriptio comiti seu Rationali *rei privatæ* tradi, et ad principem mitti debeat, vide in constitutione Valentiniani, Valentis et Gratiani. *l.* 7. *cod.* 9. 49. *h. tit.*

XIX. Observandum superest, bona cum onere æris alieni publicari.

Hinc Philippus : « Si (ut proponis) bona ejus qui tutelam tuam administravit, sententiam passi, ad fiscum sunt devoluta : procuratorem nostrum adire cura : qui, si quid jure posci animadverterit, non negabit ». *l.* 5. *cod.* 9. 49. *h. tit.*

TITULUS XXI.

De bonis eorum qui ante sententiam mortem sibi consciverunt, vel accusatorem corruperunt.

Superiore titulo actum est de publicatione bonorum quæ ex damnatione contingebat. Proximum erat ut ageretur de publicatione bonorum quæ pariter contingebat quum reus se damnationi subtraxisset.

ARTICULUS I.

De his qui mortem sibi consciverunt.

I. Ejus bona, qui sibi mortem conscivit, non ante ad fiscum coguntur, quam prius constiterit cujus criminis gratia manus sibi intulerit.

---

(1) Quum ad principem appellassent : ut apostolus Paulus, *act.* 25. 12. 25.

XVII. « Si celui sur la peine duquel on avait consulté l'empereur, parce qu'il était décurion, ou qu'il paraissait devoir être déporté dans une île, est mort avant qu'on eût reçu le rescrit impérial, on peut demander s'il n'est pas censé mort avant d'être condamné en vertu du sénatus-consulte qui dit, à l'égard de ceux qui étaient renvoyés à Rome avant d'être jugés (1), que « personne n'étant censé condamné dans l'année qu'il » a été renvoyé à Rome avant qu'il y ait été rendu jugement, » et qu'il ait été prononcé, les biens de ceux qui sont morts » dans cet état, ne peuvent être ni confisqués ni ôtés à leurs » héritiers ».

Et « si un condamné est appellant, et meurt l'appel pendant, ses biens ne sont pas confisqués, parce que les seconds testamens sont permis ; et il en est ainsi, quoique son appel ne soit pas encore admis ».

XVIII. Les biens étant confisqués, comment ils doivent être décrits en détail, et cette description portée au compte, c'est-à-dire, au registre de la chose privée, et renvoyée au prince. *Voy.* la constitution de Valentinien, Valens et Gratien.

XIX. Il reste à observer que les biens des condamnés sont confisqués avec la charge des dettes.

C'est pourquoi Philippe dit : « Si comme vous l'exposez, les biens de celui qui administrait votre tutelle ont été dévolus au fisc, par la sentence qui l'a condamné, adressez-vous à notre procureur, qui ne vous refusera pas la justice qu'il trouvera vous être due ».

TITRE XXI.

Des biens de ceux qui se sont donné la mort avant leur jugement, ou corrompu leur accusateur.

Dans le titre précédent on a traité de la confiscation des biens qui avait lieu par la condamnation des criminels. Il faut ensuite traiter de celle des biens de ceux qui se sont donné la mort pour se soustraire à la condamnation.

ARTICLE I.

De ceux qui se sont donné la mort.

I. « Les biens de celui qui s'est donné la mort ne peuvant être confisqués qu'après qu'a paru constant le crime pour lequel il se l'est donnée ».

---

(1) Pour ceux qui avaient appelé au prince, comme saint Paul, *act.* 25. 12 et 25.

« Ejus bona, qui sibi ob aliquod admissum flagitium mortem conscivit et manus intulit, fisco vindicantur (1). Quod si id tædio vitæ, aut pudore æris alieni, vel valetudinis alicujus impatientia admisit, non inquietabuntur, sed suæ successioni relinquuntur ». *l.* 45. §. 2. *ff.* 49. 14. *de jur. fisc.* Paul. *lib.* 5. *sentent.*

Et alibi : « Si quis autem tædio vitæ, vel impatientia doloris alicujus, vel alio modo vitam fierit : successorem habere divus Antoninus rescripsit ». *l.* 3. §. 4. Marcian. *lib. sing. de delatorib.*

Hæc sunt verba rescripti : « Eorum demum bona fisco vindicantur, qui conscientia delati admissique criminis, metuque futuræ sententiæ, manus sibi intulerunt. Ea propter fratrem, vel patrem tuum, si nullo delato crimine, dolore aliquo corporis, aut tædio vitæ aut furore vel insania, aut aliquo casu, suspendio vitam finisse constiterit, bona eorum tam ex testamento quam ab intestato ad successores pertinebunt ». *l.* 1. *cod.* 9. 50. *h. tit.*

II. Propter conscientiam sui criminis, mortem sibi conscivisse eos demum accipimus, qui aut jam postulati, aut in eo deprehensi essent.

Hinc Marcianus : « Qui rei postulati, vel qui in scelere deprehensi, metu criminis imminentis mortem sibi constituerunt, heredem non habent. Papinianus tamen libro sexto-decimo responsorum ita scripsit, ut qui rei criminis non postulati, manus sibi intulerint, bona eorum fisco non vindicentur. Non enim facti sceleritatem (2) esse obnoxiam, sed conscientiæ metum in reo velut confesso teneri placuit. Ergo, aut postulati esse debent, aut in scelere deprehensi, ut, si se interfecerint, bona eorum confiscentur ». *l.* 3. Marcian. *lib. sing. de delatorib.*

III. De illo videamus : si quis conscita morte, nulla justa causa præcedente, in reatu decesserit, an, si parati fuerint heredes causam suscipere, et innocentem defunctum ostendere, audiendi sint; nec prius bona in fiscum cogenda sint, quam si de crimine fuerit probatum ; an vero omnimodo publicanda sunt? Sed divus Pius Modesto-Taurino rescripsit : Si parati sint heredes defensiones suscipere, non esse bona publicanda, nisi de crimine fuerit probatum ». *d. l.* 3. §. 8.

---

(1) Hoc videtur non semper obtinuisse, ut colligitur ex eo quod refert Valerius-Max. 9. 12. de C. Licinio. Is enim *repetundarum* reus factus, dum sententiæ dicerentur, quum vidisset M. Ciceronem qui quæstioni præerat, prætextam ponentem, misit ad eum qui diceret se *reum*, non *damnatum* periisse; adeoque bona ejus non debere hastæ subjici : ac protinus sudario se strangulavit. Qua cognita re Cicero non pronuntiavit.

(2) *Sceleritas* est malitia

« Les biens de celui qui s'est donné la mort pour se soustraire à la peine d'un crime sont dévolus au fisc (1). Mais s'il se l'est donnée par ennui de la vie, ou parce qu'il ne pouvait supporter les douleurs d'une maladie ou la honte de ses dettes, ses biens ne seront pas ôtés à ses héritiers ».

Et ailleurs, si quelqu'un a attenté à sa vie, parce qu'il s'en ennuyait ou ne pouvait plus souffrir l'état de sa maladie, Antonin dit qu'il aura un successeur ».

Voici les termes de son rescrit : « On ne confisque les biens » de ceux qui se donnent la mort, que parce qu'ils craignent la » peine d'un crime que leur conscience leur reproche; ainsi, » pourvu qu'il soit constaté que votre père ou votre frère a » voulu cesser de vivre, sans avoir commis aucun crime, et » par ennui de la vie, par impatience, par folie, démence ou » autres semblables motifs, leurs biens seront laissés à leurs » héritiers testamentaires ou ab intestat ».

II. Nous ne réputons s'être donné la mort par le sentiment d'un crime, que ceux qui ont été accusés ou ont été pris en flagrant délit.

C'est pourquoi Marcian dit que « ceux qui se sont donné la mort pour éviter la peine d'un crime pour lequel ils étaient poursuivis n'ont point d'héritiers. Papinien dit cependant, livre seize des Réponses, que les biens de ceux qui se donnent la mort, et ne sont point en état d'accusation, ne sont point adjugés au fisc, parce que cette action (2) n'est pas un crime punissable, à moins qu'elle ne soit censée inspirée par la crainte de subir la peine d'un crime dont elle est la confession; d'où suit qu'il faut que celui qui s'est donné la mort soit accusé ou ait été pris en flagrant délit, pour que ses biens doivent être confisqués ».

III. « Mais si celui qui s'est donné la mort étant accusé, mais injustement, laisse des héritiers qui revendiquent sa succession, et veuillent défendre sa mémoire; on demande si on doit écouter ces mêmes héritiers avant de confisquer les biens du défunt, ou attendre que son innocence ou son crime soient prouvés. Mais Antonin le Pieux dit dans un rescrit à Modestus-Taurinus que les héritiers voulant justifier l'accusé, on ne doit confisquer ses biens que quand son crime sera prouvé ».

---

(1) Cela paraît n'avoir pas toujours eu lieu, parce que dit Valère-Maxime, 19, 12, de C. Licinius, qui, accusé de concussion, et voyant Cicéron son juge déposer sa prétexte pour prononcer sa sentence, envoya lui dire qu'il allait mourir avant d'être jugé, et que par conséquent ses biens ne devaient pas être confisqués, puis, en effet, s'étrangla avec son mouchoir.

(2) C'est-à-dire, la malice.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Factum sponte se præcipitantis, innocenti criminis periculum afferre non potest ». *l.* 12. *cod.* 9. 2. *de accusation.*

IV. Sed et illud quod diximus, publicari bona ejus qui mortem sibi conscivit propter conscientiam criminis, non de quovis crimine accipiendum est. Ut autem divus Pius rescripsit, « ita demum bona ejus qui in reatu mortem sibi conscivit, fisco vindicanda sunt, si ejus criminis reus fuit, ut, si damnaretur, morte aut deportatione adficiendus esset » *l.* 3. §. 1. Marcian. *lib. sing. de delatorib.*

Hinc, idem rescripsit : « Eum qui modici furti reus fuisset, licet vitam suspendio finierit, non videri in eadem causa esse, ut bona heredibus adimenda essent ; sicut neque ipsi adimerentur, si compertum in eo furtum fuisset ». *d. l.* 3. §. 2.

« Ergo ita demum dicendum est bona ejus qui manus sibi intulit, fisco vindicari, si eo crimine nexus fuit, ut, si convinceretur, bonis careat ». *d. l.* 3. §. 3.

Nota. Quum ergo talis pœna esse debeat, quæ publicationem bonorum contineret : hinc etiam collige quod, quum jure Novellarum excludatur fiscus per liberos et parentes usque ad tertium gradum ejus qui damnatus est (supra tit. præced. *n.* 14.), pariter excludi debet per liberos et parentes ejus qui sibi mortem conscivit.

V. Singulari quodam casu, etsi crimen fuit capitale et constet, potest quis videri non ob conscientiam criminis sibi mortem intulisse. Puta « Videri autem et patrem, qui sibi manus intulisset, quod diceretur filium suum occidisse, magis dolore filii amissi mortem irrogasse ; et ideo bona ejus non esse publicanda divus Hadrianus rescripsit ». *d. l.* 3. §. 5.

VI. Supradicta distinctio circa faciendam necne publicationem bonorum ejus qui sibi mortem conscivit, potest et aptari ad eum qui tentavit duntaxat nec perfecit.

Unde ita pergit Marcianus : « Sic autem hoc distinguitur, interesse qua ex causa quis sibi mortem conscivit; sicuti cum quæritur an is qui sibi manus intulit, et non perpetravit, debeat puniri, quasi de se sententiam detulit ? Nam omnimodo puniendus est, nisi tædio vitæ, vel impatientia alicujus doloris coactus est hoc facere (1). Et merito, si sine causa sibi manus intulit, puniendus est : qui enim sibi non pepercit, multo minus alii parcet ». *d. l.* 3. §. 6.

ARCICULUS II.

De his qui accusatores corruperunt.

VII. Non omnibus « in capitalibus criminibus, a principibus

(1) Vide infra, *lib. seq. tit.* 16. *de re milit.*

C'est pourquoi Diocletien et Maximien disent que « le fait de celui qui se punit spontanément, ne doit pas nuire à la preuve de son innocence ».

IV. Et même ce que nous avons dit qu'il fallait confisquer les biens de celui qui s'était donné la mort parce qu'il se sentait coupable d'un crime, ne s'entend pas de toute espèce de crime. Car « Antonin le Pieux dit dans un rescrit, que l'on ne doit confisquer les biens de celui qui s'est donné la mort étant en état d'accusation, que quand il devait être condamné à la mort ou à la déportation ».

C'est pourquoi « le même empereur dit dans un rescrit, que si celui qui s'est pendu n'était coupable que d'un léger vol, ses biens ne doivent pas être ôtés à ses héritiers, comme s'il eût commis un vol manifeste ».

« On ne doit donc confisquer les biens de celui qui s'est donné la mort que dans le cas où on les aurait dû confisquer s'il eût été convaincu du crime dont il était accusé ».

Observation. Comme donc la peine doit être telle qu'elle emporte la confiscation des biens, il s'ensuit que par le droit des Novelles le fisc étant exclus par les enfans du condamné et ses parens jusqu'au troisième degré, voyez ci-dessus, *tit. préced. n.* 14, il doit l'être également par les enfans et les parens de celui qui s'est donné la mort.

V. Il y a un cas particulier, ou, quoique le crime fût capital ou constaté, l'accusé peut être censé ne s'être pas donné la mort pour en éviter la peine; c'est celui où, par exemple, « le père se serait fait mourir parce que son fils aurait été accusé d'un meurtre; car Adrien dit dans un rescrit, que ses biens ne doivent pas être confisqués, parce qu'il serait censé avoir succombé à la douleur de la perte de son fils ».

VI. La distinction ci-dessus sur la confiscation ou non confiscation des biens du suicidé, peut être adaptée à celui qui a seulement tenté de se donner la mort.

C'est pourquoi Marcian ajoute « qu'on distingue ainsi la cause pour laquelle quelqu'un s'est donné la mort, en examinant si celui qui l'a seulement tenté doit être puni comme s'étant jugé lui-même; parce qu'il est punissable, si ce n'a été ni par ennui de la vie ou impatience de quelque douleur (1), et s'il n'en avait aucune raison, parce que celui qui ne se pardonne pas, pardonnerait encore bien moins à un autre ».

ARTICLE II.

De ceux qui ont corrompu leurs accusateurs.

VII. Ce n'est pas pour toute espèce de crime que « les empe-

(1) Voyez ci-après, *liv. suiv.*, le titre *de l'état militaire.*

decretum est non nocere ei qui adversarium corrupit; sed in his demum, quæ pœnam mortis continent. Nam ignoscendum censuerunt ei qui sanguinem suum qualitercumque redemptum voluit ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 8. *disput.*

Is igitur qui in crimine capitali quidem, sed quod pœna sanguinis non plectitur, accusatorem corrupit, tanquam confessus punitur: et ejus tanquam confessi bona publicantur.

Hinc, imperatores Severus et Atoninus Julio-Juliano: « Eos qui a latronibus nominati (1), corruptis accusatoribus » diem suum obierint; ut confessos de crimine, non relinquere » defensionem heredibus (2) rationis est ». *l.* 2. Macer. *lib.* 2. *public.*

Consonat Ulpianus: « In omnibus causis, præterquam in sanguine, qui delatorem corrupit ex senatusconsulto pro victo habetur ». *l.* 7. *ff.* 47. 15. *de prævaric.* Ulp. *lib.* 4. *de censibus.*

Præterea, tenetur lege Cornelia *de falsis*. Ita enim Diocletianus et Maximianus: « Transigere vel pacisci de crimine capitali (3) (excepto adulterio), prohibitum non est (4). In aliis autem publicis criminibus quæ sanguinis pœnam non ingerunt, transigere non licet citra falsi (5) accusationem ». *l.* 18. *cod.* 2. 4. *de trans.*

---

(1) Tanquam *latrocinii* participes: quod crimen punitur sæpe mitiori pœna quam sanguinis.

(2) Atqui is qui sibi mortem conscivit, tamen *defensionem sui relinquit heredibus*, supra, *n.* 3? Ratio disparitatis esse potest, quod incertum sit an revera conscientia criminis hoc fecerit: quod tamen liquere debet ut pro confesso habeatur. Verum qui accusatores corrupit, hoc ipso habetur pro confesso. Minus ergo necessaria videtur emendatio Cujacii (*observ.* 6. 24.) qui legit *rationis non est.* Sed nec obstat lex 29. *ff.* 49. 14. *de jur. fisc.* ubi, licet is, qui *delatorem corrupit*, pro victo et confesso habeatur, pœna tamen *adversus ejus heredem transire non debet.* Vide solutionem infra, *d. tit. de jure fisc. n.* 31.

(3) *Capitali* hic stricte accipe, pro eo quod irrogat pœnam mortis. Sequentia autem verba *excepto adulterio*, interpolata fuisse dubium non est; quum constet demum sub Constantino adulterium pœna mortis vindicatum fuisse: ut vid. supra, *tit.* 5. *ad l. Jul. de adult.* Apparet autem antiquam esse hanc interpolationem, et verisimiliter ipsi Triboniano tribuendam, quum et in Basilicis inveniatur

(4) Non quod talis transactio valeat, sed quod propter hanc transactionem non puniatur reus qui transegit.

(5) Eodem loquendi modo utitur Paulus, quum ait, *socrum*, *etc.* ducere non licere *citra pœnam incesti*: apud Pariatorem *tit.* 6. *cap.* 3. Ideo autem hic excipitur causa sanguinis, quia eo casu honesta quælibet ratio expediendæ salutis: supra mox, *l.* 1.

reurs ont décrété qu'on ne punirait pas celui qui aurait corrompu son accusateur ; ce n'est que pour les crimes capitaux : et il en est ainsi pour ceux-là, parce qu'ils ont pensé qu'on devait pardonner à celui qui rachetait sa vie de quelque manière que ce fût ».

Celui donc qui, accusé d'un crime capital qui n'est pas puni de mort, a corrompu son accusateur, est puni comme ayant avoué son crime, et ses biens sont confisqués.

C'est pourquoi « les empereurs Sevère et Antonin disent à Julius-Julianus, que ceux qui, nommés par des brigands (1), sont morts après avoir corrompu leurs accusateurs, et comme ayant confessé leurs crimes, ne doivent pas raisonnablement (2) laisser leur défense à leurs héritiers ».

Cela s'accorde avec ce que dit Ulpien que « dans toute cause, excepté le cas d'assassinat, celui qui a corrompu son accusateur est tenu pour convaincu de son crime en vertu du sénatus-consulte ».

Il est de plus tenu de la loi Cornelia *sur le faux ;* car Diocletien et Maximien disent que « il n'est défendu de transiger (3) sur aucun crime capital, excepté l'adultère (4), mais on peut aussi transiger sur les autres crimes publics non capitaux, excepté l'accusation de faux (5) ».

---

(1) Comme complices de leurs vols ; crime souvent moins sévèrement puni que par la peine capitale.

(2) Or, celui qui s'est donné la mort laisse cependant sa défense à ses héritiers. Ci-dessus, *n.* 3. La raison de disparité est peut-être qu'il n'est pas certain qu'il se sentît coupable, ce qui paraît certain pour le réputer confesser son crime ; mais celui qui a corrompu ses accusateurs est censé confesser son crime par le fait. Il n'est donc pas nécessaire de lire comme Cujas, *observ.* 6, 24, *rationes non est*, ni de concilier cette loi avec la *l.* 29. *ff. du droit du fisc*, où on lit que, quoique celui qui a corrompu son délateur soit censé avoir avoué son crime, la peine ne doit cependant pas en passer à ses héritiers. Voyez la solution ci-après, *même titre du droit du fisc*, *n.* 31.

(3) On entend ici par *crime capital*, celui qui est puni de mort. Il est certain que les mots *excepto adulterio* ont été interpolés, puisqu'il est constant que ce ne fut que sous Constantin que l'adultère fut puni de mort, comme on l'a vu ci-dessus, au titre *de la loi Julia sur les adultères ;* mais cette interprétation paraît ancienne, et il faut vraisemblablement l'attribuer à Tribonien, puisqu'on la trouve aussi dans les Basiliques.

(4) Non pas que pareille transaction soit valide, mais parce que le coupable n'est pas puni pour l'avoir faite.

(5) Paul emploie la même locution, lorsqu'il dit que la belle-mère, etc., ne peut pas se marier sans inceste. *Apud Pariat. tit.* 6. *cap.* 3. Mais ici on excepte la cause capitale, parce que dans ce cas tout moyen de sauver sa vie est honnête. Voyez ci-dessus, *l.* 1.

TITULUS XXII.

De interdictis, et relegatis, et deportatis.

Hunc titulum palam est, non secus ac superiores, esse sequelam tituli *de pœnis*, in quem illum transfudimus.

TITULUS XXIII.

De sententiam passis et restitutis.

Postquam de damnatione actum est, jam de *restitutione* adversus damnationem.

§. I. *Quid sit restitutio, quæ variæ ejus species, et quid contineant.*

I. *Restitutio*, est indulgentia principis qua hi qui capitali sententia damnati fuerant, quodammodo renascebantur ad vitam civilem quam amiserant (unde et apud Sallustium, Cotta ab exilio revocatus *bis se genitum* dicit). Est enim illa quasi *redditio status*.

Restitutio alia *generalis*, alia *specialis*.

Restitutio generalis est, quum princeps generaliter omnibus deportatis reditum in patriam permittit.

Hæc civitatis quidem jura restituit; non etiam pristinos honores aut famam. Hinc Philippus : « Generalis indulgentia nostra, reditum exulibus seu deportatis tribuit; non etiam loca militiæ pridem adempta concessit, neque integram atque illibatam existimationem reservavit ». *l.* 7. *cod.* 9. 51. *h. tit.*

Nec etiam jura privata : qualia sunt jura familiæ et patriæ potestatis. Hinc Diocletianus et Maximianus : « Si pater vester in insulam deportatus, generali indulgentia restitutus est, nec ut liberos in potestatem reciperet, specialiter impetravit : in dubium non venit, hereditatis commodum per vos ei acquiri, quos sententia contra eum prolata patresfamilias effecit, nequaquam potuisse ». *l.* 9. *cod.* 9. 51. *h. tit.*

II. Restitutio *specialis* illa est, quæ certis personis conceditur. Hæc vel specialiter exprimit ea quæ princeps personæ concedit, vel per generalia illa verba, *restituo in integrum*, concepta est.

Restitutio prioris generis, intra ea quæ expressæ sunt, concluditur, nec ad alia porrigitur. Hinc Gordianus : « In insulam deportato filio, hacque ratione vinculo paternæ potestatis exempto, si postea ex indulgentia divi Alexandri (ut proponis) reditus

TITRE XXII.

Des interdits, des relégués et des déportés.

Il est évident que ce titre est comme le précédent, une suite du titre *des peines*, dans lequel nous l'avons fondu.

TITRE XXIII.

De ceux qui ont été condamnés et ensuite réhabilités.

Après avoir traité de la condamnation, nous allons traiter de *la réhabilitation* contre la condamnation.

§. I. *Ce que c'est que la réhabilitation; combien il y en a d'espèces, et ce quelles contiennent.*

I. La *réhabilitation* est une faveur du prince par laquelle ceux qui avaient été condamnés à une peine capitale, renaissaient en quelque sorte à la vie civile qu'ils avaient perdu; c'est pourquoi dans Salluste, Cotta, rappelé de l'exil, dit qu'il est *né une seconde fois*. En effet c'est la restitution de l'état civil.

Cette restitution est *générale* ou *spéciale*.

Elle est générale quand le prince permet à tous les déportés en général de revenir dans leur patrie.

Elle rend les droits de citoyen; mais non les anciens honneurs et l'ancienne réputation. C'est pourquoi Philippe dit: « Notre indulgence générale permet aux exilés et aux déportés de revenir, mais elle ne leur rend ni les grades qu'ils avaient eus dans les armées, ni une réputation intègre et sans tâche ».

Elle ne leur rend pas non plus leurs droits privés, tels que le droit de famille, et la puissance paternelle. C'est pourquoi Diocletien et Maximien disent: « Si votre père, déporté dans une île, a été restitué par notre indulgence générale, et n'en a point obtenu depuis spécialement sa restitution dans la puissance paternelle, il est hors de doute qu'il n'a plus le droit d'hériter et d'acquérir par vous que la sentence rendue contre lui a fait père de famille ».

II. La restitution *spéciale* est celle qui est accordée à certaines personnes; elle exprime spécialement les droits rendus à l'impétrant, ou est conçue dans les termes généraux *de restitution en entier*.

La première de ces deux restitutions ne contient que les droits qui y sont énoncés, et ne s'étend point à d'autres. C'est pourquoi Gordien dit: « Votre fils ayant été déporté dans une île, et par cette raison sorti de la puissance paternelle, n'est pas censé y être de nouveau soumis, quoique, comme vous l'exposez,

in patrium solum, præcedensque dignitatis restituta sit : potestas tamen patria repetita non videtur ». *l.* 6. *cod.* 9. 51. *h. tit.*

Multo minus continere videbitur bonorum restitutionem nuda pœnæ remissio. Hinc Antoninus : « Quum patrem tuum in metallum damnatum fuisse proponas, ejus quidem bona merito a fisco occupata sunt. Nec ideo quod, ex indulgentia mea, pœna tantummodo metalli liberatus esset, etiam bonorum restitutionem impetravit, nisi speciale beneficium super hoc fuerit impetratum ». *l.* 2. *cod.* 9. 51. *h. tit.*

Alterum restitutionis specialis genus, plenissime interpretatur Antoninus-Caracalla in specie sequenti : « Quum salutatus esset a Gentiano (1), et Advento, et Opilio-Macrino præfectis prætorio, clarissimis viris, item amicis (2) et principalibus officiorum, et utriusque (3) ordinis viris, et processisset : oblatus est ei Julianus-Licinnianus ab Opilio (4) Ulpiano tunc legato in insulam deportatus. Tunc Antoninus-Augustus dixit *restituo te in integrum provinciæ tuæ*, et adjecit : ut autem scias quid scit in integrum restituere, honoribus, et ordini tuo, et omnibus cæteris te restituo ». *l.* 1. *cod.* 9. 51. *h. tit.*

III. Constantinus autem definit, in speciali quæ alicui indulgetur restitutione, etiamsi non generaliter concepta esset, sed eo tantum expresso ut *dignitas ac bona* restituentur ; eo casu, ex Papiniani sententia, remotisque Ulpiani ac Pauli notis, patria quoque potestas restituta intelligeretur. *l.* 13. *cod.* 9. 51. *h. tit.*

« Ideoque (*inquit*) tantum ad restitutionem indulgentia valeat, quantum ad correctionem sententia valuit : Utque deportationis ipsum per se nomen, rerum omnium spoliatio est ; ita indulgentiæ restitutio *bonorum ac dignitatis*, uno nomine amissorum omnium sit recuperatio. Et filii emancipationem a patribus, officiis (5) petant ; ut libertatem non damnationis, sed lenitatis paternæ testem habeant ». *d. l.* 13. §. *fin. cod.* 9. 51. *h. tit.*

Has tamen constitutioni suæ limitationes addit : 1°. ut rata sint omnia quæ liberi ipsius qui in ejus potestatem recidunt, interim gesserint : 2°. ut si filii sint impuberes, et is qui restituitur, sit prodigus, administratio bonorum pupillarium tutori servetur. *d. l.* 13. *cod.* §. 1. *et* 2.

---

(1) Cujacius *observ.* 15. 3. legit, ab *Ecdeciano.*

(2) Ibidem conjicit Cujacius legendum *magistris, etc.*, id est, principibus *agentium in rebus :* de quibus est *tit.* 22. *lib.* 12. *cod.*

(3) Senatorii et equestris.

(4) Cujacius ibid. ait in veteribus libris legi *Ælio.*

(5) Id est, obsequiis suis erga patres petant ab ipsis emancipationis beneficium ; ut hoc non debeant patris damnationi, sed magis benignitati.

l'indulgence de l'empereur Alexandre lui ait permis de revenir dans sa patrie, et lui ait rendu son ancienne dignité ».

La seule remise de la peine emporte encore beaucoup moins la restitution des biens. C'est pourquoi Antonin dit : « Vous exposez que votre père a été condamné aux mines ; le fisc a donc dû s'approprier ses biens ; et de ce que mon indulgence lui a fait remise de la peine qu'il avait encourue, il ne s'ensuit pas qu'elle lui ait accordé la restitution de ses biens, qu'il n'a pas spécialement obtenue ».

L'autre restitution spéciale est clairement expliquée par Antonin-Caracalla dans l'espèce suivante : « Comme il venait de recevoir les hommages de Gentianus (1) d'Adventus et d'Opilius Macrinus, préfets du prétoire, et ses amis (2), ses principaux conseillers et membres des deux ordres (3), on lui présenta Julianus-Licinnianus, condamné à être déporté dans une île par Opilius (4) Ulpianus, alors son lieutenant. Il lui dit : *Je vous restitue en entier à votre province ;* et ajouta : pour que vous sachiez ce que c'est que restituer en entier, je vous restitue dans vos honneurs, dans votre ordre, et dans tout ce qu'on vous avait ôté ».

III. Mais Constantin décréta que dans une restitution spéciale, et non conçue en termes généraux, mais seulement énonçant que la dignité et les biens seraient rendus, la puissance paternelle était censée comprise, d'après l'avis de Papinien, et nonobstant les notes de Paul et d'Ulpien.

Je veux, dit-il, que mon indulgence opère autant pour la restitution, que la sentence pour la punition ; et que comme la sentence de déportation opérait la spoliation de tout, de même ma restitution *des biens et dignités*, opère celle de tout ce que le condamné avait perdu ; que les enfans obtiennent de leur père leur émancipation par leur soumission (5), et qu'elle atteste non sa condamnation, mais sa bonté paternelle ».

Il met cependant pour restriction à cette ordonnance, 1°. qu'il ratifie ce que ses enfans auront fait jusque-là ; 2°. que si les enfans sont impubères et leur père prodigue, on conserve le tuteur qui administrait les biens des pupilles.

---

(1) Cujas, *observ.* 15, 3, lit *Ecdeciano.*

(2) Cujas, *ibid.*, conjecture qu'il faut lire *magistris*, *etc.*, c'est-à-dire, ses principaux agens d'affaires, dont il est parlé dans le *tit.* 22. *liv.* 12. *cod.*

(3) De l'ordre des sénateurs et de l'ordre équestre.

(4) Cujas, *ibid.*, dit qu'on lit dans les vieilles éditions *Ælio.*

(3) C'est-à-dire, par leur soumission, et qu'ils la doivent à sa bonté et non à sa condamnation.

IV. Illud vero controversum non fuisse videtur, jura cognationis per quamlibet restitutionem recipi. Hinc Paulus, qui (contra Papiniani sententiam, mox supra) jura patriæ potestatis recipi negabat, de juribus cognationis ait : « In metallum damnata mulier, eum, quem prius conceperat, edidit; deinde a principe restituta est. Humanius dicetur etiam cognationis jura huic (1) restituta videri ». *l.* 4. Paul. *lib.* 17. *quæst.*

Ulpianus quoque, qui pariter non putabat patriam potestatem per restitutionem recipi, hunc saltem restitutioni effectum concedit, ut liberi qui deportati ac restituti sunt, eodem jure quo emancipati admittantur ad bonorum possessionem *contra tabulas* patris : quamvis et ipse deportatus ac restitutus fuisset, supra, *lib.* 37. *tit.* 4. *de bon. possess. contr. tab. n.* 4.

Facile etiam intelliguntur per restitutionem recipi jura patronatus. Hinc idem Ulpianus : « Ad successionem liberti, patronus deportatus et restitutus admittitur ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 38. *ad ed.*

« Sed si in metallum damnatus restituatur, numquid servitus pœnæ extinguat jus patronatus etiam post restitutionem? Et magis est, ut non extinguat servitus jus patronatus ». *d. l.* 1. §. 1.

§. II. *De ea restitutionis specie quæ sine bonis conceditur.*

V, « Si deportatus restitutus dignitatem quidem indulgentia principis recuperavit, in sua autem omnia bona non est restitutus : nec a creditoribus, nec publico nomine conveniri potest ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 5. *opin.*

Similiter Papinianus : « In insulam deportati bona fiscus pœna remissa retinuit. Creditores ex ante gesto non habere cum eo, qui debitor quondam fuit, actiones, constitit ». *l.* 3. Pap. *lib.* 16. *resp.*

Consonat quod rescribit Alexander : « Tutor filiorum tuorum quorum te bonorum possessionem accepisse dicis in metallum damnatus, et postea ex indulgentia generali regressus; quan-

(1) *Huic* matri scilicet. Neque enim de filio ulla quæstio, quum ante damnationem conceptus, liber absque dubio editus sit. Id unum ergo quæritur, an mater restituta possit huic filio *cognationis jure* succedere. Ratio dubitandi, quod restitutio magis tribuit novam personam civilem, quam reddit veterem illam personam quam damnatus amisit cum omnibus quæ ei cohærebant juribus. Ratio decidendi, *humanitas :* cujus intuitu, jura cognationis utpote naturalia non videntur per capitis diminutionem interiisse; sed suspensum duntaxat eorum in jure civili exercitium. Sublato autem per restitutionem impedimento, revivisçunt.

IV. Mais ce qui ne paraît pas avoir été controversé, c'est que le droit de cognation entrait dans toute restitution. C'est pourquoi Paul, qui (contre l'avis de Papinien, *mox supra*) niait que la puissance paternelle fût restituée, dit sur ce droit de cognation, que « si une femme condamnée aux mines, et restituée par le prince, est accouchée d'un enfant conçu avant sa condamnation, il faut dire que les droits de cognation sont aussi censés lui avoir été rendus (1) ».

Ulpien, qui ne pensait pas non plus que la puissance paternelle fût rendue par la restitution, convient cependant que les enfans déportés et restitués ont le même droit que s'ils étaient émancipés, à la possession des biens contre les dispositions du testament, quoique leur père eût lui-même été déporté et restitué. Voy. *liv.* 36. *tit. de la possession des biens infirmative du testament.*

On conçoit bien que la restitution rend aussi les droits de patronnage. C'est pourquoi Ulpien dit que « le patron déporté et restitué est admis à la succession de son affranchi ».

« Mais en cas de restitution de celui qui a été condamné aux mines, la servitude de la peine annéantit-elle le droit du patronage, même après la restitution? Le mieux est de décider négativement ».

§. II. *De l'espèce de restitution qui ne comprend point celle des biens.*

V. « Si le déporté restitué a obtenu du prince la restitution de ses dignités, mais non celle de ses biens, il ne peut pas être actionné par ses créanciers ni par le fisc ».

Papinien dit également que « le fisc retient les biens de celui qui a été déporté dans une île, et à qui sa peine a été remise; mais il est libéré envers les créanciers qu'il avait avant sa déportation, ainsi que ses débiteurs envers lui ».

C'est ce que dit aussi Alexandre : « Si le tuteur de vos enfans dont vous dites que vous avez obtenu la possession des biens a été condamné aux mines et restitué, quoiqu'il soit plus riche,

(1) *Huic*, c'est-à-dire, à la mère; car il n'est nullement question du fils, qui, conçu avant la condamnation, était incontestablement né libre. On demande donc seulement si la mère restituée peut succéder à son fils par le droit de cognation; la raison d'en douter est que la restitution introduit plutôt une nouvelle personne civile, qu'elle ne restitue celle que le condamné a perdue avec tous ses droits; la raison de décider est l'humanité, en vue de laquelle les droits de cognation, comme naturels, ne sont pas censés avoir péri par ce changement d'état, et dont l'exercice a été seulement suspendu par le droit civil, mais qui revivent par la restitution qui en a fait cesser la suspension.

quam locupletior sit, actione *tutelæ* administratæ tibi non tenetur; si non ex gratia sententiæ facta, specialiter statum pristinum *cum bonis omnibus* recuperaverit ». *l.* 4. *cod.* 9. 51. *h. tit.*

Vice versa, restitutus cui bona non sunt restituta, actiones quas ante sententiam habebat, non recipit. Hinc idem Alexander : « Si ademptis bonis in insulam deportatus sis, quamvis ex indulgentia communi rediisti, actiones tamen quascumque habuisti, remanent in causa bonorum publicatorum. Nec ex ordine est quod petis, ut contra heredes tutorum, actiones tibi præstentur *l.* 5. *cod.* 9. 51. *h. tit.*

§. III. *De ea restitutionis specie quæ bonorum quoque restitutionem continet.*

VI. Ei qui talem impetravit restitutionem, et adversus eum actiones perinde competere incipiunt, atque ante sententiam competebant, et in eadem causa in qua erant.

Hoc est quod ait Paulus : « Princeps bona concedendo, videtur etiam obligationes concedere ». *l.* 21. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Paul. *lib.* 11. *ad ed.*

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Casus ejus qui fundi moverat quæstionem, et ex benignitate nostra facta in eum cum bonis restitutio, statum pristinum causæ non immutavit». *l.* 11. *cod.* 9. 51. *h. tit.*

Iidem rescribunt : « Si deportationis sententiæ veniam indulgentia nostra consecuta suam recepit substantiam, se protegere sceleris pœna contra creditores, quominus jure debitum solvat, improbe conatur ». *l.* 12. *cod. h. tit.*

Quinimo : « Quod si bona cum dignitatis restitutione concessa recuperaverit, utiles actiones necessariæ non erunt, quum et directæ competant ». *l.* 3. *v. quod si.* Pap. *lib.* 16. *respons.*

Amplius nota : « Sed [si] quum ei facultas oblata esset a principe bona quoque sua recuperandi, maluerit ea derelinquere : actionibus exuere se, quibus ante sententiam subjectus fuerat, non poterit ». *l.* 2. *v. sed quum.* Ulp. *lib.* 5. *opin.*

VII. Hæc ita, quum universa bona restituta sunt; secus si certæ res tantum.

Hinc Alexander : « Si debitor pœnam sententiæ passus est, quam bonorum ademptio secuta est, quamvis postea civitati romanæ restitutus, non totam substantiam, sed aliquid ex indulgentia principis ut haberet, impetravit : æris tamen alieni ex præcedente tempore pœna liberatus est. Si vero partem bonorum accepit, pro rata portione ejus tenetur ». *l.* 3. *cod.* 9. 51. *h. tit.*

il n'est pas tenu envers vous de l'action de *la tutelle* qu'il a administrée; à moins que la grâce du prince ne l'ait spécialement réintégré dans son premier état, et qu'il n'ait recouvré *tous ses biens* ».

Et réciproquement, celui à qui tous ses biens n'ont pas été rendus, n'est pas restitué dans les actions qu'il avait. C'est pourquoi le même Alexandre dit que « si vous avez été déporté dans une île, et avez perdu tous vos biens, quoique vous ayez été restitué par l'indulgence générale du prince, toutes les actions que vous aviez demeurent confisquées comme vos autres biens, et vous demandez contre le droit qu'on vous rende celles que vous auriez eues contre les héritiers de vos tuteurs ».

§. III. *De la restitution contenant celle de tous les biens.*

VI. Celui qui a une pareille restitution, a recouvré les actions qu'il avait avant sa sentence, et ses créanciers ont recouvré celles qu'ils avaient contre lui; il est comme eux dans le même état qu'auparavant.

C'est ce que dit Paul : « Le prince en rendant les biens est censé les rendre avec leurs charges ».

C'est pourquoi Diocletien et Maximien disent : « Si quelqu'un prétendait à la propriété d'un fonds de terre, et que nous ayons accordé au possesseur la restitution de ses biens, nous n'avons pas changé l'état des parties ».

Les mêmes empereurs disent dans un rescrit, que « si notre indulgence a fait grâce à un déporté, jusqu'à le restituer dans ses biens, il prétendrait injustement se faire de son crime un moyen de ne pas payer à ses créanciers ce qu'il leur doit ».

Au contraire, s'il a été restitué dans sa dignité et ses biens, il n'aura pas besoin d'actions utiles, puisqu'il aura recouvré les actions directes ».

Remarquez de plus que « si le prince lui ayant rendu la faculté de rentrer dans ses biens, il aime mieux les abandonner, il ne pourra pas se libérer des actions qu'on avait contre lui avant sa condamnation ».

VII. Il en est ainsi lorsque tous les biens ont été rendus : mais autrement s'il n'en a été rendu qu'une partie.

C'est pourquoi Alexandre dit : « Si un débiteur a été condamné à une peine et à la perte de ses biens, quoiqu'il ait été restitué dans le droit de citoyen romain, s'il n'a pas obtenu la restitution de tous ses biens, mais seulement celle de quelques-uns, il est cependant libéré de ses dettes antérieures à sa sentence, au prorata de ceux qu'il n'a pas recouvrés ».

Obiter nota : « Quod si ob pecuniam debitam (1) fisco, bona ejus occupata sunt; mansit una cum suis fidejussoribus, propriis creditoribus obligatus ». *d. l.* 3. *cod. v. quod si.*

§. IV. *De restitutione quæ adnotatis datur.*

VIII. Non sententiam passis solum, sed adnotatis simpliciter, restitutio conceditur. Quum autem is esset annotationis effectus (supra, tit. 17. *de requir. reis*); ut is quem magistratus requirendum annotaverat, se ad purgandum crimen in jus sistere teneretur; et, si prehendi posset, prehenderetur : consequenter restitutionis indultæ a principe contra adnotationem effectus, ut jam non sistere se teneatur quis propter crimen quod abolitum est, adeoque nec prehendi possit.

Ad bona autem quod attinet, si jam fisci facta fuerant, probabile est ea per hanc restitutionem non restitui, nisi specialiter in illa de his quoque cautum sit.

De hac adnotati restitutione ita Diocletianus et Maximianus (2). « Quum indulgentia nostra interveniente sis reversus ad lares tuos, frustra vereris ne ex adnotatione præsidis quæ jam abolita est, calumniam patiaris ». *l.* 10. *cod.* 9. 51. *h. tit.*

Relegati, cæterique quibus pœna aliqua non capitalis inflicta est, non proprie *restitui* dicuntur, quum pœna ipsis remittitur.

TITULUS XXIV.

De cadaveribus punitorum.

I. « CORPORA eorum qui capite damnantur, cognatis ipsorum neganda non sunt. Et id se observasse etiam divus Augustus libro decimo de vita sua scribit. Hodie autem eorum in quos animadvertitur, corpora non aliter sepeliuntur, quam si fuerit petitum et permissum : et nonnumquam non permittitur, maxime majestatis (3) causa damnatorum ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 9. *de offic. procons.*

Regulariter autem in cæteris criminibus, «eorum quoque corpora, qui exurendi damnantur, peti possunt, scilicet ut ossa et cineres collecta, sepulturæ tradi possint ». *d. l.* 1. *v. eorum.*

---

(1) Id est, si non ex causa damnationis, sed ex causa quod quis fisco debitor erat.

(2) Aliter Cujacius hanc legem intelligit; scilicet non de adnotatione qua quis reus requirendus adnotatus est; sed de sententia præsidis qua aliquem deportandum adnotasset, et quam princeps confirmaverat, et deinde relaxaverat.

(3) Vespasianus quorumdam conjuratorum pœnæ adjecit specialiter, ut insepulti projicerentur. Sueton. in *Vespas. cap.* 2.

Observez en passant que « si le fisc s'est mis en possession de ses biens (1) pour une somme qu'il lui devait, il reste ainsi que ses répondans, obligé envers ses propres créanciers ».

§. IV. *De la restitution accordée à ceux qui ont été annotés.*

VIII. On accorde aussi une restitution à ceux qui n'ont pas été condamnés, mais simplement annotés; mais comme celui qui était seulement noté par le magistrat pour être recherché, était tenu d'ester en jugement, pour purger son accusation, et pouvait être arrêté, l'effet de sa restitution était d'abolir son accusation, et par conséquent de l'exempter d'être arrêté et de se présenter en jugement.

Par rapport à ses biens, il est probable que s'ils avaient été confisqués on ne les lui rendait pas, à moins que la restitution ne le prononçât spécialement.

Sur cette restitution des annotés, Diocletien et Maximien disent que « puisque vous êtes rentré dans vos foyers par l'effet de notre indulgence, vous avez tort de craindre d'être inquiété pour l'annotation du président, qui a été absolue ».

Les relégués et autres, à qui une peine capitale n'a pas été infligée ne sont pas proprement restitués lorsque leur peine leur est remise.

TITRE XXIV.

Des cadavres des condamnés, après leur supplice.

I. « Les corps de ceux qui ont été condamnés à la peine capitale ne doivent pas être refusés à leurs parens; et Auguste, dans sa *Vie, liv.* 10, atteste qu'il en usait ainsi; mais aujourd'hui ils n'ont de sépulture qu'autant que la permission de les ensevelir a été demandée et obtenue, et quelquefois on la refuse, surtout à l'égard des criminels de lèse-majesté ».

Et régulièrement « les corps de ceux qui ont été condamnés à être brûlés vifs, c'est-à-dire, leurs cendres et leurs ossemens, peuvent même être demandés et obtenus, et avoir une sépulture ».

---

(1) C'est-à-dire, si ce n'était pas à cause de sa condamnation, mais s'il devait cette somme d'ailleurs.

(2) Cujas entend autrement cette loi, c'est-à-dire, ne l'entend pas de l'annotation par laquelle l'annoté devait être recherché, mais de la sentence du président, par laquelle il avait annoté un accusé pour être déporté, que le prince avait confirmée et ensuite abolie.

(3) Vespasien ajouta à la condamnation de certains conjurés, qu'ils seraient jetés à la voirie. Suétone, *in Vespas. cap.* 2.

Unde indistincte Paulus. « Corpora animadversorum : quibuslibet petentibus ad sepulturam danda (1) sunt ». *l.* 3. Paul. *lib.* 1. *sent.*

II. Hæc in his qui ultimo supplicio plexi sunt. Quod « si quis in insulam deportatus vel relegatus fuerit, pœna etiam post mortem manet ; nec licet eum inde transferre aliubi, et sepelire, inconsulto principe : ut sæpissime Severus et Antoninus rescripserunt, et multis petentibus hoc ipsum indulserunt ». *l.* 2. Marc. *lib.* 2. *publ.*

---

(1) Scilicet si id petitum fuerit. Sic Pontius-Pilatus præses et procurator Judeæ concessit corpus salvatoris nostri Joseph decurioni Arimatheæ civitatis, ut illud sepeliret.

FINIS TOMI XIX.

D'où Paul conclut indistinctement que « les corps de ceux qui sont punis de mort sont accordés à ceux qui les demandent pour leur donner une sépulture (1) ».

II. Il en est ainsi de ceux qui ont subi le dernier supplice ; mais « la peine de ceux qui ont été déportés ou relégués dans une île, ne finit pas à leur mort ; il n'est pas permis de transporter leurs cadavres ailleurs, ni de les ensevelir sans une permission du prince, comme l'ont dit Sévère et Antonin dans plusieurs rescrits, et ils ont accordé un grand nombre de ces permissions ».

---

(1) C'est-à-dire, si on le demande. Ce fut ainsi que Ponce-Pilate, président et procureur impérial de la Judée, accorda le corps de Notre-Sauveur à Joseph, décurion de la ville d'Arimathie, pour l'ensevelir.

FIN DU TOME XX.

TABULA

Qua nominatim leges omnes cum suis paragraphis (§.) *et versiculis* (*V.*) *ordini Digestorum restituuntur.*

In qualibet columna, pars prior indicat seriem ordinis legum, et paragraphorum in Digestis; posterior indicat numerum quem, sub unoquoque titulo, dictæ leges occupant in hoc opere.

LIBER QUADRAGESIMUS-SEPTIMUS.

TITULUS X.

De injuriis et famosis libellis.

LEX Injuria ex eo. 1... *h. tit. N.* 1
§. 1. Injuriam autem fieri. 9
§. 2. Omnemque injuriam. 10
V. in corpus fit. 11
V. ad dignitatem. 12
V. ad infamiam. 13
§. 3. Item aut per semetipsum. 23
§. 4. Et si forte cadaveri. 28
§. 5. Usque adeo autem injur. 27
§. 6. Quoties autem funeri. 28
§. 7. Labeo scribit, si quis. 60
§. 8. Sive autem sciat quis. 23
§. 9. Idem et Neratius, ex una. 53
L. Quod si viro injuria. 2. 24
L. Illud relatum. 3. 2
§. 1. Sane sunt quidam. *ibid.*
§. 2. Itaque pati quis injuriam. *ib.*
§. 3. Quare si quis per jocum. 3
§. 4. Si quis hominem liber. *ibid.*
L. Si quum servo. 4. *ibid.*
L. Lex Cornelia. 5. 71
V. qua lege cavetur ut non. 73
V. lex itaq. Corn. ex tribus. 71
§. 1. Inter pulsationem et. *ibid.*
§. 2. Domum accipere debem. *ibid.*
§. 3. Quid si quis in villa. *ibid.*
§. 4. Et si dominus fundum. *ibid*
§. 5. Si tamen in fundum. *ibid.*
§. 6. Illud quæritur an pater. 72
§. 7. In lege Cornelia filiusf. *ibid.*
§. 8. Hac lege permittitur. 73
§. 9. Si quis librum ad infam. 74
§. 10. Eadem pœna ex SCto. *ibid.*
§. 11. Et ei qui indicasset. *ibid.*
L. Quod SCtum. necessar. 6. *ibid.*
L. Prætor edixit, qui agit. 7. 45
§. 1. Si dicatur homo... *n.* 71. tit. *de oblig. et act.*
§. 2. Præterea illo spectat. *N.* 43
§. 3. Sed et si quis ex liberis. *ibid.*
§. 4. Quod aut. præt. ait, quid. 45
§. 5. Si mihi plures injurias. *ibid.*
§. 6. Posse hodie de omni. 35
§. 7. Atrocem injuriam quasi. 29
§. 8. Atroc. aut. injuriam aut. *ibid.*
V. persona atrocior. 30
V. tempore. 31
V. re atrocem. 32
L. Vulneris magnitudo. 8. *ibid.*
L. Sed est quæstionis. 9. *ibid.*
§. 1. Sed et si in theatro. 31
§. 2. Parvi autem refert. 33
§. 3. Si atrocem injuriam serv. 45
§. 4. Si quis tam fœminam. 13
L. Adtentari pudicitia. 10. *ibid.*
L. Non solum is injuriarum. 11. 40
§. 1. Injuriarum actio. 46
V. et dissimulatione abolet. 52
§. 2. Agere quis injuriarum. 44
§. 3. Si mandatu meo facta. 40
§. 4. Proculus recte ait, si in. *ibid.*
§. 5. Idemque ait, et si filio. *ibid.*
§. 6. Atilicinus autem ait. *ibid.*
§. 7. Quanq. adversus patron. 43
§. 8. Plane si forte filius. *ibid.*
§. 9. Ei qui servus dicitur. 16
L. Si quis de libertate. 12. *ibid.*
L. Injuriarum actio. 13. 50
§. 1. Is qui jure publico. 6
§. 2. Si quis quod decreto. *ibid.*
§. 3. Si quis per injuriam. *ibid.*
§. 4. Si quis de honoribus. 5
§. 5. Idem Labeo scribit, si. *ibid.*
§. 6. Quæ jure potestatis. 7
§. 7. Si quis me prohibeat. 22
L. Sane si maris. 14. *ibid.*
L. Item apud Labeonem. 15. 11
§. 1. Si quis pulsatus. *ibid.*
§. 2. Ait prætor, qui adversus. 66
§. 3. Convicium injuriam. *ibid.*

§. 4. Convicium aut. dicitur. *N.* 66
§. 5. Sed quod adjicitur a. 67
§. 6. Idem ait; adversus bonos. *ib.*
§. 7. Convicium non tantum. 66
§. 8. Fecisse convicium non. 68
§. 9. *Cui* non sine causa. 67
§. 10. Si curaverit quis. 68
§. 11. Ex his apparet. 66
§. 12. Sive unus sive plures. *ibid.*
§. 13. Si quis astrologus. 3
§. 14. Injuriarum quæ ex. 69
§. 15. Si quis virgines. 13
§. 16. Comitem accipere. 12
§. 17. Abduxisse videtur. *ibid.*
§. 18. Abduxisse autem non. *ibid.*
§. 19. Tenetur hoc edicto. *ibid.*
§. 20. Appellare est blanda. 13
§. 21. Qui turpibus verbis. *ibid.*
§. 22. Aliud est appellare. *ibid.*
§. 23. Meminisse aut. oporteb. 14
§. 24. Sponsum quoque ad. 24
§. 25. Ait prætor: *ne* quid. 63
§. 26. Hoc ed. supervacuum. *ibid.*
§. 27. Generaliter vetuit præt. 64
§. 28. Quod ait prætor: si quis. 65
§. 29. Si quis libello dato. 20
§. 30. Idem ait, eum qui. 18
§. 31. Si quis bona alicujus. 21
§. 32. Item si quis pignus. 19
§. 33. Si quis non debitorem. *ib.*
§. 34. Prætor ait: qui servum. 53
§. 35. Si quis sic fecit injuriam. 56
§. 36. Si communem quis serv. 54
§. 37. Nec si fructuarius. *ibid.*
§. 38. Adjicitur, adversus bon. *ib.*
§. 39. Unde quærit Labeo, si. *ibid.*
§. 40. Verberasse dicitur. *ibid.*
§. 41. Quæstionem intelligere. 55
§. 42. Sed etsi jussu domini. 57
§. 43. Prætor ait: si quid aliud. 56
§. 44. Itaque prætor non ex. *ibid.*
§. 45. Interdum injuria servo. *ib.*
§. 46. Si quis servo verberato. *n.* 67. tit. *de oblig. et act.*
§. 47. Si usumfruct. in servo. 59
§. 48. Item si liberum homin. *ibid.*
§. 49. Si servum complurium. 58
L. Sed non esse æquum. 16. *ibid.*
L. Sed si unius permissu. 17. *ibid.*
§. 1. Si jussu tutoris. 57
§. 2. Servus meus opera. *n.* 67. tit. *de oblig. et act.*
§. 3. Quædam injuriæ a liber. 30
§. 4. Quum servus injuriam. 47
§. 5. Ait prætor, arbitratu. *ibid.*
§. 6. Si ante judicem dominus. *ib.*
§. 7. Si jussu domini servus. 48
§. 8. Plane si defendendi. *N.* 48
§. 9. Si servus in quo ususfr. *n.* 7. tit. *de noxal. act.*
§. 10. Ait prætor: si ei qui. 36
§. 11. Filiofamilias injuriam. *ibid.*
§. 12. Plane si præsens. *ibid.*
§. 13. Interd. tamen putamus. *ibid.*
§. 14. Sed si pater lite. *ibid.*
§. 15. Procuratorem patris. 37
§. 16. Procuratorem aut. 37
§. 17. Quod aut. ait præt., caus. 38
§. 18. Quod deinde ait, qui. *ibid.*
§. 19. Idem Julian. scribit, fil. 39
§. 20. Idem ait, et si nepoti. *ibid.*
§. 21. Si filiusfam. injuriar. *ibid.*
§. 22. Idem ait, filiof. injur. *ibid.*
L. Eum qui nocentem. 18. 8
§. 1. Si servus servo. 61
§. 2. Si nupta filiafamiliæ. 25
§. 3. Si injuria mihi fiat. 4
§. 4. At quum aliquis. *ibid.*
§. 5. Quod si scisset filiumf. *ibid.*
L. Si creditor meus. 19. 19
L. Si injuriæ faciendæ. 20. *ibid.*
L. Injuriarum æstimatio. 21. 46
L. Si liber pro fugitivo 22. 16
L. Qui in domum alienam. 23. 21
L. Si quis proprium. 24. 22
L. Si stuprum serva. 25. 62
L. Si quis servum meum. 26. 27
L. Si statua patris. 27. 28
L. Injuriar. actio in. 28. 50
L. Si servum cujus. 29. 60
L. Servo aut. manumisso. 30. *ibid.*
§. 1. Si filio injuria. 26
L. Quum possit propter. 31. *ibid.*
L. Nec magistratibus. 32. 42
L. Quod reipub. venerandæ. 33. 7
L. Si plures servi. 34. 49
L. Si quis injuriam. 35.... *n.* 9. tit. *de extraord. crim.*
L. Si filii nomine. 36.. *n.* 4. tit. *judicat. solv.*
L. Constitutionib. principal. 34. 76
§. 1. Etiam ex lege Cornelia. 70
L. SCto. cavetur. 38. 76
L. Vestem sordidam. 39. 64
L. D. Severus Dionys. 40. *n.* 12. tit. *de decurion.*
L. Pater cujus filio. 41. 25
L. Judici ab appellatorib. 42. 67
L. Qui injuriar. actionem. 43.. *n.* 9. *ad SC. Turpill.*
L. Si inferiorum dominus. 44. 21
L. *fin.* De injuria nunc. 45.. *n.* 9. tit. *de extraord. crim.*

TITULUS XI.

De extraordinariis criminibus.

Lex Sollicitatores. 1.. *h. tit. Num.* 2
§. 1. Fit injuria contra. 9
§. 2. Qui puero stuprum. 2
L. Sub prætextu. 2.. *n.* 2. tit. *de colleg. et corp.*
L. Stellionatus vel. 3. 3
L. D. Sever. et Antonin. 4. 6
L. In eum cujus instinctu. 5. 9
L. Annonam adtentare. 6. 5
§. 1. Onerant annonam etiam. *ib.*
§. 2. Sed et D. Hadrianus. *ibid.*
L. Saccularii qui. 7.. *n.* 3. tit. *de effract. et expilator.*
L. Sunt præterea crimina. 8. 7
L. Sunt quædam quæ. 9. 8
L. In Ægypto. 10. *ibid.*
L. *fin.* In circulatores. 11. 7

TITULUS XII.

De sepulcro violato.

Lex Sepulc. viol. act. inf. 1. *h. t. N.* 8
L. Si sepulcrum quis. 2. *V.* idem quærit, si neque..... } *n.* 24. tit. *quod vi aut clam.*
L. Prætor ait: cujus. 3. 5
V. si quis in sepulcro, dolo. 9
§. 1. Prima verba. 5
§. 2. Sepulcri aut. appellatione. 2
§. 3. Si quis in hereditarium. 3
§. 4. Non perpetuæ sepulturæ. *n.* 54. tit. *de religios.*
§. 5. De Hadr. rescr. *n.* 10. *d. t.*
§. 6. Si quis in sepulcro habit. 9
§. 7. Adversus eos qui cadav. 10
§. 8. Qui de sepulcri violati. 6
§. 9. Si ad plures jus. *ibid.*
§. 10. Si is cujus interest. 7
§. 11. Si servus in sepulcro. 9
§. 12. Hæc actio popularis. *ibid.*
L. Sepulcra hostium. 4. 2
L. Utimur eo jure. 5.. *n.* 56. tit. *de religios.*
L. Sepulcri viol. actio imprim. 6. 7
L. Sepulcri deteriorem. 7. 7
L. Sepulcri violati crimen. 8. 1
L. De sepulcro violato. 9. *ibid.*
L. Quæsitum est an ad. 10. 6
L. *fin.* Rei sepulcrorum. 11. 10

TITULUS XIII.

De concussione.

Lex Si simulato præsid. 1. *h. t. N.* 1
L. *fin.* Concussionis judicium. 2. *ib.*
V. sed si ideo pecuniam. 2

TITULUS XIV.

De abigeis.

Lex De abigeis puniend. 1. *h. t. N.* 5
§. 1. Abigei autem proprie. 1
§. 2. Sed et qui porcam. 2
§. 3. Quanquam aut. Hadrian. 5
§. 4. Qui pecora de quorum. 3
L. Abigeatus crimen. 2. 5
L. *fin.* Oves pro numero. 3. 2
§. 1. Eum quoque plenius. 5
§. 2. Qui sæpius abegerunt. 2
§. 3. Receptores abigeorum. 6

TITULUS XV.

De prævaricatione.

Lex Prævaricator est. 1.. *h. t. N.* 2
§. 1. Is autem prævaricator. *ibid.*
L. Sciendum est quod. 2. 4
L. Prævaricationis judicium. 3. 3
§. 1. Nam si reus accusatori. *ibid.*
§. 2. Quod si advocato. *ibid.*
§. 3. Si ideo quis accusetur. *ibid.*
L. Si is de cujus. 4. 5
L. Accusator in prævar. 5. *ibid.*
L. Ab imperatore nostro. 6. 4
L. *fin.* In omnibus causis. 7.. *n.* 7. tit. *de bon. eor. qui ant. sent.*

TITULUS XVI.

De receptatoribus.

Lex Pessimum genus. 1.. *h. t. N.* 1
L. *fin.* Eos apud quos adfinis. 2. 2

TITULUS XVII.

De furibus balnearis.

Lex Fures nocturni. 1.. *h. t. Num.* 1
V. sed si telo se fures def. *ibid.*
L. Sed si interdiu. 2. 2
L. *fin.* Miles qui in furto. 3. 1

TITULUS XVIII.

De effractoribus et expilatoribus.

Conjunctus est cum præced. *de furib.* numeris utrique communibus.
Lex De his qui carcere. 1. *n.* 15. tit. *de cust. et exib. reor.*
§. 1. Expilatotores. 3
§. 2. Simili modo et saccular. *ib.*
V. sed enim D. Marc. effr. *ibid.*
V. oportebit autem æque. *ibid.*
L. *fin.* Inter effractores. 2. 4

TITULUS XIX.

Expilatæ hereditatis.

Lex Si quis alienam. 1. *h. t. Num.* 1
L. Si expilatæ hereditatis. 2. *ibid.*
§. 1. Apparet autem expilatæ. *ibid.*
L. D. Sever. et Antonin. 3.... *n.* 73. tit. *de oblig. et act.*
L. Res hereditarias. 4. 5
L. Uxor expilatæ. 5. 3
L. *fin.* Si rem hereditariam. 6... *n.* 31. tit. *de Furtis.*

TITULUS XX.

Stellionatus.

Lex Actio stellionatus. 1.. *h. t. N.* 4
L. Stellionatus judicium. 2. 5
L. Stellionatus accusatio. 3. 4
§. 1. Stellionat. autem objici. 1
V. et ut generaliter dixerim. *ib.*
§. 2. Pœna autem stellionatus. 5
§. 3. Qui merces suppressit. 1
L. *fin.* De perjurio. 4. 3

TITULUS XXI.

De termino moto.

Lex Terminorum avuls. 1. *h. t. N.* 1
L. D. Hadrianus in hæc. 2. *ibid.*
L. *fin.* Lege agraria. 3. *ibid.*
§. 1. Alia quoque lege. *N.* 1
§. 2. Hi quoque qui finalium. 2

TITULUS XXII.

De collegiis et corporibus.

Lex Mandatis princip. 1.. *h. t. N.* 1
§. 1. Sed religionis causa. 2
§. 2. Non licet autem amplius. 5
L. Quisquis illicitum. 2. 4
L. Collegia si qua. 3. 3
§. 1. In summa autem nisi. 1
§. 2. Servos quoque licet. *ibid.*
L. *fin.* Sodales sunt. 4.. *n.* 2. tit. *quod cujusc. universit.*

TITULUS XXIII.

De popularibus actionibus.

Lex Eam popularem. 1. *h. t. Num.* 1
L. Si plures simul. 2. 2
L. Sed si ex eadem causa. 3.... *n.* 21. tit. *de exc. rei jud.*
§. 1. In popularibus. 2
L. Popularis actio. 4. *ibid.*
L. Qui populari actione. 5. *n.* 13. tit. *de procurat.*
L. Mulieri et pupillo. 6. 2
L. Populares actiones. 7. 3
§. 1. Item qui habet has. *ibid.*
L. *fin.* Omnes populares. 8. 4

LIBER QUADRAGESIMUS-OCTAVUS.

TITULUS I.

De publicis judiciis.

Lex Non omnia judicia. 1.. *h. t. N.* 1
L. Publicorum judicior. 2. 3
L. Publica accusatio. 3. 4
L. Interdum evenit. 4... *n.* 71. tit. *de oblig. et act.*
L. Si qui reus factus. 5. } *n.* 7. tit. *de acc. et inscrip.*
§. 1. Illud incertum est..... } *n.* 7. tit. *de acc. et inscrip.*
§. 2. Inchoatas plane, } *n.* 7. tit. *de acc. et inscrip.*
L. Defuncto eo qui. 6. 6
L. Infamem non ex. 7. 2
L. Ordo exercendorum. 8. *n.* 38. tit. *de accusat. et inscrip.*
L. Sciendum est si. 9.... *n.* 20. tit. *qui sine manum.*
L. Inter accusatorem. 10.. *n.* 27. tit. *de accus. et inscript.*
L. Servus etiam per. 11... *n.* 26. *d. tit.*
L. Custodias auditurum. 12.... *n.* 44. *d. tit.*
L. Accusatore defuncto. 13..... *n.* 37. tit. *ad SC. Turpill.*
§. 1. Ad crimen judicii. *n.* 24.. tit. *de accus. et inscript.*
L. *fin.* Generi servis. 14.. *n.* 3. tit. *ad SC. Turpill.*

TITULUS II.

De accusationibus et inscriptionibus.

Lex Non est permissum. 1. *h. t. N.* 4
L. Certis ex causis. 2. *ibid.*
§. 1. Pupillis ex consilio. 5
L. Libellorum inscriptionis. 3. 29
§. 1. Quod si libelli. *ibid.*
§. 2. Item subscribere debeb. *ibid.*
§. 3. Sed et si aliud crimen. *ibid.*
§. 4. Si accusator decesserit... *n.* 37. tit. *ad SC. Turpil.*
L. Is qui judicio publico. 4. 6
L. Servos quoque adulterii. 5... *n.* 12. tit. *ad l. Jul. de adult.*
L. Levia crimina audire. 6. 43

L. Si cui crimen objiciatur. 7. *N.* 38
§. 1. Cavent itaque. 30
§. 2. Hisdem criminibus quib. 41
§. 3. Si tamen alio crimine. 8
§. 4. Idem imper. rescrip., serv. 19
§. 5. Quum sacrilegium admis. 20
L. Qui accusare possunt. 8. 1
L. Alii propter suspicionem. 9. *ibid.*
L. Nonnulli propter paupert. 10. *ib.*
L. Hi tamen omnes. 11. 2
§. 1. Liberi libertique. 12
§. 2. Ab alio delatum. 41
L. Hos accusare non licet. 12. 15
§. 1. Hoc beneficio etiam. *ibid.*
§. 2. Lege Julia judiciorum. 9
§. 3. Si servus reus. 35
§. 4. Omnibus autem legibus. 16
L. Mulierem propter public. 13. 13
L. Senatus censuit ne quis. 14... *n. fin.* tit. *de oblig. et act.*
L. In eum cujus dolo. 15.. *n.* 71. *d. tit.*
L. Si plures existant. 16. 28
L. Si servum dominus. 17. 26
L. Quum Titia testamentum. 18. 14
L. D. Fratres rescripserunt. 19.. *n.* 37. tit *ad SC. Turpill.*
§. 1. Item non oporterc. *n.* 15. *d. tit.*
L. Ex judiciorum publicor. 20.. *n.* 5. tit. *de publ. judic.*
L. Capitis reus suspenso. 21. 7
L. *fin.* Alterius provinciæ. 22. 18

TITULUS III.

De custodia et exhibitione reorum.

Lex De custodia reorum. 1. *h. t. N.* 1
L. Si servus capitali crimine. 2. 10
§. 1. Solet itaque tractari. *ibid.*
§. 2. Qui exhibendi postulati. 19
L. D. Pius ad epistolam. 3. 2
L. Si quis reum criminis. 4. 3
L. Si confessus fuerit. 5. 9
L. D. Hadrian. Julio. 6. *n.* 42. tit. *de accus. et inscr.*
§. 1. Sed et caput mandatorum..... *n.* 42. tit. *de accus. et inscr.*
L. Solent præsid. 7. *n.* 19. *d. tit.*
L. Carceri præpositus. 8. 14
L. De militibus ita. 9.. *n.* 18. tit. *de accus. et inscrip.*
L. Ne quis receptam. 10. 16
L. Non est dubium quin. 11... *n.* 21. tit. *de accusat. et inscript.*
§. 1. Illud a quibusdam. *ibid.*
L. Milites si amiserint. 12. 6
§. 1. Si paganos evaserit. *ibid.*
L. In eos qui quum recepti. 13. *N.* 15
L. *fin.* Non est facile tyroni. 14. 4
§. 1. Nec uni sed duobus. *ibid.*
§. 2. Qui si negligentia. *ibid.*
§. 3. Sed si se custodia. *ibid.*
§. 4. Quod si ipse custos. *ibid.*
§. 5. Ergo si casu custodia. *ibid.*
§. 6. Solet præterea amissa. 5
§. 7. Quod si fugitivum. *ibid.*

TITULUS IV.

Ad legem Juliam majestatis.

Lex Proximum sacrileg. 1. *h. t. N.* 2
§. 1. Majestatis autem crimen. 3
L. Qui de provincia. 2. *ibid.*
L. Lex XII Tabular. 3. 1
V. Lex autem Julia majest. 3
L. Cujusque dolo malo. 4. *ibid.*
§. 1. Hoc crimine liberatus. 6
L. Non contrahit crimen. 5. *ibid.*
§. 1. Nec qui lapide. *ibid.*
§. 2. Iidem Pontio rescripser. *ibid.*
L. Qui statuas aut imagines. 6. *ibid.*
L. Famosi qui jus. 7. 9
§. 1. Sed et milites. *ibid.*
§. 2. Servi quoque deferentes. *ibid.*
§. 3. Hoc tamen crimen. 6
§. 4. Crimen majestatis facto. *ibid.*
L. In quæstionibus læsæ. 8. 9
L. Eorum qui majest. 9... *n.* 36. tit. *de jur. patron.*
L. Majestatis crimine. 10. 3
L. *fin.* Is qui in reatu. 11. 11
V. plane non quisquis. 12

TITULUS V.

Ad legem Juliam de adulteriis coercendis.

Lex Hæc lex lata. 1.. *h. tit. Num.* 1
L. Ex lege Julia. 2. 32
§. 1. Marito jure mariti. 37
§. 2. Lenocinii quid. crimen. 78
§. 3. Cæterum qui patitur. 81
§. 4. Qui hoc dicit, lenocinio. 48
§. 5. Si publico judicio. 40
§. 6. Unde quæri potest. *ibid.*
§. 7. Extraneus autem. 48
§. 8. Si simul ad accusationem. 15
§. 9. Sed et quotiens alii. 28
L. Nisi igitur pater. 3. 15
L. Si maritus prævenerit. 4. 22
§. 1. Extraneis autem qui. 24
§. 2. Si ante extraneus instit. 20
L. Nuptam mihi. 5. 31
L. Inter liberas tantum. 6. 7
§. 1. Lex stuprum, etc. 2

§. 2. Filiusfam. maritus. *Num.* 16
§. 3. Maritus etsi duos. 17
L. Qui pupillam suam. 7. 71
§. 1. In lib. 2. de adulteriis. 75
L. Qui domum suam ut stupr. 8. 86
§. 1. Appellatione domus. *ibid.*
L. Et, si amici. 9. *ibid.*
§. 1. Sed et si quis in agro. *ibid.*
§. 2. Sed et si in domum. *ibid.*
L. Mater autem famil. 10. *ibid.*
§. 1. Mulieres quoque hoc. 88
§. 2. Mulier quæ evitandæ. 9
L. Miles qui cum adultero. 11. 78
§. 1. Militem qui sororis. 72
§. 2. Ea quæ inter reas.. *n.* 24. tit. *de accus. inscript.*
§. 3. Socer quum nurum. *n.* 14. tit. *de divort.*
§. 4. Adulterii reum. 17
§. 5. Quidam accusare volebat. 19
§. 6. Sexaginta dies qui. 21
V. quod privilegium si. 25
§. 7. Quæreb. an jure mariti. 5
§. 8. Defuncto marito. 30
§. 9. Quæ propter impuberem. 46
§. 10. Volenti mihi ream. 29
§. 11. Licet ei mulier qui. 32
§. 12. Mulier quum absentem. 10
§. 13. Ream adulterii uxorem.. *n.* 9. tit. *de divort.*
L. Hæc verba legis, ne. 12. 86
L. Si uxor non fuerit. 13. 4
§. 1. Plane sive justa uxor. *ibid.*
§. 2. Sed et in ea uxore. 9
§. 3. D. Sever. et Anton. resc. 5
§. 4. Sed et si ea sit mulier. 4
§. 5. Judex adulterii ante. 40
§. 6. Si quis uxor. suam velit. 23
§. 7. Si quis plane uxorem. *ibid.*
§. 8. Si minor duodec. annis. *ibid.*
§. 9. Sed et si qua repudiata. 38
§. 10. Idem dicendum est. *ibid.*
L. Is cujus ope. 14. 87
§. 1. Si vir infamandæ. 80
§. 2. Marito primum, vel. 14
§. 3. Jure mariti qui. 51
L. Si maritus sit in. 15. 15
§. 1. Legis Juliæ de adulteriis.. *n.* 14. tit. *de accusat. et inscript.*
§. 2. Necessario adjicitur
§. 3. Quod si quis præsens sit..... } *ibid.*
§. 4. Et generaliter dicendum est.....
§. 5. Si negaverint se pater. 24
§. 6. Lex Julia de adulteriis. 26
V. quod ita verum est. *ibid.*
V. minorem 25. annis. *N.* 26
§. 7. Præscriptiones quæ objici. 48
§. 8. Si in viduitate. 34
§. 9. Si quis et adulterum. 49
L. Qui uxori repudium. 16. 35
L. Denuntiasse qualiter. 17. 36
§. 1. Quid ergo, si non quid. *ibid.*
§. 2. Quid ergo si tantum. *ibid.*
§. 3. Quid tamen si specialit. *ibid.*
§. 4. Sed et si per procurator. 35
§. 5. Ergo et si per actores. *ibid.*
§. 6. Quæritur an alius. 50
§. 7. Sed si antequam. 33
L. Vel antequam. 18. *ibid.*
L. Adulter diem. 19. *ibid.*
§. 1. Sed et si non mors. *ibid.*
§. 2. Si eo tempore quo. 34
§. 3. Nupta non potest. 33
V. plane si nupta esse. 34
L. Patri datur jus. 20. 59
L. Sic eveniet ut nec. 21. *ibid.*
L. Nec in ea lege. 22. *ibid.*
§. 1. In occisionem viduæ. (*Male vulgo* accusationem.) 69
§. 2. Jus occidendi patri. 60
§. 3. Sed qui occidere potest. 66
§. 4. Ideo autem patri. 63
L. Quod ait lex, *in* filia. 23. 61
§. 1. Sufficit patri, si eo. 59
§. 2. Quare non ubicumque. 60
§. 3. Sed si pater alibi. *ibid.*
§. 4. Quod ait lex, *in* contin. 61
L. Marito quoque adulter. 24. 62
§. 1. Et præcipitur ut is. 63
§. 2. Cæterum sui juris. 64
§. 3. Illud in utroque. 65
L. Capite 5 legis Juliæ. 25. 67
§. 1. Ego arbitror etiam. *ibid.*
§. 2. Sed etsi non in domo. *ibid.*
§. 3. Sed semel remissus. *ibid.*
§. 4. Quid ergo si evaserit. *ibid.*
§. 5. Quod adjicitur, testandæ. *ib.*
L. Constante matrimonio. 26. 30
§. 1. Derelictam vero a marito. 24
L. Si postulaverit accusator. 27.. *n.* 8. tit. *ad SC. Turpill.*
§. 1. Sed dispiciamus, cui.
§. 2. Eum quoque qui pignori..... } *ibid.*
§. 3. Sed et si ususfructus.
§. 4. Si communis plurium..... } *ibid.*
§. 5. Si liber homo dum.
§. 6. Haberi quæstionem. 52
§. 7. Quæstioni interesse. *n.* 31. tit. *de quæstion.*
§. 8. De eoque servo, in quo. 52
§. 9. Ergo et si bona fide. *ibid.*

§. 10. Sed et si servus sit. *N.* 52
§. 11. Jubet lex eos homines.. *n.* 37. tit. *de quæstion.*
§. 12. Non tamen prius publicantur..... } *ibid.*
§. 13 Sed etsi negaverint. } *ibid.*
§. 14. Sed et servi accusatoris..... } *ibid.*
§. 15. Si reus vel rea absoluti..... } *n.* 38. *d. tit.*
§. 16. Notandum est, quod..... } *n.* 38. *d. tit.*
L. Quod ex his causis. 28. } *n.* 38. *d. tit.*
L. Mariti lenocinium. 29. 79
§. 1. Quod ait lex, adulterii. 84
§. 2. Plectitur et qui pretium. 87
§. 3. Qui quæstum ex adulter. 78
§. 4. Quæst. autem ex adult. *ibid.*
V. quod si patiatur uxorem. 81
§. 5. Sex mensium hæc fit. 44
§. 6. Hoc quinquennium obs. 41
§. 7. Quinquenn. autem ex eo. 42
§. 8. Hoc amplius SCto. *ibid.*
§. 9. Eum autem qui per vim. 41
L. Pater sine periculo. 30. 51
§. 1. Sexaginta dies a. 19
L. Quinquennium non. 31. 43
L. Nihil interest adulteram. 32. 61
§. 1. Quum alterum ex adulter. 49
L. Si quis adulterium. 33. *n.* 27. tit. *de quæstion.*
§. 1. Si quis adulterum non. 79
§. 2. Si uxor ex adulterio. 83
L. Stuprum committit. 34. 68
§. 1. Adulterium in nupta. *ibid.*
L. Accusaturus adulterii. 35.... *n.* 29. tit. *de accusat. et inscript.*
L. Si minor annis adult. 36. 12
L. Filiumfamil. publico. 37. 16
L. Si adulterium cum incest. 38. 72
§. 1. Stuprum in sororis. *ibid.*
§. 2. Quare mulier tunc. *ibid.*
§. 3. Nonnunquam tamen. 73
§. 4. Fratres denique imperat. *ibid.*
§. 5. Iidem imperat. rescrips. *ibid.*
§. 6. Idem Pollioni in hæc. *ibid.*
§. 7. Incestum autem quod. *ibid.*
§. 8. Imperator Marcus-Anton. 64
§. 9. Liberto patroni famam. 18
V. certe si patronum qui sit. 62
§. 10. Si quis in honore. *n.* 15. tit. *de accus. et inscript.*
L. Vim passam. 39. 11
§. 1. Nupta quoque muliere. 30
§. 2. In matrimonio quoque. 29
§. 3. Nupta priusquam adult. 35
§. 4. Mulierem ob latronum. 82
§. 5. Præscriptione quinq. ann. 75
§. 6. Duos quidem adulterii... *n.* 16. tit. *ad SC. Turpill.*
§. 7. Incesti commune crimen. 75
§. 8. De servis quæstionem. *ibid.*
L. Quæsitum est an ea. 40. 84
§. 1. Idem quæritur an idem. *ibid.*
L. In crimine adulterii. 41. 54
L Si is qui jus annulor. 42. 56
L. Si ex lege repudium. 43. 10
L. *fin.* Defuncta quoq. socru. 44. 75

TITULUS VI.

Ad legem Juliam de vi publica.

Lex Lege Jul. qui arma. 1. *h. t. N.* 4
L. Excipiuntur autem arma. 2. *ibid.*
L. In eadem causa. 3. *ibid.*
§. 1. Ead. lege tenetur qui pub. 5
§. 2. In eadem causa sunt qui. *ib.*
§. 3. Item tenetur qui ex. *ibid.*
§. 4. Præterea punitur. 7
§. 5. Sed et qui in incendio. 5
§. 6. Ead. lege tenetur qui hom. *ib.*
L. Utive id staret. 4. *ibid.*
L. Qui cœtu 5. 6
§. 1. Si de vi et possessione.. *n.* 15. tit. *de exceptionib.*
§. 2. Qui vacantem mulierem. 7
L. Et eum qui puerum. 6. *ibid.*
L. Lege Julia... qui quum. 7. 1
L. Lege Jul. de vi publ. cavet. 8. *ib.*
L. Armatos non utique. 9. 4
L. Qui dolo malo fecerit. 10. 3
V. exceptus est qui propter. 4
§. 1. Hac lege tenet. et. 6
§. 2. Damnato de vi publica. 11
L. Hi qui ædes alienas. 11. *ibid.*
§. 1. Telorum aut. appellation. 5
§. 2. Qui telum tutandæ.. *n.* 3. tit. *ad l. Corn. de sicar.*
L. *fin.* Qui nova vestigalia. 12. 3

TITULUS VII.

Ad legem Juliam de vi privata.

Conjunctus est cum tit. præced. *de vi publ.* Numeris utrique communibus.
Lex De vi privata. 1... *d. tit. N.* 13
§. 1. Eadem pœna adficiuntur. *ib.*
§. 2. Sed et ex constitutionib.. *n.* 9. tit. *de extraor. crim.*
L. Hac lege tenetur qui. 2. 9
L. Nec interest liberos. 3. *ibid.*
§. 1. Nec minus hi qui. *ibid.*
§. 2. Sed si nulli convocati. 10
L. Legis Juliæ de vi priv. 4. 8

§. 1. Et si quis quæstionem. *N.* 8
L. Si quis aliquem. 5. 9
L. Ex SCto. Volusiano. 6. 10
L. Creditores si adversus. 7. *ibid.*
L. *fin.* Si creditor sine. 8. *ibid.*

TITULUS VIII.

Ad legem Corneliam de sicariis et veneficiis.

Lex Lege Corn. de sicar. 1. *h. t. N.* 2
§. 1. Præterea tenetur qui. 3
§. 2. Et qui hominem occiderit. 5
§. 3. D. Hadrianus rescr., eum. 13
§. 4. Item de D. Hadrianus. 10
§. 5. Sed et in eum qui. 21
L. Inauditum filium. 2... *n.* 18. tit. *de his qui sui vel alien.*
L. Ejusd. legis Cornel. 3. 16
§. 1. Ejusdem legis pœna. *ibid.*
§. 2. Adjectio autem ista. *ibid.*
V. sed ex SCto. relegari. *ibid.*
§. 3. Alio SCto. effectum. *ibid.*
§. 4. Item is cujus familia. 3
V. et qui hominem libidin. 4
§. 5. Legis Cornel. de sicariis. 21
§. 6. Transfugas licet. 7
L. Lege Cornel. de sicar. 4. 8
§. 1. Quum quidam per. 14
§. 2. Idem D. Hadrianus rescr. 4
L. Hi quoque qui thlibias. 5. *ibid.*
L. Is qui servum castrandum. 6. *ibid.*
L. In lege Cornelia. 7. 13
L. Si mulierem viscerib. 8. 6
L. Furem nocturnum. 9. 10
L. Si quis dolo insulam. 10. 23
L. Circumcidere judæis. 11. 4
§. 1. Servo sine judice. 5
§. 2. Post legem Petroniam... *n.* 3. tit. *de his qui sui vel al.*
L. Infans vel furiosus. 12. 12
L. Ex SCto. ejus. 13. 17
L. D. Hadrian. in hæc. 14. 18
L. Nihil interest, occidat. 15. 3
§. 1. Mandator cædis. *ibid.*
L. Qui cædem admiserunt. 16. 21
L. *fin.* Si in rixa percussus. 17. 13

TITULUS IX.

De lege Pompeia de parricidiis.

Lex Lege Pomp. de parr. 1. *h. t. N.* 2
L. Frater autem ejus. 2. 3
L. Sed sciendum est. 3. 2
L. Quum pater et mater. 4. *ibid.*
L. D. Hadrianus fertur. 5. *n.* 18. tit. *de his qui sui vel al.*
L. Utrum qui occiderunt. 6. *N.* 3
L. Si sciente creditore. 7. *ibid.*
L. Parricidii postulatus. 8. 7
L. Pœna parricidii. 9. 5
§. 1. Qui alias personas. 6
§. 2. Sane si per furorem. 4
L. *fin.* Eorum qui parricidii. 10. *n.* 38. tit. *de SC. Silan.*

TITULUS X.

De lege Cornelia de falsis, et de SCto. Liboniano.

Lex Pœna legis Corn. 1. *h. t. N.* 27
§. 1. Item ob instruendam. 28
§. 2. Sed et si quis ob renunc. 29
V. et qui judicem corruperit. 30
§. 3. Sed et si judex. 32
§. 4. Qui in rationibus. 24
§. 5. Is qui aperuerit. 3
§. 6. Is qui deposita. 24
§. 7. Ad testamenta militum. 15
§. 8. Inter filium et servum. 17
§. 9. Ex illa quoque causa. 33
§. 10. Sed ad illos hoc non. *ibid.*
§. 11. Iidem principes rescr. *ibid.*
§. 12. Sed si jure hereditario. *ibid.*
§. 13. Pœna falsi vel. 36
L. Qui testamentum amoverit. 2. 1
L. Qui ignorans falsum. 3. 39
L. Si quis quum falso. 4... *n.* 6. tit. *de publ. judic.*
§. 1. Inde D. quoque Marcus.. *n.* 9. tit. *de his quæ ut indign. aufer.*
L. Senatus pœnam. 5. 16
L. Si quis legatum. 6. 21
§. 1. Si institutus heres. 11
§. 2. Similiter et is qui. 12
§. 3. Si patronus testamento.. *n.* 27. tit. *de bon. libert.*
L. Nullomodo servi. 7... *n.* 10. tit. *de accus. et inscript.*
L. Quicumque nummos. 8. 42
L. Lege Cornel. cavetur. 9. 41
§. 1. Eadem pœna afficitur. *ibid.*
§. 2. Eadem lege exprimitur. *ibid.*
§. 3. Pœna legis Corneliæ. 23
V. item qui falsas testation. 27
§. 4. Qui delatorem summisit. 28
L. De eo qui ei in. 10. 8
§. 1. Illud constat, si extraneo. 6
L. Si pater filio. 11. 7
§. 1. Et quum matri fil. 9
L. Quum falsi reus. 12. *n.* 6. tit. *de public. judic.*
L. Falsi nominis. 13. 35
§. 1. Ordine decurionum. 26

L. Filius emancipatus. 14. *N.* 22
§. 1. Sequens quæstio est. 6
§. 2. Maritus servum. 20
L. D. Claudius edicto. 15. 5
V. scribere autem sibi. 8
§. 1. Plane constitutionibus. 17
§. 2. Item senatus censuit, ut. *ibid.*
§. 3. Et quatenus de sola. *ibid.*
§. 4. Matri quoque cui per. 22
§. 5. Idem in filiam quæ. *ibid.*
§. 6. Si quis duobus heredib. 19
L. Instrumentorum subrep. 16. 26
§. 1. Paulus resp. legis Corn. 23
§. 2. Sed et cæteros qui. 24
L. Quum quidam sua manu. 17. *n.* 3. tit. *de his quæ pro non script.*
L. Uxori legatum. 18. 9
§. 1. Qui se filio testatoris.... *n.* 64. tit. *de excusat. tut.*
L. Qui falsam monetam. 19. 41
§. 1. Accusatio suppositi. 49
L. Falsi pœna coercentur. 20. 28
L. Qui duob. in solidum. 21. 34
V. iis adjungitur et is qui. 30
V. sed remissius puniri. 38
L. Impuberem in hoc. 22. 16
§. 1. Si ei filio qui apud. 6
§. 2. Sed et si emancipato. 9
§. 3. Item si servo cui. 7
§. 4. Et si ei servo. 9
§. 5. Si dominus adscripserit. 7
§. 6. Qui codicillos ante. 11
§. 7. Adimendo quoque aliq. 12
§. 8. Qui liberti adsignation. 10
§. 9. Item non continetur. *ibid.*
§. 10. Si testamentarius servo. 7
§. 11. Sed et ille qui quum. 10
§. 12. Qui autem voluntate. 14
L. Quid sit falsum quæritur. 23. 24
L. Althales servus. 24.. *n.* 11. tit. *de his quæ ut indign.*
L. Qui nomine prætoris. 25. 31
L. Si quis patris. 26... *n.* 34. tit. *de his quæ ut indign.*
L. Eos qui diversa. 27. 30
§. 1. Et eum qui contra. *ibid.*
§. 2. Qui se pro milite. 46
L. Si a debitore. 28. 25
L. Si quis obrepserit. 29. 30
L. Lege Corn. testamentaria. 30. 4
§. 1. De partu supposito. 47
L. D. Pius Claudio. 31. 26
L. Hodie qui edicta. 32. 31
§. 1. Si venditor mensuras. 45
L. *fin.* Si quis falsis constitut. 33. 32

TITULUS XI.

De lege Julia repetundarum.

Lex Lex Julia repet. 1. *h. tit. Num.* 2
§. 1. Excipit lex a quib. 3
L. Datur ex hac. 2. 9
L. Lege Jul. rep. tenetur. 3. 2
L. Vel quo magis. 4. *ibid.*
L. In comites. 5. *ibid.*
L. Ead. lege tenentur. 6. 2
§. 1. Hac lege damnatus. 9
§. 2. Lege Jul. rep. cavetur. 2
L. Lex Jul. de repetund. 7. *ibid.*
§. 1. Apparet autem quod. 3
§. 2. Illud quoque cavetur. 4
§. 3. Hodie ex lege repetund. 7
L. Quod contra legem. 8. } *n.* 26. tit.
§. 1. Eadem lex venditiones..... } *de usurp. et usuc.*
L. *fin.* Qui minus publice. 9. 2

TITULUS XII.

De lege Julia de annona.

L. Constitit inter. 1.. *h. tit. Num.* 3
L. Lege Jul. de annona. 2. 1
§. 1. Eadem lege continetur. *ibid.*
§. 2. Et pœna viginti. *ibid.*
L. *fin.* Imperatores Antonin. 3. 2
§. 1. Item scripser., jus non. *ibid.*
§. 2. Item in hæc verba. 3

TITULUS XIII.

Ad legem Juliam peculatus, et de sacrilegiis et de residuis.

Lex Lege Jul. pecul. cav. 1. *h. t. N.* 1
L. Lege Jul. de resid. 2. 13
L. Peculatus pœna. 3. 8
L. Lege Jul. pecul. tenetur. 4. 3
§. 1. Sed et si donatum. *ibid.*
§. 2. Mandatis autem cavetur. 11
§. 3. Lege Julia de residuis. 13
§. 4. Sed et qui publicam. *ibid.*
§. 5. Qua lege damnatus. *ibid.*
§. 6. Non fit locus religiosus. 3
§. 7. Sed et si de re civitatis. 4
L. D. Severus et Antonin. 5. 10
L. Sacrilegii pœnam. 6. 11
§. 1. Qui quum in moneta. 6
§. 2. Si quis ex metallis. 8
V. is autem qui furanti. *ibid.*
L. Peculatus crimen. 7. 9
L. Qui tabulam æream. 8. 6
§. 1. Eadem lege tenetur. *ibid.*
L. Sacrilegi capite. 9. 11
§. 1. Sunt autem sacrilegi. 10

§. 2. Labeo lib. 38. Posterior. *N.* 2
§. 3. Eodem capite inferius. 5
§. 4. Is autem qui pecuniam. 2
§. 5. Senatus jussit, lege. 6
§. 6. Eum quoque qui pecun. 13
L. Hac lege tenetur. 10. 6
§. 1. D. Sever. et Ant. quemd. 11
L. Qui perforaverit. 11. 6
§. 1. Qui sacrarium ingressus. 11
L. Peculatus nequaquam. 12. 5
L. Is qui prædam. 13. 4
L. *fin.* Publica judicia. 14. 14

TITULUS XIV.

De lege Julia ambitus.

L. *un.* Hæc lex in urbe. *h. t. Num.* 2
§. 1. Quod si in municipio. *ibid.*
§. 2. Qua lege damnatus. *ibid.*
§. 3. Item is qui novum. 3
§. 4. Et si quis reus. *ibid.*

TITULUS XV.

De lege Fabia de plagiariis.

Lex Si liberum homin. 1. *h. tit. N.* 1
L. Sciendum est legem. 2. 3
§. 1. Item non pertinere. *ibid.*
§. 2. Amplius dicendum. *ibid.*
§. 3. Hoc autem SCto. domini. *ib.*
L. Legis Faviæ crimine. 3. 2
§. 1. Illud non est omittendum. 5
L. Lege Favia. 4. 1
L. Eum qui fugitivum. 5. 2
L. Non statim plagiarium. 6. *ibid.*
§. 1. Idem princeps de eadem. *ibid.*
§. 2. Legè Favia cavetur. 1
L. *fin.* Pœna pecuniaria. 7. 4

TITULUS XVI.

Ad SCtum. Turpillianum, et de abolitionibus criminum.

Lex Accusat. temeritas. 1. *h. t. N.* 1
§. 1. Calumniari est falsa. *ibid.*
§. 2. Calumniatoribus pœna. 7
§. 3. Sed non utique qui. 2
§. 4. Quorum alterutrum. *ibid.*
V. et quamv. nihil de pœna. 6
§. 5. Quæri possit, si ita. 2
§. 6. Prævaricatorem eum. 1
§. 7. Si quis autem ab. 10
§. 8. Abolitio privatim. 32
§. 9. Si plura crimina. 19
§. 10. Accusationem is intulit. 24
§. 11. Suspecti tutoris accusat. 18
§. 12. Item si dicatur. *ibid.*
§. 13. Incidit in hoc SCtum. 25
§. 14. Reus condemnatus. *N.* 17
L. Qui destiterit. 2.. *n.* 8. tit. *de accus. et inscript.*
L. Et in privatis. 3. 9
L. Mulier quæ falsi. 4. 22
§. 1. Post abolitionem... *n.* 40. tit. *de accus. et inscript.*
L. Quæsitum est an is. 5. 16
L. Ab accusatione destitit. 6. 11
§. 1. Animo ab accusatione. *ibid.*
§. 2. Destitisse videtur. *ibid.*
§. 3. Nuntiatores qui per notor. *n.* 42. t. *de accus. et inscript.*
§. 4. Calumniæ causa. 9
L. Si quis repetere velit. 7. 31
§. 1. Si stellionatum. 18
L. Abolitio aut publice. 8. 28
L. Vel ob rem. 9. *ibid.*
L. Aut privatim actore. 10. *ibid.*
§. 1. Abolitione autem publice. 31
§. 2. Triginta dies repetendi. 30
L. Quærebatur an hi qui. 11. 13
L. Si interveniente. 12. 14
L. Destitisse eum. 13. 11
§. 1. Sed qui permissu. 20
L. D. Hadrianus Salvio. 14. 22
L. In SC. Turpillian. 15. 25
§. 1. An ad eos qui hodie. 18
§. 2. Eos de quorum calumnia. 21
§. 3. Si propter mortem rei. 13
§. 4. Cæterum si posteaquam. *ibid.*
§. 5. Qui post inscriptionem. 12
§. 6. Quanquam prius reum. 30
L. Domitianus rescripsit. 16. 29
L. L. Titius Seium. 17. *ibid.*
L. *fin.* Imperatores Antonin. 18. 34
§. 1. Item rescripserunt, nisi. *ibid.*
§. 2. Item rescripserunt, quum. 36

TITULUS XVII.

De requirendis reis, vel absentibus damnandis.

Lex D. Severi et Anton. 1. *h. t. N.* 1
§. 1. Si autem gravius. *ibid.*
§. 2. Præsides autem provinc. 3
§. 3. Et ex hoc annus. *ibid.*
§. 4. Sed et Papinianus. 5
L. Anni spatium. 2. 6
§. 1. Sed si per viginti. 7
L. Quamcumque enim. 3. *ibid.*
L. Annus exinde. 4. 3
§. 1. Ergo et viginti. 7
§. 2. In summa sciendum. 6
L. *fin.* Mandatis cavetur. 5. 4
§. 1. Et intra annum. *ibid.*
§. 2. Sed et D. Trajanus. *ibid.*
§. 3. Curandum est autem. *ibid.*

TITULUS XVIII.

De quæstionibus.

LEX In criminibus. 1. *h. tit. Num.* 25
§. 1. Sed et epistola. *ibid.*
§. 2. Idem D. Hadrian. Claud. 33
§. 3. Ad quæstionem non esse. 8
V. nec facile credendum... *n.* 49. tit. *ad leg. Cornel. de fals.*
§. 4. Iidem Cornelio Proculo. 39
§. 5. D. Antonin. et D. Hadr. 12
§. 6. DD. fratres Leliano. 13
§. 7. Servum municipum. 17
§. 8. Si servus bona fide. 16
§. 9. Sed nec libertum. 11
§. 10. Nec fratrem quidem. 22
§. 11. Servum mariti in. 17
§. 12. Item Mummio-Lollian. 15
§. 13. Si servus ad hoc erit. 5
§. 14. Sed et eum qui. 18
§. 15. Si quis dicatur. 13
§. 16. Item Severus Spicio. 11
§. 17. D. Severus rescripsit... *n.* 58. tit. *de pœnis.*
§. 18. Quum quidam deponere. 15
§. 19. Si servi quasi sceleris. 12
§. 20. In causa tributorum. 20
§. 21. Qui quæst. habiturus. 32
§. 22. D. Hadrianus Calpurn. 12
§. 23. Quæstioni fidem. 39
§. 24. Præterea inimicorum. *ibid.*
§. 25. Causaque cognita. 39
§. 26. Quum quis latrones. 40
§. 27. Si quis ultro de maleficio. *n.* 58. tit. *de pœnis.*
V. et extat epist. DD. fratr. *n.* 67. *d. tit.*
L. Hereditarii servi. 2. 21
L. Constitutione imperat. 3. 14
L. In incesto. 4. 20
L. Si quis viduam. 5. *ibid.*
L. Patre vel marito. 6. 38
§. 1. Quum de falso testam. 21
L. Quæstionis modum. 7. 35
L. Edictum D. Augusti. 8. 2
§. 1. Statuliber in adulterio. 7
L. D. Pius rescripsit. 9. 10
§. 1. Ex quibus causis. 11
§. 2. De eo qui in insulam. 5
§. 3. Sed nec de statulibero. 7
L. De minore 14 annis. 10. 8
§. 1. Sed omnes omnino. 9
§. 2. Potest quæri an de servis. 17
§. 3. Tormenta aut. adhibenda. 35
§. 4. Nec debet initium. 11
§. 5. Plurimum quoque in. 41
§. 6. In causis quoque liberalib. 6
L. Etiamsi redhibibitus. 11. *N.* 16
L. Si quis ne quæstio. 12. 6
L. Certo pretio servum. 13. 30
L. Statuliber in delicto. 14. *n.* 62. tit. *de pœnis.*
L. Ex libero homine. 15. 5
§. 1. De minore quoque. 8
§. 2. Eum qui vindicanti. 16
L. Repeti posse. 16. 36
§. 1. Is qui de se confessus. 23
L. Extrario quoque. 17. 20
§. 1. Sed et in quæstione *ibid.*
§. 2. De quæstione suppositi. 21
§. 3. De servo in metallum. 15
L. Unius facinoris. 18. 33
§. 1. Reus evidentioribus. 36
§. 2. In ea causa in qua. 25
§. 3. Testes torquendi non sunt. 1
§. 4. Judex quum de fide. 21
§. 5. Servo qui ultro aliquid. 12
§. 6. Servus in caput ejus. 15
§. 7. Servus nec si a domino. 11
§. 8. Sane quoties quæritur an. 13
§. 9. Cogniturum de criminib. *n.* 31. tit. *de acc. et inscr.*
§. 10. Custodiæ non solum... *n* 44. *d. tit.*
L. Is cui fideicommissa. 19. 7
L. Maritus quidam heres. 20. 26
L. Quæstionis habendæ. 21.... *n.* 40. tit. *de pœnis.*
L. *fin.* Qui sine accusatorib. 22. 29

TITULUS XIX.

De pœnis.

LEX Quotiens de. 1.. *h. tit. Num.* 66
§. 1. Proinde si servus. *ibid.*
§. 2. Per contrarium quoque. *ibid.*
§. 3. Generaliter placet. 33
L. Rei capitalis. 2. 4
§. 1. Constat postq. deportatio. 17
V. sed præfectus urbi. 17
§. 2. Eum accipiem. damnat. *ibid.*
L. Prægnantis mulieris. 3. 70
L. Relegati sive in. 4. 72
L. Absentem in criminib. 5.... *n.* 2. tit. *de requir. reis.*
§. 1. In accusatorem... *n.* 27. tit. *ad SC. Turpill.*
§. 2. Refert et in majoribus. 48
L. Si quis forte ne. 6. 69
§. 1. Si quos comitum.. *n.* 22. tit. *de accus. et inscript.*
§. 2. Nunc genera pœnarum. 3
L. Veluti fustium. 7. 31
L. Aut damnum cum. 8. 3
§. 1. Vita adimitur, ut puta. 7

§. 2. Hostes autem... *n.* 13. tit. *ad l. Jul. majest.*
§. 3. Nec ea quidem pœna. *N.* 7
§. 4. Est pœna quæ adimat. 9
§. 5. Præfecto plane urbi. *n.* 8. tit. *de offic. præf. urb.*
§. 6. Inter eos autem qui. 11
§. 7. Quisquis autem in opus. 72
§. 8. In ministerium metallic. 10
§. 9. Solent præsides in carcer. 40
§. 10. In calcariam quoque. 11
§. 11. Quicumque in ludum. 12
§. 12. Servos in metallum. 41
V. denique quum quidam. *ibid.*
§. 13. Sed sive perpetua. 44
L. Moris est advocationib. 9. 36
§. 1. Necnon ita quoque. *ibid.*
§. 2. Potest et ita interdici. *ibid.*
§. 3. Si tamen apud legatum. *ibid.*
§. 4. Nonnunq. non advocat. 37
§. 5. Solet et ita interdici. *ibid.*
§. 6. Solent et sic, ne eo. *ibid.*
§. 7. Solet et sic ut testam. *ibid.*
§. 8. Erit et illa pœna. *ibid.*
§. 9. Sunt autem et aliæ. 38
§. 10. Interdici aut negotiat. *ibid.*
§. 11. Istæ fere sunt pœnæ. 63
V. et si forte hujusmodi. *ibid.*
§. 12. Parentes quoq. et liberi. 64
§. 13. Liberos non tantum. *ibid.*
§. 14. Sed utrum hi soli. *ibid.*
§. 15. Plane si parens decurio. *ibid.*
§. 16. Statuliberum quasi. 62
L. In servorum persona. 10. 43
§. 1. Qui ex causa in metall. 9
§. 2. In personis tam plebeior. 33
L. Perspiciendum est. 11. 60
§. 1. Furta domestica. 55
§. 2. Delinquitur autem. 48
§. 3. Capitis pœna est. 6
L. Quod ad statum. 12. 8
L. Hodie licet ei. 13. 60
L. Quedam delicta. 14. 51
L. D. Hadrianus eos. 15. 63
L. Aut facta puniuntur. 16. 45
§. 1. Sed hæc quatuor. 46
§. 2. Causa, ut in verberib. 47
§. 3. Persona dupliciter spectat. 49
§. 4. Locus facit ut idem. 52
§. 5. Templis discernit emans. 53
§. 6. Qualitate, quum factum. 54
§. 7. Quantitas discernit furem. 55
§. 8. Eventus spectetur ut. 56
§. 9. Evenit ut eadem. 61
§. 10. Nonnunq. evenit ut. *ibid.*
L. Sunt quidam servi pœnæ. 17. 9
§. 1. Item quidam ἀπολιδες. 15
L. Cogitationis. 18. 45
L. Si non defendantur. 19. *n.* 26. tit. *de accus. et inscript.*
L. Si pœna alicui. 20... *n.* 4. tit. *de publ. judic.*
L. Ultimum supplicium. 21. *N.* 5
L. In metallum damnati. 22. 68
L. Sine præfinito. 23. 10
L. Eorum qui relegati. 24. *n.* 14. tit. *ad l. Jul. majest.*
L. Si diutino tempore. 25. 61
§. 1. Non potest quis sic. 7
L. Crimen vel pœna. 26.. *n.* 30. tit. *de his qui not. infam.*
L. DD. Fratres Harruntio. 27. 67
§. 1. De decurionibus et. 63
§. 2. Alio quoque capite. *ibid.*
L. Capitalium pœnarum. 28. 4
§. 1. Cæteræ pœnæ ad. 18
§. 2. Non omnes fustibus. 65
§. 3. Solent quidam qui. 51
§. 4. Servi cæsi. 44
§. 5. Et (ut general. dixerim.) 65
§. 6. D. Hadrian. in hæc verb. 10
§. 7. Ad statuas confugere.... *n.* 17. tit. *de injuriis.*
§. 8. Omnia admissa. 50
§. 9. Venenarii capite... *n.* 22. tit. *ad l. Cornel. de sicar.*
§. 10. Grassatores qui prædæ.. *n.* 11. tit. *ad l. Jul. de vi.*
§. 11. Igni cremant. plerumq. 65
§. 12. Incendiarii capite. *n.* 23. tit. *ad l. Cornel. de sicar.*
V. nam fortuita incendia. *ibid.*
§. 13. In exulibus gradus. 72
§. 14. Ita et in custodiis. *ibid.*
§. 15. Famosos latrones. 71
§. 16. Majores nostri. 61
L. Qui ultimo supplicio. 29. 8
L. Si quis aliquid fecerit. 30.... *n.* 4. tit. *de extraor. crim.*
L. Ad bestias damnatos. 31. 68
§. 1. Ex provincia autem. *ibid.*
L. Si præses vel judex. 32. 59
L. Fratres imperatores. 33. *n.* 3. tit. *qui et a quib. man.*
L. Servus in opus. 34. 42
§. 1. Eos quoque pœna.. *n.* 25. tit. *ad SC. Turpill.*
L. Mandatis principalibus. 35. 62
L. In metallum, sed et. 36. 9
L. In Dardanarios. 37.. *n.* 5. tit. *de extraord. crimin.*
L. Si quis aliquid. 38.. *n.* 8. tit. *ad l. Jul. de pecul.*
§. 1. Transfugæ ad hostes.... *n.* 13. tit. *ad l. Jul. majest.*

§. 2. Auctores seditionis. *n.* 11. tit. *ad l. Jul. de vi.*
§. 3. Qui nond. viripotent.... *n.* 70. tit. *ad l. Jul. de adult.*
§. 4. Qui se suis nummis.. *n.* 9. tit. *ad SC. Turpill.*
§. 5. Qui abortionis aut. *Num.* 56
§. 6. Testamentum quod nullo. *n.* 2. tit. *de l. Cornel. de fals.*
§. 7. Qui vivi testament. } *n.* 37.
§. 8. Si quis instrument. } *d. tit.*
§. 9. Instrumenta penes. }
§. 10 Judices pedanei.. *n.* 30. *d. tit.*
§. 11. Miles qui ex carcere.... *n.* 15. tit. *de custod. reor.*
§. 12. Miles qui sibi manus... *n.* 23. tit. *de re milit.*
L. Cicero in oratione. 39. 48
L. Metrodorum. 40... *n.* 14. tit. *ad l. Jul. majest.*
L. Sanctio legum. 41. 59
L. Interpretatione legum. 42. 60
L. *fin.* Imperator Antonin. 43. 39
§. 1. Idem resp. eum qui. 64

TITULUS XX.

De bonis damnatorum.

Lex Damnatione. 1. *h. tit. Num.* 1
§. 1. Etiam hi qui ante. 11
§. 2. Liberis autem ita. *ibid.*
§. 3. Liberis ejus cui pars. 12
L. Non ut quis in carcerem. 2. 13
L. Quinque legibus. 3. 4
L. Et omnes omnino. 4. *ibid.*
L. Sed si alia lege. 5. *ibid*
§. 1. Quod si deportata sit. *ibid.*
L. D. Hadrianus Aquil. 6. 8
L. Quum ratio naturalis. 7. 9
§. 1. Si in libertinum. 14
§. 2. Ex bonis damnatorum. 11
§. 3. Si plures filios. 9
§. 4. Præterea ex his quæ per. 10
§. 5. Post condemnationem. 3
L. Liberis etiam patronorum. 8. 14
§. 1. Sed si patroni filius. *ibid.*
§. 2. Sed etsi nolit filius. *ibid.*
§. 3. Bona relegati.. *n.* 27. tit. *de pœnis.*
§. 4. Si pater qui pro filia. 5
L. Nisi probetur. 9. *ibid.*
L. Sed et si pater. 10. 6
§. 1. Si soluto filiæ. *ibid.*
L. *fin.* Condemnatus sit. 11. 18
§. 1. Reus præterquam majest. 15

TITULUS XXI.

De bonis eorum qui ante sententiam, vel mortem sibi conciverunt, etc.

Lex In capitalib. crim. 1.. *h. tit. N.* 7
L. Imperatores Sever. 2. *ibid.*
§. 1. Si is de cujus pœna. *n.* 18. tit. *de bon. damnat.*
L. *fin* Qui rei postulati. 3. 2
§. 1. Ut autem D. Pius. 4
§. 2. Idem rescripsit, cum. 4
§. 3. Ergo ita demum. *ibid.*
§. 4. Si quis autem tædio. 1
§. 5. Videri autem et patrem. 5
§. 6. Sic autem hoc distinguit. 6
§. 7. Si qui autem sub incerto. *n.* 16. tit. *de bon. damn.*
§. 8. De illo videamus si. 3

TITULUS XXII.

De interdictis et relegatis et deportatis.

Transfusus est in t. *de pœnis*, supra.
Lex Caput ex rescr. 1.. *d. tit. N.* 27
L. Manumittere deportat. 2. 15
L. Eum qui civitatem. 3. 16
L. Relegati in insulam. 4 28
L. Exilium triplex. 5. 19
L. Inter pœnas 6. 14
§. 1. Deportandi aut. in insul. *n.* 2. tit. *de offic. procons.*
§. 2. Decuriones civitatium. 63
L. Relegatorum duo. 7. 19
§. 1. In insulam relegare. 20
§. 2. Hæc est differentia. 29
§. 3. Sive ad tempus, sive. 28
§. 4. Ad tempus relegatis. 27
§. 5. Est quoddam genus. 20
§. 6. Sicut autem relegare. *ibid.*
§. 7. Sed extra provinciam. 22
§. 8. Item in parte certa. 21
§. 9. Sed et in eas partes. 20
§. 10. Interdicere autem quis. 22
V. unde eveniebat ut. 23
§. 11. Dubitatum est an interd. 24
§. 12. Per contrarium aut. is. *ibid.*
§. 13. Si quis eam sententiam. 23
§. 14. Quibusd. tamen præsid. 22
§. 15. Constitutum, cum cui. 25
§. 16. Si cui plane non patria. *ib.*
§. 17. His cui relegantur. 26
§. 18. Relegatum plane. *ibid.*
§. 19. Solet præterea interdici. 22
§. 20. Solet decurionibus. 34
§. 21. Item potest alicui pœna. 35
§. 22. Potest alicui et unus. *ibid.*
L. Sed honorem. 8. *ibid.*

L. Potest præses. 9. *Num.* 21
L. Non etiam ne. 10. 7
L. Interdum pecuniariter. 11. 73
L. A sua civitate. 12. 72
L. Manumissus a. 13. 25
L. Relegatus est. 14. 19
§. 1. Magna differentia est. 27
§. 2. Relegatur quis a principe. 30
§. 3. Qui civitatem amisit. 15
L. Deportatus civitatem. 15. *ibid.*
§. 1. Deportatus a præside. 17
L. Quum Ulpianus. 16. 15
L. Relegatus statuis. 17. 28
L. Relegatus integrum. 18. *ibid.*
§. 1. Deportatio autem ad temp. 14
L. *fin.* Relegatus non potest. 19. 25
§. 1. Quum in liberos homin. 17

TITULUS XXIII.

De sententiam passis et restitutis.

Lex Ad success. liberti. 1.. *h. t. N.* 4
§. 1. Sed si in metallum. *ibid.*
L. Si deportatus restitutus. 2. 5
V. sed quum ei facultas. 6
L. In insulam deportati. 3. 5
V. quod si bona cum dign. 6
L. *fin.* In metallum damnata. 4. 4

TITULUS XXIV.

De cadaveribus punitorum.

Lex Corpora eorum. 1. *h. t. Num.* 1
V. eorum quoque corpora. *ibid.*
L. Si quis in insulam. 2. 2
L. *fin.* Corpora animadversor. 3. 1

FINIS TABULÆ TOMI XX.

Bibliothèques
Université d'Ottawa
Echéance

Libraries
University of Ottawa
Date Due

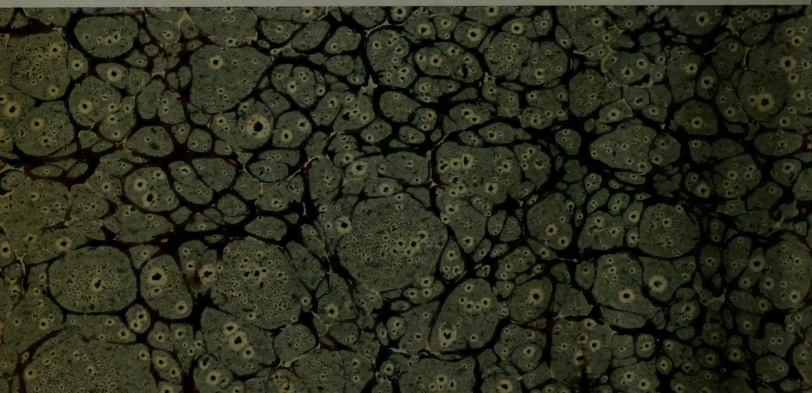

a39003 0133184896

Ce volume doit être rendu à la dernière date indiquée ci-dessous.

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 01 07 11 09 07 1